DRAINAGE

IRRIGATIONS — ENGRAIS LIQUIDES

PAR

J. A. BARRAL

Directeur du Journal d'Agriculture pratique, ancien Élève et Répétiteur de chimie de l'École polytechnique,
Membre de la Société impériale et centrale d'Agriculture.

DEUXIÈME ÉDITION

TOME TROISIÈME

PARIS

LIBRAIRIE AGRICOLE DE LA MAISON RUSTIQUE

26, RUE JACOB, 26

DRAINAGE

IRRIGATIONS — ENGRAIS LIQUIDES

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, Fils et Cie, rue Jacob, 56.

DRAINAGE

IRRIGATIONS — ENGRAIS LIQUIDES

PAR

J.-A. BARRAL

Directeur du Journal d'Agriculture pratique,
Membre de la Société Impériale et centrale d'Agriculture,
Ancien élève et répétiteur de chimie de l'École Polytechnique, membre de la Société Philomatique, du Conseil d'Administration de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, des Sociétés d'Agriculture ou Académies de Caen, Clermont, Dijon, Florence, Lille, Luxembourg, Meaux, Metz, Munich, New-York, Rouen, Toulouse, Turin, Vienne (Autriche), etc.

TOME TROISIÈME

2e ÉDITION.

PARIS

LIBRAIRIE AGRICOLE DE LA MAISON RUSTIQUE

RUE JACOB, 26

1857

DRAINAGE

DES

TERRES ARABLES

LIVRE VI

STATISTIQUE DU DRAINAGE

CHAPITRE V

Situation du drainage en France en 1856

Les Comices et les Sociétés agricoles ont rivalisé de zèle pour montrer l'utilité de l'assainissement des terres marécageuses et humides à l'aide de travaux qui ne gênent en rien l'exploitation du sol, qui ne demandent aucune réparation, et qui constituent une amélioration foncière immédiatement sensible et toujours persistante.

L'exemple a été donné par plusieurs agriculteurs qui ont pris l'initiative en diverses régions, et il est suivi avec dévouement par un grand nombre de propriétaires et de fermiers intelligents. Nous ne pouvons être assez bien informé pour prétendre n'oublier personne; mais déjà la liste des essais de drainage effectués est assez longue;

nous la donnons telle que nous avons pu la former, grâce à la bienveillance avec laquelle un grand nombre de nos lecteurs ont répondu à l'appel que nous leur avons fait dans le *Journal d'Agriculture pratique*. Nous indiquons les travaux accomplis, soit comme un encouragement que la publicité donne toujours, soit comme un exemple à suivre. Nous avons aussi pour but d'être utile à ceux de nos lecteurs qui voudraient aller voir des opérations faites ou en train de s'effectuer. L'agriculture doit être une sorte d'enseignement mutuel pour les cultivateurs.

Nous avons également insisté d'une manière particulière sur les mesures prises dans divers départements par les préfets pour encourager le drainage et en faciliter l'exécution. Les arrêtés préfectoraux qui ont été rendus dans ce but se trouveront dans les paragraphes consacrés aux départements correspondants, et ils pourront servir de modèle pour des mesures analogues à prendre dans d'autres lieux.

AIN.

Le département de l'*Ain*, que l'ordre alphabétique amène le premier dans cette Revue, se trouve dans des conditions qui exigent si impérieusement le drainage que, dans ses montagnes, de temps immémorial, on y exécute des assainissements avec beaucoup de sagacité à l'aide de pierrées. Nous lisons, dans un bon Mémoire de M. Lamairesse, ingénieur des ponts et chaussées, sur le drainage, Mémoire inséré dans le *Journal d'Agriculture de la Société d'Emulation de l'Ain*, que de pareils travaux souterrains sont souvent mis à jour lors de l'ouverture de routes nouvelles à travers la Bresse. Journellement des assainissements irréguliers se font encore à l'aide de fossés garnis de pierres, et M. Lamairesse cite entre autres les com-

munes de Lelavre, Arbent et Drom; il croit même que ces drainages irréguliers sont seuls possibles en montagnes. A l'aide des mêmes procédés, en 1845, alors qu'on connaissait à peine parmi nous le nom de drainage, un assainissement de ce genre a été exécuté à Vologniat par M. Maissiat, sur une étendue de 7 hectares. M. d'Angeville, l'auteur de la loi de 1845 sur les irrigations, a exécuté une opération semblable sur 2 hectares de marais situés dans le haut Bugey.

Les tuyaux ont commencé à être employés en 1852. M. de Westerveller, dans sa propriété de Cornaton, sur la commune de Confrançon, près de Bourg, a drainé 15 hectares, dont 7 de prés, 5 de terres labourables et 3 de marais, à l'aide de tuyaux pris à la tuilerie fondée par M. Chambaud, à Saix, près de Bourg. Cette même tuilerie a fourni les tuyaux employés par M. Andras de Béost, membre du conseil général pour le canton de Châtillon-les-Dombes, pour le drainage d'un pré de 11 hectares environ, dans la commune de Vonnas, sur la limite de la Dombes et de la Bresse. M. de Corcelles, président de la Société d'Émulation, a commencé le drainage de ses propriétés près de Bourg. M. Vincent de Lormet a desséché et drainé, à Saint-André-le-Panoux, un étang d'une étendue de 4 hectares, « traçant ainsi la marche à suivre, dit M. Lamairesse, pour améliorer la Dombes, on pourrait presque dire pour la conquérir sur les eaux. » M. de La Chapelle a drainé 2 hectares 1/2 près de Meximieux, et M. Perrin $9^{h}.60$ près de Bourg. A l'Ecole de la Saulsaie, d'abord sous la direction de M. Nivière, ensuite sous celle de M. Pichat, on a drainé une superficie de $85^{h}.48$.

L'exemple donné par les agriculteurs que nous venons de nommer a été suivi bientôt avec empressement. La surface totale drainée dans le département de l'Ain était

de 3,000 hectares au milieu de 1856. Le résultat a été dû en grande partie aux efforts faits par M. de Coëtlogon, préfet du département, qui a compris de bonne heure toute l'importance du drainage. Dès le milieu de 1853 il prit un arrêté pour instituer un service spécial de drainage, pour lequel il fit voter des fonds par le conseil général. Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1er. Il est créé un service de drainage pour le département de l'Ain.

Art. 2. La direction de ce service sera confiée à un agent-draineur départemental qui aura sa résidence à Bourg, et qui entrera en fonctions à partir du 1er janvier 1854.

Art. 3. Cet agent nous fournira tous les renseignements et documents relatifs à son service. Il nous rendra compte, au moyen d'états trimestriels, et plus souvent si cela est nécessaire, des résultats des missions qui lui auront été confiées, et de ceux qu'il aura obtenus sur la demande des propriétaires.

Art. 4. L'agent-draineur départemental touchera un traitement de 500 francs, et recevra, des personnes qui réclameront son concours, des frais honoraires qui seront réglés par nous, d'après le tarif suivant, pour être recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Art. 5. M. Dubost, ancien élève de l'École d'Administration et de l'Institut national agronomique, est nommé agent-draineur du département de l'Ain.

Tarif. — 1° Frais de transport pour aller et retour, y compris le temps du voyage, 0f.40 par kilomètre;

2° Opération sur le terrain, 3 fr. par vacation de trois heures; on ne pourra pas compter par jour plus de trois vacations;

3° Travail de cabinet, 2 fr. par vacation.

Des encouragements au drainage ont encore été donnés sous une autre forme. Voici comment M. Dubost décrit, dans des lettres qu'il nous a adressées, les mesures prises et les résultats produits : « M. le préfet, ayant obtenu du ministère de l'agriculture une allocation de 1,500 fr. pour achat de machines à fabriquer les tuyaux, a décidé que cette somme serait divisée en primes, équivalant aux 3/5

du prix coûtant de la machine rendue à Bourg; les deux autres cinquièmes devaient être fournis par les tuileries qui, moyennant certaines conditions, en seraient dépositaires. De la sorte, cinq nouvelles machines (3 de Calla, 2 de Champion) ont pu être introduites dans le département. Les demandes pour l'obtention de ces cinq machines, aux conditions déterminées, se sont élevées au nombre de treize. Plusieurs tuileries, qui n'avaient pu en obtenir, se sont adressées directemet au fabricant et en ont fait venir pour leur propre compte. M. le préfet a également obtenu une somme de 500 fr. pour l'instruction pratique d'ouvriers, devant en quelque sorte servir de contre-maîtres dans l'exécution des travaux de drainage. Ces ouvriers ont été envoyés à la Saulsaie, et y ont été formés spécialement pendant un mois à la pratique de l'ouverture des tranchées et de la pose des tuyaux. Disséminés ensuite dans le département, et placés en certains cas comme *poseurs* par l'agent-draineur, et moyennant un salaire un peu plus élevé que celui des ouvriers ordinaires, ils ont contribué puissamment à propager les bonnes méthodes d'exécution. Le résultat de ces diverses mesures ne s'est pas fait attendre. Au 1er janvier 1853, nous n'avions qu'une machine, placée à la tuilerie de Saix; au 1er janvier 1854, il s'en trouvait 6, et au 1er juillet nous en avons eu 15, fonctionnant sur les divers points du département. A Saix, il y a deux machines, dont l'une (celle de Thackeray) est mue par la vapeur. Les terres drainées n'avaient qu'une étendue de 100 hectares en 1853; en 1854 elles occupaient 400 hectares; en 1855 elles s'élevaient à 1,500, et à la fin de 1855 l'ensemble forme 2,500 hectares. Le département de l'Ain sera bientôt le plus avancé dans la voie féconde du drainage. Il faut dire aussi qu'il contient 300,000 hectares de terrains humides où le drainage ferait merveille. »

Au milieu de 1856, le département de l'Ain comptait dix-neuf fabriques de tuyaux occupant vingt-trois machines, savoir :

Arrondissement de Bourg : M. Merle, à Challes, près Bourg; M. Chambaud, à Saix; M. Trebez, à Saint-Trivier de Courtes; M. Écochard, à Saint-Paul de Varax; M. Bataillard, à Perrex; M. de Latournelle, à Coligny; M. Cochard, à Varambon;

Arrondissement de Trévoux · L'École de la Saulsaie; M. Rérolle, à Romélan, près Montluel; M. Nivière, à Chatillon; M. de Tavernot, à Saint-Trivier sur Moignans; M. Trochu, à Neuville; M. Coste, à Vandeins; M. de La Chapelle, à Meximieux; M. Calinaud, à Versailleux; M. de Béost, à Vounas;

Arrondissement de Nanterre : M. le comte Douglas, à Montréal;

Arrondissement de Belley : M. le comte d'Arloz, à Ceyzérieux;

Arrondissement de Gex : M. N., à Ferney.

Tout le monde, dans le département de l'Ain, a fait son devoir pour étendre et faciliter les travaux de drainage; nous devons, en particulier, nommer MM. Garceau et Ruinet, ingénieurs des ponts et chaussées, puis M. Rérolle, professeur de génie rural à l'École impériale d'Agriculture de la Saulsaie, et M. Dubost, agent-draineur départemental. Grâce aux efforts de tels hommes, le drainage va régénérer une contrée qui était connue surtout par l'insalubrité de ses étangs. Les améliorations administratives ont suivi du reste le succès de l'opération; il y a eu émulation dans le bien. A la date du 20 avril 1855, un nouvel arrêté a rendu gratuit le concours de l'ingénieur-draineur du département. La nouvelle organisation du service du drainage a été annoncée par M. de Coëtlogon aux sous-préfets et aux maires du département par la lettre suivante :

« Le service du drainage organisé l'année dernière a produit déjà les plus heureux résultats; plusieurs centaines d'hectares de terres et de prés qui se trouvaient dans les plus mauvaises conditions de culture ont vu, grâce à l'intelligente initiative d'un cer-

tain nombre de propriétaires, améliorer considérablement leurs produits sous le rapport de la qualité et de la quantité, et les sacrifices que se sont imposés ces propriétaires sont devenus ainsi une source féconde de progrès, au double point de vue de la richesse publique et de la propriété privée.

« Mais ces résultats, quelque importants qu'ils soient, ne sont encore que des essais, comparés à ceux qu'il nous reste à obtenir dans un département qui, sur plus des deux tiers de son étendue, est susceptible de recevoir le bénéfice du drainage. Aussi me suis-je préoccupé des moyens d'agrandir le champ des opérations, et de faciliter, de propager l'emploi d'une méthode qui doit occuper une place si importante dans les perfectionnements de l'agriculture.

« Le conseil général a répondu avec empressement à mes demandes de crédit. De son côté, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a bien voulu m'accorder des encouragements dignes du but sérieusement utile que je voulais atteindre, et une récente décision, qui met à la charge de l'État le traitement d'un ingénieur-draineur, m'a permis de donner à ce service les développements que comporte son importance et que justifient les succès déjà obtenus.

« Ce que je voulais, avant tout, c'était d'offrir des moyens d'exécution faciles et immédiats. Il fallait d'abord organiser la fabrication des tuyaux de drainage sur les divers points du département, là surtout où l'initiative locale avait fait défaut, et où cependant des besoins urgents étaient à satisfaire. A cet effet, sept machines ont été acquises par l'administration et confiées à des dépositaires, moyennant des conditions avantageuses pour eux et surtout pour le public. Grâce à cet accroissement du nombre des machines qui fonctionnent dans le département, deux millions de tuyaux ont été fabriqués et employés depuis un an. D'autres machines seront encore acquises et placées aux mêmes conditions.

« Il fallait, en outre, former des ouvriers contre-maîtres qui, munis d'un diplome, et commissionnés par l'administration, offrissent aux propriétaires toutes les garanties d'un concours efficace et d'une mise en œuvre consciencieuse en même temps qu'expérimentée. Ce but a été atteint par l'envoi, aux frais de l'administration, d'un certain nombre d'ouvriers à l'École impériale d'Agriculture de la Saulsaie, où ils ont acquis, sous la direction de leurs habiles professeurs, des notions pratiques suffisantes qui leur ont valu un brevet de capacité. Cette institution éminemment utile sera complétée, dès cette année, au moment de la reprise des travaux de drainage à l'École de la Saulsaie.

« Enfin, il fallait mettre à la portée de tous le concours d'un ingénieur-draineur, actif et intelligent, qui pût éclairer les propriétaires sur la possibilité et l'opportunité du drainage de telles ou telles parcelles, qui pût rédiger les projets et diriger les travaux dans la période d'exécution. Il fallait surtout que le concours de ce fonctionnaire fût complétement gratuit, afin de permettre à tous les propriétaires et cultivateurs de s'éclairer, et de prévenir, par son intervention rendue ainsi accessible *à tous*, les mécomptes résultant d'une exécution inhabile ou imprévoyante. La décision de Son Excellence le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 29 mars dernier, m'a permis d'atteindre ce résultat; désormais le concours de l'ingénieur-draineur n'imposera aucune charge aux propriétaires; ces derniers n'auront, pour l'obtenir, qu'à présenter, dans la forme indiquée, une demande à laquelle il sera satisfait dans l'ordre de sa présentation.

« Indépendamment de ces mesures, qui tendent à satisfaire des besoins immédiats et à pourvoir aux nécessités du présent, j'ai dû aussi songer à l'avenir.

« La science du drainage, qui est devenue l'une des bases les plus essentielles de l'enseignement agricole, doit être propagée par tous les moyens possibles. Restreinte jusqu'à ce jour aux écoles spéciales d'agriculture, l'étude de cette science me paraît devoir être inscrite dans le cadre des notions indispensables aux élèves des écoles normales. Ces derniers pourraient ainsi rendre familiers et propager dans leurs communes les éléments de cette méthode, de manière à en vulgariser l'application ou au moins à en faire apprécier et comprendre l'importance et l'utilité. Aussi, dans ce but, je vais me concerter avec la commission administrative de lE'cole normale de l'Ain, pour y faire ouvrir un cours élémentaire et usuel de drainage. Cette nouvelle tâche sera parfaitement remplie par notre ingénieur-draineur, qui y trouvera une nouvelle occasion de déployer son zèle, et y verra un digne complément de sa mission.

« J'engage MM. les maires à faire publier et connaître, par tous les moyens possibles, les dispositions de l'arrêté ci-après, qui complète l'organisation du service du drainage. Ils avertiront leurs administrés que les demandes de concours doivent me parvenir le plus prochainement possible, afin que les visites des lieux, qui seront complétement gratuites, puissent être faites dans la belle saison et dans l'ordre de leur présentation, et que les projets puissent être rédigés avant l'époque de l'exécution des travaux. Je réclame de la manière la plus pressante le concours de MM. les sous-

préfets et de MM. les maires, pour m'aider dans l'accomplissement de cette mission importante, afin de rendre aussi féconds et aussi productifs que possible les sacrifices que s'imposent si généreusement le département et l'État. »

« *Arrêté sur la nouvelle organisation du service de drainage.*

Bourg, 20 avril 1855.

« Nous, préfet du département de l'Ain, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc. ;

« Vu notre arrêté du 10 décembre 1853, relatif à l'organisation du service du drainage dans le département de l'Ain ;

« Vu les délibérations du conseil général des 29 août 1853 et 28 août 1854, portant vote de crédits pour la création de ce service ;

« Vu la décision de Son Excellence le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la date du 29 mars 1855 ;

« Arrêtons : — Art. 1er. Le service spécial de drainage pour le département de l'Ain, institué par notre arrêté du 10 décembre 1853, est organisé ainsi qu'il suit :

« Le personnel comprendra :

« 1° Un ingénieur-draineur, qui dirigera le service, sous notre autorité ;

« 2° Un agent-draineur, placé sous les ordres de l'ingénieur-draineur ;

« Ces agents font partie de l'administration départementale ;

« 3° Un certain nombre de contre-maîtres-poseurs qui seront commissionnés par nous.

« Art. 2. L'ingénieur-draineur, M. Dubost, est mis gratuitement à la disposition de tous ceux qui réclameront son concours par une pétition adressée à la préfecture (1).

(1) *Modèle de pétition.*

Le soussigné (nom, prénoms et qualité) demande à M. le Préfet de l'Ain le concours de l'ingénieur-draineur du département pour reconnaître la possibilité et l'utilité des travaux de drainage qu'il voudrait faire exécuter dans sa propriété sise à. . . . . (nom de la commune) lieu dit d. . . . .

Le soussigné demande également, pour le cas où les travaux de drainage pourraient être utilement exécutés, le concours des agents de l'administration pour l'exécution desdits travaux, s'engageant à payer les sommes qui seront dues aux contre-maîtres-poseurs, suivant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1855.

A. . . . . le. . . . .

Nota. Cette pétition doit être rédigée sur papier timbré et signée par le demandeur ou son mandataire ; elle doit être présentée, autant que possible, au commencement de la belle saison, pour que les études et visites de lieux puissent être faites en temps utile.

« Le concours de l'agent-draineur est également gratuit.

« Ils pourront, en cas de besoin, exiger du propriétaire l'aide d'un ouvrier pour porter la mire, pour chainer, etc.

« Art. 3. Sur la demande des propriétaires, qui lui sera communiquée par nous, l'ingénieur-draineur, ou à son défaut l'agent-draineur, après avoir prévenu le pétitionnaire du jour de son arrivée, se rendra sur les lieux, afin de renseigner les particuliers sur l'utilité, sur l'opportunité, sur la possibilité du drainage dans leur propriété.

« Art. 4. Si des opérations préliminaires de levé de plan, nivellement, etc., sont jugées utiles, elles seront exécutées par l'ingénieur-draineur ou l'agent-draineur. Il sera ensuite dressé un projet régulier de drainage.

« Art. 5. Les travaux prévus aux projets seront exécutés sous la direction des contre-maitres-poseurs, et sous la surveillance constante et immédiate de l'ingénieur-draineur ou de l'agent-draineur.

« La pose des tuyaux sera exécutée par les contre-maitres.

« Art. 6. Les propriétaires tiendront compte aux contre-maitres-poseurs de leurs frais de déplacement pour se rendre sur les lieux, et leur payeront, en outre, une somme de *trois francs* par chaque journée de présence (jours fériés exceptés) ou de *un franc cinquante centimes* avec la nourriture et le logement.

« Les journées de présence seront régulièrement constatées sur un carnet spécial par la signature du propriétaire ou de son fondé de pouvoir. Le recouvrement de ces diverses sommes sera effectué sur le vu d'un état réglé par l'ingénieur-draineur et rendu exécutoire par nous.

« Art. 7. Chaque année, un certain nombre d'ouvriers pourront, sur leur demande, être admis à faire à l'École impériale de la Saulsaie, et aux frais de l'administration, les études nécessaires pour devenir aptes à exécuter ou à diriger l'exécution des travaux de drainage. C'est parmi ces ouvriers que seront choisis de préférence les contre-maitres-poseurs commissionnés par l'administration.

« Chaque demande devra être accompagnée :

« 1° D'un certificat de bonnes vie et mœurs;

« 2° D'un certificat de libération du service militaire;

« 3° De l'acte de naissance du pétitionnaire, qui ne devra pas être âgée de plus de 35 ans.

« Le pétitionnaire devra justifier, en outre, qu'il sait lire, écrire, et qu'il connait les opérations élémentaires de l'arithmétique.

« Art. 8. Nul ne pourra être commissionné par l'administration comme contre-maître-poseur s'il n'a fait l'apprentissage dont il est parlé à l'art. 7, ou subi un examen pratique devant l'ingénieur-draineur, après avoir produit les pièces ci-dessus exigées.

« Les ouvriers qui se présenteront pour être commissionnés en qualité de contre-maîtres-poseurs attachés à l'administration devront prendre, par écrit, l'engagement préalable et formel d'optempérer aux ordres de l'ingénieur-draineur, et de se rendre exactement, et à l'exclusion de tous autres, dans les chantiers qui leur seront assignés par lui. En cas de non-exécution de cet engagement, comme en cas de négligence dans le service ou d'infidélité dans l'accomplissement de leurs fonctions, les contre-maîtres-poseurs pourront se voir retirer la commission qui leur aurait été précédemment délivrée.

Art. 9. A la suite de concours dont les époques et les conditions seront ultérieurement fixées, il pourra être accordé des primes d'encouragement, soit aux contre-maitres-poseurs, soit aux ouvriers-draineurs qui se montreront les plus habiles dans l'ouverture des tranchées et la pose des tuyaux, et à ceux qui auront rendu des services signalés.

« Art. 10. Dans la limite des ressources dont elle peut disposer, l'administration achètera des machines qu'elle mettra à la disposition des tuiliers qui en feront la demande, et qui seront placés dans de bonnes conditions d'exploitation.

« Les deux cinquièmes du prix total de ces machines seront à la charge des dépositaires, qui devront s'engager à les maintenir en bon état d'entretien et de réparation, et fixer préalablement le prix auquel ils se proposent de livrer à la consommation les tuyaux de 3, 4, 7 et 10 centimètres de diamètre intérieur.

Les machines ainsi placées restent sous la surveillance immédiate de l'ingénieur-draineur; sur son rapport, et dans le cas de non-emploi de ces machines ou de non-exécution des engagements souscrits par le dépositaire, leur retrait peut être opéré par nous. Dans ce cas, les deux cinquièmes payés par le premier dépositaire lui sont remboursés par le second.

« Art. 11. Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département; il sera, en outre, inséré au *Recueil des Actes administratifs*.

Fait à Bourg, hôtel de la Préfecture, le 20 avril 1855.

Le Préfet de l'Ain,
Cte E. de Coëtlogon.

Une fois qu'on s'est vu fortement aux prises avec la

pratique du drainage dans le département de l'Ain, on a compris qu'on n'aurait rien fait de sérieux tant que des mesures générales n'auraient pas amené la transformation agricole du pays. Ces mesures ont été suivies d'une loi sur la licitation des étangs que nous reproduirons dans le livre de cet ouvrage consacré à la législation. Ici nous placerons seulement une circulaire et un arrêté du préfet sur les avances à faire par l'État aux propriétaires pour desséchements d'étangs et améliorations agricoles permanents de toute nature. C'est entendre le drainage à la manière des Anglais, c'est-à-dire de la seule façon qui assure tous les avantages que promet la science.

Bourg, 11 mars 1856.

« *Le préfet du département de l'Ain, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc.*,

« *A MM. les sous-préfets et les maires.*

« Messieurs, le gouvernement de l'Empereur, dans son incessante sollicitude pour les intérêts agricoles, a bien voulu mettre à ma disposition un fonds de cent mille francs pour avances à faire aux propriétaires de la Dombes qui auront à dessécher leurs étangs, et qui voudront entreprendre les améliorations nécessitées par ce desséchement et par la transformation de culture qui en sera la conséquence.

« Mon arrêté du 28 janvier 1856, qui fixe les conditions de ces avances ou prêts, a été approuvé par LL. Exc. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Vous trouverez cet arrêté à la suite de la présente circulaire.

« La condition principale de ces avances, celle qui fixe le taux des annuités de remboursement, a reçu en quelque sorte, des circonstances qui l'ont fait adopter, le caractère d'une libéralité, qui naturellement ne se retrouverait pas dans un placement ayant en vue des améliorations à faire dans une contrée soumise à un régime normal et ordinaire. Ainsi, chacune des vingt annuités de 6 pour 100 du capital avancé comprend, pour l'amortissement de

ce capital, 4 fr. 20 c., en sorte que l'intérêt annuel n'est réellement que de 1 fr. 80 c. pour 100. Un pareil avantage, qui ne pouvait être fait qu'à une contrée vouée à une insalubrité fatale et se trouvant, par sa situation exceptionnelle, réduite à demander l'amélioration de son régime sanitaire au perfectionnement, ou, pour mieux dire, à la transformation de son agriculture, un pareil avantage, dis-je, n'échappera pas aux propriétaires désireux d'entreprendre des améliorations auxquelles des circonstances particulières auraient pu ne pas leur permettre de songer s'ils avaient dû les réaliser en empruntant aux conditions ordinaires.

« Les propriétaires d'étangs se trouveront prochainement amenés, par la force même des choses, à entrer dans la voie qui leur est indiquée par l'administration. Sans parler des propriétaires qui seront contraints de supprimer leurs étangs pour cause d'insalubrité notoire et irrémédiable, la plus grande partie des détenteurs d'étangs seront poussés à entrer dans cette voie par la dépréciation prochaine et inévitable du poisson d'étang, et par les facilités qu'offriront aux perfectionnements agricoles l'ouverture et l'amélioration d'un grand nombre de chemins et le curage des cours d'eau. Une prochaine loi, qui simplifiera la licitation des étangs, augmentera encore les facilités du desséchement; on doit donc prévoir, de la part des propriétaires, un empressement auquel la faiblesse relative des crédits ne permettra pas toujours de satisfaire. Mais, d'une part, le Gouvernement paraît disposé à adopter, d'une manière générale, le système des avances à l'agriculture, système qui a été appliqué d'une manière si large et si féconde en Angleterre, où plus de cent cinquante millions, avancés par l'État, sont venus s'incorporer au sol et ajouter à sa valeur productive. En second lieu, l'administration a eu en vue surtout, en attendant le moment peut-être prochain où elle poura suffire à toutes les demandes, d'amener les propriétaires et les capitalistes, par l'autorité et l'influence de bons exemples, à prendre l'initiative d'opérations qui présenteront des éléments certains de succès.

« L'administration a donc voulu surtout donner l'impulsion et créer des exemples; elle compte que son appel sera entendu, et elle est prête à accueillir, en restant toutefois dans les limites que lui assigne le chiffre des crédits ouverts, les demandes d'avances qui vont lui être adressées.

« Le modèle de la pétition à présenter est inséré dans le texte de l'arrêté ci-après.

« Je prie MM. les maires des communes de pays d'étangs de donner la plus grande publicité possible à cet arrêté, qui est exécutoire à partir de ce jour, M. le ministre de l'intérieur m'ayant

ouvert un premier crédit de 20,000 fr., immédiatement disponible. »

Arrêté.

Nous, préfet du département de l'Ain, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc.,

Vu les lettres de LL. Exc. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des 27 octobre 1855 et 10 janvier 1856, relatives au fonds de 100,000 francs créé pour avances à faire aux propriétaires de la Dombes qui voudront dessécher leurs étangs et entreprendre des améliorations agricoles ;

Vu le procès-verbal de la première délibération de la commission instituée par notre décision du 10 août 1855 pour donner son avis sur toutes les questions se rattachant auxdites avances ;

Vu l'arrêté réglementaire du 12 janvier 1854 sur la police des étangs, approuvé par Son Exc. M. le ministre des travaux publics le 22 avril de la même année;

Vu les articles 2103 et 2110 du Code Napoléon ;

Arrêtons :

Art. 1er. Des prêts seront faits aux propriétaires d'étangs qui voudront y exécuter des travaux de dessèchement.

Art. 2. Ces prêts, dont l'emploi sera surveillé par l'administration, ne pourront être appliqués qu'à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le prêt, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les travaux et dépenses ne pourront en tous cas être que les suivants :

Nivellement des étangs desséchés;
Drainage id.;
Travaux d'irrigation id.;
Achat de chaux et amendement pour les mêmes étangs ;
Ouverture des fossés d'assainissement pour maintenir à sec lesdits étangs;
Construction de bâtiments d'exploitation nécessitée par les desséchements.

Le propriétaire pourvoira avec ses propres ressources aux dépenses pour travaux de défoncement et acquisition d'engrais.

Art. 3. Tout propriétaire qui voudra obtenir un prêt pour un ou plusieurs des objets ci-dessus désignés en fera la demande au préfet.

La pétition sera rédigée conformément au modèle ci-annexé (1).

Elle sera en double expédition, dont une sur papier timbré.

Le préfet pourra exiger qu'il soit produit ultérieurement un état des inscriptions grevant l'étang ou l'immeuble dont il fait partie.

Art. 4. La demande sera communiquée aux ingénieurs de la Dombes, qui donneront leur avis sur l'utilité des travaux que l'on veut exécuter, la plus-value probable qui pourra en résulter pour la propriété, l'influence qu'ils pourront avoir sur la salubrité.

Le dossier sera ensuite soumis à la commission spéciale instituée pour l'examen de ces demandes, et il sera définitivement statué par le préfet.

Art. 5. La préférence sera donnée au propriétaire qui s'engagera à convertir en prairies tout ou partie de ses étangs.

Art. 6. La décision préfectorale indiquera le montant du prêt, la nature des travaux que le pétitionnaire devra exécuter, le montant de la dépense admise pour chaque nature de travail, le délai dans lequel les dépenses devront être faites et les conditions imposées à l'emprunteur pour garantir le remboursement.

Art. 7. Les sommes prêtées au propriétaire seront remboursées, capital et intérêts, au moyen d'annuités de 6 francs par an pour

(1) *Modèle de pétition pour les prêts relatifs à l'amélioration de la Dombes.*

Le soussigné (nom, prénoms, qualité)
expose
qu'il est propriétaire, par acte. . . . .
. . . .
d'un étang figurant au plan cadastral de la commune de
sous les nos section et désigné sous le nom de
représentant une superficie de ; qu'il se propose
de dessécher cet étang pour le convertir en et d'y exécuter
des travaux de ainsi qu'il est indiqué plus en détail
à l'état estimatif joint à la présente demande;

Qu'il désire à cet effet obtenir de l'État un prêt remboursable par annuités payables pendant années consécutives, lesquelles seront soldées chaque année par parties égales, le 1er janvier et le 1er juillet, entre les mains du comptable qui sera désigné par M. le Préfet;

Que l'étang fait partie du domaine de rapportant un revenu annuel de et que les charges qui grèvent ce domaine montent à

Que l'étang, dont la valeur vénale est aujourd'hui de pourra valoir, après l'exécution des travaux prévus, dont le montant total est de la somme de

Le soussigné demande donc qu'il lui soit accordé un prêt de pour payer une partie des travaux projetés, déclarant à l'avance se soumettre à toutes les clauses de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1856, fixant les conditions des emprunts.

A le 185 .

100 francs du montant du prêt, payées pendant vingt années, de telle sorte que l'emprunteur d'une somme de 100 francs sera *complétement* libéré après le payement de vingt annuités de 6 francs.

Art. 8. Toutefois, l'emprunteur pourra demander à se libérer en un nombre moindre d'annuités.

Dans ce cas, le montant annuel de l'annuité à payer pour chaque somme de 100 francs sera calculé au moyen du tableau suivant :

Nombre d'annuités au moyen desquelles on veut se libérer.	Montant de l'annuité.	Nombre d'annuités aux moyen desquelles on veut se libérer.	Montant de l'annuité.
1......	101f.80	11......	10f.10
2......	51.36	12......	9.34
3......	35.54	13......	8.70
4......	26.13	14......	8.14
5......	21.09	15......	7 67
6......	17.73	16......	7.25
7......	15.33	17......	6.88
8......	13.53	18......	6.55
9......	12.13	19......	6.26
10......	11.02	20......	6.00

Art. 9. De même, un propriétaire qui aura d'abord déclaré vouloir se libérer par vingt annuités pourra, après le payement d'un nombre quelconque d'annuités, achever de se libérer au moyen d'une somme une fois payée.

Dans ce cas, le montant de la somme due pour chaque 100 francs du prêt sera calculé d'après le tableau suivant :

Nombre d'annuités déjà soldées.	Somme à payer pour se libérer complétement.	Nombre d'annuités déjà soldées.	Somme à payer pour se libérer complétement.
0......	101f.80	10......	55f.44
1......	97.55	11......	50.34
2......	93.20	12......	45.13
3.. ...	88.78	13.... .	39.83
4......	84.25	14......	34.45
5......	79.69	15......	28.96
6......	74.99	16......	23.37
7......	70.23	17......	17.68
8......	65.39	18......	11.89
9......	60.46	19......	6.00

Art. 10. Si l'emprunteur avait d'abord déclaré vouloir opérer le remboursement en moins de vingt annuités, la somme à payer

pour rachat intégral de la créance après le payement d'un certain nombre d'annuités sera calculée d'après les bases ayant servi à l'établissement des tableaux ci-dessus.

Art. 11. La rente sera payable en deux termes égaux, dus le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, entre les mains du percepteur de la situation de l'étang, au moyen d'états exécutoires délivrés par le préfet.

Le payement de la première demi-annuité se fera à l'expiration du semestre qui suivra celui dans le courant duquel l'emprunteur aura touché le premier à-compte de son prêt, toutes les fois que ce prêt ne sera pas supérieur à 2,000 fr.

Art. 12. Si le montant du prêt est supérieur à 2,000 francs, la rente relative aux deux premiers mille francs sera payable ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, et celle relative aux deux mille francs suivants commencera à être due à l'expiration du semestre qui suivra celui dans le courant duquel aura été touchée la première partie de ces deux mille francs, et ainsi de suite de deux mille francs en deux mille francs.

Art. 13. Pour garantir le remboursement du prêt fait au propriétaire, il sera pris une hypothèque sur l'étang au sujet duquel le prêt sera fait, ou sur tout autre immeuble offrant une garantie suffisante.

L'administration pourra néanmoins se contenter de la garantie résultant du privilége établi par les art. 2103 et 2110 du Code Napoléon, et prendre à sa charge les frais de la double expertise destinée à établir ce privilége lorsque le tribunal aura choisi pour expert l'un des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Ain, les frais judiciaires restant dans tous les cas à la charge de l'emprunteur.

Art. 14. Dans le mois de la notification à lui faite de l'arrêté préfectoral autorisant le prêt, l'emprunteur devra, suivant les cas, soit faire rédiger l'acte exigé par l'article 2127 du Code Napoléon, et remplir toutes les formalités indiquées à l'art. 2148 pour prendre hypothèque, soit provoquer l'expertise prévue par l'article 2103. Quand ce dernier mode de garantie aura été adopté par l'administration, l'emprunteur devra, immédiatement après l'achèvement des travaux, faire procéder à la deuxième expertise et à la réception prévue par l'art. 2110, à défaut de quoi l'administration y fera procéder d'office, les frais de l'expertise tombant dans ce cas à la charge de l'emprunteur.

Art. 15. Dans les six mois qui suivront l'autorisation d'emprunt, le propriétaire devra commencer l'exécution des travaux.

Art. 16. Le montant de l'emprunt sera délivré par cinquième

au plus, et un nouvel à-compte ne pourra être payé qu'après que l'administration se sera assurée que l'à-compte précédent a été dépensé pour l'exécution des travaux projetés, conformément aux instructions données par elle.

Art. 17. Dans le cas où l'on reconnaîtrait que les fonds remis n'ont pas reçu l'emploi convenu, le préfet pourra exiger le remboursement immédiat des sommes déjà remises à l'emprunteur.

Art. 18. Jusqu'au complet remboursement du prêt, l'emprunteur devra maintenir en bon état d'entretien les rigoles d'irrigation et d'assainissement, les travaux de drainage, bâtiments et ouvrages d'art exécutés par lui, et, à défaut de le faire dans un délai de deux mois à partir de la mise en demeure régulière, le préfet pourra, à son choix, faire exécuter d'office les réparations nécessaires aux frais du propriétaire, ou exiger le remboursement immédiat de ce qui reste dû à l'État.

Art. 19. Dans le cas de non-exécution des conventions, les dépenses résultant soit de la constatation de ce fait, soit de la surveillance des travaux imposés d'office, seront supportés par l'emprunteur.

Art. 20. Le présent arrêté sera soumis à Son Exc. M. le ministre de l'intérieur; il sera ensuite inséré au *Recueil des Actes administratifs* du département, et publié dans les communes intéressées.

Fait à Bourg, hôtel de la Préfecture, le 28 janvier 1856.

Le Préfet de l'Ain,
Cte E. DE COËTLOGON.

L'arrêté qui précède a été, aux termes d'une décision de Son Exc. le ministre de l'intérieur, du 5 mars 1856, approuvé par LL. Exc. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Préfet de l'Ain,
Cte E. DE COËTLOGON.

On voit, d'après les documents précédents, toute l'importance que le drainage doit nécessairement prendre dans le département de l'Ain. On pense que, dans la campagne 1856-1857, on drainera de 1,000 à 1,500 hectares.

AISNE.

Le département de l'*Aisne* mérite une mention toute particulière en raison des grands travaux exécutés au

Charmel (par Fère en Tardenois) par M. de Rougé. M. de Rougé a d'abord fait venir, en 1851, des ouvriers anglais pour montrer aux gens du pays, par l'exemple, en quoi consistait la pratique du drainage : 40 hectares ont été drainés par ces ouvriers. Aussitôt qu'il a eu formé des agents assez exercés dans l'art nouveau, M. de Rougé s'est mis à diriger lui-même, avec les ouvriers du pays, des travaux de drainage qui, en 1852, ont été exécutés sur 40 autres hectares. Deux notices, rédigées, l'une par M. Gomart, l'autre, par M. de Rougé, et que nous avons signalées précédemment (n°s 18 et 22, t. II, p. 422 et 423), ont fait connaître les résultats curieux de ces remarquables travaux, sur lesquels nous reviendrons, pour en faire apprécier les avantages dans un arrondissement, celui de Château-Thierry, dont le sol est presque complétement argileux, et repose en outre sur un sous-sol imperméable de glaise ou de marne grasse. Depuis 1852, M. de Rougé a continué ses travaux d'assainissement, qui couvrent aujourd'hui 150 hectares.

Dans presque toutes les parties du département de l'Aisne, le drainage a fait des progrès. Voici les principaux travaux que nous connaissons :

	Hectares.
M. de Rougé, au Charmel................	150
M. Jacquemart, au Quessy...............	135
M. Jacquemin, à Rouen..................	75
M. Théry, à Grugies....................	70
M. de Chézelles........................	33
M. Blamontier, à Ugny-le-Gay...........	17
M. Cordier, dans la même commune.....	17
MM. Bonnel et Panet, à Moranchy.......	16
M. Passet, à Aubencheul-aux-Bois.......	15
M. Trufart-Crapet, à la Neuville en Baine.	15
Mme Foulon, à Flavy..................	14
M. Rouhé, à Cœuvres (par Vic)..........	14
M. Laurès, à Jonaignes.................	12
M. le baron de Vassery, à Cœuvres.....	11

	Hectares.
M. Lemaire, à Cœuvres................	9
M. Richard, au Mesnil Saint-Laurent......	4
M. Dollé, à Gibercourt..................	3
M. Duchatelet, à d'Huracourt...........	3
M. le comte de Méré, à Écuiry..........	1

Voilà déjà un total de 611 hectares; mais il est facile de reconnaître que cette quantité a été fortement dépassée; il suffit de remarquer que, dans le département de l'Aisne, nous ne connaissons pas moins de sept fabriques, qui ont fourni les quantités de tuyaux suivantes :

	Tuyaux.
M. de Chézelles, avec 2 machines, a fait.................	300,000
M. Lhotellier, à Montescourt, avec la machine du Comice de Saint-Quentin, a fait en 1854.........	300,000
Le même fabricant a inventé une machine avec laquelle il a fabriqué...	250,000
M. Hornez-Boucher a monté à Bohain une fabrique de tuyaux à collet qui a livré en 1855............................	95,000
M. Gilbert-Binet, à Chavignon, a fait......................	800,000
Total.............	1,745,000

Ce qui, à raison de 2,500 tuyaux par hectare, correspond à 698 hectares drainés. Or nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte la fabrique de M. de Rougé, au Charmel, celle du Comice de Château-Thierry, présidé par M. de Tillancourt, celle de M. Gérard, à Montbrebain. En portant à 900 le nombre d'hectares drainés dans l'Aisne, on obtient un chiffre très-voisin de la vérité.

ALLIER.

Les premiers essais de drainage du département de l'Allier ont eu lieu dans l'arrondissement de Gannat, et particulièrement dans le canton d'Ébreuil, où MM. de Bellenaves et de Veauce ont fait venir des machines pour fabriquer des tuyaux, tant pour eux que pour les propriétaires voisins. L'habile directeur de la ferme-école de la

Chaise, M. Busnel, a réussi à amener, par le moyen du drainage, une masse d'eau considérable dans sa ferme, qui en manquait, en même temps qu'il a assaini une grande pièce de terre. D'autres travaux ont été entrepris par M. Laubignat, à Lorme par Ébreuil, par M. Lafont, à Lurcy-Levy, par M. de Tracy, à Paray-le-Fiésil, par M. de Morny, par M. le général Ordener, etc. D'après deux lettres que nous ont adressées M. Daguillon, d'Avrilly, et M. Debordeu, de Bourbon-l'Archambault, il existe dans le département de l'Allier dix machines à fabriquer les tuyaux de drainage, savoir :

A Moulins, celle de M. Clément et celle de la Société d'Agriculture ; à Montluçon, celle du Comice agricole, chez M. le vicomte de Montaignac ; à Theneville, celle de M. Poignon ; à Chantelle, celle de M. Veauce ; à Nades, celle de M. de Morny ; puis une machine à Marigny et une autre à Bourg-le-Comte ; celle de M. le vicomte d'Arfeuilles, à Lafont ; celle de la ferme-école de Belleau, chez M. de Veauce. Il faut ajouter que la fabrique de M. Chapelard, située à Saulzais-le-Potier, dans le département du Cher, écoule ses produits dans l'Allier.

Les tuyaux de 2 à 3 centimètres de diamètre sur 33 de long se vendent :

A Moulins, 18 fr. le 1000 ; à Montluçon, chez M. Bignon et chez M. Chapelard, de 12 à 15 fr. Leur poids, chez M. Chapelard, est de 440 grammes.

Nous trouvons, dans la lettre de M. Debordeu, les détails suivants, que nous croyons devoir reproduire.

« Jusqu'à ce jour, nous dit-il, il a été fait peu d'opérations en grand ; celle que je crois la plus importante a été faite chez M. Narcisse Lafont, régent de la banque, dans sa terre de Lurcy-Levy ; 15 hectares ont été drainés au printemps, sous la direction de M. Salomon fils, de la ferme-école de Poussery (Nièvre), qui four-

nissait les tuyaux; il coûtait 220 fr. l'hectare pour les prés, et 200 fr. pour les terres.

« J'ai vu à diverses reprises, soit pendant l'opération qui a eu lieu au mois de mars, soit ces jours derniers, une prairie de 7 à 8 hectares; c'était un fonds d'ancien étang, où la tourbe a par fois un mètre d'épaisseur. Beaucoup de parties étaient impraticables, même aux bestiaux. L'opération était à peine terminée que l'on pouvait passer partout. Six mois à peine se sont écoulés, je viens de le traverser tout entier, sans que le sabot du cheval imprimât la moindre trace dans des viviers où le plus hardi chasseur de bécassines n'osait s'aventurer. Déjà les laiches et autres plantes des marais ont disparu, et les jones ne tarderont pas à périr aussi.

« Les résultats sont on ne peut plus satisfaisants; chacun comprend qu'il n'est pas d'agriculture possible dans ce pays, où partout le sous-sol est imperméable, sans un drainage complet. Ce qui arrête, c'est l'exécution; les propriétaires font bien faire sous leurs yeux et par leurs ouvriers quelques drainages partiels; mais il est fort ennuyeux de diriger des ouvriers novices et maladroits; ce qu'il faudrait, ce sont des entrepreneurs exécutant à forfait et économiquement.

« Le drainage est appelé à faire une révolution semblable à celle du chaulage, qui a transformé d'immenses plaines de bruyères, d'ajoncs et de genêts, en terres fertiles, couvertes aujourd'hui des plus magnifiques récoltes de céréales et de plantes fourragères; mais il faut que l'on puisse dire : Il m'en coûtera tant pour drainer un hectare, comme l'on peut dire : Il m'en coûte tant pour le chauler.

« Le Bourbonnais, quoi qu'en puissent dire des gens qui paraissent ne pas le connaître, est un des pays où l'agriculture fait les plus grands progrès; une révolution complète s'y est opérée. Il y a trente à quarante ans le Bourbonnais achetait les bœufs hors de service de l'Auvergne, qui ne faisait pas de fourrages; il les engraissait avec ses foins naturels et des tourteaux; aujourd'hui l'Auvergne laisse reposer ses bœufs et les engraisse aux betteraves. Le Bourbonnais achetait jadis les moutons maigres de la Marche et du Berry, et les expédiait gras sur le marché de Lyon, où ils jouissent d'une faveur marquée; il continue cette opération; mais, comme il achète à un prix excessif, il élève aujourd'hui une partie des moutons qu'il engraisse. Il achetait au Limousin ou à la haute Auvergne ses bœufs de travail, et vendait à la Franche-Comté ses taureaux chétifs, qui n'étaient pas assez forts pour cultiver la terre; aujourd'hui il soigne mieux son bétail, conserve les meilleurs de ses taureaux pour en faire des bœufs de travail

qu'il n'a plus besoin d'acheter, et vend ses rebuts seulement aux Comtois ou aux Bressans.

« C'est enfin un pays qui marche aujourd'hui dans la meilleure voie : l'éducation et l'engraissement des bestiaux de toute espèce, l'emploi des meilleurs instruments d'agriculture, la culture la plus soignée des céréales, des plantes fourragères, des racines, mais uniquement destinées à la nourriture du bétail. Ces progrès sont dus aux voies de communication qui permettent le transport de la chaux, aux efforts des Comices qui ont propagé les bons instruments, les bonnes races de bétail ; une bonne part en revient aux journaux d'agriculture, qui ont fait l'éducation de beaucoup de propriétaires, qui jusqu'à ce jour ne se doutaient pas du plaisir qu'il y a à faire de la culture. Le drainage ne peut manquer de faire ici son chemin, car il permettra de cultiver par tous les temps des terres abandonnées aujourd'hui pour leur excès d'humidité. »

Le nombre total d'hectares drainés dans l'Allier est d'environ 600. Les principaux travaux sont ceux de M. de Veauce et de M. de Morny, dans l'arrondissement de Gannat.

BASSES-ALPES.

Nous avons reçu sur la situation du drainage dans les Basses-Alpes la note suivante de M. Raibaud-l'Ange, directeur de la ferme-école de Paillerols :

« Le drainage perfectionné à l'aide de tuyaux de poterie est presque inconnu dans notre département ; j'en ai seul fait les premiers essais. Quant au drainage à l'aide de tuiles creuses et de cailloux, on peut en compter environ 12 hectares, dont j'ai exécuté le tiers. Je suis également le seul, et encore depuis peu de temps, qui possède une machine à étirer les tuyaux ; j'ai acheté celle de Whitehead, de Preston. Je ne serai guère en état de livrer des tuyaux à l'agriculture que dans l'été de 1857. »

HAUTES-ALPES ET ARDÈCHE.

Nous ne connaissons encore aucun essai de drainage dans ces départements.

ARDENNES.

Grâce surtout aux efforts de la Société d'Agriculture et des Comices du département, grâce en particulier à la persévérance de M. de Landre, le drainage, inconnu avant 1852, a fini par se propager dans les Ardennes. Au milieu de 1856, 400 hectares sont assainis par les nouveaux procédés. Huit machines à étirer les tuyaux fonctionnent à Charleville, à Buzancey, à Carignan, à Belval-Bois-les-Dames, à Boult-aux-Bois, à Balaives, à la Tour-Andry, à Lançon. Vingt-quatre chantiers de drainage ont été ouverts. Le Gouvernement a donné une allocation de 2,800 fr.; la Société d'Agriculture des Ardennes, une somme de 650 fr.; le conseil général, 200 fr. pour 1854, 600 fr. pour 1855, et 2,500 fr. pour 1856. Avec ces ressources, la Société d'Agriculture a acheté deux machines à étirer les tuyaux et a donné des subventions à cinq fabricants; elle a fait venir un ingénieur-draineur belge, M. Raoult-Grenier, qui a visité 26 exploitations agricoles situées dans les cinq arrondissements du département, et y a fait exécuter quelques travaux avec le concours des agents-voyers pour les initier à la pratique du drainage; elle a donné une série complète d'outils à chaque arrondissement; elle a décerné des primes aux premiers drainages faits dans le département par MM. Terff, Mathys, Mortier de Fontenille, Charles Gossin, par l'administration de l'hospice de Mézières, par MM. Oger-Nanquette, François, Renaudin, marquis de Wignacourt, Leroy, Noël-Miette, madame veuve Sarrazin; enfin elle a distribué 400 fr. entre les brigades d'ouvriers qui se sont distingués dans la pratique du drainage.

Nous citerons particulièrement, parmi les travaux effectués, le drainage de prés, terres, jardins, vergers, sur

une surface de 22 hectares, exécuté par M. Oger, ancien député des Ardennes, à la Grange-aux-Bois, près de Charleville. Nous ajouterons que le plus important travail est celui fait par M. Goslin, qui a drainé 140 hectares à la Tour-Andry.

ARIÉGE.

En 1855 le drainage a commencé dans l'Ariége. Trois machines Virebent ont été placées, sur le rapport de M. de Raynal, ingénieur hydraulique des départements de l'Ariége, du Tarn et de la Haute-Garonne, et par un arrêté de M. Piétri, préfet de l'Ariège, à la briqueterie de M. d'Ounans, près de Saverdun; à celle de M. Durieu, près de Pamiers, et à celle de M. Loze, à Lanoux, dans le canton de Fossat. Les tuyaux sont vendus sur place : ceux de $0^m.04$ de diamètre intérieur, 18 fr. le 1000; ceux de $0^m.06$, 30 fr.; ceux de $0^m.09$, 80 fr. Voici en outre sur les travaux de drainage effectués une lettre qu'a bien voulu nous écrire M. Pons-Tande.

« Le département de l'Ariége est bien arriéré dans la grande question du drainage, et cependant son climat humide et son sol généralement peu profond sembleraient réclamer plus que partout ailleurs cette excellente opération. Mais ici le progrès agricole rencontre surtout ses deux plus grands ennemis : le manque de capital et l'ignorance du cultivateur.

« Il faut dire néanmoins que les efforts louables de la Société d'Agriculture de Foix, ainsi que les exemples donnés par quelques cultivateurs, ont déjà produit des résultats matériels en même temps qu'ils ont dirigé l'activité agricole du côté des travaux d'assainissement du sol.

« Les propriétaires détenteurs des machines achetées par la Société d'Agriculture ont rencontré des difficultés inséparables de tous les débuts; ils ont été obligés de tâtonner longtemps pour le choix, la préparation de la terre, pour le séchage et la cuisson des tuyaux. Malgré tout leur dévouement, c'est à peine s'ils ont pu fabriquer un petit nombre de tuyaux qu'ils ont employés

eux-mêmes; très-peu ont pu être vendus. A la dernière réunion de la Société d'Agriculture, j'ai appris que la fabrication des tuyaux ne rencontrerait plus les mêmes difficultés, et qu'une quantité considérable pourrait être livrée pour la campagne prochaine.

« La question du drainage est donc encore à l'état de projet dans le département de l'Ariége ; mais il faut reconnaître que l'impulsion est donnée, et que, dès que les moyens matériels d'action seront à la portée de quelques propriétaires, ils s'empresseront de mettre la main à l'œuvre. L'exemple est l'argument le plus fort en agriculture ; il porte déjà ses fruits dans la petite zone agricole de Mirepoix, où des travaux de drainage d'une assez grande importance relative ont été exécutés sur la propriété de madame la marquise de Portes.

« M. Adolphe Maury, régisseur de la terre de Portes, située dans la commune de ce nom, à six kilomètres de Mirepoix, a drainé déjà plus de 20 hectares de prairies. Il fabrique lui-même les tuyaux avec la machine de Virebent, dont il est très-satisfait ; une magnifique briqueterie, dépendante du domaine, lui a donné les moyens de les faire très-bons. Malheureusement pour l'agriculture du pays, la terre de Portes est très-considérable, et M. Maury emploie tous ses tuyaux ; il ne peut pas encore en livrer à ses voisins.

« Les prairies que M. Maury a drainées sont établies sur un sol de très-récente alluvion ; les dépôts limoneux de la rivière de l'Hers (principal affluent de l'Ariége) ont converti ces marais en d'excellentes terres, où le drainage a achevé l'œuvre d'assainissement. Les tranchées n'ont pas pu atteindre plus d'un mètre de profondeur ; l'écartement est de 10 mètres.

« M. Maury ne peut pas exactement établir le prix de revient de son opération ; il croit cependant qu'il n'est pas supérieur à 150 fr. l'hectare. La modicité de ce prix s'explique par la très-grande facilité de fabrication des tuyaux, et en même temps par le peu de résistance qu'a dû présenter un sol vaseux et de très-récente formation.

« Les résultats du drainage sont bien appréciables dans les prairies de M. Maury; au moment où j'écris ces lignes, la végétation y est magnifique, et la nature de l'herbe fait déjà prévoir une transformation avantageuse dans la qualité du fourrage.

« En attendant les tuyaux, quelques propriétaires ont entrepris le drainage avec des cailloux roulés ; ces sortes d'opérations se sont pratiquées d'une manière bien restreinte; je n'en parle que pour être complet dans les renseignements que je vous transmets. Je dois cependant dire qu'il m'a été impossible de résister à l'envie de

drainer, et que, n'ayant pu me procurer des tuyaux dans mes environs, j'ai essayé du drainage avec les cailloux. J'ai fait ce travail sur une pièce de terre de $1^{h}.50$ de surface, et peu éloignée (400 mètres environ) du lit d'un cours d'eau où j'ai pu trouver d'excellents cailloux. J'ai donné $1^{m}.20$ de profondeur aux tranchées, $0^{m}.35$ de largeur moyenne, et 10 mètres d'écartement. Cette opération ne m'a coûté que 150 fr. pour la totalité du champ; la nature du sol était argilo-sableuse; le sous-sol présentait une glaise compacte, sans être trop dure.

« Le drainage avec des cailloux ne peut pas être recommandé d'une manière générale; mais lorsque les terres à drainer ne sont pas très-éloignées des matériaux, je crois que cette opération est préférable sous beaucoup de rapports au drainage avec des tuyaux. Pour mon compte, je veux ainsi drainer une partie de mes terres.

« Je dois faire remarquer que, dans le prix de revient de $1^{h}.50$ drainé avec des cailloux, je ne fais point figurer le prix du transport des cailloux. Le choix des cailloux, le creusement des fossés, le placement des cailloux, le recomblement, etc., tout cela m'a coûté 150 fr. pour $1^{h}.50$, ou 100 fr. l'hectare. Le transport a été fait dans un moment où il était impossible d'utiliser les attelages. Si l'on voulait ajouter le prix du transport des cailloux, il faudrait compter seize journées de charroi, et ajouter 48 fr. à la somme de 150. »

AUBE.

La Société d'Agriculture de l'Aube avait tenté, dès l'année 1852, l'introduction du drainage dans le département. Ses efforts sont restés infructueux, parce que les allocations qu'elle avait demandées dans ce but au département et à l'État n'ont pas été accordées.

La question fut soulevée de nouveau en avril 1854. M. Legrand, agent-voyer en chef, dans un rapport remarquable inséré dans les Mémoires de la Société, provoqua la création d'une commission spéciale chargée d'organiser et de propager cette pratique. L'année suivante, M. le préfet de l'Aube lui confia la mission d'aller étudier les procédés d'exécution dans le département de Seine-et-Marne. Cette démarche fut l'objet d'un second rapport qui détermina

l'envoi de deux agents-voyers et de deux chefs cantonniers dans les chantiers de M. de Rothschild, à Ferrière, afin de les familiariser avec la pratique du drainage.

En même temps les fabriques de tuyaux s'organisaient. M. Guillaumon-Javelle, de Vandœuvre, avait déjà produit 130,000 tuyaux. M. Raynaud-Pillard, propriétaire de l'importante tuilerie de Saint-Pierre aux Tertres, près Troyes, se disposait pour une fabrication annuelle d'un million et se faisait l'apôtre dévoué de cette utile propagande.

L'administration, de son côté, secondait les efforts individuels, en mettant à la disposition des propriétaires les quatre agents spéciaux dont elle disposait.

Une somme de 2,000 fr., votée en 1854 par le conseil général, jointe au crédit de 800 fr. accordé par M. le ministre de l'agriculture, fut affectée à une série de primes pour les propriétaires qui auraient justifié de travaux de drainage exécutés pendant l'année 1855 sur des étendues d'un minimum déterminé, pour la fabrication des tuyaux, enfin pour la bonne exécution des travaux.

Ces diverses mesures eurent la plus heureuse influence. Dans le courant de l'année 1855, des essais furent entrepris simultanément dans presque tous les cantons du département qui réclament cette amélioration, et dont M. Legrand apprécie l'importance à plus de 60,000 hectares. Une autre estimation, que nous envoie M. Chanoine, agriculteur à Vallier-Larridous, porte à 40,000 hectares l'étendue des terres à drainer.

Le résultat de ces essais est constaté dans un rapport présenté au nom d'une commission spéciale, composée de MM. de Villemereuil, président; Ulrich, ingénieur en chef du département; Reverchon, ingénieur en chef des mines; Saint-Yves, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;

Legrand, agent-voyer en chef, et Lefranc, conducteur principal des ponts et chaussées, à la fête agricole donnée à Troyes le 22 juin 1856 par le Comice départemental.

Nous ne saurions mieux faire que d'en extraire le passage suivant.

« La commission, dit le rapporteur, M. Ulrich, a visité très en détail tous les travaux qui avaient été déclarés, et d'autres encore dont elle a appris l'existence dans ses tournées. Le résultat de ses observations a été consigné dans un rapport très-dévelpppé et très-circonstancié, rédigé par M. de Saint-Yves, et qui a servi de bases aux propositions faites à M. le préfet.

« Les travaux ont été généralement bien conçus et bien exécutés. MM. Saint-Yves et Legrand avaient préparé des projets et donné des conseils à plusieurs propriétaires.

« Parmi les travaux effectués, deux surtout sont très-importants, et étaient déjà commencés en 1854; ce sont ceux de M. le comte de Launay, à Courcelles, comprenant 19h.61 de drainages parfaitement faits et d'un succès complet, et ceux de M. Thoureau, à Fromental, qui présentent une surface drainée de 32h.50, où l'on a obtenu de bons résultats.

« A Villehardoin et à Piney, on a les travaux de M. Meurville et de M. Merlat, qui sont bien moins importants que les précédents, mais qui avaient aussi devancé l'appel de l'administration, et dont l'exemple et le succès furent d'un très-bon effet dans la contrée. M. Joly, représentant de M. Pézé, à Montangon, M. Lutel-Bourguignat, aux Bordes, M. Jacquemard, à Piney, et M. Modier, à Ervy, ont fait aussi d'utiles travaux bien réussis.

« M. Dupont, fermier de M. le marquis des Réaux, à Brantigny, a accepté la condition offerte par son propriétaire d'augmenter le taux de son fermage de l'intérêt de la dépense du drainage, dépense qu'a prise à son compte M. des Réaux : ces travaux ont déjà produit une amélioration marquée. M. Jacquot, de Brienne, et M. Vouriot ont fait, l'un à Hampigny, et l'autre à Couvignon, des travaux qui produisent de bons résultats. En résumé, les drainages pour lesquels on a proposé des primes comprennent une surface totale de 78h.37. Le prix de revient de ces travaux a été, en moyenne, de 300 fr. par hectare, et tous les propriétaires considèrent cette dépense comme devant être largement couverte par l'amélioration du produit de leurs terres. En comptant les autres terrains drainés, dont on n'a eu connaissance que plus tard, et accidentelle-

ment, on peut porter à environ 100 hectares la surface totale drainée dans le département.

« Il nous reste à parler des usines où on fabrique des tuyaux de drainage ; ce sont celle de M. Guillaumon, à Vandœuvre, qui a fabriqué, en 1855, 600,000 tuyaux et n'en a placé que 100,000 ; celle de M. Reynaud-Pillard, qui a fait 250,000 tuyaux, et n'en a vendu que 50,000; celle de M. le comte de Launay, qui en a fabriqué 200,000 ; celle de MM. Buxtorf et Béguinot, à Larrivour, près Luzigny, qui a produit 176,000 tuyaux, qui est très-bien montée d'ailleurs, et qui sera à même de fournir à une grande consommation ; enfin, l'usine de M. Merlat, à Piney, dont la fabrication est moins importante.

« Nous terminerons en mentionnant deux chefs d'ateliers très-intelligents, les sieurs Nicaise, à Brautigny, et Jaillant, à Marcille, qui ont rendu de véritables services dans les travaux de drainage, et pour lesquels on a demandé des récompenses. »

Un résultat des plus heureux, constaté par le même rapport, c'est que la commission a trouvé chez tous les propriétaires qui ont commencé leurs opérations une confiance entière dans les résultats et un grand zèle de propagande.

Nous ajouterons qu'une tuilerie située à Beauvoir (canton de Soulaines), par Dieuville, et que dirige M. Vagbeaux, a acheté cet été une machine Schlosser, et se dispose à fabriquer des tuyaux sur une grande échelle.

Tout fait donc espérer que le drainage va prendre une grande extension dans l'Aube et suivre le mouvement des départements voisins. MM. de La Mothe et de Vandœuvre vont faire drainer leurs grandes propriétés. Des études qui embrassent plus de 500 hectares ont été demandées à l'entreprise de drainage dirigée par M. Barbier pour les départements de l'Est.

AUDE.

Il y a 100 hectares drainés dans l'Aude, et il y fonctionne 2 machines à étirer les tuyaux, l'une à Carcassonne,

chez MM. Guiral et Abeillon, l'autre chez M. Bataille, à Castelnaudary. Il existe dans ce département une étendue très-considérable de terres qui ont besoin du drainage, ce qui est attesté par les antiques travaux d'assainissement exécutés dans le pays avec des fascines, des sarments, etc. La surface drainable est, d'après les ingénieurs du service hydraulique, de 80,000 hectares, ou environ le septième de la superficie du département.

AVEYRON.

M. de Monseignat nous donne sur la situation du drainage dans l'Aveyron les renseignements suivants :

« Nous possédons une machine Calla, et la fabrication des drains commence aux environs de Rodez, d'où la vulgarisation du drainage perfectionné ne tardera pas à s'étendre. M. Romain, agent-voyer en chef du département, homme plein d'intelligence et de zèle, doit, sous quelques jours, offrir, dans ma ferme, près de Rodez, un échantillon de tous les divers travaux de drainage. Ouvriers et propriétaires seront appelés à venir puiser les exemples donnés d'après les principes exacts de la science. Il est bien entendu que, lorsque je dis que le drainage n'est qu'à la veille d'être introduit dans l'Aveyron, je vous parle du drainage par les tuyaux en poterie. Les fossés couverts sont employés depuis des siècles; mais il est véritablement tout à fait impossible de donner le chiffre du développement qu'offrent ces fossés. Ce qu'on peut dire, c'est que, depuis que la question du drainage est si vivement agitée, le nombre des fossés garnis de pierres s'est considérablement accru. »

BOUCHES-DU-RHONE.

Il n'y a encore, dit M. Boulard-Moreau, d'opération de drainage qu'à titre d'essai dans les Bouches-du-Rhône; cependant les propriétaires paraissent se décider, et un crédit spécial est mis à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées. M. de Lumley-Woodyeour a fondé une fabrique de tuyaux à Marseille.

CALVADOS.

M. Morière, professeur d'agriculture du département du Calvados, nous a adressé la note suivante :

« Les travaux de drainage ont commencé dans le Calvados en 1851 ; ce fut M. de Caumont, directeur de l'Association normande, qui, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, eut le courage de l'initiative. Quelques propriétaires de la vallée d'Auge imitèrent M. de Caumont ; mais les travaux ne furent faits que sur une assez petite échelle, les frais de transport des tuyaux, qu'on faisait venir alors d'Alençon, augmentant considérablement la dépense du travail. A partir de 1852, une machine à fabriquer les tuyaux ayant été placée dans une briqueterie du département par l'Association normande, les frais de transport furent considérablement diminués, et un plus grand nombre de propriétaires se mirent à l'œuvre. De nouvelles machines accordées par le Gouvernement à plusieurs de nos Sociétés agricoles, et placées sur divers points du département, ont permis de donner en 1854, et surtout en 1855, une assez grande extension aux travaux de drainage, dont l'utilité est aujourd'hui parfaitement comprise et des propriétaires et des fermiers ; ceux-ci se récriaient d'abord sur le tort que le *maître* leur faisait en sillonnant leurs pièces de fossés pour *s'amuser à y placer des tuyaux*, et demandaient même souvent une indemnité ; maintenant ils sont les premiers à réclamer cette amélioration pour les pièces humides qui ne l'ont pas encore reçue, offrant d'ailleurs de payer les intérêts du capital employé à 5 pour 100 et d'aller gratuitement chercher les tuyaux.

« Sept machines à fabriquer les tuyaux de drainage sont aujourd'hui en activité dans le Calvados ; trois fonctionnent à la tuilerie-briqueterie du docteur Bourienne, à Moult. Cette usine est placée à la limite des arrondissements de Caen et de Lisieux, et à 1 kilomètre seulement d'une station du chemin de fer de Caen à Lisieux, ce qui permet de transporter facilement et à peu de frais les tuyaux sur toute la ligne. Depuis le mois de juillet 1852, M. Bourienne a fabriqué plusieurs millions de tuyaux. Une quatrième machine, donnée à la Société d'Agriculture de Pont-l'Évêque, a été placée à Touques, et fournit actuellement aux besoins de la majeure partie des agriculteurs de cette contrée, qui s'approvisionnaient d'abord à Moult. Il est sorti de l'usine de Touques plus d'un million de tuyaux. La Société d'Agriculture de Bayeux a confié à un potier de

Noron (commune où l'on fabrique depuis longues années d'excellente poterie de grès employée pour le beurre, les salaisons, le lait, etc.) la machine qu'elle a obtenue du Gouvernement. Une partie des cultivateurs du Bessin vient chercher des tuyaux à Noron; d'autres les achètent à Isigny, où M. Mosselman a établi un dépôt de ceux qu'il fabrique à Saint-Lô. Un potier de Caen, fort ingénieux, M. Compté-Nérat, obtient des tuyaux de drainage avec une machine de son invention, qui se rapproche beaucoup de la machine Calla, employée dans les usines précitées. Enfin, un propriétaire, M. de Witt, gendre de M. Guizot, a établi, il y a environ six mois, au val Richer, près Lisieux, une fabrique de tuyaux de drainage, qui, après lui avoir donné la quantité de tuyaux dont il a besoin, fonctionnera ensuite au grand avantage de ses voisins. Je ne sais pas quel est le système de machine qu'il emploie; ses tuyaux sont à collet, ce qui évite de placer des manchons.

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées vient d'obtenir du Gouvernement deux nouvelles machines, qu'il va placer sur deux points du département encore éloignés des fabriques actuelles. Il a envoyé à tous les agents sous ses ordres des instructions pour qu'ils aient à se mettre à la disposition des propriétaires, et faire, moyennant une légère rétribution ou même gratuitement, les travaux de nivellement, de tracé de drains et de levé de plans. De nouveaux ateliers vont être organisés dans chaque arrondissement, et les travaux seront entrepris à raison de 15 centimes le mètre (tuyaux non compris). Si la difficulté du terrain exige une plus grande dépense, l'excédant sera payé sur les sommes accordées chaque année par l'État comme encouragement au drainage.

« Déjà 1,500 hectares environ ont été drainés, mais il y en a au moins 100,000 qui ont besoin de l'être. Les travaux vont se développer cette année sur une très-grande échelle, grâce au concours de M. l'ingénieur Olivier et aux excellents résultats des premières opérations.

« Partout, en effet, les résultats ont dépassé les espérances des cultivateurs. Le sol des herbages a été raffermi, et l'on peut maintenant laisser les bestiaux toute l'année là où il fallait perdre 4 à 5 mois de pâturage. Les mauvaises espèces d'herbes ont disparu pour faire place à d'excellents fourrages; on peut aujourd'hui récolter des plantes-racines (betteraves, rutabagas, etc.) dans les terres du pays d'Auge, où l'on n'eût jamais songé à tenter cette culture avant l'assainissement du sol. Dans les pièces qu'il était impossible de labourer pendant certaines années, où elles ne se desséchaient pas suffisamment et restaient alors improductives, on

a pu, depuis qu'elles sont drainées, cultiver du colza qui a payé, dès la première année, les frais de l'opération.

« Les drains ordinaires dont nous nous sommes servis jusqu'à présent ont 0m.33 de long et 0m.035 de diamètre; les collecteurs ont même longueur et 0m.06 de diamètre. On les a placés à une profondeur moyenne de 0m.60, avec un écartement variant de 10 à 16 mètres, suivant le degré d'humidité du sol. »

Nous ajouterons que dès 1850 l'Association normande, sur la proposition de MM. de Caumont et de Vigneral, réunit une somme de 10,000 fr. pour encourager le drainage dans les départements de son ressort. MM. Binette, de Pont-l'Évêque; Paris, de Villers-sur-Mer; Bordeaux, de Cambremer; Laborie, président de la Société d'Agriculture de Bayeux; M. Mosselman, près de Bayeux; M. Thomire-Desmazures et M. Isidore Pierre, à Caen; M. Dubosq, à Dozulé, ont été des premiers à propager l'opération nouvelle par leur exemple, par leurs discours, par leurs inventions. Enfin, à Caen, M. Guérard des Lauriers fabrique des instruments de drainage qui ont remporté un prix au Concours universel de Paris en 1856.

CANTAL.

Le drainage moderne n'est pas encore introduit dans le Cantal. Des machines à étirer les tuyaux vont bientôt y fonctionner.

CHARENTE.

M. Pougeard, près Confolens, a été le premier agriculteur de la Charente qui, à notre connaissance, ait pratiqué le drainage. Il vient d'établir une fabrique de tuyaux. Deux autres fabriques ayant des machines fournies par l'État viennent de s'installer. L'étendue drainée dans ce département est d'environ 10 hectares actuellement. La campagne qui va s'ouvrir fait espérer une propagation active.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le drainage a commencé à être appliqué dans la Charente-Inférieure, grâce au zèle de M. l'ingénieur des ponts et chaussées Paumier, et au dévouement des Sociétés d'Agriculture de Rochefort et de la Rochelle. Deux machines à étirer les tuyaux fonctionnent; l'une est établie à Rochefort.

Le pays présente une vaste étendue de marais dont le sous-sol est formé d'une argile plastique imperméable. Nous disions en 1854, dans notre *Manuel du Drainage*, que nous ne doutions pas qu'on ne pût drainer ces marais et les rendre à la culture. Six ou sept essais, bien dirigés par le service hydraulique du département, ont démontré que le succès est certain. M. Aymon-Morin a particulièrement drainé 5 hectares de marais près de Marans, à 20 kilomètres de la Rochelle. Les eaux sont enlevées par un moulin à vent s'orientant de lui-même.

Les autres parties du département qui ont besoin du drainage sont principalement les cantons de Mirambeau, de Montendre, de Monthier et de Montguyon, à l'extrémité sud de l'arrondissement de Jonzac, dont les terrains argilo-siliceux contiennent d'abondantes eaux souterraines qui gênent fortement la culture.

Le premier drainage effectué dans la Charente-Inférieure est celui entrepris par M. le baron Eschasseriaux, député au Corps législatif, en 1852 et 1853, sur deux hectares de vignes de sa propriété de Thénac, située auprès de Saintes. M. Bouscasse, directeur de la ferme-école de Puilboreau, a fait aussi des travaux de drainage.

En résumé, 15 hectares seulement sont jusqu'à présent assainis par la méthode nouvelle dans la Charente-Inférieure.

CHER.

C'est dans le département du *Cher* que le drainage à l'aide de tuyaux a été, pour la première fois, exécuté en France. On est redevable de cette initiative à M. Lupin, qui, dès 1845, a commencé à drainer sa terre de Loroy (canton de la Chapelle) avec des tuyaux ovales étirés par une machine d'Ainslie. On porte à 100 hectares l'étendue des terres arables drainées par cet agriculteur, qui a publié, sous le titre modeste de *Note sur le Drainage, par un praticien*, une des meilleures brochures que nous ayons lues sur ce sujet (voir n° 6, t. II, p. 417).

Le nombre total des hectares drainés s'élève à 350 environ, et on compte six fabriques de tuyaux. Voici les prix de la fabrique du canton d'Argent : diamètre de $0^m.028$, 18 fr. le 1000; $0^m.035$, 20 fr.; $0^m.05$, 30 fr.; $0^m.06$, 40 fr.; $0^m.075$, 75 fr.; $0^m.09$, 100 fr.

Il existe à Henrichemont un bon mécanicien qui fabrique des machines à étirer les tuyaux imitées des machines anglaises de Whitehead.

Les travaux les plus considérables après ceux de M. Lupin ont été exécutés chez M. de Vogué, chez M. le duc de Maillé, puis sur les domaines de Grammont (commune de Châteaumeillant) et de la Ministrie (commune de Sautranges).

Nous avons donné précédemment (liv. V, chap. VII, p. 103, fig. 266) le plan du drainage d'un étang exécuté chez M. le duc de Maillé. Voici dans quels termes M. de Gourcy nous a rendu compte d'une visite qu'il a faite en 1855 sur ce beau travail :

« Je me suis rendu, en compagnie de mon ami M. Durand de Belair, à Châteauneuf-sur-Cher, chez M. le duc de Maillé, qui nous attendait pour nous faire voir le drainage complet d'un étang de

l'étendue de 60 hectares, très-utile entreprise qu'il a terminée, en moins d'une année, avec un entier succès. M. de Maillé, voyant l'extrême cherté des céréales et la misère qui s'ensuivait pour les pauvres journaliers de la commune à laquelle son château donne son nom, s'est décidé à faire drainer son grand étang, afin de venir au secours de ces braves gens et de ceux des communes environnantes, et aussi afin de donner l'exemple de cette immense amélioration à un pays où elle est appelée à rendre de très-grands services. Cet étang avait été desséché il y a plus de vingt ans, afin de diminuer les fièvres tierces auxquelles les environs étaient exposés. On avait voulu le cultiver, et par suite le transformer en prés. On avait dans cette intention découpé l'étang par une énorme quantité de fossés larges et étroits, dont les bords furent plantés en peupliers de diverses espèces, qui périrent presque tous, et dont les survivants ne sont pas plus gros que le bras.

« Malgré tous ces fossés le terrain est resté improductif, et le pâturage y était aussi peu abondant que détestable. Il ne présentait presque que des joncs dont on se sert pour palisser les espaliers, des *carex* et des laiches. Il a fallu, pour assainir ce sol rebelle, donner issue à une énorme quantité d'eau souterraine, se trouvant à différentes profondeurs dans le sous-sol, et voici comment on s'y est pris pour arriver à un bon résultat. On a enfoncé dans la fondrière la plus considérable une perche écorcée et bien lisse, d'environ 8 mètres de longueur, d'un diamètre de $0^{m}.20$, qui y entra à 1 mètre près. On avait une autre perche de même longueur, mais dont le diamètre n'était que de $0^{m}.06$; on l'avait d'abord garnie de tuyaux de drainage assez larges pour glisser facilement le long de la perche. On avait ensuite coulé, par-dessus les tuyaux enfilés, d'autres tuyaux dont le diamètre était convenable pour contenir les premiers tuyaux ; mais les plus gros étaient placés de manière à ce que les joints de deux petits tuyaux se trouvassent au milieu des gros tuyaux. Cela fait, on calla le tuyau du bas bout de la perche suffisamment pour que les tuyaux ne quittassent pas celle-ci quand on la soulèverait perpendiculairement. Alors, ayant retourné fréquemment la grosse perche dans la fondrière, pour resserrer tout autour d'elle la boue épaisse qu'elle contenait, on la retira, et on la remplaça de suite par celle qui était doublement garnie de tuyaux. On renouvela cinq fois la même opération à de petites distances, en formant un carré au moyen de quatre perches garnies de tuyaux ; enfin la cinquième de ces perches fut enfoncée au milieu du carré (1). Cela terminé on retira les cinq

(1) Voir précédemment, fig. 573, t. II, p. 252, le plan d'un travail semblable décrit d'après M. Mangon d'une manière assez différente.

perches en les tenant bien verticalement, et, aussitôt que cette opération fut terminée, l'eau monta par cinq rangs de tuyaux en formant cinq petits jets. Au 11 d'octobre, époque de ma visite, ces petits jets existaient encore, malgré une sécheresse extrême durant plusieurs mois. On a répété cette même opération dans les très-nombreuses fondrières et sources qui se trouvaient dans le grand étang qui avait été drainé, et dont les rigoles servent à écouler une grande masse d'eau bien claire.

« Un ingénieur de la Société générale de Drainage qui s'est formée à Paris il y a quelques années a tracé ce drainage, si remarquable tant par son étendue que par les très-grandes difficultés vaincues, et cette heureuse opération a été exécutée sous la direction de M. Barbillon, qui est devenu un excellent draineur en faisant plus de 100 hectares de drainage, à partir de 1846, dans la terre de Loroy, appartenant à M. Lupin. M. de Maillé a déjà cultivé un certain nombre d'hectares de l'étang ce printemps; ayant reçu du fumier ou du guano, ils ont donné de superbes récoltes de vesces, maïs, fourrage, betteraves, carottes, pois, et de très-beau plant de colza, qu'on est occupé à repiquer. »

CORRÈZE.

Le drainage au moyen des tuyaux n'existe dans la Corrèze qu'à l'état rudimentaire. M. Gustave Vidalin, à Césarin, près Tulle, a drainé quelques champs. Il est à peu près le seul agriculteur du département qui ait fait du drainage.

On cite aussi, parmi les personnes qui s'occupent du drainage, M. le colonel Corrèze et M. le comte de Cosnac; mais les essais des travaux sont très-restreints et ne forment en tout que 10 hectares.

L'assèchement par fossés empierrés est généralement pratiqué depuis un temps immémorial pour absorber les sources dormantes. M. le comte de Vallon, à Saint-Priest, a employé ce mode d'assainissement sur une assez grande échelle.

Le sol de la Corrèze est très-tourmenté. Les pentes sont assez roides, et généralement on rencontre un sous-sol

pierreux qui forme un drainage naturel. Cependant il y a un grand nombre de vallées formées de terres d'alluvions qui auraient grand besoin d'être drainées.

CORSE.

L'utilité du drainage commence à être appréciée en Corse, et beaucoup de propriétaires se disposent à le pratiquer. D'après une lettre qu'a bien voulu nous écrire M. Carlotti, secrétaire du Comice agricole d'Ajaccio, une machine a étirer les tuyaux a fonctionné en 1856 à Bastia. On peut porter à 25 hectares la surface drainée à titre d'essai en différents endroits, soit à l'aide de pierres, soit à l'aide de tuyaux

COTE-D'OR.

Le drainage est déjà effectué dans la Côte-d'Or sur une étendue de 2,000 hectares. Les principaux travaux ont été effectués par M. Paul Thénard, dans la belle propriété qu'il possède dans le canton de Talmay. A Bèze, une importante fabrique de tuyaux, dirigée par M. Chevigny et appartenant à M. Thénard, emploie trois machines, et a fabriqué

En 1852	100,000	tuyaux.
En 1853	200,000	—
En 1854	600,000	—
En 1855	2,000,000	—

Cette quantité correspond au drainage de 1,100 hectares, mais une grande partie a été livrée aux départements limitrophes de la Côte-d'Or. Nous avons donné le tarif de cette fabrique (liv. IV, chap. LXXXIII, t. I, p. 448).

Les autres fabriques de tuyaux sont celles de M. Guillier, à Dijon ; de M. Guitaud, à Souchey ; de M. Monniot,

à Nod-sur-Seine ; de M. Malgras, à Semur ; de M. Gambut, à Beaune ; de M. Lerat, à Villers-les-Pots.

Dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, dont le Comice est dirigé avec un zèle soutenu par M. Godin, le drainage a pris aussi une certaine extension. M. Bougueret a drainé 20 hectares à Voulaines ; M. Achille Maitre, 30 hectares sur sa ferme des bois de Langres. On cite aussi des travaux de drainage entrepris par M. Bordet, à Recey-sur-Ource ; par M. Rolle, à Gevrolle, etc.

COTES-DU-NORD.

Selon M. Boulard-Moreau, 320 hectares sont drainés dans ce département ; ce sont principalement des prairies marécageuses qui ont reçu cette amélioration, dont les résultats sont hautement appréciés par les agriculteurs du pays.

Trois fabriques de tuyaux existent : à Pabu, près Guingamp, chez M. Le Glanaër ; à Yffiniac, près Saint-Brieuc, chez M. de Saint-Meloir ; à Dinan, chez M. Guéguen.

CREUSE.

Le nouveau drainage a été appliqué à la fin de 1854 dans le département de la Creuse. Voici d'abord sur les anciennes méthodes d'assainissement une note que nous a adressée M. Cancalon, de Rozère.

« La Creuse est un pays très-accidenté, à vallées nombreuses et sillonnées de sources et de ruisseaux multipliés. Une grande étendue de terrains très-humides est remplie de mouillères et de mouvants. L'humidité surabondante a donc été un obstacle que le cultivateur a été obligé de combattre depuis une époque fort reculée ; aussi il s'y est pratiqué de grands travaux de dessèchement, mais qui sont peu importants si l'on considère l'étendue des terrains qui ont besoin d'être assainis. L'extension du drainage et de l'irrigation serait pour notre pays une source abondante de richesses. Là est le principal avenir de notre agriculture.

« Vous savez que le procédé de desséchement en usage dans l'antiquité, et employé par les Romains, consistait à creuser des tranchées à un mètre de profondeur, à les remplir à moitié de pierres ou de fagots, et à les recouvrir de terre. Cette méthode est mise en pratique, dans notre département, depuis un temps immémorial, soit qu'elle ait été transmise par la tradition, soit qu'un grand nombre de personnes aient eu la même idée et fait successivement cette découverte. J'ai desséché de cette manière plusieurs hectares de prairies et pâtures marécageuses, et j'ai obtenu de très-bons résultats. Cette méthode est coûteuse ; mais, quand on a des terrains qui ont besoin d'être épierrés, la dépense se divise, et l'on fait deux améliorations à la fois.

« Dans d'autres lieux, les propriétaires, au lieu de mettre des pierres brutes dans les tranchées, y ont construit des canaux en pierres. Quelques personnes ont substitué les tuiles creuses aux pierres et ont fait fabriquer des tuiles avec des semelles. On a commencé d'essayer les tuyaux. En résumé le drainage remonte à une époque fort reculée dans notre département, et a été mis en pratique sans interruption sur une certaine étendue de terrain. Il y a de vieux baux dans lesquels l'obligation de faire des conduits de desséchement est stipulée. Les deux communes de Saint-Loup et de Saint-Julien, très-pauvres et très-malsaines autrefois, ont été assainies depuis trente ans par des tranchées en pierres, et ont subi une transformation complète, au point de vue de la richesse et de la salubrité. »

M. de Sainethorent nous a adressé, de son côté, la note suivante, sur l'introduction des nouveaux procédés de drainage :

« L'assainissement des terres labourables se pratique depuis longtemps, dans certaines parties de la Creuse, au moyen de conduits en pierres ; depuis une dixaine d'années, cette méthode s'y est étendue, sans avoir été, que je sache, appliquée à des prairies.

« L'erreur des agriculteurs a été de croire le drainage superficiel suffisant, et de le réputer même supérieur au drainage profond. Je crois être le premier, dans ce pays, qui ait fait usage des tuyaux en terre cuite, et qui ait employé la nouvelle méthode de drainage.

« Je commençai mes essais au mois de décembre 1854, et les exécutai successivement dans deux parcelles de terres labourables comprises dans ma propriété de Lavaufranche, à 6 kilomètres de la ville de Boussac. L'étendue drainée est, d'une part, $1^{h}.50$; de

l'autre, 0h.70; soit 2h.20. A défaut de tuyaux, que je ne pouvais me procurer dans la Creuse, où il ne s'en fabriquait pas, j'en achetai à Saulzayu-le-Potier (Cher).

« Le préfet qui administrait alors le département de la Creuse, M. Devillesaison, m'ayant demandé des renseignements sur mon travail, je lui adressai à ce sujet un mémoire le 26 août 1855.

« J'expliquais dans cet écrit les deux systèmes de drainage qu'il me paraît utile d'employer, suivant les différentes natures de terres. Dans la contrée schisteuse du département, ainsi que dans quelques plaines ou vallées formées par des dépôts aqueux, un sous-sol argileux entretient dans la couche arable un excès d'humidité qui s'y trouve réparti d'une manière assez égale. Le drainage complet, régulier, et tracé suivant la pente, me paraît indispensable dans ces sortes de terre; car, l'eau se rencontrant partout, il faut l'évacuer par un réseau complet de rigoles, et l'expérience prouve, aussi bien que la théorie, l'excellence du tracé suivant la plus grande pente.

« Dans les parties granitiques, qui occupent la plus grande étendue du département et où les pentes sont fortes, on trouve bien quelques terres semblables à celle de la partie schisteuse; mais le cas qui se présente le plus fréquemment est celui des terrains dont une portion est saine et le reste mouillé. Ici l'excès d'humidité tient à des cours d'eau qui coulent sous terre, le long des rochers ou dans leurs fissures, et s'écartent en éventail près de la surface.

« Je crois que, dans ce dernier cas, il est plus convenable et plus économique d'adopter le système transversal, qui consiste à ouvrir, au-dessus de la partie humide et suivant la ligne de démarcation entre le terrain humide et le terrain resté sec, à ouvrir une tranchée transversale au cours présumé de l'eau (ce qui exige un peu d'expérience), et, après avoir trouvé l'eau, de la recueillir dans les tuyaux qui l'évacuent à droite et à gauche.

« Cette méthode transversale n'est pas nouvelle dans le pays; elle y est, au contraire, fort ancienne et presque la seule employée, mais sans discernement. Je ne sais si je me trompe, mais elle me semble se rapprocher de celle de Keythorpe, signalée dans votre journal. J'ai fait usage du drainage régulier et suivant la pente dans le premier des essais que j'ai cités plus haut, du drainage irrégulier et transversal dans le second, et j'ai réussi dans les deux cas. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, qui m'éloignerait de l'objet de ma lettre.

« Pendant que je travaillais à mes essais, le préfet se procura quelques milliers de tuyaux dans la Nièvre, et appela auprès de lui M. Dubost, ingénieur-draineur du département de l'Ain. M. Du-

bost séjourna parmi nous environ cinq semaines ; il nous donna de bons conseils, fit exécuter, avec les tuyaux achetés par l'administration, des drainages chez MM. Poujaud, Cressant et de Lacelle, et remit, à son départ, au préfet un rapport utile sur l'avenir du drainage dans la Creuse, rapport où il constate l'efficacité des tranchées transversales dans certaines natures de terres.

« Je ne connais pas l'étendue des travaux accomplis par M. Dubost chez les trois propriétaires que je viens de nommer, mais je l'évalue, en totalité, à 3 hectares environ, d'après le nombre des tuyaux, qui était de 7,000 à 7,500.

« Je n'ai pas appris que, depuis ces travaux et ceux que j'ai faits chez moi, il en ait été entrepris d'autres. La nécessité d'aller au loin chercher des tuyaux, dont le transport augmentait considérablement le prix, a forcé tout le monde à y renoncer.

« Le conseil général du département, dans sa session de 1855, vota un crédit de 2,000 fr. destiné à acheter des machines à tuyaux. Le préfet, en proposant ce crédit, avait demandé que moitié de la somme fût employée à indemniser les acheteurs de machines qui fourniraient des produits de bonne qualité et à un prix modéré, et que l'autre moitié fût distribuée en primes aux meilleurs travaux de drainage.

« En attendant les machines départementales, le défaut de tuyaux se faisant vivement sentir, je m'associai avec un tuilier qui dirige deux usines situées à Landre, près de Gouzon, et nous entreprîmes l'établissement d'une fabrique de tuyaux dans ce lieu. J'ai acheté chez M. Calla une machine à simple décharge, armée de tous ses accessoires. Nous sommes à l'œuvre. »

Nous parlerons plus loin des travaux de drainage exécutés dans les prairies du parc de Crocq par M. Alfred Cornudet.

DORDOGNE.

Des essais de drainage ont commencé dans la Dordogne dès 1854 ; ils ont démontré bien vite aux nombreux propriétaires très-intelligents de ce pays qu'ils avaient un grand intérêt à propager une amélioration qui changera la face de leurs champs. Les premiers drainages réguliers ont été faits par :

M. de Maillard, à Marafy, près Mareuil, qui a fabriqué lui-même ses tuyaux avec une machine de son invention, très-simple et du

plus bas prix, mue par une vis au lieu de la crémaillère employée ordinairement ;

M. Broca, à Saint-Aulaye ;

M. le comte Louis de Galard, au château de Cannezac, commune de Cannezac ;

M. Maëss, maître de forges, à Jemelhières, commune de Javerlhac ;

M. de Mazerat, à Lauve, près Nontron ;

M. le vicomte de Segonzac, au château de Segonzac ;

M. le marquis de Malet, au château de Puycharnaud, par Nontron ;

M. Piston d'Eaubonne, au Fournil, près de Mussidan ;

M. le baron d'Arlot de Saint-Sand, à la Roche Chalais.

L'étendue totale drainée ne s'élève encore qu'à 45 hectares ; mais neuf machines fonctionnent cette année : chez M. de Méré, M. Piston d'Eaubonne, M. d'Arlot de Saint-Sand, M. de Malet, M. de Maillard ; MM. Clamageran et Roberty, au Peyrat, près Bergerac ; MM. Brian et Ducheyron, au Fleix ; M. Bordieu-Luzignan, au faubourg de la Magdeleine, à Bergerac ; M. Coudré, dans cette même ville.

DOUBS.

M. Ordinaire, de Maizières, nous a transmis la statistique suivante des travaux de drainage exécutés dans le Doubs ; il rend hommage à l'activité de M. Jannenot, ancien élève des écoles de la Saulsaie et de Versailles, élève stagiaire agricole dans le département, qui a dirigé la plupart des essais.

I. DRAINAGE AVEC TUYAUX EN TERRE CUITE.

1° *Drainages exécutés.*

Noms des propriétaires.	Lieux où le drainage a été exécuté.	Surfaces drainées.	Époque de l'exécution des travaux.
MM.		hectares.	
Bourgon......	Auxon-Dessous (cant. d'Audeux).	5.65	1854-55-56
Janet.........	Benusse (canton de Boussières).	3.50	id.
Martin.........	Busy — —	1.00	1855

Noms des propriétaires.	Lieux où le drainage a été exécuté.	Surfaces drainées.	Époque de l'exécution des travaux.
MM.		hectares.	
De Lusy.......	Vorges (canton de Boussières)..	2.65	1855
Marmet........	Benusse — —	0.35	id.
Billon.........	— — —	0.25	id.
Dép[t]. du Doubs.	Champ d'expérience du marais de Saône (canton de Besançon).	2.50	1855-56
Bouchotte......	Appenans (canton de l'Isle-sur-le-Doubs).................	1.53	1855
Corbet........	Morre (canton de Besançon)....	0.35	1855-56
Cuënot........	Ferme de la Vaivre (canton de Quingey).................	2.20	1855-56
Dromard.......	Dannemarie (canton d'Audeux).	1.18	1856
De Boursières...	Devecey (canton de Marchaux).	2.50	1854-55
	Total................	23.66	

2° *Drainages en cours d'exécution ou à l'étude, qui seront terminés pour la fin de l'année courante ou au commencement de l'année prochaine.*

Noms des propriétaires.	Lieux où le drainage sera exécuté.	Surfaces à drainer
MM.		hectares.
Page..............	L'Abbaye (près l'Isle-sur-le-Doubs)	0.84
L'Homme..........	Byans (canton de Boussières)...	2.00
Ordinaire..........	Maizières (canton d'Ornans)....	1.00
De Busières.........	Rozet (canton de Boussières)....	2 50
D'Orival............	Châtillon-le-Duc (canton de Marchaux).....................	3.00
Commune de S.-Vit.	Antorpe (Jura) et Saint-Vit (canton de Boussières)...........	18.00 à 20.00
Associat. syndicale de l'Isle-sur-le-Doubs).	Appenans (canton de l'Isle-sur-le-Doubs).................	10.00 à 12.00
Association syndicale d'Auxon-Dessous..	Auxon-Dessous (canton d'Audeux).................... ..	15 00

II. DRAINAGES AVEC DRAINS EN PIERRES.

Noms des propriétaires.	Lieux où le drainage a été exécuté.	Surfaces drainées.	Époque de l'exécution des travaux.
MM.		hectares.	
Bourgon....	Auxon-Dessous.................	0.70	1854
Cros.......	Marais de Saône...............	0.85	1855
Laithier....	— —	1.00	id.
Gruf.......	Rahon (canton de Clerval).......	1.00	1854-55
	Total................	3.55	

Il existe dans le département du Doubs deux fabriques de tuyaux de drainage qui ont fourni ensemble à peu près 80,000 tuyaux ; l'une, située à Morre (près Besançon), possède une machine de M. Laurent, de Paris, achetée par le département ; l'autre, placée à Saint-Vit, fabrique des tuyaux avec la machine Clayton. Les tuyaux se vendent, ceux de $0^m.03$ de diamètre, 25 fr. le 1000; ceux de $0^m.06$, 45 fr.

Nous ajouterons que les tuyaux de la fabrique de Saint-Vit, dirigée par M. Blondeau, ont remporté le premier prix au Concours agricole universel tenu à Paris en 1856.

DROME.

Le drainage est déjà effectué dans la Drôme sur environ 40 hectares. Une fabrique de tuyaux a été fondée à Dieulefit par l'initiative de M. Auguste Morin.

EURE.

Dans le département de l'Eure, M. de Montreuil s'est efforcé de faire connaître le drainage dès 1851 par diverses communications faites au Comice de Gisors et insérées dans le Bulletin de cette association. Nos lecteurs ont pu voir précédemment (liv. V, chap. XXX, p. 343) que M. de Montreuil a décrit le premier en France la charrue de drainage de MM. Fowler et Fry ; mais l'honorable député de l'Eure n'a pas voulu en rester à la théorie ; il a fait drainer dans les prairies de Thierceville 12 hectares et demi, opération très-bien conduite, que nous examinerons à fond dans le livre de cet ouvrage consacré à l'étude des prix de revient du drainage.

Nous connaissons encore dans l'Eure les essais faits sur de petites étendues de terrain, de un demi et de un hectare, par M. le comte de Lagrange, à Dangu.

Il y a en tout 50 hectares drainés dans ce département, qui possède maintenant cinq fabriques de tuyaux, situées à la Neuve-Lyre, à la Barre, à Saint-Pierre du Mesnil, à Chaigues et aux Andelys.

EURE-ET-LOIR.

Quoiqu'une grande partie de ce département ait ses terres situées sur le sous-sol crayeux perméable qui constitue les plaines si fertiles de la Beauce, le drainage a pris une certaine extension dans Eure-et-Loir; on y compte 95 hectares drainés. Il s'y trouve deux fabriques à étirer les tuyaux, à Nogent-le-Retrou et à la Loupe.

Dans l'arrondissement de Dreux, M. Loignon a fait drainer 60 hectares sur la belle propriété du Boulay-Saint-Clair (canton de la Ferté-Vidame).

Un assez grand nombre de propriétaires ont fait des essais de drainage dans l'arrondissement de Châteaudun, ainsi qu'il résulte de la statistique suivante, que nous a adressée M. Biard, vice-président de la Chambre consultative d'Agriculture.

Noms des propriétaires.	Indication des communes.	Contenance des terres drainées.	Écartem. des drains.	Dépense pour main-d'œuvre.
		hect.	m.	
Grindelle, maire de Châteaudun..............	Arrou.....	1.10	15.00	180f.45
Biard, vice-président de la Chambre d'Agriculture.	Langey....	2.50	15.00	411.00
—	—	5.20	20.00	530.75
"	Le Mée....	3.00	17.00	"
Baroche..............	Châtillon...	0.75	11.00	161.60
Cte de Mauny...........	Autheuil...	1.24	15.00	189.05
Cte de Tarragon..........	—	2.10	15.00	275.14
Penelle.................	Langey....	2.81	12.00	470.36
"	—	3.00	"	"
Hôpital de Châteaudun...	S.-Denis-les Ponts....	3.10	12.00	750.55
Poullain de Bossay......	Arrou.....	4.47	12.00	946.39
Total............		29.27		

Noms des propriétaires.	Indication des communes.	Dépense pour tuyaux.	Dépense totale.	Prix par hectare.
		fr.	fr.	fr.
Grindelle, maire de Châteaudun	Arrou	99.56	280.00	254.54
Biard, vice-président de la Chambre d'Agriculture	Langey	251.50	662.50	265.00
—	—	250.20	780.95	151.00
"	Le Méc	"	450.00	150.00
Baroche	Châtillon	68.40	230.00	306.66
Cte de Mauny	Authenil	120.95	310.00	250.00
Cte de Tarragon	—	224.26	500.00	238.09
Penelle	Langey	279.64	750.00	266.90
Hôpital de Châteaudun	St-Denis-les-Ponts	249.45	1,000.00	322.58
Poullain de Bossay	Arrou	453.61	1,400.00	313.20
	Total		6,363.45	

Sur la ferme de Biennouvienne, commune de la Ville-l'Évêque, appartenant à M. Brame, 3 hectares ont été drainés en 1855 par M. Vianne; le drainage se poursuit et il sera appliqué sur environ 50 hectares.

FINISTÈRE.

La Société d'Agriculture de l'arrondissement de Morlaix a acheté, dès 1852, avec les fonds d'encouragement donnés par le ministère de l'agriculture, la machine Thackeray, chez M. Laurent, et l'a placée chez un tuilier qui vendait d'abord les tuyaux au prix exorbitant de 40 fr. le 1000. Malgré ce prix, un agriculteur, M. Desloges, à Coscoët, a commencé en 1852 le drainage de sa ferme, qui compte 74 hectares à sous-sol imperméable. Beaucoup de terrains semblables dans l'arrondissement sont peu fertiles à cause des eaux stagnantes qui empêchent une riche culture; ils éprouveraient un grand bien du drainage. MM. de Lescoët, dans les marais de Pen-ar-Quenquis; Andrieux, sur des prairies de la vallée de Queffleut; Homon, sur les prairies du Mindy; Tilly et Daniel-

lon, sur des terres arables, à Locquenoule et Ploujeau, ont aussi fait exécuter des drainages par un draineur-irrigateur, M. Milliet, que la Société d'Agriculture de Morlaix a fait venir dans le pays. M. de Lescoët a publié à ce sujet une Notice intéressante que nous avons mentionnée précédemment (chap. III, n° 28, t. II, p. 427).

M. le comte du Couëdic a aussi introduit le drainage sur sa propriété du Lézardeau, aux portes de Quimperlé.

On compte 150 hectares drainés dans tout le département, qui possède deux machines.

GARD.

Nous avons reçu de M. Dombre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service hydraulique dans le Gard, la note suivante sur la situation du drainage dans ce département :

« Les premiers travaux de drainage ont été effectués dans le Gard dans le courant de 1855.

« La surface totale drainée jusqu'à ce jour, par les quatre ou cinq propriétaires qui ont tenté ce genre d'amélioration, s'élève au plus à 6 ou 7 hectares.

« Le département offre cependant sur plusieurs points des terrains à drainer, et les travaux de cette nature y prendront une assez grande extension lorsque les propriétaires auront pu apprécier les résultats des essais déjà faits.

« On n'a drainé jusqu'à ce jour dans le Gard que des terres à blé; mais on va cette année essayer de drainer des terres à mûriers, ce qui permettra d'apprécier l'influence des racines de ces arbres sur les drains.

« M. Sabatier d'Espeyran a drainé, dans la plaine de Saint-Gilles, des terres peu élevées au-dessus du niveau de la mer, et, comme l'eau des drains ne pouvait pas avoir un écoulement naturel, les drains collecteurs aboutissent à un puisard d'où les eaux sont élevées par des moyens mécaniques.

« Le prix de revient du drainage s'est élevé dans les premiers essais à plus de 400 fr. l'hectare; mais des ouvriers se sont formés, et ce prix s'est déjà abaissé à 300 fr. dans un essai de 3 hectares

environ que vient de faire M. de Clauzonne dans un ancien étang desséché.

« Il n'est pas probable que ce prix puisse être notablement réduit dans le Gard, par suite de l'élévation excessive et progressive du prix de la main-d'œuvre.

« Les tuyaux de drains courants sont fournis à raison de 20 fr. le 1000. Il n'y a encore qu'une seule machine dans le département (chez M. Levesque, à Saint-Beauzely), ce qui donne lieu à des frais de transport considérables. On vient de demander à l'État de vouloir bien en fournir trois autres.

« Il serait d'ailleurs très-important, pour le développement des travaux de drainage, d'avoir une machine simple et d'un prix assez réduit pour être acquise par les propriétaires qui veulent faire des essais importants de drainage, et même par la plupart des tuiliers du département. »

C'est dans le département du Gard que l'essai de l'emploi du drainage a été fait pour dessaler les terrains salifères. Cette idée a été préconisée dès 1853 par M. Nourrit, de Beaucaire. L'irrigation et le drainage doivent se prêter un mutuel appui dans cette contrée, selon l'idée très-juste d'un agriculteur du pays, M. Dupon, de Rochegude, près de Barjac.

HAUTE-GARONNE.

Il existe à Toulouse une fabrique de machines à étirer les tuyaux de drainage dirigée par M. Raynaud, rue Fourbastard, n° 7. Cette fabrique avait déjà livré 56 machines en avril 1856. Nous avons décrit leur système ingénieux, qui est de l'invention de MM. Virebent frères (liv. IV, chap. XLVIII, t. I, p. 246, fig. 114). Nous avons vu aussi que MM. Virebent sont les auteurs d'une excellente brochure sur la fabrication des tuyaux (chap. III, n° 53, p. 447).

Les fabriques de tuyaux qui existent actuellement dans la Haute-Garonne sont au nombre de huit, savoir :

Briqueterie de M. Paul Barbaste, à Revel ;

Briqueterie et fabrique d'ornementation de MM. Guiscard et Cie, à Lapujade, faubourg Matabiau, à Toulouse;

Fabrique d'ornementation de MM. Virebent frères, dans la commune de Launaguet, canton de Toulouse;

Fabrique de faïence de M. Leclerc, à Martres;

Briqueterie de M. Bop, commune de Mauressac, canton d'Auterive;

Briqueterie de M. Pomiés, à Auterive;

Briqueterie de M. Auriol d'Azas, maire d'Azas, canton de Montastruc;

Briqueterie de M. Cazaux, à Cox, canton de Cadours.

Les prix des tuyaux sont à peu près les mêmes dans toutes ces fabriques, ainsi qu'il suit :

Le 1000 de tuyaux de....................	0m.03	de diamètre,	22f.00
—	0m.05	—	33.00
—	0m.06	—	40.00
—	0m.07	—	70.00
Le 1000 de manchons pour tuyaux de......	0m.03	—	6 50
—	0m.04	—	7.50
Le 1000 de demi-manchons pour tuyaux de..	0m.03	—	3.50
—	0m.04	—	4.00
Le 1000 de tiers de manchons pour tuyaux de	0m.03	—	2.50

Dans les excellentes instructions sur le drainage publiées par M. Maitrot de Varennes (voir chap. III, n° 60, t. II, p. 452), nous trouvons sur les drainages exécutés des détails très-circonstanciés, d'où nous extrayons la statistique suivante :

Arrondissement de Villefranche.

Les drainages les plus importants ont été faits dans la plaine de Revel, et M. Noël, juge de paix du canton, évalue à 200 hectares la surface drainée. Les principaux travaux ont été effectués par ;

M. Jacques Galinier, à Belesta..........	20 hectares.
M. Noël, à Biscomté....................	18
M. Resseguier, à Gandel................	16
M. Pontier de Laprade, à Couffinal.....	15
M. de Beauregard, à Beauregard..... ..	8

Les propriétaires qui, ensuite, ont drainé les plus grandes sur-

faces sont MM. de Terson, Roquefort, Adolphe Pélissier, Félix Barrau, Loup, Durand, Félix Pélissier, Jules Barrau; Larroux, à Saint-Julia; Ribes, à Saint-Félix; Bessière, à Montégut; Raux, à Roumens, etc.

Arrondissement de Toulouse.

M. Debax, à la Busquette................	6 hectares.
M. Hubert, à Fronton....................	2
M. Sers, maire de Dremil-Montauriol....	2
M. Seignan, à Beaupuy..................	2
M. Cazaux, membre du conseil général pour le canton de Cadours............	14
M. Labarthe, au Castera................	10

On cite encore MM. Duclos de Bouillas, à Gragnague; de Savy, Gardelle, Paul Baptistat, Combarel, Grimaud, à Verfeil; Labouysse, à Péchauriolle; Theron, à Périolle; Rossignol, à Balma.

Cet arrondissement n'a pas moins de 60 hectares drainés.

Arrondissement de Muret.

Il y a environ 40 hectares drainés par MM. Niel, Mespliès, Noulet, Papus, Serain, de Malbos, Pirat, Cornus, Loubon, Melac, Daubert, de Capelle, de Gilède.

Arrondissement de Saint-Gaudens.

Il n'a encore été drainé avec tuyaux, dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, que 10 hectares, par MM. Ferras, à Bagnères de Luchon; Namartre, à Mauvesin; Pougault, au château de Guitant; marquis de Gontaut-Biron, à Montgaillard.

Aux 310 hectares drainés avec tuyaux dans la Haute-Garonne il faut ajouter au moins 100 hectares drainés soit avec des fascines, soit avec des cailloux; M. Carayon-Talpayrac a ainsi drainé 30 hectares dans le Lauragais, à Terraqueuse; MM. Namartre et Sipières, à Mauvesin, chacun 15 hectares, etc.

GERS.

Le drainage est exécuté dans le Gers sur 170 hectares. M. Féart, préfet du département, a déployé un grand zèle

pour propager cette amélioration foncière. Un agent draineur intelligent et actif, M. Boutan, ancien élève de Grignon, a été chargé du service du drainage. Trois fabriques de tuyaux existent; l'une, à Castex, sur la propriété de M. d'Abbadie de Barrau, a deux machines; les deux autres fabriques sont à Auch.

C'est en 1853 que M. de Barrau a fondé sa fabrique de Castex. M. Seillan, de Mirande, nous en a envoyé la description suivante :

« Elle consiste en un hangar de 40 mètres de longueur sur une largeur d'environ 10 mètres; il est percé à jour et entouré de tous côtés et de bas en haut par des planches de 0m.12 de large, distantes entre elles de 0m.12 à 0m.14, afin de laisser à l'air une libre circulation pour sécher les tuyaux.

« Le hangar est adossé à la marnière qui fournit la matière première des tuyaux; c'est une marne argilo-calcaire très-compacte, à laquelle on ajoute un quart de terre franche rougeâtre, qui forme la base de presque tous les terrains argilo-siliceux de l'Armagnac. Ce mélange doit être épuré, parce qu'il contient de petits fragments calcaires assez durs.

« Entre la marnière et le hangar est un bassin alimenté par le drainage d'un champ voisin.

« A l'entrée nord du hangar est établi un manége attelé d'une paire de bœufs qui fait fonctionner un malaxeur. Le cercle parcouru par l'attelage a 8 mètres de diamètre.

« Immédiatement après se trouvent deux machines, l'une du système Clayton, fabriquée par M. Rouillier, de Chelles (Seine-et-Marne); l'autre, à boite horizontale, construite par M. Laurent, de Paris. Plus loin, enfin, sur les deux tiers de la longueur du hangar, on a formé, selon la méthode des Belges, cinq doubles rangées de tablettes (assez semblables à des rayons de bibliothèque), séparées par quatre corridors de 0m.80, et posées les unes sur les autres au nombre de 13. Elles sont alternées par un intervalle de 0m.08, et portent sur des chevilles qui traversent les piliers de soutien. C'est sur ces tablettes qu'on place les tuyaux. C'est ce qu'on appelle le séchoir.

« A l'extrémité du séchoir est réservé un petit emplacement pour la chambre du comptable.

« Le four est placé à 10 mètres du hangar. A peu près vers le centre il est conique; il a 6m.10 à la base, 4m.80 au sommet, au point

où commence la voûte qui le forme. Le foyer a 3m.60 de diamètre, 1 mètre de hauteur. Le laboratoire, ou lieu dans lequel on place les tuyaux, a 3m.60 de diamètre, et 4 mètres de hauteur, y compris la voûte.

« Il faut chauffer pendant cent heures pour cuire convenablement; beaucoup ménager le feu pendant trente heures, et le pousser vigoureusement ensuite jusqu'à la fin. Pour bien diriger ce feu, on a laissé au sommet une cheminée de 0m.60 de largeur, et une vingtaine de petites ouvertures de la grosseur d'un tuyau de 0m.08. C'est en ouvrant et bouchant alternativement ces petits passages, et même la cheminée, qu'on dirige à volonté l'action du feu. C'est du reste la partie la plus délicate de l'opération.

« Si on voulait entreprendre une construction de ce genre, M. de Barrau pense qu'il serait plus avantageux de ne faire un four que de 20 milliers de tuyaux au lieu de 40 milliers, contenance du sien; il faudrait moins de temps, moins de fatigue par conséquent pour les ouvriers chauffeurs, et une surveillance moins active.

« Après bien des tâtonnements, on est parvenu, à Castex, à faire des tuyaux irréprochables quant à la matière, à la fabrication et à la cuisson. Les tuyaux défectueux sous ce dernier rapport sont cuits une deuxième fois. Dans la plupart des fabriques, les tuyaux ont à peine 0m.30; à Castex ils ont 0m.35.

« Les premiers essais furent pénibles; il fallut, on le comprend, du zèle, de la patience, de laborieuses recherches, et surtout former des ouvriers; mais aujourd'hui les difficultés sont vaincues, et les résultats ont heureusement rédimé déjà le propriétaire des avances très-considérables qu'il a dû faire pour créer un établissement d'une si haute importance et se livrer à la pratique du drainage sur une aussi vaste échelle. Ce qui a été pour M. de Barrau un encouragement puissant, c'est de voir ses méthodes suivies par ses voisins, propagande de bon exemple. »

M. de Barrau a drainé 30 hectares, et ses voisins, dans le canton de Cazaubon, 75; dans le nombre, on signale surtout MM. de Labeaume et du Cor de Duprat.

Dans le canton d'Auch, il y a 20 hectares drainés; à Condom, 25; à Lectoure, 15; à Mirande, 5; MM. de Cugnac, de Larroque, Grabias, l'abbé Dupuy, de Campagno, de Lamezan, sont les principaux agriculteurs qui ont commencé des essais. Des associations se sont fondées

à Condom, à Lectoure et à Mirande, pour acheter des machines et organiser des fabriques.

La surface totale drainée au milieu de 1856 est de 170 hectares.

GIRONDE.

Le drainage a pris une assez grande extension dans la Gironde ; on compte 10 fabriques de tuyaux, savoir :

Celle de la Lambertie, près Sainte-Foy la Grande (arrondissement de Libourne), dirigée par MM. Clamageran et Roberty ;

Celle du château de Lagrange, à Saint-Laurent, appartenant à M. le comte Duchatel ;

Celle de M. Robert, à Eysines;

Celle de MM. Domageau et Cie, à Bègles, près du pont de Brienne, banlieue de Bordeaux ;

Celle de M. Grimail, à Ballac;

Celle de M. Nercam, à Fargues, canton de Langon ;

Celle située à Sadirac, canton de Créon ;

Celle de M. Cardonne, à Grignols, arrondissement de Bazas ;

Celle de M. Charpentier, à Lausac, arrondissement de Blaye ;

Celle de Marès, à Gironde, canton de la Réole.

Les cinq premières fabriques ont été fondées par des particuliers; les cinq autres ont été créées à la suite d'un concours ouvert par l'administration préfectorale pour placer cinq machines dans les cinq tuileries qui offraient les meilleures conditions pour les ventes aux agriculteurs. Les prix approuvés par le préfet varient entre 20 et 30 fr. le 1000 de tuyaux de 0m.04 de diamètre, et entre 25 et 40 fr. le 1000 de tuyaux de 0m.06.

Le prix courant de la fabrique de MM. Clamageran et Roberty est le suivant :

Diamètre intérieur.	Poids de 1,000 tuyaux.	Prix de 1,000 tuyaux avec manchons.	Prix de 1,000 tuyaux sans manchons.
m.	kil.	fr.	fr.
0.025	300	21	16
0.040	600	31	25
0.060	900	42	35
0.080	1,625	"	45

MM. Clamageran et Roberty sont les inventeurs d'une machine épuratrice que nous avons décrite précédemment (liv. IV, chap. XLV, t. I, p. 240, fig. 110); M. Roberty est ingénieur-draineur; ces messieurs entreprennent le drainage à forfait. Ils ont drainé 16 hectares dans la Gironde, dont 10 à la Lambertie. Nous avons vu que leurs opérations s'étendent dans le département de la Dordogne (p. 44). En 1854 la fabrique de la Lambertie avait livré 132,500 tuyaux; en 1855 elle a vendu 286,000 tuyaux et 208,000 manchons. L'ensemble des tuyaux livrés en 1854 et 1855 correspond au drainage de 166 hectares.

Les drainages effectués dans la Gironde sur des vignes, des prés et des terres en labour, par MM. le comte Duchatel, le marquis de Bryas et Grimail, ont acquis une juste renommée. On doit encore citer particulièrement les travaux de M. Catellan. M. Duchatel a drainé 70 hectares, de 1852 à 1855, sur sa terre de Lagrange, et M. de Bryas 50 hectares, de 1853 à 1855, sur sa terre du Taillan. M. Émile Pereire a fait faire par M. Millet des essais de drainage sur plusieurs hectares dans les Landes qu'il possède aux environs de Bordeaux.

M. Alloury a rendu compte dans le *Journal des Débats* des succès obtenus dans les vignobles drainés par M. Duchatel.

M. de Bryas a été un véritable apôtre du drainage, pendant l'Exposition universelle de 1855, dans les expériences solennelles de Trappes, faites devant le prince Napoléon, et dans le Concours agricole universel de 1856.

L'étendue totale des terres drainées dans la Gironde est actuellement de 600 hectares.

Nous ne devons pas oublier de mentionner parmi les causes qui ont activé la propagation du drainage dans le

département de la Gironde les articles publiés par M. de Petit-Lafitte dans son recueil mensuel intitulé : *l'Agriculture comme source de richesse*, et les leçons publiques qu'il a professées sur la pratique de l'amélioration obtenue dans un grand nombre d'essais d'assainissement.

HÉRAULT.

Dans le département de l'Hérault, quoiqu'il soit en plein midi, on n'a point douté de l'efficacité du drainage. De temps immémorial on y a pratiqué des fossés au fond desquels on construisait des rigoles en pierres sèches. Ces rigoles sont couvertes de pierres plates, et au-dessus se trouve une couche de cailloux, et souvent de la paille, avant la couche de terre qui comble le fossé. Ce système d'assainissement est certainement plus coûteux que le drainage exécuté à l'aide de tuyaux; aussi les procédés perfectionnés par les Anglais commencent à se répandre. La Société d'Agriculture de l'Hérault a acheté en 1853 la machine Calla avec les fonds d'encouragement donnés par le Gouvernement, et elle l'a confiée à M. Reynes, fabricant de poteries, faubourg de Figairolles, à Montpellier. Cette machine, construite en fonte de fer, s'est trouvée trop fragile, ainsi que cela est arrivé dans plusieurs autres lieux; il a fallu faire remplacer successivement par des pièces en fer forgé : 1° un pignon; 2° un coussinet; 3° la crémaillère; 4° deux crochets servant à maintenir le coffre à glaise. Il est résulté de là que les tuyaux ont été vendus à un prix très-élevé, d'abord jusqu'à 50 fr. le 1000. Au commencement de 1856, ils coûtaient encore 36 fr. Plusieurs petites machines qui vont être introduites dans quelques tuileries amèneront bientôt une baisse dans le prix des tuyaux.

Les principaux agriculteurs ou propriétaires qui ont

fait drainer sont MM. de Castelnau, baron Grand, Bouscaren, Coulondre, Bérard, Léon et Henry Marès. Il y a environ 75 hectares drainés, sur lesquels 25 ont été assainis sous la direction de M. Lazard, architecte à Montpellier, et 40 appartiennent à M. Léon Marès.

ILLE-ET-VILAINE.

M. Bodin, directeur de l'École d'Agriculture de Rennes, nous a remis, sur la situation du drainage dans le département d'Ille-et-Vilaine, la note suivante, que nous croyons devoir nous contenter de reproduire :

« En janvier 1854 le drainage du département a été confié à deux contre-maîtres spécialement versés dans ce genre de travail.

« Toute personne qui désire employer ces draineurs doit en adresser la demande à M. le préfet, en indiquant son domicile, la situation, l'étendue et la nature des terres à drainer; elle s'engage à leur fournir la nourriture, le logement et un nombre suffisant d'ouvriers pour la bonne exécution des travaux.

« Dans l'espace de deux années 300 hectares ont été drainés.

« Une allocation de 1,000 fr., accordée par M. le ministre de l'agriculture, a été employée en grande partie en primes d'encouragement aux industriels qui ont fabriqué des tuyaux.

« Voici la liste des personnes qui possèdent des machines.

« MM. Nobilet, à Vitré; Josseraud, au Rheu, près Rennes; Choquené, à Jauzé; Esnoul-Maisonneuve, à Dol. Quelques fabricants de briques font aussi des tuyaux sans machines, mais en très-petite quantité.

« J'ai ici un dépôt de tuyaux de la fabrique de M. Josseraud, et je fabrique des machines sur différents modèles; c'est, je crois, le meilleur moyen de vulgariser le drainage.

« J'ai drainé l'année dernière 2 hectares d'une terre tellement humide qu'on avait été forcé de la laisser en mauvaise prairie; aujourd'hui elle est bien assainie et porte ma plus belle récolte de colza. Je finis en ce moment le drainage de 2 hectares et demi d'une terre à peu près semblable; j'y fais des betteraves et j'espère un bon résultat.

« Ce dernier champ, placé tout près de Rennes, a été visité par un grand nombre de propriétaires et de cultivateurs qui ont compris toute l'importance de ce travail.

« Je crois pouvoir vous assurer que la pratique du drainage, qui sera si utile dans notre pays humide et argileux, est en bonne voie de progrès. »

INDRE.

M. Damourette, ancien élève de Grignon, nous a adressé, sur la statistique du drainage dans le département de l'Indre, une note très-complète; nous ne pouvons mieux faire que de la mettre sous les yeux de nos lecteurs. Il est peu de départements dans lesquels l'utilité du drainage soit plus grande que dans l'Indre. Dans près d'un tiers de son étendue, dans toute la Brenne et une partie du Boichot, c'est-à-dire dans les arrondissements de Châteauroux et du Blanc, le sous-sol est formé d'une argile imperméable, de telle sorte que les récoltes sont fort chanceuses dans les années humides. Procurer l'écoulement des eaux qui séjournent dans les terres sans pouvoir être absorbées par le sol, et qui ne disparaissent que par suite de l'évaporation, ce serait rendre le bien-être et la santé aux habitants du pays. La vérité de ces considérations, que nous émettions en 1853, alors que le drainage était dans l'enfance, qu'il n'y avait pas 15 hectares drainés dans l'Indre, est admise par tout le monde, comme le démontre le travail de M. Damourette, que nous laissons maintenant parler.

« Le drainage n'est pas connu dans le département de l'Indre depuis assez longtemps pour qu'on puisse dès aujourd'hui constater des faits acquis; on ne peut qu'indiquer une certaine tendance vers l'amélioration la plus puissante qu'il soit possible de faire subir au sol.

« Dans la majeure partie des arrondissements de Châteauroux et d'Issoudun, le sous-sol est, en général, composé d'un calcaire essentiellement perméable; le drainage est donc rarement nécessaire. Toutefois il y a encore de nombreuses exceptions, et l'on peut, dans ces contrées, signaler des travaux qui offrent quelque intérêt.

« Dans l'arrondissement d'Issoudun, M. Adolphe Grenouillet, propriétaire dans la commune de Pruniers, a, vers la fin de l'automne de 1855, fait drainer quelques hectares. Ces travaux, exécutés par la Compagnie générale du Drainage, ont jusqu'ici parfaitement réussi.

« M. Sautereau, maire de Chabris et membre du conseil général de l'Indre, vient d'entreprendre de vastes travaux d'assainissement sur sa terre de Glatigny, commune de Chabris, canton de Saint-Christophe en Bazelle.

« M. Sautereau a jusquà présent drainé une étendue d'environ 27 hectares, et d'ici à quelques années il a l'intention de drainer le reste de sa propriété, d'une contenance totale de 100 hectares.

« Le prix de revient maximum a été de 318 fr. dans les premiers temps, alors que ses ouvriers n'étaient pas au courant de leur besogne.

« Aujourd'hui ce maximum a été réduit à 204 fr., et M. Sautereau espère bien ne plus le dépasser.

« M. Sautereau prend les tuyaux dans une tuilerie qui lui appartient, et dans laquelle il a placé une machine de M. Calla, de Paris; mais la fabrication étant insuffisante, même pour ses travaux, il a dû se procurer d'autres tuyaux au moyen d'un marché avec un tuilier de Romorantin (Loir-et-Cher).

« Dans l'arrondissement de Châteauroux, M. Muret de Bort, ancien député et président de la Société d'Agriculture de Châteauroux, fit, dès 1848, des essais de drainage sur plusieurs hectares de terrain situé dans les environs de Châteauroux.

« Quelques années après, M. Boñault, directeur de la ferme-école de l'Indre, fit, quoique fermier, un drainage d'une certaine importance, en employant sur une partie des fascines, sur une autre des tuyaux en terre cuite.

« Les résultats obtenus par M. Boñault ont été ceux que l'on devait attendre d'une semblable opération. Tout le terrain est aujourd'hui ensemencé en luzerne qui réussit fort bien. Avant le drainage, la culture de cette plante eût été impossible, comme elle l'est encore dans le reste de la propriété.

« Vers la même époque, sur l'initiative de la Société d'Agriculture de Châteauroux, une souscription permit l'acquisition d'une machine à fabriquer les tuyaux. Cette machine fonctionne aujourd'hui chez un tuilier des environs, sous la surveillance de la Société.

« Depuis lors, M. Émile Besnard, vice-secrétaire de la Société d'Agriculture de Châteauroux, a placé quelques milliers de tuyaux dans les parties les plus humides d'une vaste propriété qu'il possède dans le canton de Buzançais.

« Je crois devoir vous faire connaître également les résultats obtenus au moyen des puits absorbants sur une propriété voisine de Châteauroux.

« Plusieurs pièces de cette propriété présentaient, en certains endroits, de fortes dépressions dans lesquelles les eaux ne tardaient pas à s'accumuler dès que les pluies étaient un peu abondantes, et ces eaux ne pouvaient pas s'écouler par suite de l'imperméabilité du sous-sol.

« A titre d'essai, trois puits furent entrepris ; à une certaine profondeur, qui varia entre $2^m.50$ et 4 mètres, les ouvriers rencontrèrent un lit marneux essentiellement perméable.

« Les puits furent alors comblés avec des pierres cassées, jusqu'à $0^m.40$ environ de la surface du sol. Le surplus du remblai fut opéré avec de la terre, et ainsi la couche arable se trouva rétablie.

« La dépense fut, en moyenne, d'environ 25 fr. par puits.

« Ces travaux ont été terminés en 1854 ; pendant les deux années qui viennent de s'écouler ils ont donné des résultats assez satisfaisants pour que le propriétaire se dispose à entreprendre de nouveaux puits, ne doutant pas d'un succès plus grand encore, grâce à l'expérience acquise.

« Je ne puis passer sous silence les travaux exécutés par M. Meyrouse, l'habile intendant de M. Crombez, dans la terre de Lancosme, commune de Vandœuvres, canton de Buzançais.

« La terre de Lancosme est traversée sur une longueur de plusieurs kilomètres par la Claise, petite rivière dont le lit, entièrement comblé, ne fournissait aux eaux qu'un écoulement tout à fait insuffisant.

« M. Meyrouse a fait opérer le curage de la Claise ; puis il a drainé avec des fascines les prairies qui se trouvaient sur les deux rives.

« Depuis cette époque l'administration a fait opérer le curage des principaux cours d'eau de la Brenne. Les travaux sont à peine terminés, et déjà se produit, comme on avait pu aisément le remarquer à Lancosme, une amélioration très-sensible.

« Vous me permettrez de ne pas quitter la terre de Lancosme sans vous signaler le magnifique travail entrepris sur l'étang de Château-Robert, d'une étendue de 150 hectares environ. Après avoir entièrement desséché cet étang, M. Meyrouse s'est occupé de le transformer en de belles prairies irriguées.

« Cette opération n'est pas du drainage ; mais drainage et irrigation sont deux opérations qui doivent toujours, autant que faire se peut, marcher de front.

« C'est bien ce qu'a compris M. le comte de Bryas, député de l'Indre au Corps législatif.

« M. le comte de Bryas possède dans la commune de Vicqexemplet, canton et arrondissement de La Châtre, la terre de Boulaize, d'une étendue de 750 hectares, dont environ 150 en bois.

« Depuis un an ou deux, M. de Bryas a fait commencer les études nécessaires pour une vaste opération de drainage qui comprendrait les 600 hectares de terres et prés, qui sont continuellement humides par suite de l'imperméabilité du sous-sol.

« Si, comme il y a tout lieu de le croire, les essais réussissent, M. de Bryas a l'intention de drainer la totalité, et de combiner ses travaux de manière que les eaux qui sortiront des drains puissent être employées pour transformer en prairies irriguées toutes les terres arables qui en seront susceptibles.

« Jusqu'ici 4 à 5 hectares seulement ont été drainés ; ces travaux, opérés au commencement de l'hiver dernier, n'ont été exécutés qu'à titre d'essai ; ils ont parfaitement réussi.

« Ces travaux d'essai continueront cette année, et à la fin de 1856 on espère avoir drainé environ 26 hectares. En même temps on compte établir le système général d'écoulement des eaux, au moyen de canaux ou rigoles qui sont à faire ou à curer sur une longueur de 16,000 mètres.

« A l'exemple des fermiers anglais, M. de Bryas a l'intention de faire disparaître entièrement des haies très-épaisses qui divisent à l'infini sa belle propriété.

« Il espère ensuite échanger contre des tuyaux les bois qu'il retirera de cette exploitation, à un tuilier qui habite près de là, dans le département du Cher.

« Enfin il faut citer, dans ce même arrondissement, les travaux que M. Pommeroux, secrétaire du Comice agricole de La Châtre, a fait exécuter sur 2 à 3 hectares dépendant de sa propriété, sise commune de Montgivray, près La Châtre.

« L'arrondissement du Blanc est la contrée du département dans laquelle les travaux entrepris jusqu'à ce jour sont les plus nombreux, et dans laquelle ils ont la plus grande importance.

« MM. Maurencq, propriétaire à Bon-Azile, commune de Douadic; Navers, maire d'Obterre ; de Villeneuve, à Roches, commune d'Ingrande ; le vicomte de Poix, à Bienaven, commune de Pouligny ; le comte de Bondy, à la Barre (Ciron) ; Cornali d'Alméno, ancien élève de Grignon, propriétaire à la Choltière, près du Blanc, ont exécuté ou sont en voie d'opérer des drainages qui seront fort curieux à étudier.

« Je dirai seulement aujourd'hui que ces travaux présentent quelquefois des difficultés d'exécution très-sérieuses.

« Ainsi M. Favret, ancien élève de Grignon et régisseur de M. le

comte de Bondy, a été obligé, à la Barre, de faire suivre les ouvriers draineurs par des mineurs chargés de faire sauter les blocs de calcaire ou de grès que l'on rencontre en creusant les tranchées.

« M. Bastide de Villemusault, propriétaire à Douadic, a, depuis plusieurs années déjà, acheté une machine à étirer les tuyaux, et il l'a placée dans une tuilerie qui lui appartient.

« Déjà il a drainé 4 hectares, 2 fin de 1854, 2 à l'automne dernier.

« La dépense a été de 220 à 240 fr. par hectare.

« M. Albans-Rabault, propriétaire au Blanc, a fait drainer 2h.60 dépendant d'une propriété sise dans la commune de Pouligny Saint-Pierre.

« Ces travaux se sont opérés dans des conditions très-difficiles et tout à fait exceptionnelles.

« Aussi la dépense a-t-elle atteint 322 fr. par hectare, non compris le transport des tuyaux, qui a été opéré par les colons partiaires.

« M. Bethmont, ancien ministre et propriétaire d'une magnifique terre à Ruffec, près du Blanc, a, de son côté, entrepris, en 1854, des travaux de drainage d'une grande importance.

« Depuis cette époque 34 hectares ont été drainés, moitié en 1854, moitié en 1855.

« Le prix de revient a été en 1854 de 252 fr.; en 1855 il a été réduit à 197 fr., et on a l'espoir de le réduire encore et d'atteindre seulement 180 fr.

« Ces résultats sont dus principalement à une diminution sur les frais de main-d'œuvre.

« M. Bethmont avait acheté une machine à étirer, de Calla, et l'avait placée dans une tuilerie dépendant de sa propriété.

« Il a récemment fait en Angleterre l'acquisition d'une seconde machine. Ce fait prouve d'une manière surabondante que M. Bethmont n'a pas l'intention de s'arrêter.

« M. Bernard, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, a commencé, il y a plusieurs années déjà, des travaux de drainage sur une propriété qu'il possède dans la commune de Saint-Benoist du Sault.

« Ces travaux ont été entrepris, à titre d'essai, sur une superficie d'environ 4 hectares. Les conduits d'écoulement n'ont pas été établis avec des tuyaux de terre cuite, parce qu'on n'en fabrique pas encore dans les tuileries du voisinage; on y a suppléé par des pierres schisteuses assez dures, qu'on trouve à proximité. Chaque conduit est formé de deux rangées de pierres plates appuyées de champ contre les talus de la tranchée; d'une troisième rangée de petites pierres formant pavé et posées jointivement entre les deux

autres pour empêcher leur rapprochement et pour preserver le sol des affouillements; enfin, d'une quatrième rangée reposant sur les pierres latérales, de manière à en former le recouvrement. Ce recouvrement est complété par une couche de pierres cassées en petits fragments.

« On a obtenu ainsi un aqueduc rectangulaire, de forme invariable, de 5 à 6 centimètres de largeur moyenne et de 8 à 10 centimètres de hauteur.

« On a ensuite établi sur l'empierrement un lit de jonc ou un gazon retourné, puis une couche de terre argileuse qu'on a soigneusement pilonée avec une dame en bois; le surplus du remblai a été fait à jet de pelle et sans damage. Ainsi a été terminée l'opération du drainage, dont la dépense moyenne a été de 230 fr. par hectare.

« M. Bernard a pensé que ces essais, bien que fort incomplets, ont été assez encourageants pour l'engager à les continuer sur une plus vaste échelle et à les perfectionner par l'emploi des tuyaux en terre cuite.

« Tous ses efforts tendent à en propager la fabrication dans son voisinage, et à répandre la pratique du drainage dans sa localité, où l'on peut en espérer des résultats immenses.

« D'après cet exposé, il est facile de reconnaitre qu'un certain élan se produit, dans l'Indre, vers les améliorations foncières par le drainage.

« L'administration, désireuse d'encourager cet élan, a, vers la fin de 1855, envoyé des machines à tuyaux au Blanc et à La Châtre.

« D'un autre côté, il appartenait aux institutions qui, dans notre pays, représentent l'agriculture de seconder l'administration dans les efforts qu'elle fait pour propager ce puissant moyen d'assèchement et d'amélioration des terres.

« Tous les programmes des Comices ou Sociétés d'Agriculture de l'Indre font, depuis plusieurs années, mention de prix importants proposés aux propriétaires qui entreront dans cette voie. »

En résumé, on peut porter à 300 hectares l'étendue drainée. Six machines à étirer les tuyaux fonctionnent dans le département.

INDRE-ET-LOIRE.

Le drainage a été appliqué dans le département d'Indre-et-Loire dès 1839 par M. Mergez, au château du

Plessis-Barbe, commune de Neuvy-le-Roy, près de Tours. M. Mergez a introduit en 1851 la machine à étirer les tuyaux de Franklin, que nous avons décrite précédemment (liv. IV, chap. XXXVII, t. I, p. 222, fig. 103 et 104), et sur laquelle M. Prou a publié une brochure dont nous avons rendu compte (nº 54, t. II, p. 449); cette machine est aujourd'hui fabriquée à Tours par M. Brethon, serrurier mécanicien. Cette initiative a amené la formation successive de plusieurs fabriques : celle de M. Blanchard, à Cinq-Mars; de M. Dupeu, à Tours; de Boissimont, à Langeais. Trois autres fabriquent se montent encore à Châtellerault, à Premilly, à Chinon. Outre M. Mergez, il faut nommer, parmi les agriculteurs qui ont drainé, M. Simon, à Chanceaux, près de Loches, et M. Lesieur, à la Bourdière, commune de Chamellé-sur-Indron, canton de Montrésor. L'ensemble des travaux ne s'élèvait encore à la fin de la campagne 1855-1856 qu'à 150 hectares, sur lesquels 70 reviennent à M. Mergez, qui mérite ainsi d'être cité parmi les hommes qui ont montré le plus d'initiative.

ISÈRE.

Comme nous l'a écrit M. Durand-Savoyat, propriétaire-cultivateur à Cornillon près Mens, le drainage à l'aide de fossés empierrés, connus sous les dénominations de *clapisse*, de *grenouiller*, d'*aqueduc*, est employé de temps immémorial dans le pays pour l'assainissement des terres. Rien ne démontre mieux que de pareilles habitudes traditionnelles la nécessité du drainage dans une contrée. Nous ne doutons donc pas que les nouveaux procédés ne prennent un développement considérable dans l'Isère. Déjà les efforts de propagation ont commencé. C'est à M. Félix Réal, ancien député de l'Isère, ancien conseiller d'État, que l'honneur en revient. Il a commencé ses travaux en

1852, et les a continués les années suivantes dans plusieurs communes situées aux environs de Grenoble; il a ainsi drainé 8 hectares. MM. Bonnier et Faure l'ont suivi dans cette voie.

Il y a 25 hectares drainés dans l'Isère. Une fabrique de tuyaux a été fondée par MM. Delminique et Rassa, fabricants de tuiles et de poteries à Eybens, qui ont reçu deux machines achetées sur les fonds alloués par le ministère de l'agriculture et par le conseil général du département. Deux autres machines ont été placées en 1855 dans les arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin.

Nous avons vu précédemment que M. Réal a publié une brochure intéressante sur le drainage (nº 33, t. II, p. 431).

JURA.

Voici une note qui nous a été transmise par un agriculteur du pays sur l'état du drainage dans le département du Jura au 1er juin 1856.

« Les premiers travaux de drainage régulier ont été exécutés dans le Jura par M. Gréa, dans l'été de 1853. Il avait fait venir une machine de Calla, petit modèle. Elle fut confiée à un potier qui en remboursa le prix dans un bref délai sous forme de tuyaux, combinaison avantageuse à la fois au propriétaire et au fabricant. Les drainages effectués depuis cette époque par le même propriétaire sont d'une étendue d'environ 18 hectares, dans des sols de qualités fort diverses : terres arables, vignes, prés, étangs desséchés. La profondeur adoptée a été généralement de 1m.30 à 1m.40 ; l'écartement de 15 mètres. Le prix de revient a varié entre 156 fr. au minimum et 399 fr. au maximum à l'hectare; la moyenne est peu au-dessus de 200 fr. Les tuyaux de 0m.035 (diamètre inférieur) se payaient au début 30 fr. le 1000; ils sont aujourd'hui à 22, 23 et 25 fr. On doit encore citer 15 hectares drainés par M. Jobez, à Moutorge; 15 hectares drainés par M. Puvis, à Saint-Amour; 11 hectares par M. le prince d'Aremberg, à Arlay, etc.

« En 1855, le conseil général ayant voté une somme de 8,000 fr. pour encouragements au drainage, et le département ayant reçu

du Gouvernement quatre machines, une impulsion beaucoup plus vive a été donnée aux travaux par les soins de M. Lamairesse, ingénieur hydraulique. Le nombre des fabriques de tuyaux est maintenant de six, parmi lesquelles on doit citer celle appartenant à M. le comte Alix de Maynal, puis celles de M. Bayard, à Lons-le-Saulnier; de M. Demillère, à Monchard; de M. Bontems, à Tanenières, et de M. Guillemin, à Belleterans, qui ont reçu des machines du Gouvernement. L'administration s'est chargée des études à faire, des premiers travaux, de la formation de quelques chefs d'ateliers. Un chef draineur est à la disposition des particuliers pour la direction et la surveillance des travaux.

« La surface actuellement drainée dans le département est de 65 hectares; en outre, 36 hectares seront incessamment terminés. En total 100 hectares peuvent être regardés comme drainés jusqu'en ce moment. Des projets sont faits pour 300 autres hectares.

« Enfin un certain nombre de syndicats ont été créés pour le règlement de cours d'eau importants, et les travaux effectués permettront d'assainir et de drainer des terrains d'une valeur et d'une étendue considérables. »

M. Pelletier, de Poligny, nous a adressé une statistique qui confirme celle qu'on vient de lire; il ajoute que, dans l'arrondissement de Poligny, on a pratiqué le drainage, dans les vignes et dans quelques terres arables, à l'aide de pierres, de canaux en tourbe et de tuiles courbes, fait qui provient de la difficulté que l'on éprouvait à se procurer des tuyaux.

LANDES.

Nous avons reçu sur le drainage du département des Landes la note suivante, due à M. Martres, auteur d'un bon petit livre que nous avons analysé (n° 58, t. II, p. 451).

« Le département des Landes est composé de deux parties bien distinctes : la Lande et la Chalone avec le bas Armagnac. M. de Barreau a établi une fabrique de tuyaux sur les limites des départements des Landes et du Gers, et, à son exemple, on draine aujourd'hui dans le canton de Villeneuve ou le bas Armagnac.

« M. Arubert fabrique des tuyaux de drainage près du Saint-Esprit de Bayonne; il a drainé une partie de sa propriété, et il fournit

beaucoup de tuyaux aux Basses-Pyrénées et à l'Espagne. Les ouvriers qu'il a dressés pour l'accomplissement des travaux de drainage ne peuvent suffire en ce moment aux demandes qui lui sont faites dans la Chalone, où M. Dupeyrat a drainé cette année quelques hectares de la ferme-école. Dans mon canton, qui sépare le bas Armagnac de la Chalone, M. Élie de Dampierre a déjà drainé; je draine depuis trois ans, assainissant chaque année quelques-unes des parcelles de ma propriété qui m'en paraissent le plus réclamer la pratique. J'ai déjà essayé du drainage de Keythorpe, que j'appelle *drainage oblique*, et j'ai parfaitement assaini une prairie d'un hectare avec 300 mètres de tuyaux par cette méthode. Quoiqu'elle ne soit pas absolue, j'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vérifier la vérité des spéculations géologiques de Trimmer; on peut en tirer sans doute de grands avantages.

« Dans la Lande on a jusqu'ici drainé fort peu; cependant je crois que le drainage est appelé à jouer un rôle important dans la transformation de ces vastes et stériles contrées. Les assises *tertiaires* de ce pays constituent un système de plateaux peu élevés, et dont les dépressions nombreuses et peu profondes sont recouvertes d'un dépôt ferrugineux imperméable, sur lequel croupissent des marais aussi éternels que les glacières des Alpes, où les débris des plantes aquatiques, accumulés depuis des siècles, ont formé une couche de terre noire d'un *sol poétique*, comme le dit M. Moll, qui a séduit beaucoup de gens, et qui a cependant résisté jusqu'ici à toutes les cultures. Je crois que le drainage, pratiqué sur une grande échelle, car les pentes y sont presque nulles à de grandes distances, peut opérer, avec quelques travaux accessoires, une révolution complète dans les propriétés de ces terres, qui ne demandent sans doute qu'à être mises en contact avec l'air et certains sels calcaires que peuvent fournir les coquillères de ce pays, les poissons des étangs du littoral, le guano, le noir animal, etc., sous forme de carbonates et de phosphates. Aussi devons-nous appeler de tous nos vœux une loi qui viendra favoriser l'accomplissement de travaux aussi utiles que dispendieux, et qui prêtera son secours aux agriculteurs qui auraient à vaincre, pour assainir leurs terres, la malveillance ou l'incurie de leurs voisins. On doit s'attendre à une pareille résistance dans la Lande, où la plupart des marais sont des propriétés communales, et où l'incurie des intéressés pourrait devenir nuisible, si cette loi n'accordait peut-être une initiative vigoureuse au pouvoir administratif, lorsque l'utilité d'un large assainissement serait établi, lorsque surtout les communes trouveraient dans les secours financiers de l'État le moyen

de vaincre les obstacles qui s'attachent à l'accomplissement d'aussi vastes et sérieuses opérations.

« Que l'on se figure quelques centaines d'hectares rendues immédiatement à la culture dans la plupart des communes de la Lande par un assainissement complet, dont les eaux seraient utilisées pour combattre l'aridité de certaines contrées et faciliter le transport des produits de la Lande, et l'on pourra se faire une idée des avantages que l'on pourra tirer, par un système de culture extensif sagement organisé, de la transformation d'une contrée qui peut, avec ses 400,000 hectares de terres incultes, fournir dans certaines années assez de céréales pour combler, elle seule, le déficit de la production nationale. »

Nous ajouterons à ces détails que deux autres machines, outre celle de M. Arubert, existent l'une chez M. Maumijare, à la Hem, et l'autre chez M. Castera, à Bougue. 30 hectares sont actuellement drainés.

LOIR-ET-CHER.

M. Moquet, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service spécial de la Sologne, dans le département de Loir-et-Cher, nous a adressé la note suivante :

« Voici la statistique du drainage dans l'arrondissement de Romorantin et dans la partie de l'arrondissement de Blois compris entre la Loire et le Cher.

« Les études de drainage sont, en conséquence d'une décision ministérielle, faites par les ingénieurs, et les travaux sont exécutés par les propriétaires sous la direction gratuite des agents du service hydraulique.

« Il y a deux machines à étirer les tuyaux du système Calla, l'une à Romorantin, appartenant au Comice agricole; l'autre, à Cheverny, appartenant à M. le marquis de Vibraye.

« La situation des travaux exécutés, en cours d'exécution ou à exécuter, est la suivante :

	Hectares.
1° Travaux exécutés	70.00
2° Travaux en cours d'exécution	3.00
3° Études faites	25.50
4° Études à faire	70.00

« Les travaux dont les études sont faites seront exécutés très-prochainement. Quant aux études à faire, selon les demandes et les intentions exprimées par les propriétaires, elles seront commencées dès que les propriétaires seront mis en mesure de faire exécuter leurs travaux.

« La question du drainage a une grande importance pour l'avenir de l'agriculture dans la Sologne; malheureusement, dans l'état actuel, à l'exception des parties déjà riches qui se rapprochent de la Loire, on ne peut procéder qu'avec la plus grande réserve, à cause de la difficulté de poursuivre, en même temps que le drainage, les autres améliorations qui lui sont liées intimement, telles que le marnage, le fumage et le défonçage des terres.

« Les travaux exécutés ont donné généralement de bons résultats, et les propriétaires qui ont fait les premiers essais sont tellement satisfaits des avantages réalisés qu'ils se mettent en mesure de continuer sur une grande échelle; ils ont, de plus, dans quelques circonstances, fourni un grand enseignement pour les cultivateurs, en leur démontrant la nécessité de faire défoncer leurs terrains, soit à la main, soit avec une charrue fouilleuse, sur au moins 0m.30 de profondeur, pour obtenir avec le drainage un succès complet, et pour transformer un sol ingrat en une terre susceptible de donner, avec une culture intelligente et soignée, les récoltes les plus satisfaisantes.

« La dépense par hectare varie, suivant les conditions d'exécution des travaux, entre 160 et 250 francs. Elle est en moyenne de 220 francs.»

Dans tout le département on compte 200 hectares drainés.

LOIRE.

La Loire est un des départements où il y a été fait le plus pour encourager le drainage. En quatre années, 1852, 1853, 1854 et 1855, il a été dépensé dans ce but 33,000 fr., dont deux tiers ont été donnés par l'État et un tiers par le conseil général du département. Un service spécial pour le drainage a été institué par M. Ponsard, préfet de la Loire, qui a mis à la tête un homme actif et intelligent, M. Mille, dont nous avons précédemment signalé les rapports (nº 26, t. II, p. 426).

M. Mille résume ainsi dans un tableau les mesures et dispositions administratives prises pour introduire et propager le drainage dans ce département, du 15 mars 1853 à la fin de 1855.

1853.

15 mars. — Décision ministérielle. — A la demande de M. H. Ponsard, préfet, et en considération de l'immense étendue de terrains à drainer et de l'insalubrité d'une grande partie de ce département, envoi d'un ingénieur-draineur dans la Loire.

29 juillet. — Circulaire préfectorale sur le drainage des terres. — Concours gratuit de l'ingénieur-draineur offert à tous les propriétaires cultivateurs du département.

15 août. — Décision préfectorale concernant la distribution de 200 exemplaires d'un *Manuel de Drainage.*

23 août. — Délibération du Conseil général. — Vote d'une somme de 1,200 fr.

Décembre. — Décision préfectorale. — Conférences publiques ouvertes dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

1854.

Janvier. — Continuation des conférences publiques.

1er juin. — Circulaire préfectorale relative à l'institution d'une brigade d'ouvriers draineurs-moniteurs.

Prime de 20 pour 100 (jusqu'à concurrence de 1,500 tuyaux) des tuyaux employés, offerte, jusqu'au 15 décembre 1854, à toute personne qui aura pratiqué, conformément aux règles de l'art, des essais de drainage.

Décision préfectorale concernant la distribution de 500 exemplaires de *Notes relatives au Drainage perfectionné.*

20 juin. — Décision préfectorale. — Distribution (par voie de concours) de deux machines à fabriquer des tuyaux de drainage.

18 août. — Enquête préfectorale relative aux résultats du drainage obtenus dans le département pendant la campagne 1853-54. (Rapport de l'ingénieur-draineur.)

22 août. — Délibération du Conseil général. — Vote de *sept mille francs* pour encourager le drainage.

11 décembre. — Arrêté préfectoral relatif à l'organisation d'un *service spécial agricole de drainage et d'irrigation.*

Continuation des *primes en tuyaux* offertes jusqu'au 15 juil- 1855.

Dépôts d'outils de drainage dans quinze cantons; en outre, aux Sociétés d'Agriculture, aux Comices et aux deux fermes-écoles.

Irrigateur attaché au service du drainage.

Arrêté préfectoral concernant un Concours pour les emplois de chefs ouvriers draineurs.

25 décembre. — Décision préfectorale. — Distribution aux fermes-écoles, aux Comices et aux chefs-lieux de cantons, d'un *Traité complet de drainage.*

1855.

5 février. — Société d'Agriculture de Montbrison. — *Concours de Drainage* pour encourager les ouvriers de cet arrondissement.

24 mars. — Décision préfectorale. — *Certificats de capacité* accordés, à la suite de chaque Concours de drainage, aux meilleurs ouvriers draineurs de l'arrondissement.

17 avril. — Décision préfectorale. — *Acquisition d'une troisième machine à tuyaux* pour être prêtée aux cantons de Perreux et de Saint-Symphorien.

1er mai. — Décision préfectorale concernant la distribution à 1,000 exemplaires d'une *Notice sur le Drainage* (abrégé du Traité précédent).

5 mai. — Décision préfectorale. — *Acquisition d'une quatrième machine* pour être prêtée au canton de Saint-Rambert.

9 mai. — Arrêté préfectoral relatif à l'institution de *géomètres draineurs cantonnaux.*

10 au 13 juillet. — Société d'Agriculture de Roanne. — *Concours de drainage*, à Saint-Symphorien, pour encourager les ouvriers de cet arrondissement.

16 août. — Comice de Perreux. — *Concours général de Drainage;* primes offertes aux plus habiles ouvriers draineurs de la Loire et des autres départements; durée sept jours, du 10 au 17 septembre.

Décision préfectorale. — Livret de Caisse d'épargne de 20 fr. donné, lors de ce Concours, au plus ancien ouvrier draineur de la Loire.

26 août. — Enquête préfectorale relative aux résultats du drainage obtenus dans le département pendant la campagne 1854-55. (Rapport de l'ingénieur-draineur.)

1er septembre. — Délibération du Conseil général. — Vote d'une somme de *dix mille francs* destinée à l'entretien du service spécial agricole institué par arrêté préfectoral du 11 décembre 1854, et à l'exécution de diverses mesures administratives.

10 septembre. — Arrêté préfectoral relatif aux *encouragements* offerts :

Aux fabricants de tuyaux, *une médaille d'or de* 200 *francs ;*

Aux fabricants d'outils, médailles d'argent et primes d'une valeur totale de 50 francs;

Aux propriétaires, aux fermiers, des médailles, des primes en tuyaux et l'étude gratuite des terrains;

Aux ouvriers draineurs, des médailles et *un livret de Caisse d'épargne de* 50 *francs;*

Aux géomètres draineurs, *une somme de* 1,200 *francs;*

Aux entrepreneurs, *une prime de* 500 *francs.*

5 octobre. — Circulaire préfectorale à MM. les maires, juges de paix, conseillers généraux et d'arrondissement, membres des Chambres consultatives d'Agriculture, des Sociétés et des Comices agricoles, instituteurs et géomètres arpenteurs du département, accompagnant l'envoi de l'arrêté précédent et le rapport de l'ingénieur-draineur.

Dispositions concernant l'*enseignement pratique et l'exécution des travaux.*

Publication et dépôt d'un *Indicateur pour le Drainage dans la Loire.*

L'arrêté préfectoral qui organise le service spécial agricole du drainage dans la Loire est ainsi conçu :

Le préfet de la Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du conseil général, du 22 août 1854, portant vote d'un crédit pour la création d'un service public et permanent du drainage ;

Vu la lettre ministérielle du 29 novembre 1854;

Arrête :

A dater du 1er janvier 1855, il est organisé un *service spécial de drainage dans le département de la Loire.*

Le personnel de ce service comprendra :

Un ingénieur-draineur,

Un géomètre,

Deux élèves,

Quatre chefs-draineurs,

Un commis aux expéditions,

Un porte-mire et chaîneur.

Ces divers agents font partie de l'administration départementale.

Ce service particulier est une annexe de la première division de la préfecture.

AVANTAGES OFFERTS A TOUS LES PROPRIÉTAIRES ET CULTIVATEURS DU DÉPARTEMENT.

Examen préalable des terres qu'on se propose de faire drainer. — Reconnaissance et sondage.

Afin de renseigner les particuliers
Sur l'utilité
Sur l'opportunité
Sur la possibilité
} du drainage dans leurs propriétés,

L'ingénieur-draineur, M. Mille, est mis, comme par le passé, gratuitement à la disposition de tous ceux qui en adresseront la demande à la préfecture.

Des exemplaires de ces demandes imprimées se trouvent dans toutes les mairies et aux sous-préfectures.

Plan et nivellement des terres à drainer.

Pour ces opérations, indispensables dans la plupart des cas, un géomètre et deux aides sont mis à la disposition des particuliers, qui auront à pourvoir à leur nourriture et à leur logement, et payeront à l'administration, pour subvenir aux frais de déplacement de ces agents, savoir :

Pour le plan et le nivellement de 2 hectares et au-dessous			5f »	par hectare.
De 2 hectares	à 10	hectares,	4 50	id.
10 id.	à 20	id.,	4 »	id.
20 id.	à 30	id.,	5 50	id.
30 id:	et au-dessus,		3 »	id.

Il sera remis copie de ces travaux alors même que les opérations du drainage seraient ajournées.

Tracé des travaux sur le terrain.

Les études préalables ayant été faites, il s'agit de tracer la besogne qu'auront à faire les ouvriers draineurs.

L'agent demandé pour cette opération ne sera nullement rétribué par les particuliers.

Conduite et exécution des travaux. — Creusement des tranchées. — Pose des tuyaux.

Sur toute demande adressée à la préfecture, un chef draineur

se transportera sur le chantier, qui sera désigné, autant que possible, huit jours d'avance. Il démontrera aux ouvriers dont la conduite lui sera confiée :

La manière de se servir des outils de drainage;

Les meilleures dispositions à prendre pour le creusement économique des tranchées ;

Les moyens à employer pour régler le fond de ces tranchées, pour assurer l'écoulement de l'eau et préparer le conduit;

La pose des tuyaux et l'établissement des regards ou cheminées;

Enfin les précautions particulières à observer en cas d'accidents survenus durant l'exécution des travaux.

Le chef draineur sera remboursé de ses frais de déplacement, logé et nourri, par les soins de la personne qui aura réclamé son concours.

En outre, il lui sera dû 1 fr. 50 c. pour chaque journée de présence (jours fériés seuls exceptés). Le montant du salaire sera perçu par les soins de l'administration.

Primes en tuyaux. — Outils de drainage.

Il est accordé à toute personne non primée déjà, et qui en fera la demande, pour les travaux qui seront exécutés d'ici au 15 juillet 1855:

Une remise de

300	tuyaux pour un drainage de		1/2 hect.
600	id.	id.	1 hect.
900	id.	id.	1 et 1/2 hect.
1,200	id.	id.	2 hect.
1,500	id.	id.	2 et 1/2 hect.

ou l'équivalent en espèces, compté à raison de 25 francs pour 1000 tuyaux (manchons compris).

En outre,

Un assortiment des outils les plus nécessaires pour la confection des tranchées de drainage sera déposé aux endroits désignés ci-après, et mis à la disposition des personnes qui en feront la demande au dépositaire délégué, et moyennant certaines conditions (1).

(1) Les lieux de dépôt sont :

Dans l'arrondissement de Montbrison : à Montbrison, à la Société d'Agriculture et à la ferme-école de la Corée; à Boën, à la mairie; à Feurs, à la mairie; à Saint-Galmier, à la mairie; à Saint-Rambert, à la mairie;

Dans l'arrondissement de Roanne : à Roanne, à la Société d'Agriculture et à la ferme-école de Mably ; à Charlieu, à la mairie; à la Pacaudière, à la mairie; à Né-

Encouragements réservés aux petits propriétaires ruraux.

MM. les maires et présidents des Comices ou Sociétés d'Agriculture sont autorisés à proposer à l'administration ceux des petits propriétaires cultivateurs qui, par la modicité de leurs ressources, leur intelligence et leur activité, méritent d'être recommandés.

L'administration *encouragera ces petits propriétaires en leur donnant tous les tuyaux nécessaires pour drainer un cinquième d'hectare, et en faisant exécuter gratuitement pour eux toutes les études préalables et les plans.*

ANNEXES DU SERVICE DU DRAINAGE.

Irrigation des prairies.

Un irrigateur est attaché au service du drainage.

Les avantages pour l'exécution des travaux d'irrigation sont accordés aux propriétaires aux mêmes conditions que pour le drainage.

Sondage.

Les propriétaires qui désireront faire des travaux de sondage à l'aide d'une sonde nouveau modèle, exécutée par les soins d'un ingénieur des mines, et qui permet de pénétrer le sol à une profondeur de 10 mètres, pourront connaître à la préfecture à quelles conditions ces sondages auront lieu.

Fait à Montbrison, le 11 décembre 1854.

Le Préfet de la Loire,

H. PONSARD.

ronde, à la mairie; à Perreux, au secrétariat du Comice; à Saint-Germain-Laval, à la mairie; à Saint-Symphorien, au secrétariat du Comice;

Dans l'arrondissement de Saint-Étienne : à Saint-Étienne, à la Société industrielle à Pélussin, à la mairie; à Saint-Genest, à la mairie.

Conditions pour prêts d'outils.

Les outils ne pourront être prêtés que contre récépissé et aux conditions suivantes, savoir.

1° De payer pour chaque jour de sortie du dépôt (les fêtes exceptées) une somme de 20 centimes, quelle que soit la quantité d'outils empruntés;

2° De remplacer les pièces perdues ou mises hors de service, ou d'en payer l'équivalent au dépositaire.

Les sommes perçues par le dépositaire délégué sont destinées à lui procurer les moyens d'entretenir, dans le chef-lieu de canton, une série d'outils toujours en bon état, soit pour servir de modèle, soit pour aider à l'exécution des travaux de peu d'importance.

Pour l'un ou l'autre objet, la prime journalière ci-dessus indiquée est obligatoire.

Grâce à ces dispositions bien entendues, le drainage a pris dans la Loire un développement notable, qui se mesure par les chiffres suivants :

	Hectares drainés.
1852	1.50
1853	32.75
1854	105.75
1855	350.00
Total en 4 ans	490.00

Il y a aujourd'hui plus de 250 ouvriers draineurs dans le département.

Pour la fabrication des tuyaux, il existe 13 machines réparties dans 9 fabriques, savoir :

Champdieu, ferme-école de la Corée, chez M. Ziélinski (1 machine) ;
Mably, ferme-école, chez M. Anglès (1 machine);
Saint-Paul de Vezelin, chez MM. Génot et Cie (2 machines);
Mably, chez MM. Cancalon (2 machines, fabrication à vapeur) ;
Bellegarde (1 machine);
Saint-Marcelin, chez M. Méthon aîné (1 machine);
Marcilly-le-Pavé (2 machines);
Saint-Genest-Lerpt (2 machines);
Pradines (1 machine).

Les quantités de tuyaux livrés ont été les suivantes :

1852	4,629
1853	93,868
1854	218,024
1855	339,500
Total	656,021

M. Mille porte à 92,500 hectares la surface des terres à drainer dans le département.

Le nombre des travaux préparés pour la campagne 1856-1857 s'élève à environ 600 hectares.

Le nombre des propriétaires ou fermiers qui ont fait

drainer ou qui se disposaient à faire exécuter des travaux de drainage se monte à 180, dont la très-grande majorité appartient aux arrondissements de Montbrison et de Saint Étienne. Nous citerons particulièrement M. Anglès, directeur de la ferme-école de Mably; M. Ziélinski, directeur de la ferme-école de la Corée; MM. de Saint-Pulgent, André, de Pommerol, Cancalon, etc., parmi ceux qui ont pris l'initiative ou qui ont exécuté des travaux sur une grande échelle. Nous ajouterons ici l'extrait d'une lettre que nous a adressée l'habile directeur de la ferme-école de la Corée, non-seulement parce qu'elle donne l'historique des travaux effectués sur cette propriété, mais encore parce qu'elle décrit un système de drainage particulier. Voici comment s'exprime M. Ziélinski :

« Dès que la question de drainage a commencé à être agitée dans les journaux d'agriculture et dans d'autres écrits périodiques, j'ai pris à tâche d'introduire cette utile pratique dans ma ferme, et, après m'être entendu à cet effet avec le propriétaire du domaine, j'ai fait bâtir une fabrique avec séchoirs et four nécessaires pour une fabrication en grand.

« En 1852 la machine Williams fut installée, et je faisais les premiers essais de fabrication.

« Depuis, cette fabrication a été continuée de manière à suffire à toutes les demandes des propriétaires de ma localité.

« Mais, comme la machine Williams, par sa mauvaise confection et par d'autres inconvénients, ne remplissait pas mon but, je l'ai remplacée, pour cette campagne, par celle de Schlosser, dont j'espère des résultats plus utiles.

« Au printemps 1853 j'ai drainé environ 6 hectares d'après le système belge, c'est-à-dire à drains rapprochés (10 à 12 mètres), et suivant la plus grande pente.

« Ce drainage a coûté à raison de 316f.50 par hectare. Ce prix de revient très-élevé doit être attribué en partie aux difficultés que présentait le sous-sol, mais surtout à l'inexpérience des ouvriers, qui, n'ayant jamais travaillé dans une tranchée étroite, ne voulaient pas accepter le prix ordinaire des journées, qu'il fallait augmenter pour les décider à persister, afin de terminer la division que l'on se proposait de drainer.

« En 1854, 8 hectares, partie en terre, partie en prés à demeure, ont été soumis au drainage.

« Ce drainage a coûté 214f.25 par hectare. Le sous-sol étant plus facile et les ouvriers au courant de la pratique, le prix a été plus bas que la moyenne ordinaire, que l'on calcule dans notre département à 260 fr. par hectare.

« En 1855, 5 hectares environ ont été drainés à raison de 214f.15 à l'hectare.

« D'après ce qui précède on voit que, pendant trois ans, on n'a drainé, suivant le système généralement adopté, que 19 hectares, environ 6 hectares 30 ares par an, en moyenne.

« Malgré la meilleure volonté et le capital suffisant, il n'a pas été possible de réunir assez d'ouvriers pour opérer le drainage sur une plus vaste échelle. Les villes de Lyon et de Saint-Étienne attiren les ouvriers vers leurs diverses industries et appauvrissent nos campagnes de la main-d'œuvre, dont le pays manque absolument.

« Cependant l'humidité de nos terres nous empêche de nous livrer à aucune amélioration foncière utile, et l'intérêt général réclame du drainage sur des étendues les plus considérables possibles.

« Drainer 6 hectares seulement tous les ans, dans une ferme de 170 hectares, c'est reculer la prospérité agricole de cette ferme à une limite d'une trentaine d'années.

« Il fallait donc combiner un système demandant moins de main-d'œuvre et donnant néanmoins des résultats satisfaisants.

« Ce système consiste à suivre les quatre règles suivantes :

« 1° Après avoir déterminé, au moyen du nivellement, la position précise de la ligne la plus basse ou des thalwegs qui sillonnent la pièce à drainer, placer des collecteurs dans ces directions;

« 2° Placer transversalement, par rapport aux collecteurs, les drains particuliers dans les parties basses que la nature du sol et l'expérience de votre propriété vous ont indiquées comme les plus humides et les plus malsaines;

« 3° Espacer vos drains d'après cette nécessité;

« 4° Enfin poser les tuyaux à 1m.50 de profondeur au moins.

« Dans ce système, le cultivateur sachant observer, et connaissant parfaitement sa terre, est le meilleur ingénieur de drainage; il sait par expérience quelle est la partie de cette terre qui reste le plus longtemps humide, ou bien qui devient plus promptement humide que les autres parties de cette même terre; il sera évident pour lui qu'un drain est nécessaire dans cette partie-là.

« J'ai drainé d'après ce système, en 1854-1855-1856, d'une part 5h.82, et de l'autre 12h.14; en tout 18 hectares environ, contre 6 hectares en moyenne pour chacune de trois premières années

« Le drainage effectué d'après ce système a coûté, pour la première partie, de 5h.82, à raison de 102 fr. à l'hectare.

« Pour la seconde partie, c'est-à-dire pour celle de 12h.14, le prix a été de 135 fr. environ par hectare.

« La différence de 33 fr. par hectare, qui existe entre le prix de revient de la première partie avec la seconde, provient de la rareté encore plus grande d'ouvriers, qui ont déserté les travaux de l'agriculture pour se porter aux ateliers du chemin de fer de Roanne à Saint-Étienne, où on leur a offert une rémunération que les travaux de la campagne ne pouvaient leur présenter.

« Ce n'est donc qu'avec les ouvriers sédentaires que le cultivateur a pu exécuter quelques améliorations foncières, en payant ces ouvriers 0f.75 par jour au-dessus des prix ordinaires de la saison d'hiver, dont la moyenne de dix dernières années était de 1f.25.

« Dans la première partie, le résultat n'est plus contestable; l'assainissement de la terre, de la vigne et du potager est complet : le jardinier et le vigneron en sont fort satisfaits. Le pré de cette même partie, qui était couvert de joncs, tend à les perdre, et le gazon est sec et résistant.

« Dans la seconde partie, l'eau qui séjournait à la surface après les pluies ne s'aperçoit plus, et le collecteur n'a pas cessé de donner abondamment de l'eau, quoique les pluies aient été bien plus rares cette année que les autres années pendant la saison.

« Dans notre département, ayant le premier établi une fabrique de tuyaux, ayant le premier drainé selon le système régulier importé chez nous de la Belgique, je serai très-heureux si je puis dire, plus tard, que j'ai été aussi le premier à introduire dans le Forez un système moins coûteux et donnant de bons résultats. »

HAUTE-LOIRE.

M. de Brive nous a adressé la note suivante sur la situation du drainage dans la Haute-Loire :

« C'est en 1850 que la Société d'Agriculture du Puy, appréciant les avantages que la pratique du drainage pourrait procurer au département de la Haute-Loire, demanda au ministre les ressources nécessaires pour faire l'acquisition d'une machine à étirer les drains. Dès l'année suivante elle achetait la machine Calla, publiait une instruction sur le drainage, et livrait des tuyaux à prix réduits.

« Entré le premier dans cette voie, je drainai une terre de 2 hec-

tares, entourée de prairies, et dont le sous-sol imperméable retenait à la surface une humidité constante qui la rendait improductive. Un seul collecteur, placé sur toute la longueur, a reçu l'écoulement de tous les drains ordinaires, établis, terme moyen, à 1m.10 de profondeur, et espacés, suivant le besoin, de 5 à 15 mètres. Mille mètres de tranchée à l'hectare, avec une pente de 1/2 pour 100 environ, et des tuyaux placés bout à bout, sans manchons, ont suffi pour égoutter complétement cette terre, et prouver aux plus incrédules les avantages de cette nouvelle méthode. Dans un rapport sur ce travail j'ai établi que le drainage, opéré dans un sol compacte, mais sans rocher ni obstacle extraordinaire, n'avait pas dépassé le prix de 150 fr. à l'hectare, non compris les frais de transport des drains, de nivellement du terrain et de surveillance des travaux. Le prix du drainage, au moyen de sacs de pierres, usité dans le pays, ne pouvant pas être évalué à moins de 300 fr., j'en ai conclu que, indépendamment de plusieurs autres avantages que présentait le drainage par tuyaux, i était plus économique dans le plus grand nombre de cas.

« Depuis cette époque, plusieurs propriétaires du département ont également fait du drainage. MM. Aymard, Chouvoy, Jammes-Dubois, Calemard de Lafayette père, marquis de Ruolz, Alirol, ont tenté de nouvelles expériences sur divers points et dans des circonstances différentes; tous en ont obtenu des résultats utiles.

« En ce moment la machine, remise successivement à divers tuiliers, a fabriqué près de 60,000 drains, dont les trois quarts ont été employés. De nouveaux travaux de drainage sont projetés; plusieurs sont en exécution, et je ne doute pas qu'avec le temps cette méthode, qui doit opérer une si heureuse révolution en agriculture, ne se vulgarise, et ne soit adoptée par nos petits cultivateurs, qui ne se risquent dans les entreprises nouvelles qu'avec la plus extrême réserve.

« Le département de la Haute-Loire n'a ainsi encore drainé qu'une vingtaine d'hectares; mais, quoique lentement, il s'avance dans cette voie.

« Ainsi, l'arrondissement de Brioude vient de faire l'acquisition d'une machine à fabriquer des drains.

« M. de Chévremont, préfet de la Haute-Loire, a exprimé l'intention de solliciter du conseil général les ressources nécessaires pour l'établissement d'un inspecteur d'agriculture dont les conseils et l'intervention ne pourraient être que très-utiles à la propagation du drainage.

« La Société d'Agriculture n'a pu obtenir encore de bons tuyaux de drainage à des prix inférieurs à 22f.50, 27f.50, et 32f.50, sui-

vant le module; mais elle les délivre aux propriétaires à 15f.20 et 25 fr.; de plus, elle décerne des primes d'encouragement.

« C'est par ces divers moyens que nous espérons conduire les populations agricoles de la Haute-Loire vers une amélioration qui, en augmentant la production, doit venir en aide à leurs souffrances et à leur misère.

« Je ne dois pas omettre de citer un drainage exécuté sous la direction de M. Chouvoy, directeur de la ferme-école de Nolhac, par un de ses élèves, et qui présente des dispositions et des avantages particuliers. La pièce à drainer était une prairie pentueuse, sur laquelle on a échelonné trois drains collecteurs, dont les deux premiers ramènent à la surface le produit de l'assèchement. Le sous-sol se trouve ainsi rassaini, et la surface arrosée.

« Le produit de la prairie a, par cette opération, augmenté considérablement en quantité, et surtout en qualité. »

LOIRE-INFÉRIEURE.

Nous avons reçu de MM. Bobierre, Mosneron-Dupin, Polo et Babin, sur la statistique du drainage dans la Loire-Inférieure, des détails qui nous permettront de donner une situation exacte du drainage dans ce département. Les détails très-circonstanciés dans lesquels ont bien voulu entrer nos correspondants nous fourniront en outre l'occasion de citer les travaux que les trois derniers ont exécutés, lorsque nous discuterons les frais et les effets du drainage.

Voici d'abord les étendues drainées :

	Hectares.
M. Pinard, à Verton	4.57
Mme de La Gournerie, à Conëron et à Leroux-Bottereau	1.00
L'abbaye de la Meilleraye	9.00
M. Perray, à Saint-Mars du Désert	2.18
M. Lagrange, à Pontchateaux	0.60
M. Say, à Fay	1.10
M. Babin, à Genrouch	4.06
M. Mosneron-Dupin, à Carquefou	2.12
M. Polo, à Gorges	5.00
MM. Bongérard, Pigeon et Biry, dans l'arrondissement d'Ancenis	12.00
M. le comte de Bois-Péan, à Chateaubriant	40.00
Total	81.63

Il y a quatre machines à faire les tuyaux : une à l'École impériale d'Agriculture de Grandjouan; une près de Nantes, à Port-Lavigne, commune de Beaugenais, chez M. Rigola; une chez M. de Bois-Péan, à Chateaubriant; une à Ancenis, chez M. Angebault. La machine de Grandjouan est celle du système Clayton; elle a été faite par l'École des Arts et Métiers d'Angers, qui l'a vendue 550 fr.

« Ce n'est que depuis octobre 1854, nous écrit M. Mosneron-Dupin, que des essais de drainage ont commencé à se produire et à se répéter dans le département de la Loire-Inférieure. Je dis avec intention *essais*, car la plupart des propriétaires qui ont entrepris des travaux de drainage de ce genre les ont faits jusqu'à présent sur une échelle si réduite que chacun d'eux peut être considéré comme ayant opéré à titre d'expérimentation.

« L'administration des ponts et chaussées, pour aider aux premiers efforts, a mis, et elle tient encore à la disposition des propriétaires, un maître-draineur intelligent et actif, dont l'éducation pratique s'est faite dans le drainage de l'étang de Chevrier, commune de Châteauneuf (Cher), sous les ordres de MM. Vianne et Barbellion.

« Les prix des tuyaux de la fabrique de M. de Bois-Péan, à Chateaubriant, vendus par M. Lefort aîné à Pouancé, sont les suivants :

Diamètre intérieur.	Prix des 1,000 tuyaux à Chateaubriant.	Prix des 1,000 tuyaux à Pouancé.	Poids des 1,000 tuyaux.
m.	fr.	fr.	kil.
0.032	24	27	700
0.040	28	32	1,000
0.055	38	43	1,400
0.070	70	80	1,675
0.085	87	100	2,300
0.110	135	150	3,000
0.140	200	250	5,250

« Tous ces tuyaux ont $0^{m}.33$ de longueur. »

M. Bobierre nous a écrit que, sur 706,285 hectares qui forment la superficie de la Loire-Inférieure, il y en a 45,000 qui réclament le drainage.

LOIRET.

Le Comice agricole d'Orléans a voulu donner une vive impulsion à la propagation du drainage dans le *Loiret*. Son président, l'honorable M. Perrot, estimant que, dans la circonscription seule du Comice, il y avait plus de 20,000 hectares réclamant cette amélioration, a proposé que quatre ouvriers terrassiers fussent envoyés chez M. de Rougé, au Charmel (Aisne), pour étudier la pratique du nouvel art. Ces ouvriers ont été dirigés par M. Chabassière, de Châteauneuf, qui s'est fait entrepreneur de drainage à forfait. M. Delacroix, ingénieur des ponts et chaussées, à Orléans, s'est mis à la disposition du Comice pour surveiller les travaux, niveler les terrains, dresser les projets, avec un dévouement dont les amis de l'agriculture lui sont reconnaissants. Les premiers propriétaires ou cultivateurs qui ont voulu mettre à exécution les vœux du Comice, en faisant faire du drainage, sont MM. Saintoin-Leroy, Bobée, Briollet, Migneron.

Il y a des fabriques de tuyaux : l'une, très-importante, dirigée par M. de Beauregard, est à la Maison-Blanche, près d'Orléans; l'autre est celle de M. Valentin, à Orléans; une troisième est sur le domaine impérial de la Motte-Beuvron; une quatrième enfin fait les tuyaux employés par M. de Béhague sur sa belle propriété de Dampierre, où il a drainé environ 150 hectares. Les tuyaux coûtent, à la Motte-Beuvron, les prix suivants :

Diamètre intérieur.	Prix de 1,000 tuyaux.
m.	fr.
0.035	18
0.050	26
0.075	36
0.100	80
0.170	150

L'étendue drainée est de 600 hectares, dont 90 appar-

tiennent aux terres du domaine de l'Empereur; cette belle opération de drainage a été dirigée par M. Delacroix. On doit citer aussi le drainage exécuté sur 20 hectares par M. de Thou, à Thou par Bonny-sur-Loire.

LOT.

Il n'y a encore eu dans le Lot que des essais de drainage, qui ont commencé dans la campagne de 1855 à 1856; le conseil général du département a voté 2,000 fr., en 1855, pour encouragements à cette opération. Des tuyaux ont été distribués gratuitement aux premiers propriétaires qui ont voulu drainer. Des collections d'outils ont été distribuées dans les divers arrondissements.

L'étendue assainie par le drainage n'est encore que de 5 hectares. Les premiers travaux ont été exécutés, par M. l'ingénieur des ponts et chaussées Pagès, chez M. Day, à Figeac, et chez M. Souilhol, à Rouqueyroux.

Il y a trois machines à étirer les tuyaux : à Castelnau, à Figeac et à la Capelle-Marival.

Un travail de M. Doutres porte à 100,000 hectares, ou à un cinquième du sol du département, l'étendue des terres qui tireraient un très-grand profit du drainage.

LOT-ET-GARONNE.

Nous avons reçu de M. le baron Eschasseriaux, député au Corps législatif, l'intéressante communication suivante, sur la situation du drainage dans le département de Lot-et-Garonne.

« Les premiers essais, dit M. Eschasseriaux, ont été faits, en 1851, par mon beau-père, M. Rotch-Barsalou, ancien député, sur sa propriété du Saumont, située dans le canton de Nérac, à l'aide de tuyaux provenant du département de Tarn-et-Garonne. La substitution du drainage par tuyaux au système des tranchées remplies de pierres, appelées *fossés couverts*, lui a permis d'entre-

prendre immédiatement cette amélioration sur une vaste échelle.

« Aucune terre, en effet, n'est de nature à subir une révolution plus complète dans sa production que celle des coteaux de ce département, composée d'éléments argilo-siliceux, dont le mélange avec des bancs de sable donne naissance à une infinité de sources qui se répandent à la surface du sol.

« Les travaux de drainage appliqués par M. Barsalou aux vignes et aux terres labourables ont produit des effets merveilleux. Des courants d'eau souterrains s'échappent actuellement en toute saison, et d'une manière presque constante, par les nouveaux conduits. Les terres des vignes, desséchées plus rapidement, ont permis de donner plus tôt, et d'une façon plus régulière, les labours que les pluies du printemps rendaient toujours très-incertains. Il est inutile d'ajouter que la végétation de la vigne a pris dans les parties drainées un développement plus vigoureux, attesté par une verdure inconnue jusqu'alors.

« J'ai commencé en 1852 le drainage sur six métairies contiguës à la ferme de M. Barsalou ; chaque année nous consacrons, pendant les mois d'hiver, le travail de nos métayers au drainage d'une partie des terres qui leur sont confiées, de telle sorte qu'au bout d'un certain laps de temps l'amélioration aura été apportée à l'ensemble de la propriété.

« Les métayers ont accueilli, dès le début, avec le plus grand empressement une méthode qui leur évitait les rudes labeurs du drainage par *fossés couverts*. Ils ont renoncé sans regrets aux ouvertures de larges tranchées, à l'extraction et aux transports d'immenses matériaux, dont les attelages et les labours n'avaient qu'à souffrir. Depuis l'année dernière ils se servent d'outils spéciaux, fabriqués dans le pays sur des modèles de Paris, et dont ils ont reconnu les avantages. Nous leur livrons gratuitement les tuyaux, et nous leur adjoignons pour plus de célérité un manœuvre par métairie pendant la durée des travaux. Ils se chargent du reste de l'opération, qui s'accomplit ainsi à peu près à frais communs, pendant la mauvaise saison, avec les seuls bras disponibles du pays et dans des conditions aussi économiques que possible. Chaque année près de 20,000 mètres de tuyaux sont ainsi enfouis dans ces deux propriétés.

« En 1855 les plus beaux blés de la propriété du Saumont ont été coupés sur des terres drainées l'année précédente, et que l'abondance des eaux souterraines avait rendues jusqu'alors pour ainsi dire improductives.

« Il est regrettable que le drainage ait trouvé, dès le début, de incrédules au sein même des Sociétés d'Agriculture du départe-

ment. La défiance dont il a été l'objet a empêché qu'on n'attachât à cette découverte toute l'attention qu'elle mérite. On n'a commencé à en apprécier réellement l'importance qu'après la réussite des travaux de M. Rotch-Barsalou. Aussi la propagation s'en est-elle faite par son voisinage. Depuis deux ou trois années MM. de Saint-Loup, maire de Montagnac; de Larroque, à Port Sainte-Marie; G. Dumon, maire d'Aubiac; Laffitte, député; Martinelli, conseiller à la cour d'Agen; Aunac, banquier à Agen, etc., donnent avec zèle et intelligence des exemples qui trouveront des imitateurs.

« La première machine à fabriquer les tuyaux de drainage a été livrée à la fin de 1852 à M. Dupuy, tuilier à Agen, qui a su donner à ses produits des qualités très-satisfaisantes. Trois autres machines viennent d'être installées à Nérac, à Marmande et à Villeneuve, pour répondre aux besoins de ces arrondissements. »

Aux noms des agriculteurs nommés dans la note précédente nous ajouterons ceux de M. Lodois-Martineau, à Monbahus, près Camon, et de M. Alphonse de Calbiac, à Artigoles, près Castel-Jaloux.

Les essais déjà effectués embrassent 40 hectares, et on doit espérer que, malgré le morcellement de la propriété, malgré l'ardeur irréfléchie que l'on met à acheter chèrement de nouveaux lots de terre, plutôt que de consacrer ses capitaux à des améliorations foncières productives, les exemples donnés trouveront des imitateurs.

M. de Calbiac a introduit dans le département une machine à étirer les tuyaux de M. Bertin-Godot, et il a établi une fabrique.

LOZÈRE.

Le drainage a trouvé dans la Lozère des préjugés qui se sont d'abord opposés à son établissement; on avait dit qu'il n'y avait pas même lieu à employer un crédit de 1,200 fr que le ministre de l'agriculture avait alloué sans qu'il fût sollicité. Grâce aux efforts de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts du département, présidée avec

une grande distinction et beaucoup de dévouement par M. Théophile Roussel, on a fini par reconnaître que le drainage doit y produire d'aussi grands avantages que dans la plupart des autres départements. La région des *Causses*, en raison de sa constitution géologique, repousse l'application de cette opération; mais il y a beaucoup de terres granitiques à sous-sol imperméable qui en tireront un profit considérable. Cette prévision est attestée par la construction traditionnelle dans les montagnes de la Lozère des tranchées empierrées nommées *chalsados*.

Il y a maintenant trois machines à étirer les tuyaux, à Mende, à Marvejols et à Florac; mais le drainage perfectionné n'a encore été établi qu'à titre d'essai sur environ 2 hectares.

MAINE-ET-LOIRE.

Le département de Maine et-Loire, qui avait compris depuis vingt ans toute l'importance des travaux d'irrigation, s'est également placé à la tête de la propagation du drainage. On porte à 1,000 hectares l'étendue déjà drainée, et on compte sept fabriques de tuyaux : M. Dupont, à Saint-Sylvain; M. Guibourt, à la Cormiaille; M. Bodard, à Louvaines, à Fontevrault, à la maison de correction; à Verns, à Clef, à Montigné. Des hommes spéciaux, également recommandables par l'habileté, la loyauté et l'activité, MM. Lebannier, Bordillon et Pineau, ont imprimé une grande impulsion à la pratique de l'opération nouvelle. Il faut citer, parmi les agriculteurs qui ont les premiers donné l'exemple, MM. Boutton-Lévêque, près d'Angers; comte Hector, au château de Tirporl, commune de Montillers; Persac, près de Saumur. Nous avons déjà dit que l'École des Arts et Métiers d'Angers fabrique la machine Clayton. La Société industrielle d'Angers, les Comices de

Saumur et de Segré, ont fait de grands efforts pour déterminer le mouvement. Nous ne devons pas oublier de mentionner une Société par actions fondée entre les membres du Comice de Segré, sous la présidence de M. de Madden, pour la fabrication et la vente à prix réduit des tuyaux de drainage.

MANCHE.

Si nous avons dû attribuer à M. Lupin, du département du Cher, l'importation en France des travaux de drainage à l'aide des tuyaux, il est de toute justice que nous rapportions à M. Gallemand, propriétaire-cultivateur à Valognes (Manche), l'importation des outils anglais pour creuser les tranchées étroites et l'initiative de l'exécution de pareils travaux. Dès 1839 M. Gallemand a fait connaître dans le Bulletin de la Société d'Agriculture de Valognes, par une description détaillée, le mode *d'assèchement* (M. Gallemand n'avait pas osé naturaliser le mot *drainage*) usité en Angleterre et en Écosse pour l'amélioration des terres *fortes, mouillantes*. A cette époque les machines à faire les tuyaux n'étaient pas encore inventées, et l'emploi des drains en poterie était fort coûteux; c'est pourquoi M. Gallemand, tout en signalant cet emploi, ne le conseillait pas. Cet agriculteur ne s'est pas contenté du reste de faire connaître des travaux *qui allaient jusqu'à décupler le rendement des terres humides;* il se mit à drainer immédiatement sa propriété d'après les procédés mêmes qui lui avaient été indiqués par un cultivateur du comté d'Essex. Ces procédés sont ceux que tout le monde emploie aujourd'hui, à cela près que M. Gallemand ne plaça que des fascines dans ses tranchées, trop peu profondes peut-être (70 à 80 centimètres); mais les drains étaient régulièrement espacés et se déversaient dans des drains col-

lecteurs, selon toutes les règles que nous avons développées. Nous avons cru devoir appeler sur ces faits, restés longtemps inconnus du reste de la France, l'attention publique, parce que les efforts tentés loin de Paris pour faire progresser l'agriculture ne cessent pas d'être méritoires, quoique produits sur un théâtre moins retentissant.

En 1853, M. le général du Moncel a fondé une fabrique de tuyaux près de Cherbourg, à la ferme-école de Martinvast, qu'il dirige; il a acheté la machine de M. Rouillier, de Chelles (Seine-et-Marne) ; il vend ses tuyaux aux prix suivants :

Diamètre intérieur.	Prix de 1,000 tuyaux.
m.	fr.
0.025	27
0.030	30
0.040	35
0.050	40

Il y a une autre fabrique à Avranches.

M. le général du Moncel a drainé 11 hectares de prairies.

M. de Kergorlay, député au Corps législatif et membre de la Société centrale d'Agriculture, a entrepris de drainer la plus grande partie de la propriété qu'il habite à Canisy et qui comprend environ 200 hectares. La difficulté de se procurer des tuyaux bien cuits et bien fabriqués dans l'arrondissement de Saint-Lô, où se trouve Canisy, n'a été vaincue que dans le cours de 1856. En ce moment 3 hectares sont exécutés; le résultat est des plus satisfaisants : l'eau coule dans tous les drains en très-grande abondance. Les travaux sont poursuivis avec autant d'activité que le permettent les ouvriers peu nombreux que fournit le pays.

Il y a en tout 45 hectares drainés en ce moment dans le département de la Manche.

MARNE.

On estime que, dans le département de la Marne, sur une superficie totale de 800,000 hectares, il y a au moins 30,000 hectares de terres assises sur des argiles plastiques où le drainage ferait une complète révolution agricole.

Dès 1850 M. Bernaudat, à Landricourt, canton de Saint-Remy-en-Bousemont, et M. René Desanlis, à Begnicourt-sur-Saulx, canton de Thiéblemont, ont commencé l'exécution de travaux de drainage : le premier sur 4 hectares, par des lits de gros gravier recouverts de paille, et le second sur 2 hectares, par des tuiles demi-cylindriques reposant sur des soles plates. Une machine Calla ayant été achetée par le Comice du département et placée chez M. Huot, maire et tuilier à Pargny-sur-Saulx, arrondissement de Vitry-le-Français, M. Desanlis a employé des tuyaux en 1852 pour quelques drainages irréguliers. On cite MM. Huot, Perinet, Garnier, Ponsard d'Omey, Jacobé de Goncourt, Corbet, parmi les propriétaires et agriculteurs qui ont employé à des drainages perfectionnés les tuyaux fabriqués en 1853 par la machine du Comice. M. Huot vend les tuyaux ayant $0^{m}.33$ de long, savoir : 20 fr. le 1000 ceux ayant $0^{m}.036$ de diamètre intérieur, 32 fr. le 1000 ceux de $0^{m}.055$, et 45 fr. le 1000 ceux de $0^{m}.080$. Le Comice a trouvé un actif et intelligent conducteur de travaux de drainage dans un ancien sous-officier du génie, M. Arbeaumont, qui a été étudier la pratique du nouvel art chez M. de Rougé, au Charmel (Aisne).

L'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service hydraulique du département, M. Bancelin, a pris en main la propagation du drainage et a dirigé l'exécution de plusieurs travaux importants. On cite particulièrement 24 hec-

tares drainés par M. le docteur Joux, à la Ferté-Gaucher, et l'assainissement de plusieurs hectares de marais par M. le docteur Jules Guyot, sur le domaine de Sillery, appartenant à M. Jacquesson.

L'étendue drainée dans la Marne est actuellement de 150 hectares, mais elle devra rapidement augmenter, comme on en peut juger par les nombreuses fabriques de tuyaux qui se sont établies. Outre celle de M. Huot, dont nous venons de parler, on compte les fabriques très-importantes de M. Julion, à Gueux, à quelques kilomètres de Reims; de M. Munier-Thierry, à Tardivière; de M. Corbonneau-Orroy, à Sersy. Six machines existent encore à Thuisy, près d'Orbois; à Vandières, à Giffaumont, à Sézanne, ce qui porte à 10 le nombre des machines fonctionnant en 1856.

HAUTE-MARNE.

M. Charles Barbier, ingénieur-draineur à Chaumont, nous a adressé sur le drainage dans la Haute-Marne la note très-complète qui suit :

« Le département de la Haute-Marne appartient au terrain secondaire et en comprend toutes les divisions, à l'exception du *Zeischtein*. La série oolithique en occupe la plus grande partie.

« Selon plusieurs statistiques, sur 622,100 hectares, dont le tiers est boisé, on compte 213,000 hectares en sol argileux, 360,000 en sol pierreux ou rocheux, 21,000 en graviers, 16,000 en sables, 11,000 en riches loams, et environ 1,000 en sol de craie.

« Les montagnes occupent près de 500,000 hectares. Leur plus grande altitude est de 460 mètres, tandis que celle de la plaine la plus basse n'est que de 156 mètres. Elles donnent naissance à 114 cours d'eau nommés, dont les principaux sont la Marne, l'Aube et la Meuse, et à plus de 300 ruisseaux ou sources innommées, ayant ensemble un parcours d'environ 1,000 kilomètres.

« En ce qui concerne le drainage, il paraît facile, d'après les données générales qui précèdent, d'établir une démarcation rigoureuse, en classant dans les terres à drainer les 213,000 hectares de

terres argileuses, et en excluant toutes les autres. Il n'en est rien cependant. Tantôt la surface argileuse repose sur des terrains très-perméables, et son peu d'épaisseur lui permet de s'assainir; tantôt, sur les grands plateaux des sols pierreux, on rencontre, à une faible profondeur, une couche de marne calcaire rétentive qui réclame le drainage. Enfin, dans les sols sableux qui sont assis sur l'argile, la capillarité entretient à la surface une humidité nuisible aux récoltes.

« C'est en tenant compte de ces faits que j'ai dressé l'évaluation suivante des terres à drainer.

« Elle peut être acceptée comme le minimum de l'indispensable.

« En laissant de côté les parties boisées, le département comprend :

Arrondissements.	Terres. Hectares.	Prés. Hectares.	Vignes. Hectares.	Terres diverses. Hectares.		Totaux. Hectares.
Langres.......	127,476	16,851	6,671	11,569	=	162,567
Chaumont.....	130,326	12,732	4,343	10,754	=	158,155
Vassy.........	80,290	9,212	5,043	7,597	=	102,142
	338,092	38,795	16,057	29,920	=	422,864

Dont à drainer, en chiffres ronds :

Langres.......	70,000	6,000	1,200	5,000	=	82,200
Chaumont.....	28,000	3,000	300	1,500	=	32,800
Vassy....... ..	16,000	2,000	200	2,000	=	20,200
	114,000	11,000	1,700	8,500	=	135,200

Soit pour l'arrondissement de Langres.... 50 pour 100.
— — de Chaumont . 26 —
— — de Vassy...... 20 —

« La diversité des causes qui maintiennent l'humidité du sol, les accidents de la surface, les variations nombreuses dans les stratifications, et le grand rôle que jouent les couches aquifères, rendent l'étude du terrain très-délicate dans la majeure partie du département; mais les conditions d'exécution sont généralement bonnes: les pentes sont fortes et les débouchés suffisants. A part les localités où l'on rencontre les bétons, les marnes dures, les glaises adhérentes, le prix de la fouille n'est pas très-élevé, et la moyenne de la dépense peut varier entre 240 et 320 francs.

« Les principaux obstacles viennent du peu de faveur attachée à l'agriculture dans un pays absorbé par l'industrie métallurgique (1), du morcellement de la propriété, de l'absentéisme des

(1) Le département de la Haute-Marne, qui prend chez lui tout son minerai, tout

possesseurs, et surtout de la pauvreté des cultivateurs de terres fortes, que les intempéries des dernières années ont réduit à un état de gêne excessif.

« L'introduction du drainage date de l'automne 1850; elle a eu lieu sur le domaine de Vaudainvilliers, appartenant à M. Louis Renard, agriculteur progressiste et instruit, et situé au centre du grand bassin argilo-siliceux du Bassigny.

« A défaut de machines à tuyaux, nous fîmes fabriquer des tuiles creuses, donnant, par $0^{m}.06$ de hauteur, sur $0^{m}.04$, une section de $0^{m}.0024$ carré, et des semelles de 0.06 de largeur, présentant de chaque côté un rebord de 1 centimètre, destiné à maintenir l'axe de la veine. L'opération fut pratiquée, selon les règles indiquées dans le *Manuel* de Stephens, seul ouvrage qui eût alors paru ou du moins qui fût connu de nous, sur une pièce d'environ 85 ares d'une terre des plus imperméables. Le résultat fut des plus encourageants. M. Simonnet, beau-frère de M. Renard, ne tarda pas à opérer de la même manière sur les vignes qu'il possède sur la commune de Breuvannes; il en a obtenu les meilleurs effets. Ses plants résistent mieux à la gelée, coulent rarement, et la maturité est plus complète. Quelques travaux semblables ont eu lieu dans les environs sur des parcelles de vignes et jardin.

« En mars 1852, le Comice agricole de Langres obtint de l'État une machine de Scragg; elle fut placée chez M. Colas, tuilier à Rolampont, avec lequel j'organisai une fabrication régulière. Depuis l'essai fait chez M. Renard, je projetais la création d'une entreprise agricole destinée à faciliter aux propriétaires l'exécution des grands travaux d'amélioration foncière, et surtout à vulgariser le drainage, qui restait lettre morte.

« Au printemps 1853, le personnel d'ouvriers spéciaux et de piqueurs était organisé. Mon initiative fut puissamment secondée par l'appui bienveillant que n'a cessé de lui prêter M. Roy, receveur général du département. En outre, il donna le premier l'exemple, en nous confiant le drainage d'une prairie marécageuse de 15 hectares, située sur les bords de la Marne, et dépendant de la commune de Marnay.

« Cette pièce, composée d'un alluvion marneux et tourbeux, formait, dans sa plus grande partie, un véritable bassin où se réunissaient les sources nombreuses des coteaux voisins. Le trop plein seul s'écoulait dans le bief d'un moulin dont le niveau restait supérieur à celui du fonds du bassin.

son bois, et qui n'importe guère que 360,000 quintaux métriques de houille, possède 11 bocards, 381 lavoirs et 196 feux de hauts-fourneaux et forges, qui consomment plus de 630 000 quintaux métriques de charbon de bois.

« Les travaux, commencés en 1853, furent achevés en 1854.

« Ils consistent en un fossé de ceinture qui se développe au bas des coteaux, sur près de 800 mètres, et aboutit dans le sous-bief de l'usine. Ses talus sont fauchables. Ils ont 2 mètres 1/2 de base pour 1 de hauteur. Sa profondeur en tête est de $0^{m}.60$ et à l'embouchure de plus de 3 mètres. Il reçoit les sources des coteaux et les eaux du drainage. Les drains y débouchent directement, en raison du protoxyde de fer que contient le sol. Leur profondeur à la décharge varie de $1^{m}.10$ à $1^{m}.80$, et leur espacement de 16 à 18 et 25 mètres.

« La dépense du drainage ne s'est élevée qu'à 190 fr. par hectare.

« Le succès a de beaucoup dépassé mes espérances; il a produit dans la contrée un effet d'autant meilleur que l'opération était regardée comme impraticable.

« Le marais est tellement assaini qu'on a pu dès l'année suivante en cultiver le fonds en avoine, et les plantes aquatiques disparaissent du reste de la prairie.

« Le résultat financier peut s'apprécier ainsi :

	Fr.
Valeur de l'hectare de la partie marécageuse avant le drainage (1).	2,400
Valeur actuelle, par comparaison avec les terrains similaires, et basée sur les dernières ventes en détail du pays............	4,000
Plus-value par hectare..............	1,600

« A quelques kilomètres de là, M. Andriot aîné, de Faverolles, l'un des cultivateurs les plus intelligents et les plus actifs du département, s'occupait depuis deux années de réunir un ensemble de terres vagues abandonnées par leurs propriétaires en raison de leur humidité, avec l'espoir d'en tirer parti par le drainage.

« L'exemple du marais de Marnay leva ses derniers doutes. L'opération fut décidée sur un groupe d'environ 100 hectares et commencée au mois de juin 1854.

« Le terrain, très-accidenté, est stratifié ainsi : à la surface, tantôt une glaise adhérente aux outils, tantôt un terreau acide; audessous, un béton de puissance variable, composé de fragments de calcaire à entroques agglutiné par des marnes; enfin, une marne coquillière imperméable, mais susceptible de se fendiller puissamment.

«75 hectares environ sont terminés; la dépense a varié jusqu'aujourd'hui entre 360 et 400 fr. par hectare. Ces chiffres se justifient

(1) Cette valeur est basée sur le prix d'enclaves qu'il a fallu acquérir pour la traversée du fossé de ceinture. On comprend que dans ces circonstances, elle soit de beaucoup supérieure à la valeur réelle.

par les difficultés exceptionnelles de la fouille (1). Les résultats sont excellents; on peut en juger par les appréciations suivantes, fournies par le propriétaire.

« D'après le prix des ventes de la localité, l'hectare valait de 30 à 180 fr.; il a coûté en moyenne 150 fr. par la ventilation des acquisitions partielles et en raison des exigences auxquelles cette réunion donnait lieu. Le drainage en élève le prix de revient à 530 fr. La valeur actuelle est de 1,200 fr., et atteindra dans deux ou trois ans celle de 1,600 fr. Chaque charrue employait avant l'opération cinq chevaux et deux hommes; aujourd'hui un homme et deux bœufs labourent parfaitement.

« Je me suis étendu sur ces premières opérations à cause de l'influence qu'elles ont exercée sur l'avenir. Les incrédules venaient toucher du doigt : la cause du drainage était gagnée.

« L'action de notre entreprise ne tarda pas à s'étendre dans les départements limotrophes des Vosges, de la Haute-Saône et de l'Aube, où nous comptons, tant en cours d'étude qu'en travaux achevés ou en cours d'exécution, près de 600 hectares.

« Dans la Haute-Marne, l'administration a fait de son côté de louables efforts: les ponts et chaussées ont acheté une collection d'instruments et une machine à étirer, et le conseil général a voté à plusieurs reprises des encouragements. Le passage de M. l'ingénieur Mille, que le Gouvernement a mis pendant quelques jours à la disposition des propriétaires, et le zèle éclairé de M. Dury, président du Comice agricole de Langres, ont contribué à la vulgarisation de cette pratique.

« L'impulsion est sérieusement donnée et ne s'arrêtera pas.

« Voici, sous forme de tableau, la situation actuelle du drainage dans le département.

Arrondissements.	Études demandées.	Études terminées.	Travaux achevés ou en cours d'exécution.			
			Terres.	Prés.	Vignes.	Jard.
		hect.	hect.	hect.	hect.	hect.
Vassy......	6 propriétaires pour 140 hectares....................	22	18	2	"	"
Chaumont .	14 propriétaires, dont deux communes, pour 220 hectares environ............	85	38	34	3	1.50
Langres....	63 propriétaires, dont 3 communes, pour 530 hectares. — La ville de Langres a décidé le drainage de son cimetière................	385	130	18	4	2
	890 hectares......	492	186	54	7	3.50

(1) Dans la moyenne de nos autres opérations elle n'a guère dépassé 300 fr.

« Les tuyaux ont été pris aux fabriques de Pargny-sur-Saulx (Marne), Langres, Rolampont et Bourbonne (Haute-Marne).

« D'autres fabriques s'organisent. Le prix élevé des machines était un obstacle; il est levé aujourd'hui par l'introduction de la machine à levier. Aucun tuilier ne reculera devant une aussi faible dépense que celle de 60 fr. pour faire des essais et se rendre compte. Les bénéfices que procure cette nouvelle industrie étant constatés, il est permis d'espérer que, dans un département qui possède environ quatre-vingts tuileries, la fabrication des tuyaux sera, avant peu, assez disséminée pour répondre à tous les besoins et rendre le bienfait du drainage accessible à toutes les localités. »

MAYENNE.

Il y avait, d'après une note que nous a remise M. Jamet, 150 hectares drainés dans la Mayenne en 1852; au commencement de 1856 on comptait 500 hectares assainis par la méthode nouvelle. Onze fabriques de tuyaux s'étaient formées, savoir : sept dans l'arrondissement de Chateaugontier, deux dans celui de Laval, et deux dans celui de Mayenne. L'initiative du drainage est venue de M. Chrétien, directeur de la ferme-école du Camp, qui a été étudier les procédés perfectionnés chez M. Gareau (Seine-et-Marne); de M. André Bordillon, irrigateur-draineur à Bierné, qui a exécuté (commune de Chatelain) des travaux remarquables, consistant dans l'assainissement de prairies par le drainage, et dans l'irrigation de ces mêmes prairies par les eaux souterraines qui en faisaient presque des marais lorsqu'elles étaient stagnantes, et qui en constituent la fertilité maintenant qu'elles sont recueillies dans des réservoirs pour être ensuite répandues en temps utile sur le sol qu'elles rafraîchissent de nouveau; à M. Charles d'Etchegoyen, à Montfléaux, près Ernée, qui a drainé une prairie tourbeuse à sol tellement mobile que les bestiaux ne pouvaient y pénétrer sans s'enfoncer presque jusqu'au ventre. En quelques semaines le succès a

été complet et a vivement frappé tous les gens du pays. M. d'Etchegoyen a fondé une fabrique de tuyaux pour les travaux de ses propres terres et pour ceux des propriétés voisines.

MEURTHE.

Dans la Meurthe, il n'existe encore qu'une fabrique de tuyaux, celle de M. Neukomm, à Montplaisir, route du Montet, près de Nancy, à laquelle la Société d'Agriculture de Nancy a confié en 1852 une machine de Whitehead, achetée chez M. Julien, à Henrichemont (Cher). Les premiers essais de drainage ont été effectués en 1852-1853 par MM. de Scitiveaux, de Lignéville, de Vienne et Rollin, sur de petites étendues formant ensemble environ 5 hectares. Depuis cette époque, M. Arnoux, à Vic-sur-Seille, a drainé 4 hectares; M. Bally, au même endroit, 4; M. Phulpin, à Saint-Maurice, canton de Baccarat, 11; M. Burtin, maître de poste à Lunéville, 7; M. Thiériet-Gloxin, à la ferme des Ébouts, canton de Gerbeviller, 12 hectares de prairies; M. le baron de l'Espée, à Froville, canton de Bayon, 4 hectares de jardins; M. Guéraud, président du Comice de Lunéville, 3 de prairies; M. Poirel, conseiller de préfecture, 5 de prés, à Dombasle; M. Marc, fermier à Dombasle-sur-Seille, 40 de terres en labour et en prés. Nous devons aussi citer, dans l'arrondissement de Toul, un drainage effectué sur 7 hectares par M. Albert, secrétaire de la Société d'Agriculture, et un autre fait par M. Coquenel sur $1^h.30$. Nous trouvons ainsi 103 hectares drainés dans le département de la Meurthe au milieu de 1856.

MEUSE.

Le département de la Meuse est entré assez largement dans la voie des améliorations que donne le drainage. On

compte actuellement une superficie de 370 hectares drainés d'après les nouveaux procédés, et il existe quatre fabriques de tuyaux à Sommelonne, au Claon, à Creue et à Stenay; en outre, les Sociétés d'Agriculture de Bar-le-Duc et de Verdun possèdent deux machines. D'après la communication que nous a faite M. Billy, de Spincourt, le drainage avec des pierres, mais à de petites profondeurs, est une ancienne pratique du pays, pour laquelle on trouve des ouvriers qui en font de tout temps leur métier. On estime que, sur 623,110 hectares qui forment la surface du département, il y a 250,000 hectares qui réclament le drainage. Un obstacle à la très-rapide propagation de cette opération provient du morcellement de la propriété dans ce département, qui ne compte pas moins de 3 millions de parcelles.

MORBIHAN.

Le drainage a commencé dans le Morbihan en 1854; on y compte trois machines à faire les tuyaux, et déjà 250 hectares étaient drainés au milieu de 1856.

MOSELLE.

D'après un excellent rapport fait à l'Académie impériale de Metz par M. Blanc sur le mouvement agricole dans la Moselle, le nombre d'hectares drainés dans ce département sera bientôt de 300 environ; le quart des travaux a été exécuté par les soins du service hydraulique. M. Barbey, conducteur des ponts et chaussées, a été un des agents les plus actifs du drainage; on doit aussi nommer ses confrères, MM. Pierson, Collinot et Corps. Nous avons eu l'occasion de citer les publications utiles faites sur le drainage par M. Van der Straten Ponthoz et par M. Valette (n°s 24 et 61 de notre *Bibliographie du drainage*, t. II,

p. 425 et 452), et nous avons dit que 200,000 hectares du département réclamaient cette amélioration. M. le général Ardant a été le premier propriétaire qui ait entrepris le drainage; il a fait drainer par M. Barbey 10 hectares de prairies à Faulquemont. Nous devons citer ensuite M. Jacquin, à Sey; M. Gusse, à Buchy; M. Huot, à la Grange-au-Bois; M. Rolland, à Remilly; M. Carny, à la Grange-le-Mercier; MM. Simon frères, à Plantières; M. Hermite, à Flauville; M. de l'Espée, à Preische; M. Bompard, à Volkrange; M. Aubry, à Bertrange, en nous bornant aux propriétaires qui ont fait opérer sur plusieurs hectares.

La première machine à étirer les tuyaux qui ait fonctionné dans le département de la Moselle est celle de Whitehead, placée par le Comice de Metz chez M. Louis Simon, à Saint-Julien, près de la ville. La fabrique de M. Simon a livré jusqu'à présent 400,000 tuyaux. Une seconde grande machine a été placée à Saint-Avold par le service hydraulique. Enfin, trois machines ont été établies successivement à Thionville, à Sarreguemines et à Briey; il en existe une à Rémilly; et il s'en monte encore deux dans l'arrondissement de Metz et dans celui de Briey, ce qui porte à neuf le nombre des fabriques du département.

NIÈVRE.

Deux machines, fabriquées à l'usine de Fourchambault, existaient dans la Nièvre dès 1853 : l'une, achetée par la Société d'Agriculture de Nevers, avait été placée chez M. Salomon, directeur de la ferme-école de Poussery, qui possédait une tuilerie, et qui s'est occupé activement de la fabrication des tuyaux, non-seulement pour ses besoins, mais aussi pour les propriétaires qui lui en ont fait la demande. L'autre machine appartenait à M. de Boigues, qui avait fait un premier essai de drainage, sur sa

propriété de Brain, avec des tuyaux achetés dans le Berry, dans une terre marécageuse, aujourd'hui assainie et livrée aux cultures les plus perfectionnées. M. de Boigues a continué ses travaux avec des tuyaux de sa fabrication, et il a trouvé de nombreux imitateurs, parmi lesquels nous citerons : dans le canton de Nevers, MM. Andrieux, Guérin, Pinet de Maupas, madame de Méritens ; à Pougues, MM. de Bizy, Col ; à Saint-Benin d'Azy, MM. Benoît d'Azy, de Courval ; à Saint-Sauge, M. le comte de Saint-Phalle ; à Fours, M. Millot, madame la marquise de Pommereux ; à Cosne, MM. Marlot, Boullet, Chaudé ; à Pouilly, M. Lafon ; à Moulins-Engilbert, MM. le marquis d'Espeuilles, Charles et Adrien Bonneau du Martroy, Lerasle, Desjardins, le directeur de la ferme-école ; à Imphi, M. de Barreau ; à Coneley, M. le comte de Gevaudan ; à Luzy, MM. Repoux, Épinat, Boulu, Edmond Bonneau du Martroy, Simon, Chauveau ; à Chatillon, M. le comte de Pazzis ; à Tresnoy, M. le comte de Marne ; à Samiaize, M. le baron de Bar ; à Bizy, M. le comte Berthier de Bizy ; à Couze, M. le duc de Périgord ; au Tremblons, M. le général de La Challe ; à la Chaise, M. Boucaumont ; à Château-Chinon, M. Moreau ; à Poiseux, M. Louis Duverne ; à Rozières, M. Lolliot ; à Clamecy, M. Dupin, M. Rambourg, etc.

En résumé, au milieu de 1856, 300 hectares étaient drainés, et le tiers des travaux environ avait été exécuté par le service des ponts et chaussées. On compte actuellement onze fabriques de tuyaux, savoir : A la ferme-école de Poussery, dirigée par M. Salomon (arrondissement de Château-Chinon ; à Decize, chez M. de Boigues ; à Moulins-Engilbert et à Vandenesse, chez MM. Bonneau du Martroy ; à Nevers, chez M. Lyons ; à Saint-Amand, chez M. Clunou ; à Vauban, chez M. Millereau ; à la Montagne,

chez M. le marquis d'Espeuilles; à Plagny-lès-Nevers, chez M. Signoret; à Saint-Pierre, chez M. Rat; à Maulaix, chez M. Millot.

NORD.

Le département du Nord marche, avec ceux de Seine-et-Marne et de l'Ain, à la tête des départements qui ont le mieux compris la grande importance des travaux de drainage.

Dans l'arrondissement de Lille, des drainages sur une petite échelle ont été effectués, dès 1849, par M. des Rotours, au château d'Avelin; par M. Ernest Desmoutiers, à Mons-en-Pevèle, et par M. Coget, de Thumeries. M. Demesmay, à Templeuve par Pont-à-Marcq, a fait aussi, dès 1852, un drainage remarquable dans un terrain dont l'assèchement n'avait pu être obtenu par des fossés ouverts, et qui est dans un excellent état de culture depuis que des drains y sont placés.

Dans l'arrondissement de Dunkerque, M. Vandercolme s'est mis à l'œuvre en 1850; il a fait venir d'Écosse à cette époque et des ouvriers et des tuyaux; cette mesure énergique a naturalisé le drainage dans la contrée. M. Vandercolme a fait drainer jusqu'à présent 150 hectares; nous reparlerons plus tard des résultats curieux qu'il a obtenus, surtout en ce qui concerne la suppression des fossés qui découpaient ses propriétés en parcelles morcelées à l'infini.

Dans l'arrondissement de Valenciennes, un essai de drainage a été exécuté par M. Walrand, à Maubeuge, en 1851, sur $1^h.18$. Bientôt après un grand nombre d'agriculteurs, parmi lesquels on cite en première ligne M. Gustave Hamoir, se sont décidés à faire du drainage sur une grande échelle. La Société d'Agriculture a acheté la ma-

chine Calla, et, à la suite d'une adjudication, elle a obtenu que, moyennant une subvention de 600 fr., le tuilier fournirait des tuyaux à raison de $17^f.70$ le 1000 de $0^m.025$ de diamètre; $20^f.70$ le 1000 de $0^m.035$; $28^f.70$ le 1000 de $0^m.045$; $35^f.70$ le 1000 de $0^m.065$; et, en outre, des manchons à raison de $5^f.87$ le 1000 de $0^m.025$; $6^f.87$ le 1000 de $0^m.035$; $7^f.85$ le 1000 de $0^m.045$; et, enfin, $10^f.35$ le 1000 de $0^m.065$, pendant trois ans, et en quantité proportionnelle à la puissance de la machine.

C'est dans le département du Nord que la Compagnie générale agricole de Drainage et d'Irrigation, dont le directeur gérant était M. Liron d'Airoles, a commencé ses travaux. Cette Société avait pour objet, selon ses statuts, « la fertilisation des terres par le drainage et l'irrigation. Elle opérait sur des propriétés achetées, louées, ou qui lui étaient concédées pour un certain nombre d'années; elle exécutait aussi des travaux à prix débattu ou avec partage de la plus-value. » M. Josiah Parkes, si célèbre en Angleterre pour ses opérations de drainage, était ingénieur consultant de la Société; M. Mangon, ingénieur des ponts et chaussées, avait la haute direction des travaux; M. Vianne était ingénieur exécutant. Dans de telles conditions, la Compagnie avait entre les mains de grands éléments de succès. Mais elle ne s'est pas bornée à des travaux de drainage et d'améliorations agricoles; devenue propriétaire de lais de mer assez importants, elle a entrepris des travaux d'endiguement qui ont englouti des sommes importantes, et, la mort de son fondateur étant survenue, il en est résulté une liquidation.

Toutefois, la Compagnie a rendu des services à la cause agricole; elle a fait, sur la propriété de M. de La Serre, au château de Nieppe, près Cassel, dans un sol glaiseux qui n'avait pas été labouré depuis dix-huit

mois, un drainage de 30 hectares qui a transformé ce sol de telle manière qu'on a pu y mettre la charrue quelques jours après l'achèvement du drainage et à la suite de pluies diluviennes. Elle a acheté à Bavinckove, près Cassel, la ferme de Crève-Cœur, d'une contenance de 64 hectares. Le drainage de cette propriété a été commencé, au mois d'octobre 1853, sous la direction de M. Mangon. Ces 64 hectares ont été drainés dans le courant de 1854, et offrent un exemple très-remarquable de ce qu'on peut obtenir par le drainage. Le sol est, en effet, entièrement formé de la glaise la plus compacte, et d'une nature telle qu'on n'y obtenait pas une bonne récolte en dix années; il était couvert de joncs. On a pu constater dès la première année les effets du drainage. Nous avons donné le plan de cette opération parmi les exemples de drainages que nous avons cités dans le livre V de cet ouvrage (planche VII, t. II, p. 106).

La Compagnie s'était aussi décidée à monter sur sa propriété de Bavinckove une fabrique importante, où les machines Calla étiraient des tuyaux tant pour ses besoins que pour ceux des cultivateurs de la contrée. Nous avons donné le plan de cette usine (fig. 152, t. I, p. 348).

Ce n'est pas du reste dans le Nord seul que la Compagnie a fait des opérations; elle avait monté une fabrique de tuyaux aux portes de Paris, route de Fontainebleau; elle a drainé la propriété de Gisors, appartenant à M. Bartholony; l'étang de Chevrier, chez M. le duc de Maillé (fig. 266, t. II, p. 103), etc., etc.

Les améliorations agricoles ne sont pas venues dans le Nord de l'initiative seule des particuliers ou de la Compagnie dont nous venons de faire l'histoire; le drainage a trouvé de puissants encouragements dans l'administration préfectorale du département du Nord. Un service de drai-

nage a été organisé au commencement de 1856, et un arrêté du préfet a désigné pour ingénieur-draineur départemental M. Dubois, qui était connu déjà par un grand nombre de travaux très-bien exécutés. Nous croyons utile de reproduire ici, à titre de document bon à consulter par d'autres administrations préfectorales, la circulaire et l'arrêté de M. le préfet du Nord.

1° *Circulaire adressée à MM. les sous-préfets et maires du département.*

Lille, le 20 janvier 1856.

Messieurs, à plusieurs reprises, et notamment par une circulaire du 13 avril 1855 (page 86 du Recueil des Actes administratifs de l'année dernière), j'ai appelé votre attention sur les avantages précieux que le drainage procure à l'agriculture et sur la nécessité de propager cette utile et importante découverte par tous les moyens dont vous disposez.

De nouvelles expériences faites dans le département, sous la direction de différentes associations agricoles, sont venues démontrer itérativement tout le bien que procure le drainage, et les résultats obtenus ont permis de constater :

1° Que les eaux pluviales cessent de séjourner à la surface des terrains drainés;

2° Que les terres marécageuses se trouvent assainies;

3° Que la compacité du sol et du sous-sol se trouve considérablement diminuée;

4° Qu'au moyen de la filtration de l'eau et de l'air à travers le sol égoutté les labours sont plus faciles et la force nécessaire des attelages diminuée;

5° Que l'action des engrais est plus énergique, et que les terrains drainés souffrent moins des effets de la gelée et de la sécheresse.

Cette méthode d'assainissement est aujourd'hui reconnue comme une des plus grandes améliorations agricoles, et, dans un temps donné, la France lui devra une augmentation très-sensible dans le produit des céréales de toute nature.

Il est presque impossible de rendre un drainage efficace sans avoir préalablement levé le plan du terrain et marqué son nivellement de manière à apprécier le point où se trouve la plus grande pente, et, par suite, la direction à donner aux tranchées.

Afin de suppléer aux difficultés que ces opérations pourraient présenter pour une partie des propriétaires et cultivateurs, et en vue d'encourager et de propager les opérations de drainage, le conseil général du Nord, sur ma proposition, a voté au budget départemental de 1856 un crédit de 8,000 fr., applicable comme suit à l'organisation d'un service départemental de drainage, savoir :

	Fr.
1° Traitement d'un ingénieur-draineur..............	3,000
2° Traitement de deux chefs-ouvriers...............	2,000
3° Achat de deux machines à fabriquer les tuyaux....	2,000
4° Indemnités pour exonérer les petits cultivateurs des frais à leur charge...........................	1,000
	8,000

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire l'arrêté que je viens de prendre pour l'organisation du service de drainage. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner la plus grande publicité aux dispositions de cet arrêté et de le porter à la connaissance de tous les propriétaires et cultivateurs ; vous contribuerez, je n'en doute pas, par vos conseils et vos instances, à assurer au drainage tout le développement qu'il doit recevoir dans l'intérêt de l'économie agricole.

Il importe que les propriétaires prennent rang d'inscription le plus tôt possible. D'après l'art. 6 de mon arrêté, les travaux seront exécutés, autant que faire se pourra, suivant l'ordre d'enregistrement des demandes.

Les demandes seront formulées d'après le modèle que vous trouverez à la suite de mon arrêté. Pour faciliter leur transcription, j'envoie des imprimés de ce modèle dans les mairies des chefs-lieux de canton, où MM. les maires des autres communes pourront en faire prendre pour les besoins de leurs localités.

Si des réclamations ou des difficultés se présentaient relativement aux opérations de drainage, vous m'obligeriez de m'en rendre compte immédiatement.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet du Nord,
BESSON.

2° *Arrêté.*

Nous Préfet du Nord, grand officier de l'ordre impérial de la Lé-

gion d'honneur, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne,

Vu la délibération, en date du 4 septembre 1855, par laquelle le conseil général du département vote, au budget de 1856, un crédit de 8,000 fr. pour l'organisation d'un service de drainage;

Arrêtons:

Article 1er. Un service départemental de drainage est organisé dans le département du Nord.

Art. 2. Ce service comprend :

1° Un ingénieur-draineur;

2° Deux aides-draineurs.

Art. 3. L'ingénieur-draineur a pour fonctions principales d'éclairer les propriétaires et cultivateurs sur l'utilité, l'opportunité et la possibilité de drainer dans leurs propriétés et de procéder aux études exigées à cet effet. Ces études comprennent :

1° L'examen préalable des terres dont le drainage est proposé;

2° Les sondages, la levée des plans, les tracés de nivellement et de toutes autres opérations reconnues nécessaires;

3° La conduite et l'exécution des travaux sur le terrain.

Art. 4. Pour faciliter et activer les études préalables, le propriétaire ou fermier devra procurer à l'ingénieur un ou deux ouvriers pour servir de porte-mire, chaîneurs, etc.

Art. 5. Les propriétaires qui désireront faire drainer leurs propriétés devront en faire la demande par l'intermédiaire des maires et des sous-préfets. Ces demandes seront faites dans la forme du modèle ci-annexé; des exemplaires en sont déposés dans les sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des chefs-lieux de canton.

Art. 6. Les travaux seront, autant que possible, exécutés en suivant l'ordre d'inscription des demandes reçues à la préfecture.

Art. 7. L'ingénieur, de même que les deux chefs draineurs, seront munis, à leurs frais, d'un assortiment complet d'outils de drainage, pour être mis à la disposition des propriétaires, moyennant une rétribution fixée à vingt-cinq centimes par jour.

Art. 8. Les propriétaires seront tenus de pourvoir au logement et à la nourriture de l'ingénieur et des aides-draineurs pendant le temps indispensablement nécessaire au travail spécial de chacun d'eux, à moins qu'ils ne préfèrent leur allouer une indemnité, par jour, de 6 fr. à l'ingénieur, et de 3 fr. aux chefs ouvriers.

Art. 9. Dans le cas où un propriétaire ne ferait pas exécuter les travaux étudiés par l'ingénieur et reconnus praticables, il serait tenu au payement, envers cet agent, de frais de déplacement et de séjour calculés à 10 fr. par journée.

Art. 10. Les petits cultivateurs n'occupant pas plus de trois à quatre hectares, et dont les moyens seraient reconnus insuffisants pour subvenir à la totalité des frais de drainage, pourront, sur la demande du maire de leur commune, l'avis du président du Comice ou de la Société d'Agriculture de la circonscription et les observations du sous-préfet, être dispensés par nous de l'obligation de loger et de nourrir l'ingénieur et les aides-draineurs. Dans ce cas, l'ingénieur recevra, par jour, une indemnité de 6 fr. et les aides-draineurs de 3 fr. Le montant de cette allocation sera imputé sur le crédit inscrit à cet effet au budget départemental.

Art. 11. Sur l'ordre de l'ingénieur-draineur, les aides-draineurs se rendront immédiatement sur les propriétés qui leur seront indiquées, avec la mission de démontrer aux ouvriers désignés par les propriétaires ou les fermiers:

1° La manière de se servir des outils de drainage;

2° Les meilleures dispositions à prendre pour le creusement économique des tranchées;

3° Les moyens à employer pour régler le fond de ces tranchées, assurer l'écoulement des eaux et préparer le conduit;

4° La pose des tuyaux et l'établissement des regards ou cheminées;

5° Enfin les précautions particulières à observer en cas d'accidents survenant durant l'exécution des travaux.

Art. 12. L'ingénieur-draineur nous adressera, à l'expiration de chaque trimestre, un état détaillé, avec rapport à l'appui, des travaux projetés et exécutés.

Art. 13. Il sera pourvu, par les soins de l'administration, à l'achat de deux machines à fabriquer les tuyaux de drainage et à leur placement dans les localités où elles présenteront le plus d'utilité.

Art. 14. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture. MM. les sous-préfets et maires sont invités à lui donner la plus grande publicité possible et à porter les dispositions qu'il renferme à la connaissance de tous les propriétaires et cultivateurs.

Lille, 20 janvier 1856.

BESSON.

Nous plaçons ci-après le modèle de demande dont il est parlé à l'article 5 de l'arrêté précédent.

Modèle de demande du concours de l'ingénieur-draineur.

DÉPARTEMENT DU NORD.

DRAINAGE.

Nom du propriétaire :
Nom du fermier :
Désignation du domaine :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1856, le soussigné demande l'intervention de l'ingénieur-draineur pour les études nécessaires à l'assainissement des propriétés ci-dessous désignées, se soumettant aux prescriptions dudit arrêté.

CANTON.	COMMUNE.	HAMEAU.	ÉTAT de culture : terres en labour, jardins ou prairies.	SUPERFICIE.	PRODUITS DES RÉCOLTES ANTÉRIEURES. Renseignements particuliers pour les terres en culture ou en prairies. MOYENNE DES PRODUITS.		OBSERVATIONS.
					En blé par hectolitres, en fourrages par quintaux ou 100 kilogr.	Evaluation en espèces, au taux moyen de l'hectol. ou du quintal, selon l'espèce.	

Les moyens de transport du chef-lieu du département à la commune d sont les suivants :

Fait à le 185

(Signature du demandeur.)

Études faites le

Sous le N° du journal-minute.

On comprend que, sous cette triple impulsion de l'initiative des hommes de progrès, de l'encouragement de l'administration et de l'action d'ingénieurs-draineurs, le drainage a dû s'exécuter sur une grande échelle dans le département du Nord; aussi on comptait, au milieu de 1856, 2,300 hectares drainés, et il s'y trouvait quatorze fabriques de tuyaux, savoir :

M. Bouchet, à Braille, près Saint-Amand (arrondissement de Valenciennes);
M. Prévost, à Louvril, près Maubeuge (arrondissement d'Avesnes);
MM. Dupont et Bucquoy, à Pains, près d'Avesnes;
M. Laudeau, à Watten (arrondissement de Dunkerque);
M. Vandaele, à Rexpoëde (*id.*);
M. Vermerck, à Bambecque (*id.*);
M. Allard, à Saint-Momelin (*id.*);
M. Vackernie, à Cassel (arrondissement d'Hazebrouck);
M. de Liron d'Airoles, à Bavinckhove (*id.*);
M. Lassus, à Faumont (arrondissement de Douai);
M. Derbomez, à Raches (*id.*);
M. N....., à Flines (*id.*);
M. Salomon, à Fives (arrondissement de Lille);
M. N...., à Bersée (*id.*).

Plusieurs de ces fabriques possèdent deux ou trois machines.

OISE.

Dans le département de l'Oise, nous avons à signaler deux centres d'action qui ont rendu de véritables services : l'un est Compiègne, l'autre Beauvais. Grâce aux efforts de la Société d'Agriculture de Compiègne, présidée par M. de Tocqueville, et à ceux de l'Association agricole du Drainage du département, siégeant à Bauvais, et dont MM. Vitard et de la Bouglise ont été l'âme, il y avait 1,203 hectares drainés dans l'Oise au milieu de 1856, savoir :

	Hectares.		
Arrondissement de Beauvais....	192	sur 40	communes.
— de Clermont....	13	— 12	—
— de Compiègne..	872	— 70	—
— de Senlis......	126	— 5	—
Totaux...	1,203	sur 137	communes.

Cette quantité de terres drainées a donné lieu à quatre cents opérations distinctes, qui ont complétement vulgarisé ce mode d'assainissement.

Les plus grands drainages effectués dans l'arrondissement de Compiègne ont été faits dans les cantons de Guiscard, de Noyon et de Lassigny. D'après un très-intéressant rapport fait par M. Quenolle, agent de drainage de la Société d'Agriculture de Compiègne, les plus grandes surfaces drainées appartiennent à MM. de Groslier, Blot, de Segonzac, Bouthors, de Tartigny et Colin; elles sont situées à Lagache, dans les Beines, aux Essarts, à Cuy, à Lagny, à Pontoise, à Varennes, au Frétoy et à Cuts. Sur plusieurs points il a été procédé au drainage des accotements de routes et de chemins; on a fait en outre le drainage d'une église, située à Mélicocq, canton de Ribécourt, dont les résultats ont été des plus favorables.

La première fabrique de tuyaux qui ait été créée est celle de M. Petel, à Remy, canton d'Estrées-Saint-Denis, où a été placée la machine verticale de Clayton, achetée en 1851 par la Société d'Agriculture de Compiègne. Sont venues ensuite les fabriques de M. Nonclère, à Guiscard; de MM. François et Ricot, à Buchoire; de M. Le Feron d'Étepigny, à Cuisse-la-Motte. Trois autres sont situées, l'une à Saint-Lazare (faubourg de Compiègne), l'autre à Ercheu, et la troisième à Grullencourt.

Aux sept fabriques précédentes il faut joindre les deux fabriques créées dans l'arrondissement de Beauvais par

l'Association de l'Oise, à Saint-Samsom et à Saint-Germain. Nous avons donné (liv. IV, chap. LXXXIII, t. I, p. 434) des détails sur les prix de revient de la fabrique de Saint-Germain; nous avons dit alors qu'elle livrait à prix coûtant; depuis peu de temps, l'Association a décidé qu'elle laisserait à l'industrie privée la production des tuyaux, qui dès lors se vendent : les nos 1, 19 fr. le 1000; les nos 2, 24 fr., et les nos 3, 38 fr.

Nous pensons du reste qu'il est utile de placer ici le texte intégral des statuts de l'Association; il est ainsi conçu :

Art. 1er. Il est formé, sous le nom d'Association agricole de Drainage pour le département de l'Oise, une Société ayant pour but de propager les méthodes employées pour l'assainissement des terrains humides, et de procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui viendraient à se trouver inoccupés pendant la mauvaise saison.

Art. 2. Cette Société se compose :

1° De membres fondateurs ;

Cette dénomination comprend les membres qui prendront l'engagement, avant le 1er janvier 1852, de verser, sous les conditions indiquées ci-après, à l'article 11, une somme de 200 fr. dans la caisse de la Société;

2° De souscripteurs;

Sous ce titre sont désignées les personnes qui consentiraient à faire partie de la Société, en versant une somme de 50 fr., aux mêmes conditions.

Art. 3. Le conseil d'administration se compose de sept membres fondateurs, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un inspecteur et deux adjoints.

Art. 4. Tout ce qui concerne l'administration et la comptabilité des finances est dans les attributions exclusives du conseil d'administration, qui ne pourra jamais dépenser au delà du quart des fonds de l'Association sans y avoir été autorisé en assemblée générale.

Art. 5. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils seront renouvelés par tiers et seront toujours rééligibles.

Les membres sortants seront désignés par le sort.

L'élection aura toujours lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les membres souscripteurs ne pourront concourir à l'élection des membres du conseil d'aministration qu'autant qu'ils seront porteurs d'un ou de plusieurs coupons d'action, d'une valeur de 200 fr.

Art. 6. Le conseil d'administration commissionnera les employés qui seront nécessaires à l'Association, et qui ne pourront être choisis que parmi les candidats qui auront été déclarés admissibles, par suite d'un concours public, où ils auront à répondre à une série de questions indiquées d'avance, dans un programme arrêté par le conseil d'administration.

Le conseil d'examen sera composé : 1° du président; 2° du secrétaire; 3° de deux membres fondateurs désignés par le sort; 4° d'un cultivateur pris parmi les souscripteurs.

Art. 7. Le conseil se réunira dans le local qui sera désigné ultérieurement, sur la convocation du président. Pour délibérer valablement le nombre des membres devra être de cinq au moins.

Dans le cas où il serait de six, la voix du président serait prépondérante.

Art. 8. Le trésorier tiendra la comptabilité des dépenses et des recettes. Il pourra s'adjoindre un commis aux écritures, qui recevra, soit une indemnité, soit un salaire fixe, suivant que les travaux de l'Association prendront plus ou moins d'extension.

Art. 9. Il ne devra jamais y avoir plus de 100 fr. dans la caisse de l'Association. Les versements des fondateurs et des souscripteurs seront placés à la caisse d'épargnes et employés en achat de rentes sur l'État, quand le chiffre dépassera le montant des dépôts que peut recevoir la caisse d'épargnes.

Art. 10. Tout remboursement devra être autorisé par le président du conseil d'administration, de même qu'il devra s'assurer chaque mois de la situation de la caisse de l'Association.

Art. 11. Toute personne qui souscrira pour 200 fr. ne sera tenue qu'au versement immédiat de 40 fr., de même que tout souscripteur pour une somme quelconque ne sera tenu de verser, en numéraire, que 20 pour 100 de sa souscription.

Quand les besoins de l'Association l'exigeront, il y aura appel de fonds, mais par cinquième au plus, et de mois en mois, à moins de circonstances extraordinaires, cas auquel il y aurait lieu de provoquer une réunion générale.

Art. 12. Un registre à souche indiquera la nature et la quotité des versements. Les quittances à talon à délivrer aux fondateurs et aux souscripteurs seront détachées de ce livre et serviront de titre aux ayants droit.

Art. 13. Les fondateurs et les souscripteurs recevront les inté-

rêts, à raison de 4 pour 100, des sommes qu'ils auront versées, déduction faite des frais de régie.

Art. 14. Si l'Association produit des bénéfices, ils seront employés en actes de bienfaisance, déduction faite de 20 pour 100 qui viendront en augmentation du fonds de l'Association, jusqu'à concurrence de 50 pour 100. Quand ce chiffre sera atteint, il sera effectué un remboursement de 25 pour 100, et les intérêts seront servis intégralement.

Art. 15. La durée de l'Association est fixée à dix ans.

Au moment de la dissolution, si elle était jugée nécessaire, chaque membre recevrait, sur l'encaisse, une somme en rapport avec sa mise.

Art. 16. Chaque année, dans l'assemblée générale, qui aura lieu au mois de mai, il sera rendu compte des mesures prises pour atteindre le but que se propose l'Association.

Art. 17. Tout membre délégué par le conseil d'administration pour remplir une mission quelconque aura droit seulement au remboursement des avances et des dépenses qu'il aura été obligé de faire.

Art. 18. Quand il y aura sept membres fondateurs, la Société sera constituée. Une acte notarié consacrera, en principe, les conditions qui précèdent.

Art. 19. Les engagements des fondateurs et des souscripteurs consisteront jusqu'alors en une simple note écrite à la suite du présent projet et dûment signée.

Art. 20. Aucun versement de fonds ne sera effectué qu'après la constitution de la Société et la nomination du conseil d'administration.

Art. 21. Il pourra être établi des succursales dans chacun des arrondissements qui forment le département.

Chaque succursale sera administrée suivant les principes posés précédemment.

Les conseils d'administration secondaires qu'il y aura lieu d'établir seront placés sous la direction du conseil supérieur.

L'Association a ensuite adopté les dispositions réglementaires suivantes :

1° Il y aura drainage à forfait, pour lequel il sera dressé un acte en double expédition, qui en règlera le mode et qui indiquera les époques de remboursement. Cet acte sera signé par le président, contresigné par le secrétaire et soumis aux formalités du tim-

bre et de l'enregistrement. Il sera dressé suivant la formule annexée au présent règlement.

Avant de dresser cet acte, on fera la visite des lieux, on sondera le terrain et on s'assurera de la possibilité de procurer l'écoulement des eaux. On établira ensuite un devis détaillé de la dépense. Ce devis sera soumis au conseil d'administration, qui, par une délibération spéciale, décidera s'il y a lieu ou non d'autoriser le président à faire exécuter les travaux.

2° Si le conseil d'administration ne pouvait parvenir, par voie amiable, au recouvrement des sommes qui lui seraient dues, aux termes de l'engagement pris par les propriétaires, il en serait rendu compte à l'Association à chaque réunion générale. Elle examinerait la question de savoir si des poursuites judiciaires devraient être exercées.

3° Toute dépense faite pour le drainage sera augmentée des intérêts à 5 pour 100 pour le temps qui s'écoulera entre l'achèvement des travaux et le remboursement intégral.

4° Toute demande de drainage devra être adressée au président de l'Association.

5° On ne traitera qu'avec les personnes reconnues solvables.

6° Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des cultivateurs par les soins du conseil d'administration, qui prendra à cet égard les mesures qu'il jugera les plus convenables et qu'il reconnaitra en même temps le plus économiques.

7° Tout acte passé entre les propriétaires et l'Association sera précédé des dispositions ci-dessus.

8° Pour assurer la prompte exécution des mesures qui viennent d'être indiquées, il sera nommé, par canton, deux inspecteurs-adjoints. Ils correspondront avec l'inspecteur, lequel devra se concerter avec le président pour les instructions à transmettre aux nspecteurs-adjoints.

9° Il y aura deux vice-présidents.

Modèle de l'acte relatif au drainage à forfait.

Entre le soussigné
demeurant à   et le président
de l'Asssociation agricole de Drainage pour le département d
l'Oise, il a été convenu ce qui suit :

Le drainage de la propriété de M.
sise à   d'une contenance de
en nature de   portée sous le n°
de la matrice cadastrale, sera exécuté dans le délai de

moyennant la somme totale de que M. payera aux époques fixées ci-après et dans les proportions suivantes :

M. reconnait avoir lu le règlement qui précède et s'engage à en exécuter toutes les clauses et conditions de bonne foi, engagement que prend également le président soussigné, autorisé à cet effet par décision du conseil d'administration en date du inscrite sur le registre à ce destiné sous le nº

Fait en double expédition, après lecture, à Beauvais, le

Le président,

Le propriétaire, *Le secrétaire,*

L'Association a réuni soixante-douze membres associés à raison d'une mise de fonds de 200 fr. et dix-neuf membres souscripteurs à raison de 50 fr.; les principaux agents ont été M. Vitard, à Beauvais; puis MM. Tanton, Cauras, Vaillant, de Limmermont, Firmin, Prevost, Pinchot, Vérité, Landa, qui sont tous excellents conducteurs ou directeurs de travaux.

Dans la séance du 9 février 1856, le bureau de l'Association a décidé que l'Association resterait désormais étrangère à la fabrication des tuyaux, sauf à l'encourager dans l'industrie privée; qu'elle se bornerait à mettre à la disposition des particuliers les instruments qu'elle possède, et à distribuer en primes les subventions accordées tant par le Gouvernement que par le conseil général. Les subventions, du reste, n'ont pas manqué ; elles ont formé ensemble jusqu'à ce jour environ 4,000 fr.; en outre M. Randouin, préfet de l'Oise, a recommandé à plusieurs reprises le *Manuel de Drainage* de M. Vitard, et en a fait adopter un abrégé dans les écoles primaires, à titre de livre élémentaire. L'Association a commencé par drainer, en 1851, à l'aide de fascines, vu le manque de tuyaux, un champ cultivé par un agriculteur très-intelligent, M. Herbé, fermier de la terre de l'Huyère et maire de la

commune de la Chapelle-aux-Pots. Depuis, l'Association a drainé différentes pièces de terre chez M. Adam, à Saint-Martin-le-Nœud ; chez M. Michel Walon, sur la ferme de Cailly, située sur le territoire de Senantes, etc.

M. Gibert, receveur général du département, a d'ailleurs donné l'exemple ; en 1848, 1850 et 1851, il a fait faire plusieurs essais de drainage ; il a employé d'abord des tuyaux achetés à Paris, chez MM. Armitage et Gastelier, de Paris, puis des fascines ; il se sert de tuyaux depuis que la fabrique fondée par M. Vitard en fournit.

M. Vianne a entrepris plusieurs drainages dans l'Oise, et il a déjà effectué des travaux sur 4 hectares, à Bonneuil, chez M. Pinçon ; sur 42 hectares, à Vez, chez MM. Pinçon et Darsonville ; sur 5 hectares, à Cuvergnon, chez M. Émon.

ORNE.

Le département de l'Orne compte maintenant 250 hectares drainés et quatre fabriques de tuyaux. Les trois principaux promoteurs du drainage ont été M. Vigneral, M. de Maisons et M. d'Angleville.

M. Vigneral, président du Comice de Putanges, a drainé une portie de sa propriété, à Ry, et il a publié en outre une Notice élémentaire, très-courte, mais bien faite, dans le but de propager l'emploi de cette amélioration des terres arables (n° 16, t. II, p. 421). Une machine Calla a été achetée en 1852 par le Comice de Putanges.

Nous sommes heureux de pouvoir rendre justice dans ce pays à un homme qui a beaucoup fait pour la propagation des progrès agricoles ; un de nos correspondants, M. Victor Guyon des Diguères, maire de Sévigni, nous fournit les moyens d'acquitter cette dette de la Normandie ; nous publions la note qu'il nous adresse.

« Depuis plus de *cinquante ans*, nous dit-il, M. de Maisons,

ancien député, vice-président de la Chambre consultative d'Agriculture d'Argentan, met au service de l'agriculture les ressources d'une intelligence élevée et d'une activité incessante : substitution progressive des planches aux billons, assolement approprié à la nature du terrain, introduction des cultures fourragères, et spécialement du trèfle, dont il a le premier généralisé l'usage dans notre pays, heureux aménagement des eaux à une époque où ses efforts étaient isolés parmi ses voisins, irrigations pratiquées sur une grande échelle, tels sont les principaux titres de M. de Maisons à la sympathie de ses concitoyens. Aussi les terres de Ménilglaise et de Vingt-Hanaps sont-elles devenues entre ses mains habiles des modèles de bonne culture et des écoles de progrès.

« A un âge où tant d'autres croiraient avoir conquis assez de droits au repos et à la reconnaissance publique, le zèle et l'activité de M. de Maisons ne se sont point un instant ralentis. Sous la préoccupation de l'avenir fécond auquel semble destinée la récente importation du *drainage,* de généreux sacrifices faits avec à-propos et intelligence sont venus seconder la pratique de cette nouvelle source de richesse publique. C'est ainsi que, dès le commencement de l'année 1851, M. de Maisons faisait venir à grands frais, de Belgique et de Paris, deux excellentes machines à étirer des tuyaux. Ne bornant point à ce premier pas son encouragement au drainage, il faisait fabriquer sous ses yeux une assez grande quantité de tuyaux qu'il mettait généreusement à la disposition de ses voisins, à des prix bien inférieurs à ceux jusqu'alors connus, et dont le chiffre suffisait à peine à couvrir les frais de revient. Plus tard ces deux machines ont été confiées à plusieurs briquetiers ou propriétaires qui en ont fait leur profit, sans aucune redevance, et maintenant encore, placées gratuitement par M. de Maisons chez deux usiniers des environs d'Alençon, elles y fonctionnent depuis assez longtemps, et fabriquent presque sans interruption des tuyaux incessamment demandés. Environ 30 hectares ont été drainés avec succès par M. de Maisons sur ses propriétés. D'ingénieuses modifications ont été par lui apportées aux outils de drainage; tel est un outil remarquable destiné à tracer les drains dans les prairies (1). Enfin M. de Maisons a doublé la somme accordée par le Gouvernement pour encouragements au drainage dans le département de l'Orne. »

Nous avons donné une analyse (liv. VI, t. II, p. 440)

(1) C'est une roulette dans le genre de celle due à M. Polonceau (liv. V, t. II, p. 174, fig. 331).

du *Traité* que M. d'Angleville a publié sur le drainage. L'exemple des travaux qu'il a accomplis a entraîné un grand nombre d'agriculteurs, parmi lesquels nous citerons : MM. de Torcy; M. Leriche, à Saint-Arnould; M. Tempier, à Croisilles; M. Lesage, à Courtomer; M. Briand, à Pont-chardon, près de Vimoutiers.

PAS-DE-CALAIS.

Le département du Pas-de-Calais est un des départements où le drainage est le plus nécessaire et où il a fait aussi le plus de progrès. Au milieu de 1856 on y comptait 1,788 hectares drainés, savoir :

	Hectares.
Arrondissement de Saint-Omer........	805
— de Béthune..........	37
— de Saint-Pol.........	250
— d'Arras..............	196
— de Boulogne.........	500
Total........	1,788

Les premiers travaux effectués l'ont été sur une petite échelle, en 1850 et 1851, par M. Lanthiez, à Baralle, et M. d'Herlincourt, à Éterpigny, et sur une échelle beaucoup plus grande par M. Adam, de Boulogne-sur-Mer. Depuis 1853, le drainage a pris une grande extension, et on le doit surtout, dans l'arrondissement de Saint-Omer, à M. Cornet d'Hunval, cultivateur-propriétaire et maire de Racquinghem, et, dans l'arrondissement de Boulogne, à M. Adam, président de la Société d'Agriculture. M. Proyart et M. Hary ont été aussi des premiers à drainer.

Dix fabriques de tuyaux existent dans l'arrondissement de Boulogne; les premières ont été fondées par M. Bourgeois, de Colambert, et par M. Delahodde, de Vimille. M. Adam a fait venir en 1850 des ouvriers anglais, et peu

après il s'est formé plusieurs brigades d'ouvriers du pays, qui ont été excités à bien faire par des Concours très-heureusement organisés par l'actif président de la Société d'Agriculture de Boulogne.

Dans les autres arrondissements du département du Pas-de-Calais il n'existe en tout que trois fabriques: l'une, dirigée par M. Delattre-Lefebvre, à Suchy-Lestrée, qui a reçu en 1852 une machine Calla achetée par la Société d'Agriculture d'Arras et qui a déjà livré 1,500,000 tuyaux; l'autre à Vis-en-Artois, dans laquelle M. Boulet, son directeur, emploie une petite machine à levier de son invention, et qui n'a fonctionné qu'en 1855-1856; la troisième enfin appartient à M. Cornet d'Hunval. Ce dernier agriculteur a drainé, en quinze mois (1853-1854), sa propriété de Clairmarais, d'une contenance de 120 hectares. « Cette ferme, assise sur un sous-sol d'argile plastique très-tenace, nous a-t-il écrit, était laissée presque entièrement à l'état de friches marécageuses. Les charrues pouvaient rarement y fonctionner à grand renfort d'attelages. Aujourd'hui, après un drainage complet à 10 mètres de distance et à 1m.20 de profondeur en moyenne, cette propriété se trouve parfaitement assainie, et elle se cultive avec autant de facilité que les meilleures terres du pays. En outre les produits sont presque triplés. »

Nous ajouterons que M. Cornet d'Hunval a formé un ingénieur-draineur habile dans M. Chifflat, arpenteur à Saint-Omer.

On cite aussi comme entrepreneur de drainage M. Corbent, à Écourt-Saint-Quentin.

Les plus grands drainages de France ont peut-être été exécutés dans le Pas-de-Calais; ainsi M. Cornet d'Hunval, qui a drainé pour son compte en tout 140 hectares, a fourni les ouvriers qui ont drainé la belle propriété du

Brias (arrondissement de Saint-Pol), d'une contenance de 250 hectares; M. de Violette, à Nordansque, a fait drainer 180 hectares, et M. Herbout-Gobrecht, 100; M. Crespel-Delisse a exécuté du drainage à Saulthié sur une échelle analogue.

Nous mentionnerons enfin 25 hectares drainés par M. Cornet d'Hunval pour la ville de Saint-Omer, qui alimente une partie de ses fontaines avec les eaux fournies par les drains.

PUY-DE-DOME.

M. Baudet-Lafarge nous a adressé la très-intéressante note que voici sur la situation du drainage dans le Puy-de-Dôme au milieu de 1856 :

« Le drainage (celui du moins qui se fait à grandes profondeurs et avec des tuyaux) n'a commencé à être pratiqué dans le Puy-de-Dôme que depuis l'année 1853. C'est vers cette époque que l'on commença à y fabriquer des tuyaux. La première machine pour ce genre de fabrication fut donnée par le ministère de l'agriculture au Comice d'Ambert; elle est à double effet, système Scragg, construite par Laurent. La même année, la Société d'Agriculture du département en obtenait une semblable, qui fut placée à Lagagère (arrondissement de Clermont), chez M. de Pierre, où elle fonctionne encore. En 1855, la Société en a obtenu deux autres, dont l'une a été prêtée à M. Bonnefond, potier et tuilier à Lezoux (arrondissement de Thiers), l'autre à un tuilier de Dembronde (arrondissement de Riom); ces deux dernières sont de Calla et à un seul piston. Tout récemment, il vient d'en être accordé une nouvelle pour l'arrondissement d'Issoire. Je ne sache pas qu'il en ait été disposé jusqu'à présent.

« Nos cinq arrondissements sont maintenant pourvus.

« D'autres machines appartenant à des particuliers sont déjà installées ou sur le point de l'être. M. de Pennautier en a placé une, depuis deux ans, dans une tuilerie à Saint-Dier. Tout récemment, M. de Pierre s'en est procuré une seconde pour une autre de ses tuileries, voisine de Lagagère, à Hauterive. Un tuilier de son voisinage en attend une qui est déjà demandée. Une société de pro-

priétaires s'est formée dans le sein du Comice de Thiers pour aider un autre tuilier de la même région à organiser une fabrique de tuyaux. Enfin, aux portes de Clermont, une machine a vapeur va être installée pour une fabrication du même genre.

« Bientôt les tuyaux seront abondants et à bas prix ; ce qui nous manquera le plus alors, ce sera la facilité de nous procurer de bons ouvriers pour les employer.

« Si j'en excepte quelques propriétaires qui sont allés voir des drainages pour s'instruire dans la manière de les faire, la plupart n'ont eu pour guide que des Traités, qui, tout en leur enseignant les bons principes, n'ont pas pu donner à tous l'habileté nécessaire pour les mettre en pratique, et d'ailleurs beaucoup ne peuvent pas s'en occuper. Un seul entrepreneur, je crois, existait naguère encore dans le département, fort novice lui-même. Aujourd'hui, un ouvrier formé par M. Mille, ingénieur-draineur du département de la Loire, et capable de diriger une opération de drainage, s'est fait entrepreneur dans l'arrondissement de Thiers. Le président du Comice de Thiers avait obtenu que M. Mille pût venir se mettre à la disposition des propriétaires de l'arrondissement de Thiers durant un mois, et cette heureuse idée a porté les meilleurs fruits.

« L'impulsion, quant au drainage, est définitivement donnée dans le département. Il a été fait du drainage jusque dans la Limagne, où beaucoup de champs ne peuvent qu'en éprouver de bons effets ; mais c'est surtout dans les pays de plateaux et de coteaux argileux, et même dans la partie montagneuse, mais la moins élevée, qui bordent ce riche bassin, que l'on a fait le plus, parce que c'est là que l'excès d'humidité rend le sol plus pauvre.

« Quant à l'importance de ce qui a été déjà exécuté dans le département, on peut fixer à 120 hectares l'étendue drainée ; sur cette quantité, j'ai fait faire 10 hectares chez moi, au Quéras, et il y a 13 hectares à Pardon et à la Duerne, près d'Issoire, chez madame de Matharel ; 9 chez MM. Peyronnet et Grellet, à la Larmonnière (arrondissement de Thiers) ; 4 à Marmillat, près de Clermont, pour la belle sucrerie de Bourdon ; 3 à Brioux, chez M. Chatard. Le reste sur des étendues moindres. MM. de Provenchères, aux Grimardis ; MM. de Guérines, aux Bourgnons ; de Pennautier, à Demaize ; de Pierre, à Lagagère ; Lepaître, à Orcet ; Arnaud, a Chavarroux ; Yayron, à Blot ; de Chabrol, à Jozerand, ont fait aussi des drainages plus ou moins considérables.

« M. de Pierre a reçu pour les siens, l'année dernière, une médaille d'or de la Société d'Agriculture du département. Au mois de juillet 1855 il avait employé 200,000 tuyaux. »

BASSES-PYRÉNÉES.

Jusqu'en 1854 le drainage n'était connu que de nom dans le département des Basses-Pyrénées; un arrêté préfectoral du mois de septembre institua une commission chargée de recueillir les fonds d'une souscription ouverte dans le but de faire l'acquisition de machines à étirer les tuyaux et de répandre dans le pays la connaissance et la pratique des procédés de drainage. Cette commission a mis à la disposition des propriétaires draineurs des tuyaux, des outils, des agents pour la rédaction des projets de drainage et des chefs d'ateliers pour l'exécution des travaux; elle a aussi entrepris quelques drainages à forfait. C'est ainsi que, dans la campagne 1855-1856, il a été drainé 70 hectares.

Trois fabriques de tuyaux ont été créées : 1° celle de M. Jullian, à Sus, près Navarreuse, qui dispose de deux machines; 2° celle de M. Lartigau, à Sauvagnon, près Pau; 3° celle de M. Salaberry, à Saint-Jean-le-Treine.

HAUTES-PYRÉNÉES.

La propagation du drainage dans les Hautes-Pyrénées est due surtout à M. le baron Massy, qui a fait voter des fonds d'encouragement pour cet objet par le conseil général du département dès 1854. Trois machines à étirer les tuyaux ont été achetées sur les fonds tant du budget départemental que du budget de l'État, et placées chez trois potiers. Environ 20 hectares étaient drainés au milieu de 1856.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Le département des Pyrénées-Orientales est un des

plus avancés de France pour les irrigations et pour la création des puits artésiens. Chose remarquable, c'est sur le domaine appelé le Puits-Sec que fut donné en 1829, par son propriétaire, M. Fraisse, le premier trou de sonde, et en 1854 le nouveau propriétaire de ce domaine, M. Lacroix, a ouvert la première tranchée de drainage pour assainir ses terres argileuses. Toutefois il n'y a encore que 6 hectares drainés avec des tuyaux achetés à Montpellier. Il ne s'est pas encore fondé de fabrique dans les Pyrénées-Orientales.

BAS-RHIN.

On compte environ 120 hectares drainés dans le Bas-Rhin au milieu de 1856; il s'y trouve en outre une importante fabrique de tuyaux, celle de MM. Pasquay frères, à Wasselonne, dans l'arrondissement de Strasbourg.

La fabrique a été montée en 1851; deux machines sont disposées de manière à être mues par une roue hydraulique. L'usine est installée de manière à donner une grande production si l'agriculture entreprend le drainage sur une plus vaste échelle. En attendant, MM. Pasquay ont dû entreprendre la fabrication des briques tubulaires en se rendant cessionnaires du brevet de M. Borie, de Paris; ils font en outre des tuiles, et ils livrent à l'agriculture de la chaux et du plâtre à 10 fr. le mètre cube. Ils fabriquent des tuyaux de drainage chanfreinés pour éviter l'emploi des manchons et consolider la pose.

Parmi les propriétaires qui ont fait les plus grandes opérations de drainage, nous citerons M. Schattenman, à Bouxwiller, pour 9 hectares; MM. Pasquay, à Wasselonne, pour 8; M. Lebel, à Bechelbronn, pour 3; M. Gauckler, à Wissembourg, pour 3; M. Saglio, à Warth, 2, etc.

Une commune a surtout donné un bon exemple; c'est celle de Niederbitschdorff, où, sous l'impulsion de M. Haushalter, les habitants se sont associés pour drainer une surface de 1,200 hectares, dont les eaux seront employées à l'irrigation de prairies. M. Engelhard, ancien député, directeur des fonderies de Niederbronn, a drainé des prés avec des laitiers de hauts-fourneaux, et plusieurs agriculteurs emploient des pierres, du tan épuisé provenant de tanneries. On commence à drainer le chemin de fer et les routes.

Le drainage devait être bien reçu en Alsace, car de temps immémorial on en faisait imparfaitement dans les vignes à l'aide de pierrailles, et M. Gauckler nous a même écrit qu'on a trouvé dans une vigne de la banlieue de Wissembourg des tuyaux posés à une époque inconnue. Le Comice agricole des cantons de Wissembourg et de Soultz a pris plusieurs mesures intelligentes pour encourager et répandre les nouveaux procédés de drainage.

HAUT-RHIN.

Le drainage dans le Haut-Rhin n'a encore été effectué que sur une vingtaine d'hectares, et il n'y existait aucune fabrique de tuyaux au printemps de 1856. Les seuls agriculteurs qui eussent drainé sur une certaine échelle, à notre connaissance, à cette époque, étaient M. Gros, de Wesserling, et M. Schoubart, de Sainte-Marie aux Mines. Voici un extrait d'une lettre que nous a adressée ce dernier :

« J'ai fait drainer à Sainte-Croix aux Mines, près Sainte-Marie, dans l'automne 1853, une prairie de 7 hectares, longeant la rivière qui parcourt notre vallée. J'ai creusé environ 6,000 mètres de fossés de $1^m.30$ à $1^m.60$ de profondeur sur 10 à 12 mètres d'écartement; ils me sont revenus à $0^f.21$ le mètre. Les tuyaux, que j'ai

fait venir de Saint-Dié (Vosges), m'ont coûté 0f.08 le mètre, posage compris; ce qui me fait 0f.29 le mètre courant de drain. Cette prairie était de terre argileuse, avec une pente sensible. Le fourrage était de mauvaise qualité. Sur la motiié de cette prairie le drainage a parfaitement réussi : le fourrage est devenu de première qualité; sur l'autre moitié l'effet du drainage a été peu sensible. Cependant les drains ont partout 0m.01 de pente.

« Je l'attribue à ce que, sur la première moitié, j'ai fait le drainage en travers de la vallée, et que les couches argileuses ont été coupées transversalement, tandis que, sur l'autre moitié, j'ai fait les drains en longueur, dans le sens de la pente de la vallée, ce qui ne facilite probablement pas assez l'écoulement de l'eau qui se trouve dans l'argile. »

RHONE.

Le drainage ne se fait encore qu'à titre d'essai dans le département du Rhône. Son application ne date que de 1855, et elle ne s'est étendue que sur une superficie d'environ 15 hectares. Le manque de fabriques de tuyaux et l'obligation de faire venir les tuyaux des départements voisins sont invoqués pour expliquer le peu d'empressement qu'ont mis les agriculteurs et les propriétaires à adopter les nouveaux procédés, à l'égard desquels ils ont d'abord montré beaucoup d'incrédulité.

HAUTE-SAONE.

Il y avait, au milieu de 1856, 80 hectares drainés dans la Haute-Saône. L'initiative des opérations effectuées est due à la Société d'Agriculture du département, qui a été surtout convertie au drainage par les efforts de M. Lahérard et de M. Chaudot de Corre, son président. En 1852, cependant, un rapport fait à cette Société, pour répondre à une demande du ministre de l'agriculture sur les besoins du drainage dans la Haute-Saône, avait déclaré qu'il n'y

avait pas un hectare de terre susceptible d'éprouver quelque amélioration de cette opération. Deux machines à faire les tuyaux ont été introduits dans le département, l'une d'Ainslie, l'autre de Bertin-Godot. La première fabrique a été établie à l'abbaye de la Charité, où elle est dirigée par M. Parisot. Voici la liste des principaux drainages effectués.

M. Duchon, à la ferme de Prevelle, a drainé 8 hectares de prés; il applique maintenant l'arrosage par les engrais liquides.

Tant en terres arables qu'en parcs et jardins, il y a eu 15 hectares drainés au château de la Charité, appartenant à M. le comte du Tailly.

A Coneulles, M. Galaire a drainé 24 hectares de prés.

A Varigny, 12 hectares de terres arables ont été drainés par M. Patret, maître de forges.

Enfin, MM. Sébastien Courcelle, Delille, Chanoit ont effectué des travaux dont les résultats ont achevé de dissiper tous les doutes que pouvaient avoir sur les résultats du drainage des esprits prévenus.

SAONE-ET-LOIRE.

M. d'Esternô a bien voulu nous communiquer des renseignements sur l'état de la question du drainage dans le département de Saône-et-Loire. Tel qu'on le pratique d'après la méthode anglaise, le drainage y était presque inconnu en 1852; mais de nombreux fossés de dessèchement, creusés de tout temps à travers les prairies et les champs, puis comblés soit de pierres, soit de fascines, et ensuite recouverts de terre, démontraient que le drainage régulier était appelé à rendre dans ce département de grands services. Cela ne tarda pas à devenir évident pour les plus incrédules par les bons résultats que donnèrent les assèchements locaux faits dans l'arrondissement d'Autun, chez M. de Romeuf, à Champignolles; chez M. d'Esternô, commune de la Selle; chez M. Édouard de Loisy,

canton de Conches; puis, dans l'arrondissement de Charolles, chez M. de la Guiche.

Les cultivateurs et les fermiers ne sont pas restés en dehors du mouvement; nous citerons notamment M. Chanliaux, aux Bideaux.

Les conduits souterrains ont, dans toutes les exploitations, débarrassé les champs des sources qui venaient sourdre à la surface du sol.

M. Ernest de Loisy, dans l'arrondissement de Louhans, a le premier donné l'exemple du drainage régulier, et a importé une machine à fabriquer des tuyaux dont l'usage s'est rapidement répandu dans les communes voisines de sa propriété.

De nombreuses fabriques de tuyaux se sont établies à partir de 1854; on en comptait 12 en 1856, savoir :

M. Jacquit, à Bourg-le-Comte; M. Bornier, à Paray-le-Monial; M. Alix, à Curbigny, près la Clayette; M. Prost, à Charolles; MM. Pajot et Ruand, à Palinges; MM. Georges et Cie, à Autun; MM. Zolla et Cie, à Chalon; M. Munier, à Curtil-sous-Burnand; M. Groffier, à Tournus; M. Vallet, à Saint-Symphorien d'Amelles; M. Quet, à Louhans; M. Lejeune, à Pierre.

L'administration du département a beaucoup aidé à la propagation du drainage; le conseil général a voté des fonds dans ce but à partir de 1854, et le préfet a institué un service spécial de drainage par l'arrêté suivant :

Nous préfet de Saône-et-Loire, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, vu la délibération du conseil général, en date du 25 août 1854,

Arrêtons :

Article 1er. Le service du drainage, pour le département de Saône-et-Loire, est placé dans les attributions du service hydraulique de ce département.

Art. 2. Les propriétaires ou fermiers qui voudront réclamer le

concours de l'administration pour drainer tout ou partie de leurs fonds devront nous adresser à ce sujet une demande motivée (1).

Au vu et après l'examen de cette demande, un agent du service hydraulique pourra être envoyé sur les lieux pour faire, s'il y a lieu, le plan et le nivellement des fonds à drainer, pour indiquer sommairement les profondeurs et pentes à donner aux lignes de tuyaux à placer, et faire une estimation approximative de la dépense.

Au cas où, dans le délai d'une année, le projet de drainage ains étudié aurait été mis complétement à exécution, ces études resteront gratuites pour les propriétaires.

Au cas, au contraire, où, dans le délai d'une année, le projet n'aurait point été mis à exécution ou ne l'aurait été que partiellement, les frais de déplacement et de séjour des ingénieurs ou agents de service qui auront fait les opérations resteront à la charge des propriétaires. A cet effet, l'état de ces frais sera arrêté par nous, d'après les bases du décret du 10 mars 1854, et le recouvrement en sera rendu exécutoire à la diligence de M. le receveur général du département.

Dans tous les cas, les propriétaires demeureront chargés de fournir les ouvriers nécessaires pour porter la mire, chainer et faire les autres opérations secondaires indispensables.

Art. 3. L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance des agents du service; ces travaux pourront, si la demande en est faite par les propriétaires, être dirigés par des *maîtres draineurs* que l'administration enverra sur les lieux pour cet objet.

Les propriétaires tiendront compte à ces *ouvriers-maîtres* de

(1) *Modèle de pétition.*

Le soussigné (nom, prénoms et qualité ou profession), domicilié à , demande à M. le préfet de Saône-et-Loire le concours des ingénieurs du service hydraulique et du drainage pour reconnaître la possibilité et l'utilité des travaux de drainage qu'il voudrait faire exécuter dans sa propriété, sise à (nom de la commune), lieu dit d , pour faire, s'il y a lieu, le plan et le nivellement des fonds à drainer et autres études relatives auxdits travaux.

Le soussigné s'engage également, soit à payer les sommes qui seront dues aux maîtres ouvriers draineurs, dans le cas où il en ferait la demande, soit à rembourser, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1855, les frais de déplacement et de séjour des ingénieurs ou agents du service qui auront fait les opérations, au cas où, dans le délai d'une année après l'accomplissement de ces opérations préliminaires, le projet de drainage n'aurait pas été complétement exécuté.

A le

Nota. Cette pétition doit être rédigée sur papier timbré et signée par le demandeur ou son mandataire; elle doit être présentée, autant que possible, dans la belle saison, afin que les études et visites de lieux puissent être faites en temps utile.

La signature du pétitionnaire devra être légalisée par le maire.

leurs frais de déplacement pour se rendre sur les lieux, et leur payeront, en outre, une somme de 3 fr. par chaque journée de présence ou de 1 fr. 50 c. avec la nourriture et le logement.

Art. 4. Les propriétaires qui voudront faire assainir par des opérations de drainage leurs maisons d'habitation et les dépendances de ces maisons, et qui voudront recevoir pour cet objet l'assistance de l'administration, devront également nous en adresser une demande motivée.

Au vu et après l'examen de cette demande, les études pourront être faites, et ensuite les travaux exécutés dans les conditions indiquées ci-dessus aux articles 2 et 3.

En cas d'insuffisance de ressources de la part des pétitionnaires, ils pourront recevoir gratuitement de l'administration tout ou partie des tuyaux nécessaires à ces travaux.

Cette concession sera faite aux mêmes conditions, c'est-à-dire que si, dans le délai d'une année, les travaux sont entièrement exécutés, la concession demeurera faite à titre gratuit; mais si, au contraire, dans le même délai, les travaux ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement, le prix des tuyaux livrés devra être remboursé par le pétitionnaire. A cet effet, ce prix sera fixé par un état dont le montant sera réglé par nous et dont le recouvrement sera rendu exécutoire à la diligence de M. le receveur général du département.

Art. 5. Chaque année, un certain nombre d'ouvriers pourront, sur leur demande, et s'ils sont reconnus avoir les qualités convenables, être admis à faire à l'École impériale de la Saulsaie, et aux frais de l'administration, les études nécessaires pour devenir aptes à diriger et à exécuter des travaux de drainage; c'est parmi ces ouvriers que seront choisis de préférence les *maîtres draineurs* qui seront commissionnés par l'administration.

Toutefois, des commissions pourront également être délivrées aux ouvriers qui justifieront d'un apprentissage préalablement fait et de toutes les connaissances pratiques nécessaires, constatés par un certificat spécial, délivré à cet effet par M. l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Art. 6. Les ouvriers qui se présenteront pour être commissionnés en qualité de *maîtres draineurs* devront prendre par écrit l'engagement préalable et formel d'obtempérer aux ordres des ingénieurs et agents du service, et de se rendre exactement, et à l'exclusion de tous autres, dans les chantiers qui leur seront assignés par eux.

Dans le cas où ils manqueraient à cet engagement, comme aussi dans le cas où ils apporteraient de la négligence ou de l'infidélité

dans l'accomplissement de leurs fonctions, les *maîtres draineurs* pourront se voir retirer leur commission et rayés des contrôles de l'administration.

Art. 7. A la suite de concours dont les époques et les conditions seront ultérieurement fixées, il pourra être accordé des primes d'encouragement aux *maîtres draineurs* qui se seront montrés les plus habiles dans la pratique de leur art ou qui auront rendu des services signalés.

Art. 8. Dans la limite des ressources dont elle dispose, l'administration pourra accorder aux tuiliers qui en feront la demande, et qui seront placés dans de bonnes conditions de fabrication, des subventions destinées à couvrir une partie de la dépense à faire pour l'achat de machines à fabriquer des tuyaux de drainage.

Ces subventions seront accordées sous la condition d'organiser, dans un délai fixé, un établissement capable de fournir annuellement au commerce une quantité déterminée de tuyaux à des prix réglés à l'avance par l'administration.

Les subventionnaires seront tenus de maintenir les machines en bon état d'entretien et de réparation; celles-ci demeureront placées sous la surveillance des agents du service, et, en cas de mauvais emploi ou en cas de négligence apportée à l'exécution des conditions imposées, leur retrait pourrait être ordonné.

Le subventionnaire recevra alors de l'administration une somme égale à la différence existant entre le prix de la machine et la subvention qui aura été primitivement accordée.

Fait à Mâcon, le 1er juin 1855.

Le préfet de Saône-et-Loire,
A. LADREIT DE LACHARRIÈRE.

La surface drainée au milieu de 1856 s'élevait à 250 hectares.

SARTHE.

L'administration préfectorale de la Sarthe a pris une mesure qui mérite d'être citée avec éloge, en faisant publier par la Commission hydraulique de ce département, dirigée par M. Hennezel, ingénieur des ponts et chaussées, une *Instruction sur le Drainage,* fort bien faite, et qui a dû vulgariser ce mode d'assainissement dans la con-

trée (n° 15, t. II, p. 421). En outre, un agent des irrigations du département, M. Harel, est allé étudier dans Seine-et-Marne la pratique du drainage. Enfin des tuyaux ont été donnés à titre gratuit à divers cultivateurs qui voulaient essayer le drainage.

Les premiers travaux de drainage ont été exécutés par M. Charles Thoré, dans sa propriété de l'Épau, près du Mans, et chez M. Monnoyer.

Le département possède sept fabriques de tuyaux, savoir :

M. Bosson-Lagroie, à la tuilerie de la Roche, commune de Soulitré; M. Roussel, à Écommoy; M. le duc Des Cars, à Saint-Symphorien; M. le duc de La Rochefoucault, à Rouperroux; M. de Jumillac, à Cherré; la septième est placée par le service hydraulique dans le sud-ouest du département.

Voici la statistique de l'étendue drainée par le service hydraulique :

	Hectares.
1852	11.59
1853	40.67
1854	45.06
1855	95.30
1856	100.00
Total	292.62

Les drainages effectués en dehors du service hydraulique s'élèvent à environ 60 hectares, ce qui porte à 353 hectares l'étendue totale drainée dans la Sarthe.

SEINE.

Le département de la Seine ne compte que 35 hectares drainés, 25 dans l'arrondissement de Saint-Denis, et 10 dans celui de Sceaux, sur le territoire d'Antony. Il ne tient donc à cet égard qu'une très-petite place dans la

statistique du drainage. Mais il faut ajouter qu'à Paris se trouvent les fabriques de machines à étirer les tuyaux qui ont livré la glus grande partie des machines fonctionnant dans les tuyauteries de toute la France; telles sont les fabriques de M. Calla, 11, rue Lafayette; de M. Schlosser, 51, rue de la Roquette; de M. Laurent, 26, rue du Château-d'Eau. Deux fabriques de tuyaux existaient à la barrière d'Ivry, mais elles n'ont pas prospéré; une autre fabrique fondée, près de la barrière de Vaugirard, en 1849, par MM. Armitage et Gastelier, n'a pas non plus réussi. Ces insuccès tiennent surtout à ce que la main-d'œuvre et le combustible sont à un prix trop élevé à Paris ou dans sa banlieue pour qu'on puisse faire économiquement des tuyaux. L'usine de MM. Paul Borie et Cie prospère, rue de la Muette, n° 37, mais cela tient à ce qu'on y produit presque exclusivement des briques creuses; on n'y fait des tuyaux de drainage que par occasion, et en quelque sorte pour essayer les machines que M. Borie invente avec persévérance jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une qui le satisfasse complétement, en réunissant la rapidité, la bonne exécution et le bon marché. A Paris on trouve plusieurs dépôts d'instruments pour le drainage; nous citerons notamment les instruments de MM. Falatieu et Chavane, maîtres de forge à Bains-en-Vosges (Vosges), ayant maison à Paris, rue Saint-Anastase, 8; de M. Hildebrand, maître de forge à la Semouse, par Plombières (Vosges), déposés à Paris chez MM. Vinet, Odelin et Cie, 12, quai de la Mégisserie; de M. Vianne, chez M. Peltier, rue Saint-Martin, n° 203.

Nous devons aussi une mention spéciale à la fabrication des petites machines à étirer les tuyaux d'après le modèle inventé en Allemagne par M. Kielmann (liv. IV, chap. LXX, t. I, p. 305). M. Vinchon, demeurant à Montrouge près

Paris, 6, rue du Château, avait vendu 80 de ces machines en quelques mois, lorsque la mort est venue récemment le frapper; sa veuve continue sa fabrication. M. Vinchon a exécuté, outre sa machine, propre seulement à l'étirage des tuyaux, un excellent épurateur fondé sur le même principe de l'emploi du levier. Le fabricant fournit pour 60 fr. la machine simple avec un tablier de 22 rouleaux, dont 20 couverts de toiles sans fin, 4 filières, 2 fourchettes, 2 claies portatives. Pour 100 fr., on a à la fois la machine à étirer et tous ses accessoires, plus un épurateur. La pratique a justifié dans plusieurs localités nos prévisions; plusieurs petites usines se sont fondées et ont fabriqué avec succès 1,500 tuyaux par jour avec une seule machine de 40 fr.

Plusieurs sociétés de drainage ont cherché à se constituer à Paris, mais aucune n'est encore en mesure de pouvoir fonctionner; une seule a existé durant quatre ans; c'est la Compagnie générale de Drainage et d'Irrigation, fondée par M. Liron d'Airolles, et dont le siége était rue Rougemont, n° 11. Nous avons déjà parlé de cette Société en rendant compte de la situation du drainage dans le département du Nord (p. 103), où elle a eu ses ateliers les plus importants et son centre de propagation le plus actif. Nous ajouterons seulement ici que, d'après ses statuts, « la Société avait pour but la fertilisation des terres par le drainage et par l'irrigation. Elle opérait sur des propriétés achetées, louées, ou qui lui étaient concédées pour un certain nombre d'années; elle exécutait aussi des travaux à prix débattu ou avec partage de la plus-value. » La Compagnie n'entreprenait pas le drainage à forfait pour le compte d'autrui, mais elle prenait part à l'exécution des travaux dans les termes expliqués par l'extrait suivant que nous faisons de son tarif des travaux :

S'il ne s'agit que d'une visite des lieux et d'un rapport sommaire, on payera à la Compagnie les frais de voyage et 50 francs par jour d'absence de l'ingénieur qu'elle enverra. Cette dépense sera remboursée au propriétaire si de cet examen résulte un traité dans les conditions suivantes.

Si on demande à la Compagnie le levé des plans, les nivellements, la rédaction et l'expédition du projet de drainage et l'avant-métré, sans que la Compagnie ait à s'occuper, en aucune façon, de la direction des travaux, le prix sera de 30 francs par hectare.

Pour le prix de 65 francs par hectare, la Compagnie se charge du levé des plans, des nivellements, de la rédaction et de l'expédition du projet de drainage et de l'avant-métré, de la fourniture d'un assortiment modèle d'outils, de la surveillance des travaux pour leur mise en train, et enfin de donner la direction nécessaire sur les lieux et par correspondance, pendant l'exécution. Elle s'engage, en outre, à laisser sur les lieux, aux frais du propriétaire, un conducteur des travaux et un ou plusieurs ouvriers, pour former ceux du pays.

Suivant l'importance de l'opération et la distance, les frais de voyage de l'ingénieur seront à la charge, soit du propriétaire, soit de la Compagnie.

La Compagnie est aussi en mesure de fournir les outils qu'on ne pourrait pas faire exécuter d'après le modèle fourni.

Les prix ci-dessus ne s'appliquent qu'à des projets de travaux de drainage. S'il y avait à faire des projets d'arrosage, de desséchement, de bâtiments d'exploitation, de fabrique de tuyaux, etc., il faudrait ajouter au prix fixé pour le drainage 5 pour 100 du montant de l'estimation des ouvrages.

C'est ainsi que la Compagnie générale de Drainage et d'Irrigation a concouru à l'exécution du drainage d'environ 2,000 hectares, dont les plans ont été faits par ses ingénieurs, MM. Mangon, Vianne et Leclerc. Ajoutons, en terminant, qu'il ne pouvait y avoir là matière à aucune perte, et que les embarras de la Compagnie sont venus seulement de l'entreprise de travaux d'indiguement sur les lais de mer qui lui avaient été concédés.

SEINE-ET-MARNE.

Le département de Seine-et-Marne doit être considéré comme la véritable école de drainage en France; c'est là que se sont effectués les plus nombreux et les plus importants travaux de drainage, que se sont formés les meilleurs ouvriers, qu'existent le plus grand nombre de fabriques de tuyaux. Parmi les agriculteurs qui ont fait le plus de travaux, en se donnant la peine de les diriger eux-mêmes, nous citerons M. Eugène Gareau, à Bréau (canton de Mormant), qui, après avoir drainé une partie de sa propriété et fondé une fabrique de tuyaux, a su conseiller, dès 1850, à un ingénieur géomètre, M. Laurret, maire de la Chapelle-Gauthier, de se faire entrepreneur de drainage à forfait; M. Dufour, fermier des Corbins; M. Decauville, fermier à Égrenay (canton de Brie). Nous ajouterons que M. Rebut a drainé 220 hectares près de Nangis, et M. Beaugrand, fermier à Monthiboust, 150 hectares. Quand nous traiterons plus tard des effets du drainage, nous nous appuierons sur les travaux exécutés par ces agriculteurs, qui ont certainement donné les meilleurs exemples de drainage. Mais nous sommes loin d'avoir épuisé la liste des propriétaires et des agriculteurs qui placent le département de Seine-et-Marne en première ligne; nous devons citer encore M. Dumanoir, à Forges, près Montereau, l'un des importateurs primitifs du drainage en France; M. de Courcy, président du Comice de Rozoy, qui a publié une bonne expérience sur l'écoulement de l'eau d'un drainage, expérience que nous reproduisons dans le livre X de cet ouvrage, consacré à la théorie du drainage; M. de Rothschild, à Ferrières; M. Chertems,

à Rouvray; M. de Cheuvry, dans le canton de Lorrez-le-Bocage; M. de Bonneuil, M. Hottinguer, etc.

On comptait, en 1856, 22 fabriques, ainsi réparties entre les divers arrondissements, savoir :

Dans l'arrondissement de Coulommiers, 5 : à Morcerf; à Nesles; à Fontenay, M. Mathieu de Gretz et M. Gauthier; à La Ferté-Gaucher, M. Couturier;

Dans l'arrondissement de Fontainebleau, 2 : à Forges, M. le comte Dumanoir; à Montereau, madame de Lyonne;

Dans l'arrondissement de Meaux, 5 : à Ferrières, M. de Rothschild; à Villenoy, M. Fournier; à Montevrain, M. Vincent; à Crouy; à La Ferté-sous-Jouarre;

Dans l'arrondissement de Melun, 8 : à Bréau, M. Lauret; à Champeaux, M. Bourdin; à Pont-Carré, M. Blot; à Soignolles (Laburelle), M. Petit; à Chaumes, M. Lebœuf; à Saint-Ouen, 2 fabriques; à Rabelles, 1.

Dans l'arrondissement de Provins, 2 : à Montigny-Leucoup; à Sepveilles (commune de Sainte-Colombe), M. Lombard-Gauthier.

Nous ne devons pas oublier de rappeler que M. Rouillier, à Chelles, a établi une fabrique de bonnes machines à étirer les tuyaux (liv. IV, chap. XXV, t. I, p. 201).

Quant à l'étendue des terres drainées, elle est appréciée de la manière la plus compétente dans la note suivante que M. Gareau a bien voulu nous remettre.

« Dans la session du conseil général du mois d'août 1855, l'administration a produit un relevé des drainages effectués jusqu'à cette époque; il donnait les résultats suivants :

Arrondissement.	Hectares.
Coulommiers	210.99
Fontainebleau	117.00
Meaux	1,316.64
Melun	1,417.46
Provins	491.92
Total	3,554.01

« Je crois ce relevé au-dessous de la vérité; beaucoup de petites opérations ont sans doute échappé à l'appréciation du service hy-

draulique, et je pense qu'on doit compter, en nombres ronds, 4,000 hectares drainés dès le milieu de 1855.

« C'est en 1848 que le drainage a commencé dans Seine-et-Marne, et les chiffres qui précèdent se rapportent à l'ensemble des travaux effectués depuis cette époque jusqu'au commencement de la campagne 1855-1856. Or, en 1855, il y a eu vingt fabriques en activité, dont les tuyaux ont été enlevés à peine au sortir du four, et beaucoup d'opérateurs ont été arrêtés faute de tuyaux ; par exemple : M. Garnot, à Grandpuits ; M. Beaugrand, au Thiboust ; M. Collot, au Bas-Chaillot, etc.

« En supposant que chaque fabrique ait produit 400,000 à 500,000 tuyaux, nous arrivons à un total de 8 à 10 millions. Ce chiffre n'est pas exagéré, car plusieurs fabriques ont produit plus d'un million de tuyaux ; telles sont celles de Laburelle, de Champeaux, de Ferrières, etc. Or, à raison de 2,500 tuyaux par hectare, 10 millions de tuyaux donnent 4,000 hectares drainés dans la campagne de 1855-1856 qui vient de s'écouler. On a donc drainé dans cette campagne autant que dans les années 1849 à 1855, ou en un an autant qu'en six ans, et on peut porter à 8,000 le nombre d'hectares drainés dans Seine-et-Marne. En comptant 250 fr. pour la dépense moyenne de l'assainissement d'un hectare, on trouve que 2 millions de francs ont été consacrés au drainage.

« Sur les 447,000 hectares cultivables du département, la Chambre d'Agriculture départementale avait reconnu en 1850 que les quatre cinquièmes au moins réclamaient l'opération du drainage. Nous avions donc à drainer 350,000 hectares en nombre rond ; nous avons drainé 8,000 hectares ; il nous en reste encore 342,000 à assainir. Nous avons dépensé 2 millions de francs ; nous avons encore à consacrer au drainage 85 millions.

« L'expérience de six années a prouvé la complète efficacité du drainage. Les 4,000 hectares drainés en 1855-1856 établissent d'une manière péremptoire que, partout où on peut avoir des tuyaux, on les emploie immédiatement, que partout ce sont les tuyaux qui manquent et non les opérations à effectuer.

« Le département de Seine-et-Marne est un pays de fermage ; ce sont les fermiers qui demandent à leurs propriétaires d'avancer les fonds et qui proposent d'en payer l'intérêt.

« Les fermiers offraient dans les premières années 3 et 4 pour 100 seulement d'intérêt ; maintenant ils n'hésitent pas à offrir 5 pour 100, et on parle de diverses opérations faites à 6. Au renouvellement des baux courants les propriétaires sont certains d'obtenir de meilleures conditions encore.

« Dans la plupart des cas, l'augmentation du produit brut ne

peut pas être estimée à moins d'un cinquième en sus. On cite même un cas, très-exceptionnel, il est vrai, où, en une seule année, la récolte a payé tout à la fois le fonds et le drainage; il en a été ainsi trois années de suite chez M. Lauret, à la Chapelle-Gautier. »

Le département de Seine-et-Marne possède plusieurs entrepreneurs de drainage dont les travaux sont très-remarquables et méritent d'être signalés.

Nous citerons en première ligne M. Lauret, maire de la Chapelle-Gautier. En 1849 il commença à fabriquer des tuyaux sous l'inspiration de M. Gareau, à Bréau. A cette époque, M. de Rothschild seul fabriquait des tuyaux à Pont-Carré. En même temps M. Lauret entreprenait le drainage qui devait bientôt devenir sa principale occupation. De 1850 à 1852 il a drainé 63h.26 pour M. le comte de Greffulh, à Boisbaudran; M. le comte de Courcy, à Rosoy; M. Chertemps, à Mormant; M. Pescatore, à La Celle Saint-Cloud; M. Gareau; l'Institut agronomique de Versailles, etc. En 1852-1853 il drainait 84h.94 pour M. le baron Hottinguer, à Combe-Laville; M. Rebut, près Nangis; M. de La Rochefoucault, à Mormant; puis pour le parc de Beauregard, près de Versailles, etc. En 1853-1854, M. Lauret exécutait 70 hectares pour M. de Courcy, M. Rebut, etc. En 1854-1855 ses travaux prenaient une nouvelle extension, et s'exécutaient sur 301 hectares, chez M. de Courcy, madame de Vatry, M. Lefèvre, près de Senlis; pour la colonie de Mettray (Indre-et-Loire); M. le général Dumoncel, près Cherbourg (Manche); MM. Houdaille et Millereau (Yonne et Nièvre); M. Rebut, près de Nangis, etc. Enfin, en 1855-1856, il drainait 194h.50 pour MM. le baron de Bussière, Cebert, comte Dulau, Bonamy, etc. Cela fait en tout 733h.70 drainés par M. Lauret. Nous ne croyons pas qu'un autre entrepreneur ait personnellement exécuté autant de travaux en France.

Ajoutons d'ailleurs que M. Lauret a formé un grand nombre d'agents, et qu'il a inventé des outils simples, que nous avons fait connaître, et qui sont aujourd'hui dans tous les chantiers, tels que les pinces en bois pour placer les couvre-joints, la civière pour porter les tuyaux, le plaçoir et le fouloir en bois. Nous sommes heureux de rendre ici justice à un homme qui est trop resté dans l'ombre.

Nous devons aussi mentionner avec éloge M. Ratel, géomètre-draineur à Nangis, qui, de 1854 à 1856, a opéré sur 260 hectares ; voici ses principales opérations, qui ont généralement été établies à 15 mètres d'intervalle et 1m.30 de profondeur :

Canton de Nangis.

	Hectares.	Prix par hectare. Fr
M. de l'Estang, au château des Bordes	13	280
M. Monthier, à la Croix en Brie	6	280
M. Arnoul, à Maison-Rouge	7	220
M. de Rougemont, à Vimbray, près Jouy-le-Châtel	7	300
M. Trubert, à la Borde de Rampillon	13	260
M. Lemaire, au château de Moyens	9	260
Mme Tavaux, à Nangis	8	260
M. Lesourt, aux Moulineaux, près la Chapelle-Rablais	14	400
M. Naudier, à Fontaine Sainte-Croix, près Rampillon	10	270
M. Rayer, à Bois-le-Comte, près Jouy-le-Châtel	7	380
Canton de Mormant.		
M. Santreau, au Périchon, commune de Bailly-Carrois	11	260
M. le marquis de Vérac, au même lieu	41	260
M. le comte d'Éraux, à Ancœur, même commune	13	270
M. Camuset, à Grignon, commune de Fontenailles	4	290
M. Vivant, à Villeblain, commune de Fouju	10	270
Canton de Rosoy en Brie.		
MM. Lafayette, au château de la Grange-Blémeau	12	260

M. Aboilard, conducteur des ponts et chaussées à Melun, a drainé 306 hectares, ainsi qu'il suit :

Dans Seine-et-Marne.

	Hectares.
A la ferme de l'Épine, à Mormant	55
A la ferme de Malassise, à Mormant	45
A Champeaux, chez M. Duguet	25
A Suscy, chez M. Vaury	45
A la Plumasserie	10
Chez M. le marquis de Fragnier, au Mée	30
Chez M. le baron de la Rochette, à la Rochette	20
Chez MM. Duguet et Desforges, à Ponthierry	10
Chez M. Moreau, à Joinville	7
Chez M. Margueritte, à Brinville	14

Dans l'Yonne.

A Saint-Sauveur, à la ferme-école du département, appartenant à M. Frémy, conseiller d'État	25
Chez M. Chall, avocat, membre du conseil général du département	20

M. Aboilard a formé des ouvriers habiles qui ont remporté le premier prix de drainage au Concours agricole universel de Paris en 1856.

Enfin nous citerons M. Chandora, à Moissy-Cramayel, qui jusqu'au commencement de 1856 avait drainé au delà de 400 hectares. Parmi les travaux de cet entrepreneur on doit surtout citer ceux exécutés sur la ferme d'Égrenay, commune de Combe-Laville, chez M. Decauville.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne le drainage dans Seine-et-Marne sans rendre hommage au service hydraulique de ce département, qui s'efforce, en opposition malheureusement avec les tendances de plusieurs services analogues des autres parties de la France, à rendre les évacuations des eaux du drainage nombreuses et faciles.

SEINE-ET-OISE.

La Société d'Agriculture et des Arts de Seine-et-Oise a ouvert une enquête sur la situation du drainage dans le

département. Cette enquête, dans laquelle ont donné des réponses les maires des communes et un grand nombre d'agriculteurs, a été dépouillée par une commission, dont le rapport a été rédigé par M. Richard de Jouvance. C'est à ce rapport, plein de faits intéressants très-bien présentés, que nous empruntons le résumé suivant :

Noms des arrondissements.	Nombre de communes ayant fait drainer.	Nombre de propriétaires ayant fait drainer.	Surfaces drainées jusqu'au milieu de 1856. Hectares.
Mantes..........	17	17	70.75
Pontoise.........	14	23	132.30
Versailles........	19	26	164.45
Corbeil..........	26	27	414.60
Étampes..... ...	3	3	8.50
Rambouillet......	27	28	266.05
Totaux.....	106	124	1,056.65

Noms des arrondissements.	Désignation des terrains drainés.	Dépense moyenne à l'hectare. fr.
Mantes........	Labours, prés, bois, jardins.................	406
Pontoise.......	Labours, prés, jardins......................	347
Versailles	Labours, prés, jardins, pépinière, vignes, rue et cimetières..............................	397
Corbeil........	Labours, prés, vignes, routes................	395
Étampes.......	Labours......................................	326
Rambouillet....	Labours, prés, marais, chemins, rue...	347
	Dépense moyenne générale............	379

On ne compte encore dans Seine-et-Oise que la fabrique de tuyaux de madame veuve Champion, à Chennevières, commune de Jouars-Pontchartrain; celle de M. le comte de Pourtalès, à la Borte, commune de Longvilliers, et enfin une située à Saint-Witt (arrondissement de Pontoise).

Les premiers drainages effectués ont été ceux de la Celle Saint-Cloud, chez M. Pescatore; du château de Beauregard; d'une petite partie du parc de l'ancien Institut national agronomique, par M. Gareau; de la propriété

de Soulin, appartenant à M. Christofle, à Brunoy; d'une partie du camp de manœuvres de Satory. Parmi les opérations les plus importantes, il faut citer les drainages effectués à Évry, chez M. Decauville aîné, sur environ 100 hectares; chez M. le duc de Luynes, sur 62 hectares; chez M. Darblay jeune, à Saint-Pierre du Perray, sur 50 hectares; chez M. le comte Daru, sur 42 hectares de terres en labour situées sur les communes de Chapet, d'Ecquevilly et des Mureaux.

La Société d'Agriculture a encouragé la propagation du drainage en faisant exécuter des travaux spécimens qui ont montré l'efficacité de l'opération. M. Richard de Jouvance estime du reste que 50,000 hectares réclament impérieusement le drainage dans le département.

SEINE-INFÉRIEURE.

Parmi toutes les associations agricoles, on doit citer la Société d'Agriculture de la Seine-Inférieure comme ayant bien compris tous les avantages du drainage; les mesures qu'elle a prises pour le propager méritent d'être rapporter.

1° Elle a fait imprimer dans ses Bulletins un Rapport qui lui a été fait par l'un de ses membres, rapport dans lequel on a résumé les avantages du drainage et ses procédés d'application, et qui contient un aperçu des natures de terrain où le drainage doit avoir le plus d'efficacité.

2° Elle a constitué une commission permanente chargée de lui faire en toutes circonstances les propositions qu'elle jugera les meilleures pour encourager et propager le drainage, et de tenir la Société entière au courant des progrès accomplis dans cet art. Cette commission était

composée de MM. Marchal, ingénieur des ponts et chaussées; Brunier, ingénieur civil à Rouen; de la Londe du Thil, membre du conseil général, et Fouché, agent-voyer en chef du département.

3° Elle a obtenu du conseil général du département un crédit de 2,000 fr. qu'elle applique à faire des spécimens de drainage dans les cantons où il est le plus utile de propager cette méthode d'assainissement des terres.

4° Elle a fait avec les fonds alloués par le ministre de l'agriculture l'acquisition d'une machine à étirer les tuyaux de drainage, système de Scragg, qui a été placée entre les mains d'un potier.

5° Quelques-uns des membres de la Commission du Drainage, notamment M. Marchal et M. Fouché, ont fait sur le drainage des conférences publiques qui ont eu un grand succès.

Tous les conducteurs des ponts et chaussées et les agents-voyers, excités par l'exemple de leurs chefs, ont cherché à propager le drainage. Des travaux spécimens ont été exécutés, sur une superficie de plus d'un hectare chacun dans des localités éloignées de 60 à 70, et jusqu'à 130 kilomètres l'une de l'autre.

Les travaux effectués à la fin de mai 1856, soit par la Société elle-même, soit par les élèves de ses conférences et avec son concours, présentaient une superficie de 130^{h}.58, répartie sur 43 points dans trente-quatre communes.

Un entrepreneur de drainage, M. Marc, à Gournay, a effectué des travaux sur une certaine échelle dans plusieurs localités du département.

Il y a dans le département trois fabricants de tuyaux : M. Legros, à Dieppe; à Tebur, à Neufchatel-en-Bray; M. Decaux, à Forges-les-Eaux.

M. Fouché a fait une carte de drainage très-remarquable pour la Seine-Inférieure; nous emprunterons à la note qu'il a rédigée pour accompagner cette carte les détails suivants.

« L'arrondissement de Neuchâtel est la terre classique du drainage, et, à part les parties montueuses des cantons de Blangy, de Loudinières et d'Aumale, dont les terrains sont à sous-sol crayeux, toutes les terres contiennent de l'humidité en excès. Le sous-sol se compose ou de glaise ou d'argile plastique, ou de glaise mêlée de silex empâtés, formant une couche d'amalgame naturel que les meilleurs outils ont de la peine à attaquer. Dans cette partie du département, il faut, si l'on veut améliorer les terres de labour, drainer d'abord, et employer ensuite la charrue fouilleuse ou charrue sous-sol. Dans les herbages, il y aura souvent lieu de renouveler le sol par un labour raisonné.

« L'arrondissement de Rouen, qui vient en deuxième ordre, offre, dans les cantons de Buchy, de Darnétal pour partie, et de Clères aussi pour partie, des terrains dont le sous-sol est à peu près le même que celui de l'arrondissement de Neuchâtel, et il y a aussi lieu d'employer en même temps le drainage et la charrue fouilleuse. Pour d'autres parties, le drainage seul suffira à l'amélioration, et dans d'autres encore l'approfondissement du sol et son assainissement peuvent s'obtenir par le seul emploi de la charrue fouilleuse.

« Dans l'arrondissement de Dieppe, qui vient en troisième lieu, le terrain est généralement meilleur que dans les précédents, mais dans beaucoup de parties la couche végétale est peu épaisse. La couche d'argile qui forme le sous-sol de tous les plateaux du département se relève jusqu'à quelques extrémités de la superficie. Dans ces parties, un grand nombre de pièces de terre peuvent être améliorées en drainant quelques portions seulement, et en employant la charrue sous-sol pour le reste.

« Dans l'arrondissement d'Yvetot, il n'y a qu'une très-faible quantité de terrains à drainer; mais il s'y trouve une beaucoup plus grande partie de terres dans lesquelles la charrue fouilleuse produirait de très-bons résultats.

« Dans l'arrondissement du Havre, l'utilité du drainage n'est qu'une rare exception; mais la charrue sous-sol pourrait utilement être employée sur beaucoup de points.

« En résumé, la surface à drainer dans le département peut être répartie par arrondissement ainsi qu'il suit :

		Hectares.
Arrondissement	de Neuchâtel........	31,652
—	de Rouen...........	20,213
—	de Dieppe..........	9,977
—	d'Yvetot...........	2,295
—	du Havre..........	322
	Total..........	64,459

DEUX-SÈVRES.

Nous avons reçu de M. Schmitt, agent voyer en chef du département, la note complète suivante sur la situation du drainage dans les Deux-Sèvres.

« *Arrondissement de Parthenay.* — Le drainage est une opération encore toute nouvelle dans l'arrondissement, et il n'a été tenté que par un petit nombre de personnes à titre d'essai. Beaucoup de propriétaires reconnaissent que l'on peut retirer de ce nouveau mode d'amélioration des produits avantageux, mais les frais considérables qu'exige la mise à exécution sont un des principaux obstacles qui en arrêtent la propagation.

« Pendant l'hiver de 1854 à 1855, M. Tartenson, receveur particulier des finances à Baugé (Maine-et-Loire), a opéré sur une surface de 2 hectares dans la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux ; M. Amirault, propriétaire à Parthenay, sur 2 hectares, commune de Pompaire, et M. Espinasse, receveur particulier des finances à Parthenay, sur 2h.50, commune de Parthenay.

« Des 2 hectares drainés par M. Tartenson, un, qui avait été inculte jusque-là, a produit 16 hectolitres; les 2 hectares 1/2 qui appartiennent à M. de l'Espinasse ont donné 46 hectolitres de froment, soit 18 hectol. 40 litr. par hectare.

« Par des difficultés que M. Amirault a éprouvées pour terminer son travail en temps opportun, il n'a pu ensemencer son champ.

« C'est donc sur le terrain de M. Tartenson et sur celui de M. Espinasse que doivent se prendre les indications pour établir les différences.

« Dans la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, les terres en froment ont donné en moyenne 10 hectolitres à l'hectare ; c'est donc pour le champ une augmentation de 6 hectolitres, ou de 180 fr. environ.

« Dans la propriété de M. Espinasse, un champ de 1h.80 non drainé a donné 16 hectolitres, soit 8h.80 à l'hectare; un autre champ

non drainé en a donné 12; un autre non drainé en a donné également 12; soit en moyenne 10. Le champ drainé ayant produit 18h.40, c'est une plus-value de 8h.40; soit 250 fr. environ.

« Au commencement de l'hiver dernier, M. Espinasse a opéré sur un nouveau champ contenant 3h.25, et il a pu se rendre compte de la facilité avec laquelle, pendant la saison des pluies, on pouvait cultiver la terre. Il a suffi de deux jours de beau temps pour labourer ce champ qui s'égouttait à pleins tuyaux, tandis qu'une autre pièce de terre à côté, bien supérieure en qualité et appartenant au même propriétaire, avait été tellement saturée par les eaux du ciel qu'il n'a pas encore été possible de la labourer ni de l'ensemencer. Aussi M. Espinasse est résolu, aussitôt que la saison rigoureuse aura mis sans ouvrage la population malheureuse de Parthenay, à entreprendre le drainage de toute sa propriété, et de donner ainsi plus d'extension aux améliorations agricoles.

« M. Tartenson, de son côté, a commencé cet été de nouveaux travaux sur une dizaine d'hectares environ.

« En résumé, il y avait, au moment des semailles de 1855, 5 hectares 1/2 en terrains drainés dans l'arrondissement de Parthenay; il y en a actuellement 20 hectares. Le rapport moyen de la récolte actuelle a été, entre les terrains non drainés et les terrains drainés, comme 10 est à 17.

« M. Bardet, propriétaire à Châtillon-sur-Thouët, a demandé le concours de MM. les ingénieurs pour des opérations de drainage qu'il se propose de faire dans une prairie, commune de Parthenay, sur les bords du Thouët.

« La qualité et le poids du froment provenant des terrains drainés n'offrent aucune différence avec celui cultivé dans les terrains non drainés. Les expériences auxquelles on s'est livré au sujet du poids ont donné des différences si légères, tantôt en plus, tantôt en moins, qu'on a dû reconnaître qu'ils pouvaient être considérés comme égaux.

« L'aspect du grain nourri et brillant fait espérer un très-beau rendement.

« M. de Maubué, propriétaire à Niort, a drainé avec des fascines une prairie très-humide, et a combiné le drainage avec l'emploi de la chaux. La prairie dont il s'agit, d'une contenance de 84 ares, et située commune de Saint-Paul-en-Gâtine, ne produisait avant l'opération que de 3 à 4 mille de foin et de jonc. Dès la première récolte après l'opération elle a donné 8 mille de foin; le terrain s'est solidifié; les joncs ont disparu, et l'herbe est aujourd'hui d'une qualité supérieure.

« Le drainage n'a donc été pratiqué jusqu'à ce jour que dans

les communes de l'arrondissement de Parthenay, Pompaire, Saint-Martin-du-Fouilloux et Saint-Paul-en-Gâtine. Il serait à désirer que des expériences suffisantes fussent faites par des propriétaires habitant les autres contrées de l'arrondissement, pour démontrer l'avantage de l'emploi de ce nouveau mode d'amélioration.

« *Arrondissement de Melle.* — Le drainage n'a été tenté que sur un seul point de l'arrondissement et sur une très-petite étendue de terrain ; ainsi, 10 hectares seulement ont été drainés, et encore la moitié ne l'a été qu'imparfaitement, car 5 hectares l'ont été sans tuyaux. Ces premiers essais sont dus à M. le baron Aymé de la Chevrelière, commune de Gournay, canton de Chefboutonne.

« Un hectare bien drainé a donné 10 hectolitres de graines, tandis que celui non drainé n'en a produit que 5.

« Quant à la qualité comparative des produits, on estime à 1/15 au moins la différence en faveur des grains provenant du terrain drainé.

« Là ne se sont pas bornés les avantages de l'opération du drainage ; les eaux provenant du terrain drainé ont été distribuées sur un pré naturel et en ont doublé le produit, qui n'a rien laissé à désirer sous le rapport de la qualité.

« Cet exemple trouvera sans doute des imitateurs, mais ici les innovations en agriculture marchent lentement, et il faut que des essais et de bons résultats répétés viennent prouver au cultivateur qu'il aura un avantage réel, un bénéfice certain, à entrer dans la voie des améliorations, malgré les dépenses premières qu'elles doivent occasionner.

« *Arrondissement de Bressuire.* — Le drainage n'a encore fait aucun progrès dans l'arrondissement de Bressuire.

« Si quelques propriétaires s'en sont occupés, ils ne l'ont pratiqué que sur quelques ares de terres seulement.

« *Canton d'Argenton-Château.* — M. Chauvin-Boissette a fait drainer un hectare.

« *Canton de Bressuire.* — M. Leclerc a essayé sur quelques ares seulement.

« *Canton de Châtillon.* — M. Bertrand, propriétaire, demeurant à la Chapelle-Largeau, a drainé environ $1^h.50$ de landes et a obtenu de bons résultats.

« M. Fonteneau, propriétaire à Chollet, a fait aussi du drainage dans la commune de la Chapelle-Largeau.

« M. Moreau (Auguste), propriétaire à Châtillon, a essayé sur un hectare.

« M. de la Guépière, maire de Châtillon, a drainé $1^h.50$ de prairie.

« M. Jarreau a également drainé 1 hectare.

« Aucune amélioration de ce genre n'a eu lieu dans les autres cantons.

« Le drainage est, comme on le voit, peu connu dans l'arrondissement de Bressuire, où il est pratiqué seulement depuis deux années, et il n'a pas encore été possible d'obtenir une comparaison exacte des terrains drainés et de ceux non drainés.

« Toutefois, son influence sur les prairies a été des plus satisfaisantes, et on évalue le produit des terrains drainés au double de celui des années précédentes.

« *Arrondissement de Niort.* — Peu de terrains ont été drainés dans l'arrondissement de Niort. Leur surface est de 4h.50. Trois propriétaires seulement s'en sont occupés jusqu'à présent : ce sont MM. Proust (Alfred), Faribaud et Jean Bourret, les deux premiers propriétaires, le dernier tuilier à Pied-de-Fond, près de Niort, et fabricant de tuyaux de drainage.

« Le prix de revient du drainage par hectare a varié entre 200 et 250 fr. Le rendement à l'hectare des terrains drainés a été de 21 hectolitres, tandis que celui des terrains de même qualité non drainés est de 11.

« Chez M. Proust, le champ drainé se reconnait à première vue; il se détache, en effet, des champs voisins non drainés par une couleur plus claire qui révèle son assainissement.

« *Fabriques de tuyaux.* — Il existe dans le département quatre machines à fabriquer les tuyaux :

« Deux dans l'arrondissement de Parthenay, dont l'une appartient à M. Guérinière, membre du conseil général, qui a annexé à son four à chaux et à tuiles une fabrique de drains, et dont l'autre, achetée par le Comice de l'arrondissement, est prêtée aux personnes qui en font la demande ;

« Une dans l'arrondissement de Bressuire; elle est entre les mains de M. Baucher-Filliol, à Bressuire ;

« Une enfin dans l'arrondissement de Niort, à Pied-de-Fond, près de Niort; elle est utilisée par le sieur Jean Bourret, tuilier, cité plus haut.

« L'arrondissement de Melle n'en a pas; mais cette lacune est signalée, et elle ne tardera pas à être comblée. »

Dans une réunion publique de la Commission départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres, sous la présidence de M. Bourdon, préfet du département, et de M. le général Allard, une discussion complète s'est engagée sur le

drainage, et M. Hoslin, ingénieur des ponts et chaussées, a déclaré que : « d'après les observations qu'il a faites en explorant le département, il est convaincu que les terrains où le drainage produirait de bons effets peuvent être évalués, en superficie, à la moitié de l'arrondissement de Parthenay, à un tiers de celui de Bressuire, à un sixième de celui de Niort, et à un huitième de celui de Melle; au total, à près au tiers de la surface du département. »

SOMME.

Le drainage a seulement été essayé dans le département de la Somme en 1855. C'est M. Salmon qui a donné l'exemple sur sa propriété de Saint-Fuscien, dans un terrain extrêmement argileux, d'une contenance totale de 12 hectares; 5 hectares ont été drainés en 1855, les 7 autres en 1856. Le succès complet qu'il a obtenu a engagé plusieurs propriétaires à l'imiter prochainement. Il n'y a encore toutefois qu'une seule fabrique de tuyaux à Amiens.

TARN.

La surface drainée dans le département du Tarn était, au milieu de 1856, de 350 hectares. La propagation du drainage dans ce département est particulièrement due aux efforts du Comice de Castres; nous avons reçu à ce sujet une communication de M. Anacharsis Combes, président de cette association, que nous nous faisons un plaisir de reproduire.

« Voici la statistique exacte du drainage dans l'arrondissement de Castres; cette opération, déjà vulgarisée presque partout ici, est due à l'impulsion donnée par le Comice agricole. Grâces à ses soins et à son influence, cinq machines à fabriquer des tuyaux de

poterie, toutes venant de la maison Calla, ont été placées successivement, savoir : une à Labruguière, chef-lieu de canton, ayant déjà produit et fait employer 150,000 tuyaux ;

« Une à Cascat, canton de Dourgne, 100,000 tuyaux ;

« Une à Serviés, canton de Vielmar, transportée depuis quelques jours seulement à Castres, 50,000 tuyaux ;

« Une à Lafenasse, canton de Réalmont, arrondissement d'Allec, 100,000 tuyaux ;

« Une à Lardaillé, près de Castres, 25,000 tuyaux.

« Ces différentes machines appartiennent toutes ou au Comice de Castres, ou à quelques-uns de ses membres, qui n'ont pas hésité devant des dépenses assez considérables d'achat, de transport et de placement. De ce nombre sont MM. Léon Prat, Maurice de Barrau, Cumenge et Paul Barthès.

« Avant leurs entreprises, une association pour le même objet s'était formée à Revel (Haute-Garonne), et, dans deux ans, elle avait fourni 1,500,000 tuyaux, employés en partie dans l'arrondissement de Castres, qui englobe cette première localité.

« Après avoir favorisé la fabrication des tuyaux, le Comice agricole de Castres a voulu distinguer ceux qui s'en serviraient avec le plus d'avantage. En conséquence il a distribué deux primes d'encouragement de 150 francs chacune, l'une à M. Armand Guibal, pour ses travaux considérables et bien entendus du domaine de la Barraillé, canton de Dourgne ; l'autre à M. Philippe Cormouls, qui a été un des premiers à pratiquer avec beaucoup d'intelligence l'opération du drainage dans le pays castrais.

« Cet hiver, presque toutes les séances hebdomadaires du Comice ont été consacrées à des rapports sur le drainage, par application directe et rationnelle aux terres de l'arrondissement. Il en est résulté l'acceptation tout à fait générale aujourd'hui de l'opinion que l'assèchement des terres par ce moyen ne saurait être négligée, même dans les bassins comme les nôtres, où l'on ne se plaignait jusqu'à présent que des inconvénients de la sécheresse. »

Les fabriques de tuyaux de Revel (Haute-Garonne) et d'Issel (Aude) ont fourni une partie des tuyaux qui ont servi aux drainages effectués dans le Tarn. M. Rességuier, à Gandels, par Sorèze, et M. de France, directeur de la ferme-école de Mandoul, ont contribué fortement à l'adoption des nouvelles méthodes de drainage et à leur substitution aux procédés d'assainissement très-anciennement

suivis, consistant en fossés couverts faits avec de grosses pierres plates. Un agent départemental de drainage a été nommé en 1856.

TARN-ET-GARONNE.

La surface drainée dans le département de Tarn-et-Garonne est de 200 hectares. Il s'y trouve cinq fabriques de tuyaux : à Montauban, chez M. Gak (Louis); à Moissac, chez M. Roche; à Genebrières, chez M. Choteau; à Beaumont, chez M. Sentis; à Gensac, chez M. le vicomte des Réaulx. Les principaux agriculteurs qui ont entrepris le drainage sont M. de la Rivière, à Castel-Sarrasin; M. Rigail de Lastours, dans la commune de l'Houor de Cas; M. Dreuilhe, à Gasques; MM. Armand Teulières, président du Comice, et M. de Gironde, à Montauban. M. Descombes, ingénieur du service hydraulique, s'est aussi beaucoup occupé du drainage, mais la rareté de la main-d'œuvre a été un obstacle assez grave à une plus grande extension de travaux.

VAR.

Le drainage a commencé à être essayé dans le Var en 1854. M. de Gasquet, directeur de la ferme-école du département, a établi une fabrique de tuyaux; mais la surface drainée au milieu de 1856 n'était guère encore que d'une dizaine d'hectares.

VAUCLUSE.

Le drainage n'a encore été essayé que sur une très-petite échelle dans le département de Vaucluse, sur une surface totale d'environ 3 hectares. Un drainage exécuté

par M. Pellegrin, à Monteau, sur une terre des plus tenaces, a montré par ses bons effets que l'on avait tort de repousser cette opération. Une fabrique de tuyaux se trouve à Bollène, chez M. Laforce.

VENDÉE.

L'initiative du drainage a été prise dans le département de la Vendée par plusieurs agriculteurs et propriétaires, dont quelques-uns ont fini par se constituer en association pour la mise en pratique de la nouvelle méthode d'assainissement des terres. Nous citerons particulièrement les travaux effectués à la Pelissonnière, près Pouzauge, par M. le comte de Bagneux, dans un terrain accidenté et qui présente des circonstances particulières sur lesquelles nous reviendrons dans le livre de cet ouvrage consacré à la théorie du drainage. Nous citerons aussi le drainage de 15 hectares de prés effectué par M. Jacquet, au Vigneau, de manière à employer à l'irrigation les eaux écoulées.

Deux machines ont été achetées par l'administration préfectorale et mises entre les mains des potiers.

VIENNE.

On estime à 32 hectares la surface drainée dans le département de la Vienne. Deux fabriques de tuyaux existent, l'une à la Roche du Brau, dans l'arrondissement de Poitiers, chez un fermier de M. le duc Des Cars, l'autre à Châtellerault, chez M. Liége, d'Iray.

Les principaux travaux ont été exécutés sur 20 hectares par M. Duval, membre du conseil général du département, sur sa propriété de Celle-Lévescault, canton de

Lusignan. M. Duval a commencé à drainer dès 1846, après l'apparition des publications de M. Jules Naville. M. le duc Des Cars a drainé, de son côté, 10 hectares; un agriculteur de l'arrondissement de Montmorillon, 2 hectares.

HAUTE-VIENNE.

Le drainage va prendre dans le département de la Haute-Vienne assez d'extension pour qu'on y compte actuellement huit fabriques de tuyaux, savoir : M. de Bruchard, directeur de la ferme-école de Chavagnac; M. Lerulus, à Serrillac (arrondissement de Limoges); M. de Rebeyrolles, à Saint-Laurent sur Gorze (arrondissement de Saint-Yriex); M. Ducouiliac, à Nexon; M. de Bonnefond, à Bonnefond; M. Duboucheron, à Aixe; M. Gory, à la Geneytouse.

La surface drainée n'est cependant encore estimée être que d'environ 25 hectares. Parmi les principaux travaux, nous citerons ceux effectués par M. Lasserre, ancien maire de Limoges, président du Comice de l'arrondissement de Bellac.

Un service de drainage a été organisé en 1855 par le préfet du département.

VOSGES.

Dans le département des Vosges, l'arrondissement de Saint-Dié a presque partout un sous-sol imperméable argilo-siliceux; aussi le drainage y a été essayé sans succès dès 1851.

Deux des principaux fabricants d'instruments de drainage en France, MM. Falatieu et Chavane, à Bains, et M. Hildebrand, à Plombières, ont leurs usines dans le

département des Vosges; ces fabricants ont remporté des médailles et des prix à l'Exposition universelle de 1855 et au Concours agricole de 1856.

Trois usines à fabriquer les tuyaux sont en pleine activité à Saint-Dié, à Charmes et à Golbey, près Épinal.

Nous avons reçu de M. Vuillermé, secrétaire du Comice de Rambervillers, l'intéressante communication suivante sur la situation des travaux de drainage dans le département des Vosges, qui doit retirer un grand profit de cette amélioration du sol.

« Dans l'arrondissement d'Épinal, le drainage à pierres perdues se fait avec succès depuis assez longtemps. La contenance ainsi drainée peut être évaluée à 300 hectares. Il n'y a que trois ans que les tuyaux sont employés; mais nombre de propriétaires qui ont les pierres sur place les utilisent toujours pour l'assainissement de leurs terres.

« Le drainage au moyen des tuyaux s'étend dans cet arrondissement à 18 hectares environ.

« Les propriétaires qui ont drainé dans la plus forte proportion sont :

MM. Conte, de Rambervillers;
Geoffroi, *id.;*
Bertrand, *id.;*
Génin, d'Épinal;
Moinel, de Chavelot;
Leroy, d'Épinal;
Gérard (Georges), des Forges.

« L'arrondissement de Mirecourt a drainé 60 à 80 hectares avec les tuyaux; une plus forte étendue est drainée en pierres.

« Les propriétaires qui ont drainé avec les tuyaux dans la plus forte proportion sont :

MM. Buffet, ancien ministre de l'agriculture, à Ravenel;
Grandjean, notaire à Charmes;
Mougel-Rey, ingénieur, à la Lhomont;
Irroy, à la Hutte.

« Les travaux de ces messieurs, parfaitement dirigés, sont terminés depuis plus d'un an, et ont produit cette année, à ce que m'écrit mon collègue de Mirecourt, des résultats tout à fait extraordinaires.

« L'arrondissement de Remiremont draine depuis longtemps à pierres perdues. Les matériaux sont sur place; on les utilise. Pour la première fois M. Noël, président du Comice, a drainé cette année avec les tuyaux. La contenance ainsi améliorée par lui est de 12 hectares.

« L'arrondissement de Saint-Dié a drainé depuis trois ans 50 hectares environ au moyen de tuyaux. Les propriétaires qui les ont employés dans la plus forte proportion sont :

MM. Fortier, de Celles,
Ferry, de Saint-Dié.

« Cet arrondissement montagneux possède aussi de nombreux drainages à pierres perdues.

« L'arrondissement de Neufchâteau est peu avancé. On n'évalue pas à plus de 12 hectares la contenance des terrains drainés.

« En résumé, depuis trois ans le département des Vosges a vu drainer 150 hectares environ au moyen des tuyaux. Depuis dix ans au moins 1,500 hectares l'ont été à pierres perdues.

« Ce dernier moyen sera bientôt abandonné, j'en ai la certitude, les résultats obtenus comparativement dans la même commune étant tous à l'avantage des drains. »

YONNE.

M. Boulard-Moreau, maire de Fontenoy, porte à 200 le nombre d'hectares drainés dans le département de l'Yonne. Il y existe six fabriques de tuyaux, savoir : dans l'arrondissement d'Auxerre, M. Boulard fils, à Fontenoy; M. Virally, à Auxerre; M. Fremy, à Saint-Sauveur; M. Mauvage d'Hery, à Rouvray; dans l'arrondissement de Joigny, M. Houdé, à Bleneau; dans l'arrondissement de Tonnerre, M. le marquis d'Aujorrant, à Flogny.

Une fabrique de bons outils de drainage existe à Seignelay, chez M. Déguy.

M. Hernoux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à qui on doit un bon résumé sur le drainage, dont nous avons rendu compte (n° 66, t. II, p. 454), rapporte que M. le marquis de Boisgelin a introduit dans l'Yonne la

première machine à faire les tuyaux, et qu'il a exécuté de beaux travaux à Saint-Fargeau.

M. Chamblain, préfet de l'Yonne, a adressé aux sous-préfets et aux maires du département les instructions suivantes :

« Auxerre, le 15 juin 1856.

« Messieurs, parmi les améliorations agricoles qui sont appelées à augmenter la force productive de notre pays, et à diminuer l'intensité des crises alimentaires, il en est une à laquelle mes études et mon expérience personnelle me portent à attacher une importance de premier ordre; je veux parler de l'assainissement et de l'aération des terres rétentives et compactes par le drainage. Dans le département de l'Yonne, 160,000 hectares de terrains pourraient être notablement améliorés par des opérations de drainage bien entendues. Je compte, Messieurs, sur votre concours actif et éclairé pour répandre dans vos arrondissements et vos communes la pratique d'une opération qui sera tout à la fois un travail à la portée de tous, et une source de bien-être et de richesse pour les cultivateurs qui entreront dans la voie féconde que vous leur ouvrirez.

« Déjà sur plusieurs points du département des travaux ont été exécutés avec un succès qui a porté la conviction dans les esprits les plus craintifs et les plus incrédules; mais un grand nombre de personnes sont arrêtées par la difficulté de préparer les plans des opérations, par l'absence d'ouvriers spéciaux et par la crainte fort légitime de faire, par inexpérience, des dépenses plus considérables que celles qu'entrainerait une opération conçue avec intelligence et exécutée avec économie. Je me suis préoccupé de ces difficultés. MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, dont le dévouement ne recule devant aucun travail utile, sont disposés à mettre leurs connaissances spéciales et leur expérience au service de l'agriculture. M. l'ingénieur en chef a lui-même suivi avec moi plusieurs opérations de drainage destinées à nous faire connaître la mesure exacte et pratique du concours qui pourrait être prêté aux propriétaires par l'administration, et j'ai, de concert avec ce chef de service, arrêté les dispositions suivantes, que je vous prie de porter, par tous les moyens possibles, à la connaissance de vos administrés.

« MM. les ingénieurs et agents sous leurs ordres prêteront leur concours à tous les propriétaires qui en feront la demande; les opérations préliminaires sur le terrain, les projets et plans de

drainage, la direction des ateliers, en un mot, tout ce qui peut faciliter le succès des travaux à entreprendre pour l'assainissement, l'amélioration générale et la fertilisation des terrains, sera fourni *gratuitement* et à *bref délai*.

« Grâce à l'intervention d'hommes pratiques et expérimentés, les plans de drainage seront préparés dans les conditions les plus économiques et les mieux appropriées aux différentes natures de terrain; l'administration évitera ainsi aux propriétaires inexpérimentés les embarras, les incertitudes, les causes d'insuccès et les dépenses inutiles dans des opérations qui sont encore nouvelles pour beaucoup de personnes.

« Je me suis également préoccupé des difficultés que peuvent trouver les propriétaires à former des ouvriers au travail nouveau pour eux des opérations de drainage. Des hommes formés sous la direction de l'administration, et capables de diriger un atelier pourront être mis à la disposition des propriétaires pendant le temps nécessaire pour donner aux gens du pays l'habitude des travaux. Ces chefs d'atelier seront payés à raison de 3 à 4 fr. 50 c. par jour.

« J'ai pris également des mesures pour procurer aux propriétaires et aux taillandiers les modèles des outils reconnus les meilleurs pour l'exécution économique et régulière des travaux. Des séries d'outils ont été achetées par moi, et seront confiées sur récépissé aux personnes qui en feront la demande. La série d'outils nécessaire à un atelier de 3 hommes se compose de :

	fr.
1° Une grande bêche de $0^m.40$ de fer, manche à œil, coûtant moyennement	8
2° Une bêche de fond de $0^m.40$ de fer, à pédale, manche à œil	7
3° Une pelle en tôle	3
4° Une drague, dite curette	5
Total	23

« Une seule série des outils ci-après suffit pour un chantier de 5 ou 6 ateliers :

Une drague pour collecteurs, à petit manche		6^f.00
— — à long manche		6.50
Une drague pour drains ordinaires, à long manche	5 à	5.50
Un posoir à double collet		3.00
Un martelet à ajuster les tuyaux aux points de rencontre	3 à	4.00
Total		25.00

« Enfin, des entrepreneurs ayant déjà fait leurs preuves sous les

yeux de l'administration pourront être indiqués aux propriétaires qui préféreraient faire drainer à forfait, soit à tant l'hectare, soit à tant le mètre courant.

« Les propriétaires qui désireront profiter des avantages que je viens d'indiquer devront adresser à la préfecture, pour l'arrondissement d'Auxerre, et aux sous-préfectures, pour les autres arrondissements, une pétition dont vous trouverez le modèle ci-après.

« Je compte sur votre zèle pour m'aider à propager une amélioration dont j'attends, pour le département de l'Yonne, les plus grands résultats. Pour vous guider vous-mêmes dans les indications que vous aurez à donner à vos administrés, je crois devoir résumer les signes principaux auxquels on reconnait qu'un terrain (quelle que soit sa superficie, terre arable, argile, pré, bois, etc.) a besoin d'être drainé :

« 1° Lorsqu'après la pluie l'eau séjourne à la surface ou dans les sillons ;

« 2° Si la culture se fait habituellement en ados ou billons ;

« 3° Si au printemps le terrain est élastique ou mou ;

« 4° Si on ne peut commencer que tardivement les labours de printemps ;

« 5° Si on ne peut labourer que dix ou quinze jours après une pluie abondante, et si les labours sont difficiles ;

« 6° Si les jeunes plants sont sujets à la gelée, et si après les gelées et dégels ils sont soulevés et déchaussés ;

« 7° Si l'on rencontre des plantes parasites, telles que pas-d'âne, sauge, queue-de-cheval, persicaire, prêle, cochonette, menthe, narcisse, laiche, iris, colchique ou tue-chien, mousses, etc.

« Bien que les effets favorables du drainage soient aujourd'hui de notoriété publique, je crois devoir rappeler les principaux résultats de cette opération, afin que vous soyez à même de les faire connaitre avec certitude à vos administrés.

« Le drainage enlève aux terres arables l'excès d'humidité, et fait circuler l'air dans toute la couche nécessaire à la végétation.

« Par suite, les labours peuvent se faire en tout temps et dans une terre toujours meuble, ce qui diminue notablement les frais de culture. Les plantes fourragères, et notamment la luzerne, peuvent être cultivées avec succès, ce qui assure l'alimentation de bestiaux plus nombreux, augmente les engrais, et permet un plus riche assolement.

« Les prairies, débarrassées d'un excès d'humidité, cessent de donner naissance aux joncs et autres plantes aquatiques, qui cèdent la place aux plantes de qualité supérieure.

« Les vignes poussent un bois sain, net et exempt de mousses; elles sont à l'abri de presque toutes les gelées de printemps; les vignes basses se trouvent placées, à la suite du drainage, dans des conditions analogues à celles des vignes hautes. Ainsi on peut affirmer que, cette année, les vignes basses, si elles avaient été drainées, n'auraient pas plus souffert des gelées de mai que les vignes élevées.

« Le bois acquiert une vigueur nouvelle; la mousse disparait des branches et du tronc; l'arbre s'accroit avec un développement deux fois plus rapide; les essences dures prennent le dessus sur le bois blanc; les racines se développent avec facilité dans une couche de terre d'une suffisante épaisseur, et les futaies cessent de se couronner avant l'âge.

« En un mot, les terres drainées acquièrent les avantages que présentent naturellement les terrains légers, tout en conservant la puissance de végétation particulière aux terres fortes.

« Sous tous ces points l'expérience aujourd'hui n'est plus à faire; partout les faits ont parlé, et, sans tenir compte des circonstances exceptionnellement favorables où le produit d'une seule année a été jusqu'à dépasser le prix de revient de l'opération, on peut admettre comme certain un produit qui variera entre 15 et 30 pour 100 de la dépense.

« Un département voisin, celui de Seine-et-Marne, nous a devancés dans la carrière, et déjà il a recueilli les fruits heureux de son initiative; grâce au concours que j'attends de vous, aux conseils et aux exemples que vous donnerez, le département de l'Yonne ne doit pas rester en arrière. Je suivrai les travaux avec le plus grand intérêt, et je vous prie de me tenir exactement informé des entreprises de drainage qui seront mises à exécution dans vos communes et vos arrondissements respectifs.

« Recevez, etc.

« *Le maître des requêtes, préfet de l'Yonne,*

« CHAMBLAIN.

« (Timbre.) *Modèle de pétition.*

« Monsieur le Préfet,

« Le sieur. . . . . , domicilié à. . . . . , canton de. . . . . , a l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de faire drainer. . . . . pièce de terre de. . . . . , sise en la commune de. . ., portant le n° . . . . . , section. . . . . du plan cadastral, et dont le plan à l'échelle de. . . . . est joint à la présente demande. Il

vous prie, Monsieur le Préfet, de lui accorder le concours de l'administration, conformément à votre circulaire du 30 juin 1856, notamment pour (dresser les plans, surveiller les travaux, fournir des chefs d'atelier, indiquer des entrepreneurs, prêter des outils, etc.).

« Dans le cas où les plans produits ne seraient pas suivis d'exécution dans le délai de deux ans, il s'engage à verser dans la caisse départementale une indemnité de $0^f.15$ par are de la surface comprise dans le périmètre du projet.

« Il désire commencer les travaux vers le. . . . . du mois de. .

« (Dater et signer). »

RÉSUMÉ.

Nous allons présenter maintenant, dans un tableau, le résumé de la situation du drainage en France à la fin de la campagne de 1855-1856; ce résumé nous permettra de calculer avec une grande approximation quelle sera au maximum l'étendue drainée à la fin de la campagne 1856-1857, qui s'effectue au moment où nous écrivons.

Nous n'avons pas besoin de grands détails pour justifier l'époque que nous indiquons comme pouvant seule servir à fixer la situation des travaux de drainage. On a vu, en effet, que les tuyaux ne peuvent se fabriquer que de mars à septembre; les travaux sur le terrain s'exécutent plus souvent d'octobre à mars. Chaque été on fait donc les tuyaux qui peuvent être employés en automne, en hiver et au printemps.

Nous n'ajouterons qu'un mot avant de donner notre tableau récapitulatif; le lecteur y trouvera une situation très-différente des statistiques qui ont eu cours jusqu'à ce jour; nous dirons nettement que toutes ces statistiques sont erronées. Personne n'avait eu recours à tant de sources que nous; le Gouvernement lui-même, par l'intermédiaire des préfectures, ne pouvait avoir une situation aussi exacte que celle que nous donnons, parce que

les ingénieurs du service hydraulique, consultés par les préfets, n'ont exécuté qu'une portion des travaux de drainage aujourd'hui achevés dans les différentes parties de la France.

	Surface drainée. hectares.	Nombre de fabriques de tuyaux.
Ain	3,000	19
Aisne	900	7
Allier	600	10
Alpes (Basses-)	12	1
Alpes (Hautes-)	"	"
Ardèche	"	"
Ardennes	400	7
Ariége	25	4
Aube	100	6
Aude	100	2
Aveyron	3	1
Bouches-du-Rhône	2	1
Calvados	1,500	7
Cantal	"	"
Charente	70	3
Charente-Inférieure	15	2
Cher	350	6
Corrèze	10	"
Corse	25	1
Côte-d'Or	300	6
Côtes-du-Nord	320	3
Creuse	5	1
Dordogne	45	9
Doubs	27	2
Drôme	40	1
Eure	50	5
Eure-et-Loir	95	2
Finistère	150	2
Gard	7	1
Garonne (Haute-)	410	8
Gers	170	3
Gironde	600	10
Hérault	75	1
Ille-et-Vilaine	300	4
Indre	300	6
A reporter	10,006	141

	Surface drainée. hectares.	Nombre de fabriques de tuyaux.
Report	10,006	141
Indre-et-Loire	150	7
Isère	25	3
Jura	100	6
Landes	30	3
Loir-et-Cher	200	2
Loire	490	9
Loire (Haute-)	20	1
Loire-Inférieure	82	4
Loiret	600	4
Lot	5	3
Lot-et-Garonne	40	5
Lozère	2	3
Maine-et-Loire	1,000	7
Manche	45	2
Marne	150	10
Marne (Haute-)	250	3
Mayenne	500	11
Meurthe	103	1
Meuse	370	4
Morbihan	250	3
Moselle	300	9
Nièvre	300	11
Nord	2,300	14
Oise	1,203	9
Orne	250	4
Pas-de-Calais	5,002	13
Puy-de-Dôme	120	9
Pyrénées (Basses-)	70	3
Pyrénées (Hautes-)	20	3
Pyrénées-Orientales	6	"
Rhin (Bas-)	120	1
Rhin (Haut-)	20	"
Rhône	15	"
Saône (Haute-)	80	2
Saône-et-Loire	250	12
Sarthe	353	7
Seine	35	1
Seine-et-Marne	8,000	22
Seine-et-Oise	1,057	3
Seine-Inférieure	131	3
A reporter	34,050	358

	Surface drainée. hectares.	Nombre de fabriques de tuyaux.
Report..........	34,050	358
Sèvres (Deux-)......................	40	4
Somme..........................	12	1
Tarn..........................	350	5
Tarn-et-Garonne..................	200	5
Var..........................	10	1
Vaucluse......................	3	1
Vendée....	40	2
Vienne..........................	32	2
Vienne (Haute-)..................	25	8
Vosges..........................	150	3
Yonne.	200	6
Totaux........	35,112	396

Ainsi, au milieu de 1856 il y avait en France environ 35,000 hectares assainis par le drainage. A raison d'une dépense de 250 fr. par hectare, l'agriculture de notre pays a consacré à cette opération, depuis 1850, époque où le drainage s'est un peu généralisé, jusqu'au milieu de 1856, la somme de 8,750,000 francs.

Le nombre des usines qui ont fabriqué des tuyaux pendant la belle saison de 1856, pour servir pendant la campagne 1856-1857, s'élève à 396. La durée de la fabrication ne peut être portée qu'à 5 mois, qui, à raison de 25 jours de travail effectif par mois, font 125 jours de fabrication. Plusieurs fabriques possèdent des machines puissantes; quelques-unes même ont jusqu'à 3 et 4 machines. Cependant on ne doit fixer qu'à 2,500 tuyaux de tous calibres le nombre de tuyaux fabriqués en moyenne chaque jour de travail pour chaque usine. On trouve ainsi que chacune des 396 usines détaillées ci-dessus a dû faire 312,500 tuyaux. Nous avons vu que plusieurs font jusqu'à un million et plus, mais que d'autres atteignent difficilement une centaine de mille. Depuis le huitième rapport de

M. Leclerc sur les travaux de drainage exécutés en Belgique en 1856, le détail de 99 fabriques de tuyaux donne une vente moyenne de 398,852 tuyaux par fabrique. Ainsi notre chiffre moyen est certainement très-voisin de la vérité ; il correspond à 123,750,000 tuyaux, ou 124 millions en chiffre rond. Par hectare il faut en tout, déchet compris, 3,663 tuyaux, selon les détails donnés par M. Leclerc (voir plus loin, p. 172) ; on peut donc drainer dans la campagne actuelle (1856-1857) 33,852 hectares, c'est-à-dire une fois autant qu'il y a déjà de terrains assainis. Il ne faudrait que 8,463,000 fr. à l'agriculture française pour exécuter un tel travail, pour lequel elle est maintenant montée en matières premières, en outillages et en hommes. Si, en vertu de la loi des 100 millions, on accordait cette année et la suivante 10 millions de francs pour améliorations agricoles, on ne surchargerait probablement pas dans une mesure exagérée les finances du pays, et l'on permettrait au mouvement progressif, actuellement déterminé, de suivre son essor.

Dans tous les cas, il résulte des détails dans lesquels nous sommes entré que dans le courant de 1856 il y avait 35,000 hectares drainés, que dans le courant de 1857 on peut en faire 34,000 autres ; en tout 69,000 hectares peuvent donc être achevés cette année. La situation des progrès agricoles étant à peu près la même au moment où nous écrivons qu'en 1856, il est probable que dans la campagne 1857-58 on ne drainera non plus que 34,000 hectares. A moins que l'on n'augmente encore le nombre des fabriques, on a dans les chiffres précédents une mesure exacte de la marche possible de cette amélioration foncière dans notre pays.

Les départements qui avaient le plus drainé jusqu'en 1856 sont : Seine-et-Marne, 8,000 hectares ; Pas-de-Calais,

5,000 ; Ain, 3,000 ; Nord, 2,300 ; Calvados, 1,500 ; Oise, 1,200 ; Seine-et-Oise, 1,060 ; Maine-et-Loire, 1,000 ; Aisne, 900 ; Allier, 600 ; Gironde, 600 ; Loiret, 600 ; Mayenne, 500 ; Loire, 490 ; Haute-Garonne, 410 ; Ardennes, 400.

Ces 16 départements ont drainé ensemble plus des trois quarts de la surface assainie, ou 28,000 hectares sur 35,000 environ.

Viennent ensuite dix départements, savoir : le Cher, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, la Sarthe et le Tarn, ayant drainé chacun entre 300 et 400 hectares ;

Sept départements, savoir : Loir-et-Cher, Haute-Marne, Morbihan, Orne, Saône-et-Loire, Tarn-et-Garonne, Yonne, ayant drainé chacun entre 200 et 300 hectares.

Douze départements, Aube, Aude, Finistère, Gers, Indre-et-Loire, Jura, Marne, Meurthe, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Vosges, ayant drainé entre 200 et 100 hectares ;

Cinq départements, savoir : Charente, Eure-et-Loir, Hérault, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, ayant drainé entre 100 et 50 hectares.

Les 48 autres départements ont drainé moins de 50 hectares chacun, et n'en sont encore qu'à des essais.

Il existe des services départementaux de drainage dans les départements suivants : Ain, Loire, Nord, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Yonne. Dans presque tous les départements, les ingénieurs du service hydraulique ont été chargés spécialement de s'occuper du drainage. On trouve des ingénieurs ou des entrepreneurs habiles dans Seine-et-Marne, le Nord, l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, la Haute-Marne, etc. Les principaux sont :

M. Aboilard, d'abord à Melun (Seine-et-Marne), maintenant à Paris, au rond-point de la barrière de l'Étoile, n° 10;
M. Charles Barbier, à Chaumont (Haute-Marne);
M. Bordillon, à Bierné (Mayenne);
M. Chandora, à Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne);
M. Chauviteau, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 5, à Paris;
M. Corbent, à Écourt-Saint-Quentin (Pas-de-Calais);
M. Dubois, à Lille (Nord);
M. Dubost, à Bourg (Ain);
M. Lauret, à la Chapelle-Gautier (Seine-et-Marne);
M. Marc, à Gournay (Seine-Inférieure);
M. Mille, à Montbrison (Loire);
M. Quénolle, à Compiègne (Oise).
M. Ratel, à Nangis (Seine-et-Marne);
M. Richard de Jouvance, à Versailles (Seine-et-Oise);
M. Rérolle, professeur-ingénieur à l'École impériale de la Saulsaie (Ain);
M. Roberty, au château de la Lambertie, près Sainte-Foy la Grande (Gironde);
M. Salomon, à la ferme-école de Poussery (Nièvre);
M. Vianne, 44, rue de Varennes, à Paris;
M. Vitard, à Beauvais (Oise).

Nous n'avons pas d'ailleurs placé dans cette liste les nombreux ingénieurs des ponts et chaussées qui s'occupent dans plusieurs départements de venir en aide aux agriculteurs qui veulent faire du drainage. Nous renvoyons le lecteur aux détails que nous avons donnés plus haut sur chaque département.

CHAPITRE VI

Du drainage dans les colonies

Nos colonies présentent un grand nombre de terrains marécageux ou du moins très-humides. Le ministère de la marine a pensé avec raison qu'il y aurait lieu d'y essayer le

drainage. Trois machines de M. Paul Borie, de Paris, ont été expédiées en 1856 à Bourbon, à la Martinique et à la Guadeloupe. Ces machines, comme nous l'avons expliqué (liv. IV, chap. LXIX, t. I, p. 301), sont particulièrement destinées à l'étirage des briques tubulaires, mais elles sont en outre applicables à la fabrication des tuyaux de drainage. Des collections d'outils pour l'ouverture des tranchées ont été envoyées en même temps, et nous croyons qu'on s'occupe de trouver des contre-maîtres ou ingénieurs capables de conduire les travaux sur le terrain.

CHAPITRE VII

Du drainage en Belgique

Les nombreuses publications de M. Leclerc, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du service du drainage en Belgique (voir nos 11, 23 et 39, t. II, p. 419, 423 et 439), permettent de donner un résumé exact et complet de la situation du drainage dans cet État. Dès 1835 M. le comte Visart de Bocarmé avait appliqué la nouvelle méthode d'assainissement dans sa propriété de Bury, près de Tournay. Plus tard, en 1846, M. le baron Édouard Mertens donna l'exemple de quelques opérations de drainage dans sa terre d'Ostin, près de Namur. Mais ces premiers essais n'avaient pas eu d'imitateurs, lorsque, au printemps de 1849, le gouvernement eut l'idée d'envoyer en Angleterre un ingénieur, M. Leclerc, pour y étudier les différentes méthodes d'assainissement, et pour en rapporter les machines et les outils les meilleurs, de manière à doter l'agriculture belge de tous les progrès imaginés de l'autre côté du détroit.

Au mois d'octobre 1849, après le retour de M. Leclerc, le gouvernement belge établit un service spécial de drainage, dont l'organisation fut réglée par les arrêtés ministériels du 11 octobre 1849, du 23 avril 1850, du 16 mars 1852, et par les arrêtés royaux des 29 et 30 août 1851. Les principales attributions de ce service sont les suivantes: « Les ingénieurs qui y sont attachés sont mis à la disposition de tous ceux qui désirent entreprendre des travaux d'assainissement. Les personnes qui confient l'étude ou la direction de leurs opérations de drainage aux agents de l'État ne doivent leur payer aucune rétribution pour les travaux auxquels ils se livrent, ni pour les plans qu'ils fournissent; ces fonctionnaires reçoivent seulement de ceux qui réclament leur concours une indemnité, pour frais de déplacement, calculée à raison de $0^f.25$ par kilomètre de voyage en chemin de fer, de $0^f.50$ par kilomètre de voyage en route ordinaire, et de 6 fr. par jour de voyage ou de séjour. Les surveillants sont payés à raison de $1^f.50$ par jour, par les personnes qui les emploient, et ce salaire vient en déduction de leur traitement. »

Au printemps de 1850, quelques opérations de drainage furent exécutées en divers lieux, pour montrer aux cultivateurs les heureux effets de cette amélioration. Plusieurs machines à étirer les tuyaux furent placées gratuitement chez des potiers qui contractèrent l'obligation de vendre leurs produits à des prix modérés. Les Sociétés et les Comices agricoles furent invités à prêter leur concours à l'œuvre que le gouvernement avait entreprise, à propager les méthodes perfectionnées d'assainissement. Certains avantages furent faits aux membres des Comices, pour les décider à exécuter des essais. L'État s'engageait à fournir à ceux qui voudraient commencer à drainer les tuyaux nécessaires pour l'exécution du drainage d'un demi-hectare

de terrain, à leur prêter des outils, et à leur envoyer des agents chargés de la direction des travaux.

Une des premières préoccupations du gouvernement fut aussi de présenter à la législature une loi spéciale (loi du 10 juin 1851), qui autorise tout propriétaire d'un champ humide à faire passer à travers les terrains inférieurs les eaux provenant du drainage.

Par des arrêtés ministériels du 15 novembre et du 12 décembre 1851, le gouvernement institua enfin un cours public de drainage, et un jury fut chargé de délivrer, après examen, des diplômes de capacité aux personnes qui seraient capables de diriger les travaux d'assainissement.

A la fin de 1855, il y avait en Belgique un corps composé de 53 draineurs diplômés, distribués entre les provinces de la manière suivante : Anvers 1, Brabant 15, Flandre occidentale 2, Flandre orientale 5, Hainaut 22, Liége 3, Luxembourg 1, Namur 4, Limbourg 0. « Cependant, dit M. Leclerc dans son septième rapport annuel au ministre, le nombre des draineurs est encore trop restreint eu égard à l'importance des opérations d'assainissement qui se font chaque année dans notre pays ; en sorte que les agriculteurs se trouvent fréquemment encore dans la nécessité d'avoir recours pour le drainage à des personnes qui sont loin de posséder les connaissances nécessaires pour l'appliquer avec méthode, économie et succès. Le gouvernement a compris que, pour parer aux graves inconvénients que peut avoir un pareil état de choses, il était indispensable que tous les agriculteurs eussent la faculté de faire contrôler leurs opérations d'assainissement par un homme compétent ; c'est pourquoi le département de l'intérieur a décidé que le chef du service du drainage pourrait inspecter, sans frais pour les particuliers, tous les

travaux de drainage que feront exécuter dorénavant les draineurs privés, diplômés ou autres. »

La mise à exécution des diverses mesures que nous venons d'indiquer a occasionné à l'État une dépense annuelle d'environ 9,000 francs. Pour l'exercice 1855 la dépense s'est ainsi subdivisée :

Traitements et frais de déplacements des fonctionnaires du service du drainage..........................	6,801f.70
Salaire d'un dessinateur..........................	389.50
Salaire de deux surveillants..........................	928.97
Réparations de machines à fabriquer les tuyaux.......	278.47
Transport et entretien d'outils de drainage..........	55.75
Frais occasionnés par les examens..................	545.28
Total............. .	8,999.67

D'après le huitième rapport de M. Leclerc, l'application du drainage est arrivée, dans le plus grand nombre des provinces belges, à un tel degré de développement que l'État peut désormais, sauf quelques rares exceptions, se dispenser d'accorder des subsides aux cultivateurs pour les engager à faire des essais sur une petite échelle ; il n'est pas non plus nécessaire qu'il continue à distribuer gratuitement des machines servant à la confection des tuyaux. Le rôle du gouvernement se borne donc aujourd'hui à fournir aux agriculteurs les moyens d'appliquer convenablement le drainage, en mettant à leur disposition un certain nombre d'agents chargés de diriger et d'exécuter par eux-mêmes les opérations de desséchement ou bien de contrôler les travaux entrepris par les draineurs privés. Les dépenses faites par l'État en faveur du drainage sont par conséquent fort minimes ; pendant l'exercice 1856, elles ont atteint la somme de 8,991 fr. 57 c., et elles se divisent comme il suit :

Traitements, frais de bureau et frais de déplacement...	7,865f.10
Salaire de deux surveillants..........................	858.50
Tuyaux pour essais de drainage dans le Luxembourg...	151.47
Transport et entretien d'outils de drainage, dépenses diverses....................................	116.50

Les travaux exécutés directement par le service du drainage ne forment qu'une fraction, le quinzième environ de la totalité des opérations aujourd'hui achevées en Belgique, mais ils s'étendent sur une assez grande surface, environ 1,500 hectares, pour que M. Leclerc ait pu en déduire des éléments suffisants au calcul de la surface totale drainée, étant donné le nombre des tuyaux fournis par les fabriques. En effet, M. Leclerc trouve, en moyenne par hectare, les résultats suivants :

	Mètres.
Longueur des drains ordinaires........................	875
Celle des drains collecteurs..........................	172
Longueur totale.............	1,047

La longueur des collecteurs fait, d'après ces chiffres, 16.4 pour 100 de la longueur totale; nous avons trouvé pour des opérations faites en France (liv. V, chap. IX, t. II, p. 111) le nombre 16.9 pour 100.

M. Leclerc ajoute : « Les tuyaux que l'on emploie pour le drainage ont généralement une longueur de 30 centimètres, et le déchet résultant du transport ou de la présence de tuyaux de mauvaise qualité peut être évalué à 5 pour 100. En prenant ces chiffres pour base, on calcule aisément qu'il faut en moyenne, pour assainir un hectare de terrain, 3,062 petits tuyaux et 601 tuyaux de grand calibre, c'est-à-dire 3,663 tuyaux en tout. » C'est sur ces données que M. Leclerc, connaissant la quantité de tuyaux vendue par toutes les fabriques du pays, a calculé l'étendue totale des terrains qui ont été soumis au drainage

chaque année. Les progrès du drainage en Belgique peuvent ainsi être résumés dans le tableau suivant :

Années.	Nombre de fabriques de tuyaux en exercice.	Nombre des agriculteurs qui ont appliqué le drainage.	Étendue calculée des terrains drainés. hectares.
1850	9	35	150
1851	20	205	566
1852	33	599	1,488
1853	56	1,198	3,645
1854	76	2,114	5,168
1855	88	3,448	7,631
1856	106	4,021	9,244
	Totaux.......	11,620	27,892

M. Leclerc admet que l'assainissement d'un hectare de terrain coûte en moyenne, en Belgique, $201^{f}.12$, tous frais compris ; qu'en conséquence ce pays a consacré à cette amélioration 5,610,000 francs, qui lui ont donné, en 1856, à 20 pour 100, un excédant de revenu agricole de 1,122,000 francs.

Le nombre de fabriques de tuyaux établies en Belgique a suivi le mouvement progressif suivant :

1850	9
1851	20
1852	33
1853	55
1854	76
1855	88
1856	106

Les 106 fabriques existant en 1856 se répartissaient ainsi par province :

Anvers	3
Brabant	12
Flandre occidentale	10
Flandre orientale	7
A reporter	32

10.

Report	32
Hainaut	42
Liége	6
Limbourg	4
Luxemboug	2
Namur	20
Total	106

Ces 106 fabriques possèdent en tout 130 machines à étirer les tuyaux ; on compte : 6 machines mues par la vapeur ; 38 machines du système Clayton ; 41 machines à double caisse du système Dovie ou d'une disposition analogue ; 42 machines à simple effet, de Dovie, de Williams ou de Calla ; une machine à action continue de Randell et Saunders ; une machine à action continue de Franklin ; enfin, une machine de Whitehead à simple caisse. Il y a 2 fabriques qui utilisent chacune trois machines et 21 qui en emploient deux. Vingt-huit machines, ou à peu près le quart du nombre total, sont la propriété du gouvernement.

M. Leclerc donne dans son huitième rapport un tableau détaillé des quantités de tuyaux vendues en 1856 par 99 fabriques. On y voit que 8 fabriques ont vendu un million de tuyaux et au delà, mais que quelques-unes n'en ont livré que de 30,000 à 40,000. Le nombre total de tuyaux fabriqués se répartit ainsi :

Nombre de tuyaux ordinaires vendus en 1856	32,810,912
Nombre de tuyaux vendus en 1856 pour être débités à l'état de manchons	6,775,476

Cela fait en tout 39,586,388 tuyaux, et en moyenne, par fabrique, 399,000 tuyaux environ.

Chaque tuyau destiné à être débité en manchons en fournit trois ; on a donc employé en Belgique, en 1856, un nombre de manchons d'environ 20 millions, contre

33 millions de tuyaux. Les drainages effectués avec des manchons forment donc 63 pour 100 environ de l'ensemble des opérations, ou à peu près les deux tiers.

CHAPITRE VIII

Du drainage dans la Grande-Bretagne

§ 1er. — *Avant-Propos.*

Nous lisons le passage suivant dans le rapport que M. Denison, président de la Société royale d'Agriculture d'Angleterre, président du parlement, vice-président de la classe d'agriculture du jury international de l'exposition universelle de Paris en 1855, a adressé au parlement sur cette exposition :

« Les améliorations les plus considérables ont été obtenues dans la culture des terres fortes : le drainage en est la base. Cette opération, maintenant mieux comprise que par le passé et généralement exécutée à une profondeur suffisante, a changé le caractère agricole de districts entiers, et de sols rebelles et stériles a fait des terres faciles à travailler et productives.

« Il serait intéressant de calculer l'étendue des terres drainées chaque année; mais on n'a pas de données suffisantes pour une estimation détaillée digne de toute confiance. Les opérations de drainage se font au moyen de prêts de l'État, de capitaux fournis par des compagnies, et de l'argent consacré à cette amélioration par les propriétaires du sol.

« Sur le crédit de 100 millions destiné par l'État à des

avances pour le drainage, il a été avancé pendant chacune des trois dernières années les sommes suivantes :

	fr.
1852	10,261,950
1853	7,965,925
1854	8,068,200
Total	26,296,075

« Dans quelle proportion les terres drainées sur les fonds publics se trouvent-elles avec celles drainées par les ressources privées ? Si le district que j'habite pouvait être pris comme terme de comparaison pour toute l'étendue de la Grande-Bretagne, les terres drainées par l'emprunt consenti par l'État ne seraient pas plus du quart de celles drainées par les capitaux privés. Dans ce cas, la somme totale dépensée pour le drainage, pendant les trois années 1852, 1853 et 1854, monterait à 131,480,375 fr. En comptant 250 fr. de dépense par hectare, on trouve 525,921 hectares drainés en trois ans. Le capital employé en travaux de drainage a été fourni en très-grande partie par les propriétaires; un capital égal a été avancé en engrais par les fermiers des trois royaumes. Ce n'est pas là une vague estimation, c'est une certitude réelle; car les ventes de guano du Pérou, faites par MM. Gibbs et Cie, ont été, pendant ces trois dernières années :

	Tonnes.
1852	118,000
1853	135,000
1854	177,000
Total	430,000

« En comptant 300 fr. pour prix d'achat et de transport, on trouve la somme de 129 millions de francs. »

On voit, par cette citation de l'opinion d'un homme

placé aux sources des documents, qu'il est très-difficile de donner avec une complète certitude le chiffre total des travaux de drainage exécutés dans l'ensemble des trois royaumes. Cependant la publication récente d'un rapport lu à la Société des Arts de Londres, par M. J. Bailey-Denton et intitulé : *Progrès et résultats du drainage souterrain dans la Grande-Bretagne*, nous met en mesure de donner des détails d'un très-haut intérêt sur le drainage en Angleterre et en Écosse. Ces détails, à cause de la discussion que le rapport de M. Denton a provoquée, ont pris un degré de précision plus grand que nous ne pouvions l'espérer. D'un autre côté nous avons pour l'Irlande les renseignements les plus circonstanciés. Depuis vingt-cinq ans, en effet, le conseil des travaux publics d'Irlande publie des rapports annuels détaillés, à l'aide desquels il est facile de suivre le développement de toutes les opérations d'améliorations agricoles. Nous allons présenter un résumé succinct des rapports des inspecteurs du drainage et des comptes rendus du conseil jusqu'à la fin de 1855, le 24e rapport annuel publié en 1856 étant le dernier que nous ayons entre les mains.

§ 2. — *Drainage agricole et amélioration de la propriété foncière en Irlande.*

Ainsi que nous l'avons déjà dit, on distingue chez nos voisins les améliorations agricoles et l'assainissement général, ou, pour employer les mots anglais : *land improvement* et *arterial drainage*.

On trouvera dans le livre VII de cet ouvrage, consacré à la législation du drainage, les lois spéciales en vertu desquelles opèrent les commissaires, les inspecteurs et les ingénieurs de district.

Nous dirons seulement ici que les lois relatives à l'amélioration de la propriété foncière en Irlande (*landed property improvement acts*) sont les suivantes : 10 *Vict., cap.* 32 ; 12 *Vict., cap.* 23 ; 12 et 13 *Vict., cap.* 59 ; 13 et 14 *Vict., caps.* 31 et 113 ; 15 et 16 *Vict., cap.* 34. En vertu de ces lois, les travaux pour lesquels les prêts par l'État sont autorisés sont les suivants :

1° Le drainage des terres par les moyens approuvés par les commissaires ;

2° Les sous-solages et tous les approfondissements de la couche arable ;

3° L'irrigation, le colmatage et le limonage des terres ;

4° Les endiguements contre les envahissements de la mer, ou des eaux de marée, ou des rivières ;

5° Les clôtures, ou les travaux défensifs, ou l'amélioration des barrières, des drains, des ruisseaux et cours d'eau agricoles ;

6° La mise en valeur des terres vagues ou autres ;

7° L'établissement de chemins de ferme ;

8° L'extraction des rocs et des pierres ;

9° La construction de nouveaux bâtiments d'exploitation solides ;

10° La construction de bâtiments propres à former des usines à lin, et l'établissement de cours d'eau ou de prises d'eau destinés à leur fournir la puissance motrice. Dans tous les cas les propriétaires doivent se procurer les machines avec leurs propres ressources.

Les dispositions des divers actes de l'*amélioration de la propriété foncière* règlent que les avances de l'État se feront en plusieurs versements, ordinairement par cinquièmes de la somme prêtée. Les prêts supérieurs à 62,500 fr. ne peuvent être faits que par des à-compte de 12,500 fr. chacun. Afin de bien fixer l'opinion du lecteur sur les ré-

sultats généraux obtenus, nous citerons un passage du rapport publié en 1854 par le *Board of public works*.

« Dans tous les cas, dit ce rapport, ce sont les propriétaires qui ont obtenu les prêts qui doivent faire exécuter les travaux. L'action du conseil des travaux publics est exclusivement administrative et se borne à la surveillance. Pour garantir aux héritiers et aux ayants droit, de quelque nature qu'ils soient, la valeur entière des sommes empruntées, les inspecteurs du drainage et des améliorations agricoles, commissionnés par le *Board of public works*, s'assurent si tous les prêts ou fractions de prêts ont été bien employés à leur destination. En cas de non-réussite dans les travaux par suite de mauvaise exécution ou de déviation dans les projets approuvés on refuse de continuer les autres versements, jusqu'à ce que le mal ait été réparé, et que tous les travaux aient été exécutés d'une manière satisfaisante.

« L'adoption de ce système de surveillance a présenté de grands avantages. La crainte de la honte et du désagrément qui résulteraient pour les propriétaires, les entrepreneurs et les ouvriers, du refus d'admission des travaux, les tient continuellement sur leurs gardes. L'approbation des travaux exécutés, suivie d'un nouveau versement, flatte tous ceux qui y ont concouru, et chacun se remet à l'œuvre avec plus d'ardeur et de confiance.

« En résumé, le système a un succès complet. Quelques propriétaires qui ont obtenu des prêts à plusieurs reprises se sont tellement félicités de la marche suivie que, quoiqu'ils eussent à leur disposition des capitaux plus que suffisants, ils ont préféré avoir recours aux emprunts faits sur l'État, afin de profiter de l'avantage qu'ils trouvaient aux inspections des officiers du comité des travaux publics, car ils avaient reconnu que les tra-

vaux exécutés sous la surveillance de leurs propres agents étaient moins bien réussis que ceux entrepris sous le régime des actes de l'amélioration de la propriété foncière. Ces propriétaires, après l'achèvement des travaux, se sont empressés de s'acquitter immédiatement envers l'échiquier. »

Depuis l'origine du régime adopté en Irlande pour l'amélioration de la propriété foncière, c'est à-dire depuis 1847 jusqu'à la fin de 1855, 3,149 prêts ont été sanctionnés par le Conseil des travaux publics, et ils se montent à la somme de 58,990,750 francs.

Toutefois, pendant la période qui s'est écoulée depuis 1847, un certain nombre de prêts, qui avaient été sanctionnés, ont été abandonnés par les propriétaires ou annulés par les commissaires en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte XXXI des 13e et 14e années du règne de Victoria. Il en est résulté une réduction de 9,259,125 fr. Il reste donc une légère balance non encore employée sur le capital de 50 millions de francs votés par le parlement pour le service de l'amélioration des terres en Irlande, et il était probable que les sommes qui devaient rentrer devaient faire un capital disponible suffisant pour être employé à de nouveaux prêts en 1856.

Les demandes d'emprunt ont été du reste beaucoup plus considérables que celles accordées; elles se sont élevées à 3,800 pour un capital de 108 millions de francs.

Au 31 décembre 1855, la somme avancée pour des travaux d'amélioration s'élevait à 35,730,730 francs. Sur cette somme, 17,462,216 francs avaient servi à solder 1,652 prêts pour des travaux terminés et pour lesquels ont été délivrés des certificats définitifs. Il a été consenti en outre 1,425 prêts montant à 18,268,413 francs pour des travaux en cours d'exécution. Mais la somme de

13,142,692 francs ayant déjà été employée, il ne restait plus entre les mains des propriétaires, pour servir à les terminer, que la somme de 5,125,647 francs. Sur ces divers totaux, 153 prêts, s'élevant ensemble à la somme de 1,292,500 francs, avaient été consentis pour la construction de bâtiments de ferme. 83 de ces bâtiments, pour la somme de 722,500 francs, étaient complétement terminés; les autres avançaient rapidement. Ces prêts ont été faits de la manière suivante :

Depuis l'origine jusqu'à	1851	38
— —	1852	29
— —	1853	35
— —	1854	28
— —	1855	23
	Total	153

Les emprunts pour l'élévation de bâtiments de ferme ont eu beaucoup de succès, quoique les propriétaires n'en aient pas profité autant qu'on aurait pu le croire. Cela provient de la disette et du prix excessif des bois et des autres matériaux de construction, de la rareté des bons ouvriers, de la cherté de la main-d'œuvre, causée par l'émigration. Il fallait en outre, pour qu'un prêt pût être fait, que le montant du fermage fût au moins de 2,500 fr., ce qui est un chiffre très-élevé pour l'état actuel de l'Irlande, car il exige une grande étendue de terres.

« La plupart des prêts destinés à la construction de bâtiments d'exploitation, disent les commissaires dans un de leurs rapports annuels, ont été faits, soit à de petits propriétaires cultivant par eux-mêmes, soit à des fermiers, la plupart anglais ou écossais ; dans ce cas, leurs exploitations se composent de plusieurs petites fermes réunies. Il y a une grande tendance à s'écarter de la méthode anglaise et écossaise, dans laquelle on emploie un gros capital à

construire des bâtiments d'une grande solidité, dont certaines parties peuvent être remises à plus tard, tandis que le capital qu'elles nécessitent, employé à l'amélioration et à la culture de la terre, rapporte un intérêt plus élevé.

« Mais, aussitôt que les travaux les plus importants sont terminés; que la ferme est drainée, sous-solée et close; que le bétail, les instruments et les récoltes sont à l'abri, le surplus du capital doit seulement servir à élever des bâtiments beaux et commodes. Telle est l'opinion de beaucoup de bons fermiers et celle des propriétaires prévoyants.

« Dans l'état comparativement arriéré de l'Irlande, il ne peut y avoir aucun doute qu'il serait peu judicieux de construire des appareils coûteux et compliqués pour la distribution de l'engrais liquide, ou de dépenser 200 à 250 fr. par tête pour loger le bétail, lorsqu'on peut le faire pour 62f.50 à 75 francs d'une manière à peu près aussi efficace.

« Sous ce rapport, il est donc probable que les fermiers de ce pays sont dans la bonne voie en évitant, pour le moment, les grosses dépenses de bâtisses, pour porter leurs ressources sur l'amélioration et la culture de la terre. »

En général, en Irlande, surtout dans les comtés de l'ouest et du centre, les fermes se composent d'une grande étendue de pâturage et d'une petite étendue de terres en labour. Aussi les constructions de fermes irlandaises se distinguent essentiellement des constructions des fermes anglaises et écossaises. Toutefois, depuis que beaucoup de terres humides, jusqu'alors à peu près sans valeur, ont été drainées et sous-solées, le système de culture alterne s'est introduit dans le pays, et les bâtiments ont pris une importance un peu plus grande. D'après les rapports des ingénieurs, les frais préliminaires pour ces constructions ne se sont pas montés à plus de 1 pour 100 de la dépense,

ces frais comprenant l'exécution des plans, devis, estimations, etc., mais non les dépenses relatives au titre, à l'avertissement et autres formalités prescrites par les actes de l'amélioration foncière.

Quant aux usines à teiller le lin, les demandes d'emprunts ont été rares jusqu'ici. Il n'y a guère de probabilités qu'elles augmentent beaucoup; la culture du lin ne s'étend que très-lentement. A moins que des prix très-élevés ne viennent offrir un appât suffisant pour contre-balancer la crainte des pertes ordinaires qui résultent des premiers essais, les inspecteurs de districts regardent comme devant rester très-rares les grands établissements de cette nature.

Le succès du drainage complet, des sous-solages, de l'arrachage des pierres, de l'établissement de clôtures et de chemins d'exploitation, etc., a au contraire été très-général; nous parlerons ailleurs des effets constatés; nous placerons seulement ici un résumé des travaux exécutés sur les fonds prêtés pour les améliorations de la propriété foncière. Sur ces fonds, on a drainé en Irlande :

De 1848 à 1851	52,107	hectares.
en 1852	6,885	
en 1853	3,038	
en 1854	2,226	
en 1855	2,712	
Total en 8 ans	66,968	

Le prix moyen du drainage a été de 296f.51 par hectare. L'ensemble des travaux a donc coûté 19,856,681f.68.

Une grande partie des terres drainées ont été soumises à des sous-solages; on ne trouve dans les rapports du conseil des travaux publics de l'Irlande aucun renseignement général relatif à la dépense qui incombe à ces travaux dans les frais du drainage.

Les travaux de drainage qui ont été approuvés ont été généralement exécutés en creusant les tranchées à une profondeur de 1m.22 à 1m.37, et en espaçant les lignes de drains de 9 mètres à 14 mètres.

Les inspecteurs du drainage sont d'accord pour donner partout la préférence à l'emploi des tuyaux, qui sont reconnus coûter moins et produire un meilleur effet que les pierres cassées; seulement les fabriques manquent encore et l'on s'occupe d'en augmenter le nombre.

§ 3. — *Drainage artériel en Irlande.*

Nous allons maintenant nous occuper de la seconde partie des opérations de drainage exécutées en vertu des actes 5 et 6 *Vict.*, cap. 89; 8 et 9 *Vict.*, cap. 69; 9 *Vict.*, cap. 4; 10 et 11 *Vict.*, cap. 79; 16 et 17 *Vict.*, cap. 130; 18 et 19 *Vict.*, cap. 110. Il s'agit du drainage artériel avec amélioration de la navigation et de l'emploi de la force de l'eau; c'est un genre de travaux qui n'a pas encore été imité en France, du moins d'une manière générale.

C'est en 1842 que les travaux de drainage artériel ont commencé en Irlande; ils sont exécutés pour créer les écoulements principaux, pour améliorer la navigation, pour employer la puissance motrice provenant des chutes d'eau, pour rendre à la culture de vastes terrains marécageux, pour empêcher les désastres trop fréquents causés par les inondations. On trouvera dans les actes du parlement dont nous venons de citer les dates, actes que nous donnons *in extenso* dans le livre VII de cet ouvrage, les conditions qui régissent cette belle entreprise, aujourd'hui arrivée presque à son terme.

Nous dirons seulement ici que les frais sont supportés soit par les comtés, soit par les propriétaires des terrains

qui ont profité des travaux exécutés. Les propriétaires, consultés, devaient payer la première partie des frais lorsque la majorité avait approuvé les projets. Toutefois, le premier consentement des propriétaires n'approuvait qu'une dépense maximum de 3 livres sterling par acre, soit 185f.32 par hectare. Dans les districts où cette somme s'est trouvée insuffisante, on a dû avoir recours à une nouvelle convocation pour obtenir un second consentement des propriétaires. Dans quelques districts, remise a été faite par l'État d'une portion de ces frais supplémentaires. Les frais mis à la charge des comtés sont principalement ceux relatifs à la construction des ponts. Pour le payement des frais laissés à la charge des propriétaires des prêts ont été consentis; les intérêts de ces prêts sont compris dans les sommes à recouvrer. Au 31 décembre 1855, le total de la dépense mise à la charge des propriétaires au sujet de diverses entreprises commencées en vertu des actes sur le drainage artériel, déduction faite des sommes reçues en remboursement pour des travaux imputables aux comtés, s'élevait à la somme de 51,621,475 francs. Dans cette somme, les travaux exécutés en 1855 sont comptés pour 3,719,475 francs, y compris 1,159,425 francs, montant des intérêts des prêts faits pour des travaux non encore terminés. Sur la dépense totale, 15,306,575 francs doivent être considérés comme étant à la charge des districts terminés ; remise a été faite de 4,574,575 francs, et il faut compter 36,314,900 francs comme étant à la charge des districts non encore terminés.

Sur le total relatif aux districts dont les travaux sont achevés, déjà 3,806,525 francs ont été remboursés par les propriétaires.

Depuis l'origine, les dépenses annuelles se sont ainsi réparties :

1842	5,185f.62
1843	14,148.22
1844	269,959.47
1845	490.845.10
1846	2,471,749.58
1847	7,237,075.31
1848	5,237,604.37
1849	5,704,077.39
1850	8,944,577.91
1851	7,025,837.81
1852	4,968,716.04
1853	3,745,799.37
1854	4,043,000.00
1855	3,619,475.00
Total	53,778,051f.19

Il faut déduire de cette somme celle de 8,209,783f.95, montant des intérêts du capital emprunté.

Les travaux sont terminés dans 94 districts; ils sont encore en exécution dans 27, et ils ne sont pas commencés dans 17. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour se résument ainsi :

Pour les 94 districts dont les travaux sont terminés, les opérations effectuées au 31 décembre 1855 donnaient les résultats suivants :

Surface des bassins pluvieux	765,924 hectares.
Dépense totale	16,169,731 francs.
Portion de la dépense mise à la charge des comtés pour travaux publics	863,145 francs.
Portion de la dépense mise à la charge des propriétaires	11,096,402 francs.
Surface inondée ou en souffrance qui a été drainée ou améliorée	48,503 hectares.
Coût du drainage par hectare, y compris l'intérêt.	228f.56.
Accroissement de la valeur locative annuelle produite par le drainage	949,842 francs.
Somme complétement rentrée au 31 décembre 1855	4,131,585 francs.

Les 27 districts pour lesquels les travaux étaient en

cours d'exécution au 31 décembre 1855 donnaient les résultats suivants :

Surface des bassins.......	1,813,079 hectares.
Longueur des cours d'eau et des drains principaux à faire ou à améliorer.................	1,378 kilomètr.
Surface inondée ou en souffrance, estimée devoir être assainie ou améliorée.	74,003 hectares.
Surface estimée devoir bénéficier des travaux proposés..................................	83,447 hectares.
Dépense totale faite depuis le commencement des travaux jusqu'au 31 décembre 1855, y compris les intérêts des sommes avancées..	36,391,698 francs.
Dépense faite pendant l'année 1855............	3,531,093 francs.
Déblais exécutés en 1855.	953,038 m. cub.
Longueur de cours d'eau et de drains ouverts en 1855	450 kilom.
Journées de travaux faites en 1855.	721,727.

Pour les 17 districts dans lesquels les travaux ne sont pas encore entrepris, on a les chiffres suivants :

Surface des bassins.........................	157,423 hectares.
Longueur des cours d'eau ou des drains principaux à faire ou à améliorer.................	126 kilom.
Surface inondée ou en souffrance, estimée devoir être drainée ou améliorée..................	6,308 hectares.
Frais des études faites jusqu'au 31 décembre 1855.	45,292 francs.

Les grands travaux exécutés en Irlande pour le drainage artériel ont produit un bien immense, non-seulement à cause des améliorations directes obtenues, mais surtout parce qu'ils ont occupé une partie de la population valide de ce malheureux pays pendant les calamiteuses années de disette qu'il a traversées. Le tableau suivant indique les nombres de journées d'homme employées chaque année.

1844..................................	70,491
1845.	146,856
1846.	901,766
A reporter............	1,119,113

Report	1,119,113
1847.	3,436,593
1848.	2,231,965
1849.	3,148,056
1850.	4,592,383
1851.	3,315,193
1852.	1,788,249
1853.	877,458
1854.	962,055
1855.	721,727
Total	22,192,792

Les déblais exécutés chaque année ont été les suivants :

	Mètres cubes.
1844.	169,974
1845.	312,101
1846.	2,350,961
1847.	6,183,729
1848.	2,941,351
1849.	3,393,243
1850.	7,141,720
1851.	4,598,752
1852.	2,171,915
1853.	904,905
1854.	1,442,125
1855.	953,038
Total	32,563,814

Les longueurs de cours d'eau et de drains principaux améliorés ou ouverts à l'aide des travaux précédents se présentent de la manière suivante :

	Kilomètres.
Longueur ouverte de 1844 à 1851	1,128
— en 1852	359
— en 1853	111
— en 1854	322
— en 1855	450
En cours d'exécution	1,378
En projet	126
Total	3,874

On devra remarquer que les deux années 1842 et 1843

ont été entièrement consacrées aux études et aux opérations préliminaires. Parmi les canaux ouverts, une longueur de 805 kilomètres doit être navigable.

La surface totale qui, avant les travaux entrepris pour le drainage artériel, était sujette à être inondée, et souffrait constamment de l'excès d'humidité, s'élève à 138,258 hectares. C'est cette surface qui profite directement du drainage artériel. Les bassins dans lesquels se trouvent les terrains précédents forment une étendue de 2,736,426 hectares; ils profitent indirectement du drainage artériel, qui les rend susceptibles de recevoir le drainage agricole et d'en retirer toute l'amélioration possible. La superficie totale de l'Irlande est de 8 millions d'hectares; plus du quart de ce pays bénéficie par conséquent des grands travaux dont nous venons de donner un aperçu.

§ 4. — *Drainage en Écosse et en Angleterre.*

Les anciennes méthodes de drainage, telles que nous les avons décrites dans le livre II de cet ouvrage (t. I, p. 35 à 87), constituent une amélioration en général peu coûteuse, mais aussi peu durable; c'était d'ordinaire le fermier anglais ou écossais qui la gardait à sa charge. Depuis 1842 environ, le drainage est devenu une sorte de construction que l'on fait avec tous les soins possibles, dans le but d'en rendre la durée indéfinie; mais aussi le prix en est beaucoup plus élevé. Comment s'attendre dès lors à ce que le fermier, qui ne consacre en général aux besoins de son exploitation que 6 livres par acre (370 francs par hectare), dépense 5 livres (308 francs par hectare) en travaux de drainage? Il a fallu chercher les moyens pour que le fermier pût faire drainer ses terres par des tiers. Telle est, suivant M. Bayley Denton, l'ori-

gine des prêts pour le drainage et celle des compagnies.

Le premier acte public a été celui que M. Pusey a fait rendre en 1840 (voir livre VII, actes 55 des années 3 et 4 du règne de Victoria) pour autoriser les propriétaires de biens-fonds à couvrir les dépenses du drainage par voie d'hypothèque. Cet acte, pour des causes complexes, étant demeuré à peu près sans effet, dut être suivi, en 1846, de l'acte du prêt public (voir livre VII, acte 101 des 9ᵉ et 10ᵉ années du règne de Victoria). Lorsque les ressources du prêt public eurent été épuisées, on eut recours à différentes mesures ayant pour but de faire affluer vers les travaux de drainage tout l'argent nécessaire. Ces mesures sont :

1° L'acte du drainage par les fonds privés (acte 100 des années 12 et 13 du règne de Victoria); cet acte donne 22 ans pour amortir la dette contractée;

2° L'acte de la Compagnie de Drainage de l'ouest de l'Angleterre ou des terres du sud-ouest (acte 142 des années 11 et 12 du règne de Victoria); en vertu de cet acte, le propriétaire peut charger sa terre d'une rente perpétuelle;

3° L'acte de la Compagnie générale de Drainage et d'Amélioration foncière (acte 91 des années 12 et 13 du règne de Victoria); cet acte fixe la durée de l'amortissement à 50 ans;

4° L'acte de la Compagnie des Améliorations foncières (acte 154 des années 16 et 17 du règne de Victoria), en vertu duquel la durée de l'amortissement est fixée à 25 ans.

Tous ces actes ont établi en principe que le drainage souterrain est la propriété de la terre, et que la seule contribution que doit payer le fermier est le payement de la rente d'amortissement; ils admettent aussi que l'estimation préalable démontre que les bénéfices de l'opération

seront plus élevés que son prix de revient. Dans tous les cas, il est important que les travaux aient une durée au moins aussi longue que la rente d'amortissement ; c'est pourquoi leur direction ne doit être confiée qu'à des hommes d'une habileté reconnue.

Le temps accordé par les compagnies pour l'amortissement de la dépense doit influer d'une manière notable sur l'extension du drainage. Quelques chiffres suffisent pour le faire comprendre. Lorsque l'amortissement est de 50 ans, la rente annuelle ne s'élève que de $13^f.88$ à $16^f.20$ par hectare. Au contraire, lorsque la durée de l'amortissement n'est que de 25 ans, la rente s'élève de $20^f.06$ à $22^f.13$ par hectare. La différence est de plus de 40 pour 100, et le tenant, n'ayant à se préoccuper que de la quotité de la rente annuelle, il doit nécessairement préférer l'amortissement le plus long. Comme il n'est pas douteux qu'un drainage bien exécuté dure plus de 50 ans, M. Denton pense qu'il faudrait étendre à ce temps toutes les périodes d'amortissement.

Dans l'étude des travaux qui ont été faits jusqu'à ce jour et de ceux qu'il reste encore à entreprendre, M. Denton croit devoir diviser la Grande-Bretagne en trois parties, d'après les caractères géologiques des terres à améliorer.

La 1re région est celle de l'Ouest et du Nord-Ouest; elle renferme les districts formés de terrains primitifs et de transition ; ce sont : Cornwall ; parties du Devonshire, du Somersetshire et du pays de Galles ; Monmouth, Worcester, Hereford, Salop, Lancashire, Yorkshire, Northumberland, Cumberland ; parties de l'Écosse et quelques régions extrêmes des districts du Midi.

La 2e région est celle des districts du Centre ; elle es formée de terrains secondaires inférieurs jusqu'à la limite

inférieure de la craie. Elle renferme : parties du Devon, du Somerset, du Dorset; parties du Gloucester, du Monmouth, du Worcester, du Salop et du pays de Galles; parties du Lancashire, du Yorkshire, du Northumberland, du Westmoreland, du Cumberland; le Durham; partie de l'Écosse; parties du Lincolnshire, du Norfolk, du Cambridge, du Huntingdon; parties du Bedford, du Buckingham; parties d'Oxford, du Berks, du Wilts; Warwick, Northampton, Rutland, Leicester, Nottingham, Derby, Stafford, Cheshire.

La 3e région, s'étendant sur les districts de l'Est et du Sud-Est, comprend : les craies supérieures des terrains secondaires, ainsi que le dépôt tertiaire qui repose sur la craie; ce sont : parties du Dorset, Wilts, Berks, Hants, Oxford; parties de Bucks et Beds; parties du Cambridge et Hants; Hertford, Middlesex, Surrey, Sussex, Kent, Essex; parties du Suffolk, du Norfolk, du Lincoln, du Yorkshire; quelques parties extrêmes des districts du Sud.

La ligne de séparation entre la 1re et la 2e région est courbe, et s'étend d'Exeter à Berwick; la limite inférieure des craies, qui sépare la 2e de la 3e région, commence à Weymouth, en Dorset, et finit à Flamborough-Head, en Yorkshire.

Les chiffres suivants rendent compte de l'étendue des terres cultivables, de celle des terres humides, de la surface déjà drainée, de celle qui reste à drainer, des sommes dépensées ou à dépenser pour cette amélioration :

Districts.	Étendue totale.	Étendue des terres cultivées et capables de culture.	Étendue des terres humides.
	Hectares.	Hectares.	Hectares.
Ouest et Nord-Ouest.	10,884,115	6,604,862	3,247,717
Centre............	7,641,788	7,128,228	4,214,950
Est...............	4,279,751	4,056,712	1,800,915
Totaux........	22,805,654	17,789,802	9,263,582

On remarquera que, d'après l'estimation de M. Denton, les 41 centièmes de la surface de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles réclament le drainage. Cette estimation est très-supérieure à celle que nous avons donnée pour la France, où nous avons compté seulement 23 pour 100 de la surface totale (livre III, tome I, p. 106).

Districts.	Sommes dépensées en vertu de l'acte du drainage au moyen des fonds publics.	Sommes dépensées en vertu de l'acte du drainage au moyen des fonds particuliers.	Sommes dépensées pour le drainage par les compagnies constituées.
Ouest et Nord-Ouest.	31,900,500 fr. »		
Centre............	28,250,000 »	3,218,075 fr. »	8,750,000 fr. »
Est................	3,066,575 »		
Totaux........	63,217,075 fr. »	3,218,075 fr. »	8,750,000 fr. »

Ces chiffres, qui s'arrêtent au milieu de 1855, donnent un total de 75,185,150 francs; c'est une somme bien moindre que celle que l'on pouvait prévoir d'après l'estimation de M. Denison, rapportée plus haut (page 176); mais il faut remarquer que l'honorable président de la Société royale d'Agriculture d'Angleterre avait fait un calcul pour étendre à toute la Grande-Bretagne les faits qu'il avait observés autour de lui; M. Denton, au contraire, a fait une étude attentive et successive de chacun des districts où le drainage a été opéré. Ajoutons encore que les travaux exécutés avec les fonds des particuliers ne forment que le neuvième de la somme totale employée en travaux de drainage.

Districts.	Étendue des terres actuellement drainées, tant sur les fonds publics que d'après les ressources particulières.	Étendue des terres qui restent à drainer.	Capital nécessaire pour achever les travaux de drainage.
	Hectares.	Hectares.	Fr.
Ouest et Nord-Ouest..	202,350	3,045,367	875,000,000
Centre.............	167,950	4,047,000	1,250,000,000
Est.................	182,115	1,618,800	500,000,000
Totaux.....	552,415	8,711,167	2,625,000,000

La moyenne de la dépense n'est portée, d'après les chiffres précédents, qu'à 136f.10 par hectare, chiffre très-faible et qui démontre que, dans la Grande-Bretagne, on a cherché les moyens d'opérer le drainage de la façon la plus économique.

Voici maintenant la répartition, entre l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse, des diverses avances faites pour le drainage en vertu des actes votés par le parlement :

Avances sur les fonds de l'État.

	Sommes demandées.	Sommes dépensées.
	Fr.	Fr.
Angleterre..............	48,506,689	26,495,100
Pays de Galles..........	3,096,575	1,107,428
Écosse.................	62,279,196	35,617,072
Totaux.........	113,882,460	63,219,600

Pour parfaire la somme de 100 millions de francs que l'État a promis d'avancer pour le drainage, en Angleterre, en Écosse et dans le pays de Galles, il reste encore à dépenser la somme de 36,780,400 francs.

Les sommes destinées au drainage en vertu des actes relatifs à l'emploi des fonds particuliers se répartissent ainsi :

	Sommes sanctionnées.	Sommes dépensées.
	Fr.	Fr.
Angleterre et pays de Galles..	4,301,400	2,777,450
Écosse..................	1,802,075	440,625
Totaux.........	6,103,475	3,218,075

« Il résulte de ces chiffres, dit M. Denton, qu'il faudra encore une somme de 2 milliards 675 millions de francs pour terminer le drainage de la Grande-Bretagne. Il ne reste disponible, sur les prêts promis par l'État, que

37 millions de francs environ; le crédit privé devra donc fournir à l'agriculture un capital de 2 milliards 638 millions de francs. On peut penser que les 4 cinquièmes de cette somme se trouveront par des prêts, et que le capital des compagnies réunies de drainage et d'assurances fera le reste. On ne peut pas supposer que la législature sanctionnera de nouvelles avances par l'État au profit d'une seule classe de citoyens, puisque l'expérience a démontré que les compagnies particulières pouvaient parfaitement le faire.

«La somme de plus de 2 milliards à demander au crédit public, en présence de celle de 100 millions prêtée par l'État, paraît au premier abord bien considérable; mais il en est autrement si on la compare aux 7,151,719,850 francs qu'a coûté l'établissement des chemins de fer. En outre l'intérêt de l'argent placé dans les chemins de fer ne s'élève pas au delà de 3 1/2 pour 100, tandis que les opérations de drainage rapportent toujours plus, et qu'on a l'avantage de voir les prêts garantis par la valeur des terres. Il faut encore remarquer ce résultat immense, que le drainage a mis à la disposition de la Grande-Bretagne un excédant de subsistances qui ne peut pas être évalué à moins de 5 millions d'hectolitres par année jusqu'à ce jour.»

Nous terminerons ce paragraphe en ajoutant seulement que M. Denton a compris dans ses résumés tous les systèmes de drainage aujourd'hui pratiqués en Angleterre, savoir : le drainage peu profond, le drainage profond, une combinaison des deux premiers systèmes, le système Keythorpe, et l'emploi des puits absorbants. Nous reviendrons sur les effets de ces différentes méthodes de drainage dans les derniers livres de cet ouvrage.

§ 5. — *Résumé.*

Les détails dans lesquels nous sommes entré dans les paragraphes précédents démontrent que la Grande-Bretagne avait drainé jusqu'en 1856, savoir :

En Irlande et sur les fonds de l'État, 64 millions d'hectares. En admettant que, comme pour l'Angleterre, la proportion des travaux faits sur les fonds des particuliers soit le cinquième de ceux faits sur les fonds votés par le parlement, on aurait en tout 80,000 hectares.

En Angleterre, en Écosse et dans le pays de Galles, il y avait 552,000 hectares drainés.

Le total des opérations de drainage effectuées au commencement de 1856 dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne était donc de 632,000 hectares.

Les travaux de drainage dont nous parlons sont seulement ceux effectués depuis 1842, époque à laquelle, comme nous l'avons dit, cette amélioration foncière a eu une nouvelle extension et s'est effectuée suivant tous les principes d'un art régulier.

CHAPITRE IX

Du drainage en Suisse

L'initiative de la propagation du drainage sur le continent est due, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, à M. Jules Naville, de Genève, qui a publié en français, dès 1845, une excellente notice sur ce sujet. (Voir notre *Bibliographie du drainage*, n° 1, t. II, p. 416.) On comprend dès lors que ce soit le canton de Genève qui ait donné les premiers exemples du drainage en Suisse. De là cette amé-

lioration s'est étendue dans les cantons de Berne, de Lausanne, de Thurgovie et de Vaud. Nous extrayons les détails suivants d'une lettre que nous a écrite M. Jules Naville :

« Depuis longues années on pratique, dans la vallée du Léman, le drainage sous le nom de *coulisses* en pierres; cette opération, d'ailleurs fort dispendieuse, se faisait surtout pour les vignes. Quant au drainage proprement dit, j'ai été le premier à l'exécuter ici. Appelé à m'occuper d'agriculture dès mon enfance, j'avais été toujours péniblement frappé du temps que nos terres, argileuses et tenaces, mettaient à se sécher, et surtout de la difficulté que nous éprouvions à les bien cultiver. Cependant notre propriété présentait une situation partout inclinée et très-favorable à l'écoulement des eaux. Vous comprenez quelles devaient être mes préoccupations, lorsque, après avoir terminé mes études à Genève, après avoir fait un séjour en Allemagne, à l'Institut de Hohenheim, m'étant rendu en Angleterre en 1844, j'y entendis parler de tous côtés des avantages du drainage. Je compris tout de suite combien cette opération devait être utile dans nos terres fortes.

« Après avoir passé plusieurs semaines en Écosse, au milieu d'une contrée récemment drainée, où j'avais constaté toutes les merveilles produites par cette amélioration foncière, je n'hésitai pas, à mon retour à Genève, à la fin de 1844, à pratiquer le drainage dans des vignes, puis dans des champs, des prés et même des bois. Je fis mes premiers essais avec des pierres et avec des tuiles courbes que je fabriquai dans les mêmes dimensions que celles dont on se servait alors en Angleterre et en Écosse. Vous savez qu'à cette époque les tuyaux commençaient à peine à être connus; j'en avais apporté un morceau avec moi comme objet de curiosité; ce morceau m'avait été donné à Londres par Clayton, dont j'avais marchandé la machine. Je partageais alors, à l'égard des tuyaux, le scepticisme de tous mes amis les fermiers écossais, et j'avais assisté, au meeting agricole de Glasgow, à une leçon dans laquelle l'ardent promoteur du drainage, feu Smith de Deanston, m'avait paru convaincre très-peu ses auditeurs des avantages de ces petits cylindres. Quoi qu'il en soit, je me mis à drainer successivement toutes les parties de notre propriété, et je parvins à avoir quelques imitateurs. Il n'y a plus aujourd'hui un agriculteur du pays qui ne comprenne les avantages du drainage, et, si toutes les terres ne sont pas drainées, il faut l'attribuer aux difficultés des circonstances, à des révolutions incessantes, à la cherté du combustible, qui font que les tuyaux reviennent à un prix très-élevé.

« Outre les différents écrits que j'ai publiés sur le drainage, je fis ouvrir un concours par notre Société d'Agriculture, en 1849, pour distribuer des encouragements aux cultivateurs qui se mettraient à drainer, et je fis des leçons publiques sur le drainage. Je contribuai enfin, en 1851, à créer une fabrique de tuyaux pour laquelle je fis venir d'Angleterre une machine de Whitehead ayant figuré à l'Exposition universelle de Londres; cette fabrique est celle de Versoix, dirigée par MM. Martin et Poitry; bientôt après M. Knecht fit également venir une machine. En 1852 et 1853, 200 hectares purent être drainés autour de Genève à l'aide des tuyaux fournis par ces deux fabriques.

« Pour que cette amélioration foncière prît une nouvelle extension, il manquait de bons directeurs de travaux, et c'est ce qui nous décida à envoyer en Belgique, auprès de M. Leclerc, chef du service du drainage dans ce pays, un jeune homme intelligent, pour se familiariser avec tous les perfectionnements du drainage et de la fabrication des tuyaux.

« Il existe maintenant (1856) 5 fabriques de tuyaux dans la Suisse française, et le prix de ceux-ci commence à diminuer en même temps que leur qualité s'améliore. »

Parmi les propagateurs du drainage en Suisse nous citerons encore M. Eytel, à Lausanne; MM. Auguste et Armand Forel, à Morges, dans le canton de Vaud; M. Henri Thury, à Wildern (canton de Thurgovie). L'ensemble des opérations ne s'élève pas toutefois à plus de 1,000 hectares.

CHAPITRE X

Du drainage en Italie

De tout temps l'assainissement des terres a préoccupé les agriculteurs de l'Italie. C'est dans ce pays qu'ont été faits les plus beaux travaux relatifs à l'aménagement des eaux; c'est là qu'a pris naissance l'art de l'assèchement des terres arables à l'aide de fossés couverts ayant des rigoles souterraines formées par des pierres, par des branches d'arbres

et par divers autres matériaux; c'est là aussi que l'emploi des puits absorbants a été fait le plus fréquemment pour débarrasser le sol des eaux stagnantes. Cependant les procédés modernes du drainage, à l'aide des tuyaux de poterie, commencent à peine à être timidement essayés dans les États Sardes, en Toscane et dans quelques parties de la Lombardie. Deux ou trois machines à fabriquer les tuyaux ont seulement été introduites en 1855 et 1856 au delà des Alpes. Peut-être faut-il attribuer ce retard dans la propagation du drainage profond à ce que les méthodes d'assainissement déjà en usage en Italie étaient relativement plus parfaites que toutes celles jusqu'alors employées dans le reste de l'Europe. Nous sommes convaincu que les nouveaux procédés se répandront rapidement dès que leurs bons effets auront été constatés. Il est certain pour nous que, dans les pays chauds, où les sécheresses durent si longtemps et sont suivies de pluies si considérables, le drainage souterrain doit rendre non moins de services que dans les climats plus constamment humides. Un de ses effets les plus importants consiste à entretenir dans la terre arable une fraîcheur relative qui assure une végétation continuelle.

CHAPITRE XI

Du drainage en Allemagne

Les premiers travaux de drainage ont commencé en Allemagne en 1850, et les gouvernements des grands États, aussi bien que ceux des États secondaires, firent de véritables efforts pour vulgariser une pratique sur laquelle on peut compter pour augmenter, dans une forte proportion,

la masse des produits agricoles. A cet effet, ils commencèrent par envoyer des commissaires spéciaux en Angleterre et en Belgique pour y étudier toutes les questions relatives au drainage.

En 1851, les directeurs des écoles agricoles, les administrateurs de tous les établissements ruraux appartenant aux États, les directeurs des domaines princiers entreprirent des expériences pour constater les effets de l'opération; on fit en même temps distribuer à profusion dans toute l'Allemagne un écrit sur le drainage, ayant pour auteur M. de Doblhoff, ambassadeur d'Autriche à La Haye, ainsi qu'un traité de M. Scheibler sur le même sujet. Ces deux ouvrages portèrent la conviction dans l'esprit de tous les agriculteurs, et les années suivantes chacun se mit à l'œuvre. Nous allons examiner rapidement les principaux résultats obtenus dans chaque partie de l'Allemagne.

§ 1. — *Duché de Holstein.*

Nous commençons par le duché de Holstein parce que c'est dans ce petit pays qu'ont été exécutés pour l'Allemagne les premiers travaux de drainage.

En 1847 se tenait à Kiel le congrès annuel des agriculteurs de l'Allemagne; M. le baron Cramm, qui avait déjà exécuté sur ses terres du Holstein le drainage à la manière anglaise, et qui possédait une fabrique de tuyaux montée avec des machines venues d'Angleterre, expliqua à ses collègues étonnés l'importance des résultats qu'il avait obtenus. A cette époque, du reste, 5 machines fonctionnaient déjà dans différentes localités du duché de Holstein, et l'amélioration nouvelle était particulièrement propagée par un riche propriétaire demeurant à Gros-Nordsée, M. Hirschfeld. Dans une lettre publiée par

M. Kreuter dans son ouvrage sur le drainage (voir notre *Bibliographie*, t. II, p. 466), M. Hirschfeld ne craint pas de placer la révolution produite par le drainage bien au-dessus de celle que causa l'emploi de la marne cinquante ans auparavant. La plupart des agriculteurs du pays ont maintenant exécuté le drainage. Beaucoup de fermiers, quoique n'ayant que des baux de dix à onze ans, n'ont pas hésité à poser chaque année de 60,000 à 100,000 tuyaux. Enfin, tant dans le Holstein que dans le Sleswig, contrées où l'on ne construit pour ainsi dire qu'en briques, il n'est maintenant pas une tuilerie qui n'ait au moins une machine pour étirer les tuyaux de drainage.

§ 2. — *Mecklenburg-Schwerin.*

Le drainage selon la méthode anglaise a été introduit dans le Mecklenburg presque en même temps que dans le Holstein. En 1847 le capitaine Carr a importé les premières machines à étirer les tuyaux, établi une machine près de Lubeck, et exécuté les travaux de drainage sur sa propriété. Depuis cette époque le drainage s'est répandu rapidement, et l'on estime que, chaque année, il est employé à cette opération 2 millions de tuyaux, ce qui correspond au drainage de 500 à 600 hectares.

§ 3. — *Prusse.*

Il existe en Prusse 362 Comices agricoles, comptant 29,650 membres ordinaires, dont les cotisations annuelles forment une somme de 168,750 francs. Au sommet de ces associations se trouve le *Königlisches Landes-OEconomie Collegium*, qui sert d'intermédiaire entre le ministère de l'agriculture, d'une part, et les Comices agricoles de l'au-

tre. C'est par cette organisation que s'est faite la propagande du drainage. Cinq ingénieurs et des employés supérieurs du ministère de l'agriculture furent envoyés en Belgique et en Angleterre, et, en 1850, 5 machines à fabriquer les tuyaux furent introduites; en même temps, des essais de drainage étaient faits à Proskau et à Eldena. Des fabriques d'outils de drainage se fondèrent dans les principales villes, et, en 1851, les travaux sur le terrain commencèrent sur une certaine échelle. A la fin de 1851, le nombre des machines en activité se répartissait ainsi entre les différentes provinces de la monarchie prussienne :

Provinces.	Nombre de machines.
I. Prusse Orientale	8
II. Poméranie	19
III. Silésie	19
IV. Posen	6
V. Brandebourg	6
VI. Saxe	8
VII. Westphalie	3
VIII. Prusse rhénane	3
Total	72

A la fin de 1852, le nombre de machines était de 105; depuis, le nombre des machines a continué à croître lentement. Sur ces 105 machines de 1852, le gouvernement en avait introduit 24. Dans ces deux premières années, jusqu'à la fin de 1856, la monarchie prussienne avait drainé de 45,000 à 50,000 hectares.

§ 4. — *Grand-duché de Hesse.*

Le drainage, dans le duché de Hesse, a commencé en 1852; il y fonctionnait, en 1856, 10 ou 11 machines du système Williams. Le gouvernement avait commencé par faire venir 3 de ces machines, qu'il a prêtées pour un

an à des tuiliers; ceux-ci, au bout de ce temps, ont préféré payer ces machines et les garder, de telle sorte que l'administration a pu recommencer ses achats et ses prêts. Pendant les années 1853 à 1856, il a été drainé en tout environ 800 hectares. Les fabricants de tuyaux vendent une partie de leurs produits aux pays voisins, dont quelques-uns ont plus besoin du drainage que la Hesse.

Il existe à Darmstadt une bonne fabrique à étirer les tuyaux, c'est celle de M. Jordan; elle figurait à l'Exposition universelle de 1855, et nous en avons parlé précédemment (tome I, p. 245). Cette fabrique a fourni des machines à un très-grand nombre d'administrations publiques de l'Allemagne, savoir : l'Institut de Hohenheim (Wurtemberg); l'administration agricole de Nassau ; l'administration agricole de Wældeck; l'administration du comte Ysembourg, à Wachtersbach (Hesse électorale); l'administration royale d'agriculture de Hollande, à Luxembourg; l'administration ducale de Bade; l'Institut agricole de Hofwyl, pour le canton de Berne (Suisse); la direction impériale des fortifications, à Grætz (Autriche); l'administration impériale d'agriculture, en Carniole (Autriche); l'école agricole de Thurgovie; le gouvernement cantonal de Berne (Suisse); le gouvernement cantonal de Fribourg; l'administration du comté d'Aretin (Bavière); l'administration du comté de Luchesi (Autriche); l'administration royale du cercle de Haute-Bavière, à Ratisbonne; la Société industrielle de Lucerne (Suisse); le commandement supérieur de l'armée impériale et royale, à Vienne (Autriche); la commission des irrigations, à Laybach (Carinthie).

§ 5. — *Hanovre.*

Le drainage a commencé dans le Hanovre en 1849.

C'est un des pays où la culture est le plus avancée, et où les cultivateurs sont le plus disposés à accepter les innovations et les améliorations foncières; aussi y avait-il déjà 25 machines à fabriquer les tuyaux en 1852, et 35 en 1853. A la fin de 1856, on estimait à 27,000 hectares la surface drainée. On cite particulièrement dans ce pays la fabrique de M. Simering, à Adolphs-Hof.

§ 6. — *Duché d'Oldenburg.*

Le drainage n'a pas encore fait beaucoup de progrès dans le vieux duché d'Oldenburg; l'application n'en est encore générale que dans les principautés d'Eutin et de Birkenfeld. Il existait, en 1856, 2 fabriques de tuyaux, et la surface drainée était d'environ 1,000 hectares.

§ 7. — *Brunswig.*

D'après une note que nous a envoyée M. le baron de Mengen, le drainage a commencé à être établi sur une certaine échelle dans le duché de Brunswig dès 1852. Des travaux très-considérables ont été exécutés sur les domaines ducaux et sur les propriétés des particuliers. En 1856 on comptait 15 grandes fabriques de tuyaux et 20 petites; ces 35 fabriques ont employé 26 machines du système anglais de Whitehead; 24 machines du système de Veulé, consistant dans des cylindres couchés; 7 du système Williams, et une vingtaine d'autres de différents constructeurs, dont quelques-unes à bras : en tout 77 machines. M. le baron de Mengen porte à 4,900 hectares la surface drainée; il faut remarquer que le Brunswig n'a que 380,500 hectares de superficie. Les outils de drainage employés dans le Brunswig sont en partie d'origine an-

glaise; une seule maison de commerce en a importé, de 1852 à 1855, 3,200.

Les terres des domaines ducaux, quoique toutes louées à des fermiers, sont soumises au drainage. Jusqu'en 1853 l'administration ducale avait entrepris le drainage à ses frais; un arrêté du 13 mars 1853 dispose maintenant: 1° que les fermiers sont obligés de demander l'autorisation de pouvoir drainer, et de déclarer s'ils veulent faire l'opération à leurs frais ou à ceux des domaines; 2° qu'un état de la dépense effectuée est fait par un ingénieur; 3° que, dans le cas où le fermier opère le drainage à ses frais, la dépense lui est remboursée en vingt ans, suivant une échelle d'amortissement convenable; 4° que, si les domaines ducaux établissent le drainage, le fermier paye 4 pour 100 d'intérêt des frais occasionnés par l'opération; 5° que les réparations et l'entretien sont moitié à la charge du fermier, moitié à la charge des domaines, si ce n'est pour les réparations qui pourraient provenir de la faute du fermier. C'est dans ces conditions que les travaux suivants ont été exécutés :

Années.	Surface drainée.	Somme totale dépensée.	Prix moyen du drainage par hectare.
	Hect.	Fr.	Fr.
1853	902	134,872	182.77
1854	1,080	190,179	174.21
1855	924	170,627	180.77
1856	874	157,005	179.64
Totaux.........	3,780	682,683	
Prix moyen général...........................			180.60

Le prix minimum par hectare a été de 120 fr. 15 c., et le prix maximum de 263 fr. 75 c.

Les particuliers avaient drainé, de leur côté, en tout, 1,124 hectares.

§ 8. — *Royaume de Bavière.*

Le drainage a pris une assez grande extension dans la Bavière; on y comptait, en 1856, 10 fabriques de tuyaux pouvant fabriquer ensemble 4 millions de tuyaux, ce qui correspond à un drainage annuel de 1,100 hectares. En tout, la Bavière a drainé actuellement de 3,000 à 4,000 hectares.

§ 9. — *Royaume de Wurtemberg.*

On a pensé, dès l'origine de la propagation du drainage en Europe, que les terres du Wurtemberg n'avaient pas, en général, besoin de cette amélioration foncière; cependant, en 1856, on y comptait 4 fabriques de tuyaux, et la surface drainée s'étendait à environ 1,000 hectares.

§ 10. — *Royaume de Saxe.*

Le drainage a pris en Saxe une très-grande extension. En 1851, le gouvernement envoya en Angleterre un fonctionnaire instruit avec la mission de visiter l'Exposition universelle, d'acheter une machine à étirer les tuyaux et une collection d'outils, et d'étudier la pratique du drainage. En 1852, le même fonctionnaire fut envoyé en Belgique pour y perfectionner son instruction, et le gouvernement faisait construire alors douze machines qu'il distribuait entre les différents Comices agricoles. En même temps, les commissaires irrigateurs furent chargés d'exécuter les nivellements et les projets de drainage, et de surveiller l'exécution des travaux moyennant une très-faible rémunération. Sous cette énergique impulsion, le drainage se répandit ra-

pidement. Les travaux effectués sous la direction des commissaires irrigateurs présentent les résultats suivants :

Années.	Surface totale drainée.	Nombre de propriétaires ayant fait drainer.	Frais par hectare.		
			Maximum.	Minimum.	Moyens.
	Hect.		Fr.	Fr.	Fr.
1852	112	44	565.96	95.07	186.32
1853	299	89	451.45	51.04	154.70
1854	496	121	391.58	49.68	204.60
1855	772	154	514.90	67.75	205.96
Totaux..	1,679	408			
Prix moyen général					187.89

On estime que les autres drainages exécutés dans le royaume de Saxe sont à peu près le double de celui fait par les commissaires irrigateurs. Au milieu de 1856 il y avait donc en tout 5,000 hectares de terre drainés.

§ 11. — *Autriche.*

Les grands propriétaires de l'Autriche ont accueilli avec empressement l'idée d'améliorer leur domaine par le drainage; la plupart des terres seigneuriales sont déjà drainées ou se drainent actuellement. Dès 1851, le prince de Schwarzenberg, en Bohême ; le comte de Larisch, en Silésie ; l'archiduc Albert, en Moravie, etc., avaient établi des fabriques de tuyaux. En 1853, 120 fabriques existaient dans les différentes provinces de la monarchie autrichienne, et 2,500 hectares y étaient déjà drainés. En 1854, les travaux avaient pris une très-grande extension ; on estime que dans cette seule année la surface assainie ne fut pas moindre de 10,000 hectares. En 1855, à l'Exposition universelle de Paris, les plus beaux plans de drainage, ceux qui embrassaient les plus vastes étendues de terrain, avaient été envoyés par l'Autriche. Dans le rapport que nous avons

fait au nom de la classe d'agriculture du jury mixte international, nous nous sommes, à ce sujet, exprimé en ces termes :

« L'enseignement du drainage doit être introduit dans toutes les écoles ; cette opération produit des effets tellement certains, tellement énergiques, qu'il est impossible de les laisser ignorer à tout cultivateur, à tout propriétaire. Cependant la démonstration des divers travaux à effectuer ne laisse pas que de présenter une certaine difficulté : faire que, par un plan en relief, sur lequel les drains sont tracés et qu'on soulève ensuite comme le couvercle d'une boîte, on aperçoive les tranchées dans leurs véritables proportions et leur position réelle, avec les tuyaux rangés suivant les principes de l'art, c'est rendre un service à l'enseignement primaire. A ce point de vue, le jury signale le plan en relief exposé par M. Schmidt, à Grætz (Styrie), directeur d'ailleurs d'une importante fabrique de tuyaux et d'un grand nombre de travaux de drainage ; en outre, M. Schmidt a établi l'irrigation sur environ 20,000 hectares de terre, sous l'impulsion de la Société d'Agriculture de Grætz.

« On voit que le drainage et l'irrigation sont entrepris sur une vaste proportion dans la Styrie ; il en est de même dans presque toutes les autres contrées de la monarchie autrichienne, en Bohême, en Moravie, en Gallicie, etc. De nombreux plans de drainage, exposés par MM. le prince de Schwarzenberg, le prince Auersberg, le comte Hompesch, le comte Andrassy, M. Schœller, notre collègue le baron de Riese Stallburg, etc., en donnaient une autre preuve aux visiteurs de l'Exposition. Le jury croit devoir signaler les ingénieurs de quelques-uns de ces travaux, exécutés sur une très-vaste échelle, et qui embrassent plusieurs centaines d'hectares : M. Alexandre Schiller, directeur des travaux de drainage de M. le prince de Schwarzenberg, et

M. Kreuter, à qui est dû le plan des travaux de drainage de M. le comte Hompesch. »

Toutefois, les travaux de drainage, tout en continuant à se faire dans l'Autriche sur la même échelle, n'ont pas pris un nouvel accroissement; on ne peut donc compter qu'environ 10,000 hectares pour chacune des années 1855 et 1856. Actuellement, l'étendue drainée dans les diverses provinces de la monarchie autrichienne est donc d'environ 32,500 hectares.

CHAPITRE XII

Du drainage en Danemark

Nous avons reçu de M. Jespersen, inspecteur du drainage en Danemark, les renseignements suivants :

« Les terres du Danemark sont de qualités très-différentes et une assez grande quantité d'entre elles ont besoin du drainage. Les îles et la partie orientale du Jutland sont assez fertiles, mais le centre du Jutland présente une bande couverte de genêts et par parties de plantations de pins et de bouleaux. Dans le Bornholm, où le sol est le plus accidenté, se rencontrent des frênes, des chênes et des hêtres qui atteignent souvent de grandes dimensions.

« Depuis un an le drainage a pris une assez grande extension, particulièrement dans le Jutland et le Bornholm ; il existe des fabriques de tuyaux près de Kiel, dans le Jutland, près de Bornholm, et dans le Sleswig : la cuisson s'effectue, en général, dans de grands fours carrés, en même temps que celle des briques. Dans une fabrique près de Kiel les fours sont horizontaux et voûtés. Les prix des tuyaux sont les suivants :

Diamètre intérieur.	Prix du mille.
m.	
0.03	17 à 20 fr.
0.05	28.40 à 40
0.08	51 à 77
0.10	85 à 144

« Les plus grands travaux de drainage effectués l'ont été sur une

ferme du Jutland, à Gieddesdal, présentant 270 hectares drainés ; une autre ferme a drainé 216 hectares. En tout on peut compter environ 800 hectares drainés. Les vallées sont en général argileuses, et, quoiqu'elles soient couvertes de prairies fertiles et de terres bien cultivées, elles sont fortement améliorées par le drainage. »

CHAPITRE XIII

Drainage en Russie

Les renseignements nous manquent sur les progrès du drainage en Russie. Nous savons seulement que des machines anglaises à étirer les tuyaux ont été importées dans cet empire, et principalement en Pologne. Aux environs de Varsovie on a drainé sur une échelle assez vaste ; mais la dernière guerre a mis un temps d'arrêt dans tous les progrès agricoles dont les grands propriétaires commencent de nouveau à se préoccuper depuis la conclusion de la paix.

CHAPITRE XIV

Drainage dans les Pays-Bas

Depuis 1850 le gouvernement hollandais a pris des mesures pour encourager la propagation du drainage par l'établissement de fabriques de tuyaux et par la distribution de primes qu'ont décernées les Sociétés agricoles. La famille royale a fait drainer plusieurs parties de ses domaines, et le drainage a pris une assez grande extension dans les provinces du Nord. Le lecteur se rappellera sans doute que c'est de Hollande que nous est venue la description du drainage vertical ou par perforation, par M. le baron Van-Brakell (liv. V, ch. 28, t. II, p. 241).

CHAPITRE XV

Drainage aux États-Unis d'Amérique

En 1839 il a été fait dans l'État de New-York, aux États-Unis d'Amérique, une opération de drainage à l'aide de tuiles courbes. En 1848 a été importée la première machine à étirer les tuyaux. Les Américains ont été longtemps à adopter cette amélioration foncière, à cause de la dépense qu'elle occasionne; mais depuis 1852 un assez grand nombre de propriétaires et de fermiers se sont mis à drainer.

Le drainage s'étend beaucoup dans le New-Yorkshire, le Massachusetts, le Delaware, le Niagara, l'Ontario; il prend faveur dans le Chénango, le Watertown, le Saint-Laurent, le Vayne et l'Yates. On fait des essais dans l'Alléghany, le Cayaga, le Genesee, le Monroe, le Steuben. On regarde comme ayant un sol perméable le Suffolk, le Tioga, l'Ulster et l'Yates.

La Société centrale d'Agriculture de l'État de New-York a décerné, dans ces dernières années, des récompenses pour des drainages exécutés par des fermiers sur des surfaces de 80 à 100 hectares. Nous lisons, dans les rapports insérés dans ses Transactions, que tous ceux qui ont fait du drainage ont eu lieu de s'en féliciter; que les fermiers regardent cette amélioration comme leur donnant de grandes facilités pour les labours et l'emploi des moissonneuses; qu'enfin toutes les terres drainées ont infiniment moins souffert que les autres de la sécheresse. Si les pluies tombent moins régulièrement qu'en Angleterre, elles y sont en somme plus abondantes de moitié, et le drainage a pour effet de rendre les terres promptement libres après les saisons pluvieuses.

CHAPITRE XVI

Le drainage à l'Exposition universelle de 1856

L'Exposition agricole universelle de Paris, en 1856, a présenté sur le drainage, principalement en ce qui concerne la fabrication des tuyaux, un certain nombre d'objets intéressants dont la description complétera les détails donnés dans le premier volume de cet ouvrage, qui était alors déjà publié.

Dans cette Exposition, il se trouvait des machines à étirer les tuyaux de 3 fabricants anglais, de 13 fabricants français et de 2 fabricants allemands; on y comptait aussi des malaxeurs provenant de 3 fabriques françaises, de 1 fabrique anglaise et de 1 fabrique allemande. Il y avait, en outre, des tuyaux de drainage exposés par 24 fabriques françaises, 1 fabrique anglaise et 1 fabrique du Danemark, et des collections d'outils de drainage provenant de 14 fabriques françaises, 4 fabriques anglaises et 2 fabriques allemandes.

Les opérations du jury ont eu lieu sous notre direction; ce jury était composé de : MM. Barral, Hervé-Mangon et Rérolle, pour la France; John-Miller, pour l'Angleterre, et Arestein, pour l'Allemagne. Le jury a décerné les prix suivants (1) :

1er prix, 250 fr.; M. Schlosser, de Paris.
2e — 200 fr.; M. John Whitehead, de Preston (Angleterre).
3e — 150 fr.; M. Schlickensen, de Berlin.

(1) Chacun des premiers prix a été accompagné d'une médaille d'or, chacun des seconds prix d'une médaille d'argent, et les autres prix d'une médaille de bronze.

Pour les meilleures machines à fabriquer les tuyaux de drainage :

1er prix, 400 fr.; M. John Whitehead, précité.
2e — 300 fr.; *Ex æquo*, MM. Calla et Schlosser, de Paris.
3e — 200 fr.; M. Leperdrieux (Seine-et-Marne).
4e — 150 fr.; MM. Dray et Comp., Swan-Lane, à Londres.
5e — 100 fr.; M. Laurent, de Paris.

Mentions honorables : MM. Muel, Wahl et Comp., à Tusey (Meuse); M. Vinchon, à Montrouge (Seine).

Pour les collections des meilleurs instruments de drainage à main :

1er prix, 125 fr.; MM. W. Dray et Comp., précités.
2e — 100 fr.; MM. Falatieu et Chavane, de Bains-en-Vosges (Vosges.)
3e — 75 fr.; M. Guérard des Lauriers, de Caen (Calvados).
4e — 50 fr.; M. Hildebrand, à la Semouse (Vosges).

Pour les meilleures collections de tuyaux de drainage :

1er prix, 150 fr.; MM. Blondeau frères, à Saint-Vit (Doubs).
2e — 125 fr.; M. Dethms, à Rennberg-Sleswig (Danemark).
3e — 100 fr.; M. Chevigny, à Bèze (Côte-d'Or).
4e — 75 fr.; Association du Drainage de l'Oise.
5e — 50 fr.; M. Vitard, à Beauvais (Oise).

Mentions honorables : M. de Gasquet, directeur de la ferme-école de Salgues (Var); M. Génot, à Saint-Paul-de-Vezelin (Loire).

Pour les meilleurs fours à cuire les tuyaux de drainage :

1re *mention honorable;* M. Barbier, à Chaumont (Haute-Marne);
2e *mention honorable;* MM. Pichené et Colas, à Langres (Haute-Marne).

Pour les meilleurs instruments de nivellement :

Prix, 100 fr.; M. Thompson, à Lewes (Angleterre).

Pour les meilleurs tuyaux d'irrigation.

1er prix, 200 fr.; M. Keelhoff, à Neerpelt (Belgique).
2e — 150 fr.; M. Leblanc, ingénieur des ponts et chaussées.

Mention honorable; M. Landa, draineur dans le département de l'Oise.

Pour les meilleures constructions rurales et matériaux de constructions.

Prix, 150 fr,; M. Borie, de Paris.

Pour les meilleurs plans de drainage :

Mentions honorables : MM. Leclerc, ingénieur à Bruxelles ; de Rougé, au Charmel (Aisne) ; de Bryas, au château de Taillan (Gironde) ; Olivier, à Chassagnon (Haute-Loire) ; Vianne, à Paris ; Marc, à Gournay (Seine-Inférieure).

Pour les meilleures charrues destinées à exécuter les drains :

Médaille d'or d'encouragement : M. Fowler, à Havering, près Rumford (Angleterre).

Prix pour les brigades d'ouvriers draineurs :

1er prix, 200 fr. ; aux ouvriers de M. Aboilard, Paris.
2e — 150 fr. ; aux ouvriers de M. Vianne, Paris.

Le jury s'est livré à un grand nombre d'expériences dans le but de comparer les diverses machines ; M. Tresca, sous-directeur du Conservatoire impérial des Arts et Métiers, a coopéré à tous ces travaux. On s'est servi de deux manivelles dynamométriques, tarées à l'avance avec soin ; ces instruments, construits selon les principes imaginés par M. le général Morin, ont fourni des courbes ayant des tracés extrêmement nets, et dont les relevés ont été faits au Conservatoire. Les tableaux suivants rendent compte des résultats des expériences faites sur les malaxeurs :

Nos d'ordre des expériences.	Noms des exposants des machines.	Nombre de tours du manége ou de la manivelle.	Rayon des manéges ou de la manivelle. Mètres.	Circonférence des manéges ou de la manivelle. Mètres.
1	Leperdrieux	13	2.96	9.29
2	Schlosser	10	2.82	8.85
3	Schlickensen	10	3.405	10.69
4	Id.	10	Id.	10.69
5	Id.	60	0.35	1.10
6	Whitehead.	10	2.815	8.84
7	Id.	10	2.815	8.84
8	Brelhon.	10	2.82	8 85

Nos d'ordre des expériences.	Durée de chaque expérience. m.	Ordonnées moyennes des courbes.	Efforts moyens. kil.	Travail moteur total. Km.
1	5 0	7.50	43.35	5,235
2	4 0	11.00	63.58	5,629
3	3 45	17.50	55.91	5,978
4	3 22	14.50	46.32	4,951
5	2 0	10.25	6.88	454
6	3 25	9.50	30.35	2,685
7	3 20	9.40	30.03	2,655
8	5 40	24.00	76.67	6,785

Nos d'ordre des expériences.	Poids de la terre malaxée ou épurée, Kil.	Travail pour un kil. de terre malaxée ou épurée. Km.	Observations.
1	126.0	41.5	Malaxeur à manége de Leperdrieux.
2	147.5	38.1	Malaxeur à manége de Schlosser.
3	27.5	217.4	Malaxeur et épurateur à manége de Schlickensen.
4	112.0	44.2	Malaxeur seul de Schlickensen.
5	7.0	64.8	Malaxeur à manivelle à bras de Schlickensen.
6	170.5	15.7	Malaxeur à manége de Whitehead. La moyenne des deux expériences donne pour le travail : 14km. 4.
7	193.0	13.2	
8	14.5	467.8	Malaxeur à manége, épurateur et filière de Brethon (machine de Franklin, t. I, p. 223).

On voit que les malaxeurs dans lesquels le constructeur cherche à épurer en même temps que mélanger la terre et surtout étirer les tuyaux exigent un travail moteur énorme. On doit faire les deux opérations séparément. Le malaxeur qui a demandé le moins de force est celui de Whitehead. Son arbre AA est représenté par la figure 444; on voit en BB la disposition des bras pétrisseurs. Il est placé verticalement et repose par C sur sa crapaudine, tandis qu'on applique en D le levier moteur. Les contours sont disposés de manière à former une sorte de vis d'Archimède; l'arbre est renfermé dans un cylindre en fonte avec deux orifices latéraux au bas. Le prix du petit malaxeur

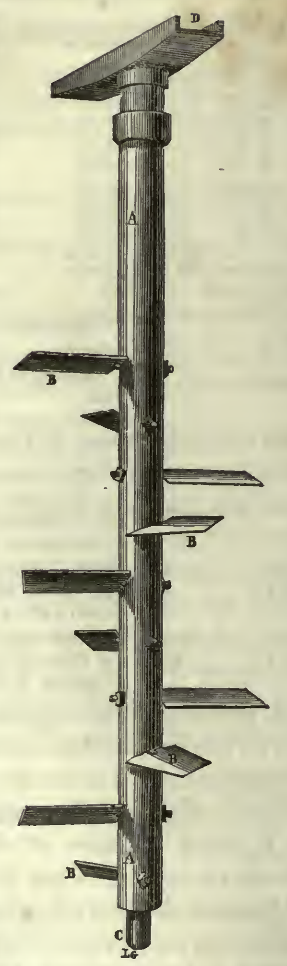


Fig. 111. — Arbre du malaxeur de Whitehead.

que le jury a essayé est de 250 fr., livré à Liverpool ; le prix du plus grand est de 350 fr.

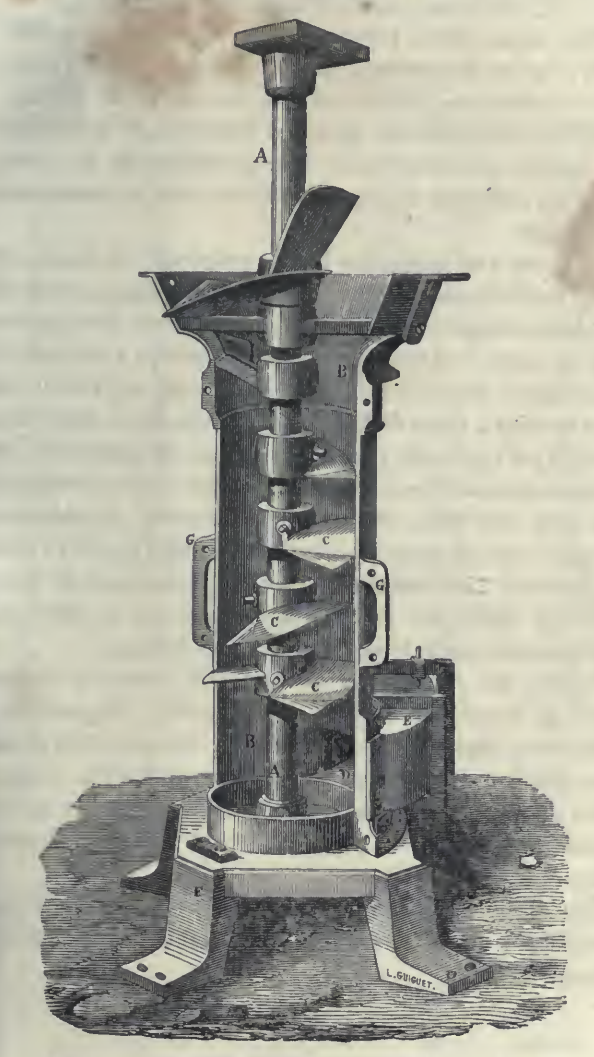


Fig. 445. — Vue intérieure du malaxeur de M. Schlickensen.

Nous avons donné précédemment (fig. 105, t. I, p. 229) la description du malaxeur de M. Schlosser. Nous n'avons rien à ajouter ici, si ce n'est que ses appareils sont aujourd'hui très-répandus dans les fabriques de briques et de poteries grossières pour la préparation de la terre, et sur les chantiers de travaux publics pour la fabrication du mortier.

La figure 445 représente la vue intérieure du malaxeur de M. Schlickensen, de Berlin. L'arbre vertical A, armé de bras héliçoïdaux C, est renfermé dans deux demi-cylindres en fonte B. L'un de ces demi-cylindres a été enlevé pour laisser voir l'intérieur de l'appareil; on réunit les deux moitiés à l'aide de boulons introduits en G. Cette disposition est commode pour le nettoyage de l'appareil. Un couteau râcleur D presse la terre malaxée contre l'orifice E, qui peut être muni d'une grille épuratrice. La machine est posée sur un socle F, que l'on fixe dans le sol à l'aide de boulons. Cet instrument présente l'avantage de pouvoir être établi sur de petites dimensions; le fabricant fait même un modèle qui se manœuvre à bras.

Toutes les expériences ont été faites avec la même terre, de façon que l'on ait des résultats comparables; cette terre était un argile contenant 25 pour 100 d'eau évaporable à 100 degrés, et 6 pour 100 d'eau évaporable au rouge. On s'est servi de deux manivelles dynamométriques, dont le rayon était de $0^{m}.35$ et la circonférence de $2^{m}.20$.

Les diverses opérations des essais entrepris sur les machines à étirer les tuyaux sont détaillées dans les tableaux suivants :

Nos d'ordre des expériences.	Noms des exposants des machines.	Nombres des tuyaux fabriqués par les machines.	Diamètre des tuyaux		Épaisseur du laminage.
			Extérieur.	Intérieur.	
	MM.		Mètres.	Mètres.	Mètres.
1	Whitehead	6	0.07	0.05	0.010
2	id.	6	id.	id.	id.
3	id.	3	0.073	0.05	0.0115
4	id.	1	0.35	0.30	0.025
5	id.	1	id.	id.	id.
6	id.	"	"	"	"
7	Leperdrieux	3	0.063	0.041	0.011
8	id.	3	id.	id.	id.
9	id.	"	"	"	"
10	id.	"	"	"	"
11	Schlosser	4	0.057	0.037	0.010
12	id.	4	id.	id.	id.
13	id.	4	id.	id.	id.
14	Calla	5	0.046	0.030	0.008
15	id.	5	id.	id.	id.
16	id.	2	0.09	0.067	0.0115
17	id.	2	id.	id.	id.
18	Laurent	3	0.074	0.052	0.011
19	id.	3	id.	id.	id.
20	id.	4	0.051	0.034	0.0085
21	id.	4	id.	id.	id.
22	Einsiedel	4	0.06	0.04	0.010
23	id.	4	id.	id.	id.
24	Ziegeler	6	0.06	0.04	0.010
25	id.	6	id.	id.	id.
26	Dray	4	0.057	0.039	0.009
27	id.	4	id.	id.	id.
28	id.	4	id.	id.	id.
29	id.	4	id.	id.	id.
30	id.	4	id.	id.	id.

Nos d'ordre des expériences.	Section totale des tuyaux.	Longueur totale des tuyaux.	Nombre de tours de la manivelle.	Chemin total parcouru par la puissance.
	Mètres carrés.	Mètres.		Mètres.
1	0.011310	7.98	12	26.40
2	id.	7.98	12	26.40
3	0.006645	4.20	8	17.60
4	0.025450	0.263	10	22.00
5	id.	0.263	10	22.00
6	"	"	20	44.00

Nos d'ordre des expériences.	Section totale des tuyaux. Mètres carrés.	Longueur totale des tuyaux. Mètres.	Nombre de tours de la manivelle.	Chemin total parcouru par la puissance. Mètres.
7	0.005395	2.19	10	22.00
8	id.	2.275	10	22.00
9	"	"	21	46.20
10	"	"	21	46.20
11	0.001474	4.86	25	55.00
12	id.	2.22	11	24.20
13	id.	4.70	25	55.00
14	0.004773	5.15	11.25	25.30
15	id.	5.20	10	22.00
16	0.005669	1.56	10	22.00
17	id.	1.56	10	22.00
18	0.006528	1.79	10	22.00
19	id.	1.81	10	22.00
20	0.004537	2.86	10	22.00
21	id.	2.82	10	22.00
22	0.011304	2.59	10	22.00
23	id.	2.24	8	17.60
24	0.017016	4.51	10	22.00
25	id.	4.47	10	22.00
26	0.010173	1.48	6	13.20
27	id.	1.49	6	13 20
28	id.	1.59	6	13.20
29	id.	1.54	6	13.20
30	id.	1.54	6	13.20

Nos d'ordre des expériences.	Durée de l'observation. Secondes.	Vitesse de sortie par seconde. Mètres.	Effort moyen exercé. Kilogr.	Travail total développé. Km.	Poids des tuyaux fabriqués. Kilogr.
1	19	0.07	10.56	279	27.80
2	18	0.073	12.74	336	27.80
3	18	0.0777	17.36	306	17.50
4	21	0.012	9.91	218	12.93
5	20	0.013	10.69	234	12.93
6	43	"	15.44	680	49.90
7	15	0.048	9.53	210	7.30
8	12	0.063	8.81	192	8.00
9	29	"	6.98	320	13.50
10	27	"	8.14	378	14.50
11	32	0.038	8.80	484	12.40
12	20	0.028	9.16	222	5.70
13	37	0.031	15.65	578	11.60

Nos d'ordre des expériences.	Durée de l'observation.	Vitesse de sortie par seconde.	Effort moyen exercé.	Travail total développé.	Poids des tuyaux fabriqués.
	Secondes.	Mètres.	Kilogr.	Km.	Kilogr.
14	22	0.046	18.65	321	8.60
15	20	0.052	12.28	270	8.70
16	16	0.048	10.50	230	8.80
17	16	0.047	10.10	222	8.70
18	18	0.033	9.83	216	7.50
19	17	0.035	9.73	214	7.60
20	18	0.0393	10.58	233	7.50
21	18	0.0391	10.33	227	7.50
22	16	0.040	11.20	247	7.50
23	14	0.040	9.75	172	6.50
24	15	0.050	12.42	273	13.20
25	18	0.041	12.50	275	13.10
26	13	0.0284	7.85	104	4.20
27	12	0.031	7.97	105	4.10
28	14	0.0283	8.30	110	4.40
29	9	0.043	11.15	147	4.30
30	9	0.043	12.08	159	4.30

Nos d'ordre des expériences.	Travail développé pour 1 kilogr. de tuyaux.	Travail moyen.	Observations.
	Km.	Km.	
1 2	10.00 12.00	11.00	Machine n° 1, à simple effet, de Whitehead (voir tome I, p. 234), du prix de 525 fr. Le coffre à glaise a pour largeur 0m.17, profondeur 0m.17, longueur 0m.55. Les trous de la grille épuratrice ont à l'extérieur un diamètre de 0m.007 et à l'intérieur un diamètre de 0m.005. Six trous à la filière. L'épuration ne se fait jamais en même temps que l'étirage.
3	17.50	17.50	Machine n° 0 à étirer les tuyaux de drainage, de Whitehead, du prix de 370 fr. Le coffre a pour largeur 0m.31, profondeur 0m.18, longueur 0m.41. 3 trous à la filière.
4 5	16.90 16.70	16.80	On a monté sur la machine n° 1 de Whitehead la bouche à expansion afin de pouvoir faire un tuyau de grand diamètre.
6	12.60	12.60	Opération faite avec la grille épuratrice sans filière. Les chiffres correspondent à de la terre épurée et non à des tuyaux étirés. Le gâteau de terre gardé par la grille pesait 4k.8.

Nos d'ordre des expériences.	Travail développé pour 1 kilogr. de tuyaux. Km.	Travail moyen. Km.	Observations.
7 8	28.20 24.00	26.10	Machine Leperdrieux (voir t. I, p. 241).
9 10	23.80 26.00	24.90	Épurateur Leperdrieux fonctionnant seul. Le gâteau pèse 12 kil.
11 12	39.00 38.87	38.93	Machine de Schlosser, du prix de 750 fr. (tome I, p. 230).
13	49.78	49.78	Épuration et étirage simultanés avec la même machine. Le gâteau pèse $2^k.5$.
14 15	37.32 31.03	34.18	Machine Calla, à simple effet, du prix de 525 fr. (t. I, p. 198). Longueur de la caisse $0^m.37$, largeur $0^m.31$, profondeur $0^m.21$.
16 17	26.25 25.51	25.88	Même machine avec une nouvelle filière.
18 19	28.38 28.15	28.49	Machine Laurent à simple effet, du prix de 650 fr. Largeur de la caisse $0^m.32$, longueur $0^m.41$, profondeur $0^m.24$.
20 21	31.03 30.30	30.66	Même machine avec une nouvelle filière.
22 23	32.80 26.46	29.63	Machine du système Whitehead, du prix de 730 fr., exposée par M. le comte Einsiedel, à Gröditz, près Grossenheim (Saxe royale). Profondeur de la caisse $0^m.22$, largeur $0^m.28$, longueur $0^m.50$.
24 25	20.68 21.00	20.84	Machine du système Whitehead, du prix de 780 fr., exposée par M. Ziegeler, directeur des domaines royaux du grand-duché de Luxembourg. Profondeur de la caisse $0^m.23$, longueur $0^m.49$, largeur $0^m.40$.
26 27 28	24.76 25.61 24.77	25.05	Machine de William Dray (Angleterre), du prix de 345 fr. Profondeur de la caisse $0^m.20$, largeur $0^m.33$, longueur $0^m.38$.
29 30	34.18 36.97	35.57	Épuration et étirage simultanés avec la même machine. Poids du gâteau, $2^k.3$.

Pour rapprocher les résultats de ces expériences de ceux qu'ont donnés les essais précédemment faits en Angleterre (tome I, livre IV, chapitre LXXIV, page 324), nous calcu-

lerons le travail dépensé pour étirer 1,000 bouts de tuyaux ou 343 mètres; on obtient les chiffres suivants :

Étirage seul.

Machines.	Diamètre extérieur des tuyaux. Mètres.	Travail moteur pour étirer 1,000 tuyaux. Kilogrammètres.
Whitehead, n° 1	0.070	13,195
Whitehead, n° 0	0.073	24,990
Whitehead avec bouche d'expansion.	0.350	294,707
Leperdrieux	0.063	30,916
Schlosser	0.057	34,107
Calla (5 trous à la filière)	0.046	19,534
Calla (2 trous à la filière)	0.090	50,011
Laurent (3 trous à la filière)	0.074	40,969
Laurent (4 trous à la filière)	0.051	26,627
Einsiedel	0.060	29,622
Ziegeler	0.060	20,931
Dray	0.057	23,468

Étirage et épuration simultanés.

Machines.	Diamètre extérieur des tuyaux. mètre	Travail moteur pour étirer 1,000 tuyaux. Kilogrammètres
Schlosser	0.057	42,107
Dray	0.057	34,077

Il résulte de ces chiffres que plus il y a de trous à la filière, et moins le travail moteur est considérable. Il en résulte aussi, si on les compare à ceux donnés par les expériences faites en Angleterre, que le travail moteur a été double. Faut-il attribuer ce résultat à ce que la terre employée à Paris était moins chargée d'eau, plus compacte? Nous le croyons volontiers, d'après ce que nous ont déclaré les fabricants. On voit dès lors combien il est important, dans des expériences de ce genre, de bien noter l'état de la terre soumise à l'étirage. M. le général Morin, qui a communiqué quelques-uns des chiffres précédents à la Société centrale d'Agriculture, a ajouté les observations suivantes, que nous croyons devoir reproduire :

« En examinant les chiffres de ces tableaux, on est d'abord frappé des différences considérables entre les quantités de travail dépensées avec les différentes machines pour fabriquer un kilogramme de tuyaux ; ce travail varie, en effet, de 10 kilogrammètres à 40, ou du simple au quadruple, et les différentes machines de Whitehead sont celles qui fonctionnent avec la plus grande économie.

« La plupart des machines, cependant, sont fondées sur le même principe : l'action d'un piston sur la terre contenue dans un cylindre horizontal ; les autres modes de fabrication paraissent pour le moment délaissés.

« Il nous a paru utile de rechercher à quelles causes on doit attribuer de si grandes différences dans des machines presque semblables, construites en général avec le soin qui préside maintenant aux travaux de mécanique en France et en Angleterre.

« En France, la même machine sert à fabriquer les tuyaux de toutes dimensions, et cette méthode est peut-être une nécessité pour notre fabrication restreinte ; le principal constructeur anglais paraît tendre, au contraire, vers l'emploi d'une machine spéciale pour chaque nature de tuyaux, et c'est là, sans doute, le secret de la fabrication économique de nos voisins ; en spécialisant les machines-outils, nul doute que l'on ne parvienne à obtenir de chacune d'elles un meilleur travail à meilleur marché.

« Deux machines françaises seulement ont été employées, pendant les expériences, à la fabrication de drains de différentes dimensions ; ce sont les machines Calla et Laurent. Il est intéressant de reconnaître dans quelles conditions elles ont fonctionné avec le plus d'avantage.

« La machine Calla n'a exigé que 25^{km}.88 par kilo-

gramme de tuyaux de 0m.090, tandis qu'elle a dépensé 34km.18 par kilogramme de tuyau de 0m.046.

« Les chiffres correspondants, avec la machine Laurent, sont de 28km.40 et 30km.66 pour les tuyaux de 0m.074 et de 0m.051.

« Dans l'un et l'autre cas, le kilogramme des plus petits tuyaux a plus dépensé que le kilogramme des gros tuyaux, tandis que le contraire a été observé pour les machines Whitehead. De quelles circonstances cette anomalie dépend-elle ?

« Il est évident que, si l'on emploie une même machine, on peut presser davantage un même piston, se mouvant avec la même vitesse, pour arriver à la fabrication de tuyaux différents; la puissance motrice devra augmenter toutes les fois que l'épaisseur des tuyaux diminuera et toutes les fois que la section totale des tuyaux fabriqués deviendra moindre.

« Si, en effet, on ne diminue que l'épaisseur du laminage sans changer la surface totale des orifices de la filière, il est évident que les parois contre lesquelles les frottements s'effectuent à la sortie deviendront plus considérables ; ce serait l'inverse dans le cas où l'épaisseur du laminage deviendrait plus grande, puisqu'alors l'étendue des surfaces frottantes diminuerait. En ce qui concerne l'étendue des surfaces de filière, on comprend que, si la même quantité de terre doit passer dans le même temps par un ou plusieurs orifices constituant une section totale plus grande ou plus petite, la résistance devra varier en sens inverse; elle serait la plus petite pour un orifice égal à la section du piston, et la plus grande pour l'orifice le plus petit.

« Dans la machine Calla, les sections ont varié de 0m.004773 à 0m.005669 ; les épaisseurs du laminage, de

0m.008 à 0m.011.15; les quantités de travail, par kilogramme, de 34km.15 à 28km.88.

« Dans la machine Laurent, les sections totales ont varié de 0m.004537 à 0m.006528; les épaisseurs du laminage, de 0m.008.5 à 0m.011; les quantités de travail, de 30km.66 à 28km.49. Ces résultats peuvent être exprimés de la manière suivante :

Désignation des machines.	Variations des sections totales des filières.	Variations des épaisseurs du laminage.	Variations du travail.
Machine Calla....	100 à 119	100 à 144	100 à 76
Machine Laurent.	100 à 144	100 à 130	100 à 93

« D'où l'on est conduit à conclure que l'épaisseur du laminage a sur la dépense du travail moteur une plus grande influence que la section totale des tuyaux, ou, ce qui revient au même, que le frottement contre les parois de la filière a plus d'influence que la vitesse des tuyaux à la sortie de la filière.

« Cette conclusion n'est toutefois démontrée qu'autant qu'elle s'applique à la même machine employée successivement à la fabrication de tuyaux différents; mais la proportion à établir entre la section totale des filières et celle des pistons, dans les différentes machines, paraît avoir une grande importance quant aux résistances à vaincre.

« Si l'on détermine pour toutes les machines expérimentées les vitesses de la terre façonnée à la sortie des filières, on reconnaît que cette vitesse est la plus grande pour les machines de Whitehead, qui ont consommé le moins de travail; elle est la même pour toutes les machines de Whitehead, et de 0m.070 par seconde, tandis que le chiffre le plus rapproché pour toutes les autres machines ne s'élève pas au delà de 0m.052, et qu'il descend quel-

quefois au-dessous de 0m.030. On ne peut certainement attribuer la diminution de résistance à un accroissement dans la vitesse de sortie, puisque le simple raisonnement conduirait à une conclusion entièrement opposée ; mais la comparaison entre la section des filières et celle des pistons conduit peut-être à une explication plus rationnelle.

« Les tableaux suivants renferment les éléments de cette comparaison :

Nos d'ordre des expériences.	Désignation des machines.	Diamètre des tuyaux. Extér.	Intér.	Travail dépensé par kilogr. de tuyaux.	Vitesse de la terre à la sortie de la filière.
		M.		Km.	M.
1 et 2	Machine Whitehead.	0.070	0.050	11.00	0.070
3	id.	0.073	0.050	17.50	0.077
16 et 17	Machine Calla......	0.090	0.067	25.88	0.048
14 et 15	id.	0.046	0.030	34.18	0.052
18 et 19	Machine Laurent...	0.074	0.052	28.49	0.033
20 et 21	id.	0.052	0.034	30.66	0.039

Nos d'ordre des expériences.	Section totale des orifices.	Surface des pistons.	Rapport de la section totale des orifices à la surface totale du piston.	Vitesse calculée du piston.
	Mètres carrés.	Mètres carrés.		Mètres.
1 et 2	0.011310	0.0799	0.142	0.0099
3	0.006645	0.0558	0.119	0.0092
16 et 17	0.005669	0.0651	0.087	0.0042
14 et 15	0.004773	0.0651	0.073	0.0034
18 et 19	0.006528	0.0698	0.093	0.0032
20 et 21	0.004537	0.0698	0.065	0.0026

« Ces chiffres font voir d'une manière générale que le rapport entre la section des orifices de la filière et la surface du piston influe considérablement sur la résistance. Chaque constructeur obtient un résultat d'autant plus favorable que ce rapport est plus grand, et l'on comprend en effet que, si la terre est inutilement pressée dans le cylindre, il doit résulter de cette pression même des résistances considérables qu'il convient d'éviter autant que

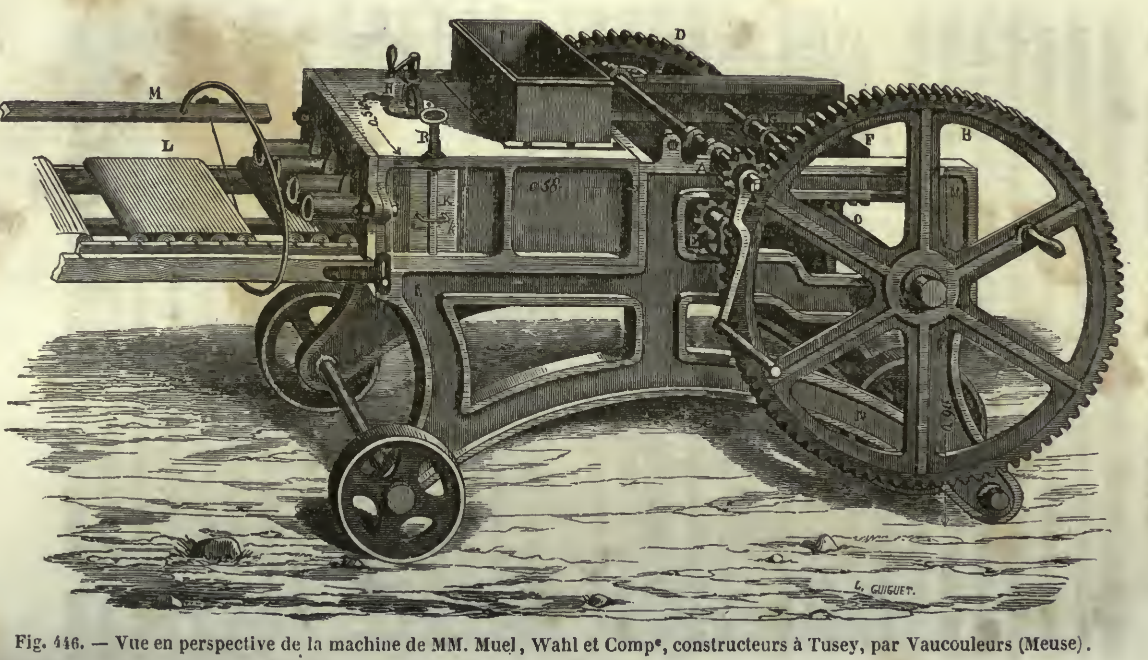


Fig. 446. — Vue en perspective de la machine de MM. Muel, Wahl et Compe, constructeurs à Tusey, par Vaucouleurs (Meuse).

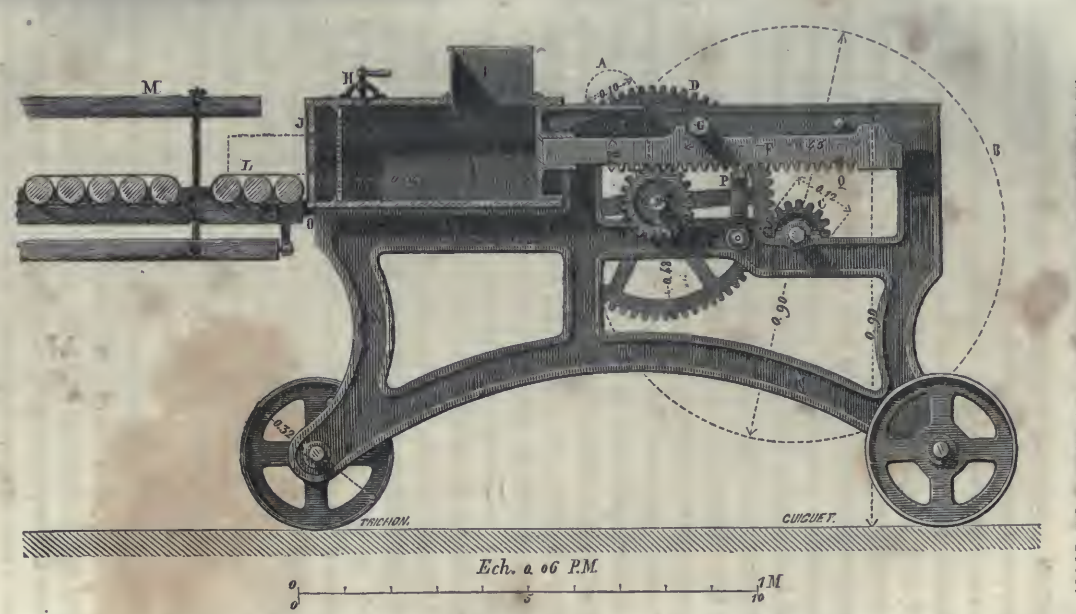


Fig. 447. — Coupe de la machine de MM. Muel, Wahl et Comp^e, constructeurs à Tusey, par Vaucouleurs (Meuse).

possible, en proportionnant de la manière la plus favorable ces deux organes de l'appareil.

« Les machines de M. Whitehead fonctionnent d'une manière satisfaisante, avec des rapports qui varient de 0.14 à 0.12; les constructeurs français restent bien au-dessous de ces chiffres : 0.093 est leur rapport le plus grand, et ils se placeraient sans doute dans de meilleures conditions en adoptant un rapport différent, puisque les machines anglaises, tout en fournissant de bons tuyaux, travaillent aussi plus vite et à meilleur marché.

« Des expériences spéciales seraient nécessaires pour faire connaître la meilleure proportion à employer ; il serait sage, jusque-là, de chercher à se rapprocher des proportions adoptées par M. Whitehead. En donnant à la section totale des orifices de la filière plus du sixième de la surface du piston, on s'exposerait peut-être à n'obtenir que des tuyaux dénués du degré d'homogénéité nécessaire; en restant au-dessous du dixième, on dépense plus de force motrice sans avantage.

« L'épuration de la terre paraît exiger 10 kilogrammètres par kilogramme de terre épurée, lorsque cette épuration se fait en même temps que les tuyaux eux-mêmes; la machine à épurer de Whitehead n'en exige que 12 pour faire cette opération séparément; il paraîtrait donc qu'il n'y a point avantage à faire simultanément les deux opérations; mais rien ne s'oppose à ce que la même machine, au moyen de filières de rechange, soit successivement employée à l'épuration et à la confection des tuyaux.

« Les premières expériences dynamométriques faites au Conservatoire des Arts et Métiers sur les machines à tuyaux de drainage avaient constaté que, pour chaque kilogramme de tuyau fabriqué, il fallait dépenser de 40 à 80 kilogrammètres ; elles avaient également établi que l'épuration de

1 kilogramme de terre coûterait, au minimum, 45 kilogrammètres; on a donc en quelque sorte une mesure des progrès accomplis lorsqu'on compare ces chiffres respectifs à ceux fournis par les expériences du Concours agricole : 11 kilogrammètres au lieu de 40 pour la fabrication des tuyaux; 12 au lieu de 45 pour l'épuration de la terre. Sous le rapport du service des machines et des accessoires de la fabrication, sous le rapport aussi de la cuisson des drains, les progrès accomplis pendant les six dernières années sont peut-être moins considérables. »

Toutes les machines amenées au Concours universel de 1856 n'ont pu être soumises aux expériences du Jury; quelques-unes sont arrivées trop tard pour être essayées et même pour être examinées; telles sont celles de :

MM. Muel, Wahl et Comp., constructeurs à Tusey, par Vaucouleurs (Meuse);

M. James Fowler, à Navering, près Rumford (Angleterre);

M. Jules Mareschal, ingénieur mécanicien, 51, rue Grange-aux-Belles, à Paris;

M. Touaillon, ingénieur-mécanicien, 8, rue Coquillière, à Paris.

Nous avons pu faire faire les dessins de toutes ces machines, et nous allons en donner une courte description.

Le but principal qu'ont voulu obtenir MM. Muel, Wahl et Comp., en construisant leur machine (fig. 446 et 447), a été d'éviter les soufflures qui se déclarent dans presque toutes les machines à caisse horizontale, par suite d'une certaine quantité d'air qui reste toujours mélangée à la terre glaise. Les dispositions ordinaires des machines à caisse et à piston sont du reste conservées, à cela près qu'on n'est pas obligé d'ouvrir la caisse à chaque course du piston, autre avantage qui ne manque pas d'importance.

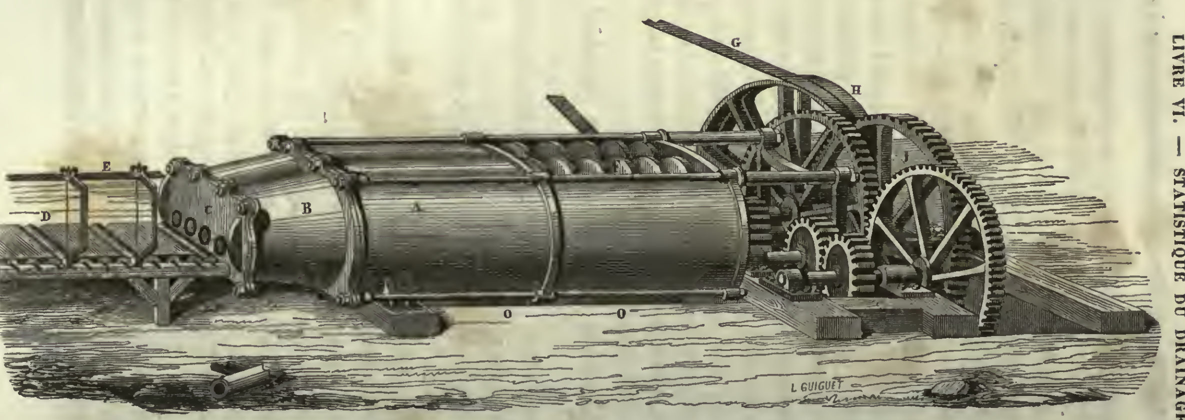


Fig. 448. — Vue en perspective de la machine à étirer les tuyaux de drainage de M. Fowler.

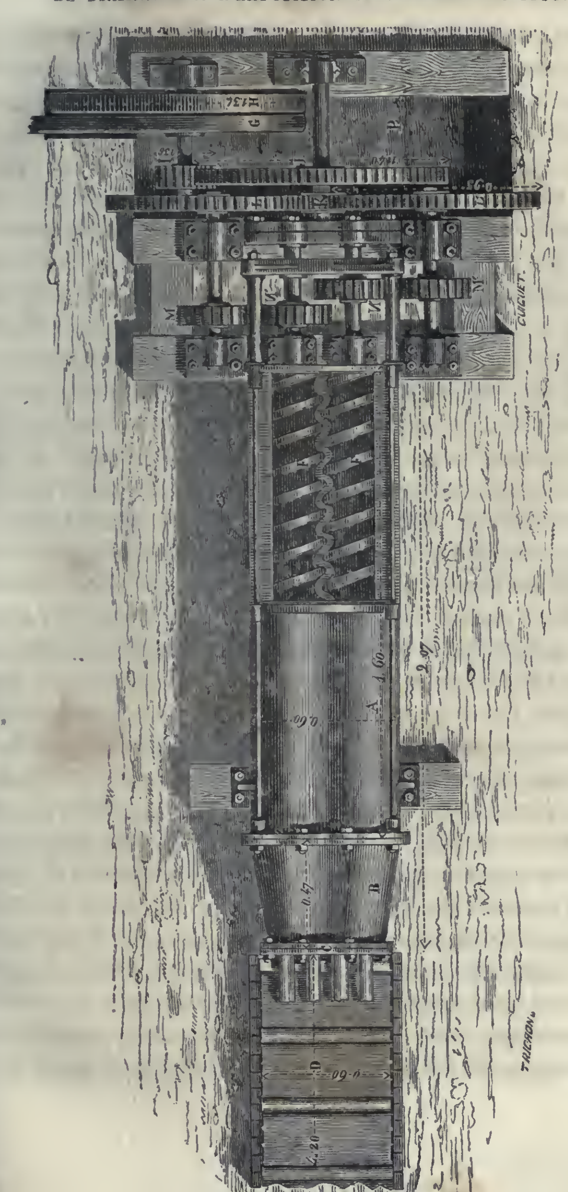


Fig. 449. — Plan de la machine à étirer les tuyaux de drainage de M. Fowler.

Rien n'est plus facile que de comprendre les dispositions des organes de cette nouvelle machine. Une manivelle donne le mouvement au pignon A, qui fait marcher une grande roue dentée B. La roue B renvoie le mouvement à la roue dentée D à l'aide du pignon C (fig. 447). Sur l'axe de la roue D se trouve monté le pignon E, qui entraîne la crémaillère F. Cette crémaillère, guidée en dessus par le galet G, qui limite la course, est chargée de fouler la terre glaise dans la boîte I' et de la pousser à travers la filière J, de manière que les tuyaux moulés roulent sur le tablier L, où ils sont coupés de longueur par le sécateur M. Un support P, fixé au bâti de la machine, supporte la crémaillère en dessous, et un déclic Q empêche les secousses lorsqu'on est arrivé aux extrémités de la course du piston. La pâte est simplement jetée dans la boîte ouverte I, d'où elle tombe par son poids. Une tablette, conduite par le piston, bouche l'orifice pendant la marche en avant. Lorsque le piston est arrivé à l'extrémité de sa course, on le fait reculer rapidement à l'aide d'une poignée fixée sur la grande roue B, et que montre la figure 446. Alors la pâte posée sur la tablette, qui a été entraînée par le piston, tombe dans la caisse pour être de nouveau refoulée. L'air entré en même temps que la pâte s'échappe par une soupape H, à mesure qu'il est comprimé par le piston. Une grille (fig. 447) placée en avant de la filière J épure la pâte, et l'on nettoie cette grille par la petite porte K, manœuvrée par une poignée *k* et une vis de pression R. La machine est portée sur un bâti N, mobile sur trois galets ; on y attache le tablier L par une vis de pression O à une hauteur convenable. Tout cet appareil est bien construit et marche avec facilité.

La machine de M. Fowler est destinée à une grande fabrication; elle fait, dit l'inventeur, 30,000 briques ou

tuyaux par jour. Elle demande une installation à poste fixe, comme le montrent les dessins (fig. 448 et 449). Elle se compose essentiellement d'une caisse A en fonte, formant deux cylindres accouplés; c'est dans cette caisse, ouverte sur la moitié de sa longueur, que tournent en sens inverse les hélices F, chargées de presser la terre dans une partie conique B, où se trouve un épurateur à travers lequel la pâte passe avant d'arriver à la filière C. Les tuyaux ou les briques glissent sur le tableau à rouleaux D, où ils sont coupés de longueur par le sécateur E.

Le mouvement est transmis à tout l'appareil par la courroie G, qui peut passer facilement sur la poulie folle H, lorsqu'on veut arrêter la machine. Le pignon I (fig. 449) reçoit le mouvement de rotation de la poulie motrice G, le transmet à la roue dentée J; celle-ci est montée sur le même axe que le pignon K, qui entraîne en sens inverse les deux roues LL', qui, à leur tour, donnent le mouvement aux pignons MM', et, par suite, par les roues dentées NN', aux deux hélices.

Tout cet appareil doit reposer sur le sol, dans lequel on a creusé un trou pour le passage des poulies et des roues dentées motrices.

Pour arriver à beaucoup faire dans un temps donné, on est forcé d'augmenter considérablement les engrenages, ce qui amène une grande déperdition de la force motrice. L'effort à produire devient énorme lorsqu'on veut épurer la terre en même temps qu'étirer les tuyaux. Cette considération a principalement guidé M. Mareschal dans la recherche d'une machine où la force puisse être toujours employée sans accroissement de perte, quelle que soit la dimension de la boîte à glaise. Ce mécanicien a songé à transformer l'effort du moteur en une simple pression hydraulique. La pompe et son levier restant les mêmes, on

peut avoir un cylindre assez grand pour fournir des tuyaux pendant une demi-heure ou une heure sans faire de nouvelle charge de terre. M. Mareschal ajoute les considérations suivantes à l'appui de son invention :

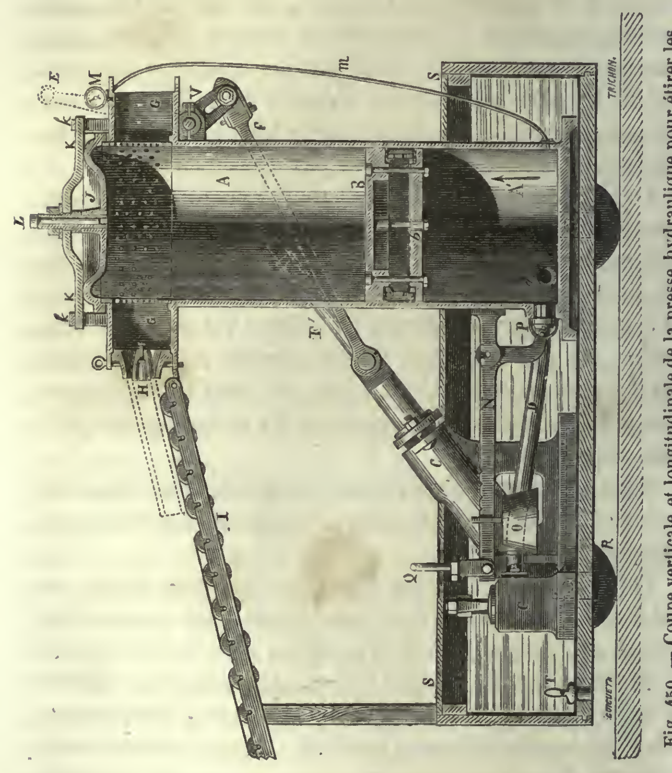


Fig. 450. — Coupe verticale et longitudinale de la presse hydraulique pour étirer les tuyaux de drainage de M. Mareschal.

« Le piston, en augmentant de diamètre, n'exige pas un surcroît de précautions au point de vue de sa solidité, puisqu'il est poussé en tous les points de sa surface par l'eau ou par l'air faisant coussin élastique.

« L'emploi de la pression hydraulique permet celui du manomètre, dont la conséquence est une fabrication *méthodique*, c'est-à-dire que, si l'on a reconnu par expériences préalables qu'une terre, pour faire de bons tuyaux, doit employer une pression de quatre atmosphères, on est prévenu par le manomètre que la terre est trop molle s'il marque une pression inférieure, et qu'elle est trop dure

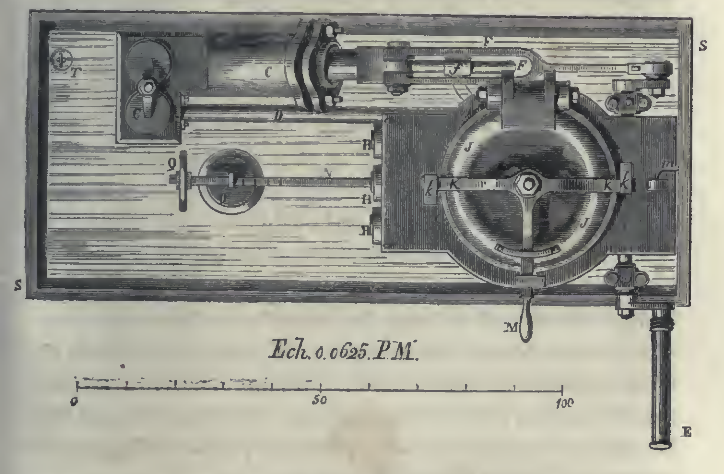


Fig. 451. — Plan de la presse hydraulique pour étirer les tuyaux de drainage de M. Mareschal.

s'il indique une pression supérieure. Jusqu'à présent on a dû s'en rapporter au tact de l'ouvrier sur ce point important de la fabrication. Il va sans dire que, pour la même terre, la pression varie avec la somme des surfaces des orifices de sortie de chaque filière.

« Les frottements les plus rapprochés de la résistance ayant lieu entre le métal et l'eau, ils sont très-faibles; de là économie de force et possibilité de faire marcher la

machine avec la force d'un jeune garçon, quelle que soit la capacité du cylindre.

« La grille d'épuration étant verticale, les pierres sont poussées au-dessus d'elle et ne l'obstruent pas. On retrouve ces pierres sur le piston lorsque le couvercle est levé pour recharger le cylindre.

« Si, par une cause quelconque, la résistance augmente outre mesure, le clapet de décharge laisse échapper l'eau, et tout danger de rupture est évité. »

La figure 450 est une coupe verticale et longitudinale passant par l'axe du cylindre de la machine de M. Mareschal. La figure 451 représente l'appareil en plan. On a supposé que la table à rouleaux et le dessus du couvercle de la bache à eau étaient retirés, afin de laisser voir le mécanisme qui se trouve dans la bâche.

A est un cylindre en fonte alésé, dans lequel se meut le piston B, dont la face supérieure est en contact avec la terre à mouler et la face inférieure avec l'eau de pression. Ce piston est composé de trois plateaux en fonte et d'une ceinture en caoutchouc. Lorsque l'eau fait pression sous le piston, elle pénètre dans son intérieur, et agit sur la ceinture en caoutchouc, qu'elle fait porter parfaitement en tous ses points contre le cylindre.

C est la pompe alimentaire; elle est mise en action au moyen de la manivelle E, du vilebrequin V et de la bielle F; l'eau de la bâche est aspirée par cette pompe et refoulée dans le cylindre par le tuyau D débouchant en *a*.

Les terres qui remplissent le cylindre, poussées par l'ascension du piston, s'échappent par la grille circulaire G', et, passant par le canal qui règne autour de cette grille, arrivent aux orifices de sortie G. On voit que ce cylindre comporte deux orifices de sortie diamétralement opposés; on les garnit des filières H. Si l'on doit se servir d'un ori-

fice seulement, on garnit l'autre d'une plaque pleine en fonte. I est la table à rouleaux. J est le couvercle du cylindre. Ce couvercle est en fonte, à charnière, et il présente intérieurement une rigole circulaire dans laquelle viennent se loger les cailloux, pierrailles et corps étrangers qui ne peuvent passer à travers la grille, qui, par cette disposition, n'est jamais obstruée.

K est un croisillon en fer à trois branches, au moyen duquel on ferme le couvercle très-facilement et d'un seul coup. L'une des trois branches *k'* sert de poignée ; *hh* sont les gaches sous lesquelles les trois branches du croisillon viennent s'engager. L est l'axe de ce croisillon, vissé au centre du couvercle.

M est un manomètre correspondant à l'eau en pression par un petit tube *m* débouchant à la partie inférieure du cylindre. Il indique la pression à laquelle il faut monter pour faire sortir les tuyaux de la filière.

P est un clapet de sûreté. Si l'on continuait à manœuvrer la pompe quoique le manomètre indiquât une pression anormale, le clapet P laisserait échapper l'eau à mesure qu'elle pénétrerait dans le cylindre, de sorte qu'il n'y a jamais à craindre de rupture.

N est le levier coudé qui maintient le clapet; ce levier porte des crans qui indiquent la place du poids O, suivant la pression *maximum* à laquelle on veut faire fonctionner l'appareil.

Q est une poignée à béquille qui sert à enlever le levier N. Quand le piston est arrivé au bout de sa course, on ouvre le couvercle J, on nettoie la rigole circulaire et le dessus du piston; puis on élève la poignée Q, et, par un quart de tour sur elle-même, on la maintient dans cette position, qui correspond à l'ouverture complète du clapet. L'eau du cylindre s'écoule par l'ouverture du clapet ;



Fig. 452. — Coupe longitudinale de la machine continue de M. Touaillon pour l'étirage des tuyaux de drainage.

et revient dans la bâche; le piston B descend par son poids jusqu'au bas de sa course; pendant qu'il descend, on remplit le cylindre de nouvelles terres.

R sont les roues sur lesquelles l'appareil est monté pour le rendre locomobile. S est une bâche ou coffre en bois de



Fig. 453. — Coupe transversale de la machine continue de M. Touaillon pour l'étirage des tuyaux de drainage.

chêne, garnie à l'intérieur de tôle, cuivre ou zinc. T est un orifice de vidange pour renouveler l'eau.

Nous avons vu marcher la machine de M. Mareschal, mais sans pouvoir nous rendre un compte complet de ses effets; il nous paraît toutefois probable qu'elle donnera de bons résultats.

La machine de M. Touaillon, dont il nous reste à parler, n'a pas fonctionné devant nous; l'inventeur nous a annoncé qu'il avait placé plusieurs machines semblables dans des usines importantes. Cet appareil est du prix de 1,000 fr.; il broie la terre et la malaxe en lui donnant le degré de consistance propre au moulage.

La terre sèche est placée dans la trémie A (fig. 452), où elle est broyée par les cylindres B, armés de dents; elle tombe ensuite dans le malaxeur CD, où elle se mélange avec la quantité d'eau nécessaire. Cette eau tombe, par un tuyau muni d'un robinet qu'on ouvre plus ou moins, d'un réservoir I (fig. 452 et 453); au besoin elle est mélangée de glaise ou de sable, selon que la terre est trop maigre ou trop grasse. Un agitateur *i*, mis en mouvement par la poulie J, par la tige I et par l'engrenage conique OM', maintient la bouillie aqueuse à un état convenable. Le mouvement est transmis à tout le reste de l'appareil par la poulie motrice K, dont l'arbre est armé d'un pignon qui fait marcher à la fois la roue dentée L, conduisant les cylindres B, et la roue dentée M, conduisant l'agitateur D et l'hélice E. Cette hélice s'empare de la terre et la conduit vers la filière *e*. Des étoiles F, mises en mouvement par l'hélice elle-même, empêchent la terre d'adhérer aux filets, et un système de coupage GH, mis en jeu par la machine, tranche les tuyaux de longueur avant qu'ils soient entraînés par les chaînes sans fin *t*.

Telles sont les différentes machines les plus nouvelles présentées à l'Exposition universelle de 1856. Depuis cette époque, les inventeurs ne se sont certainement pas reposés; on a cherché à avoir des appareils plus simples et plus expéditifs, mais nous n'en connaissons aucun qui soit encore arrivé à un état pratique.

CHAPITRE XVII

Faits divers

Nous terminerons ce livre, peut-être déjà trop rempli de détails, par quelques paragraphes destinés à compléter les renseignements précédemment donnés. Dans une œuvre consacrée à l'étude d'un art qui, né dans l'antiquité, ne s'est transformé que d'hier, pour se répandre tout à coup, sous son nouvel état, presque dans toutes les contrées, nous n'avons pas pu tout deviner et tout mettre à sa place. Nous réparons ici quelques omissions et rectifions quelques erreurs.

§ 1. — *Marche du drainage en France.*

Depuis que nous avons rédigé notre long chapitre relatif à la statistique du drainage en France, nous avons reçu quelques communications nouvelles qui tendraient à augmenter la part des travaux exécutés en 1856. Cependant, comme nous avons calculé assez haut la production possible de chaque fabrique de tuyaux qui existait l'an dernier, nous regardons comme restant parfaitement vraie l'appréciation que nous avons donnée pour les travaux qui pourront être achevés en 1857, à savoir, en tout 69,000 hectares. (Voir plus haut, p. 165.)

La rectification la plus importante que nous ayons à faire est relative au paragraphe relatif au Pas-de-Calais; nous avons reçu de M. Achille Adam, président de la Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer, une statistique du drainage d'où il résulte que l'arrondissement de Bou-

logne avait, à la fin de la campagne 1855-1856, 3,714 hectares drainés au lieu de 500 seulement que nous avions comptés. Cette rectification fait monter de 1,788 hectares à 5,002 la surface alors drainée dans le Pas-de-Calais. Nous avons tenu compte de cette rectification dans le résumé donné à la page 162. Selon M. Achille Adam, en ce moment le nombre de fabriques de tuyaux qui existe dans le seul arrondissement de Boulogne est de 14.

Pour le département de la Meuse, nous n'avons porté qu'à 4 le nombre des fabriques de tuyaux; il va y en avoir 9 en activité. Le drainage perfectionné commence à s'étendre dans plusieurs parties de cette contrée où, de tout temps, on a fait du drainage peu profond sous le nom de *séôles*, drains garnis de pierres cassées, tracés sans qu'on s'occupe ni des pentes, ni de la possibilité de l'écoulement des eaux. M. Jacques, cultivateur à Lépina, près d'Étain, a établi une fabrique que nous avons visitée, et il a fait plus de 60 hectares de drainage sur sa ferme, d'une contenance de 138 hectares, qui sera entièrement soumise à cette amélioration.

Nous n'avons porté qu'à 25 hectares l'étendue drainée dans la Haute-Vienne au commencement de 1856; M. Francez, secrétaire du Comice agricole de Limoges, nous a écrit que maintenant (avril 1857) plusieurs propriétaires ont drainé chacun cette même étendue, et que les huit fabriques de tuyaux dont nous avons cité le nombre (voir p. 154) ne peuvent suffire aux demandes, qui s'élèvent de 10,000 à 100,000. Le préfet du département vient de faire un appel au zèle des agriculteurs pour la création de nouvelles fabriques.

Nous sommes heureux d'avoir eu à faire ces rectifications, parce que la publication de notre résumé de l'état du drainage en France, dans le *Journal d'Agriculture*

pratique, nous avait fait taxer d'exagération par quelques personnes qui n'avaient pas lu les détails sur lesquels nous nous sommes appuyé pour établir nos chiffres.

Nous n'avons pas tenu compte, avec raison, pensons-nous, des travaux exécutés autrefois avec des pierres. Cette circonstance expliquera la valeur propre de nos chiffres. Cependant il faut tenir compte dans quelques pays des améliorations effectuées par des travaux réguliers où les pierres continuent à être employées. Tel est l'objet de la réclamation suivante, que nous a adressée M. Marès, de Montpellier.

« A la lecture de votre statistique du drainage en France, une réflexion m'a frappé : c'est que l'Hérault est porté pour un chiffre bien faible dans la colonne des surfaces drainées, pour 75 hectares seulement. Vous avez raison si vous ne considérez comme drainées que les terres asséchées au moyen de tranchées garnies de tuyaux; ainsi le relevé de la longueur de tuyaux de drainage fournis par l'atelier où fonctionne la machine de la Société d'Agriculture s'élève, en quatre années (1853 à 1856) à 73,645 mètres; en admettant qu'on emploie, en moyenne, 900 mètres de tuyaux par hectare, cette longueur suffit au drainage de 82 hectares. Mais le drainage au moyen de tuyaux en poterie n'est guère usité dans le département de l'Hérault que pour les terrains argileux dans lesquels on ne rencontre point de pierres; or c'est le petit nombre. Dans les autres, on draine au moyen de fossés de $1^m.20$ à $1^m.50$ de profondeur, dont la partie inférieure est garnie d'un conduit fait en grosses pierres sèches, recouvert lui-même de 30 centimètres de petites pierres; on comble ensuite le reste du fossé, dont le canal et l'empierrement sont alors recouverts d'une épaisseur de terre qui varie de 70 centimètres à 1 mètre. C'est ce que les paysans nomment, dans le Midi, un *valat ratié,* et que vous connaissez bien. (Voir t. I, p. 53).

« Autrefois on n'employait guère ce genre de fossé que pour ressuyer certaines portions de terres souvent inondées en hiver; mais aujourd'hui on l'emploie systématiquement pour drainer toute la surface des terres argileuses. Partout où la pierre est à portée, on préfère ce genre de fossé, parce qu'on peut, sans craindre qu'il s'engorge, planter autour des vignes et des arbres (mû-

riers, amandiers, etc.), tandis que le fossé à tuyau serait obstrué en peu de temps. Depuis six ans on a beaucoup drainé dans l'Hérault au moyen de ces tranchées; je connais plusieurs domaines où on compte jusqu'à 25 hectares de terre systématiquement soumis à ce mode d'assèchement; aussi ne serais-je point étonné si, pour le département entier, la surface ainsi drainée s'élevait à plusieurs centaines d'hectares. Il est difficile d'en savoir exactement le chiffre, à moins de faire à cet égard un travail statistique tout spécial. Dans tous les cas, les effets qu'on en obtient sont très-remarquables pour toutes les cultures, et ce drainage tend à se propager. Je ne serais pas étonné qu'il en fût de même dans les autres départements du Midi, où les cultures arbustives tiennent une place considérable, comme dans l'Hérault, et que, pour cette raison, le drainage à tuyaux y prit moins d'extension qu'ailleurs, bien que le drainage s'y répandit par le fait considérablement. »

§ 2. — *Sur l'évaluation de la pente des terrains.*

L'inclinaison que l'on donne aux drains est de la plus grande importance; on ne saurait trop en tenir compte, et nous reparlerons des inconvénients des pentes trop faibles lorsque nous nous occuperons des obstructions des tuyaux. Ici nous devons revenir sur la définition que nous avons donnée de la pente (t. II, p. 43). Nous avons appelé pente *la différence de niveau de deux points distants de 1 mètre dans le sens même de la pente;* c'est d'après cette définition que nous avons donné notre table de réduction des pentes par mètre en degrés. M. Ménétrier, agent voyer en chef de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, nous a fait remarquer que la plupart des ingénieurs appellent pente *la différence de niveau de deux points distants de 1 mètre dans le sens horizontal.* Dans notre définition, la pente est le *sinus* de l'inclinaison; dans la dernière elle en est la *tangente* trigonométrique. Afin qu'il n'y ait aucune méprise, nous donnons ici la table de réduction relative à la définition des ingénieurs, quoiqu'elle nous paraisse moins convenable.

Pente par mètre.	Angle avec l'horizon.			Pente par mètre.	Angle avec l'horizon.		
0.001	0°	3′	26″	0.040	2°	17′	26″
0.002	0	6	52	0.045	2	34	36
0.003	0	10	18	0.050	2	51	45
0.004	0	13	45	0.055	3	8	53
0.005	0	17	10	0.060	3	26	2
0.006	0	20	37	0.065	3	43	8
0.007	0	24	3	0.070	4	0	15
0.008	0	27	30	0.075	4	17	21
0.009	0	30	56	0.080	4	34	26
0.010	0	34	23	0.085	4	51	30
0.011	0	37	48	0.090	5	8	33
0.012	0	41	15	0.095	5	25	36
0.013	0	44	41	0.100	5	42	38
0.014	0	48	8	0.150	8	31	51
0.015	0	51	33	0.200	11	18	36
0.016	0	55	0	0.250	14	2	10
0.017	0	58	30	0.300	16	41	58
0.018	1	1	52	0.350	19	17	25
0.019	1	5	18	0.400	21	48	8
0.020	1	8	45	0.450	24	13	39
0.021	1	12	11	0.500	26	34	13
0.022	1	15	37	0.550	28	48	38
0.023	1	19	3	0.600	30	57	51
0.024	1	22	30	0.650	33	1	26
0.025	1	25	55	0.700	34	59	30
0.026	1	29	22	0.750	36	52	11
0.027	1	32	48	0.800	38	39	34
0.028	1	36	14	0.850	40	21	53
0.029	1	39	40	0.900	41	59	14
0.030	1	43	6	0.950	43	31	52
0.035	2	»	17	1 000	45	″	″

Le lecteur pourra remarquer qu'en vertu de ce fait, bien connu en trigonométrie, que, pour les angles très-petits, le sinus, l'arc lui-même et la tangente peuvent être pris l'un pour l'autre, tant ils diffèrent peu ; le lecteur pourra remarquer, disons-nous, que les deux tables donnent à peu près les mêmes valeurs pour les angles jusqu'à une pente de $0^m.060$ par mètre ; cette pente correspond à un angle de 3° 26′ 24″ dans la première définition, et à un angle de

3° 26′ 2″ dans la seconde; une différence d'un tiers de minute de degré est tout à fait négligeable dans les opérations agricoles.

§ 3. — *Des instruments de sondage.*

Nous avons appelé d'une manière instante l'attention de l'agriculteur sur la nécessité d'explorer le sol à l'aide de sondages d'essai, et sur les excellents résultats d'assainissement que l'on obtient souvent par des trous de sonde pratiqués à des profondeurs plus ou moins grandes, mais que nous ne conseillons pas de pousser au delà de 50 mètres. Nous avons décrit la sonde d'essai de Palissy (t. II, p. 6), et nous avons donné des détails complets (1) sur les procédés de forage (t. II, p. 257 à 302). Nous avons obtenu ce résultat, c'est que les ingénieurs reconnaissent maintenant l'utilité des appareils de sondage appliqués à l'agriculture, et que plusieurs se sont procuré des équipages complets. Les prix que nous avons donnés (t. II, p. 297) ont été modifiés; voici le devis d'une sonde n° 4, livrée par MM. Degousée et Laurent (rue de Chabrol, 135, à Paris), à l'École des Ponts et Chaussées :

	Poids. Kil.	Prix du kil. Fr.	Prix. Fr.
1 clef de relevée..................	8.0	3.00	24.00
1 clef de retenue................	4.5	2.50	11.25
1 tête de sonde...................	6.5	3.00	19.50
1 manche en fer à vis de pression.	7.0	3.00	21.00
3 tourne-à-gauche...............	13.0	2.00	26.00
1 S..............................	3.0	2.00	6.00
1 tarière ouverte de 0m.15 de diamètre........................	26.0	4.00	104.00
1 trépan de 0m.12 de diamètre.....	14.0	3.00	42.00
A reporter......	72.0		253.75

(1) Une faute typographique, page 281, 22e ligne, change complétement le sens de la phrase; au lieu de *la* faire passer sous l'outil afin de le broyer, il faut lire *le* faire passer, etc.

	Poids. Kil.	Prix du kil. Fr.	Prix. Fr.
Report	72.0		253.75
1 tarière à langue de 0m.115 de diamètre	14.0	4.00	56.00
1 soupape à clapet de 0m.11 de diamètre	18.5	3.50	64.75
1 caracole	10.5	3.00	31.50
11 tiges de sonde de 4 mètres de long.	343.0	1.80	617.40
1 tige de 3 mètres de long.........	24.0	2.00	48.00
1 tige de 2 mètres de long........	16.5	2.30	37.95
1 tige de 1 mètre de long..... ...	9.5	3.00	28.50
Totaux..	508k.0		1,137f.85

Tels sont le poids et le prix réels d'une sonde nº 4 de 50 mètres, munie des instruments essentiels.

Il était joint à cette sonde :

	Kil.	fr.	fr.
3 tuyaux de 2 mètres de long, de 0m.145 de diamètre extérieur et de 0m.125 de diamètre intérieur.	66.0	1.50	99.00
25 boulons de tuyaux, à 0f.20 la pièce.	»	»	5.00
1 treuil nº 3 avec débrayage.......	380.0	1.60	608.00
2 caisses et emballage.............	»	»	20.00
Cette addition élevait le prix total à.....................			1869f.00

Le prix des tiges, emmanchements compris, est bien celui qui est porté dans notre second volume; il faut seulement ajouter 3 fr. pour chaque kilogr. d'emmanchement, quel que soit le numéro; les poids et les prix sont les suivants :

Nos des emmanchements.	Poids. kil.	Prix. fr.
6	4	12
5	6	18
4	10	30
3	14	42
2	20	60
1	24	72
0	52	156



Fig. 454. — Sonde de Palissy
perfectionnée par MM. Degousée et Laurent.

Les quatre derniers numéros sont seulement employés dans les grands sondages.

Le prix du kilogramme des outils raccrocheurs est de

3 francs pour les caracoles, 5 fr. pour les cloches à vis, et 4 fr. pour les cloches à clapets ou à galets.

Nous avons donné ci-dessus le prix et le poids du treuil n° 3, employés pour les sondes de 50 mètres. La chèvre-treuil (fig. 399 de notre ouvrage) coûte 700 fr. tout compris. La chèvre avec moulinet (fig. 398) est du prix de 200 fr. seulement.

Les tuyaux en fer, suivant le diamètre, coûtent de 1f.20 à 1f.60 le kil. On ne fait plus de tuyaux en fer galvanisé. Les tuyaux en cuivre rouge, suivant le diamètre, l'épaisseur et le prix courant du cuivre, coûtent 4 fr., 4f.50 ou 5 fr. le kilogramme.

La petite sonde de Palissy a été perfectionnée par MM. Degousée et Laurent de manière à recevoir un manche mobile (fig. 454) qui sert à faire manœuvrer à volonté ou un trépan ou une tarière.

§ 4. — *Emploi des manchons dans le drainage.*

Nous avons dit que les manchons ou colliers ne devaient être employés dans le drainage que pour les cas où les terrains seraient coulants, et pour ceux où il faudrait le défendre contre l'invasion des racines. Nous préférons, pour les cas ordinaires, des couvre-joints fabriqués à la manière des colliers, en donnant seulement en plus trois traits longitudinaux, parallèlement à l'axe, avant la cuisson des tuyaux divisés en manchons, qu'on ne détache que sur le terrain. Si, dans un tuyau, on fait 4 ou 5 manchons, on obtiendra, par cette méthode, 12 ou 15 excellents couvre-joints. Nous ne sommes guère partisan, comme on voit, des tuyaux qui portent sur eux-mêmes leurs colliers ou manchons. Cependant, comme il entre dans notre plan de faire connaître tout ce qui concerne le drainage, nous

placerons ici une communication qui nous a été adressée par M. Salomon, sous-directeur de la ferme-école de Poussery (Nièvre), ancien élève de Grand-Jouan, sur une nouvelle fabrication de tuyaux à colliers fixes.

« Dans l'état actuel de la fabrication, l'emploi des manchons présente, sur toutes les autres pratiques, pour l'exécution des travaux de drainage, une supériorité incontestable. Les ingénieurs l'ont adopté généralement; et, en effet, sans manchons, le drainage est exposé à des risques que l'on ne peut courir dans une opération qui doit offrir la sécurité la plus entière dans l'efficacité et la permanence de ses résultats.

« Nous-mêmes avons pratiqué des travaux sans manchons, et, si nous avons réussi, c'est en mettant dans le nivellement des fossés la précision la plus exacte, dans la pose des tuyaux les soins les plus minutieux, et jamais ce n'a été sans une certaine appréhension que, procédant au comblement, nous avons vu la terre dérober à nos yeux le fond de nos tranchées.

« Les demi-manchons que nous avons employés comme couvre-joints n'ont pas fait cesser nos craintes. En supposant qu'ils emboitent bien les tuyaux sur la moitié de leur contour, ils peuvent les maintenir latéralement et les préserver de l'introduction de molécules étrangères; mais ces tuyaux sont exposés encore à se disjoindre dans le sens vertical, et c'est un danger qui est déjà devenu fatal à trop de drainages, et qu'il importe de prévenir. Ajoutons que les demi-manchons servent souvent à cacher les fautes de pose que la négligence fait commettre aux ouvriers.

« Ces inconvénients entraînent les propriétaires à se servir de tuyaux beaucoup plus gros que ne l'exige l'assainissement du terrain; mais alors les tuyaux, transports, travaux, tous les frais sont augmentés, et le drainage devient trop onéreux.

« Ne doit-on pas chercher au contraire à assurer les effets du drainage, tout en employant des tuyaux dont le diamètre soit en rapport direct avec les eaux à extraire du sol ?

« Le manchon présente ces avantages; mais, disons-le nettement, le manchon, bon en principe, est vicieux dans son emploi. La pose, quoique moins difficile qu'on ne le croit généralement, exige cépendant un certain apprentissage; la séparation des manchons, réunis ordinairement quatre par quatre, lorsqu'ils sortent des fabriques, entraine un cassage assez fort, surtout lorsqu'il est fait par un ouvrier peu exercé. Et il faut bien que ces difficultés soient sensibles, puisque, malgré la solidité que donne le manchon au

tube d'écoulement, elles balancent ses avantages réels et empêchent son emploi de s'étendre. Ce sont des imperfections, des complications regrettables que la fabrication peut faire cesser.

« La fabrication des tuyaux et le drainage sont liés d'une manière intime. Les circonstances nous ont permis d'étudier les deux faces de la question et de nous convaincre que le fabricant, dans son atelier, doit se proposer pour but de venir en aide au draineur, de faciliter, d'assurer ses travaux ; et, puisque le tuyau et le collier se posent ensemble, il y a inconséquence à les séparer dans la fabrication et à livrer au drainage un produit tronqué et incomplet.

« Suivant nous, le tuyau doit porter fixé à son extrémité l'emboi-



Fig. 455. — Manchons ordinaires (au 1/10e de grandeur naturelle).

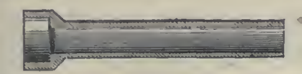


Fig. 456. — Coupe longitudinale d'un tuyau à collier fixe (au 1/10e de grandeur naturelle).



Fig. 457. — Forme extérieure d'un tuyau à collier fixe (au 1/10e de grandeur naturelle).

tement destiné à recevoir le tuyau suivant. Cette forme est la plus rationnelle ; elle évite tous les inconvénients, elle réunit tous les avantages, elle donne à l'opération l'unité, la simplicité qu'elle doit avoir. Le transport devient plus facile et moins coûteux, puisque l'emboitement, ou collier fixe, n'a plus que la moitié de la longueur du collier ordinaire, comme on peut le voir par la comparaison des trois figures 455, 456 et 457.

« La pose se distingue par sa simplicité et sa régularité. Si l'on pose en montant, l'emboîtement se présente de lui-même pour recevoir l'extrémité du tuyau. Si l'on pose en descendant, il n'y a qu'à soulever un peu cette extrémité, ce qui a lieu de la manière

la plus facile, au moyen d'un outil que l'on peut faire en quelques minutes, et qui est composé d'un manche léger muni à son extrémité d'un petit morceau de fer recourbé en forme de croissant, dont les cornes sont dirigées en bas. L'ouvrier le tient de la main gauche ; par un petit mouvement de rotation communiqué au manche, il donne aux cornes du croissant plus ou moins d'obliquité, de ma-

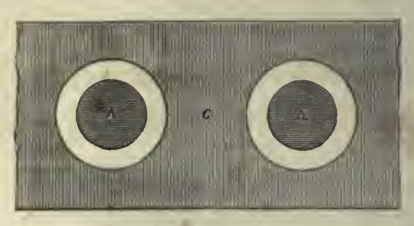


Fig. 458. — Vue de la distance des noyaux fixes aux bords de la plaque pour le calibre ordinaire des tuyaux (figure au 1/3 de la grandeur naturelle).

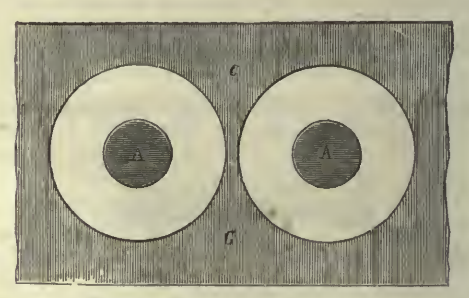


Fig. 459. — Vue de la distance des noyaux fixes aux bords de la plaque fixe pour la fabrication des tuyaux à collier (figure au 1/3 de la grandeur naturelle).

nière à pouvoir saisir et soulever avec ce même outil des tuyaux de différentes grosseurs, et emboîte sans s'arrêter de la main droite. Un peu de terre jetée au fond du fossé ferait au besoin l'affaire.

« On a fait contre le collier ordinaire une objection qui atteint aussi le collier fixe ; on a reproché au tuyau ainsi emboîté de ne plus porter à fond sur toute sa longueur et d'être exposé à se casser sous le poids qui le presse. Cette opinion, qui paraît d'abord spécieuse, ne résiste pas à une observation soutenue et ne frappe

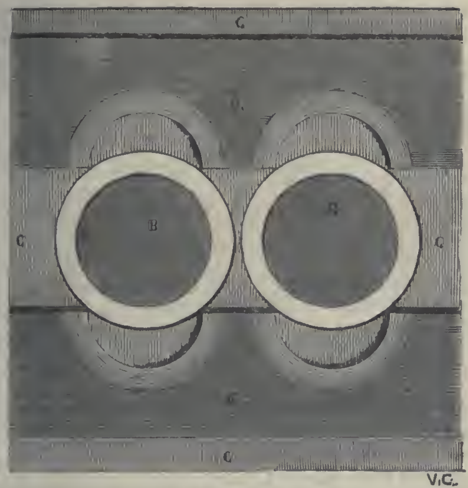


Fig. 460. — Vue des noyaux mobiles appliqués contre les noyaux fixes pour la fabrication du collier (figure au 1/3 de la grandeur naturelle).

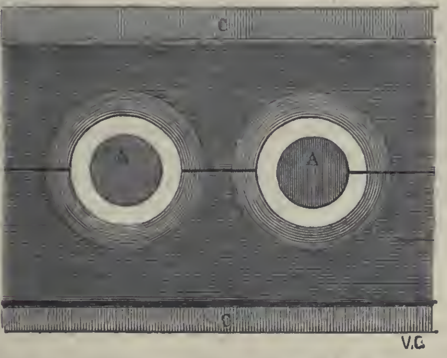


Fig. 461. — Vue de la filière pendant le passage du tuyau dont le collier a été formé (figure au 1/3 de la grandeur naturelle).

pas les praticiens. La terre s'introduit dans la partie restée libre, et les tuyaux ne courent aucun danger. On peut du reste consulter les faits et voir que les drainages avec manchons fonctionnent comme au premier jour.

« Cette idée de mettre entre les mains du draineur des tuyaux dont la forme soit complète est si simple que d'autres personnes l'ont eue avant nous. Mues, comme nous, par la pensée que les travaux de drainage ne comportent aucune espèce de complication, aucune chance d'instabilité, elles ont cherché à fabriquer des tuyaux à colliers fixes. Le prix de revient en a été jusqu'à présent trop élevé pour que le drainage pût profiter de ce perfectionnement.

« Il y avait cependant un progrès à réaliser ; la ferme-école de Poussery l'a fait. Par un nouveau procédé de fabrication, elle a pu abaisser le prix des tuyaux à colliers fixes à une limite inférieure à celle du prix ordinaire des tuyaux et des manchons ; et, sans profiter de la position qu'un brevet lui permettrait d'exploiter, se bornant à la rémunération la plus légitime, elle est heureuse de pouvoir offrir au drainage des tuyaux à colliers fixes à 22 fr. le 1,000.

« Elle croit ainsi continuer l'œuvre qu'elle a entreprise d'aider de toutes ses forces au succès et à la propagation d'un moyen aussi puissant de perfectionnement agricole.

« La conception du principe de notre fabrication est très-simple ; les figures (458 à 461) en facilitent l'intelligence. La démonstration ne porte que sur deux noyaux ; elle serait la même pour un nombre quelconque.

« Il fallait, dans notre système, agrandir et rétrécir à volonté le calibre du tuyau. A cet effet une plaque et des noyaux mobiles, de dimensions calculées, se meuvent devant la plaque et les noyaux fixes des moules dont sont pourvues les machines ordinaires. Pour que l'action de cette plaque et de ces noyaux mobiles s'exerçât d'une manière effective, il fallait faire sortir sous la pression du piston une épaisseur de terre suffisante pour façonner à volonté collier et tuyau. L'intervalle pratiqué entre le noyau et la plaque du moule ordinaire est augmenté suffisamment pour produire ce résultat, et cette simple disposition est le point de départ d'où découle, comme corollaire, tout notre mécanisme.

« Ces explications énoncées, les figures se comprennent d'elles-mêmes. Les figures 458 et 459 offrent la comparaison de la différence d'intervalle ménagé dans l'ancien système (fig. 458) et le nouveau système (fig. 459) entre les noyaux fixes A et les bords C de la plaque.

« Les noyaux mobiles B sont appliqués contre les noyaux fixes dans la figure 460, et ils rétrécissent convenablement l'intervalle. Les deux bandes échancrées DD, constituant la plaque mobile, sont écartées, de manière à permettre la sortie du collier fixe, formé,

comme on le voit, par le noyau mobile et la plaque fixe C.

« Dans la figure 461 les deux bandes, en rapprochant leurs échancrures, ont coupé la terre en arrière du manchon, et le tuyau sort formé par le noyau fixe et la plaque mobile.

« Quant au mécanisme qui met en œuvre ces différentes pièces, il est assez complexe. Toutes les parties dont il se compose concourent au même but : atteindre la plus grande rapidité d'exécution pour abaisser le plus possible le prix de revient des tuyaux a colliers fixes. Pour cela, il faut un mouvement pour ouvrir et fermer simultanément, à un moment donné, les deux parties de la plaque mobile ; il faut que l'appareil qui rend solidaires les noyaux mobiles s'approche et s'éloigne du moule avec facilité et précision ; il faut enfin une table à rouleaux spéciale qui permette la succession non interrompue de l'étirage des tuyaux. »

Après cette description intéressante d'une fabrication de tuyaux à collier fixe, nous placerons deux rectifications que nous recevons de M. Leclerc, ingénieur chargé du drainage en Belgique ; elles se rapportent à deux passages placés plus haut, pag. 169 et 174 :

« D'abord les frais de déplacement que les particuliers doivent payer aux ingénieurs du service du drainage sont fixés à 1 franc par lieue en chemin de fer, et à 2 fr. par lieue en route ordinaire ; la lieue belge ayant cinq kilomètres, il en résulte que ces frais de déplacement s'élèvent seulement à 20 centimes en chemin de fer et à 40 centimes en route ordinaire, tandis que le texte indique 25 et 50 centimes. Les surveillants reçoivent, depuis deux ans déjà, un salaire de 2 francs par jour des personnes qui les emploient.

« Une autre inexactitude, plus grave que la précédente, consiste à supposer que chaque tuyau, débité à l'état de manchons, en fournit seulement trois. Dans les fabriques belges, un tuyau sert généralement à faire quatre manchons, et il est certaines fabriques où l'on a l'habitude de tirer cinq manchons d'un tuyau de $0^m.30$ de longueur moyenne. En tenant compte de cette circonstance, on trouve aisément que l'on a employé 27,337,081 manchons contre 32,810,912 tuyaux, et par suite que les drainages exécutés avec des manchons forment 82 pour 100 de l'ensemble des opérations.

« Dans un semblable calcul, il serait juste encore de faire abstraction des tuyaux de gros calibre, servant aux drains collecteurs, et pour lesquels on n'emploie les manchons que dans des circons-

tances tout à fait exceptionnelles. En procédant ainsi, on arrive à trouver que le nombre de manchons surpasse celui des tuyaux de 25 et de 35 millimètres d'ouverture, et par suite que tous les travaux de drainage se font en Belgique avec des manchons. »

§ 5. — *Tuyaux dits combustibles de M. Tiget.*

Dans divers articles de journaux on a fait grand bruit d'un nouveau procédé de cuisson qui aurait pour effet de diminuer assez fortement le prix de revient des tuyaux. C'est pour nous un devoir d'entrer dans quelques explications à cet égard.

Jusqu'à ce jour, dans la cuisson des briques, des tuiles ou des tuyaux, le combustible brûlé pour amener à la température rouge les pièces de poterie disparaît sans laisser de résidu, soit qu'on emploie des fours fermés à foyers isolés, soit qu'on se serve de fours où le combustible est interposé, selon la méthode flamande, entre les produits à cuire.

M. Tiget, l'inventeur du procédé que nous signalons ici, a eu l'idée d'incorporer le combustible dans la pâte même du tuyau, de la brique, de la tuile, pour retrouver, après la cuisson, un squelette ayant lui-même la forme du produit à obtenir, et contenant les cendres jusqu'alors inutilisées.

M. Tiget emploie 83 kilogrammes des matériaux ordinaires de la brique, de la tuile ou du tuyau à l'état sec; il y ajoute 16 kilogr. de détritus de charbon pour servir de combustible; il fait dissoudre dans de l'eau 800 grammes d'alun et 200 grammes de nitrate de soude, et avec cette dissolution il arrose le mélange de terre et de charbon; puis il broie la pâte, la malaxe et la façonne, selon les méthodes ordinaires, en divers produits.

Les briques, tuiles ou tuyaux, ainsi formés de 17 pour

100 de matériaux combustibles, présentent des pores après la cuisson, et on obtient en conséquence des produits de qualité inférieure. Aussi M. Tiget ne propose-t-il pas de composer intégralement une fournée en briques, tuiles ou tuyaux dits combustibles. Une commission de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, dont M. Salvetat a été rapporteur, a suivi une cuisson dans tous ses détails; en commençant par les étages inférieurs, le four contenait :

Cinq rangs de briques combustibles...........	2,500
Briques réfractaires..............................	1,500
Tuyaux de drainage de 0m.035................	5,500
Tuyaux de drainage de 0m.08 à 0m.15...........	1,000
Briques pleines ordinaires....................	1,000
Briques combustibles............................	1,500
Boisseaux carrés garnis.........................	150
Briques réfractaires..............................	2,500
Boisseaux anglais................................	150
Grosses pièces....................................	50
Carreaux	2,500

« La combustion, dit M. Salvetat, a marché régulièrement ; les produits étaient, après le défournement, d'une qualité tout aussi marchande que si la cuisson avait été faite par les procédés ordinaires. »

La commission de la Société d'Encouragement a cherché à établir les prix de revient comparatifs de la méthode Tiget et de la méthode des fours ordinaires à foyers séparés. Les briques combustibles proprement dites, considérées seules, reviendront au même prix que les briques ordinaires; mais, attendu que 1 brique combustible Tiget cuit 4 briques ordinaires, il y a pour ces dernières l'économie des frais de cuisson, et il en ressort, au point de vue des prix de la fabrication à Paris même, une économie de 25 pour 100 des frais totaux. Toutefois l'économie ne s'élèverait pas à un chiffre si fort dans les conditions

ordinaires de la fabrication de la brique dans les campagnes. Dans tous les cas, nous ne conseillerions pas de faire directement des tuyaux de drainage combustibles; ils pourraient être trop poreux et n'avoir qu'une faible durée après leur pose dans la terre; mais il serait bon d'essayer de cuire des tuyaux ordinaires à l'aide de briques mélangées avec le combustible, selon le procédé de M. Tiget, dans les localités où les frais de cuisson sont assez élevés.

LIVRE VII

LÉGISLATION DU DRAINAGE

CHAPITRE PREMIER

Introduction

Quand un propriétaire a constaté qu'un champ a besoin d'être drainé et qu'il tirera un parti avantageux de l'amélioration foncière qu'il se décide à faire exécuter, il doit se préoccuper d'une question avant de faire commencer aucun travail sur le terrain. Pourra-t-il facilement faire écouler l'eau qui sortira des drains dont il projette la pose? Y a-t-il, dans la propriété ou sur ses limites, des fossés qui puissent recevoir cette eau, dont la quantité, ainsi que nous le verrons ailleurs, est souvent très-considérable? N'aura-t-il pas à traverser des propriétés voisines, afin de pouvoir atteindre un fossé d'écoulement naturel? Quels obstacles rencontrera-t-il de la part de possesseurs du sol moins éclairés, ou qui se trouvent dans l'impossibilité pécuniaire de se livrer à une entreprise aussi coûteuse? Y a-t-il dans la contrée des cours d'eau capables d'enlever toute l'eau du drainage? Les cours d'eau seront-ils curés? A qui incombera la charge de l'entretien? Devra-t-il creuser des puits destinés à absorber les eaux du drainage en l'absence de tout autre moyen d'écoulement moins coûteux?

Toutes ces questions sont d'une grande gravité. Il ne s'agit pas seulement de savoir si dans l'arsenal des lois d'un

pays il y a des dispositions favorables ou opposées au libre passage des eaux d'un fonds drainé à travers le fonds inférieur ; il faut envisager le problème d'une manière générale, s'occuper à la fois de l'assainissement complet de chaque bassin fluvial et des moyens d'empêcher les inondations par de bons écoulements de toutes les eaux. On peut affirmer que toutes les nations verront la moitié de leurs terres arables acquérir, par le drainage bien entendu, un accroissement de fertilité que l'on doit évaluer au moins à la moitié de la fertilité actuelle, c'est-à-dire que la production totale de chaque nation s'élèverait par le drainage au moins dans le rapport de 3 à 4. Mais en outre le drainage général doit faire disparaître les causes d'insalubrité qui atteignent tant de contrées et porter un remède absolu au fléau dévastateur des inondations périodiques.

En présence de tels résultats, c'est à des moyens héroïques que tout homme d'État, vraiment digne de ce nom, doit avoir recours pour propager le drainage. Il faut une législation spéciale dans laquelle chacun puisse puiser des moyens efficaces pour travailler sur sa propriété au bien général ; ces moyens efficaces sont d'une part l'argent, et d'autre part l'appropriation des cours d'eau aux besoins de l'agriculture. L'Angleterre a compris la question dans ce sens élevé ; après plus d'un siècle de tâtonnements et d'essais peu fructueux, parce qu'ils ne s'appliquaient qu'à des assainissements restreints, le gouvernement britannique a tout à coup élevé le problème du drainage à la hauteur d'une question de salut public. La législation nouvelle, créée depuis 1831, non pas d'un seul coup, mais par des amendements successifs, dont les derniers datent d'hier seulement, est devenue un monument que toutes les nations doivent étudier avec la plus grande attention.

CHAPITRE II

Législation anglaise sur le drainage

Le gouvernement français n'a pas négligé d'approfondir la législation anglaise sur le drainage. M. Dumas, l'illustre chimiste, tandis qu'il était ministre de l'agriculture et du commerce, de la fin de 1849 au commencement de 1851, a pris soin de réunir une partie des lois qui constituent aujourd'hui le code des améliorations agricoles. En septembre 1852, M. Dumas annonçait en ces termes au Congrès des agriculteurs du Nord, tenu à Valenciennes, la publication qu'il s'était proposé de faire :

« La législation anglaise sur le drainage est très-confuse et remonte bien plus haut qu'on ne croit; elle remonte jusqu'à l'époque de la reine Anne. On voit que ce n'est pas d'hier que la question du drainage s'est produite en Angleterre. J'ai eu beaucoup de peine à réunir la législation qui la concerne; je l'ai recueillie; j'ai fait traduire l'ensemble de cette législation, qui forme un volume de quatre à cinq cents pages. Il y a quatorze ou quinze lois; quelques-unes sont très-anciennes, d'autres plus modernes. Les lois rendues d'après le système de sir Robert Peel, les plus récentes, sont les seules qui aient fixé l'attention publique, parce qu'elles ont eu le plus grand effet. Il m'est resté la conviction intime, en examinant l'ensemble de la législation, que sir Robert Peel n'aurait pas modifié la législation des céréales s'il n'avait pas eu une conviction, des idées complétement arrêtées sur les bienfaits que l'Angleterre pouvait attendre du drainage, une fois qu'il aurait été généralisé...

« La première mesure qu'on a prise a été l'application au drainage du crédit foncier, qui n'existait pas lors de l'introduction du drainage. L'État a donné de l'argent aux propriétaires, à la condition qu'ils en feraient l'application au drainage, et que, dans l'espace de vingt à vingt-cinq ans, au moyen d'annuités, cet argent serait intégralement rentré à l'État. C'est le crédit foncier dans son expression la plus simple, mais fondé complétement par l'État.

« Quiconque n'a pas vu l'Angleterre en 1847 ne saurait se faire une idée de l'importance de cette opération, car c'est surtout alors qu'elle fut faite sur une grande échelle. Si, dans l'arrière-saison de 1847, vous étiez monté sur une colline, et si vous aviez regardé aussi loin que la vue pouvait s'étendre, vous auriez aperçu, à perte de vue, dans tous les sens, la terre sillonnée par les drains qui allaient être enfoncés, et rayée de lignes rouges produites par les tuyaux qu'ils allaient recevoir. Toutes les traces en ont disparu aujourd'hui; mais croyez qu'on ne pourrait presque nulle part fouiller le sol anglais sans rencontrer des tuyaux de drainage.

« Robert Peel ne s'est pas borné à employer les fonds de l'État pour faire du drainage; il a dit aux paroisses: J'ai fait une loi d'expropriation pour que vous puissiez disposer de vos biens pour faire du drainage; profitez-en. Il a dit aux mineurs dont les biens sont gérés par des tuteurs: Il faut que le drainage puisse s'appliquer à vos biens; vos tuteurs sont autorisés à grever dans ce but les biens de leurs pupilles. Il a donc prévu toutes les difficultés qui pouvaient empêcher que le drainage ne se répandît partout; il a ainsi étendu cette mesure sur la majeure partie de la surface de l'Angleterre. Je suis convaincu que les deux tiers du territoire cultivable de l'Angleterre sont

drainés, et qu'il ne reste plus qu'un tiers qui n'ait pas subi l'opération du drainage (1). »

La publication annoncée par M. Dumas a été faite par les soins de son fils en 1854; nous en avons parlé dans notre Bibliographie (t. II, p. 442). Nous avions cru qu'elle nous dispenserait d'un travail nouveau sur cette question; mais, lorsque nous avons recouru aux textes originaux, nous avons reconnu que, malheureusement, M. Ernest Dumas n'avait donné qu'une partie trop restreinte des lois anglaises. Sur trente-deux lois rendues de 1831 à 1855, M. Ernest Dumas n'en a traduit que onze. Déjà M. Hervé-Mangon, dans le remarquable volume qu'il a publié en 1853 (voir t. II de cet ouvrage, p. 427) sur le drainage envisagé surtout au point de vue administratif, a fait connaître par des extraits un petit nombre de ces lois; mais jamais, même dans la Grande-Bretagne, les lois sur le drainage n'ont été réunies dans un seul ensemble et intégralement. Il en résulte que l'on n'a pas une idée nette et exacte de cette législation. Aussi nous n'avons pas voulu procéder par des extraits; nous avons donné tous les textes dans leur entier, malgré les longueurs et les répétitions qui s'y rencontrent. En procédant autrement, nous eussions craint qu'on nous reprochât l'esprit de système; malgré nous, n'aurions-nous pas gardé plus particulièrement les passages conformes à nos idées sur les mesures à adopter en France?

(1) Cela est sans doute vrai pour quelques districts de l'Angleterre; mais il résulte des renseignements statistiques *étudiés* que nous avons publiés plus haut (p. 175 à 196) qu'il y aurait exagération très-forte à étendre cette appréciation à toute la Grande-Bretagne. Pour l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles, il n'y avait encore, en 1856, que 553,000 hectares drainés contre 9,300,000 hectares drainables et contre 17,800,000 hectares cultivables. En Irlande, l'étendue drainée ne s'élève qu'à 80,000 hectares.

Nous devons à l'obligeance et à l'habileté de M. de Guaita la traduction des textes anglais qui n'avaient pas encore été mis en français; M. Victor Lefranc a bien voulu revoir, au point de vue des termes de jurisprudence, les passages difficiles; nous avons corrigé toutes les épreuves en suivant ligne par ligne les textes anglais. Nous croyons donc donner ici une œuvre de quelque valeur. Pour que le lecteur puisse retrouver sans trop de difficulté les passages intéressants, nous avons mis en marge des résumés du contenu des principaux articles de chaque loi.

I.

1831. — 20 OCTOBRE.

ACTE 57 DES ANNÉES 1re ET 2e DU RÈGNE DU ROI GUILLAUME IV,

Pour autoriser les propriétaires fonciers de l'Irlande à approfondir, endiguer et déblayer les rivières.

Attendu qu'il a été prouvé par les rapports de certains commissaires nommés par le parlement en l'année 1809, et de plusieurs autres manières, qu'il se trouve en Irlande, le long des bords des rivières, cours d'eau et lacs, de grandes étendues de terre dont les unes sont couvertes d'eau pendant la moitié de l'année, d'autres inondées périodiquement, et d'autres enfin exposées à de fréquents dommages et débordements par suite du manque de digues et par suite des obstructions qui existent dans le lit de ces rivières et cours d'eau;

Attendu que lesdites terres sont en général composées du terrain d'alluvion le plus riche, et que, malgré leur peu de valeur actuelle, elles deviendraient éminemment fertiles et productives si elles étaient protégées contre les inondations;

Attendu que la mise en valeur de ces terres et les travaux de protection contre les inondations seraient avantageux à leurs propriétaires, rendraient le pays plus salubre, et fourniraient du travail aux ouvriers nécessiteux, mais qu'en raison des diverses modifications *d'intérêts* et du droit de propriété sur ces terres, et de l'incapacité légale des personnes qui ont ces intérêts, et de leur non-coopération, ces travaux ne peuvent s'exécuter sans l'autorité du parlement; il a été arrêté par le roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans ce parlement, et par l'autorité desdits : 1° Ceux qui désireront entreprendre l'exécution des travaux qui font l'objet de cet acte, et qui s'adresseront, de la manière et après les préliminaires indiqués plus loin, au lord-lieutenant ou autres gouverneurs en chef de l'Irlande dans le moment,

Les personnes qui désireront entreprendre quelqu'un des tra-

pourront obtenir légalement desdits gouverneurs, si ceux-ci le trouvent bon, une concession qui autorise et constitue ces personnes entrepreneurs pour l'exécution de ceux des travaux qui font l'objet de cet acte qu'ils demanderont à exécuter. Ces personnes, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, et toutes autres personnes ou corps politiques associés, corporations réunies ou isolées, qui posséderont en quelque temps que ce soit, moyennant les conditions ci-dessous énumérées, quelque part dans la Compagnie ci-dessous spécifiée, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause respectifs (tant qu'eux ou leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause respectifs posséderont respectivement des parts dans cette Compagnie, et non plus longtemps), seront et sont par les présentes déclarés, par la vertu et la force de la concession ci-dessus mentionnée, être et devenir, à partir du jour de la publication des présentes, entrepreneurs pour faire compléter et exécuter les travaux dont l'achèvement et l'exécution seront autorisés par ladite concession, et auront, emploieront et exerceront tous pouvoirs et autorités accordés ci-dessous à ces entrepreneurs aussi entièrement et effectivement que si elles étaient particulièment désignées dans cet acte, et formeront à cet effet une compagnie sous le nom de : « Compagnie d'entrepreneurs autorisée par l'acte (*désigner ici le titre de cet acte*) dans le district de (*désigner ici le nom du district dans lequel lesdits entrepreneurs exerceront leur juridiction, ou toute dénomination principale des terres qui y sont comprises*). »

vaux mentionnés dans cet acte doivent s'adresser au lord - lieutenant, qui peut accorder une concession pour les y autoriser et pour les constituer en Compagnie associée.

2. Il sera permis aux personnes ou corps constitués formant la Compagnie des entrepreneurs ci-dessus mentionnée de réunir entre eux, dans telles proportions qu'ils auront souscrites et arrêtées de la manière ci-dessous indiquée, telles sommes d'argent qui, d'après l'estimation ci-dessous ordonnée, sera nécessaire à l'exécution des travaux mentionnés dans ladite concession et autorisés par elle ; et l'argent ainsi souscrit, ou part de cet argent, ainsi qu'il sera nécessaire, sera, au moment où il sera payé, considéré comme capital ou fonds social, qui est par ces présentes déclaré propriété desdits souscripteurs, de leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, ayant pour le moment des parts dans ladite Compagnie, en proportion de la somme qu'il, elle ou ils auront chacun souscrite et payée ; et le capital ainsi formé sera divisé en un nombre de parts ou actions déterminé dans l'accord ou souscription ci-après autorisée. Une partie suffisante en sera employée et appliquée d'abord au payement, à la satisfaction et à la décharge des coûts, frais et dépenses qu'occasionneront l'obtention de la concession et les travaux préparatoires, cartes, plans, spécifications et estimations, et l'exécution de toutes les choses qui par cet acte sont ordonnées comme opérations préparatoires ; et tout ce qui restera de cet argent, ou tout ce qui en sera nécessaire, sera appliqué et employé à l'exécution, l'achèvement ou l'entretien des travaux pour lesquels cet argent aura été souscrit, et aux autres objets prescrits par cet acte.

La Compagnie pourra réunir des souscriptions, qui formeront le capital ou fonds social.

3. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera regardé ou compris comme s'étendant à faire de quelque Compagnie d'entrepreneurs que ce soit, constituée par quelque brevet que ce soit, un corps politique ou une corporation, comme il est dit plus haut.

Ne faire d'aucune Compagnie d'entrepreneurs une corporation.

4. Il est statué, de plus, que toutes actions, procès et procédures en

La Compa-

gnie peut attaquer et être attaquée en justice au nom de son président ou de trois membres quels qu'ils soient.

droit, en équité ou autres, qui seront commencés, intentés, poursuivis ou continués par ou pour ladite Compagnie d'entrepreneurs, contre toutes personnes, corps politiques ou corporations, que ces personnes, corps politiques ou corporations soient ou doivent être alors membres de ladite Compagnie d'entrepreneurs ou non, seront et peuvent être légalement commencés, intentés, poursuivis ou continués au nom de la personne qui sera pour le moment président du conseil d'administration de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou au nom de trois membres quels qu'ils soient de ladite Compagnie d'entrepreneurs; et que toutes actions, procès et procédures, soit en droit, en équité ou autres, seront commencés, intentés, poursuivis ou continués contre ladite Compagnie d'entrepreneurs, par ou pour toute personne, corps politique ou corporation, soit que ces personnes, corps politiques ou corporations soient alors membre ou membres de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou non, seront et peuvent être légalement commencés, intentés, poursuivis ou continués contre la personne qui pour le moment sera président dudit conseil d'administration de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou contre trois membres de ladite compagnie d'entrepreneurs, comme étant nominalement la partie attaquée, pour et en faveur de ladite Compagnie d'entrepreneurs; et que toutes poursuites commencées, intentées ou continuées par ou pour ladite Compagnie d'entrepreneurs contre toutes personnes, pour malversation, vol ou détournement d'argent, de marchandises, d'effets, ou de propriété appartenant à ladite Compagnie, ou pour fraude sur ou contre ladite Compagnie, ou pour tout autre crime ou offense commis contre ou avec l'intention de nuire à ladite Compagnie, seront et peuvent être légalement commencées, intentées ou continuées au nom du président dudit conseil d'administration de ladite Compagnie, ou de trois membres faisant actuellement partie de ladite Compagnie. Et dans tous actes d'accusation et plaintes faits par ou de la part de ladite Compagnie, il sera légal de regarder les valeurs pécuniaires, marchandises, effets ou propriété de cette Compagnie d'entrepreneurs comme étant des valeurs pécuniaires, marchandises, effets ou propriété du président actuel du conseil d'administration de ladite Compagnie d'entrepreneurs; et tout crime ou offense commis contre ou dans l'intention de nuire à ladite Compagnie sera et peut légalement être regardé dans ces poursuites comme ayant été commis contre ou dans l'intention de nuire au président actuel du conseil d'administration de ladite Compagnie, et tous coupables pourront être sur cette base condamnés pour ce crime ou cette offense. Et dans toutes les autres accusations, poursuites, allégations, ou autres procédures, au criminel, au civil, ou autrement, dans lesquelles il aurait fallu nommer toutes les personnes composant ladite Compagnie d'entrepreneurs, il sera légal et suffisant de nommer le président du conseil d'administration de ladite Compagnie; et aucune procédure commencée, intentée, poursuivie ou continuée pour ou contre ladite Compagnie en vertu de cet acte, au nom du président du conseil d'administration de ladite Compagnie, ne sera arrêtée, discontinuée ou infirmée par la mort, la démission, le renvoi ou l'inhabileté du président du conseil d'administration de ladite Compagnie, ni par aucun acte du président du conseil d'administration de ladite Compagnie; mais le président actuel du conseil d'administration de ladite Compagnie, ou trois membres faisant actuellement partie d eladite Compagnie, seront toujours considérés comme les plaignants ou demandeurs, ou, le cas échéant, comme les défendeurs ou partie attaquée, pour ou en faveur de ladite Compagnie d'entrepreneurs, en tels actions, procès ou procédures.

5. Il sera légal pour ladite Compagnie d'entrepreneurs, qui y est ici autorisée, de traiter et de conclure pour l'achat et pour la conservation, soit pour elle, ses successeurs et ses ayants-cause, pour l'usage de ladite entreprise, des maisons, bâtiments, terres, habitations et héritages qui peuvent, dans l'opinion de l'ingénieur ou des ingénieurs employés par ladite Compagnie, être ou paraître utiles ou nécessaires à ladite entreprise, et des baux, terres, propriétés et intérêts subsistants, ainsi que des charges qui y tiennent, ou tels ou parties de tels de ces derniers que ladite Compagnie jugera convenables, et de renouveler les baux, priviléges ou facultés, et de vendre et livrer les terres, habitations ou héritages que ladite Compagnie peut posséder ou dans lesquels elle peut avoir un intérêt.

La Compagnie a le droit de posséder et de vendre des terres.

6. Dans les cas où on aura l'intention de faire une demande pour obtenir une concession d'après la teneur de cet acte, on devra déposer au bureau du greffier de la justice de paix du comté ou des comtés sur lesquels sont situées ces terres, sans en excepter un seul, une description et spécification des travaux que l'on veut y entreprendre, avec une carte, un plan et une section des terrains sur lesquels on se propose d'entreprendre ces travaux, au moins trente jours avant de faire la demande, afin que le public puisse les examiner. Cette carte et ce plan devront décrire la ligne, le cours et la situation de tous les courants, cours d'eau, drains, canaux et lacs que l'on se propose de nettoyer, curer ou endiguer, et de tous changements, redressements ou élargissements desdits, et des terres dans lesquelles et au travers desquelles on veut exécuter ces travaux, et des paroisses, territoires de villes, baronnies et demi-baronnies sur lesquels ces terres se trouvent; et il sera déposé chez ledit greffier en temps et lieu un livre de renseignements, contenant la liste ou les listes des noms des possesseurs ou réputés possesseurs et occupants desdites terres respectivement; et ladite carte et ledit plan devront aussi reproduire les courants, cours d'eau, canaux et rivières qu'on se propose de nettoyer, curer ou endiguer. La section spécifiera les niveaux par pieds et pouces, et les greffiers de la justice de paix respectifs, ou leurs délégués, devront faire un Mémoire écrit sur le plan, la carte, le livre de renseignements et la section déposés chez eux, indiquant l'époque à laquelle ils ont été déposés dans leurs bureaux respectifs, et permettre aux heures convenables à tout le monde de les voir et de les examiner, d'en faire des copies et des extraits, ces personnes devant payer les salaires accoutumés auxdits greffiers de la justice de paix pour voir, copier et faire des extraits des documents déposés dans leurs bureaux.

La description des travaux proposés, les plans, les cartes, etc., doivent être remis au greffier de la justice de paix, pour être examinés, trente jours avant de faire la demande.

7 Dans les cas où on aura l'intention de faire ces demandes, un avis annonçant l'intention de les faire, et spécifiant les noms de chaque comté, baronnie, demi-baronnie, territoire de ville et paroisse dans lesquels on se propose de solliciter l'obtention du brevet de la manière dite ci-dessus, sera inséré trois fois, quarante jours au moins avant la demande, dans le même journal, dans chaque comté dans lequel ou au travers duquel des courants, cours d'eau, canaux ou rivières devant être nettoyés, curés, endigués ou changés, étendus ou élargis, peuvent couler; ou, s'il n'y a pas de journal imprimé respectivement dans ces localités, dans le journal de quelque comté voisin; et, au moins quarante jours avant la demande, des avis dans le même but, imprimés ou écrits sur papier, seront fixés à la porte de la chambre des séances où les séances générales de la justice de paix qui se

Avis de la demande projetée devra être inséré trois fois dans le journal du comté, quarante jours avant que la demande soit faite, et affiché aux portes des chambres des séances.

tiennent tous les trois mois auront lieu pour chaque comté, district ou division quelconque dans lesquels ou au travers desquels on se proposera de nettoyer, curer ou endiguer lesdits courants, cours d'eau, canaux, rivières ou lacs.

Conditions à remplir par les personnes qui veulent obtenir une concession.

8. Les personnes ou corps constitués et politiques désireux d'obtenir ladite concession devront avant tout faire faire une estimation du coût et de la dépense probable du travail ou des travaux qu'ils veulent entreprendre, et formeront une souscription, et conviendront, au cas où ce serait nécessaire, de faire entre eux la somme à laquelle est estimée la dépense, dans la proportion et avec le nombre de parts qu'il leur conviendra ; et la somme ainsi souscrite constituera le fonds social de la Compagnie des entrepreneurs créée par ladite concession ; et lesdites parts seront et sont la propriété des différentes personnes, corps constitués et politiques, qui souscriront et entreprendront de faire ces fonds et d'y contribuer, et à leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, qui souscriront pour une ou plusieurs parts dans ladite entreprise, et payeront les sommes d'argent qui seront demandées à ce sujet, n'excédant point au total leur part proportionnelle de ladite somme souscrite par eux pour exécuter et compléter le travail ou les travaux autorisés par la concession; auront droit aux profits nets, et recevront après l'achèvement des travaux de drainage, endiguement, etc., dans une proportion juste et équitable, selon le nombre de parts qu'ils auront reçues, par des avantages sujets aux règlements qui déterminent ci-après les impositions, taxes, droits et autres valeurs qui seront formées, recouvrées ou reçues, en vertu de cet acte, selon son véritable objet, et payeront aussi de temps en temps une juste et équitable proportion de l'argent nécessaire aux travaux de drainage, d'endiguement et d'entreprise, selon le règlement ci-après. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne contribuera à faire payer ou à rendre responsables les personnes, corps politiques, collégiaux ou les corporations qui sont ou seront propriétaires du fonds social, en tout ou partie, ni leur propriété réelle et personnelle, d'aucune dette due par ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou se rapportant de quelque façon que ce soit aux choses quelconques que permet cet acte, au delà de sa part dans le capital social de ladite Compagnie d'entrepreneurs, malgré toute loi, coutume ou usage contraire.

Les parts ou actions forment une propriété personnelle.

9. Toutes parts et proportions de tous les corps politiques, collégiaux, des corporations, et de toutes personnes dans l'entreprise susdite ou dans le fonds social de ladite Compagnie d'entrepreneurs, seront estimées propriété personnelle, et transmissibles comme telles, et ne seront pas estimées être de la nature de la propriété réelle.

Établir, avant de demander une concession, la liste des possesseurs et des occupants du sol qui y donnent leur assentiment, qui s'y refusent, et qui sont neutres.

10. Avant qu'aucune demande de concession soit faite au lord-lieutenant ou aux autres gouverneurs en chef de l'Irlande, comme il a été prescrit ci-dessus, on commencera par faire une demande aux possesseurs ou réputés tels et aux occupants de toutes les terres situées dans le district dans la limite duquel on désire profiter des pouvoirs que confère ladite concession ; et des listes séparées seront établies de ces possesseurs ou occupants, mentionnant lesquels d'entre eux ont consenti à cette demande et lesquels ont refusé, et lesquels sont neutres à ce sujet, et, en cas d'assentiment ou d'opposition, mentionnant si l'assentiment ou l'opposition se rapportent à l'ensemble des travaux ou à quelqu'une de leurs parties seulement.

11. En recevant la demande en forme prescrite par cet acte et accompagnée de doubles des cartes, plans, spécifications, sections et listes qu'il a été prescrit par le présent acte de déposer dans les bureaux du greffier de la justice de paix, ainsi que l'estimation prescrite, et le total de la somme souscrite dans le but d'en faire les fonds, enfin les noms des souscripteurs et les sommes respectivement souscrites par eux, le secrétaire en chef du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, ou son sous-secrétaire, fera insérer cette demande dans la *Gazette de Dublin*, et chargera un habile ingénieur d'examiner les terres et terrains dans ou sur lesquels on se propose d'exécuter le travail ou les travaux décrits dans cette demande, et de faire une estimation de la dépense probable de cette exécution; enfin, de donner son opinion sur l'utilité du travail; et si son rapport recommande ces travaux ou quelqu'un d'entre eux, et qu'en même temps il approuve l'estimation des dépenses d'exécution, il sera permis d'accorder la concession. Toutefois, aucune concession ne sera accordée à moins que les possesseurs ou réputés possesseurs d'au moins les deux tiers de l'étendue des terres comprises dans le district dans lequel les pouvoirs que cette demande tend à faire obtenir n'y donnent leur assentiment; et quant à ce qui est de l'assentiment ou de l'opposition, la personne ou les personnes qui occuperont actuellement ces habitations, soit par elles-mêmes ou par leurs domestiques, ou sous-fermiers, et ayant la jouissance de la propriété soit à vie, soit pour un terme non écoulé de plus de vingt et un ans, en seront estimées les propriétaires, et auront seules le droit de donner ou de refuser leur assentiment à cet égard; et au cas où ils ne feraient pas connaître leur désir, les occupants actuels, soit qu'ils aient un bail ou une cession pour une ou plusieurs années, auront le droit de donner leur assentiment ou de faire opposition, comme il est dit ci-dessus.

Le lord-lieutenant a le droit de donner la concession à de certaines conditions.

12. Si un propriétaire ou occupant de la terre dans les limites proposées de la concession s'adresse par un Mémoire au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande pour s'opposer à ladite concession, et qu'il s'élève quelque doute ou question sur l'assentiment à la teneur de cet acte des parties qui s'adressent à lui, ou sur l'assentiment ou l'opposition du propriétaire ou de l'occupant susdit, le lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande auront le droit, si ce Mémoire leur fait considérer comme nécessaire de faire des investigations plus étendues, de le soumettre à l'avocat assesseur du comté auquel appartient la partie du district dans laquelle on propose d'exercer les droits de ladite concession; et ledit avocat assesseur est autorisé et obligé, aux prochaines sessions trimestrielles, à entendre les parties intéressées et à donner son opinion au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, qui auront le pouvoir d'accorder ou de suspendre la concession à leur volonté. Et le prix raisonnable de cet avis de l'avocat assesseur lui sera payé par ladite Compagnie ou par lesdits possesseurs ou occupants qui ont fait le Mémoire, selon la décision du lord-lieutenant ou des gouverneurs en chef de l'Irlande; et, à défaut de payement, la somme sera faite par la vente, par autorité de justice, des marchandises et joyaux des personnes qui doivent payer, en vertu d'un ordre émané d'un juge de paix quelconque du comté, qui le scellera de son sceau; et cedit juge de paix est autorisé et obligé par les présentes à donner cet ordre lorsqu'il en sera requis par le secrétaire en chef du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande.

Manière de procéder dans les cas douteux.

Au moment où le brevet est donné, provoquer une assemblée des propriétaires et des occupants.

13. Immédiatement après avoir accordé la concession qui crée une Compagnie d'entrepreneurs d'après les dispositions de cet acte, le secrétaire en chef ou le sous-secrétaire du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande provoquera une assemblée de tous les propriétaires et occupants des terrains compris dans le périmètre de la concession, et un avis indiquant le jour et le lieu de cette assemblée sera publié dans la *Gazette de Dublin* au moins sept jours d'avance, et sera aussi inséré à trois reprises dans un journal publié dans le comté dans lequel cette assemblée doit se réunir; et s'il n'y parait pas de journal, dans un journal publié dans un comté voisin, sept jours d'avance au moins ; et un avis semblable sera affiché à la porte de chaque chambre des séances où les sessions trimestrielles se réunissent pour chaque comté, district ou division quelconque, dont une partie se trouvera en dedans du périmètre de ladite concession, et aussi sur les portes de toutes les églises situées dans les paroisses auxquelles appartiennent les terres comprises dans ledit périmètre, au moins sept jours avant l'assemblée ; et les personnes réunies s'occuperont de nommer, à la majorité des voix, de la manière prescrite ci-après, une personne pour agir pour et au nom des propriétaires et occupants des terrains et terres contenus dans ledit périmètre, dans le travail d'estimation qui sera prescrit ci-après.

Règlements au sujet des votes des occupants à ces assemblées.

14. A cette assemblée des propriétaires et des occupants il ne sera pas légal que plus d'une personne vote à propos des mêmes terres ou habitation qui donnent le droit de vote; et la personne qui occupera actuellement ces terres ou habitation, par elle-même ou par ses sous-locataires, et qui y sera en jouissance d'un domaine, soit à vie, soit en vertu d'un bail qui aura encore plus de sept ans à courir, jouira du droit de voter à cette assemblée, à l'exclusion de toute autre personne ayant un autre droit ou intérêt dans lesdites terres ou habitation; et en l'absence d'une personne occupant cette terre ou habitation, soit à vie, soit en vertu d'un bail qui aura encore ce nombre d'années à courir, alors la personne investie du premier droit d'héritage qui se trouvera sur ces terres ou cette habitation aura, exercera et jouira du droit de voter à cette assemblée au sujet de ces terres. Et en l'absence de la personne ayant un tel domaine à vie, ou pour ce nombre d'années, et de la personne investie du droit d'héritage dans ces terres ou cette habitation, alors il sera légal que l'occupant actuel, soit qu'il ait un bail ou une cession, soit qu'il ne jouisse que d'année en année, ait, exerce et jouisse du droit de voter à cette assemblée au sujet de ces terres. Et en cas d'égalité des votes, le président de ladite assemblée aura un vote en sus du vote ou des votes auxquels il a droit par suite des dispositions ci-après.

Votes des fermiers indivis, etc.

15. Quelque nombre de personnes que ce soit, intéressées dans les mêmes terres ou dans la même habitation comme cofermiers, fermiers en commun, copropriétaires et cohéritiers, n'auront droit qu'à une seule voix ; et si elles ne peuvent s'entendre, elles ne voteront point; et les corporations voteront par leur procureur constitué légalement de la manière dont les procureurs des corporations doivent être constitués; et les enfants et les fous voteront par leurs tuteurs et leurs conseils de famille respectifs.

Droit de vote des propriétaires.

16. Toute personne ayant le droit de voter à ces assemblées, comme il a été dit plus haut, jouira d'une voix par vingt acres qu'il possède ou

qu'il tient à bail ou autrement, et ainsi dans la progression d'une voix pour chaque quantité complète de vingt acres qui se trouvera être la propriété de cette personne, sans que le nombre de ces voix puisse être de plus de six, quelque nombre d'acres qui puisse se trouver dans les mains de cette personne. Il est bien entendu que personne ne pourra assister et voter à cette assemblée pour ni à l'égard d'une quantité inférieure à vingt acres de terre.

La Compagnie des entrepreneurs devra nommer une personne pour agir en son nom dans l'estimation.

17. La Compagnie des entrepreneurs créée par ladite concession élira et nommera, sous la présidence du président du conseil d'administration, pour être constituée comme il sera dit ci-après, une personne capable et judicieuse pour agir pour et au nom de ladite Compagnie des entrepreneurs dans l'examen et l'évaluation qui sera prescrite ci-après.

Les terres qui pourront être modifiées par les travaux d'assainissement seront visitées et évaluées par des personnes nommées à cet effet.

18. La personne ainsi nommée par les propriétaires et les occupants desdites terres, et la personne ainsi nommée et constituée par la Compagnie des entrepreneurs, comme il a été dit, avec un ingénieur habile et capable, nommé par le lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, qui sont par les présentes autorisés à nommer et à constituer cet ingénieur, procéderont à un examen et à une évaluation complets de toutes les terres et habitations qui, d'après la carte, le plan et la spécification dont le dépôt a été prescrit plus haut, peuvent être modifiées par le drainage, le curage, l'endiguement ou autres travaux qui y sont spécifiés et proposés dans le périmètre de la concession; et ces deux personnes, assistées de l'ingénieur, s'assureront par leurs recherches de la valeur du revenu de ces terres d'après la moyenne des sept dernières années, et rechercheront jusqu'à quel point elles ont pu être affectées par le débordement et l'invasion de l'eau, et quel est le dommage (s'il y en a eu) qu'elles ont supporté; et à cet effet elles auront le droit et l'autorisation d'entrer sur le territoire de tout le monde, de le parcourir, d'en relever le nivellement, et d'appeler devant elles la personne ou les personnes qu'il leur conviendra d'appeler, et de les interroger, après leur avoir fait prêter serment, ou, s'il y a parmi eux des quakers, après avoir reçu leur affirmation solennelle (serment et affirmation qu'ils reçoivent par ces présentes le droit de déférer) sur les circonstances et particularités de l'état et de la condition de ces terres et terrains, afin d'obtenir les renseignements qui peuvent être jugés nécessaires pour compléter cette visite et cette évaluation, comme il est prescrit par le présent acte.

La Compagnie déterminera le taux de la rémunération de l'ingénieur.

19. Ladite Compagnie d'entrepreneurs fixera et déterminera le salaire de l'ingénieur et des autres personnes nommées pour procéder à la visite et à l'évaluation de ces terres, soit en assignant une certaine somme totale ou une somme déterminée par jour, comme rémunération de leur peine et de leur travail, et en même temps comme indemnité pour les sommes qu'elles ont déboursées pendant et à cause de ces travaux; et cette rémunération et cette indemnité seront payées par la Compagnie avec le premier argent qui arrivera entre ses mains.

L'ingénieur et les autres personnes doivent prêter serment.

20. L'ingénieur ou arpenteur, et les autres personnes nommées pour faire cette visite et cette évaluation, d'après les dispositions du présent acte, prêteront le serment suivant avant de procéder à cette visite et à cette évaluation; elles diront :

« Moi, N..., je jure que, dans la mesure de mon habileté et de mon savoir, j'exercerai fidèlement et honnêtement les pouvoirs et autorités dont je suis investi aux termes de l'acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Guillaume IV, intitulé (*ici le titre de cet acte*), selon les prescriptions de cet acte, et selon l'équité et la bonne conscience, sans faveur ou affection, préjudice ou malice, envers quelque personne que ce soit. — Ainsi Dieu me soit en aide. »

Ce serment sera et peut être reçu par un juge de paix quelconque de Sa Majesté, en petites sessions, pour le comté dans lequel les terres à visiter et à évaluer sont situées en tout ou en partie. Et si l'ingénieur ou toute autre personne procède à cette visite et à cette évalution, en vertu des dispositions du présent acte, sans avoir commencé par prêter ledit serment, chaque ingénieur ou autre personne aura à payer pour chaque délit la somme de cent livres sterling à la personne ou aux personnes qui l'attaqueront en justice. Cette somme sera recouvrée par une action pour dette intentée devant une des cours souveraines de Sa Majesté à Dublin.

Une copie du procès-verbal de visite et d'évaluation sera déposée dans quelque endroit situé dans les limites des lieux intéressés.

21. Aussitôt que ladite visite et ladite évaluation seront terminées, une copie en sera déposée, par l'ingénieur et les deux autres personnes, dans quelque endroit convenable dans le district, ou auprès du district dont la visite et l'évaluation auront été faites et des avis seront affichés à la porte de chaque chambre des séances et de chaque église paroissiale dudit district, et seront aussi insérés dans quelque journal de la même manière qui a été prescrite ci-dessus pour les avis de réunion des propriétaires et des occupants. Ces avis feront savoir à quel endroit et dans quelles mains a été déposée la copie du procès-verbal de visite et d'évaluation, et fixeront un endroit dans le périmètre de la concession auquel, à un jour spécifié dans les avis, et éloigné d'au moins vingt et un jours de la publication desdits avis, ledit ingénieur et les deux autres personnes entendront les objections qui seront faites au sujet de leur visite et de leur évaluation par les membres quels qu'ils soient de la Compagnie des entrepreneurs, ou par les propriétaires ou occupants, ou par toute autre personne intéressée dans les terres ou habitations qui ont fait le sujet de cette visite et de cette évaluation; et il sera légal que l'ingénieur et les deux autres personnes écoutent et jugent toutes les objections qui leur seront faites sur leur visite et leur évaluation, ou ajournent l'audition des réclamations, s'ils le croient bon, avertissant les intéressés de cet ajournement. Et il sera et peut être légal que l'ingénieur et les deux autres personnes interrogent une ou des personnes après leur avoir déféré le serment, ou l'affirmation solennelle si ce sont des quakers, au sujet de ces objections (et ils reçoivent par ces présentes tout pouvoir et toute autorisation de déférer ce serment), et qu'ils amendent et modifient ces évaluations après les avoir ouïes et examinées, s'ils le jugent convenable et raisonnable, et qu'ils les arrêtent définitivement.

Le procès-verbal de visite et d'évaluation sera remis au secrétaire en chef ou au sous-secrétaire du lord-lieutenant.

22. Aussitôt que le procès-verbal de visite et d'évaluation prescrit aura été fait et déterminé en dernier ressort, l'ingénieur et les deux autres personnes qui auront fait cette visite et cette estimation en transmettront le procès-verbal, signé de chacun d'eux, au secrétaire en chef ou au sous-secrétaire du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande; et tout membre de ladite Compagnie d'entrepreneurs, et tout propriétaire ou occupant de terres comprises dans cette visite et cette évaluation, auront le droit de demander et de recevoir de l'ingénieur et des deux

autres personnes une copie de ce procès-verbal, en payant ce qui est raisonnable pour les frais de copie.

23. Si l'ingénieur et les deux autres personnes chargées de cette visite et de cette estimation sont sûrs de l'authenticité et de l'exactitude d'une autre estimation faite préalablement des terres qu'ils ont à visiter et à estimer, il sera légal que ledit ingénieur et les deux autres personnes susdites fassent usage de cette estimation préalable pour l'objet de cet acte, au lieu de faire une nouvelle visite et une nouvelle évaluation des terres et terrains préalablement estimés.

On peut employer une estimation faite préalablement.

24. Ladite Compagnie d'entrepreneurs se réunira à quelque endroit convenable, situé dans ou près des limites de ladite concession, un mois au plus après la date de la concession qui la constitue, comme il a été dit, et si l'assemblée n'a pas lieu dans ce délai, la Compagnie sera dissoute, et aura perdu tout droit et toute compétence pour profiter de ladite concession.

La Compagnie se réunira en quelque endroit convenable situé dans le périmètre de la concession.

25. Ladite Compagnie, réunie comme il a été dit, procédera à l'exécution du présent acte, et ajournera et pourra ajourner cette assemblée à un autre moment, et à un autre endroit situé aussi dans le périmètre de sa concession, comme elle le trouvera bon; et depuis et après la première assemblée générale de ladite Compagnie d'entrepreneurs, il y aura une assemblée générale de ladite Compagnie le premier lundi de chaque mois, et aussi autant d'assemblées générales spéciales que le conseil d'administration prescrit ci-après jugera convenable d'en réunir. Les membres y seront convoqués par des avertissements distribués ou laissés à leur domicile au moins trois jours avant celui où l'assemblée devra avoir lieu, ou par tout autre moyen jugé convenable par la Compagnie; et aux cas de convocation à une assemblée générale spéciale, les avertissements distribués spécifieront le but dans lequel ils convoquent les actionnaires à une assemblée générale; et toutes assemblées de ladite Compagnie se tiendront dans le périmètre de ladite concession, aux lieux désignés par ledit conseil d'administration, qui pourra ajourner au jour et au lieu qu'il jugera convenables.

La Compagnie procédera à l'exécution du présent acte, avec droit d'ajournement.

26. Aucune autre affaire ne sera traitée dans les assemblées générales spéciales que celle pour laquelle elles ont été provoquées; et aucune autre affaire ne pourra se traiter aux assemblées générales spéciales ajournées que celle qui a été laissée non terminée à l'assemblée qui a motivé cet ajournement.

Assemblées générales spéciales.

27. A la première assemblée générale de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou à une assemblée ajournée complémentaire de celle-ci, la personne présente qui possédera le plus grand nombre d'actions dans ladite entreprise, ou celle qui sera placée la première sur la liste de souscription, au cas où deux personnes en auraient le même nombre, présidera cette assemblée; et à toute assemblée subséquente de ladite Compagnie, le président du conseil d'administration, qui sera choisi à cette première assemblée, comme il sera prescrit plus loin, ou, en son absence, un des membres du conseil d'administration, ou, en l'absence de tout le conseil d'administration, un actionnaire quelconque, qui sera élu à cet effet, pré-

Président de la première assemblée et des assemblées suivantes.

Le président aura un vote supplémentaire en cas d'égalité des votes.

sidera; et tout président, en addition à ses votes comme actionnaire ou comme délégué d'un actionnaire, aura un vote supplémentaire dans le cas d'égalité des votes.

Le conseil d'administration doit être choisi à la première assemblée.

28. Ladite Compagnie d'entrepreneurs, à la première assemblée qu'elle tiendra, ou aux assemblées ajournées qui la compléteront, choisira et élira le nombre de personnes, n'excédant pas douze, qui lui conviendra pour être appelé au conseil d'administration, et pour diriger les affaires de cette Compagnie d'entrepreneurs; et les personnes qui pourront faire partie de ce conseil d'administration devront posséder personnellement au moins six actions dans ladite entreprise; et, sur le nombre de personnes élues membres de ce conseil d'administration, deux tiers seront compétentes pour agir et pour faire toutes choses et affaires que le présent acte donne au conseil d'administration le droit de faire.

Remplacement des membres en cas de démission, etc.

29. Toutes les fois qu'une personne qui aura été nommée membre dudit conseil d'administration mourra, se démettra, ou cessera de posséder dans cette entreprise le nombre d'actions prescrit par le présent acte, et dans tous les cas où le conseil ne sera plus au complet pour quelque cause que ce soit, ladite Compagnie d'entrepreneurs devra, à la première assemblée générale, à laquelle devra assister au moins la moitié des propriétaires d'actions dans cette entreprise, élire, suivant le cas, une ou plusieurs personnes pour remplir la place ou les places qui se trouvent vacantes. Il est statué aussi que, tant que le conseil d'administration ne sera pas réduit à moins de deux tiers de son effectif par suite de mort, démission, etc., il pourra, malgré les vacances qui s'y trouveront, faire tous les actes et prendre toutes les mesures que ledit conseil aurait pu faire et prendre s'il eût été au complet.

Pouvoirs conférés au conseil d'administration.

30. Aussitôt que le conseil d'administration de ladite Compagnie d'entrepreneurs aura été élu comme il est dit plus haut, il aura le droit, qui lui est conféré par ces présentes, de nommer et élire dans son sein un président et un vice-président; et ledit conseil d'administration aura aussi le pouvoir, lorsqu'il le jugera nécessaire, de convoquer la Compagnie à des assemblées générales spéciales, de la manière prescrite plus haut; et ledit conseil mettra à exécution les résolutions et instructions émanées desdites assemblées générales, en exécution des pouvoirs accordés par le présent acte et la concession susdite à ladite Compagnie d'entrepreneurs, et surveillera tous travaux entrepris par ladite Compagnie; et ledit conseil d'administration tiendra ou fera tenir un registre ou des registres où seront inscrits les actes dudit conseil, et tiendra ou fera tenir aussi les comptes des dépenses et débours qu'il fera, et de tout l'argent qu'il recevra; et ses registres seront ouverts à l'inspection de toutes personnes possédant des actions dans ladite entreprise, et ce à tous les moments convenables; et toutes questions sur lesquelles il s'élèvera des différences d'opinion dans ledit conseil seront décidées à la majorité des voix par les membres dudit conseil; et le président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix de chaque côté, afin de décider la question. Il est statué aussi que, dans ledit conseil d'administration, il sera défendu à aucun membre d'avoir plus d'une voix, ou de voter par délégué. Il est aussi statué que le conseil d'administration susdit ne pourra faire de ventes ou d'achats, acheter ni vendre des terres, terrains et propriétés, sans en avoir référé d'abord à l'assemblée géné-

rale spéciale susdite, malgré toutes ordonnances contraires qui pourraient être contenues dans le présent acte.

31. Ladite Compagnie d'entrepreneurs, dans une assemblée générale où se trouveront les propriétaires d'au moins la moitié du total des actions de ladite Compagnie, élira et choisira un trésorier et un secrétaire pour faire les affaires de ladite Compagnie d'entrepreneurs; et il sera légal, pour ladite Compagnie, à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale subséquente, de destituer de temps en temps lesdits trésorier et secrétaire, ou l'un des deux, ou toute autre personne qui aura été élue pour les remplacer dans leurs fonctions respectives; aussi de nommer toute autre personne pour trésorier ou secrétaire de ladite Compagnie d'entrepreneurs, pour remplacer ceux de ces fonctionnaires qui mourront ou qui seront destitués; et il sera légal pour ladite Compagnie d'entrepreneurs de donner à ces officiers, ou à chacun d'eux, le salaire et les émoluments qui seront fixés et déterminés par elle. Il est statué aussi que ladite Compagnie d'entrepreneurs prendra un cautionnement suffisant de la personne qui sera élue trésorier de ladite Compagnie, ainsi que de tout receveur ou autre officier ayant la garde ou le maniement de sommes d'argent en vertu du présent acte, pour assurer la fidèle exécution de sa charge, et ce avant qu'il entre en fonctions.

A une assemblée générale quelconque, la Compagnie élira un trésorier et un secrétaire, et en recevra un cautionnement.

32. Il sera défendu à ladite Compagnie d'entrepreneurs de nommer la personne qui peut être chargée d'agir comme secrétaire en exécution de ce présent acte, ni l'associé de ce secrétaire, ni le secrétaire de cette personne, ni toute autre personne au service de cette personne, aux fonctions de trésorier, ni de nommer aux fonctions de secrétaire la personne élue comme trésorier, ni son partenaire, son secrétaire, ni toute autre personne à son service; et si une personne remplit à la fois les fonctions de secrétaire et de trésorier, ou si une personne étant l'associé du secrétaire, ou le secrétaire dudit, ou au service dudit secrétaire ou du partenaire dudit secrétaire, remplit les fonctions de trésorier, ou, étant le partenaire dudit trésorier ou son secrétaire, ou toute autre personne au service dudit trésorier ou du partenaire dudit trésorier, remplit en aucune façon les fonctions dévolues au secrétaire par les dispositions du présent acte, ou si un trésorier remplit toute autre place quelconque lucrative ou de confiance dans ladite Compagnie d'entrepreneurs, autre que celle de trésorier, chaque personne coupable de ce délit payera pour chaque délit la somme de 100 livres sterling à toute personne ou toutes personnes qui l'assigneront à cet effet; et cette somme sera recouvrée, avec tous les frais de poursuite, dans quelque cour souveraine que ce soit de Dublin, par action pour dette ou par billet, plainte, procès ou information; et dans ce cas il ne sera admis aucune excuse, protection, offre de serment, et il ne sera admis qu'une seule conférence pour en venir à un arrangement amiable.

Défense de cumuler les emplois de trésorier et de secrétaire.

33. Ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le pouvoir et le droit, à toutes les assemblées générales ou assemblées générales spéciales convoquées comme il a été dit, de faire les règlements, ordres et statuts qui lui sembleront convenables pour réglementer le service des employés ou des serviteurs de ladite Compagnie d'entrepreneurs, pour régler les opérations du conseil d'administration, et pour faciliter la surveillance et la direction de ladite entreprise sous tous les rapports, et aussi de changer et de rappeler

La Compagnie pourra faire des statuts.

ces statuts, ordres et règlements, ou quelques-uns d'entre eux, et d'établir et infliger des amendes et confiscations raisonnables à toutes personnes qui les auront enfreints. Ces amendes ne devront pas dépasser la somme de 5 livres sterling par délit, et seront recouvrées par les moyens qui seront prescrits plus bas ; et lesdits règlements, statuts et ordres seront obligatoires pour tous et observés par tous, et seront suffisants devant tous tribunaux au criminel et au civil pour justifier toutes personnes, membres ou employés de ladite Compagnie, qui auront agi d'après lesdits statuts et règlements, en tant cependant que lesdits règlements, statuts et ordonnances ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois qui régissent cette partie du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande* que l'on nomme l'*Irlande*.

Les personnes remplissant un emploi ne pourront faire partie du conseil d'administration.

34. Aucune personne remplissant un office, place ou emploi autre que celui de président ou vice-président, ou intéressée de quelque façon que ce soit dans le contrat ou les contrats de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ne pourra être élue ou agir en qualité de membre du conseil d'administration de ladite Compagnie.

Les noms des souscripteurs et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux seront enregistrés.

35. Et, pour mieux assurer aux divers souscripteurs auxdites entreprises de drainage ou d'endiguement la propriété de leurs actions dans cette entreprise, il a été statué que ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou son conseil d'administration, fera, aussitôt que cela se pourra faire, inscrire sur un registre confié au secrétaire de ladite Compagnie les noms et qualités des diverses personnes qui posséderont une ou plusieurs actions dans ladite entreprise de drainage, endiguement, etc., ainsi que le nombre d'actions auxquelles ils auront respectivement droit, et aussi le numéro d'ordre de chaque action ; et, ce travail fait, le registre sera signé et attesté par le président ou le vice-président nommés comme il a été dit plus haut, et scellé de son sceau ; et à des époques déterminées il y sera fait les changements et corrections nécessités par le changement de propriétaires d'actions et le transfert des actions ; et ledit secrétaire fera préparer autant de billets ou d'actes qu'il y aura d'actions dans ladite entreprise de drainage et d'endiguement, lesquels porteront respectivement le même numéro d'ordre que celui inscrit au registre, ainsi que la signature et le sceau du président ou du vice-président susdits ; et chaque souscripteur à ladite entreprise recevra, sur sa demande, un billet ou des billets spécifiant l'action ou les actions qu'il possédera dans ladite entreprise, et chaque souscripteur payera au secrétaire de ladite Compagnie 2 shillings et 6 pences, et non plus, pour chaque billet ou acte ; et chaque billet ou acte sera admis dans toutes les cours de justice comme preuve du titre dudit souscripteur ou de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, à la propriété de ladite action ; mais le manque dudit billet ou acte n'empêchera pas le propriétaire ou les propriétaires d'actions de les vendre ou d'en disposer, ou de recevoir, comme il sera prescrit ci-dessous, sa part des profits dudit drainage ou endiguement ou autre entreprise. Et si un souscripteur possédant une action dans ladite entreprise perd ou détruit son billet ou son acte portant le numéro d'ordre de l'action qu'il possède dans cette entreprise, il sera légal que, sur sa demande, le secrétaire de ladite Compagnie d'entrepreneurs lui donne un autre billet ou acte, semblable à celui qui a été perdu ou détruit, mais portant le mot : « Double, » et revêtu du même numéro que le billet perdu ou détruit, et cette personne payera 2 shillings et 6 pences pour ce billet.

36. Tous corps politiques et collégiaux, toutes corporations et toutes personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront souscrit ou posséderont des actions, et les auront en leur possession immédiate dans ladite entreprise, de même que leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause respectifs, jouiront d'une voix par chaque action qu'ils auront souscrite ou posséderont dans ladite entreprise; et les votes des membres de ladite Compagnie d'entrepreneurs pourront être donnés, soit par les propriétaires d'actions eux-mêmes ou par leurs délégués, agents ou députés, constitués, dans le cas où lesdits propriétaires d'actions seront des corps politiques ou des corporations, par le sceau desdits corps, et, dans le cas où ce seront des particuliers, par leur signature et leur sceau; et le vote des délégués, agents ou députés sera aussi bon et aussi valable que s'il avait été émis par le propriétaire en personne; et toute question, matière ou chose qui sera proposée, discutée ou considérée dans une assemblée générale ou dans une assemblée générale spéciale de ladite Compagnie d'entrepreneurs, sera déterminée par la majorité des votes des propriétaires ou délégués présents; et à chaque réunion le président pourra voter, non-seulement en qualité de propriétaire ou de délégué, mais, en cas d'égalité des votes de chaque côté, il aura une voix supplémentaire pour décider la question; et la procuration donnée à chaque délégué sera conçue dans les termes suivants, ou en approchera autant que la qualité, la nature et le nombre des propriétaires qui donneront cette procuration, et les autres circonstances non prévues ici, le permettront.

Les propriétaires d'actions ont une voix par action, et peuvent voter par délégué.

Les questions seront décidées à la majorité des voix, et le président aura une voix supplémentaire en cas d'égalité des voix.

« N., propriétaire d'une action ou d'actions dans la Compagnie d'entrepreneurs pour le district de (*placer ici le titre de la Compagnie*), nomme par le présent. . . . . . pour être le délégué dudit N . . . . pour voter ou donner son assentiment ou pour s'opposer en son nom, ou autrement, en son absence, à toute affaire, matière ou chose qui sera mentionnée ou proposée dans toute assemblée générale ou assemblée générale spéciale de ladite Compagnie d'entrepreneurs, de la manière que ledit . . . . . jugera convenable, selon son opinion et son jugement, pour le bien de ladite entreprise et tout ce qui s'y rapporte. En foi de quoi ledit N. . . a apposé ici sa signature et son sceau (ou sceau commun), le . . . . . »

Forme de procuration.

37. Au cas où le propriétaire ayant le droit de voter serait un fou ou un mineur, ledit fou pourra voter aux assemblées par son conseil de famille ou par un membre dudit conseil appuyé de l'approbation des autres membres; et ledit mineur votera ou pourra voter par son ou ses tuteurs, ou par l'un desdits tuteurs, appuyé de l'approbation des autres tuteurs. Ce conseil de famille et ce tuteur pourront aussi voter pour eux-mêmes pour l'action ou les actions qu'ils pourront posséder, tout en votant comme conseils de famille ou comme tuteurs pour le fou ou le mineur qu'ils représentent.

Les fous peuvent voter par leurs conseils de famille, et les mineurs par leurs tuteurs.

38. Lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont une action conjointement avec une action indivise dans ladite entreprise, la personne dont le nom sera inscrit le premier sur les livres de ladite Compagnie d'entrepreneurs comme propriétaire de cette action sera regardée par la loi, pour tous les objets du présent acte, comme le propriétaire de ladite action, et les autres propriétaires de cette action auront le

Règlement sur les votes appartenant à des actions indivises.

droit de donner leurs votes par la personne inscrite la première sur les livres de la Compagnie comme copropriétaire de ladite action ou desdites actions; et le vote émis par ledit propriétaire, soit en personne, soit par un délégué, sera regardé comme étant le vote de tous les autres propriétaires de cette action ou de ces actions indivises; et tous les avis que le présent acte prescrit de donner aux propriétaires d'actions dans ladite entreprise seront ou pourront être donnés à la personne dont le nom sera inscrit le premier sur les livres de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou laissés au domicile habituel de ladite personne, et l'avis donné à ladite personne sera regardé comme suffisant envers tous les copropriétaires d'actions, dans tous les cas où cet avis doit être donné.

Il sera permis de vendre les actions lorsqu'elles seront enregistrées, et que les appels de fonds faits jusqu'au moment de la vente seront payés.

39. Il sera permis aux divers propriétaires d'actions dans la même entreprise de vendre et de délivrer les leurs, en se conformant aux règlements et conditions prescrits par le présent acte. Chaque mutation sera enregistrée sur un ou plusieurs livres conservés à cet effet par le secrétaire de ladite Compagnie, et cet enregistrement ne lui sera pas payé plus de 2 shillings et 6 pences, prix auquel il est obligé, par ces présentes, de le faire; et tant que l'enregistrement de cette mutation n'aura pas eu lieu, l'acheteur ou les acheteurs susdits n'auront droit ni au profit de ces actions ni au vote auquel ont droit les propriétaires d'actions. Il est encore arrêté que personne ne pourra vendre ou transférer l'action ou les actions qu'il possédera dans ladite entreprise, après qu'il aura été fait un appel de fonds au sujet de ces actions, s'il n'a pas, au moment du transfert, payé au trésorier de ladite Compagnie, ou à toute autre personne qui aura été chargée de recevoir les fonds, la somme entière qui aura été demandée au sujet de chaque action qui doit faire l'objet de la vente ou du transfert.

Forme du transfert.

40. Tout transfert d'actions de cette entreprise sera fait dans la forme suivante :

« Je soussigné....., en considération de la somme de..... liv. sterling qui m'a été payée par..... déclare vendre et transférer audit...... mon (ou notre) action, numéro (*indiquer ici le numéro d'ordre de l'action*), dans la Compagnie d'entrepreneurs du district de (*indiquer ici le nom de la Compagnie*), qui appartiendra audit....., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, sous les mêmes règlements et ordonnances sous lesquels elle m'appartenait immédiatement avant l'exécution de la présente; et moi, ledit...., je déclare par la présente accepter ladite action sujette auxdits règlements, ordonnances et conditions. En foi de quoi nous apposons ici nos signatures et nos sceaux.

« Le..... »

Les assemblées générales et les assemblées spéciales peuvent faire des appels de fonds.

Si les souscripteurs ne répondent pas à ces appels de

41. Il sera légal que ladite Compagnie d'entrepreneurs, à toute assemblée générale ou spéciale, fasse des appels de fonds aux propriétaires ou souscripteurs d'actions de ladite Compagnie, pour telle part de leur souscription ou des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour les besoins de l'entreprise. Les sommes ainsi demandées seront versées entre les mains du trésorier de ladite Compagnie; le temps et le lieu desdits versements seront indiqués par la Compagnie; et si une ou plusieurs personnes négligent ou refusent de payer leur proportion de l'argent demandé pendant vingt et un jours après le jour indiqué pour le payement de ladite,

cette ou ces personnes perdront entièrement leur action ou intérêt dans ladite entreprise et dans le fonds social, ainsi que tout le profit qui peut en résulter, et tout l'argent qu'elle ou elles auront avancé jusque-là ; et toutes les actions qui seront ainsi perdues seront vendues aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit en sera appliqué à l'usage prescrit par le présent acte ; et ladite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de transporter ces actions au nom des personnes qui en seront devenues acquéreurs, et toute confiscation semblable mettra le propriétaire et ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause à l'abri de toutes actions, poursuites et procès qu'il aurait pu encourir pour avoir manqué aux conventions faites entre ledit propriétaire ou ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, et ladite Compagnie, à l'égard de l'administration de ladite entreprise. Toutefois, ladite Compagnie ne pourra prendre avantage de son droit de confiscation des actions dans ladite entreprise jusqu'à ce qu'un avis écrit du bureau du secrétaire ou du trésorier de ladite Compagnie ait été donné ou envoyé par la poste, ou laissé au domicile habituel du propriétaire ou des propriétaires de ladite action ou desdites actions respectivement, ni jusqu'à ce que ladite action ou lesdites actions aient été déclarées confisquées dans quelque assemblée générale ou assemblée générale spéciale de ladite Compagnie, qui ne sera tenue que trois mois après le jour où cet avis de confiscation aura été donné.

fonds, vingt et un jours après, ils sont déchus de leur qualité d'actionnaire.

42. Aucun propriétaire d'actions dans ladite entreprise n'aura le droit de voter, soit en personne, soit par procuration, à aucune assemblée de ladite Compagnie d'entrepreneurs, en cette qualité, à moins que son action ou ses actions ne soient inscrites en son nom sur le registre qu'il va être prescrit de conserver, et qui figurera sur la table de l'assemblée, ni à moins que les appels de fonds réguliers qui seront prescrits plus bas, et qui seront payables à cette réunion ou avant cette réunion, n'aient été payés avec tous leurs arriérés, pour toutes les actions que pourra posséder ce propriétaire, entre les mains du trésorier de ladite Compagnie d'entrepreneurs.

Les propriétaires d'actions ne pourront voter comme tels à moins que leurs actions ne soient en leur nom, et que tous les appels de fonds faits jusque-là n'aient été payés.

43. Au cas où ladite Compagnie d'entrepreneurs désirerait faire des fonds pour compléter ou continuer les travaux par elle entrepris ou proposés, il sera légal qu'elle emprunte à intérêt aux personnes qui voudront les avancer, et sur le crédit de ladite entreprise, toutes lesdites sommes d'argent qui n'excéderont pas l'estimation des frais d'exécution de ladite entreprise ou des travaux qu'il a été dit plus haut que la Compagnie devait faire ou faire faire, comme il lui semblera à propos et convenable ; et elle est, par les présentes, autorisée, si elle croit devoir le faire, à engager comme sûreté les sommes qui devront lui revenir par suite des taxes qu'elle pourra établir plus tard, en vertu du présent acte, pour toutes les sommes d'argent qu'elle empruntera à intérêt aux personnes qui les prêteront, ou à leur chargé d'affaires, et ce par écrit signé par le président du conseil d'administration, et par trois autres membres du conseil d'administration de ladite Compagnie, et scellé du sceau du président, et dans les termes suivants :

La Compagnie pourra emprunter sur obligations.

« Nous, N. et N., président et membres du conseil d'administration de la Compagnie d'entrepreneurs constituée en vertu d'une concession accordée conformément à un acte passé dans la seconde année du règne de Sa Ma-

Forme d'obligation.

jesté Guillaume IV, intitulé (*ici le titre de cet acte*) pour le district de (*ici le nom du district*), déclarons ici, en considération de la somme de..... prêtée et avancée par N., de..... comté de..... sur la foi et pour l'objet de cet acte, transférer et assurer audit N., à ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, tant et telle proportion des sommes qui doivent être levées, faites et réunies par l'appel de fonds que les dispositions dudit acte autorisent ladite Compagnie à faire, qu'il sera nécessaire pour rembourser ladite somme de....., avec l'intérêt simple de cette somme, tant qu'elle demeurera impayée, au taux de..... pour 100 par an. En foi de quoi nous dits, N. et N., avons signé et apposé nos sceaux, le..... de l'année..... »

Les obligations seront payables par le trésorier.

Toute obligation de cette nature sera bonne, valable et efficace devant les tribunaux en tous cas; et toute obligation de cette nature, et rédigée comme il a été dit ci-dessus, sera payable et payée par le trésorier de ladite Compagnie avec le premier argent qu'il touchera par suite de l'appel de fonds susdit; et toutes personnes auxquelles ces obligations seront souscrites auront un droit égal entre elles aux sommes provenant dudit appel de fonds, et par l'engagement ci-dessus prescrit, en proportion des sommes par elles prêtées respectivement et avancées sur le crédit ci-dessus, comme il a été dit, sans aucune préférence par raison de priorité de date ou par toute autre raison quelconque. Il est arrêté, en outre, que rien de ce qui est contenu ici ne pourra être entendu, compris ou étendu de manière à rendre le président et les autres membres du conseil d'administration, qui signeront, exécuteront ou émettront ces obligations, qu'ils sont autorisés et obligés, par les présentes, à émettre eux-mêmes, ni leurs domaines, terres, habitations, marchandises ou joyaux respectifs, responsables du payement des sommes empruntées ou à rendre, conformément au présent acte, par la raison que ce serait eux qui auraient signé et émis ces obligations.

Il n'y aura pas de priorité par suite de la date des transferts.

Les personnes qui signeront cet acte ne seront pas personnellement responsables.

Les obligations peuvent être négociées.

44. Les personnes qui auront droit à ces obligations sur les sommes à emprunter, à recevoir ou à lever, comme il a été dit plus haut, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause respectifs, auront le droit de les transférer, avec tous les avantages qui en dérivent, par un écrit signé de leur main et scellé de leur sceau, à toutes personnes quelconques; et tout transfert semblable pourra être fait dans les termes et dans le sens suivant :

Forme de transfert d'obligation.

« Je, N., ayant droit à la somme de....., assurée à... et à ses ayants-cause (ou à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, *selon le cas*), en vertu d'une obligation portant la date du....., signée du président et de..... membres du conseil d'administration de la Compagnie d'entrepreneurs constituée en vertu d'un brevet émis conformément à un acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Guillaume IV, intitulé (*ici le titre de cet acte*), pour le district de (*ici le nom du district*), sur le crédit de l'appel de fonds que la Compagnie est autorisée à faire en vertu de cet acte, déclare céder tous mes droits à cette somme, à l'intérêt qu'elle porte, et aux autres sommes dues aujourd'hui et qui en dépendent, à...... N....., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause. Le..... »

La Compagnie doit enregistrer les transferts sur un livre.

Et une copie ou extrait desdites obligations et de tout transfert desdites, ainsi que leur numéro ou leurs numéros d'ordre, seront enregistrés dans un livre à ce destiné et conservé par le secrétaire de ladite Compagnie. Cet extrait spécifiera et contiendra les dates, noms des parties, et sommes d'argent promises ou transférées. Toute personne intéressée aura le droit

de consulter ces livres à toutes heures convenables, et il lui sera permis de le faire sans rien payer ; et tout transfert semblable, après l'inscription au registre dont il a été parlé, donnera à la personne en faveur de laquelle ce transfert aura été fait, et à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, droit au bénéfice de l'obligation ainsi transférée, sans autre enregistrement ni rédaction de rôles.

45. Ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le droit d'emprunter aux commissaires nommés ou à nommer par le parlement, ou par toute autre autorité dérivée ou créée par un acte ou des actes faits ou à faire, pour favoriser les travaux publics par le prêt ou l'avance de billets de l'échiquier ou d'argent, ou par quelque autre moyen semblable, telles sommes d'argent que ladite Compagnie d'entrepreneurs jugera nécessaire pour les travaux qui font le sujet du présent acte, et de donner, faire et exécuter, avec la signature et le sceau du président et de trois membres du conseil d'administration, de la manière prescrite ci-dessus, telles hypothèques et obligations sur ladite entreprise et sur toutes les sommes qui pourront provenir de l'appel de fonds autorisé par le présent acte, ou toutes autres sûretés sujettes à et contenant telles restrictions, tels règlements et conditions, et avec telle priorité ou préférence, pour les sûretés accordées à cesdits commissaires, qu'en exercice des pouvoirs à eux conférés par un acte ou des actes faits ou à faire lesdits commissaires jugeront à propos d'ordonner, enjoindre ou requérir.

La Compagnie aura le droit d'emprunter de l'argent aux commissaires chargés par un acte du parlement d'encourager les travaux d'utilité publique.

46. Le principal et les intérêts de toutes les sommes d'argent qui seront ainsi empruntées sur quelqu'une des sûretés mentionnées plus haut, ou autrement, seront payés aux diverses personnes qui y auront droit préférablement à tout dividende, profit, part ou intérêt qui peut être dû ou payable à un possesseur d'actions ou membre de ladite Compagnie d'entrepreneurs, et il sera défendu de faire ou de déclarer aucun partage de profits ou dividende jusqu'à ce que toutes les sommes empruntées comme il a été dit plus haut soient entièrement payées et réglées avec les intérêts.

Le principal et les intérêts de l'argent emprunté doivent être payés avant les dividendes.

47. Pour les travaux qui font l'objet de cet acte, ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le droit d'entrer sur toute pièce de terre quelconque, située dans le périmètre de la concession, eux, leurs agents, surveillants, ouvriers et toutes autres personnes employées ou autorisées par eux, toutes les fois que lesdits entrepreneurs ou le conseil d'administration le jugeront utile, et de faire sur ces terres des études de travaux, et d'élargir, redresser, nettoyer, curer, détourner, approfondir ou modifier de toute façon le cours ou la direction de tous courants, cours d'eau et rivières traversant lesdits terrains, et de faire ouvrir et creuser dans ces terres ou dans partie de ces terres des digues, réservoirs, aqueducs, tunnels, canaux, routes, fossés, tranchées; et de maintenir, réparer, nettoyer, curer, approfondir ou élargir tels rivières, aqueducs, réservoirs, routes, fossés, tranchées ou endiguements qui sont ou seront faits, ouverts ou creusés ; et de changer, enlever, reconstruire, élever ou réparer toutes digues, écluses, vannes, saignées, ponts, tunnels, routes et autres travaux déjà faits et élevés, et aussi de faire et de changer tous nouveaux ouvrages d'endiguement, écluses, empellements, vannes, canaux, ponts, etc., ou tous rivières, cours d'eau, courants ou lacs, et aussi de couper, entourer et arrêter tous anciens ruisseaux, cours d'eau et courants, qui peuvent se trouver sur et dans ces

La Compagnie et ses agents peuvent entrer sur les terres et y faire des travaux d'étude, de curage de canaux, etc., et d'établissement de travaux nécessaires.

terrains ou les traverser; et aussi d'y placer et élever tous piles, amas de pierraille, de terre ou autres matériaux destinés à faciliter l'exécution du présent acte, à mieux écouler les eaux desdits terrains dans lesdits cours d'eaux, rivières ou courants, selon qu'il paraîtra utile, nécessaire ou commode auxdits entrepreneurs; et aussi d'établir toutes vannes ou écluses sur tous cours d'eau, rivières et courants, afin de retenir pendant la sécheresse assez d'eau pour l'usage du bétail, et de permettre l'irrigation, en automne et en hiver, dans les endroits où cette irrigation sera regardée comme devant apporter auxdites terres une richesse rémunératrice; enfin de faire toutes choses, et de faire et établir tous travaux qui pourraient être nécessaires ou seulement utiles aux intentions formulées dans ledit acte.

Les limites des comtés, etc., ne seront point changées.

48. Les abornements et limites des comtés, baronnies, territoires de villes, paroisses ou autres divisions ou subdivisions de la terre, tant civiles qu'ecclésiastiques, et les domaines ne seront pas changés par les modifications de cours d'aucun cours d'eau, rivière ou courant qui pourront avoir lieu en exécution du présent acte; mais le cours desdits sera marqué et décrit distinctement par ladite Compagnie d'entrepreneurs; et, après cette opération préliminaire, il sera établi à leur place, par les soins de la Compagnie, une clôture qui sera entretenue et réparée par des agents nommés de la manière prescrite ci-après; et ces clôtures seront toujours regardées comme formant la limite desdits comtés, baronnies, territoires de villes, paroisses ou domaines, à la place des rivières, courants ou cours d'eau détournés comme il a été dit.

La Compagnie pourra entrer dans les terres, et acheter celles qui seront nécessaires à la continuation des travaux.

49. La Compagnie d'entrepreneurs et ses surveillants, agents ou autres personnes autorisées et employées par elle, auront le droit d'entrer dans toutes terres ou propriétés appartenant à toutes personnes quelconques qui se trouveront dans le périmètre de la concession, pour y faire des études et des nivellements ou pour toute autre cause dépendant des dispositions du présent acte, en dédommageant les propriétaires ou occupants comme il sera prescrit ci-après; et ladite Compagnie est autorisée à acheter en fief absolu, ou autrement, tous terrains, terres ou propriétés situés dans les limites de la concession qui lui paraîtront convenables et commodes pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont conférés par sa concession.

Lorsqu'une pièce de terre étant coupée en deux il restera moins d'un acre d'un côté, la Compagnie sera obligée d'acheter cette parcelle, si le propriétaire l'exige.

50. Si, dans l'exécution de quelqu'un des travaux autorisés par le présent acte, quelque champ clos ou parcelle, se trouve coupé et divisé de manière que ce qui restera de l'un ou de l'autre côté ait une étendue moindre d'un acre légal, alors, et dans tous autres cas semblables, la Compagnie des entrepreneurs, si elle en est requise par les propriétaires ou les personnes ayant droit aux rentes ou profits desdits champs clos ou terrains ainsi partagés ou divisés, mais non autrement, devra prendre et acheter lesdites parcelles dudit champ clos ou terrain, et les payer aux mêmes taux et aux mêmes conditions que le terrain ou le sol qui en a été distrait en exécution du présent acte; et toutes les ventes faites de ces parcelles seront valides, obligatoires et effectives.

La Compagnie peut revendre ces parcelles, après les avoir of-

51. La Compagnie aura le droit, qui lui est conféré par les présentes, de revendre les parcelles qu'on peut l'obliger d'acquérir, comme il a été dit, et de les livrer et les assurer aux personnes qui voudront les acheter;

toutefois ladite Compagnie devra d'abord offrir de les vendre aux propriétaires de terres joignant lesdites parcelles.

fertes d'abord aux propriétaires riverains.

52. Après que les terres, terrains et héritages, situés dans le périmètre de ladite concession, auront été étudiés au point de vue de l'ouverture des fossés, drains, canaux, rivières, courants ou cours d'eau, ou des travaux quelconques que le présent acte autorise la Compagnie à exécuter, et après tous les devis faits, il sera légalement permis à tous les corps politiques ou collégiaux, aux corporations associées ou isolées, aux tenants, soit à vie, soit de biens substitués, soit à un titre quelconque, partiel ou qualifié, aux maris, tuteurs, curateurs et fidéi-commissaires, pour un motif charitable ou autre, aux conseils de famille, aux exécuteurs et aux administrateurs, et à tous chargés d'affaires et personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et leurs successeurs, mais encore pour les personnes qui ont droit à réversion, reliquat ou survivance après eux, si elles sont inhabiles, et pour ceux qu'ils représentent, enfants, enfants à naitre, fous, idiots, femmes en puissance de maris, ou autres personnes, ainsi qu'aux femmes mariées jouissant de leurs droits ou ayant droit à un douaire hypothéqué sur ces terres, et à toutes autres personnes qui possèdent ou posséderont ces terres, terrains ou héritages, ou y ayant un intérêt quelconque, de traiter pour, de vendre et de livrer lesdites terres en tout ou partie à la Compagnie; et tous ces arrangements, transactions, ventes, changements de main et assurances seront faits aux frais de la Compagnie, et dans la forme suivante, ou du moins autant que le nombre des parties contractantes et les circonstances particulières permettront d'en approcher.

Les personnes inhabiles et autres possédant des droits partiels peuvent vendre des terres à la Compagnie en exécution de l'acte présent.

« Je... N...., en considération de la somme de.... à moi payée par la Compagnie des entrepreneurs établie en vertu d'un acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé (*ici le titre de cet acte*), accorde et livre à ladite Compagnie d'entrepreneurs toutes (*ici la description des propriétés vendues*), avec tous les droits et appartenances qui en dépendent, et tous mes droits, prétentions, titres et intérêts à ladite propriété, en tout et en partie, à ladite Compagnie d'entrepreneurs et à ses successeurs pour toujours, selon la véritable intention et la signification dudit acte. En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature, le...... de l'année du Seigneur.....

Forme d'acte de vente.

« Et toutes semblables ventes et assurances seront bonnes, valides et effectives, comme il a été dit plus haut, devant les tribunaux et en toutes occasions, annihileront tous baux non terminés et toutes rentes inféodées sur lesdites terres, ainsi que tous droits substitués et autres droits, titres, reliquats, réversions, délimitations et intérêts quelconques.

53. Et toutes sommes payées ou promises pour l'achat de toutes terres et de tous héritages achetés ou pris en vertu des pouvoirs stipulés par le présent acte, ou pour tous dommages causés auxdites terres et auxdits héritages, et revenant à des corporations, femmes en puissance de mari, enfants, fous, ou personnes incapables pour une raison quelconque, et supérieures à deux cents livres sterling, seront le plus tôt possible versées à la banque d'Irlande, au nom et avec l'aveu du chef de comptabilité de la cour de chancellerie d'Irlande, pour y être placée de la part de ladite Compagnie, afin que cette somme soit appliquée, sous la direction et avec l'approbation du doyen de ladite cour, qui seront signifiées par un ordre fait au

Emploi de l'argent qui sera payé aux personnes incapables de gérer leurs biens, tant comme prix des terres achetées que comme dommages-intérêts, lorsque la somme dé-

passera 200 livres sterling.

reçu d'une pétition sommaire des personnes qui auront droit aux rentes et profits de ces terres et héritages, au payement de toutes dettes ou de partie de toutes dettes grevant lesdites terres et lesdits héritages. Et si ladite somme n'est pas appliquée audit usage, elle sera placée sous la direction et avec l'approbation dudit doyen de la chancellerie, ou employée à l'achat de propriétés foncières, de terres ou héritages, qui seront transmis pour et avec les mêmes objets et sûretés que toutes autres propriétés foncieres qui auront été ainsi prises, achetées, occupées ou endommagées, ou au moins avec ceux d'entre lesdits objets et sûretés qui au moment dudit placement pourront avoir lieu. Et, en attendant que ledit placement puisse avoir lieu, ledit argent, à la demande des personnes qui pour le moment auront droit aux rentes et profits des terres et héritages susdits, demande signée par lesdites personnes, et sans avoir besoin d'un ordre de la chancellerie, seront employées par ledit chef de la comptabilité à l'achat de rentes 3 pour 100 consolidées, ou de rentes 3 pour 100 annuités réduites, et en attendant et jusqu'à ce que lesdites annuités soient vendues. A cet effet, par ordre dudit chef de la comptabilité de la chancellerie, les dividendes et profits annuels desdits seront payés aux personnes qui auraient joui des profits et rentes desdites terres et desdits héritages, au cas où l'achat en aurait été fait.

Emploi dudit argent lorsque la somme sera inférieure à 200 livres sterling et supérieure à 20.

54. Toutes sommes ainsi allouées pour tous achats de terres ou d'héritages, ou pour tous dommages-intérêts, et appartenant à toutes corporations, ou à toutes personnes incapables, comme il a été dit, et qui seront inférieures à deux cents livres sterling et supérieures à vingt livres sterling, seront, au choix des personnes qui ont droit aux rentes et profits des terres et héritages ainsi achetés, pris ou endommagés, ou de leurs tuteurs, conseils de famille, etc., ou versées à ladite banque d'Irlande au nom et avec l'aveu dudit chef de la comptabilité de la cour de la chancellerie, pour être placées pour lesdites corporations, fous, enfants, etc., ou placées entre les mains de deux dépositaires au choix des personnes qui auront le droit de faire ce choix, qui sera signifié par un écrit signé de la main de ces personnes, afin que lesdites sommes soient placées de la manière prescrite ci-dessus, autant que la chose sera possible, et sans avoir besoin d'obtenir l'approbation dudit chef de la chancellerie.

Emploi dudit argent lorsque la somme sera inférieure à 20 livres.

55. Lorsque la somme à payer, comme il a été dit, sera inférieure à vingt livres sterling, elle sera payée, aux personnes qui auraient eu droit aux rentes et profits des terres ainsi achetées ou prises, conformément au présent acte, ou, en cas de folie ou de minorité, aux tuteurs ou conseils de famille, pour être employées à l'usage des personnes qui y ont droit.

Lorsque les chemins et sentiers seront interrompus, et que de nouveaux fossés, etc., nécessiteront l'érection de ponts, la Compagnie devra faire de nouvelles routes et construire lesdits ponts, et les entretenir.

56. Si un fossé, un drain ou autre ouvrage fait conformément au présent acte interrompt quelque route, chemin, sentier ou passage public ou privé, servant soit au passage des hommes, des animaux ou des voitures, ou coupe quelque pièce de terre de manière à en rendre l'usage incommode ou peu profitable, ladite Compagnie d'entrepreneurs devra, aussitôt après la terminaison desdits travaux, ouvrir tous autres chemins convenables, ou construire tous ponts pour l'usage et la commodité des personnes qui ont droit à l'emploi desdits chemins ou sentiers, ou du public, ou des personnes ayant droit aux terres coupées comme il a été dit, et devra construire et entretenir lesdits chemins et ponts à ses frais, sur les fonds qui seront levés conformément aux dispositions ci-dessous du présent acte.

57. Cependant, lorsque tous chemins, routes, ponts, drains, canaux ou cours d'eau auront été jusque-là entretenus ou auront dû l'être par le propriétaire ou les propriétaires de toutes terres à cause de leur qualité de propriétaires (*ratione tenuræ*), ou par toutes corporations, tous grands jurys, ou toutes autres personnes obligées à ces réparations, par prescription ou autrement, et auront été enlevés, remplacés ou modifiés en vertu du présent acte, tous chemins, ponts, drains, canaux et cours d'eau ainsi modifiés ou remplacés seront, après l'achèvement des travaux, entretenus par lesdits propriétaires, corporations, grand jury ou personnes quelconques, de la même manière que les susdits entretenaient ou devaient entretenir les chemins, routes, ponts, drains, canaux ou cours d'eau qui ont été changés, modifiés ou reconstruits comme il a été dit.

Lorsqu'il sera construit de nouveaux ponts à la place des vieux, les personnes qui entretenaient les anciens seront chargées de l'entretien des nouveaux

58. Ladite Compagnie d'entrepreneurs, et les personnes autorisées par elle, auront le droit de rechercher, d'extraire, d'enlever et de prendre tous matériaux sur toutes terres ou propriétés situées dans ou près du district spécifié dans la concession, pour faire exécuter, entretenir ou protéger tous ouvrages exécutés ou à exécuter en vertu des dispositions du présent acte, en indemnisant les propriétaires du dommage causé et des matériaux enlevés, et aussi ceux sur lesquels les transports auront lieu, et cela de la manière que ladite Compagnie jugera raisonnable; mais ladite Compagnie et ses agents n'auront le droit de rechercher, d'extraire, d'enlever ou de prendre de matériaux sur aucune propriété ou terre enclose jusqu'à ce qu'un avis écrit et signé par l'un des membres de ladite Compagnie ait été remis au propriétaire ou à l'occupant desdites terres, afin qu'il comparaisse devant deux juges de paix ou plus, siégeant en petites sessions, pour le comté ou la place d'où l'on veut enlever lesdits matériaux, pour défendre sa cause; et si ledit propriétaire ou occupant, ou leur agent, comparait en vertu dudit avis, mais ne donne pas de raisons valables à l'appui de son opposition, lesdits juges pourront autoriser ladite Compagnie, ou toute personne autorisée ou employée par elle, à prendre, extraire et enlever tels matériaux, et à telles époques que lesdits juges fixeront; et si le propriétaire, l'occupant ou leur agent néglige ou refuse de comparaître, lesdits juges pourront, après preuve par serment de la remise dudit avis, serment qu'ils reçoivent par le présent acte le droit de déférer, donner ladite autorisation, qui sera aussi valable que si le propriétaire, l'occupant ou leur agent avait été présent; et en cas de différend entre ladite Compagnie d'entrepreneurs ou ses agents, ou les personnes autorisées ou employées par elle, et les propriétaires ou occupants des terres dont on doit extraire et enlever lesdits matériaux, au sujet des dommages-intérêts prescrits ci-dessus, il sera légal que deux juges de paix quelconques du comté ou de la place où sont situés lesdits matériaux, sur une assignation donnée à dix jours de date par l'une des parties à l'autre, entendent, arrangent et déterminent le montant desdits dommages-intérêts et les frais dudit jugement.

La Compagnie pourra prendre possession des terres et en extraire tous matériaux après avoir appelé les propriétaires devant les juges de paix, et en payant le dommage.

Si les propriétaires ou occupants ne sont pas satisfaits de leur indemnité, on pourra en référer à tout juge du comté.

59. Si ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou toute personne autorisée par elle respectivement, creuse, pendant ses recherches et ses travaux d'enlèvement de matériaux destinés à l'érection, l'entretien ou la défense des travaux autorisés par le présent acte, un trou ou excavation dans tous terrains communs ou dans toutes autres terres où se trouveront lesdits matériaux, ladite Compagnie ou ses agents feront établir des garde-fous suffisants autour dudit trou ou excavation, pendant tout le temps qu'il restera

La Compagnie devra remplir les excavations devenues inutiles et placer des garde-fous autour des autres.

ouvert, et s'il ne s'y trouve pas les matériaux recherchés, feront recombler ledit trou ou ladite excavation dans les quatre jours qui suivront son ouverture, et les feront recouvrir avec le même gazon ou la même terre qui les couvrait auparavant. S'il s'y trouve des matériaux, ladite Compagnie ou ses agents les fera recombler, mettre en pente douce, clore dans les six jours qui suivront celui où elle cessera d'extraire lesdits matériaux, s'il est probable qu'elle n'ait plus besoin d'en extraire. Si au contraire elle pense en avoir encore besoin, elle les fera enclore suffisamment par des poteaux et des traverses, afin d'éviter les accidents qui pourraient arriver aux hommes ou au bétail; et si la Compagnie, ses agents ou les personnes autorisées par elle négligent de le faire, elle payera une amende qui ne pourra être inférieure à quarante shillings, ni être supérieure à cinq livres sterling, et ladite amende sera recouvrée d'une manière sommaire par l'autorité de tous juges de paix de Sa Majesté, siégeant pour le comté où sont situées les terres d'où lesdits matériaux ont été extraits, ou dans lesquelles lesdits trous ou excavations auront été creusés.

Pénalité.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'indemnité, elles nommeront chacune un arbitre.

60. Et pour régler tous différends qui pourront s'élever entre ladite Compagnie d'entrepreneurs et les divers propriétaires ou personnes quelconques ayant un intérêt dans tous terrains, terres, propriétés, bâtiments, habitations, héritages, cours d'eau, ruisseaux, canaux, puits, sources, eaux ou cours d'eau qui pourront êtres achetés, pris, occupés, endommagés, mis à sec, barrés ou affectés de quelque façon que ce soit, en exécution des pouvoirs accordés à ladite Compagnie par les présentes, il est statué que, si quelque corps politique ou collégial, quelque corporation, quelque fondé de pouvoirs, ou quelque personne intéressée, ou ayant un droit quelconque de vendre, en vertu des dispositions du présent acte, diffère avec ladite Compagnie pour le prix de vente, d'indemnité ou de compensation quelconque, et que ledit différend ne puisse s'arranger, ou que les personnes intéressées refusent d'accepter la somme offerte par ladite Compagnie, et assigne ladite Compagnie d'entrepreneurs dans les six jours qui suivront l'offre que celle-ci leur aura faite, alors ladite Compagnie devra nommer et constituer, par un acte signé et scellé par le président et les membres du conseil d'administration, une personne habile et sage, et lesdites personnes qui auront refusé l'offre faite par ladite Compagnie devront aussi nommer et constituer une personne habile et sage, par un acte signé et scellé par elles; et ces deux personnes chercheront à arranger tout différend au sujet de la somme due comme dommages-intérêts, et auront le droit et le pouvoir d'appeler devant elles tous ceux qu'elles croiront devoir interroger en qualité de témoins dans cette question, et visiteront les lieux; et ces personnes, après avoir prêté serment ou avoir donné leur affirmation solennelle, si ce sont des quakers (serment et affirmation solennelle que le président du conseil d'administration de ladite Compagnie aura le droit de déférer, non-seulement auxdites personnes, mais encore à toutes celles qui serviront de témoins), étudieront la question et détermineront la somme à payer pour l'achat desdites terres et habitations et desdits héritages, ainsi que les sommes séparées et distinctes à payer comme compensation tant des dommages causés avant ledit jugement que de ceux qui devront suivre, et dont la cause ou l'occasion n'auront pas été complétement écartées par ladite Compagnie, et qui ne pourront être évités ou réparés, et décideront ainsi du prix d'achat ou des dommages-intérêts qui seront dus; et à moins qu'il n'en soit appelé de leur jugement dans les délais voulus et dans le

formes prescrites, le jugement ainsi prononcé sera obligatoire pour tous corps politiques et collégiaux, toutes corporations et toutes autres personnes quelconques, et aussi pour ladite Compagnie d'entrepreneurs.

61. Au cas où les deux arbitres ci-dessus désignés ne pourraient s'entendre, il leur sera permis de nommer un tiers arbitre chacun pour décider le différend ; et les noms des deux personnes ainsi nommées par les deux experts seront mis dans une boîte de verre ou dans une boîte fermée, et une personne non intéressée en tirera un ; et la personne dont le nom sera tiré ainsi sera tiers arbitre, et agira comme tel entre les deux experts ; et ledit tiers arbitre prononcera son jugement en conséquence ; et son dit jugement aura l'autorité qu'aurait eue le jugement des deux premiers arbitres s'ils s'étaient entendus.

Nomination d'un tiers-arbitre.

62. Si la Compagnie ou ses adversaires ne sont pas contents du jugement desdits arbitres et dudit tiers arbitre, ils auront le droit, dans les sept jours qui suivront le jugement desdits, d'en donner avis par écrit, ainsi que de leur désir d'en appeler dudit jugement au shériff ou au sous-shériff du comté dans lequel sont situées les terres qui ont donné lieu audit arbitrage ou tiers arbitrage, et, au cas où lesdites terres s'étendraient sur deux ou plusieurs comtés, au shériff ou au sous-shériff de chacun de ces comtés. Et si l'un desdits shériffs ou son sous-shériff sont par hasard membres de la Compagnie, ou remplissent pour ladite Compagnie des fonctions payées ou seulement honorifiques, ou s'ils ont un intérêt quelconque dans la question, à un des coroners non intéressé, ou, s'ils sont tous intéressés dans ladite entreprise, à la dernière personne qui aura rempli les fonctions de shériff pour ledit comté, si elle est dégagée de tout intérêt dans cette entreprise, demandant audit shériff, officier royal, ou à ladite personne de nommer un jury composé d'au moins douze personnes raisonnables et désintéressées dans ladite entreprise, et réunissant les qualités prescrites par les lois du royaume pour juger les procès soumis aux cours de record de Sa Majesté, pour paraître devant les juges de paix dudit comté à quelque session trimestrielle de justice de paix tenue dans ledit comté, ou à quelque ajournement de ladite session, comme il sera spécifié dans ledit ordre. Et si un nombre suffisant de jurés ne répond pas à cet appel, le shériff, le coroner ou la personne qui en remplit les fonctions désigneront d'autres personnes honnêtes et désintéressées dans la question, et choisies parmi les assistants, ou qu'ils enverront chercher pour compléter ledit nombre de douze jurés ; et toutes personnes pourront légalement récuser quelqu'un des jurés, mais non le jury. Et le greffier de la justice de paix ou son fondé de pouvoirs sont, par les présentes, autorisés et requis d'assigner et d'appeler devant ledit tribunal toutes personnes dont le témoignage pourra avoir de la valeur en cette occasion, et d'ordonner et requérir ledit jury, ou six de ses membres, de faire la visite des lieux qui font le sujet du différend ; et lesdits jurés, après avoir prêté serment ou donné l'affirmation solennelle, si ce sont des quakers (serment et affirmation solennelle que lesdits juges de paix reçoivent par les présentes le droit de déférer, non-seulement aux jurés, mais à tous témoins), jugeront le cas en litige et détermineront la somme à payer pour l'achat des terres, terrains ou propriétés, ainsi que les sommes distinctes et séparées qui devront être payées à titre de dommages-intérêts, tant pour les dommages qui auront été commis jusque-là que pour ceux qui devront suivre, soit tem-

Si les parties sont mécontentes de la décision des arbitres et du tiers arbitre, elles pourront requérir le shériff de nommer un jury, dont le jugement sera définitif.

porairement, soit à perpétuité, et dont la cause n'aura pas été entièrement évitée ou réparée par ladite Compagnie et qu'elle ne peut plus éviter. Et ledit verdict et le jugement qui le suivra seront concluants et obligatoires en tous cas autant pour ladite Compagnie, d'entrepreneurs que pour tous corps politiques et collégiaux, toutes corporations et toutes autres personnes.

Lorsque l'indemnité accordée par ledit jury sera supérieure à celle accordée par les arbitres, la Compagnie paiera les frais; dans le cas contraire, ils seront à la charge de la partie adverse

63. Dans tous les cas où un jugement ou un verdict adjugera une somme plus forte, soit comme prix d'achat de terres et d'héritages, soit comme dommages-intérêts, que celle qui avait été accordée par les experts dans le premier arbitrage, alors tous les frais de cette enquête et tous ceux encourus par les personnes qui auront droit à ladite indemnité pour les travaux d'expertise seront fixés par les juges et payés par la Compagnie sur les fonds communs; mais si le verdict accorde une somme égale ou moindre que celle accordée par l'arbitrage, ou tiers arbitrage, ou s'il n'est pas accordé de dommages-intérêts, au cas où le différend ne roulerait que sur ces derniers, les frais de ladite enquête seront fixés de même par les juges, et seront payés par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées dans les terres et héritages en question; et lesdits frais et dépenses une fois fixés seront déduits de la somme accordée à titre d'indemnité, lorsqu'elle dépassera le montant desdits frais, comme argent avancé auxdites personnes, et le payement du surplus sera considéré dans toutes occasions comme étant le payement de la totalité de la somme adjugée; ou autrement, si lesdits frais ne sont pas payés au moment où on les demandera, après avoir été fixés comme il a été dit, ils pourront être recouvrés par ladite Compagnie par toutes voies et moyens prescrits ci-dessous pour le recouvrement des taxes et impositions mentionnées ci-dessous.

Après le payement ou l'offre de la somme due par suite de traité amiable ou de jugement, la Compagnie pourra prendre possession des terres.

64. Et lors du payement desdites sommes pour lesquelles les parties se seront entendues à l'amiable, ou qui auront été accordées par les arbitres ou par le jury susdits aux personnes qui y ont droit, ou à leurs agents, ou dans un délai de quatorze jours après ledit arrangement, ledit arbitrage ou ledit jugement, lors du dépôt qui sera fait desdites sommes, selon la disposition ci-dessus, ladite Compagnie aura le droit, ainsi que ses agents, ouvriers et employés, d'entrer immédiatement en possession desdites constructions, terres, habitations ou autres héritages, et des profits annuels qui en proviennent, et tous droits quelconques de toutes personnes sur lesdites propriétés seront transmis auxdits commissaires pour les objets du présent acte; et lesdites offre, payement ou dépôt, non-seulement annuleront tous droits, titres, intérêts et prétentions des personnes auxquelles ou en faveur desquelles lesdits payement ou dépôt auront été faits, mais annuleront aussi le douaire de la femme de cette personne, et toutes substitutions, réversions, etc., qui pourront en dépendre, envers toutes personnes quelconques, et donneront droit à ladite Compagnie à la pleine propriété, libre de toutes charges. Toutefois, rien de ce qui est ici contenu ne pourra être compris de manière à autoriser ladite Compagnie, ou ses agents, ouvriers ou employés, ni aucun d'entre eux, à occuper lesdites terres et lesdits bâtiments ou héritages, qui devront être achetés en vertu du présent acte (excepté pour les travaux d'étude et de nivellement), avant d'avoir payé ou déposé la somme qu'elle sera convenue de payer, ou qui aura été fixée par arbitrage ou par décision du jury, comme il a été prescrit ci-dessus.

65. S'il s'élève quelque procès au sujet des droits, titres et intérêts attachés aux terres et propriétés qui feront l'objet de quelque expropriation en vertu des dispositions du présent acte, ledit procès n'empêchera pas ladite Compagnie de procéder à l'exécution des travaux d'endiguement ou de drainage qu'elle aura entrepris en vertu de ses pouvoirs, mais elle pourra entreprendre et employer les terres en litige et continuer ses travaux de drainage, d'endiguement et autres, pendant et malgré ledit procès.

Les procès et actions n'entraveront pas les opérations de la Compagnie.

66. Ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le droit de prendre et de posséder par elle-même, ou par ses officiers et employés, toutes écluses, vannes, digues, etc., et tous autres ouvrages élevés, construits ou établis sur lesdits cours d'eau et rivières situés dans les limites du périmètre de sa concession; et toutes personnes, tous corps politiques ou collégiaux, et toutes corporations qui possédaient lesdites écluses, vannes, digues, etc., ou qui en avaient la direction, abandonneront, aussitôt qu'elles en seront sommées par ladite Compagnie ou par ses agents dûment autorisés, lesdites écluses, vannes, digues, et toutes autres constructions ou propriétés y attachées. Et si quelque personne ou quelque corps politique ou collégial, ou quelque corporation, refuse ou néglige d'abandonner à ladite Compagnie lesdites écluses, vannes, digues, ouvrages, constructions, matériel, instruments ou ustensiles, etc., pendant quatorze jours à partir de ladite sommation de ladite Compagnie d'entrepreneurs, lesdites personnes, corps politiques et collégiaux, et corporations, seront punis pour chaque refus d'une amende qui ne pourra être supérieure à 10 livres sterling (250 f.), ni inférieure à 5 livres sterling (125 f.), et qui sera fixée par tous juges de paix siégeant en petites sessions, devant lesquels la plainte sera portée; et cette amende sera recouvrée de la manière prescrite ci-dessous.

La Compagnie prendra possession de toutes écluses, etc.

Les personnes qui refuseront de les remettre entre ses mains paieront une amende qui ne pourra dépasser 10 livres sterling ni être inférieure à 5 livres.

67. Toutefois, rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser ladite Compagnie ni aucun de ses employés à faire ou construire des ouvrages nuisibles à la navigation de toute rivière ou de tout canal, ou aux eaux d'ornement de tous parcs et domaines, avant d'avoir obtenu d'abord l'autorisation du propriétaire desdites eaux, ni à rien faire qui puisse diminuer les eaux qui servent à l'alimentation de toute ville, avant d'avoir pris auparavant les mesures nécessaires pour y remédier.

La Compagnie ne devra nuire ni aux rivières navigables, ni aux eaux d'ornement, ni aux eaux qui alimentent les villes.

68. Il est encore entendu que rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser ladite Compagnie ni aucun de ses employés à empiéter, par des travaux ou autrement, sur tout parc, jardin ou domaine clos, sans le consentement écrit du propriétaire desdits.

Défense d'empiéter.

69. Si quelqu'un ouvre malicieusement et volontairement toutes écluses, vannes, ou autres ouvrages servant à maintenir les eaux, établis, construits, ou à établir et à construire pour la sécurité, l'usage ou l'amélioration de toutes terres ou marécages, par l'ordre ou sous la direction de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou livrés à ladite Compagnie en vertu des dispositions du présent acte, ladite personne, sur les affirmations d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, et ayant prêté serment entre les mains de deux juges de paix au moins siégeant en petites sessions pour les comté, district ou division dans lesquels ce délit aura été commis, sera punie pour chaque délit d'une amende de 5 à 10 liv. sterling (125 à 250 fr.), qui sera recouvrée et employée de la manière prescrite ci-après, et ladite amende n'empêchera pas ladite Compagnie de lui intenter tous procès à cet égard.

Peines infligées à ceux qui détérioreront ou détruiront les écluses, etc.

Les employés de la Compagnie pourront arrêter les délinquants étrangers.

70. Et, attendu que les délinquants peuvent être des passants, ou des étrangers, ou des personnes inconnues aux officiers et autres personnes agissant au nom de ladite Compagnie et de ses agents, il est statué : qu'il sera permis aux officiers et autres personnes agissant au nom de ladite Compagnie ou de ses agents, aidés des personnes qu'ils croiront nécessaires, et sans autre mandat que le présent acte, d'arrêter et de retenir toutes personnes inconnues et coupables dudit délit, et de les amener devant tout juge de paix du comté dans lequel ledit délit aura été commis ; et ledit juge de paix devra procéder à l'égard desdits délinquants comme il est prescrit ci-après.

Visite des lieux et rapport à faire après l'achèvement des travaux.

71. Aussitôt que le curage, l'endiguement, le drainage, et autres travaux autorisés par la concession qui sera accordée à ladite Compagnie, seront terminés et exécutés, ladite Compagnie devra s'adresser, par une pétition, au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, afin qu'ils nomment un ingénieur ou un inspecteur capable, le même, s'il se peut, et à moins de bonnes raisons à l'encontre, qui a assisté à l'étude et à l'évaluation qui auraient dû être faites avant le commencement des travaux, conformément aux dispositions du présent acte ; et ledit ingénieur ou arpenteur, assisté des deux experts qui auront fait contradictoirement ladite évaluation, si ces deux personnes peuvent et veulent encore se présenter, sinon de deux autres personnes choisies par lesdits propriétaires, et occupant de la manière prescrite pour le choix des experts qui auront dû faire la première évaluation, vérifiera tous les travaux exécutés par ladite Compagnie d'entrepreneurs, s'assurera de leur perfection et de leur solidité, et ledit ingénieur ou arpenteur, assisté des deux personnes susdites, aura le droit d'y faire faire toutes additions ou tous changements qui pourront s'accorder avec les devis, les dessins et l'estimation du plan original. Et aussitôt que lesdits travaux de changements et d'additions (s'il y en a à faire) seront terminés à la satisfaction dudit ingénieur ou arpenteur, et des deux autres personnes, ils commenceront à examiner les titres, contrats de vente, livres et papiers de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ainsi que tous documents et toutes pièces justificatives, et citeront devant eux, pour les examiner, sous serment ou affirmation solennelle (qu'ils reçoivent par les présentes le droit de déférer), le secrétaire, le trésorier et tous autres employés de ladite Compagnie, comme ils le jugeront à propos, et entendront toutes objections faites contre lesdits comptes, livres, papiers ou documents par tous les intéressés, et à une date qui sera publiée par des avis publics semblables à ceux prescrits ci-dessus ; ledit ingénieur et lesdites deux personnes détermineront définitivement et déclareront le montant total de toutes sommes dépensées par ladite Compagnie, avec intérêt à 6 pour 100, payable pour chaque article d'une valeur de plus de 20 liv. st. (500 f.), tant pour l'exécution desdits travaux que pour les achats de terrains et les indemnités payées pour les dommages commis par suite desdits travaux et pour les dépenses fortuites ou incidentes qui s'y rapportent, y compris tel salaire accordé audit ingénieur ou arpenteur, aux deux experts et aux secrétaires ou scribes qu'ils auront jugé nécessaire d'employer, qu'il plaira au secrétaire en chef ou au sous-secrétaire du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande de fixer ; et il sera rendu compte de ce total général au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande.

72. Après avoir examiné les travaux et les comptes, ledit ingénieur ou arpenteur et lesdits experts parcourront toutes les terres comprises dans les limites fixées par la concession, et décideront quelles sont celles qui ont obtenu un avantage quelconque par suite des travaux exécutés par ladite Compagnie d'entrepreneurs, et, en se reportant à l'étude et à l'évaluation faites avant le commencement des travaux, ils détermineront de leur mieux dans quelle proportion lesdites terres, acre par acre, rood par rood, perche par perche, ou par toutes autres divisions et subdivisions qu'ils jugeront à propos d'employer, ont profité des travaux de drainage, d'endiguement et autres, exécutés par ladite Compagnie en vertu de sa concession ; et le montant de cette augmentation de valeur sera exprimé par une somme assignant auxdites terres une augmentation de rente annuelle ; et ledit ingénieur ou arpenteur et les deux experts feront un état et une cédule distincts desdites améliorations selon leur estimation, et exprimée par une augmentation de rente annuelle, avec les noms des propriétaires et des occupants de chaque subdivision, et le nom reçu et reconnu par lequel on désigne lesdites terres, et déposeront lesdits états, pour y être soumis à l'inspection du public, dans quelque endroit public situé dans le district désigné par ledit état et ladite cédule ; et ils publieront un avis de la déposition desdits états et cédules, et un autre avis indiquant un lieu et un jour, éloigné au moins de vingt et un jours de la date dudit dépôt, auxquels ledit ingénieur ou arpenteur et les deux autres personnes cloront définitivement lesdits actes et cédules. Et ces avis seront publiés par des affiches et des annonces de journaux, de la même manière que ceux dont il a été question ci-dessus. Et ledit ingénieur ou arpenteur et lesdits deux experts feront aussi remettre au tenant ou occupant, ou à sa demeure habituelle, pour chaque subdivision de terre estimée séparément, comme il a été prescrit, une copie de toute partie de l'état ou de la cédule susdite qui pourra le concerner ; et, au jour et au lieu indiqués par lesdits avis, ledit ingénieur ou arpenteur et lesdits experts entendront et jugeront toutes les objections qui pourront être faites contre lesdits états et cédules par les intéressés, et ils auront le droit de modifier et amender lesdits états et cédules, et de les clore définitivement ; et lesdits états et cédules, une fois clos, seront concluants et obligatoires pour toutes personnes quelconques, et une copie de toutes lesdites cédules et de tous lesdits états sera remise à ladite Compagnie d'entrepreneurs, et l'original sera transmis par ledit ingénieur ou arpenteur et par les deux experts au greffier de la justice de paix de tout comté dans lequel seront situées une partie des terres comprises dans le périmètre de la concession, pour y être classé parmi les archives dudit comté.

Évaluation des terres améliorées par les travaux de la Compagnie.

73. Ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le droit, qui lui est conféré par les présentes, de taxer toutes terres, propriétés ou tous terrains qui auront profité desdits travaux de drainage, d'endiguement ou autres qu'elle aura exécutés en vertu de sa concession, au taux de 100 livres (2,500 f.) pour chaque augmentation de 10 livre (250 f.) dans la rente desdites terres, qui sera reconnue dans l'état et la cédule dont la rédaction a été prescrite plus haut, et ladite taxe sera établie et levée de la manière prescrite ci-dessous.

Répartition des taxes sur les terres améliorées.

74. Il est prévu toutefois que, si ladite taxe, calculée sur le taux ci-dessus, dépasse le montant des sommes dépensées auxdits travaux par ladite Compagnie, y compris l'intérêt desdites sommes et tous les frais et

La Compagnie ne pourra pas gagner plus de 15 pour

100 sur les sommes dépensées (capital et intérêt), en travaux d'amélioration.

dépenses qui s'y rapportent, de plus de 15 pour 100 du montant desdites dépenses, de l'intérêt et des frais et dépenses fortuites, ladite Compagnie pourra établir ladite taxe, mais elle sera faite et calculée de manière à être réduite à une somme égale à celle des dépenses, y compris l'intérêt de l'argent employé et les frais accessoires ci-dessus mentionnés, plus une somme de 15 pour 100 sur l'ensemble desdites sommes.

L'ingénieur, etc., estimera et déclarera le montant des taxes à établir.

75. Ledit ingénieur ou arpenteur et les deux experts susdits estimeront et détermineront, conformément aux dispositions du présent acte, le montant de la taxe qui sera établie et levée comme il a été dit, et signeront de leur main et scelleront de leur sceau l'état écrit qui en sera fait; et leur déclaration écrite et signée sera un titre bon, valide et efficace, qui autorisera ladite Compagnie à établir et à lever ladite taxe.

Les personnes incapables de gérer leurs biens et les autres personnes ayant un intérêt partiel dans les terres améliorées pourront emprunter sur hypothèques

76. Tous propriétaires de terres, terrains ou propriétés taxées, comme il vient d'être dit, tous tenants à vie ou de biens substitués, ou tenants pour un espace de temps déterminé; tous corps politiques, toutes corporations, tous ministres de la religion et tous époux, tuteurs, conseils de famille et hommes d'affaires de femmes, de mineurs, d'idiots, de fous ou de personnes au delà des mers ou incapables d'agir pour elles-mêmes, pour quelque raison que ce soit, auront le droit d'accorder, d'hypothéquer ou de louer à bail lesdites terres et propriétés, aux personnes qui leur avanceront les sommes nécessaires au payement de ladite taxe, pourvu que lesdites hypothèques et lesdits baux portent qu'ils seront annulés par le fait du payement desdites sommes et des intérêts qu'elles portent; et lesdites transactions seront bonnes, valides et effectives devant les tribunaux pour les objets auxquels elles sont destinées. Il est prévu toutefois que tou corps politiques, toutes corporations, tous ministres de la religion, tous tenants à vie, ou de quelque manière que ce soit, et toutes autres personnes ayant droit auxdites terres, propriétés, et auxdits terrains hypothéqués ou loués, payeront régulièrement l'intérêt de la somme principale qu'ils auront ainsi empruntée, de manière que les personnes qui, après eux, auront droit auxdites terres hypothéquées, n'aient pas, en entrant en possession, à payer d'arriéré plus considérable que les intérêts de six mois avant le moment de leur mise en possession. Il est entendu aussi que rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser plus qu'auparavant les personnes incapables à gérer elles-mêmes leurs biens, à hypothéquer ou louer aucunes terres, propriétés, ni aucuns terrains, excepté pour emprunter le montant de la taxe qui sera établie en vertu des présentes dispositions, et qu'elles ne pourront emprunter ainsi que la somme nécessaire à cet effet.

La Compagnie délivrera aux propriétaires un avis contenant le montant de leur taxe, et les requérant de le payer.

Si lesdites sommes ne sont pas payées dans les six mois, les terres seront

77. Ladite Compagnie d'entrepreneurs délivrera ou fera délivrer à tous propriétaires, réputés propriétaires ou occupants de toutes divisions ou subdivisions de terrains taxés en vertu des présentes dispositions, un avis indiquant le montant de la somme qu'ils doivent payer comme propriétaires desdites terres, et les requérant de payer lesdites sommes; et si lesdites sommes ne sont pas payées entre les mains du trésorier de ladite Compagnie dans les six mois qui suivront l'émission dudit avis, ladite Compagnie d'entrepreneurs aura le droit, au moyen d'un acte signé de la main et scellé du sceau du président du conseil d'administration, d'imposer aux terres au sujet desquelles lesdites rentes n'auront pas été payées, les

sommes d'argent qui ont été spécifiées et déclarées dans les cédules et états pour représenter la rente annuelle ou plus-value des terres, produite ou créée par les travaux exécutés par ladite Compagnie, et cette taxe sera payable par versements annuels et égaux entre les mains des personnes qui avanceront la somme due; et cette charge ou privilége aura droit de priorité sur toutes charges, hypothèques, assurances et engagements établis ou à établir sur lesdites terres et sur toutes rentes réservées ou payables sur ces terres par suite de quelque acte que ce soit; et ladite charge sera bonne, valide et efficace devant les tribunaux en tous cas et en toutes occasions. Il est entendu que ladite charge cessera à partir du moment où la personne intéressée dans lesdites terres ou propriétés payera le montant de ladite somme, après avoir donné avis de son intention trois mois d'avance au détenteur de ladite obligation.

grevées de la rente estimée.

Cette rente sera payée aux personnes qui avanceront la somme principale.

78. Toute personne en faveur de laquelle cette charge ou privilége aura été établi, comme il vient d'être dit, ou qui aura droit à la somme ainsi garantie, pourra en tous temps assigner, transférer et attribuer son droit, titre ou intérêt, à toutes personnes quelconques, soit par simple endos, soit autrement; ce transfert pourra être opéré par un écrit dans la forme suivante :

Les charges ou priviléges pourront se transmettre.

« Je soussigné.......... en considération de la somme de........ qui m'a été payée par........ de......... déclare ici transmettre la charge ou privilége ci-joints (ou une certaine charge, ou un certain privilége qui m'ont été souscrits par la Compagnie d'entrepreneurs en vertu d'un acte passé dans la seconde année du règne de Guillaume IV), portant la date du ..... ainsi que la somme ainsi garantie et réservée, et tous les droits et propriétés qui en résultent pour moi, audit........ à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause. En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature et mon sceau, le.........»

Forme de transfert.

79. Et à défaut de payement, à quelque époque que ce soit, aux jours spécifiés ci-dessus, des sommes payables et garanties sur lesdites terres, en vertu desdites charges et priviléges, tout détenteur desdits pourra légalement lever, par vente par autorité de justice de tous biens mobiliers qui s'y trouveront, la somme ou les sommes arriérées, avec les frais de ladite vente, en restituant le surplus du produit de ladite vente au propriétaire desdits biens mobiliers; et si la vente desdits biens mobiliers ne produit pas une somme suffisante, le titulaire de ces droits et priviléges, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra légalement entrer sur lesdites terres et propriétés, et saisir la totalité des rentes et profits qui en proviennent jusqu'à ce que la somme arriérée et tous les frais de ladite procédure et de ladite saisie soient entièrement payés.

En cas de non-payement, on pourra faire une vente mobilière par autorité de justice.

Si ladite vente ne produit pas une somme suffisante, la Compagnie saisira le revenu de la terre.

80. Au cas où les terres qui feraient le sujet dudit arriéré seraient pour le moment inoccupées et sans fermier, ce qui empêcherait le titulaire desdits droits et priviléges de se payer de la manière prescrite ci-dessus, et où ledit détenteur ne voudrait pas en prendre possession, lesdites terres resteront chargées de la dette, et tous les biens mobiliers qui s'y trouveront à toutes époques quelconques seront saisis et vendus jusqu'à ce que toutes sommes arriérées et tous frais de procédure et de vente desdits biens mobiliers soient payés.

Si les terres sont inoccupées, et que le créancier ne veuille pas en prendre possession, tous biens mobiliers qu'on y apportera par la suite seront sujets à être vendus.

Dans certains cas les tenants pourront déduire le montant de la taxe de la rente de la terre.

81. Tout fermier à volonté (at will) ou annuel, ou occupant toutes terres en vertu d'un bail qui n'aura pas plus de trois ans à courir, pourra déduire de la rente payable au propriétaire immédiat toutes sommes qui pourront être levées sur ces terres, et payées par ledit fermier en vertu de toute charge ou privilége établis par toute Compagnie d'entrepreneurs en exécution du présent acte, et le reçu du titulaire de ladite charge ou privilége sera une bonne quittance pour une somme égale à celle qui y sera exprimée.

Sur la réception du rapport qui lui annoncera l'achèvement des travaux, le secrétaire du lord-lieutenant devra convoquer les propriétaires, pour procéder à l'élection de délégués.]

82. Aussitôt qu'il le pourra, après avoir reçu le rapport de l'ingénieur ou de l'arpenteur et des deux experts, qui certifiera que les travaux sont terminés et complets, le secrétaire en chef ou le sous-secrétaire du lord-lieutenant ou de tous gouverneurs en chef de l'Irlande provoquera une réunion de toutes les personnes qui seront signalées par les états et cédules comme étant propriétaires des terres ou propriétés désignées comme ayant été améliorées par lesdits travaux, et il sera donné avis de ladite réunion de la manière prescrite ci-dessus pour la première réunion de propriétaires et d'occupants; et la personne investie du premier droit d'héritage sur toutes terres ou propriétés sera, pour l'objet de cette réunion, considérée comme le propriétaire, et à défaut, ou en cas d'absence, la personne investie du droit de franc-alleu, et, à défaut ou en cas d'absence de toutes deux, l'occupant actuel sera regardé et pris comme étant propriétaire, et votera en conséquence; et il n'y aura qu'une seule personne ayant le droit de voter au sujet de la même propriété; et les personnes assemblées à cette réunion commenceront par élire un président, puis des délégués pour veiller à la conservation, à l'entretien et à la réparation des travaux exécutés par ladite Compagnie. Le nombre desdits délégués ne pourra être inférieur à douze, et ils devront être choisis soit parmi les propriétaires, soit parmi les personnes auxquelles les dispositions du présent acte donnent éventuellement cette qualité; et toutes personnes taxées à 10 livres sterling (250 f.) pour les dépenses desdits travaux auront droit à une voix, et toute personne taxée à 20 livres sterling (500 f.) aura deux voix, et toute taxe de 20 livres (500 f.) en plus donnera lieu à une nouvelle voix. Toutefois, aucun propriétaire ne pourra avoir plus de six voix en tout, quelle que soit la somme à laquelle il aura été taxé; et, en cas d'égalité dans le nombre des voix de chaque côté, le président de ladite assemblée aura une voix supplémentaire et prépondérante outre celles dont il jouit en qualité de propriétaire; et ledit président certifiera par un écrit signé de sa main et scellé de son sceau les noms des personnes élues comme délégués, et délivrera ce certificat au greffier de la justice de paix du comté dans lequel sont situées les terres comprises dans le périmètre auquel s'étendent les pouvoirs desdits délégués, lequel le classera dans les archives du comté; et ledit certificat témoignera suffisamment et à tous égards de la validité de l'élection desdits délégués.

Après l'élection des délégués, les pouvoirs de la Compagnie cesseront, excepté pour recouvrer les taxes arriérées.

83. Aussitôt après la nomination desdits délégués, tous les pouvoirs et autorités accordés à ladite Compagnie en vertu de sa concession, ou en vertu de toutes dispositions du présent acte, pour l'exécution de tous travaux de drainage, d'endiguement, de curage de rivières, ruisseaux ou cours d'eau, et de tous autres travaux autorisés par ledit acte, et tous droits, titres et intérêts dans ces travaux appartenant à ladite Compagnie, et tous devoirs et obligations de réparer et d'entretenir lesdits travaux

cesseront ; et ladite Compagnie terminera le plus rapidement possible ses comptes et ses affaires, et partagera conformément aux termes de la souscription primitive, et aux dispositions de son acte d'association, entre les propriétaires ou détenteurs d'actions, toutes les sommes et autres propriétés appartenant à ladite Compagnie. Elle conservera néanmoins tous pouvoirs et autorités, malgré la nomination desdits délégués, pour établir, recouvrer et recevoir le montant des taxes que ledit acte l'autorise à établir et à recouvrer, avec tous arriérés et toutes sommes qui pourront lui être dues par toutes personnes et à tous égards, et pour soutenir tous procès à ce sujet, et pour prendre toutes mesures pour recouvrer lesdites sommes, comme si lesdits délégués n'avaient pas été nommés, et elle pourra aussi poursuivre tous délinquants et recevoir d'eux toutes amendes auxquelles elle pourra avoir droit ; et tous lesdits procès et autres formalités seront faits dans les mêmes formes, auront la même valeur, et toutes les dispositions du présent acte qui s'y rapportent resteront en vigueur, malgré toutes dispositions contraires qui pourraient se trouver contenues dans le présent acte.

Les délégues resteront en fonctions pendant trois ans, et devront au bout de ce temps convoquer les propriétaires pour nommer d'autres délégués.

84. Lesdits délégués, nommés comme il est prescrit plus haut, continueront et exerceront leurs fonctions pendant trois ans, et non plus, à partir du jour de leur élection ; et, au moins dix jours avant l'expiration de leur mandat, les délégués provoqueront, par des avis publics et de toute autre manière qu'ils voudront, une réunion de tous les propriétaires de terres ou autres propriétés améliorées par les travaux exécutés en vertu du brevet susdit ; et à cette réunion on observera les mêmes formalités qu'à la première réunion ; et l'on y nommera un nombre égal de délégués pour une nouvelle période de trois ans ; et ils seront investis des mêmes pouvoirs que les délégués qu'ils remplaceront, et leur élection sera certifiée de la même manière, et le même certificat sera déposé de la même manière, et sera comme la première fois preuve suffisante de la validité de leur élection ; et tous les trois ans une nouvelle élection aura lieu avec les mêmes formalités. Il est aussi prévu que les délégués pourront être réélus et resteront dans ce cas en fonctions, malgré toutes dispositions contraires que pourrait contenir le présent acte. Et si quelque délégué donne sa démission ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration des trois années que devront durer ses pouvoirs, les autres délégués auront le droit de choisir un autre propriétaire pour le remplacer ; et ledit nouveau délégué restera en fonctions seulement pendant le temps que celui qu'il remplace aurait dû y rester.

Les délégués démissionnaires seront remplacés par d'autres délégués choisis par les délégués restants.

Les délégués devront faire savoir publiquement quels seront leurs jours de réunion.

85. Avis des réunions des délégués (excepté dans les cas prévus ci-dessous) sera donné dans un journal circulant dans le district soumis au pouvoir desdits délégués, au moins trente jours avant celui qui sera fixé pour lesdites réunions ; et le même avis sera donné personnellement auxdits délégués ou déposé à leur domicile habituel, ou sera donné et publié de toute autre manière que lesdits délégués jugeront à propos de prescrire dans une réunion précédente ; et lesdits délégués auront le droit d'ajourner lesdites réunions ; et toutes décisions desdits délégués seront prises dans les réunions prescrites ci-dessus, et non autrement, et à la majorité des voix ; et tous actes, ordonnances et formalités, et tous pouvoirs accordés auxdits délégués, seront exécutés et exercés par la majorité des délégués présents auxdites réunions prescrites par le présent acte, mais seulement

Règlement pour les réunions de délégués.

lorsque les membres présents seront au nombre d'au moins cinq; et tous actes, ordonnances et formalités faits ou prescrits par ou devant lesdits cinq délégués auront la même valeur et seront aussi obligatoires pour toutes personnes et à tous égards que si tous les délégués avaient assisté à la séance. Et la première chose que feront lesdits délégués à chaque réunion sera de se nommer un président, qui, en cas d'égalité des votes (y compris le sien), jouira d'une voix supplémentaire et prépondérante; et aucun ordre ou décision pris dans l'une de ces réunions ne pourra être révoqué ou altéré dans les réunions subséquentes qu'après que cinq délégués ou plus auront remis dans une réunion antérieure au secrétaire desdits délégués un avis écrit et signé de leurs mains, annonçant l'intention de proposer ledit changement ou ladite révocation. Cet avis sera enregistré dans le registre des délibérations; et ledit changement ou ladite révocation ne pourront être votés que s'il y a un plus grand nombre de votants que le jour où ledit ordre ou décision aura été émis ou pris.

Les délégués feront tenir des registres.

86. Lesdits délégués feront tenir par leurs secrétaires un registre dans lequel seront inscrits régulièrement les comptes de toutes sommes reçues, payées, employées et dépensées au sujet de tous objets du présent acte, et le détail des divers articles pour lesquels toutes sommes auront été dépensées et payées, et ledit registre sera en tout temps ouvert à l'inspection desdits délégués; et la balance desdits comptes sera établie toutes les fois qu'il y aura une réélection de délégués, conformément aux dispositions ci-dessus du présent acte; et dans les sept jours qui suivront la nomination des nouveaux délégués, ils leur présenteront lesdits comptes de balance, et leur remettront les sommes qui se trouveront à ce moment entre leurs mains en vertu des dispositions du présent acte, pour être employées aux objets dudit acte.

Ils pourront passer des marchés.

87. Et lesdits délégués auront le droit, par un avertissement qui devra être inséré dans quelque journal publié ou circulant dans le district soumis à leur pouvoir, de désigner un lieu et un jour pour recevoir toutes propositions et pour passer tous marchés et contrats, pour toute période ne dépassant pas celle pendant laquelle ils seront en exercice, avec tous ingénieurs ou ouvriers, ou autres personnes, pourvu qu'ils ne soient eux-mêmes ni délégués, ni employés par des délégués, pour l'entretien et la réparation des ouvrages dont ils ont la surveillance, et la fourniture des machines, outils et autres parties du matériel nécessaire, et pour tout ce qui concerne lesdits ouvrages; et tous semblables marchés et contrats seront enregistrés dans un livre tenu à cet effet, et signés par lesdits contractants et par lesdits délégués, et seront bons, valides et obligatoires en justice, sans qu'il soit besoin d'autres écrits quelconques.

Ils devront entretenir les ouvrages.

88. Lesdits délégués, élus comme il est prescrit ci-dessus, pourront et devront entretenir, nettoyer, curer, réparer ou modifier tous cours d'eau, rivières, canaux, tranchées, drains, digues, écluses, vannes, tunnels, ponts, routes, chemins, écoulements et autres ouvrages exécutés ou élevés par ladite Compagnie d'entrepreneurs, comme il sera utile ou nécessaire; et à leur première réunion ils nommeront une personne, ne faisant pas partie d'entre eux, pour leur servir de secrétaire, et une autre personne, ne faisant pas non plus partie d'entre eux, pour leur servir de trésorier; mais il ne sera pas permis audit secrétaire, ni à toute autre personne remplissant déjà

Ils nommeront un secrétaire, un trésorier, et tous autres em-

auprès desdits délégués des fonctions rétribuées, de remplir lesdites fonctions de trésorier; et lesdits délégués pourront nommer tous autres employés qu'ils jugeront être nécessaires, et fixer le salaire du secrétaire, du trésorier et de tous autres employés, comme ils le jugeront à propos; et ils pourront louer une salle pour leur servir de bureau; et ils se réuniront, lorsqu'ils le jugeront à propos, dans un endroit situé dans le district soumis à leur pouvoir; et ils auront le pouvoir de taxer et d'imposer tous occupants de toutes terres ou propriétés drainées, endiguées ou améliorées de quelque manière que ce soit, en vertu des dispositions du présent acte, pourvu que la taxe soit égale pour tous et ne dépasse pas 6 pence par acre (0f.62 par 0hect.4147) et par an (excepté dans les cas où une taxe plus considérable serait consentie, comme il est prescrit plus bas), pour subvenir aux frais d'entretien et de conservation desdits ouvrages, et aux dépenses raisonnables faites par lesdits délégués en exécution des devoirs qui leur sont imposés et des droits qui leur sont conférés par les présentes, et au payement des salaires du trésorier, du secrétaire, et de tous autres employés nommés par eux pour recevoir toutes taxes et contributions; et ils auront le droit de fixer le lieu et la date du jour où le payement semestriel desdites taxes sera fait entre les mains desdits collecteurs.

ployés nécessaires.

Ils établiront pour l'entretien des ouvrages une taxe qui ne pourra dépasser six pence par acre et par an.

89. Lorsque lesdits délégués reconnaîtront que ladite taxe ou contribution de 6 pence par acre est insuffisante pour subvenir à l'entretien, la réparation et la conservation, ou aux changements reconnus nécessaires dans lesdits ouvrages, ou au payement des dépenses et des salaires susdits, ils auront le droit de faire publier dans toutes les églises du district soumis à leur juridiction, un dimanche quelconque, après le service divin, et aussi de faire afficher aux portes desdites églises et de toutes chapelles catholiques et presbytériennes dudit district, un avis pour convoquer les possesseurs de toutes terres et propriétés sujettes à ladite taxe ou contribution, à une réunion dont le jour et le lieu (situé dans ledit district) seront annoncés par ledit avis, qui devra être publié au moins quatorze jours et au plus trente jours avant le jour fixé pour ladite réunion; et dans cette réunion lesdits possesseurs seront appelés à donner leur adhésion ou à s'opposer à la fixation, par lesdits délégués, de toute taxe additionnelle, outre celle de 6 pence par acre, qui sera proposée pour l'année suivante dans ledit avis, ladite taxe additionnelle ne pouvant dépasser 1 shilling par acre (0f.25 par 0hect.4167); et le président desdits délégués sera président de ladite assemblée; et les possesseurs de terres et de propriétés susdits auront le droit d'y voter conformément aux dispositions, restrictions et qualifications prescrites ci-dessus pour l'élection desdits délégués; et si les cinq sixièmes desdits votants sont d'accord pour voter ladite taxe additionnelle, les délégués auront le droit, qui leur est conféré par les présentes, de lever ladite taxe additionnelle en sus de la taxe ordinaire, comme ils le jugeront nécessaire, et de la recouvrer de la manière qui leur est prescrite pour le recouvrement de la taxe ordinaire.

Si la taxe annuelle de six pence est insuffisante, ils convoqueront les propriétaires pour voter une taxe supplémentaire. Cette réunion sera réglée de la même manière que la première, dans laquelle on aura élu les délégués.

Si les cinq sixièmes des propriétaires présents votent la taxe, elle sera établie.

90. Si quelques contribuables refusent de payer ladite taxe, dix jours après le jour fixé pour le payement de ladite (jour qui sera publié par des avis affichés aux portes de toutes les églises et de toutes les chapelles catholiques et presbytériennes situées dans les districts où se trouveront des terres imposables), ledit collecteur ou receveur, ou toute autre personne autorisée par un écrit signé de la main et scellé du sceau de trois desdits

Si la taxe n'est pas payée, elle sera levée au moyen d'une vente par autorité de justice. Si cette

vente est insuffisante, les délégués prendront possession.

délégués (écrit qu'ils reçoivent par les présentes le droit d'accorder), auront le droit de lever le montant de ladite taxe, et tous arriérés de ladite somme, par la vente de tous biens mobiliers qu'ils pourront trouver sur les terres ou propriétés pour lesquels ladite taxe n'aura pas été acquittée, en restituant le surplus (s'il y en a) au possesseur desdits biens mobiliers, sur sa demande, déduction faite des frais de ladite vente; ou autrement lesdits délégués auront le droit d'entrer dans les terres, et d'y recevoir tous les revenus desdites terres ou propriétés, jusqu'à ce que les taxes, contributions et arriérés dus par lesdites personnes, et tous les frais de saisie et d'encaissement desdites sommes soient entièrement soldés; et tous tenants desdites terres ainsi taxées, en qualité de tenants ou fermiers, sont requis par les présentes de payer lesdites taxes, et autorisés à les retenir sur la rente qu'ils devront payer à leurs propriétaires, qui devront consentir à ladite retenue.

Les tenants paieront la taxe, et la retiendront sur la rente due au propriétaire.

Les ouvrages et les matériaux qui les constituent appartiendront à la Compagnie jusqu'à la nomination des délégués, qui en prendront alors possession.

91. Tous les fossés, tranchées, drains, empellements, écluses, tunnels, ponts, écoulements, moulins, machines et autres ouvrages qui seront désormais élevés, construits ou entretenus pour les objets du présent acte, et tous droits, titres et intérêts aux terres ou propriétés achetées par ladite Compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, et tous droits de propriété aux machines et aux matériaux qui en dépendent, sont reconnus appartenir à ladite Compagnie agissant conformément et en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par le brevet qui la constitue, jusqu'à ce que lesdits pouvoirs cessent, et que les délégués qu'il est prescrit de nommer soient nommés en vertu du présent acte; et à partir du moment où leur nomination aura été régularisée par le certificat prescrit ci-dessus, lesdites terres et propriétés, et lesdits ouvrages et tous les droits qui en dépendent, et le matériel qui y est attaché, seront remis entre les mains desdits délégués; et ladite Compagnie d'entrepreneurs et lesdits délégués sont autorisés par les présentes à assurer lesdites machines contre l'incendie, et, pendant le temps de leur possession respective, à intenter tous procès au nom de trois délégués au moins, ou du secrétaire ou du trésorier de ladite Compagnie, et à provoquer ou faire provoquer tous actes d'accusation contre toutes personnes coupables d'avoir brisé, volé, pris, enlevé, détruit ou endommagé tous matériaux, ustensiles, machines, outils, etc., ou d'avoir entravé dans l'exercice de ses fonctions toute personne employée par ladite Compagnie ou lesdits délégués, en vertu du présent acte; et dans tous actes d'accusation il suffira de désigner lesdits matériaux, ustensiles, machines ou outils, comme étant la propriété de trois membres de ladite Compagnie, ou de trois délégués, ou de l'officier au nom duquel ledit acte d'accusation sera présenté.

La Compagnie pourra enlever ou modifier les écluses, en indemnisant les propriétaires.

92. Ladite Compagnie d'entrepreneurs et lesdits délégués sont autorisés respectivement, et en tout temps, lorsqu'ils le jugeront utile, à modifier ou à enlever toutes écluses ou autres ouvrages destinés à maintenir les eaux, sur tous cours d'eau, rivières ou courants qui se trouveront dans le district et sous la juridiction de ladite Compagnie ou desdits délégués, en indemnisant convenablement, sur les fonds à lever en vertu du présent acte, tous propriétaires ou autres personnes intéressées dans lesdites écluses, etc.; et au cas où ladite Compagnie ou lesdits délégués ne pourraient tomber d'accord avec lesdits propriétaires ou autres sur le montant de l'indemnité, ladite indemnité sera fixée de la même manière

que celle à payer pour toutes terres occupées ou prises par ladite Compagnie en vertu du présent acte, ou pour tous dommages commis en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, et qui a été prescrite ci-dessus.

La Compagnie ne pourra s'emparer d'aucun moulin ni détourner aucune rivière sans le consentement des intéressés.

93. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra servir à autoriser ladite Compagnie ou lesdits délégués à prendre et à s'approprier aucun moulin ni aucun emplacement de moulin, ni à détourner le cours d'aucun cours d'eau ou rivière, de manière à diminuer le débit d'eau dont jouissaient tous moulins avant l'adoption du présent acte, sans le consentement préalable et par écrit des propriétaires ou des occupants dudit moulin ou dudit emplacement.

La Compagnie pourra élever des ouvrages pour prévenir les effets nuisibles des grandes eaux.

94. Dans les cas cependant où l'érection d'un empellement sur tout cours d'eau ou rivière, destiné à en élever le niveau et à produire une augmentation dans la force motrice de l'eau, occasionnera un dommage quelconque, par suite du débordement dudit cours d'eau, ladite Compagnie ou lesdits délégués auront respectivement le droit de construire tous réservoirs, endiguements, tunnels, écoulements ou écluses qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir les conséquences fâcheuses de la crue subite desdits cours d'eau, et pour faciliter l'écoulement de leurs eaux, mais tout en conservant le niveau moyen dont jouissait ledit moulin; et ce niveau sera vérifié préalablement par deux personnes désintéressées dans la question, dont l'une sera nommée par ladite Compagnie d'entrepreneurs ou par lesdits délégués, et l'autre par le propriétaire dudit moulin, ou enfin, en cas de désaccord entre ces deux personnes, par un tiers arbitre nommé par ces deux personnes.

Établissement d'une jauge ou d'une échelle à certains endroits.

95. Afin de prévenir les discussions entre ladite Compagnie ou lesdits délégués et les propriétaires desdits moulins, il est aussi statué que, sur toute vanne, écluse, ou à tout autre endroit convenable, il sera placé une tablette de pierre ou jauge sur laquelle le niveau vérifié, comme il est prescrit ci-dessus, sera indiqué par une marque ou par des lettres lisibles et bien déterminées, et que ladite Compagnie nommera une ou plusieurs personnes, qui seront approuvées par les propriétaires desdits moulins, pour régler, ouvrir et fermer lesdites vannes et écluses; et que l'érection et l'entretien desdites vannes, écluses et tables de niveau seront faits aux frais de ladite Compagnie ou desdits délégués, qui devront aussi payer tous salaires aux éclusiers préposés à la garde desdits ouvrages.

Les propriétaires ne sont pas dispensés d'entretenir les ouvrages qu'ils devaient entretenir avant l'adoption du présent acte.

96. Bien entendu que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra servir à dispenser les propriétaires de moulins ou de chutes, ni personne autre, des obligations qui les forcent à tenir en bon état de réparations les bords de tous cours d'eau, rivières et courants, ou tous empellements, vannes, écluses, machines ou objets quelconques servant à maintenir le règlement des eaux, qu'ils auraient été tenus d'entretenir si le présent acte n'avait pas été fait.

La Compagnie n'est responsable des dégâts causés par suite de l'insuffiance des digues,

97. Rien de ce qui est ici contenu ne pourra servir à rendre ladite Compagnie ou lesdits délégués respectivement responsables des dommages qui pourront arriver aux terres, héritages ou propriétés, par suite du débordement accidentel de tous cours d'eau ou rivières, ou de la rupture de toutes digues, pelles ou écluses quelconques, que ladite Compagnie ou les-

etc., que lorsqu'il lui en a été donné avis.

dits délégués sont chargés par le présent acte d'entretenir et de réparer. Toutefois, si le propriétaire ou l'occupant desdites terres et héritages a donné avis par écrit au président du conseil d'administration, ou à tout autre membre dudit conseil de ladite Compagnie d'entrepreneurs, ou à l'un des délégués, de la probabilité de ce sinistre, ou de la faiblesse, ou de l'insuffisance desdites digues, pelles et écluses, le requérant de les réparer ou de les renforcer, et que ladite Compagnie ou lesdits délégués n'aient pas pris, dans les sept jours qui suivront la réception dudit avis, les mesures convenables pour prévenir ledit sinistre, autant qu'il était en leur pouvoir, le montant de tous les dommages encourus par suite de cette négligence sera mis au compte de ladite Compagnie, et payé en déduction des profits de son entreprise, ou, dans le cas où ledit sinistre aurait lieu après la nomination des délégués, sera payé au moyen d'une taxe extraordinaire qui sera établie et levée de la même manière que toute autre taxe établie et levée par lesdits délégués en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés.

Les meuniers et autres intéressés pourront réparer les dégâts aux frais de la Compagnie.

98. Toute personne ayant un intérêt dans tous moulins, terres, propriétés, ou ayant droit à toutes eaux, aura le droit, en cas d'obstruction, de manque de réparations, ou de toutes autres causes empêchant la quantité d'eau ordinaire de venir à son moulin, sa terre ou sa propriété, d'en avertir par écrit quelque membre du conseil d'administration de ladite Compagnie, ou quelqu'un des délégués, selon le cas, et de le requérir de faire disparaître ladite obstruction ou cause quelconque et de faire faire les réparations nécessaires pour que lesdites eaux lui arrivent; et au cas où ladite Compagnie ou lesdits délégués ne le feraient pas dans les dix jours qui suivront ladite requête, ladite personne ou ses agents auront le droit d'enlever eux-mêmes ladite obstruction, et de faire toutes réparations nécessaires à l'arrivée de toute l'eau à laquelle elle a droit; et tous les frais raisonnables de ladite opération, et tous ceux qui s'y rapportent, seront remboursés par ladite Compagnie ou par lesdits délégués, selon le cas, aux personnes susdites, et seront comptés parmi les autres dépenses d'entretien ordinaires, et levés en conséquence avec le reste de la taxe.

Manière de recouvrer les dommages et intérêts, etc.

99. Si ladite Compagnie ou lesdits délégués ne payent pas toute somme qu'ils doivent payer, soit pour tous dommages-intérêts, soit pour l'enlèvement de toutes obstructions et pour toutes réparations faites conformément aux dispositions du présent acte, ils pourront être cités pour le payement desdites sommes devant toutes cours de record de Sa Majesté, à Dublin, et condamnés à payer par lesdites cours.

La Compagnie pourra établir des machines à vapeur pour faciliter l'écoulement des eaux, etc.

100. Et, attendu que l'on peut reconnaître l'utilité et la nécessité d'établir une ou plusieurs machines à vapeur pour faciliter l'enlèvement des eaux des drains et des terres qui les avoisinent, il est statué que ladite Compagnie et lesdits délégués respectivement auront le droit, à toute époque, de construire, établir et élever, ou de faire construire, établir ou élever, partout où ils le jugeront utile, une ou plusieurs machines à vapeur solides, avec tout leur matériel, bâtiments, écluses et tous autres ouvrages reconnus nécessaires; et que lesdites machines à vapeur, avec tous les ouvrages qui s'y rattacheront, seront, après leur établissement, regardées comme appartenant à ladite Compagnie ou auxdits délégués, quels qu'ils soient, et que ladite Compagnie ou lesdits délégués devront les employer, les réparer et les entretenir sur les fonds provenant des taxes annuelles que le présent acte les autorise à établir et à recouvrer.

101. Les herbages et autres produits des digues qui seront élevées conformément aux dispositions du présent acte appartiendront aux propriétaires ou occupants des terres riveraines, qui les feront enlever ou consommer sur place, à leur volonté. Lesdits propriétaires ou occupants devront se conformer, quant au bétail à y mettre et quant aux clôtures à y établir et à y entretenir, aux règlements que ladite Compagnie ou lesdits délégués croiront devoir établir pour assurer la conservation desdites digues.

Les herbages des digues appartiendront aux riverains

102. Et attendu que les travaux autorisés par le présent acte pourront, dans quelques cas, être exécutés par une ou deux personnes, au lieu de l'être par une Compagnie par actions, comme il a été prescrit ci-dessus, il est statué que toutes personnes dont le nombre ne dépassera pas six auront le droit de s'adresser au lord-lieutenant, ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, pour en obtenir une concession qui les autorise à exécuter tous travaux autorisés par le présent acte, de la même manière, avec les mêmes formalités, après avoir publié les mêmes avis et après avoir rempli les mêmes formalités préliminaires, autant du moins qu'il se pourra, qu'il est prescrit pour l'obtention d'une concession constituant une Compagnie par actions pour les objets du présent acte; et ledit lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande sont autorisés par les présentes à leur accorder ledit brevet, qui leur conférera tous les pouvoirs et autorités qui auraient été conférés par un brevet créant une Compagnie par actions pour l'exécution des objets du présent acte, ou telle partie desdits pouvoirs que le lord-lieutenant ou tous gouverneurs en chef de l'Irlande jugeront à propos de leur accorder. Et les personnes nommées dans ladite concession seront et sont ici déclarées devenir, en vertu de ladite concession, à partir du jour de son émission, entrepreneurs, dans l'acception que le présent acte donne à ce mot, pour l'exécution des travaux autorisés par ladite concession, et elles jouiront des mêmes pouvoirs, priviléges et autorités, et seront soumises aux mêmes obligations que toute Compagnie par actions intitulée Compagnie d'entrepreneurs en vertu du présent acte, excepté dans les cas où lesdits pouvoirs et obligations seraient reconnus inapplicables au cas ou modifiés par le lord-lieutenant ou par tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, qui en useront à cet égard à leur discrétion. Et, autant qu'il se pourra, lesdites formalités seront remplies pour toutes concessions à accorder tant à une ou plusieurs personnes qu'à une Compagnie par actions; et, lorsque les travaux exécutés en vertu de ladite concession seront terminés, il sera nommé de même pour veiller à la conservation des ouvrages des délégués, qui seront remplacés à époque fixe, et toutes les autres dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront au cas où toute concession de cette nature sera accordée à une ou plusieurs personnes, aussi bien qu'à toute Compagnie par actions.

Il pourra être accordé un brevet à une ou plusieurs personnes ne formant pas une Compagnie par actions.

103. Aucune concession de cette nature ne sera accordée à des personnes ne formant pas une Compagnie par actions, à moins que lesdites personnes ne donnent préalablement sûreté, par un écrit les engageant envers Sa Majesté le Roi, à payer, à titre de clause pénale, telles sommes que fixeront le lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, et qui ne pourront pas être moindres que celle à laquelle seront estimés les travaux qu'elles proposeront d'exécuter en vertu de ladite concession, au cas où elles n'exécuteraient pas dans un temps limité par ladite obligation tous lesdits travaux, conformément aux plans et devis qui en seront faits au

Ce brevet ne sera accordé que sur un engagement répondant de la bonne exécution des travaux.

préalable; et lesdits lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande auront le pouvoir de faire enregistrer cet écrit obligatoire comme ils l'entendront; et ledit écrit sera rédigé dans les termes usités pour toutes obligations contractées envers le roi, et aura la même validité que toutes autres obligations faites au roi, malgré toutes lois ou tous usages contraires; et lesdites obligations seront invoquées devant les tribunaux, à propos de toute infraction faite aux conditions qu'elles contiendront, et de la manière que prescriront le lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande. Et, au cas où quelque plainte semblable s'élèverait contre les signataires, il n'y aura pas besoin de les assigner; mais, sur la production de tout mandat du lord-lieutenant ou de tous gouverneurs en chef de l'Irlande, devant un des barons de la cour de l'Échiquier, lesdites personnes pourront être condamnées par ledit baron, sans aucun affidavit ou autre vérification ou preuve que ledit mandat.

Les travaux moins considérables pourront être exécutés en vertu d'une permission du grand jury. accordée à un propriétaire.

104. Et, quant aux travaux moins considérables, il est encore statué: que, partout où le nettoyage, l'approfondissement, l'endiguement ou le détournement de quelque rivière pourrait s'exécuter pour une somme ne dépassant pas 200 livres sterling (5,000 f.), toute personne possédant au moins cinquante acres bordés ou traversés par ladite rivière, soit en propriété, soit en vertu d'un bail ayant encore au moins vingt et un ans à courir, et offrant d'avancer les fonds et d'exécuter les travaux susdits, pourra s'adresser au grand jury de tout comté traversé ou bordé par ladite rivière, pour obtenir la permission de le faire; et il sera donné avis de ladite demande de la manière dont il est ou sera donné avis de toutes autres demandes, selon les lois faites ou à faire, et il ne sera pas nécessaire d'en donner avis autrement, malgré toutes dispositions contraires qui pourraient être contenues dans le présent acte; et sur cette demande tout grand jury pourra procéder comme il est autorisé ou pourra être autorisé plus tard à procéder au sujet des autres demandes, et accorder ladite permission par un ordre écrit; et ledit ordre sera sujet aux mêmes oppositions que tous autres ordres, et, une fois approuvé, aura la même force et la même efficacité que toute autre concession accordée par le présent acte; et les mêmes formalités ne seront remplies que dans les autres cas où il sera accordé une concession analogue, autant du moins qu'il se pourra ou autant qu'il n'en sera pas prescrit d'autres ci-après à leur place.

Ce que doit contenir la demande dudit

105. Toute demande d'autorisation faite en vertu du présent acte désignera par leurs noms tous les propriétaires et occupants de toutes terres baignées par la rivière dont l'amélioration fera l'objet dudit ordre; elle indiquera aussi la largeur de ladite rivière, tant à la surface qu'au fond, sa profondeur, et la nature des travaux qu'on se propose d'exécuter, et annoncera l'intention de changer ou de laisser tel quel le cours de ladite rivière. Dans le premier cas, il sera annexé à ladite demande une carte indiquant la modification proposée, et, au cas où l'on se proposerait de construire, de modifier ou de réparer un ou plusieurs ponts, ladite demande et ledit ordre devront être rédigés dans la forme prescrite pour toute demande et tout ordre relatif à l'érection ou à la réparation des ponts; et toute demande faite en vertu des dispositions du présent acte devra être accompagnée d'une estimation détaillée des frais probables desdits travaux, et d'un devis indiquant à quel taux par rood ou par perche, ou par toute autre unité de mesure, lesdits travaux pourront être exécutés; et pour tous

les autres détails, le pétitionnaire devra se conformer à toutes les dispositions des lois actuelles ou de celles qui pourront être faites plus tard au sujet des demandes et ordres quelconques; et toutes demandes et ordres seront imprimés et distribués, et les frais de ladite impression et de ladite distribution seront acquittés de la manière prescrite pour l'impression, la distribution et l'acquittement des frais de toutes autres demandes et ordres.

Reddition de comptes dudit.

106. Après l'achèvement des travaux autorisés par ledit ordre, la personne ou les personnes qui y sont nommées donneront avis de leur intention d'en rendre compte de la manière dont la loi ordonne de donner avis pour tous autres ordres, et ledit travail sera fait en conséquence, et toutes pièces justificatives seront fournies pour toutes dépenses, ainsi qu'un certificat signé de la main de quelque ingénieur ou arpenteur habile, dont le choix devra être approuvé par le grand jury qui aura accordé ledit ordre, ledit certificat témoignant de la bonne exécution de tous les travaux entrepris; et il sera légal, au sujet desdits comptes, de déférer le serment, avant de les examiner, audit ingénieur ou arpenteur, et toutes autres personnes qui pourront donner quelques renseignements sur ce sujet, et ledit serment sera administré de la même manière que dans tous autres cas de personnes assermentées pour témoigner de l'emploi des fonds des comtés; et toute personne faisant un faux serment sera regardée comme parjure et punie en conséquence. Et, après l'examen desdits comptes, le grand jury déclarera à combien s'est montée la dépense desdits travaux, et il en sera délivré par le secrétaire dudit grand jury un certificat aux personnes qui seront désignées, en vertu des dispositions ci-dessus, pour en faire la répartition.

Les propriétaires éliront pour faire la répartition des experts qui entendront toutes réclamations d'indemnités.

107. Toutes les personnes désignées dans ledit ordre comme propriétaires ou occupants de terres baignées ou traversées par la rivière ou le cours d'eau modifiés par lesdits travaux se réuniront à la place et à l'heure fixées dans un avis émis par l'entrepreneur de la manière qui lui sera prescrite par le grand jury, et nommeront deux personnes ou plus à la majorité des voix; et lesdites personnes commenceront par entendre et examiner toutes réclamations de dommages-intérêts relatives aux travaux exécutés en vertu dudit ordre; et ces deux personnes, ou, au besoin, un tiers arbitre choisi par elles, décideront de toutes ces réclamations; puis elles s'occuperont de la répartition des dépenses desdits travaux, vérifiées, déclarées et certifiées comme il est prescrit ci-dessus, et du montant total des dommages-intérêts accordés, répartition qui sera faite proportionnellement aux avantages qui résulteront des travaux pour chaque subdivision des terres améliorées, par acre, par rood, par perche, ou par toute autre mesure qu'ils jugeront à propos d'adopter. Il est bien entendu que le total de ladite répartition, représentant la dépense des travaux et les dommages-intérêts, ne pourra dépasser 200 livres sterling (5,000 f.); et la personne qui fera ladite répartition en déposera l'état, accompagné d'un certificat portant le montant et les détails des dommages-intérêts accordés, et les noms des personnes qui les ont obtenus, entre les mains du trésorier des comtés où sont respectivement situées lesdites terres, et cela avant que trente jours soient écoulés; et ledit trésorier émettra ses mandats ratifiant ladite répartition, et autorisant et requérant le remboursement des sommes ainsi réparties; et lesdites sommes seront recouvrées et levées en vertu desdits mandats de la manière dont la loi ordonne que toutes autres som-

mes soient levées en vertu de tous ordres des grands jurys ou de tous mandats des trésoriers; et tous pouvoirs, obligations, devoirs, peines et autorités créés ou à créer pour assurer le recouvrement des sommes levées en vertu desdits ordres, seront valides et efficaces dans ce cas; et toutes sécurités prises ou à prendre pour la sûreté desdites sommes s'étendront aussi à ce cas particulier; et les sommes levées et payées audit trésorier en vertu des dispositions du présent acte seront payées aux personnes qui auront entrepris et exécuté les travaux susdits, et aux personnes qui auront obtenu des dommages-intérêts, de la manière que le grand jury prescrira, et sous sa direction, et aussi d'après le certificat remis par les deux ou plusieurs personnes nommées par les propriétaires, et occupant en vertu des dispositions ci-dessus. Il est prévu en outre que lesdits dommages-intérêts seront payés en premier lieu, de sorte que s'il y a perte ou déficit ils seront supportés par l'entrepreneur.

Aucun procès ne sera intenté contre les personnes agissant en vertu du présent acte sans un avis préalable.

108. Aucun procès ne pourra être intenté, commencé ou poursuivi, au sujet de l'exécution des pouvoirs conférés par toutes concessions ou ordres autorisés par le présent acte, ni au sujet des pouvoirs accordés par ledit présent acte aux délégués qui seront élus en vertu dudit présent acte, si un avis par écrit dudit procès, spécifiant quelle en est la cause, et signé par l'avocat du demandeur, n'est remis entre les mains de quelque membre du conseil d'administration de toute Compagnie d'entrepreneurs, ou à un des entrepreneurs lorsqu'il ne sera pas formé de compagnie par action, ou à l'un des délégués, selon le cas, au moins vingt et un jours avant le commencement dudit procès, et s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le délit ou le dommage qui est la cause dudit procès, et ledit procès ne pourra être intenté que dans le comté dans lequel lesdits délit et dommage ont eu lieu; et le défendeur pourra, à son choix, plaider spécialement ou le relax absolu, et invoquer le présent acte ou les règles spéciales de la matière dans tout procès qu'il aura à soutenir à cet égard, et affirmer qu'il n'a agi que conformément aux dispositions du présent acte; et s'il en est ainsi, ou si ledit procès a été intenté autrement qu'il n'est prescrit ci-dessus, le jury jugera en faveur des défendeurs; et sur ce verdict, ou si le demandeur est débouté ou retire son action à la suite de la comparution du défendeur, ou si ledit demandeur est condamné, ou si, sur un sursis ou autrement, le verdict est prononcé contre le demandeur, le défendeur aura droit au triple des frais, et pourra recouvrer cette somme par tous moyens judiciaires permis à tous autres défendeurs dans tous autres cas analogues.

Délai fixé.

Si les demandeurs sont déboutés, se retirent, etc., ils paieront le triple des frais.

Aucun procès ne sera jugé s'il est intenté après que les entrepreneurs, etc., auront fait une offre suffisante.

109. Aucun procès intenté à ladite Compagnie, auxdits entrepreneurs ou auxdits délégués, au sujet des travaux qu'ils auront exécutés en vertu de leur concession ou des dispositions du présent acte, ne pourra être jugé si les défendeurs lui ont offert une indemnité suffisante avant le procès; et au cas où ils n'auraient pas fait ladite offre avant le procès, ils auront le droit, avec la permission de la cour appelée à le juger, de payer jusqu'au moment du verdict entre les mains de ladite cour telle somme qu'ils jugeront convenable, et ledit payement donnera lieu à toutes les formalités qu'entraînent ordinairement les versements faits entre les mains de la cour lorsqu'ils sont autorisés.

S'ils n'ont pas fait d'offre, ils peuvent payer entre les mains de la cour avant l'issue du procès.

Les procès ne

110. Il est statué en outre que, dans le cas où ledit procès serait intenté

à une compagnie de délégués, si l'une des deux parties meurt pendant ledit procès intenté au sujet de choses faites conformément au présent acte, ledit procès ne sera pas éteint par cette mort, et sera continué comme si de rien n'était; et si la partie à laquelle un tel procès aurait pu être intenté, si elle avait vécu, meurt avant que ledit procès ait été intenté, et avant l'expiration du délai prescrit ci-dessus, toutes personnes, tous corps politiques ou collégiaux, et toutes corporations qui auraient eu le droit d'intenter ledit procès, auront le droit de l'intenter (dans les limites dudit délai) contre ladite partie, comme si elle vivait encore, et d'assigner le secrétaire de ladite Compagnie ou desdits délégués, comme si la partie était encore vivante; et, au reçu de ladite assignation, la Compagnie ou les délégués, par l'ordre desquels ont été faits l'acte ou la chose qui donne lieu au procès, devront comparaître et soutenir ledit procès au nom de la partie morte; et tout se passera comme si elle était vivante. Le droit des deux parties sera réglé d'après l'issue dudit procès.

seront pas éteints par la mort des parties.

111. Toutes actions et tous procès qui seront commencés et poursuivis, en vertu des dispositions du présent acte, pour ou contre tous délégués ou entrepreneurs ne formant pas une compagnie par actions, pourront être intentés et poursuivis au nom de l'un desdits délégués ou entrepreneurs, sans qu'il soit besoin de nommer les autres, et le verdict sera prononcé dans ce cas contre la partie nommée dans le *record*, et elle aura le droit d'exiger que ses cointéressés contribuent aux frais dudit procès.

Toutes actions peuvent être intentées contre tous délégués ou entrepreneurs, qui pourront obliger leurs collègues à contribuer.

112. Toutes les fois qu'un ingénieur, arpenteur ou toute autre personne chargée, en vertu des dispositions du présent acte, de faire une estimation, ou de décider une difficulté, ou de faire un arbitrage, un tiers arbitrage, ou une répartition, mourra avant d'avoir fini le travail dont il était chargé, ou avant d'avoir nommé un tiers arbitre, ou négligera ou refusera d'agir en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés, et cela pendant une semaine, un autre ingénieur ou arpenteur, ou une ou plusieurs autres personnes, selon le cas, seront nommés par les parties qui avaient nommé le premier; et ledit nouvel ingénieur ou arpenteur, ou lesdites personnes, procéderont à l'étude, à l'estimation, à l'arbitrage ou à la répartition susdits, et seront investis des mêmes pouvoirs que s'ils avaient été nommés d'abord; et dans le cas où un tiers arbitre, nommé comme il est prescrit ci-dessus, meurt, ou néglige, ou refuse pendant une semaine de s'occuper des objets pour lesquels il aura été nommé, une autre personne sera choisie à sa place, et aura tout droit de décider des diverses choses qui lui seront soumises; et tous actes et toutes déterminations des ingénieur ou arpenteur, des arbitres ou des tiers arbitres nommés en remplacement d'autres, comme il vient d'être dit, seront aussi valides et aussi obligatoires que s'ils avaient été faits ou pris par ceux qui avaient été nommés d'abord. Il est prévu aussi que les actes desdits ingénieurs, arpenteurs, etc., nommés d'abord, seront valides et obligatoires à tous égards, et qu'il ne sera pas nécessaire de recommencer à nouveau leurs travaux d'étude, d'estimation, d'arbitrage ou de tiers arbitrage.

En cas de mort ou de refus de tout ingénieur, il sera remplacé.

Les actes des ingénieurs, etc., remplacés seront valides.

113. Dans tous semblables procès et actions, le trésorier, les secrétaires et autres employés de la Compagnie des entrepreneurs ou des délégués pourront comparaître en qualité de témoins.

Les officiers de la Compagnie peuvent comparaître comme témoins.

Peine infligée aux témoins qui refuseront de comparaître ou de témoigner.

114. Toute personne assignée à comparaître comme témoin devant tous juges de paix au sujet de toute plainte ou réclamation faite en vertu du présent acte, en faveur soit du demandeur, soit du défendeur, et qui, après qu'on lui aura promis ou payé une indemnité raisonnable pour la perte de son temps et pour ses dépenses, négligera ou refusera de comparaître au jour et au lieu dits, ou qui, une fois devant le tribunal, refusera de prêter serment (ou, si c'est un quaker, de donner son affirmation solennelle), et de témoigner devant lesdits juges, sera pour chaque délit semblable punie d'une amende quelconque ne dépassant pas 5 livres sterling (125 f.), qui sera recouvrée de la même manière que toute autre amende imposée en vertu du présent acte.

Manière de recouvrer les amendes.

115. Toutes amendes infligées en vertu du présent acte, et dont le mode de recouvrement ne sera pas prescrit spécialement, seront recouvrées sur la preuve du délit donnée à tout juge de paix du comté dans lequel ledit délit aura été commis, soit par l'aveu du délinquant, soit par la déclaration de témoins assermentés (et ledit juge reçoit par les présentes le droit de leur déférer le serment), par vente judiciaire des biens mobiliers dudit délinquant, ordonnée par un mandat signé de la main et scellé du sceau dudit juge, qui reçoit par les présentes le droit de lancer ledit mandat; et le surplus du produit de ladite vente (s'il y en a), après payement de l'amende et des frais de vente, sera versé, sur sa demande, entre les mains dudit délinquant; et lesdites amendes seront payées auxdites Compagnies, ou auxdits entrepreneurs ou délégués, pour y être employées aux objets du présent acte; et au cas d'insuffisance, où par conséquent lesdites amendes ne seraient pas payées, ledit juge aura le droit de faire mettre ledit délinquant en prison jusqu'à ce que l'on puisse recourir de nouveau à une nouvelle exécution, à moins que ledit délinquant ne puisse donner caution suffisante audit juge pour sa comparution devant lui au jour fixé pour le mandat d'exécution, jour qui ne pourra pas être éloigné de plus de sept jours de celui auquel il aura été donné caution, laquelle caution ledit juge pourra accepter, soit sous forme de reconnaissance, soit autrement. Mais si, après cette nouvelle tentative d'exécution, il est reconnu qu'il est impossible de lever par la vente des biens mobiliers dudit délinquant une somme suffisante à l'acquittement de ladite amende et des frais de vente, et qu'en conséquence ils ne soient pas payés, ou si ledit juge se convainc, soit par la confession du délinquant, soit autrement, qu'il ne possède pas de biens mobiliers suffisants pour faire ladite somme, ledit juge aura le droit et est requis par les présentes de faire enfermer ledit délinquant, par un mandat signé et scellé par lui, dans la prison commune ou maison de correction du comté, pour y rester sans cautionnement pendant un temps qui ne pourra dépasser trois mois, à moins qu'il ne paye avant la fin de sa peine ladite amende et les frais raisonnables.

La Compagnie pourra donner une partie du produit des amendes aux dénonciateurs.

116. Ladite Compagnie, lesdits entrepreneurs et lesdits délégués auront le droit, s'ils le jugent à propos, d'employer une portion quelconque desdites amendes à payer les dénonciateurs ou toutes autres personnes (non témoins devant la justice) qui auront aidé à l'arrestation des délinquants, malgré toutes dispositions contraires qui pourraient être contenues ici.

Il ne sera pas construit de

117. Et attendu qu'il est urgent de prévoir tout abus qui pourrait avoir lieu au détriment de la navigation et du commerce, par suite de mauvais

usage des pouvoirs conférés par le present acte, il est statué qu'il sera défendu à tous, soit en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent du présent acte ou autrement, de construire ou faire construire, élever ou faire tous quais, jetées, gares ou endiguements, dans ou contre tous ports publics, ou dans ou contre toutes rivières communiquant directement avec lesdits ports, et influencé par la marée, sans avoir obtenu d'abord le consentement du lord grand amiral ou des commissaires remplissant les fonctions du lord grand amiral du Royaume-Uni, qui sera signifié par un écrit signé de la main du secrétaire de l'amirauté; et toutes personnes qui construiront, élèveront ou feront construire ou élever tous quais, jetées, gares ou endiguements malgré la présente défense, seront déclarées coupables et punies d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour devant laquelle ledit délit sera prouvé; et tous ouvrages semblables non autorisés seront détruits, et le rivage rétabli dans son état précédent, par les personnes qui les auront élevés ou fait élever, ou à leurs frais.

Jetées, etc., près des ports publics, sans autorisation du lord grand amiral.

II

1833. — 24 JUILLET.

ACTE 35 DES ANNÉES 3e et 4e DU RÈGNE DU ROI GUILLAUME IV,

Pour remédier à certains défauts dans le recouvrement des contributions et des impôts fait par les commissaires.

Considérant que divers actes du parlement ont été votés, en divers temps, quant à ce qui concerne la clôture, le drainage et les améliorations de divers pays, communes et vastes étendues de terrains, où des commissaires sont autorisés à faire des améliorations, telles que des routes particulières, des drainages, des digues, des pentes, des écluses et autres travaux; considérant qu'il a été découvert, depuis que lesdits actes ont été votés, qu'ils ne comprennent pas de dispositions relatives au recouvrement des contributions et des droits après l'arbitrage définitif des commissaires veillant à l'exécution desdits actes, agissant par tesdits actes ou en vertu desdits actes ou desdits arbitrages, par et en vertu des pouvoirs donnés par ou contenus dans lesdits actes ou arbitrages, pour couvrir les frais et dépenses des réparations, surveillance ou renouvellement desdites routes, drains, barrages, ponts, écluses et autres travaux, et que de grandes pertes sont résultées du manque de tels moyens;

Considérant qu'il est urgent d'établir un procédé sommaire pour le recouvrement volontaire ou forcé de ces impositions ou contributions:

1. Il est ordonné dans ce but par Sa très-gracieuse Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans ce présent parlement, et par leur autorité, que, toutefois qu'il n'aura pas encore été remédié à un tel état de choses, et qu'un tel impôt ou contribution ou de tels impôts et contributions établis ou à établir, ou une part d'iceux, auront été une ou plusieurs fois en arrière et non payés, vingt et un jours après qu'un avertissement écrit, requérant le

Mode de recouvrement pour impôts et contributions en arrière, dans le cas où la marche à suivre n'a pas été encore indiquée.

payement, aura été remis entre les mains ou au domicile de la, des ou de l'une des personnes devant payer ledit impôt ou contribution (ou lesdits impôts ou contributions), ou au logis du locataire ou occupant du terrain ou champ sur lequel ledit impôt ou contribution (ou lesdits impôts ou contributions) aura ou auront été établi ou établis, il sera et il doit être juste et légal pour deux ou plus des juges de paix agissant au nom de Sa Majesté dans le comté, canton ou district, assemblés en petite session (non intéressés dans la question) et requis par une plainte à eux adressée par la personne, les personnes ou une des personnes à laquelle ou auxquelles, pour le moment, l'impôt ou contribution doit être payé, ou par la personne, les personnes ou une des personnes qui, pour le moment, aura ou auront été chargées de percevoir ledit impôt ou contribution (impôts ou contributions), de sommer de comparaître par-devant eux la personne ou les personnes qui devra ou devront payer ledit impôt ou contribution.

Après avoir ouï les témoins des deux parties, et après la comparution ou la non-comparution de la partie ou d s parties incriminées ou de l'une d'elles, l'examen des droits de la partie ou des parties, le témoignage ou les témoignages qui se seront présentés sous serment (lequel serment lesdits juges de paix sont aptes à faire prêter), lesdits juges prononceront un jugement sur les causes et questions apportées devant eux, et, par un mandat ou des mandats rendu ou rendus sous leur responsabilité et scellés de leur sceau, ordonneront le payement de l'impôt ou contribution (des impôts ou contributions) dont le versement a été ainsi retardé, par le moyen de la saisie et de la vente des biens et possessions de la personne ou des personnes manquant ainsi de payer le susdit impôt ou contribution (impôts et contributions), partout où les susdits biens auraient été ou pourront être trouvés, ou ceux du locataire ou des locataires de tous champs ou terrains appartenant à la personne ou aux personnes par laquelle ou par lesquelles l'impôt ou la contribution, les impôts ou les contributions, doit être ou doivent être payé ou payés, qui pourra ou qui pourront être trouvé ou trouvés sur les tels champs ou terrains, ainsi que des frais raisonnables résultant d'un tel procès. Le surplus du produit de ladite vente (s'il y a lieu), après déduction de la somme ou des sommes à retenir pour frais de saisie et de vente, ainsi que pour les dépenses de la prise, de la garde, de l'évaluation et de la vente de ladite saisie, sera postérieurement rendue au propriétaire (sur sa demande), et les locataires respectifs de toute terre ainsi saisie sont autorisés et invités à payer une somme d'argent, qui sera également saisie, et à déduire ladite somme de leur ou de leurs loyers ou baux; et tout fermier ou locataire faisant un tel payement sera déchargé, acquitté d'une somme égale à celle qu'il ou qu'elle aura payée.

Le recouvrement ne peut se faire que dans les six années qui suivent immédiatement l'échéance de l'impôt.

Toutefois, une pareille saisie et vente ne pourra être faite pour acquitter un impôt ou contribution dont l'échéance sera passée depuis six ans ou plus, à moins qu'une promesse de payement n'ait été donnée par écrit à cette époque par la personne ou les personnes devant payer cet impôt à la personne chargée de le recevoir; et, lorsqu'une telle promesse aura été donnée, aucune vente ou saisie ne pourra être faite lorsque plus de six ans se seront écoulés depuis le moment où ladite promesse aura été donnée.

Une telle vente ou saisie ne pourra, en aucun cas, excéder la valeur de la somme due.

Forme à don-

2. Les juges qui lanceront un tel mandat de saisie veilleront à ce qu'il

soit conçu dans la forme suivante ou dans une forme analogue de même signification, c'est-à-dire : ner au mandat de saisie.

« Au constable du..... dans le comté de.....

« Considérant un certain impôt ou contribution, et en vertu d'icelui, daté du..... et établi pour (ici l'exposé sommaire du but de l'impôt), le nommé A. B. de..... paroisse de..... comté de..... a été dûment imposé et soumis à contribution pour la somme de..... (s'il y a plus d'un impôt ou d'un contribuable, les exposer tous de la même manière);

« Considérant qu'il apparaît à nous, juges de paix, agissant au nombre de deux (ou plus), au nom de Sa Majesté, dans ledit comté (district, circonscription, suivant le cas), d'après la plainte de C. D., à qui devait être payée ladite somme (ou d'autres, s'il y a lieu, qu'une signification écrite, requérant payement de ladite somme (ou desdites sommes), a été remise audit A. B. en personne (ou laissée au domicile dudit A. B. ou du locataire ou fermier des terres et champs), le jour de..... dernier, et que le payement de ladite somme est en défaut, bien que vingt et un jours se soient écoulés depuis la remise dudit avertissement, et que la somme (ou les sommes) ou une certaine partie de ces sommes est (ou sont) encore dues et non acquittées ;

« Considérant qu'il a été bien démontré par-devant nous, par des témoins, que ledit A. B. a été bien et dûment sommé d'avoir à comparaître devant nous, juge de paix, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour déclarer la cause qui a empêché le payement dudit impôt ou contribution (desdits impôts ou contributions), et que ledit A. B. ayant comparu devant nous (ou ledit A. B. ayant négligé de comparaître devant nous, suivant le cas), conformément à cette sommation, et n'ayant pas donné de raison suffisante du non-payement de ladite somme :

« Les présentes sont pour vous requérir de faire la saisie des biens et propriétés dudit A. B. partout où ils existent, ainsi que de ceux du locataire ou des locataires des biens ou propriétés, ou de quelques parties d'iceux, appartenant audit A. B., sur lesquels ledit impôt ou contribution (impôts ou contributions) aura été établi, partout où ils existent, et si, dans l'espace de cinq jours après ladite saisie faite par vous, la somme de..... et aussi la somme de..... composant le montant des frais du jugement, le tout faisant la somme de..... avec les frais raisonnables d'évaluation et de prise de possession de ladite saisie, n'est pas payée, vous procéderez à la vente des biens et propriétés par vous saisis, et, après avoir sur le prix de vente prélevé la somme susdite de....., évalué les frais raisonnables pour prise de possession, évaluation, entretien et vente de la saisie, vous rendrez le surplus audit A. B. sur sa demande.

« Donné de notre main et scellé de notre sceau, le..... 18... »

3. Si une personne ou des personnes pense ou pensent avoir été lésée ou lésées par quelque démarche faite en vertu de cet acte, alors, et dans tous les cas, elle ou elles ferait ou feraient appel à la session suivante de la cour générale trimestrielle de paix, qui se tiendra, plus de dix jours après que ledit sujet de plainte aura été donné, dans le district, comté ou canton où ladite cause de plainte aura été donnée. Ladite personne devra remettre au demandeur une signification écrite constatant son appel et ses causes, au plus huit jours après que le sujet de plainte aura été donné, et aussi six jours au moins avant la session, et devra aussi, dans le même délai, s'engager authentiquement, en donnant les sûretés nécessaires, devant un Appel.

juge de paix du comté, district ou canton, à comparaître à ladite session, à soutenir un appel, à supporter le jugement de la cour à son sujet, et à payer les frais occasionnés, comme la cour les aura fixés; et la cour, à ladite session, devra entendre et juger l'appel et rendre l'ordonnance qu'elle jugera convenable, avec ou sans frais pour l'une ou l'autre des parties.

Le mandat ne peut être cassé pour manque de forme.

4 Un tel mandat de saisie ou un arrêt prononcé après appel ne pourra être cassé pour manque de forme.

Les contribuables peuvent témoigner.

5. A l'audition de telle plainte et appel ou de l'un des deux, on ne pourra récuser un témoin en raison de ce qu'il est ou peut être imposé dudit impôt ou contribution (desdits impôts ou contributions).

III

1840. — 4 AOUT.

ACTE 55 DES ANNÉES 3 ET 4 DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour autoriser les propriétaires de biens-fonds à couvrir les dépenses du drainage de ces biens par voie d'hypothèque.

Considérant que beaucoup de terrains, tant en Angleterre qu'en Irlande, seraient rendus plus productifs d'une manière permanente par un drainage bien fait, et que néanmoins, en raison de la grande dépense, des propriétaires qui n'ont qu'un intérêt limité dans ces terrains sont souvent incapables d'exécuter ce drainage; considérant qu'il est important, tant pour accroître la production de nourriture que pour augmenter le travail des ouvriers de ferme et le revenu des capitaux, par l'amélioration permanente du sol, que les propriétaires fonciers soient favorisés dans cette entreprise sans toutefois léser les intérêts de ceux qui possèdent le fonds :

Les fermiers à vie doivent s'adresser à la cour de chancellerie pour permettre l'exécution des améliorations.

1. Il est ordonné par Sa Majesté la Reine, par et avec les avis et le consentement des lords spirituels, temporels et des Communes, assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité des mêmes, que, depuis et après la promulgation de cet acte, il sera et devra être légal pour tout locataire à vie ou pour un terme déterminé de sa vie, ou propriétaire, sous quelque condition, arrangement ou disposition analogue, légal et équitable, d'une terre en Angleterre ou en Irlande (ou, pour le tuteur ou les tuteurs de quelque enfant, au nom de l'enfant possesseur des titres ci-dessus mentionnés), de s'adresser par pétition à la cour de la chancellerie de Sa Majesté ou à l'Échiquier, en Angleterre ou en Irlande, pour demander l'exécution, dans le terrain qui lui appartient, ou dans une portion de cette propriété, d'une amélioration permanente, en le drainant avec des tuiles, des pierres ou autres matériaux durables, et d'une manière définitive. Et dans cette pétition il devra spécifier les améliorations proposées, l'estimation approximative de la dépense, enfin tout ce qui se rattache à cette opération; et toute pétition semblable devra être déférée à un maître de ladite cour de chancellerie ou à

un maître, et, pour l'Irlande, au premier ou au second secrétaire de la cour de l'Échiquier, qui doivent s'enquérir et certifier de la convenance dudit perfectionnement; et un tel maître ou premier ou second secrétaire est chargé de demander les plans, estimations et spécifications relatifs à l'amélioration proposée, en tant qu'il le jugera convenable; et le maître ou secrétaire fera son rapport relativement à la proposition, et la cour à laquelle il en aura été référé rendra, au sujet de cette pétition et des rapports y relatifs, l'ordonnance qu'elle jugera convenable.

Des copies de la pétition doivent être remises aux parties intéressées.

2. Une copie de toute pétition de ce genre sera remise, au moins vingt et un jours avant qu'elle soit lue, à la personne ou aux personnes légalement et justement investies du titre de propriété, devant posséder la terre par voie d'héritage après celui qui la possède actuellement pour sa vie durant; mais si la personne ci-dessus mentionnée est insensée ou mineure, ou dans quelque autre cas d'incapacité légale, ou à l'étranger, hors des limites des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, alors une copie en sera remise en leur absence à la personne ou aux personnes que la cour de chancellerie ou l'Échiquier, à qui ladite pétition aura été remise, nommeront dans ce but. Et toute personne à qui une telle copie aura été remise pourra se présenter au maître ou secrétaire à qui la pétition aura été confiée, et lui communiquer son assentiment ou lui faire les objections aux propositions énoncées dans ladite pétition; et toute personne paraissant devant le maître ou le secrétaire au sujet d'une telle pétition devra, avant de signer les certificats ci-après mentionnés, se présenter aussi au maître ou secrétaire, si elle a quelque objection à faire à la manière dont lesdits perfectionnements ci-après énoncés auraient été faits; et tous les frais résultant d'une telle démarche et de la part d'une partie intéressée seront payés par la partie faisant les démarches ci-dessus énoncées.

Les fermiers à vie peuvent améliorer leurs terres.

3. S'il paraît au maître ou au secrétaire, à un ou plus des surveillants nommés et approuvés par le maître ou le secrétaire, qu'il sera profitable pour la terre d'être drainée, et que le rapport fait dans cet esprit soit confirmé par ladite cour, il sera dès lors légal pour le fermier à vie de ladite terre, ou tel tuteur ou tels tuteurs que ci-dessus, qui ont présenté la pétition, de faire et d'exécuter immédiatement l'amélioration.

La cour s'assurera, lorsque les travaux seront achevés, que l'argent a été bien employé.

4. Dans tous les cas où ladite cour de chancellerie ou l'Échiquier auraient donné un ordre sanctionnant l'exécution de telles améliorations de terres, et que ces améliorations ou une partie d'icelles auraient été faites, il sera légal de la part du maître ou du secrétaire dont le rapport aura été ainsi confirmé par la cour, lorsqu'il a la conscience que l'argent a été bien employé, d'autoriser par un acte écrit, par un certificat de sa main qui doit être contrôlé par la cour, le propriétaire, les fidéi-commissaires ou administrateurs susdits, le tuteur ou les tuteurs de l'enfant ci-dessus mentionné, à engager les terres ou une partie des terres ainsi drainées, ou d'autres terres dans les mêmes conditions légales que les terres drainées, comme garantie envers une personne ou des personnes consentant à prêter la somme d'argent qui aura été ainsi dépensée, à un intérêt de cinq pour cent à partir du moment de l'emprunt; mais néanmoins il pourra être stipulé que le capital pourra être acquitté par annuités, ces annuités toutefois ne pouvant être en moins grand nombre que douze ni en plus grand nombre que dix-huit.

Le nombre de ces annuités sera, du reste, établi par ledit maître ou secré-

taire dans son rapport, et ce nombre sera diminué ou augmenté suivant que ledit maître jugera que la terre aura peu ou beaucoup gagné à être drainée.

Pour assurer l'argent ainsi placé, il sera permis au prêteur d'affermer les biens ainsi grevés pour un certain terme ou pour un nombre limité d'années, et d'appliquer les revenus et les rentes provenant desdits héritages au payement de la dette, mais de telle façon que le terme de la location arrive en même temps que l'amortissement complet de la dette.

Toutefois le prêteur et tout fermier, à vie ou à terme, sera tenu à garder les intérêts et les annuités qui doivent être payés, et tout revenu devant être déposé comme il est dit ci-dessus, et les terres grevées ne devront pas (excepté comme attendant un fermier à vie ou une autre personne capable de payer de telles annuités, de tels intérêts et une telle rente) payer plus de six mois d'intérêts ou moitié de toute annuité, ou plus d'une demi-année de la rente qu'il a été ci-dessus dit que l'on percevrait.

Si, toutefois, quelqu'un veut avancer, à une des personnes autorisées par le présent acte à faire le dépôt ci-dessus mentionné, le montant du dépôt, il sera autorisé, en conséquence de son prêt, à prélever pendant douze ans au moins, dix-huit ans au plus, une rente sur les revenus de ladite personne, et, au lieu de grever les biens de telles annuités et de tels intérêts qu'il a été dit, il les chargera d'une redevance pour la période de temps ci-dessus mentionnée, d'après l'approbation donnée par le maître ou secrétaire, dans son rapport, à une pareille substitution ; et l'on déterminera le nombre d'années nécessaires pour que le montant de la dette soit atteint, et, par conséquent, le temps pendant lequel la rente sera payée. (Ce nombre d'années sera déterminé de la manière prescrite ci-dessus pour la détermination des annuités dont il a été parlé.)

Il sera veillé, toutefois, à ce qu'aucune personne ne puisse être autorisée à faire un semblable emprunt s'il n'a été déclaré par le rapport du maître ou secrétaire que, d'après le rapport de l'inspecteur, le rapport annuel du terrain drainé s'accroît au moins d'une quantité égale à la vingtième partie de la somme empruntée.

Cet acte sera revu.

5. Cet acte sera revu et amendé par un acte qui sera voté dans le courant de la présente session du parlement.

IV

1842. — 5 AOUT.

ACTE 89 DES ANNÉES 5 ET 6 DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande.

Attendu qu'il est utile que des mesures soient prises pour encourager le drainage des terres en Irlande, et pour améliorer la navigation et l'emploi de l'eau comme moteur, il est ordonné par Sa très-excellente Majesté la

Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et de la chambre des Communes, en présence du parlement assemblé et par l'autorité dudit :

Les commissaires des travaux publics veilleront à l'exécution du présent acte.

1. Les commissaires des travaux publics en Irlande, pour le temps présent, seront aussi commissaires pour l'exécution de cette ordonnance.

Nomination de deux nouveaux commissaires.

2. Il sera permis aux commissaires du trésor de Sa Majesté du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous la garantie de trois ou plus d'entre eux, s'ils le jugent à propos, de nommer une ou deux personnes pour assister lesdits commissaires des travaux publics, et commissaires adjoints, préposés à l'exécution de cette ordonnance, pendant le temps qu'ils le jugeront convenable, et de renvoyer l'un ou les deux dits derniers commissaires, et de nommer un autre ou d'autres à la place de la personne ou des personnes ainsi renvoyées, décédées ou démissionnaires; et toutes les choses que les commissaires, pour l'exécution de cette ordonnance, sont, par quelque article que ce soit de cette ordonnance, requis de ou autorisés à faire ou exécuter, peuvent être faites et exécutées par deux d'entre eux.

Comment doivent procéder les personnes intéressées dans des terres inondées.

3. Il sera permis à quelque personne que ce soit, intéressée dans une terre dans le cas d'être inondée ou avariée par l'eau, ou susceptible d'être drainée, ou dont le drainage soit capable d'être amélioré, de s'adresser aux commisaires pour l'exécution de cette ordonnance par un mémoire spécifiant la nature et l'étendue de la terre et demandant qu'elle soit drainée ou que le drainage existant soit amélioré, d'après les mesures consignées dans cette ordonnance.

Comment doivent procéder les personnes intéressées à une rivière voisine de la susdite.

4. Il sera permis à toute personne intéressée au cours d'une rivière intérieure, adjacente ou proche d'un terrain, tel qu'il est dit plus haut, [la rivière ou une partie de la rivière étant capable d'être rendue navigable, en ce qui touche le drainage, ou la navigation de la rivière pouvant être améliorée, en ce qui touche le drainage], de s'adresser, par mémoire, auxdits commissaires, en décrivant ladite, et demandant que ladite rivière ou qu'une partie, comme dessus, soit rendue navigable, ou que sa navigation soit améliorée, en ce qui touche le drainage des terrains adjacents ou voisins, d'après les mesures prescrites par cette ordonnance.

Le grand jury doit présenter un mémoire lorsqu'il s'agit de créer ou d'améliorer une navigation.

5. Il sera permis au grand jury aux assises de tout comté dans lequel une rivière telle que ci-dessus, ou une partie quelconque de cette rivière, serait située, de faire une déclaration, en adressant par son secrétaire, auxdits commissaires, un mémoire comme il a été dit plus haut et pour le même objet, pourvu que, un mois au moins avant l'assemblée dudit grand jury, une notice, signée par un ou plusieurs contribuables dudit comté, spécifiant qu'on désire soumettre ledit mémoire à l'examen du grand jury, ait été publiée à trois reprises successives dans un journal du comté, et ait été affichée, dix jours avant l'assemblée du grand jury, à la place ordinaire où l'on affiche les notifications du grand jury, dans un comté où la rivière, ou toute partie d'une telle rivière, que l'on se propose d'améliorer est située, de la même manière que les notices pour application doivent être affichées, d'après l'ordonnance rendue dans la session du parlement tenue dans les sixième et septième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guil-

laume IV, et intitulée : *Ordonnance pour consolider et amender les lois relatives à la déclaration de l'argent public par les grands jurys en Irlande* (1)

Le mémoire déposé, les commissaires doivent exiger la remise d'une somme destinée à couvrir les dépenses préliminaires.

6. Dans tous les cas où l'on s'adressera par mémoire auxdits commissaires, ils exigeront en dépôt, de la personne ou du grand jury demandeur, une somme suffisante pour défrayer les dépenses ou faire les enquêtes préliminaires, inspections et rapports ci-après mentionnés. Ils seront tenus en outre, après qu'ils auront notifié leur approbation sur la matière dudit mémoire, de demander qu'il soit déposé entre leurs mains, par ou de la part de la personne ou du grand jury, une somme suffisante pour défrayer les dépenses occasionnées par les arpentages, cartes, plans, dessins, coupes et estimations subséquents ordonnés ulterieurement, et qui doivent être faits eu égard à la terre ou à la rivière que l'on s'est proposé de drainer ou d'améliorer par les travaux nécessaires, et pour défrayer les dépenses occasionnées par toutes autres mesures prescrites ci-dessous, mesures qui doivent être prises pour des motifs qui sont expliqués ci-dessous, et qui doivent précéder le commencement de tout travail que cette ordonnance concerne.

Le grand jury doit déléguer le trésorier du comté pour déposer la somme exigée entre les mains des commissaires.

7. Le grand jury qui adressera un mémoire, comme il a été dit plus haut, pourra, sans attendre la session des déclarations, verser la somme qu'il croit nécessaire pour commencer le premier dépôt susdit, ou, s'il le juge à propos, pour compléter les deux dépôts ; et, dans le cas où le grand jury présenterait la somme nécessaire au premier dépôt, il pourra, aux prochaines assises, s'il le juge à propos, verser de la même manière, et sans avoir recours aux services de déclarations, la somme du second dépôt ; et la somme ainsi formée dans l'un ou l'autre des deux cas sera levée sur la baronnie ou demi-baronnie comme il aura été spécifié dans ladite proposition.

Le grand jury pourra aussi envoyer le trésorier du comté pour déposer entre les mains des commissaires, sur les fonds publics qu'il a à sa disposition, le premier dépôt ou les deux dépôts, conformément aux dispositions données par le grand jury dans la proposition, et les commissaires devront exiger et le trésorier devra remettre lesdits dépôts ; et, dans le cas où les dépenses n'absorberaient pas tout l'argent, le surplus sera employé aux usages auxquels on peut employer l'argent public provenant des baronnies ou demi-baronnies.

Les commissaires désigneront une personne pour examiner les terrains et les cours d'eau et leur en rendre compte.

8. Lorsqu'un mémoire, comme il est dit ci-dessus, aura été présenté auxdits commissaires et la somme requise déposée entre leurs mains pour rémunérer l'enquête, l'inscription et le rapport, comme il est dit plus haut, lesdits commissaires enverront un ingénieur ou toute autre personne compétente pour inspecter, et, si lesdits commissaires le jugent à propos, pour faire un arpentage de la terre ou de la rivière dont il est question dans le mémoire, ou de toute autre terre ou rivière qu'ils jugeront à propos. Si le mémoire indique et s'il est nécessaire qu'un arpentage, un examen, une enquête soient faits, et s'il faut constater l'état actuel de telle ou telle terre ou rivière, la disposition de ladite terre pour le drainage, l'accroissement probable de la valeur de ladite terre ainsi améliorée, et aussi

(1) Acte 116 des années 6 et 7 du roi Guillaume IV.

la disposition de ladite rivière pour une telle amélioration, et aussi le dérangement apporté à la navigation existante par les travaux nécessaires pour le drainage, ou si quelque navigation utile ou nécessaire, en rapport avec le drainage, pourrait être établie ou améliorée, soit immédiatement, soit plus tard, et s'il serait nécessaire ou avantageux, pour l'exécution de ces travaux, d'acheter, détruire en tout ou partie, ou altérer quelques digues, écluses, moulins, fabriques, ou tout autre bâtiment ou propriété, et si une amélioration peut être apportée à quelque chute ou cours d'eau, et si quelque force hydraulique pourrait être créée, en rapport avec cesdits travaux, et si, pour l'empêchement des inondations soudaines et pour la conservation du surplus d'eau pour le service des villes, moulins, fabriques ou navigation, ou pour l'irrigation et l'arrosement des terres, et le dépôt sur les terres, par le moyen de l'eau, des limons et dépôts, ce qui serait un fumier à bon marché, on doit ou peut construire des réservoirs, l'ingénieur en jugera et fera son rapport en conséquence.

Et l'ingénieur, ou toute autre personne, rapportera auxdits commissaires la nature, l'étendue et la dépense probable pour l'exécution des travaux projetés, et les terres, moulins, fabriques, digues ou toute autre propriété qui seront modifiés par ces travaux, et le bénéfice ou le tort qui pourra en résulter pour ces terres, moulins, fabriques, digues ou toute autre propriété, et toutes les autres choses y ayant rapport.

Les commissaires peuvent entrer sur toutes les terres pour surveiller ou pour étudier.

9. Pour faire une inspection, un mesurage ou une enquête ordonnés par cette ordonnance ou rendus nécessaires par quelqu'une de ses dispositions, lesdits commissaires, eux, leurs employés, arpenteurs, ingénieurs, agents et ouvriers, pourront entrer sur toute terre ou propriété de tout district où l'on se propose d'exécuter des travaux en rapport avec cette ordonnance, ou toute terre ou propriété voisine, et, s'il est nécessaire, y bêcher et y faire des trous, et aussi examiner tels barrages ou écluses existant dans ou sur toute rivière ou cours d'eau quelconque qu'il leur semblera utile d'examiner, et ouvrir ou enlever des écluses, et creuser le lit ou canal de tout ou partie d'une rivière ou cours d'eau d'un moulin, en faisant une compensation raisonnable pour le dommage qui aura pu être ainsi causé; et le montant de cette compensation sera fixé dans les sessions tenues dans le district où le dommage aura été occasionné, et le grand jury est autorisé par cette ordonnance à faire une enquête pour déterminer le dédommagement, et pour cela ils interrogeront, en leur faisant prêter serment ou autrement, tous les témoins qui se présenteront devant eux, et donneront tel ordre qu'il leur paraîtra juste pour le payement du montant du dommage causé par les commissaires aux parties lésées, lequel ordre sera définitif et sans appel;

Pourvu que toujours lesdits commissaires, leurs employés, ingénieurs, agents et ouvriers entrent sur toute terre, comme il est dit plus haut, et fassent toutes les choses nécessaires autorisées par cet acte, avant que l'affaire ait commencé à s'instruire, et pendant toute sa durée.

Les commissaires peuvent décider si le travail projeté est inutile.

10. Si, sur le rapport d'un ingénieur ou de toute autre personne, lesdits commissaires pensent que les bénéfices probables ne compenseraient pas la dépense probable des travaux nécessaires, ou si pour toute autre considération lesdits commissaires pensent qu'il est utile que la rivière ou la terre dont il est question dans un mémoire soit drainée ou améliorée d'après les mesures prescrites par le présent acte, ils décideront en conséquence et

renverront au grand jury, ou à la personne qui aura dressé le mémoire, un rapport présentant les motifs de leur détermination, avec une copie dudit rapport.

Si les commissaires approuvent l'ouvrage proposé, ils doivent faire faire des copies du projet et les faire mettre à la disposition du public.

11. Si, sur le rapport d'un ingénieur ou de toute autre personne, lesdits commissaires considèrent comme utile que des travaux soient entrepris, ils notifieront par écrit à la personne ou au grand jury qui a présenté le mémoire leur approbation des matières contenues dans ledit mémoire, et en feront faire des copies que l'on délivrera à toute personne qui le demandera, et qui payera la dépense occasionnée par cette copie. Ils en feront déposer un exemplaire chez le clerc de la justice de paix, et, lorsqu'il est question d'améliorer une navigation, chez le secrétaire du grand jury de tout comté dans lequel la terre ou la rivière ou une partie de la rivière proposée pour être drainée est située, et aussi dans tous les endroits convenables du district où ces travaux doivent être exécutés, ou dans le voisinage, si les commissaires le jugent à propos, exemplaires qui resteront à la disposition du public pendant six semaines successives ; et ils le feront savoir par la voie des journaux ayant cours dans le comté, ou par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable.

Les commissaires sont chargés de la surveillance.

12. Dans le dernier cas ci-dessus mentionné, et si les commissaires le jugent convenable, ils devront, après avoir reçu comme dépôt des sommes suffisantes pour l'exécution des travaux proposés, faire faire un nouvel arpentage et mesurage de la terre que l'on se propose de drainer ou d'améliorer, ou de la rivière dont on veut améliorer la navigation, en rapport avec ledit drainage, et les cartes, plans et sections nécessaires, décrivant le district dans lequel il est proposé de mettre les mesures de cette ordonnance à exécution, désignant la terre à drainer ou à améliorer par ledit drainage, et nommant, dans un ou plusieurs desdits plans, les propriétaires, locataires et occupants de ces terres, et désignant aussi les terres ou autres propriétés qu'il serait nécessaire de prendre pour l'exécution des travaux proposés, ou qui auront à en souffrir, et le propriétaire, locataire et occupant actuel de cette terre ou propriété, montrant, autant que possible, la ligne, cours et situation des sources, cours d'eau, égout, rivière et lacs qu'il est nécessaire de nettoyer, curer ou canaliser, ainsi que les variations, divisions, diminutions ou élargissements qu'on veut leur faire subir, et la direction et l'étendue de tout nouveau drainage, cours d'eau ou travaux qu'on sera forcé d'établir, et la terre dans et au travers de laquelle ils doivent être faits ; et ils feront faire aussi une estimation du montant probable de la dépense des travaux proposés, comprenant les sommes à donner aux propriétaires en compensation des dommages que leurs propriétés peuvent souffrir à cause des travaux, ainsi que celles destinées à l'achat des terres, maisons, pêcheries, digues, moulins ou autres propriétés qu'il sera nécessaire de prendre ou d'acheter pour cause de ces travaux, et autres dépenses diverses. Ils feront aussi faire une évaluation de la terre à drainer, de la manière et par les moyens qu'ils jugeront convenable, ainsi que de l'accroissement probable de valeur qui résultera pour cette terre lorsqu'elle aura été drainée ; et la valeur actuelle, ainsi que l'accroissement susdit, seront établis dans ladite proposition, et l'on y déterminera aussi la proportion dans laquelle chaque terre devra contribuer au payement desdits travaux, spécifiant cette proportion d'après l'accroissement probable de valeur qu'atteindra cette terre par suite du drainage ; et, dans tous les cas où la naviga-

tion d'une rivière ou de quelque partie d'une rivière sera améliorée, une estimation particulière sera faite séparément, qui spécifiera les dépenses nécessaires à l'exécution de ce projet; et le district qui devra profiter de cette amélioration, ainsi que les baronnies, demi-baronnies, terres appartenant à une ville située dans le district, payeront chacune une part des dépenses proportionnée au bénéfice qu'elles en retireront; et lesdits commissaires feront faire des cartes, plans, estimations, devis, et en feront déposer des copies dans les lieux qu'ils jugeront convenables dans le district où une telle terre, rivière ou partie de rivière sera située, et chacun pourra les venir consulter pendant six semaines successives, au bout duquel temps ledit rapport sera publié, et toute personne aura la liberté d'examiner lesdits plans, d'en faire des copies et des extraits, ou de les faire faire aux prix ordinaires des copies et extraits.

Publication d'un avertissement du dépôt des cartes, plans, etc.

13. Les commissaires feront publier dans les journaux du lieu les indications des endroits où les copies desdits plans, coupes, devis, etc., auront été déposées; ces indications seront aussi affichées à la place ordinaire où l'on affiche les décisions du grand jury; et, dans tous les cas où l'on proposera d'améliorer la navigation d'une rivière ou d'une partie d'icelle, une copie de ladite indication sera envoyée au secrétaire du grand jury du comté où se trouve la rivière à améliorer; et, dans le cas où il sera proposé ou de changer de place un moulin ou une manufacture, ou de modifier, élever ou baisser une écluse, une vanne ou autre ouvrage hydraulique dépendant dudit moulin ou manufacture, une copie de ladite indication sera envoyée au propriétaire, locataire ou occupant, ou affichée sur la porte ou le mur d'iceux en cas d'absence de leur part; et, par une telle indication, toute partie intéressée sera requise d'adresser ses réclamations aux secrétaires desdits commissaires six semaines après ladite publication, et leurs objections aux plans, coupes, etc., ainsi qu'à toute autre partie du travail proposé par les commissaires.

Nomination d'une commission pour le grand jury.

14. Et dans tous les cas où l'on aura proposé d'améliorer la navigation d'une rivière et de drainer les terres adjacentes, le grand jury pourra, aux assises de tout comté dans lequel un tel perfectionnement sera proposé, nommer une commission dont les fonctions et la durée sont déterminées ci-après. Cette commission sera composée de sept personnes prises parmi les membres du grand jury actuel ou d'un des jurys précédents du même comté, ou parmi les juges de paix du comté. Trois d'entre ses membres suffiront pour former un comité, et le grand jury, aux assises subséquentes, pourra changer les membres de cette commission, remplir les vacances de ladite commission ou en nommer une nouvelle, comme il le jugera convenable.

La commission nommée par le grand jury peut assister aux réunions et faire des objections aux travaux proposés.

15. La commission nommée par le grand jury pourra transmettre aux commissaires les objections qu'elle jugera convenables auxdits rapports, plans, coupes, devis, estimations, etc., qui ont été déposés comme ci-dessus, assister à toute réunion provoquée par les commissaires d'après les dispositions de cet acte, et, dans ces réunions, elle répondra aux objections ou en fera de nouvelles, comme elle le jugera convenable.

La réunion des personnes

16. Lesdits commissaires devront, soit par l'indication publiée et affichée comme il est dit ci-dessus, ou par une indication subséquente, publiée

intéressées doit être provoquée par un avertissement public.

et affichée de la même manière, convoquer dans une ou plusieurs réunions toutes les personnes intéressées dans la terre à drainer, ou la rivière à améliorer, ou dont les propriétés peuvent être endommagées par quelques-uns des travaux à exécuter pour ledit drainage ou amélioration. Cette réunion devra être tenue le jour ou les jours suivant immédiatement l'expiration du délai de six semaines prescrit, et à tel endroit, dans le district où est située la terre ou la rivière que l'on veut améliorer, ou dans le voisinage, que les commissaires indiqueront dans l'indication ci-dessus mentionnée. Si lesdits commissaires provoquent une ou plusieurs réunions par une indication subséquente, comme il est dit ci-dessus, ils devront fixer pour cette réunion un jour qui ne sera pas plus tôt que vingt et un jours à partir de la date de l'indication.

Manière de procéder pour es réunions.

17. Les commissaires ont, s'ils le jugent convenable, le droit de changer le lieu et le jour des réunions ainsi indiquées, de provoquer d'autres réunions; ils devront s'enquérir de l'exactitude des listes contenant les noms des propriétaires et occupants ci-dessus désignés, entendre toutes les objections faites par les personnes intéressées dans la question, ainsi que les réclamations faites à propos d'oublis dans lesdites listes ou de noms mal écrits ou improprement mis dans lesdites listes. Ils soumettront les plans, listes, devis, etc., à toute personne qui en manifestera le désir; entendront en témoignage ou autrement tout ce que voudront leur dire, à propos du drainage en question, les propriétaires, fermiers, locataires, dont les terres doivent être traversées par les travaux, et, après avoir ainsi entendu tout ce qui a rapport au projet, ils feront modifier, s'il y a lieu, les plans, devis, estimations, etc., et les signeront. Les commissaires doivent recevoir toute explication, tout rapport qui leur sera fait, donner à toute personne présente à la réunion tous les renseignements qu'elle pourra désirer sur la nature et l'étendue des travaux proposés, et recevoir par écrit tous les consentements des propriétaires dont les terres sont comprises dans le projet. Les cartes, plans, etc., signés par les commissaires et par les propriétaires consentants, seront conservés par les commissaires dans leur office de Dublin, et une copie en sera déposée chez le juge de paix du canton où les travaux sont projetés, et livrés à l'examen du public moyennant la somme de 1 schelling par personne, et seront représentés à toute session de présentation tenue dans le comté.

Les commissaires peuvent ajourner les réunions.

18. Les commissaires pourront ajourner une réunion qui doit être tenue par eux en vertu de cet acte, et la transporter au jour et dans le lieu qui leur conviendront.

La session de présentation et le grand jury doivent annoncer ces travaux et consentir à en payer les frais.

19. Dans tous les cas où l'on se proposera de rendre une rivière, une portion d'une rivière navigable, ou d'améliorer sa navigation, les juges de paix et les propriétaires imposés et réunis à cet effet pourront, à la session de présentation du comté qui doit être tenue dans les douze mois après leur réunion, faire une déclaration, dans la forme ci-annexée, pour approuver les ouvrages proposés et consentir à payer la proportion des coûts et dépenses occasionnés dans la baronnie, ou demi-baronnie, ou terre de ville, ou sur le comté, par le perfectionnement de la navigation de ladite rivière, d'après les conditions de l'acte, qui doivent être supportées par lesdites baronnies, demi-baronnies, terres de ville ou comté; et toute semblable déclaration sera délivrée au secrétaire du grand jury du comté, et présentée par

lui aux assises suivantes du grand jury, conjointement avec le rapport, les listes, les plans, etc. Le grand jury pourra faire une présentation qui accordera ou refusera lesdites, et toute personne devant être sommée, par ou en vertu d'une présentation du grand jury, de payer une partie des dépenses, pourra faire une opposition à cette sommation, et cette opposition sera faite comme toute opposition à une sommation pour un travail public. D'après un acte en vigueur en Irlande relatif aux sommations d'argent public par le grand jury en Irlande, toutes les conditions d'un acte relatif à ces oppositions aux sommations seraient appliquées à toute opposition à faire dans ce cas.

Si la session de présentation ou le grand jury refusent leur garantie, quelqu'un peut offrir la sienne.

20. Si quelque session de dénonciation spontanée (1) refuse de faire une déclaration comme ci-dessus, ou si le grand jury refuse de faire ladite sommation, toute personne pourra présenter une garantie dudit payement ou d'une portion d'icelui auxdits commissaires.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après le consentement des deux tiers des propriétaires.

21. Aucun travail ne sera commencé pour le drainage d'aucune terre, en vertu de cet acte, à moins que les propriétaires des deux tiers ou plus de cette terre n'aient donné leur approbation par écrit lorsque les commissaires la leur demandent.

Les travaux pour l'amélioration de la navigation d'une rivière ne peuvent commencer avant que les deux tiers des propriétaires riverains aient consenti.

22. Aucun travail pour l'amélioration de la navigation ne sera commencé pour aucune rivière avant qu'une déclaration conforme à ce qui a été dit ci-dessus ait été faite, à la session des sommations des baronnies ou demi-baronnies, par écrit conforme à l'estimation des commissaires, et si cette déclaration ne garantit pas les deux tiers ou plus de la dépense des travaux à faire, et avant qu'une sommation ait été faite par le grand jury du comté, ou que quelques personnes aient garanti le payement de la dépense. Aucun travail semblable ne sera commencé avant que les propriétaires des deux tiers ou plus du terrain que l'on se propose de drainer aient consenti par écrit à ces travaux.

Qui l'on doit considérer comme propriétaire.

23. Toute personne possédant les titres de propriété d'une terre que l'on se propose de drainer, soit à titre de gérant, de locataire, de fermier, de tuteur, etc., sera considérée comme propriétaire du terrain, relativement aux conditions exposées dans le présent acte, pourvu que personne ne se soit réservé, par une condition particulière, le titre de propriétaire relativement à ce qui concerne les dispositions du présent acte.

24. Quelque temps après la réunion ci-dessus mentionnée, et dans un laps déterminé par les commissaires pour recevoir les consentements, le possesseur ou le curateur d'une terre qui doit être drainée, ou d'une portion de cette terre, ou le locataire pour un temps quelconque, pourvu que son bail ait encore sept ans ou plus à courir, qui déposera entre les mains des commissaires une somme répondant de la somme dont la terre pourra être imposable en vue des dépenses de drainage, sera considéré comme propriétaire de la terre en question relativement aux dispositions du présent acte, pourvu que, dans le cas où plusieurs personnes désireraient acquérir ce titre de propriétaire et faire ce dépôt, la préférence soit donnée à celui qui occupe actuellement la terre. Et, dans le cas où la personne ainsi occupante

(1) *Presentment session.*

ne voudrait pas faire le dépôt, la personne dont les intérêts dans la possession sont les plus directs, et qui, le désirant, ferait le dépôt, hériterait de ses droits, et aucune personne autre n'aura plus la responsabilité ni les droits sur cette terre.

Les tuteurs doivent s'adresser à la cour de chancellerie pour donner leur autorisation.

25. Tout gardien ou tuteur de mineur pourra s'adresser par voie de pétition à la cour de chancellerie en Irlande pour donner son assentiment, au nom de son pupille, aux ouvrages proposés dans les prévisions de l'acte; et la cour pourra s'enquérir du droit de propriété de celui qui donne cet assentiment, et faire pour la pétition et les dépenses qui y sont indiquées ce qui lui semblera convenable. Et si la cour donne son assentiment, la personne qui aura présenté la pétition pourra donner le sien; et il sera valable comme si c'était celui du propriétaire du terrain, en tout ce qui concerne les dispositions du présent acte.

Les colocataires sont considérés comme une seule personne.

26. Les locataires réunis, copropriétaires, etc., intéressés dans une portion de terre que l'on se propose de drainer, seront, quant à cette terre, considérés comme une seule personne. Les deux tiers de ces personnes suffiront pour donner l'assentiment nécessaire.

Dispositions relatives aux fermiers à vie.

27. Lorsqu'une terre sera louée, concédée à vie ou affermée à bail à une personne, et que le bail aura encore plus de douze ans à courir avant son expiration, le consentement par écrit de ladite personne sera nécessaire pour valider l'assentiment du propriétaire de la terre relativement aux dispositions de cet acte.

Le consentement peut être donné par une personne qui y est autorisée.

28. Les consentements et assentiments des propriétaires, et autres personnes, qui doivent les donner par écrit pour les besoins du présent acte, doivent être donnés sous la direction d'un agent ou avoué reconnu comme celui du propriétaire, ou par une personne autorisée par lui quant à tout ce qui concerne cet acte.

Lorsqu'une digue, vanne, dépendant d'une usine, etc., occasionnera des inondations, les commissaires peuvent faire construire les réservoirs nécessaires pour empêcher ces inondations.

29. Dans le cas où, par l'élévation du niveau d'une rivière au moyen d'une vanne, écluse, digue, dépendant d'un moulin ou d'une manufacture, on occasionnera un dommage aux propriétaires riverains de ce cours d'eau, les commissaires devront faire construire un réservoir, un barrage, un tunnel, des écluses, etc., établir les niveaux, ou faire à l'écluse ou à la digue les changements nécessaires pour prévenir ces effets désastreux, et pourvoir à l'écoulement des eaux en surplus, de manière cependant que la manufacture ou le moulin n'aient pas à souffrir de diminution dans l'intensité de leur cours d'eau, et le niveau d'eau nécessaire à la marche de ce moulin sera établi avec soin par les commissaires. Et toutes les personnes ayant un intérêt dans ce moulin ou dans la terre à drainer pourront élever des objections à l'établissement projeté de ce niveau, soit à la réunion tenue dans ce but spécial, soit à toute autre réunion provoquée par les commissaires. Les commissaires devront entendre ces objections et décider ensuite quel doit être définitivement le niveau, et il sera fait immédiatement déclaration par lesdits commissaires de leur décision. — Les commissaires feront établir à une des portes d'écluse une échelle de pierre sur laquelle sera gravé en caractères visibles le niveau légal du cours d'eau.

Si une digue,

30. Si une écluse, un barrage, ou autre ouvrage dépendant d'un moulin

ou d'une manufacture, cause des inondations dans les terrains dépendant d'un district où l'acte présent est mis en vigueur, situés près de la rivière ainsi barrée ou éclusée, et si ces barrages et écluses nuisent à ces terrains ou les empêchent d'être améliorés; s'il est constant pour les commissaires que ce mal est sans remède, les commissaires devront, aussi promptement qu'il sera nécessaire, pour remédier à ces dommages ou en prévenir le retour, modifier ces vannes, écluses, etc., changer le niveau, détruire ou transformer les roues ou machines qui en dépendent, ainsi que les niveaux du haut et du bas de la chute, pourvu que la puissance du moteur ne soit pas diminuée par ces modifications, et que les roues additionnelles, les coursiers, les écluses, les vannes, barrages, etc., soient faits par les commissaires suivant toutes les règles de l'art et avec des matériaux convenables et durables, et que les commissaires et tous leurs subordonnés aient soin de réparer et d'entretenir dans un état satisfaisant les digues, roues additionnelles, vannes, coursiers, etc., qu'il aura été nécessaire de construire pour le but que l'on se propose. Les dépenses résultant de ces travaux, ainsi que de leur entretien, seront prélevées sur les impôts et contributions que paye le district dans le but des dispositions de cet acte, pourvu que rien de ce qui sera fait dans ce sens ne confère à personne un droit quelconque qu'il n'eût pas eu sans cela sur le cours d'eau d'un moulin ou d'une manufacture.

vanne, dépendant d'une usine, etc., cause des inondations, on peut y faire les changements nécessaires, sans toutefois diminuer la force du moteur hydraulique.

31. Si une digue, écluse ou barrage, dépendant d'un moulin ou d'une manufacture, cause l'inondation ou empêche le drainage d'une terre contenue dans un district, dans les conditions ci-dessus énoncées, et valant plus de trois fois la valeur actuelle du moulin ou de la manufacture, les commissaires pourront, dans le cas où ils ne s'entendraient pas avec les propriétaires au sujet du moulin ou de l'écluse, vanne, etc., prendre l'usine, en payant sa valeur d'après l'estimation faite de la manière ci-dessus déterminée pour la saisie des terres nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés dans cet acte.

Lorsqu'une vanne, écluse, etc., dépendant d'une usine, cause des inondations, les commissaires peuvent acheter l'usine.

32. Avant de procéder à la saisie dudit moulin ou manufacture, et des travaux qui en dépendent, ou de faire aucune construction ou modification mentionnée ci-dessus, les commissaires devront insérer dans la déclaration qu'ils doivent faire les dispositions qu'ils auraient prises dans le cas où l'usine serait entrée en accommodement avec eux.

Démarches nécessaires avant d'opérer la saisie du moulin ou de la manufacture.

33. Après la réunion ci-dessus mentionnée, ou à ladite réunion, et si là, ou dans un temps déterminé par les commissaires, les propriétaires des deux tiers, ou de plus, en étendue des terres que l'on se propose de drainer ou d'améliorer, ont consenti par écrit à cette amélioration, les commissaires feront et signeront une déclaration décrivant la terre, déclarant sa valeur actuelle et sa valeur accrue par le drainage; fixant la proportion dans laquelle ladite terre pourra être imposée relativement aux dépenses desdits travaux, proportion fixée d'après la valeur actuelle de la terre et sa valeur postérieurement au drainage; établissant les noms, qualités et résidence des propriétaires qui ont donné leur assentiment aux travaux proposés, ainsi que les terres qui leur appartiennent respectivement et à l'égard desquelles ils ont consenti. Dans cette déclaration sera décrite la rivière dont on se propose d'améliorer la navigation, les baronnies, demi-baronnies, terres dépendant d'une ville qui, dans le dis-

Les commissaires doivent publier les noms des propriétaires qui ont consenti.

trict, profiteront de cette amélioration, la proportion dans laquelle elles en profiteront; et, dans tous les cas où un moulin ou une manufacture, ou les travaux d'eau qui en dépendent, seront une cause d'inondation ou d'empêchement aux améliorations, on établira dans la déclaration susdite que cette manufacture ou ce moulin cause ce dommage, et si le dommage causé est plus considérable que trois fois la valeur de l'usine; et dans le cas où ce dommage est moindre que trois fois la valeur de l'usine, il sera établi dans la déclaration des commissaires si, sans attaquer les travaux d'eau de l'usine, il n'est pas possible de remédier à cette inondation. Cette déclaration sera imprimée, et des exemplaires en seront déposés chez le juge de paix, et, si l'on propose d'améliorer la navigation, chez le secrétaire du grand jury de chaque comté où la rivière à améliorer ou la terre à drainer sont situées, et aussi dans les endroits que les commissaires jugeront convenables; et, dans tous les cas où l'on se proposera d'entrer en composition avec une usine, les commissaires feront délivrer au propriétaire ou au locataire, ou à leurs ayants-cause, un exemplaire de ladite déclaration, avec une description écrite de la partie des travaux qui doit être exécutée relativement à leur usine. Chacun pourra consulter les exemplaires déposés à cet effet et en prendre copie; on pourra en faire prendre copie par le juge de paix, moyennant trois demi-pence pour soixante-douze mots.

Publication obligée du lieu où sont déposés les exemplaires de la déclaration.

34. Les commissaires devront publier dans les journaux de la localité la désignation des endroits où ces exemplaires de leur déclaration sont déposés, et aussi faire afficher cet avertissement partout où les déclarations du grand jury s'affichent ordinairement, dans toute baronnie ou comté où une partie du terrain en question est située; et chaque exemplaire de l'avis ainsi affiché portera en outre la liste des noms, qualités et demeure des propriétaires qui ont consenti.

Appel à l'avocat adjoint.

35. Si quelques personnes se trouvent lésées par ce qui est contenu ou omis dans la déclaration des commissaires ou par quelque autre acte fait ou omis par les commissaires, en ce qui regarde les dispositions de cet acte, elle pourra en appeler, de cette déclaration ou de cet acte des commissaires, à l'avocat adjoint (1), à la première session trimestrielle de paix (ou à son ajournement), qui sera tenue dans le comté où se trouve une partie de la terre ou de la rivière à améliorer, après la publication de la déclaration ou la consommation de l'acte qui est devenu une cause de plainte; et la personne qui en appelle ainsi devra, au moins quatorze jours avant, donner avis par écrit aux commissaires, et, quatre jours après la date de cet avis, déposer devant le juge de paix du comté la somme de 10 livres (250 f.), répondant de la poursuite de son appel et du payement des frais de l'avocat à ladite session trimestrielle. Si, entre la déclaration des commissaires et la suivante session, il n'y a pas les délais légaux de quatorze jours, l'affaire sera portée à la session suivante.

Marche de l'affaire par-devant l'avocat adjoint.

36. L'avocat adjoint, à la première ou à la seconde session trimestrielle ou à leur ajournement, sur la preuve de l'avertissement et du dépôt fait conformément à l'acte, écoutera et jugera l'appel ainsi fait, et donnera par écrit la décision qui lui semblera juste. Il établira aussi les frais

(1) *Assistant barrister.*

d'un tel appel, et déterminera s'ils doivent être payés, partie par la partie appelante et partie par les commissaires, ou par la partie appelante. Si c'est par la partie appelante qu'ils doivent être payés, il donnera un ordre écrit de sa main pour ordonner la saisie et la vente des biens de l'appelant en payement des frais. Rien, toutefois, ne peut autoriser l'avocat assistant à arrêter ou à empêcher les travaux en voie d'exécution, à moins qu'il ne lui paraisse que les deux tiers au moins des propriétaires n'ont pas donné leur assentiment auxdits travaux, ou s'il veut donner un ordre relativement à une partie en particulier des travaux commencés qui ont été approuvés par les commissaires, ou encore s'il veut modifier les prix d'exécution des travaux. Dans tous les cas d'appels relatifs à ces moulins ou usines, si les commissaires ou les propriétaires des usines sont mécontents de la décision de l'avocat, ils pourront, dans le mois qui suit le jugement, en référer contre cette décision, par voie de pétition sommaire, a la cour de chancellerie ou à l'échiquier. La cour pourra demander à l'avocat assistant les minutes des témoignages entendus dans cette cause, fera juger de nouveau la cause, et entendre de nouveau les témoins par cet avocat ou par un autre, comme elle le jugera convenable. Aucune démarche relative à la pétition ne peut arrêter les travaux des commissaires, qui, quant à ce qui regarde l'exécution, la modification, l'arrêt des travaux, et tout ce qui regarde les usines ou autres, ne considèrent que les ordres de la cour. Tout ordre émanant de la cour sera définitif et concluant pour toute personne.

Les commissaires doivent publier un avertissement constatant que toutes les démarches relatives à cet acte ont été faites.

37. Lorsque et toutes fois que les mesures préliminaires et les démarches ci-énoncées, relativement à cet appel par-devant l'avocat adjoint, auront été accomplies, les commissaires feront connaître que toutes les formalités requises par le présent acte, relativement à l'amelioration des terres ou de la rivière, ont eu lieu. Une copie de cette déclaration, signée par les commissaires, sera publiée dans la *Gazette de Dublin* et dans les journaux de la localité, et affichée dans les lieux où s'affichent les décisions du grand jury dans la baronnie ou dans les baronnies où le district est situé.

La publication de cet avertissement est concluante.

38. La publication de cette dernière déclaration sera une conclusion dernière et finale des démarches préliminaires que l'on doit observer, et après elle personne ne pourra plus faire d'appel contre ce qui aura été fait ou omis par les commissaires, si ce n'est par voie de pétition à la cour de la chancellerie ou échiquier.

Dépenses causées par les opérations préliminaires.

39. Dans le cas où une telle notice finale aura été publiée, toutes les dépenses et les frais des démarches préliminaires seront considérés comme dépenses extraordinaires, dépendantes de l'exécution des travaux, et conséquemment seront payées en commun ; et la somme d'argent déposée par les ou au nom des personnes par lesquelles ledit mémoire a été présenté sera rendue à ces personnes, sans déduction de l'argent payé par les commissaires d'après les dispositions précédentes. Mais si, dans quelques cas, les commissaires jugent inopportun de drainer ou d'améliorer la navigation de la rivière, ainsi qu'il avait été demandé, ou si les consentements nécessaires à l'exécution de ces travaux ne sont pas donnés, les dépenses encourues par les démarches ci-dessus énoncées seront payées sur la somme déposée entre les mains des commissaires, d'après les prescriptions de l'acte; et si une telle somme est insuffisante pour payer ces dépenses, alors la diffé-

rence sera payée par les personnes qui ont présenté le mémoire, et la somme sera recouvrable par les commissaires par une action civile devant une des cours supérieures de Dublin. Et dans tous les cas où un mémoire aura été présenté par le secrétaire par ordre et au nom du grand jury d'un comté, les commissaires transmettront au grand jury un certificat constatant que le montant de la somme due sera pris sur la somme déposée par ordre du grand jury; et si cette somme est insuffisante pour payer la dépense, le grand jury, à sa prochaine session, en exigera le complément du comté. A défaut d'une telle déclaration faite à ces assises, la cour, aux mêmes assises ou aux suivantes assises, ordonnera que la somme soit payée par le comté, et un tel ordre aura force de loi. Le trésorier du comté inscrira la somme ainsi demandée dans son mandat, et la somme sera levée, demandée et soldée comme si elle avait été légalement votée, et sera payée par le trésorier aux commissaires. Et dans le cas où la somme déposée aux mains des commissaires par quelques personnes, ou par ordre du grand jury, sera plus que suffisante pour défrayer les dépenses nécessaires, le surplus sera rendu aux particuliers ou au trésorier du grand jury par qui la somme avait été déposée, et le trésorier tiendra compte de la somme à lui retournée.

Après la publication de l'avertissement les commissaires peu- commencer les travaux.

40. Aussitôt après la publication d'une semblable déclaration, les commissaires pourront, dans le cas où il leur semblera convenable, commencer les travaux de drainage des terres ou d'amélioration de la navigation sur les cours d'eau.

Les commissaires nomment leurs officiers.

41. Les commissaires pourront nommer, employer, renvoyer, comme il leur conviendra, les ingénieurs, surveillants, secrétaires, collecteurs, receveurs ou autres officiers nécessaires dont ils auront besoin; ils les payeront sur les fonds mis à leur disposition par le présent acte, annuellement ou autrement, ainsi qu'il leur conviendra, et toute personne employée devra, lorsqu'elle en sera requise par les commissaires, leur rendre un véridique et fidèle compte de l'argent qu'elle a eu entre les mains, l'ayant reçu d'autres personnes ou autrement, et devra remettre toutes ces sommes auxdits commissaires; et les personnes déléguées pour recevoir les sommes dues aux commissaires les receveront et les remettront fidèlement auxdits commissaires et tiendront des livres et des comptes. Et dans le cas où quelqu'un de ceux qui sont ainsi chargés de ce soin refuse ou néglige de rendre ses comptes et de payer aux commissaires ce qu'il a reçu, ou de montrer ses livres et ses comptes aux commissaires ou à toute autre personne chargée par eux de ce soin, il sera du devoir et du droit de deux ou de plusieurs juges de paix de s'enquérir, dans une petite session, de la gravité du délit; et si la personne est convaincue du fait, soit par sa propre confession, soit par le témoignage d'autres personnes, elle sera conduite à la prison du comté, et y restera pendant un temps qui n'excédera pas douze mois, ou jusqu'à ce qu'elle ait effectué le payement intégral de lá somme et rendu ses livres et ses comptes, ou jusqu'à ce qu'elle soit entrée en arrangement avec les commissaires.

Tous les officiers doivent rendre compte de l'argent qu'ils reçoivent ou dépensent.

Constructions de réservoirs.

42. Les commissaires pourront faire construire des barrages et des réservoirs avec des portes et des écluses, exécuter des coupures, des aqueducs, des digues, des barrages, des drains, des canaux, etc., et autres ouvrages pour remédier à la trop grande abondance des eaux dans lesdits réservoirs ou pour y retenir les eaux, des trop-pleins pour assurer des issues aux eaux;

Pour la conservation et la sécurité des susdilst ravaux, et aussi pour faciliter leur réparation, une maison, avec une habitation pour un surveillant, sera construite auprès du réservoir, et le surveillant aura tout pouvoir et toute autorité (sous la direction cependant des commissaires) pour surveiller et régulariser le niveau de l'eau dans le réservoir, et pour faire tout ce qui dépend de ce travail. Les commissaires pourront aussi faire une route ou un chemin nécessaire pour la construction desdits réservoirs, et faire ou maintenir toute autre route à travers toute terre près desdits réservoirs pour qu'il soit possible de les entretenir, et que le surveillant, les ingénieurs, etc., puissent arriver jusqu'aux réservoirs et aux autres travaux avec ou sans voitures ou chariots.

43. Les commissaires pourront créer des canaux, avec les tranchées, les drains et autres ouvrages qu'ils comporteront, pour réunir et ramener dans un réservoir les eaux excédantes d'une rivière ou cours d'eau, et aussi de tout ruisseau ou petit filet d'eau, eaux qui pourraient nuire à la marche des moulins ou usines établis sur ces cours d'eau.

Les commissaires pourront créer des canaux pour ramener dans un reservoir les eaux excédantes des rivières.

44. Pour donner une quantité toujours égale et suffisante d'eau à un moulin ou à une usine, et aussi pour prévenir les crues soudaines, les commissaires, avec l'assentiment des propriétaires desdits moulins et usines, utilisant une force dont la valeur sera au moins égale au triple de la valeur de la force employée par les autres usines ou manufactures établies sur le même cours d'eau, et qui ont intérêt à avoir toujours la même quantité d'eau, pourront faire des réservoirs et des digues et imposer une taxe et un droit sur tous les moulins ou manufactures qui, sur la même rivière, profiteront de cette amélioration, et aussi sur les moulins ou manufactures qui viendront plus tard s'établir sur ledit cours d'eau et profiteront des avantages qu'il présente, dans le but de payer les dépenses causées par l'établlssement et l'entretien de ces réservoirs ou barrages. Cette taxe, fixée suivant le bénéfice que l'usine en retire, est déterminée par les commissaires d'après la hauteur de la chute pour chaque usine et la quantité d'eau qu'elle consomme, et les commissaires auront les pouvoirs nécessaires pour recouvrer le montant de la rente, pouvoirs déterminés ailleurs pour le même objet. Ils peuvent d'ailleurs, pour assurer le payement de la taxe, emprunter de l'argent sur lesdits moulins ou manufactures. Les commissaires ne pourront pourtant pas créer des réservoirs ou des barrages nuisibles aux autres propriétaires sans avoir auparavant obtenu, par écrit, le consentement de toutes les personnes intéressées dans cette construction ou dans les terres adjacentes pour un laps de temps plus grand que sept années.

Les commissaires feront les réservoirs et digues nécessaires pour maintenir les eaux constantes. — Payement des frais par toutes les usines établies sur un cours d'eau.

Toutes les formalités ci-dessus mentionnées pour la publication des avertissements doivent être aussi observées avant le commencement des travaux, et les pouvoirs, conditions, autorités, déterminés par cet acte, subsisteraient quant à ce qui regarde la création et l'entretien des réservoirs.

45. Dans les cas où un réservoir ou une digue devront être faits, on considérera comme propriétaire de l'usine, ou du moulin, celui qui aura les qualités requises précédemment pour être déclaré propriétaire d'une terre que l'on se proposait de drainer.

Quelles sont les conditions déterminant le propriétaire dans le cas des constructions de réservoir.

46. Les commissaires pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, al-

On peut dé-

truire ou couper des digues en dédommageant le propriétaire.

térer ou détruire toute digue à poisson élevée dans le courant d'une rivière, ou tout autre empêchement quelconque au cours d'une rivière, ruisseau ou cours d'eau qui se trouveront dans la circonscription où l'on se propose d'exécuter ces travaux (sont compris les digues et barrages dépendant des usines). On devra compenser le dommage fait au propriétaire desdites digues, rivières ou cours d'eau, par un payement en argent qui sera pris sur les fonds généraux, mais seulement dans le cas où les commissaires n'auront pas pu s'entendre avec les propriétaires.

Lorsque la navigation l'exige, les commissaires peuvent détruire ou altérer les digues ou barrages.

47. Dans le cas où l'on veut créer ou améliorer la navigation d'une rivière tout en drainant les terres voisines, et qu'il soit nécessaire, dans ce but, de déranger un moulin, une manufacture, un barrage, une écluse, ou quelque autre dépendance d'un moulin ou d'une manufacture, les commissaires auront le droit de la détruire, à condition, toutefois, qu'ils dédommageront le propriétaire d'une manière convenable, d'après leur propre jugement, celui de l'avocat adjoint ou celui d'un jury d'appel, comme il a été établi plus haut.

Les commissaires, lorsque les travaux exécutés ont augmenté la force hydraulique d'une usine, peuvent taxer le propriétaire de l'usine.

48. Dans le cas où le propriétaire d'une usine ou d'un moulin aura consenti à la destruction et à la reconstruction d'une écluse, d'une digue ou d'un canal dépendant de son usine, dans le but de permettre l'établissement du drainage, et s'il y gagne une augmentation de force, les commissaires fixeront la contribution que le propriétaire doit payer pour sa part des dépenses occasionnées par ces travaux, et la taxe qu'il devra payer plus tard pour l'accroissement de force causé par le réservoir, et les commissaires auront tout pouvoir pour recouvrer le montant de cette taxe, qui aura été fixée comme celle dont il a été question plus haut.

On dédommagera le propriétaire dont l'usine aura momentanément suspendu ses travaux par suite des améliorations du cours d'eau.

49. Lorsque, par suite de l'exécution de travaux entrepris d'après les mesures de cette ordonnance, le travail d'une usine ou d'un moulin aura été suspendu, et qu'un dédommagement aura été accordé au propriétaire, les commissaires, l'avocat adjoint ou le jury d'appel pourront, d'après les dispositions de cet acte, déduire de ces dédommagements la valeur du bénéfice résultant pour le moulin ou pour l'usine de l'accroissement de force causé par l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

Les commissaires nommeront quelqu'un pour ouvrir et fermer les écluses.

50. Les commissaires peuvent, s'ils le jugent convenable, pour prévenir les discussions et pour répartir régulièrement l'eau dans une rivière ou cours d'eau créé ou amélioré d'après les dispositions de cet acte, préposer une personne compétente à l'ouverture des écluses, vannes, etc., qui dépendent d'une usine ou d'une manufacture dont le propriétaire est entré en arrangement avec les commissaires, ou des écluses ou vannes placées sous le contrôle des commissaires ou construites par eux, d'après les dispositions de cet acte, et ce préposé aura tout pouvoir pour régler l'ouverture ou la fermeture des écluses ou vannes, sous la surveillance cependant des commissaires; et les dépenses provenant de l'entretien de cette écluse ou vanne et des appointements dudit préposé seront payées par lesdits commissaires sur les fonds et sur les taxes prélevées d'après les dispositions de cet acte.

Les propriétaires riverains ne peuvent être dis-

51. Rien ne doit être construit pour décharger le propriétaire ou le locataire d'un moulin ou d'une manufacture de l'obligation où il est de réparer les rives de la rivière ou du cours d'eau, ou de maintenir les barrages, les

écluses destinées à régulariser l'écoulement de l'eau, comme il le faisait antérieurement à cet acte.

pensés de faire les réparations nécessaires.

52. Toute personne intéressée à un moulin ou manufacture qui sont ou qui doivent être endommagés par quelque travail exécuté d'après les dispositions de cet acte devra s'adresser, par voie de pétition sommaire, à la cour de chancellerie ou échiquier, pour se plaindre, si la force du moteur hydraulique n'a pas été assurée d'une manière convenable par lesdits commissaires, ou si les commissaires, ou quelque autre personne, agissant ou prétendant agir au nom du présent acte, ont fait ou ont l'intention de faire quelque action, non autorisée par cet acte, qui puisse nuire à une usine ou manufacture ; et la cour enverra l'affaire devant un des maîtres, ou au premier ou au second secrétaire en chef de la cour, ou déclarera que l'affaire doit être portée devant un juge et un jury à ses assises, ou devant un avocat adjoint et un jury à une session trimestrielle, ou ailleurs, suivant qu'il lui semblera nécessaire. La cour pourra d'ailleurs donner les travaux à faire à tels commissaires qu'elle voudra, et rendra les arrêtés qu'elle voudra, quand elle voudra, soit pour les dédommagements à accorder aux usines, soit pour réprimer les commissaires, soit pour émettre un ordre d'exécution pour les travaux pour lesquels on l'aura demandé, soit pour tout autre but. La cour sera aussi prise comme arbitre quant aux dépenses. La pétition doit, dans tous les cas, être remise à la cour dans les six mois qui suivent l'accomplissement de l'acte donnant lieu à la plainte.

Si les commissaires n'assurent pas la force du moteur hydraulique d'une manière convenable, on doit s'en plaindre à la cour de chancellerie

53. Les commissaires emploieront les surveillants, les agents et les ouvriers qu'il leur conviendra, et feront exécuter tous les travaux comme ils sont décrits, en y faisant les modifications et les additions qu'ils croiront nécessaires; et, pour ce faire, ils pourront entrer dans toutes les terres, creuser, approfondir, curer, nettoyer toute rivière, drain, cours d'eau, et faire ouvrir, couper ou creuser de nouveaux canaux, tranchées ou fossés, changer ou détruire toute digue, écluse, vanne ou tunnel, faire ou construire toute jetée, quais, bâtiments, tunnels ou autre ouvrage nécessaire au drainage ou à l'amélioration de la navigation. Ils pourront, en outre, barrer, arrêter, écluser la rivière ou cours d'eau, et placer où ils voudront les piliers, terre, sable, pierre et autres matériaux qui seront nécessaires à l'exécution de ces travaux. Ils pourront changer de place une route, un pont, en faire de nouveaux, réparer, changer ou enlever les écluses, tunnels, routes ou autres ouvrages faits ou à faire; en un mot, ils pourront faire défaire ou transformer tout ce qu'ils jugeront nécessaire à l'exécution des travaux, accordant toutefois aux personnes intéressées les dédommagements qui auront été regardés comme justes.

Pouvoirs donnés aux commissaires pour l'exécution des travaux.

54. Les commissaires, ingénieurs, ouvriers ou autres personnes par eux autorisées, pourront, trois jours après la publication de l'avertissement définitif, entrer sur les terres, prendre et emporter les matériaux pour l'exécution ou la réparation des travaux exécutés d'après les dispositions de cet acte, en accordant au propriétaire, locataire ou fermier, de justes dédommagements; et, dans le cas de discussion, le dédommagement sera fixé par une réunion de deux ou plusieurs juges de paix, pourvu que, dans tous les cas, les matériaux aient été pris de bonne foi dans une carrière ouverte; alors la valeur des matériaux sera payée par les commissaires.

Les commissaires peuvent pénétrer sur les terres, et creuser pour avoir des matériaux, en dédommageant les propriétaires.

Les commissaires doivent faire combler les trous inutiles et entourer ceux qui leur servent.

55. Si, par suite de la recherche, de l'extraction ou de l'enlèvement des matériaux, une fosse ou un trou a été creusé dans une terre communale ou dans une autre terre, les commissaires feront, s'il est nécessaire pour la sûreté du public, ou si le propriétaire le demande, combler ce trou dans les six jours qui suivront l'extraction des matériaux. Si la fosse est encore utile, ils auront soin de la faire entourer de barrières, de manière à empêcher les bestiaux des voisins de courir aucun danger.

Les commissaires peuvent faire des drains à travers des terres que l'on ne se propose pas de drainer, en dédommageant le propriétaire.

56. S'il est nécessaire d'améliorer l'écoulement de l'eau, pour enlever l'eau provenant du drainage d'une terre, ou si quelque drain doit être fait, creusé ou élargi, en vertu du présent acte, à travers une terre non comprise dans le district ci-dessus désigné, les commissaires pourront entrer sur ladite terre et y faire les travaux nécessaires, en accordant toutefois des dédommagements suffisants aux propriétaires.

Les commissaires peuvent contraindre les propriétaires à curer leurs cours d'eau.

57. Lorsqu'un propriétaire aura l'obligation de curer ou nettoyer un drain, une rivière ou un fossé longeant ou traversant une propriété qui doit être drainée en vertu de cet acte, s'il néglige de le faire dans les quatorze jours qui suivront l'injonction qui lui en aura été faite par les commissaires, ceux-ci pourront faire nettoyer et curer le fossé, et lanceront un mandat écrit de leur main et scellé de leur sceau, pour faire saisir et vendre les biens et propriétés du contrevenant.

Les propriétaires souffrant de la négligence d'un autre propriétaire à entretenir une digue, ou à curer un canal, peuvent le requérir de le faire. — Manière d'agir en cas de refus.

58. Attendu que, en raison de la négligence des propriétaires à entretenir les digues et les fossés, beaucoup de dommages sont causés et beaucoup d'améliorations empêchées, et qu'il est utile de porter remède à un pareil état de choses, ordonnons que, dans tous les cas où, à cause de la négligence d'un tel propriétaire à maintenir les digues et à nettoyer les canaux qui traversent ou qui longent sa propriété, de graves dommages seront causés, le propriétaire de la terre endommagée pourra réclamer par écrit le maintien des digues, ou le nettoyage des canaux; et, dans le cas où cette satisfaction lui sera refusée, le propriétaire lésé pourra, quatorze jours après l'envoi de l'avertissement, faire réparer la digue et nettoyer le canal, et poursuivre le propriétaire en indemnité du tout ou partie du payement, par-devant l'avocat adjoint du comté, qui aura le droit de déterminer les devoirs de chacun et aussi les sommes additionnelles que chacun doit payer. Cependant, dans le cas où le canal servirait de limite entre deux propriétés, aucun des deux propriétaires ne pourra réparer la digue ou nettoyer le canal sans avoir obtenu de deux ou plusieurs juges de paix, assemblés en petite session, un mandat qui lui servira en justice, si quelque réclamation était faite par le propriétaire négligent.

Si les coupures endommagent un pont ou une route, les commissaires feront refaire le pont ou la route endommagés.

59. Si par quelque drain, coupure, ou autre ouvrage fait en vertu de cet acte, une route ou un chemin est détérioré, ou si une terre est coupée de manière à en rendre la future occupation incommode ou improfitable, les commissaires devront, s'il leur semble juste, faire établir une autre route, ou un pont convenablement construit, à l'usage des personnes qui ont droit de se servir de la route, ou à la convenance des personnes à qui appartient la terre coupée et dérangée, en payant ces constructions sur les sommes qu'ils ont entre les mains en vertu de cet acte. Les commissaires pourront s'entendre avec les personnes intéressées pour qu'elles construisent elles-mêmes le pont ou la route, dont le prix leur sera ensuite rem-

boursé par les commissaires sur l'argent destiné à cet usage. Les commissaires, dans tous les cas, payeront des dédommagements pour le désagrément causé par cette coupure.

60. Si quelque pont existant pour le passage de l'eau est, dans l'opinion des commissaires, insuffisant pour ce libre passage, et peut, en raison de cette insuffisance, causer une inondation sur quelque terrain amélioré par suite du présent acte, les commissaires pourront le reconstruire d'une manière qui leur semblera plus convenable, et ils détermineront par un écrit de leur main la proportion dans laquelle les baronnies, comtés, etc., où ce pont est situé, doivent contribuer à sa reconstruction. Un duplicata de ladite déclaration sera, dans le mois suivant, envoyé au secrétaire du grand jury de chacun de ces comtés. Trois fois de suite cette déclaration sera publiée dans les journaux de la localité, et elle sera affichée au même endroit que les décisions du grand jury, quinze jours après la déclaration. Et toute personne payant le cens du grand jury pourra attaquer cette déclaration aux assises suivantes, après que le délai de trois jours à partir de son envoi sera expiré, et pourra l'attaquer comme on attaque un acte relatif à une demande d'argent de la part du grand jury; chaque somme qui sera trouvée sera inscrite à la déclaration par la cour. Le grand jury du comté peut, dans ces assises, et sans en référer aux sessions de dénonciation spontanée, donner les sommes mentionnées dans la déclaration, telles qu'elles seraient ou telles qu'elles sont devenues après les modifications qu'elles ont subies, pour qu'on les lève sur les baronnies, demi-baronnies et comtés; et, dans le cas où le grand jury refuserait de donner la somme mentionnée dans la déclaration, ou qui doit être trouvée, la cour rendra une ordonnance portant que le trésorier du comté doit porter la somme en compte, et elle sera levée sur le comté comme si elle avait été légalement votée par quelque grand jury, et lesdits ponts, arches ou aqueducs seront réparés par les comtés chargés de leur entretien.

Si un pont, une arche pour l'écoulement des eaux, etc., sont insuffisants pour cet écoulement, les commissaires les feront refaire.

61. Dans la construction ou la réparation des digues, barrages ou autres ouvrages faits dans le lit des rivières en vertu de cet acte, les commissaires devront conserver le passage nécessaire au saumon, à la truite et aux autres poissons qui montent ou descendent la rivière.

Les commissaires doivent veiller dans la construction des digues à ne pas gêner les migrations du poisson.

62. On ne pourra toucher en rien aux eaux d'ornement des domaines particuliers sans une permission écrite de la main du propriétaire ou de son tuteur, ni gêner en rien les eaux alimentant une ville sans avoir pourvu à leur remplacement.

Les commissaires ne doivent toucher ni aux eaux d'ornement, ni aux eaux alimentaires des villes;

63. Aucune atteinte ne pourra être faite à un parc ou domaine privé sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Ni entamer une propriété d'ornement.

64. Lorsqu'une terre sera divisée de manière à ne laisser de l'un ou l'autre côté que moins d'un acre ($0^{hect.}405$) en étendue ou moins de 15 yards ($13^{m}.71$) en largeur, le commissaire, s'il en est requis par le propriétaire, doit acheter le terrain ainsi isolé.

Lorsqu'un morceau de terre de moins de 15 yards de largeur aura été séparé d'une propriété, les commissaires devront l'acheter.

65. Les commissaires peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour les be-

Les commissaires peuvent

acheter des terres pour les besoins de leurs travaux.

soins de leurs travaux, acheter des terres à des prix raisonnables, qui seront fixés dans la suite.

Les commissaires doivent adresser une notification écrite aux propriétaires de terres dont ils ont besoin, pour les requérir de faire leurs réclamations.

66. Lesdits commissaires feront déposer chez les propriétaires et chez toute personne intéressée des exemplaires de la déclaration, ainsi que chez ceux ayant un intérêt à toute propriété qui pourra être atteinte par les travaux. Ces notifications engageront les propriétaires à porter leurs plaintes par-devant les commissaires et à leur réclamer la valeur de la terre ou une juste compensation pour le dommage qu'elle a souffert, et ils spécifieront l'endroit où les commissaires tiendront une réunion dans le but d'entendre ces plaintes. Les commissaires auront soin que cette notification soit insérée dans les journaux de la localité pendant trois jours de suite, et affichée dans les endroits ou l'on affiche les décisions du grand jury.

Les corporations, les fidéi-commissaires, etc, sont autorisés à conclure la vente.

67. Toute corporation, tout exécuteur, administrateur ou tuteur, tout locataire à vie, ou, en général, toute personne intéressée dans la terre endommagée ou à endommager par les travaux, pourra, au nom de son administration, de son pupille, qui seraient incapables de contracter un acte de vente, agir comme propriétaire de la terre, vendre ou échanger, en ce qui concerne les dispositions de cet acte, et ainsi exécuter les conventions exprimées dans le contrat passé entre eux et les commissaires; et tout argent payable par les commissaires sera payé comme il a été dit plus haut.

Forme de l'acte.

68. Tout acte translatif de propriété, exécuté par lesdits commissaires dans un des buts proposés par cet acte, sera dans la forme suivante:

« Moi............ de.......... à............... en considération de la somme de................. payée à................ (ou payée à la banque d'Irlande, comme le cas se présentera), par les commissaires nommés en vertu d'un acte publié dans la.......... année du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé (ici le titre de l'acte), je fais ici donation et abandon aux commissaires de (description des propriétés), ainsi que des routes, chemins, droits et dépendances qui y sont attachés, ainsi que des intérêts qui s'y rattachent, à eux et à leurs successeurs, conformément aux dispositions de cet acte. En foi de quoi j'ai ici apposé ma signature et mon sceau, ce .... jour du mois de......... de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent...... »

Les dédommagements doivent être payés et reçus.

69. Toute corporation, tout gardien ou tuteur, et toute personne qui a capacité pour contracter, pour vendre, pour échanger quelque terre, et tout propriétaire d'une terre quelconque, devront accepter et recevoir le prix et la valeur d'icelle; et toute corporation, gardien ou tuteur, propriétaire ou locataire qui a droit à des dédommagements, en vertu des dispositions de cet acte, devra accepter et recevoir telle somme qui aura été convenue entre lui et les commissaires; et, dans le cas où le propriétaire et les commissaires ne s'entendraient pas, un arbitrage aura lieu comme il a été dit plus haut.

Les commissaires sont autorisés à déterminer la va

70. Si quelque corporation, gardien ou autre personne intéressée ou autorisée à contracter, à vendre, comme il a été dit plus haut, néglige ou refuse de traiter, ou ne peut pas s'entendre avec les commissaires en rai-

son de son absence ou de son incapacité, et ne peut pas montrer de titre évident de propriété, ou dans le cas où une corporation, ou un gardien, ou toute autre personne supportant un dommage, comme il a été dit plus haut, n'acceptera pas le dédommagement offert par les commissaires dans l'espace de trois jours après que la notification en aura été faite au principal directeur de la corporation, alors les commissaires peuvent, dans un temps déterminé dans ladite notification, examiner, fixer et déterminer le montant de la somme qui doit être payée pour l'achat de cette terre, ou les dédommagements pour les dégâts commis. Les commissaires devront, dans un tel arbitrage, nommer ou décrire les personnes à qui les sommes mentionnées doivent être payées, et une réunion sera tenue dans un temps et à une place déterminés par lesdits commissaires pour recevoir les objections qui pourront être faites, et l'arbitrage des commissaires, après cette réunion, sera définitif et ne pourra plus être attaqué qu'après les démarches ci-dessus mentionnées. ieur des terres.

Les personnes mécontentes des actes des commissaires doivent porter plainte devant l'avocat adjoint à la session trimestrielle.

71. Si quelque personne, après un tel arbitrage, n'est pas contente, soit à cause du montant de la somme qui lui aura été payée, ou pour toute autre raison, elle pourra en appeler à la session trimestrielle qui suivra immédiatement cet arbitrage, pourvu que vingt et un jours se soient écoulés entre la fin de l'arbitrage et le commencement de la session. La partie appelante devra avoir donné, vingt et un jours avant la session, connaissance de son appel aux commissaires; et, s'il n'y a pas vingt et un jours entre l'arbitrage et la session trimestrielle, on reportera l'appel à la session suivante tenue dans le comté, et l'avocat adjoint, à cette première session trimestrielle, peut et doit, sur la preuve évidente de la remise de cet appel, écouter et juger l'appel avec ou sans le verdict du jury, comme le demandeur le jugera convenable. Il déterminera la somme qui doit être payée sur les frais et fixera par laquelle des parties elle doit être payée, et il ordonnera la saisie et la vente des biens de celui qui, étant condamné, refusera de payer. Cette décision sera définitive.

Les jurés doivent être convoqués.

72. Si quelque notification d'appel est envoyée au commissaire, le demandeur requerra la formation d'un jury pour juger la matière de son appel ; alors les commissaires devront remettre un mandat signé de leur main et scellé de leur sceau, sommant le shériff du comté où l'appel doit être entendu de composer un jury, et le shériff recevra aussi une copie de la notification de l'appel. Il doit dès lors composer un jury de trente-quatre membres, conformément à la loi rendue par la cour de Sa Majesté à Dublin, et les jurés se réuniront près de l'avocat adjoint dans le lieu et au temps fixés par le mandat, qui doit leur avoir été remis quatorze jours avant le jour de la réunion. L'amende est de 5 livres (125 fr.), que l'on recouvrera de la manière indiquée ci-dessus, pour celui qui négligera de se rendre à cette invitation. Toute personne ne comparaissant pas après avoir reçu un mandat de l'avocat adjoint payera une somme de 40 schellings (50 fr.); et l'on pourra, pour le payement de cette amende, faire saisir et vendre les biens du délinquant.

Dans le cas où un nombre suffisant de jurés ne se présenterait pas, le shériff convoquera un nombre suffisant d'hommes honnêtes et connus pour les remplacer et pour élever le nombre des jurés à douze. L'avocat adjoint a le droit de faire comparaître devant lui, toutes les fois qu'il lui semblera nécessaire, toute personne qu'il voudra consulter comme témoin; il peut

autoriser le jury ou six de ses membres à examiner l'affaire en question au moyen de témoins ou autrement, et à fixer la somme qui doit être payée au propriétaire de la terre en dédommagement des dégâts qui y ont été commis. Il fixera également les personnes qui doivent recevoir cet argent et les proportions diverses qu'elles en doivent recevoir.

Le jugement de l'avocat adjoint est définitif.

73. Dans tous les cas d'appel ledit avocat adjoint rendra un jugement pour la remise de l'argent qui aura été alloué par le jury, et finalement déterminé par lui-même; et le verdict du jury, ainsi que son jugement, et aussi le jugement de l'avocat adjoint, sera concluant et définitif.

Le juré refusant de se prononcer sur une question qui lui est régulièrement soumise est passible d'une amende de 40 schellings.

74. Si quelque personne appelée comme juré refuse de l'être ou de donner les verdicts qui entrent dans ses attributions, ou en toute autre manière néglige son devoir, contrairement à la juste et véritable interprétation du présent acte, cette personne sera condamnée par ledit avocat adjoint, par un mandat écrit de sa main et signé de son sceau, à payer une amende de 40 schellings (50 fr.), pour laquelle, au besoin, on fera saisir et vendre ses biens et ses propriétés.

Les témoignages doivent être recueillis.

75. Les témoignages des commissaires qui n'auront pas été attaqués et les verdicts ainsi rendus seront transmis au juge de paix du comté dans lequel se trouve la terre en question et déposés dans les archives de ce comté, et ces jugements ou copies, certifiés d'iceux, serviront de témoignage en justice.

Toute personne voulant consulter ces jugements le pourra, et, si elle en fait faire des copies, elle les payera à raison de trois demi-pence (0fr.15) les soixante-douze mots.

Dispositions relatives à l'emploi d'une somme dépassant 200 livres payée comme dédommagement.

76. Si une somme est jugée devoir être payée pour l'achat d'une terre prise ou endommagée en vertu des dispositions de cet acte, si cette terre appartient à une corporation, est au pouvoir d'un tuteur, d'un curateur ou d'un gardien, en un mot, d'une personne ne pouvant pas donner de reçu pour la somme, ni vendre ou transformer ladite terre autrement qu'en vertu de cet acte, cet argent, dans le cas où il égalera ou excédera la somme de 200 livres (5,000 fr.), sera payée à la banque d'Irlande, au nom du receveur général de la cour de la chancellerie, pour être placé au titre des dettes desdits commissaires, et cet argent y restera jusqu'à ce que, à la suite d'une pétition faite dans ce but, il soit ordonné par ladite cour de le remettre à la personne dûment autorisée à recevoir les rentes et profits de ladite terre, pour être employé en améliorations de terres, achats de terres, payements de dettes ou autres, comme il sera décidé par la cour de chancellerie. On pourra également, avec l'autorisation de ladite cour, transformer cet argent en rentes, fonds, annuités, sur la banque d'Irlande.

Emploi d'une somme plus faible que 200 livres et plus forte que 20 livres.

77. Si la somme qui doit être ainsi payée pour achats ou dommages d'une terre appartenant à une corporation ou à un mineur, moindre que 200 liv. (5,000 fr.), est de 20 liv. (500 fr.) ou au-dessus, cette somme sera, suivant le choix de la personne chargée de toucher les rentes et profits de la terre, versée à la banque d'Irlande, au nom du receveur général, pour être employée de la manière ci-dessus indiquée, ou remise à deux ou plusieurs fidéicommissaires nommés par la personne qui plus tard jouira des rentes et profits de la terre, et approuvés par les commissaires susdits, et cet

argent sera employé comme il a été dit ci-dessus, sans que l'on puisse s'adresser à la cour de chancellerie pour en changer la destination.

78. Si l'argent qui doit être ainsi payé n'atteint pas la somme de 20 livres (500 fr.), il sera remis à la personne qui reçoit les rentes et profits de la terre, ou, si elle est mineure, à son tuteur.

Emploi d'une somme plus faible que 20 livres.

79. Lorsque, en raison d'une incapacité, l'argent qui doit être payé pour l'achat d'une terre ou en dédommagement des dégâts qui y ont été causés sera payé à la banque d'Irlande, la cour pourra ordonner les dépenses et les achats qui lui sembleront raisonnables avec cet argent reçu en vertu de cet acte, et les commissaires devront, de temps à autre, payer les sommes que la cour indiquera.

La cour ordonnera le remboursement aux commissaires des sommes raisonnablement dépensées.

80. Si quelque personne ou corporation ayant un intérêt dans la possession d'une terre ne peut être retrouvée ou reste inconnue, ou ne donne pas des preuves suffisantes de ses titres de propriété aux commissaires, alors les commissaires payeront la somme qu'il a été convenu de payer pour l'achat de ladite terre, ou en dédommagement des dégâts qui y ont été faits, à la banque d'Irlande, au nom du receveur général de ladite cour ou de l'échiquier, pour être placée au compte de la partie intéressée dans ladite terre ou au compte de la personne inconnue à qui appartient la terre. Cette somme restera sous la direction de ladite cour jusqu'à sa remise aux personnes qui en feront la réclamation.

Lorsque le propriétaire d'une terre n'est pas bien reconnu, les commissaires déposeront le prix de la terre à la banque.

Et la même cour sera chargée de surveiller l'emploi de ladite somme en ce qui concerne le payement des intérêts à la corporation ou à la personne qui en a fait la demande, et le teneur de livres de la banque d'Irlande, qui recevra cette somme, est requis d'en donner un reçu ; et dès lors la terre, avec ses revenus, profits et autres dépendances, appartient aux commissaires, qui en feront l'usage qu'ils jugeront convenable; et ce payement ne fera pas seulement cesser les droits et les demandes de la corporation ou de la personne connue ou inconnue sur cette terre, mais aussi les droits de tous les héritiers de ladite personne sur la même terre.

81. Dans les cas où les droits d'une personne sur l'argent qui doit être déposé à la banque d'Irlande, au nom et sous la responsabilité du receveur général de la cour de chancellerie, en vertu de cet acte, pour le prix de la terre qu'il faut acheter en vertu du présent acte, seront contestés, la personne en possession de la terre au moment de l'achat, ou toute personne adressant des réclamations, seront considérées comme propriétaires de ladite terre jusqu'à ce que la preuve du contraire soit donnée à la satisfaction de la cour; et l'argent des intérêts et les rentes ou tout autre produit seront mis en leur possession jusqu'à ce qu'il soit démontré clairement à la cour que les titres sont mauvais et que la possession est injuste.

Cas de contestation des titres du possesseur.

82. Si une personne a une hypothèque sur une terre achetée d'après les dispositions de cet acte, alors, en payement du principal et des intérêts, ou, dans le cas où une partie seulement de la terre serait engagée, une somme proportionnelle au principal et aux intérêts de la somme hypothéquée sur cette partie (somme que, en cas de discussion, on déterminera de la manière prévue ci-dessus pour l'estimation des terres) sera remise à la personne ayant cette hypothèque, ou déposée à la banque d'Irlande au

Les commissaires, sur le prix d'achat d'une terre, payeront les hypothèques qui grèvent cette terre. Si l'hypothèque dépasse la va-

leur de la terre, ils ne payeront pas le surplus.

nom et pour l'usage de cette personne ou de son ayant-droit, et les commissaires se trouveront en possession de la terre dégagée de toute hypothèque. Si la valeur de l'hypothèque et de ses intérêts dépassait la valeur de la terre qui en répond, les commissaires, après avoir payé la valeur de la terre au possesseur de l'hypothèque, valeur déterminée d'après les règles fixées ci-dessus, se trouveront en possession de la terre libre et dégagée de toute hypothèque, et le possesseur de l'hypothèque n'aura plus aucun droit sur cette terre ou sur aucune de ses parties.

Les charges ne seront pas diminuées sur les terres non achetées par les commissaires.

83. Lorsque des rentes, payements, annuités, intérêts, etc., seront garantis par une terre autre que celle qui doit être achetée par les commissaires, aucun acte fait dans le sens de ce qui précède ne diminuera, n'altérera ni ne détruira les droits établis sur ladite terre; mais, au contraire, ces droits continueront à être bons et valables comme devant, sauf les diminutions des rentes établies sur les terres par les commissaires, comme il a été précédemment établi.

Les commissaires entreront en jouissance des terres aussitôt après avoir opéré ce dépôt.

84. Après le dépôt opéré à la banque d'Irlande, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou le payement au propriétaire des sommes convenues entre les parties, ou déterminées comme il a été établi ci-dessus, pour l'achat de la terre, ou en dédommagement du temps qu'elle restera sans produire par suite des travaux spécifiés dans cet acte, ou en compensation des dégâts qui y seront commis, les commissaires entreront immédiatement, et sans contestation, en jouissance de ladite terre.

Les commissaires, par une simple signification faite dans les six mois qui suivent l'achat d'une terre, peuvent rompre le marché.

85. Si, dans les six mois qui suivront l'adjudication de la terre, les commissaires jugent inutile d'acheter ou d'endommager le tout ou partie de la terre, ils pourront signifier au propriétaire, par une notification écrite et remise à lui-même ou déposée à son logement, que ladite terre ne sera pas prise ou endommagée, et par cela seul le contrat passé entre les commissaires et le propriétaire sera nul et de nul effet; et, dans le cas où le contrat ne deviendrait nul que pour une portion du marché, les commissaires devront, dans leur signification, spécifier la portion de la terre qui reste endommagée par leurs travaux, et la somme qui leur reste à payer en dédommagement de ces dégâts ou de cette prise de possession. Ils modifieront le contrat à ce point de vue, et le contrat ainsi amendé sera valable et ne pourra donner lieu à aucun appel, pourvu que, si les personnes intéressées dans la possession de ladite terre ont fait quelque dépense à cause du premier contrat qui avait été fait, elles soient dédommagées de ces frais par les commissaires; et, dans le cas où ces frais ne pourraient être acceptés à cause de leur étendue, ils seront fixés et déterminés par l'avocat adjoint du comté.

Si les commissaires créent une position favorable pour une usine, elle leur appartiendra pour les usages de cet acte.

86. Lorsque, par suite des travaux mentionnés dans cet acte, les commissaires auront créé une position favorable pour une usine ou un moulin, cette position, ainsi que la chute d'eau qui en dépend, appartiendront auxdits commissaires et à leurs successeurs, pour les vendre ou les louer dans le but proposé par cet acte, pourvu que, toutefois, la création de cette nouvelle position ou de la nouvelle chute d'eau ne détruise ni n'altère la position ou la chute d'eau d'aucune usine préexistante.

Lorsque es

87. De temps en temps, les commissaires vendront le tout ou partie des

terres, moulins, constructions, cours d'eau, position d'usine, etc., qui leur seront venus entre les mains d'après les dispositions de cet acte, et qui ne leur seront pas nécessaires pour leurs travaux; et le produit de la vente sera appliqué aux dépenses des travaux exécutés en vertu du présent acte dans le district où lesdits biens auront été vendus. Avant de vendre ces biens ou d'en disposer, les commissaires les offriront aux personnes qui les possédaient primitivement, puis aux personnes dont les biens avoisinent, et ces biens ne seront pas vendus préférablement à d'autres qu'à cesdites personnes, à prix égal; et si lesdites personnes refusent, une attestation ayant été faite et signée par elles de ce refus à la haute cour de chancellerie, cette attestation sera une preuve suffisante que la proposition a été faite et refusée.

Commissaires vendront des terres achetées d'après les dispositions de cet acte, ils les offriront d'abord à leurs anciens propriétaires.

88. Toutes les sommes reçues par les commissaires en vertu de cet acte (excepté le produit des taxes sur la navigation) seront versées à la banque d'Irlande au compte des commissaires, et appliquées à l'exécution des travaux de drainage ou d'amélioration de la navigation ou des chutes d'eau exécutés d'après les dispositions de cet acte, au payement des allocations faites aux commissaires pour lesdits travaux, ou des dépenses faites par les commissaires d'après les dispositions de cet acte.

Emploi de l'argent reçu par les commissaires.

89. Les commissaires pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, demander, recevoir et lever les taxes, impôts et perceptions qu'ils jugeront convenables, pour la navigation sur les rivières améliorées, pour les droits de débarquement, d'amarrage et de station sur les quais, jetées, ports, etc., améliorés en vertu de cet acte, avec toutefois l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté. Les commissaires pourront fixer le temps pendant lequel ces droits seront payables.

Les commissaires peuvent fixer et recevoir les taxes.

90. Tout vaisseau payant déjà un droit de tonnage ne pourra pas à chaque voyage être chargé d'un droit plus considérable que deux schellings et six pence (3f.12) par tonne, outre les droits d'amarrage et de station; et aucun vaisseau déjà chargé d'un droit de chargement ne pourra payer par voyage un droit de plus de huit schellings (10 fr.) par bateau ou par charge de bateau, outre les droits d'amarrage et de station. Aucun droit autre que les droits de station ou d'amarrage ne pourra être perçu par les commissaires sur les bateaux à vapeur servant à remorquer les bateaux ou toues, et ne servant pas en même temps au transport des passagers ou des marchandises.

Limite des taxes.

91. Les commissaires pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, et avec l'approbation des commissaires de la trésorerie, réduire tous ces droits autorisés par le présent acte, ou une partie d'entre eux, et les élever par des ordonnances, mais sans pouvoir dépasser les limites fixées plus haut, pourvu que, si les droits ont été vendus, cédés ou affermés par lesdits commissaires, ils ne soient pas modifiés pendant la durée du bail sans l'autorisation écrite du fermier.

Réduction et élévation des taxes.

92. Si quelque différend ou discussion s'élève entre le collecteur de la taxe et le maître ou patron d'un bateau, ou le propriétaire des marchandises imposables, quant à ce qui concerne la nature, le poids ou la quantité desdites marchandises, ledit collecteur pourra arrêter ou retenir le bateau, toue, etc., et peser, mesurer ou jauger son chargement; et si, après

En cas de discussion sur les droits à percevoir, les collecteurs peuvent saisir les marchandises.

cette opération, il est constaté que le chargement était aussi ou plus considérable que le collecteur l'affirmait auparavant, et par conséquent devait payer autant ou plus que ce que ledit collecteur demandait, les frais de déchargement, de pesage, mesurage, jaugeage, et de chargement, seront supportés, par le propriétaire du bateau ou des marchandises, et en cas de refus de payement, les procédés à suivre pour assurer le payement sont les mêmes que ceux déterminés plus haut pour le payement de tous les autres droits ou taxes. Dans le cas où le pesage, mesurage ou jaugeage démontrerait que la quantité de marchandises est inférieure à celle que le collecteur disait contenue dans le bateau, les frais seront payés par le collecteur, qui payera en outre une somme qui n'excédera pas deux schellings six pence (3f,12) pour chaque heure que le bateau aura été retenu par ces opérations, et la vente des propriétés dudit collecteur assurera le payement de cette amende.

Les gardiens des portes et écluses doivent être toujours à la disposition du public. — Pénalité.

93. Le gardien des portes ou ponts qui, d'après les dispositions de cet acte, est chargé d'ouvrir et de fermer les portes et ponts construits pour l'amélioration de la navigation, d'après les dispositions de cet acte, devra être toujours présent, et ouvrir dans tout moment raisonnable lesdites portes ou ponts pour le passage des bâtiments qui auront acquitté les droits fixés pour cette opération, et ayant accompli les formalités exigées. Le gardien de portes ou de ponts qui aura manqué à son devoir sera puni d'une amende qui n'excédera pas 4 schellings (5 francs) pour chaque fois qu'il aura négligé ses fonctions.

Les taxes doivent être affichées dans un endroit apparent.

94. Les commissaires feront imprimer ou peindre en caractères gros et distincts, imprimés ou peints, les diverses taxes qu'ils auront fixées, et qui seront établies en vertu de cet acte; ce tableau sera placé dans un endroit apparent, renouvelé lorsqu'il sera effacé, et placé dans tous les endroits où il y aura un droit à percevoir.

Moyens de contrainte pour assurer le payement des péages.

95. Les commissaires nommeront un nombre suffisant de collecteurs pour percevoir les droits, et, dans le cas d'un refus fait à ces collecteurs du payement d'un droit dû et réclamé par eux, ou d'une négligence dans le payement dudit droit, lesdits commissaires devront poursuivre les refusants, comme débiteurs, par-devant la cour des archives de Sa Majesté (1), ou leur intenter une action civile. Les collecteurs à qui le droit devait être payé pourront saisir les marchandises pour lesquelles la taxe était due en tout ou en partie, ainsi que le vaisseau qui les contient, ou d'autres biens appartenant à la même personne, et les retenir jusqu'à ce que le payement du droit ait été effectué; et si les objets ainsi retenus n'ont pas été rachetés vingt et un jours après leur saisie, ils seront vendus et le produit de leur vente employé au payement des taxes.

Fermage des péages.

96. Les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, affermer tout ou partie des taxes payables d'après les dispositions de cet acte, pour un temps qui n'excédera pas trois ans, et avec toutes les sûretés que les commissaires de la trésorerie jugeront nécessaires pour garantir le payement du fermage; ce fermage sera valable, et les fermiers pourront placer qui ils

(1) *Her Majesty's Courts of Record.*

voudront pour percevoir les taxes, et les personnes ainsi placées auront les mêmes droits que celles placées par les commissaires.

97. Dans le cas où des taxes autorisées par cet acte seront affermées ou louées, et où le fermier refusera ou négligera de remplir les termes et conditions du fermage ou une partie de ces termes et conditions, ou de payer la rente qui a été convenue, s'il est resté plus de vingt et un jours après l'époque de l'échéance sans payer ledit fermage; ou dans le cas où le collecteur desdites taxes, nommé par les commissaires, aura été privé de ses fonctions, sera mort ou absent, et que, ce collecteur ainsi démis, sa femme, veuve ou un de ses enfants, la famille ou son représentant, étant en possession de la place, refuse de remettre la possesion de la maison de perception pendant l'espace de sept jours après que la demande en a été faite par écrit et remise à lui-même et affichée sur la porte de la maison; enfin dans tous les cas où ledit fermage sera devenu nul et de nul effet, deux ou plusieurs juges de paix, agissant dans l'étendue de leur juridiction sur une demande faite par le commissaire, pourront ordonner aux constables ou à tous autres officiers de paix de mettre dehors l'occupant des bâtiments de péage, de rendre ces bâtiments auxdits commissaires, et, au besoin, d'y établir le nouveau fermier ou collecteur; et il sera légal pour lesdits commissaires de déterminer ou d'annuler le fermage, et d'agir, en un mot, comme si ledit fermage n'existait pas.

Pouvoir accordé aux commissaires, en cas de non-payement du fermage, de ressaisir le péage.

98. Les biens que les commissaires recevront en vue du payement desdites taxes imposées en vertu de cet acte, en raison d'un perfectionnement à apporter à la navigation d'une rivière, seront employés à la construction et à la réparation des bâtiments construits dans ce but, ainsi qu'aux dépenses de perception d'impôts et à tous autres objets propres à améliorer la navigation, et le surplus sera employé de la manière ci-après indiquée.

Comment on doit employer le produit des taxes sur la navigation.

99. Les commissaires, lorsque l'occasion s'en présentera, pourront emprunter ou prendre à intérêts de l'argent des personnes qui voudront leur prêter, et employer ces sommes au drainage des terres, ou à l'amélioration de la navigation, et le payement de ces sommes et de leurs intérêts, à un taux qui n'excédera pas 5 p. 0/0 par an, sera assuré par l'argent que les commissaires auront entre les mains en vertu des dispositions de cet acte.

Les commissaires peuvent emprunter de l'argent pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

100. Lorsque les commissaires recevront de l'argent de personnes qui leur en prêtent, ils donneront à ces personnes un reçu en forme de certificat, constatant toutes les sommes reçues précédemment de la même personne, la date de leur versement et les intérêts dus pour lesdites sommes, ainsi que la date à laquelle le principal doit être payé, et une description générale de la terre drainée ou de la rivière améliorée, ainsi que des travaux exécutés dans ce but. Ce certificat doit être timbré et conçu dans les termes suivants :

Les commissaires doivent donner, pour les sommes qui leur sont prêtées par les particuliers, des reçus portant l'indication de l'intérêt à payer annuellement.

« En vertu d'un acte daté de la sixième année du règne de Victoria (ici le titre de l'acte), nous, soussignés, commissaires pour l'exécution dudit acte, daté de la sixième année du règne de Victoria (ici le titre de l'acte), déclarons que la somme de. . . . livres a été prêtée, et payée, en monnaie de la Grande-Bretagne, à nous commissaires, pour l'exécution des travaux de drainage ou d'amélioration de la navigation de (ici description de la terre, rivière ou réservoir), et que lesdites terres sont engagées pour

Forme du reçu.

le payement de ladite somme de. . . . . livres, que nous rendrons, suivan l qu'il a été convenu (ici le temps où l'argent est payable, en un ou plusieurs payements), avec l'intérêt de... p. 0/0 par année, jusqu'à ce que toute la somme prêtée par ledit. . . . soit rendue. En foi de quoi nous avons signé et scellé la présente. Le . . . . du mois de . . . . »

Et l'argent mentionné dans les certificats, ainsi que ses intérêts, seront payables, de la part des commissaires, sur les sommes qu'ils ont entre les mains, d'après les conventions ci-dessus mentionnées; et toute personne à qui un semblable certificat aura été délivré aura, sur les sommes déposées entre les mains des commissaires, un droit proportionnel à la somme qu'elle leur aura remise, sans préférence de priorité, sans que les commissaires ou leurs biens particuliers soient en rien responsables du payement desdites sommes.

Les créanciers des commissaires peuvent transmettre leurs droits à d'autres personnes.

Forme de l'acte.

101. Toute personne ayant droit à de l'argent assuré par un tel certificat peut transporter ses droits sur la somme principale et sur les intérêts ainsi assurés, par un écrit timbré et légal. Il faudra que ce transport soit légalement constaté, et soit dans ces termes :

« Moi, ou nous, A. B., de . . . . en vue de la somme de . . . . payée à moi par C. D., de. . . . . faisons un transfert d'un certificat de dette consenti par les commissaires pour l'exécution d'un acte voté dans la . . . . . . année du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé (ici le titre de l'acte), à . . . . portant la date de. . . . . pour assurer la somme de . . . , ... et les intérêts et tous mes droits et titres au principal ainsi assurés devant ou actuellement, et tous les intérêts échus maintenant ou à échoir plus tard audit C. D. ou à ses ayants-droit (comme le cas se présentera). Donné de ma main et scellé de mon sceau le. . . du mois de . . . . . . de l'année. . . .»

Ce transfert sera montré et certifié au secrétaire avant que le recevant ait reçu l'argent ou ses intérêts, et le secrétaire fera une expédition des conditions des commissaires et des particuliers dans ces transferts, et la signera.

Les commissaires peuvent emprunter à un taux inférieur au taux légal.

102. Dans le cas où les commissaires pourront emprunter une somme d'argent à un taux d'intérêt autre que celui determiné par les certificats, ils pourront l'emprunter et ils pourront (si les parties intéressées le requièrent) emprunter de temps en temps, de la manière ci-dessus prescrite, au taux réduit, la somme qu'ils jugeront nécessaire, les assurant par des certificats sur les sommes qu'ils ont entre les mains. Et le payement sera assuré comme précédemment par les biens que les commissaires ont entre les mains, et les commissaires payeront et déchargeront lesdits certificats en payant un intérêt plus élevé.

Les commissaires du trésor public ou ceux des travaux publics pourront autoriser le prêt d'argent des gouvernements pour satisfaire aux

103. Les commissaires mettant à exécution l'acte de la première année du règne de Sa Majesté le roi Guillaume IV, intitulé : *Acte pour l'accroissement et le développement des travaux publics en Irlande* (1), ou les commissaires pour l'exécution de l'acte de la cinquième année du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé : *Acte pour autoriser l'avance d'argent pris sur les fonds consolidés, jusqu'à une limite déterminée, pour l'exécution des travaux publics et poissonneries, pour l'emploi des bras inoccupes, et pour l'amélioration d'un acte autorisant l'émission de bills de l'échiquier pour*

(1) Acte 87 des années 1 et 2 de Guillaume IV (voir page 266).

les besoins dudit acte, ou des actes additionnels à ces deux, pourront, sur les fonds mis à leur disposition, prêter et avancer l'argent nécessaire pour l'exécution des dispositions de cet acte. Ces avances ne pourront se faire qu'avec l'autorisation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et seront rendues aux commissaires, outre les sommes stipulées par les dispositions de cet acte et les payements provenant des établissements faits par eux, en un seul versement, ou par annuités et avec les intérêts établis par les commissaires de la trésorerie.

dispositions de cet acte.

104. Aussitôt que cela se pourra faire, les commissaires pour l'exécution de cet acte feront tenir, d'une manière complète et régulière, des livres de comptes des sommes reçues, payées et dépensées pour l'exécution ou l'amélioration des travaux exécutés en vertu de cet acte, et ils tiendront un compte séparé des dépenses faites pour le drainage et de celles qui ont rapport à l'amélioration de la navigation. Ce livre devra être ouvert à l'inspection des propriétaires qui en auront fait la demande par écrit trois jours d'avance, et qui sont intéressés dans lesdits travaux. Ils ne payeront rien pour cette vue et en prendront des copies ou des extraits sans payer aucune rétribution.

On doit rendre des comptes.

105. Chaque année, les commissaires prépareront un compte exact et véritable établissant les sommes qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont dépensées pour tous les travaux de drainage et d'amélioration de la navigation. Et ce compte, avec les pièces à l'appui, sera déposé à leur office de Dublin, et une copie, signée par les commissaires, remise chez les juges de paix de tous les comtés où est située une partie des terres améliorées, et soumise, moyennant une juste rétribution de six pence ($0^{f}62$), à toute personne qui voudra la vérifier, et, si l'on en veut des copies ou des extraits, ils seront faits au prix préfixé.

Les commissaires doivent faire un compte annuel.

106. Aussitôt qu'il sera possible, après l'exécution d'un travail de drainage ou d'amélioration de la navigation, ou de tout autre ouvrage autorisé par cet acte, les commissaires feront ou feront faire par écrit une description de la terre ou de la rivière ainsi améliorée, et des travaux qui y ont été faits. Cet acte spécifiera aussi les diverses portions appartenant aux différents propriétaires, la valeur primitive de ces terres et leur valeur après le drainage, l'étendue des travaux faits pour chacun d'eux, les dépenses faites sur ces terres pour leur drainage ou leur amélioration, ainsi que les frais qui se rattachent à ces travaux, et les sommes qu'ils doivent respectivement payer, eu égard aux portions drainées ou améliorées, relativement à la somme des dépenses totales, quand lesdites sommes doivent être payées en une seule fois ou par divers versements, comment les sommes à payer sont réparties eu égard aux avantages que chacun en retire. Et dans le cas où l'amélioration d'une force hydraulique aura été effectuée par une digue construite d'après les dispositions de cet acte ou avec l'agrément des propriétaires des usines, on spécifiera les terres qui doivent contribuer au payement des dépenses de ces travaux et la proportion dans laquelle chacune d'elles y doit concourir, quand et comment lesdites sommes doivent être payées. Et, dans le cas d'amélioration de la navigation, on spécifiera la portion des dépenses que doit supporter le district dans lequel se trouve la partie améliorée de la rivière. Ledit rapport spécifiera les recettes et les dépenses relatives à chaque district, ou au grand jury de chaque comté, ou

Les commissaires, à la fin de chacun des travaux, doivent faire un rapport à leur sujet.

à chaque personne qui a garanti le payement de ladite somme. Le rapport spécifiera également où, quand et comment le payement doit en être fait; il déterminera aussi les baronnies, demi-baronnies, terres de villes, etc., qui auront profité des améliorations, dans quelles proportions elles en ont profité.

Les commissaires peuvent aussi insérer dans ce rapport toutes les déterminations, matières et choses qu'ils jugeront nécessaires. Ils détermineront de combien s'est accrue la valeur d'une terre, et par suite ce qu'elle doit payer actuellement et ce qu'elle payera plus tard, les servitudes qui doivent être imposées à leurs propriétaires quant aux nettoyages, curages et entretien des fossés, tranchées, tunnels, etc., ainsi que les sommes qu'ils doivent payer annuellement pour les dépenses de l'année, suivant la date dudit rapport.

Un extrait du rapport sera imprimé, publié, et un exemplaire en sera déposé chez le greffier du juge de paix.

On publiera dans les journaux l'avertissement des lieux où seront déposés ces exemplaires, en invitant les personnes qui ont des objections à faire à les exposer.

107. Les commissaires, dans le courant du mois qui suivra la publication dudit mémoire, le feront imprimer et vendre à un prix qui ne dépassera pas 2 sch. 6 p. (3f.12) par feuille d'impression; on déposera des exemplaires de ce projet chez le greffier des juges de paix du comté où ladite rivière se trouve, et ces greffiers pourront et devront recevoir ces exemplaires; et toute personne qui les voudra consulter le pourra moyennant le payement d'un droit de six pence (0f.62). Des avertissements indiquant les endroits où ces exemplaires sont en dépôt seront affichés au lieu des affiches du grand jury et insérés dans les journaux de la localité où se trouve la terre ou la rivière à améliorer pendant trois semaines de suite. Les commissaires, par un avertissement analogue, requerront les grands jurys et les commissaires qui en émanent, ainsi que toute personne qui désirerait présenter des objections audit mémoire, de les déposer dans le lieu et pendant l'espace de temps déterminé dans l'avertissement. Ils avertiront aussi du lieu, du jour et de l'heure où ils écouteront les objections à leur projet et où ils y donneront réponse, et ce moment ne sera pas fixé moins de deux mois après la publication de ladite notice ou avertissement.

Les commissaires doivent écouter les objections faites au rapport et y répondre.

108. Les commissaires se rendront à l'endroit qu'ils auront précédemment désigné, écouteront les objections qui seront faites à leur mémoire et tous les témoignages qu'on leur apportera, feront les changements qu'ils jugeront nécessaires à leur projet, arrêteront et signeront ledit projet.

Le rapport terminé doit être déposé à la cour de chancellerie.

109. Tout projet définitivement arrêté par les commissaires, avec des plans et des cartes y annexés, décrivant le pays auquel le projet se rapporte, sera enregistré dans les registres de la cour de la chancellerie de Sa Majesté en Irlande, trois mois après son complet achèvement, et une copie en sera déposée chez le greffier du juge de paix du comté où le district sera situé, qui le déposera dans les archives du comté; et ce rapport sera définitif et concluant une fois déposé, et une copie certifiée par le secrétaire de l'office des registres de Sa Majesté sera la preuve qu'il est bien fait, et que toutes les dispositions exigées par l'acte ont été remplies; et les commissaires feront imprimer ce mémoire un mois après le dépôt, et le feront vendre pas plus cher que 2 schellings 6 pence (3f.12) la feuille d'impression.

On doit imposer aux terres des taxes proportionnelles.

110. Les sommes qui, d'après le mémoire des commissaires, doivent être payées à cause des portions de terre améliorées par le drainage ou par d'autres travaux exécutés d'après les dispositions du présent acte, et les

intérêts (n'excédant pas 5 p. 0/0 par an) de ladite somme doivent, d'après le mémoire, être imposés sur les portions de terre ainsi améliorées, et avec priorité sur toute autre hypothèque, pourvu qu'aucun (*Quit or Chief Rent*) n'existe sur la terre antérieurement à ce rapport; et la même somme, avec ses intérêts, sera aussi imposée sur les terres situées à moins d'un mille de distance des terres améliorées, en même temps que sur la terre améliorée, avec les conditions que les commissaires jugeront convenable pour assurer le payement de la somme, même après le payement de l'hypothèque antérieure, à moins que le propriétaire ne préfère donner au commissaire d'autres sûretés; les commissaires pourront les agréer, et alors les terres drainées resteront libres de toute dette envers les commissaires.

Dans le cas de non-payement des taxes, les commissaires entreront en possession de la terre et pourront même la grever d'une hypothèque.

111. Si une somme ainsi assurée n'est pas payée dans les trois mois qui suivent son échéance, les commissaires ou leurs ayants-droit pourront entrer sur la terre qui répond du payement, la saisir, confisquer les revenus et les rentes, etc., jusqu'à ce qu'ils soient pleinement payés et satisfaits. La cour de chancellerie pourra, sur la demande des commissaires, nommer un receveur des revenus de cette terre, et ce receveur les remettra à la cour, qui, après avoir satisfait aux droits antérieurs à ceux des commissaires, payera les dettes dont il est question dans cet acte, intérêt et principal. Si les commissaires le jugent convenable, ils pourront emprunter en hypothéquant la terre, et cette hypothèque sera valable, et personne ne sera admis à en contester la valeur.

Cas où les frais d'amélioration d'une terre doivent être payés par le grand jury.

112. Lorsque les sommes dues pour l'amélioration d'une terre, en vertu de cet acte, seront payables par le grand jury, le secrétaire des commissaires notifiera au secrétaire du grand jury le montant des dépenses et des sommes qui, d'après le rapport des commissaires, doivent être payées, et le grand jury est tenu de faire le dépôt desdites sommes, avec leurs intérêts à 5 p. 0/0 par an, à prendre sur le compte des baronnies, demi-baronnies ou terres de villes améliorées par lesdits travaux, dans les proportions déterminées par le rapport des commissaires. A défaut de ce dépôt, la cour, à ses assises les plus prochaines, ordonnera le payement de ladite somme avec ses intérêts; le trésorier du comté portera cette somme au compte des dépenses du comté, et la somme sera payée sur la présentation du mandat, comme si elle avait été légalement votée. Le trésorier, aussitôt qu'il les aura reçues, devra déposer ces sommes entre les mains des commissaires.

Cas où ces frais doivent être payés par un particulier.

113. Lorsqu'un individu aura garanti le payement des coûts, charges et dépenses payables, d'après le mémoire des commissaires, pour l'amélioration de la navigation, cette personne devra remettre au commissaire le montant de ces dépenses, avec les intérêts (à 5 p. 0/0 par an), à partir de la date du mémoire et de la manière requise par ledit mémoire; et s'il a été fait défaut dans le payement du tout ou de partie de la somme, les commissaires exigeront le payement en intentant une action civile ou de toute autre manière que les commissaires jugeront convenable.

Emploi du surplus des sommes reçues.

114. Les commissaires emploieront le surplus des sommes reçues à des restitutions aux personnes qui auraient fait des payements à cause de la garantie qu'elles avaient avancée (avec les intérêts à 5 p. 0/0); et, après que lesdites sommes auront été rendues, les taxes seront réduites au taux nécessaire pour produire des sommes suffisantes pour défrayer les dépenses que

doivent couvrir ces taxes. Dans le cas où la dépense doit être payée par le grand jury, les taxes, si elles produisent plus qu'il n'est nécessaire, seront réduites de même.

Les propriétaires d'un titre moindre qu'un bail simple feront payer les taxes par le propriétaire du fonds.

115. Une personne propriétaire de moins qu'un titre de bail simple pourra, avec le consentement des commissaires, grever (toutes réserves faites pour les hypothèques antérieures) la terre pour laquelle il a le titre, et qui doit être drainée ou améliorée sous les prévisions du présent acte, d'une somme proportionnelle aux dépenses qui y seront faites, avec un intérêt légal; mais jamais la terre ne pourra être chargée, dans le cours des années qui suivront cet emprunt, d'une dette annuelle plus forte que la vingtième partie de la somme prêtée.

Faculté de louer des terres améliorées.

116. Tout locataire substitué ou à vie dans la terre sera responsable des dépenses faites en vertu de cet acte, et, après le dépôt du rapport des commissaires chez le juge de paix, pourra louer sa terre par un bail qui n'excédera pas trente et un ans, au prix raisonnable.

Les commissaires détermineront le surplus de taxe que doivent payer les terres améliorées.

117. Dans le cas où une terre drainée ou améliorée, d'après les dispositions de cet acte, sera, au moment de la publication du rapport, au pouvoir de quelqu'un qui n'en est pas propriétaire, les commissaires détermineront l'accroissement de la rente qui doit résulter de l'amélioration de la terre par le drainage, en prenant en considération la durée du bail, l'étendue de la terre, sa valeur, et aussi l'intérêt de l'occupant, ainsi que les dépenses nécessaires à la culture de ladite terre; et la personne ou les personnes ayant un titre immédiat ou médiat, dérivant du propriétaire, payeront, en conséquence des améliorations faites à cette terre, des sommes relatives à l'étendue, la durée, la valeur de leur titre, mais sans tenir compte des sommes qui devront plus tard être payées aux propriétaires pour l'entretien et la réparation des travaux; et ces rentes seront recouvrées de la manière ordinaire et avec les mêmes garanties. La décision des commissaires sera signée et scellée par eux.

Les fermiers qui payeront la taxe en prélèveront le montant sur leur loyer.

118. Tout occupant de terre qui, sans être propriétaire, aura payé une somme pour la terre qu'il occupe, au nom de son propriétaire, sera par cela même autorisé à la déduire de la somme qu'il doit payer à ce propriétaire pour la rente, et le propriétaire doit accepter cette déduction; et chaque sous-locataire sera autorisé à faire la même déduction sur les sommes dues à un propriétaire d'après les dispositions de cet acte, et sera déchargé de la somme qu'il aura ainsi payée, comme s'il l'avait remise à un propriétaire, excepté dans le cas où ils auraient fait quelque autre convention à ce sujet. Rien dans cet article ne peut cependant autoriser le locataire à déduire de son fermage le montant des amendes qu'il aura encourues pour le non-payement des sommes ci-dessus mentionnées.

Cas où les commissaires doivent veiller à l'entretien des travaux.

119. Dans tous les cas où la navigation d'une rivière sera améliorée par les dispositions de cet acte, dans tous les cas où un réservoir aura été construit, les commissaires conserveront la surveillance et l'entretien desdits travaux.

Choix des gardiens.

120. Lorsque la navigation d'une rivière aura été améliorée, ainsi que les terres environnantes, et que l'on n'aura pas construit de réservoir, les com-

missaires provoqueront une réunion des propriétaires du district, dans les trois mois qui suivront la date dudit mémoire, par un avertissement imprimé pendant trois semaines dans les journaux de la localité, et affiché dans les places où l'on affiche les décisions du grand jury, dans le but de choisir des gardiens chargés de veiller à l'exécution de cet acte. Ces gardiens seront au nombre de trois au moins, neuf au plus; ils conserveront leurs fonctions pendant trois ans à partir du jour de leur nomination, et jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés de la manière ci-après expliquée. A l'expiration de chaque terme de trois ans, de nouveaux gardiens seront choisis de la même manière par les propriétaires, dans une réunion faite dans ce but, et les gardiens qui seront élus seront ensuite choisis par les propriétaires de la plus grande partie des terres du comté, ou par l'assentiment écrit de ces proprietaires, recueilli dans des registres à cet usage. Ces gardiens ou la majorité d'entre eux sont autorisés à faire modifier, maintenir toute tranchée, fossé, banc, écluse, etc., dans ou sur les terres drainées, comme ils le jugeront convenable pour son amélioration; ils auront tous les droits que cet acte confère aux commissaires. Et dans le cas où l'un des gardiens mourrait, refuserait ou serait incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration du terme de trois années, on choisira quelqu'un pour le remplacer jusqu'à ce que la réunion triennale ait eu lieu, et le gardien ainsi choisi aura pendant le reste des trois années les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres gardiens par qui il aura été choisi. Après l'expiration de chaque terme de trois ans, jusqu'à ce que de nouveaux gardiens aient été nommés, les derniers élus, survivants, ou continuant leurs fonctions parmi les gardiens, conserveront leurs pouvoirs et leurs droits, comme si leur mandat n'était point expiré, ou comme s'ils étaient les gardiens nouvellement nommés.

Les commissaires ou les gardiens doivent avoir chaque année une réunion où ils fixeront les sommes nécessaires à l'entretien des travaux pour l'année qui suivra.

121. Dans le but de conserver et d'entretenir les travaux exécutés en vertu des dispositions de cet acte, drains, tranchées, écluses, vannes, digues, etc., et de remplacer ces travaux lorsqu'ils viennent à manquer, ainsi que pour le payement des dépenses nécessaires à l'entretien du drainage, des réservoirs et des chutes d'eau, les commissaires ou les gardiens (suivant le cas) se réuniront une fois par an dans un lieu convenable, et fixeront la somme qui doit être demandée pour l'entretien de ces travaux et pour les autres besoins du présent acte. Ils fixeront les sommes que chaque propriétaire doit payer, ainsi que les intérêts de ces sommes, et imposeront ces sommes de préférence sur les terres drainées. Toute charge autrement imposée sur les terres aura la priorité sur ce nouvel impôt, tant que la terre n'aura pas été améliorée, mais pas après. Et lesdits commissaires ou gardiens auront les mêmes droits et pouvoirs pour contraindre au payement, par le moyen des gages, hypothèques, etc., qui ont été précédemment donnés aux commissaires pour les sommes fixées par leur rapport. Dans cette réunion des gardiens, la majorité fera la loi, décidera toutes les questions, et exercera tous les pouvoirs donnés aux gardiens en général.

Les commissaires jugeront certaines discussions.

122. Si quelque discussion s'élève entre les parties intéressées au sujet de quelque rivière améliorée ou de quelque terre drainée, et des droits que les uns exercent et que les autres prétendent exercer sur lesdites terres ou rivières, ou au sujet de quelque matière analogue, les commissaires pour-

ront examiner la question, s'enquérir par voie de témoignage et autrement, puis décider, et leur décision sera finale et concluante.

Les commissaires prendront un avoué.

123. Quant à ce qui concernera les enquêtes et autres démarches légales que les commissaires doivent faire d'après les dispositions de cet acte, ils pourront prendre un avoué du conseil des lois de Sa Majesté en Irlande pour les assister; et les dépenses faites pour retenir et défrayer ledit avoué seront payées sur les sommes que les commissaires ont entre les mains d'après les dispositions de cet acte.

Les personnes sommées par les commissaires de porter témoignage qui s'y refuseront seront punies.

124. Les commissaires, dans leurs enquêtes, peuvent sommer des personnes de porter témoignage; si quelqu'une de ces personnes ainsi sommées refuse de comparaître devant les commissaires, après que ses frais de déplacement lui ont été payés, sans donner d'excuses légitimes, de témoigner ou de donner les explications demandées par les commissaires, ceux-ci, sur les preuves données contre ces personnes par les témoignages, lanceront contre elles un mandat signé de leurs mains et scellé de leur sceau pour les punir d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, et qui sera perçue par voie de saisie de leurs biens et propriétés, s'ils ne peuvent payer autrement. Le surplus leur sera rendu s'ils le réclament, et le produit de l'amende sera considéré comme une portion de l'argent levé sur le pays et employé au même usage. Toute personne qui aura porté sciemment un faux témoignage sera poursuivie conformément aux lois contre les faux témoins et passible des peines portées par la loi.

Les commissaires peuvent fixer les sommes à payer dans certains cas.

125. Dans le cas où les commissaires, après avoir entendu les réclamations et les objections qui leur sont faites en vertu de cet acte, le jugeront convenable, ils pourront ordonner qu'une certaine somme soit payée par une partie en faveur de l'autre partie, et, dans le cas où une personne capable de payer ladite somme refusera de le faire, sur la demande du commissaire, ils pourront ordonner que ladite somme soit perçue par la saisie et la vente de leurs biens et propriétés jusqu'à concurrence de ladite somme, le surplus, après déduction des frais de saisie et de vente, étant rendu au propriétaire. Dans le cas où la personne ainsi menacée met opposition à l'exécution du mandat et entame un procès, on attendra le jugement du procès pour mettre le mandat à exécution. Dans le cas où le procès serait gagné par la personne refusant le payement contre les commissaires, les frais seraient supportés par ceux-ci.

Les personnes mécontentes peuvent faire fixer leurs droits par une décision juridique.

126. Lorsqu'une personne intéressée à une terre qui doit être drainée est mécontente d'une détermination prise par les commissaires au sujet de ses droits ou de ses intérêts, ou de quelque dommage fait par lesdits commissaires à ladite terre, cette personne pourra intenter une action contre la personne en faveur de laquelle cette détermination a été prise. Dans les trois mois qui s'écouleront après la prise de cette détermination, notifiée par écrit, par les commissaires, à la personne lésée ou à son notaire, ou trois mois après que ledit dommage aura été éprouvé, la personne mécontente intentera un procès devant la prochaine assise tenue dans le comté; et, après que l'action aura commencé, le défendeur nommera un avoué et acceptera les droits déterminés par la cour; le verdict est pour les commissaires un ordre conformément auquel ils doivent agir. Il sera légal pour l'avocat adjoint du comté de se faire autoriser, par un écrit des

Avant que l'action n'ait été entamée, le jugement

deux parties, à terminer le différend par un bill civil qui doit être rendu dans les trois mois déjà désignés par lui avant qu'aucune action ait été entamée. Dans ce cas le jugement des commissaires sera concluant et définitif. Si l'une des parties meurt pendant le procès, il sera continué comme si personne n'était mort. La décision prise dans un sens ou dans l'autre n'empêche pas les commissaires de continuer et de terminer leurs travaux.

des commissaires est définitif.

La mort d'une des parties n'arrête pas l'affaire.

Rien n'arrête les travaux de drainage.

127. Si une des personnes intéressées dans les travaux meurt avant leur achèvement, les pouvoirs des commissaires ne seront en rien entravés; ils continueront comme si une telle mort n'était pas arrivée.

La mort d'une partie n'arrête pas les travaux.

128. Si la personne en faveur de qui la détermination aura été prise, et qui aura été ainsi attaquée, vient à mourir avant la décision du procès et l'expiration du terme voulu par la cessation du procès, il sera permis à la personne qui aura intenté le procès de l'arrêter et de rendre les commissaires juges du procès commencé. L'héritier pourra défendre le procès et le continuer au nom du mort, et, dans ce cas, la procédure suivra la même marche que si le défendeur n'avait pas cessé de vivre; et les droits des parties seront toujours déterminés par le jugement de ce procès.

Comment le procès doit être conduit après la mort d'une des parties.

129. Les commissaires feront, dans les vingt premiers jours de décembre, un compte détaillé par écrit de leurs démarches et des diverses sommes reçues et dépensées par eux, ainsi que de l'objet des dépenses, et des travaux exécutés ou en voie d'exécution. Ce rapport sera déposé aux deux Chambres, dans les vingt jours suivants, si le parlement siége alors, ou dans les vingt jours qui suivront sa première séance dans le cas contraire; et, aussi souvent qu'ils en seront requis par les commissaires de la trésorerie, les commissaires devront présenter un compte semblable.

Les comptes doivent être déposés au parlement.

130. Les commissaires pourront faire des règles, règlements, ordonnances, etc., conformes aux statuts de cet acte, dans les circonstances où ils le jugeraient nécessaire, pour faciliter l'examen des dispositions de cet acte, et, lorsqu'ils le voudront, ils pourront supprimer, modifier ou augmenter ces règlements et ordonnances, et imposer des amendes ne dépassant pas 5 livres (125 fr.) à toute personne enfreignant leurs règlements. Ces règlements seront écrits, signés par les commissaires et scellés de leur sceau. Une copie ainsi signée et scellée sera déposée chez le juge de paix du district dans lequel ils devront être exécutés. Un exemplaire imprimé ou manuscrit de ces règlements sera affiché dans les endroits où les commissaires jugeront convenable de le placer et renouvelé lorsqu'il deviendra illisible. Ces règlements seront définitifs et devront être observés, pourvu qu'ils soient approuvés par le lord-lieutenant ou gouverneur en chef d'Irlande.

Les commissaires peuvent faire des règlements.

131. Dans tous les cas où il y aura poursuite pour une contravention à ces règlements, la production du livre contenant ces règlements, signé par les commissaires, fera foi. Il faudra cependant qu'il soit prouvé que ladite loi était affichée, comme il a été ci-dessus exigé.

Ces règlements doivent être affichés.

132. Toute personne autorisée à ouvrir ou fermer, lorsqu'il sera nécessaire, les portes d'une écluse, et qui aura par malveillance laissé sortir l'eau des réservoirs, rivières ou canaux, devra, pour chaque fois qu'elle aura

Punitions infligées à ceux qui ouvrent les écluses et lais-

sent échapper l'eau.

commis ce délit (ce qui sera prouvé par des témoignages), être condamnée par les juges de paix assemblés en petite session à une amende qui ne dépassera pas 20 livres (500 fr.), à prendre sur la saisie et la vente de ses biens. Cette somme sera employée à continuer les travaux commencés ou à entretenir ceux qui sont achevés. Si le coupable ne peut pas payer, il sera mis en prison pour un temps qui n'excédera pas six mois.

Toute personne ayant endommagé les travaux est coupable de félonie.

133. Toute personne ayant sciemment et par malveillance coupé, brisé, détruit, endommagé une digue, tunnel, écluse, etc., élevé en vertu de cet acte, sera coupable de félonie, et pourra, à la volonté de la cour, être transportée au delà des mers ou emprisonnée pour un terme n'excédant pas deux ans.

Punitions infligées aux personnes qui, par des dépôts de sable, déblais, etc., gênent la navigation ou le libre écoulement des eaux dans les rivières améliorées.

134. Toute personne déposant du sable, du gravier, du ballast ou autre matière dans les canaux, et ayant ainsi interrompu le cours de l'eau ou la navigation, sans le consentement des commissaires, ou ouvrant sans nécessité et par malveillance une écluse ou une vanne, ou qui aura d'une autre manière nui aux travaux exécutés en vertu de cet acte, sera, si elle est convaincue de ce délit, condamnée à une amende ne dépassant pas 10 livres (250 fr.), et les dépenses faites pour réparer les dégâts par elle commis seront à ses frais. Le tout sera recouvré comme il a été dit plus haut.

Punitions infligées à ceux qui attaqueront les commissaires ou leurs employés.

135. Quiconque aura, animé d'un mauvais vouloir, attaqué les commissaires, les ingénieurs ou quelqu'un de leurs subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui aura détruit leurs outils ou instruments, payera, pour chaque fois qu'il aura été reconnu coupable de tels faits, par témoignage ou autrement, une amende qui ne dépassera pas 5 livres (125 fr.).

Manière de recouvrer les amendes.

136. Toutes les fois qu'un jugement est rendu en vertu de cet acte par le juge de paix, il pourra sommer la partie attaquée de se présenter par-devant lui, et juger après avoir entendu les deux parties en présence, et il pourra juger et condamner quoique aucune écriture n'ait été faite et montrée en justice, et ces jugements seront aussi valides que tous autres.

Forme du jugement.

137. Tout juge de paix devant qui un individu aura été convaincu de quelque délit contre les dispositions de cet acte rendra un jugement en ces termes :

« Rappelons qu'en ce jour du ..... A. B. a été convaincu devant le juge de paix de Sa Majesté du comté de..... en vertu de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria (ici on rapporte le titre de l'acte, la nature du délit, le lieu et le temps où il a été commis), et nous condamnons ledit A. B. pour ledit délit à ..... Donné de notre main et scellé de notre sceau les jour et an que devant. »

Recouvrement et emploi des amendes.

138. Toutes les peines encourues et prononcées en vertu de cet acte, et les sommes payées en vertu de ces peines, en compensation de dommages, etc., seront recouvrées par voie sommaire, par ordre du juge de paix du comté où le délit aura été commis ou jugé. Si l'on refuse de payer, on saisira et vendra les biens et propriétés du délinquant, et le surplus du produit de la vente sera rendu, s'il y a une demande faite à ce sujet, déduction faite des frais de procédure, de saisie et de vente. Dans le cas où l'on n'aura pas ce recours, on fera conduire le délinquant à la prison du comté,

où il restera jusqu'à ce que le mandat de vente soit revenu ; et si la somme tirée de la vente ne suffit pas à payer les amendes, ou s'il apparait clairement que les biens ne sont pas assez considérables pour payer cette amende avant même que la vente en ait été faite, le délinquant restera en prison pendant un temps qui ne pourra dépasser trois mois, et qui sera moindre si dans le cours de ces trois mois l'amende et les frais sont payés. L'argent ainsi payé sera utilisé suivant les dispositions de cet acte.

139. Tout ordre, décision ou autre acte, etc., fait ou ordonné par le juge de paix, en vertu des pouvoirs que lui donne cet acte, ou acte fait par les commissaires, ne pourra être cassé pour défaut de forme. Les jugements ne peuvent être cassés pour défaut de forme.

140. Aucune action, poursuite, information, ne pourra être faite ou commencée par suite de cet acte, ou en exécution des pouvoirs de l'autorité, avant qu'un avertissement écrit, désignant la terre ou la cause de cette poursuite, signé par l'avoué du plaignant, ait été remis aux commissaires, et l'action intentée ne pourra commencer que vingt et un jours après la réception de cet avertissement. Aucune action ne pourra être entamée contre ceux qui agissent en vertu de cet acte avant qu'ils n'aient reçu un avertissement.

141. Aucun plaignant ne pourra entamer une action contre les commissaires, pour une chose faite en vertu de cet acte, si l'offre d'une indemnité suffisante a été faite par les commissaires ou en leur lieu et place ; et, dans le cas où cette offre ne sera pas faite, le défendeur pourra, d'après la permission de la cour devant laquelle l'affaire se juge, payer à la cour une somme d'argent qu'elle jugera convenable, après que les procédures, ordres, etc., auront été rendus par la cour, constatant que ledit défendeur doit payer cette somme. Aucune plainte ne pourra être portée contre les commissaires s'ils ont offert de payer un dédommagement suffisant.

142. Si une action est intentée contre quelqu'un pour un acte fait en vertu de cette loi, cette personne pourra plaider la question de droit général et mettre en témoignage la question particulière. Question générale.

143. Toute personne qui se considérera comme lésée par quelque chose qui aura été faite en vertu de cet acte, excepté dans les cas précédemment prévus, pourra en appeler à la session trimestrielle de la cour de paix, ou à son ajournement dans les six mois qui suivront le dommage causé. La première notification devra être faite par écrit aux commissaires vingt-huit jours auparavant. Les juges de paix, réunis en session, peuvent alors s'enquérir sur la plainte, l'écouter, la juger, et rendre des arrêts à son sujet, et aussi ordonner le payement des sommes qui leur sembleront convenables, et par leur mandat ils peuvent ordonner la saisie et la vente des biens des personnes condamnées à payer, et, la vente faite, rendre, après payement des sommes dues, le surplus au propriétaire desdits biens. Appel des personnes qui se croient lésées à la session trimestrielle.

144. Rien de ce qui a été précédemment statué ne peut rendre les commissaires ou les gardiens personnellement responsables des dommages causés à aucune terre ou propriété par les travaux construits dans les prévisions de cet acte, et dont les commissaires ont la direction et l'entretien. Si cependant les propriétaires de cette terre ont prévenu les commissaires du dommage qui doit résulter dudit travail, en les rendant responsables des dégâts ainsi commis, par une note écrite, lesdits commissaires devront, Les commissaires ne sont pas responsables des dégâts qui résultent d'une canalisation insuffisante, s'ils n'ont été prévenu par écrit

avant que le dommage soit arrivé.

dans les sept jours qui suivront la réception de cette note, aviser à prendre les précautions nécessaires pour prévenir ces dégâts.

Les personnes inondées par suite de l'insuffisance des arches des ponts adresseront un mémoire au lord-lieutenant.

145. Comme les ponts, quoique suffisants pour les routes, sont le plus souvent en Irlande insuffisants pour les eaux, ce qui cause de grands dommages aux propriétaires riverains, lorsqu'il sera démontré qu'un pont est insuffisant pour l'écoulement des eaux, et que des terres sont endommagées par suite de cette insuffisance, les personnes intéressées dans les terres ainsi endommagées pourront présenter au lord-lieutenant, au gouverneur en chef ou aux gouverneurs en chef de l'Irlande, un mémoire établissant la nature du dommage et le remède à y apporter, et un commissaire des travaux publics sera envoyé pour examiner le cas et y remédier.

Le lord-lieutenant nommera des commissaires des travaux publics pour examiner le sujet du mémoire et lui en faire un rapport.

146. Si le lord-lieutenant ou un autre gouverneur en chef de l'Irlande l'ordonne ainsi, et si les propriétaires le désirent, les commissaires rechercheront toutes les circonstances particulières, et jugeront de la nécessité de prendre ledit mémoire en considération. Et si les commissaires, après cet examen, sont d'avis que l'on doive remédier au dommage, ils le signifieront au lord-lieutenant, accompagnant ce rapport des cartes, plans, estimations, devis, etc., nécessaires pour l'exécution du travail relatif audit pont, et aussi la proportion dans laquelle le comté ou les comtés intéressés dans l'amélioration de ce pont doivent intervenir dans la dépense. Ledit lieutenant ou gouverneur en chef fera remettre ce rapport au secrétaire du grand jury de chaque comté intéressé dans la question, pour être remis au grand jury à ses prochaines assises, et l'agent comptable de chaque grand jury devra en accuser réception comme s'il s'agissait d'un projet pour la construction d'un nouveau pont devant coûter plus de 151 livres (3,775 fr.). Le grand jury déterminera la somme pour laquelle le comté doit intervenir dans la dépense projetée, et l'agent comptable endossera le mémoire pour cette somme; et il sera, à la suivante session, discuté si le projet ainsi adopté par le grand jury sera adopté ou rejeté. S'il s'agit seulement d'une modification quant à la dépense, on la discutera, et on préparera un autre projet de reconstruction déterminant la forme du pont, la nature des matériaux, l'époque à laquelle les travaux doivent commencer et finir, et toute autre chose qu'il semblera convenable aux juges de paix de changer et de modifier. Ces spécifications seront vues et approuvées par le secrétaire du grand jury. Dans le cas où la dépense doit être payée par un des comtés, le grand jury spécifiera la forme et l'époque du payement, et les comtés devront payer les sommes que le grand jury aura jugé convenable de leur imposer relativement à la démolition et à la reconstruction dudit pont. Les commissaires, dans le rapport qu'ils recommenceront, rapporteront les modifications qui ont été faites à la présente session, comme il a été dit ci-dessus.

Le grand jury d'un comté ayant consenti, le grand jury de l'autre comté doit en faire autant pour une somme semblable.

147. Lorsque deux ou plusieurs comtés devront, d'après les prévisions de cet acte, contribuer à la dépense des ouvrages proposés, et lorsque le grand jury de l'un de ces comtés aura approuvé la dépense requise ou proposée par le rapport des commissaires pour ledit comté, et aura autorisé les commissaires à exiger le payement desdites sommes de la part du comté, le grand jury ou les grands jurys de l'autre ou des autres comtés devront, à leurs assises suivantes, fixer la somme que lesdits comtés respectifs doi-

vent payer pour cette dépense. Lorsque deux ou plusieurs comtés auront été déclarés par les commissaires capables de contribuer à la dépense, le grand jury de ces comtés aura la possibilité d'en appeler au lord-lieutenant du jugement des commissaires, de la manière statuée dans un acte des années 4e et 5e du règne du roi Guillaume IV, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction de certains ponts en Irlande* (1).

Dans le cas où le grand jury négligerait de faire la demande, la cour pourra ordonner que les personnes qui ont présenté le mémoire aient aussi la liberté de modifier ou de reconstruire le pont.

148. Dans le cas où l'on n'aura pas remis au grand jury le rapport sur la démolition, reconstruction et modification dudit pont, ou dans le cas où une partie seulement des dépenses aura été présentée au grand jury et approuvée par lui, la cour pourra déclarer que les personnes qui ont fait détruire, modifier et reconstruire ledit pont supporteront ces dépenses elles-mêmes, de la manière spécifiée par les plans donnés par les commissaires.

Sous quelle direction les travaux doivent s'exécuter.

149. Dans le cas où un tel pont sera, d'après les prévisions ci-dessus mentionnées, démoli, modifié et reconstruit aux dépens du comté, le travail sera exécuté comme s'il s'agissait d'un autre pont ; et, dans le cas où deux ou plusieurs comtés doivent supporter la dépense, les travaux seront exécutés sous la direction et le contrôle des commissaires des travaux publics.

Personnes qui peuvent s'opposer à la proposition du grand jury.

150. Dans le cas où un comté devra payer les dépenses d'un pont à lui seul, toute personne payant les rentes du comté, et pouvant par conséquent contribuer à la dépense causée par la démolition, modification et reconstruction du pont, pourra attaquer ce travail, conformément aux dispositions de cet acte, et quant à la manière dont il en est projeté dans le mémoire, ou en vue de la dépense occasionnée par ce travail ; et toute personne payant ces taxes, et non autre, pourra attaquer ces constructions jusqu'à ce que le grand jury d'un autre comté ait présenté le travail comme urgent.

Lorsque le grand jury néglige de faire la proposition, la cour peut rendre un arrêt.

151. Lorsque le grand jury d'un comté est requis de faire démolir, modifier et reconstruire un pont, s'il néglige ou refuse de juger si ce travail est convenable, le juge des assises ordonnera au trésorier du comté d'insérer la somme dans son compte, et un tel ordre aura le même effet que la présentation du travail par le grand jury.

Punitions infligées aux personnes qui obstrueront méchamment le cours des canaux ou des rivières.

152. Considérant qu'il est nuisible que l'on jette dans les rivières des pierres ou du sable, ordonnons que, si quelque personne, lorsque cette loi sera mise en vigueur, jette ou dépose du sable ou des pierres dans une rivière, et crée ainsi des obstructions ou des détournements dans la rivière, ce qui cause l'inondation de certaines terres, cette personne, convaincue de ce fait par deux ou plusieurs juges de paix, sera condamnée à payer une amende n'excédant pas 5 livres (125 fr.) à la personne lésée par ce fait, ou dans le cas de dommage à des domaines publics, comme le juge de paix le jugera convenable. Si l'amende et les frais de justice ne peuvent être payés, on mettra l'individu en prison pendant un temps qui ne dépassera pas deux mois, et qui pourra être moindre si la somme est payée; et les frais causés par l'enlèvement desdites pierres et sables seront aussi à la charge du délinquant, pourvu que rien ne puisse attaquer les personnes qui auront agi suivant leurs droits.

(1) Acte 61 des années 4 et 5 du règne du roi Guillaume IV.

On n'attaque en rien les pouvoirs des commissaires du Shannon ;

153. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne peut attaquer ou détruire le pouvoir des commissaires, confirmé par un acte voté dans la seconde et la troisième année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour l'amélioration de la navigation de la rivière Shannon* (1).

Ni ceux de la Compagnie irlandaise.

154. Rien dans le présent acte ne doit atténuer les pouvoirs donnés à la Société irlandaise par un acte de la deuxième année de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour le drainage et l'embanquement de certaines terres dans Lough-Swilly et Lough-Foyle, dans les comtés de Donegal et de Londonderry* (2).

Aucune construction pouvant nuire aux canaux ne doit être faite.

155. Rien dans le présent acte ne peut autoriser des commissaires ou autres, agissant en vertu de cet acte, à faire construire aucun ouvrage nuisible à la navigation de l'Irlande, ou à supprimer un cours d'eau, sans y suppléer par quelque autre moyen. Et les directeurs d'un canal peuvent être mécontents d'une décision des commissaires qui nuirait à la navigation de leur canal, et ils pourront, par voie de pétition sommaire, s'adresser à la cour de chancellerie pour se plaindre de ladite décision, sous les mêmes restrictions que les personnes intéressées dans une usine ou moulin, et lésées par quelque chose faite d'après les prévisions de cet acte, et la cour pourra exercer sa juridiction dans les cas prévus par cet acte.

Rien dans cet acte ne doit altérer la loi 87 des années 1 et 2 du roi Guillaume IV.

156. Rien dans cet acte ne nuira aux pouvoirs accordés à une compagnie ou à une personne par l'acte de la deuxième année du règne du roi Guillaume IV, et intitulé : *Acte pour autoriser les propriétaires de terres en Irlande à creuser, barrer et nettoyer les rivières* (3).

Taxe des frais.

157. L'avocat de la compagnie sera employé, pour tout ce qui est de sa compétence, dans l'exécution des dispositions de cet acte; il ne recevra ni payement ni rémunération en dehors de ses appointements. Rien dans cet acte ne peut cependant empêcher ledit avocat d'être remboursé de ses frais et dépenses nécessitées par les démarches de son état. Les commissaires jugeront de l'opportunité de ces dépenses, et, lorsqu'elles auront été payées avec l'argent de la compagnie, ces sommes seront portées au compte de la terre et feront partie des sommes comprises dans cet acte.

Dispositions relatives aux comtés où il n'y a pas de petites sessions.

158. Tout ce qui se fait à la petite session des juges de paix d'un district peut aussi bien se faire à la petite session des juges de paix du district voisin, lorsque la terre ne ferait pas partie d'un district déterminé.

Définitions des termes de cet acte.

159. Dans le cours de cet acte

Terre signifie sol arable, pâturage, terre non cultivée, terre inondée, périodiquement couverte d'eau ou autrement ; improductive en partie ou en totalité, et aussi moulins, héritages, etc., ou part indivise et toutes les charges y attachées ;

Rivières : rivière, lac, cours d'eau, canal, ruisseau, etc.;

Personne ou personnes ;

Propriétaire ou propriétaires s'étend à tout corps politique, religieux, etc.,

(1) Acte 61 des années 2 et 3 du règne de la reine Victoria.
(2) Acte 87 des années 1 et 2 de Victoria.
(3) Acte 87 des années 1 et 2 du règne de Guillaume IV (voir page 266).

et aussi à tout évêque, prêtre ou personne ecclésiastique ayant dans sa dépendance certains terrains.

Chief-Rent signifie et comprend toute rente payable sur une terre par un propriétaire, d'après les dispositions de cet acte.

Comté signifie route, cité ou ville.

Le singulier implique le pluriel.

Le pluriel implique le singulier.

Le masculin implique le féminin.

160. Rien dans cet acte n'autorise les commissaires ou les gardiens à construire des jetées, quais, bancs, etc., sans prévenir auparavant l'amiral, si cela se construit dans la partie du rivage recouvert par les flots à marée haute; il faut s'adresser à lui par écrit, et recevoir par écrit l'autorisation du secrétaire de l'amirauté, avant de commencer les travaux.

Des quais ne peuvent être construits sans l'autorisation de l'amirauté.

161. Rien, dans cet acte, n'autorise à léser en rien les biens et propriétés de Sa Majesté la Reine ou de ses successeurs, ou des principaux officiers de sa cour, ni à déranger ou gêner en aucune façon les fortifications, batteries ou autres ouvrages de défense, par les travaux de creusement ou d'élévation exécutés d'après les dispositions de cet acte, sans le consentement écrit des officiers ou du commandant militaire du district.

Les terres de la Reine ne doivent pas être lésées.

162. Cet acte sera revu et amendé dans la prochaine session du parlement.

Cet acte sera revu.

FORME DE LA CÉDULE EXIGÉE PAR CET ACTE.

« En présence des juges de paix et des contribuables associés réunis en session à..... comté de..... le..... pour la baronnie (ou demi-baronnie, ou comté) de (nom de la baronnie, comté, etc., où se tient la session), nous déclarons approuver les travaux proposés pour l'amélioration de la navigation de.... décrits dans les rapports, plans, devis, déposés chez le juge de paix du comté de..... par les commissaires pour l'exécution de l'acte..... des années.....du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé..... et présent sous nos yeux. Nous agréons et permettons donc que les coûts et dépenses faits pour ces travaux d'amélioration, qui profiteront à la baronnie d..... ou à un ou plusieurs des territoires de ville qui y sont situés, soient payés par ladite baronnie ou lesdits territoires.

« Signé à la présente session pour les membres présents,

« *Le Président de la session.* »

20.

V

1842. — 10 AOUT.

ACTE 105 DES ANNÉES 5e et 6e DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour amender un acte passé dans les 1re et 2e années de feu le Roi Guillaume IV, pour permettre aux propriétaires fonciers de l'Irlande d'approfondir, d'endiguer et de curer les rivières.

Attendu qu'il a été passé, dans la session du parlement tenue dans les 1re et 2e années du règne de Sa défunte Majesté Guillaume IV, un acte intitulé (1) : *Acte pour permettre aux propriétaires fonciers de l'Irlande d'approfondir, d'endiguer et de curer les rivières;* et attendu qu'il est nécessaire d'amender cet acte sous certains rapports, il a été statué par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et de la chambre des Communes, assemblée dans ce présent parlement, et par l'autorité desdits :

Il ne sera délivré aucune concession jusqu'à ce que la 10e partie des sommes souscrites ait été déposée.

1. Que, dès que le présent acte sera passé, aucun brevet constituant une Compagnie pour les entreprises énoncées audit acte ne sera délivré jusqu'à ce qu'il ait été prouvé, à la satisfaction du lord-lieutenant ou de tout autre gouverneur en chef de l'Irlande, qu'une somme égale à la dixième partie du total de l'estimation qui doit être faite de la somme à souscrire, d'après les dispositions dudit acte, a été déposée à la banque d'Irlande, au nom de trois personnes solvables ou plus, comme caution de la bonne exécution des engagements pris, au cas où cette concession serait accordée, et à moins que le tiers des souscripteurs au moins aient payé leur quote-part de ce dépôt.

Le montant des appels de fonds pourra se recouvrer par action légale.

2. Si, à l'époque fixée par toute Compagnie qui pourra désormais se constituer d'après les dispositions dudit acte, un actionnaire manque à payer sa part d'un appel de fonds décidé en assemblée générale ou spéciale, la Compagnie pourra assigner ledit actionnaire pour le montant de cette somme devant toute cour compétente, au nom de la personne qui sera pour le moment président du conseil d'administration de ladite Compagnie, ou au nom de trois membres quelconques de ladite Compagnie, se portant demandeurs pour ladite Compagnie, de la même manière et d'après les mêmes dispositions et règlements que ceux prescrits pour les autres procès ou actions légales intentés par ou pour ladite Compagnie; et ladite Compagnie pourra recouvrer le montant de la somme due avec intérêt à 6 0/0 par an, depuis le jour où elle était payable. Et dans toutes lesdites actions légales intentées contre tout actionnaire pour recouvrer les sommes dues pour des appels de fonds, il ne sera pas nécessaire de déclarer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une action ou plus (en en spécifiant le nombre), et qu'en conséquence une action est intentée conformément aux dispositions du présent

(1) Acte 57 des années 1 et 2 de Guillaume IV (p. 266).

acte; et dans le jugement de cette affaire il suffira de prouver que le défendeur, à l'époque de l'appel de fonds, était en possession d'une action ou plus dans la Compagnie, et que cet appel de fonds a été fait, et qu'avis écrit et signé par le secrétaire ou le trésorier de ladite Compagnie a été remis ou envoyé par la poste au domicile habituel du défendeur.

Droit de faire des travaux d'études préparatoires avant de solliciter une concession, en dédommageant les propriétaires.

3. Tout ingénieur chargé par la Compagnie de faire des travaux d'étude préparatoires à la demande d'une concession et ses employés quelconques pourront, à toutes époques raisonnables, entrer sur et dans les terres et terrains de toutes personnes quelconques; ils payeront aux occupants de ces terrains tous dommages ou dégâts qui pourront être causés par la présence dudit ingénieur et de ses employés. Les juges présidant les petites sessions les plus voisines devront, sur la demande desdites personnes, entendre et déterminer toutes demandes et plaintes au sujet de ces dommages et dégâts, et, pour ce faire, interroger les parties ou quelques-unes d'entre elles, ainsi que les témoins qu'elles produiront, après leur avoir déféré le serment, qu'ils auront par ces présentes le droit de déférer, et devront, soit débouter les demandeurs, soit condamner les parties assignées à payer aux demandeurs ce qu'ils jugeront convenable et juste comme dommages et intérêts; et les frais d'expertise seront payés par les perdants, et recouvrés de la même manière que toute amende prononcée en vertu dudit acte précité.

Les juges accorderont des dommages et intérêts en cas de plainte.

Les travaux qui ne dépasseront pas 500 liv. st. pourront être exécutés avec la permission du grand jury, sous les dispositions de l'acte 37 des années 1 et 2 du règne de Guillaume IV.

4. Et attendu qu'il était prescrit par ledit acte précité que, lorsque le nettoyage, le curage, l'endiguement ou le détournement d'un cours d'eau pourrait s'accomplir pour une somme de 200 livres sterling (5,000 fr.) au plus, le grand jury de tout comté au travers ou à la limite duquel passerait ce cours d'eau aurait le droit, sur la demande de toute personne ayant sur les terres traversées ou bordées par cette rivière ou ce cours d'eau une propriété de franc-fief d'une contenance de cinquante acres (20 hect. 235) au moins, ou en jouissant en vertu d'un bail ayant encore vingt et un ans à courir, et désirant avancer l'argent nécessaire et se charger de l'exécution desdits travaux, de l'y autoriser; attendu que plusieurs dispositions ont été prises dans ledit acte au sujet desdites demandes et desdites autorisations; et attendu qu'il est avantageux d'autoriser ainsi des travaux plus considérables, ladite disposition s'appliquera et s'étendra aux cas où le montant de la dépense des travaux proposés ne dépassera pas 500 livres sterling (12,500 fr.), aussi pleinement et aussi efficacement que lorsque la dépense desdits travaux ne dépassera pas la somme prescrite dans ledit acte précité.

Le lord-lieutenant devra nommer des experts pour faire des partages si les propriétaires ou occupants négligent de le faire.

5. Si, après l'autorisation susdite du grand jury, les propriétaires ou occupants des terres bordées ou traversées par une rivière ou un cours d'eau omettent ou négligent de s'assembler et de nommer des experts pour faire les partages, ou que les personnes nommées pour cette expertise refusent, omettent, négligent ou cessent de faire ce travail, le grand jury des assises, sur la demande de la personne au nom de laquelle l'autorisation aura été obtenue, nommera un ingénieur ou un arpenteur qui sera alors autorisé à faire ces partages de la manière qui est prescrite et avec les pouvoirs conférés aux personnes nommées par les propriétaires ou occupants, d'après les dispositions dudit acte, pour faire les études et les partages susdits.

L'obligation

6. Et attendu qu'il était statué dans ledit acte que le lord-lieutenant ou

envers la couronne prescrite par l'acte 57 des années 1 et 2 du règne de Guillaume IV est rapportée.

autres gouverneurs en chef de l'Irlande pourraient, dans certains cas, accorder à une ou plusieurs personnes, pourvu que leur nombre n'excédât pas six, ne formant pas une compagnie, un brevet qui les constituerait entrepreneurs, dans le sens dudit acte, pour exécuter les travaux autorisés par ladite concession; mais qu'il était statué en même temps qu'aucune concession semblable ne serait accordée à ces personnes (ne formant pas une compagnie), à moins et jusqu'à ce qu'elles eussent donné une sûreté par un écrit qui les obligeait à payer au roi telle somme d'argent qu'il plairait au lord lieutenant d'ordonner (mais qui ne pourrait pas être inférieure au prix d'estimation de la totalité des travaux à entreprendre en vertu de ladite concession), et au cas où elles n'exécuteraient pas, dans un temps limité dans cet écrit, tous ces travaux, conformément au plan et au devis que l'on devait en faire préalablement; et attendu qu'il est utile de substituer à cette obligation au roi une obligation faite au secrétaire des commissaires des travaux publics en Irlande, il a été statué que, malgré toute disposition contraire qui pourrait se trouver audit acte, il ne serait pas nécessaire, pour obtenir une concession, de donner ladite sûreté écrite et obligatoire à la Reine, mais que lesdites personnes donneraient à sa place une obligation écrite au secrétaire du commissariat des travaux publics en Irlande, avec une procuration dont l'enregistrement sera laissé à la discrétion desdits commissaires, et par laquelle les signataires s'engageront, eux et leurs exécuteurs ou administrateurs, sous peine de payer une somme qui ne pourra être inférieure à la totalité de l'estimation des travaux qui devront être exécutés en vertu de ladite concession, à exécuter lesdits travaux dans un temps limité par ledit écrit, et conformément au plan et au devis qui en seront faits. Et toutes les fois qu'il y aura inexécution de tout ou partie d'une des conditions souscrites audit secrétaire, selon les dispositions du présent acte, lesdits commissaires auront le droit, à leur discrétion, de charger leur avoué de procéder contre les signataires, leurs exécuteurs et leurs administrateurs; et, sur la preuve de ladite inexécution, le jury accordera tels dommages et intérêts qu'il jugera à propos, pourvu qu'ils ne dépassent pas le montant de l'obligation; et cette somme sera versée à la banque d'Irlande, au crédit desdits commissaires, qui devront l'employer, sous la direction du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, à indemniser les personnes qui auront souffert de ladite inexécution, de la manière et dans les proportions prescrites par lesdits gouverneur ou gouverneurs. Lesdits commissaires sont autorisés par les présentes, en tout temps et à leur discrétion, de faire contre l'un des signataires de ladite obligation, s'il y en a plus d'un, des procédures en vertu de ladite obligation, lesquelles seront revêtues de leurs signatures et de leurs sceaux, et soumises aux barons de la cour de l'échiquier de Sa Majesté à Dublin, et de faire discontinuer, arrêter et annuler lesdites procédures, qui seront, sur leur ordre, discontinuées, arrêtées et annulées.

Il sera fait une obligation et une procuration.

Une fois les conditions remplies, l'obligation sera annulée.

7. Aussitôt que les travaux au sujet desquels cette garantie aura été donnée au secrétaire seront terminés, et que les conditions auront été remplies à la satisfaction desdits commissaires, ils devront, et ils y sont obligés par les présentes, certifier par écrit, à la demande des signataires de l'obligation, que lesdites conditions ont été remplies, et, sur la présentation de ce certificat à l'officier chargé de ce service dans toute cour de Sa Majesté en Irlande où un jugement aura été prononcé à propos desdites obligations, il sera enregistré sur le même rapport un certificat de satisfaction; et au cas

où il n'y aurait pas eu de jugement prononcé, ladite obligation sera rendue à son signataire pour être détruite ou annulée.

8. Après l'obtention de la concession créant une société d'entrepreneurs, d'après les dispositions dudit acte, lorsqu'une assemblée de propriétaires ou d'occupants aura été provoquée, selon les dispositions dudit acte, par le secrétaire en chef ou le sous-secrétaire du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, à l'effet de nommer une personne pour agir au nom desdits propriétaires ou occupants dans les travaux d'étude et d'estimation prescrits par ledit acte, et aura négligé, refusé ou omis de nommer et de constituer une personne pour remplir cet office, il sera légal que le secrétaire en chef ou le sous-secrétaire, sur la demande de la Compagnie, et, s'il le juge à propos, après l'examen et l'étude des cas, provoque une seconde réunion de propriétaires et d'occupants pour cet objet ; et cette assemblée aura le droit de s'ajourner, pourvu que l'ajournement soit à moins de trois mois de distance de la première réunion ; et des avis de cette réunion et de tout ajournement seront donnés et publiés suivant les dispositions dudit acte ; et toute personne nommée et constituée par cette assemblée ou par toute assemblée ajournée à moins de trois mois sera investie des mêmes pouvoirs et pourra remplir les mêmes fonctions que si elle avait été nommée et constituée en vertu dudit acte précité. Et si la personne nommée et constituée ainsi par ladite assemblée, ou autrement, pour agir au nom des propriétaires ou occupants fonciers, selon les prescriptions du présent acte ou dudit acte précité, vient à mourir ou devient incapable de remplir les devoirs à elle prescrits par ledit acte précité, le secrétaire en chef ou le sous-secrétaire pourront, sur une demande, provoquer, de la manière prescrite par ledit acte précité, une réunion nouvelle de propriétaires et d'occupants pour nommer et constituer une autre personne au lieu et place de la personne morte ou devenue incapable ; et avis de cette réunion sera donné de la manière prescrite par ledit acte précité ; et toute personne ainsi constituée sera autorisée à faire tous actes et sera investie de tous pouvoirs prescrits et conférés par ledit acte aux personnes nommées et appointées pour faire les travaux susdits d'étude et d'estimation. Il est pourvu, en outre, que, dans le cas où une Compagnie serait constituée avant que le présent acte fût passé, ladite réunion ne pourra être provoquée à moins que la demande n'en soit faite douze mois au plus après l'adoption du présent acte, ni à moins qu'il soit prouvé, à la satisfaction du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, qu'une somme égale au dixième du montant de l'estimation souscrite, d'après les dispositions dudit acte, pour les besoins de l'entreprise, a été levée réellement et *bona fide*, et a été versée entre les mains du trésorier de la Compagnie, et que le tiers au moins des souscripteurs a versé sa quote-part de cette partie de la souscription.

Les propriétaires se réuniront dans certains cas pour nommer un estimateur.

9. Si quelque moulin ou usine, ou quelque écluse ou autre ouvrage ou obstruction appartenant ou servant à quelque moulin ou usine, fait refluer les eaux dans les terres comprises dans le périmètre de ladite concession, de manière à nuire à ces terres, ou à empêcher d'y faire des améliorations dont la valeur sera estimée égale ou supérieure à trois fois la valeur actuelle dudit moulin ou de ladite usine, la Compagnie, au cas où elle ne pourrait s'entendre avec le propriétaire pour l'achat de ces usines, moulins, vannes, écluses, ou autres ouvrages, aura le droit de s'en emparer, et

La compagnie pourra prendre les moulins, écluses, etc., qui nuisent aux terres à améliorer, en payant la valeur.

l'indemnité à payer à cet égard sera réglée de la manière prescrite dans ledit acte précité pour les terres prises par ladite Compagnie pour les besoins de l'entreprise et des travaux prescrits par ledit acte précité.

Défense de toucher aux propriétés de l'arsenal.

10. Toutefois, rien de ce qui se trouve dans le présent acte ou dans l'acte susdit ne pourra être étendu ou compris de manière à permettre de nuire en aucune façon à ou à influer aucunement sur aucune des propriétés ni sur aucun des droits de Sa Majesté, de ses successeurs ou héritiers, ni sur ceux des principaux officiers de l'arsenal de Sa Majesté, de leurs héritiers ou successeurs, ni à autoriser ladite Compagnie et ses agents constitués ou élus, ou à constituer et à élire, d'après les dispositions du présent acte ou dudit acte précité, ni toutes autres personnes quelconques, à rien faire contre les fortifications, batteries ou autres ouvrages de défense, ni contre aucune des propriétés et aucun des droits qui s'y rattachent, ni contre les écoulements, cours d'eau, ou autres commodités ou avantages qui leur appartiennent, ni à en extraire de la pierre de taille, du gravier, de la terre, des pierres, du sable ou autres matériaux, sans la permission desdits principaux officiers ou de leurs successeurs, ou de l'ingénieur en chef royal qui commandera à cette époque en Irlande ou dans le district.

Ne pas nuire aux pouvoirs accordés à la Société irlandaise par l'acte 87 des années 1 et 2 du règne de Victoria.

11. Il est encore pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera invoqué pour nuire aux pouvoirs accordés à la *Société d'Irlande* par l'acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour drainer et endiguer certaines terres dans le Lough-Swilly et le Lough-Foyle, dans les comtés de Donegal et de Londonderry*

Réunion du présent acte avec l'acte qu'il amende.

12. Le présent acte et l'acte qu'il amende seront réunis en un seul acte.

Le présent acte peut être amendé.

13. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

VI

1845. — 31 JUILLET.

ACTE 56 DES ANNÉES 8e ET 9e DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour modifier et amender un acte des 3e et 4e années du règne de Victoria (1), intitulé : « Acte pour autoriser les propriétaires de terres sur lesquelles existe un locataire en vertu d'un acte régulier (2) à couvrir les frais du drainage au moyen d'un emprunt hypothécaire. »

1. Attendu, que par un acte des 3e et 4e années du règne de Victoria, intitulé : *Acte autorisant les propriétaires des terres sur lesquelles existe un*

(1) Acte 83 des années 3 et 4 du règne de Victoria (4 août 1840, Voir page 312).
(2) *Settled Estates* sont, d'après l'acte 83 des années 3 et 4 de Victoria, rappelé ci-dessus, les propriétés pour lesquelles il y a bail à vie ou pour un temps fixé.

tenant en vertu d'un titre régulier à couvrir les frais du drainage desdites terres au moyen d'un emprunt hypothécaire (1), il est établi que beaucoup de terres sises en Angleterre et en Irlande seraient rendues plus productives par un drainage bien fait;

Que, néanmoins, les propriétaires, ne portant à ces terres qu'un intérêt limité, sont souvent incapables d'exécuter ce drainage à cause des frais considérables qu'il occasionne; qu'il importe, tant pour le développement de la production des subsistances que pour l'augmentation de la somme de travail à assurer aux ouvriers des campagnes, et pour l'accroissement du capital appliqué à l'amélioration permanente du sol, que ces propriétaires soient relevés de cette incapacité, en faisant toutes réserves pour les intérêts de ceux qui ont des titres sur ces terres, il a été prescrit, entre autres choses, qu'il serait facultatif aux ou à un des locataires à vie ou à temps, selon qu'il est spécifié, ayant un titre sur des terres en Angleterre ou en Irlande, ou à un tuteur ou des tuteurs, ainsi qu'il est dit dans l'acte précité, de demander par requête à la cour de la chancellerie ou à la cour de l'échiquier, en Angleterre ou en Irlande, l'autorisation de faire par le drainage des améliorations permanentes aux terres sur lesquelles ils ont titre, et par ce même acte est stipulée la manière d'imposer les frais de drainage sur les terres ainsi drainées ou autrement améliorées, comme cela est dit dans l'acte en question.

Attendu que les avantages en vue desquels a été rendu ledit acte sont atténués par les frais qu'entraînent la présentation de ladite requête et les autres dépenses que nécessite l'acte, et que, pour cette raison et pour d'autres, il convient que les dispositions de l'acte dont il s'agit soient revues et remises en vigueur avec les modifications, développements et changements qui sont ci-après spécifiés, il est statué par la Reine, sur l'avis et avec l'assentiment des lords spirituels et temporels et des Communes réunis en parlement, et par l'autorité dudit parlement, que, sauf réserve des transactions entamées en vertu de l'acte susdit, lors de la mise en vigueur du présent acte, le susdit acte est et sera par ces présentes modifié.

Les transactions entamées peuvent être terminées d'après les dispositions de cet acte.

2. A partir de l'adoption du présent acte, toutes les transactions en ce moment entamées peuvent être menées à fin d'après les dispositions du présent acte, comme si lesdites transactions avaient été commencées après son adoption.

Le locataire d'une ferme peut, par voie de pétition, demander l'autorisation d'améliorer ses terres.

3. Toute personne ayant un titre à la possession d'une terre comme (*tenant by the curtesy*) locataire, pour sa propre vie ou pour la vie d'un autre ou d'autres, ou pour un nombre d'années déterminé sur la vie d'un ou de plusieurs autres; tout mineur autorisé comme ci-dessus par son tuteur ou son proche, tout idiot ou aliéné autorisé par le comité chargé de la gestion de sa propriété; toute femme mariée autorisée, comme ci-dessus pour la jouissance individuelle, par son tuteur, ou le mari d'une femme mariée, autorisé, comme il a été dit, à la représenter dans l'exercice de ses droits; tous curateurs ou administrateurs d'institutions de charité ou autres, de corporations ecclésiastiques ou civiles; tout créancier hypothécaire, tout titulaire d'un droit quelconque en possession de la terre grevée d'hypothèque ou de toute autre charge, ou toute personne ayant droit à la possession de la terre grevée d'hypothèque (*Person entitled in Fee to any*

(1) Voyez la note 1re de la page 358.

Equity of Redemption), pourront demander à la haute cour de chancellerie, par voie de pétition, au lord chancelier ou au maître des rôles, l'autorisation de faire dans les terres auxquelles ils ont droit, ou dans une partie de ces terres, des améliorations permanentes par le drainage, au moyen de tuiles, pierres ou autres matériaux durables, ou par endiguement, irrigation ou canalisation faits d'une manière permanente, ou par la construction, sur lesdites terres, de bâtiments de nature permanente, nécessités par lesdits drainage, endiguement, irrigation ou canalisation, et s'y rattachant d'une manière immédiate. Ladite requête pourra demander, en outre, que toutes les dépenses qu'entraînera l'amélioration permanente dont il s'agit grèvent l'héritage de la terre, conformément aux dispositions du présent acte.

Ces pétitions seront renvoyées à un maître de la cour qui fera un rapport à leur sujet.

4. Sur présentation de ladite requête, la cour, sans exiger l'intervention d'un conseil ou d'un avoué (1), devra la renvoyer à un des maîtres de ladite cour pour que ledit maître procède à toutes les enquêtes nécessaires et examine tous les devis et estimations qui devront lui être produits à l'appui de la requête et fasse sur le tout un rapport circonstancié, constatant si, dans son opinion, conformément au présent acte, les personnes intéressées dans la possession de la terre auront ou non avantage à ce que les améliorations permanentes, objet de la requête, soient exécutées.

Le rapport du maître sera classé, et, après sa confirmation par la cour, l'amélioration sera exécutée.

5. Le susdit rapport devra être classé dans le greffe des rapports de la cour, et si une demande spéciale en révision dudit rapport n'est pas faite dans les quatorze jours qui suivront immédiatement le dépôt, la cour pourra, sur la requête de la partie et sans intervention d'un conseil ou d'un avoué, confirmer la conclusion dudit rapport d'une manière définitive, et, par suite, autoriser ou permettre l'exécution des améliorations permanentes.

Certificats donnés par le maître.

Le maître pourra, en conséquence, certifier que toute personne qui avancera de l'argent pour l'exécution desdites améliorations permanentes de la terre, conformément aux dispositions du présent acte, après la certitude acquise par ledit maître que la somme avancée a été complétement appliquée auxdites améliorations ou au payement des frais nécessaires pour obtenir l'autorisation de la cour, a droit à une inscription sur ladite terre pour le remboursement, avec intérêts, de la somme avancée. Toutefois, sur la requête adressée à la cour pour la confirmation des conclusions du rapport du maître, la cour pourra, si elle le juge nécessaire, renvoyer le rapport au maître pour qu'il le revoie, ou provoquer une nouvelle enquête sur l'avis du maître, ou constater, de toute autre manière plus satisfaisante, la convenance des améliorations proposées conformément au présent acte.

Après que le certificat aura été délivré par le maître, la terre sera grevée des frais occasionnés par ces démarches.

6. Après voir délivré le certificat décrit ci-dessus, le maître aura la faculté de rechercher et de constater les frais d'autorisation de la cour, ceux d'arpentage, d'estimation, et dressera le compte des sommes effectivement dépensées pour les améliorations. Le montant total de ces dépenses constaté, il pourra inscrire au dos du certificat une déclaration constatant que tout ou partie de la somme spécifiée au certificat comme avancée a été complétement dépensée de la manière ci-avant décrite. Après cette inscrip-

(1) *Solicitor.*

tion, l'héritage desdites terres sera grevé de l'obligation de rembourser ladite somme, avec les intérêts à partir du jour où elle aura été avancée. Cette créance aura des droits antérieurs à toute créance autre que la rente foncière résultant de la commutation des dîmes, et toute rente ou rente principale (1), incidente ou fermage. Et la minute de chaque certificat de cette espèce frappant les héritages dans les comtés de Middlesex et d'York, en Angleterre ou en Irlande, pourra être enregistrée à tous égards comme le sont en ce moment tous autres actes dans le Middlesex, l'Yorkshire, et à Dublin respectivement, sans payer aucun droit.

Enregistrement de la minute du certificat.

Le certificat sera classé dans les archives du bureau des rapports, et le double sera valable en justice.

7. Le certificat dont il s'agit devra être classé dans les archives du bureau des rapports, et une expédition délivrée à la personne qui aura avancé l'argent fera titre pour la créance et la garantira comme la minute même du certificat.

L'argent avancé ne porte pas d'intérêts à plus de 5 pour o/o.

8. La somme ainsi avancée ou la partie de ladite somme non remboursée dans un temps déterminé portera intérêt au taux convenu, mais ne pouvant excéder 5 p. 0/0 par an, à partir du jour où l'avance aura été faite. L'intérêt sera payé tous les six mois.

Le capital sera payé par annuités.

9. Le principal sera remboursé chaque année par payements égaux ; le nombre de ces payements devra être :

Dans le cas d'amélioration par le drainage, envasement, irrigation ou canalisation, douze au moins et dix-huit au plus;

Dans le cas d'amélioration par la construction des bâtiments, quinze au moins et vingt-cinq au plus.

Les locataires de la terre grevée d'une taxe doivent la payer pendant toute la durée de leur bail.

10. Toute personne à la requête de laquelle la charge aura été placée, et tout locataire à vie qui lui succédera, ou toute autre personne n'ayant sur les terres ainsi grevées qu'un intérêt limité, seront tenues de servir l'intérêt et les annuités échues et payables tout le temps de la durée de ses droits sur la terre, et, à l'expiration de ce titre, par décès ou autrement, l'héritage ne répondra pas pour plus de six mois d'arriéré de l'intérêt dû à ce moment, et de la moitié de la dernière annuité échue, outre les intérêts et les annuités à courir.

Le fermier à vie doit réparer les travaux d'irrigation.

11. Tout fermier à vie ou toute autre personne ayant un intérêt limité sera tenu de conserver en bon état les bâtiments élevés ou construits, ou les canaux ou les ouvrages d'irrigation érigés ou construits en vertu du présent acte, et, s'il est fermier à vie, il pourra être poursuivi pour dégradation.

Le lord chancelier peut donner des ordres pour faciliter la marche des affaires.

12. Pour simplifier les transactions en vertu du présent acte et les rendre moins dispendieuses, les lords chanceliers d'Angleterre ou d'Irlande respectivement, ou les lords commissaires ou gardes du grand sceau, assistés respectivement du maître des rôles d'Angleterre ou d'Irlande, pourront, de temps à autre, donner les ordres ou prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour faciliter la procédure devant la cour, devant le maître ou autrement.

(1) *Quit or Chief Rents.*

L'assentiment du locataire est nécessaire avant l'amélioration de la terre.

13. Dans le cas où une partie de la terre dont l'amélioration par le drainage, par les constructions ou autrement, aura été proposée, serait, dans ce moment, occupée par un locataire, le consentement écrit de cette personne sera de rigueur pour valider la requête du propriétaire en faveur de sa terre, nonobstant toute disposition contraire ci-dessus.

Désignation des inspecteurs et autres officiers.

14. Le maître pourra requérir la déposition d'un ingénieur-arpenteur, qu'il désignera de temps à autre pour faire un rapport sur les questions qui lui seront soumises, ou, s'il le croit convenable, recueillir la déposition d'un arpenteur désigné par une des parties qui auront présenté la requête à la cour. Les lords chanceliers de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, chacun dans les limites de leurs attributions, les lords commissaires et les lords gardes des sceaux, pourront, de temps à autre, désigner des personnes et les charger de faire un rapport ou une déposition sur les questions qui leur seront soumises. Les personnes que le présent acte autorise à soumettre une requête à la cour de chancellerie, en Irlande, pourront en adresser une à la cour de l'échiquier, à Dublin, au lieu de l'envoyer au lord chancelier; le lord premier baron de ladite cour aura, dans tous les cas, les droits que le présent acte attribue au lord grand chancelier d'Irlande ou au lord commissaire ou garde des sceaux d'Irlande, et l'instruction que le présent acte confie au maître de la cour de chancellerie pourra être, dans tous les cas, faite par le secrétaire en chef de ladite cour ou échiquier.

Le lord premier baron de l'échiquier, à Dublin, a les mêmes droits que le lord chancelier d'Irlande.

Cet acte sera revu.

15. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou rapporté par un autre acte dans la prochaine session du parlement.

VII

1845. — 31 JUILLET.

ACTE 69 DES 8e ET 9e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour amender un acte de la 6e année du règne de Sa Majesté Victoria intitulé (1) : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande.*

Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria.

I. Attendu que, par un acte passé dans la sixième année du règne de la reine Victoria, intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande,* il est statué, entre autres choses, que, si les propriétaires des deux tiers ou plus de l'étendue des terres que l'on propose de drainer ou d'améliorer par le drainage, conformément aux dispositions dudit acte, donnent leur consentement écrit à

(1). Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria (voir page 314).

l'exécution des travaux projetés, les commissaires chargés de l'exécution dudit acte feront et signeront une déclaration donnant la description des terres que l'on se propose de drainer ou d'améliorer, et indiquant leur valeur actuelle, l'accroissement de valeur qu'elles doivent acquérir par suite desdits travaux, et la proportion dans laquelle on devra leur attribuer la dépense desdits travaux, cette proportion étant fixée par la comparaison de leur valeur actuelle et de l'augmentation de valeur estimée, comme il est dit ci-dessus, et aussi réglant les autres détails autorisés et prescrits par ledit acte; et qu'il est statué en outre par ledit acte que les commissaires nommés et constitués en vertu dudit acte auront le droit, au besoin, d'emprunter à terme fixe et à intérêt toutes sommes d'argent nécessaires au payement des frais et dépenses qu'ils auront à faire pour l'exécution de tous travaux de drainage et d'amélioration foncière ou de navigation fluviale, ou de création de réservoirs, et que le payement de ces sommes, avec leur intérêt, qui ne pourra dépasser 5 p. 0/0 par an, sera garanti au prêteur sur les sommes qui résulteront pour lesdits commissaires de la répartition que doivent faire lesdits commissaires d'après les dispositions dudit acte; attendu que ledit acte prescrit encore qu'aussitôt qu'il sera possible, après la terminaison de travaux quelconques de drainage ou d'amélioration des terres ou de navigation fluviale, ou de tout autre ouvrage autorisé par ledit acte, les commissaires dresseront par écrit un état de répartition des dépenses, de la manière et dans la forme prescrite par ledit acte, et que les sommes d'argent respectives spécifiées comme contributions ou proportions payables par les propriétaires des diverses parcelles ou portions de la terre drainée ou améliorée par le drainage ou par tous autres travaux faits en vertu dudit acte, pour rentrer dans les sommes dépensées pour lesdits travaux, avec l'intérêt de ces sommes respectives, qui ne pourra pas dépasser 5 p. 0/0 par an, à partir de la date de cette répartition, seront imputées auxdites parcelles ou portions de la terre drainée ou améliorée par le drainage, comme il est dit plus haut, et seront payables de préférence à toutes autres dettes assises sur ces terres; il est pourvu cependant que tout accensement ou toute rente de cette nature existant avant la date de cette répartition aient la priorité sur le montant de ladite répartition, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la terre avant les nouvelles améliorations; et lesdites sommes respectives, avec leur intérêt, comme il a été dit, soient aussi imputables à telle quantité d'autres terres situées à moins d'un mille (1,609 mètres) d'une partie quelconque des terres drainées ou améliorées, et placées dans les mêmes conditions, en vertu des limites fixées par ladite déclaration, que les commissaires désigneront dans leur répartition ou dans tout acte signé de leur main et scellé de leur sceau et enregistré au greffe, en ayant égard à la possibilité pour ces terres de payer lesdites sommes; et attendu que l'on s'est déjà adressé auxdits commissaires pour le drainage des terres et l'amélioration de la navigation et de l'emploi de l'eau comme force motrice de plusieurs rivières et lacs de l'Irlande, et que plusieurs entreprises de travaux sont maintenant en activité sous la direction desdits commissaires; et attendu qu'il est juste que les sommes imputées aux terres par la répartition susdite aient la priorité et soient dues pour ces terres à partir de la date de ladite déclaration autorisée par ledit acte, et non à partir de la date de ladite répartition, et que, pour obtenir les plus grands bénéfices possibles de cet acte, il est bon de faciliter la levée des sommes qui doivent servir aux travaux, et d'amender ledit acte sous plusieurs autres rapports mentionnés ci-après, Sa Majesté

Les dépenses des travaux seront proportionnellement imputées aux terres.

la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, a ordonné que, dans tous les cas où des emprunts seront faits et où les commissaires feront des déclarations postérieurement au présent acte, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte précité, les sommes respectives qui, dans la répartition faite par les commissaires, seront imputées aux diverses parcelles ou portions de terre drainée ou améliorée par le drainage, ou par des travaux quelconques prévus et autorisés par lesdits actes, avec l'intérêt de ces sommes à 5 p. 0/0 au plus par an, seront dues par les propriétaires desdites parcelles ou portions de terre à partir de ladite déclaration, et cela préférablement et avec droit de priorité sur toutes les autres hypothèques qui peuvent les charger, en réservant toutefois que toute rente ou tout accensement, ou toute hypothèque qui pourront grever lesdites terres préalablement à la date du mémorandum de l'enregistrement de ladite déclaration, qui doit, d'après les dispositions du présent acte, être faite par les commissaires, auront la priorité sur toutes les sommes respectives ainsi imputées à ces terres, jusqu'à concurrence de la valeur (accusée par lesdits commissaires dans leur déclaration) desdites terres avant le commencement des travaux d'amélioration; et les mêmes sommes respectives, avec intérêt, comme il a été dit, seront aussi imputées à telle quantité d'autres terres situées à moins d'un mille d'une partie quelconque des terres ainsi drainées ou améliorées, et améliorées comme elles dans les limites fixées par ladite déclaration, que les commissaires désigneront dans leur répartition ou dans tout autre acte signé de leur main et scellé de leur sceau et enregistré au greffe, ayant égard à la possibilité pour ces terres de payer lesdites sommes; mais ces sommes n'auront pas la priorité, comme les terres désignées ci-dessus, sur les dettes et hypothèques les grevant avant l'enregistrement du mémorandum de ladite déclaration, puisqu'elles ne font pas partie des terres drainées ou améliorées.

Les dispositions dudit acte précité au sujet de la garantie à prendre sur les terres s'étendront à toutes les autres terres du propriétaire des terres drainées, toutes les fois qu'elles seront à moins d'un mille desdites terres.

2. Les dispositions de l'acte précité et du présent acte, relatives à la garantie prise sur toutes les rentes et tous les intérêts qui viendront desdites terres, situées à moins d'un mille de toute partie des terres ainsi drainées ou améliorées, s'étendront et s'appliqueront à toutes terres appartenant au même propriétaire que les terres drainées ou améliorées, ou du moins à tous ses droits et intérêts dans lesdites terres, toutes les fois qu'elles seront situées à moins d'un mille desdites terres drainées et améliorées.

Les propriétaires pourront donner d'autres garanties à la place des terres ainsi situées.

3. Si quelque propriétaire préfère donner une autre garantie à la place des terres ainsi situées à moins d'un mille des terres drainées, comme il a été dit, cette garantie sera donnée dans un délai que fixeront les commissaires, et dont ils donneront avis public, avant la date de ladite déclaration, malgré toute disposition contraire qui pourra être contenue dans ledit acte.

La totalité des terres qui pourront être taxées sera décrite dans la déclaration.

4. L'étendue de la totalité des terres ou propriétés qui, d'après les dispositions de l'acte précité ou du présent acte, pourront répondre des dépenses faites conformément auxdites dispositions, sera enregistrée, établie ou décrite dans toute déclaration de cette nature, qui, comme il a été dit plus haut, devra être faite par les commissaires; et dès qu'une déclaration sera terminée, on en imprimera une copie, qui sera déposée entre les

mains du greffier de la justice de paix, comme il est prescrit par ledit acte précité.

5. Aussitôt que possible après la déclaration prescrite et autorisée par l'acte précité, les commissaires feront un mémorandum ou acte écrit, en y spécifiant les diverses terres (avec les comté, canton, baronnie et paroisse où elles sont situées), qui feront le sujet de, ou qui seront désignées dans ladite déclaration, et en y donnant aussi les noms des propriétaires desdites terres; et cet acte sera signé par les commissaires et scellé de leur sceau, et sera fait de la manière prescrite par la cédule (B) annexée au présent acte, ou en approchera du moins autant que le cas le permettra; et en même temps lesdits commissaires signeront et scelleront un mémorial dudit mémoire, adressé au greffier chargé de l'enregistrement des actes de cession et des testaments en Irlande, et le feront enregistrer au bureau de l'enregistrement de Dublin; et le greffier dudit bureau, son clerc, son remplaçant, et autres officiers, sont autorisés et obligés par les présentes à recevoir et à enregistrer ledit acte de la même manière que les autres actes sont enregistrés dans ledit bureau, et à inscrire tous mémorandums desdits actes dans les livres et les tables de, ou se rapportant aux mémorandums enregistrés et conservés dans lesdits bureaux, moyennant le payement du salaire légalement exigible pour l'enregistrement des actes dans ledit bureau.

Les commissaires feront un mémorandum et le feront enregistrer.

6. Dans les trois mois qui suivront l'adoption du présent acte, lesdits commissaires feront des mémorandums écrits dans la forme prescrite ci-dessus, ou en approchant le plus que le cas le permettra, des diverses déclarations faites par eux jusqu'ici, d'après les dispositions de l'acte précité, et des mémoriaux respectifs desdits, lesquels mémoriaux seront inscrits et enregistrés dans le bureau d'enregistrement de la ville de Dublin, de la manière prescrite ci-dessus.

Les déclarations faites jusqu'ici seront enregistrées.

7. Aucun appel fait à aucun avocat adjoint contre aucune déclaration desdits commissaires ne sera reçu, à moins qu'un avis écrit dudit appel ne soit donné au secrétaire desdits commissaires, dans leur bureau à Dublin, dans les vingt et un jours qui suivront la publication de ladite déclaration

Aucun appel ne sera reçu à moins qu'un avis écrit n'en soit donné 21 jours après la déclaration.

8. Lorsque lesdits commissaires croiront devoir emprunter de l'argent à intérêt ou en auront emprunté, selon les pouvoirs qui leur sont conférés par l'acte précité ou par le présent acte, il leur sera permis, s'ils le jugent convenable, de comprendre dans cet emprunt à la fois le principal estimé nécessaire et l'intérêt qui doit être payé depuis cet emprunt jusqu'au moment de la répartition des dépenses relatives aux travaux pour lesquels cet emprunt a été fait. Cet intérêt sera payé ou par semestre ou autrement, selon la commodité des commissaires, et toutes les sommes empruntées pour payer des intérêts seront garanties de la même manière que les sommes principales.

Autorisation d'emprunter pour payer l'intérêt pendant l'exécution des travaux.

9. A partir de l'adoption du présent acte, il ne sera plus nécessaire que le transfert d'aucun droit ou intérêt dans les sommes garanties par aucun certificat fait ou à faire soit fait dans une forme particulière, et toute personne qui aura droit à une somme quelconque en vertu de ces certificats pourra transmettre son droit au principal et aux intérêts par un simple

Les certificats de prêts peuvent être transmis par simple endos.

endos; et les droits et revenus de l'endosseur seront transmis par cet endos à la personne en faveur de laquelle il aura été fait; et il ne sera pas nécessaire que ledit transfert ou endos soit signifié au secrétaire des commissaires, ni que celui-ci l'enregistre, comme il a été prescrit dans ledit acte précité.

Les commissaires pourront faire des billets payables dans de certains délais.

10. Lesdits commissaires auront le droit, au cas où ils le jugeraient convenable, de faire un billet ou des billets pour la totalité de l'emprunt nécessaire, et payables à toute époque (qui sera fixée comme il sera prescrit ci-dessous) comprise entre deux dates qui seront fixées dans lesdits certificats; et lesdits commissaires auront le droit de modifier la forme des billets prescrits par l'acte précité, de manière à les plier à toute les circonstances de chaque cas; et malgré ces modifications ces billets seront aussi bons et aussi valables que s'ils avaient été faits dans la forme prescrite par ledit acte.

Les commissaires détermineront par ballottage l'ordre dans lequel les billets seront payés.

11. Lorqu'il y aura pour chaque cas plus d'un billet payable entre deux dates fixées, les commissaires, aussitôt qu'ils le pourront après avoir fait leur répartition, donneront avis, dans la *Gazette de Dublin* et dans tout autre journal, et de toute autre manière qu'ils jugeront convenable, aux détenteurs de billets, en fixant le jour et l'heure, à quatorze jours au moins après ledit avis, afin qu'ils aient à se réunir pour déterminer par ballottage l'ordre dans lequel ces billets seront payés; et au jour dit, à l'heure ou après l'heure indiquée, les commissaires procéderont à ce ballottage en présence desdits détenteurs (s'il y en a de présents), ou de leurs agents et représentants, et en leur absence, s'ils y manquent, eux et leurs représentants; et le résultat de ce ballottage sera enregistré dans le bureau desdits commissaires, et sur tous les billets qui leur seront présentés, soit alors, soit plus tard; et la déclaration de ce résultat sera signée par le secrétaire des commissaires, et les billets seront payés dans l'ordre indiqué par le ballottage.

Les commissaires pourront retirer leurs billets, après en avoir donné avis.

12. Dans tous les cas où des billets auront été faits de la manière prescrite ci-dessus, et dans tous les cas aussi où, conformément aux dispositions de l'acte précité, les commissaires sont autorisés ou requis d'emprunter de l'argent à un intérêt inférieur à celui que porteront les billets en circulation à ce moment, et feront des billets audit taux réduit, ils auront le droit, et en sont requis par les présentes, de publier un ou plusieurs avis dans la *Gazette de Dublin* et dans tout autre journal où ils jugeront à propos de le faire, et de fixer à six mois de date au moins, à partir de la publication dudit avis, une époque à laquelle le principal de tous ou de certains de ces billets sera payable, en observant l'ordre dans lequel, conformément aux dispositions de l'acte précité et du présent acte, lesdits billets seront payables; et dans cet avis les billets à payer seront désignés par le nom du district ou par les travaux pour lesquels ils ont été souscrits, et par le nombre, la lettre ou la marque quelconque que les commissaires y ont apposé; et lesdits commissaires auront le droit, à l'expiration de l'époque fixée par l'avis, de retirer les billets spécifiés par ledit avis; et, à partir du moment indiqué par lesdits avis, l'intérêt du capital que représentent lesdits billets cessera de courir.

Les commis-

13. Les commissaires auront le droit de placer dans les fonds publics ou

gouvernementaux, pour le bien des personnes intéressées, en leurs noms comme commissaires, ou au nom du secrétaire (mais sans risque pour lesdits commissaires), toutes sommes d'argent applicables à l'objet de l'acte précité qui pourront se trouver entre leurs mains sans emploi immédiat.

saires ont le droit de placer des fonds.

14. Lesdits commissaires pourront, en tous cas, attaquer et être attaqués en justice au nom du secrétaire des commissaires des travaux publics en Irlande, et, dans tout acte d'accusation, dans toute procédure civile et criminelle, le nom de commissaire du drainage suffira pour les désigner, et lesdites procédures en droit ou en équité ne seront arrêtées ni par la mort ni par la démission du secrétaire, et le secrétaire actuel sera toujours regardé comme le demandeur ou le défendeur, selon le cas.

Les commissaires peuvent attaquer et être attaqués en justice.

15. En faisant une déclaration ou une répartition, ou tout autre acte autorisé par l'acte précité ou par le présent acte, lesdits commissaires auront le droit de se reporter aux plans, cartes, cédules, etc., comme ils le jugeront convenable.

Dans leurs déclarations, les commissaires peuvent se reporter aux cartes et aux cédules.

16. Les adhésions données par les propriétaires, conformément à l'acte précité, devront être données dans la forme prescrite par la cédule (A), annexée au présent acte, ou du moins s'en rapprocher autant que le permettra le cas, et l'adhésion faite en cette forme, et signée par chaque propriétaire, le liera dans tous les cas, ainsi que les personnes intéressées dans les terres dudit propriétaire pour lesquelles ladite adhésion a été donnée, et les terres elles-mêmes.

Les adhésions doivent être rédigées dans la forme prescrite par la cédule.

17. La production de ces adhésions par les commissaires sera regardée en justice comme une preuve suffisante de ces adhésions et de leur bonne exécution, sans qu'il soit besoin d'autre témoignage de leur exécution.

La production des adhésions servira de preuve d'exécution.

18. Tout clerc, collecteur, receveur ou autre officier que l'on constituera ou que l'on emploiera, conformément à l'acte précité ou au présent acte, donnera lorsqu'il en sera requis par les commissaires, à leur secrétaire, un cautionnement dont le montant sera déterminé par lesdits commissaires, en garantie de la bonne exécution de leurs devoirs et des travaux auxquels ils seront respectivement employés, comme il a été dit plus haut, ou pour toute autre chose que demanderont lesdits commissaires; et chaque cautionnement pourra être l'objet d'une saisie ou retenue faite par le secrétaire du moment desdits commissaires du drainage, avec l'autorisation du tribunal.

Les officiers donneront caution.

19. Les sommes respectives qui seront payables sur la répartition à faire par les commissaires au sujet de tout district pour lequel lesdits commissaires auront fait une déclaration, et pour lequel ils auront emprunté de l'argent destiné à des travaux, seront imputables aux terres sur lesquelles devra s'exercer la répartition, comme il a été dit dans ledit acte, et ce avec droit de priorité sur toutes les hypothèques assises sur ces terres après la promulgation du présent acte.

Garantie des sommes avancées jusqu'à ce moment.

20. La valeur des terres drainées ou améliorées avant que lesdites améliorations aient été faites, conformément audit acte, sera regardée comme

Valeur des terres.

étant la valeur réelle de ces terres avant le commencement des travaux d'amélioration.

Interprétation de cet acte.

21. L'acte précité continuera à avoir toute sa force et tout son effet, excepté dans les parties qui sont amendées par le présent acte, ou qui sont en désaccord avec lui. L'acte précité et le présent acte seront réunis en un seul acte, et dans la rédaction de cet acte, excepté lorsque la nature de la disposition ou le style de cet acte empêchera cette rédaction, les mots « terres, rivière, personne ou personnes, propriétaire ou propriétaires, rente ou accensement, et comtés, » seront regardés comme s'étendant et s'appliquant aux significations que leur attribue l'acte précité; tout mot au singulier seulement s'appliquera aussi bien à plusieurs comtés qu'à un seul, de même que tout mot au pluriel seulement s'appliquera aussi à une seule personne ou à une seule chose; et tout mot comportant le genre masculin s'appliquera aussi bien à une femme qu'à un homme. Le mot : « Lesdits commissaires, » signifiera indifféremment les commissaires réunis ou deux d'entre eux, agissant en exécution de l'acte précité ou du présent acte; et le mot : « Propriétaire, » tant dans l'acte précité que dans le présent acte, employé à propos de l'objet dudit acte précité désignera aussi le propriétaire réputé.

Changement au présent acte.

22. Cet acte peut être amendé ou rappelé par tout acte passant dans la présente session du parlement.

Cédules citées dans l'acte 69 des années 8 et 9 de Victoria.

CÉDULE (A).

Adhésion.

District d. . . . .

Attendu que, par suite des dispositions d'un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans le rapport qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande* (1), et d'un autre acte passé dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté Victoria, amendant ledit acte, il est proposé de drainer et d'améliorer par le drainage certaines terres situées dans le district désigné par les commissaires nommés pour veiller à l'exécution dudit acte par le nom de district de. . . . . dans le comté de. . . . ., et que, dans ce but, il a été donné des cartes, des plans, des sections, des estimations et des cédules, conformément aux dispositions dudit acte précité, lesquels plans, cartes, sections et estimations, signés par. . . . . commissaires préposés à l'exécution dudit acte, ont été déposés à . . . . . comté de. . . . . pour y être soumis pendant six semaines à l'examen du public;

Et considérant que moi, soussigné, je suis propriétaire, aux termes dudit acte, de quelques-unes des terres situées dans ledit district, et com-

(1) Acte 89 des années 8 et 9 du règne de Victoria (page 314).

prises dans lesdites cédules, c'est-à-dire dans le territoire de la ville de. . . . .

Que la présente témoigne que j'ai adhéré et adhère encore, en ladite qualité de propriétaire, à l'exécution des travaux de drainage et d'amélioration par le drainage des terres projetés par lesdits commissaires, conformément aux dispositions desdits actes.

En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature, ce. . . . . 184. .

En présence de. . . . .

Le soussigné, « tenant » de . . . . . des terres susnommées, dont le concours à l'adhésion ci-dessus est requis par les dispositions dudit acte, déclare consentir à l'exécution desdits travaux.

En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature, le. . . . . 184. .

En présence de. . . . .

CÉDULE (B).

Mémorandum d'une déclaration faite conformément à l'acte sur le drainage.

District de. . . . . comté de. . . . .

Nous, commissaires agissant en exécution d'un acte fait et passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé (*ici le titre de l'acte original*), et d'un autre acte passé dans les huitième et neuvième années du règne de Sadite Majesté, amendant le premier, avons, le. . . . . 18. . . . . fait une déclaration de la manière prescrite par lesdits actes ou par l'un d'eux, et, dans la cédule qui y est annexée, avons spécifié les diverses terres qui font le sujet de, ou qui sont mentionnées dans ladite déclaration, aussi bien que les noms des propriétaires respectifs desdites terres.

En foi de quoi, etc. . . . .

Signé, scellé et délivré par lesdits. . . . . .

En présence de. . . . . .

TERRITOIRE de ville.	BARONNIE ou paroisse.	COMTÉ.	NOM du propriétaire.

VIII

1846. — 5 MARS.

ACTE 4 DE LA 9e ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour amender les actes faits pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande, et pour faciliter l'augmentation de l'emploi des classes laborieuses au drainage pendant la présente année.

5 et 6 Vict. cap. 89.

8 et 9 Vict. cap. 69.

Attendu qu'un acte a été rendu dans la sixième année du règne de Victoria, intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande* (1); et attendu qu'un autre acte a été rendu dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria, pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec le drainage, en Irlande* (2); et attendu qu'il est utile d'encourager encore plus l'exécution des travaux qui font le sujet desdits actes précités, et de rendre les procédures qui s'y rapportent plus faciles et plus expéditives, en modifiant le mode de garantie employé pour les sommes empruntées pour les objets desdits actes précités, ainsi que lesdits actes, dans les dispositions ci-après mentionnées il a été statué par Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que les commissaires chargés de l'exécution desdits actes précités seront chargés aussi de l'exécution du présent acte, et que, dans tous les cas où des déclarations devront être faites et des sommes être empruntées par lesdits commissaires, en vertu des dispositions desdits actes précités, à partir du 1er janvier de la présente année, les sommes respectives qui seront spécifiées dans la répartition finale que feront lesdits commissaires, en vertu des dispositions desdits actes précités et du présent acte, comme étant les proportions ou contributions payables par les propriétaires des diverses parcelles ou portions de terrains drainées ou améliorées par le drainage ou par tous autres travaux faits en vertu desdits actes, avec l'intérêt desdites sommes à un taux qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, et aussi toutes les sommes auxquelles seront taxés et imposés lesdits contribuables, conformément aux dispositions desdits actes précités, pour le maintien et l'entretien de tous travaux exécutés ou à exécuter, en vertu des dispositions desdits actes, seront, à partir de ladite déclaration, imputées aux diverses parcelles ou portions de terre drainées et améliorées comme il

Commissaires.

Garanties pour le payement des sommes empruntées.

(1) Voir la note 1re de la page 338.
(2) Acte 69 des années 8 et 9 du règne de Victoria (page 362).

a été dit, et cela avec droit de préférence et de priorité sur toutes charges et hypothèques qui pourront grever ces terres (excepté toutefois les accensements et les rentes inféodées qui remplacent la dîme); et les mêmes sommes d'argent respectives, avec le même intérêt, seront aussi garanties sur telle autre quantité de terres situées à un mille de quelque partie que ce soit des terres ainsi drainées et améliorées appartenant au même propriétaire, et sur lesquelles on aura exécuté aussi des travaux d'amélioration dans le même but, en vertu de la délimitation contenue dans le même écrit, et aussi sur autant d'autres terres appartenant au même propriétaire que les terres drainées ou améliorées, et situées à moins d'un mille desdites terres, ou du moins sur tous les droits et intérêts qu'il pourra y avoir, et qui seront spécifiés par lesdits commissaires dans leur acte de répartition ou dans tout autre écrit revêtu de leur signature et de leur sceau, et enregistré au bureau des archives, que lesdits commissaires jugeront à propos d'ordonner, en ayant égard à la suffisance de la garantie que donneront lesdites terres; mais lesdites terres non drainées ou améliorées resteront cependant sujettes à toutes les charges et hypothèques qui pourront les grever antérieurement à l'enregistrement ou mémoire de cette déclaration. Toutefois, les commissaires auront le droit, et sont requis par le présent acte, en faisant leur répartition définitive après la terminaison des travaux autorisés par les actes précités ou par le présent acte, d'y spécifier que le payement de toutes sommes dépensées pour ces travaux ou à propos de ces travaux sera fait, soit en une seule fois, soit par portions payables à des époques fixes, par semestre ou autrement, de manière qu'au cas où le payement se ferait en une fois le montant dudit payement, ou, s'il se fait par portions, le montant de cette portion, ne dépassera pas, avec les intérêts qu'il porte, l'augmentation de valeur estimative de la terre améliorée ou drainée, pendant le temps accordé pour cet unique payement, ou, si l'on paye par annuités, entre les diverses époques de payement accordées.

Les commissaires devront accorder pour le payement un temps suffisant afin que le montant du payement de chaque période n'excède pas l'augmentation estimative de la terre pendant cette période.

2. Dans le cas de payement par annuités des sommes dues par suite de la répartition faite par les commissaires, lesdits commissaires auront le droit, s'ils le jugent convenable, d'ajouter au montant desdites sommes la totalité de l'intérêt qui en proviendrait depuis la date de la répartition, pour toute la période de délai qu'ils accorderont pour le payement de la somme entière; ils auront aussi le droit de déclarer dans cette répartition que le payement de l'intérêt se fera à des époques fixes et égales; et ces sommes échelonnées seront payables en même temps, de la même manière et aux mêmes époques, et seront sujettes aux mêmes poursuites que le payement des sommes avancées par les commissaires.

L'intérêt résultant du prêt pendant les périodes de payement pourra être divisé en annuités égales.

3. Le propriétaire d'une partie quelconque desdites terres aura le droit de payer entièrement le principal et l'intérêt restant dus sur sa portion de terre, à toute époque dans le délai fixé par la répartition, en avertissant douze mois d'avance les commissaires de son intention de le faire.

Tout propriétaire peut, en avertissant d'avance, se libérer entièrement du capital, etc., avant l'époque fixée pour le payement.

4. En outre des sommes qui seront fixées et déterminées par la répartition définitive des commissaires comme étant les proportions payables par les propriétaires des terres améliorées par le drainage, ou par tous autres travaux, conformément aux dispositions du présent acte ou des actes précités, ou de tous autres actes, il sera payé 1 schelling par livre (1f.25 par 25 f.)

Les personnes qui feront défaut au payement du principal et de l'intérêt pen-

dant 31 jours payeront 1 schell. par liv. sterl. comme salaire du receveur.

sur le montant total de ces sommes respectives, à titre de salaire des receveurs ; cette somme sera payable et recouvrable de la même manière que les sommes précitées. Cependant seront exempts de ce payement ceux qui, dans les trente et un jours qui suivront l'époque fixée par l'acte de répartition, payeront le montant de leur dette, au crédit desdits commissaires, à la banque d'Irlande, ou à toute autre banque que pourront désigner lesdits commissaires pour cet objet.

Pouvoir de recouvrer les sommes peu considérables par action civile.

5. Si une somme réclamée conformément auxdits actes précités, ou un payement partiel de ladite somme, n'excédant pas 50 livres sterling (625f), reste impayée pendant trente et un jours après le temps fixé pour le payement par l'acte de répartition desdits commissaires, alors, en outre des pouvoirs conférés auxdits commissaires par lesdits actes précités pour le recouvrement des sommes dues, ils sont autorisés à en poursuivre le payement par action civile.

Les commissaires donneront des reconnaissances aux prêteurs pour le principal et l'intérêt.

6. Et après l'adoption du présent acte, dans tous les cas où les commissaires emprunteront de l'argent à intérêt, conformément aux dispositions desdits actes précités et du présent acte, ils auront le droit de donner sûreté pour cette somme, par une reconnaissance signée de leur main et scellée de leur sceau, à toute personne qui leur avancera ladite somme pour l'objet desdits actes, chaque reconnaissance portant un numéro d'ordre, et portant l'énonciation du montant de la somme empruntée, avec le taux d'intérêt qu'elle devra porter, la désignation de l'époque à laquelle elle sera payable, celle de la terre pour le drainage de laquelle, ou de la rivière pour la navigation de laquelle, ou du réservoir ou tout autre ouvrage pour la construction duquel cette somme aura été empruntée, et celle du district dans lequel le travail devra s'exécuter ; et chaque reconnaissance devra être faite dans les termes suivants, ou du moins en approcher autant que le cas le permettra :

Forme de reconnaissance.

« Numéro . . . . .

« Reconnaissance souscrite au prêteur : du montant de . . . . . .

« Drainage, irrigation et application de la force motrice de l'eau, en Irlande, acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria, acte 69 des années 8 et 9 du règne de Victoria, et acte 4 de la 9e année du règne de Victoria.

District de. . . . . .
Comté de.. . . . . . } Numéro. . . . .

« En vertu d'un acte passé dans la 6e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage*, *en Irlande* (1), et en vertu aussi de deux autres actes passés dans la 9e année du règne de Sadite Majesté, amendant le premier, nous soussignés, deux des commissaires chargés de l'exécution desdits actes, en considération de la somme de. . . . . liv. st. qui nous est prêtée et avancée par . . . . , certifions ici, et cette reconnaissance en fera foi, que les sommes à recouvrer par lesdits commissaires, conformément aux dispositions desdits actes, en vertu de leur répartition définitive, pour les drainage, améliorations, travaux de navigation, de construction de réservoirs (*ou autres travaux selon le cas*), du district de . . . . , comté de . . . . , particulièrement mention-

(1) Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria (page 314).

nés, décrits et désignés dans la déclaration (*ou avis définitif, selon le cas*) faite le . . . . 18 . . , par . . . . desdits commissaires (*ou publié, au cas où ce serait un avis final*), et déposée et enregistrée conformément à ces actes ou cet acte, sont grevées du payement de ladite somme de . . . . ; et ce payement sera fait audit . . . . ou à toute autre personne à laquelle il en aura donné le droit en endossant la présente reconnaissance, en un seul payement, et à telle époque après l'expiration de . . . . années à partir de ce jour qu'il sera décidé par lesdits commissaires, conformément à l'avis qui sera donné pour cet objet, avec intérêt à . . . . . 0/0 par an, cet intérêt devant commencer à courir à partir de la date de la présente, et être payable par semestre, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que le principal soit payé, ou soit payable conformément à l'avis susdit; laquelle somme prêtée et avancée par ledit . . . . a été empruntée par nous pour les objets desdits actes. En foi de quoi nous avons apposé ici nos signatures et nos sceaux, ce. . . . .

Bureau des travaux publics, Dublin. N. N. } Commissaires.

« Enregistré. . . . . »

Les sommes mentionnées dans chaque reconnaissance seront payables, intérêts et principal, sur les sommes qui reviendront entre les mains des commissaires par suite de la répartition qu'ils feront entre les terres du district pour lequel ces sommes auront été empruntées; et ces reconnaissances pourront être transmises par endos de la manière et selon les dispositions et règlements portés au second acte précité pour le transfert des billets ou certificats de prêts; et toutes personnes auxquelles ces reconnaissances seront données, ou qui y auront droit en vertu d'un endos, auront droit aux sommes payables en vertu de la répartition définitive, selon et dans l'ordre du numéro d'ordre que chacune d'elles doit porter, comme il a été dit, malgré toute disposition contraire qui pourrait exister dans lesdits actes précités ou dans quelqu'un d'entre eux. Toutes dispositions contenues dans lesdits actes précités, au sujet des billets ou certificats de prêts, s'appliqueront aux reconnaissances ici mentionnées, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par le présent acte; et rien de ce qui est ici contenu ne pourra être compris de manière à rendre lesdits commissaires, ni aucun d'entre eux, personnellement responsables, pas plus que leurs terres ou propriétés respectives, leurs marchandises ou joyaux, pour le payement d'aucune des sommes à emprunter ou à garantir, conformément aux dispositions du présent acte.

Les reconnaissances pourront se transmettre par simple endos.

7. Dans tous les cas où des reconnaissances seront données, ainsi qu'il vient d'être prescrit, lesdits commissaires auront le droit, à une époque quelconque après l'expiration de la date à laquelle, conformément aux dispositions susdites, ces reconnaissances seront payables, de publier dans la *Gazette de Dublin*, et dans tous autres journaux qu'ils voudront, un avis fixant un jour (qui devra être postérieur de deux mois au moins au dernier avis publié), auquel le principal assuré par lesdites reconnaissances sera payable ou payé, en ayant égard à l'ordre numérique dans lequel les diverses reconnaissances auront été souscrites par lesdits commissaires; et dans ledit avis la reconnaissance qui deviendra payable sera désignée par le nom du district au sujet des travaux duquel ladite reconnaissance aura été souscrite, et par le numéro ou toute autre marque qui y aura été ins-

Les commissaires retireront leurs reconnaissances sur un avis, après un espace de temps déterminé.

crit par lesdits commissaires; et il sera légal que lesdits commissaires, à l'expiration de l'époque fixée par ledit avis, payent les sommes dues par suite de la reconnaissance mentionnée par ledit avis; et, à partir du moment fixé par ledit avis, l'intérêt des sommes qui font l'objet de cette reconnaissance cessera de courir.

Formalités préliminaires.

Travaux d'études et formalités nécessaires.

8. Et attendu que les dispositions du premier acte précité sont cause de beaucoup de dépenses et de lenteurs dans les formalités préliminaires à la publication de l'avis définitif par les commissaires et au commencement des travaux autorisés par ledit acte, et que beaucoup de ces formalités prescrites par ledit acte peuvent être supprimées ou différées, il est statué que, pour autoriser lesdits commissaires à provoquer la réunion prescrite par le premier acte précité avant de recevoir les adhésions des propriétaires à l'exécution des travaux quelconques autorisés par lesdits actes précités ou par le présent acte, à faire la déclaration prescrite ci-dessus, et à publier l'avis final qu'il est prescrit par le premier acte précité de publier avant de procéder à l'exécution des travaux autorisés par lesdits actes précités ou par le présent acte, il ne sera pas nécessaire que lesdits commissaires fassent faire en détail une étude et une estimation des divers lots de terrain dont le drainage ou l'amélioration sont projetés, ni qu'ils fassent plus d'une étude générale du terrain, ni qu'ils s'occupent des détails des titres et redevances des propriétaires, fermiers ou occupants respectifs desdits terrains, ni qu'ils établissent en détail les proportions dans lesquelles les dépenses des travaux projetés seront imputables auxdites terres, ni qu'ils fassent un état des terres ou autres propriétés qu'il faudra acheter pour l'exécution des travaux, ou des propriétaires, fermiers ou occupants desdits terrains; mais, quant à ce qui regarde toutes les matières et choses susdites, et afin de mettre les commissaires en état de réunir les adhésions des propriétaires, et de faire la déclaration prescrite et autorisée par lesdits actes précités et par le présent acte, et de publier l'avis définitif mentionné ci-dessus, il suffira qu'ils aient préparé et déposé les plans, sections et estimations qu'ils jugeront suffisants pour bien faire comprendre les travaux à exécuter et déterminer la dépense estimative, y compris les dépenses fortuites, indiquer aussi les limites dans lesquelles ils se proposent d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par lesdits actes précités ou par le présent acte, ainsi que l'étendue de terre ou de rivière à drainer ou à améliorer, avec un état général de la valeur moyenne actuelle des terres à drainer ou à améliorer, et de l'accroissement de valeur qu'ils estiment que lesdites terres acquerront par lesdits travaux, et une liste des propriétaires réputés desdites terres, une liste de la quantité de terre possédée respectivement par chaque propriétaire dans ledit district, autant qu'ils peuvent s'en être assurés pendant l'étude générale prescrite ci-dessus, malgré tout ce que peuvent contenir lesdits actes précités de contraire à la présente disposition, en temps qu'ils prescrivent des cédules, cartes, plans, ou toutes autres choses semblables.

Le grand jury peut proposer le drainage par un mémoire, et déposer des fonds, qui lui seront remboursés si les

9. Il sera légal aussi que le grand jury, aux assises de tout comté au travers duquel coulera une rivière ou un cours d'eau capable d'être approfondi, élargi, modifié dans son cours, ou amélioré, de manière à favoriser le drainage des terres qui l'avoisinent, fasse, s'il le juge convenable, un ordre par lequel il ordonne à son secrétaire de s'adresser par un mémoire auxdits commissaires pour le drainage ou l'amélioration des terres qui

avoisinent cette rivière ou ce cours d'eau, et qui sont exposées à l'inondation, ou qui sont capables d'être drainées, ou dont on ne peut améliorer le drainage, et offre (sans s'adresser d'abord aux sessions) les sommes qui peuvent être nécessaires pour défrayer les dépenses des études préliminaires à faire pour ledit drainage; et tous les pouvoirs et autorités conférés par ledit premier acte précité au sujet du mémoire présenté par tout grand jury aux commissaires et au sujet de l'avis à publier pour établir ou améliorer la navigation, conformément aux dispositions dudit premier acte précité, et de la rentrée et du payement des dépenses encourues en conséquence dudit mémoire, seront regardés comme s'appliquant à tout mémoire présenté en vertu du présent acte, aux formalités qui se rapportent au drainage des terres dans ledit acte, et à la rentrée et au payement de toutes sommes dépensées en conséquence dudit mémoire mentionné en dernier; pourvu toutefois que, dans tous les cas où lesdits commissaires entreprendront les travaux nécessaires, la somme qui aura ainsi été offerte et payée auxdits commissaires soit payée, sur le premier argent emprunté pour l'exécution des travaux, au trésorier du comté, qui la portera au crédit du comté, ou de la baronnie, de la demi-baronnie, ou du territoire de ville sur lesquels ladite somme aura été levée.

travaux sont entrepris.

10. Et attendu qu'on a vu, dans qeaucoup de cas, que, par suite d'insuffisance des sommes déposées ou demandées pour défrayer les dépenses des travaux préparatoires, et de la difficulté éprouvée à se procurer des fonds additionnels pour compléter lesdits travaux préparatoires, de grands retards ont eu lieu dans le commencement de travaux très-utiles, il a été statué que, en vue d'activer les travaux préparatoires à l'exécution des travaux quelconques autorisés par lesdits actes précités ou par le présent acte, il sera légal que les commissaires du trésor de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sur la demande des commissaires chargés de l'exécution des actes précités et du présent acte, ordonnent que toutes sommes ou somme d'argent n'excédant pas en tout 5,000 livres sterling (125,000 f.) par an, nécessaires aux travaux d'étude et aux procédures préliminaires à faire par les commissaires susdits, soient avancées et payées auxdits commissaires sur le produit croissant des fonds consolidés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et soient appliquées par lesdits commissaires mentionnés en dernier lieu, en même temps que la somme qui aura été déposée par tout grand jury, ou toute personne quelconque, auxdits travaux d'étude, d'estimation et d'investigation, et aux procédures préliminaires à l'exécution de tous travaux quelconques autorisés par lesdits actes précités ou par le présent acte; et tous comptes de recette, d'emploi et de dépenses, aussi bien ceux des sommes ainsi avancées et payées par lesdits commissaires et de celles qui auraient été déposées comme il a été dit, seront transmis aux commissaires chargés d'examiner les comptes publics du royaume, pour qu'ils les vérifient définitivement; et, pour l'examen qu'ils auront à faire de tous ces divers comptes en général et en particulier, lesdits commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs qui leur sont accordés par un acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de George III, et intitulé : « Acte pour l'amélioration de l'audition et de l'examen des comptes publics de ce royaume, » et par tout autre acte non abrogé, ou par toute loi, tout usage et toute coutume quelconque. Et toutes sommes d'argent qui seront ainsi avancées par les fonds consolidés leur seront restituées sur les premiers fonds qui seront empruntés par lesdits commis-

Le Trésor peut avancer des fonds sous forme de prêt aux commissaires du drainage pour parfaire les dépôts destinés à payer les dépenses préliminaires. Cet argent avancé sera remboursé sur les sommes empruntées pour exécuter les travaux, ou, au cas où on ne les entreprendrait pas, il le sera par les personnes qui auront adressé un mémoire.

25 George III, acte 52.

saires en exécution desdits actes précités et du présent acte, afin d'exécuter les travaux pour lesquels lesdites dépenses préliminaires auront été faites et, dans le cas où lesdits travaux n'auraient pas lieu, soit parce que les commissaires ne les auraient pas jugés utiles, ou par suite du manque du nombre d'adhésions des propriétaires requis à cet effet, lesdites sommes seront payées aux commissaires par la personne ou par le grand jury qui aura demandé par un mémoire l'exécution desdits travaux, et seront recouvrées par lesdits commissaires de la manière prescrite par le premier acte précité, et payées par eux aux fonds consolidés de les manière qui sera prescrite par les commissaires du trésor de Sa Majesté.

L'adhésion des propriétaires de plus de la moitié des terres à drainer ou à améliorer suffira pour faire entreprendre les travaux.

11. Et attendu qu'il est statué par le premier acte précité qu'il ne sera entrepris aucuns travaux de drainage des terres, en vertu dudit acte, à moins que les propriétaires des deux tiers au moins des terres dont le drainage est projeté ne donnent leur adhésion audit drainage par écrit et signé de leur main, dans le délai fixé par les commissaires; et attendu que, par suite de l'absence de beaucoup de propriétaires, et de la négligence qu'apportent les autres à signer l'adhésion nécessaire, même dans des cas où ils ne sont pas opposés audit drainage, et par suite aussi d'autres causes, il a été difficile d'obtenir autant d'adhésions écrites des propriétaires qu'il est prescrit, e qu'en conséquence l'exécution de bien des travaux utiles et importants a été retardée d'une manière sensible, il est statué que tous travaux de drainage des terres autorisés par lesdits actes précités et par le présent acte soit qu'ils soient ou non accompagnés de travaux relatifs à l'amélioration de la navigation ou de l'emploi de l'eau comme force motrice, peuvent être entrepris si les propriétaires de plus de la moitié des terres que l'on se propose de drainer ou d'améliorer par ledit drainage, avec les fermiers de ces terres (s'il y en a), adhèrent ou ont déjà adhéré à l'exécution des travaux proposés, par des écrits signés de leur main respectivement, dans le délai fixé par les commissaires, malgré toute disposition contraire qui peut se trouver dans ledit acte précité.

Si la moitié et moins des deux tiers des terres à drainer appartient à un seul propriétaire, le consentement des propriétaires du reste desdites terres sera suffisant pour que le drainage ait lieu dans certains cas.

12. Dans le cas où la moitié ou plus de la moitié, mais moins des deux tiers de l'étendue de terre à drainer ou à améliorer, appartiendra à un seul propriétaire, les travaux pourront être entrepris si le propriétaire ou les propriétaires (s'il y en a plus d'un) du reste desdites terres donnent, avec le consentement de leurs fermiers, leurs adhésions à l'exécution desdits travaux proposés, et s'il est prouvé, à la satisfaction desdits commissaires, par le témoignage de gens compétents, appuyé du rapport d'un habile ingénieur ou arpenteur, que ledit drainage ou ladite amélioration, une fois terminé, augmentera la valeur moyenne de ladite terre d'un revenu de 10 0/0 au moins de la dépense estimative des travaux nécessaires audit drainage ou à ladite amélioration, et des dépenses fortuites qui en dépendent.

Les commissaires peuvent accepter des sûretés au lieu de dépôts des fermiers ayant certains intérêts dans les terres à drai-

13. Et attendu que, d'après les dispositions dudit acte précité, les personnes ayant certains intérêts (spécifiés audit acte) dans une portion quelconque des terres que l'on se propose de drainer ou d'améliorer par le drainage, et qui déposeront entre les mains desdits commissaires la somme qui sera jugée nécessaire au payement de la somme à laquelle pourra être taxée ladite parcelle ou portion de terre, pour ou en raison des travaux que l'on se propose d'exécuter, seront regardées comme les propriétaires des-

dites terres, et comme ayant droit de donner leur adhésion aux travaux autorisés par lesdits actes précités et par le présent acte, il est statué que lesdits commissaires auront le droit, s'ils le jugent convenable, dans tous les cas de cette nature, d'accepter, en place de dépôt d'argent, en addition à la caution que donnera toute personne dans ce cas sur les terres qu'elle possède dans les limites dudit district, et qui devront répondre de la partie de la dépense qui lui sera imputée par la répartition desdits commissaires, telles sûretés que lesdits commissaires trouveront suffisantes pour répondre du payement de la somme dont pourra être chargée cette portion de terre pour ou en raison des travaux que l'on se propose d'exécuter, conformément aux dispositions des actes précités ou du présent acte; et les personnes ayant ledit intérêt, et faisant ou ayant fait ledit dépôt, ou donnant lesdites sûretés, seront regardées, dans tout ce qui concernera lesdits actes précités et le présent acte, comme propriétaires de la terre au sujet de laquelle elles auront fait ledit dépôt ou donné lesdites sûretés; et à partir de ce moment lesdites terres seront et demeureront chargées et responsables des sommes payables au sujet des frais et dépenses desdits travaux, et de leur entretien, de la même manière que les terres de propriétaires quelconques le sont par les dispositions desdits actes précités et du présent acte. Il est pourvu en outre que les personnes ayant ledit intérêt, et faisant ledit dépôt ou donnant lesdites sûretés, ne seront sujettes à subir aucune augmentation dans la rente desdites terres de la part des commissaires, en vertu des dispositions des actes précités et du présent acte.

ner, lorsque ceux-ci acquerront la qualité de propriétaires pour voter en payant la proportion de la dépense totale des travaux qui sera imputée aux terres qu'ils occupent.

La forme et la substance de la déclaration et de la répartition finale prescrites par l'acte précédent pourront varier de manière à s'adapter aux dispositions du présent acte.

14. Et en faisant la déclaration ou répartition finale prescrite par lesdits actes précités et par le présent acte, à propos des travaux autorisés par ces actes, les commissaires devront changer et altérer ladite déclaration, sa forme et sa teneur, quant aux détails, matières et choses qui sont changées et altérées par les dispositions du présent acte, et faire lesdits conformément aux dispositions du présent acte, malgré toutes dispositions contraires qui pourront se trouver contenues dans lesdits actes précités.

Appel à l'avocat adjoint contre la déclaration.

15. Personne ne pourra en appeler à l'avocat adjoint contre ni à l'égard d'aucune déclaration faite ou à faire par lesdits commissaires, en vertu des dispositions desdits actes précités ou du présent acte, excepté à propos des moulins et usines, comme il est prévu par le premier acte précité, ou des adhésions à donner à l'égard de la construction de tous réservoirs, ou des travaux destinés à rendre le débit de l'eau plus abondant ou plus régulier, selon les dispositions desdits actes précités ou du présent acte, et excepté aussi sur la question de savoir si le nombre d'adhésions des propriétaires à l'exécution desdits travaux, qui a été prescrit par les dispositions du présent acte, est ou n'est pas complet. Toutefois, les appels faits contre lesdites déclarations, à l'égard des moulins et usines, ne pourront avoir pour effet de suspendre l'exécution des travaux projetés, excepté en ce qui regarde les travaux ou les modifications dans les travaux que l'on propose d'exécuter dans ces moulins ou usines, ou dans leurs dépendances.

Le délai prescrit par les actes précédents, pour la publication des avis et le

16. Dans tous les cas où, conformément auxdits actes précités ou au présent acte (excepté dans ceux qui sont spécialement prévus ci-après), les commissaires devront publier des avis, ou déposer des cartes, plans, sections, cédules, estimations, ou autres objets, pendant un temps limité, lesdits commissaires ne seront pas obligés de donner lesdits avis à une date

dépôt des cartes, etc., pourra être réduit, excepté dans certains cas.

plus éloignée, ou de déposer lesdits plans, cartes, sections, cédules, estimations, etc., pendant un temps plus long que trois semaines après ledit avis ou après la déposition desdits objets. Toutefois, rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser lesdits commissaires à publier des avis annonçant qu'ils retireront leurs billets ou certificats de prêts à une époque plus rapprochée desdits avis que celle qui est fixée par le second acte précité.

Les commissaires pourront donner aux districts un nom par lequel ils les désigneront ensuite pour tous les objets du présent acte.

17. Il sera légal que lesdits commissaires donnent un nom à chaque district dans lequel ils se proposeront d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par lesdits actes précités ou par le présent acte, et ledit district sera désigné par ledit nom dans tous les cas où il en sera fait mention au sujet desdits actes précités et du présent acte.

Toutes erreurs ou omissions commises dans les formalités préliminaires, y compris celles commises dans la publication de l'avis définitif, n'invalideront pas lesdites formalités remplies ou à remplir conformément auxdits actes précités ou au présent acte.

18. Aucune erreur, aucune description erronée, aucune erreur de nom, omission de cédules, de cartes, de plans, de sections, d'estimations, de déclarations, de mémorandums de déclarations, ou d'avis, qu'il est prescrit aux commissaires par lesdits actes précités ou par le présent acte de préparer, de délivrer ou d'enregistrer, ne pourront les invalider ni invalider aucun de ces actes ou objets, ni aucune des procédures prescrites; et, à partir de la publication de l'avis définitif qu'il est prescrit aux commissaires par lesdits actes précités et par le présent acte de donner avant de commencer les travaux, aucune erreur ou omission quelconque dans les procédures qui ont trait à la publication dudit avis définitif ne pourra infirmer ou invalider lesdites procédures, ni les pouvoirs conférés auxdits commissaires, ni les empêcher de procéder à l'exécution des travaux qu'ils jugeront nécessaires, ni de faire tous achats, etc., qui seront nécessaires à l'exécution desdits travaux ou des dispositions desdits actes précités et du présent acte, et ne pourront non plus infirmer ou invalider aucune répartition que feront lesdits commissaires au sujet des terres sur lesquelles on aura fait des travaux de drainage ou autres, ni avoir aucune influence sur l'étendue des terres qui seront grevées du payement desdits travaux et des dépenses fortuites auxquelles ils donneront lieu, ni aucune autre chose faite ou omise par lesdits commissaires avant ou après la publication dudit avis final; et l'adhésion qui aura été donnée auxdits commissaires par tout propriétaire de terres à drainer sera concluante et obligatoire pour ledit propriétaire et pour tous ceux qui sont intéressés dans les terres dudit, et aussi pour lesdites terres elles-mêmes; et personne ne pourra mettre en question, en aucune façon, ni s'appuyer pour en appeler, sur aucun acte fait ou omis par lesdits commissaires (excepté au sujet de la pétition à la cour de la chancellerie ou de l'échiquer, qui a été autorisée par ledit premier acte précité au sujet des moulins et usines seulement), et on ne pourra demander à aucune des cours de record de Sa Majesté de se faire représenter par *certiorari* aucune des procédures faites par lesdits commissaires en exécution desdits actes précités et du présent acte.

Réservoirs et navigation.

Il peut se former des Compagnies pour fournir les fonds né-

19. Et attendu que la construction de réservoirs destinés à prévenir les inondations subites et à fournir un débit d'eau régulier aux moulins et usines, à la navigation, à l'irrigation, au colmatage, à l'usage des villes et aux autres services analogues, et aussi l'établissement et l'amélioration de la navigation, dans les rapports que lesdits travaux peuvent avoir avec le drainage, peuvent, d'après les dispositions desdits actes précités et du présent acte, être encouragés par le placement permanent de l'argent employé

auxdits travaux, et par le droit donné aux bailleurs de fonds de recevoir et d'employer à leur usage le profit (qui ne devra pas excéder 10 0/0 de la mise de fonds) provenant des taxes et péages que les dispositions desdits actes précités et du présent acte autorisent lesdits commissaires à lever; et attendu qu'il a été passé, dans la session du parlement tenue dans les septième et huitième années du règne de Sa Majesté Victoria, un acte intitulé : *Acte pour l'enregistrement, la constitution et la réglementation des Compagnies par actions*, et qu'il est urgent d'appliquer les dispositions dudit acte à la formation de Compagnies pour fournir des fonds placés d'une manière permanente, et pour recevoir les bénéfices qui résulteront de la construction desdits réservoirs, de l'établissement et de l'amélioration de ladite navigation par lesdits commissaires, et en vertu des dispositions desdits actes précités et du présent acte, il est statué qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes, avec l'assentiment et l'approbation écrite desdits actes, de se former en Compagnie par actions pour fournir des fonds à placer d'une manière permanente, sous le contrôle et la surveillance desdits commissaires, dans l'établissement ou l'amélioration de la navigation de quelque rivière que ce soit, conformément aux dispositions desdits actes précités ou du présent acte; et lesdites Compagnies seront sujettes aux dispositions et règlements, en tant que ceux-ci seront applicables, qui sont contenus dans l'acte précité des septième et huitième années du règne de Sa Majesté Victoria, et pourront, en vertu des dispositions et aux termes dudit acte, être constituées et avoir un sceau commun, attaquer ou être attaquées en justice sous le nom sous lequel elles seront enregistrées, et posséderont et jouiront des pouvoirs et priviléges qui leur sont conférés par ledit acte, et seront sujettes aux règlements prescrits par ledit acte. Il est pourvu en outre qu'aucun actionnaire de ces Compagnies ne sera responsable du payement d'aucune dette due par lesdites Compagnies au delà de la part encore impayée de l'action ou des actions qu'il possédera dans lesdites Compagnies.

cessaires à l'établissement de réservoirs sous la direction des commissaires, et pour toucher tous bénéfices en provenant jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

20. Lorsqu'une Compagnie formée pour un des objets susdits aura fourni auxdits commissaires les fonds nécessaires à l'établissement ou à la construction de quelque réservoir ou endiguement, ou à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation, conformément aux dispositions desdits actes précités ou du présent acte, et lorsque ces travaux seront terminés, et que tous les frais et les dépenses auront été remboursés auxdits commissaires, il sera légal que lesdits commissaires, qui en sont requis par les présentes, après avoir payé les frais d'entretien et de réparation desdits travaux, à la conservation et à l'entretien desquels lesdits actes précités les obligent de veiller, payent à ladite Compagnie, ou à la personne qu'elle aura désignée à cet effet, la totalité du revenu excédant qui proviendra des impositions, taxes, péages ou rentes imposés ou à imposer par lesdits commissaires en conséquence de la construction ou de l'entretien desdits travaux. Toutefois, lorsque le montant dudit revenu excédant dépassera 10 0/0 par an de la somme que les commissaires déclareront avoir été employée à la construction de ces réservoirs ou autres ouvrages, les impositions, taxes et péages susdits seront réduits par lesdits commissaires de manière que le montant du revenu qui en provient ne dépasse pas 10 0/0 par an, comme il a été dit ci-dessus.

Les commissaires payeront aux Compagnies qui auront fourni les fonds le surplus du revenu, tant qu'il ne dépassera pas 10 p. 100 des dépenses d'établissement originel.

21. Il sera légal aussi que lesdits commissaires, s'ils le jugent convenable,

Les commis-

saires pourront autoriser les agents de la Compagnie, formée en vertu du présent acte, à toucher et recouvrer toutes rentes et taxes.

déléguent à toutes époques, ou pour un temps donné, les officiers dûment autorisés desdites Compagnies pour recevoir, toucher et recouvrer le montant des impositions, taxes ou contributions imposées par lesdits commissaires, soit pour la construction, soit pour l'entretien desdits réservoirs ou endiguements; et lesdites Compagnies pourront, pour le recouvrement desdites impositions, taxes ou contributions, exercer, selon les règlements, tous les pouvoirs, autorités et priviléges accordés auxdits commissaires par le premier acte précité pour le recouvrement desdites impositions, taxes et contributions.

Toute personne sujette à payer une taxe pour la construction desdits ouvrages pourra s'en libérer en en payant vingt fois la valeur.

22. Il est pourvu en outre qu'au cas où une personne ou une Compagnie quelconque, sujette à payer une contribution ou une taxe pour ou en raison des dépenses de construction desdits réservoirs et endiguements voudrait s'exempter du payement de ladite taxe, en rachetant auxdits commissaires la portion de contribution à laquelle elle est taxée, lesdits commissaires pourront, après avoir reçu de ladite personne ou de ladite Compagnie une somme égale à vingt fois le montant de ladite taxe, exempter, par un écrit signé et scellé de ladite personne ou de ladite Compagnie, de payer ladite contribution à l'avenir; et lesdits commissaires payeront à la Compagnie formée en vertu des dispositions du présent acte, qui aura fait les fonds nécessaires à l'établissement dudit réservoir ou dudit endiguement, une somme suffisante pour l'indemniser de l'exemption accordée à ladite personne ou à ladite Compagnie. Toutefois rien ici ne pourra autoriser à exempter ladite personne, ladite Compagnie, et leurs terres respectives, du payement de la taxe qui sera imposée, en vertu des dispositions desdits actes précités et du présent acte, pour l'entretien et les réparations desdits réservoirs ou endiguements, ou autres travaux que lesdits commissaires sont obligés de réparer et d'entretenir, conformément aux dispositions dudit acte précité, et pour toutes les dépenses fortuites dont cet entretien pourra être la cause.

Pouvoirs accordés pour l'achat de terres relatif à l'établissement de réservoirs, et pour tous les autres objets desdits actes précités et du présent acte.

23. Et attendu que ledit acte précité autorise lesdits commissaires à construire des réservoirs et des endiguements dans le but de maintenir un débit d'eau régulier pour les moulins et usines qui se trouvent situés sur toutes rivières quelconques, ou de prévenir les inondations subites causées par lesdites rivières, mais que le manque des pouvoirs nécessaires à l'achat des terres et héritages indispensables à l'exécution de ces travaux les a empêchés de donner suite à leurs projets, et qu'il est urgent de leur donner ces pouvoirs, il est statué que lesdits commissaires auront le droit d'acheter et de prendre toutes terres, habitations et tous héritages qu'ils jugeront nécessaire ou convenable d'acheter pour établir lesdits réservoirs ou endiguements, et que toutes dispositions, tous pouvoirs contenus dans lesdits actes précités ou dans le présent acte, et relatifs à l'achat, l'occupation et l'emploi de terres nécessaires aux travaux de drainage ou de navigation, ou aux indemnités à payer aux personnes qui auront souffert de tous travaux exécutés en vertu des dispositions desdits actes précités ou du présent acte, ou relatifs à l'argent employé auxdits achats, ou à toute autre chose concernant lesdites terres, s'appliqueront et sont accordés auxdits commissaires, quant aux terres où ils jugeront nécessaire d'entrer, ou qu'ils croiront devoir employer, occuper ou acheter pour la construction de tous réservoirs et endiguements mentionnés ci-dessus et quant à celles qui pourront souffrir desdits travaux ou par suite de l'exercice desdits pouvoirs,

malgré toutes dispositions contraires qui pourraient exister dans ledit acte précité.

24. Dans tous les cas de drainage, ou d'établissement, ou d'amélioration de la navigation se rapportant audit drainage, faits en vertu des dispositions desdits actes précités et du présent acte, où les commissaires trouveront praticable d'améliorer l'emploi de l'eau comme force motrice appliquée à tous moulins et usines situés dans le district délimité par lesdits commissaires, et où les propriétaires de plus de la moitié de ladite force d'eau adhéreront par écrit à l'exécution des travaux proposés pour l'améliorer, lesdits commissaires auront le droit d'entreprendre tous les travaux qu'ils jugeront nécessaires pour l'amélioration de ladite force, et tous les pouvoirs, autorités et dispositions contenus auxdits actes précités au sujet desdits travaux seront applicables à l'exécution des travaux que lesdits commissaires regarderont comme utiles à l'amélioration de ladite force d'eau, et à l'établissement des contributions destinées à la rémunération des dépenses faites en vue des travaux que l'on exécutera dans le district où se trouveront lesdits moulins et usines; et lesdits commissaires auront le droit, par leur procès-verbal de répartition ou tout autre acte signé et scellé par eux, d'imposer et de taxer tous les moulins et toutes les usines qu'ils jugeront avoir profité des travaux exécutés dans ledit district, et de fixer et déterminer le montant de la taxe ou contribution que payeront les propriétaires desdits moulins ou usines, et aussi de fixer et de déterminer dans quelle proportion lesdits moulins et usines seront taxés pour l'entretien et les réparations que nécessiteront les ouvrages exécutés dans ledit district, en ayant égard, dans la répartition desdites taxes, au degré proportionnel de profit retiré par chaque usine des travaux exécutés.

Autorisation de taxer tous ceux qui retireront un avantage du débit d'eau dû à l'établissement des réservoirs.

25. Dans tous les cas où il sera exécuté un drainage ou une nouvelle navigation, et dans ceux où l'on améliorera ladite navigation, en vertu desdits actes précités et du présent acte, et où il sera reconnu praticable par lesdits commissaires d'améliorer la force motrice de l'eau dans tous moulins et usines situés dans le district désigné par lesdits commissaires, et où les propriétaires de plus de la moitié de cette force motrice dans les moulins ou usines qui peuvent profiter desdits travaux donneront leur adhésion écrite auxdits travaux, lesdits commissaires auront le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'amélioration de ladite force motrice, et tous pouvoirs, autorités et dispositions contenus dans lesdits actes précités pour l'exécution des travaux autorisés par lesdits actes, seront applicables à l'exécution des travaux que lesdits commissaires jugeront utiles à l'amélioration susdite, et pour le recouvrement des dépenses faites dans le district où lesdits moulins et usines peuvent être situés; et lesdits commissaires auront le droit, par la répartition finale ou par tout autre écrit revêtu de leur signature et de leur sceau, de taxer tous moulins et usines qui, dans leur opinion, auront retiré un avantage quelconque des travaux exécutés dans ledit district, et pour la fixation du montant de ladite taxe ou contribution payable par les propriétaires desdits moulins et usines pour les améliorations qui y seront faites, et aussi pour fixer la proportion dans laquelle lesdits moulins et usines seront taxés pour l'entretien desdits travaux dans ledit district, en ayant égard, dans la fixation de ladite proportion, au degré d'avantage retiré des améliorations par chaque moulin et usine.

Augmentation du débit d'eau.

Droit de taxer les moulins et usines pour l'augmentation du débit d'eau obtenue par suite du drainage, ou des travaux de drainage et de navigation combinés, avec l'adhésion de propriétaires de moulins et usines possédant plus de la moitié de la force motrice.

Des taxes peuvent être imposées pour l'augmentation de débit obtenue par suite des réservoirs ou autres ouvrages et reconnue après la répartition finale.

26. Et attendu qu'après la construction de tout réservoir, ou l'exécution de tous travaux de drainage, ou de tous travaux combinés de drainage et de navigation exécutés conformément aux dispositions desdits actes précités et du présent acte, et après la publication de la répartition finale que ledit premier acte précité prescrit de rédiger et de publier après la terminaison desdits travaux, on peut s'apercevoir que la construction d'un réservoir ou d'ouvrages quelconques peut donner lieu à un débit d'eau capable de faire mouvoir un moulin ou une usine, ou de favoriser la navigation, l'irrigation ou le colmatage, ou d'alimenter une ville, ou de rendre tous autres services, et attendu qu'il est juste que les personnes qui profitent de cette eau la payent, il est statué que lesdits commissaires auront le droit, en tout temps, en addition au procès-verbal de répartition mentionné ci-dessus, et conformément aux mêmes dispositions contenues dans ledit premier acte précité et s'appliquant à ladite répartition (autant que la chose sera praticable), de faire un avenant de répartition signé de leur main et scellé de leur sceau, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, et, eu égard aux avantages retirés de la construction dudit réservoir ou desdits ouvrages, et eu égard aussi au payement de la proportion équitable à payer pour les dépenses de cette construction et de l'entretien desdits ouvrages, de taxer tous moulins, usines, navigation, terres, propriétés, compagnies ou personnes, qui, après la publication du procès-verbal de répartition, seront reconnus avoir profité du débit d'eau assuré par ledit réservoir, ledit endiguement, lesdits travaux de drainage, ou lesdits travaux de drainage et de navigation combinés, et exécutés en vertu des dispositions desdits actes précités et du présent acte; et la somme ou les sommes provenant des contributions ainsi ordonnées, par tous actes subséquents faits par écrit, seront recouvrées sous tous les rapports de la même manière que toutes sommes provenant des contributions ordonnées par la répartition définitive susmentionnée, ou seront recouvrées conformément aux dispositions desdits actes précités et du présent acte.

Mêmes sûretés pour les emprunts que dans les cas de drainage et d'amélioration des terres.

27. Et dans tous les cas où des sommes d'argent seront empruntées, à partir du premier janvier de la présente année, pour la construction de tous réservoirs ou endiguements, ou pour l'amélioration de l'emploi de l'eau comme force motrice servant à faire mouvoir tous moulins ou usines, en vertu des dispositions desdits actes précités ou du présent acte, les sommes respectives qui seront spécifiées dans le procès-verbal de répartition finale fait par lesdits commissaires comme étant la proportion imposable pour la construction ou l'entretien desdits réservoirs ou endiguements, ou comme étant la contribution payable par lesdits moulins ou usines pour les travaux exécutés dans ledit district, et pour l'entretien des ouvrages susdits, seront payables, avec les intérêts (si ces sommes doivent porter intérêt), à un taux qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, par tous moulins, usines, terres ou propriétés que lesdits commissaires désigneront dans leur procès-verbal de répartition comme ayant profité de la construction desdits réservoirs, endiguements ou autres ouvrages, de la même manière, avec le même droit de priorité, et sous les mêmes dispositions que celles prescrites par lesdits actes précités et par le présent acte pour les sommes imputables aux terres pour les travaux de drainage exécutés conformément auxdits actes; et les mêmes sommes respectives, avec l'intérêt qu'elles portent (si elles doivent porter intérêt), seront aussi garanties sur toutes autres terres situées à moins d'un mille (1,609 mètres) de toute partie

desdits moulins, usines, terres ou propriétés, qui seront déclarées par lesdits commissaires avoir profité aussi desdits travaux, et aussi sur toutes autres terres appartenant auxdits propriétaires, et situées à moins d'un mille de toute partie desdits, ou du moins sur tous les droits ou intérêts que lesdits propriétaires pourront avoir sur lesdites terres au moment de la déclaration qui devra être faite par lesdits commissaires avant de procéder à l'exécution desdits travaux, et de la manière qui sera prescrite par lesdits commissaires dans leur procès-verbal de répartition ou dans tout autre écrit revêtu de leur signature et de leur sceau, et enregistré au bureau des archives, actes dans lesquels ils devront avoir égard à la suffisance de la garantie que fourniront lesdites terres, mais dans lesquels ils devront aussi les laisser sujettes à toutes autres charges et hypothèques qui les grèveront à l'époque de l'enregistrement du mémoire de ladite déclaration; et tous pouvoirs, autorités et dispositions contenus dans lesdits actes précités, ou dans le présent acte, pour ou au sujet du recouvrement forcé des sommes garanties par lesdites terres en vertu desdits actes ou du présent acte, s'étendront et s'appliqueront au recouvrement forcé de toutes sommes garanties par des moulins, usines, terres ou propriétés en vertu des dispositions du présent acte.

Navigation.

Le surplus du revenu des péages sera payé dans certains cas aux comtés, baronnies, ou personnes qui auront donné, soit séparément, soit conjointement, des sûretés pour les frais d'établissement et de navigation.

28. Et attendu que le premier acte précité contient quelques dispositions à l'égard de l'application du surplus du revenu provenant des péages afférents aux travaux d'amélioration de la navigation qui auront été exécutés en vertu des dispositions dudit acte, et attendu qu'il est urgent d'amender lesdites dispositions, afin d'encourager lesdits travaux, il est statué que, dans tous les cas où les frais d'établissement ou d'amélioration de ladite navigation, avec les dépenses fortuites qui y ont rapport (y compris l'intérêt de l'argent emprunté), auront été garantis par un ordre du grand jury, ou par les sûretés données par toutes personnes ou Compagnies, ou par les deux à la fois, comme il est prescrit par ledit acte précité et par le présent acte, et que lesdits frais, dépenses, et l'intérêt qu'ils portent, auront été payés auxdits commissaires en vertu desdites sûretés, lesdits commissaires payeront auxdites personnes ou Compagnies qui auront garanti et payé tout ou partie (selon le cas) desdits frais et dépenses, et des intérêts qu'ils portent, la totalité ou la partie proportionnelle (qui pourra leur revenir suivant le cas) du surplus des revenus qui pourront provenir des impositions, taxes ou rentes à exiger au sujet de la navigation, après le payement des dépenses d'entretien des travaux et des autres choses prescrites par ledit acte. Et dans les cas où ce sera le grand jury qui aura garanti lesdits frais et dépenses, le surplus du revenu ou ladite part proportionnelle seront payés au trésorier du comté ou des comtés qui se seront portés garants desdits frais et dépenses, dans la proportion où ledit comté ou lesdits comtés, ou une partie desdits comtés, auront contribué à la dépense faite pour améliorer ladite navigation, et ledit trésorier les portera au crédit du comté, de la baronnie, demi-baronnie, ou du territoire de ville qui auront contribué auxdits frais et dépenses, et cela dans la proportion où ils auront contribué. Il est pourvu aussi que, dès que le montant du surplus de revenu susdit, provenant desdites taxes, rentes et contributions, excédera le taux de 10 0/0 par an de la somme employée aux travaux d'établissement de ladite navigation et des dépenses fortuites auxquelles cet établissement aura donné lieu, lesdites taxes et contributions seront réduites par les commissaires de manière que le montant dudit surplus de revenu n'ex

Si le surplus du revenu dépasse 10 p. 100 de la dépense d'établissement, on réduira les péages.

cède pas 10 0/0 dudit prix de construction. Il est encore pourvu que rien ici ne pourra servir à empêcher les pouvoirs accordés auxdits commissaires, par ledit premier acte précité, de réduire, avec l'approbation des commissaires du trésor royal, tout ou partie des péages et taxes à imposer au sujet de ladite navigation, et ensuite de les augmenter de nouveau avec la même approbation, comme il est prescrit par ledit acte.

Les grands jurys, Compagnies ou particuliers peuvent garantir le payement d'une partie des frais d'établissement de ladite navigation, au lieu du tout.

29. Et dans tous les cas où, en vertu des dispositions du premier acte précité, la totalité de la dépense estimative d'établissement de ladite navigation pourra être garantie par les grands jurys, ou par des particuliers ou des Compagnies, lesdits grands jurys auront aussi le droit de garantir par un écrit, ou les particuliers ou Compagnies de garantir par une caution une partie seulement desdits frais et dépenses; et lesdits commissaires pourront légalement, s'ils le jugent convenable, accepter ladite garantie pour une partie desdites dépenses; et tous les pouvoirs, autorités et dispositions contenus dans ledit premier acte précité pour garantir la totalité desdites dépenses de construction ou d'amélioration s'étendront aussi aux garanties données pour une portion desdites dépenses.

Lorsqu'ils pourront emprunter de l'argent à recouvrer sur les futurs péages, les commissaires pourront établir ou améliorer toute navigation ayant des rapports avec le drainage.

30. Et dans tous les cas où lesdits commissaires s'apercevront que tout ou partie d'une rivière peut être amélioré sous le rapport de la navigation par suite des travaux de drainage prévus audit acte précité, et que lesdits commissaires recevront un mémoire comme il a été prescrit dans ledit acte précité, et qu'ils obtiendront l'adhésion des propriétaires de plus de la moitié de l'étendue des terres dont le drainage ou l'amélioration se rapportera à ladite navigation, et s'ils le trouvent bon et pensent que les avantages que procurera ladite navigation ne seront pas disproportionnés aux frais d'établissement ou d'amélioration de ladite navigation; et si lesdits commissaires peuvent obtenir pour établir ladite navigation un prêt ou avance à valoir sur les taxes et contributions qui devront en provenir, lesdits commissaires auront le droit de faire les travaux nécessaires pour établir ou améliorer la navigation de ladite rivière, même sans que les frais desdits travaux soient garantis par un ordre dudit grand jury, ou par la caution donnée par un particulier ou par une Compagnie, ainsi qu'il est prescrit par ledit premier acte précité, ou quand même une partie desdits frais seulement serait garantie; et tous les pouvoirs, autorités et dispositions contenus dans ledit premier acte précité au sujet de l'établissement ou de l'amélioration de ladite navigation, ou de l'imposition desdites taxes et contributions, ou de toutes autres choses ayant trait à ladite navigation, ou auxdites taxes et contributions, s'appliqueront et s'étendront à tous travaux de navigation entrepris en vertu du présent acte, à toutes taxes et contributions y ayant trait, et à tout ce qui s'y rapporte.

Les commissaires des travaux publics, et les commissaires chargés de l'exécution de l'acte 9 des 5e et 6e années du règne de Victoria, pourront avancer des fonds à re-

31. Et dans tous les cas dont il vient d'être question, les commissaires des travaux publics en Irlande, agissant en vertu d'un acte passé dans les 1re et 2e années du règne du roi Guillaume IV, intitulé (1) : *Acte pour encourager l'extension des travaux publics en Irlande*, et des divers actes amendant ledit acte, et les commissaires nommés et agissant en vertu d'un autre acte passé dans la 5e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance d'une partie des fonds conso-*

(1) Acte 37 des années 1 et 2 de Guillaume IV (page 200).

lidés, jusqu'à une somme limitée, pour faciliter les travaux publics et les pêcheries, et l'emploi des ouvriers pauvres, et pour amender les actes autorisant l'émission des billets de l'échiquier pour le même motif, ou de tout autre acte amendant ledit acte, auront le droit, qui leur est conféré par les présentes, de prêter et avancer, s'ils le jugent à propos, sur les fonds mis à leur disposition, toute somme qui pourra être nécessaire pour rendre toutes rivières navigables, ou pour améliorer la navigation desdites rivières dans ses rapports avec ledit drainage, en prenant pour sûretés les taxes, contributions et péages qui devront être ordonnés et recouvrés à la suite desdits travaux, outre toute autre sûreté que les commissaires du trésor royal jugeront à propos de demander. Toutefois, aucune avance d'argent ne sera faite pour lesdits objets sans le consentement des commissaires du trésor royal, et toutes sommes prêtées et avancées comme il vient d'être dit seront remboursées, avec l'intérêt qu'elles portent, sur celles que toucheront les commissaires chargés de l'exécution desdits actes précités et du présent acte, sous forme de taxes, de péages et de rentes, à la suite desdits travaux.

couvrer sur les futurs péages.

Mais aucune avance ne sera faite sans le consentement de la trésorerie.

32. Et attendu qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux de drainage, par l'amélioration de tous cours d'eau ou rivières faits conformément aux dispositions desdits actes précités ou du présent acte, on peut s'apercevoir que, par la construction de quelques ouvrages additionnels, on peut établir une navigation utile, et attendu que les comtés, baronnies ou personnes intéressées peuvent désirer que l'on fasse lesdites constructions, afin d'établir ou d'améliorer ladite navigation, selon les dispositions desdits actes précités ou du présent acte, il est statué que, dans le cas où toute navigation pourra être établie ou améliorée, après le commencement ou la terminaison de tous travaux de drainage, par l'amélioration de tous cours d'eau ou rivières, dans tous districts, tous pouvoirs, toutes dispositions, restrictions et autorités contenus dans lesdits actes précités et dans le présent acte, et donnés en vue de l'établissement, de l'amélioration et de l'entretien de toute navigation en rapport avec des travaux de drainage, ou y ayant trait de quelque façon que ce soit, s'étendront et s'appliqueront, en tant qu'ils seront applicables, à l'établissement, à l'amélioration et à l'entretien de la susdite navigation, et à tout ce qui s'y rapporte, après que les travaux de drainage de tous districts auront été commencés ou complétés.

On pourra faire des travaux de navigation dans les districts où les travaux de drainage auront été commencés ou terminés.

33. Dans tous les cas où, pour faciliter l'exécution de travaux de drainage et de navigation combinés, le parlement accordera le don de la moitié ou plus de la dépense desdits travaux, et que le reste sera emprunté sur les fonds à ce destinés par les dispositions desdits actes précités ou du présent acte, ce reste, avec l'intérêt qu'il devra porter depuis le jour où ledit emprunt aura été fait, sera imputé au district qui, dans la déclaration que ledit premier acte précité ordonne aux commissaires de faire, sera désigné comme profitant de l'établissement ou de l'amélioration de ladite navigation, et aux baronnies, demi-baronnies et territoires de ville de ce district, et sera payé par lesdites baronnies, demi-baronnies et territoires dans la proportion des avantages respectifs qu'ils seront déclarés retirer desdits travaux, soit en une fois, soit par payements réguliers, conformément aux règlements et dispositions contenus dans lesdits actes précités et dans le présent acte, au sujet du recouvrement de toutes sommes que

Dans les cas de dons faits pour aider à l'établissement de la navigation, le reste des frais sera dû par le district, et les péages ne seront calculés que sur la dépense d'entretien seulement.

l'état de répartition fait par les commissaires désignera comme étant payables par le grand jury des comtés, à la suite d'améliorations dans la navigation des rivières. Il est en outre statué que, dans tous les cas où l'État aura ainsi contribué aux travaux, il ne pourra pas être établi d'autres contributions et d'autres péages que ceux qui seront suffisants pour couvrir la dépense d'entretien et de conservation de ladite navigation et des ouvrages qui y ont trait, et de tous les frais fortuits qui s'y rattachent.

La présence d'un seul commissaire sera suffisante aux assemblées.

34. Et il sera légal que toute réunion qui doit être tenue par lesdits commissaires, en vertu desdits actes précités ou du présent acte, pourra être tenue par un desdits commissaires; et tous actes, décisions et procédures faits ou pris à ladite réunion, ou en vue d'icelle, seront aussi valides et aussi effectifs que si tous les commissaires ou deux d'entre eux y avaient assisté, malgré toutes dispositions contraires qui pourraient se trouver dans lesdits actes ou dans l'un d'entre eux; et tout officier du comité des travaux publics que les commissaires jugeront devoir être préposé à l'exécution du présent acte sera aussi préposé à l'exécution desdits actes précités.

Les moulins ou usines qui feront aux terres un tort égal ou supérieur au double de leur valeur seront achetés.

35. Si quelque levée, écluse, ou autre ouvrage ou obstruction, appartenant ou se rapportant à quelque moulin ou usine, fait refluer les eaux dans quelques terres dudit district, ou empêche de les drainer, de manière à nuire auxdites terres, ou à empêcher d'augmenter leur valeur d'une somme équivalente ou supérieure au double de la valeur actuelle desdits moulins ou usines, lesdits commissaires auront le droit, au cas où ils ne pourraient traiter à l'amiable de l'achat desdits moulin, usine, levée, écluse ou autre ouvrage, de les acheter et de les prendre, en indemnisant leur propriétaire de la même manière, et en se soumettant au même appel que lesdits actes précités et le présent acte prescrivent au sujet des terres que doivent prendre lesdits commissaires pour l'exécution de tous travaux à exécuter, conformément aux dispositions desdits actes et du présent acte, malgré toutes dispositions contraires qui pourront se trouver dans ledit acte précité.

Lorsque des cours d'eau et rivières traverseront des domaines, etc., on pourra exécuter les travaux d'amélioration desdites rivières sans l'adhésion des propriétaires, en payant le dommage.

36. Et il sera légal que lesdits commissaires approfondissent, élargissent, curent, nettoient et améliorent de toutes autres façons toute rivière et tout cours d'eau dans lesquels ils jugeront nécessaire d'exécuter lesdits travaux pour l'exécution de tous travaux autorisés par lesdits actes précités ou par le présent acte, ou par quelqu'un d'entre eux, quand bien même lesdits cours d'eau ou rivières passeraient dans, au travers de, ou par tous parcs, jardins ou domaines, sans le consentement écrit du propriétaire des lieux, malgré toutes dispositions contraires qui pourront se trouver dans ledit premier acte précité, en indemnisant ledit propriétaire de tous dommages causés par l'exécution desdits travaux, comme il est prescrit par ledit acte à l'article qui traite des indemnités.

Les dispositions relatives au drainage s'étendent aux terres d'un seul propriétaire aussi bien qu'à celles de plusieurs.

37. Les dispositions desdits actes précités et du présent acte, au sujet du drainage des terres et de leur amélioration au moyen du drainage, et tout ce qui s'y rapporte, s'étendent aussi bien aux terres d'un seul propriétaire qu'à celles de plusieurs propriétaires.

A défaut de payement des

38. Et attendu que, par suite des dispositions desdits actes précités et du présent acte, les commissaires peuvent être appelés à drainer des marécages,

des tourbières, des terrains vagues, ou des terres conquises sur la mer, et que la garantie de l'argent dépensé peut alors dépendre principalement de la mise en valeur et de la culture de ces terres après le drainage, il est statué que, dans tous semblables cas de drainage ou d'endiguement, s'il est fait défaut au payement de quelque somme que ce soit, imputée auxdites terres par la répartition finale des commissaires, et cela pendant plus de six mois, lesdits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, louer ou donner à bail à toutes personnes, en un ou plusieurs lots, lesdites terres ou une partie desdites terres, pour un temps qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, en se réservant sur ledit bail une rente annuelle qu'ils détermineront, et qui ne pourra être inférieure à la valeur de la rente annuelle desdites terres avant qu'on eût exécuté lesdits travaux de drainage et d'endiguement; et en faisant ledit bail les commissaires auront le droit d'accepter et de recevoir comme prime telle somme qu'ils pourront stipuler à l'occasion de la signature dudit bail; et tout bail de cette nature sera réputé bon et valide devant les tribunaux, et liera toutes les parties et aura droit de priorité sur toutes autres dettes ou hypothèques quelconques, à part les cens, et les rentes inféodées remplaçant la dîme, et les rentes principales (*Chief Rent*), ainsi qu'il est statué par ledit premier acte précité, au cas où la terre serait grevée de quelqu'une de ces taxes.

dépenses faites pour drainer des marais ou terres vagues, les commissaires pourront en louer une partie à des tiers pour 99 ans, afin de recouvrer les sommes dues.

39. Et toutes les sommes d'argent reçues par lesdits commissaires, tant sous forme de prime ou pot-de-vin que sous forme de rente de terres louées, seront employées au payement des emprunts faits pour l'exécution desdits travaux et des intérêts qu'ils portent; et lorsque le montant desdits emprunts sera acquitté, avec les intérêts, les frais de recouvrement desdites sommes, et ceux de rédaction, etc., du bail susdit, lesdits commissaires, qui y sont obligés par les présentes, devront transmettre, par un écrit revêtu de leur signature et de leur sceau, tous leurs droits et titres aux revenus desdites terres louées à la personne ou aux personnes qui auront droit à la réversion desdits revenus.

Les sommes reçues comme pots-de-vin, etc., serviront à payer les frais des travaux.

40. Et s'il est fait défaut au payement de toute somme imputée auxdites terres par la répartition finale des commissaires, et cela pendant plus d'un an, et que lesdits commissaires ne pensent pas pouvoir recouvrer cette somme au moyen de la location dont il a été parlé ci-dessus, lesdits commissaires, ou toute personne nommée et autorisée par deux d'entre eux ou plus, auront le droit, sans autre procès, sans autre autorité écrite, d'entrer dans lesdites terres, et d'en prendre possession en tout ou en partie, et de les vendre en tout ou en partie pour recouvrer la somme nécessaire au payement des fonds dus et arriérés, de tous frais de procédure, et de tous autres frais, sans autres formalités; et les sommes ainsi recouvrées (à part les frais et dépenses susdits) seront employées au payement de ladite somme due et arriérée; et le reçu des personnes nommées et constituées par les commissaires sera une décharge suffisante pour toutes personnes quelconques, pour le prix d'achat desdites terres; et lesdits acheteurs n'auront pas besoin de se préoccuper de l'emploi de cet argent, et ne seront en aucune façon responsables du bon ou mauvais usage que pourront en faire les mandataires desdits commissaires; et lesdites ventes seront bonnes et valides devant les tribunaux, et seront pour les acheteurs un titre bon et valide; et lesdites terres seront vendues exemptes de toutes charges et

A défaut de payement pendant un an des sommes dues par les propriétaires de marais ou de terres vagues, les commissaires pourront lever ces sommes par la vente de tout ou partie desdites terres.

hypothèques, et appartiendront définitivement aux acheteurs quels qu'ils soient, et tous droits, titres et intérêts dépendant desdites terres seront transmis aux acheteurs par le contrat de vente signé par lesdits commissaires ou par deux d'entre eux, mais resteront cependant sujettes aux cens et rentes inféodées remplaçant la dîme, et à la rente principale (*Chief Rent*), comme il est prescrit par ledit premier acte précité, qui auront été réservées et payables avant l'enregistrement du mémorandum de déclaration fait au sujet desdites terres, qui est prescrit par ledit second acte précité, et aux droits et intérêts d'où découleront lesdites recettes principales.

Droit d'entrer sur les terres.

41. Et pour les objets desdits actes précités et du présent acte, il sera légal que lesdits commissaires, ou tous ingénieurs, ouvriers, ou personnes autorisées par eux, puissent entrer, après un avis à trois jours de date, sur lesdites terres, pour y exécuter tous travaux autorisés par lesdits actes ou par le présent acte, ou pour en extraire tous matériaux, ou pour y dresser tout acte ou y faire toutes choses nécessaires, dans l'opinion desdits commissaires, à l'exécution entière de l'objet desdits actes et du présent acte, en payant telle indemnité pour le dommage causé, ou en payant telles sommes, en cas d'achat, pour la valeur desdites terres, et de la même manière et d'après les mêmes règlements et dispositions s'y rapportant (excepté ceux qui sont modifiés par le présent acte), qui sont prescrits par ledit premier acte précité à l'égard des terres achetées ou des indemnités. Toutefois, après ledit avis, et après avoir offert aux propriétaires et aux occupants desdites terres ce qu'ils jugeront raisonnable, lesdits commissaires, et les ingénieurs, ouvriers, et personnes autorisées, pourront entrer sans délai sur lesdites terres, et y faire tous travaux, ou s'en servir de toutes façons, pendant les formalités qui sont prescrites par ledit premier acte précité pour la fixation de l'indemnité ou du prix de l'achat susdits.

Les aqueducs, conduits couverts et tunnels seront tenus parfaitement curés.

42. Et attendu que beaucoup d'aqueducs, de conduits couverts et de tunnels passant sous les canaux de l'Irlande, tant par suite de leur construction défectueuse qu'en raison de la négligence que l'on apporte à leur nettoyage et à leur entretien, sont insuffisants pour débiter les eaux des courants d'eau ou drains sur lesquels ils sont construits à un niveau assez bas pour permettre le drainage des terres supérieures auxdits aqueducs, conduits couverts et tunnels, et qu'il en résulte de grandes pertes et l'impossibilité d'améliorer ces terres, et qu'il est juste et urgent de chercher à remédier à ce mal, il est statué que, toutes les fois que l'insuffisance du débit proviendra de la négligence que l'on aura apportée au curage et au nettoyage, et de l'accumulation de sédiment dans lesdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels, la Compagnie du canal auquel appartiennent lesdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels devra, et elle en est requise par les présentes, faire complétement curer et nettoyer lesdits dans les quatorze jours qui suivront l'ordre qui en sera intimé au secrétaire, au trésorier, ou à l'ingénieur reconnus de ladite Compagnie. Et au cas où ladite Compagnie négligerait, pendant dix jours après lesdits quatorze jours, ou refuserait de curer et nettoyer lesdits ouvrages, et d'en enlever les immondices, il sera légal que les magistrats siégeant en petites sessions pour le district dans lequel sont situés lesdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels, sur la plainte des parties intéressées, assignent ladite Compagnie ou ses représentants à paraître devant eux, ainsi que toutes autres personnes qu'ils jugeront devoir appeler, afin d'entendre et d'étudier ladite plainte, et d'exa-

Formalités à remplir au cas où la Compagnie négligerait les curages.

miner si elle est fondée; et au cas où ils la trouveraient telle, il sera légal qu'ils nomment des personnes, désignées dans un acte fait, signé et scellé par eux à cet effet, pour curer et nettoyer lesdits aqueducs, conduits couverts et tunnels, et en enlever les immondices; et les frais de ce travail, ainsi que toutes dépenses fortuites qui s'y rapporteront, devront être payés par ladite Compagnie, qui pourra y être contrainte par action civile. Et lorsque ladite insuffisance de débit proviendra de la construction vicieuse desdits aqueducs, conduits couverts et tunnels, et que la Compagnie du canal auquel ils appartiennent négligera, pendant un mois après l'expiration des quatorze jours qui suivront l'avis qui lui sera donné à cet égard, ou refusera d'entrer en pourparlers pour la modification desdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels, de manière à les rendre capables sous tous les rapports de débiter les eaux à un niveau assez bas pour ne plus nuire aux susdites terres, tous propriétaires desdites terres auront le droit de s'adresser par un mémoire au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, pour leur soumettre le cas, les prier d'y remédier, et offrir de payer telle proportion des frais occasionnés par les travaux proposés qu'ils jugeront à propos de prescrire. Et il sera légal que le lord-lieutenant ou tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande ordonnent aux commissaires chargés de l'exécution du présent acte de faire modifier lesdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels, de manière que le débit des eaux soit tel qu'elles ne puissent plus nuire aux terres supérieures, et d'employer à l'exécution desdits travaux toutes sommes qui pourront être pour le moment à leur disposition, en vertu desdits actes précités ou du présent acte; et les frais et dépenses occasionnés par lesdits travaux, et toutes les dépenses fortuites qui en dépendent, seront recouvrées par lesdits commissaires, moitié aux dépens de la Compagnie à laquelle appartiendront lesdits aqueducs, conduits couverts ou tunnels, et moitié aux dépens du propriétaire ou des propriétaires desdites terres, soit par action civile dans le comté où lesdites terres peuvent être situées, soit par une action devant une des cours supérieures de Dublin; et la notification de tous avis, assignations ou actions civiles au bureau de ladite Compagnie à Dublin, ou à tout agent ou officier reconnu de ladite Compagnie résidant dans le comté où sont situées lesdites terres, sera regardée comme bonne et valable.

Formalités à remplir lorsque tous les propriétaires demanderont unanimement le drainage de leurs terres.

43. Et attendu qu'il est convenable d'accorder aux propriétaires, lorsqu'ils seront unanimes, la permission d'exécuter certains travaux eux-mêmes, au lieu de les faire exécuter par les commissaires, il est statué que, dans tous les cas où les propriétaires de terres à drainer s'adresseront par un mémoire unanime auxdits commissaires, conformément aux dispositions desdits actes précités et du présent acte, et que ledit mémoire contiendra une adhésion signée d'eux tous et de tous les occupants des terres qu'ils se proposent de drainer ou d'améliorer, et qu'ils fourniront auxdits commissaires les fonds nécessaires aux dépenses préliminaires qui doivent être faites conformément aux dispositions desdits actes précités et du présent acte, il sera légal que lesdits commissaires fassent faire toutes études, tous travaux préparatoires, tous examens, cartes, plans, sections et estimations concernant lesdits travaux et ledit rapport, prescrits par lesdits actes précités et par le présent acte, et les déposent pour être soumis à l'examen du public, comme il est prescrit. Et lorsque lesdits propriétaires et occupants donneront leur consentement unanime par écrit à l'exécution des travaux projetés, et que la déclaration aura été faite et toutes les formalités rem-

plies, et que l'avis définitif aura été donné, conformément aux dispositions respectives desdits actes précités et du présent acte, il sera légal que tous lesdits propriétaires, ou un ou plusieurs d'entre eux, après avoir obtenu préalablement le consentement écrit des autres, entreprennent l'exécution desdits travaux, et les achèvent au moyen de leurs propres fonds, selon les plans, sections et spécifications approuvés par lesdits commissaires; et lorsque tous ces travaux auront été entièrement exécutés et terminés à la satisfaction desdits commissaires, et conformément auxdits plans, cartes, et spécifications, lesdits commissaires dresseront leur état de répartition de la même manière que si lesdits travaux avaient été exécutés sous leur propre direction; et toutes les dispositions desdits actes précités et du présent acte, ayant trait à la répartition à faire toutes les fois que les commissaires auront fait faire quelques travaux, s'appliqueront à ce dernier cas, lorsqu'elles seront applicables; et les sommes d'argent respectives qui seront spécifiées dans ledit état de répartition comme étant les proportions ou contributions payables par les propriétaires des diverses parcelles ou portions de terrain drainées ou améliorées par le drainage, ou par tous travaux exécutés de la manière dite, et conformément auxdits plans, estimations et spécifications, et qui n'excéderont pas la somme mentionnée par l'estimation, ou toutes autres sommes approuvées par lesdits commissaires, avec l'intérêt desdites sommes, à un taux qui ne pourra dépasser 5 0/0 par an, qui sera mentionné dans ledit état de répartition, pour être payable à partir de l'époque spécifiée dans ledit état, seront déclarées recouvrables par la personne ou les personnes qui y seront autorisées par ledit état de répartition, et seront garanties et recouvrées de la même manière, et par les mêmes moyens et formalités judiciaires, que ceux prescrits par lesdits actes précités et par le présent acte pour les sommes respectives à recouvrer en vertu de toute répartition faite conformément auxdits actes précités et au présent acte; et après avoir été reçues, et déduction faite de tous frais et dépenses encourus par lesdits commissaires, qui n'auront pas été remboursés, par les propriétaires qui devaient les rembourser, à la personne ou aux personnes qui y auraient droit, ou à leurs exécuteurs ou administrateurs, conformément aux proportions spécifiées dans ledit état de répartition. Il est pourvu, en outre, que tous propriétaires qui feront ou exécuteront les travaux autorisés par les dispositions précitées, et leurs exécuteurs et administrateurs, auront le droit de procéder au nom desdits commissaires ou de leur secrétaire, mais avec le consentement desdits commissaires, qu'ils devront préalablement obtenir par écrit, et après les avoir complétement indemnisés, et aux frais desdits propriétaires, ou de leurs exécuteurs ou administrateurs, pour recouvrer les sommes auxquelles ledit état de répartition leur donnera droit. Toutefois, lorsqu'il y aura eu lieu à modifier, à détruire ou à endommager un moulin ou une usine, ou la navigation quelle qu'elle soit, ou à créer une nouvelle navigation, personne, excepté les commissaires, ne pourra exécuter ledit drainage, ni aucuns travaux à cet effet, ni aucune partie desdits travaux, quand même tous les propriétaires et occupants des terres à drainer seraient unanimes pour demander que lesdits travaux soient exécutés par eux ou par l'un d'eux; et aucune partie des travaux dont une partie des frais sera payable par aucun comté, ou sera levée en vertu d'un ordre d'un grand jury d'Irlande, ne pourra être faite ou exécutée par les propriétaires en vertu des pouvoirs sus-énoncés.

Interprétations.

44. Lesdits actes précités continueront dans toute leur force et avec tout

leur effet, excepté au cas où ils seraient amendés par le présent acte, ou se trouveraient en contradiction avec lui; ils seront regardés comme ne faisant qu'un acte avec le présent acte, et les dispositions desdits actes précités, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par le présent acte, tous pouvoirs et autorités qu'ils confèrent, toutes pénalités qu'ils imposent à ceux qui auront fait ou omis des choses défendues ou prescrites par lesdits actes, seront appliqués au présent acte, en tant qu'ils y seront applicables et qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions dudit présent acte. Et dans ledit présent acte, toutes les fois que les mots terres, rivière, personne, personnes, propriétaire ou propriétaires, et comtés, se présenteront, ils seront regardés, excepté lorsque la nature de la disposition ou la rédaction dudit acte exclura cette interprétation, comme devant s'étendre aux significations indiquées par lesdits actes précités; et dans le présent acte le mot « déclaration » s'appliquera à la déclaration qu'il est prescrit aux commissaires par lesdits actes précités et par le présent acte de faire avant de commencer tous travaux; et les mots « répartition finale » signifieront l'acte de répartition que lesdits actes prescrivent aux commissaires de dresser après la terminaison desdits travaux; et tout mot au singulier pourra s'entendre au pluriel, et *vice versa*; et tout mot au masculin impliquera aussi le féminin; et le mot « lesdits commissaires » signifiera indifféremment tous les commissaires, ou deux d'entre eux (excepté dans les endroits où il sera stipulé que ce mot veut dire *tous les commissaires*).

Procédés sommaires.

On n'entreprendra pas de travaux, conformément aux presentes dispositions, si les adhésions ne sont pas données avant le 1er août 1847.

45. Et attendu que, par suite de la perte ou de la destruction d'une partie de la récolte de pommes de terre pendant la dernière saison, en Irlande, il y a tout lieu de craindre qu'il n'y ait une grande misère dans certains districts parmi les classes laborieuses pendant le printemps et l'été prochains, et qu'il est urgent, en vue d'alléger cette misère, de promulguer, pour une partie de cette année, des dispositions d'une nature plus sommaire que celles promulguées jusqu'ici, afin de favoriser, pendant une partie de la présente année, l'entreprise immédiate de divers travaux relatifs au drainage et à l'amélioration desdits districts, ce qui fournira un emploi lucratif auxdites classes laborieuses, il est statué que les dispositions ci-dessous seront appelées et considérées comme « dispositions pour des procédés sommaires, » et qu'aucuns travaux ne seront entrepris ou commencés, conformément auxdits procédés sommaires, si les adhésions des propriétaires, requises par les dispositions ci-dessus du présent acte, n'ont pas été données avant le premier août de l'année mil huit cent quarante-sept.

Tous propriétaires de terres pourront s'adresser aux commissaires pour faire drainer ou améliorer leurs terres en vertu du présent acte.

46. Tous propriétaires de terres susceptibles d'être inondées, ou souffrant quelque dommage de la part des eaux, ou susceptibles d'être drainées avec avantage, ou dont le drainage pourra être amélioré, pourront, conformément aux dispositions du présent acte, s'adresser auxdits commissaires, par un mémoire indiquant la nature et l'étendue desdites terres, et demander qu'elles soient drainées, ou que le drainage soit amélioré, en annonçant par ledit mémoire leur intention de payer auxdits commissaires les frais et dépenses occasionnés par les études préliminaires prescrites par les dispositions pour des procédés sommaires contenues au présent acte, pour tous travaux de drainage ou d'amélioration qui ne seront pas entrepris par lesdits commissaires.

Les commissaires pourront faire faire des études préliminaires et demander un rapport.

47. Lorsque ledit mémoire sera présenté, ou lorsque tout mémoire fait dans le même but aura été présenté, avant l'adoption du présent acte, auxdits commissaires, ces derniers auront le droit de faire faire les études et investigations qu'ils croiront utiles, par un ingénieur, un arpenteur, ou toute autre personne compétente, et d'examiner le rapport qui leur sera fait, et de faire vérifier d'une manière sommaire l'étendue des terres à drainer ou à améliorer, le montant probable des frais qu'occasionneront lesdits drainages ou améliorations, et le profit probable qui devra en résulter, et de s'enquérir des noms des propriétaires réputés des terres à drainer ou à améliorer; et si sur ce rapport il est prouvé, à la satisfaction desdits commissaires, que les avantages qui devront résulter desdits travaux compenseront le montant des frais et dépenses occasionnés par lesdits travaux et des dépenses fortuites qui en résulteront, ils feront déposer une ou plusieurs copies dudit rapport, avec leur opinion sur ledit rapport, dans quelque endroit situé dans ou près desdites terres, pour qu'elles y soient soumises à l'examen du public, et ils donneront avis de l'endroit ou des endroits où auront été déposées lesdites copies, au moyen de tout journal circulant dans le comté ou le district où seront situées lesdites terres, et au moyen d'affiches placées dans les endroits où les grands jurys placent ordinairement leurs affiches, sur les terres ou près des terres susdites, et par tout autre moyen qui leur conviendra.

Des copies dudit rapport et de leur opinion sur ledit seront déposées pour être soumises à l'examen du public, et il en sera donné avis.

Ledit avis requerra les propriétaires de terres à drainer de donner leur adhésion ou leur opposition.

48. Dans l'avis prescrit ci-dessus, tous propriétaires (pris dans l'acception adoptée par ledit premier acte précité) des terres à drainer ou à améliorer seront appelés à donner par écrit, soit par eux-mêmes ou par leurs agents reconnus, auxdits commissaires, à leur bureau de Dublin, ou à toute autre personne dûment autorisée par lesdits commissaires, leur adhésion ou leur opposition auxdits travaux de drainage ou d'amélioration proposés, avant un jour indiqué par ledit rapport, et éloigné au moins de trois semaines du jour auquel ledit rapport aura été soumis à la lecture du public; et si, à ou avant l'expiration de ce délai, lesdits commissaires constatent que les propriétaires et les occupants (s'il y en a) de plus de la moitié des terres à drainer ou à améliorer ont donné leur adhésion auxdits travaux proposés, lesdits commissaires, s'ils le jugent à propos, feront publier dans la *Gazette de Dublin*, et aussi de la manière prescrite ci-dessus pour la publication des avis de cette nature, un avis définitif, établissant que toutes les formalités préliminaires prescrites par les dispositions du présent acte pour les procédés sommaires ont été remplies; et la preuve de la publication dudit avis définitif sera un témoignage suffisant de l'émission dudit avis et de l'exécution des dispositions du présent acte à cet égard. Toutefois, lorsque lesdits commissaires penseront que ledit délai de trois semaines fixé ci-dessus pour les adhésions ou les oppositions des parties est insuffisant, à cause d'un cas particulier, ils auront le droit de prolonger ledit délai de deux autres semaines, en tant que ce délai supplémentaire ne dépassera pas le premier août mil huit cent quarante-sept.

Si les propriétaires de plus de la moitié desdites terres adhèrent, on pourra donner l'avis définitif.

Après ledit avis définitif, les pouvoirs et dispositions des actes pour le drainage seront appliqués à l'objet du présent acte.

49. Après la publication dudit avis les commissaires pourront, s'ils le jugent nécessaire, commencer l'exécution des travaux de drainage ou d'amélioration des terres ou du district mentionné dans ledit avis; et tous pouvoirs, autorités et priviléges accordés auxdits commissaires par lesdits actes précités ou par le présent acte, et les diverses dispositions qu'ils contiennent, seront exercés et appliqués par lesdits commissaires, en tant qu'ils

seront applicables, dans chaque cas respectif, pour l'exécution des procédés sommaires autorisés par le présent acte, soit pour les emprunts d'argent et les sûretés à donner, soit pour la répartition des frais, soit pour l'exécution des travaux, le payement des dépenses, l'entretien et la conservation des ouvrages, et pour tout ce qui s'y rapporte, soit pour toutes autres choses auxquelles ils sont autorisés par les dispositions desdits actes précités et du présent acte, et qu'ils jugeront utile à l'exécution entière de l'objet du présent acte. Toutefois, rien ici ne pourra autoriser lesdits commissaires, pour l'exécution des procédés sommaires autorisés par le présent acte, à rien faire, avant d'avoir publié l'avis définitif prescrit ci-dessus, que ce qui est autorisé par les dispositions du présent acte au sujet des procédés sommaires. Il est entendu aussi que l'époque à partir de laquelle les propriétaires desdites terres seront responsables du payement des travaux entrepris conformément aux dispositions du présent acte relatives aux procédés sommaires sera l'époque à laquelle sera publié l'avis définitif susdit, et non la date de la déclaration qu'il est prescrit par le présent acte de faire au sujet des terres à imposer.

50. Lorsque des travaux seront commencés, entrepris et continués conformément aux dispositions du présent acte relatives aux procédés sommaires, il ne sera pas dépensé pour lesdits travaux plus d'une somme moyenne de 3 livres st. par acre (75 fr. par 0hect.405) de terre à drainer ou à améliorer par les susdits travaux, jusqu'à ce que et à moins que toutes les adhésions prescrites ci-dessus par le présent acte au sujet de l'exécution des travaux autorisés par les dispositions desdits actes précités et du présent acte aient été renouvelées, relativement à la continuation et à l'achèvement des travaux nécessaires, selon les commissaires, audit drainage et auxdites améliorations; mais si, à une époque quelconque, lesdites adhésions sont renouvelées, lesdits travaux commencés, entrepris et continués conformément aux dispositions du présent acte relatives aux procédés sommaires, pourront être continués, exécutés et complétés à tels frais et dépenses que les commissaires jugeront nécessaires, comme dans tous autres cas prévus par lesdits actes précités et par le présent acte.

Il ne sera pas dépensé plus de 3 liv. sterl. par acre en vertu des dispositions du présent acte pour les procédés sommaires.

Si les adhésions sont renouvelées, les travaux seront repris et continués conformément aux dispositions générales des actes de drainage.

51. Les commissaires du trésor royal, ou trois ou plus d'entre eux, pourront prêter comme avance temporaire, pendant la première année, s'ils le jugent nécessaire, toutes sommes prises sur le produit croissant des fonds consolidés du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, dont le total ne pourra dépasser 10,000 livres st. (250,000 fr.). Ces sommes seront avancées aux commissaires des travaux publics chargés de l'exécution du présent acte, pour être par eux employées aux frais des études et examens prescrits par les dispositions du présent acte relatives aux procédés sommaires et à l'achat de la quantité d'outils nécessaire à l'exécution des travaux autorisés par lesdites dispositions; et toutes sommes employées de cette façon seront restituées aux commissaires du trésor royal de la manière qu'ils prescriront, sur tous fonds ou sommes empruntées ou levées par les commissaires des travaux publics pour subvenir aux frais et dépenses nécessaires à l'exécution desdits travaux. Il est pourvu, en outre, que, dans tous les cas où les dépenses desdites études préliminaires auront été défrayées sur les sommes ainsi avancées et fournies par les commissaires du trésor royal, et où les adhésions nécessaires n'auront pas été données dans le délai prescrit par lesdits commissaires des travaux publics, le montant desdites dépenses sera

Les commissaires du Trésor pourront faire des avances temporaires aux commissaires en vertu du présent acte pour subvenir aux dépenses des études préliminaires.

payé auxdits commissaires chargés de l'exécution du présent acte par les personnes qui se seront adressées à eux par un mémoire, et restitué par lesdits commissaires aux fonds consolidés; et, à défaut de payement par les personnes qui se seront ainsi adressées par un mémoire auxdits commissaires, le montant desdites dépenses sera recouvré sur lesdites personnes de la manière prescrite par ledit premier acte précité pour le recouvrement des frais non payés des travaux d'étude prescrits par les dispositions dudit premier acte précité.

52. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être modifié.

IX

1846. — 26 AOUT.

ACTE 86 DES ANNÉES 9e ET 10e DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour étendre et consolider les pouvoirs exercés jusqu'ici par les commissaires des travaux publics en Irlande, et pour nommer de nouveaux commissaires.

1 et 2, Guill. IV, acte 33.

6 et 7, Guill. IV, acte 108.

7 Guill. IV et 1 Vict., acte 21.

1 et 2 Vict., acte 88.

2 et 3 Vict., acte 50

1. Attendu qu'il a été passé, dans les première et seconde années du règne de Sa défunte Majesté Guillaume IV, un acte intitulé : *Acte pour répandre et encourager les travaux publics en Irlande;* et attendu qu'il est statué par ledit acte que le roi aura le droit, par des commissions signées de sa main, de nommer trois commissaires pour l'exécution dudit acte, et de destituer quelques-uns d'entre eux, et de nommer d'autres personnes à leur place, et que lesdites personnes seront constituées par l'écrit royal commissaires chargés de l'exécution dudit acte; et attendu qu'il a été passé dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sadite défunte Majesté un autre acte intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté Guillaume IV, pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande;* et attendu qu'il a été passé dans la première année du règne de Sa Majesté Victoria un autre acte intitulé : *Acte pour amender les actes concernant l'extension et l'encouragement des travaux publics en Irlande ;* et attendu qu'il a été passé, dans la session tenue dans les première et seconde années du règne de Sadite Majesté un autre acte intitulé : *Acte pour autoriser une nouvelle émission de bons de l'échiquier pour encourager les travaux publics, les pêcheries, et l'emploi des classes laborieuses auxdits travaux, et pour amender les actes qui s'y rattachent;* et attendu qu'il a été passé dans la session tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sadite Majesté un autre acte intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions des actes passés pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande, et pour faire*

recouvrer les sommes prêtées par le Trésor public aux comtés, paroisses et autres districts d'Irlande ; sur la garantie des grands jurys et des paroisses; et attendu qu'il a été passé dans la cinquième année du règne de Sadite Majesté un autre acte intitulé : *Acte pour autoriser des prêts pris sur les fonds consolidés jusqu'à une somme déterminée, afin d'aider aux travaux publics et aux pêcheries, et à l'emploi des classes laborieuses, et pour amender les actes passés autorisant l'émission des bons de l'échiquier pour cet usage;* et attendu qu'il a été passé, dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sadite Majesté un acte intitulé : « *Acte pour amender les actes relatifs aux travaux publics en Irlande;* et attendu qu'il a été passé, dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté, un autre acte intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande;* et attendu qu'il a été passé dans la présente session du parlement un autre acte intitulé : *Acte pour autoriser l'application d'une somme déterminée à des prêts destinés aux travaux publics en Irlande;* et attendu que par ledit acte, passé dans les seconde et troisième années du règne de Sadite Majesté, il est, entre autres choses, statué que, dans ledit acte et dans tout autre acte passé ou à passer, l'expression « *commissaires des travaux publics en Irlande* » signifierait les commissaires constitués pour le moment en vertu dudit premier acte précité, passé dans les première et seconde années du règne de Sadite Majesté défunte, et chargés de son exécution et de celle des actes qui l'amendent; et attendu que le lieutenant-colonel Harry David Jones, et MM. Brook Taylor Ottley et John Radcliff ont été nommés et sont aujourd'hui commissaires des travaux publics en Irlande, agissant en vertu et conformément aux dispositions desdits actes précités; et attendu qu'il a été passé, dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté Guillaume IV, un acte intitulé : *Acte pour améliorer la navigation de la rivière Shannon;* et attendu qu'il a été passé, dans les seconde et troisième années du règne de Sa Majesté Victoria, un autre acte intitulé : *Acte pour l'amélioration de la navigation de la rivière Shannon;* et attendu que les améliorations autorisées par les deux derniers actes précités dans la riviere Shannon sont fort avancées, et que les devoirs des commissaires chargés de l'exécution desdits deux derniers actes précités peuvent maintenant, avec avantage pour le service public et économie pour les ressources nationales, être remplis par les commissaires actuels des travaux publics; il est statué, par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés dans ce parlement, et par l'autorité desdits, qu'à partir du trente septembre mil huit cent quarante-six les personnes nommées jusqu'à ce jour, et étant actuellement commissaires chargés de l'exécution desdits deux actes précités, ou de l'un de ces deux actes, cesseront d'être commissaires chargés de l'exécution desdits deux actes précités, ou de l'un de ces deux actes.

5 et 6 Vict., acte 9.

6 et 7 Vict., acte 44.

9 et 10 Vict., acte 1.

9 et 10 Vict., acte 83.

5 et 6 Guill. IV, acte 67.

2 et 3 Vict., acte 61.

Cessation du pouvoir des commissaires nommés en vertu desdits actes précités pour l'amélioration de la navigation de la rivierej Shannon.

2. Et, à partir du trentième jour de septembre mil huit cent quarante-six, les commissaires actuels des travaux publics en Irlande seront chargés de l'exécution desdits deux actes précités, passés en vue de l'amélioration de la navigation de la rivière Shannon; et tous pouvoirs, autorités, priviléges, droits, titres et intérêts dont ont été investis jusqu'alors les commissaires chargés de l'exécution desdits deux actes précités, sont transmis, pour être exercés et employés par eux, aux commissaires des travaux pu-

Les commissaires des travaux publics seront chargés de l'exécution desdits actes relatifs à l'amélioration du Shannon.

blics actuels d'Irlande, qui, pour tout ce qui concerne les deux derniers actes précités, ont et seront réputés à la place et au lieu des personnes qui étaient auparavant commissaires chargés de l'exécution desdits deux actes précités.

5 et 6 Vict., acte 89.
8 et 9 Vict., acte 69.
9 et 10 Vict., acte 4.
5 et 6 Vict., acte 106.
8 et 9 Vict., acte 108.
9 et 10 Vict., acte 3.

3. Et attendu qu'il a été passé dans la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé (1) : *Acte pour encourager le drainage des terres et l'amélioration de la navigation dans ses rapports avec ledit drainage en, Irlande;* et attendu que ledit acte a été amendé par un acte passé dans les huitième et neuvième années du règne de Sadite Majesté, et a été amendé de nouveau par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté (2) ; et attendu qu'il a été passé dans la sixième année du règne de Sadite Majesté un acte intitulé : *Acte pour réglementer les pêcheries de l'Irlande ;* et attendu qu'il a été passé dans la session tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sadite Majesté un autre acte intitulé : *Acte pour amender de nouveau un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria pour réglementer les pêcheries de l'Irlande;* et attendu qu'il a été passé dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté un acte intitulé : *Acte pour encourager les pêcheries maritimes de l'Irlande en accordant des secours pris sur les fonds publics pour construire des jetées, des ports et d'autres ouvrages ;* et attendu que les commissaires actuels des travaux publics en Irlande sont commissaires chargés de l'exécution desdits actes précités concernant le drainage et l'amélioration des terres, la réglementation des pêcheries de l'Irlande et l'encouragement des pêcheries maritimes par des secours destinés à la construction de jetées et autres ouvrages; et attendu que quelques-uns desdits actes donnent aux lords commissaires du trésor royal le droit de nommer des commissaires supplémentaires pour aider lesdits commissaires des travaux publics dans l'exécution desdits actes ; et attendu qu'en raison de la nomination de commissaires supplémentaires des travaux publics, comme il sera prescrit ci-dessous, il devient inutile qu'il y ait des commissaires supplémentaires pour aider lesdits commissaires des travaux publics dans l'exécution desdits actes précités, ou de quelqu'un d'entre eux ; il est statué que à partir de l'adoption du présent acte, tout ce qui, dans ledit acte passé dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé (3) : *Acte pour encourager le drainage des terres, l'emploi de l'eau comme force motrice, et l'amélioration de la navigation dans ses rapports avec ledit drainage, en Irlande,* et dans lesdits actes précités, et dans les actes amendant lesdits, et dans ledit acte précité passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour réglementer les pêcheries de l'Irlande;* et dans lesdits actes précités, et dans les actes amendant lesdits ; et aussi dans ledit acte passé dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les pêcheries maritimes de l'Irlande, en favorisant et en aidant par des secours la construction des jetées, ports et autres ouvrages,* autorise la nomination d'un ou plusieurs commissaires pour aider lesdits commissaires des travaux publics dans l'exécution desdits actes, ou de quelqu'un d'entre eux, est et demeure abrogé; et la per-

Tout ce qui dans ledit acte précité (5 et 6 Vict., acte 89) et dans ceux qui l'amendent (5 et 6 Vict., acte 106), et dans les actes amendant cet acte, et aussi dans l'acte 9 et 10 Vict., acte 3, concerne la nomination de commissaires supplémentaires, est abrogé.

(1) Acte 89 des années 5 et 6 de Victoria (page 314).
(2) Acte 69 des années 8 et 9 de Victoria (page 362); acte 4 de la 9e année du règne de Victoria (page 370).
(3) Voir la note 1re.

sonne ou les personnes constituées jusqu'ici commissaire ou commissaires pour aider lesdits commissaires des travaux publics dans l'execution desdits actes cesseront d'être commissaire ou commissaires.

4. Et attendu que, par suite de la transmission aux commissaires des travaux publics en Irlande, des devoirs remplis jusqu'ici par les commissaires chargés de l'exécution desdits actes au sujet de l'amélioration de la navigation de la rivière Shannon, et de plusieurs autres devoirs qui leur sont imposés par plusieurs autres actes, il a été jugé nécessaire de nommer deux commissaires des travaux publics de plus, il a été statué que Sa Majesté la reine aura le droit, par une ou plusieurs commissions signées de sa main, de nommer et constituer, outre les personnes déjà nommées et constituées, et agissant en qualité de commissaires des travaux publics en Irlande, deux personnes qui seront aussi commissaires des travaux publics en Irlande aussi pleinement et effectivement pour tous objets que les commissaires nommés avant l'adoption du présent acte, et qui seront chargés de l'exécution desdits actes précités et du present acte, et aussi de tous autres actes de l'exécution desquels sont chargés les commissaires des travaux publics en Irlande.

Droit de nommer deux nouveaux commissaires des travaux publics.

5. La reine aura le droit de démettre de leurs fonctions lesdits commissaires, ou les commissaires nommés jusqu'ici en vertu dudit premier acte précité, et de nommer une ou plusieurs autres personnes à leur place ou à celle de tous autres commissaires destitués, morts ou démissionnaires. Toutefois il n'y aura jamais à la fois plus de cinq commissaires des travaux publics en Irlande pour l'exécution desdits actes précités et de tous autres actes pour veiller à l'exécution desquels il a été nommé des commissaires des travaux publics.

Droit de destituer et de remplacer les commissaires.

6. Tous actes, matières et choses entrant dans les devoirs imposés auxdits commissaires par quelqu'une des dispositions desdits actes précités ou du présent acte, pourront être faits par deux commissaires des travaux publics quelconques, et lesdits commissaires seront, à partir de ce jour, connus et désignés par le titre de commissaires des travaux publics en Irlande.

Tous actes exécutés par deux commissaires seront valides.

7. Toutes les dispositions dudit acte précité, passé dans les première et seconde années du règne de Sa défunte Majesté Guillaume IV, et permettant au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneur ou gouverneurs en chef de l'Irlande d'avancer ou de faire avancer des sommes provenant de l'Échiquier de Dublin pour le payement de salaires et de secours, et de toutes les dépenses relatives à l'exécution des dispositions dudit acte, sont et demeurent abrogées.

Tout ce qui dans ledit acte précité (1 et 2 Guill. IV, acte 33) concerne le payement des salaires et les secours est abrogé.

8. Aucune obligation, aucun contrat, arrangement, acte, reconnaissance ou autre acte quelconque fait à ou par lesdits commissaires chargés de l'exécution dudit acte passé dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté Guillaume IV, pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande, ou de tous autres actes amendant ledit acte, ne sera sujet à aucun droit de timbre, malgré tout acte ou tous actes contenant des dispositions contraires.

Aucun acte desdits commissaires ne sera sujet au droit de timbre.

Le Trésor fixera les salaires, nommera des officiers supplémentaires, et fera des règlements à suivre par les commissaires des travaux publics.

9. Les commissaires du trésor royal, ou trois d'entre eux, auront le droit d'assurer les appointements qu'ils jugeront équitables auxdits commissaires des travaux publics, et aussi de nommer tels autres officiers, secrétaires, etc., et de créer tels salaires qu'ils jugeront nécessaires. Ils pourront aussi démettre de leurs fonctions lesdits officiers, secrétaires, etc., et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront aussi promulguer tous règlements et ordonnances et les modifier, lorsque lesdits commissaires du trésor royal le jugeront utile pour l'exécution pleine et entière des dispositions desdits actes précités et du présent acte, et pour l'accomplissement des devoirs desdits commissaires des travaux publics relatifs auxdits actes.

Le présent acte peut être amendé.

10. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte passé dans la présente session du parlement.

X

1846. — 28 AOUT.

ACTE 101 DES 9ᵉ ET 10ᵉ ANNÉES DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Qui autorise jusqu'à due concurrence l'avance sur les fonds de l'État des sommes nécessaires à l'amélioration des terres, dans la Grande-Bretagne et en Irlande, par des travaux de drainage.

1. Attendu que la valeur et le rendement de certaines terres dans la Grande-Bretagne et en Irlande peuvent être augmentés par le drainage, que l'exécution des travaux de drainage est de nature à encourager et à augmenter les travaux agricoles et à les rendre plus productifs, à prévenir les maladies et à améliorer la santé publique;

Attendu qu'il est nécessaire de faciliter les travaux de drainage par des avances sur des fonds de l'État jusqu'à due concurrence, avances que devront garantir les terres à améliorer;

Vu l'acte rendu dans la dernière réunion du parlement, intitulé : *Acte pour faciliter les clôtures et l'amélioration des terres communales, les mutations de terres et la division de terres enclavées, pour remédier à l'application fausse ou incomplète et à la non-application des actes généraux et spéciaux sur la clôture, et pour renouveler lesdits actes dans certains cas* (1);

Vu l'acte des première et deuxième années de Guillaume IV, intitulé: *Acte pour l'entretien et l'encouragement des travaux publics en Irlande* (2), et plusieurs actes postérieurs qui l'ont amendé depuis;

Vu l'acte des cinquième et sixième années de Victoria, intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et l'amélioration des voies navigables et des machines hydrauliques employées dans ledit drainage en Irlande* (3);

(1) Acte 118 des 8ᵉ et 9ᵉ années du règne de la reine Victoria.
(2) Acte 33 des 1ʳᵉ et 2ᵉ années du règne de Guillaume IV.
(3) Acte 89 des années 5 et 6 du règne de la reine Victoria (page 314).

Les commissaires de la trésorerie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pourront, sur la demande des commissaires chargés de l'application du présent acte, émettre et faire avancer pour les prêts autorisés par les dispositions du présent acte, sur le revenu des fonds consolidés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, les sommes nécessaires auxdits prêts jusqu'à concurrence de 2,000,000 de livres sterling (50,000,000 de francs) pour la Grande-Bretagne, 1,000,000 de livres sterling (25,000,000 de francs) pour l'Irlande.

Le Trésor avancera une somme qui ne dépassera pas 2,000,000 de liv. sterl. pour la Grande-Bretagne et 1,000,000 pour l'Irlande; cette somme sera prise sur les fonds consolidés.

Si lesdits commissaires de la trésorerie le jugent convenable, ils pourront charger le contrôleur général de l'Échiquier d'émettre des bons de l'Échiquier jusqu'à concurrence de 2,000,000 de livres sterling (50,000,000 de francs) pour la Grande-Bretagne, 1,000,000 de livres sterling (25,000,000 de francs) pour l'Irlande.

2. Lesdits bons de l'Échiquier, émis en vertu du présent acte, seront émis dans l'ordre et dans la forme et d'après les règlements et instructions (sauf les cas où il en serait autrement ordonné) établis par l'acte de la quarante-huitième année de George III, intitulé : *Acte pour le règlement de l'émission et du payement des bons de l'Échiquier* (1), et l'acte des quatrième et cinquième années de Guillaume IV, intitulé : *Acte pour réglementer le bureau des recettes de l'Échiquier, à Westminster* (2), et l'acte des cinquième et sixième années de Victoria, intitulé : *Acte pour réglementer la préparation et l'émission des bons de l'Échiquier* (3).

Les bons de l'Échiquier émis en vertu de cet acte doivent être dans la forme prescrite par l'acte de la 48e année du règne de George III.

3. Toutes les clauses, réserves, provisos, pouvoirs, autorisations, règlements, priviléges, avantages, amendes, saisies, incapacités contenus dans lesdits actes de la quarante-huitième année de George IV, des quatrième et cinquième années de Guillaume IV, et des cinquième et sixième années de Victoria, seront applicables et étendus auxdits bons de l'Échiquier émis en vertu du présent acte aussi complétement et aussi réellement, et à tous égards, comme si lesdites clauses et réserves avaient été spécialement répétées et reproduites dans le présent acte

Les dispositions des actes susmentionnés sont étendues au présent acte.—Émission, en vertu de cet acte, de bons de l'Échiquier.

4. Les bons de l'Échiquier émis en vertu du présent acte porteront un intérêt qui ne dépassera pas 3 pence et demi (0f.30) p. 0/0 et par jour (4), de la somme qu'ils représenteront.

Les bons de l'Échiquier ne porteront pas un intérêt plus fort que 3 1/2 p. 100.

5. Tous les bons de l'échiquier émis en vertu du présent acte porteront la date du jour de leur émission, et seront payables aux époques fixées par les commissaires de la trésorerie.

Le Trésor fixera les époques de payement des bons de l'Échiquier.

6. Tous les bons de l'Échiquier émis en vertu du présent acte, ou ceux d'entre eux qui n'auront pas été présentés ni acquittés au jour de leur échéance, auront cours et seront reçus à cette époque par tous les receveurs et collecteurs des douanes et de l'excise, ou de tout receveur aide-secours ou taxes dus ou payables à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs dans la Grande-Bretagne; ils seront également reçus par la Banque d'Angle-

Les bons de l'Échiquier auront cours chez les receveurs et à la Banque.

(1) Acte 1er de la 48e année du règne du roi George III.
(2) Acte 15 des années 4 et 5 du règne du roi Guillaume IV.
(3) Acte 66 des années 5 et 6 du règne de la reine Victoria.
(4) *Three pence Half penny per centum per diem.*

terre, au compte de l'Échiquier, des mains desdits receveurs ou collecteurs, ou de toute personne, corps politique ou corporation, en payement de tout versement fait au profit de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs

Le Trésor ordonnera le payement des bons de l'Échiquier sur les fonds consolidés.

7. Les commissaires de la trésorerie pourront ordonner et régler l'acquittement, sur les fonds consolidés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de tous les bons de l'Échiquier émis en vertu du présent acte.

Les travaux doivent être approuvés par le Trésor avant que des avances soient faites.

8. Toute avance faite en vertu du présent acte, pour des travaux quelconques ou sur demande de fonds, devra être préalablement soumise aux commissaires de la trésorerie et approuvée par eux.

Les commissaires de clôture seront chargés de veiller à l'exécution du présent acte dans la Grande-Bretagne, et nommeront les commissaires adjoints et les inspecteurs.

9. Les commissaires de clôture en Angleterre et dans le pays de Galles seront les commissaires chargés de l'application du présent acte dans la Grande-Bretagne. Lesdits commissaires de clôture pourront employer à l'application du présent acte les commissaires adjoints, secrétaires, commis, ménagers et employés nommés par eux en vertu de l'acte précité de la dernière session du parlement (1). Lesdits commissaires de clôture pourront, avec l'autorisation requise par ledit acte de la dernière session du parlement pour les nominations à faire en vertu dudit acte, nommer de temps à autre un certain nombre de commissaires adjoints et de surveillants pour la mise à exécution du présent acte ; ils pourront également, et à certaines époques, déplacer lesdits commissaires adjoints et surveillants.

Les allocations et les dépenses seront déterminées d'après les dispositions d'un acte précédent.

Les allocations, frais de voyage et autres dépenses desdits commissaires adjoints et surveillants seront réglés et acquittés conformément aux dispositions de l'acte précité de la dernière session du parlement, relatives aux allocations et frais des commissaires adjoints nommés en vertu dudit acte, et lesdites allocations ne pourront être plus élevées que celles accordées aux commissaires adjoints cités en dernier lieu.

Les commissaires des travaux publics nommeront des officiers pour l'exécution du présent acte en Irlande.

10. Les commissaires chargés de l'exécution du présent *acte*, en Irlande, seront les commissaires nommés en vertu de l'acte précité des première et deuxième années de Guillaume IV, et de l'acte précité des cinquième et sixième années du règne de Victoria (2), et de divers actes qui les ont amendés ; ils prendront, pour l'application du présent acte, le titre de commissaires des travaux publics et du drainage en Irlande, et ils auront tout pouvoir et toute autorité, sauf les instructions et l'approbation des commissaires de la trésorerie prescrite par les actes précités, pour nommer autant d'ingénieurs civils, de surveillants, de commis et autres employés qu'il sera nécessaire pour l'application du présent acte, en se conformant au mode de nomination prescrit aux commissaires établis par lesdits actes pour nommer lesdits employés.

Extension au présent acte des dispositions d'un acte antérieur.

11. Pour les terres situées dans la Grande-Bretagne, toutes les dispositions de l'acte précité de la dernière session du parlement relatives aux enquêtes et travaux desdits commissaires de clôture, nommés en vertu dudit acte, et à la vérification des instruments, seront étendues et appli-

(1) Acte 118 des années 8 et 9 du règne de la reine Victoria.
—— 1er de la 48e année du règne de George III.
(2) Acte 33 des années 1 et 2 du règne du roi Guillaume IV.
—— 89 des 5e et 6e années du règne de la reine Victoria (page 314).

cables à leurs travaux et à la vérification des instruments prescrite par le présent acte, comme si les pouvoirs accordés auxdits commissaires de clôture leur avaient été accordés par le présent acte, sauf les cas où il en serait autrement ordonné.

Il est entendu que lesdits commissaires de clôture ne pourront être autorisés, pour l'application du présent acte, à exiger par sommation ou autrement l'assistance de témoins.

Les commissaires ne peuvent exiger l'assistance de témoins.

12. Pour les terres situées en Irlande, toutes les dispositions de l'acte précité des première et deuxième années de Guillaume IV et des divers actes qui l'ont amendé, et de l'acte des cinquième et sixième années de Victoria et des divers actes qui l'ont amendé, et tous les pouvoirs et autorités conférés par lesdits actes, en tant que lesdits actes sont relatifs au drainage et à l'amélioration des terres, et en tant que les dispositions desdits actes sont applicables à l'objet du présent acte, seront étendus et applicables aux travaux des commissaires des travaux publics et du drainage en Irlande, nommés en vertu du présent acte, comme si lesdites dispositions et pouvoirs étaient reproduits au présent acte, sauf les cas pour lesquels il en serait autrement ordonné.

Extension au présent acte de dispositions d'actes antérieurs.

13. Tous commissaires adjoints ou tous surveillants dans la Grande-Bretagne, tous commissaires, ingénieurs et surveillants en Irlande, agissant en vertu et pour l'application du présent acte, pourront recevoir les déclarations et interroger sur lesdites déclarations tous les individus qui se présenteront volontairement devant eux, au sujet des requêtes ou travaux à entreprendre en vertu du présent acte.

Les commissaires adjoints, etc., peuvent recevoir les déclarations des témoins qui se présenteront volontairement devant eux.

14. Tout propriétaire de terres qui proposera de les améliorer par des travaux de drainage, et qui désirera obtenir une avance au moyen d'un prêt, en vertu des dispositions du présent acte, pour acquitter les frais desdits travaux, pourra adresser sa demande de travaux, pour les terres situées dans la Grande-Bretagne, auxdits commissaires à la clôture; pour les terres situées en Irlande, auxdits commissaires des travaux publics et aux commissaires du drainage. Ladite demande devra spécifier quelle est la terre destinée à être améliorée par le drainage, quel est le mode de drainage projeté, quels sont les frais approximatifs de ces travaux, quel est l'accroissement de valeur approximatif que gagnera la terre par le drainage, afin que les commissaires puissent juger de l'opportunité de ladite demande et y donner suite. Ladite demande devra spécifier également le tréfonds ou l'intérêt du demandeur dans la terre à laquelle la demande est relative; elle devra également déclarer si l'avance demandée est destinée à couvrir tout ou partie des frais des travaux.

Les propriétaires qui désirent obtenir des avances de fonds doivent adresser leur demande aux commissaires.

Dispositions particulières.

15. Les commissaires pourront exiger des garanties, par soumission ou autrement, dans la forme qu'ils jugeront convenable, du propriétaire de la terre qui fera la demande, pour le payement, entre les mains des commissaires, de la somme que, comme il sera dit plus bas, ils auront donné ordre de payer pour la vérification de ladite demande et (s'ils ont émis un certificat provisoire) pour les frais d'inspection et d'amélioration de la mise à exécution desdits travaux. A moins que les commissaires n'en ordonnent autrement, ledit payement sera effectué par la personne qui aura fait la demande, et ne sera pas hypothéqué sur la terre à laquelle la demande est

Les commissaires exigeront des garanties pour le payement des dépenses d'inspection.

relative. Les commissaires pourront exiger le remboursement desdits frais avant d'émettre un certificat en vertu des dispositions ci-après.

L'inspection des terres sera faite par un commissaire adjoint qui fera son rapport aux commissaires.

16. Les commissaires, s'ils jugent utile (eu égard aux renseignements fournis dans ladite demande et à l'état des fonds disponibles pour les prêts à accorder en vertu du présent acte) de prendre en considération ladite demande, feront inspecter et examiner la terre, et le plan, l'estimation et l'espèce de drainage projeté, par un commissaire adjoint, un surveillant ou un ingénieur, selon le cas, lequel leur remettra son avis sur ce qu'il aura vu et sur les renseignements fournis dans la demande. Si cet avis est que le drainage projeté peut apporter à la valeur annuelle de la terre une augmentation dépassant la somme annuelle qu'elle aurait à acquitter, en vertu du présent acte, pour l'avance demandée, et que le drainage projeté, au vu du plan et du mode à appliquer, offre dans l'exécution des conditions de solidité et de durée, ledit commissaire annexera à son rapport le plan, l'estimation et la description dudit drainage, ou duplicata du tout. Les commissaires pourront faire toute autre enquête relative à ladite demande qu'ils jugeront nécessaire.

Si les commissaires jugent opportun d'accorder une avance, ils donneront un certificat provisoire approuvé par le Trésor.

17. Les commissaires, s'ils pensent qu'une avance, pour tout ou partie des frais desdits travaux, est utile, pourront faire demander aux commissaires de la trésorerie leur autorisation pour délivrer au propriétaire de la terre qui a fait la demande, ou, si son intérêt l'a décidé à la vendre, au propriétaire actuel de ladite terre, un certificat provisoire, constatant que, sur preuves satisfaisantes fournies aux commissaires, les travaux projetés ont été, d'après le plan et la description annexés au rapport du commissaire, du commissaire-adjoint, du surveillant ou de l'ingénieur, respectivement exécutés d'une manière solide et durable, lesdits commissaires attestant aux commissaires de la trésorerie leur avis qu'une avance peut être faite jusqu'à concurrence de la totalité ou de la partie proportionnelle inscrite sur ledit certificat des frais déjà occasionnés par ledit drainage, mais ne devant pas dépasser la somme que fixe ledit certificat.

Les commissaires, lorsque, sur le rapport du commissaire, du commissaire-adjoint, du surveillant ou de l'ingénieur, ou autrement, ils le jugeront nécessaire et utile, pourront dans ledit certificat provisoire, et avec l'autorisation des commissaires de la trésorerie, déclarer que, toutes les fois que telle partie des travaux projetés, désignée dans ledit certificat provisoire, aura été exécutée, et que la preuve leur en sera fournie, ils attesteront, comme il a déjà été dit, qu'une avance peut, à titre d'à-compte, être faite pour la partie exécutée. Ladite avance par à-compte ne pourra dépasser les deux tiers de la somme dépensée.

Si les commissaires le jugent à propos, ils pourront faire payer par la terre une partie des frais d'examen.

Il est entendu que, si les commissaires, après examen de ladite demande, sont d'avis que la somme et la durée de l'amélioration que le drainage projeté doit apporter à la valeur de la terre leur paraissent telles que la totalité ou partie des frais de l'examen de la demande et des frais d'inspection et de vérification des travaux à exécuter doive retomber sur la terre à laquelle se rapporte la demande, ils pourront, avec l'autorisation précitée, ordonner, dans le certificat provisoire, que la totalité ou la partie des frais desdits examen, inspection et vérification des travaux à exécuter, inscrite audit certificat provisoire, pourra être comprise dans les frais dudit prêt et des avances sur ledit prêt.

18. Les commissaires ne délivreront pas de certificat provisoire avant qu'un avis ait été donné de la demande d'avances à laquelle se rapporte le certificat provisoire, par un avertissement publié deux semaines de suite dans un journal du comté ou du district où se trouve située ladite terre, et dans la *Gazette de Londres, d'Édinbourg* ou de *Dublin*, selon que lesdites terres seront situées en Angleterre, en Écosse ou en Irlande, et avant les deux mois qui suivront la publication du dernier avertissement.

Le certificat provisoire ne sera délivré qu'après la publication d'un avis de la demande d'avances.

Si une personne ayant un droit quelconque ou une hypothèque sur la terre à laquelle se rapporte la demande signifie par écrit aux commissaires, dans les deux mois précités, son opposition à ladite demande, en leur précisant la nature de son droit ou de son hypothèque sur la terre, lesdits commissaires notifieront ladite opposition au propriétaire de la terre qui aura fait la demande, et ne délivreront le certificat provisoire qu'après que ladite opposition aura été retirée ou qu'un arrêt aura été rendu par la haute cour de la chancellerie ou la cour de l'Échiquier en Angleterre, par la chambre de l'équité en Irlande, ou la cour de session en Écosse, selon le cas, dans la forme ci-après déterminée, autorisant le demandeur à obtenir une avance en vertu du présent acte jusqu'à concurrence de la somme et pour l'objet indiqués dans ladite demande.

19. Quand la terre à laquelle se rapportera la demande d'une avance en vertu du présent acte relèvera d'une église, d'une chapelle ou de tout autre bénéfice ecclésiastique en Angleterre et en Irlande, les commissaires ne pourront procéder qu'après que l'évêque du diocèse et le patron dudit bénéfice auront consenti, par écrit, à ladite demande.

Dans le cas où la terre relève d'une église, le consentement du patron est nécessaire.

20. Tout propriétaire de terre en Angleterre ou en Irlande qui désirera donner suite à sa demande d'une avance, en vertu du présent acte, nonobstant opposition à ladite demande signifiée aux commissaires, pourra faire appel, pour les terres situées en Angleterre, à la haute cour de la chancellerie, par requête au lord chancelier ou au maître des rôles ; pour les terres situées en Irlande, à la haute cour de la chancellerie ou à la cour de l'Échiquier, ou à la chambre de l'équité, par requête au lord chanceller ou au maître des rôles, ou au lord premier baron de l'Échiquier, à l'effet de demander l'autorisation d'obtenir une avance, en vertu du présent acte, jusqu'à concurrence de la somme et pour le but spécifiés dans sa demande.

Dans le cas de discussion les propriétaires d'Angleterre et d'Irlande devront s'adresser, pour l'Angleterre et l'Irlande à la cour de chancellerie, et pour l'Irlande seule à l'Échiquier d'Irlande.

La cour pourra alors, sans requérir l'assistance d'un conseil ou d'un avoué, confirmer le rapport ou renvoyer ladite requête à l'un des maîtres desdites cours de la chancellerie ou au premier secrétaire de ladite cour de l'Échiquier, pour provoquer les enquêtes nécessaires et examiner les témoignages à l'appui qui lui seront soumis, et déclarer ensuite si, dans son opinion, il serait avantageux, pour toutes les personnes ayant un intérêt dans la terre à laquelle se rapporte ladite demande, d'accorder ladite avance.

La personne ayant fait opposition, comme il vient d'être dit, sera prévenue à temps de l'ordre donné d'instruire sur ladite demande et pourra suivre la procédure.

Le rapport à faire, conformément audit ordre, sera enregistré au bureau même de la cour qui aura transmis cet ordre, et si, dans les quatorze jours qui suivront l'enregistrement, il n'a été adressé à ladite cour aucune requête demandant le rejet ou la révision dudit rapport, ladite cour pourra, sur présentation d'une requête à cet effet et sans l'assistance d'un conseil

ou d'un avoué, rendre un ordre pour confirmer absolument ledit rapport, et (si ledit premier secrétaire a déclaré, dans son rapport, que toutes personnes ayant un intérêt dans la terre ont avantage à ce que ladite avance soit accordée) pour autoriser le demandeur à obtenir une avance en vertu du présent acte jusqu'à concurrence de la somme et pour l'objet spécifié dans la demande.

Dans le cas où une requête spéciale serait présentée dans le délai voulu pour demander le rejet ou la révision dudit rapport, ladite cour pourra prendre l'ordre précité, ou refuser de confirmer le rapport, ou le renvoyer au premier secrétaire pour le réviser. Si dans son opinion le cas l'exige, ladite cour pourra provoquer de nouvelles informations avant de rendre un ordre sur ladite requête. Afin de régler et de simplifier les procédures précitées sur les appels adressés auxdites cours respectivement et en diminuer les frais, le lord grand chancelier de la Grande-Bretagne, avec l'assistance du maître des rôles d'Angleterre, et le lord grand chancelier d'Irlande, avec l'assistance du maître des rôles en Irlande et le lord premier baron de la cour de l'Échiquier à Dublin, pourront respectivement et à certaines époques rendre tels ordres et règlements qu'ils jugeront utiles sur lesdites procédures dans leurs cours respectives.

Les propriétaires d'Écosse doivent adresser leurs réclamations à la cour de sessions.

21. Tout propriétaire de terre en Écosse qui désirera donner suite à sa demande d'avances en vertu du présent acte, nonobstant opposition à ladite demande signifiée aux commissaires, pourra faire appel à la cour de session par requête sommaire et demander l'autorisation de donner suite à sa demande; et la cour de session, si dans sa sagesse elle juge les travaux pour lesquels sont demandées lesdites avances avantageux à toutes les personnes ayant un intérêt dans la terre, permettra qu'il soit donné suite à ladite demande. Ladite cour de session en Écosse pourra également rendre tout ordre, prendre toute mesure, régulariser et simplifier les formalités auxquelles donneront lieu ladite requête et les enquêtes qu'elle pourra provoquer, autant qu'elles lui paraîtront nécessaires.

Une copie de toute pétition faite en vertu de cet acte sera adressée à l'opposant quatorze jours avant son examen.

22. Copie de chaque requête adressée en vertu du présent acte sera signifiée, quatorze jours au moins avant son examen, à l'opposant entre les mains du commissaire contre la demande d'avance à laquelle se reporte ladite requête. Si ledit opposant est absent d'Angleterre ou d'Irlande, ladite copie sera remise à la personne désignée à cet effet par la cour devant laquelle la requête aura été portée. La cour de la chancellerie en Angleterre, et la cour de la chancellerie, la cour de l'Échiquier en Irlande, et la cour de session en Écosse, respectivement, pourront ordonner que les frais desdites requêtes et des procédures qui s'ensuivront soient supportés par le requérant ou par l'opposant, si ladite opposition paraît auxdites cours respectivement vexatoire ou injuste, ou soient acquittés selon que lesdites cours respectivement le jugeront convenable.

Un ordre de la cour n'est nécessaire que dans le cas où une opposition aura été signifiée après l'avertissement.

23. Il est entendu qu'en aucun cas un propriétaire de terre, dans les conditions exigées par le présent acte, ne sera tenu d'obtenir ou de provoquer un ordre desdites hautes cours de la chancellerie ou de l'Échiquier, respectivement, ou de la cour de session (selon le cas), autorisant à faire ou à suivre une demande d'avance en vertu du présent acte, lorsque l'avertissement exigé aura été publié, et qu'aucune opposition n'aura été fournie dans le délai prescrit ou que ladite opposition aura été retirée.

24. Tous maris, gardiens, comités, tuteurs et curateurs de femmes mariées, enfants, mineurs, fous, idiots, imbéciles ou maniaques ; tous donataires, fidéicommissaires, agents judiciaires, exécuteurs et administrateurs, auront respectivement, pour adresser les demandes et signifier les oppositions autorisées par le présent acte, les mêmes droits et pouvoirs que lesdites femmes mariées, enfants, mineurs, fous, idiots et maniaques, respectivement, s'ils n'avaient pas été frappés d'incapacité, ou que lesdits donataires, fidéicommissaires, agents judiciaires, exécuteurs ou administrateurs, respectivement, si les propriétés foncières (hypothèques ou intérêts dont ils sont donataires, fidéicommissaires ou agents judiciaires, ou qui leur ont été confiées en qualité d'exécuteurs ou d'administrateurs) leur appartenaient en propre. Mais lesdits gardiens, comités, tuteurs, curateurs, donataires, fidéicommissaires, agents judiciaires, exécuteurs ou administrateurs, ne seront en aucune manière tenus ou obligés de signifier opposition à une demande faite au présent acte, ni responsables des suites d'une dite demande ou des frais qu'elle entraînera.

Les droits des gardiens, tuteurs, etc., sont conservés.

25. Les commissaires, selon le cas, feront vérifier les travaux auxquels se rapporte le certificat provisoire précité par un commissaire, commissaire adjoint, surveillant ou ingénieur, pour constater l'exécution desdits travaux. Ledit commissaire, commissaire-adjoint, surveillant ou ingénieur, pourra exiger la production des titres, mémoires ou autres pièces justificatives qui lui seront nécessaires pour constater ladite exécution et le montant des dépenses faites pour l'exécution desdits travaux.

Les commissaires feront inspecter les travaux par un sous-commissaire.

26. Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre feront ouvrir sur leurs livres un compte séparé avec les commissaires de clôture et le receveur général du timbre et des taxes, sous le titre de : « Comptes d'avances pour drainage et comptes de remboursement. »

Un compte séparé sera ouvert à la Banque d'Angleterre,

27. Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Irlande feront ouvrir sur leurs livres un compte séparé avec les commissaires des travaux publics et du drainage en Irlande, sous le titre de : « Comptes d'avances pour drainage et comptes de remboursement. »

Et à la Banque d'Irlande.

28. Les commissaires, lorsqu'ils auront acquis la preuve, par le rapport d'un commissaire, commissaire-adjoint, surveillant ou ingénieur, respectivement, ou autrement, que les travaux auxquels se rapporte ledit certificat provisoire doivent être exécutés, aux termes et conditions dudit certificat provisoire, ou que telle partie desdits travaux qui, aux termes dudit certificat provisoire, donne droit à une avance, a été exécutée, et que la dépense faite l'a été de manière à justifier l'avance, aux termes du certificat provisoire, transmettront au commissaire de la trésorerie des certificats en double expédition, avec leur sceau et leur apostille en faveur de l'avance à faire en vertu du présent acte.

Les commissaires, lorsqu'un travail sera achevé et satisfaisant, adresseront un certificat au Trésor pour obtenir l'avance en vertu du présent acte.

Ledit certificat indiquera la terre pour laquelle l'avance doit être faite et déclarera que la somme y mentionnée devra être comptée à la personne y dénommée pour le drainage de ladite terre. Les commissaires de la trésorerie, après avoir reçu des commissaires ledit certificat en double expédition, autoriseront l'un de leurs secrétaires à apposer leur approbation sur l'un desdits certificats et à le transmettre au contrôleur de l'Échiquier, avec ordre de mettre les commissaires en mesure (soit par un crédit sur

Le contrôleur général, au reçu du certificat, émettra des bons de l'Échiquier conformément au vœu des commissaires.

les recettes des fonds consolidés, soit par des bons de l'Échiquier) de faire les avances demandées. Ledit contrôleur général est autorisé par le présent acte, sur le reçu dudit certificat et dudit ordre, à le faire enregistrer sur les livres de son bureau, et à ouvrir un crédit sur les fonds de l'Échiquier dans les Banques d'Angleterre et d'Irlande, selon le cas, aux commissaires, ou à leur adresser ou faire déposer à leur compte, dans les Banques d'Angleterre et d'Irlande, des bons de l'Échiquier jusqu'à concurrence de la somme spécifiée dans ledit certificat et aux instructions de la trésorerie. Lesdits commissaires délivreront, sur lesdits crédits de l'Échiquier ou sur le produit de la vente desdits bons de l'Échiquier, des bons en ordre revêtus de leurs cachets, portant invitation au Gouvernement et à la Compagnie des Banques d'Angleterre ou d'Irlande, selon le cas, de payer, sur le chapitre des avances pour drainage et sur le compte des remboursements, aux parties respectivement désignées dans lesdits bons en ordre, le montant y spécifié des travaux que les commissaires ont recommandés aux commissaires de la trésorerie.

Les commissaires délivreront un double du certificat au propriétaire de la terre.

29. Il est entendu que, pour les avances proposées en vertu du présent acte en faveur des terres situées en Écosse, lesdits commissaires, avant d'adresser aux commissaires de la trésorerie lesdits certificats en double expédition, délivreront l'une desdites expéditions au propriétaire desdites terres ou au demandeur de l'avance. Ledit propriétaire ou demandeur fera enregistrer ledit certificat sur le *registre général ou particulier de Sasines* (1), et le rendra ensuite auxdits commissaires, revêtu du visa du teneur dudit registre, visa que ledit teneur est, par le présent acte, autorisé à délivrer avec l'attestation que ledit certificat a été dûment enregistré. Ledit certificat enregistré et visé et son duplicata seront alors transmis par lesdits commissaires aux commissaires de la trésorerie.

Le certificat désignera, pour l'Irlande, le nom et la position de la terre.

30. Il est entendu que, pour les terres situées en Irlande, quand une demande d'avance aura été faite en vertu du présent acte, le commissaire adjoint, le surveillant ou l'ingénieur chargé du rapport sur ladite avance spécifiera dans ledit rapport le nom de la terre pour laquelle ladite avance doit être faite, et la baronnie et le comté où ladite terre se trouve située.

Pour l'Irlande, un extrait du certificat sera enregistré au bureau d'enregistrement de Dublin.

31. Dans les avances proposées en vertu du présent acte, et relatives à des terres situées en Irlande, les commissaires, avant de transmettre aux commissaires de la trésorerie ledit certificat en double expédition, délivreront l'une desdites expéditions au propriétaire des terres ou au demandeur d'avance ou à son agent. Ledit propriétaire ou demandeur déposera un exposé sur parchemin contenant une copie textuelle ou un résumé exact du contenu dudit certificat, signé par ledit propriétaire ou demandeur, au bureau de l'enregistrement à Dublin, avec ledit certificat. Le greffier de l'enregistrement des actes, ou son représentant, fera comparer ledit exposé avec ledit certificat. Après que l'authenticité de la signature dudit propriétaire ou demandeur et du cachet des commissaires apposé sur ledit certificat aura été constatée par attestation sous serment entre les mains des employés autorisés à recevoir les attestations sous serment en matière d'enregistrement d'actes, ledit exposé sera, sans autres formalités, reçu, admis, enregistré et déposé dans ledit bureau d'enregistrement, comme le

(1) *General or particular register of Sasines.*

serait, autant que la nature du cas le permettra, l'exposé d'un acte, et après acquittement des frais fixés pour l'enregistrement d'exposé d'un acte. Ledit exposé sera communiqué à toutes personnes ayant intérêt à en prendre connaissance, moyennant acquittement des frais respectifs, comme dans le cas d'enregistrement audit bureau. L'employé dudit bureau d'enregistrement, au moment d'inscrire ledit exposé, apposera au dos du certificat une attestation, signée de lui, indiquant le jour de l'enregistrement dudit exposé, le registre, le folio et le numéro de son enregistrement. Ladite attestation sera acceptée comme preuve dudit enregistrement dans toutes les cours. Le certificat ainsi visé sera transmis par le greffier de l'enregistrement des actes ou son commis aux commissaires, qui l'adresseront, avec son duplicata, aux commissaires de la trésorerie, pour les usages indiqués ci-avant.

32. Les commissaires chargés de l'application du présent acte pourront, moyennant l'autorisation, et en se conformant aux instructions des commissaires de la trésorerie, vendre les bons de l'Échiquier délivrés à leurs comptes respectifs, à la Banque d'Angleterre ou à la Banque d'Irlande, et verser le produit de ladite vente dans la caisse des avances pour drainage et comptes de remboursement à ladite Banque.

Les commissaires pourront vendre les bons de l'Échiquier et placer l'argent à leur compte à la Banque.

33. Les commissaires de clôture notifieront, après apposition de leur cachet, aux commissaires du timbre et des taxes, les détails de chaque arrêt ou ordre par eux délivré pour avances, avec la date du payement desdites avances par la Banque d'Angleterre. Les commissaires du timbre et des taxes sont, par le présent acte, requis de faire, au reçu de ladite notification, ouvrir sur leurs registres, dans leurs bureaux, un compte en partie double où ils débiteront la terre de l'avance qui sera faite, en spécifiant le montant de ladite avance, et ils la créditeront de la redevance que relèveront, aux époques fixées, les employés chargés desdits travaux.

On tiendra compte des avances.

34. Au moment où une avance sera faite sur certificat délivré aux termes du présent acte, la terre désignée audit certificat sera grevée du payement à Sa Majesté, pour ladite avance, d'une rente de 6 livres 10 sh. (162 f. 50) pour une avance de 100 livres (2,500 francs), et d'une rente proportionnelle par avance de moins de 100 livres, ladite rente payable pendant trente-deux ans à partir du 6 avril ou du 10 octobre qui suivront le payement de ladite avance. Ladite rente devra être acquittée par payements semestriels égaux, les 6 avril et 10 octobre de chaque année. Le premier de ces payements devra être fait le second desdits jours qui suivra le payement de l'avance pour laquelle la rente aura été imposée.

Une rente de 6 liv. 10 sch. doit être payée pendant 32 ans pour chaque 100 liv. avancées, en bons de l'Échiquier ou en argent.

35. En Angleterre, toute rente imposée à une terre en vertu du présent acte sera recouvrable pour le présent par les commissaires du timbre et des taxes de la même manière exactement qu'une rente remplaçant la dîme, si elle avait été imposée à la même terre en vertu de l'acte de la septième année de Guillaume IV, intitulé : *Acte pour la conservation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles* (1), et comme si ladite rente imposée en vertu du présent acte était une rente remplaçant la dîme payable à Sa Majesté en vertu dudit acte de la septième année de Guillaume IV.

Recouvrement des rentes en Angleterre.

(1) Acte 71 des années 6 et 7 du règne du roi Guillaume IV.

En Irlande.

En Irlande, toute rente imposée à une terre en vertu du présent acte sera recouvrable au nom de Sa Majesté dans la même forme et avec les mêmes recours exactement qu'une rente remplaçant la dime imposée par acte du parlement des 1re et 2e années de Victoria, intitulé : *Acte pour abolir en Irlande les prestations pour dîmes, et pour les remplacer par des rentes* (1), et par divers actes qui l'ont modifié. En Angleterre et en Irlande, lesdites rentes prendront rang après les rentes remplaçant la dime et les cens ou rentes principales sujettes à redevance, mais elles primeront toutes autres charges imposées à ladite terre.

En Écosse.

En Écosse, toute rente imposée à une terre en vertu du présent acte sera recouvrable exactement comme tout droit, rente annuelle ou autre, dus à Sa Majesté par lesdites terres ; elle prendra rang après le droit, mais primera toutes autres charges imposées à ladite terre. Il est entendu que, si des poursuites régulières n'ont pas eu lieu pour le recouvrement de ladite rente dans les trois ans qui suivront l'échéance, ledit privilége de ladite rente ne sera pas maintenu.

Les avances faites d'après les dispositions de cet acte ne sont pas une contravention à la substitution.

36. En Écosse, le propriétaire d'un domaine substitué ne sera pas réputé avoir violé les conditions de la substitution pour s'être prévalu des dispositions du présent acte. Une rente imposée en vertu du présent acte à une terre substituée n'y pourra servir de prétexte à vente ou adjudication desdites terres, contrairement aux dispositions et conditions de la substitution ; mais elle constituera bonne et réelle charge sur lesdites terres pour tout autre effet et sur tous revenus et fruits desdites terres.

La rente imposée à une terre n'empêchera ni de l'acheter, ni de la prendre comme garantie d'une hypothèque.

37. La rente imposée en vertu du présent acte à une terre ne sera pas réputée charge ôtant au dépositaire d'une somme d'argent, entre les mains duquel elle aura été déposée pour être employée à l'achat d'une terre ou pour un placement sur hypothèque, la faculté d'acheter une terre ainsi imposée ou de prendre hypothèque sur ladite terre, à moins que les termes du dépôt ne portent expressément que la terre à acheter ou à frapper d'hypothèque ne devra pas être grevée de rente imposée par le présent acte.

Les propriétaires à vie sont chargés du payement de la rente.

38. Le propriétaire d'une terre à la requête duquel une rente aura été imposée en vertu du présent acte, l'héritier par substitution, le tenant à vie du fonds, l'usufruitier à vie du revenu ou toute autre personne ayant un intérêt déterminé dans la terre grevée de ladite rente, sera, dans les termes qui obligent ledit propriétaire, tenant, etc., l'ayant-droit à réversion, tenu d'acquitter chaque semaine les termes de ladite rente qui écherront pendant la durée de la jouissance. S'il est en possession réelle, ou s'il a droit seulement à la jouissance d'une part proportionnelle des revenus et fruits de ladite terre jusqu'à l'époque de l'extinction de son intérêt, il sera tenu également d'acquitter la part proportionnelle du premier semestre de ladite rente qui devra échoir après l'expiration de son intérêt pour le temps écoulé du jour du payement du dernier semestre jusqu'à celui de l'expiration de son intérêt.

Les drains et les conduits d'écoulement pour les caux

39. Pour tout le temps pendant lequel une terre demeurera grevée d'une desdites rentes, la personne chargée d'en acquitter chaque semestre le montant sera tenue d'entretenir les drains pour lesquels ladite terre aura été

(1) Acte 109 des années 1 et 2 du règne de la reine Victoria.

grevée de ladite rente, et de tenir nettoyés et ouverts les points où débouchent lesdits drains. Une fois par an elle devra rendre compte aux commissaires chargés de l'application du présent acte de l'état desdits points. A défaut par elle d'entretenir en bon état lesdits drains et les points où ils débouchent, ladite personne sera, pour ledit fait, passible d'une action en dégradation pour le dommage qu'aura éprouvé ladite terre, action que poursuivra la personne qui a pour le moment, par titre régulier sur ladite terre, un droit immédiat de réversion qui la rend responsable du payement de ladite rente à l'expiration de la jouissance du possédant.

doivent être maintenus en bon état.

40. Si le locataire ou fermier moyennant rente, dans la Grande-Bretagne, adjoint à la requête ou une avance, aux termes du présent acte, ou signifie par un écrit signé de sa main aux commissaires ou à un commissaire adjoint, un ingénieur ou un inspecteur, qu'il consent à supporter la totalité ou partie de la rente comme garantie de l'avance qui fait l'objet de ladite requête, ledit tenant ou occupant sera tenu, pendant la durée de sa tenure ou occupation, d'acquitter ladite totalité ou partie de la rente, selon qu'il a été dit.

Le locataire doit retrancher de son loyer la rente qu'il paye, à moins qu'il n'entre dans les conditions de son bail de payer cette rente.

Si la requête est relative à une dépense pour le drainage autant d'une autre terre que de la terre comprise dans ladite tenance, les commissaires pourront, sur le reçu dudit concours, consentement ou agrément du tenant ou occupant, déclarer dans leur certificat provisoire ou autre, ou dans un ordre séparé de répartition, la part de la rente frappée pour ladite avance que ledit occupant devra payer, pendant la durée de son occupation, en raison de l'amélioration probable de la terre comprise dans ladite demande. Mais, sauf le cas qui précède, le fermier ou locataire qui payera ladite rente aura le droit d'en déduire le montant du fermage par lui dû au propriétaire de la terre.

En Irlande, lorsqu'il existera un ou plusieurs individus propriétaires sur ladite terre d'une jouissance ou d'intérêts qui les placent entre ledit locataire ou fermier et le propriétaire du fonds, ledit locataire ou fermier aura le droit de déduire la somme par lui payée du fermage par lui dû à ce propriétaire intermédiaire; et si ledit propriétaire intermédiaire n'a pas acquiescé à ladite requête et n'a pas signifié son consentement à supporter ladite rente, il pourra à son tour déduire la somme dont la déduction lui a été faite du loyer par lui dû à son propriétaire immédiat, s'il en a, et ainsi, de déduction en déduction, jusqu'à ce que le montant de ladite rente ait été déduit sur le propriétaire du fonds ou sur le propriétaire intermédiaire qui aura acquiescé à ladite requête, ou qui aura signifié son agrément ou son consentement, ainsi qu'il a été dit.

41. Si, en Irlande encore, le tenancier ou le fermier se joint à une demande en avances à faire aux termes du présent ou signifie par un écrit signé de sa main aux commissaires, ou à un ingénieur inspecteur ou autre employé sous les ordres des commissaires, qu'il consent à supporter une partie de la garantie due par suite de l'avance qui fait l'objet de ladite demande, ledit locataire ou fermier pourra, dans ladite demande, signification écrite ou autre écrit, signée de sa main, signifier aux commissaires, à l'ingénieur, à l'inspecteur ou autre employé sous les ordres desdits commissaires, son désir que la terre dont il est fermier ne soit frappée que d'une partie de ladite rente, proportionnelle à l'amélioration qui sera résultée, pour ses terres, des travaux pour lesquels ladite requête aura été présentée,

Les commissaires fixeront la portion de la rente que le locataire ou fermier doit payer si celui-ci désire qu'il en soit ainsi.

part que les commissaires devront déterminer d'après le mode établi par le présent acte. En ce cas, les commissaires, dans leur certificat, dont des expéditions seront délivrées comme il a été dit précédemment, fixeront la part de ladite rente que doit payer la terre dudit fermier ou locataire, en ayant égard à la durée de la jouissance ou de l'intérêt dudit tenant, etc., et de toutes les circonstances de l'affaire; et c'est d'après leur fixation seulement que ladite part de ladite rente sera imposée à ladite terre. Il est entendu qu'avant la rédaction définitive dudit certificat par les commissaires il en sera fait une minute, et qu'une copie de ladite minute sera déposée entre les mains du greffier de la justice de paix du comté où est située la terre dudit fermier. Le greffier de la justice de paix dudit comté aura le droit et sera tenu de recevoir ladite copie, et toute personne aura le droit d'en prendre lecture et copie moyennant 6 pence (0f.62). Copie de ladite minute sera également remise audit fermier ou locataire, ou déposée à son domicile s'il est connu, et, s'il ne l'est pas, à la principale maison d'habitation sur lesdites terres, avec avis requérant ledit locataire ou fermier de ladite terre, dans le cas où il aurait quelque objection à faire contre ladite minute, de porter sa réclamation à tel lieu de la baronnie où est située ladite terre, et dans le délai spécifié audit avis. Ledit délai sera de trois semaines au moins à partir du dépôt dudit acte. Les commissaires préviendront aussi dans ledit acte qu'eux ou l'un d'eux se rendra pour entendre les réclamations et arrêter la rédaction définitive dudit certificat à l'époque et au lieu de ladite baronnie qu'a spécifiés ledit acte, laquelle époque ne pourra être fixée à moins d'un mois du jour du dépôt dudit avis.

Les commissaires ou l'un d'eux se rendront à l'époque et au lieu par eux spécifiés, et apprécieront la valeur des réclamations produites contre la minute du certificat; ils entendront les dépositions qui leur seront faites sur ladite minute, et, selon qu'ils jugeront nécessaire, pourront ajourner cette audition à une autre époque; puis ils arrêteront et signeront ladite minute du certificat. Le certificat, dont double expédition devra être faite comme il vient d'être dit, devra être parfaitement conforme à ladite minute; et une fois qu'il aura été revêtu du cachet des commissaires et délivré ou transmis en double comme il a été dit, il sera définitif et clora la série de formalités préliminaires relatives auxdites terres, audit locataire ou fermier, et à la part de la rente relative aux terres dudit tenant ou occupant. Il est entendu qu'aucune disposition du présent acte n'empêchera ladite rente d'être calculée comme il est dit ci-après, lorsque ledit locataire ou fermier n'aura pas signifié son avis, ainsi qu'il vient d'être dit, et toutefois que l'évaluation qui va être ci-après indiquée n'affectera pas la durée, la jouissance ou l'intérêt dudit locataire ou fermier.

En Angleterre et en Écosse, les percepteurs de l'impôt foncier et des taxes seront chargés de la perception des rentes dues par suite d'avances faites en vertu de cet acte.

42. Dans la Grande-Bretagne, les rentes imposées à des terres en vertu du présent acte seront perçues par les employés chargés de la perception de l'impôt foncier et des taxes (1) dans les districts où seront situées lesdites terres, dans la forme indiquée et d'après les instructions spéciales données par les commissaires du timbre et des taxes. Les sommes payables pour lesdites rentes seront confiées aux soins et à l'administration des commissaires du timbre et des taxes, et lesdits commissaires accorderont des autorisations (2) pour la perception desdites rentes, conformément aux instructions

(1) *Taxes* sont des impôts de quotité, c'est-à-dire dont le produit résulte de taxes déterminées par des tarifs et qui s'appliquent aux personnes et aux objets.
(2) *Allowances.*

des commissaires de la trésorerie. Toutes les sommes ainsi perçues seront, dans tous les cas, déclarées, par l'employé qui aura fait la perception, aux commissaires du timbre et des taxes, et versées entre les mains du receveur général desdits commissaires, qui en tiendra un compte séparé. Après payement des sommes allouées par les commissaires de la trésorerie pour les frais d'exécution du présent acte, ledit receveur général versera, aux époques de payement du produit du timbre et des taxes, le montant restant dudit compte séparé au compte ouvert de la Banque d'Angleterre, en vertu du présent acte, sous le titre de : *Avances pour le drainage et remboursement*. Lesdites sommes ainsi versées par ledit receveur général seront portées par le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre au compte ouvert par ledit gouverneur et ladite Compagnie à l'Échiquier, au chapitre : *Remboursement d'avances pour le drainage*, afin qu'elles soient reportées, comme faisant partie des fonds consolidés des royaumes-unis d'Angleterre et d'Irlande, sur les livres du contrôleur général de l'Échiquier.

43. En Irlande, les rentes imposées sur les terres en vertu du présent acte seront perçues par le percepteur de l'excise, dans les districts où seront sises lesdites terres, d'après le mode de perception adopté par lesdits percepteurs pour les rentes (1) de la couronne.

En Irlande les percepteurs de l'excise toucheront ces rentes.

Les sommes perçues par lesdits percepteurs seront versées par eux à la Banque d'Irlande, au crédit du payeur des dépenses civiles.

44. Les commissaires, s'ils ont la preuve qu'une terre imposée d'une rente en vertu du présent acte est divisée en plusieurs fermes, ou est devenue la propriété de plusieurs propriétaires, ou que le propriétaire de ladite terre la possède à différents titres, ou qu'il a l'intention de vendre ou d'aliéner une ou plusieurs parties de ladite terre, ou que, pour toute autre raison, ladite rente doit être répartie entre plusieurs individus, pourront, avec le consentement du ou des propriétaires de ladite terre ainsi imposée, répartir, par un ordre revêtu de leur cachet, le montant de ladite rente, de manière qu'une rente distincte et séparée soit perçue sur chaque ferme, la terre de chaque propriétaire, la terre possédée en vertu de chaque titre séparé, chaque intérêt distinct et séparé, chaque partie que le propriétaire a l'intention de vendre ou d'aliéner, la partie que ledit propriétaire entend garder, ou les autres parties séparées de ladite terre. Mais chaque rente perçue en vertu de ladite répartition sera de 20 schellings (25 francs) au moins. Les commissaires transmettront chaque ordre de répartition aux commissaires du timbre et des taxes ou au percepteur de l'excise, selon le cas, et ceux-ci feront percevoir les rentes déterminées par ladite répartition, au lieu et place de la rente primitive imposée sur la terre qui a été ainsi divisée, et comme si lesdites rentes étaient des rentes distinctes primitivement imposées sur diverses terres en vertu du présent acte.

Comment la rente sera déterminée.

45. En se soumettant aux formalités ci-après déterminées, tout propriétaire d'une terre grevée d'une desdites rentes pourra à toute époque, avant l'expiration des vingt premières années, racheter la totalité ou partie de ladite rente de 10 liv. st. (250 francs) par an au moins, par le payement : pour les terres sises dans la Grande-Bretagne, aux commissaires du timbre et

Les propriétaires peuvent racheter ces rentes.

(1) *Quit Rents* sont les rentes réservées dans les baux de terre.

des taxes, et, pour les terres sises en Irlande, au payeur des services civils, d'arrérages, s'il y en a, et d'une somme égale au montant total des semestres non encore échus, avec déduction et remise d'un escompte de 3 liv. 10 sch. par 100 livres (87f.50 par 2,500 francs), et par an, sur chacun desdits semestres. Les commissaires délivreront audit propriétaire un certificat dudit acte. Les sommes reçues par lesdits commissaires seront par eux versées entre les mains de leur receveur général, qui en disposera comme il a été précédemment établi pour les sommes par lui reçues pour payement de rentes. Les commissaires de la trésorerie feront dresser des tableaux indiquant le temps au bout duquel le rachat desdites rentes pourra s'opérer, dans les années pendant lesquelles lesdites rentes sont rachetables. Ils pourront établir des règlements pour désigner les époques de l'année pendant lesquelles ledit rachat pourra avoir lieu.

La trésorerie fera dresser des tableaux pour le rachat des rentes.

Les commissaires feront des ordonnances pour le remboursement des frais d'inspection.

46. Les commissaires pourront, en raison du temps, des travaux et des dépenses du commissaire, du commissaire adjoint, de l'inspecteur ou de l'ingénieur, ou de toutes autres personnes, s'il y a lieu, employées ou payées par lesdits commissaires, pour l'examen d'une requête en avance et (lorsqu'ils auront délivré un certificat provisoire) pour l'inspection et la vérification de l'exécution des travaux en vue desquels ladite avance aura été demandée ou accordée, aux termes du présent acte, ordonner et déclarer, par un ordre revêtu de leur cachet, que la somme indiquée audit ordre sera payée aux commissaires pour le temps les travaux et dépenses précités, par le propriétaire de terre qui aura fait la requête, par ses héritiers ou administrateurs, à l'époque ou dans la forme indiquée audit ordre. Ladite somme constituera une dette payable aux commissaires. Les sommes reçues par les commissaires, pour lesdites dépenses, seront par eux versées à l'Échiquier et inscrites comme faisant partie du fonds consolidé. Il est entendu que, toutes les fois que les commissaires auront décidé que la totalité ou une partie des frais de la demande d'inspection et de vérification des travaux devra être comprise dans les dépenses pour lesquelles lesdits emprunts et avances auront été faits, lesdits commissaires retiendront la totalité ou une partie de la somme indiquée dans leur certificat, sur la somme qu'ils doivent au propriétaire de la terre en vertu du présent acte

Les pièces délivrées en vertu de cet acte ne seront pas soumises au timbre.

47. Les obligations ou autres garanties souscrites aux commissaires, et les certificats ou autres pièces délivrées en vertu du présent acte, ne seront pas soumises au droit du timbre.

Un rapport sera présenté annuellement.

48. Les commissaires de clôture et le receveur général du timbre et des taxes feront préparer pour l'examen et le contrôle (1) un rapport annuel, certifié par chacun d'eux, et présentant jusqu'au 21 mars de chaque année :

Le montant des crédits sur les fonds de l'Échiquier ou des bons de l'Échiquier placés à leur compte à la Banque d'Angleterre ;

La somme délivrée sur mandats pour avances, emprunts ;

Les remboursements desdits emprunts.

Ils remettront ledit rapport aux commissaires chargés de l'examen des comptes publics. Lesdits comptes seront réputés comptes publics et seront contrôlés et vérifiés conformément aux dispositions de tous les actes en

(1) *Examination and audit.*

vigueur sur le contrôle et la vérification des comptes publics de la Grande-Bretagne.

49. Dans l'application du présent acte, les mots et expressions devront avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins que la lettre et l'esprit de l'acte ne s'opposent à ladite explication, savoir : Interprétation de l'acte.

Lord chancelier désigne également le lord gardien et les commissaires du grand sceau.

Commissaires de la trésorerie désigne les lords commissaires de la trésorerie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou trois d'entre eux, ou le lord grand trésorier du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Commissaire veut dire : pour les terres sises dans la Grande-Bretagne, les commissaires de clôture, en Angleterre et dans le pays de Galles; pour les terres sises en Irlande, les commissaires des travaux publics et du drainage en Irlande.

Propriétaire d'une terre veut dire : pour une terre située dans la Grande-Bretagne et le pays de Galles, la personne qui, aux termes de l'acte précité de la septième année de Guillaume IV, sur la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles (1), serait réputée propriétaire de ladite terre; pour les terres situées en Irlande, la personne qui, aux termes de l'acte précité des première et deuxième années de Victoria, intitulé : *Acte pour abolir les contrats de dîmes en Irlande et les remplacer par des rentes* (2), a droit immédiatement d'héritage, ou un autre droit ou intérêt équivalant à une possession, ou à un intérêt perpétuel; pour une terre située en Écosse, le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le propriétaire à vie (3), l'héritier par substitution, le mari d'une femme mariée saisi de ses droits, le tuteur, le curateur ou le gardien d'un enfant, d'un mineur, d'un fou, d'un idiot, d'un imbécile ou d'un aliéné, ou tout fidéicommissaire, en possession réelle de la terre ou qui touchera les revenus payables sur les baux, loyers ou redevances des fermiers en possession réelle de la terre.

Cour de session veut dire la cour de session en Écosse dans chacune de ses attributions, pendant la durée de la session, ou le lord ordinaire agissant en vertu des ordonnances pendant la durée des vacances.

Personne veut dire et comprend les corporations, congrégations ou corps constitués aussi bien qu'individu.

Tout mot au singulier seulement désigne plusieurs personnes ou plusieurs choses ainsi qu'une seule, et réciproquement.

Tout mot du genre masculin désigne une femme aussi bien qu'un homme.

50. Le présent acte pourra être amendé ou rapporté par un autre acte dans la présente session du parlement. Cet acte sera revu.

(1) Acte 71 de la 11e année du règne du roi Guillaume IV.
(2) Acte 109 des années 1 et 2 du règne de la reine Victoria.
(3) *Lifer-Renter.*

XI

1846. — 28 AOUT.

ACTE 108 DES 9e ET 10e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour pourvoir aux fonds destinés à de nouveaux prêts et à de nouveaux secours à accorder pour les travaux publics en Irlande.

7 Guill. IV et 1 Vict., acte 21.

1. Attendu qu'il a été passé dans la première année du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande,* et que par ledit acte il est statué que les commissaires des travaux publics en Irlande, agissant en vertu dudit acte et des autres actes qui s'y rapportent, sont autorisés à faire des avances sous forme de secours et de prêts pour les objets et dans les limites spécifiés dans ledit acte; et attendu qu'il a été passé dans la présente session du parlement un autre acte intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes passés pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande,* et que par ledit acte il est statué que lesdits commissaires des travaux publics, appuyés de la sanction des commissaires du trésor royal, auront le droit de faire de nouvelles avances sous forme de secours jusqu'à concurrence totale de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.) pour les objets et conformément aux dispositions dudit acte, et des divers actes qui y sont mentionnés et cités ; et attendu qu'en conséquence de la nécessité urgente de fournir du travail aux classes pauvres, créée par la perte de la récolte de pommes de terre en Irlande, ladite somme de 50,000 livres sterling, accordée comme secours, et une autre somme égale accordée comme prêt, ont été trouvées insuffisantes pour les objets dudit acte, et que les travaux pour lesquels on a demandé des prêts, conformément audit dernier acte précité, ont été évalués à une somme de 450,000 livres sterling (11,250,000 francs), et que les commissaires du trésor royal ont sanctionné et entrepris de fournir les avances nécessaires à l'exécution desdits travaux jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépasse pas au total 450,000 livres sterling pour les objets desdits actes, c'est-à-dire la moitié de ladite somme, soit une somme ne dépassant pas 225,000 livres sterling (5,625,000 francs), sous forme de secours, et l'autre moitié, soit 225,000 livres sterling, sous forme de prêt; il a été statué par Sa Majesté, par et avec l'avis des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits; que lesdits commissaires du trésor royal, ou trois d'entre eux, auront le droit d'ordonner l'émission, à mesure qu'ils en reconnaîtront la nécessité, outre lesdites 50,000 livres sterling, de toutes sommes prises sur le produit croissant des fonds consolidés d'Angleterre et d'Irlande dont le total ne dépassera pas 175,000 livres sterling (4,375,000 fr.) pour parfaire la somme de 225,000 livres sterling (5,525,000 francs) qui compose la moitié accordée sous forme de secours pour les objets mentionnés dans ledit acte de la présente session, et dans tous autres actes précités.

9 et 10 Vict., acte 1.

Le Trésor pourra avancer une nouvelle somme de 175,000 liv. st. à titre de secours.

2. L'autre moitié de ladite somme de 450,000 livres sterling sera fournie sous forme de prêts, de la même manière que les autres prêts faits par lesdits commissaires des travaux publics, et pris sur les fonds destinés à ce service par lesdits actes précités, et par les autres actes en vigueur ou qui seront passés dans la présente session du parlement, pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande, ou par quelqu'un d'entre eux.

Et 225,000 liv. st. à titre de prêt,

3. La moitié des sommes avancées jusqu'à ce jour, ou qui le seront en vertu desdits deux actes précités et du présent acte, pour encourager tous travaux publics dans tous comtés ou autres districts, sera remboursée par un ordre du grand jury à l'époque et de la même manière que prescriront les commissaires du trésor royal; et les commissaires des travaux publics notifieront, d'après les ordres qu'ils recevront des commissaires du Trésor, aux secrétaires du grand jury desdits comtés ou autres districts, le chiffre de la somme qui doit être ainsi remboursée; et chaque secrétaire susdit présentera ladite notification audit grand jury aux assises qui suivront immédiatement la réception de ladite notification; et il sera légal que les grands jurys, qui en sont requis par les présentes, ordonnent que ladite somme soit levée, soit sur l'ensemble du comté, soit sur les baronnies, demi-baronnies ou autres divisions territoriales dans lesquelles les travaux au sujet desquels ladite notification aura été faite auront été exécutés; et le trésorier dudit comté versera ladite somme, dès qu'il la recevra, à la Banque d'Irlande, au crédit du payeur général des services civils, sous le titre de : *Remboursements de prêts faits pour des travaux publics;* et ledit payeur général la réunira au compte général qu'il fera des sommes qu'il recevra en remboursement de sommes avancées pour lesdits travaux publics. Et si le grand jury d'un comté ou de tout autre district n'ordonnance pas la somme mentionnée par ladite notification, le trésorier desdits comté ou autres districts ne devra inscrire cette somme dans son mandat pour lever les fonds ordonnancés auxdites assises que si ladite somme avait été ordonnancée par ledit grand jury pour être levée sur l'ensemble des comté ou autres districts; et ladite somme sera levée sur l'ensemble des comté ou autres districts comme si elle avait été ainsi ordonnancée, et ledit trésorier versera cette somme quand il la recevra, comme il a déjà été prescrit.

La moitié sera remboursée par un ordre du grand jury

4. Lorsqu'un chemin public ou tout autre ouvrage aura été fait ou sera fait, modifié ou amélioré, conformément aux dispositions desdits actes précités passés dans les première et neuvième années du règne de Sa Majesté Victoria, tout propriétaire de terrains pris, occupés ou employés pour lesdits travaux, pourra demander et exiger, de l'employé desdits commissaires des travaux publics qui aura fait ce chemin ou cet ouvrage, un certificat signé et indiquant la contenance des terres à lui appartenant qui ont été ainsi occupées ou prises dans le but d'exécuter lesdits travaux, le rapport annuel moyen de ladite terre, les redevances payées par le propriétaire ou par le tenant desdites terres, et donnant une évaluation du dommage causé audit propriétaire par lesdits travaux; et, après avoir donné ledit certificat, l'officier susdit aura le droit de procéder à tous travaux nécessaires à l'établissement, la modification ou l'amélioration dudit chemin ou desdits autres ouvrages, sans que personne puisse le troubler. Et, nonobstant toute disposition contraire qui pourra se trouver dans les deux premiers actes précités, ou dans quelqu'un des actes qui y sont cités, tous propriétaires ou

Les propriétaires, etc., de terres prises pour les travaux autorisés par l'acte doivent demander a l'officier des commissaires des travaux publics un certificat de la valeur, etc., desdites terres, sur la production duquel le grand jury ordonnancera une somme comme dommages et intérêts.

occupants susdits auront le droit, après un avertissement à dix jours de date qu'ils donneront au secrétaire du grand jury des comté ou autres districts dans lesquels se trouveront situées leurs terres, de s'adresser au grand jury des assises qui suivront immédiatement la signature dudit certificat, ou des assises suivantes, pour en obtenir les dommages et intérêts spécifiés dans ledit certificat; et le grand jury desdits comté ou autres districts devra ordonnancer, sans en référer préalablement aux sessions, toutes sommes payables auxdits propriétaires ou occupants en raison du dommage qu'ils auront souffert, après avoir vérifié ledit certificat; et ladite somme sera levée sur la baronnie ou demi-baronnie sur laquelle lesdites terres seront situées, et aucune opposition ne sera admise contre ledit ordre du grand jury. Mais, lorsque ledit propriétaire ou occupant ne jugera pas à propos de s'adresser audit grand jury, il aura le droit, aux assises qui suivront immédiatement la signature dudit certificat, ou aux assises suivantes, après avoir donné un avertissement au secrétaire du grand jury dix jours avant lesdites assises, de réclamer contre l'évaluation des dommages inscrits au livre royal (*crown book*); et son opposition sera appréciée de la même manière et avec les mêmes formalités, et le même ordre sera fait, et sera sujet aux mêmes dispositions (du moins autant qu'il sera possible), que dans le cas d'oppositions faites contre les évaluations de dommages conformément aux actes passés pour consolider et amender les lois relatives aux ordres relatifs aux deniers publics faits par les grands jurys d'Irlande.

Lorsque le propriétaire, etc., ne s'adresse pas au grand jury, il peut s'adresser aux assises après avoir donné un avertissement.

5. Et attendu que les sommes qui se trouvent maintenant à la disposition des commissaires des travaux publics en Irlande pour être avancées sous forme de prêts sont insuffisantes pour faire face aux prêts ci-dessus mentionnés et aux autres avances que lesdits commissaires pourraient être appelés à faire en vertu des divers actes actuellement en vigueur pour l'encouragement des travaux publics en Irlande, il est statué que, sur la somme n'excédant pas 360,000 livres sterling (9 millions) par an, accordée par un acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance de fonds sur les fonds consolidés jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour continuer les travaux publics et l'établissement de pêcheries, et pour favoriser l'emploi des classes pauvres, et pour amender les actes autorisant l'émission de bons de l'Échiquier pour lesdits objets*, et que les commissaires du trésor royal sont autorisés à prendre sur les fonds consolidés du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, et à faire payer aux commissaires chargés de la réduction de la dette nationale, pendant cinq ans, à partir du 5 avril 1842; il est statué que lesdits commissaires du trésor royal pourront ordonner aux commissaires chargés de l'exécution dudit acte 9 passé dans les 5° et 6e années du règne de Sa Majesté Victoria, de faire passer, de leur compte avec les commissaires chargés de la réduction de la dette nationale sur le compte tenu par lesdits commissaires avec les commissaires des travaux publics en Irlande, une somme qui ne pourra dépasser 145,000 livres sterling (3,625,000 francs), pour être mise à la disposition desdits commissaires des travaux publics en Irlande, et employée par eux aux prêts susmentionnés, et aux autres prêts que lesdits commissaires des travaux publics pourront être appelés à faire en vertu des dispositions des actes actuellement en vigueur pour l'extension et l'encouragement des travaux publics en Irlande.

Le trésor pourra donner aux commissaires chargés de l'exécution de l'acte 9 des années 5 et 6 de Victoria, l'ordre de faire passer 145,000 livres st. aux mains des commissaires des travaux publics.

6. Le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout autre acte passé pendant la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé ou abrogé.

XII

1847. — 30 MARS.

ACTE 11 DE LA 10e ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour expliquer et amender l'acte autorisant l'avance d'argent destiné à l'amélioration des terres par voie de drainage dans la Grande-Bretagne.

Considérant qu'il a été voté dans la dernière session du parlement un acte intitulé : *Acte pour autoriser l'avance de sommes déterminées prises sur les deniers publics pour encourager l'amélioration des terres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, par le moyen des travaux de drainage* (1);

Considérant qu'il est urgent de revoir, d'expliquer et de développer ledit acte :

Il est ordonné par Sa Très-Gracieuse Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels, temporels, et des Communes réunis dans le présent parlement, et sous la garantie de leur autorité :

1. Que les dépenses ci-après mentionnées seront considérées comme dépenses de drainage et classées parmi les diverses dépenses quant à ce qui regarde les avances faites en vertu des dispositions dudit acte, c'est-à-dire :

Dépenses qui doivent être considérées comme relatives au drainage.

« Les dépenses occasionnées par la construction, le perfectionnement ou « l'achèvement, nécessaires dans l'intérêt de la terre que l'on se propose « d'améliorer par le drainage, des moyens d'écoulement des eaux à travers « une autre terre, ou, suivant que les commissaires le jugeront raisonnable, « une portion des dépenses occasionnées par la construction, le perfection- « nement ou l'achèvement des susdits moyens d'écoulement des eaux, né- « cessaires dans l'intérêt de la terre pour laquelle l'avance d'argent, aura « été faite ou de toute autre terre;

« La dépense occasionnée par le creusement de drains ouverts, de ca- « naux, et par les réparations desdits drains ouverts et canaux, ainsi qu'il « sera juste de les faire, pour que, d'après le jugement des commissaires, ils « ne lèsent en rien les intérêts et la situation des fermiers et locataires;

« Les dépenses occasionnées par la clôture, le labour et le déblayement « de la terre à drainer pour la faire passer de l'état de pâturage ou de ma- « rais à l'état de terre arable et cultivable, dans tous les cas où les com- « missaires jugeront nécessaire de clore, de labourer et de déblayer le ter- « rain que l'on se propose d'améliorer par le drainage pour le rendre pro- « ductif; »

Pourvu que, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il soit bien évident pour les commissaires que les travaux effectués augmenteront la valeur et le rendement annuel de la terre d'une quantité plus forte que l'intérêt de la somme qui doit être avancée pour cette amélioration.

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (p. 398).

Les plans, coupes, etc., pourront être supprimés dans certains cas.

2. Lorsque ledit acte exige que le plan, l'estimation, le mode du drainage proposé soient examinés, surveillés et annexés au rapport du sous-commissaire, de l'inspecteur et de l'ingénieur, il pourra être suffisant pour le sous-commissaire, l'inspecteur ou l'ingénieur, à moins que les commissaires n'en jugent différemment, d'exposer dans leur rapport les particularités de la terre que l'on se propose de drainer, ainsi que le plan que l'on se propose de suivre dans ce drainage, et la dépense que l'on estime nécessaire pour ce drainage, de la manière qui leur semblera suffisante pour que les commissaires puissent juger de l'urgence des avances destinées à l'exécution des travaux projetés. Et lorsque, dans le certificat provisoire ou dans toute autre pièce subséquente, ledit acte exige que l'on renvoie au plan et à l'estimation joints à ce rapport, on fera toujours un renvoi audit rapport comme les circonstances le comporteront; et les commissaires pourront et devront manifester qu'ils sont d'avis que l'on fasse des avances pour les travaux, nonobstant les changements qu'ils peuvent apporter à la marche de leurs travaux, s'ils le jugent avantageux pour la terre, et s'ils peuvent ainsi augmenter le rapport annuel de cette terre mieux que par le procédé qu'ils avaient d'abord proposé.

Les personnes qui ont participé aux avances peuvent supprimer ou réduire les sommes qu'elles ont avancées.

3. Tous ceux qui auront participé aux avances, d'après les règlements dudit acte, devront, avant que le certificat provisoire ait été expédié, supprimer ou réduire, par une note adressée aux commissaires, leurs avances, et les commissaires devront, vis-à-vis des avances ainsi réduites, agir comme ils auraient fait si lesdites avances avaient été primitivement limitées aux sommes auxquelles elles auront été postérieurement réduites.

Les personnes qui ont participé aux avances peuvent substituer aux avances qu'elles avaient faites, et qu'elles suppriment ou diminuent, des avances destinées au drainage d'autres terres.

4. Toute personne qui aura retiré ou réduit la somme pour laquelle elle avait primitivement souscrit pour l'usage et dans les conditions précédemment énoncées devra, au moment où elle effectue cette suppression ou cette diminution, substituer à l'avance ainsi supprimée ou réduite une avance destinée au drainage de ses propres terres non comprises dans sa première souscription; et si l'avance produite par cette souscription ainsi substituée n'excède pas l'avance pour laquelle la souscription ainsi supprimée avait été faite (ou, dans le cas prévu de réduction, n'excède pas le montant supprimé par la réduction de l'avance primitive), les commissaires devront, en s'occupant de ces souscriptions substituées, leur donner le même bénéfice (s'il y a lieu), eu égard aux droits de priorité auxquels elles auraient eu droit si elles avaient été faites en même temps et de la même manière, en tout ou en partie, que la souscription primitive. Toute souscription ainsi substituée devra, quant à la note exigée comme avertissement, et quant aux recherches et procédures nécessaires, en exceptant celles ci-dessus prévues, être en rapport avec la souscription originale.

Lorsque des avances ont été séparément faites par un propriétaire, on peut les réunir et les considérer comme une seule.

5. Lorsque des avances distinctes auront été faites par le même propriétaire pour le drainage de plusieurs terres différentes, ou lorsqu'une avance aura été faite en plusieurs versements, et qu'un dernier versement sera fait pour la même terre, les commissaires pourront (avec le consentement du propriétaire actuel de la terre ou des terres) déclarer, par leur certificat provisoire ou par un autre écrit scellé de leur sceau, que les divers versements sont réunis et considérés comme un seul, et désormais les procédures et le certificat provisoire et les certificats respectifs postérieurs seront considérés conformes et délivrés en vue de cette réunion; et considérés con-

formes et délivrés respectivement de la même manière ; et aussi ils auront la même force et le même effet, à tous égards, que si la réunion des avances payées en différents versements avait été versée, et, dans le cas de plusieurs terres ou de plusieurs ouvrages, que si lesdites terres et ouvrages avaient été mentionnés en une seule fois. Lorsque des versements distincts auront été faits comme avance pour le drainage de plusieurs terres, ces versements ne seront pas réunis sans que la note requise par les termes dudit acte, pour le versement d'une avance avertissant de la réunion proposée, ait été remise; et, lorsqu'un tel avertissement aura été envoyé, toute personne qui aura été autorisée à différer un versement relatif à une réunion d'avances concernant les terres comprises dans lesdits versements pourra différer la réunion proposéé, et les dispositions dudit acte relatives aux remises de versements seront applicables aux remises de réunions proposées.

6. Lorsqu'un certificat provisoire a été ou aura été délivré d'après les dispositions dudit acte, les commissaires pourront, lorsqu'il aura été inséré dans le certificat provisoire une déclaration dans ce but, certifier aux commissaires de la trésorerie qu'une avance à compte aura été faite en vue d'une portion du travail proposé qui aura été exécutée et n'aura pas excédé le montant de la somme totale dépensée dans ce moment dans ce but, dans le cas où il sera démontré aux commissaires que la partie ainsi exécutée devra, indépendamment de la partie restante, durer et profiter, et produire une augmentation de rendement excédant le montant des charges qui peuvent être imposées à la terre par ledit acte en vue desdites avances. On peut dans certains cas faire des avances à-compte.

7. Aucun certificat provisoire ne sera délivré, d'après les dispositions dudit acte, s'il n'est démontré aux commissaires, d'une manière satisfaisante, ou certifié d'une manière positive par la personne faisant les avances, que les travaux pour lesquels les avances se font seront achevés dans cinq ans à partir de la date dudit certificat; et les commissaires devront joindre, au certificat provisoire accordé d'après les termes dudit acte, une condition que les travaux, au sujet desquels ils ont énoncé l'opinion qu'une avance devait être faite, doivent être terminés dans les cinq années énoncées ci-dessus; et aucun certificat provisoire ne sera délivré à la suite d'un versement ou de versements faits par le même propriétaire pour une somme plus considérable que 10,000 livres. Dans tous les cas où il sera prouvé aux commissaires ou certifié par le prêteur que les travaux pour lesquels l'avance est faite seront achevés dans trois ans, à partir du jour où le certificat a été délivré, et que ce travail sera fait dans un district de l'Écosse où la pauvreté est grande, et que ces travaux seront exécutés par les habitants du district, ils pourront, lors du versement du propriétaire et avec la sanction des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, accorder un certificat provisoire ou des certificats provisoires pour telle somme ou telles sommes qu'ils jugeront convenable, toutefois, en ajoutant au certificat la condition que lesdits travaux seront achevés dans l'espace de trois ans. Temps accordé pour l'achèvement des travaux.

8. Les certificats et certificats provisoires devront, d'après ledit acte, être conçus dans la forme que les commissaires jugeront convenable; et tout certificat ou certificat provisoire scellé du sceau des commissaires sera la preuve, dans tous les cas, que les versements et toutes les démarches qui Forme des certificats; leur effet.

doivent être faites ont été accomplis par les personnes autorisées à les faire, et qu'une avance devra être faite en vertu dudit certificat, et que la terre sera imposée eu égard à cette avance ; et la valeur d'un tel certificat ou certificat provisoire ne pourra être attaquée par suite d'un oubli ou d'une erreur dans la rédaction.

On peut donner un certificat provisoire.

9. Le propriétaire d'une terre à qui un certificat provisoire aura été accordé en vertu dudit acte, ou tout propriétaire subséquent de ladite terre, devra transmettre ce certificat provisoire, comme sûreté, à toute personne qui aura avancé ou reçu l'avance d'argent pour l'exécution des travaux qui y sont mentionnés, et ce transfert sera fait par un endossement sur le certificat provisoire, dans la forme déterminée par la formule jointe au présent acte. La personne à laquelle on aura ainsi transmis le certificat sera autorisée à réclamer et à recevoir, d'après et en vertu du certificat provisoire, les avances que le propriétaire par lequel le transfert aura été fait aurait réclamées et reçues dans le cas où le transfert n'aurait pas eu lieu. En vertu, néanmoins, du droit du propriétaire comme cessionnaire d'un mémoire d'avances reçues ou à recevoir sous sa propre garantie, et en vertu des droits des cessionnaires, comme il a été dit ci-dessus, chaque avance sera faite au propriétaire par lequel les travaux en vue desquels l'avance sera faite auront été exécutés, de l'avis des commissaires, et qui sera nommé dans le certificat, ou au représentant légal de ce propriétaire; et lorsqu'une réunion d'avances aura été faite en vue des ouvrages qui auront été exécutés, partie par un propriétaire qui aura cessé de l'être, partie par le propriétaire suivant, l'avance sera proportionnée par le commissaire entre les propriétaires de la manière qui, d'après le rapport d'un inspecteur ou d'un aide-commissaire, ou d'après d'autres documents, lui paraitra la plus raisonnable quant aux sommes dépensées par les propriétaires respectifs, et ces propriétaires seront nommés dans le certificat.

Définition des mots *propriétaires de terres*.

10. Les mots *propriétaires de terres* comprennent, quant aux terres situées en Écosse, les corporations aussi bien que les individus.

Cet acte sera considéré comme une partie de l'acte précédent.

11. Cet acte et l'acte 101 des années neuvième et dixième du règne de la reine Victoria seront réunis en un seul acte, et les prescriptions contenues dans les deux seront étendues à tous les objets et matières entreprises et faites, comme si lesdites prescriptions avaient été originairement écrites dans ledit précédent acte.

Cet acte sera revu.

12. Cet acte pourra être revu, amélioré et corrigé par un acte voté ultérieurement dans la présente session du parlement.

Formule de transfert de certificat provisoire.

Je soussigné, N., de....., en considération de la somme de..... livres sterling à moi payées (ou des avances à moi faites) par N., déclare ici céder audit N. le présent certificat provisoire, ainsi que tous droits et intérêts que je puis avoir sur ou dans les sommes qui pourront être payées en vertu dudit certificat; et ledit N., ses exécuteurs, administrateurs ou les personnes en faveur desquelles il s'en défera auront le droit de réclamer et de toucher lesdites sommes, sur lesquelles ils pourront retenir ladite somme de....., avec intérêt au taux de..... pour cent par an (ou les sommes qui m'ont été avancées par le susdit N., avec intérêt au taux de . . . . . pour cent par an à partir du moment où il me les a avancées).

En foi de quoi j'ai signé les présentes, ce. . . . . . 18. . . .

XIII

1847. — 8 JUIN.

ACTE 32 DE LA 10e ANNÉE DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour faciliter les améliorations foncières en Irlande.

1. Attendu que, par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les première et seconde années du règne de feu Sa Majesté Guillaume IV, et intitulé : *Acte pour l'extension et l'encouragement des travaux publics en Irlande* (1), il était, entre autres choses, statué qu'il serait légal pour les commissaires des travaux publics agissant en vertu dudit acte, de faire des prêts et des avances pour favoriser le drainage, l'endiguement, la mise en valeur, et toutes autres améliorations, en prenant pour sûreté des hypothèques ou autres garanties sur le principal et l'intérêt des terres qui pourraient être le sujet desdites améliorations, qu'elles fussent possédées en vertu de franc fief ou de bail ; et attendu que, par un autre acte passé dans la session du parlement tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes pour l'extension et l'encouragement des travaux publics en Irlande*, il a été statué que, moyennant les conditions et restrictions stipulées audit acte, les commissaires des travaux publics auraient le droit de faire des prêts ou avances pour lesdits objets ; et attendu qu'il a été passé, dans la session du parlement tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté Victoria, un acte intitulé : *Acte pour autoriser l'avance des deniers publics jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour favoriser l'amélioration du sol dans la Grande-Bretagne et en Irlande par des travaux de drainage* (2) ; et attendu qu'il est urgent que tout ce qui, dans ledit dernier acte, se rapporte à l'Irlande soit abrogé, et qu'il soit donné de plus grandes facilités à l'amélioration des terres en Irlande, moyennant les conditions et les restrictions nécessaires, il est ordonné par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que tout ce qui, dans ledit dernier acte cité, autorise les commissaires du trésor royal à émettre, pour des prêts à faire en vertu des dispositions dudit acte, toutes sommes ne dépassant pas un million de livres sterling (25,000,000 de fr.) pour l'Irlande, et toutes autres dispositions contenues dans ledit acte au sujet de l'Irlande, sera rapporté et remplacé par les dispositions ci-après, faites pour continuer, en vertu du présent acte, toutes formalités relatives à toutes demandes de prêts prescrites par ledit acte dernier cité.

1 et 2 Guill. IV, acte 33.

9 et 10 Vict. acte 1.

9 et 10 Vict. acte 101.

Tout ce qui, dans l'acte 101 des 9e et 10e années du règne de S. M. Victoria, autorise l'émission de la somme d'un million de liv. st. en faveur de l'Irlande, est rapporté.

2. Les commissaires du trésor royal devront, sur la demande des com-

Le Trésor

(1) Acte 37 des années 1 et 2 de Guillaume IV page 266).
(2) Acte 101 des 9e et 10e années de Victoria (page 390).

pourra faire des avances jusqu'à concurrence de 1,500,000 liv. st.

missaires des travaux publics en Irlande, fournir et avancer, sur le produit croissant des fonds consolidés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, toutes sommes dont le total n'excédera pas 1,500,000 livres sterling (37,500,000 francs), pour être employées aux objets et suivant les dispositions ci-après.

Les commissaires des travaux publics d'Irlande seront commissaires pour l'exécution du présent acte.

3. Les commissaires des travaux publics d'Irlande seront chargés de l'exécution du présent acte, et formeront pour cet objet une corporation munie d'un brevet perpétuel et d'un sceau commun, qu'ils modifieront et changeront selon leur bon plaisir; et lesdits commissaires auront tout pouvoir, avec la sanction des commissaires de la trésorerie et du lord-lieutenant d'Irlande, pour nommer tous ingénieurs civils, arpenteurs, agriculteurs, architectes, constructeurs, clercs et autres officiers qu'ils trouveront nécessaires à l'exécution du présent acte, de la même manière que lesdits commissaires des travaux publics nomment maintenant tous autres officiers et clercs en vertu de tous actes aujourd'hui en vigueur en Irlande, et pour leur payer tous salaires qui seront déterminés par les commissaires du trésor royal.

Lesdits commissaires pourront faire des prêts pour des travaux d'amélioration.

4. Lesdits commissaires des travaux publics, sur la demande qui leur en sera faite en vertu des dispositions du présent acte, et moyennant les règlements qui pourront être faits par les commissaires du trésor royal, auront le droit de faire des prêts en vertu du présent acte pour les objets suivants : 1° le drainage de toutes terres par tous moyens approuvés par lesdits commissaires; 2° le sous-solage, les défoncements, ou tous autres moyens d'approfondir la couche cultivable du sol; 3° l'irrigation ou le colmatage; 4° l'endiguement des terres pour les protéger contre les eaux de la mer et contre la marée; 5° la clôture des terres ou l'amélioration des clôtures, des drains, ruisseaux et cours d'eau ; 6° la mise en valeur de toutes terres incultes; 7° la construction des routes; 8° l'enlèvement des rochers et des pierres qui embarrassent les terres.

Aucun prêt ne sera fait avant d'avoir obtenu la sanction du Trésor.

5. Aucun prêt ne sera fait en vertu du présent acte jusqu'à ce que la demande qui en sera faite soit approuvée par lesdits commissaires du trésor royal.

Qualités requises pour être réputé propriétaire.

6. Toute personne ayant droit à une terre en fief absolu ou mouvant, général ou spécial, ou par douaire ou allégeance; toute personne possédant une terre en vertu d'un testament ou d'une donation, ou de tout autre écrit (excepté d'un bail à rente) pendant sa vie ou la vie d'une autre personne, ou pour une période dépendant desdites vies; toute personne jouissant d'une terre en vertu d'un bail accordé par tous corps collégiaux ou ecclésiastiques, ou par toute autre corporation , ou par toute autre personne possédant un titre immédiat ou dérivant directement de tous corps de ce genre, lequel bail contiendra un contrat de renouvellement perpétuel, ou de renouvellement par *tacite reconduction ;* toute personne ayant droit à une terre en vertu de tout don, bail ou autre acte écrit comportant une cense, ou un intérêt, ou droit à vie, et renouvelable perpétuellement, ou un terme fixe d'années ayant encore quarante ans à courir, ou un terme de quarante ans, ou plus, renouvelable à la mort de quelqu'un, ou un terme renouvelable pour toujours, soit que le droit desdites personnes à ladite terre soit absolu en vertu d'un cens ou qu'il ne soit qu'à vie, et aussi tous archevê-

ques, évêques, recteurs, ou autres ecclésiastiques jouissant de terres en vertu de leurs capacités respectives comme représentants de corporations, et tous curateurs de biens ou de terres pour un motif charitable, ou de tous intérêts ou droits créés pour un terme quelconque, et ayant encore quarante ans à courir, et établis sur l'exécution de toutes missions de confiance mentionnées dans lesdits contrats de donation, baux ou contrats quelconques; tous curateurs de droits de cette nature qui seront en possession actuelle de la terre, ou qui auront le droit de toucher toutes rentes payables par les tenants de ladite terre, seront censés propriétaires de ladite terre pour les objets du présent acte; et toutes personnes gérant lesdites terres pour des mineurs, des femmes en puissance de mari, des idiots ou des fous, seront aussi censés propriétaires pour les objets du présent acte. Il est aussi pourvu que personne, excepté tous propriétaires d'hypothèques ayant droit à la rente des terres hypothéquées, ou à une partie de ladite rente, ne sera réputé propriétaire pour les objets du présent acte en raison de droits créés par hypothèques, ou pour répondre du payement d'une somme quelconque; mais que la personne qui serait censée propriétaire pour les objets du présent acte, si ladite hypothèque n'existait pas, sera censée telle, nonobstant toutes hypothèques ou autres charges. Il est aussi pourvu que toute femme en puissance de mari, mais ayant droit à des rentes et profits personnels, soit qu'elle puisse ou non en disposer par anticipation, sera considérée, pour les objets du présent acte, comme jouissant de ses droits. Il est pourvu aussi que, lorsque plusieurs personnes auront sur une terre des droits successifs qui leur donneraient pour les objets du présent acte la qualité respective de propriétaires, ce sera celle qui sera en possession actuelle de ladite terre qui en sera réputée propriétaire; et au cas où la personne qui occupera ladite terre dans le moment ne serait pas dans les conditions voulues pour être censée propriétaire, la personne à qui ladite terre devra revenir en premier lieu, parmi celles qui auraient qualité pour être réputées proprétaires, sera réputée propriétaire pour les objets du présent acte. Il est pourvu aussi que, lorsque ledit propriétaire (après avoir reçu l'avis que la personne qui vient après lui lui donnera, au jour et de la manière qui seront prescrits par lesdits commissaires des travaux publics) refusera ou négligera de faire ladite demande, la personne ayant droit à ladite terre ou audit intérêt dans ladite terre immédiatement après lui pourra, si elle veut solliciter un prêt pour les objets du présent acte, être réputée propriétaire desdites terres pour les objets du présent acte, et sera réputée telle s'il est fait quelque prêt ou avance pour lesdits objets à sa demande.

Les personnes jouissant de certains intérêts pourront être réputées propriétaires.

7. Toute personne jouissant d'une terre par un bail réservant une rente pour deux ou plusieurs vies, au moment de la demande, ou pour quelque terme fixable d'après la durée desdites deux ou plusieurs vies, ou pour tout autre terme fixe ayant encore vingt-cinq ans à courir au moment de la demande, et qui fera ladite demande, et donnera telle sûreté qu'exigeront les commissaires des travaux publics pour le payement du montant de la rente à laquelle pourra être imposée la terre par suite de tout emprunt fait par ladite personne, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, pendant tout le reste de sa jouissance ou pendant un nombre déterminé d'années, pourra être censée propriétaire pour les objets du présent acte; et, à moins de stipulations spéciales, ladite demande et tout ce qui pourra en être la suite, y compris l'établissement d'une rente inféodée sur ladite terre,

ne pourront être regardés comme une infraction aux conditions et conventions en vertu desquelles les personnes susdites ou mentionnées dans la clause précédente jouissent de ladite terre. Il est encore pourvu que, au cas où plusieurs personnes auraient un droit successif auxdites terres, la personne ayant droit à demander un prêt pour les objets du présent acte, ou, au cas où plusieurs pourraient le demander, la personne qui sera préférée, sera celle qui occupera actuellement lesdites terres, ou, à son défaut, celle qui devra y entrer immédiatement après elle; et il ne sera accordé de prêt en vertu des présentes dispositions que sur la présentation des garanties susmentionnées par la personne qui sollicitera ledit prêt, et sur la déclaration du nom et de l'adresse de la personne qui doit entrer en possession après l'impétrant, qui devra en outre donner avis à ladite personne de son intention de solliciter ledit emprunt, et fournir auxdits commissaires la preuve de l'émission dudit avis.

Personne ayant droit audit prêt au cas où plusieurs personnes auront un intérêt dans lesdites terres.

Il ne sera accordé de prêt que sur garanties.

8. Les tenants en commun et copartenaires d'une terre pourront être, à cet égard, considérés comme propriétaires de ladite terre; et il est pourvu que celui d'entre eux qui possédera plus de la moitié de ladite terre pourra être regardé comme ayant le droit de solliciter un prêt en vertu du présent acte; et cette demande, avec ses conséquences, sera obligatoire pour les autres personnes intéressées dans ladite terre, et pour leurs droits et intérêts dans ladite terre.

Les tenants indivis ou en commun pourront être réputés propriétaires pour les objets du présent acte.

9. Dans tous les cas où les commissaires des travaux publics auront quelques doutes quant à la personne qui devra être regardée comme propriétaire au point de vue du présent acte, il sera légal que toute personne qui réclamera un intérêt quelconque dans lesdites terres, ou dans une partie desdites terres, ou dans les rentes desdites terres, adresse une pétition sommaire à la cour de la chancellerie, et lui demande de déterminer quelle est la personne qui doit agir en qualité de propriétaire, et que ladite cour décide du cas; et il sera légal que la personne ainsi désignée jouisse de tous les droits qui appartiennent à tout propriétaire dans le sens du présent acte.

La cour de la chancellerie pourra, dans certains cas, déterminer quelle est la personne qui sera réputée propriétaire.

10. Le lord chancelier d'Angleterre, avec l'avis et le consentement du maître des rôles, et aussi souvent que les circonstances le demanderont, pourra faire et prescrire telles règles et telles ordonnances sur la forme et le mode des procédures que devra suivre la chancellerie pour l'objet du présent acte, et sur ce qui devra être observé par la cour au sujet desdites procédures ou de tout ce qui s'y rattache, selon qu'il le jugera nécessaire.

La cour de la chancellerie pourra faire des règlements au sujet des formalités à remplir en exécution du présent acte.

11. Tout propriétaire de terres, dans le sens du présent acte, qui se proposera de les améliorer conformément aux dispositions dudit présent acte, pourra s'adresser aux commissaires par une demande d'emprunt faite dans la forme de la cédule (A) annexée audit présent acte, ou en approchant le plus que les circonstances le permettront. Sa demande devra contenir les noms ou dénominations des terres sur lesquelles il désire emprunter et qu'il désire améliorer en tout ou en partie; le droit ou l'intérêt qu'il possède sur ou dans lesdites terres; le montant estimatif des frais qu'occasionneront lesdites améliorations; le montant des cens et rentes inféodées remplaçant la dîme payables au sujet desdites terres; la rente annuelle qu'elles rapportent, et l'augmentation de rente annuelle qui devra proba-

Les propriétaires désireux d'obtenir un prêt pourront s'adresser aux commissaires par un mémoire fait dans la forme indiquée par la cédule (A).

blement résulter desdites améliorations; et toute demande de cette nature devra être accompagnée d'un plan desdites terres, d'une estimation et d'une spécification détaillée des frais desdits travaux, enfin, de tous autres plans ou détails que pourront demander lesdits commissaires pour leurs règlements.

Règlements particuliers pour les terres faisant partie d'un bénéfice ecclésiastique.

12. Lorsque la terre au sujet de laquelle il sera fait une demande d'emprunt sera possédée en vertu d'un bénéfice ecclésiastique, lesdits commissaires des travaux publics ne feront rien sans que l'évêque du diocèse et le patron dudit bénéfice n'aient donné leur adhésion par écrit; et pour les objets du présent acte, la personne ou les personnes (si elles ne sont que deux), ou la majorité des personnes (si elles sont plusieurs), ou le tuteur, le conseil de famille, l'époux ou l'avocat (selon le cas) de toutes lesdites personnes (au cas où ce seraient des mineurs, des idiots, des fous, des femmes en puissance de mari, ou des personnes au delà des mers, ou des corporations qui posséderaient le droit de présentation audit bénéfice s'il était vacant), en seront regardés comme les patrons. Et au cas où ce serait la reine qui aurait ledit droit de patronage, le consentement à cet égard du lord-lieutenant ou de tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, signé de leur main et scellé de leur sceau, sera aussi bon et aussi valable que si la reine elle-même l'avait donné; et toute corporation pourra donner son adhésion par un écrit scellé du sceau commun de ladite corporation.

Les commissaires prendront des garanties pour les frais du rapport et des études qu'occasionnera la demande.

13. Lesdits commissaires pourront exiger que lesdits propriétaires, ou toutes autres personnes agissant en leur nom ou conjointement avec eux, leur donneront sûreté par un dépôt ou une obligation, ou de toute autre manière qu'ils voudront, pour toute somme qu'ils jugeront nécessaire au payement des frais d'investigation et de rapport sur ladite demande; et, à moins qu'ils n'en décident autrement, ces frais seront payés par la personne qui fera la demande, que le prêt soit accordé ou non.

S'il est accordé un prêt, les dépenses d'enquête pourront être remboursées avec le principal au moyen de la rente inféodée.

14. Toutes les fois que quelque avance sera faite en vertu du présent acte sous la garantie des terres qui feront le sujet de la demande, les frais et dépenses de l'étude faite par les commissaires pourront, sur la demande de la personne qui devra payer lesdits frais, être compris dans la somme totale au sujet de laquelle lesdites terres devront être imposées en vertu des dispositions du présent acte.

Le Trésor pourra avancer de l'argent aux commissaires pour subvenir aux frais préliminaires.

15. Afin de simplifier les formalités qui doivent précéder l'exécution de tous travaux faits en vertu du présent acte, les commissaires du trésor royal auront le droit, à la demande des commissaires des travaux publics, de faire avancer toutes sommes ne dépassant pas 5,000 livres sterling (125,000 francs) par an, qui seront nécessaires auxdites études, sur le produit croissant des fonds consolidés d'Angleterre et d'Irlande, pour être employées auxdites études et à toutes autres dépenses préliminaires; et toutes sommes ainsi avancées seront remboursées aux fonds consolidés par les commissaires des travaux publics au nom de la personne au compte et à la demande de laquelle ces dépenses auront été faites, soit sur les premières sommes avancées pour l'exécution des travaux qui suivront lesdites études, auquel cas elles seront retenues par le payeur général des services civils sur les sommes avancées; ou (au cas où les travaux proposés ne s'exécuteraient pas, ou au cas où les commissaires des travaux publics le jugeraient

à propos), lesdites sommes seront remboursées auxdits commissaires par la personne qui aura fait la demande, et seront recouvrées par eux au moyen de la garantie qu'il leur est prescrit par le présent acte d'exiger.

Les commissaires pourront faire visiter les terres et examiner les plans des travaux proposés par une personne compétente, qui leur fera un rapport à ce sujet.

16. Lesdits commissaires, s'ils le jugent à propos, feront examiner les plans, estimations et devis, et visiter les terres, par une personne compétente, qui leur fera à ce sujet un rapport dans lequel elle indiquera si elle croit que les améliorations proposées doivent produire immédiatement ou dans l'avenir une augmentation de revenu supérieure au maximum de la rente inféodée qui devra être exigée desdites terres pour l'amortissement de l'avance qui devra être faite; et cette personne devra joindre audit rapport soit le plan, le devis et l'estimation fournis auxdits commissaires par l'impétrant, soit tous autres plans, devis et estimations de travaux durables et solides; et lesdits commissaires pourront faire toutes autres enquêtes qu'ils jugeront à propos au sujet de ladite demande, et changer ou modifier tous plans, devis et estimations, de la manière qu'il leur conviendra. Il est bien entendu toutefois qu'aucune contribution, aucune garantie et aucune formalité ne pourront être infirmées par ce fait que par la suite la rente de la terre ne serait pas augmentée par les travaux exécutés.

Les commissaires, etc., pourront entrer sur les terres pour y faire toutes études, enquêtes et estimations d'indemnités.

17. Pour lesdites inspections, études ou enquêtes prescrites ou autrement nécessaires à l'objet du présent acte, il sera légal que lesdits commissaires, et les arpenteurs, ingénieurs, agriculteurs, architectes, entrepreneurs de maçonnerie, agents, officiers et ouvriers qu'ils emploieront, puissent entrer sur toutes terres sur lesquelles devront s'exécuter les travaux, ou sur toutes terres voisines, et y fassent toutes fouilles qu'ils jugeront à propos, et qu'ils puissent aussi examiner toutes écluses, empellements ou vannes élevées sur toutes rivières et cours d'eau, et lever et abaisser, pour le temps nécessaire auxdites études, toutes écluses et vannes, et faire tous sondages dans le lit de toutes rivières ou de tous canaux de moulins, en payant les indemnités nécessaires; et le montant desdites indemnités (s'il n'est pas réglé d'avance à l'amiable) sera fixé par deux ou plusieurs juges de paix, siégeant en petites sessions pour le district dans lequel les dégâts auront été causés; et lesdits juges devront faire les enquêtes nécessaires, et pour ce examiner, sur la foi du serment ou autrement, comme la loi les y autorise, tous témoins qui comparaîtront devant eux, et devront ordonner ce qu'ils croiront juste pour le payement du dommage causé par lesdits ingénieurs, etc.; et leur décision sera définitive et obligatoire, et cette indemnité entrera dans le total des frais d'étude. Il est bien entendu que lesdits commissaires, et les arpenteurs, ingénieurs, agriculteurs, architectes, entrepreneurs, agents, officiers et ouvriers qu'ils emploieront, pourront entrer sur lesdites terres comme il est dit ci-dessus, et faire tous travaux, etc., autorisés par le présent acte, avant ou pendant la décision desdits juges.

Si le montant des indemnités n'est pas réglé préalablement à l'amiable, il sera déterminé par les juges.

Les commissaires, etc., pourront entrer sur les terres en attendant la décision des juges.

Les commissaires pourront faire des règlements au sujet des demandes de prêts à faire conformément au présent acte.

18. Lesdits commissaires des travaux publics, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, pourront faire en tous temps tous règlements qu'ils jugeront nécessaires au sujet des demandes et des avances à faire en vertu du présent acte, et donner toutes instructions et formes de demandes qu'ils croiront utiles pour guider les personnes qui feront des demandes de prêts, qui en recevront, qui exécuteront des travaux, ou qui auront à rendre compte des sommes avancées en vertu du présent acte, et au sujet de toutes

autres choses, relatives à l'exécution du présent acte, que les présentes ne donnent pas spécialement à régler à toutes autres personnes, cours ou corps constitués.

19. Au reçu de la pétition ci-dessus mentionnée, les commissaires des travaux publics, s'ils jugent à propos d'y donner suite, en donneront avis par un avertissement publié une fois dans la *Gazette de Dublin*, et, pendant deux semaines successives (une fois au moins dans chaque semaine), dans un journal quelconque circulant dans le comté où seront situées les terres en question, ou dans un journal quelconque publié à Dublin; et ledit avertissement fera mention du nom du pétitionnaire et des noms ou descriptions que lesdits commissaires jugeront suffisants pour désigner les terres au sujet desquelles ladite pétition sera faite, et aussi du montant de la somme demandée. Ledit avertissement invitera en outre toutes personnes intéressées de quelque façon que ce soit dans lesdites terres, et toutes autres personnes qu'elles concernent, à transmettre à un jour dit, ou plus tôt si elles le veulent, pourvu que ce soit deux semaines après la publication de l'avis dans la *Gazette de Dublin*, leurs adhésions ou leurs objections (s'il y en a) à ladite demande, ou à toute assertion y contenue, ou à l'emprunt qui y est sollicité; et si quelqu'un, pendant le délai prescrit, comme il est dit, signifie par écrit auxdits commissaires une objection ou une opposition, en spécifiant quelle est la nature de son intérêt dans lesdites terres (s'il en a un), lesdits commissaires notifieront ladite opposition au pétitionnaire ou au propriétaire, et n'accorderont aucun prêt que ladite opposition n'ait été retirée, ou qu'il n'ait été fait une ordonnance de la manière prescrite ci-dessus.

Les commissaires donneront avis dans les journaux des demandes de prêts qui leur seront adressées.

Les personnes qui croiront devoir s'opposer auxdites demandes devront transmettre leur opposition aux commissaires.

20. Dans tous les cas où les commissaires des travaux publics recevront lesdites objections ou oppositions dans le délai prescrit, comme il est dit plus haut (à moins qu'elles ne soient ensuite retirées), ils provoqueront une réunion qui devra se tenir dans leur bureau à Dublin, à une date postérieure d'une semaine au moins au jour fixé pour le délai prescrit pour l'envoi des adhésions ou des oppositions, et cette convocation sera ajoutée à l'avis susdit ou publiée dans un avis subséquent; et tous ceux qui auront un intérêt dans lesdites terres, et toutes autres personnes que les commissaires jugeront à propos d'assigner, devront s'y trouver (et ladite réunion, comme toute autre réunion qui sera tenue en vertu du présent acte, pourra être tenue et présidée par l'un desdits commissaires, qui aura le pouvoir d'ajourner ladite assemblée à tel jour et à tel lieu qu'il jugera convenables); et ils devront entendre et examiner lesdites oppositions et toutes autres choses qui seront portées devant eux, et recevoir tous témoignages au sujet desdites choses, sur la foi du serment ou autrement, selon que la loi les y autorise; et dans ce cas, ou au cas où aucune objection ou opposition ne serait reçue comme il a été dit (auquel cas il serait inutile de provoquer une réunion), et si les commissaires reconnaissent qu'il sera avantageux à toutes les personnes intéressées dans les terres qui feront le sujet de la pétition que ledit prêt ait lieu, ils pourront donner dans ce cas tel ordre, scellé de leur sceau commun, qu'ils jugeront utile au sujet dudit prêt ou desdits travaux. Cet ordre devra contenir le nom des terres qui resteront chargées de la dette, celui du pétitionnaire, le montant du prêt proposé (s'il en est proposé un), et enfin toutes autres choses que lesdits commissaires croiront devoir y consigner.

Dans les cas où les commissaires recevront un avis d'opposition, ils devront provoquer une réunion dans laquelle ils entendront toutes les objections.

Les commissaires feront enregistrer l'ordre de prêt aux frais des propriétaires.

21. Toutes les fois que lesdits commissaires auront fait un ordre pour un prêt, comme il est dit ci-dessus, ils en feront un duplicata revêtu aussi de leur sceau commun, et feront enregistrer ledit duplicata, aux frais du pétitionnaire ou de tout autre propriétaire actuel, dans le bureau de l'enregistrement de la cité de Dublin; et le receveur de l'enregistrement et ses employés, quels qu'ils soient, seront requis de l'enregistrer, ainsi que tous autres écrits que le présent acte prescrit d'enregistrer, de la manière dont tous autres actes et exploits doivent être enregistrés dans ledit bureau, et d'en inscrire un résumé dans les livres d'extraits et de renseignements relatifs aux mémoires enregistrés et conservés dans ledit bureau, moyennant le payement du prix qu'il a le droit de demander pour l'enregistrement. Et lorsque et aussitôt que lesdits commissaires auront avancé la totalité du prêt qu'ils auront consenti, ou qui sera devenu payable en vertu des dispositions du présent acte, ils exécuteront en double un certificat revêtu de leur sceau commun, et spécifiant le montant des sommes avancées, les époques auxquelles elles l'ont été, et feront enregistrer l'un de ces certificats aux frais du propriétaire qui aura sollicité ce prêt, ou aux frais du propriétaire actuel, comme il est prescrit ci-dessus de le faire pour l'ordre susdit.

Les terres seront responsables du payement de ladite rente inféodée à partir du jour dudit enregistrement.

22. A partir de la date de l'enregistrement dudit ordre, les diverses terres qui y seront mentionnées, si un prêt a été accordé à leur sujet, seront chargées (de la manière et avec le droit de priorité prescrit par le présent acte) de la rente inféodée payable en vertu des dispositions de cet acte; et tout ordre semblable au sujet des terres qui y seront spécifiées sera obligatoire pour toutes personnes ayant un droit ou un intérêt quelconque dans lesdites terres, ou qui possédera quelque charge ou hypothèque sur elles, et sera une preuve concluante que toutes les formalités prescrites ci-dessus ont été observées, et que toutes objections et oppositions ont été retirées, désavouées ou repoussées; et personne n'aura le droit de mettre en question ledit ordre des commissaires des travaux publics, ou toutes avances faites en exécution dudit ordre, sur tout ce qui peut avoir été fait ou omis au sujet des dispositions du présent acte, ou pour toute autre raison quelconque.

Aucune erreur ou omission n'infirmera les procédures.

23. Aucune erreur commise dans toute description, tous noms, toutes assertions, et aucune omission dans la pétition, la cédule, le plan, l'estimation, l'avis, ou dans tout autre document ou formalité préparés, déposés, enregistrés, donnés ou pris par lesdits commissaires en vertu du présent acte, ne pourront infirmer lesdits, ni aucun d'entre eux, ni aucune des procédures prescrites par le présent acte; et aucune erreur ou omission dans les formalités préliminaires à l'ordre de prêt ou à tout autre ordre ne pourra affecter ou infirmer aucune desdites formalités ni ledit ordre, ni les pouvoirs et autorités desdits commissaires, ni entraver l'exécution des travaux prescrits par le présent acte, ni rien de ce que lesdits commissaires jugeront à propos de faire pour exécuter les dispositions du présent acte, et ne pourront affecter aucune matière ou chose faite ou omise par lesdits commissaires au sujet dudit présent acte, ni infirmer ou affecter la rente imposable en vertu du présent acte; et personne ne pourra mettre en question ni en appeler contre ou au sujet de rien de ce qui pourra être fait ou omis par lesdits commissaires; et aucune procédure faite par ou pour

lesdits commissaires ne pourra être annulée, par *certiorari*(1) ou autrement, dans aucune cour de record de Sa Majesté.

Les commissaires du Trésor feront des règlements sur la manière de mettre les sommes nécessaires aux prêts à la disposition du payeur général des services civils.

24. Les commissaires du trésor royal auront en tout temps le droit de faire toutes règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires pour placer à la disposition du payeur des services civils en Irlande toutes sommes qui pourront être nécessaires aux prêts et avances qui, d'après les dispositions du présent acte, seront faits de temps en temps par les commissaires des travaux publics.

Il sera ouvert deux comptes distincts à la Banque d'Irlande.

25. Le gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Irlande feront ouvrir deux comptes séparés dans leurs livres au payeur des services civils en Irlande, l'un sous le titre de *Compte des avances faites pour l'amélioration des terres*, et l'autre sous celui de *Compte des remboursements faits de sommes avancées pour l'amélioration des terres.*

Les commissaires pourront faire des prêts avec l'assentiment du Trésor.

26. Si lesdits commissaires des travaux publics pensent qu'un prêt fait en raison de toute demande soit opportun, ils auront le droit, avec la sanction des commissaires du trésor royal, de faire ce prêt, et d'aviser le payeur des services civils des fractions par lesquelles ledit prêt devra se faire au propriétaire qui en aura fait la demande, ou, au cas où son intérêt dans la terre à améliorer aurait cessé à l'époque où l'une desdites fractions sera payable, au propriétaire actuel de ladite terre, ou à toutes autres personnes qu'ils jugeront à propos de désigner. Toutefois, aucun prêt ne sera fait en vertu du présent acte au-dessous de 100 livres sterling (2,500 fr.).

Tout prêt sera fait par fractions.

27. Tout prêt qui sera fait par les commissaires des travaux publics en vertu du présent acte sera fait et fourni par fractions qui ne pourront jamais dépasser un cinquième de la somme totale, y compris les frais d'étude ci-dessus mentionnés, et il ne sera avancé une seconde fraction que lorsqu'il aura été prouvé, à la satisfaction desdits commissaires, que la première a été employée convenablement aux travaux ou améliorations indiqués par le plan, le devis et l'estimation qui auront été sanctionnés et approuvés par lesdits commissaires, ou par tous autres plans, devis et estimations que lesdits commissaires jugeront à propos de sanctionner et d'approuver. Il est encore statué que dans aucun cas lesdites fractions ne pourront dépasser la somme de 500 livres sterling (12,500 francs).

Chaque fraction de prêt ne pourra dépasser 500 liv. sterling.

Les commissaires prendront des garanties pour le bon emploi de l'argent avancé.

28. Lesdits commissaires des travaux publics auront le droit, soit avant ou après toute avance faite en vertu du présent acte, de demander et de prendre toutes garanties, par obligation ou autrement, qu'ils jugeront à propos, de toutes personnes qui auront obtenu un prêt, comme il a été dit ci-dessus, ou qui pourront avoir qualité pour en recevoir une partie, ou de toutes autres personnes en commun avec ou en faveur desdites personnes ; et lesdites garanties seront conditionnées de manière à répondre que les sommes avancées ou à avancer seront employées aux objets spécifiés dans le plan, le devis et l'estimation qui seront approuvés par lesdits commissaires, et à cela seulement; et aussi que des comptes fidèles seront rendus

(1) *Certiorari*, lettres de chancellerie adressées à une cour inférieure, pour faire remettre au greffe de la chancellerie les pièces et procédures d'un procès pendant devant cette cour inférieure.

auxdits commissaires sur l'application des sommes avancées par eux, et qu'il leur sera donné, à toute réquisition, tous renseignements et rapports sur les travaux pour lesquels ledit prêt aura été fait; de manière que tous lesdits travaux soient achevés pour une époque que lesdits commissaires pourront fixer avant de faire ledit prêt, ou qu'ils pourront fixer plus tard, pourvu que lesdits travaux soient entièrement terminés trois ans au plus tard après l'avance de la première fraction du prêt.

Les ouvriers seront payés en monnaie courante.

29. Tous ouvriers employés ou loués pour exécuter tous travaux ou améliorations en vertu du présent acte recevront le total du salaire qui leur sera promis respectivement en monnaie courante du royaume, et non autrement.

Sur la demande des propriétaires, les commissaires pourront autoriser toutes modifications, et faire des avances supplémentaires, s'il est nécessaire.

30. Toutes les fois que des travaux auront été commencés ou seront continués en vertu du présent acte, selon tous plans, devis ou estimations approuvés au préalable par lesdits commissaires des travaux publics, et que, par suite d'un changement dans les circonstances, les commissaires reconnaîtront la nécessité de le faire, ils auront le droit, sur la demande de tous propriétaires, de sanctionner tous changements ou modifications auxdits plans, devis et estimations approuvés en premier lieu, dans la mesure qui leur semblera utile pour les objets du présent acte, et d'ordonner que les travaux soient continués selon lesdits plans, devis et estimations; et au cas où lesdites modifications ou changements nécessiteraient l'avance d'une somme additionnelle ne dépassant pas le cinquième de la somme accordée originairement, lesdits commissaires auront le droit, avec l'approbation des commissaires du trésor public, d'avancer ladite somme comme il sera nécessaire, et l'ordre desdits commissaires d'avancer ladite somme sera suffisant, sans qu'il soit besoin d'aucune autre demande ou procédure telles que celles qui sont prescrites pour la première avance. Ledit ordre sera enregistré de la même manière que ceux qui auront été faits dans le principe pour l'avance de sommes d'argent, et aura le même effet que tous lesdits ordres autorisés ci-dessus; et les terres qui y seront désignées seront chargées, de la manière prescrite par le présent acte, du payement d'une rente proportionnelle au montant de cette nouvelle avance.

Les commissaires pourront autoriser toutes modifications tendant à diminuer la dépense des travaux.

31. Lorsque des travaux auront été commencés ou seront continués en vertu du présent acte, conformément à tous plans, devis et estimations approuvés dans le principe par lesdits commissaires des travaux publics, et que lesdits commissaires reconnaîtront, par suite d'un changement dans les circonstances et autre, que l'estimation ou les travaux proposés peuvent être modifiés ou diminués, ils auront le droit de changer en tout temps lesdits plans, devis et estimations approuvés dans le principe, en réduisant les travaux qui y sont indiqués, ou l'estimation desdits travaux, de manière toutefois que lesdits travaux exécutés conformément aux nouvaux plans, devis et estimations, soient de nature à produire dans la valeur annuelle de ces terres une augmentation suffisante pour les objets du présent acte. Ils auront aussi le droit, par tout ordre, comme il est prescrit ci-dessus, et sans avoir besoin de la sanction préalable des commissaires du Trésor, de diminuer toute fraction ou partie du prêt qui devait être fait dans le principe dans la proportion qu'ils jugeront être celle de la diminution de dépense, et de diminuer dans la même proportion la rente qui devait être imposée sur lesdites terres au sujet dudit prêt.

32. Toutes les dispositions contenues ci-dessus, quant aux altérations et modifications à faire à tous plans, devis et estimations, s'appliqueront aussi bien aux cas ou les commissaires, étant entrés sur les terres, comme il est prévu par le présent acte au cas d'inexécution des conventions, feront exécuter eux-mêmes les travaux, qu'à ceux où lesdits travaux seront dirigés par toute autre personne.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux modifications, s'appliqueront aux cas où les commissaires seront entrés sur les terres.

33. Si quelque défaut est commis dans l'emploi légitime de toute fraction de prêt fait en vue des objets du présent acte, ou si le propriétaire auquel ledit prêt a été accordé, ou si la personne qui s'est engagée à exécuter les travaux au sujet desquels ledit prêt a été consenti, négligent de le faire, lesdits commissaires des travaux publics auront le droit, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, d'arrêter toutes avances nouvelles au sujet desdits travaux, ou ils auront le droit, avec l'assentiment ci-dessus mentionné, et toute personne autorisée par eux aura aussi le droit (s'ils croient devoir le faire en vue soit de sauvegarder les intérêts de la personne qui a droit aux prochains reliquat ou réversion, ou de garantir le remboursement du prêt) d'entrer sur lesdites terres et d'achever les travaux nécessaires; et toutes sommes payées par eux pour l'achèvement desdits travaux seront regardées comme une partie du prêt consenti par eux, et seront remboursées par lesdites rentes imposées à ces terres, et levées de la manière prescrite ci-dessous. Et, dans tout cas de cette nature lesdits commissaires des travaux publics auront le droit, par un ordre fait dans ce but, de fixer la date à partir de laquelle toute rente relative à toute somme payée par eux sera comptée, et le jour auquel le premier payement de ladite rente devra s'effectuer, et aussi d'employer a l'achèvement desdits travaux toutes sommes qu'ils pourront recouvrer au moyen de la garantie qui devra leur avoir été donnée, comme il est prescrit ci-dessus, pour répondre de l'achèvement desdits travaux.

Au cas de mauvais usage fait de toute partie d'un prêt, les commissaires pourront arrêter toute avance nouvelle, et entrer sur les terres pour achever les travaux.

34. Toutes les fois que lesdits commissaires des travaux publics seront entrés sur toutes terres comme il est prévu ci-dessus pour achever tous travaux, si le reste des sommes qu'ils ont consenti à prêter n'est pas, selon eux, suffisant pour effectuer l'achèvement desdits travaux, ils pourront, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, y employer toutes sommes supplémentaires qu'ils croiront devoir y adjoindre dans l'intérêt de toutes personnes intéressées dans lesdites terres, et qui seront nécessaires pour mettre tous travaux commencés en état de profiter aux terres; et l'ordre desdits commissaires des travaux publics prescrivant toutes dépenses supplémentaires, sera enregistré de la même manière, et aura le même effet que tout autre prescrivant toute avance ; et les terres qui y seront spécifiées seront chargées, à partir de la date dudit ordre, du payement prescrit par le présent acte, d'une rente proportionnelle, comme il est dit ci-dessus, au montant de ladite avance supplémentaire ; et dans ce cas il sera légal que lesdits commissaires fixent, par ledit ordre, la date à partir de laquelle devra compter ladite rente, et le jour auquel le premier payement devra être fait.

Les commissaires entrant sur les terres comme il est dit ci-dessus pourront dépasser la somme estimée dans le principe.

35. Rien de ce qui est ici contenu ne pourra être compris de manière à empêcher tous propriétaires de terres déjà améliorées en vertu des dispositions du présent acte de solliciter un nouvel emprunt, ni les commissaires des travaux publics, appuyés de la sanction des commissaires du trésor royal,

Les propriétaires pourront contracter de nouveaux em-

prunts sur la garantie des terres déjà améliorées.

comme il est prescrit ci-dessus, d'accorder de nouveaux prêts, en vertu des dispositions du présent acte, sur la garantie des terres déjà améliorées, toutes les fois qu'ils penseront que les nouveaux travaux proposés doivent produire, immédiatement ou dans l'avenir, pour les terres qui devront répondre de la dépense des travaux, une augmentation de valeur annuelle supérieure au maximum de la rente à laquelle elles pourront être imposées au sujet dudit prêt. Il est entendu encore que toutes les dispositions du présent acte qui se rapportent à toute première demande d'avance de fonds, et toutes les formalités qui s'y rapportent, s'appliqueront aussi à toute demande nouvelle de fonds pour des terres déjà améliorées en vertu du présent acte.

Tout propriétaire, en recevant une partie de tout prêt, pourra entrer sur les terres dont il est propriétaire, en indemnisant les personnes qu'il lésera par ses travaux.

36. Il sera légal pour tout propriétaire, au moment où il recevra quelque partie d'un prêt, comme il a été dit ci-dessus, ou plus tôt, si ledit prêt est approuvé par les commissaires des travaux publics, d'entrer, lui, ses ingénieurs, agents et ouvriers, sur toutes terres dont il sera propriétaire dans l'acception que le présent acte donne à ce mot, en indemnisant toutes personnes pour tous dommages qu'il pourra leur causer, de la même manière et conformément aux mêmes dispositions qu'il est prescrit d'observer dans le même cas auxdits commissaires des travaux publics (excepté en ce qui concerne l'addition des frais d'indemnité à la somme au sujet de laquelle une rente doit être imputée aux terres), et d'exécuter tous travaux au sujet desquels ledit prêt aura été consenti, quoique d'autres personnes puissent avoir un droit ou un intérêt dans ces mêmes terres.

Les terres seront chargées d'une rente inféodée de 6 1/2 p. 100 de toute somme avancée.

37. Lorsqu'un prêt sera fait en vertu du présent acte, les terres spécifiées dans l'ordre ci-dessus mentionné des commissaires des travaux publics pour répondre dudit prêt seront chargées, à partir de la date dudit ordre, du payement à Sa Majesté d'une rente annuelle de 6 1/2 p. 0/0 du montant dudit prêt, et du montant des dépenses des études prescrites ci-dessus, et de toutes autres dépenses accessoires. Cette rente sera payable pendant vingt-deux ans, à partir du 5 avril ou du 10 octobre qui suivront l'avance au sujet de laquelle ladite rente sera imposée, et sera payée par termes égaux de six mois, les 5 avril et 10 octobre de chaque année, le premier desdits payements devant être fait à celui de ces termes qui suivra immédiatement celui avant lequel aura été fait le prêt au sujet duquel ladite rente aura été établie.

Lesdites rentes inféodées auront droit de priorité sur toutes autres charges, excepté les cens, etc.

38. Toute rente susdite qui sera garantie en vertu du présent acte aura droit de priorité sur toutes charges et hypothèques quelconques, quelle que soit la date de leur établissement, excepté sur les cens et les rentes inféodées remplaçant la dîme, et sur toutes charges d'une date antérieure (s'il y en a) qui pourront exister en vertu d'un acte passé dans la session du parlement tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'amélioration de l'emploi de l'eau comme force motrice, dans leurs rapports avec ledit drainage, en Irlande* (1), et en vertu de deux autres actes passés depuis pour amender ledit acte, ou en vertu du présent acte.

(1) Acte 89 des années 5 et 6 de Victoria (page 311).

39. Si quelque versement semestriel desdites rentes n'est pas fait dans les vingt et un jours qui suivront le jour fixé pour ledit versement, la cour de chancellerie d'Irlande, sur la demande de l'avocat général d'Irlande, aura le droit de nommer un receveur qui aura les mêmes pouvoirs que tous autres receveurs de ladite cour de la chancellerie, et qui saisira les rentes, profits et autres revenus des terres chargées de ladite rente, et les emploiera (après déduction faite des frais d'application à ladite cour, et après avoir payé toutes sommes auxquelles le présent acte donne droit de priorité, et les frais de recette et d'encaissement) au payement de ladite rente.

Si ladite rente n'est pas payée à l'époque voulue, il sera nommé un receveur chargé de la recouvrer.

40. Si toute rente susdite, ou tout versement semestriel de ladite rente (ne dépassant pas 60 livres sterling) (1,250 fr.), reste impayée pendant l'espace de trente et un jours après le jour fixé pour ledit versement, l'avocat général d'Irlande aura, entre tous les autres droits qui lui sont conférés par le présent acte, le droit de la recouvrer par une action civile intentée à la personne qui, pour le moment, sera obligée de la payer en vertu du présent acte.

Si ladite rente reste impayée pendant trente et un jours, et qu'elle soit supérieure à 60 liv. st., elle pourra être recouvrée par action civile.

41. Les rentes qui seront imposées sur lesdites terres conformément aux dispositions du présent acte seront payées à la personne et de la manière indiquée et prescrite par les avis que publieront de temps en temps les commissaires des travaux publics dans la *Gazette de Dublin;* et toutes sommes ainsi payées seront versées à la Banque d'Irlande au crédit du payeur général des services civils, et portées par lui au compte des fonds consolidés; et le reçu de la personne chargée de cet office, ou celui dudit payeur général, selon le cas, seront une bonne et suffisante décharge.

Les rentes devront être payées comme il est prescrit.

42. Si quelque propriétaire le désire, le montant de ladite rente pourra, avec la sanction des commissaires du trésor royal, être augmenté de manière à amortir la somme avancée avant les vingt-deux ans fixés pour l'amortissement de ladite rente; l'augmentation de ladite rente sera calculée d'après la table qui se trouve dans la cédule (B) annexée au présent acte.

Le montant de ladite rente pourra être augmenté de manière à libérer le propriétaire plus tôt que le temps fixé.

43. Tout propriétaire de terres imposées comme il a été dit, et ayant un droit absolu auxdites terres, sera la personne qui devra payer ladite rente; et tout propriétaire actuel (*for the Time being*), dans l'acception que le présent acte donne à ce mot, qu'il soit tenant à vie ou qu'il ait un intérêt limité et défini dans lesdites terres, et tout tenant à vie ou ayant un intérêt limité et défini dans lesdites terres, qui lui succédera, seront, ainsi que toutes autres personnes ayant droit à reliquat ou réversion, obligés de faire les versements semestriels de ladite rente pendant toute la durée de leur intérêt dans lesdites terres; et au cas où ils seraient en possession actuelle ou au cas où ils auraient droit à une partie définie desdites rentes et profits jusqu'au terme de leur intérêt, ils devront aussi payer une proportion définie du dernier versement semestriel de ladite rente dû après que son intérêt aura cessé; et ledit versement sera proportionné au temps qui se sera écoulé entre le jour du précédent payement trimestriel et celui de la cessation dudit intérêt.

Les propriétaires devront payer régulièrement la rente.

44. Toute personne ayant droit à une terre chargée d'une telle rente pourra, à toute époque avant l'expiration de vingt ans à partir du premier

Les propriétaires pourront racheter

la rente inféodée.

payement, racheter cette rente en tout ou en partie, pourvu que ladite partie rachetée ne soit pas annuellement inférieure à 10 livres sterling (250 fr.), par le payement entre les mains du payeur général des services civils de l'arriéré de ladite rente (s'il y en a) et de la somme indiquée par la cédule (C) annexée au présent acte à cet effet, qui correspondra à la valeur de ladite rente; et ledit payeur général délivrera audit propriétaire un certificat dudit rachat; et toutes sommes ainsi payées audit payeur général seront employées par lui de la manière prescrite par le présent acte pour les sommes qui devront rentrer par suite desdites rentes.

Tout occupant qui payera ladite rente pour le propriétaire en déduira le montant sur son loyer.

45. Tout occupant de terres qui n'en sera pas propriétaire, dans l'acception adoptée par le présent acte, et qui, étant obligé au payement de la rente imputée auxdites terres, payera une somme quelconque à cet égard, sera autorisé à déduire de son loyer le montant de ladite somme; et la personne qui aura droit audit loyer, si elle n'est pas elle-même propriétaire desdites terres, et sur laquelle retombera ladite rente, sera autorisée à la déduire à son tour du loyer qu'elle devra payer, et ainsi de suite, chaque sous-fermier et sous-bailleur desdites terres (n'en étant pas propriétaire), pourra déduire la somme ainsi payée pour ladite rente du loyer qu'il devra à son bailleur immédiat, jusqu'à ce que ladite déduction soit faite sur le loyer dû au propriétaire, dans l'acception adoptée par le présent acte, qui ne pourra, lui, rien déduire de la rente payable au sujet desdites terres. Et tout occupant, sous-fermier ou sous-bailleur, selon le cas, sera déchargé par le payement de ladite rente du payement d'une somme égale de son loyer, aussi pleinement et aussi entièrement que s'il avait payé ladite somme entre les mains de la personne à laquelle il devra payer loyer (excepté en cas de stipulations contraires postérieures à l'adoption du présent acte); mais rien de ce qui est ici contenu ne pourra s'étendre ou être compris de manière à permettre à tous occupants, sous-fermiers ou sous-bailleurs, de déduire de leur loyer aucuns frais ou dépenses encourus par suite du non-payement des sommes exigibles et devant être levées en vertu des dispositions du présent acte.

Les commissaires pourront fixer l'augmentation de loyer à payer par les occupants par suite des améliorations.

46. Dans tous les cas où une terre ainsi améliorée sera, dans les douze mois qui suivront l'achèvement des travaux d'amélioration, occupée par toute personne qui n'en sera pas propriétaire dans l'acception adoptée par le présent acte, et obligée comme telle au payement de ladite rente, les commissaires des travaux publics, s'ils en sont requis par ou pour le propriétaire de ladite terre, obligé au payement de ladite rente, détermineront le montant de l'augmentation de loyer (s'il y a lieu) que devra payer ledit occupant par suite desdites améliorations (soit immédiatement, soit par une rente fixe ou progressive), et signifieront leur détermination par écrit sur le bail ou contrat, s'il en existe, en vertu duquel ladite terre aura été louée, ou par un acte séparé et scellé de leur sceau commun. Et dans cette détermination de l'accroissement de loyer, ils devront, autant que possible, avoir égard à tout arrangement qu'il leur sera prouvé avoir été consenti à l'amiable entre le propriétaire et toutes personnes possédant un titre immédiat ou dérivatif sur lesdites terres, au sujet desdites améliorations; et l'occupant desdites terres payera à la personne à laquelle il doit le loyer desdites terres ladite augmentation de loyer; et celle-ci, si elle n'est pas propriétaire de ladite terre, payera ladite augmentation à la personne à laquelle elle doit loyer, et ainsi de suite pour tous sous-fermiers et sous-

bailleurs de ladite terre, jusqu'à ce que ledit payement soit fait entre les mains du véritable propriétaire desdites terres, dans l'acception adoptée par le présent acte. Et ladite augmentation de loyer sera due aux mêmes époques que le loyer lui-même, et payable entre les parties respectives et le propriétaire; et toute personne ayant droit à ladite augmentation de loyer aura le droit d'employer les mêmes moyens pour la recouvrer que ceux qu'elle a le droit d'employer pour recouvrer le loyer principal.

Une partie des terres chargées du payement de la rente inféodée pourra être déchargée dans certains cas.

47. Lesdits commissaires des travaux publics auront le droit, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, toutes les fois que, par suite d'une augmentation dans la valeur de toutes terres au sujet desquelles un prêt aura été fait en vertu des dispositions du présent acte, ou par suite du rachat de quelque partie de ladite rente, ils reconnaîtront qu'une partie des terres engagées pour le payement de ladite rente est suffisante pour répondre de la totalité de ladite rente, de décharger de ladite charge, par un acte scellé de leur sceau commun, quelque partie que ce soit des terres chargées dans le principe du payement de ladite rente; et ledit acte ne diminuera ni n'affectera en aucune façon le droit qu'ont lesdits commissaires d'employer les moyens coercitifs qui leur sont accordés par le présent acte pour le recouvrement de ladite rente sur les terres qui en resteront chargées. Il est encore statué que l'acte de décharge susdit n'aura d'efficacité que s'il est accompagné du consentement écrit de toutes personnes possédant une charge ou hypothèque sur la partie de la terre qui restera chargée du payement de ladite rente.

Le payeur général donnera un certificat portant le montant des avances faites et de la rente inféodée qui en sera le résultat.

48. Ledit payeur général des services civils devra en tous temps, sur la demande de toute personne à laquelle il aura été prêté de l'argent en vertu du présent acte, ou de toute personne obligée de payer une rente au sujet de prêts de cette nature, ou intéressée de quelque manière dans les terres qui sont responsables dudit payement, et aux frais de l'impétrant, lui délivrer ou lui faire délivrer un certificat signé de lui, déclarant, selon le cas, le montant de la somme avancée ou à avancer en vertu des dispositions du présent acte sous la garantie des terres qui seront spécifiées dans ledit certificat, et lesdits versements faits ou à faire à ce sujet, et les dates desdits versements respectivement, ainsi que le montant de ladite rente imputée à ces terres, conformément aux dispositions du présent acte, la date du premier versement et de tous versements subséquents, le nombre de versements faits, à faire ou arriérés dans le moment, et tous autres renseignements; et ledit certificat servira de preuve pour toutes les choses qui y seront spécifiées.

Le payeur général pourra faire vendre les terres chargées de la rente, avec l'assentiment de la cour de chancellerie.

49. Si quelqu'une desdites rentes reste arriérée pendant deux ans après la date du jour où elle aurait dû être payée, ledit payeur général aura le droit, après avoir dûment averti le propriétaire de ladite terre ou son agent reconnu, et par ordre des commissaires du trésor royal, de demander, par une pétition sommaire à la cour de chancellerie d'Irlande, un ordre de vente de tout ou partie des terres responsables dudit payement; et, sur la preuve satisfaisante que ladite rente est arriérée de deux ans, ladite cour autorisera par un ordre ledit payeur, sans autres formalités, écrits ou procédures, à lever par la vente des terres chargées de ladite rente, ou de partie desdites terres, la somme qui sera nécessaire au payement de toutes sommes dues et arriérées au moment de ladite vente, faite pour recouvrer

ladite rente et toute autre rente dont lesdites terres pourront être chargées en vertu du présent acte, et la valeur de ladite rente ou de toutes autres rentes imposées en vertu du présent acte (valeur qui sera déterminée de la même manière que celle de toute rente rachetable en vertu du présent acte), et tous les frais occasionnés par ladite procédure et ladite vente ; et les sommes ainsi levées seront appliquées : 1° au payement de tous frais et dépenses susdits; 2° au remboursement de tous arriérés et de la valeur de ladite rente imposée en vertu du présent acte. Et le surplus desdites sommes, s'il y en a, sera versé entre les mains du propriétaire actuel desdites terres vendues, si ce propriétaire est possesseur d'un droit absolu. Si au contraire il n'a dans lesdites terres qu'un droit viager ou un intérêt défini quelconque, et si, en dehors des dispositions du présent acte, lesdites terres sont inaliénables, ledit surplus sera versé à la Banque d'Irlande, au nom et de l'aveu du comptable général de la cour de chancellerie d'Angleterre, pour être placé à son compte par ledit payeur général; et, conformément à toutes lois et ordonnances en vigueur à ce moment, et sans frais, ladite somme sera appliquée, sous la direction de ladite cour (emploi signifié par un ordre rendu sur la pétition sommaire des personnes qui auraient eu droit aux rentes et profits de ladite terre), au payement de toutes charges et hypothèques, ou de partie d'icelles, grevant ladite terre ou toutes autres terres sujettes auxdites charges et hypothèques, ou à l'achat d'autres terres qui seront chargées desdites charges et hypothèques, de la même manière et pour les mêmes objets que la terre vendue, ou du moins pour les objets existant et ayant effet au moment de ladite vente. Et, en attendant que ledit achat de terres soit fait, ledit argent, par l'ordre de ladite cour, sera employé par ledit comptable général, et en son nom, à l'achat de tous fonds et annuités négociables à la Banque d'Irlande, et les dividendes desdits fonds et annuités seront payés, jusqu'à la vente desdits fonds et annuités, et par ordre de ladite cour, à la personne qui dans ce moment aurait eu droit aux rentes et profits de la terre qui aurait dû être achetée et grevée d'hypothèques.

Le reçu du payeur général sera suffisante décharge.

50. Le reçu du payeur général des services civils d'Irlande suffira à lui seul pour servir de décharge à toutes personnes pour le prix d'achat de toutes terres vendues en vertu du présent acte ; et lesdites personnes ne seront chargées d'aucune surveillance ou responsabilité au sujet de l'emploi du produit de ladite vente, et n'auront pas à s'inquiéter de la valeur ou de l'étendue des terres vendues ; et toute vente faite conformément au présent acte pourra être faite par lots, et soumise aux conditions que le vendeur imposera, et lesdites terres pourront être achetées et revendues, quoique à perte ; et tout contrat de vente pourra être modifié ou rescindé par le vendeur comme il le jugera à propos ; et tout acte de transport ou contrat de cession fait par le payeur général des services civils sera efficace pour tous les objets qui y seront consignés, et sera obligatoire et concluant pour toutes personnes quelconques intéressées dans lesdites terres, et transférera tous droits, titres ou intérêts quelconques de toutes personnes aux terres ainsi transférées, et soumettra lesdites terres aux usages, charges et autres circonstances spécifiées dans ledit contrat de cession, tout en les laissant sujettes à toute charge ayant droit de priorité conformément aux dispositions du présent acte, et aussi à toute rente principale qui aura été réservée, comme il sera prescrit plus bas, sur lesdites terres avant la date de l'ordre desdits commissaires, et sujettes à tous baux souscrits à

des sous-fermiers ou à des fermiers à *Rack Rent*, ou à leurs intérêts dans lesdites terres, et sujettes aussi à toutes dispositions qui pourront être consignées dans ledit contrat de cession ou acte de transport, mais exemptes de toutes charges et embarras quelconques. Et la signature du payeur général apposée sur tout acte de cette nature sera suffisante pour témoigner que toutes les dispositions du présent acte ont été remplies.

51. Dans tous les cas où le payeur général des services civils procédera à la vente de toutes terres, comme il a été dit, si le propriétaire de ladite terre désire que l'on vende toutes autres terres grevées des mêmes charges, au lieu de vendre les terres améliorées, et que ledit propriétaire soit tenant à vie desdites terres, ou ne puisse les vendre pour une cause quelconque, il pourra s'adresser à la haute cour de chancellerie d'Irlande par une pétition sommaire, pour demander que le payeur général des services civils soit autorisé et obligé à effectuer la vente desdites terres non soumises à la rente inféodée susdite, mais soumises à toutes autres charges et intérêts semblables à ceux auxquels sont soumises celles qui doivent en répondre; et, au reçu de ladite pétition, la cour aura le droit d'émettre un ordre autorisant ou ordonnant ladite vente, ou s'y opposant, selon le jugement de ladite cour. Il est encore pourvu que, quatorze jours avant ladite demande, il en sera donné avis à la personne à qui devront revenir le droit et l'intérêt dans les terres que l'on propose de vendre, soit par reliquat ou réversion, après le terme de l'intérêt ou du droit de l'impétrant, ou au tuteur de cette personne, si c'est un mineur, ou à son époux, si c'est une femme en puissance de mari, ou à son conseil de famille, si c'est un fou. Il est pourvu encore que, dans le cas de toute vente semblable, le propriétaire avertira le payeur général de la demande qu'il fera à ladite cour, et que ladite cour aura le droit de suspendre, pour un temps raisonnable, les procédures dudit payeur général au sujet de toute vente de terre; et toute vente ordonnée par ladite cour, à moins que ladite cour n'en dispose autrement, sera regardée comme étant faite conformément aux dispositions du présent acte, et l'argent qui en proviendra sera reçu et employé en conséquence.

Disposition relative à la vente d'autres terres.

52. A l'expiration de ladite rente, ou si elle est rachetée, et lorsque tous arriérés de ladite rente, et tous frais, charges et dépenses de procédures faits pour le recouvrement desdits, ou pour la vente ordonnée par le présent acte en cas de non-payement auront été payés, ledit payeur général exécutera et fera enregistrer dans l'office destiné à l'enregistrement des actes, dans la ville de Dublin, un acte par lequel lesdites terres seront déchargées de ladite rente inféodée.

Après l'expiration de la rente inféodée ou son rachat, les terres seront déchargées.

53. Aucune rente inféodée, imposée à une terre en vertu du présent acte, ne sera regardée comme un embarras (*Incumbrance*) devant empêcher un fondé de pouvoirs d'acheter lesdites terres ou de prêter sur lesdites terres sur hypothèque, à moins que l'acte qui lui confère ses pouvoirs ne porte expressément qu'il ne doit pas faire de placement sur ces sortes de terres; et toutes sommes confiées à un fondé de pouvoirs et employées à l'achat de terres grevées de ladite rente inféodée, ou prêtées à hypothèque sur lesdites terres, ou qui étaient garanties par lesdites terres avant l'établissement de ladite rente inféodée, pourront, si ledit fondé de pouvoirs le juge à propos, rester placées sous la garantie desdites terres, malgré l'imposition de ladite rente, et aucun tuteur, conseil de famille, fondé de pouvoirs, administrateur

Aucune rente inféodée, imposée en vertu du présent acte, ne pourra empêcher tous fondés de pouvoirs de placer de l'argent dans l'achat ou l'hypothèque des terres qui en sont chargées.

ou exécuteur, ne sera obligé de signifier d'opposition à aucune demande faite en vertu du présent acte, et ne pourra être responsable d'aucune des conséquences de ladite demande, ni d'aucune charge faite par suite de cette demande.

Les ouvrages seront entretenus.

54. Tant qu'une terre sera chargée d'une rente inféodée, la personne qui sera obligée de payer ladite rente sera obligée aussi d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages au sujet desquels ladite rente a été établie, et, à défaut de les entretenir, elle pourra être attaquée sous l'accusation de dégâts (*Action of Waste*), pour les dommages occasionnés par sa négligence, par la personne qui doit lui succéder dans ses droits auxdites terres par reliquat ou réversion.

Les sommes avancées jusqu'à ce jour par le Trésor, en vertu des actes 4 et 101 des 9e et 10e années du règne de Victoria, seront regardées comme prêts, et les terres en seront chargées en vertu du présent acte.

55. Et attendu que, par un acte passé dans la dernière session du parlement, et intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour encourager le drainage des terres, la navigation et l'emploi de l'eau comme force motrice en rapport avec ledit drainage en Irlande, et pour donner des facilités pour l'emploi des classes laborieuses aux travaux de drainage pendant la présente année* (1) ; et par un autre acte passé dans la dernière session du parlement, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance des deniers publics, jusqu'à une certaine somme, pour encourager l'amélioration des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par des travaux de drainage* (2), il a été prescrit des formalités et des études préliminaires à l'exécution des travaux et à l'avance des prêts, et qu'il a été fait ou consenti des avances par les commissaires des travaux publics pour le drainage et autres améliorations exécutées par de simples propriétaires, en Irlande, il a été statué que toutes sommes avancées ou promises par lesdits commissaires des travaux publics, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, en vertu de l'un des actes précités, et pour les objets susdits, seront (à moins que lesdits commissaires des travaux publics n'en ordonnent spécialement autrement) considérées comme avancées ou à avancer en vertu des dispositions du présent acte, et comme si les formalités et études préliminaires avaient été suivies et faites en vertu du présent acte, et comme si la personne à la demande ou avec l'adhésion de laquelle ladite avance aura été promise ou faite avait fait ladite demande ou donné ladite adhésion en vertu des dispositions du présent acte, pourvu toutefois que ledit propriétaire, ayant droit à la terre qui sera chargée du remboursement de ladite somme, demande que les dispositions du présent acte soient appliquées audit prêt, et entreprenne d'exécuter les travaux au sujet desquels ledit prêt sera fait ou consenti, conformément au présent acte. Alors les terres qui feront le sujet dudit drainage ou de ladite amélioration seront chargées, après l'achèvement des travaux, d'une rente inféodée annuelle égale à celle dont elles seraient chargées au sujet de toute avance faite en vertu des dispositions du présent acte ; et les commissaires des travaux publics fixeront par un ordre, comme il a été dit, le moment d'où doit partir ladite rente et l'époque d'où doit partir le premier payement, et toutes les dispositions, pouvoirs, privilèges et autorités contenus dans le présent acte pour assurer le payement ou la priorité, ou pour le recouvrement de toute rente imposée au sujet de toute avance faite originairement en vertu du présent acte, ou

(1) Acte 4 de la 9e année de Victoria (page 370).
(2) Acte 101 des 9e et 10e années de Victoria (page 398).

prescrites par le présent acte au sujet de toute rente inféodée ou des terres qui la garantissent, s'appliqueront, autant qu'elles seront applicables, à toutes rentes inféodées imposées au sujet de la présente disposition; et désormais toutes procédures prises par lesdits commissaires en vertu de tout acte précédent passé sous le règne de Sa Majesté Victoria pour le drainage ou l'amélioration des terres seront efficaces pour les objets du présent acte.

56. Lesdits commissaires des travaux publics pourront, au sujet de toute enquête et de toute procédure qu'ils devront faire en vertu des dispositions du présent acte, assigner et interroger, sur la foi du serment ou de l'affirmation solennelle, toutes personnes quelconques; et si quelque personne ainsi assignée, et à laquelle il aura été payé ou offert une somme suffisante (fixée par lesdits commissaires) pour défrayer les frais de sa comparution, ne paraît pas devant lesdits commissaires, en vertu de ladite assignation, et ne peut donner une excuse bonne et valable, ou, comparaissant, refuse de prêter serment ou affirmation solennelle (selon le cas), ou de répondre aux questions qui lui seront faites sur toutes propriétés, lesdits commissaires, après avoir reçu la preuve par serment de la remise de ladite assignation et de l'offre de la somme destinée à dédommager ledit témoin, auront le droit de déléguer par un mandat toute personne quelconque pour lever toute somme ne dépassant pas 5 livres sterling (125 fr.), au moyen de la vente par autorité de justice de tous biens mobiliers appartenant audit témoin négligeant ou refusant de prêter serment ou de témoigner, en restituant le surplus du produit de ladite vente, s'il y en a, sur sa demande, à la personne ainsi exécutée, après avoir retenu les frais de ladite vente; et les sommes ainsi levées seront employées de la manière et aux objets que prescriront lesdits commissaires.

Les commissaires pourront assigner des témoins, et toutes personnes refusant de témoigner seront punies.

57. Toute personne interrogée par lesdits commissaires ou par toute autre personne nommée par eux, et toute personne faisant toute assertion, déclaration, déposition ou affirmation, comme il a été dit ci-dessus, et qui, volontairement et méchamment, donnera un faux témoignage ou affirmera une chose qu'elle saura fausse ou mensongère, sera sujette aux peines et pénalités infligées aux personnes convaincues de parjure volontaire par toute loi en vigueur au moment dudit délit.

Toute personne convaincue de faux témoignage sera punie comme parjure.

58. Toute personne qui entravera volontairement dans l'exercice de ses fonctions ou qui commettra quelque violence contre tous commissaires des travaux publics ou ingénieurs et autres officiers, employés ou ouvriers travaillant pour et sous les ordres desdits commissaires, en exécution de tous pouvoirs conférés par le présent acte, payera, pour chaque délit semblable dont elle aura été convaincue par l'accusation sous serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, devant tous juges de paix, une somme qui ne dépassera pas 5 livres sterling (125 fr.), et qui sera fixée par lesdits juges; et à défaut de payement, ladite personne sera emprisonnée pendant un nombre de jours qui sera fixé par lesdits juges et qui ne pourra dépasser quatorze.

Peines infligées aux personnes qui entraveront les commissaires, etc., dans leurs fonctions, ou qui se livreront sur eux à des voies de fait.

59. Aucun acte, obligation, ou autres garanties, contrat, arrangements à l'amiable, ou écrit quelconque, faits pour ou par lesdits commissaires, et aucun affidavit, déposition, acte de décharge, reçu ou quittance reçue ou

Tous actes des commissaires seront exempts des

droits de timbre.

faite par eux en vertu du présent acte; aucune procuration pour recevoir du payeur général des services civils toute somme avancée comme prêt en vertu du présent acte, aucun autre écrit quelconque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, aucun mémoire à enregistrer, ne seront sujets à aucun droit de timbre.

Il sera suffisant d'envoyer tous avis par la poste.

60. Tous avis donnés par lesdits commissaires ou autrement, en vertu des dispositions du présent acte, pourront être envoyés par la poste, à la dernière adresse connue du destinataire, à toutes époques permettant de les distribuer dans le délai voulu, s'il y a un délai prescrit; et pour prouver que ledit avis a été envoyé, il suffira de prouver que l'adresse a été bien mise, et que ledit avis a été mis à la boîte, comme il est prescrit plus haut.

Peines infligées à tous officiers, etc., refusant de rendre tous documents.

61. Si quelque ingénieur, surveillant ou employé desdits commissaires d'une manière quelconque pour les objets du présent acte, refuse ou néglige, après un avis donné à sept jours de date, de remettre entre les mains desdits commissaires, ou de toute personne dûment autorisée par eux, tout projet, carte, plan, estimation, spécification, livre, papier ou document appartenant auxdits commissaires ou à tous propriétaires de terres à améliorer en vertu des dispositions du présent acte, et remis en garde audit ingénieur, surveillant ou employé, il sera condamné pour chaque délit semblable à une amende qui ne pourra dépasser 20 liv. sterling (500 fr.) par tous juges de paix siégeant en petites sessions, et ladite amende, sur un mandat desdits juges, sera recouvrée d'une manière sommaire par la vente par autorité de justice de tous biens mobiliers appartenant à ladite personne; et lesdits commissaires auront le droit de requérir tous constables, assistés des personnes nécessaires, de faire toutes perquisitions pour retrouver lesdits projets, cartes, plans, spécifications, livres, papiers, ou documents, de s'en emparer, et de les remettre auxdits commissaires, ou à toute personne dûment autorisée par eux.

Les échanges de terre sont permis.

62. Et attendu qu'il peut arriver qu'en raison des travaux qui seront exécutés conformément au présent acte il pourra être convenable de changer les limites des terres de divers propriétaires, et que par conséquent il faut que lesdits commissaires soient investis des pouvoirs nécessaires pour opérer ces échanges, il est statué que lesdits commissaires auront le droit, sur la demande par écrit des personnes intéressées comme propriétaires (dans l'acception du présent acte, excepté les propriétaires en vertu d'un bail réservant une rente viagère ou limitée) dans toutes terres qui seront drainées ou améliorées en vertu du présent acte, ou dans toutes terres adjacentes, et désirant échanger quelques-unes des terres dans lesquelles elles ont un intérêt, de faire faire une enquête pour savoir si cet échange sera avantageux auxdits propriétaires, et est nécessité par suite desdits travaux de drainage ou d'amélioration. Et au cas où lesdits commissaires jugeraient ledit échange avantageux. Et les conditions dudit échange justes et raisonnables, ils feront faire un acte d'échange, revêtu de leur signature et de leur sceau, et y feront annexer un plan ou carte; et dans cet acte d'échange seront spécifiées et désignées les terres données et prises en échange par les intéressés, et une copie dudit acte d'échange sera remise à chacun d'eux, et ledit acte sera bon, valide et efficace devant tous tribunaux et à tous égards, et ne pourra être infirmé par suite d'invalidité de

droits ou de manque de titres des personnes qui auront fait ladite demande; et les terres prises en échange de cette façon seront employées aux mêmes objets et aux mêmes usages légaux et sujettes aux mêmes conditions, charges et obligations, que les terres qui ont été données par suite dudit échange l'auraient été si ledit échange n'avait pas eu lieu; et toutes dépenses auxquelles auront donné lieu ledit échange, et toutes études ou enquêtes faites à son égard, seront supportées par les personnes qui auront fait la demande. Il est pourvu toutefois qu'aucun échange ne sera fait de terres appartenant à aucune église, chapelle ou bénéfice ecclésiastique, sans le consentement écrit de l'évêque du diocèse et du patron dudit bénéfice. Il est pourvu aussi qu'on ne pourra échanger de cette façon aucun lot de terre supérieur à dix acres (4 hect. 4 ares); et lesdits commissaires auront le droit d'autoriser le payement de toute somme d'argent en qualité de soulte, et les sommes ainsi payées seront payées et distribuées par lesdits commissaires comme ils l'entendront, de manière à indemniser les parties intéressées dans ledit échange selon leurs droits et intérêts respectifs, et la décision desdits commissaires sera obligatoire pour tous.

63. Aucun ordre d'échange susdit ne sera confirmé par lesdits commissaires tant qu'il n'aura pas été donné un avis public dudit projet d'échange pendant trois semaines consécutives, et qu'il ne se sera pas écoulé trois mois depuis la publication du dernier de ces avis; et au cas où, avant l'expiration des trois mois, quelque personne ayant quelque droit ou intérêt quelconque dans lesdites terres s'opposerait par écrit audit échange proposé, lesdits commissaires ne le confirmeraient point, à moins que ladite personne ne retire son opposition, ou qu'il soit prouvé auxdits commissaires que le droit où l'intérêt de ladite personne a cessé.

Il devra être donné avis public desdits échanges.

64. Si quelque différend s'élève au sujet desdites dépenses relatives à tous échanges, acte d'échange ou enquête, comme il a été dit ci-dessus, ou de toute partie desdites dépenses, que devra payer une personne quelconque, lesdits commissaires pourront et devront certifier le montant de la somme que devra payer ladite personne par un écrit revêtu de leur signature et de leur sceau; et si, après cette formalité, ladite personne refuse de payer sadite part, ledit certificat sera présenté à deux juges de paix quelconques du comté ou autre district dans lequel seront situées les terres échangées, et lesdits juges devront lancer un mandat revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux, en vertu duquel ladite somme sera levée par vente forcée.

Frais occasionnés par les échanges autorisés.

65. Malgré tout ce qui, dans le présent acte ou dans les actes précités, pourrait être contraire à la présente disposition, personne n'aura le droit d'endiguer ou de conquérir sur la mer ou sur aucune rivière sujette à marée, aucun rivage ou banc de vase appartenant à la couronne, ni de construire aucun ouvrage sur lesdits terrains, et lesdits commissaires ne pourront consentir aucun prêt pour cet usage sans le consentement préalable de Sa Majesté ou de ses héritiers et successeurs, qui sera signifié par écrit et signé par deux des commissaires des bois, forêts, revenus territoriaux, ouvrages et bâtiments de Sa Majesté; et, quant à ce qui concerne l'endiguement ou la conquête des terres sur la mer ou les rivières sujettes à marée, ou la construction de tous ouvrages sur des terrains couverts par la haute mer, sans le consentement préalable du lord grand amiral du Royaume-

Réserve en faveur des propriétés de la couronne.

Uni ou des commissaires nommés pour remplir ses fonctions. Ledit consentement devra être signifié par écrit et signé de la main du secrétaire de l'amirauté, excepté dans les cas où le sol et le lit des eaux de la marée ou des rivières sujettes à marée, et les droits de la vice-amirauté et de la conservation, auront été accordés par la couronne et appartiendront à quelque autre corps ou personne.

Interprétation des termes du présent acte.

66. Dans l'interprétation du présent acte, excepté aux endroits où la nature de la disposition ou la rédaction du présent acte exclura cette interprétation, le mot *terres* s'étendra à tous héritages corporels et incorporels et à tous droits et intérêts dans lesdits héritages, et à toute partie indivise desdits, et à toute charge et hypothèque sur lesdits; et le mot *personnes* s'étendra à tous corps politiques, collégiaux, et à toutes corporations, et aussi à tous archevêques, évêques, ministres de la religion, et autres personnes ecclésiastiques, et à toute réunion de personnes associées, quel qu'en soit le nombre; et le mot *bail* signifiera aussi tout accord fait pour un bail; et le mot *bénéfice* s'étendra à tous presbytères, domiciles perpétuels des vicaires, donations, chapelles possédant quelque bénéfice, terres appartenant à une chapelle, dont le titulaire sera une corporation isolée; et le mot *propriétaire* signifiera aussi le propriétaire réputé; et le mot *rente principale* (*Chief Rent*) comprendra toutes rentes réservées ou payables au sujet de tout droit ou intérêt de personnes étant propriétaires dans l'acception que le présent acte donne à ce mot, ou tout droit et intérêt primant ledit droit ou intérêt; et tout mot au singulier s'étendra à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une seule, et *vice versa ;* et tout mot au masculin s'appliquera aussi aux femmes; et le mot *commissaires*, ou les mots *lesdits commissaires*, signifiera les commissaires préposés aux travaux publics en Irlande, ou deux d'entre eux, excepté dans les endroits où il sera spécifié qu'il doit en être entendu autrement; et les mots *commissaires du Trésor* désigneront les commissaires du trésor de Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou deux d'entre eux; et les mots *payeur général des services civils* signifieront le payeur général des services civils d'Irlande.

Le présent acte pourra être amendé ou abrogé.

67. Le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.

CÉDULES MENTIONNÉES AU PRÉSENT ACTE

CÉDULE (A).

Forme de mémorandum prescrite en vertu de l'acte .... des .... années du règne de Victoria.

Aux commissaires des travaux publics d'Irlande.
Le présent mémoire du soussigné
Montre :

Que le soussigné est, dans l'acception adoptée par acte passé dans la .... année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé (*ici le titre du présent acte*), propriétaire des terres spécifiées dans la cédule ci-annexée ;

Que le soussigné se propose d'augmenter la valeur desdites terres par (1), comme il est indiqué par le rapport, le plan, l'estimation et la spécification

(1) Donner ici la désignation des travaux proposés.

ci-joints, que le soussigné vous prie de regarder comme faisant partie du présent mémoire;

Qu'il désire obtenir à cet effet un prêt qui sera garanti par une rente inféodée sur les terres spécifiées dans ladite cédule, en vertu des dispositions de l'acte sus-mentionné;

Que la valeur actuelle de ces terres est de . . . . . livres sterling, et que les cens et rentes inféodées remplaçant la dîme dont elles sont chargées actuellement se montent annuellement à . . . . livres sterling, comme il est démontré plus particulièrement dans ladite cédule;

Que la dépense desdits travaux est estimée à . . . . livres sterling, ainsi qu'il est plus particulièrement mentionné dans l'estimation ci-annexée, et que l'augmentation annuelle estimative que l'on espère obtenir dans la valeur desdites terres spécifiées dans ladite cédule par suite desdites améliorations se monte à . . . . livres sterling, ainsi qu'il est dit dans le rapport ci-annexé.

Ledit soussigné déclare et spécifie en outre que la nature de son droit et de son intérêt dans lesdites terres et propriétés est comme il suit (1):

Et ledit soussigné s'adresse à vous pour vous demander un prêt montant à . . . . livres sterling, conformément aux dispositions du présent acte, pour subvenir aux frais desdits travaux, altérés et modifiés comme vous, commissaires des travaux publics, le jugerez bon.

Fait à . . . . ce . . . . 18. . . . . .

. . . . témoin de la signature dudit propriétaire (2).

CÉDULE (A).

NOM du propriétaire.	NOM de l'occupant.	TERRITOIRE DE VILLE, avec la dénomination ou le nom réputé des terres.	BARONNIE ou paroisse.	COMTÉ.	QUANTITÉ probable de terres.	CENS.	RENTES INFÉODÉES remplaçant la dîme.

(1) Établir quel droit ou intérêt le signataire possède dans lesdites terres, et les particularités du titre en vertu duquel il est propriétaire dans le sens du présent acte, eu égard aux dispositions dudit présent acte. Établir de plus si la totalité desdites terres est possédée en vertu des mêmes intérêts ou titres, quelle est l'étendue possédée en vertu de dits titres ou intérêts, et, au cas où elles seraient possédées en vertu de divers titres ou intérêts, établir quelle quantité de terres est possédée en vertu de chacun d'eux.

(2) Indiquer l'habitation et la résidence de l'impétrant et du témoin de sa signature, et la ville où se trouve le bureau de poste qui les dessert.

CÉDULE (B).

Table pour calculer les rentes inféodées devant amortir les prêts en moins de 22 ans.

Si la rente annuelle est réduite à	Au lieu de 6 l. 10 s. (162 f. 50 c.) payables pour 22 ans, on devra payer
ans.	francs.
21	167.73
20	173.50
19	179.90
18	187.03
17	195.03
16	204.07
15	214.34
14	226.10
13	239.72
12	255.64
11	274.50
10	297.22
9	324.96
8	359.74
7	404.52
6	464.81
5	548.11
4	673.94
3	883.80
2	1,303.77
1	2,564.07

Celle table est calculée sur celte donnée qu'une rente annuelle de 162f.50 (payée de six mois en six mois) pendant 22 ans équivaut à la somme de 2.500 fr. comptant.

CÉDULE (C).

Table pour le rachat des rentes inféodées.

Terme non expiré.	Somme à payer pour racheter chaque 10 liv. st. (250 fr.) de la rente inféodée.
année.	francs.
1/2	122.91
1	243.75
1 1/2	362.55
2	379.37
2 1/2	594.24
3	707.16
3 1/2	818.20
4	927.40
4 1/2	1,024.73
5	1,140.27
5 1/2	1,244.06
6	1,346.09
6 1/2	1,446.35
7	1,545.05
7 1/2	1,642.02
8	1,737.36
8 1/2	1,831.14
9	1,923.30
9 1/2	2,013.95
10	2,102.07
10 1/2	2,190.70
11	2,276.83
11 1/2	2,361.56
12	2,444.84
12 1/2	2,526.71
13	2,607.23
13 1/2	2,686.71
14	2,764.23
14 1/2	2,840.75
15	2,916.00
15 1/2	2,990.00
16	3,062.73
16 1/2	3,134.27
17	3,204.58
17 1/2	3,273.71
18	3,341.69
18 1/2	3,408.54
19	3,474.27
19 1/2	3,538.87
20	3,602.41
20 1/2	3,664.89
21	3,726.30

NOTA. Celle table est calculée d'après cette donnée qu'une rente annuelle de 162f.50 continuant pendant 22 ans (payable de six mois en six mois) équivaut à la somme de 2,500 fr. d'argent comptant.

XIV

1847. — 21 JUIN.

ACTE 38 DES ANNÉES 10e ET 11e DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour faciliter le drainage des terres en Angleterre et dans le pays de Galles.

Attendu qu'il est à propos de prendre des dispositions pour encourager le drainage des terres en Angleterre et dans le pays de Galles, il est arrêté par la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans le présent parlement, et avec leur autorité :

Les commissaires de clôture seront chargés de l'exécution du présent acte; les officiers nommés en vertu de l'acte 118 des années 8 et 9 du règne de la reine Victoria les assisteront.

1. Les commissaires de clôture pour l'Angleterre et le pays de Galles seront les commissaires chargés de mettre le présent acte à exécution, et les aides-commissaires, secrétaires, clercs, messagers et agents nommés de temps à autre en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session du parlement tenue dans les 8e et 9e années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter la clôture et l'amélioration des biens communaux et des terres en commun, l'échange des terres et la division des terrains enclavés, pour remédier aux exécutions fautives ou incomplètes et à la non-exécution des actes d'appropriation, généraux et locaux, et pour renouveler ces pouvoirs dans certains cas* (1), coopéreront à la mise à exécution du présent acte, de la même manière que si les dispositions et instructions établies par cet acte étaient des dispositions et instructions établies par l'acte sus-énoncé.

Les pouvoirs donnés par l'acte susdit s'étendent au présent acte.

2. Tous les pouvoirs dudit acte donnés aux aides-commissaires de requérir l'audition de témoins, de déférer ou de recevoir des déclarations et d'interroger les témoins, de se faire représenter les écrits et documents, le pouvoir donné auxdits commissaires de déléguer auxdits aides-commissaires, ou à l'un d'eux, les pouvoirs qui leur sont attribués, à l'exception du pouvoir de faire un acte pour lequel l'application du sceau du commissaire soit prescrite, seront applicables et pourront être exercés, pour l'exécution du présent acte, aussi complétement que si les dispositions établies pour les commissaires ou les aides-commissaires dans ledit acte étaient des dispositions établies par le présent acte.

Les commissaires adresseront leurs rapports au secrétaire d'État et aux deux Chambres.

3. Lesdits commissaires devront, de temps à autre, fournir à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté tels renseignements que ce dernier requerra sur leur application du présent acte, et, une fois par an, adresser à l'un des principaux secrétaires d'État un rapport général de

(1) Acte 118 des années 8e et 9e du règne de la reine Victoria.

leurs opérations. Tous les ans, ce rapport général sera soumis aux deux chambres du parlement dans les six mois qui suivront sa réception par ledit principal secrétaire d'État, si le parlement est en session, ou, si le parlement n'est pas en session, dans les six semaines après la première séance.

Les personnes qui désirent améliorer leurs terres par voie de drainage doivent adresser un mémoire à ce sujet aux commissaires.

4. S'il se trouve des terres susceptibles d'être drainées ou améliorées par le drainage au moyen de travaux à exécuter sur ces terres et sur d'autres, les individus intéressés à ces travaux de drainage ou d'amélioration, qui voudront obtenir l'autorisation de les exécuter, pourront, s'ils veulent exécuter tout ou partie des travaux ci-après mentionnés, et s'ils en sont empêchés par l'opposition ou l'incapacité d'individus dont les terres seraient engagées, coupées ou touchées par ces travaux, adresser un mémoire aux commissaires, indiquant les moyens d'effectuer le drainage des terres ou leur amélioration, et demandant à l'autorité d'opérer ce drainage ou cette amélioration en vertu des dispositions du présent acte.

On joindra au mémoire les cartes et plans nécessaires.

Audit mémoire sera annexé une carte ou plan du pays auquel la demande s'applique, et de la terre ou propriété qu'on voudrait entamer pour le drainage ou l'amélioration proposés, ou qui pourrait être touchée par les travaux nécessaires; et aussi une indication des rivières, cours d'eau, fossés, drains à curer, vider, creuser ou encaisser, et des changements, détournements, rétrécissements ou élargissements proposés; des tranchées encaissements, canaux, cours d'eau et autres travaux que l'on se propose d'exécuter; des appareils et machines dont la construction est proposée pour les travaux de drainage ou d'amélioration;

En outre :

Un état des propriétaires, fermiers et tenanciers des terres dont le drainage et l'amélioration sont proposés;

Un état des terres et propriétés attaquées ou touchées par les opérations de drainage ou d'amélioration;

Une estimation de la dépense des travaux, appareils et machines proposés, en y comprenant le montant probable des sommes à payer pour l'achat et les indemnités de terres coupées ou entamées;

Un tableau de la situation actuelle des terres dont le drainage ou l'amélioration sont proposés, et de la plus-value probable de la terre par suite des travaux proposés.

Si les commissaires jugent qu'une appréciation exacte peut être obtenue sur les moyens de drainage ou d'amélioration proposés sans l'aide d'une carte, d'un plan ou d'une estimation comprenant la totalité du pays auquel le mémoire s'applique, il suffira d'une carte ou d'un plan indiquant seulement les travaux proposés, ou de telle carte ou plan que les commissaires jugeront nécessaire. Ledit mémoire ou état indiquera aussi les individus proposés pour l'exécution des travaux, et ces individus devront, sur la requête des commissaires, fournir sur ladite carte ou plan, état, estimation ou tableau, tous les renseignements que lesdits commissaires jugeront convenables pour les guider dans l'appréciation du mémoire; et les individus ainsi requis devront déposer copies dudit mémoire, des carte ou plan, liste, estimation et tableau, ou de toutes autres pièces fournies aux commissaires, en vertu des dispositions ci-avant, à telle place approuvée par les commissaires, dans ou près de la paroisse, ou de l'une des paroisses dans laquelle se trouve la terre à laquelle la demande s'applique, pour lesdites copies être exposées en public pendant un mois. Le dépôt desdites copies sera attesté devant les commissaires de telle manière que ceux-ci le re-

Ce mémoire doit être déposé et soumis à l'inspection du public.

querront, et toutes personnes pourront examiner et prendre copie ou extrait dudit mémoire, des carte ou plan, liste, estimation et tableau, ou de l'un d'eux, et des copies ou extraits en seront tirés par tel individu que les commissaires désigneront pour toute personne qui en fera la demande, moyennant le payement des frais desdites copies ou extraits.

Des avertissements du lieu où est déposé ledit mémoire seront publiés.

5. Les commissaires exigeront des individus adressant la demande ci-avant de préparer un avis du mémoire présenté, des paroisses dans lesquelles le mémoire propose d'exécuter des travaux, et des places où ont été déposées, comme il a été dit ci-dessus, des copies dudit mémoire, des carte ou plan, état, estimation et tableau. Ledit avis sera donné, comme avertissement, deux fois, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans le comté où il est proposé d'exécuter des travaux, et pareil avis devra être adressé à tous individus, autres que ceux faisant la demande, dont il sera proposé d'entamer, de couper ou de toucher les terres. L'avis sera, soit remis personnellement au fermier ou tenancier de ladite terre, soit laissé au domicile ordinaire ou connu en dernier lieu dudit fermier ou tenancier, et un avis analogue sera aussi remis au propriétaire ou réputé propriétaire de ladite terre, ou à son agent, personnellement ou en le laissant à son domicile ordinaire ou connu en dernier lieu. Toutes les parties intéressées par lesdits travaux, ou qu'ils concerneront, seront requises par ledit avis, à un jour y désigné, et pas plus tôt que six semaines à partir de la publication et de la remise dudit avis, de transmettre par écrit aux commissaires toutes les objections que lesdits intéressés jugeront à propos de faire sur les travaux proposés par ledit mémoire, en vertu des dispositions du présent acte.

Les objections à ce mémoire doivent être transmises par écrit aux commissaires.

Les commissaires doivent exiger des sûretés pour le payement des frais d'enquête.

6. Les commissaires pourront, dans tous les cas, avant d'agir au sujet des demandes dudit mémoire, requérir telle garantie ou caution qu'ils jugeront à propos pour le payement, par les intéressés demandeurs, de tous les frais accidentels ou occasionnés par les enquêtes et démarches y relatives.

Les commissaires désigneront un commissaire adjoint qui examinera les objections.

7. Dans tous les cas où il aura été transmis aux commissaires des objections contre une des propositions dudit mémoire, les commissaires nommeront un aide-commissaire pour visiter les terres dont le drainage ou l'amélioration sont proposés, et les terres touchées, coupées, entamées ou endommagées par les travaux énoncés dans le mémoire. Les commissaires pourront, s'ils le jugent nécessaire, provoquer une ou plusieurs réunions publiques, dont avis devra être donné, vingt et un jours au moins à l'avance, à tout individu qui a présenté son objection aux commissaires, et, par un avertissement dans un ou plusieurs des journaux publiés dans le comté où il est proposé d'exécuter des travaux, à tous les individus qui peuvent être intéressés à quelques-uns des travaux dont l'exécution est proposée pour le drainage ou l'amélioration. Les réunions seront tenues dans les deux jours qui suivront l'expiration de la période de six semaines, et au lieu jugé convenable, dans la paroisse ou dans l'une des paroisses où est située la terre à drainer ou à améliorer, ou dans le voisinage, comme les commissaires l'indiqueront dans l'avis. L'aide-commissaire, nommé comme il est dit ci-dessus, devra se rendre à l'époque et à la place désignées dans l'avis, et aura pouvoir d'ajourner, de temps à autre, toute réunion, ou d'en convoquer une nouvelle s'il le juge nécessaire; de vérifier

l'exactitude des listes contenant les noms des individus réputés propriétaires, fermiers ou tenanciers, comme il est dit ci-avant; de rechercher si les avis prescrits par l'acte ont été donnés et transmis régulièrement; de s'enquérir de toutes les objections présentées par tous individus intéressés à la terre qui peut être affectée par l'une des propositions du mémoire. Ledit aide-commissaire devra recevoir et entendre tous les témoignages qui lui seront offerts sur les diverses matières ci-dessus.

Le commissaire adjoint devra rapporter aux commissaires tout ce qui se rattache au drainage proposé.

8. L'aide-commissaire, nommé comme il est dit ci-dessus, devra rendre compte de son opinion sur le drainage ou l'amélioration proposés et sur les objections présentées à ce sujet, ainsi que sur les témoignages par lui recueillis, à la réunion ou aux réunions (s'il y est engagé, comme il est dit ci-avant), ou sinon aux commissaires. Les commissaires examineront la proposition de drainage ou d'amélioration et les objections présentées à cet égard; ils pourront provoquer une enquête ultérieure et recueillir de nouveaux témoignages, s'ils le jugent à propos; et s'ils sont d'avis que le drainage ou l'amélioration peuvent être effectués sans préjudice matériel pour les terres qu'il est proposé de couper ou de toucher, ou si le dommage pour lesdites terres peut être compensé d'une manière complète, aux termes des dispositions du présent acte, ils pourront autoriser lesdits travaux, conformément aux propositions contenues dans le mémoire ou avec tels changements qu'ils jugeront à propos. Lesdits commissaires pourront, par un ordre revêtu de leur sceau, autoriser les individus par lesquels la demande a été faite, ou l'un d'entre eux, ou tous autres nommés ou désignés par les commissaires dans ledit ordre, à exécuter les travaux proposés, tels qu'ils ont été autorisés, comme il a été dit ci-avant, dans un délai à fixer par ledit ordre, lequel ordre, ou un plan y annexé, devra spécifier ou décrire les travaux dont l'exécution est autorisée. Tous individus autorisés à cet effet par ledit ordre, ou qui le seraient par un ordre supplémentaire des commissaires, auront plein pouvoir d'exécuter les travaux spécifiés et autorisés dans ledit ordre, dans les termes et dans la pensée dudit ordre, et de les entretenir en conséquence, à l'avenir, sauf toutefois les dispositions ci-après et moyennant indemnité, à déterminer de la manière ci-après énoncée, à tous individus lésés par l'exercice des pouvoirs que leur confère ledit ordre ou un ordre ultérieur.

Les commissaires pourront, par un acte revêtu de leur sceau, ordonner l'exécution des travaux.

9. Tous les individus autorisés comme il est dit ci-avant pourront entrer dans tous les terrains décrits ou indiqués par l'ordre des commissaires ou par le plan y annexé, et conformément aux termes dudit ordre, mais non autrement; élargir, rétrécir, détourner, curer ou nettoyer toute rivière, torrent, fossé ou drain, ruisseau, étang ou cours d'eau; creuser, ouvrir et couper tout nouveau cours d'eau, rigole, fossé ou tranchée; déplacer ou supprimer toute digue, écluse, vanne, barrage ou autre obstacle; construire ou élever toute digue, écluse, vanne, fossé, tranchée, tunnel ou autres ouvrages nécessaires pour le drainage ou autre travail; retenir, barrer ou arrêter avec une écluse ou une vanne toute rivière ou cours d'eau, construire et entretenir sur ledit terrain des machines à vapeur et autres appareils.

Les personnes chargées des travaux peuvent entrer sur toute terre pour l'exécution de ces travaux.

Toutefois, l'entrée dans lesdites terres ne pourra avoir lieu pour les effets ci-dessus qu'avec le consentement des propriétaires, avant que le montant de l'indemnité pour le dommage occasionné par ladite entrée et par l'exécution et l'entretien des travaux autorisés, comme il est dit ci-avant, n'ait

Les commissaires ne pourront entrer sur les terres qu'avec le consentement des propriétaires, ou après avoir payé un dé-

été consenti ou déterminé, suivant le cas, et acquitté en vertu des dispositions ci-après contenues, ou accepté.

dommagement convenable.

10. Les commissaires pourront, par un ordre, comme il est dit ci-dessus, autoriser tous individus qui y sont mentionnés à acheter et à prendre, pour l'établissement d'appareils ou pour tout autre objet nécessaire aux travaux autorisés, toute terre autre qu'un parc ou une propriété d'agrément à désigner dans ledit ordre. On ne pourra, toutefois, racheter ou prendre, en vertu de la clause ci-dessus, plus de trois acres (1 hect.213), autrement que par convention, et toutes les dispositions de l'acte de 1845 pour la consolidation de la propriété territoriale, quant à l'achat de terre autrement que par convention, seront applicables à l'achat de tout terrain n'excédant pas trois acres, spécialement désigné par l'ordre, et dont la cession est alors autorisée autrement que par convention. Les dispositions de l'acte sus-énoncé pour l'achat de terres par convention seront applicables à l'achat de toutes terres autorisé par ledit ordre, sauf le cas ci-dessus, et toutes les terres achetées ou prises en vertu de cette clause seront occupées par lesdits individus et sur telles garanties que les commissaires prescriront par ledit ordre.

Les commissaires peuvent acheter des emplacements convenables pour y placer des machines.

11. L'indemnité à acquitter pour le dommage ou le préjudice causé aux terres entamées, coupées ou atteintes en vertu d'un ordre des commissaires, comme il est dit ci-dessus, pourra être déterminée par les personnes et de la manière prévue par l'acte de 1845 pour la consolidation de la propriété territoriale (1) pour l'achat de terres autrement que par convention, et les individus autorisés à exécuter les travaux mentionnés dans l'ordre seront réputés promoteurs de l'entreprise pour les effets de l'acte sus-énoncé et du présent acte. Toutes les autres dispositions de l'acte de 1845 pour la consolidation de la propriété territoriale seront incorporées avec le présent acte et lui seront applicables, ainsi qu'aux travaux et achats autorisés par les commissaires, de la même manière que si les travaux et les achats autorisés par les commissaires avaient été ordonnés et que l'exécution en eût été autorisée par le présent acte.

L'acte de 1845, pour la consolidation de la propriété territoriale, est incorporé au présent acte.

12. Aucun ordre des commissaires, en vertu du présent acte, n'autorisera l'exécution d'un ouvrage où il y aurait à couper, détourner ou mêler des courants, réservoirs ou filets d'eau servant à alimenter des eaux d'agrément, sinon par convention avec le consentement des personnes auxquelles ces eaux appartiennent.

On ne peut toucher aux eaux d'ornement sans une autorisation du propriétaire.

13. Deux copies de tout ordre des commissaires, autorisant l'exécution de travaux en vertu des dispositions du présent acte, seront faites et revêtues du sceau des commissaires. Une de ces copies sera remise au greffier de la justice de paix du comté où est située la terre ou la plus grande partie de la terre dont le drainage est autorisé. Ledit greffier devra déposer et garder cette copie dans les archives dudit comté, de manière que toute personne intéressée dans lesdites terres puisse y recourir. L'autre copie sera remise aux gardiens de l'église ou de la chapelle dépendant pour le moment de la paroisse où est située ladite terre, ou la plus grande partie de cette terre, pour être gardée par eux et leurs successeurs, avec les registres,

Une copie de la décision des commissaires, qui autorise l'exécution des travaux, sera déposée.

(1) Acte 18 des années 8 et 9 du règne de la reine Victoria.

Ces copies seront à la disposition du public.

écrits et documents publics de la paroisse. La remise pourra aussi en être faite à tous individus que les commissaires désigneront. Tous les intéressés pourront y avoir accès et se faire remettre copie ou extrait de ladite copie en donnant des renseignements convenables au gardien, et moyennant payement de 2 schellings 6 pence (3f.12) pour cette visite, et sur le taux de 3 pence (0f.31) par 72 mots contenus dans la copie ou l'extrait. Toute copie ou extrait de la copie dudit ordre, délivré par le greffier de la justice de paix, sera signé par lui ou son remplaçant, pour attester l'exactitude de la copie ou de l'extrait, et toute copie ou extrait revêtu de cette signature sera reçu en témoignage sans autre preuve.

Lorsque, par suite de la négligence d'un des intéressés à réparer ou entretenir un canal ou un fossé, quelque dommage sera causé, celui qui en souffre peut, après avoir fait une signification, réparer le canal en mauvais état, et se faire rembourser ses frais.

14. Attendu qu'il est porté un grand préjudice et que des améliorations sont empêchées par le fait de la négligence ou par le manque de concours des tenanciers de terres à entretenir les digues et à draguer et curer les chenaux des canaux, ruisseaux ou cours d'eau situés dans lesdites terres, en formant les limites ou les dominant, ainsi que d'autres terres;

Attendu qu'il n'existe pas actuellement de pouvoirs suffisants pour remédier à cet inconvénient, il est arrêté que :

Dans tous les cas où il serait causé un préjudice à une autre terre par le fait de la négligence d'un tenancier à entretenir ou à concourir à l'entretien de digues, au curage et au draguage de chenaux des canaux, ruisseaux ou cours d'eau situés dans les terres dudit tenancier ou les bornant, le propriétaire ou fermier de toute terre à laquelle il aura été ainsi porté préjudice pourra requérir le propriétaire ou fermier coupable de cette négligence, par un avis écrit, à lui remis ou laissé à sa résidence ordinaire, d'entretenir efficacement lesdites digues, de curer ou draguer lesdits chenaux, ou de concourir à l'entretien efficace desdites digues et au curage et au draguage desdits chenaux, canaux, ruisseaux et cours d'eau. En cas de négligence de sa part, le tenancier de la terre à laquelle il est ainsi porté préjudice, à l'expiration immédiate d'un mois après la remise de l'avis susénoncé, poura exécuter ou faire exécuter, ou se réunir à d'autres personnes pour exécuter ou faire exécuter tous les travaux nécessaires pour l'entretien ou la réparation desdites digues, ou pour draguer ou curer les chenaux, comme il est dit ci-avant. Dans le cas où les dépenses payées ou faites pour exécuter ou faire exécuter lesdits travaux, ou si la proportion équitable qui aurait dû en être acquittée ou supportée par le tenancier négligent n'étaient pas remboursées à la personne par laquelle elles auront été payées, un mois après la demande, comme il est dit ci-dessus, tout juge pourra, sur la réquisition de la personne par laquelle les dépenses ont été payées ou faites, citer le propriétaire ou tenancier coupable de cette négligence à comparaître devant deux juges de paix au moment et au lieu désignés dans la citation; et, sur la comparution de la personne ainsi assignée, ou, en son absence, sur preuve régulière de la remise de ladite citation, les deux juges pourront, si ladite négligence est prouvée, ainsi que le préjudice occasionné et les dépenses payées ou faites, émettre un ordre pour le payement par le tenancier négligent desdites dépenses, ou de la part proportionnelle que, dans l'opinion desdits juges, il devra acquitter. Lesdits juges pourront, à l'occasion des poursuites ci-dessus, fixer les frais à payer par les intéressés, de telle manière qu'ils le jugeront convenable, et le montant des frais et dépenses sera recouvré par saisie.

15. A moins que ladite tranchée, ruisseau ou cours d'eau ne serve de

bornage ou ne soit immédiatement limitrophe à la terre du tenancier dont le terrain a éprouvé un dommage par le fait de ladite négligence, ledit tenancier dont le terrain a été endommagé ne pourra entrer dans la terre de toute autre personne pour l'exécution desdits travaux sans un mandat ou autorisation par écrit de deux ou plusieurs juges. Lesdits juges délivreront le mandat ou l'autorisation par écrit, sur enquête faite devant eux, après citation du tenancier de la terre où il s'agit d'entrer, s'il leur est démontré que le tenancier de ladite terre a causé un préjudice aux terres du tenancier qui réclame le mandat ou l'autorisation. Les juges devant lesquels un tenancier de terres aura été cité à comparaître en vertu du présent acte pourront, après que le propriétaire ou le tenancier auront ou n'auront pas comparu, fixer, ajourner à un jour ultérieur l'audience, ou une autre audience de demande, par un ordre, mandat ou autorisation, en vertu du présent acte. Ils nommeront dans l'intervalle une personne compétente pour visiter la tranchée, le ruisseau ou le cours d'eau, et faire, à cet égard, un rapport aux juges pour le jour auquel l'audience a été ajournée. Lesdits juges pourront, dans l'intervalle, eux ou l'un d'entre eux, visiter la tranchée, le ruisseau ou le cours d'eau.

On ne peut entrer sur la terre d'un propriétaire négligent sans avoir un mandat signé de deux juges de paix.

16. Si, après l'arrêt des juges, le montant des dépenses dont le payement est ordonné, ainsi que les frais, ne sont pas acquittés, le montant desdites dépenses et frais sera perçu par saisie, et lesdits juges, ou l'un d'eux, ou tout autre juge, rendront leur mandat de saisie en conséquence. Toute somme d'argent à percevoir par saisie sera perçue par la saisie ou la vente des marchandises et biens de l'intéressé qui en est passible; l'excédant provenant de la vente des marchandises et propriété, après payement de la somme d'argent et des frais de saisie et de vente, sera restitué, sur sa demande, à l'intéressé dont les marchandises ont été saisies.

Les frais d'adjudication et de jugement sont payés par voie de saisie.

17. Aucune saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, aucun saisissant ne sera réputé passible d'un délit, pour toute omission, tout manque de forme dans la citation, l'arrêt, mandat de saisie ou autre formalité y relative; aucun intéressé ne sera réputé violer le droit de propriété *ab initio* pour le fait d'une irrégularité commise postérieurement par lui; mais tous les individus lésés par lesdites omission ou irrégularité pourront, par une poursuite spéciale, recouvrer pleine satisfaction pour dommage spécial.

La saisie ne peut être considérée comme illégale pour manque de forme.

18. Aucune disposition du présent acte ne s'applique aux droits, devoirs, priviléges, pouvoirs ou autorisations conférés ou imposés aux commissaires des égouts nommés par une commission en vertu du grand sceau, ou du sceau du duché de Lancastre, ou par toute autre commission régulière chargée des égouts, ou aux commissaires nommés en vertu d'actes particuliers ou locaux du parlement pour les égouts ou le drainage, ou à aucune charte, loi, usage ou coutume concernant le marais de Romney, ou le grand bief des marais dit bief de Bedford, ou toute autre partie.

Rien ne peut diminuer les droits des commissaires de drainage.

Toutefois, si les personnes ayant un intérêt dans les terres dont le drainage ou la clôture sont autorisés en vertu d'actes locaux ou particuliers du parlement, ou si une partie d'entre elles, ne représentant pas moins en nombre et en valeur que les deux tiers des intéressés, désirent le drainage de leurs terres, en vertu des dispositions du présent acte, et notifient leur désir par écrit entre les mains des commissaires aux termes du présent

Les personnes en possession des terres qui doivent être drainées, d'après les dispositions d'un acte local,

sont soumises aux dispositions du présent acte.

acte, lesdits commissaires et leurs aides-commissaires respectivement pourront, nonobstant toute disposition contenue dans un acte local ou particulier, exercer tous les pouvoirs à eux donnés en vertu du présent acte, au sujet des terres dont le drainage est autorisé par ledit acte local ou particulier, de même que si les clauses qui y sont contenues relativement au drainage desdites terres étaient rapportées par le présent acte.

Personne ne pourra, en vertu de cet acte, élever aucune construction sur les bords de la mer, sans avoir reçu l'autorisation de l'amirauté.

19. Aucune personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte ne pourra élever ou construire, changer ou étendre, sur le bord de la mer ou de toute baie, crique ou bras de mer, ou de toute rivière navigable communiquant avec la mer, partout où s'élève la marée, aucun ouvrage non régulièrement élevé ou construit au cas où le présent acte n'aurait pas passé, sans le consentement préalable du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou des commissaires exerçant actuellement les fonctions de lord grand amiral du Royaume-Uni, signifié par écrit entre les mains du secrétaire de l'amirauté, et conformément au plan et avec les restrictions et prescriptions approuvées par ledit lord grand amiral ou les commissaires exerçant les fonctions du lord grand amiral, et après signification, comme il est dit ci-dessus, de ladite approbation. Si ledit ouvrage était commencé ou achevé contrairement aux dispositions du présent acte, ledit lord grand amiral, ou les commissaires exerçant les fonctions du lord grand amiral, pourront, s'ils le jugent convenable, faire abattre ou détruire ledit ouvrage, et remettre les choses dans leur premier état, aux frais de la personne ou des personnes qui l'auraient commencé ou achevé.

Aucune disposition du présent acte n'autorise une personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte à élever ou à construire aucun ouvrage nuisible à la navigation de toute rivière navigable ou canal, à employer ou à occuper le terrain entre la marque des hautes et basses eaux, sans le consentement des commissaires des bois et forêts de Sa Majesté.

Définition des termes.

20. Dans l'interprétation du présent acte (à moins que la nature de la disposition ou du contenu de l'acte ne s'y oppose) les mots *les commissaires* signifieront les commissaires aux clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Le mot *plan* s'étendra aux dessins et coupes.

Le mot *rivière* s'étendra à toutes les rivières, ruisseaux, lacs, canaux, torrents et pertuis.

Le mot *personne* et le mot *propriétaire* s'étendront à S. M. la Reine et à tous les corps politiques, corporations ou membres de l'Université, ainsi qu'aux évêques, vicaires ou autres ecclésiastiques.

Les mots *personnes intéressées à la terre* comprendront toutes les personnes réputées telles aux termes des dispositions dudit acte des huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté.

Le mot *agent* s'étendra à tout individu employé au recouvrement des rentes.

Le mot *juge* comprendra le juge de paix exerçant pour le comté, la section, la ville, la division, le district ou autre place où se présentent des affaires qui requièrent la compétence d'un juge, et qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

Les mots *gardiens d'église et de paroisse* s'étendront respectivement à tout gardien de chapelle ou autre agent exerçant des fonctions analogues à toute

juridiction de ville, ou autre division et place extrà-paroissiale pour laquelle ledit agent est nommé.

Dans tous les cas où le concours de deux juges est autorisé ou requis, l'expression *deux juges* comprendra deux ou plusieurs juges réunis et agissant de concert en séances particulières.

Tout mot comportant le singulier seulement s'étendra et sera applicable à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une personne ou à une chose;

Tout mot comprenant le pluriel s'étendra et sera applicable à une personne ou à une chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses.

Tout mot comprenant le genre masculin seulement s'étendra et sera applicable au féminin aussi bien qu'au masculin.

21. Le présent acte peut être amendé ou rapporté par tout acte passé dans la présente session du parlement. Cet acte sera revu.

XV

1847. — 25 JUIN.

ACTE 46 DES 10e ET 11e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour faciliter l'emploi temporaire des valeurs confiées à des dépositaires à des améliorations foncières en Irlande.

1. Attendu qu'il est désirable que des facilités nouvelles soient données pour l'amélioration permanente des terres en Irlande; et attendu qu'il se peut qu'il existe, maintenant ou dans l'avenir, entre les mains de certains exécuteurs testamentaires ou de codiciles, soit des sommes résultant de ventes ou de soultes reçues pour des échanges ou des partages de propriétés ou d'héritages en Irlande, faits en vertu d'autorités à eux conférées pour la vente ou l'échange desdites propriétés par lesdits testaments ou codiciles, soit des valeurs ou contrats achetés au moyen desdites sommes, et qu'il se peut aussi que ces sommes ou valeurs doivent être employées à l'achat d'autres propriétés ou héritages en Irlande ou ailleurs, qui seront sujettes aux mêmes charges et usages que les propriétés ou héritages dont la vente ou l'échange aura produit lesdites sommes; et attendu qu'il se peut qu'il existe, maintenant ou dans l'avenir, entre les mains d'exécuteurs testamentaires ou de codiciles, ou de fidéicommissaires de majorats, des sommes provenant de la vente, par expropriation forcée ou autrement, de propriétés et d'héritages situés en Irlande, soit par suite de l'établissement d'un chemin de fer ou pour toute autre cause, ou toutes autres valeurs ou contrats devant être employés à l'achat de terres ou héritages; et attendu que ces sommes pourront trouver un placement avantageux dans des améliorations foncières permanentes à effectuer dans d'autres propriétés ou héritages non vendus ou constituant un majorat; et qu'il se peut qu'il existe maintenant ou dans l'avenir des sommes ou valeurs entre les mains de tuteurs ou de délégués de mineurs ou d'autres personnes incapa-

bles de gérer elles-mêmes leurs biens, ou de fous, et que lesdites sommes pourront trouver un emploi avantageux dans l'amélioration permanente des propriétés foncières desdits enfants, fous, ou autres personnes incapables, il a été statué par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, qu'il sera légal que tous lesdits fidéicommissaires ou délégués (avec le consentement de la personne intéressée au revenu desdites sommes ou valeurs, si elle est majeure), et tous tuteurs et conseils de famille, qui y sont autorisés par les présentes, s'adressent à la haute cour de la chancellerie d'Irlande, par une pétition adressée au lord grand chancelier, pour demander l'autorisation de faire lesdites améliorations permanentes dans toutes terres et héritages situés en Irlande, comme il a été dit, et d'y employer toutes sommes spécifiées dans ladite pétition, et de la manière indiquée dans ladite pétition, et pour demander que les dépenses qu'occasionnent lesdites améliorations soient payées par l'avance des fonds ou valeur existant entre les mains ou au compte desdits fidéicommissaires, délégués, tuteurs, etc., comme il a été dit.

Les fidéicommissaires, etc., de terres constituant des majorats pourront demander à la cour de la chancellerie la permission d'employer de l'argent en améliorations.

2. Sur la présentation de toute pétition susdite ladite cour pourra, sans demander l'avis d'aucun conseil ou avocat, la renvoyer à un des membres de ladite cour, en le chargeant de faire toutes enquêtes nécessaires et d'examiner tous témoignages, estimations et évaluations qui lui seront soumis au sujet de ladite pétition, et de lui faire un rapport dans lequel il donnera son opinion sur l'avantage que pourront retirer toutes personnes susdites intéressées dans lesdites terres des améliorations qui pourront être faites ainsi en vertu des dispositions du présent acte, et d'établir dans ledit rapport si, eu égard à la nature desdites améliorations, les sommes ainsi dépensées seront remboursées, et, dans ce cas, de quelle manière elles le seront, avec quels intérêts, et avec quels droits de priorité.

La cour peut renvoyer la pétition à l'un de ses membres, et lui demander un rapport.

3. En procédant en vertu dudit ordre, le membre qui sera chargé de ce travail donnera avis de cet ordre par la voie des journaux ou de toute autre manière qu'il jugera convenable ou qui sera prescrite par la cour de la chancellerie par un ordre général ou particulier, et entendra toutes personnes intéressées qui se présenteront devant lui, et fera un rapport sur les raisons qui lui seront données pour ou contre; et ledit rapport sera classé selon les habitudes de ladite cour, et, sur ce rapport, elle aura le droit, sans avoir besoin de consulter aucun conseil ni avocat, et sur la pétition du requérant, de confirmer ledit rapport en tous points ou d'y faire tous changements qu'elle jugera utiles, et d'émettre un ordre autorisant l'exécution desdits travaux d'amélioration permanente; et l'avance des frais desdits travaux, ainsi que ceux qu'aura occasionnés l'obtention de l'objet de ladite demande, seront avancés sur les fonds susdits; et cet ordre sera enregistré par le receveur de l'enregistrement des jugements, de la manière et sur le payement des taux imposés pour tous autres enregistrements de décrets ou d'ordres; et alors il sera permis à tous fondés de pouvoirs et tuteurs, et autres personnes auxquelles ces fonds auront été remis, ou à la garde desquelles ils auront été confiés dans un des cas ci-dessus, de les avancer et employer en conséquence.

Ce membre publiera un avis et entendra toutes les parties sur les sujets qui lui seront renvoyés, et fera sur le tout un rapport à la cour, qui pourra confirmer ce rapport.

4. Après que ces sommes auront été ainsi avancées et employées comme il a été dit, lesdits fondés de pouvoirs et tuteurs auront le droit de deman-

Ce membre devra faire u-

der de temps en temps à ladite cour, par une pétition adressée au lord chancelier, de faire vérifier l'emploi convenable desdites sommes aux améliorations susdites et au payement des frais de pétition à ladite cour ; et, sur le rapport du membre de ladite cour chargé de surveiller ces dépenses, prouvant qu'elles ont été dûment faites, et après le classement de ce rapport, ladite cour pourra, sans demander l'avis d'aucun conseil ou avocat, émettre un ordre confirmant ledit rapport, et déchargeant lesdits fondés de pouvoirs ou tuteurs, ou toutes autres personnes, de toute responsabilité au sujet de l'emploi desdites sommes, ou de toute partie desdites sommes au sujet desquelles ledit ordre aura été fait comme il a été dit ; mais ces personnes n'en resteront pas moins sujettes à tous ordres ou dispositions que le lord chancelier pourra émettre par la suite.

ne enquête et un rapport sur la manière dont les fonds auront été employés.

5. Dans les tous cas où lesdites avances seront faites en vertu du présent acte, et où ledit membre de la cour aura constaté dans son rapport que les sommes avancées doivent être remboursées, les terres qui auront été améliorées au moyen de ces prêts seront, à partir du moment où lesdites avances auront été faites, responsables du remboursement desdites avances aux fondés de pouvoirs, tuteurs ou conseils de famille qui y auront droit, avec intérêt, s'il y a lieu, avec tous droits de priorité, toutes conditions et toutes restrictions que le lord chancelier jugera à propos de prescrire en tous temps par tous ordres ou dispositoins.

Ces avances seront garanties par les terres améliorées.

6. Tous tenants à vie et autres personnes n'ayant qu'un intérêt limité dans les terres grevées du remboursement de ces sommes seront tenus de payer toutes rentes, intérêts ou portions de la dette qui seront spécifiés dans l'ordre susdit, et qui seront en tous temps payables pendant la durée respective de leurs droits ou intérêts dans lesdites terres, et devront maintenir en bon état les ouvrages pour l'établissement desquels les terres auront été ainsi grevées, comme des tenants à vie, et sous peine d'être attaqués sous l'inculpation de dommages volontaires. Et si lesdits tenants à vie ou autres ne payent pas lesdites rentes, intérêts ou portions de ladite, de la manière qui sera prescrite par tous ordres ou dispositions, à l'époque où ils sont payables, lesdits fondés de pouvoirs, tuteurs, conseils de famille ou autres, demanderont, par une pétition, à la cour de la chancellerie, de nommer un receveur pour toucher tous les revenus des terres grevées, jusqu'à ce que lesdites rentes, intérêts et portions de la dette soient payés ; et au reçu de cette pétition la cour nommera ledit receveur, et fera tous autres ordres et dispositions qu'elle jugera convenables.

Les tenants à vie seront obligés de payer les charges et de tenir les ouvrages en bon état de réparation.

7. Lorsqu'une pétition aura été présentée en vertu du présent acte, toute autre demande pourra être faite à la cour par un simple avis, sans nouvelle pétition, et la cour aura le droit de faire payer les frais par tous et à tous ; et le lord chancelier d'Irlande, avec l'avis et le consentement du maître des rôles, pourra, en tous temps et toutes les fois que les circonstances le requerront, prescrire toutes dispositions, règlements et ordres, soit généraux, soit au sujet de toutes procédures particulières à suivre ou à ordonner par la chancellerie, conformément aux dispositions du présent acte et aux formalités qui devront être observées par la cour au sujet desdites procédures et de tout ce qui s'y rapportera, à mesure que cela lui semblera nécessaire.

Après qu'une pétition aura été faite, toute autre demande pourra être faite par simple avis.

8. Le présent acte pourra être amendé ou annulé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé, etc.

XVI

1847. — 22 JUILLET.

ACTE 79 DES ANNÉES 10e et 11e DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour prolonger pendant un temps limité les dispositions relatives aux procédés sommaires qui sont contenues dans un acte passé dans la dernière session pour amender les actes pour l'encouragement du drainage et pour d'autres objets, et pour amender ledit acte.

Attendu qu'il a été passé, dans la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté Victoria, un acte intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres, la navigation et l'amélioration de l'emploi de l'eau comme force motrice, dans leurs rapports avec ledit drainage en Irlande* (1); et attendu que ledit acte a été amendé par un acte passé dans les huitième et neuvième années du règne de Sadite Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté Victoria, pour encourager le drainage des terres, la navigation et l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage en Irlande* (2), et aussi par un autre acte passé dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les actes pour l'encouragement du drainage des terres, de la navigation et de l'emploi de l'eau camme force motrice en Irlande, et pour aider à l'augmentation de l'emploi des classes laborieuses par le moyen du drainage pendant la présente année* (3); et attendu que le dernier de ces actes, après avoir rappelé la perte ou la destruction d'une partie de la récolte des pommes de terre pendant l'année précédente en Irlande, la détresse qui pourrait en résulter pour les classes laborieuses dans certains districts, et la nécessité de donner, pendant une partie de cette année, de plus grandes facilités pour plusieurs travaux d'utilité publique relatifs au drainage et à l'amélioration des terres dans ces districts, ordonnait que lesdites dispositions seraient intitulées : *Dispositions pour des procédés sommaires* en vertu dudit acte, et qu'aucun ouvrage ne serait entrepris ou commencé, en vertu desdites dispositions pour des procédés sommaires, à moins que les adhésions des propriétaires à ces travaux ne fussent données avant le 1er août de l'année 1847; et que le même acte ordonnait que les commissaires chargés de son exécution s'assurassent que l'adhésion écrite des propriétaires (dans l'acception dudit acte cité en premier lieu), accompagnée du consentement des fermiers de plus de la moitié des terres à drainer ou à améliorer, avait été donnée au sujet desdits travaux; et attendu que, par suite de la perte

5 et 6 Vict., acte 89.

8 et 9 Vict., acte 69.

9 et 10 Vict., acte 4.

(1) Acte 89 des années 5 et 6 de Victoria (page 314).
(2) Acte 69 des années 8 et 9 de Victoria (page 362).
(3) Acte 4 de la 9e année de Victoria (page 370).

d'une grande partie de la récolte des pommes de terre de l'année dernière en Irlande, il est nécessaire, afin de favoriser l'emploi des classes laborieuses, de proroger pour un temps limité lesdites dispositions pour des procédés sommaires, en amendant ledit acte précité, il a été statué par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans ledit dernier acte précité, il sera permis de commencer ou d'entreprendre, conformément aux dispositions pour des procédes sommaires contenues dans ledit acte, tous travaux autorisés par ledit acte, en tant que les adhésions des propriétaires, exigées par ledit acte (et conformément à ses dispositions), seront données à une époque quelconque avant que douze mois se soient écoulés depuis la promulgation du présent acte, ou avant la fin de la prochaine session du parlement, et non plus tard; et toutes lesdites dispositions pour des procédés sommaires seront valides et efficaces pour des travaux qui seront alors commencés ou entrepris en vertu des dispositions du présent acte.

Les dispositions pour des procédés sommaires sont prorogées pendant un an.

2. Et attendu que, par la disposition dudit premier acte précité et celles des actes qui l'amendaient, il était prescrit que, lorsqu'on se proposerait de drainer une terre ou de l'améliorer par le drainage, et que ladite terre serait, au moment prescrit pour recevoir les adhésions des propriétaires, entre les mains d'un occupant en vertu de quelque bail, arrangement ou location quelconque, le consentement écrit dudit occupant serait nécessaire pour donner validité à l'adhésion du propriétaire aux travaux proposés; et attendu que cette disposition a été cause de grands délais dans l'exécution desdits travaux autorisés par ledit acte, sans qu'il en soit résulté aucun avantage réel pour les parties intéressées, et qu'afin de faciliter l'emploi des classes laborieuses il est nécessaire d'amender cette disposition, il a été statué que, malgré toutes dispositions qui pourront être contenues dans lesdits actes précités ou dans quelqu'un d'entre eux, le consentement des personnes qui occuperont une terre en vertu de tout bail, arrangement ou accord écrit, soit pour une ou plusieurs vies, soit pour un nombre d'années dont plus de quatorze seront encore à courir, aux travaux proposés en vertu des dispositions desdits actes précités ou de quelqu'un d'entre eux, ne sera pas nécessaire pour valider l'adhésion du propriétaire au sujet des terres louées en vertu desdits bail, arrangement ou accord.

L'adhésion des propriétaires sera valide sans le consentement des occupants.

3. Et attendu que, par ledit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté Victoria, il était aussi statué que, toutes les fois que, pour l'objet de quelque travail de navigation en rapport avec le drainage, le don de la moitié ou plus de la dépense occasionnée par l'établissement ou l'amélioration de ladite navigation serait accordé par l'autorité du parlement, et que l'autre moitié ou le surplus de la dépense dudit établissement ou de ladite amélioration serait levé ou avancé sous forme de prêt, conformément aux dispositions desdits actes précités ou dudit acte, alors cette moitié ou ce surplus avancé ou levé serait imputé (avec les intérêts courants à partir de la date dudit prêt) au district que la déclaration faite par les commissaires, selon les prescriptions dudit acte, désignerait comme ayant profité de l'établissement ou de l'amélioration de ladite navigation, et par les baronnies, demi-baronnies et territoires de ville dudit dis-

Lorsque, en vertu desdits actes précités, le don de moitié ou plus des frais d'établissement ou d'amélioration de toute navigation sera fait par l'autorité du parlement, le surplus de ces frais sera mis à la charge des districts qui auront profité de ces

travaux, sans qu'il soit besoin d'un ordre du grand jury.

trict, et serait levé sur lesdites baronnies, demi-baronnies et territoires de ville dans la proportion dans laquelle il serait déclaré que lesdites baronnies, demi-baronnies et territoires de ville auraient profité desdits établissements ou améliorations, et cela soit en un seul payement, soit en plusieurs payements successifs et réguliers, et conformément aux diverses dispositions et règlements contenus auxdits actes précités ou audit acte au sujet du payement et du recouvrement de toutes sommes qui, après la répartition définitive faite par les commissaires, seraient payables par le grand jury de tout comté au sujet de toute amélioration apportée dans la navigation de toute rivière; et attendu qu'il est nécessaire d'expliquer et de confirmer la disposition ci-dessus, et d'y ajouter les dispositions suivantes, il a été statué que, malgré tout ce qui pourrait être contenu dans lesdits actes précités, toutes les fois que, pour l'objet de toute navigation en rapport avec le drainage, le don de la moitié ou d'une plus grande proportion des dépenses d'établissement ou d'amélioration de toute navigation susdite aura été fait par l'autorité du parlement, et que l'autre moitié ou le surplus aura été levé ou avancé sous forme de prêt, en vertu des dispositions susdites, ladite moitié ou ledit surplus sera imputé au district mentionné, et aux diverses baronnies, demi-baronnies et territoires de ville dudit district, et levé sur lesdites baronnies, demi-baronnies et territoires de ville, comme il est prescrit par ledit acte, sans aucune déclaration de juges ou de contribuables assemblés, et sans que ledit grand jury du comté ou de quelqu'un des comtés dans lequel se trouvera ledit district ait fait aucun ordre écrit; et, dans tous ces cas, toutes procédures par ou devant lesdits commissaires pour l'exécution desdits actes, en vertu de la dernière disposition ci-incluse, et tous les prêts faits auxdits districts, etc., et toutes les garanties données par eux à ce sujet, seront valides et efficaces malgré toute omission ou défaut commis au sujet de toute semblable déclaration ou ordre.

La publication dans la *Gazette de Dublin* servira de preuve de la publication dudit avis définitif.

4. La publication qu'il est prescrit par lesdits actes précités de faire dans la *Gazette de Dublin* de tout avis définitif donné ou à donner en vertu des dispositions pour les objets desdits actes précités et du présent acte, ou de quelqu'un d'entre eux, sera regardée comme une preuve évidente de la publication dudit avis définitif.

Lesdits actes précités et le présent acte seront réunis en un seul acte.

5. Lesdits actes précités et le présent acte seront réunis en un seul acte, et les divers mots et expressions auxquels il est assigné une signification plus étendue dans lesdits actes précités auront la même signification dans le présent acte.

Le présent acte pourra être amendé, etc.

6. Le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

XVII

1847. — 22 JUILLET.

ACTE 106 DES 10e ET 11e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour pourvoir à de nouveaux fonds destinés à des prêts pour le drainage et autres travaux d'utilité publique en Irlande, et pour rappeler un acte passé dans la dernière session pour autoriser une nouvelle émission de fonds pour des travaux d'une utilité reconnue.

1. Attendu qu'il a été passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour autoriser l'emploi de fonds à des prêts pour continuer les travaux publics en Irlande*; et attendu qu'il a été passé dans la même session du parlement un acte intitulé : *Acte pour pourvoir à de nouveaux fonds pour des prêts et des dons pour les travaux publics, en Irlande* (1); et attendu que diverses avances et prêts ont été faits par les commissaires des travaux publics en Irlande en vertu desdits actes, et que les sommes qui restent à leur disposition pour être avancées sous forme de prêts sont insuffisantes pour faire les avances qu'il peut être utile qu'ils fassent, vu l'état de détresse où se trouve en ce moment l'Irlande, et en vertu des dispositions des divers actes aujourd'hui en vigueur, qui autorisent des prêts pour l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande; il a été statué par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que, sur la somme ne dépassant pas 360,000 livres sterling (9,000,000 francs) par an, qu'un acte passé dans la cinquième année du règne de Sadite Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance d'argent sur les fonds consolidés jusqu'à une certaine limite pour continuer les travaux publics et les pêcheries, et pour aider à l'emploi des pauvres, et pour amender les actes autorisant l'émission de bons de l'Echiquier pour ces objets*, autorisait les commissaires du trésor royal à prendre sur les fonds consolidés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à faire rembourser aux commissaires chargés de la réduction de la dette nationale, pendant les cinq ans qui suivraient le 5 avril 1842, et qu'un autre acte passé dans la dixième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance d'argent sur les fonds consolidés pour continuer les travaux publics et les pêcheries, et encourager l'emploi des classes pauvres*, autorisait lesdits commissaires du trésor royal à prendre sur les fonds consolidés du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, et à faire rembourser aux commissaires chargés de la réduction de la dette nationale, pendant cinq ans à partir du 4 avril 1847, lesdits commissaires du trésor royal pourront ordonner aux commissaires chargés de l'exécution des deux der-

9 et 10 Vict., acte 83.

9 et 10 Vict. acte 108.

Le Trésor pourra ordonner aux commissaires chargés de l'exécution de l'acte 9 des années 5 et 6 de Victoria et de l'acte 80 des années 9 et 10 de Victoria, de porter 120,000 liv. st. au compte des commissaires des travaux publics.

(1) Acte 108 des années 9 et 10 de Victoria (page 414).

niers actes précités de transporter, sur les sommes remboursées à leur compte avant le 4 avril prochain, de leur compte avec les commissaires chargés de la réduction de la dette nationale au compte tenu par ces commissaires avec les commissaires des travaux publics en Irlande, une somme ne dépassant pas 120,000 livres sterling (3,000,000 francs), qui sera mise à la disposition desdits commissaires des travaux publics pour être employée aux prêts que lesdits commissaires sont autorisés à faire pour les actes aujourd'hui en vigueur, autorisant des prêts pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Les commissaires du trésor royal pourront mettre une somme supplémentaire à la disposition des commissaires des travaux publics en Irlande.

2. Lesdits commissaires du trésor royal pourront faire émettre de temps en temps, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, sur le produit croissant des fonds consolidés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, toute autre somme n'excédant pas 250,000 livres sterling (6,250,000 francs) pour être mise à la disposition des commissaires des travaux publics en Irlande, qui les emploieront aux prêts que lesdits commissaires seront appelés à faire en vertu des actes aujourd'hui en vigueur autorisant des prêts pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Tous les pouvoirs et autorités contenus dans le premier acte cité sont étendus au présent acte.

3. Tous pouvoirs, autorités, dispositions, et autres choses de quelque nature qu'elles soient, contenus dans ledit acte cité en premier lieu, ou auxquels il est relatif, ainsi que dans tout autre acte autorisant l'émission de prêts pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande, s'étendront au présent acte et aux prêts qu'il autorise.

L'acte 109 des années 9 et 10 Vict. est rappelé.

4. Et attendu qu'il a été passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour autoriser l'émission de nouvelles sommes pour aider les travaux publics d'une utilité reconnue dans les districts pauvres de l'Irlande ;* et attendu que d'autres dispositions ont été prises par le parlement au sujet de la somme de 50,000 livres sterling (1,250,000 francs) que ledit acte autorisait à émettre, et qu'en conséquence il est utile de rappeler ledit acte, il a été statué que ledit acte sera rappelé.

Le présent acte pourra être amendé, etc.

5. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

XVIII

1847. — 23 JUILLET.

ACTE 113 DES ANNÉES 10 ET 11 DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour faciliter le drainage des terres en Écosse.

1. Attendu que dans la dernière session du parlement il a été voté un acte intitulé : *Acte pour autoriser les avances de fonds publics, dans des limites*

déterminées, destinées à encourager l'amélioration des terres dans la Grande-Bretagne et en Irlande par des travaux de drainage (1 ; et attendu qu'un autre acte a été voté dans la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour expliquer et amender l'acte autorisant les avances d'argent pour l'amélioration des terres par le drainage dans la Grande-Bretagne* (2);

Et attendu qu'il convient de rendre les dispositions desdits actes plus énergiques et efficaces, et de faciliter et encourager le drainage des terres en Écosse, en prenant des mesures pour l'amélioration des écoulements d'eau, il est ordonné par Sa Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans le présent parlement, et par autorité de celui-ci :

Les personnes qui veulent drainer leurs terres en demanderont l'autorisation au shériff.

Que, lorsqu'une terre est susceptible d'être drainée ou améliorée par le drainage au moyen de travaux exécutés sur ladite terre et sur d'autres, à l'effet d'obtenir ou d'améliorer l'écoulement des eaux, ou autrement, il est permis à toute personne intéressée dans la possession des terres susceptibles d'être ainsi drainées ou améliorées, et qui désirerait exécuter dans ce but tous ou quelques-uns des ouvrages dénommés ci-après, et ne serait pas à même d'exécuter ces ouvrages à cause de l'opposition, de l'absence ou de l'inaptitude de la personne dont la terre, la propriété ou les biens seraient entamés, d'adresser au shériff du comté dans lequel sont situés les terres, propriétés ou biens ainsi entamés, coupés, atteints ou lésés, et, dans le cas où ces terres, propriétés ou biens seraient situés dans plus d'un comté, d'adresser au shériff du comté dans lequel est située la partie de ces terres, propriétés ou biens, la plus contiguë aux terres qui doivent être drainées ou améliorées, une demande exposant les moyens par lesquels ce drainage ou cette amélioration doivent être effectués, et en demandant l'autorisation de les mettre à exécution, en vertu des dispositions de cet acte.

Une carte ou un plan des terres à drainer devra être annexé à cette demande,

A une pareille demande devra être jointe une carte ou un plan de la terre au sujet de laquelle cette demande a été faite, et de la terre ou de la propriété que l'on doit traverser, couper ou atteindre par suite de ce drainage ou de cette amélioration, ou qui serait probablement lésée par les ouvrages proposés. Cette carte indiquera les rivières, cours d'eau, fossés et drains que l'on veut curer, nettoyer, approfondir ou remblayer, ainsi que les changements, directions, rétrécissements ou élargissements que l'on se propose d'y faire; et aussi les tranchées, barrages, drains, canaux et autres ouvrages nouveaux proposés; et les digues, écluses, réservoirs, vannes, que l'on veut baisser, changer ou ôter; et les engins et machines que l'on se propose de construire pour le drainage ou cette amélioration, et les tableaux ou titres de propriétaires, concessionnaires et occupants présumés des terres qui doivent être drainées et améliorées, et des terres que l'on demande de traverser, couper ou léser d'une manière quelconque respectivement, dans le but de drainer ou d'améliorer; et le droit des dépenses pour les ouvrages, engins, machines projetés, y compris le montant probable des sommes payables comme prix d'achat ou indemnité concernant les terres, propriétés ou biens qui doivent être entamés, coupés, atteints ou lésés; et l'exposé de la condition actuelle des terres que l'on propose de drainer ou d'améliorer, et de l'accroissement probable de la valeur des terres par suite de l'exécution des ouvrages proposés. Dans le cas où le

Ainsi qu'une estimation de la dépense et un état de la condition actuelle des terres.

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).
(2) Acte 11 de la 10e année du règne de la reine Victoria (page 417).

shériff penserait qu'un jugement correct peut être formé sur les moyens proposés de drainage ou d'amélioration sans les cartes, plans, estimations, qui embrasseraient la totalité des terres auxquelles s'applique la demande, la carte ou plan détaillant seulement les ouvrages proposés, ou toute autre carte ou plan que le shériff jugera nécessaire, suffiront. Les personnes qui feront la demande devront, sur la réquisition du shériff, fournir tels autres détails relatifs aux susdits plans, cartes, tableaux, devis, évaluations, ou à chacun d'eux, que le shériff croira convenables pour sa gouverne au sujet de la demande. Les personnes qui feront la demande auront soin que des exemplaires de la demande, de la carte, des plans, des tableaux, des évaluations, des exposés, ou de ceux de ces documents qui auront été fournis au shériff en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées, soient déposés à une place ou à des places approuvées par le shériff, dans les limites de la paroisse ou des paroisses dans lesquelles les terres que concerne la demande seront situées, ou contiguës à la paroisse ou aux paroisses susdites, pour y être livrés à l'inspection du public pendant deux mois. Le dépôt desdites copies sera certifié au shériff dans la forme qu'il exigera. Tout le monde pourra examiner lesdits demande, carte ou plans annexés, estimations et exposés, ou en prendre des copies ou des extraits, et lesdits copies ou extraits seront faits par la personne indiquée par le shériff pour la personne qui les demandera, moyennant payement des frais de rédaction desdits copies ou extraits.

Des copies de la demande, des cartes, etc. devront être déposées pour être consultées par le public.

Incorporation au présent acte des dispositions de l'acte 19 des années 8 et 9 de Victoria relatives à l'envoi d'avis aux propriétaires.

2. Les dispositions de l'acte des années 8 et 9 de Victoria sur la consolidation de la propriété territoriale en Écosse, qui s'appliquent à l'envoi d'avis adressés aux propriétaires et tenanciers de terres, seront incorporées au présent acte. Avis sera dressé, comme il est dit, de la présentation de ladite demande, des paroisses dans lesquelles ladite demande propose de faire des améliorations, et des endroits dans lesquels des copies de ladite demande, plan ou carte, estimation et exposé, ont été déposés. Ledit avis requerra toutes les parties intéressées, à quelque degré que ce soit, dans lesdits travaux, de transmettre au shériff, avant ou au jour indiqué, six semaines au moins ou huit semaines au plus après la publication et l'envoi dudit avis, toutes les réclamations qu'elles jugeront utiles de faire aux propositions inscrites dans ladite demande, en vertu du présent acte.

Les réclamations écrites devront être envoyées au shériff.

Le shériff, avant d'agir, devra exiger des sûretés pour le payement des frais.

3. Le shériff pourra, dans tous les cas, avant de procéder à une enquête ou à une information relative à ladite demande, exiger la présentation ou la remise d'une caution ou d'une garantie, comme il le jugera convenable, pour le payement, par les personnes qui ont adressé la demande, de tous les frais relatifs ou motivés par les enquêtes ou informations y relatives.

Lorsque des objections seront présentées au shériff sur quelqu'un des travaux proposés, il devra désigner une personne compétente pour examiner les terres.

4. Toutes les fois qu'il aura été transmis au shériff des réclamations à quelqu'une des propositions contenues dans la demande, le shériff chargera une personne compétente d'inspecter les terres qu'on propose d'améliorer par le drainage, les terres et propriétés sur lesquelles il faudra pénétrer, qu'on devra traverser, les droits de propriété qui se trouveront atteints et touchés par les travaux désignés dans ladite demande, et de lui transmettre un état comparatif du bénéfice à tirer desdits travaux et du préjudice qu'ils causeront. Ladite personne devra déclarer si, dans son opinion, les terres destinées à être améliorées par le drainage pourraient l'être par des travaux autres que ceux spécifiés dans ladite demande, et établir les avan-

tages et désavantages comparatifs des différents modes de drainage. Le shériff, s'il le juge nécessaire, requerra les parties intéressées desdites terres, propriétés et droits de propriété, ou pouvant être atteintes par les travaux à exécuter pour ledit drainage ou ladite amélioration, de se présenter devant lui, ou devant la personne désignée par lui, à l'époque fixée par lui après l'expiration du délai précisé de six semaines, et dans tel lieu de la ou des paroisses où la terre à améliorer par le drainage se trouve située, ou du voisinage, indiqués dans un avis qui sera donné vingt et un jours au moins avant l'époque de ladite entrevue, par un avertissement publié dans l'un ou dans les journaux circulant dans le comté où lesdits travaux doivent être exécutés. Le shériff, ou la personne nommée par lui à cet effet, se rendra aux jour et lieu indiqués dans ledit avis, et pourra ajourner l'entrevue ou en désigner de nouvelles, s'il le juge utile. Il vérifiera l'exactitude des pièces désignant les individus réputés propriétaires et tenanciers, et s'informera si les avis exigés par le présent acte ont été dûment donnés et envoyés. Il entendra et examinera toutes les réclamations des personnes ayant un intérêt dans toute terre pouvant être atteinte par les travaux proposés dans ladite demande. Ledit shériff, ou la personne désignée par lui à cet effet, recevra et entendra tout témoignage ou déposition relatifs aux objets précisés.

Si après l'enquête le shériff juge que le profit résultant des travaux proposés est plus grand que la dépense causée par ces travaux, il en ordonnera l'exécution.

5. Si, après la conclusion de ladite enquête, le shériff est d'avis que le bénéfice à tirer de ladite amélioration par le drainage l'emporte sur le préjudice qu'elle causera, et que le mode de drainage proposé est après tout le meilleur, que ladite amélioration par le drainage peut être exécutée sans préjudice matériel pour les terres et propriétés sur lesquelles on devra pénétrer et qu'il faudra traverser, pour les droits de propriété qui se trouveront atteints et touchés, et que le préjudice porté auxdites terres, propriétés et droit de propriété, sera complétement et réellement compensé, en vertu des dispositions du précédent acte, il autorisera lesdits travaux conformément aux propositions de ladite demande, ou avec les modifications qu'il jugera nécessaires. Il pourra autoriser les personnes ayant adressé ladite demande, ou l'une d'elles, ou toute autre personne désignée et nommée par lui, dans un ordre qu'il rendra, à exécuter les travaux projetés, tels qu'ils ont été autorisés par lui, à l'époque fixée dans ledit ordre. Ledit ordre spécifiera ou décrira directement ou par renvoi à un plan y annexé les travaux dont l'exécution est autorisée; les personnes autorisées à les entreprendre par ledit ordre, ou les personnes autorisées par un ordre postérieur et additionnel du shériff, auront tout pouvoir d'exécuter les travaux indiqués dans ledit ordre, conformément aux termes et à l'esprit dudit ordre, et d'entretenir lesdits travaux; en se conformant aux dispositions ci-après, et en accordant une compensation évaluée, comme il est dit ci-après, à toutes personnes ayant supporté un préjudice par suite de l'exercice des pouvoirs accordés par ledit ordre.

Il est entendu qu'aucun ordre autorisant l'exécution de travaux dans un parc, parterre, jardin, jardin d'agrément ou promenade plantée d'arbres, ou avenue d'un château ou maison de campagne, ne pourra être rendu sans le consentement par écrit du propriétaire ou du tenancier dudit parc, parterre, etc. Lesdits ordres du shériff seront sujets à révision de la part de la cour de session, conformément aux formes ordinaires de la loi.

Le shériff dé-

6. En cas de réclamation présentée au shériff, les frais résultant des for-

terminera les frais dans certains cas.

malités occasionnées par ladite réclamation seront supportés par les personnes qui ont fait la demande, à moins que le shériff ne décide que ladite réclamation est frivole et vexatoire, auquel cas le shériff pourra condamner l'auteur au payement de telle partie des frais qu'il jugera convenable.

Si aucune réclamation n'est faite, le shériff ordonnera l'exécution des travaux.

7. S'il n'est fait aucune réclamation devant le shériff, comme il est dit ci-dessus, ce dernier pourra ordonner l'exécution des travaux, s'il le juge à propos, conformément au plan ou au détail annexé à la demande, ou avec telle modification ou changement qui lui paraîtra convenable, sous la surveillance et l'inspection d'une personne compétente qu'il désignera, et avec les restrictions et exceptions sus-énoncées.

Les personnes chargées de l'exécution des travaux pourront pénétrer sur les terres désignées dans l'ordre du shériff, et autres que des parcs ou jardins.

8. Toute personne autorisée, comme il est dit ci-dessus, par le shériff pourra entrer dans toute terre désignée dans l'arrêté du shériff, autre que parc, parterre, jardin, propriété d'agrément, promenade plantée ou avenue de manoir, et dans les terres dudit arrêté, et non autrement; pourra élargir, rétrécir, détourner, curer ou nettoyer toute rivière, torrent, ruisseau, fossé, étang ou cours d'eau, tranchée, canal latéral, fossé ou canal, et construire ou élever toute digue, vanne, écluse, porte de bassin, fossé, canal, tunnel ou autres ouvrages nécessaires ou utiles pour le drainage.

Rien dans cet acte n'invalide l'acte qui ordonne aux propriétaires de nettoyer leurs canaux.

Toutefois, aucune des dispositions comprises dans le présent acte ne sera réputée invalider la loi actuelle qui autorise et règle le nettoyage, le curage et l'entretien des ruisseaux et cours d'eau dans tout leur parcours par les différents propriétaires, conformément à leurs droits et intérêts respectifs, et pour le recouvrement des frais occasionnés.

Le shériff peut ordonner l'enlèvement de tout ce qui s'oppose au cours d'une rivière.

9. Toutes les fois que la pente nécessaire au drainage d'une terre sera arrêtée ou gênée par l'élévation du niveau d'une rivière ou ruisseau, causée par une vanne, écluse ou autre obstacle, toute personne autorisée, comme il est dit ci-devant, par le shériff pourra, dans les termes de son arrêté, mais non autrement, entrer dans toute terre où se trouve ladite vanne, écluse ou autre obstacle, excepté dans le cas ci-dessus prévu, et détruire, changer, abaisser ou modifier autrement lesdits ouvrages ou les cours d'eau qui s'y rattachent, comme il sera nécessaire et convenable pour ladite pente. Si ladite vanne, écluse ou autre obstacle sert à une fabrique, blanchisserie ou moulin, la force actuelle de l'eau servant à la fabrique, blanchisserie ou moulin, ne pourra être diminuée sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de la fabrique, etc., à moins qu'une machine à vapeur, un appareil ou une machine de force équivalente n'ait été construite pour le service de ladite fabrique, etc., et qu'une indemnité satisfaisante n'ait été payée au propriétaire et exploitant pour la différence dans les frais d'exploitation et d'entretien de ladite machine à vapeur, ou autre force ou appareil, comparés avec les frais du moteur qu'ils possédaient respectivement.

Protection des moulins, poissonneries et maisons.

10. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'autorise la suppression d'un obstacle, dans toute rivière ou ruisseau, de nature à porter préjudice à la pêche du saumon; et dans tous les cas où il sera nécessaire de détruire un barrage établi pour le service d'un moulin, le propriétaire dudit moulin sera autorisé à requérir de la personne faisant la demande ci-dessus l'achat du moulin et une indemnité satisfaisante, de la manière

prescrite dans le présent acte et dans l'acte de 1845 sur la consolidation de la propriété territoriale (Écosse). Ledit propriétaire peut établir que la diminution de l'eau obtenue doit être remplacée comme il est dit ci-avant, et, dans ce cas, il aura le droit de décider si ledit remplacement sera effectué par une machine à vapeur ou par un autre appareil ou moteur. Il ne pourra être construit de machine à vapeur, sur les bords d'aucune rivière ou ruisseau, dans une situation où cette machine serait nuisible ou ferait tort à l'agrément d'une maison d'habitation, avant d'avoir eu et obtenu le consentement par écrit du propriétaire ou occupant de ladite maison d'habitation.

11. Aucun arrêté du shériff, en vertu du présent acte, n'autorisera, sans le consentement par écrit des divers propriétaires, un ouvrage ayant pour résultat de détourner ou d'amoindrir une fontaine, un ruisseau ou un cours d'eau fournissant de l'eau à un château, à une maison ou à ses offices, ou contribuant à l'agrément ou à l'ornement d'un château, d'une maison, d'un parc, d'un parterre ou d'une propriété de plaisance.

Les eaux d'ornement ne peuvent être touchées.

12. L'entrée d'aucune terre pour l'exécution des travaux autorisés, comme il est dit ci-avant, ne sera permise qu'avec le consentement par écrit du propriétaire, après que le montant de l'indemnité pour le dommage causé par ladite entrée et l'exécution ou l'entretien des travaux autorisés aura été consenti ou fixé, suivant le cas, et payé en vertu des dispositions ci-après.

On ne peut pénétrer sur une propriété avant d'avoir payé des dédommagements.

13. L'indemnité allouée comme compensation au dommage ou préjudice causé à des terres, propriétés ou biens, en y pénétrant en vertu d'un arrêté du shériff, peut être consentie avec les personnes et de la manière prescrite par l'acte de 1845 pour la consolidation de la propriété territoriale (Écosse) au sujet de l'achat de terre, autrement que par contrat. Toutes les dispositions de l'acte de 1845 sur la consolidation des clauses de la terre (Écosse), si elles ne sont pas contraires au présent acte, y seront incorporées et y seront applicables, ainsi qu'aux ouvrages et achats à autoriser par le shériff, de la même manière que si les ouvrages et achats autorisés par le shériff avaient été projetés et que l'exécution en eût été autorisée et faite par le présent acte. Seront réputées promoteurs de l'entreprise les personnes qui auront adressé la demande au shériff. Dans l'estimation du montant de l'indemnité à allouer, comme il est dit ci-dessus, il pourra être tenu compte du bénéfice que les opérations dont l'exécution est autorisée procureraient à la personne qui réclame l'indemnité, ainsi qu'aux terres, propriétés ou biens auxquels il est proposé de toucher.

L'indemnité sera déterminée d'après l'acte de 1845.

14. Dans le but d'entretenir, de réparer et de maintenir en bon état les travaux dont l'exécution est autorisée en vertu du présent acte, le shériff pourra, sur la demande de toute personne intéressée, donner l'autorisation d'entrer de temps à autre dans toute terre où lesdits travaux ont été exécutés, et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour leur entretien, leur réparation ou leur maintien, comme il est dit ci-dessus. Le shériff pourra répartir les dépenses desdites opérations entre les personnes qui en profitent, dans les proportions qui lui paraîtront justes.

Le shériff peut autoriser à entrer sur des terres particulières dans le but d'entretenir des travaux.

15. Il sera fait deux copies de tout ordre du shériff pour autoriser l'exé-

Deux copies

de l'acte du shériff ordonnant l'exécution des travaux seront faites, déposées et ouvertes au public.

cution des travaux en vertu du présent acte. L'une de ces copies sera remise au greffier du shériff du comté où se trouve située la partie des terres, propriétés ou biens qu'il a été permis de couper, de toucher ou traverser par les travaux, ou tout à fait contigu aux terres dont le drainage et l'amélioration sont proposés. Ledit greffier devra garder ladite copie en la déposant dans les archives du comté, de manière à ce qu'elle puisse y être examinée par toute personne intéressée dans les terres. L'autre copie sera remise au maître d'école de la paroisse, alors en exercice, où se trouvent situés ladite terre, ladite propriété ou ledit bien. Il gardera cette copie, lui et ses successeurs en exercice, avec les registres publics, documents et papiers de la paroisse; elle pourra aussi être remise entre les mains de telle personne que le shériff approuvera. Toutes les personnes intéressées pourront en avoir connaissance et s'en faire délivrer copie ou extrait, en donnant avis convenable à la personne qui en a la garde, et moyennant payement de 2 schellings 6 pence (3f.12) pour ladite visite, et sur le pied de 3 pence (0f.31) par 72 mots contenus dans ladite copie ou extrait. Toute copie ou extrait de ladite copie d'un arrêté que délivrera le greffier du shériff seront signés par le shériff pour en attester l'exactitude, et toute copie ou extrait ainsi signés seront reçus en témoignage sans autre preuve.

Les rivières et les canaux navigables ne peuvent être touchés sans le consentement de l'amirauté.

16. Il est entendu qu'aucune personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte ne pourra construire, modifier ou étendre sur le bord de la mer, d'une crique, d'une baie, d'un bras de mer ou d'une rivière navigable communiquant avec la mer, à l'endroit et à la distance où la marée monte et descend, des travaux qui n'auraient pu légalement être construits avant l'adoption du présent acte sans l'autorisation préalable du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou des commissaires chargés de remplacer ledit grand amiral. Ladite autorisation sera signifiée par écrit et signée par le secrétaire de l'amirauté. Lesdits travaux devront être exécutés d'après le plan et conformément aux limites et règlements approuvés par le grand amiral ou les commissaires chargés de le remplacer. Ladite approbation sera signifiée comme il vient d'être dit. Si des travaux sont commencés ou achevés contrairement aux dispositions du présent acte dans les lieux précités, le grand amiral ou les commissaires chargés de le remplacer pourront, à leur volonté, faire abattre ou enlever lesdits travaux et rétablir le lieu dans son état primitif aux frais des personnes qui auront commencé ou terminé lesdits travaux. Aucune disposition du présent acte n'autorise ou ne permet à toute personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte de construire des travaux touchant à une rivière navigable, ou à un canal, à une rivière, dans le sens des actes du parlement, sans l'autorisation des commissaires ou propriétaires de ladite rivière ou canal, et celle des commissaires des bois et forêts, ou d'employer ou occuper une terre située entre la marque de la hauteur de l'eau la plus basse et la plus élevée, sans l'autorisation des commissaires des bois et forêts.

Définition des termes.

17. Sauf les cas où la nature de la disposition ou le texte de l'acte s'y opposerait, les mots suivants auront, dans l'interprétation du présent acte, la signification ci-après indiquée :

Le *sheriff* veut dire le shériff et son substitut.

Le mot *plan* s'applique aux cartes, aux plans et aux coupes.

Le mot *rivière* s'applique aux rivières, ruisseaux, lacs, canaux, courants d'eau.

Le mot *personne* et le mot *propriétaire* s'appliquent à Sa Majesté la Reine et à tout corps politique, municipal ou universitaire.

Tout mot impliquant le singulier seulement s'appliquera à plusieurs personnes ou à plusieurs choses aussi bien qu'à une seule personne ou à une seule chose.

Tout mot impliquant le pluriel s'appliquera à une personne ou à une chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou à plusieurs choses.

Tout mot impliquant le masculin seulement s'appliquera à une femme aussi bien qu'à un homme.

18. Le présent acte pourra être modifié ou rapporté par un autre acte dans la présente réunion du parlement. Le présent acte sera revu.

XIX

1848. — 14 AOUT.

ACTE 51 DES ONZIÈME ET DOUZIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour pourvoir à de nouveaux fonds pour le drainage et pour d'autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Attendu qu'il a été passé dans la session du parlement tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour autoriser l'emploi de fonds à des prêts pour continuer les travaux publics en Irlande;* et attendu qu'il a été passé dans la même session du parlement un autre acte intitulé : *Acte pour pourvoir à de nouveaux fonds pour des prêts et des dons destinés aux travaux d'utilité publique, en Irlande* (1); et attendu qu'il a été passé dans la dernière session du parlement un acte intitulé : *Acte pour pourvoir à de nouveaux fonds destinés à des prêts pour le drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande, et pour rappeler un autre acte passé dans la dernière session, pour autoriser une nouvelle émission de fonds pour des travaux d'une utilité reconnue* (2); et attendu qu'en vertu d'un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande*, et d'un autre acte passé dans la session du parlement tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sadite Majesté, et intitulé: *Acte pour amender de nouveau les actes passés pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande;* et aussi d'un autre acte passé dans la même session du parlement, et intitulé : *Acte pour faciliter l'emploi des classes pauvres et laborieuses pendant un temps limité dans les districts misérables de l'Irlande;*

[Marginal notes: 9 et 10 Vict. acte 85. — 7 Guill. IV et 1 Vict., acte 21. — 9 et 10 Vict. acte 1. — 9 et 10 Vict., acte 107.]

(1) Acte 108 des années 9 et 10 de Victoria (page 414).
(2) Acte 106 des années 10 et 11 de Victoria (page 439).

10 et 11 Vict., acte 10.

et d'un acte passé dans la dernière session du parlement, et intitulé : *Acte pour rendre valides certaines procédures pour le soulagement de la misère en Irlande par l'emploi des classes pauvres et laborieuses, et pour indemniser les personnes qui ont fait ces procédures;* de nombreuses avances ont été faites par les commissaires des travaux publics en Irlande dans le but de soulager les personnes sans ressources en leur procurant de l'emploi dans les travaux publics; et attendu qu'en vertu des conditions auxquelles lesdites avances ont été faites, et en vertu aussi des dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement, et intitulé : *Acte pour faciliter la rentrée des deniers publics avancés pour le soulagement de la misère en Irlande par l'emploi des pauvres à des travaux publics*, la moitié des avances faites conformément aux deux derniers actes cités était remboursable par payements réguliers et semestriels constituant une annuité; et attendu qu'en vertu de plusieurs ordres émis aux assises du printemps et de l'été de l'année 1847 plusieurs sommes sont payables à l'échiquier par ces comtés par suite desdites avances ou de quelques-unes d'entre elles; et attendu que quelques-uns des travaux commencés en vertu des deux derniers actes cités, passés dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté Victoria, ne sont pas encore terminés; et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à de nouveaux moyens de les terminer, et aussi de continuer les travaux de grand drainage entrepris en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du parlement tenue dans la neuvième année du règne de Sadite Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour encourager le drainage des terres et l'amélioration de la navigation et de l'emploi de l'eau comme force motrice, dans leur rapport avec ledit drainage en Irlande, et pour donner des facilités pour l'emploi des classes laborieuses aux travaux de drainage pendant la présente année* (1), et en vertu aussi des autres actes qui y sont mentionnés; et attendu qu'il n'est pas moins nécessaire de continuer les autres travaux d'utilité publique en Irlande, il est statué par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, qu'il sera légal pour les commissaires du trésor royal, ou pour trois d'entre eux, de faire émettre, lorsqu'il leur semblera utile de le faire, pendant trois ans à partir du 5 avril 1848, en les prenant sur le produit croissant des fonds consolidés du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, toutes sommes d'argent dont le total ne dépassera pas 945,000 livres sterling (23,625,000 francs). Ces sommes seront portées au crédit des commissaires chargés de la réduction de la dette publique dans le compte qui leur est ouvert avec la Banque d'Irlande, sous le titre de : « Les commissaires chargés de la réduction de la dette nationale, pour les fonds de prêts pour les travaux publics d'Irlande, » et ce compte restera ouvert pour les objets du présent acte. Il est bien entendu que le total de la somme émise par le fonds consolidé en vertu des dispositions du présent acte ne pourra dépasser en aucun moment la somme qui aura été réellement payée à l'échiquier en vertu des dispositions desdits actes passés dans la première année du règne de Sa Majesté Victoria, et dans les neuvième et dixième années du règne de Sadite Majesté, *pour amender les actes pour l'extension et l'encouragement des travaux publics en Irlande*, et, dans les mêmes années, *pour faciliter l'emploi des classes pauvres et laborieuses, pendant un temps limité, aux travaux publics en Irlande;*

10 et 11 Vict., acte 87.

Les commissaires du Trésor pourront faire mettre une nouvelle somme qui ne dépassera pas 945,000 liv. st. à la disposition des commissaires des travaux publics d'Irlande.

Cette somme ne pourra dépasser celle qui a été payée jusqu'ici à l'échiquier en vertu des dispositions des actes 1 et 107 des 9e et 10e années du règne de Victoria, et de l'acte 87 des 10e et 11e années dudit règne.

(1) Acte 4 de la 9e année de Victoria (page 370).

et dans la dernière session du parlement, *pour faciliter la rentrée des deniers publics avancés pour soulager la misère en Irlande en donnant de l'ouvrage aux classes pauvres et laborieuses.*

2. Les sommes qui seront portées au crédit des commissaires chargés de la réduction de la dette nationale, comme il a été dit, seront conservées par lesdits commissaires, qui les tiendront à la disposition des commissaires des travaux publics d'Irlande pour les prêts que lesdits commissaires des travaux publics jugeront convenable de faire, avec l'assentiment des commissaires du trésor royal, pour l'achèvement des travaux publics commencés en vertu dudit acte des 9e et 10e années du règne de Sadite Majesté, *pour amender de nouveau les actes pour étendre et encourager les travaux publics en Irlande*, et dudit acte des mêmes années, *pour faciliter l'emploi des classes pauvres et laborieuses pendant un temps limité dans les districts misérables de l'Irlande*, et pour l'extension et l'encouragement du drainage, et pour tous autres travaux d'utilité publique en Irlande au sujet desquels, en vertu des dispositions de quelqu'un des actes ci-dessus mentionnés, il est permis auxdits commissaires des travaux publics de faire des prêts sur les fonds votés ci-dessus par le parlement a cet effet, et pour tous autres prêts que lesdits commissaires pourront être autorisés, par des actes subséquents, à faire pour l'exécution de travaux d'utilité publique en Irlande.

Sommes émises pour servir a des prêts pour l'achèvement des travaux publics commencés en vertu des actes 1 et 107 des 9e et 10e années du règne de Victoria, et pour d'autres travaux d'utilité publique.

3. Tous pouvoirs, autorités, dispositions et autres choses quelconques, de quelque nature qu'elles soient, contenus dans le premier acte cité ici, et passé dans la dernière session du parlement, ou qui y sont cités, ou contenus dans les actes qui y sont mentionnés, ou dans tout autre acte autorisant l'émission de prêts pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande, s'étendront au présent acte et aux prêts qu'il autorise.

Tous pouvoirs, etc., conférés par l'acte 106 des 10e et 11e années du règne de Victoria s'étendront au présent acte.

4. Et attendu qu'il est statué par ledit acte des 10e et 11e années du règne de Sadite Majesté, *pour faciliter la rentrée des deniers publics avancés pour le soulagement de la misère en Irlande par le travail donné aux classes pauvres et laborieuses*, que les sommes imputées en vertu dudit acte aux baronnies, demi-baronnies, divisions électorales, parties de divisions électorales, districts, comtés de cités et comtés de ville d'Irlande, avec intérêt jusqu'au 1er mars 1848, seront vérifiées par les commissaires des travaux publics d'Irlande, et que pour chaque somme de 100 livres sterling (2,500 francs) il sera payé, comme rente d'amortissement, une annuité de 12 livres sterling (300 francs) pendant une période de 10 ans, et que ladite annuité sera payable par les baronnie, demi-baronnie, division électorale, partie de division électorale, district, comté de cité ou comté de ville que lesdits commissaires désigneront dans leur certificat comme devant la payer; et ladite annuité sera payée par versements semestriels faits au moment de chaque session des assises; le comté de Dublin payera aux époques fixées pour le payement des taxes du grand jury, qui se font aussi par semestres, jusqu'a ce qu'il y ait eu 20 payements faits; le premier de ces payements se fera aux assises d'été, et pour le comté de Dublin à l'époque fixée pour le versement de la première moitié de la taxe annuelle du grand jury après le terme ou aura été émis l'ordre en 1848. Toutefois ladite somme pourra être remboursée en un seul payement lors-

Le Trésor pourra ajourner le commencement du payement des annuités prescrites par l'acte 87 des 10e et 11e années du règne de Victoria.

que les grands jurys émettront des ordres à ce sujet. Lesdits commissaires donneront des certificats aux secrétaires desdits grands jurys pour les sommes totales ainsi remboursées, ou pour les payements semestriels tendant à l'amortissement de leur dette; et chacun desdits secrétaires présentera lesdits certificats au grand jury du comté, du comté de cité ou du comté de ville auquel il se rapportera, aux assises de printemps, et, pour le comté de Dublin, au moment où s'émettent les ordres du grand jury pour 1848; et ledit grand jury pourra et devra, sans en référer aux sessions, désigner par un ordre le total de la somme, capital et intérêts, qui sera spécifiée dans ledit certificat comme étant payable par annuités, comme il a été dit plus haut, et comme devant être levée de la manière prescrite par le présent acte. Et attendu que lesdits commissaires des travaux publics en Irlande ont, avant ou pendant les assises (et, pour le comté de Dublin, à l'époque de l'année 1848 qui a été fixée par les ordres du grand jury), certifié aux secrétaires des grands jurys des divers comtés, comtés de cité et comtés de ville en Irlande, le total de la somme que devra verser chaque baronnie, demi-baronnie, division électorale, partie de division électorale, district, comté de cité et comté de ville, en vertu des dispositions dudit acte précité, et le montant du payement semestriel qui sera payable à ce sujet à toutes les sessions des assises jusqu'à ce que vingt payements semblables aient été faits; et attendu qu'il peut être utile de retarder le commencement du payement de ces annuités, et que, par suite des proportions diverses dans lesquelles devront être payées les dépenses par les divers comtés ou divisions de comtés, il peut être utile que les remboursements soient faits dans certains cas au moyen d'annuités amortissant la dette en plus ou en moins de 10 années, il a été statué que les commissaires du trésor royal auront le droit, s'ils le jugent à propos, d'ordonner au trésorier de tous comté, comté de cité ou comté de ville d'Irlande, dans lesquels la somme certifiée en vertu du présent acte, par lesdits commissaires des travaux publics, aura été votée auparavant (ou, dans le cas du comté de Dublin, au comité des finances de ce comté), de remettre le payement du premier semestre jusqu'aux assises du printemps de 1849, et, dans le cas du comté de Dublin, jusqu'à l'époque fixée par les ordres du grand jury en 1849; et là-dessus les dispositions dudit acte précité au sujet des annuités que devront payer lesdits comté, comté de cité ou comté de ville, seront comprises et observées comme si le premier payement de leurs annuités avait été payable à cette époque.

Le Trésor pourra convertir les annuités en annuités amortissant la dette en plus ou moins de temps.

5. Lesdits commissaires du trésol royal pourront, s'ils le jugent convenable, sur la demande du grand jury de tous comté, comté de cité ou comté de ville d'Irlande, ou des juges assemblés en sessions spéciales, comme il sera prescrit ci-dessous, autoriser la conversion de toute annuité payable par lesdits comtés, comtés de cité ou comtés de ville, ou de toute portion d'annuité payable par toutes baronnies, demi-baronnies, divisions électorale ou districts, en vertu dudit certificat et dudit ordre préalable du grand jury, ou de tous payements semestriels qui resteront payables à cette époque, en toute annuité amortissant la dette en un terme plus court ou plus long que 10 ans, mais qui ne pourra dépasser 20 ans, pourvu que la valeur, à l'époque de ladite concession, de ladite annuité modifiée soit égale à la valeur de l'annuité susdite amortissant la dette en 10 ans, ou que les payements de ladite annuité ou de portion de ladite annuité aient la même valeur respective, calculée sur la base d'après laquelle on a décrété

que l'annuité de 12 livres (300 francs) pendant 10 ans éteindrait la dette de 100 livres (2,500 francs); et tous pouvoirs, autorités ou dispositions contenus dans ledit acte précité, et relatifs auxdits ordres du grand jury et au payement des annuités en vertu de cet acte, s'étendront aux annuités sanctionnées par lesdits commissaires du trésor royal en vertu du présent acte. Il est encore pourvu que, quant à la limite de la somme totale qui devra être émise par le fonds consolidé en vertu des dispositions du présent acte, tous payements ajournés, et tous payements d'annuités modifiées en vertu de la présente disposition, seront regardés comme des payements soumis aux dispositions dudit acte précité.

6. Lorsque cette demande n'aura pas été faite par le grand jury de tous comté, comte de cité ou comté de ville, en Irlande, aux assises d'été de la présente année, s'il est jugé utile que ladite demande soit faite avant de faire une levée de fonds, le greffier de la justice de paix desdits comté, comté de cité ou comté de ville, devra, dans les deux jours qui suivront la réception d'une réquisition écrite à lui adressée par le trésorier dudit comté, convoquer une session spéciale de la justice de paix pour le 1er octobre de la présente année ou auparavant; cette session se tiendra au chef-lieu de comté ou à la ville ou se tiennent ordinairement les assises, et il sera donné avis 6 jours d'avance aux juges de ladite séance, et lesdits juges auront le droit d'y rédiger ladite demande.

Lorsque le grand jury n'aura pas fait sa demande aux assises d'été pour la conversion des annuités, le greffier de la justice de paix pourra convoquer une session spéciale à laquelle les juges pourront rédiger cette demande.

7. Et attendu que ledit acte précité de la dernière session du parlement, intitulé : *Acte pour faciliter la rentrée des deniers publics avancés pour secourir la misère en Irlande en donnant du travail aux classes pauvres*, ordonne, entre autres choses, que toute somme d'argent levée sur toute baronnie, demi-baronnie, division électorale, partie de division électorale, district, comté de cité ou comté de ville, en vertu dudit acte, sera payée proportionnellement par les occupants et autres personnes sujettes à payer la taxe au sujet de terres ou héritages situés dans lesdites baronnie, demi-baronnie, division électorale, partie de division électorale, district, comté de cité ou comté de ville qui devront payer en quelque temps que ce soit une taxe en vertu des dispositions d'un acte passé dans les 1re et 2e années du règne de Sa Majesté, pour venir au secours des pauvres sans ressources de l'Irlande, et des actes amendant cet acte, et sera payable par les contribuables respectifs qui auront payé ou contribué à payer ladite taxe qui leur aura été imposée au sujet des terres qu'ils possèdent dans lesdites baronnie, demi-baronnie, division électorale, partie de division électorale, district, comté de cité ou comté de ville, selon les diverses estimations et proportions suivant lesquelles lesdites taxes auront été faites, imposées à et payables par chacun d'eux au sujet desdites terres et héritages; et toute somme de cette nature sera taxée et levée par le haut constable ou le collecteur des impositions du grand jury, de ou pour lesdites baronnie, demi-baronnie, etc., en proportion du revenu net des diverses terres et héritages situés dans lesdites baronnies, demi-baronnies, divisions électorales, portions de divisions électorales, districts, comtés de cité ou comtés de ville qui auront été taxés précédemment comme il a été dit, de la même manière et dans les mêmes proportions que ladite taxe précédemment établie; et attendu que les occupants desdites terres et héritages peuvent changer de temps en temps, il a été statué que, lorsque des contribuables auront cessé d'occuper toute propriété imposable après

Disposition relative au cas où les occupants seraient changés.

la fixation de ladite taxe précédente, toutes sommes d'argent qui devront être levées en vertu dudit acte précité, et toutes sommes d'argent qui seront levées en conséquence de l'ajournement de payement et des conversions d'annuités autorisés ici, seront payées par les personnes qui seront en possession actuelle d'occuper les terres et héritages au sujet desquels ladite taxe sera imposée au moment de la fixation de ladite taxe, et, à leur défaut, par les fermiers desdites terres, auxquels on demandera ces sommes, et qui auront le droit d'en déduire le montant de celui de leur loyer, ainsi qu'il est prescrit par ledit acte des première et seconde années du règne de Sa Majesté Victoria, autant que cet acte sera applicable.

Le présent acte pourra être amendé, etc.

8. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte passé dans la présente session du parlement.

XX

1848. — 4 SEPTEMBRE.

ACTE 119 DES ANNÉES 11e et 12e DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour simplifier la forme des certificats relatifs à l'acte autorisant l'avance d'argent pour l'amélioration par voie de drainage des terrains de la Grande-Bretagne.

Considérant qu'il a été voté, dans la session du parlement tenue dans les 9e et 10e années du règne de Sa Majesté actuelle, un acte ayant pour titre : *Acte pour autoriser l'avance des sommes prises sur les deniers publics, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour favoriser l'amélioration des terres dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, par le moyen des travaux de drainage* (1), et que ledit acte a été expliqué et amélioré par un acte de la dernière session du parlement (2) ;

Considérant que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, dans le cas où plusieurs certificats constatant l'avance de sommes sont donnés, comme il a été dit dans ledit acte, on ne doit pas répéter la spécification des terres dans chacun des certificats, et qu'il est urgent que les dispositions dudit acte, quant à ce qui concerne ces certificats, soient revues et corrigées comme il suit :

Les terres, dans le second certificat et dans tous les suivants, seront suffisamment désignées par un renvoi à leur description dans le premier.

1. Il est ordonné et déclaré, par Sa très-gracieuse Majesté la reine, par et avec l'approbation et le consentement des lords spirituels, temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité des mêmes, que, toutes les fois que plus d'un certificat d'avances aura été donné, en vertu dudit acte ou de l'un de ses articles, en vue de travaux détaillés dans le certificat provisoire, il ne sera pas nécessaire, dans le second certi-

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).
(2) Acte 11 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria (page 417).

ficat ou dans les certificats suivants donnés pour les avances et en vue des mêmes travaux, de spécifier la terre eu égard à laquelle de telles avances seront faites, excepté toutefois par voie de renvoi à la spécification faite dans le premier certificat d'avances, comme il a été dit ailleurs; mais il suffira que le second certificat, et tous ceux qui le suivront, déclarent que la terre qui doit être imposée d'après l'avance mentionnée par ledit certificat est la terre désignée dans le premier certificat d'avances faites en vue des travaux rapportés au même certificat provisoire, et il devra rapporter la date du premier certificat et les sommes que les commissaires y déclarent avoir été dépensées.

2. Les commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, et avec l'approbation des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté notifiée par un des secrétaires sous forme d'une note écrite et scellée du sceau des commissaires, annuler tout certificat d'avances en vertu dudit acte, pour lequel l'avance n'aurait pas encore été faite, et tout semblable certificat sera déclaré entièrement nul et insignifiant; et les commissaires devront agir comme si ce certificat n'avait été ni fait ni délivré.

Les commissaires pourront, avec l'approbation du Trésor, annuler certains certificats.

3. Lorsqu'un tel certificat ainsi annulé aura été enregistré dans le registre général ou particulier de *Sasines,* en Écosse, lesdits commissaires pourront et devront délivrer au possesseur de la terre ou d'une partie de la terre à laquelle le certificat annulé était relatif, ou à toute autre partie intéressée, un double de la susdite note d'annulation, et ledit possesseur devra la faire enregistrer dans le registre général ou particulier de *Sasines*, en Écosse, où le certificat était enregistré. Ladite note d'annulation sera enregistrée, et le secrétaire chargé dudit registre est autorisé et invité à faire cet enregistrement, et à apposer un endossement sur ladite note, pour constater un enregistement légal et régulier.

Lorsque le certificat annulé aura été enregistré en Écosse, les commissaires délivreront une note constatant son annulation; cette note sera enregistrée.

4. Cet acte et le précédent acte doivent être désormais considérés comme constituant un seul acte.

Cet acte et le précédent se confondent en un seul.

5. Le présent acte pourra être corrigé et augmenté par un acte subséquent du présent parlement.

Le présent acte sera revu.

XXI

1848. — 14 AOUT.

ACTE 142 DES 11e ET 12e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour constituer la Compagnie de drainage des terres de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles, et pour autoriser les propriétaires ne jouissant que d'un intérêt limité dans les terres à les grever d'une charge pour des travaux de drainage, d'irrigation, de colmatage, d'endiguement, de mise en valeur, de clôtures et d'autres améliorations.

Attendu que le drainage, l'irrigation, le colmatage, l'endiguement, la mise en valeur, la clôture et toutes les améliorations de terres vagues et

autres, en Angleterre et dans le pays de Galles, constituent de grands avantages publics, et que ces travaux sont fort encouragés par la création de Compagnies formées dans le but de réunir les moyens nécessaires à leur exécution, et par la possibilité donnée aux propriétaires qui n'ont dans les terres qu'un intérêt limité, et qui ne peuvent souvent exécuter ces travaux trop coûteux, de charger l'héritage de ces terres de cette dépense; et attendu que l'honorable *Charles-Rodolphe*, baron *Clinton*, de *Heanton Satchville* (comté de *Devon*); sir *Thomas Dyke Acland*, baronnet; *Richard Meade King;* sir *John Kennavay*, baronnet; l'honorable *William Reginald Courtenay*, appelé ordinairement lord *Courtenay;* sir *Charles Lemon*, baronnet; *William Porter; Clifford Shirreff; John Dymond; Samuel Trehawke Kekewick; Henry Ker Seymer; Thomas Hussey;* sir *Thomas Tancred*, baronnet; *George Chaplin Holroyd; William Lee*, et plusieurs autres personnes, se sont formés en Compagnie par actions afin d'exécuter, pour les propriétaires et occupants du sol, les opérations nécessaires au drainage des terres, en fournissant la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires, et en en faisant toute la dépense; et attendu qu'il est utile, afin d'encourager et d'étendre lesdits travaux de drainage, d'irrigation, de colmatage, de mise en valeur, de clôtures et d'améliorations, que ladite Compagnie soit constituée, et que les propriétaires puissent exercer les pouvoirs ci-après contenus; mais attendu que cela ne se peut sans l'autorité du parlement, plaise à Votre Majesté d'ordonner, et qu'il soit ordonné par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis des lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que les personnes citées ci-dessus, et toutes les autres personnes ou corporations qui ont souscrit ou pourront souscrire une partie du capital de ladite Compagnie, ainsi que leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, soient par les présentes réunis en une Compagnie afin d'exécuter les opérations nécessaires relatives au drainage, à l'irrigation, au colmatage, à l'endiguement, à la mise en valeur, à la clôture et aux autres améliorations, ou à l'un de ces travaux, en fournissant les matériaux et main-d'œuvre nécessaires, ainsi que les capitaux, ou par tous autres moyens qui sembleront nécessaires ou utiles; et il est statué que, pour ces objets, lesdites personnes formeront une corporation sous le nom de *Compagnie de drainage et de clôture des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles*, et que, sous ce nom, elle subsistera indépendamment de la mort de ses membres, et aura un sceau commun, et que, sous ce nom, elle pourra plaider et être attaquée en justice; et qu'elle aura aussi le droit d'acheter, de posséder et de vendre des terres sans s'exposer à aucune peine ou amende. Il est pourvu toujours que la constitution de ladite Compagnie n'infirmera ni n'annulera la responsabilité d'aucun actionnaire au sujet de toutes dettes contractées par ladite Compagnie avant la promulgation du présent acte.

Constitution de la Compagnie.

Titre abrégé.

2. En citant le présent acte dans d'autres actes du parlement et dans tous actes légaux et autres procédures quelconques, il suffira de dire: *L'acte de la Compagnie de drainage et de clôture des terres des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles*, 1848.

Interprétation du présent acte.

3. Dans l'interprétation du présent acte (à moins que la nature de la disposition ou la teneur de l'acte ne répugne à cette interprétation), le mot *commissaires* signifiera les commissaires des clôtures pour l'Angleterre et

le pays de Galles; et les mots *commissaires-adjoints* signifieront tous commissaires-adjoints nommés par lesdits commissaires; et le mot *plan* s'étendra aux cartes et aux dessins; et le mot *rivière* s'étendra à toutes rivières, ruisseaux, lacs, canaux, cours d'eau et bras de mer; et les mots *propriétaires fonciers* signifieront toute personne ayant un droit de possession ou de réversion sur les terres, et s'étendront à toutes personnes décrites ci-dessous comme propriétaires n'ayant qu'un intérêt limité dans les terres; et les mots *propriétaire d'un intérêt limité dans les terres* s'étendront à toutes personnes ayant droit à la possession de terres comme tenants de terres sujettes à substitution, tenants *by the Courtesy*, tenants a vie, ou tenants dont la possession doit cesser à la mort de certaines personnes; tuteurs d'enfants; conseils de famille de fous ou d'idiots; femmes mariées jouissant de leurs droits, époux de femmes mariées jouissant de leurs droits; délégués et administrateurs de biens pour des motifs charitables ou autres; corporations ecclésiastiques ou autres, seules ou agrégées; propriétaires d'hypothèques ou de charges en possession de terres grevées desdites charges ou hypothèques; et le mot *terres* signifiera toutes maisons, terres, habitations et héritages de toute nature et de toute description; et le mot *paroisse* signifiera toutes propriétés de chapelles et places extra-paroissiales; et le mot *juges* signifiera les juges de paix siégeant pour le comté, le district, la division, la commune, les cinq ports principaux de l'Angleterre, et tous autres lieux où le besoin du jugement de ces juges existera sans que ces lieux soient intéressés; et dans tous les lieux où l'objet pour lequel on aura besoin du jugement desdits juges au sujet de terres appartenant à une seule personne, et dont la totalité ne sera pas située dans le même comté, le même territoire de ville, le même territoire de bourgade, la même commune, le même port, etc., ce mot désignera un juge siégeant pour le comté, le territoire de ville, etc., dans lesquels seront situées lesdites terres, et qui ne seront pas intéressés dans la question; et lorsque cet objet sera autorisé par deux juges, l'expression *deux juges* signifiera deux juges de paix ou plus, réunis et siégeant ensemble pour le comté, le territoire de ville, etc., dans lesquels leur jugement sera nécessaire, et qui ne seront pas intéressés dans cet objet; et les mots *travaux* ou *ouvrages* signifieront toutes constructions destinées à des machines, toutes machines, tuileries, séchoirs à briques, fours à briques, cours de briqueteries, bâtiments, moulins, colmatages, clôtures, endiguements, chaussées, réservoirs, routes, chemins, ponts, voies ferrées, portes, grilles, haies, tranchées nouvelles, cours d'eau, écluses, fossés, drains, vannes, tunnels, empellements, conduits couverts, déversions et tous autres travaux qu'il est permis d'exécuter pour remplir les conditions des marchés autorisés par le présent acte; et tout mot au singulier impliquera le pluriel, et *vice versa*; et tout mot au masculin seulement s'étendra aussi aux femmes; et le mot *Compagnie* signifiera la Compagnie de drainage et de clôture des terres de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles.

4. Si quelque propriétaire foncier désire exercer quelqu'un des pouvoirs accordés par le présent acte, il passera un marché avec ladite Compagnie pour l'exécution des travaux nécessaires au drainage, à l'irrigation, au colmatage, à l'endiguement, à la mise en valeur et à l'amélioration desdites terres, ou pour l'un desdits objets; et dans l'acte qui sera ainsi passé seront consignés ses nom, surnoms, domicile, la nature de son droit sur

Les propriétaires fonciers qui désireront profiter des pouvoirs accordés par le présent acte pourront pas-

ser des contrats à cet effet.

les terres qu'il se proposera de drainer, d'irriguer, etc.; les particularités desdites terres et de toutes autres terres (s'il y en a) sur lesquelles il faudra entrer ou dans lesquelles il faudra faire des tranchées, etc., pour l'exécution desdits travaux, ou auxquelles lesdits travaux devront causer quelque dommage; le détail des travaux à exécuter; le produit net annuel estimatif des terres à drainer, à améliorer, etc.; l'estimation de l'augmentation de valeur qui devra résulter pour elles desdits travaux lorsqu'ils seront exécutés; le montant de la somme qui devra être payée à ladite Compagnie pour lesdits travaux, et le montant probable des sommes qui devront être payées comme prix d'achat et comme indemnité pour les terres qui devront être achetées ou endommagées par des travaux ou des tranchées.

Un plan sera annexé à tous les contrats.

5. A tout contrat de cette nature sera annexé un plan de toutes les terres intéressées, et sur ce plan seront indiqués tous les bâtiments, cours, cours intérieures, jardins, rivières, cours d'eau, tranchées, fossés, drains, haies et endiguements, qui, au moment de l'enregistrement dudit marché, existeront sur lesdites terres, et aussi tous les nouveaux bâtiments, cours d'eau, tranchées, fossés, drains, haies et endiguements que l'on se proposera d'établir sur lesdites terres; et au cas où il serait proposé de modifier, d'élargir, d'approfondir, de nettoyer ou de changer de lit tous bâtiments, haies, endiguements, cours d'eau, tranchées, fossés ou drains existant alors sur lesdites terres, lesdits bâtiments, haies, endiguements, etc., seront dessinés sur ledit plan en couleurs destinées à les faire reconnaître; et, au cas où il serait nécessaire d'entrer sur d'autres terres que celles que l'on se proposera de drainer ou d'améliorer, d'y creuser quelques tranchées, fossés, etc., pour l'exécution desdits travaux, ou si ces terres doivent souffrir quelque dommage par suite desdits travaux, il sera annexé audit plan une cédule qui les désignera et qui contiendra les noms des propriétaires ou réputés propriétaires, des fermiers ou réputés fermiers, et des occupants de cesdites terres; et des copies dudit plan et de ladite cédule (s'il en est fait) seront déposées par ladite Compagnie entre les mains du clerc de toute paroisse dans laquelle seront situées lesdites terres ou une partie desdites terres; et ledit clerc sera obligé de recevoir lesdites copies, d'en être responsable et de les conserver, et de permettre à toute personne de les examiner, d'en prendre copie et d'en faire des extraits à volonté, moyennant le payement de 1 schilling (1 f.25).

Lorsque d'autres terres que celles du propriétaire contractant devront être affectées par les travaux, il sera annexé au contrat une cédule des propriétaires de ces terres, etc.

Des copies du plan, etc., seront déposées chez le clerc de la paroisse.

Il sera donné avis du contrat, etc., par un avertissement qui sera distribué aux occupants, aux propriétaires, etc.

6. Lorsqu'un contrat de cette nature aura été fait, ladite Compagnie fera insérer et publier pendant deux semaines successives, dans quelque journal circulant dans le comté ou dans le district ou la division de comté dans lesquels les terres mentionnées dans ledit contrat, ou quelques-unes d'entre elles, seront situées, un avis fait dans la forme de la cédule (A) ci-jointe, en s'en rapprochant du moins autant que le permettent les circonstances du cas; et ladite Compagnie fera remettre aussi une copie dudit avis à tous les occupants des terres que l'on se proposera de drainer, d'irriguer, etc., et aussi à tous les propriétaires ou réputés propriétaires, fermiers ou réputés fermiers, et occupants des terres mentionnées dans la cédule (s'il y en a une) annexée audit plan, en tant qu'ils demeureront en Angleterre, et qu'il sera possible de connaître leurs noms et leurs domiciles par les occupants desdites terres.

Les proprié-

7. Dans le cas où le propriétaire de terres qui aura passé un tel contrat

avec la Compagnie, comme il a été dit, sera *propriétaire d'un intérêt limité*, dans l'acception que le présent acte donne à ce mot, et où ledit propriétaire désirera grever l'héritage desdites terres en vertu des pouvoirs accordés par le présent acte, ledit propriétaire déclarera solennellement, par une attestation faite dans la forme de la cédule (C), ou du moins s'en rapprochant autant que possible, conformément aux dispositions d'un acte du parlement fait et passé dans la session du parlement commencée la 5ᵉ année et terminée dans la 6ᵉ année du règne de Sa Majesté Guillaume IV, et intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la présente session du Parlement, et intitulé : Acte pour mieux abolir les serments et affirmations solennelles déférés dans plusieurs départements de l'État, et pour substituer en leur lieu et place des déclarations, et pour supprimer plus entièrement les serments et affidavit volontaires et extra-judiciaires, et pour prendre de nouvelles dispositions pour l'abolition de tous serments inutiles*, de bonne foi, quelles sont les personnes ayant droit à reliquat ou réversion sur tous droits à ladite terre, jusqu'à et y compris la personne ayant le premier droit d'héritage sur lesdites terres, et les personnes (s'il y en a), ayant droit à quelque charge ou hypothèque sur ladite terre. Ledit propriétaire devra aussi déclarer quelle est la nature de l'intérêt desdites personnes, et indiquer leur dernier domicile respectif; et, au cas où quelqu'une des personnes jouissant de quelqu'un de ces droits ne se trouverait pas en Grande-Bretagne ou en Irlande, ledit propriétaire d'un intérêt limité devra faire connaître le nom et le domicile de la personne (s'il y en a une) qui sera, à sa connaissance, l'agent de ladite personne absente du Royaume-Uni; et ladite Compagnie fera remettre un avis dans la forme de la cédule (A) ci-dessus mentionnée, ou s'en rapprochant autant que le cas le permettra, à toutes les personnes susdites ayant des droits à la possession desdites terres, et résidant actuellement dans le Royaume-Uni; et, au cas ou quelqu'une desdites personnes ne serait pas dans le Royaume-Uni, et où la déclaration ci-dessus prescrite désignerait une personne résidant dans ledit royaume, et servant d'agent a la personne absente, ladite Compagnie ferait remettre ledit avis à ladite personne servant d'agent.

taires d'intérêts limités devront faire connaître les personnes ayant droit à reliquat, etc., afin qu'il leur soit donné avis.

5 et 6, Guill. IV, acte 62.

8. Si quelque personne désire s'opposer à l'exercice, par ledit propriétaire contractant, des pouvoirs qu'il désire exercer, ou de quelqu'un d'entre eux, elle remettra auxdits commissaires de clôture et à la Compagnie un exposé des faits sur lesquels se basent ses objections, dans les vingt et un jours qui suivront le dernier jour de la publication de l'avis.

Les opposants donneront avis de leur opposition aux commissaires et à la Compagnie.

9. Si ledit exposé a été remis et distribué respectivement comme il est dit ci-dessus, ou si la personne contractante est propriétaire d'un intérêt limité dans la terre, selon l'acception du présent acte, et qu'elle désire charger l'héritage de la terre en vertu des pouvoirs accordés par le présent acte, et que le premier droit d'héritage sur la terre que par ce contrat on proposera de drainer, d'irriguer, d'enrichir par le colmatage, de mettre en valeur, d'endiguer, d'enclore ou d'améliorer de quelque façon que ce soit, soit limité à, ou doive revenir, sans être encore en sa possession, à une personne non encore née, ou âgée de moins de vingt et un ans, ou incapable de gérer ses biens par suite d'idiotisme ou de folie, ou que ladite terre soit déjà en la possession d'une personne dans ce cas, alors ladite Compagnie devra faire remettre des copies dudit contrat et dudit

En cas d'opposition, la Compagnie délivrera un double du contrat, etc., aux commissaires des clôtures, qui fixeront un jour pour juger le cas.

plan, et, s'il y a lieu, desdites cédules, aux commissaires, qui, au cas d'objections, et s'ils en sont requis par écrit dans les vingt et un jours qui suivront la dernière publication de l'avis susdit, et, dans tous les autres cas, sans en être requis, fixeront, dans le délai de quatorze jours au plus après avoir reçu les copies dudit contrat et desdites objections, un jour éloigné de vingt et un jours au moins et de trente et un jours au plus de celui auquel ils auront reçu lesdites copies, pour examiner ledit contrat et lesdites objections (s'il y en a), et ils feront donner avis écrit dudit jour à ladite Compagnie, et aussi à la partie opposante.

Il sera donné avis aux parties.

Lorsque lesdites copies, etc., auront été remises aux commissaires et à la Compagnie, les parties produiront des témoins devant les commissaires qui jugeront le cas.

Les commissaires pourront requérir la présence des parties, ou de leurs conseils, etc.;

10. Dans tous les cas où lesdites copies de contrats et d'objections seront remises comme il a été dit, ladite Compagnie et la partie opposante remettront aux commissaires, autant de jours au moins avant le jour fixé pour l'examen desdits que les commissaires le prescriront, la déclaration qui aura été faite par la partie contractante, ainsi que ledit contrat, et tous témoignages (s'il y en a), par affidavit ou autrement, à l'appui des allégations contenues dans ledit contrat et dans ladite opposition (s'il y en a), et que lesdits commissaires requerront par des règlements ou par un ordre; et là-dessus, au jour qui aura été fixé comme il est dit ci-dessus, ou à un jour ultérieur que pourront fixer les commissaires ou le commissaire-adjoint, et dont avis écrit sera donné à ladite Compagnie et à la partie opposante au moins sept jours avant ce jour ultérieur, lesdits commissaires ou ledit commissaire-adjoint entendront lesdites objections et aussi les témoins (s'il y en a); et lesdits commissaires ou commissaire-adjoint pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire paraître devant eux, à tel jour qu'il leur conviendra, ladite Compagnie, la partie opposante (s'il y en a une), leurs secrétaires, conseils, avoués ou agents respectifs, et toutes autres personnes qu'ils jugeront convenable d'examiner.

Et pourront nommer un commissaire-adjoint pour visiter les terres, entendre les témoin ,

11. Si lesdits commissaires croient devoir le faire, ils auront le droit de faire visiter et examiner par un commissaire-adjoint, un ingénieur ou un arpenteur nommé par eux à cet effet, les terres mentionnées ou mises en cause par lesdits contrat, plan et cédule, ou par quelqu'une de ces pièces; et ils auront aussi le droit d'ordonner audit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, d'entendre et de recevoir tous témoignages à l'appui desdites allégations et oppositions, et d'en faire son rapport auxdits commissaires; et ledit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, visitera et examinera lesdites terres, et, s'il a reçu l'ordre d'entendre des témoignages, comme il est dit ci-dessus, il entendra en présence des parties, ou de leurs conseils, avoués ou agents, le témoignage de toutes personnes que lesdites parties produiront respectivement à cet effet, et de toutes autres personnes qu'il jugera convenable d'interroger, et ce au jour et au lieu qu'il fixera à cet effet, et dont il aura donné avis par écrit auxdites parties sept jours au moins avant le jour fixé, à moins que ce jour et ce lieu n'aient été fixés à une séance précédente; et ledit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, aura à cet effet le droit de déférer le serment auxdites personnes, et de recevoir toutes déclarations, et d'interroger au sujet desdites déclarations toutes personnes qui se présenteront volontairement devant lui au sujet dudit contrat ou de ladite opposition, et d'ajourner cet examen, et de recevoir tous témoignages jusqu'au jour qu'il jugera convenable de fixer; et ledit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, délivrera auxdits commissaires une copie des témoignages qu'il aura reçus, et donnera aussi

Déférer le serment et recevoir les déclarations, et faire un rapport aux commissaires.

son avis par écrit auxdits commissaires au sujet dudit contrat et desdites oppositions, en établissant les raisons sur lesquelles se basera son opinion, et toutes autres choses qu'il jugera convenable d'établir ; et lesdits commissaires auront le droit de renvoyer de nouveau l'affaire devant ledit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, ou de nommer un autre commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, pour visiter et examiner lesdites terres, ou pour recevoir tous témoignages que lesdits commissaires croiront nécessaires; et ledit nouveau commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, procédera alors à cet effet de la même manière que s'il avait été nommé dans le principe comme il est dit ci-dessus.

Les commissaires pourront renvoyer de nouveau l'affaire devant ledit commissaire - adjoint, ou en nommer un nouveau.

12. Dans tous les cas où lesdites copies dudit contrat et desdites oppositions auront été délivrées sur l'ordre des commissaires, ceux-ci pourront, après les avoir examinées, sans rechercher de nouveaux témoignages sur le titre de propriété de la personne qui aura fait ledit contrat ou des personnes qui auront droit à reliquat ou réversion, ou à toutes hypothèques ou charges susdites autres que la déclaration solennelle de la partie contractante, et après avoir reçu la preuve que les avis et avertissements prescrits ci-dessus ont été publiés et donnés respectivement, et sans autre examen ou inspection, rapport et opinion dudit commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, et s'il est prouvé, à la satisfaction desdits commissaires, que l'exécution des travaux mentionnés et décrits dans ledit contrat et dans ledit plan, ou dans l'une de ces deux pièces, avec ou sans modifications ou additions, selon qu'il paraîtra convenable auxdits commissaires, produira une amélioration permanente dans les terres à drainer, à irriguer, à améliorer par le colmatage, à endiguer, à mettre en valeur, à enclore, ou à améliorer de quelque façon que ce soit, ordonner par un ordre revêtu de leur sceau, et appelé *ordre original*, comme il sera dit ci-dessous, que les travaux mentionnés et décrits dans ledit contrat et ledit plan, avec ou sans modifications, comme il est dit plus haut, soient exécutés par ladite Compagnie. Et au cas où le propriétaire contractant serait *propriétaire d'un intérêt limité*, dans l'acception du présent acte, dans les terres à drainer, irriguer, etc., et où il désirerait charger l'héritage de ces terres de la dépense d'exécution desdits travaux, il sera légal que lesdits commissaires, au cas où ils penseraient que l'héritage desdites terres recevra un avantage permanent de l'exécution desdits travaux, déclarent, par l'ordre cité ci-dessus, qu'il est juste, convenable et avantageux aux parties ayant un intérêt dans les terres susdites, que la somme mentionnée dans ledit contrat comme devant être payée pour l'exécution des travaux mentionnés dans ledit contrat, et les frais, charges et dépenses encourus pour l'enregistrement et l'exécution dudit contrat, et pour les enquêtes et investigations, et pour l'ordre susdits, ou qui y seront relatifs, ou que quelqu'une de ces sommes ou quelque partie de ces sommes, comme les commissaires le jugeront convenable, en ayant égard au degré d'avantage permanent que lesdites terres devront retirer de ces travaux, soit chargée sur l'héritage des terres que l'on propose de drainer, d'irriguer, etc., ou sur quelques parties desdites terres mentionnées respectivement par ledit ordre original. Il est pourvu encore que la totalité du montant de ladite charge ne pourra en aucun cas dépasser le montant dont les commissaires seront d'avis que lesdites terres auront bénéficié d'une manière permanente par suite de l'exécution desdits travaux.

Les commissaires pourront ordonner que les travaux soient exécutés;

Et pourront ordonner que l'héritage des terres soit chargé de la dépense.

13. Lesdits commissaires pourront en tout temps, après avoir fait ledit

Les commis-

saires pourront prescrire des modifications aux travaux.

ordre original, et avant l'exécution des travaux qui y seront mentionnés, à la requête des parties contractantes ou de l'une d'elles, ordonner par un ordre écrit, dont copie sera remise à ladite Compagnie et à toutes personnes qu'il pourra concerner, que les travaux mentionnés dans l'ordre original susdit soient modifiés et changés, et qu'il y soit fait toutes additions et diminutions de la manière prescrite par ledit nouvel ordre ; dans ce cas, une modification sera faite aux termes dudit contrat en raison desdites modifications aux travaux.

Les commissaires pourront ordonner le payement de la dépense du commissaire-adjoint.

14. Lesdits commissaires pourront, en ayant égard au temps, au travail et aux dépenses de tout commissaire, commissaire-adjoint, ingénieur, arpenteur ou autres personnes employées par lesdits commissaires au sujet dudit contrat ou des oppositions qui pourront y être faites, ou au sujet de la surveillance et de la vérification de tous travaux mentionnés dans ledit ordre, comme il a été dit, ordonner, par un ordre revêtu de leur sceau, qu'une somme d'argent fixée dans ledit ordre soit payée auxdits commissaires, au sujet du temps, du travail et des dépenses susdites, par ladite Compagnie ou par ledit opposant, à l'époque et de la manière qui seront prescrites par ledit ordre; et cette somme sera une dette payable auxdits commissaires, qui devront, après l'avoir reçue, la verser à l'Échiquier de Sa Majesté pour y faire partie des fonds consolidés.

Ils pourront ordonner que les frais soient payés par l'une des parties à l'autre, et réciproquement, et exiger une garantie.

15. Lesdits commissaires pourront ordonner, par un ordre revêtu de leur sceau, que ladite Compagnie paye à toute personne opposante, ou que toute personne opposante paye à ladite Compagnie, telles sommes que lesdits commissaires désigneront dans ledit ordre, pour les frais, charges et dépenses encourus par ladite Compagnie ou par ladite personne, selon le cas, au sujet desdites oppositions; et lesdites sommes seront recouvrables de la même manière que les amendes pénales infligées en vertu de tout acte du parlement incorporé à celui-ci; et lesdits commissaires pourront, avant de juger lesdites oppositions, exiger telle garantie qu'ils jugeront à propos pour le payement par ladite Compagnie ou par toute partie opposante de tous les frais dont lesdits commissaires pourront ordonner le payement par un ordre revêtu de leur sceau, comme il est dit ci-dessus.

Les dispositions de l'acte 118. des années 8 et 9 de Vict. s'étendront aux procédures du présent acte.

16. Toutes les dispositions de l'acte du parlement fait et passé dans la 9[e] année du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé : *Acte pour faciliter la clôture et l'amélioration des terres communales et des terres possédées en commun, l'échange des propriétés foncières, et la division des terres entremêlées; pour pourvoir à l'exécution défectueuse ou incomplète et à la non-exécution des actes généraux et locaux de clôture, et pour faire revivre, dans certains cas, les pouvoirs conférés par eux,* concernant les procédures et enquêtes des commissaires des clôtures, en vertu de l'autorité dudit acte et la légalisation des actes, s'étendront et seront applicables aux procédures desdits commissaires et à la légalisation des actes faits en vertu du présent acte, de la même manière que si les pouvoirs ici conférés auxdits commissaires leur étaient conférés par ledit acte, excepté lorsqu'il en sera pourvu autrement; et tous avis que ledit acte de la 9[e] année du règne de Sa Majesté, ou tout autre acte amendant celui-là ou s'y rapportant, ou le présent acte, autorisent et prescrivent auxdits commissaires et commissaires-adjoints de donner respectivement, pourront être donnés par le secrétaire desdits commissaires ou par toute personne que lesdits commis-

saires ou que tout commissaire-adjoint, conformément aux pouvoirs qui lui seront donnés par lesdits commissaires, pourront nommer à cet effet.

Les commissaires pourront déléguer des pouvoirs aux commissaires-adjoints.

17. Lesdits commissaires des clôtures pourront déléguer à tout commissaire-adjoint tous ceux des pouvoirs qui leur sont ici conférés qu'ils jugeront convenable (excepté le droit de nommer un commissaire-adjoint, un arpenteur, un ingénieur, ou de faire toutes choses qui doivent être revêtues du sceau desdits commissaires), et le pouvoir ainsi délégué sera exercé de la manière que prescriront lesdits commissaires; et ceux-ci pourront en tout temps retirer ou modifier tous pouvoirs délégués par eux, comme il vient d'être dit, et pourront agir malgré ladite délégation de pouvoirs comme s'il n'avait pas été fait de délégation; et tous les actes faits par ledit commissaire-adjoint en vertu dudit pouvoir délégué auront la même autorité que s'ils avaient été faits par les commissaires eux-mêmes.

Les assemblées pourront être ajournées en l'absence des commissaires.

18. Lorsqu'il aura été donné avis qu'une réunion, soit originale ou ajournée, sera tenue par lesdits commissaires ou par un commissaire-adjoint, ou autrement, lesdits commissaires ou le commissaire-adjoint pourront ajourner cette réunion sans qu'il y ait un commissaire ou un commissaire-adjoint présent pour prononcer ledit ajournement.

S'il n'y a pas d'opposition, deux juges certifieront que les avis, etc., ont été publiés ou remis.

19. Si personne, dans le délai fixé ci-dessus, ne donne aux commissaires des clôtures et ne fait tenir à ladite Compagnie un exposé de son opposition, ou si quelque personne, après l'avoir fait, ne requiert pas lesdits commissaires de fixer dans le délai prescrit à cet effet un jour pour l'examen dudit exposé, ou si elle avertit en quelque moment que ce soit lesdits commissaires ou ladite Compagnie qu'elle n'a pas l'intention de donner suite à ladite opposition, si la personne contractante, comme il a été dit, est un propriétaire ne jouissant que de droits limités sur les terres, dans l'acception du présent acte, et que ladite personne désire charger l'héritage de ladite terre, comme il a été dit, et que le premier droit d'héritage sur les terres dont le drainage, l'irrigation, etc., feront le sujet dudit contrat, ne soit pas limité à, ou en faveur de, ou en possession d'une personne non encore née, ou mineure, ou atteinte d'idiotisme ou d'aliénation mentale, et qu'aucune opposition n'ait été signifiée auxdits commissaires et à ladite Compagnie dans le délai fixé à cet effet, ou si la partie opposante ne requiert pas dans le délai fixé les commissaires de fixer un jour, comme il a été dit, ou avertit, à quelque moment que ce soit, la Compagnie qu'elle ne veut pas donner suite à son opposition, ladite Compagnie devra, à un moment quelconque après l'expiration desdits délais, prouver devant deux juges que les avis et avertissements prescrits ci-dessus ont été publiés et donnés respectivement par ladite Compagnie, et lesdits juges, devant lesquels cette preuve sera donnée, sur une déclaration qui leur sera faite par le secrétaire de la Compagnie qu'il n'a été signifié aucune opposition, ou qu'après signification de ladite opposition la partie opposante n'a pas requis dans le délai prescrit lesdits commissaires de fixer un jour, comme il est dit plus haut, ou a donné avis qu'elle n'entendait pas donner suite à son opposition, devront et sont requis par les présentes de certifier, par une cédule revêtue de leurs signatures et de leurs sceaux, et rédigée dans la forme de la cédule (B), ci-annexée, ou s'en rapprochant du moins autant que les circonstances le permettront, que lesdits avis et avertissements ont été publiés et donnés respectivement comme il a été dit.

Les dispositions de l'acte 18 des années 8 et 9 de Vict., concernant l'achat des terres à l'amiable, sont incorporées au présent acte.

20. Les clauses de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, qui concernent l'achat des terres à l'amiable, seront incorporées avec le présent acte; et il sera légal pour toutes personnes autorisées par lesdites clauses de vendre, transférer ou céder des terres, comme il est permis par lesdites clauses de vendre, de transférer et de céder tous droits et avantages dans les terres qu'il pourra être nécessaire d'endommager par des tranchées ou autrement pour l'exécution des travaux mentionnés dans ledit contrat et ledit plan, comme il a été dit, ou dans les ordres susdits, de telle manière que lesdits droits et avantages deviennent la propriété du propriétaire des terres drainées, irriguées, etc., ou qui doivent l'être. Lesdites personnes pourront aussi faire un arrangement avec ladite Compagnie ou avec ledit propriétaire au sujet de tous dommages, fossés, tranchées, etc., faits sur leurs terres, comme il a été dit; et toutes lesdites ventes, transferts et arrangements auront l'efficacité et l'effet, tant en faveur desdites parties que contre elles; que les clauses de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres* stipulent pour la vente, le transfert, la remise et les arrangements relatifs à toutes terres prises ou achetées.

Certaines dispositions de l'acte 18 des années 8 et 9 de Vict. incorporées avec le present acte.

21. Si, après que lesdits commissaires auront signé ledit ordre ou lesdits ordres, ou après que ledit certificat aura été donné par lesdits juges, comme il a été dit ci-dessus, ladite Compagnie a besoin, pour l'exécution des travaux mentionnés dans ledit contrat ou dans lesdits ordres, d'entrer ou de faire des fossés, ou si l'exécution desdits travaux cause quelque dommage à quelques-unes des terres mentionnées dans ledit contrat ou dans ledit ordre, autres que celles appartenant à la personne qui aura contracté avec ladite Compagnie, celle-ci en donnera avis aux personnes intéressées dans les terres où elle sera obligée d'entrer, ou sur lesquelles elle devra faire quelques travaux, ou aux personnes qui auront le droit de vendre tous droits et avantages sur lesdites terres, ou à celles de ces personnes qu'après une enquête soigneuse ladite Compagnie pourra découvrir, ainsi qu'il est statué par les clauses de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, au sujet de toutes terres qui seront achetées et vendues autrement qu'à l'amiable; et les clauses dudit *Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus, et autres que celles qui sont comprises dans la copie dudit acte imprimée par les imprimeurs de Sa Majesté sous les nos 16 et 17, seront et sont respectivement incorporées avec le présent acte, excepté seulement dans le cas où lesdites clauses seront modifiées par ou incompatibles avec quelques dispositions dudit présent acte; et lesdites clauses seront applicables et appliquées aux pouvoirs accordés par le présent acte à ladite Compagnie ou à toutes autres personnes. Il est pourvu en outre que rien de ce qui est ici contenu ne pourra servir à donner à ladite Compagnie aucun pouvoir d'entrer sans arrangement préalable sur les terres de toutes autres personnes que la partie contractante, pour y creuser ou y réparer tous fossés, tranchées ou drains de décharge, ou relatifs à une décharge, ni à donner à ladite Compagnie le droit d'entrer ou de faire des travaux quelconques, autrement que par suite d'un arrangement à l'amiable, dans toutes maisons et constructions établies avant la publication de l'avis qu'il est ci-dessus prescrit à ladite Compagnie de publier et de faire distribuer au sujet de toutes terres qui, au moment de la publication dudit avis, serviront de jardin, de cour, de promenade, ou d'avenue plantée ou non, et conduisant à une habitation.

22. Dans les cas où il serait nécessaire, afin d'exécuter les dispositions du présent acte, qu'un avis fût donné à toutes femmes mariées, enfants, mineurs, fous, idiots ou personnes incapables d'agir, ledit avis sera remis aux époux, tuteurs et conseils de famille de ces diverses personnes, dans le cas seulement où lesdits tuteurs et conseils de famille habiteraient le Royaume-Uni; sinon, ledit avis sera remis auxdits enfants, mineurs, fous, idiots ou personnes incapables d'agir, ou aux personnes qui, au moment dudit avis, auront la garde desdits fous, idiots, etc.

Distribution des avis aux personnes incapables.

23. Tous époux, tuteurs, conseils de famille, administrateurs et curateurs de femmes mariées, d'enfants, de mineurs, de fous, d'idiots, et tous chargés de pouvoirs, exécuteurs et administrateurs, auront respectivement les mêmes droits et pouvoirs de s'opposer aux travaux, conformément au présent acte, que ceux dont jouiraient lesdites femmes mariées, enfants, mineurs, fous, idiots ou personnes incapables d'agir, s'ils avaient été capables d'agir pour eux-mêmes, ou que ceux dont jouiraient lesdits époux, tuteurs, etc., si les droits, charges ou intérêts dont ils sont administrateurs ou tuteurs, exécuteurs ou administrateurs, leur appartenaient en propre.

Les époux, etc., pourront s'opposer.

24. Dès que ladite Compagnie aura rempli les formalités prescrites par les dispositions du présent acte et dudit *Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, au sujet du payement des indemnités ou du prix d'achat des terres respectivement, en tant que les dispositions dudit acte sont incorporées avec le présent acte, ladite Compagnie pourra, ainsi que ses ingénieurs, arpenteurs, employés ou ouvriers, entrer dans et sur toutes les terres mentionnées, décrites ou dessinées sur ledit contrat ou sur ledit plan, et y exécuter les travaux qui y auront été autorisés par lesdits commissaires, sans avoir besoin du consentement d'aucune des personnes ayant des droits ou des intérêts dans ces terres.

Après avoir satisfait aux dispositions du présent acte, la Compagnie pourra entrer sur les terres, etc.

25. Ladite Compagnie pourra, dans l'exécution des travaux mentionnés dans ledit contrat, les modifier et s'écarter de son premier plan, pourvu toutefois que, si toutes modifications, changements ou écarts susdit sont faits sur les terres de toute autre personne que la partie contractante, ou affecte ces terres, ces modifications, changements ou écarts soient faits avec le consentement de la personne ayant droit de vendre, transférer ou accorder lesdites terres, comme il a été dit.

La Compagnie pourra modifier le plan original.

26. Il sera légal que ladite Compagnie, ou que la personne ayant droit à la possession de toutes terres drainées, irriguées, améliorées par le colmatage, endiguées, mises en valeur, encloses ou améliorées de quelque façon que ce soit, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, puissent en tout temps, après l'exécution des travaux mentionnés dans ledit plan ou dans ledit contrat, entrer elles-mêmes, leurs ingénieurs, arpenteurs, agents ou ouvriers, sur les terres dans ou sur lesquelles lesdits travaux auront été exécutés, afin de s'assurer de l'état et de la condition des ouvrages, et de les maintenir et réparer, au cas où cela serait nécessaire, en payant à la personne qui aura le droit de vendre ou d'aliéner lesdites terres, au cas où les parties ne s'entendraient point, une indemnité qui sera fixée par deux juges de paix de la manière prescrite par l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, qui autorise à faire

Droit d'entrer sur les terres pour réparer et entretenir les ouvrages.

fixer par deux juges les indemnités sur lesquelles les parties ne pourront s'entendre.

Peines infligées à ceux qui entraveront les travaux, etc.

27. Si quelque personne arrache illégalement tous piquets enfoncés en terre pour le service des travaux mentionnés ou indiqués dans ledit contrat et dans ledit plan, ou empêche volontairement tout employé à ces travaux de remplir ses fonctions, ou commet quelque dommage ou dégât au préjudice de quelqu'un de ces travaux, soit avant, soit après leur achèvement, cette personne payera une amende qui ne pourra être supérieure à 5 livres sterling (125 francs), ni inférieure à 20 schillings (25 francs) pour chaque délit semblable, outre les dommages-intérêts, et cette amende sera recouvrable par ladite Compagnie, ou par la personne ayant droit pour le moment aux terres drainées, irriguées, etc., de la même manière que toutes amendes pénales sont recouvrables en vertu de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845.

Sauvegarde des droits de la couronne.

28. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre ou employer aucune terre ou aucun droit ou avantage dépendant de terres appartenant à la couronne, sans le consentement écrit des commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, ou de deux d'entre eux, qui devra être obtenu au préalable à cet effet, et que lesdits commissaires, ou deux d'entre eux, reçoivent par les présentes le droit de donner. Rien ne pourra non plus l'autoriser à diminuer, modifier ou altérer tous droits, priviléges ou autorité dont jouissent Sa Majesté et ses héritiers et successeurs.

Id. des droits du duché de Cornouailles et du duc de Cornouailles.

29. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ou dans les actes cités au présent acte, ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre ou employer aucune terre, ou aucun cours d'eau, ou lac, ou aucun droit y relatif, appartenant à Sa Majesté en droit du duché de *Cornouailles*, sans le consentement écrit et préalable de deux ou plus des officiers principaux dudit duché, consentement que lesdits officiers, ou deux d'entre eux, reçoivent par les présentes le droit de donner; ou les terres, etc., appartenant au duc de *Cornouailles*, sans le consentement dudit duc, obtenu préalablement et scellé de son sceau privé; ou à diminuer, modifier ou altérer aucun des droits, priviléges, pouvoirs ou autorités dont jouissent Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou le duc de *Cornouailles*.

Id. des commissaires de l'amirauté.

30. Rien dans le présent acte ne pourra non plus autoriser la Compagnie à acheter, prendre ou employer aucune terre, ou aucun des droits y relatifs, ou à diminuer, altérer ou modifier aucun des droits, priviléges, pouvoirs et autorités appartenant aux commissaires chargés de remplir les fonctions de grand amiral, sans avoir obtenu préalablement le consentement par écrit desdits commissaires, ou de deux d'entre eux, consentement qu'ils sont par les présentes autorisés a donner.

Rivières navigables et canaux.

31. Aucune personne agissant en vertu du présent acte ne pourra faire ou construire, modifier ou augmenter, sur le bord de la mer ou de toute baie, crique ou bras de mer, ou dans, sous et sur toute rivière ou eau navigable ou sujette a marée, aucun ouvrage sans le consentement préalable du lord grand amiral du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des commissaires chargés de remplir l'office du grand amiral, qui devra

être signifié par écrit et signé par le secrétaire de l'amirauté, et sans le consentement écrit et préalable des commissaires des bois, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, qui devra être signé par deux d'entre eux; et ces modifications susdites ne pourront alors être faites que conformément au plan et avec les restrictions et règlements que ledit grand amiral ou les commissaires chargés de remplir l'office de grand amiral, et les commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, auront approuvé de la manière prescrite ci-dessus; et si des travaux sont commencés ou achevés contrairement aux dispositions du présent acte, le lord grand amiral, ou les commissaires chargés de remplir l'office de grand amiral, ou lesdits commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, pourront, s'ils le jugent à propos, détruire et enlever les ouvrages établis, et remettre les lieux dans leur premier état, aux frais de ladite Compagnie; et rien de ce qui est ici contenu ne pourra autoriser aucune personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte à faire ou construire aucun ouvrage nuisible à la navigation de tous canaux ou rivières navigables.

Sauvegarde des droits des commissaires des égouts.

32. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra atténuer les droits, devoirs, priviléges, pouvoirs ou autorités accordés ou prescrits à tous commissaires des égouts nommés par un brevet scellé du grand sceau du duché de *Lancaster*, et à tous autres commissaires des égouts légalement nommés, ou aux commissaires nommés par tout acte local ou privé du parlement pour veiller aux égouts et au drainage.

Lorsque des propriétaires d'intérêts limités désireront charger l'héritage, les commissaires pourront nommer un commissaire adjoint pour inspecter les travaux, etc.

33. Lorsque la partie contractante avec la Compagnie sera un *propriétaire ne possédant dans les terres qu'un intérêt limité,* dans l'acception du présent acte, et qu'elle désirera charger lesdites terres comme il a été dit, et lorsque les commissaires auront fait un acte original comme il a été dit, lesdits commissaires pourront, s'ils le trouvent bon, faire examiner les travaux mentionnés et décrits audit contrat par un commissaire, un commissaire-adjoint, un ingénieur ou un arpenteur; et ledit commissaire, commissaire-adjoint, ingénieur ou arpenteur, devra et pourra inspecter ces travaux, et s'assurer si lesdits travaux ont été exécutés, ou quelle quantité desdits travaux a été exécutée, et si la totalité, ou sinon une partie de la somme déclarée par ledit acte original devoir être chargée sur ladite terre au sujet desdits travaux, a été employée convenablement à leur exécution; et il en rendra compte aux commissaires; et lesdits commissaires, après ladite inspection, ou sans y avoir eu recours, s'ils sont parfaitement satisfaits, certifieront et déclareront, par un ordre revêtu de leur sceau, et appelé, comme il est prescrit ci-dessous, *acte absolu* (si le cas est ainsi), que la totalité des travaux mentionnés dans ledit contrat a été exécutée, et que la totalité de la somme déclarée dans et par ledit ordre original comme devant être chargée sur la terre au sujet desdits travaux, au cas où l'héritage desdites terres devra, dans l'opinion desdits commissaires, profiter de la totalité des dépenses faites, ou que telle partie de ladite somme qu'ils jugeront avoir été convenablement dépensée pour lesdits travaux, de manière à profiter à l'héritage d'une manière permanente, sera chargée comme il a été dit sur ladite terre. Et si la totalité desdits travaux n'a pas été exécutée, lesdits commissaires devront certifier et déclarer en tout temps, à la requête de la Compagnie, par un ou plusieurs ordres absolus, comme il a

été dit, quelle partie de la somme déclarée par l'ordre original comme devant être chargée sur la terre au sujet desdits travaux devra être chargée d'une manière absolue, eu égard au bénéfice permanent conféré à ladite terre par lesdits travaux; et si les commissaires ont déclaré par ledit ordre original que les frais, charges et dépenses encourus à propos par la Compagnie au sujet dudit contrat et des travaux d'étude et préparatoires, ou y relatifs, devaient être chargés sur les terres, alors lesdits commissaires, dans leur ordre absolu ou dans le dernier de leurs ordres absolus, s'il y en a plus d'un, vérifieront et certifieront le montant desdits frais, charges et dépenses. Il est pourvu toutefois que le montant de la somme ainsi chargée ne pourra en aucun cas dépasser la somme de laquelle, dans l'opinion des commissaires, l'héritage desdites terres bénéficiera par suite de l'exécution desdits travaux.

Sur un certificat d'exécution, la Compagnie aura hypothèque pour les sommes dues.

34. Après que ledit ordre absolu aura été fait, s'il en est fait un, ou s'il n'en est pas fait et que les juges aient donné un certificat comme il est dit ci-dessus, alors, après l'exécution des travaux mentionnés dans le contrat susdit, ou de quelque partie desdits travaux, exécution qui sera dûment certifiée par un certificat de trois directeurs de ladite Compagnie, revêtu de leur sceau, portant aussi l'énoncé de la somme due au sujet desdits travaux, ladite Compagnie aura, sur les terres drainées, irriguées, etc., comme il a été dit, une hypothèque de la valeur de la somme mentionnée dans l'ordre ou dans les ordres susdits, ou dans ledit certificat de trois directeurs, selon le cas; et lesdites terres seront responsables du payement desdites sommes à ladite Compagnie; et cette charge ou hypothèque aura droit de priorité sur toutes autres charges ou hypothèques grevant lesdites terres, excepté les cens créés par un certain acte du parlement passé dans la 7e année du règne du roi Guillaume IV, qui les substitue à la dîme en Angleterre et dans le pays de Galles; et ladite Compagnie, à partir de ce moment, pourra entrer en tous temps sur les terres susdites, et prendre et recevoir les rentes et profits de ces terres, jusqu'à ce que par ces rentes et profits elle ait reçu lesdites sommes, avec intérêt légal à partir de la date dudit certificat.

Des copies du contrat, etc., seront déposées entre les mains des greffiers de justice de paix et des marguilliers.

35. Si la partie contractante est un *propriétaire n'ayant qu'un intérêt limité*, et désire charger l'héritage de la terre de ladite charge, une copie certifiée dudit contrat et de l'ordre ou des ordres absolus des commissaires, au cas où un tel ordre aurait été signé par eux, ou, s'ils n'en ont pas signé, une copie des certificats des juges et des directeurs, ladite copie de l'ordre absolu des commissaires étant revêtue de leur sceau, et celles du contrat et des certificats étant certifiées par trois des directeurs de la Compagnie, sera déposée entre les mains des greffiers de la justice de paix du comté ou des comtés respectifs, et des marguilliers des paroisses dans lesquelles seront situées les terres ainsi drainées, irriguées, etc.; et tous greffiers de justice de paix et tous marguilliers sont obligés par les présentes de recevoir lesdites copies, et de les déposer avec les documents et les titres desdits comtés et paroisses respectivement, et de les transmettre respectivement à leurs successeurs; et toutes personnes auront le droit de les inspecter et de les examiner, et d'en prendre copie et d'en faire des extraits, en payant pour chaque fois la somme de 2 schillings et 6 pence (3 f.12), et en donnant autant de fois 3 pence (0 f.31) qu'il y aura de fois 72 mots dans ladite copie ou dans ledit extrait; et toutes copies ou extraits qui seront signés par ledit greffier ou par son employé, et qui seront certifiés conformes par lui, seront reçus en témoignage sans autres preuves.

36. Si la partie contractante est un *propriétaire ne jouissant que d'un intérêt limité*, dans l'acception du présent acte, et désire charger l'héritage des terres comme il a été dit, ladite partie contractante et ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs pourront, après que l'ordre absolu aura été signé par lesdits commissaires, s'il en a été fait un, comme il a été dit, ou, s'il n'en a pas été fait, et que les juges aient donné un certificat, après la délivrance des certificats desdits juges et desdits directeurs, charger les terres drainées, irriguées, etc., comme il a été dit, ou toute partie desdites terres, des sommes mentionnées dans ledit ordre absolu, ou dans le certificat desdits directeurs de la Compagnie, ou de toute partie desdites sommes, et du montant des frais d'emprunt desdites sommes; et ladite personne et ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, après avoir obtenu les certificats susdits desdits juges et directeurs, auront le droit de se procurer les sommes susdites, soit en vertu des dispositions d'un certain acte du parlement fait et passé dans les 8e et 9e années du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour modifier et amender un acte passé dans les 3e et 4e années du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé : Acte pour permettre aux propriétaires de terres sujettes à substitution de défrayer les dépenses de drainage par des emprunts hypothécaires* (1), soit en vertu d'un autre acte du parlement fait et passé dans les 9e et 10e années du règne de Sadite Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'avance des deniers publics jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour encourager l'amélioration des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par voie de drainage* (2), ou en vertu de tout autre acte présent ou futur du parlement autorisant l'avance de deniers publics pour le même objet, ou en hypothéquant lesdites terres ou partie desdites terres; et pour cet objet cette personne et ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs auront le droit de céder lesdites terres ou partie d'icelles pour un terme d'années quelconque, sous forme d'hypothèque; et ladite cession poura être faite dans la forme indiquée par la cédule (D) annexée au présent acte; et toutes charges créées sur lesdites terres en vertu desdits actes du parlement ou du présent acte, ou de quelqu'un d'entre eux, ou par ladite cession, aura droit de priorité sur toutes autres hypothèques, charges et empêchements, excepté sur les accensements créés par les actes passés pour la transformation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles; et les ordres absolus des commissaires, s'il y en a, et les certificats des juges et des directeurs respectivement, serviront de témoignages concluant à tous égards du droit et du titre de la partie contractante, au sujet du contrat de laquelle lesdits ordres et certificats auront été faits, à faire ledit contrat et ladite cession, et à charger les terres mentionnées dans ledit contrat et dans ledit plan, ou dans l'un des deux, ou partie desdites terres, des sommes mentionnées dans lesdits ordres absolus, s'il y en a, ou dans ledit certificat de trois directeurs, y compris les frais d'emprunt desdites sommes, et serviront aussi de témoignage concluant que les avis et avertissements prescrits ci-dessus ont été donnés respectivement, et que toutes les autres dispositions du présent acte prescrivant des formalités préalables à ladite hypothèque ou à ladite cession ont été exécutées; et il ne sera pas nécessaire que la personne qui avance de l'argent sur ou en vertu desdits ordres absolus, s'il y en a, ou des certificats susdits, demande d'autre preuve du titre de la partie contractante, ou de son droit à charger

Tout propriétaire d'intérêts limités pourra charger les terres après avoir obtenu un ordre absolu des commissaires ou un certificat des juges, etc.

8 et 9 Vict., acte 86.

9 et 10 Vict., acte 101.

(1) Acte 86 des années 8 et 6 de Victoria (page 388).
(2) Acte 101 des années 9 et 10 de Victoria (page 398).

les terres mentionnées dans ledit contrat ou dans ledit plan, que la production desdits ordres absolus, s'il y en a, ou desdits certificats, ni qu'elle demande la preuve que les avis et avertissements prescrits ci-dessus ont été donnés; et ledit prêteur ne pourra voir infirmer ses droits par aucun défaut dans ledit titre, ni par aucune omission de publication et de distribution desdits avis et avertissements.

L'ordre aura l'efficacité du certificat du maître de la cour de chancellerie; 8 et 9 Vict., acte 56.

37. Si ladite partie contractante et ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs désirent se procurer lesdites sommes conformément à et en vertu dudit acte du parlement fait et passé dans les 8e et 9e années du règne de Sa Majesté Victoria, comme il vient d'être dit, et s'ils inscrivent une déclaration de ce désir au dos de l'ordre absolu desdits commissaires, ou des certificats des juges et des directeurs, ledit ordre ainsi endossé (si les commissaires en ont fait un) et lesdits certificats desdits juges et desdits directeurs ainsi endossés auront l'efficacité d'un certificat du maître de la cour de chancellerie mentionné dans ledit acte du parlement ci-dessus mentionné; et les mêmes ordres ou certificats endossés comme il vient d'être dit, mis entre les mains de la personne qui avancera les fonds susdits, serviront de témoignage devant les tribunaux de son droit aux sommes prêtées; et les sommes prêtées porteront le même intérêt, payable par l'emprunteur, que celui qui est prescrit au sujet des sommes prêtées sur un certificat dudit maître de la cour de chancellerie; seulement les sommes avancées en vertu de la présente disposition seront payées en vingt-cinq payements annuels, avec intérêt au taux de 6 0/0, et seront payables par versements semestriels, dont le premier sera fait à l'expiration de la période de six mois qui suivra l'avance desdites sommes.

Des sommes pourront être avancées en vertu de l'acte 101 des années 9 et 10 de Vict.

38. Les commissaires du trésor royal du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sur la production et la remise entre leurs mains desdits ordres absolus, s'il en existe, ou sinon desdits certificats des juges et des directeurs respectivement, comme il a été dit, pourront ordonner que les sommes susdites soient avancées à ladite partie contractante, et à ses exécuteurs ou administrateurs, de la manière prescrite par ledit acte du parlement fait et passé dans la 10e année du règne de Sa Majesté Victoria, comme il a été dit; et dans ce cas les mêmes formalités seront observées, et les sommes avancées seront remboursées par la même rente inféodée, recouvrable de la même manière, et payable par les mêmes personnes respectivement, et selon les mêmes conditions, dispositions et stipulations que celles qui sont ordonnées, pourvues, déclarées et contenues par et dans ledit acte mentionné en dernier lieu, au sujet des sommes à avancer en vertu dudit acte.

Les drains et décharges devront être entretenus.

39. Tant qu'une terre restera chargée du payement de toute somme empruntée en vertu des pouvoirs accordés par le présent acte, la personne qui, pour le moment, sera en possession de toucher les rentes et profits de ladite terre, à moins que ce ne soit un possesseur d'hypothèques ayant pris possession, sera obligée d'entretenir en bon état les drains, endiguements, améliorations ou autres ouvrages au sujet desquels lesdites terres auront été chargées, et de tenir bien curées les décharges de tous drains; et, à défaut par elle de maintenir en bon état lesdits ouvrages et de veiller aux décharges, elle sera sujette à une action légale, sous l'inculpation de dégâts pour les dommages qui pourront s'ensuivre, intentée par toute personne

ayant droit à reliquat ou réversion sur lesdites terres ; et toutes sommes d'argent que ladite personne sera dans ce cas condamnée à payer comme indemnité constitueront une charge sur les rentes et profits de ladite terre pendant la durée de l'intérêt de la personne condamnée dans lesdites terres, et pendant toute la durée de cet intérêt elles auront droit de priorité sur toutes autres charges et hypothèques quelconques, excepté sur les accensements remplaçant la dîme, et excepté les hypothèques souscrites en vertu du présent acte ou desdits actes précités, ou de quelqu'un d'entre eux.

40. L'acte de consolidation des clauses relatives aux Compagnies, 1845, sera incorporé avec le présent acte et en fera partie, en tant qu'il ne sera pas modifié par les dispositions du présent acte, et qu'il ne sera pas incompatible avec ses objets et ses dispositions.

Les dispositions de l'acte 16 des années 8 et 9 de Vict. sont incorporées au présent acte.

41. Le capital de ladite Compagnie sera divisé en actions de 25 livres sterling (625 francs) chacune.

Capital de la Compagnie.

42. Et attendu que la dépense de l'exécution des divers travaux autorisés par le présent acte ne peut être estimée ici, il est statué que la Compagnie pourra émettre tel nombre d'actions, ne dépassant pas au total 7,800, qu'elle jugera en tout temps nécessaire aux objets qu'elle se propose, et que lesdites actions seront numérotées en progression arithmétique, commençant par le n° 1.

La Compagnie pourra émettre un certain nombre d'actions.

43. Toute personne qui aura souscrit la somme de 25 livres sterling (625 fr.) ou plus au capital de ladite Compagnie, ou qui aura acquis de toute autre manière droit à une action dans ladite Compagnie, et dont le nom sera enregistré sur la liste des actionnaires de ladite Compagnie, sera regardée comme actionnaire, et aura droit à une action dans ladite entreprise pour chaque somme de 25 livres sterling souscrite par elle.

Actionnaires.

44. Personne ne pourra devenir actionnaire dans ladite Compagnie, ou faire enregistrer son nom sur la liste des actionnaires, en vertu d'aucun transfert, sans l'approbation spéciale des directeurs.

Il faudra une approbation des directeurs pour devenir actionnaire par transfert.

45. La Compagnie pourra en tout temps faire respectivement tous appels de fonds sur les actionnaires qui lui conviendront, pourvu qu'il soit donné avis de chaque appel de la manière mentionnée ci-dessous, au moins 20 jours d'avance ; qu'aucun appel de fonds ne dépasse la somme de 2 livres 10 schillings (62f.50) par action ; que lesdits appels de fonds soient éloignés au moins de deux mois les uns des autres, et que leur total ne dépasse pas 12 livres 10 schilling (315 francs) en une année.

Appels de fonds.

46. La Compagnie pourra emprunter sur hypothèque ou sur obligations toutes sommes qu'elle sera autorisée de temps en temps à emprunter par son assemblée générale, et qui ne dépasseront pas un tiers de la partie du capital souscrit qui aura été versée avant le moment de l'emprunt ; et, pour garantir le remboursement de l'argent emprunté et des intérêts, elle pourra engager les profits et les terres de ladite Compagnie, et même, si elle le juge convenable, les futurs appels de fonds ; elle pourra aussi emprunter sur obligations de la manière prescrite dans l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux Compagnies*, 1845.

La Compagnie pourra emprunter sur hypothèque.

Assemblées générales.

47. La première assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie après la promulgation du présent acte aura lieu le second jeudi du mois d'octobre qui suivra la promulgation du présent acte, et les assemblées générales subséquentes seront tenues le second jeudi du mois d'avril et le second jeudi du mois d'octobre de chaque année; et toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, se tiendront aux bureaux de la Compagnie, dans la ville d'Exeter.

Assemblées extraordinaires.

48. Il sera légal que dix actionnaires ou plus, réunissant entre eux 100 actions valant au total 2,500 livres sterling (62,500 fr.), puissent, par un écrit signé par eux, requérir en tout temps les directeurs de convoquer une assemblée générale de la Compagnie pour tous objets concernant ladite Compagnie; cette réquisition écrite mentionnera l'objet pour lequel cette assemblée est demandée, et sera déposée aux bureaux de ladite Compagnie, ou remise à trois directeurs au moins, ou à leurs domiciles habituels; et, en recevant ladite réquisition, les directeurs devront convoquer les actionnaires à une assemblée; et, s'ils ne le font pas dans les vingt et un jours qui suivront la remise dudit avis, les dix actionnaires susdits, détenteurs de 100 actions, comme il a été dit, pourront appeler les actionnaires à une assemblée, par un avis public, à quatorze jours de date.

Nombre compétent d'actionnaires pour former une assemblée.

49. Pour constituer une assemblée ordinaire ou extraordinaire, soit pour nommer des directeurs ou pour tout autre motif, il faudra la présence (en personne ou par délégués) de sept actionnaires au moins, réunissant entre eux un total d'au moins 50 actions.

Votes des actionnaires.

50. A toutes les assemblées générales de la Compagnie, chaque actionnaire aura droit aux voix suivantes en raison du nombre d'actions qu'il pourra posséder dans le capital de la Compagnie : une voix pour tout nombre d'actions ne dépassant pas 5; deux voix pour tout nombre d'actions ne dépassant pas 15; trois voix pour tout nombre d'actions dépassant 15, mais ne dépassant pas 30; quatre voix pour tout nombre d'actions dépassant 30, mais ne dépassant pas 60; cinq voix pour tout nombre d'actions dépassant 60, mais ne dépassant pas 100; et une voix en plus par 100 actions qu'il possédera en outre du premier cent.

Directeurs.

51. Les directeurs de ladite Compagnie seront au nombre de douze; les premiers directeurs seront : l'honorable lord *Clinton;* l'honorable *William Reginald Courtenay*, appelé ordinairement lord *Courtenay;* sir *John Kennaway*, baronnet; sir *Thomas Tancred*, baronnet; sir *Charles Lemon*, baronnet; *Samuel Trehawke Kekewick; William Porter; Clifford Shireff; George Chaplin Holroyd; Thomas Hussey; William Lee*, et *William Wippell*.

Droit de faire varier le nombre des directeurs.

52. Ladite Compagnie aura le droit de porter le nombre des directeurs à vingt-quatre ou de le réduire à huit.

Conditions requises pour pouvoir être directeur.

53. Personne ne pourra être directeur s'il n'est possesseur de quatre actions au moins.

Nombre compétent de directeurs.

54. Pour constituer une assemblée des directeurs, il faudra qu'il y en ait au moins trois présents; toutes leurs assemblées seront tenues à la maison de la Compagnie ou à ses bureaux sis à Exeter.

55. Les directeurs quittant leurs fonctions le jour où une assemblée aura lieu pour nommer d'autres directeurs seront considérés pour tous les objets de cette assemblée comme directeurs en fonctions jusqu'à ce que la séance soit close ou ajournée.

Les directeurs resteront en fonctions jusqu'à la fin des assemblées.

56. Toutes sommes dues seront payées au trésorier de la Compagnie, dont le reçu ou les reçus écrits seront une décharge suffisante pour les personnes qui payeront ces sommes; et, immédiatement après avoir dûment inscrit ces recettes sur les livres que la Compagnie devra tenir à cet effet, ledit trésorier devra verser ces sommes entre les mains du banquier de la Compagnie, au crédit de ladite Compagnie; et ces sommes ne seront retirées des mains dudit banquier que par des mandats ou autres pièces écrites, signées par deux directeurs au moins, et contre-signées par le secrétaire de ladite Compagnie.

Toutes sommes devront être versées entre les mains du trésorier.

57. Ladite Compagnie pourra, sur toute somme qui aura été mise de côté pour parer aux éventualités, déclarer un boni égal sur toutes les actions constituant alors le capital de ladite Compagnie, ou faire les dividendes qui seront déclarés sur ledit capital, ou augmenter lesdits dividendes d'une somme additionnelle.

On pourra prendre les dividendes sur le fonds de réserve.

58. Les directeurs feront payer tout boni déclaré payable à la maison de la Compagnie, à Exeter, dans le délai d'un mois après la déclaration desdits bonis, à un jour qui sera fixé par lesdits directeurs, et qui sera annoncé, au moins quatorze jours avant le jour fixé pour le payement, soit par une circulaire, soit par un avis inséré dans deux journaux publiés à Exeter; lesdits directeurs donneront avis du dividende ou du boni déclarés, et du jour auquel ils seront payés.

Il sera donné avis des dividendes.

59. Les frais d'obtention du présent acte, et les dépenses incidentes y relatives, seront payés sur les sommes qui viendront entre les mains des directeurs de la Compagnie, et ce de préférence à tous autres payements.

Frais du présent acte.

60. Le présent acte sera un acte public, et sera considéré comme tel en justice.

Le present acte sera un acte public.

CÉDULES RELATIVES AU PRÉSENT ACTE.

FORMULE A.

Paroisse de....... Comté de.........

Il est, par la présente, donné avis qu'un contrat a été passé par N., de..... paroisse de..... comté de....., avec la *Compagnie de drainage et de clôture des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles*, pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, de colmatage, d'endiguement, de mise en valeur, de clôture ou d'amélioration (*selon le cas*), etc., sur les terres dudit N. mentionnées dans la première cédule ci-dessous inscrite (*s'il est nécessaire d'entrer sur d'autres*

terres, ajouter), et qu'il sera nécessaire d'entrer sur les terres mentionnées dans la seconde cédule ci-dessous inscrite, et d'y faire des fossés ou autres choses au sujet desdits travaux; et que des plans desdits travaux, qui en montrent l'étendue et la nature, sont déposés chez le greffier de ladite paroisse de....., pour y être soumis à l'inspection du public. Toutes personnes voulant s'opposer auxdits travaux devront en donner avis sous vingt et un jours aux commissaires des clôtures de l'Angleterre et du pays de Galles et à la Compagnie de drainage et de clôture des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles, aux bureaux de ladite Compagnie à Exeter.

Ce..... 184....

N. *Secrétaire de la Compagnie.*

PREMIÈRE CÉDULE.

NOM, ETC., de la propriété.	OCCUPANT.	PAROISSE.	COMTÉ.

SECONDE CÉDULE.

NOM, ETC., de la propriété.	PROPRIÉTAIRE ou propriétaire réputé.	FERMIER ou fermier réputé.	OCCUPANT.	PAROISSE.	COMTÉ.

FORMULE B.

Certificat des juges attestant que les avis requis par le présent acte ont été donnés.

Nous soussignés, N. et N., étant deux des juges de paix de Sa Majesté; agissant ensemble et pour le compte de....., certifions ici qu'il nous a été prouvé que les divers avis et avertissements qu'il est prescrit de publier et de donner par l'acte (*ici le titre du présent acte*) pour le drainage, l'irrigation, le colmatage, l'endiguement, la mise en valeur, la clôture, l'amélioration de terres situées dans la paroisse de....., comté de....., ou pour le creusement de fossés ou l'exécution d'autres travaux sur ces terres (*selon le cas*), terres qui sont mentionnées dans un contrat portant la date du..... 18...., et passé entre N..... (*nommer les parties*), ont été dûment publiés et donnés conformément audit acte.

Signé par nous, à..... 18....

N. — N.

FORMULE C.

Déclaration d'un propriétaire n'ayant dans la terre qu'un intérêt limité.

Je soussigné, N., de......, dans le comté de....., déclare ici solennellement et sincèrement qu'autant que je puis le savoir N., de ..., et N., de.... (*selon le cas*), sont les seules personnes qui aient droit à quelque intérêt dans une hypothèque ou charge sur les terres mentionnées et décrites dans un certain contrat passé entre moi et la *Compagnie de drainage des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles*, à la date du . .. 18.. ., contrat par lequel ladite Compagnie s'engage à drainer lesdites terres (*ou à les irriguer, etc., selon le cas*); et lesquelles terres sont (*décrire ici les terres à drainer, etc., comme dans le contrat*); et je déclare, en outre, que la nature et la description desdits droits, intérêts, hypothèques et charges, est comme il suit : Ledit N. a droit à un intérêt (*décrire ici cet intérêt*); et ledit N. a droit à un intérêt (*décrire ici cet intérêt, ou, si c'est une charge ou une hypothèque, dire :* A droit à une certaine somme d'argent assise sur ces terres, laquelle somme est garantie par une hypothèque ou charge (*ou* pour un terme d'années, *selon le cas*); (*si quelqu'une des personnes ayant ces droits est absente du Royaume-Uni, ajouter*) : Et je déclare que N., de...... etc., est, autant que je puis le savoir ou le croire, agent dudit (*ici le nom de l'absent*) (*ou, au cas où le déclarant ne connaît pas ledit agent*), je ne connais aucune personne remplissant les fonctions d'agent dudit (*ici le nom de l'absent*) dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu des dispositions d'un acte fait et passé dans la 5e année du règne de Sa défunte Majesté Guillaume IV, intitulé : *Acte pour mieux abolir les serments et affirmations solennelles déférés dans plusieurs départements de l'État, et pour substituer en leur lieu et place des déclarations, et pour supprimer plus entièrement les serments et affidavit volontaires et extrajudiciaires, et pour prendre de nouvelles dispositions pour l'abolition des serments inutiles.*

FORMULE D.

Hypothèque.

Je soussigné, N., de....., en considération de la somme de....., prêtée et avancée par N., en vertu des dispositions de l'*Acte de la Compagnie de drainage et de clôture des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles*, 1848, déclare, conformément audit acte du parlement, céder par les présentes audit N., à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, toutes (*ici la description des terres drainées*), pour en jouir, lui, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, à partir de ce jour, pendant une période de (*désigner ici le nombre d'années*) années consécutives complètes, pourvu toutefois que, sur le payement audit N., à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, de ladite somme de....., avec intérêt à (*taux convenu*) p. 0/0 par an, le (*date convenue*), sans aucune déduction ou diminution, ledit terme d'années et les présentes seront annulés et seront regardés comme non avenus.

En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature et mon sceau, le..... 18..

(*Sceau.*)

N.

XXII

1849. — 24 MAI.

ACTE 23 DE LA 12e ANNÉE DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour l'amélioration de la propriété foncière, et pour l'extension du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande.

1. Attendu qu'il a été passé, dans la session du parlement tenue dans les 10e et 11e années du règne de Sa Majesté Victoria, un acte intitulé : *Acte pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière en Irlande* (1), et que ledit acte autorisait à avancer, comme prêts sur le fonds consolidé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, une somme de 1,500,000 livres sterling (37,500,000 francs) pour l'amélioration de la propriété foncière en Irlande; et attendu qu'il est utile d'autoriser l'avance d'une nouvelle somme pour cet objet, il est statué, par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que les commissaires du trésor royal auront le droit d'avancer sur le produit croissant dudit fonds consolidé, en addition à la somme qu'il a été permis d'émettre par ledit acte, toute nouvelle somme d'argent ne dépassant pas au total 300,000 livres sterling (7,500,000 francs), qui pourra être demandée pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière d'Irlande par les possesseurs de ladite propriété, et que cette somme nouvelle sera employée pour les objets et d'après les dispositions dudit acte précité, ou de tout autre acte en vigueur, autorisant des prêts pour ces objets.

Le Trésor pourra avancer 300,000 liv. st. pour des améliorations foncières.

Les dispositions de l'acte 32 des 10e et 11e années du règne de Victoria s'étendront au présent acte.

2. Tous les pouvoirs, autorités, dispositions et autres choses et matières contenus dans ledit acte précité, ou applicables aux prêts qu'il autorise, s'étendront au présent acte et aux prêts qu'il autorise.

Le Trésor pourra avancer 200,000 liv. sterling pour le drainage, etc.

3. Et attendu qu'un acte passé dans la même session du parlement, et intitulé : *Acte pour pourvoir à de nouveaux fonds pour des prêts pour le drainage et autres travaux d'utilité publique en Irlande, et pour abroger un acte de la dernière session autorisant une nouvelle émission de fonds pour aider les travaux d'une utilité publique reconnue* (2), autorisait à avancer en forme de prêt une nouvelle somme de 250,000 livres sterling (6,250,000 francs) sur ledit fonds consolidé, pour l'extension du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande; et attendu qu'il est utile d'autoriser l'avance d'une nouvelle somme pour lesdits objets, il est statué que les commissaires du trésor royal pourront émettre et avancer, sur le produit croissant dudit fonds consolidé, outre la somme autorisée par ledit acte cité en dernier lieu, toutes sommes supplémentaires ne dépassant pas au total la somme de 200,000 livres sterling (5,000,000 de francs), qui pourront

(1) Acte 32 des années 10 et 11 de Victoria (page 421).
(2) Acte 101 des années 10 et 11 de Victoria (page 439).

être requises pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande. Ces sommes seront employées aux prêts que les commissaires des travaux publics d'Irlande seront appelés à faire en vertu des dispositions des actes aujourd'hui en vigueur autorisant des prêts pour lesdits objets.

4. Tous les pouvoirs, autorités, dispositions et autres choses et matières, de quelque sorte qu'elles soient, contenus ou mentionnés dans ledit acte cité en dernier lieu, ou tout autre acte autorisant des prêts pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande, s'étendront au présent acte et aux prêts qu'il autorise pour lesdits objets.

Les dispositions de l'acte 106 des 10e et 11e années du règne de Victoria s'étendront au présent acte.

5. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé etc.

XXIII

1849. — 28 JUILLET.

ACTE 59 DES 12e ET 13e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour amender un acte passé dans la 10e année du règne de S. M. Victoria, pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière en Irlande.

1. Attendu qu'un acte passé dans la 10e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière en Irlande* (1), autorisait les commissaires des travaux publics en Irlande à faire aux propriétaires de terres situées en Irlande, pour l'amélioration desdites terres, des prêts soumis aux conditions et aux termes mentionnés par ledit acte; et que ledit acte ordonnait qu'au sujet desdits prêts il serait établi des rentes inféodées annuelles sur les terres à améliorer, et que ces rentes seraient recouvrables de la manière qui y était mentionnée; et attendu que les procédures nécessaires aux recouvrements desdites rentes inféodées causent beaucoup de retards et de frais, parce qu'il est nécessaire d'interroger comme témoins les secrétaires des divers bureaux par lesquels les avances ont été faites, et qu'il est utile que ledit acte soit amendé sous ce rapport; il est statué par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que, dans toutes procédures qui ont été ou qui seront faites pour le recouvrement de toute rente inféodée conformément audit acte, un certificat signé par le payeur général des services civils d'Irlande, ou de toute autre personne que les commissaires des travaux publics pourront nommer en tout temps (nomination dont l'avis publié dans la *Gazette de Dublin* sera une preuve suffisante), certifiant qu'un prêt a été fait ou consenti en vertu dudit acte, et en spécifiant le montant, ainsi que le nombre des versements avancés sur ledit prêt, et que le montant annuel de la rente inféodée payable au

Dans toutes procédures faites en vertu de l'acte précité, le certificat du payeur général des services civils servira de preuve.

(1) Acte 32 des années 10 et 11 de Victoria (page 421).

sujet dudit prêt, et indiquant quelles sont les terres qui répondent de ladite rente inféodée, et combien il est dû sur ladite rente, servira de preuve concluante des assertions qui y seront contenues.

Le certificat des commissaires des travaux publics servira de preuve au sujet des procédures pour le montant des dépenses préliminaires, ou pour les garanties à donner pour l'emploi convenable des sommes avancées.

2. Dans toutes les procédures faites ou à faire au sujet de toute garantie donnée au sujet des dépenses d'obtention de rapport et de travaux d'études qui seront faits au sujet de toute demande de prêt en vertu dudit acte, ou au sujet de tout billet ou autre garantie donnée pour répondre de l'emploi convenable des sommes avancées ou à avancer en vertu dudit acte, le certificat des commissaires des travaux publics en Irlande, revêtu de leur sceau commun, et déclarant le montant des dépensés d'obtention dudit rapport et des travaux d'études faits au sujet de ladite demande de prêt faite en vertu dudit acte, y compris toutes les dépenses desdits travaux d'études, ou (selon le cas) déclarant le montant des sommes avancées par lesdits commissaires, et le montant desdites sommes dont il n'aura pas été rendu compte auxdits commissaires conformément aux conditions de ladite garantie, servira de preuve concluante de toutes choses qu'il déclarera comme il est dit ci-dessus.

Si les parties intéressées négligent de se conformer aux dispositions dudit acte précité, ou d'exécuter les travaux, les commissaires pourront refuser de faire des avances.

3. Si un ordre de prêt a été fait par lesdits commissaires, en vertu dudit acte, et que la personne ayant droit de profiter dudit ordre néglige de se conformer aux dispositions dudit acte ou aux règles et règlements que lesdits commissaires pourront établir pour l'obtention de toute avance ou versement au sujet dudit prêt, ou si, après que ledit versement aura été avancé par le payeur général des services civils, ladite personne néglige, après avoir reçu un avertissement des commissaires à ce sujet, de commencer les travaux pour lesquels ledit prêt aura été fait ou consenti, avec toute la diligence que désireront lesdits commissaires, ces derniers pourront (s'ils le jugent convenable), ordonner, par un ordre revêtu de leur sceau commun, que le montant dudit prêt ou de la partie dudit prêt qui n'aura pas encore été émise ne le soit pas; et là-dessus les sommes applicables audit prêt, ou le restant de ces sommes, selon le cas, pourra être employé à d'autres prêts en vertu dudit acte.

Les commissaires pourront sanctionner tous changements aux plans, et la substitution d'autres plans à ceux ci.

4. A la demande du propriétaire, et s'il leur semble convenable de le faire, lesdits commissaires pourront de temps en temps sanctionner toute modification dans tous plans, devis ou estimations, approuvés par eux dans le principe, au sujet de tous travaux pour lesquels un prêt aura été consenti ou ordonné en vertu dudit acte, ou approuver en tout ou en partie, au lieu desdits plans, devis et estimations, tous plans, devis et estimations d'autres travaux faits pour tous autres objets mentionnés dans ledit acte, et ordonner que les travaux soient exécutés conformément auxdits plans, devis et estimations modifiés ou substitués comme il vient d'être dit; et les dispositions dudit acte applicables au cas d'un changement ou d'une modification dans tous plans, devis ou estimations, à la suite de laquelle une avance supplémentaire sera nécessaire à l'achèvement desdits travaux, ou à la suite de laquelle la dépense d'estimation sera diminuée, seront applicables dans les mêmes circonstances au cas de tout changement, modification ou substitution faits en vertu du présent acte.

Tout ce qui

5. Tout ce qui, dans ledit acte précité, requiert lesdits commissaires d'exé-

culer en double un certificat établissant le montant des sommes réellement avancées au sujet de tout prêt fait en vertu des dispositions dudit acte, l'époque à laquelle lesdites avances auront été faites, et tout ce qui concerne l'enregistrement de l'un desdits certificats, est rappelé.

concerne le certificat du montant des avances à faire, dans l'acte précité, est rappelé.

6. Ledit acte précité et le présent acte seront réunis en un seul acte; et tous prêts faits, pour les objets dudit acte précité, sur toutes sommes dont l'avance aura été autorisée par un acte passé dans la présente session du parlement, et intitulé : *Acte pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour l'amélioration de la propriété foncière en Irlande, et l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande* (1), ou par tout autre acte autorisant des prêts pour les objets dudit acte précité, seront, pour les objets des dispositions dudit acte précité et du présent acte, considérés comme ayant été faits en vertu dudit acte.

L'acte précité et le présent acte seront réunis en un acte, et les prêts faits sur des sommes avancées en vertu de l'acte 23 de la 12e année du règne de Victoria seront considérés comme faits en vertu de l'acte précité.

7. Le présent acte pourra être rappelé ou amendé par tout acte passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être rappelé, etc.

XXIV.

1849. — 1er AOUT.

ACTE 91 DES 12e ET 13e ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ VICTORIA,

Pour constituer la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, et pour faciliter l'exécution du drainage des terres et d'autres améliorations.

Attendu que le drainage, l'irrigation, le colmatage, la mise en valeur, la clôture et les autres améliorations des terres vagues et autres de l'Angleterre et du pays de Galles sont très-désirables, tant au point de vue des progrès de l'agriculture que sous le rapport de l'augmentation d'ouvrage donnée aux classes laborieuses, de l'intérêt des propriétaires et des occupants du sol, de l'amélioration de l'état sanitaire du pays et de l'avantage général; et attendu que *William Reed*, *George-Alexander Reid*, *Edward-John Hutchins*, *William Shaw*, *William Tite*, *Henry Ker Seymer*; *Anthony Huxtable*, clerc; *William Foulie*, *John Bailey Denton*, et d'autres personnes désirent entreprendre et aider l'exécution de ces améliorations, et qu'il est à propos de les constituer en Compagnie, en leur accordant les pouvoirs mentionnés dans le présent acte, et qu'il est utile que les dispositions ci-dessous soient faites pour faciliter l'exécution desdites améliorations, mais que cela ne se peut sans l'autorité du parlement; plaise à Votre Majesté d'ordonner, et qu'il soit ordonné en effet, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, qu'en citant le premier acte en tout cas il sera suffisant d'employer l'expression suivante: l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849.

Titre abrégé.

(1) Acte 23 de la 12e année de Victoria (page 494).

Certaines dispositions des actes 16 et 18 des années 8 et 9 de Vict. sont incorporées avec le présent acte.

2. L'*Acte de consolidation des clauses relatives aux Compagnies*, 1845, et l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, excepté dans les dispositions desdits actes qui répugneraient ou seraient incompatibles avec les dispositions et objets du présent acte, et excepté aussi les sections de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, désignées respectivement sur les copies desdits actes imprimés par l'imprimeur de Sa Majesté sous les n°s 16 et 17, sont incorporés avec le présent acte; et les dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, applicables aux parties autorisées par ledit acte à vendre et à aliéner des terres, s'appliqueront aux propriétaires fonciers pour les objets du présent acte. Il est pourvu toujours que, hormis les cas prévus par le présent acte, ladite Compagnie ne pourra acheter de terres qu'à l'amiable.

Certaines dispositions de l'acte 17 des années 10 et 11 de Vict. sont incorporées au présent acte.

3. Les diverses dispositions de l'*Acte des clauses relatives aux travaux hydrauliques*, 1847, relatives à la construction d'ouvrages hydrauliques, et à la construction d'ouvrages protecteurs sur les terres voisines desdits ouvrages, et aux mines, et au dépavage des rues pour y placer des tuyaux souterrains, en tant que leurs dispositions respectives sont applicables aux améliorations et aux travaux autorisés par le présent acte, et en tant qu'elles ne sont pas répugnantes ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront en conséquence aux améliorations et travaux qu'il autorise. Il est pourvu aussi que, lorsque ladite Compagnie achètera des terres pour son usage exclusif, les mines et minéraux qui se trouveront sous ces terres, ou ceux des mines et minéraux que le vendeur aura le droit de vendre, seront vendus à ladite Compagnie par le contrat de vente de la superficie, à moins d'être expressément réservés.

Interprétation des termes.

4. Les mots et expressions suivants auront dans le présent acte les significations suivantes, toutes les fois que le sujet ou la teneur des dispositions ne répugneront pas à cette interprétation :

Les mots au singulier seulement impliqueront aussi le pluriel, et réciproquement.

Les mots au masculin seulement désigneront aussi les femmes.

Le mot *personne* signifiera aussi corporations, soit seules ou agrégées.

L'expression *la Compagnie* signifiera la Compagnie constituée par le présent acte.

Les mots *terres, bail, mois, serment, comté, juges* et *deux juges* auront les mêmes significations respectives que dans l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845.

Les mots *la Compagnie, les directeurs, actionnaires* et *le secrétaire* auront les significations qui leur sont assignées par l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux Compagnies,* 1845.

Le mot *commissaires* signifiera les commissaires des clôtures pour l'*Angleterre* et le *pays de Galles.*

L'expression *commissaire-adjoint* signifiera un commissaire-adjoint nommé par les commissaires.

Le mot *ingénieur* comprendra les arpenteurs, agents pour les terres et agents pour le drainage.

L'expression *Board of Trade* signifiera les lords du comité du conseil privé de Sa Majesté pour décider de toutes matières relatives au commerce et aux plantations.

Le mot *travaux* comprendra toutes études de terres, arpentages, sondages, nivellements, forages, machines, constructions destinées aux machines, moulins, fours à briques, à tuiles et à tuyaux, séchoirs à briques et à tuiles, cours de briqueteries et de tuileries ; clôtures, fossés, tranchées, tunnels, conduits couverts, canaux, aqueducs, drains, tuyaux et autres cours d'eau ; citernes et autres réservoirs ; sentiers, routes, chemins de fer, voies à rails et autres chemins ; ponts, grilles, palissades, poteaux, digues, endiguements, haies et autres clôtures ; vannes, écluses, déversoirs, empellements, et autres opérations, constructions, érections, structures, ouvrages, etc.

Le mot *améliorations*, et les mots qui en dérivent, s'appliqueront à tous travaux de drainage, d'irrigation, de colmatage, de mise en valeur, de constructions et autres exécutés sur les terres, et à tous travaux y relatifs, et à l'exécution desdites améliorations respectivement.

Constitution de la Compagnie.

5. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et toutes autres personnes qui souscriront une partie du capital de la Compagnie, ainsi que leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, sont unis par les présentes en une Compagnie de drainage, d'irrigation au moyen d'eaux d'égouts et autres ; de colmatage, de mise en valeur, de constructions, et d'autres améliorations à exécuter sur toutes terres inondées, non closes, vagues et autres ; et pour l'exécution de travaux d'amélioration foncière ; et pour l'exécution, l'entretien et l'usage de tous ouvrages qu'il pourra être utile d'établir pour lesdits objets ; et pour l'entreprise desdits travaux d'amélioration ; et pour l'achat de terres susceptibles d'être améliorées ; et pour l'amélioration et la revente desdites terres aux propriétaires et autres personnes ; et pour l'exécution ou toutes autres manières du présent acte ; et pour tous ces divers objets ladite Compagnie formera une corporation sous le nom de *Compagnie générale du drainage et d'amélioration des terres.* Elle subsistera indépendamment de la mort de ses membres, aura un sceau commun, et pourra attaquer et être attaquée en justice, et acheter, prendre, conserver et vendre toutes terres, toutes propriétés réelles et personnelles, etc., pour les objets et en se soumettant aux restrictions du présent acte. Il est pourvu toutefois (mais non comme une condition qui puisse être préjudiciable aux acheteurs et autres personnes) que ladite Compagnie ne pourra posséder à la fois en aucun temps plus de 1,000 acres ($404^{\text{hect.}}67$) de terre.

Droit d'acheter des terres.

6. En se conformant aux dispositions du présent acte, ladite Compagnie pourra en tout temps acheter à l'amiable toutes terres inondées, non closes, vagues ou autres, dont les propriétaires voudront se défaire, les améliorer et les revendre auxdits propriétaires ou à toutes autres personnes ; elle pourra aussi, après avoir revendu toutes terres, en acheter d'autres, en tant que la quantité qui se trouvera à la fois entre ses mains ne dépassera pas 1,000 acres ($404^{\text{hect.}}67$).

Limite du montant à dépenser en constructions sur les terres achetées par la Compagnie.

7. Il est encore statué (mais non comme une condition qui puisse être préjudiciable aux acheteurs et autres personnes) que ladite Compagnie ne pourra, sans la permission des commissaires, qui lui sera accordée par lesdits sur sa demande (s'il y a lieu) (permission que lesdits commissaires reçoivent par les présentes le droit d'accorder en tout temps par un acte revêtu de leur sceau, sous toutes conditions qu'ils jugeront à propos, ex-

cepté sous celle de pouvoir révoquer ladite permission), dépenser en constructions, sur toutes terres achetées par ladite Compagnie en un lot, plus de 100 livres sterling par acre (2,500 francs par 0hect.4047), ni dépenser en constructions sur aucune terre achetée par elle et revendue en un lot aucune somme faisant plus de 100 livres sterling par acre.

Première assemblée ordinaire.

8. La première assemblée ordinaire sera tenue dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent acte.

Droit de requérir la convocation d'une assemblée.

9. Quinze actionnaires au moins, possédant entre eux au moins 200 actions, pourront requérir les directeurs de convoquer une assemblée extraordinaire.

Nombre compétent pour une assemblée.

10. Le nombre compétent d'actionnaires pour former une assemblée sera de dix, possédant entre eux au moins 200 actions.

Toute assemblée générale pourra destituer les directeurs et auditeurs.

11. Toute assemblée générale pourra destituer tout directeur ou auditeur pour mauvaise conduite, négligence ou autre cause qui paraîtra suffisante à ladite assemblée, pourvu qu'un actionnaire qualifié pour ce soit nommé à cette même assemblée pour le remplacer ; et ledit actionnaire nommé ainsi ne restera en fonctions que pendant le temps que la personne qu'il remplacera y serait restée si elle n'avait été destituée.

Conditions requises pour être directeur, et nombre des directeurs.

12. Pour être directeur il faudra posséder au moins cinq actions. Il y aura douze directeurs; toutefois, le nombre des directeurs pourra être réduit à six ou élevé à vingt-quatre.

Premiers directeurs.

13. Les directeurs de la Compagnie seront élus à la première assemblée ordinaire qui sera tenue après la promulgation du présent acte.

Les directeurs nommeront les officiers.

14. Les directeurs nommeront tous les officiers de la Compagnie, à l'exception des auditeurs, et détermineront en tout temps leur salaire, leurs devoirs et les règlements auxquels ils devront obéir.

Nombre compétent pour une assemblée de directeurs.

15. Le nombre compétent de directeurs, pour agir, sera de trois.

Commissions de directeurs.

16. Toute commission nommée par les directeurs se composera d'au moins trois directeurs; le nombre compétent pour chaque commission sera de trois, et aucun commissaire ne pourra faire d'appels de fonds.

Rapport général des directeurs.

17. Les directeurs feront et soumettront aux actionnaires, à chaque assemblée ordinaire, un rapport général écrit sur l'état et les intentions de la Compagnie; et ce rapport, outre tous autres détails que les directeurs croiront devoir donner, contiendra tous les détails nécessaires à l'explication complète de la feuille de balance qui sera présentée à cette assemblée.

Conditions requises pour être auditeur.

18. Pour être auditeur il faudra posséder en toute propriété au moins 5 actions.

Époques de la balance des livres.

19. Les livres de la Compagnie seront mis à jour et la balance en sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Capital.

20. Et attendu qu'il est estimé qu'un capital de 36,000 livres sterling (900,000 francs) sera suffisant pour l'exécution des travaux autorisés par le présent acte, et qu'un capital de 1,964,000 livres sterling (49,100,000 francs) sera suffisant pour tous les objets du présent acte, autres que l'exécution des travaux, il est statué que le capital de la Compagnie se composera de 2,000,000 de liv. sterling (50,000,000 francs), et sera divisé en 100,000 actions

de 20 livres sterling (500 francs) chacune. Il est pourvu, en outre, que la Compagnie n'exécutera et ne s'engagera à exécuter de travaux quelconques jusqu'à ce que 36,000 livres sterling (900,000 francs) soient souscrites, et que 18,000 livres sterling (450,000 francs) soient versées.

21. La Compagnie pourra en tout temps, avec la permission du *Board of Trade*, qui la lui donnera sur sa demande (s'il y a lieu) (permission que le *Board of Trade* est autorisé par les présentes à accorder en tout temps, moyennant toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer, excepté celle de pouvoir révoquer ladite permission), émettre un nombre d'actions supérieur à 100,000, mais inférieur à 250,000, de 20 livres sterling (500 francs) chacune.

Le *Board of Trade* pourra autoriser l'émission de nouvelles actions jusqu'à concurrence de 250,000.

22. 2 livres et 10 schillings (62 f.50) seront le maximum de chaque appel de fonds par action ; on ne pourra faire d'appel de fonds que tous les trois mois au plus.

Appels de fonds.

23. Les directeurs, avec le consentement d'une assemblée générale, pourront, sur le fonds de réserve, lorsqu'il n'y aura pas lieu à l'employer à autre chose, déclarer un boni égal pour chaque action, ou payer des dividendes égaux ou supérieurs aux dividendes ordinaires.

Payement de dividendes pris sur le fonds de réserve.

24. La Compagnie pourra en tout temps faire des avances pour exécuter ou aider à l'exécution de travaux d'amélioration des terres sur toutes garanties données sur les terres ou les rentes et profits des terres, et sur toutes garanties données en partie sur les terres ou leurs revenus, et en partie sur des assurances sur la vie ou sur des droits de survivance, et sur toutes garanties données sur toutes taxes levées en vertu de l'autorité de tous actes, et avec toutes dispositions pour le remboursement de toutes avances, soit par le remboursement du capital et de l'intérêt, soit par annuités ou par tous autres versements périodiques que les directeurs jugeront en tout temps convenable d'accepter.

La Compagnie pourra faire des avances pour l'exécution des travaux d'amélioration.

25. La Compagnie pourra en tout temps emprunter en donnant hypothèque sur l'entreprise et sur les appels de fonds à faire aux actionnaires, ou sur la garantie d'une partie de ses propriétés, ou enfin sur obligations. Il est pourvu toutefois que la Compagnie ne pourra, sans la permission du *Board of Trade*, donnée à la Compagnie sur sa demande (s'il y a lieu) (permission que le *Board of Trade* est autorisé par les présentes à accorder en tout temps, sous toutes conditions qu'il lui plaira d'imposer, excepté celle de pouvoir révoquer ladite permission), emprunter aucune somme supérieure au tiers du capital versé jusqu'alors, et qu'avec cette permission elle ne pourra emprunter une somme supérieure aux deux tiers de cette somme.

Droit d'emprunter sur hypothèque ou sur obligation.

26. La Compagnie n'emploiera pas à l'exécution de tous travaux autorisés par le présent acte une partie de son capital supérieure à 36,000 livres sterling (900,000 francs), ni une partie du capital emprunté supérieure à 12,000 livres st. (300,000 francs) ; elle tiendra des comptes séparés de ladite somme de 36,000 livres sterling (900,000 francs) et de son emploi, et du reste du capital et de son emploi, et des sommes empruntées par elle et de leur emploi.

Emploi du capital.

27. En se conformant aux dispositions du présent acte, la Compagnie

Droit de des-

tiner des fonds spécifiques au payement des dettes garanties par hypothèque ou par obligation.

pourra en tout temps mettre à part toute portion spécifique de ses propriétés ou de ses valeurs pour former un fonds destiné au payement des sommes principales empruntées par elle sur toutes hypothèques ou obligations, et ce fonds formera un capital destiné au payement du principal et des intérêts de ces sommes; et les personnes ayant droit au bénéfice desdites hypothèques ou obligations auront alors droit de priorité sur ledit fonds avant tous les autres créanciers de ladite Compagnie. Il est pourvu toutefois que, outre ce droit de priorité, tous les biens de la Compagnie seront responsables du payement des sommes garanties par lesdites hypothèques.

Droit de confier ces fonds à des dépositaires.

28. Pour donner une meilleure garantie à tous créanciers sur hypothèques ou sur obligations que ledit fonds spécifique sera destiné à payer, la Compagnie pourra, en observant les termes sur lesquels on peut emprunter sur hypothèques ou sur obligations, transférer les biens ou les valeurs composant ce fonds à des dépositaires, avec toutes garanties, tous pouvoirs et autres dispositions que ladite Compagnie jugera à propos pour mieux assurer le payement du principal et des intérêts garantis par lesdites hypothèques ou obligations.

Receveur pour les sommes garanties par hypothèque

29. Les créanciers hypothécaires de la Compagnie pourront obtenir le payement de tous arriérés de principal ou d'intérêts en nommant un receveur; pour pouvoir nommer un receveur il faudra que la dette s'élève au moins à 10,000 livres sterling (250,000 francs).

Toutes sommes seront payées au trésorier, et tous payements seront faits par mandats.

30. Toutes sommes payables à la Compagnie seront versées entre les mains du trésorier ou des banquiers de ladite Compagnie, et leurs reçus par écrit seront une décharge suffisante pour lesdites sommes; et le trésorier enregistrera dûment lesdites sommes et les inscrira aussitôt qu'il les touchera sur les livres de la Compagnie; et il les versera aussitôt entre les mains des banquiers, au crédit de ladite Compagnie; et ces sommes ne pourront être retirées des mains desdits banquiers que sur mandats, ou autres pièces écrites, signées au moins par deux directeurs et contre-signées par le secrétaire.

Reçus de tous tuteurs, conseils de famille, etc.

31. Lorsqu'une somme sera payable à un actionnaire, et que cet actionnaire sera mineur, fou, idiot, lunatique ou *non compos mentis*, le reçu du tuteur de ce mineur, ou du conseil de famille dudit idiot, fou, etc., sera suffisante décharge pour la Compagnie.

Disposition pour certains cas d'insolvabilité des débiteurs.

32. Si quelque personne contre laquelle la Compagnie pourra élever quelque réclamation ou demande devient sujet, volontairement ou non, à tout acte relatif aux débiteurs insolvables, le secrétaire ou le trésorier pourront, dans toutes procédures contre les biens de cette personne, représenter la Compagnie et agir pour elle à tous égards comme s'il faisait ladite demande ou réclamation en son propre nom.

Dans quels journaux devront être publiés les avis.

33. Les journaux dans lesquels tous avis seront publiés seront choisis par les directeurs, à leur discrétion, excepté dans les cas où le présent acte en ordonne autrement.

Les dispositions de l'*Acte général de drainage* s'appliquent au présent acte.

34. Et attendu qu'un *Bill* est en ce moment à l'étude pour encourager l'avance des fonds privés pour le drainage des terres de la Grande-Bretagne, il est statué que, si un *acte pour faciliter des avances de fonds pour le drainage de la Grande-Bretagne, ou pour autoriser l'avance de fonds privés pour des travaux de drainage en Grande-Bretagne*, passe

à l'état de loi pendant la présente session du parlement, toutes charges établies sur toutes terres améliorées par le drainage en faveur de ladite Compagnie au sujet de sommes avancées par elle pour le drainage desdites terres, et auxquelles avances les dispositions dudit acte seront applicables, seront établies conformément aux dispositions dudit acte, au lieu d'être établies conformément aux dispositions du présent acte; et que les dispositions du présent acte autorisant ladite Compagnie à faire des avances pour le drainage des terres, et autorisant l'établissement de charges destinées à garantir lesdites avances, seront, autant que ledit acte renfermera des dispositions relatives auxdites avances et auxdites charges, nulles et non avenues; mais, sous tous les autres rapports, les pouvoirs et dispositions du présent acte auront toute leur force et tout leur effet, et ladite Compagnie peut, en conséquence, faire toutes avances d'argent pour le drainage des terres de la Grande-Bretagne sous l'autorité et conformément aux dispositions du présent acte.

35. La Compagnie pourra en tout temps passer avec tous commissaires des égouts, comités locaux sanitaires, corporations, administrateurs ou autres corps ayant reçu par tous actes le droit de passer tous marchés pour tous travaux ou améliorations, tous marchés pour l'exécution par ladite Compagnie de tous travaux ou améliorations, et elle pourra les exécuter en conséquence.

La Compagnie pourra passer marché avec les corporations publiques pour l'exécution de travaux.

36. Toutes les dispositions de l'acte passé dans les 9e et 10e années du règne de Sa Majesté Victoria, *pour autoriser l'avance de deniers publics, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour encourager l'amélioration des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par des travaux de drainage* (1), et toutes les dispositions de tous autres actes en vigueur relatifs aux commissaires et concernant directement ou indirectement les formalités ou enquêtes des commissaires en vertu desdits actes ou de l'un d'eux, et concernant la vérification des pièces écrites, s'étendront et seront applicables à leurs formalités et enquêtes, et à la vérification qu'ils feront des pièces écrites en vertu du présent acte, de la même manière que si les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent acte leur étaient accordés par ledit acte des 9e et 10e années de Sa Majesté, excepté dans les cas où il en sera ordonné autrement par le présent acte. Il est pourvu toutefois que lesdits commissaires ne seront pas autorisés à lancer des assignations obligatoires pour faire comparaitre des témoins en tout ce qui concernera le présent acte.

Certaines dispositions des actes relatifs aux commissaires des clôtures s'appliqueront aux procédures faites en vertu du présent acte.

37. Tout commissaire-adjoint et tout ingénieur agissant par l'autorité et en vertu du présent acte pourra recevoir toutes déclarations et interroger sur lesdites déclarations toutes personnes qui se présenteront volontairement devant eux au sujet de toute enquête ou procédure faite sous l'autorité du présent acte.

Tout commissaire-adjoint pourra recevoir des déclarations et interroger les témoins volontaires.

38. Le mot *propriétaire foncier* signifiera dans le présent acte toute personne qui, en vertu de l'acte passé dans les 8e et 9e années du règne de Sa Majesté Victoria, pour faciliter la clôture et l'amélioration des terres communales, serait considérée pour les objets dudit acte comme intéressée

Signification du mot *propriétaire foncier.*

(1) Acte 101 des années 9 et 10 de Victoria page 398).

dans une terre sujette à être close en vertu dudit acte, et comprendra, pour tout propriétaire ayant passé tout marché avec la Compagnie, toutes les personnes intéressées sous elles comme ayant droit audit marché (*privies in Contract*).

En cas d'incapacité légale du propriétaire, les commissaires des clôtures nommeront un substitut.

39. Lorsqu'un propriétaire sera un enfant, un fou, un idiot ou une femme en puissance de mari, ou une personne légalement incapable de gérer ses biens par quelque raison que ce soit, ou sera à l'étranger, le tuteur, l'administrateur ou le conseil de famille, le mari ou le chargé d'affaires, ou, au défaut d'iceux, une personne nommée à cet effet par les commissaires, et qu'ils sont autorisés par les présentes à nommer, par une ordonnance revêtue de leur sceau, sur la demande de la personne intéressée, seront regardés comme propriétaires. Il est pourvu aussi que l'acte par lequel cette nomination sera faite sera déposé dans le bureau des commissaires, et qu'une copie dudit acte, revêtue de la signature d'un témoin, sera délivrée par lesdits commissaires à la Compagnie, sur sa demande.

Les intéressés pourront nommer des représentants.

40. Tout propriétaire pourra, par une procuration signée de sa main, nommer une personne pour lui servir de représentant pour les objets du présent acte, et toutes les choses que le présent acte prescrit au propriétaire, ou lui permet de faire, pourront être faites de même par ledit agent dûment autorisé par le propriétaire; et tout agent susdit aura le droit, au nom de son mandant, d'agir à tous égards pour les objets du présent acte; et toutes personnes seront liées par les actes dudit agent, en conséquence de l'autorité qui lui sera confiée, aussi étroitement qu'elles l'auraient été par tout acte dudit mandant; et la procuration donnée audit agent, ou une copie d'icelle, revêtue de la signature d'un témoin, sera déposé au bureau desdits commissaires. Cette procuration pourra être faite dans la forme de la cédule (A) ci-annexée, ou dans le même sens.

Les commissaires des clôtures pourront faire faire des formes de demande, etc.

41. Les commissaires pourront en tout temps faire ou approuver et faire imprimer et distribuer, aux frais de la Compagnie, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, des modèles indiquant les détails des renseignements qui devront être fournis auxdits commissaires pour les objets du présent acte par les propriétaires, et tous autres modèles que lesdits commissaires jugeront utiles pour faciliter les procédures faites en vertu du présent acte.

Tous propriétaires pourront passer marché avec la Compagnie pour l'amélioration de leurs terres.

42. En se soumettant aux dispositions du présent acte, tout propriétaire foncier pourra passer un marché avec la Compagnie pour l'amélioration, par ladite Compagnie, de la terre dans laquelle il sera intéressé ou de toute partie de ladite terre, et pour l'exécution par elle de tous travaux qui seront jugés utiles à ladite amélioration. Il pourra de même en tout temps passer tous marchés, marchés supplémentaires ou marchés supplémentaires conditionnels, avec la Compagnie, au sujet de ladite amélioration ou de toute autre amélioration additionnelle, et des travaux jugés nécessaires à ladite amélioration additionnelle. Et tout propriétaire susdit et la Compagnie, ou autres personnes intéressées audit marché, pourront, en tout temps, modifier de toutes manières tous marchés provisionnels, marchés, marchés supplémentaires ou marchés provisionnels supplémentaires susdits.

Tous propriétaires pourront s'adres-

43. Lorsqu'un propriétaire aura passé un marché provisionnel avec la Compagnie pour l'amélioration par elle de toute terre dans laquelle il sera

intéressé, ledit propriétaire ou ladite Compagnie pourront s'adresser aux commissaires pour les prier d'approuver lesdites améliorations; et ladite demande devra indiquer tous détails sur les terres dont l'amélioration sera projetée, les frais estimatifs de ladite amélioration, et l'augmentation de valeur estimée devoir en résulter, de manière à mettre lesdits commissaires en état de juger s'il est opportun d'étudier ladite demande et d'y donner suite; et toute demande susdite devra aussi spécifier la nature du droit ou de l'intérêt que possédera l'impétrant dans les terres auxquelles se rapportera ladite demande.

ser aux commissaires des clôtures pour leur demander de sanctionner les améliorations proposées.

44. Les commissaires pourront exiger, par obligation ou autrement, une garantie qui devra leur être donnée, dans la forme qu'ils prescriront, par le propriétaire susdit ou par la Compagnie, pour le payement, auxdits commissaires, de toute somme qu'ils pourront ordonner de payer au sujet de ladite demande et des études qui en seront le résultat, comme il est prevu par le présent acte, et aussi (s'ils donnent un ordre provisionnel) au sujet des frais de vérification des travaux; et, à moins qu'ils n'en décident autrement, ledit payement sera fait par ledit propriétaire ou par la Compagnie, et ne sera pas une charge sur la terre à laquelle se rapportera ladite demande; et les commissaires auront le droit de demander que ce payement leur soit fait avant de donner l'ordre absolu prescrit par le présent acte.

Les commissaires des clôtures pourront exiger une garantie pour les dépenses d'études, etc.

45. S'ils le jugent à propos, les commissaires (ayant égard aux renseignements contenus dans ladite demande) feront examiner la terre et le plan, l'estimation et le devis des améliorations proposées, par un commissaire-adjoint ou par un ingénieur, qui fera son rapport sur ces divers objets et sur les renseignements donnés dans ladite demande; et si ledit délégué pense que l'amélioration proposée produira dans la valeur annuelle de la terre une amélioration plus considérable que la somme qui devra être chargée sur la terre, en vertu du présent acte, au sujet des frais des améliorations proposées, et que lesdites améliorations proposées sur le plan et le devis seront effectuées d'une manière solide et durable, il annexera à son rapport le plan, l'estimation et le devis susdits, ou une copie d'iceux; et les commissaires pourront faire toutes autres enquêtes qu'ils jugeront devoir faire au sujet de ladite demande.

Un commissaire-adjoint ou un ingénieur visitera les terres et fera son rapport.

46. Si les commissaires pensent que les améliorations proposées, ou toute partie de ces améliorations, produiront une augmentation durable dans la valeur annuelle des terres sur lesquelles elles seront exécutées, ou sur toute partie desdites terres, et que ladite augmentation sera supérieure à la somme annuelle dont il sera proposé de charger les terres pour le remboursement des frais des travaux, lesdits commissaires approuveront, par un ordre revêtu de leur sceau, ladite amélioration, ou toute partie d'icelle qu'ils jugeront à propos d'approuver, et établiront, soit d'une manière absolue, soit en se reportant au marché provisionnel passé avec la Compagnie pour l'exécution desdits travaux d'amélioration, et au rapport qui leur aura été fait à cet égard, soit de toute autre manière qu'ils jugeront à propos, les termes et conditions auxquels devront être exécutées lesdites améliorations ou toute partie d'icelles qu'ils approuveront; et, après que ladite approbation aura été donnée, le marché provisionnel, s'il est conforme aux conditions imposées par ladite approbation, deviendra un marché définitif, ou, s'il n'est pas conforme, pourra être modifié de manière à s'y conformer, et,

Si les commissaires des clôtures sont satisfaits, ils approuveront les améliorations proposées par un ordre.

après ladite modification, deviendra un marché définitif, et tout marché définitif susdit pourra être exécuté.

Avis de ladite demande sera donné aux Compagnies de canaux, etc.

47. Toutes les fois qu'une demande d'approbation sera faite aux commissaires au sujet d'une amélioration qui nécessiterait le changement de cours ou quelque modification dans toutes rivières, canaux ou autres cours d'eau navigables, ou dans tous ouvrages hydrauliques confiés à la surveillance de commissaires, de délégués, d'une Compagnie ou de toute autre corporation, ou dans les rivages ou dépendances de ces rivières, etc., ou toutes les fois que lesdits travaux devront occasionner l'écoulement ou la décharge dans lesdites rivières, etc., d'eau de drainage ou autres matières, le commissaire-adjoint ou l'ingénieur prescrira à ladite Compagnie de donner avis de ladite demande par écrit auxdits commissaires, délégués, Compagnies ou autres corporations, et elle devra le faire; et ledit ingénieur ne fera pas son rapport tant que ledit avis n'aura pas été donné, et les commissaires n'approuveront les améliorations proposées que 31 jours après la remise dudit avis; et au cas où lesdits commissaires, délégués, etc., signifieraient dans les 21 jours, par écrit, aux commissaires, leur opposition à cette demande, en spécifiant la nature de leur intérêt dans ou de leur autorité sur lesdits canal, rivière, cours d'eau ou ouvrages hydrauliques, les commissaires devront certifier cette opposition au propriétaire impétrant et à la Compagnie, et ne donner leur autorisation que si ladite opposition est retirée, ou si la haute cour de chancellerie les autorise à le faire de la manière prescrite par le présent acte.

Demande aux commissaires d'approuver des améliorations additionnelles.

48. Lorsque quelque propriétaire aura passé avec la Compagnie un marché provisionnel pour l'amélioration d'une terre, et que les commissaires auront autorisé ladite amélioration ou partie d'icelle, ledit propriétaire et la Compagnie, ou toutes autres parties contractantes, pourront ensuite, en tout temps, s'adresser auxdits commissaires pour leur demander de sanctionner toute amélioration additionnelle ou nouvelle sur les terres susdites ou sur partie desdites terres; et lesdits commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, après de nouvelles enquêtes, s'ils croient devoir en faire, autoriser ladite amélioration additionnelle ou nouvelle, ou partie d'icelle, comme dans le cas d'une demande d'autorisation originale.

Les commissaires des clôtures pourront déclarer par un ordre provisionnel que l'héritage des terres améliorées devra être chargé des frais d'amélioration.

Ledit ordre sera fait dans la forme de la cédule (B).

49. Lorsque, avant le commencement ou pendant le progrès des travaux, ledit propriétaire désirera que l'héritage des terres améliorées soit chargé, les commissaires pourront, sur la demande dudit propriétaire ou de la Compagnie, déclarer, par un ordre provisionnel revêtu de leur sceau et fait dans la forme de la cédule (B, ci-annexée, ou s'en rapprochant autant que le permettront les circonstances du cas, ordre qui devra être délivré à la Compagnie, qu'il est juste, convenable et avantageux aux parties ayant un droit ou un intérêt dans lesdites terres que les sommes payées et à payer pour l'exécution desdites améliorations, et pour les frais, charges et dépenses préparatoires audit contrat, ou pour telle partie desdites sommes que lesdits commissaires (eu égard à la proportion dans laquelle la valeur annuelle des terres sera augmentée d'une manière durable par ces améliorations) croiront raisonnable, soient chargées sur l'héritage des terres ou sur partie suffisante dudit héritage, et ordonner qu'elles le soient en effet;

50. Les commissaires ne feront pas ledit ordre provisionnel avant qu'il ait été donné avis de la demande dudit ordre par un avertissement publié pendant deux semaines consécutives dans un journal circulant dans le comté ou district dans lequel sera située la terre à améliorer, et que deux mois se soient écoulés depuis la publication du second de ces avis; et si quelque personne ayant un intérêt ou une charge sur ladite terre signifie par écrit son opposition aux commissaires, en spécifiant la nature de son intérêt ou de sa charge sur ladite terre, les commissaires notifieront cette opposition au propriétaire impétrant et à la Compagnie, et ne feront d'ordre provisionnel que si ladite opposition est retirée, ou s'ils sont autorisés à le faire par un ordre de la haute cour de la chancellerie, fait de la manière prescrite par le présent acte. Il est pourvu, en outre, qu'au cas où la Compagnie aurait été avertie que la terre dont on projette l'amélioration, ou quelque partie d'icelle, est grevée d'une hypothèque ou de tout autre empêchement, elle devra, outre ledit avertissement, donner, dans les dix jours qui précéderont la publication du second avertissement, avis écrit à la personne ou à l'une des personnes ayant droit au bénéfice de ladite hypothèque ou autre empêchement, ou, en cas d'absence de ladite personne du Royaume-Uni d'Angleterre ou d'Irlande, ou, en cas d'incapacité légale d'icelle, à son agent, époux, tuteur, conseil de famille ou chargé d'affaires, selon le cas.

L'ordre provisionnel ne sera fait que lorsque avis aura été donné de ladite demande.

51. Lorsque la terre à laquelle se rapportera ladite demande d'ordre provisionnel appartiendra à toute église, chapelle ou autre bénéfice ecclésiastique, les commissaires ne passeront pas outre tant que l'évêque et le patron dudit bénéfice n'auront pas donné par écrit leur consentement à ladite demande.

En cas de terres appartenant à des églises, il faudra une autorisation de l'évêque et du patron.

52. Lorsque tout propriétaire désirera faire une demande d'autorisation auxdits commissaires pour toute amélioration, ou, selon le cas, une demande d'ordre provisionnel, après que toute opposition susdite aura été signifiée auxdits commissaires, ledit propriétaire ou la Compagnie pourront s'adresser à la haute cour de chancellerie par une pétition au lord grand chancelier ou au maître des rôles, pour demander que les commissaires soient autorisés à sanctionner ladite amélioration, ou, selon le cas, à faire un ordre provisionnel conformément à la demande qui en aura été faite; et alors la cour, sans avoir besoin de s'adresser à aucun conseil ou avoué, chargera un des maîtres de ladite cour de faire toutes les enquêtes nécessaires et convenables, et d'entendre tous les témoignages qui seront produits devant lui, et de spécifier dans son rapport s'il croit qu'il serait avantageux pour toutes les personnes intéressées dans la terre, ou, selon le cas, s'il serait sans danger pour toute rivière, canal, cours d'eau ou ouvrages hydrauliques, que ladite sanction fût donnée ou que ledit ordre provisionnel fût fait; et la partie opposante sera dûment avertie de cette décision, et pourra assister à toute la procédure; et le rapport fait en conséquence sera classé dans les bureaux de la cour; et, s'il n'est présenté à ladite cour, dans les quatorze jours qui suivront ce classement, aucune pétition demandant que ledit rapport ne soit pas confirmé, ou qu'il soit revu, la cour pourra, en recevant une pétition à cet effet, et sans en référer à aucun conseil ou avoué, faire un ordre pour confirmer ledit rapport; et aussi (si ledit maître de la cour a dit dans son rapport que, dans son opinion, en ayant égard aux intérêts des personnes intéressées dans les-

En cas de difficultés, le propriétaire ou la Compagnie pourront s'adresser à la cour de chancellerie.

dites terres, ou, selon le cas, à l'effet probable des améliorations proposées sur toute rivière, canal, cours d'eau ou ouvrages hydrauliques, il serait bon que ladite autorisation fût donnée, ou que ledit ordre provisionnel fût fait), ladite cour pourra ordonner aux commissaires d'autoriser les améliorations proposées, ou, selon le cas, de faire ledit ordre provisionnel; et au cas où ladite pétition spéciale sera présentée dans ledit délai, demandant que le rapport ne soit pas confirmé, ou soit revu, la cour pourra donner cet ordre, ou refuser de le confirmer, ou le renvoyer audit maître des rôles pour qu'il le révise; et elle pourra (si elle juge que ce soit utile) entendre de nouveaux témoignages avant de statuer sur ladite pétition; et, afin de régler et de simplifier lesdites procédures au sujet de demandes faites à ladite cour, et d'en diminuer les frais, le lord grand chancelier, avec l'assistance du maître des rôles, pourra en tout temps faire des ordres et prendre toutes dispositions qu'il jugera convenables au sujet desdites procédures.

Il sera remis une copie de toute petition faite en vertu du présent acte à tous opposants, 14 jours avant de statuer: les frais seront à la discrétion de la cour.

53. Une copie de toute pétition faite en vertu du présent acte sera remise, quatorze jours au moins avant d'être entendue par la cour, à la partie opposante; ou, si ladite personne est hors de l'Angleterre, à une personne que la cour nommera a cet effet; et la cour pourra ordonner que tous les frais de ladite pétition, ou y relatifs, et que tous ceux qui seront occasionnés par les procédures faites à ce sujet, soient payés par le pétitionnaire, ou par la partie opposante, au cas où son opposition semblerait à ladite cour vexatoire et inopportune, ou qu'ils soient payés de toute autre manière.

L'ordre de la cour ne sera pas nécessaire si l'opposition n'est pas faite à temps ou si elle est retirée.

54. En aucun cas il ne sera nécessaire que le propriétaire ou la Compagnie demandent un ordre de la cour ou des commissaires pour autoriser l'amélioration proposée, ou pour faire ledit ordre provisionnel, si l'avis prescrit par le présent acte a été donné, et qu'aucune opposition n'ait été signifiée dans le temps et de la manière prévus par le présent acte, ou si l'opposition a été retirée.

Sauvegarde des droits des tuteurs, etc.

55. Tous époux, tuteurs et conseils de famille de femmes mariées, d'enfants, de mineurs, de fous et d'idiots, et tous mandataires et chargés d'affaires, exécuteurs ou administrateurs, auront respectivement les mêmes droits et pouvoirs de faire des demandes et de signifier des oppositions, et de faire toutes procédures prévues par le présent acte, que lesdites femmes mariées, enfants, mineurs, fous et idiots auraient eu s'ils avaient pu agir, ou que lesdits mandataires et chargés d'affaires, exécuteurs et administrateurs, auraient eus si les droits, charges ou intérêts pour lesquels ils ne sont que mandataires ou chargés d'affaires, ou dont ils sont exécuteurs et administrateurs, leur appartenaient en propre; mais tous tuteurs, conseils de famille, mandataires, chargés d'affaires, exécuteurs et administrateurs ne seront en aucune façon compromis ou obligés de s'opposer à toute demande faite en vertu du présent acte, et ne seront aucunement responsables des conséquences de ladite demande ni de toute charge établie par suite d'icelle.

Les commissaires pourront, par un ordre absolu

56. Lorsque le propriétaire aura obtenu un ordre provisionnel pour charger les terres à améliorer, et que, pendant le progrès ou après l'achèvement des travaux, il désirera que l'héritage des terres, ou partie d'icelui,

soit chargé de la dépense desdites améliorations, les commissaires pourront, sur la demande dudit propriétaire ou de la Compagnie, déclarer, par un ordre revêtu de leur sceau, et fait dans la forme de la cédule (C) annexée au présent acte, ou s'en rapprochant autant que les circonstances du cas le permettront, ordre qui sera délivré par lesdits commissaires à la Compagnie, sur sa demande, que l'héritage des terres, ou que partie suffisante de cet héritage spécifiée dans ledit ordre, est chargé absolument des sommes payées pour l'exécution desdites améliorations, ou de toute partie desdites sommes que les commissaires croiront avoir été dépensées avec fruit, ou, ayant égard à la somme de laquelle, selon eux, la valeur annuelle des terres dépassera d'une manière durable le montant annuel dont il sera proposé de charger les terres, en vertu du présent acte, au sujet des dépenses d'amélioration, de toute partie qu'ils croiront raisonnable. Il est encore pourvu que ledit ordre sera dûment timbré, pour témoigner du payement de la pleine valeur du droit de timbre qui serait payable pour une hypothèque de valeur égale.

fait dans la forme de la cédule (C), déclarer que l'héritage des terres améliorées soit chargé de la dépense des améliorations.

57. Lorsque le propriétaire désirera que l'héritage des terres soit chargé des frais de contrat, les commissaires, sur la demande dudit propriétaire ou de la Compagnie, pourront, par l'ordre absolu, ou par le dernier ordre absolu, vérifier et certifier le montant des frais, charges et dépenses convenablement encourues préalablement, au sujet et relativement audit contrat et à la demande adressée aux commissaires, et déclarer que l'héritage desdites terres, ou partie suffisante d'icelui spécifiée dans ledit ordre, est absolument chargé de cette somme, ou de toute partie de ladite somme que les commissaires jugeront à propos de désigner.

Les commissaires pourront déclarer par un ordre absolu que l'héritage des terres améliorées sera chargé des frais de contrat.

58. Au cas où un ordre absolu serait fait avant que la totalité des améliorations fût exécutée, les commissaires pourront de temps en temps, sur la demande dudit propriétaire ou de ladite Compagnie, faire tout autre ordre absolu de la manière prescrite par le présent acte pour les ordres absolus, par lequel ils déclareront l'héritage des terres à améliorer chargé de toute nouvelle partie de la somme payée pour lesdites améliorations.

Les commissaires pourront faire des ordres absolus à mesure que les travaux avanceront.

59. Si les commissaires croient devoir le faire, ils feront inspecter les travaux auxquels sera relatif ledit ordre provisionnel, soit par un commissaire, soit par un commissaire-adjoint ou un ingénieur, pour en vérifier la bonne exécution; et il pourra exiger la production de toutes pièces à l'appui, comptes et autres documents pouvant lui permettre de vérifier ladite bonne exécution et le montant de la dépense réelle desdits travaux.

Les commissaires pourront faire inspecter les travaux par un commissaire-adjoint.

60. Le montant total des sommes chargées par ledit ordre provisionnel ou par ledit ordre absolu sur les terres améliorées par le drainage ou par la construction de bâtiments ruraux ou autres, ou sur toute partie desdites terres, ne pourra dépasser le montant dont les commissaires penseront que l'héritage des terres est ou sera amélioré d'une manière durable par l'exécution desdites améliorations. Il est pourvu aussi que ladite charge sera payable par annuités ou autres versements périodiques, dont la durée ne dépassera pas un certain nombre d'années, qui (excepté avec le consentement du propriétaire et de la Compagnie) ne pourra être inférieur à 22 ans, ni, en aucun cas, être supérieur à 50 ans, et qui sera fixé par les commissaires; pour les bâtiments de ferme et autres, ce nombre d'années ne pourra dépasser 31 ans.

La charge totale ne pourra dépasser la valeur des améliorations durables.

La Compagnie pourra être autorisée par les propriétaires à agir en leur nom pour demander les ordres provisionnels ou absolus.

61. Tout propriétaire désireux de charger l'héritage des terres pourra, par son marché avec la Compagnie, l'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention de l'ordre provisionnel et de l'ordre absolu nécessaires; et dans ce cas le marché sera valide et obligatoire, et la Compagnie pourra, en vertu dudit marché, faire toutes lesdites démarches; et, sur la présentation dudit marché (s'ils le jugent suffisant), les commissaires regarderont la Compagnie comme étant l'agent dûment autorisé du propriétaire, et feront lesdits ordres en conséquence.

La Compagnie aura une charge sur les terres pour le principal et l'intérêt.

62. A partir de l'époque à laquelle, conformément au présent acte, l'héritage de toute terre sera déclaré chargé d'une somme quelconque, la Compagnie aura droit à, et aura réellement, à partir de la date dudit ordre, une hypothèque ou charge sur lesdites terres pour la somme déclarée par ledit ordre absolu chargée sur lesdites terres et pour l'intérêt stipulé au marché, ou, s'il n'a pas été question d'intérêt, pour l'intérêt légal; et ces terres seront dès lors responsables du payement de ladite somme et dudit intérêt; et cette hypothèque ou charge aura droit de priorité sur toutes autres alors existantes et sur toutes hypothèques ou charges futures sur lesdites terres, excepté sur les rentes féodales et sur les cens remplaçant la dime, et sur toutes autres charges créées ou à créer en vertu de tous actes autorisant des avances de deniers publics pour des travaux de drainage, s'il y en a. Il est pourvu encore que toute charge susdite sera rachetable par le payement du principal, des intérêts et des frais; il est pourvu aussi que, dans tous les cas où une partie seulement de la terre chargée serait sujette à une hypothèque ou autre empêchement, ladite charge n'aura droit de priorité sur ladite hypothèque ou autre empêchement que jusqu'à concurrence d'une proportion convenable de cette charge, qui sera déterminée par les commissaires de la manière prescrite par le présent acte.

La charge ne pourra empêcher tous dépositaires d'acheter ces terres, ou de prêter sur hypothèque sur lesdites terres.

63. Toute charge établie sur une terre en vertu du présent acte ne sera pas un obstacle qui doive empêcher un dépositaire de fonds destinés à être employés à l'achat de cette terre, ou à un prêt hypothécaire, de les employer à l'achat de cette terre ou à un prêt hypothécaire assis sur ladite terre, à moins que les termes de la procuration ne prescrivent expressément que la terre à acheter, ou sur laquelle ledit dépositaire devra prêter, ne sera grevée d'aucune charge en vertu du présent acte, ou de tout acte autorisant l'avance de deniers publics pour des travaux de drainage.

Tous ordres absolus seront preuve valable de la validité de la charge.

64. L'ordre absolu sera, en droit et en équité, une preuve concluante, à tous égards, que le contrat auquel il se rapportera a été conclu entre les deux parties; que tous actes et procédures prescrites par le présent acte au sujet dudit contrat ont été faits; que ledit ordre absolu a été donné; que la charge mentionnée par ledit ordre absolu sur l'héritage des terres qu'il mentionne est bonne et valable, et enfin de toutes autres choses nécessaires pour montrer la validité de ladite charge, malgré tout ce que le présent acte, ou toute loi, ou toute règle de droit ou d'équité, ou tout fait ou avis pourrait contenir de contraire à la présente disposition.

Moyens accordés à la Compagnie pour recouvrer les charges.

65. En tout temps après l'établissement de la charge, la Compagnie pourra, par son receveur ou agent autorisé à cet effet par une procuration revêtue de son sceau commun, ou, en cas qu'elle transfère cette charge, le titulaire de ladite charge pourra, par lui-même, ses exécuteurs, adminis-

trateurs ou ayants-cause, ou par son agent ou receveur, entrer sur les terres dont l'héritage sera chargé de ladite charge, et recevoir les rentes et profits desdites terres jusqu'à ce que le principal et l'intérêt ainsi chargés, et tous frais, dommages et dépenses encourus par ou au sujet de ladite entrée ou de ladite recette, ou en conséquence du non-payement desdits principal et intérêts, soient pleinement payés.

Tout propriétaire pourra requérir la Compagnie de lui transmettre sa charge moyennant le payement de la somme qu'il garantit.

66. Toutes les fois qu'un propriétaire avancera à la Compagnie les fonds qui devront être chargés sur l'héritage des terres dont il est propriétaire, la Compagnie, à partir du commencement de cette charge, et dans tous les cas où un propriétaire, dans les 12 mois qui suivront l'établissement d'une charge sur les terres dont il est propriétaire, et après avoir donné avis à la Compagnie au moins un mois d'avance, payera ou offrira à ladite Compagnie le montant de tout le principal alors garanti par ladite charge, avec intérêts et frais (s'il y en a) qui seront dûs à ce sujet, la Compagnie sera, à partir du moment dudit payement ou de ladite offre, dépositaire de ladite charge pour ledit propriétaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, et devra, à sa première réquisition, transmettre cette charge en toute propriété audit propriétaire, ou à toute autre personne qu'il pourra désigner.

Forme et effet des transferts de charges par la Compagnie.

67. Tout transfert de charges fait par la Compagnie sera fait au moyen d'un acte revêtu du sceau commun de ladite Compagnie, signé par trois de ses directeurs, et dûment timbré, et portant l'énoncé sincère du prix auquel elle sera vendue. C t acte pourra être fait dans la forme de la cédule (D) ci-annexée, ou avoir le même sens; et tous transferts faits dans cette forme, ou s'en rapprochant autant que les circonstances du cas le permettront, transmettront efficacement, en droit et en équité, à l'acheteur et à ses successeurs, administrateurs et ayants-cause, la propriété de ladite charge, et tous les pouvoirs, droits, autorités et moyens légaux de la Compagnie à l'égard de cette charge.

Droit de donner les terres chargées en nantissement.

68. Afin de mieux prouver l'existence de toute charge susdite et de la mieux assurer, la Compagnie, tant qu'elle y aura droit, ou la personne qui l'aura acquise et ses successeurs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, lorsqu'ils y auront droit respectivement, pourront (avec le consentement du propriétaire) transmettre ladite charge, ou toute partie de ladite charge, à eux-mêmes, ou à toute personne que la Compagnie ou ledit acquéreur, ses successeurs, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause jugeront à propos de choisir, par un acte revêtu du sceau commun ou de la signature et du sceau de ladite Compagnie ou dudit acquéreur, dûment timbré et portant l'énoncé du prix auquel la vente de ladite charge aura été consentie, pour un temps quelconque d'années, et en forme de nantissement. Ledit acte pourra être fait dans la forme de la cédule (E) annexée au présent acte, ou avoir le même sens; et tous actes de nantissement faits dans cette forme, ou s'en rapprochant autant que les circonstances du cas le permettront, seront efficaces pour transmettre lesdites terres pour le temps mentionné sur lesdits actes, et pour garantir le principal et l'intérêt y énoncés au titulaire dudit acte et à ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs; et cet engagement aura droit de priorité sur tous autres droits et intérêts dans, et charges sur les terres y mentionnées.

Tout propriétaire pourra lever les sommes chargées par les moyens prescrits par tous actes généraux de drainage, ou en donnant hypothèque.

69. Le propriétaire de toute terre dont l'héritage sera ainsi chargé aura le droit, pour pouvoir payer à la Compagnie, ou aux personnes auxquelles elle aura transféré ladite charge, le principal de cette charge, de lever la somme nécessaire, quoique les travaux soient terminés, comme s'ils étaient encore à faire, soit par hypothèque ou en vertu des dispositions de l'acte passé dans les 8ᵉ et 9ᵉ années du règne de S. M. Victoria (1), pour mettre les propriétaires fonciers en état de défrayer les dépenses du drainage au moyen d'emprunts hypothécaires.

Tous ordres absolus et certificats endossés à cet effet auront le même pouvoir que tout certificat d'un maître de la haute cour de chancellerie donné en vertu de l'acte 56 des années 8 et 9 de Vict.

70 Si quelque propriétaire autorisé par le présent acte à lever de l'argent, en vertu dudit acte des 8ᵉ et 9ᵉ années du règne de S. M. Victoria, désire profiter des droits conférés par ledit acte, et s'il inscrit au dos dudit acte absolu une déclaration de son désir de lever le montant de la charge mentionnée dans ledit ordre, l'ordre absolu sur lequel sera inscrite ladite déclaration aura l'efficacité d'un certificat d'un maître de la cour de chancellerie, comme il est prescrit par ledit acte ; et ledit ordre absolu ainsi endossé et remis à tout prêteur sera preuve évidente du droit dudit prêteur ; et les sommes ainsi avancées porteront le même intérêt et seront remboursées par les mêmes personnes que si elles avaient été avancées en vertu d'un certificat d'un maître de la cour de chancellerie, avec cette condition que les sommes ainsi avancées en vertu du présent acte seront remboursées, avec l'intérêt qu'elles porteront, en 25 versements annuels, au taux de 6 1/2 0/0, et seront payables par versements semestriels égaux, dont le premier sera fait 6 mois après ladite avance.

Toutes charges et hypothèques établies en vertu du présent acte seront premières hypothèques, excepté, etc.

71. Toutes charges et hypothèques établies ou créées sur toutes terres en vertu du présent acte constitueront la première charge ou hypothèque sur l'héritage en fief simple desdites terres, et auront en conséquence droit de priorité sur, et seront préférées à toutes autres charges, hypothèques et empêchements, excepté les rentes féodales, les cens remplaçant la dime, et toutes autres charges créées en vertu de tous actes autorisant des avances de deniers publics pour le drainage, s'il y en a.

Toutes charges susdites seront recouvrables comme tous accensements remplaçant la dîme.

72. Toutes charges établies sur les terres en vertu du présent acte pourront être recouvrées par la Compagnie, ou par toute autre personne qui y aura droit, par les mêmes moyens et de la même manière que toute rente inféodée remplaçant la dîme grevant les mêmes terres en vertu de l'acte passé dans la 7ᵉ année du règne de Guillaume IV pour la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles serait recouvrable, et comme si ces charges établies en vertu du présent acte étaient une rente inféodée remplaçant la dime, payable à la Compagnie ou à toute autre personne en vertu dudit acte.

Preuve de la validité des hypothèques.

73. La production de l'ordre absolu, et de toute hypothèque paraissant avoir été établie en vertu des dispositions du présent acte pour garantir la charge établie par ledit ordre, et la preuve de l'exécution de ladite hypothèque seront, en droit et en équité, preuve suffisante à tous égards des droits qu'avait la personne qui aura souscrit ladite hypothèque à la souscrire, et de la validité de ladite hypothèque établie en vertu du présent acte pour garantir la charge sur les terres mentionnées dans ladite hypo-

(1) Acte 36 des années 8 et 9 de Victoria (page 388).

thèque, et de toutes autres choses nécessaires pour prouver la validité de ladite hypothèque, malgré tout ce que le présent acte, ou toute loi, ou toute règle de droit ou d'équité, ou tout fait ou avis quelconque pourraient contenir de contraire à la présente disposition.

74. Des registres des ordres absolus et provisionnels, et des charges établies sur l'héritage des terres, et des hypothèques prises par la Compagnie pour garantir ces charges, et du transfert desdites charges par la Compagnie, seront tenus par le secrétaire; et lesdits registres pourront être consultés en tout temps raisonnable par les actionnaires, ou par tous détenteurs d'hypothèques ou d'obligations sur la Compagnie, ou par toutes personnes intéressées dans les terres chargées, ou chargées provisionnellement, ou dans toute charge, sans salaire ni récompense; et toutes clauses et dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux Compagnies*, 1845, des emprunts hypothécaires, des emprunts sur obligations faits par les Compagnies, et du transfert desdites créances, s'appliqueront aux registres susdits.

La Compagnie tiendra registre des charges, etc.

75. Toutes les dispositions dudit acte des 8e et 9e années du règne de Sa Majesté Victoria, pour faciliter la clôture des terres communales, ou de tout autre acte étendant ou amendant cet acte, qui seront relatives ou auxiliaires aux procédures et enquêtes des commissaires et commissaires-adjoints, sous l'autorité desdits actes, et à la législation des pièces écrites, s'étendront (excepté lorsqu'il en sera ordonné autrement par le présent acte) et seront applicables à leurs procédures et enquêtes, et à la vérification des pièces faites en vertu du présent acte, comme si les pouvoirs accordés par le présent acte aux commissaires et aux commissaires-adjoints respectivement leur avaient été accordés par lesdits actes; et tous avis que ces actes ou le présent acte autoriseront les commissaires et les commissaires-adjoints à donner, ou qu'ils leur prescriront de donner, pourront être donnés par le secrétaire desdits commissaires ou par toute autre personne autorisée à cet effet par les commissaires. Il est pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser les commissaires, ni aucun commissaire-adjoint, ni aucun ingénieur, à déférer le serment.

Les dispositions de l'acte général des clôtures, acte 118 des années 8 et 9 de Vict., s'étendront aux procédures faites en vertu du présent acte.

76. Un commissaire ou plus pourront, si les commissaires le jugent à propos, exercer tous pouvoirs conférés par le présent acte, soit expressément, soit relativement, aux commissaires-adjoints, et pour cet objet il est entendu que le mot *commissaires-adjoints* comprendra aussi les commissaires.

Les commissaires des clôtures pourront exercer les pouvoirs accordés aux commissaires-adjoints;

77. Les commissaires pourront en tout temps déléguer à tout commissaire-adjoint ou ingénieur tous pouvoirs à eux conférés par le présent acte, excepté le droit de nommer des commissaires-adjoints et des ingénieurs, et celui de faire toutes choses pour lesquelles le sceau des commissaires sera requis; et les pouvoirs ainsi délégués seront exercés conformément à tous règlements que lesdits commissaires croiront devoir établir; et le commissaire-adjoint ou l'ingénieur ainsi délégué aura, en se soumettant auxdits règlements, tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses devoirs qui lui seront accordés par les commissaires; et les commissaires pourront en tout temps lui retirer ou modifier tous les pouvoirs ainsi dé-

Et pourront déléguer des pouvoirs aux commissaires-adjoints.

légués, ou quelques-uns de ces pouvoirs, et pourront agir, nonobstant ladite délégation, comme si elle n'avait pas été faite; et tous actes faits par ledit commissaire-adjont ou ingénieur, conformément à et en vertu de cette délégation, seront aussi valides et aussi obligatoires pour toutes personnes que si lesdits actes avaient été faits par les commissaires; et, afin de rendre ces délégations efficaces, il est statué que le mot *commissaires* signifiera aussi dans le présent acte les commissaires-adjoints.

Les personnes intéressées dans les terres voisines pourront vendre et accorder des permissions, etc.

78. Conformément aux dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, toutes personnes étant, dans l'acception de cet acte, propriétaires de terres voisines des ou joignant les terres améliorées, ou dont l'amélioration sera proposée, ou ayant, en vertu de quelques-unes de ces dispositions, le droit de les vendre et d'en disposer, ou de vendre et disposer de tous droits et intérêts dans lesdites terres, pourront, pour l'objet de toutes améliorations, vendre et accorder tous droits et autorités dans, sur, au travers de, ou au sujet desdites terres voisines ou contiguës, et tous droits et autorités ainsi vendus ou accordés feront dès lors partie de la propriété améliorée ou dont l'amélioration sera projetée, comme se rattachant à l'amélioration pour les objets de laquelle lesdits droits ou autorités auront été achetés. Lesdites personnes pourront aussi faire tout arrangement avec la Compagnie, ou avec toute partie contractante, ou avec leurs agents, pour toute amélioration susdite, pour pouvoir entrer dans, creuser sur, ou affecter d'une manière quelconque lesdites terres voisines ou contiguës; et toute vente ou permission susdite sera valide et efficace en conséquence.

La Compagnie pourra entrer sur les terres à améliorer pour y exécuter les travaux d'amélioration.

79. En se conformant aux dispositions du présent acte, la Compagnie et ses ingénieurs, surveillants, entrepreneurs, employés, ouvriers et agents, pourront, pour la préparation ou l'exécution dudit contrat ou marché, entrer sur les terres à améliorer et sur toutes terres susdites proches ou contiguës, et, après avoir obtenu la sanction des commissaires, pourront y exécuter toutes améliorations faisant le sujet dudit marché, et faire, exécuter et employer tous actes, travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'emploi desdites améliorations, sans demander le consentement d'aucune personne ayant tous droits et intérêts dans lesdites terres voisines ou contiguës. Il est pourvu toujours que la Compagnie ne pourra entrer sur lesdites terres voisines ou contiguës sans le consentement des propriétaires ou occupants d'icelles qu'en tant qu'ils seront munis d'une autorisation préalable des commissaires à cet effet.

La Compagnie ne pourra entrer qu'à certaines conditions sur les terres des propriétaires voisins.

80. La Compagnie ne pourra, autrement que par suite d'un arrangement amiable, entrer sur les terres d'aucune personne autre que le proprétaire contractant, pour y faire tous travaux autres que ceux qui seront nécessaires pour établir ou entretenir les ouvrages nécessaires à toute décharge et à tout endiguement ou cours d'eau, ou les ouvrages qui pourront en dépendre, ni entrer dans aucune maison ou construction élevée avant la rédaction du contrat provisionnel, ni y faire tous travaux, ni l'affecter en aucune manière, pas plus que sur aucun terrain servant à cette époque de jardin, de cour, de promenade, de promenade plantée ou d'avenue conduisant à toute maison d'habitation.

Avant d'entrer sur ces terres, la Com-

81. Avant d'entrer sur aucune terre, d'y faire aucuns travaux, ou de lui nuire en aucune façon (si cette terre appartient à d'autres que le proprié-

taire contractant), la Compagnie donnera avis de son intention, conformément aux dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres* qui statuent sur l'achat et la prise de possession de toutes terres autrement que par arrangement amiable; et si quelque personne, après avoir reçu ledit avis, signifie aux commissaires, dans les 21 jours qui suivront la remise dudit avis, son opposition à l'entrée de la Compagnie sur ses terres, les commissaires examineront les raisons données pour cette opposition, et pourront, à leur volonté, donner ou retirer leur autorisation à ce sujet, soit sans condition, soit aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos de prescrire.

pagnie devra donner avis.

82. Dans l'exécution desdites améliorations, la Compagnie pourra s'écarter des plans originaux de toutes manières qui seront autorisées par les commissaires. Il est pourvu toujours que, si lesdites modifications affectent de quelque manière les terres de quelques personnes étrangères au contrat, ou sont faites sur ces terres, elles ne pourront avoir lieu que du consentement de la personne ayant le droit de vendre ou d'accorder toutes permissions à l'égard de ces terres.

La Compagnie pourra s'écarter du plan primitif, mais non sans consentement quant aux terres voisines.

83. Dans l'exercice de tous pouvoirs accordés par le présent acte, la Compagnie fera toujours le moins de dommages qu'elle pourra, et indemnisera pleinement, comme il est pourvu par les dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, tous propriétaires étrangers au contrat pour tout dommage, temporaire, permanent ou accidentel, causé par toutes entrées, tous travaux, etc., sur lesdites terres.

La Compagnie devra payer des indemnités pour tous dommages.

84. Tout propriétaire à la demande duquel une charge aura été établie en vertu du présent acte, et tout tenant à vie qui lui succédera, et tout tenant *in Tail*, et toutes autres personnes jouissant d'un intérêt limité dans lesdites terres ainsi chargées, seront, comme cela a lieu entre les personnes en possession d'un bien et les personnes ayant droit à reliquat ou à réversion sur ce bien, tenues de faire les versements annuels ou autres versements périodiques de ladite charge, payables pendant la durée de leur intérêt; et, au cas où ils seraient en possession actuelle ou auraient droit à une certaine proportion des rentes et profits desdites terres jusqu'à l'expiration de leur intérêt, ils seront tenus de payer aussi la partie proportionnelle de tout versement périodique ou annuel de ladite charge qui sera due après l'expiration de leur intérêt, en raison du temps qui se sera écoulé entre le jour du dernier payement et celui de ladite expiration. Il est pourvu encore que toute personne susdite ayant droit à reliquat ou réversion, et entrant en possession, ne sera tenue de payer tous arriérés de ladite charge existant au moment de sa prise de possession que pour les deux années précédentes. Il est pourvu aussi que la somme payée par ladite personne au sujet desdits arriérés, et tous frais relatifs au non-payement desdits, constitueront, au profit de la personne qui l'aura payée, une dette payable par la personne qui aurait dû payer ledit arriéré et lesdits frais, et sera recouvrable en conséquence.

Les tenants à vie, etc., devront payer les rentes inféodées.

85. Tant qu'une terre restera grevée de ladite charge, la personne qui, pour le moment, sera tenue de faire les versements annuels ou périodiques de cette charge, sera tenue d'entretenir toutes améliorations et ouvrages au sujet desquels ladite charge aura été établie, et de maintenir en bon

Les améliorations devront être entretenues.

état et bien ouvertes toutes décharges de tous drains, et d'assurer lesdits ouvrages contre l'incendie, s'il y en a qui soient sujets à être détruits par le feu; et ladite personne devra certifier une fois par an aux commissaires l'état desdits ouvrages et améliorations et de tous drains ou décharges, s'il y en a; et, à défaut par elle d'entretenir lesdits ouvrages, améliorations, drains et décharges, cette personne pourra être attaquée sous l'inculpation de dégâts, pour le dommage qui en résultera, par toute personne ayant droit à tout reliquat ou réversion sur ces terres. Il est pourvu, en outre, que ledit certificat annuel pourra être fait par la Compagnie, au lieu d'être fait par cette personne, au cas où la Compagnie aurait passé marché avec le propriétaire pour ledit entretien.

Les tenants pourront déduire de leur loyer le montant de la rente, excepté lorsqu'ils auront consenti à la payer.

86. Si tout tenant ou occupant payant une rente se joint au propriétaire pour demander toute amélioration, ou signifie au commissaire, au commissaire-adjoint ou à l'ingénieur, par un écrit signé de sa main, qu'il consent à être chargé de ladite charge ou de toute partie d'icelle, comme il sera mentionné ci-dessous, ledit tenant ou occupant sera obligé de payer ladite charge ou toute partie d'icelle pendant la durée de sa tenance ou de son occupation; et, au cas où la demande relative à une charge pour améliorations comprendrait à la fois la terre occupée par ladite personne et d'autres terres, les commissaires pourront, avec ledit consentement dudit tenant ou occupant, déclarer, par un ordre provisionnel ou par un ordre absolu, ou par un ordre séparé, quelle portion de la charge totale payable au sujet desdites améliorations sera payable par ledit tenant ou occupant pendant la durée de sa tenance ou de son occupation; mais, excepté dans le cas susdit, tout tenant ou occupant qui payera ladite charge aura le droit d'en déduire le montant du loyer payé par lui au propriétaire, qui sera obligé d'accepter cette déduction.

Les charges pourront être réparties.

87. S'il est en tout temps représenté aux commissaires que la terre chargée en vertu du présent acte est divisée en plusieurs fermes ou tenances, ou est devenue la propriété de plusieurs propriétaires séparés, ou que le propriétaire de cette terre y a droit en vertu de plusieurs titres séparés ou d'intérêts et droits séparés et distincts, ou qu'il a le désir de vendre une partie de ces terres, ou qu'une partie seulement de ces terres est grevée d'une hypothèque ou empêchement quelconque, et que pour l'une de ces raisons il serait à désirer que ladite charge fût proportionnellement divisée en plusieurs parties, les commissaires pourront, avec le consentement du propriétaire et de la Compagnie, ou de la personne ayant alors droit à ladite charge, ou du mari, tuteur, conseil de famille ou chargé d'affaires de ladite personne, si c'est une femme mariée, un enfant, un fou ou un idiot, répartir par un ordre revêtu de leur sceau ladite charge, de manière que chaque ferme ou tenance, ou que la terre de chaque propriétaire ou tenue sous chaque titre par le même propriétaire, ou que chaque partie de ladite terre que ledit propriétaire voudra vendre, ou toute partie sujette à hypothèque ou empêchement, et toute partie qu'il voudra conserver, soit grevée d'une charge particulière; mais toute charge ainsi répartie ne pourra l'être en portions de moins de 20 schillings (25 fr.); et toute charge ainsi répartie sera recouvrable de la même manière que si elle avait été établie dans l'origine en vertu du présent acte sur la terre qui en sera grevée d'une manière distincte par ledit ordre, et pour tous les autres objets du présent acte sera considérée comme telle; et, après cette répartition, la terre chargée d'une partie

proportionnelle de ladite charge ne sera plus responsable d'aucune autre partie de la charge originale. Il est pourvu toujours que, si la personne ayant droit à ladite hypothèque ou empêchement prouve aux commissaires qu'il lui serait préjudiciable que ladite répartition ne fût pas faite, les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, faire ladite répartition sans aucun consentement susdit.

88. La Compagnie et toutes personnes ayant droit pour le moment à toutes terres améliorées en vertu du présent acte pourront respectivement, en tout temps après l'achèvement des travaux d'amélioration, entrer elles-mêmes, leurs ingénieurs, surveillants, agents, employés et ouvriers, sur toutes terres sur lesquelles, dans lesquelles ou au travers desquelles lesdits travaux auront été exécutés, pour en examiner l'état et pour y faire toutes réparations et travaux d'entretien, en payant toutefois à la personne qui aura droit alors de vendre ou d'accorder toutes permissions sur lesdites terres (au cas où les parties ne pourraient s'entendre) une indemnité qui sera fixée par deux juges, ainsi qu'il est pourvu par l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, au sujet de la fixation par les juges de questions d'indemnité sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre.

Droit d'entrer sur les terres voisines pour réparer les travaux, en payant une indemnité.

89. Lorsqu'une personne aura passé un marché avec la Compagnie en vertu du présent acte, ledit marché ou contrat ne pourra être affecté d'une manière préjudiciable par aucun changement de propriété ou d'intérêts dans toutes terres auxquelles se rapportera ledit marché ou contrat.

Les contrats passés avec la Compagnie ne pourront souffrir, etc.

90. Si quelque personne appelée en vertu dudit acte fait volontairement un faux témoignage ou souscrit volontairement une fausse déclaration au sujet des objets du présent acte, cette personne sera punie comme coupable de délit (*Misdemeanor*).

Peine infligée aux personnes qui donneront de faux témoignages, etc.

91. Le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre, employer ou affecter en aucune façon aucune terre, terrain ou eaux, ou aucun droit au sujet d'iceux, appartenant à la couronne, sans le consentement écrit des commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, ou de deux d'entre eux, consentement que deux d'entre eux reçoivent par les présentes le droit de donner; ni à retirer, diminuer et modifier tous droits, priviléges, pouvoirs ou autorités appartenant à Sa Majesté, à ses héritiers et à ses successeurs.

Sauvegarde des droits de la couronne

92. Le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre, employer ou affecter en aucune façon aucune terre, terrain ou eaux, ou aucun droit au sujet d'iceux, appartenant à Sa Majesté en droit du duché de Cornouailles, sans le consentement préalable et par écrit de deux des officiers dudit duché, ou de plus, consentement que lesdits commissaires ou deux d'entre eux sont autorisés à donner; ou aucun des droits appartenant au duc de Cornouailles, sans le consentement préalable dudit duc, donné par écrit et revêtu de son sceau privé, ni de prendre, diminuer, préjudicier ou modifier aucun des droits, priviléges, pouvoirs ou autorités appartenant à Sa Majesté et à ses héritiers ou successeurs, en droit dudit duché, ou au duc de Cornouailles.

Sauvegarde des droits du duché de Cornouailles.

Sauvegarde des droits du duché de Lancaster.

93. Le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre, employer ou affecter en aucune façon toutes terres, terrains ou eaux, ou tous droits au sujet d'iceux, appartenant à Sa Majesté en droit du duché de Lancaster, sans le consentement préalable et par écrit du chancelier dudit duché de Lancaster, consentement que ledit chancelier est autorisé par les présentes à donner, ni à prendre, diminuer, retirer ou modifier tous droits, priviléges, pouvoirs et autorités appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs en droit dudit duché de Lancaster.

Sauvegarde des droits de l'amirauté.

94. Le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre, employer ou affecter en aucune façon toutes terres, terrains ou eaux, ou tous droits au sujet d'iceux, ou à prendre, diminuer, préjudicier ou modifier en aucune façon tous droits, priviléges, pouvoirs ou autorités accordés au lord grand amiral ou aux commissaires chargés d'exécuter l'office de lord grand amiral, sans le consentement préalable dudit lord grand amiral ou desdits commissaires, ou de deux d'entre eux, signifié par écrit et signé par le secrétaire de l'amirauté, consentement que ledit grand amiral ou lesdits commissaires reçoivent par les présentes le droit de donner.

Le consentement de l'amirauté et des commissaires des bois, etc., sera nécessaire pour tous travaux affectant des eaux sujettes à marée, ou navigables, etc.

95. Aucune personne agissant en vertu du présent acte ne pourra faire, étendre ou modifier sur le bord de la mer ou de toutes criques, baies ou bras de mer, ou dans, sur ou sous toutes rivières sujettes à marée ou navigables, aucun travail sans le consentement préalable du lord grand amiral ou des commissaires chargés de remplir l'office de grand amiral, ou de deux d'entre eux, signifié par écrit et signé par le secrétaire de l'amirauté, et sans le consentement préalable et par écrit des commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, ou de deux d'entre eux, consentements respectifs que lesdits officiers reçoivent par les présentes le droit de donner; et seulement alors en observant le plan et tous règlements et restrictions que le lord grand amiral ou les commissaires chargés de remplir l'office de grand amiral, ou deux d'entre eux, et les commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, jugeront à propos d'approuver, lesdites approbations étant données respectivement comme ci-dessus; et si tous travaux susdits sont commencés ou achevés contrairement aux dispositions du présent acte, le lord grand amiral, ou les commissaires chargés de remplir l'office de grand amiral, ou les commissaires des bois, forêts, revenus fonciers, ouvrages et constructions de Sa Majesté, pourront à leur discrétion détruire les ouvrages faits et rétablir les biens dans leur premier état, aux frais de la Compagnie; et le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra autoriser aucune personne agissant ou prétendant agir en vertu du présent acte à faire aucun travail nuisible à la navigation de toute rivière navigable ou de tout canal.

Sauvegarde des droits des commissaires des égouts.

96. Le présent acte et tout ce qu'il contient ne pourra servir à prendre, diminuer, préjudicier ou modifier aucun des droits, devoirs, priviléges, pouvoirs et autorités accordés à ou remplis par toute commission des égouts, nommée par un brevet revêtu du grand sceau ou du sceau du duché de Lancaster, ou par toute autre commission légalement nommée en vertu de tout acte local ou particulier concernant les égouts et le drainage.

97. La Compagnie ne pourra établir aucune décharge, drain, cours d'eau, endiguement, ou autre ouvrage quelconque, dans, sur, au-dessus ou au travers de la rivière Lea, ou d'aucun de ses bras, ou d'aucun canal creusé pour améliorer la navigation de ladite rivière, ou pour remplacer son lit naturel, à partir de Hestford, où commence la navigation de cette rivière, jusqu'à la Tamise, ni faire écouler toutes eaux de drainage, d'égouts ou autres matières dans ladite rivière Lea ou dans tout canal creusé comme il est dit ci-dessus, ni entrer sur, ou préjudicier en aucune façon la navigation de ladite rivière, ou tous endiguements, ouvrages, etc., y relatifs, ou toutes terres tenues et occupées par les délégués chargés de veiller à l'entretien de ladite navigation, sans le consentement écrit desdits délégués ou de cinq d'entre eux. Le présent acte ne pourra affecter les droits des commissaires de la rivière Lea.

98. Le présent acte ne s'étendra ni à l'Écosse ni à l'Irlande. Extension du présent acte.

99. Les frais d'obtention et de rédaction du présent acte, ou y relatifs, seront payés sur les premières sommes que toucheront les directeurs, de préférence à tous autres payements. Frais du présent acte.

100. Le présent acte sera un acte public, et sera considéré judiciairement comme tel. Le présent acte sera un acte public.

CÉDULES RELATIVES AU PRÉSENT ACTE.

N. B. — Toute forme employée pour la même amélioration aura le même en-tête, rédigé comme il suit ou dans le même sens: Comté de..., paroisse de..., etc., n° ... (*en donnant le numéro sous lequel le contrat sera enregistré dans les livres de la Compagnie, et aussi un titre abrégé auxdits travaux d'amélioration, y compris le nom et les qualités du propriétaire*).

Exemple : Comté de Sussex, paroisse de Dale, n° 157, amélioration par le drainage des terres de M. Richardson ; *ou encore:* Comté d'York, paroisses de Sale et de Mala, n° 218, amélioration des terres du doyen et du chapitre d'York.

CÉDULE A.

Procuration.

En tête.

Je soussigné N., de..., etc., conformément à l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849, déclare nommer N., de..., etc., pour me représenter pour tous les objets dudit acte.

En foi de quoi j'ai signé, ce..... 18.....

CÉDULE B.

Ordre provisionnel.

En tête.

Nous soussignés, commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, conformément à l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849, déclarons et ordonnons provisoirement par les présentes qu'il est juste et convenable, et qu'il sera avantageux à toutes personnes ayant un droit ou un intérêt dans les terres désignées

dans la cédule ci-jointe, que toutes sommes payées ou à payer pour l'amélioration par le drainage (*ou par toutes autres opérations, selon le cas*) desdites terres (*ou desdites terres et d'autres terres, selon le cas*), mentionnées dans un contrat passé pour ladite amélioration, en date du..., etc., entre N., de..., etc., et la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, et que toutes sommes payées et à payer pour tous frais, charges et dépenses convenables, préparatoires à, relatifs à, ou occasionnés par ledit marché, soient, en totalité (*ou, soient, jusqu'à concurrence de.....*), chargées comme il suit (*ici indiquer la manière dont les dépenses devront être chargées, soit du principal et de l'intérêt de la dette, soit sous forme de rente d'anéantissement*) sur l'héritage des terres mentionnées dans ladite cédule. En foi de quoi nous avons apposé ici notre sceau, ce.....

Sceau.

CÉDULE DES TERRES CHARGÉES PROVISOIREMENT.

NOM, ETC., des terres.	PROPRIÉTAIRE	OCCUPANT.	PAROISSE.	COMTÉ.

CÉDULE C.

ORDRE ABSOLU

En tête.

Nous, commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, conformément à l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849, déclarons et ordonnons absolument par les présentes que l'héritage des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe est absolument chargé des sommes (*ou de la somme de liv....., partie des sommes*) payées pour l'amélioration par le drainage (*ou par toutes autres opérations, selon le cas*) des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe (*ou des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe, et des autres terres*) et mentionnées dans un contrat passé à cet effet, en date du....., entre N., de...., et la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, (*si les frais accessoires doivent aussi être chargés sur les terres, ajoutez :*) et des sommes (*ou de la somme de....., partie des sommes*) payées à propos pour les frais, charges et dépenses préparatoires à, relatifs à ou occasionnés par ledit contrat; (*mais si les frais seulement doivent être chargés sur les terres, dites :*) que l'héritage des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe est absolument chargé des sommes (*ou de la somme de....., partie des sommes*) payées à propos pour les frais, charges et dépenses préparatoires, relatifs à ou occasionnés par un contrat passé pour l'amélioration par le drainage (*ou par toutes autres améliorations, selon le cas*), desdites terres, en date du....., entre N., de....., etc., et la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, et que ladite charge est comme il

suit : (*ici indiquer comment les terres doivent être chargées : du principal et de l'intérêt de la dette, ou sous forme de rente d'amortissement, ou autrement*).

En foi de quoi nous avons apposé ici notre sceau, ce.....

Sceau.

Suit le tableau à remplir comme il est indiqué, page 520.

CÉDULE D.

Transfert d'une charge par la Compagnie.

En tête.

La Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, conformément à l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849, déclare transmettre par les présentes, en considération de (*nommer la somme*), à N., de....., etc., à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, la charge de la somme de liv....... avec l'intérêt de ladite somme au taux de......., etc. (*ou la charge de....., selon le cas*), qui, en vertu d'un ordre absolu des commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, fait en date du....., est une charge absolue sur l'héritage des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe, et tous les pouvoirs, autorités, droits et revenus judiciaires de ladite Compagnie au sujet de ladite charge (*ici ajoutez les clauses et conditions, s'il y en a, convenues entre la Compagnie et N.*).

En foi de quoi la Compagnie a apposé ici son sceau commun, et trois des directeurs ont signé.

Signature des trois directeurs. *Sceau.*

Suit le tableau à remplir comme il est indiqué, page 520.

CÉDULE E.

Nantissement pour garantir une charge.

En tête.

La Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, conformément à l'*Acte de la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières*, 1849, déclare ici, en considération de (*nommez la somme*), nantir ladite Compagnie, ses successeurs et ayants-cause (*ou selon le cas*), des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe, et de tous droits et dépendances y attachés, pour une période de..... années à partir de ce jour, pourvu toutefois que, sur le payement à ladite Compagnie ou à ses successeurs et ayants-cause (*selon le cas*), de la somme de....., avec intérêts à..... p. 0/0 (*ou de la charge de....., selon le cas*), qui, en vertu d'un ordre absolu des commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, constitue une charge absolue sur l'héritage des terres mentionnées dans la cédule ci-jointe, sans aucune déduction, ladite période et les présentes seront nulles et non avenues.

En foi de quoi la Compagnie a apposé ici son sceau commun, et trois directeurs ont signé (*ou en foi de quoi ledit N. a apposé ici sa signature et son sceau*), le..... *Sceau.*

Suit le tableau à remplir comme il est indiqué, page 520.

XXV

1849. — 1er AOUT.

ACTE 100 DES 12e ET 13e ANNÉES DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Pour favoriser les avances d'argent faites par des particuliers dans l'intérêt du drainage des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Attendu qu'un acte a été rendu dans les 9e et 10e années de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'avance par l'État, jusqu'à un chiffre déterminé, de sommes destinées à favoriser l'amélioration, au moyen de travaux de drainage, des terres de la Grande-Bretagne et l'Irlande* (1);

Attendu qu'un acte a été rendu dans la 10e année de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour interpréter et modifier l'acte autorisant l'avance de sommes destinées à favoriser l'amélioration des terres, au moyen du drainage, dans la Grande-Bretagne* (2);

Attendu qu'un acte a été rendu dans la dernière session du parlement, intitulé : *Acte pour simplifier la forme des certificats exigés par l'acte autorisant l'avance de sommes pour l'amélioration des terres, au moyen du drainage, dans la Grande-Bretagne* (3);

Attendu qu'il est désirable que les travaux de drainage continuent à être encouragés, afin d'accroître la production des terres et la prospérité des districts où il y a lieu de le faire, et de suppléer au manque de travaux agricoles, particulièrement dans cette saison de l'année où les autres sources de travail sont momentanément arrêtées;

Attendu que la somme totale mentionnée au premier des actes précités, savoir : 2,000,000 livres sterling (50,000,000 de francs) pour la Grande-Bretagne, et 1,000,000 livres sterling (25,000,000 de francs) pour l'Irlande, a déjà été employée à telle destination; que, pour l'Irlande, des sommes additionnelles ont été accordées, par actes ultérieurs; qu'en outre application a été faite à la Grande-Bretagne d'une somme ultérieure de plus d'un demi-million de livres sterling, et à l'Irlande d'autres sommes également;

Attendu qu'il convient que des sommes puissent être avancées par des particuliers, et que les propriétaires de terres soient autorisés, sous la sanction des commissaires de clôture pour l'Angleterre et le pays de Galles, à emprunter ou avancer des sommes destinées, sous ladite sanction, au drainage de ces terres; il est arrêté par la reine, sur l'avis et avec le consentement des lords et des Communes assemblés dans le présent parlement, etc.

Les commissaires de clôture seront

1. Les commissaires de clôture pour l'Angleterre et le pays de Galles feront fonction de commissaires pour l'exécution du présent acte dans la

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).
(2) Acte 11 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria (page 417).
(3) Acte 119 des années 11 et 12 du règne de la reine Victoria (page 472).

Grande-Bretagne, et ils pourront faire coopérer à l'exécution du présent acte des commissaires auxiliaires, secrétaires, surveillants, commis, messagers et employés, nommés par eux, ou qu'ils pourront nommer, en vertu d'un acte rendu dans les 8e et 9e années de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour favoriser l'appropriation et l'amélioration des biens communaux, des terres indivises, l'échange des terres, la division des terres enclavées, pour remédier à l'exécution défectueuse ou incomplète, ou à la non-exécution des dispositions des actes généraux et locaux sur l'appropriation, et pour pourvoir à la révision de telle ou telle disposition dans certain cas* (1), et en vertu du premier des actes précités. Lesdits commissaires de clôture pourront, avec le consentement prescrit par ledit acte du parlement rendu dans les 8e et 9e années de Sa Majesté, et en vertu des dispositions dudit acte, désigner, de temps à autre, un nombre de personnes suffisant pour remplir les fonctions de commissaires auxiliaires et de surveillants, pour les fins du présent acte, et ils pourront, de temps à autre, remplacer tel ou tel commissaire auxiliaire ou surveillant. chargés de veiller à l'exécution du présent acte.

Le montant des allocations, frais de déplacement et autres dépenses desdits commissaires auxiliaires et surveillants, sera réglé comme il est prescrit par le dernier des actes mentionnés ci-dessus pour les allocations et dépenses relatives aux commissaires auxiliaires dont il est question audit acte. Ces allocations ne pourront excéder celles attribuées par ledit acte aux commissaires auxiliaires. Les commissaires pour l'exécution du présent acte, en Irlande, seront les commissaires des travaux publics en Irlande, nommés en vertu d'un acte des 1re et 2e années de Guillaume IV, intitulé : *Acte pour le développement et l'encouragement des travaux publics en Irlande* (2); d'un acte des 5e et 6e années de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres en Irlande, ainsi que l'amélioration de la navigation et des forces hydrauliques au moyen du drainage* (3), et en vertu de divers actes qui ont modifié ceux ci-dessus. Lesdits commissaires auront (sauf approbation des commissaires de la trésorerie) pleins pouvoirs et toute autorité pour employer, comme ils le jugeront convenable dans l'exécution du présent acte, les ingénieurs civils, surveillants, commis et autres employés désignés en vertu des actes ci-dessus mentionnés respectivement.

Les allocations et frais de déplacement seront réglés d'après l'acte 118 des 8e et 9e années du règne de la reine Victoria.

Les commissaires des travaux publics seront commissaires pour le présent acte, et emploieront leurs officiers à son exécution en Irlande.

2. Tout propriétaire de terres, dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, qui désirera emprunter ou avancer une somme pour l'amélioration desdites terres au moyen des travaux du drainage, en vertu des dispositions du présent acte, pourra emprunter ou avancer une somme pour cette destination, et la somme dépensée pour cette amélioration et les frais y relatifs seront hypothéqués sur ladite terre, dans la forme et avec la priorité ci-après mentionnées.

Un propriétaire de terres pourra emprunter ou prêter de l'argent.

3. Quand un propriétaire de terres désirera emprunter ou avancer une somme en vertu du présent acte, il adressera une requête aux commissaires pour être par eux autorisé à cet effet; et cette requête sera rédigée dans la forme et avec les indications que, de temps à autre, les commissaires prescriront. Et jusqu'à ce qu'un certificat des commissaires, annonçant l'admission de la requête, ait été délivré, cette requête pourra, selon

Pour ce, il devra s'adresser aux commissaires.

(1) Acte 118 des années 8 et 9 du règne de la reine Victoria.
(2) Acte 87 des années 1 et 2 du règne de Guillaume IV (page 266).
(3) Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria (page 314).

le bon plaisir du requérant, être retirée, modifiée ou confirmée par une autre requête, sans préjudice toutefois, comme il est dit ci-dessus, de la responsabilité du requérant, quant aux frais à payer, pour sa requête, aux commissaires ou à leurs employés.

L'enquête sur les terres sera faite par les officiers des commissaires.

4. Les commissaires pourront, sur cette requête, décider que la terre y désignée sera visitée, et que le rapport sur la requête sera fait d'après cette visite par un commissaire auxiliaire, un surveillant, un ingénieur ou autre. Et les commissaires pourront, sur ce rapport, décider et certifier, sous leur sceau, s'il y a lieu d'autoriser, en vertu du présent acte, l'emprunt ou l'avance d'une somme pour la terre désignée à la requête, et quel doit être le montant de la somme; et par ce certificat, ou par un certificat ultérieur, ils fixeront le taux de l'intérêt à payer pour la somme empruntée ou avancée, intérêt qui n'excédera pas 5 p. 0/0 par an. Le rapport contiendra, sur la terre dont le drainage est proposé, sur la manière d'effectuer ce drainage, sur les dépenses probables, sur l'amélioration qui pourra en résulter dans le revenu annuel de la terre, les renseignements que le rapporteur jugera suffisants pour mettre les commissaires à même de juger de l'opportunité d'admettre la requête. Et les commissaires auront le droit, après la délivrance du certificat d'admission de la requête, d'autoriser, de temps à autre, l'abandon d'une partie des travaux de drainage proposés, ou telle modification ultérieure qu'ils jugeront opportune, et ce, dans les termes et sous les conditions qui leur paraîtront raisonnables.

Certaines dispositions des actes précédents, quant à ce qui concerne l'avertissement d'une demande d'avance pour le drainage, sont incorporées à cet acte.

5. Les dispositions du premier desdits actes précités, relatives :

A l'avis, par voie d'annonces et d'affiches, d'une demande d'avance relative au drainage; à la manière de procéder en cas d'opposition à cette requête;

Au consentement de l'évêque du diocèse et du patron du bénéfice, quand il s'agit d'une terre dépendant d'une église et d'une chapelle, ou d'un autre bénéfice ecclésiastique;

Seront considérées comme faisant partie du présent acte (sauf le cas où ces dispositions seraient contradictoires ou inapplicables par rapport à celles du présent acte).

Recouvrement des frais lorsque les travaux n'ont pas lieu.

6. Dans le cas où, pour une demande en autorisation d'emprunt, les commissaires décideraient qu'il n'y a pas lieu à autoriser cet emprunt, ou bien quand la somme dont l'emprunt est autorisé ou une partie convenable de cette somme (dont le chiffre est à la décision des commissaires) ne serait pas payée à la Banque, comme il est dit ci-après, dans les six mois après l'admission de la demande, et dans le cas où, pour une demande en autorisation d'avance, par le propriétaire de la terre lui-même, les commissaires décideraient qu'il n'y a pas lieu à autoriser cette avance, les dépenses occasionnées aux commissaires ou à leurs employés par cette demande (dépenses dont le montant sera certifié par les commissaires) seront une dette à la charge du requérant, recouvrable en la forme d'une dette de la couronne.

Lorsque les travaux sont jugés convenables, l'argent est versé à la Banque.

7. Dans le cas où, l'avance d'une somme ayant été, sur une demande, autorisée par les commissaires, une ou plusieurs personnes, autres que le propriétaire de la terre requérant, désireraient avancer la totalité ou une partie de cette somme, elles la payeront à la Banque d'Angleterre ou à

l'une des banques d'Europe établie par acte du parlement ou par charte royale, ou à une banque d'Irlande, comme il sera convenable, ou dans l'une des nouvelles desdites convenables banques, ladite banque devant être désignée par les commissaires aux certificats d'admission des requêtes. Et le ou les payements sera ou seront porté ou portés au compte des commissaires, à un chapitre dont le titre sera mentionné dans le certificat dont il est ci-dessus parlé. Et les sommes versées, jusqu'à due application, en vertu du présent acte, seront la propriété des commissaires. Mais néanmoins les commissaires, d'après la disposition du présent acte, ne pourront, ni collectivement, ni individuellement, être responsables d'une somme qui aura été payée auxdites banques, ou à l'une d'elles, ou à une succursale.

Dispositions relatives au payement de l'emprunt reçu de la Banque.

8. Au cas ou plus d'une personne désirerait contribuer à ladite avance, le requérant, s'il désire y contribuer, aura la préférence comme prêteur, ou aura le droit de nommer la personne devant avoir la préférence, et les commissaires auront la faculté de fixer le minimum de la somme à payer à la Banque, comme contribution à cette avance. Il sera délivré, pour chaque contribution, à la personne qui l'aura versée, un reçu dans la forme que les commissaires fixeront de temps à autre, et dès lors les prêteurs n'auront point à s'occuper de l'emploi, ou ne seront pas responsables du mauvais emploi de la somme pour laquelle un semblable certificat aura été délivré.

Les reçus de la Banque, pour les contributions, seront échangés par les commissaires contre des titres de rente pour 22 ans.

9 A moins que la contribution n'ait été payée à la Banque contrairement aux dispositions ci-dessus relatives au droit de priorité pour contribuer (dans ce cas le montant de la contribution sera payé à nouveau), les reçus seront transmis au bureau des commissaires, qui, en échange, délivreront, en leur nom et sous leur sceau, à la personne ou aux personnes désignées au certificat (s'il y en a plus d'une jouissant du titre de tenanciers par indivis), à leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, un titre de rente, dans la forme qu'ils jugeront convenable, sur la terre au sujet de laquelle l'avance aura été autorisée, ou sur telle partie de cette terre que les commissaires devront désigner au coupon, et qu'ils jugeront convenable ou suffisante. Le titre de rente sera nominal, courra à partir de la date du certificat, et sera payable par semestre pendant une période de 22 ans.

Les commissaires délivreront le titre de rente au propriétaire de terres.

10. Au cas où le propriétaire de la terre lui-même avancera la somme ou partie de la somme pour la destination prévue au présent acte, les commissaires, après qu'il aura été pour eux établi, par un rapport d'un commissaire auxiliaire, d'un surveillant, etc, que la somme avancée par ledit propriétaire a été dûment dépensée à des travaux de drainage approuvés par les commissaires ou à une partie de ces travaux que le propriétaire aura voulu voir compléter indépendamment de la partie restée non exécutée aux frais y relatifs, en y comprenant ceux à payer aux commissaires et à leurs employés, par suite de la requête en autorisation d'avance ; après qu'il aura été établi, en outre, que les travaux ont été réellement exécutés et présentent des garanties de durée ; qu'ils doivent produire dans le revenu de la terre une augmentation excédant le montant annuel de la charge annuelle résultant, en vertu du présent acte, de ladite concession, délivreront, dans la forme qu'ils jugeront convenable, en leur nom et sous leur sceau, au propriétaire de la terre, ou à toute personne ou personnes

désignées par lui, ou par ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, une cession de rente sur les terres au sujet desquelles aura eu lieu l'avance, ou sur telle partie de ces terres que les commissaires désigneront à la cession dans les termes qu'ils jugeront convenables et suffisants. Cette rente sera nominale, et courra à partir du jour où le rapport aura établi que la somme a été dûment dépensée, comme il est dit ci-dessus. Elle sera payable par semestre pendant la période de 22 ans. Et sous tous autres rapports les rentes seront sur le même pied que les cessions de rente à une tierce personne.

La rente sera hypothéquée sur une ou plusieurs parties de terre pour laquelle l'emprunt a été fait.

11. Au cas où le montant de l'émission serait souscrit en diverses sommes et où il aurait été pris pour ladite somme divers reçus, les commissaires pourront désigner la terre pour laquelle ledit prêt aura été autorisé ou telle partie de cette terre que les commissaires jugeront suffisante pour garantir les rentes à concéder, de telle sorte que une ou plusieurs des rentes à concéder par lesdits reçus puissent se séparer de telle ou de telles portions définies de ladite terre, le reste de la terre demeurant entièrement exonéré.

Proportionnement des rentes.

12. S'il est établi pour les commissaires que la terre grevée d'une rente en vertu du présent acte est occupée par des fermes séparées, ou qu'elle est devenue la propriété de différents propriétaires, ou que le propriétaire la possède en vertu de titres ou de droits distincts ou séparés, ou qu'il a l'intention de vendre une partie ou des parties de ladite terre, ou bien d'en disposer, ou que pour toute autre raison il désire que ladite rente soit apportionnée, les commissaires pourront, avec le consentement du ou des propriétaires de la terre grevée, par ordre revêtu de leur sceau, apportionner ladite rente de telle sorte qu'une rente séparée ou distincte puisse être établie sur chaque ferme séparée, ou sur la terre de chaque propriétaire, ou sur la terre possédée en vertu de titres ou de droits distincts et séparés, ou sur la partie ou sur chaque partie que le propriétaire a l'intention de vendre ou dont il veut disposer, et sur celle qu'il entend se réserver, ou sur les autres parties séparées de ladite terre, mais de telle sorte qu'aucune rente créée d'après ledit proportionnement ne soit inférieure à 20 schillings (25 fr.); pourvu que les commissaires soient, et ils sont par le présent acte autorisés à s'assurer, avant de rendre ledit ordre de répartition, qu'il a été dûment donné avis de la répartition projetée aux personnes ayant le droit de donner un reçu pour ladite rente, ou à quelques-unes ou à l'une de ces personnes, afin qu'elles ou qu'elle puisse, s'il est nécessaire, s'opposer à ladite répartition.

Titre indestructible et priorité desdites rentes.

13. Toute rente soumise aux dispositions ci-après quant à l'enregistrement des concessions de rentes, sur les terres en Écosse, dans les comtés de Middlesex ou de Yorkshire, ou en Irlande, sera, sans avoir égard au titre des personnes qui font la requête (et quant à ces personnes l'acte d'admission de la requête par les commissaires constituera une preuve concluante), réputée une charge valable et inébranlable sur la terre désignée à la concession. Ladite rente aura :

Le second rang par rapport aux rentes pour dîmes, aux taxes des terres, aux taxes et droits locaux, aux *Quit* ou *Chief-Rents* pour tenure, et aux charges créées ou à créer en vertu de tout acte autorisant l'avance des sommes par l'État pour le drainage ou l'amélioration des terres;

Le premier rang par rapport à toutes autres charges quelconques.

14. Pour les terres dans les comtés de Middlesex et d'Yorkshire, ou en Irlande, toute cession de rente accordée par suite du présent acte sera enregistrée comme si la cession avait eu lieu par contrat du propriétaire exclusif desdites terres, sans l'intervention du présent acte. Quant à la priorité, cette cession prendra rang après les contrats de rentes subséquents, comme si ladite concession avait été faite par ledit propriétaire exclusif et sans l'intervention du présent acte. Toutes les cessions de rentes sur des terres en Écosse seront enregistrées sur le registre général ou particulier de *Sasines*.

Registre des cessions de rentes sur les fermes du Middlesex, du Yorkshire, d'Irlande et d'Écosse.

15. Quant aux terres situées en Angleterre et dans le pays de Galles, on recouvre les rentes de la même manière que celles qui doivent être payées en vertu de l'acte de la 7ᵉ année du règne du roi Guillaume IV, intitulé : *Acte pour la commutation des titres en Angleterre et dans le pays de Galles.* Néanmoins, quant aux personnes qui, au moment de prendre le certificat de payement de la contribution en vue de laquelle ladite rente a été établie, ou dans le cas d'une avance faite par un propriétaire de terres au moment de l'établissement de sa rente, étaient fermiers à vie ou pour plusieurs années, comme il a été dit a la définition du terme : propriétaire de terres, dans ledit acte de la 7ᵉ année du règne du roi Guillaume IV, et n'ont pas concouru au prêt ou avance nécessaires exprimés ci-dessus, la partie ayant le titre de ladite rente ne pourra, pendant l'existence d'un tel tenancier, être soumise à aucun recours, pour le payement de la rente, autre que celui que l'on pourrait lui appliquer si son titre était un transfert légal. Toute rente imposée à une terre en Irlande en vertu du présent acte sera recouvrable de la même manière et par les mêmes moyens que les rentes imposées sur lesdites terres en vertu d'un acte voté par le parlement dans sa session de la 1ʳᵉ et de la 2ᵉ année du règne de la reine Victoria, et intitulé : *Acte pour abolir les compositions de titres (Compositions for Tithes) en Irlande et leur substituer des rentes*, et des actes votés depuis pour amender celui-là.

Recouvrements des rentes en Angleterre et en Irlande.

16. Pour les terres en Écosse, toute rente qui viendra à grever une terre en vertu du présent acte sera recouvrable par les mêmes voies et de la même manière sous tous les rapports qu'un *Feu-Duty*, ou une rente, ou une rente annuelle, ou tout autre payement renouvelable sur la même terre ; toutefois ladite rente prendra rang après tout *Feu-Duty*.

Recouvrement des rentes en Écosse.

17. Si un fermier ou locataire se joint à une requête en amélioration, ou signifie par écrit aux commissaires ou à un commissaire auxiliaire, surveillant ou ingénieur, son consentement à prendre part à cette charge ou à une partie proportionnée de cette charge, ledit fermier ou locataire pourra, durant son bail ou sa location, être tenu de payer cette charge ou partie proportionnée de cette charge, comme il est dit ci-après. Au cas où la requête aurait lieu pour une charge concernant l'amélioration d'autres terres que celles comprises dans ladite ferme ou location, les commissaires pourront, sur ledit assentiment ou consentement dudit fermier ou locataire, déclarer, par un certificat délivré en vertu du présent acte, ou par un ordre spécial de proportion, qu'une partie de la rente à payer sera payable par ledit fermier ou locataire, pendant la durée de son bail ou fermage, pour ce qui concerne l'amélioration probable de la terre comprise dans sa ferme ou location. Mais, excepté dans les cas ci-dessus mentionnés,

Le fermier doit déduire de son fermage la somme qu'il a payée pour la rente, à moins qu'il n'ait consenti à la payer.

tout fermier ou occupant payant ladite rente sera autorisé à déduire le montant de cette rente du fermage payable par lui au propriétaire, et le portera à son compte.

Les arrérages de cette rente ne seront plus recouvrables 3 ans après.

18. Les arrérages d'une rente créée en vertu du présent acte seront irrecouvrables à l'expiration des trois années écoulées depuis le jour où cette rente aura commencé à courir.

Les arrérages de ladite rente ne porteront pas intérêt.

Les avances faites en vertu de cet acte ne peuvent être considérées comme une contravention à la substitution des biens en Écosse.

19. Aucun propriétaire d'un bien-fonds substitué en Écosse ne sera, pour s'être prévalu des dispositions du présent acte, réputé avoir contrevenu aux conditions de la substitution. Pour aucune rente imposée ou créée sur des terres substituées en Écosse, en vertu du présent acte, on ne pourra se prévaloir dudit acte pour adjuger, vendre lesdites terres ou parties de terres, ou exproprier les propriétaires desdites terres, contrairement aux dispositions ou conditions de la substitution. Mais, pour tout autre effet, toute rente sera considérée comme une charge valable et réelle sur ces terres et sur leurs rentes ou revenus.

L'obligation de payer la rente ne peut empêcher un dépositaire d'employer les dépôts à acheter la terre qui en est grevée ou la prendre pour hypothèque.

20. La rente établie sur une terre, en vertu du présent acte, ne sera pas réputée une servitude de nature à empêcher un dépositaire d'une somme à lui confiée, avec le pouvoir de la placer en achat de terre ou sur hypothèque, de placer ladite somme en achat de la terre ainsi chargée ou sur hypothèque prise sur cette terre, à moins que les termes du dépôt et des pouvoirs confiés ne portent expressément que la terre à acheter, ou sur laquelle l'hypothèque doit être prise, ne sera soumise à aucune rente en vertu des dispositions du présent acte.

La rente doit être payée par le propriétaire à vie.

21. Parmi les personnes ayant un intérêt dans une terre grevée d'une rente en vertu du présent acte, seront tenues respectivement de solder et d'acquitter les payements de cette rente celles qui devraient payer l'intérêt d'une hypothèque ordinaire sur ladite terre.

Dépenses classées parmi celles des travaux de drainage.

22. Les dépenses mentionnées au second des actes précités comme devant être comprises parmi celles pour travaux de drainage devront, pour les terres en Irlande comme pour celles de la Grande-Bretagne, être comprises parmi les dépenses par suite de travaux de drainage, pour ce qui concerne les prêts ou avances faits en vertu des dispositions du présent acte.

Inspection des travaux par les officiers des commissaires.

23. Les commissaires, quand ils le jugeront convenable, décideront que lesdits travaux seront inspectés par un commissaire, un commissaire auxiliaire, un surveillant ou un autre employé, qui s'assurera de l'exécution desdits travaux ; et lesdits commissaires, commissaire auxiliaire, surveillant ou ingénieur, respectivement, pourront requérir la production des pièces justificatives, comptes ou autres documents qu'ils jugeront nécessaires pour justifier de ladite exécution et du montant des dépenses qui en ont résulté.

Payement des frais du drainage et des dépenses des commis-

24. Excepté le cas où le propriétaire de la terre avancera lui-même la somme, et où les dépenses seront payées sur cette somme, conformément aux dispositions ci-dessus, toute somme devant être payée pour compte de travaux à exécuter en vertu du présent acte, tous frais occasionnés aux

commissaires ou à leurs employés par suite de la requête au sujet de laquelle l'émission de la somme a été autorisée, toutes formalités ou tous travaux faits en conséquence seront, au moyen de bons au porteur, tirés de temps à autre, par lesdits commissaires, sur la banque où les sommes avancées pour ces travaux auront été déposées, payées sur lesdites sommes, pourvu toutefois que les payements n'aient lieu que lorsque les commissaires auront acquis la preuve que lesdits travaux ou partie desdits travaux qu'ils ont désiré voir compléter, indépendamment de la partie restée non exécutée, sont réellement exécutés de manière durable, et doivent produire dans le revenu annuel de la terre une augmentation excédant le montant annuel de l'imposition dont elle aura été grevée en vertu du présent acte. saires et de leurs officiers

25. Si les commissaires reconnaissent que, par des circonstances tenant à la terre elle-même, ou par la négligence du propriétaire, ou autrement, des travaux proposés, au sujet desquels une somme a été payée à l'une desdites banques, ou une rente concédée en vertu du présent acte, ne peuvent être exécutés, ou que, par quelque autre cause, tout ou partie de cette somme n'a pas reçu l'application prescrite par les dispositions ci-avant, cette somme ou cette partie de la somme sera, sous la direction des commissaires, employée à indemniser les personnes ayant à payer la rente concédée sur ladite somme, mais de telle sorte qu'aucune partie de cette somme ne soit payée au propriétaire sur la requête duquel la somme a été avancée, ou à ses représentants, tant que toute autre personne ayant à payer ladite rente n'aura pas été indemnisée ou déchargée de cette rente. Pour l'exécution de la présente disposition, les commissaires pourront, selon que les circonstances l'exigeront: Dépôt à la Banque de l'argent, tant que les travaux ne sont pas exécutés, ou s'il y a un excédant

Placer tout ou partie de la somme applicable à l'indemnité dans les fonds publics;

Placer et annuler les dividendes provenant de ce placement;

Acheter avec cette somme, ou les fonds placés, une ou des rentes du gouvernement pour tel ou tel nombre d'années;

Racheter avec cette somme ou ces fonds placés, dividendes et intérêts cumulés, tout ou partie de la rente;

Ou bien encore employer cette somme, etc., à ladite indemnité, comme il est dit plus haut, pourvu toutefois que,

Lorsque partie seulement de la somme payée dans une banque, comme il est dit plus haut, se trouve applicable en vertu des dispositions ci-dessus, et que les travaux pour lesquels la somme a été payée ont été entièrement exécutés, ou une partie seulement, au cas où il sera établi pour les commissaires que, cette partie de travaux exécutés produisant dans le revenu annuel de la terre une augmentation excédant le montant total de la rente, il n'y a pas lieu d'exécuter le reste des travaux, la partie de la somme demeurant disponible sera appliquée à indemniser, au prorata respectif, le propriétaire sur la requête duquel la somme aura été avancée, et toutes autres personnes tenues de payer la rente.

26. Les dispositions du premier des actes précités, relatives à l'entretien des drains et des chutes d'eau, lesquels doivent être tenus propres et non obstrués, seront réputées faire partie du présent acte et s'appliquer aux drains et écoulements d'eau à faire en vertu des dispositions y contenues. Entretien des drains et chutes d'eau.

27. Les commissaires pourront, et ils sont autorisés à cet effet par le Un registre

contenant les reçus, les cessions, etc., doit être tenu par les commissaires.

présent acte, tenir un registre de tous les certificats d'admissions de requêtes ou autres certificats qu'ils délivreront en vertu du présent acte, et de toutes les concessions, de tous les ordres de répartition proportionnelle de rente. Ledit registre pourra être consulté en tout temps convenable par toute personne ayant un intérêt dans la terre grevée par ladite concession, ou que peut intéresser ledit certificat ou ordre de proportion.

Les notifications doivent être faites par le secrétaire des commissaires.

28. Toute notification que les commissaires, en vertu desdits actes précités ou du présent acte, sont tenus de donner ou autorisés à donner, devra l'être par le secrétaire des commissaires, ou toute personne qui y aura été par eux autorisée.

Les descriptions de terres dans les certificats, cessions, etc., seront faites en renvoyant aux actes précédents.

29. Quand la description d'une terre d'après un ancien titre, ou tout autre document dressé ou non en vertu du présent acte, sera réputée par les commissaires suffisante pour la délivrance, en vertu du présent acte, de tout certificat, concession ou autre, il ne sera pas nécessaire, pour l'enregistrement ou pour tout autre objet, que la terre pour laquelle auront été délivrés lesdits certificat, concession ou autre, soit désignée ou décrite autrement que par un simple rappel de cet ancien titre ou de tout autre document, comme il a été dit ci-dessus.

La rente est rachetable comme un bien personnel.

30. Dans tous les cas où un propriétaire d'une terre grevée d'une rente en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné rachètera ladite rente de la manière qui sera prévue (1), les commissaires pourront, sur certificat dudit rachat, déclarer que la rente annuelle continuera à exister sur ladite terre pendant le reste du temps pour lequel elle aura été établie, et qu'elle sera payable audit propriétaire de cette terre, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause; et par suite la rente annuelle continuera à exister et sera transmissible comme bien personnel.

Les certificats d'avance, en vertu de l'acte susdit, comprendront seulement les parties des terres que les commissaires jugeront convenable.

31. Attendu que des doutes sont survenus, au sujet des actes précités, sur la question de savoir si toutes les terres désignées au certificat provisionnel délivré en vertu desdits actes doivent être comprises au certificat d'avance, ou à chacun, à plusieurs, à un seul des certificats d'avance, s'il est délivré, en vertu du présent acte, plus d'un certificat d'avance au sujet des travaux auxquels se rapporte ledit certificat provisionnel, il est arrêté qu'on devra comprendre au certificat ou aux certificats d'avance délivrés en vertu du présent acte au sujet des travaux auxquels se rapporte le certificat provisionnel, telle partie ou telles parties seulement des terres désignées ou comprises au certificat provisionnel que les commissaires réputeront suffisantes pour être comprises auxdits certificats ou certificats d'avance respectifs; et les dispositions du troisième des actes précités relatives à la description par rappel d'anciens titres seront, autant que les circonstances le permettront, appliquées à la terre comprise dans tout certificat d'avance, comme si le certificat d'avance comprenait la totalité des terres désignées ou comprises au certificat provisionnel.

Interprétation des termes.

32. Dans l'interprétation du présent acte, les mots *les commissaires* ou *lesdits commissaires* signifieront, pour les terres dans la Grande-Bretagne, des commissaires de clôture pour l'Angleterre et le pays de Galles, et pour

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 508).

les terres en Irlande des commissaires des travaux publics en Irlande. Les mots *propriétaire de terres*, pour les terres en Angleterre et dans le pays de Galles, devront, dans l'exécution du présent acte, avoir le même sens que celui donné aux mots *propriétaire de terres* audit acte de la 7e année de Guillaume IV, pour la conversion des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles.

Et ces mots *propriétaire de terres*, pour les terres en Écosse, comprendront tout rentier viager, héritier par substitution, mari d'une femme (*Married Woman seised in her own Right*) privée de ses droits par son contrat de mariage, mineur, lunatique ou idiot, fou mélancolique ou furieux, et tout fidéicommissaire en possession actuelle de la terre ou recevant les rentes payables pour baux (*Tacks Leases*) ou fermages des fermiers en possession actuelle de cette terre, et toute corporation.

Et ces mots *propriétaire de terres*, pour les terres en Irlande, comprendront :

Toute personne qui, en vertu dudit acte des 1re et 2e années de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger les conventions relatives aux dîmes en Irlande et y substituer des rentes*, jouira du premier droit comme successeur, ou d'un autre droit ou intérêt équivalant à un droit ou intérêt perpétuel sur la terre susdite ;

Et aussi tout fermier par don ou par grâce, ou toute personne jouissant, sous des conditions résultant d'un contrat, d'un testament, d'un acte du parlement ou autrement, d'un usufruit ou d'un droit particulier créé ou déterminé par un acte, sur un droit d'héritage ou autre droit ou intérêt pouvant, en vertu de l'acte qui vient d'être rappelé, être réputé droit ou intérêt perpétuel ;

Et aussi le mari d'une femme, le tuteur d'un enfant, le curateur d'un idiot ou lunatique, et tout ou tous fidéicommissaires en possession actuelle ou touchant les arrérages des rentes comme représentant desdits droits ou intérêts, ainsi qu'il vient d'être dit ;

Et toute corporation.

Et ce mot *personne* comprend toute corporation, congrégation, et aussi tout individu.

Et tout mot au singulier seulement s'entendra aussi au pluriel, et tout mot au masculin s'entendra aussi au féminin.

33. Lorsque le présent acte sera cité dans d'autres actes du parlement et dans des actes légaux, il suffira de le désigner dans ces termes : *The Private Money Drainage, Act.* 1849. Titré abrége de l'acte.

34. Le présent acte pourra être modifié et amendé par un acte rendu dans la présente session du parlement. Le présent acte sera revu.

XXVI.

1850. — 15 JUILLET.

ACTE 31 DES ANNÉES 13 ET 14 DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA,

Qui autorise certaines avances de fonds pour le drainage et l'amélioration de la propriété territoriale dans le Royaume-Uni, et qui amende les actes relatifs à ces avances.

Attendu qu'il a été passé dans la 10e année du règne de Sa Majesté un acte intitulé : *Acte autorisant l'avance de fonds publics dans des limites déterminées pour favoriser l'amélioration des terres dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, par les travaux du drainage* (1);

Que ledit acte a été expliqué et amendé par un autre acte passé dans la 10e année du règne de Sa Majesté (2);

Qu'un autre acte a été passé dans la 11e année du règne de Sa Majesté pour simplifier les formes des certificats émis en vertu dudit acte énoncé en premier lieu (3);

Attendu qu'un acte a été passé dans la 10e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui facilite l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande* (4);

Que ledit acte a été amendé par un acte passé dans la dernière session du parlement (5);

Qu'un acte a été passé dans la dernière session qui autorise certaines avances de fonds pour l'amélioration de la propriété territoriale et pour l'extension et le développement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande (6);

Considérant qu'il est à propos d'autoriser certaines avances de fonds pour le drainage et l'amélioration de la propriété territoriale dans le Royaume-Uni et d'amender les actes relatifs à ces avances;

Il est arrêté par Sa Majesté la reine, avec et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans le présent parlement, et avec son autorisation :

Le Trésor avancera 2,000,000 liv sterling pour l'amélioration des terres dans la Grande-Bretagne, et

1. Les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pourront émettre et avancer ou prendre des mesures pour qu'il soit émis et avancé sur le produit des fonds consolidés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en sus des sommes dont l'avance a déjà été autorisée dans le but sus énoncé, une somme ou des sommes ne devant pas excéder, en totalité, 2,000,000 livres sterling (50,000,000 de francs), demandées à titre d'em-

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).
(2) Acte 11 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria (page 417).
(3) Acte 119 des années 11 et 12 du règne de la reine Victoria (page 372).
(4) Acte 32 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria (page 421).
(5) Acte 59 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria (page 496).
(6) Acte 23 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria (page 494).

prunt pour l'amélioration de la propriété territoriale dans la Grande-Bretagne, et une somme ou des sommes n'excédant pas 200,000 livres sterling (5,000,000 de francs) demandées à titre d'emprunt pour l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande; ou, si les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté le jugent à propos, il leur sera facultatif d'émettre un nombre de billets de l'Échiquier, sur le revenu de l'Échiquier à Westminster, pour des sommes d'argent n'excédant pas, en totalité, la valeur de 2,000,000 livres sterling (50,000,000 de francs) pour la Grande-Bretagne et 200,000 livres sterling (5,000,000 de francs) pour l'Irlande, comme ils jugeront convenable de les appliquer dans le but susénoncé, mais pourvu que le montant total de ces avances sur les fonds consolidés et les billets de l'Échiquier n'excèdent pas ensemble lesdites sommes de 2,000,000 livres sterling (50,000,000 de francs) pour la Grande-Bretagne et 200,000 livres sterling (5,000,000 de francs) pour l'Irlande.

200 000 livres sterling pour l'amélioration des terres de l'Irlande.

2. Les fonds avancés, en vertu du présent acte, à titre d'emprunt pour l'amélioration de la propriété territoriale dans la Grande-Bretagne, seront affectés au but et en vertu des dispositions de l'acte susénoncé en premier lieu, amendé par les actes énoncés en second et en troisième et par le présent acte, en ce qu'ils ont de relatif aux terres en Irlande, et tous les pouvoirs, autorisations, dispositions, objets et choses qui se trouvent dans les premier, second et troisième actes, et applicables aux emprunts sur le fonds dont l'avance est autorisée pour la Grande-Bretagne en vertu de l'acte énoncé en premier lieu, s'étendront aux emprunts à effectuer sur le fonds dont l'avance est autorisée par le présent acte à titre d'emprunt pour l'amélioration de la propriété territoriale dans la Grande-Bretagne.

Les sommes avancées pour la Grande-Bretagne seront employées à des prêts, ainsi qu'il est dit dans l'acte 101 des années 9 et 10 du règne de Victoria.

3. Les fonds avancés, en vertu du présent acte, à titre d'emprunt pour l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande, seront affectés au but et en vertu des dispositions dudit acte de la 10ᵉ année du règne de Sa Majesté, qui facilite l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande, amendé par l'acte énoncé en premier lieu de la dernière session du parlement et le présent acte; et tous les pouvoirs, autorisations, dispositions et choses qui se trouvent dans l'acte susénoncé de la 10ᵉ année du règne de Sa Majesté et dudit acte qui l'amende, affectés aux emprunts autorisés par ledit acte pour l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande, seront étendus aux emprunts à effectuer sur les fonds dont l'avance est autorisée, par le présent acte, à titre d'emprunt pour l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande.

Les sommes avancées pour l'Irlande seront employées à des prêts, ainsi qu'il est dit dans l'acte 32 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria.

4. Quand un certificat provisoire aura été délivré en vertu des 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ actes précités ou du présent acte, et qu'il n'aura pas été fait d'avance pour les travaux auxquels se rapporte ledit certificat provisoire, ou quand la somme fixée par ledit certificat provisoire comme la limite de l'avance à faire pour lesdits travaux n'aura pas été délivrée, les commissaires aux clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles pourront, s'ils le jugent convenable, sur la requête du propriétaire de la terre à laquelle se rapporte ledit certificat provisoire, par un ordre revêtu du cachet desdits commissaires de clôture, autoriser des changements et des modifications aux travaux auxquels se rapporte ledit certificat provisoire, ou autoriser tous autres travaux, pour lesquels une avance pourrait être faite

Les commissaires de clôture pourront autoriser l'emploi de l'argent à des travaux autres que ceux mentionnés au certificat provisoire.

en vertu desdits actes précités ou du présent acte, à exécuter sur la terre à laquelle se rapporte ledit certificat provisoire, ou sur toute autre terre appartenant au même propriétaire, au lieu et place et tout ou partie des travaux auxquels se rapporte ledit certificat provisoire; et toutes les mesures, avances et actes seront dès lors indiqués sur ledit certificat provisoire modifié par ledit ordre, comme si les travaux modifiés ou substitués par ledit ordre avaient été originairement autorisés, indiqués par ledit certificat provisoire.

Il est entendu que lesdits commissaires n'autoriseront l'exécution de travaux sur une terre autre que celle indiquée audit certificat provisoire, au lieu et place des travaux spécifiés audit certificat, qu'après qu'un avis de la requête aura été donné, aux termes desdits actes pour les cas de demandes d'avances; les dispositions desdits actes sur l'avis de ladite requête et sur les refus, les consentements et les mesures qui doivent suivre le refus, devant être appliquées toutes les fois que ledit avis est exigé par le présent acte.

Le prêt fait à un même propriétaire, en Angleterre, est limité à 5,000 livres sterling.

5. Vu le dernier acte précité, lequel porte qu'il ne sera pas délivré de certificat provisoire sur la requête ou les requêtes du même propriétaire pour une somme de plus de 10,000 livres sterling (250,000 francs) ;

Est rapportée la disposition qui précède pour les certificats provisoires à délivrer sur requêtes adressées après l'adoption du présent acte. Il ne sera pas délivré de certificat provisoire sur requêtes adressées depuis l'adoption du présent acte par le même propriétaire pour une somme de plus de 5,000 livres sterling (125,000 francs). Si un certificat provisoire antérieur a été délivré audit propriétaire pour la même terre ou toute autre, ou si ledit certificat a été délivré pour la même terre à son propriétaire précédent, il ne sera pas délivré, sur lesdites requêtes, de certificats provisoires pour une somme plus élevée que celle qui, ajoutée à la somme délivrée en vertu desdits certificats antérieurs, parferait un total de 5,000 livres sterling (125,000 francs).

Incapacités.

6. Quand le propriétaire de terres situées en Angleterre ou dans le pays de Galles, ou la personne qui, en vertu de l'acte de la 7e année de Guillaume IV pour la transformation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles, sera réputée propriétaire desdites terres en Angleterre ou dans le pays de Galles, sera un mineur, un idiot, un fou, une femme en puissance de mari, transporté au delà des mers ou frappé de toute autre incapacité légale, le fidéicommissaire, intendant de la propriété, le mari ou l'avoué, ou respectivement, seront substitués au lieu et place dudit propriétaire de la personne réputée propriétaire, pour tous les effets desdits actes précités ou du présent acte.

Le présent acte fait partie d'un acte précédent.

7. Les dispositions du présent acte qui modifient le premier acte précité (1) seront réputées ne faire qu'un seul et même acte avec ledit premier acte précité et les deuxième et troisième actes précités.

On fera des avances pour la construction de bâtiments de ferme en Irlande.

8. Sur toute somme d'argent dont l'avance est autorisée, pour faciliter l'amélioration des terres en Irlande, par l'acte précité de la 10e année du règne de Sa Majesté, ou par le deuxième acte précité de la dernière réunion

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).

du parlement, ou par le présent acte, des emprunts pourront être faits pour la construction des fermes. Toutes les dispositions de l'acte précité de la 10e année de Sa Majesté, et de l'acte qui le modifie, seront interprétées comme si la construction des fermes avait été indiquée, dans ledit acte de la 10e année de Sa Majesté, parmi les objets pour lesquels les emprunts pourraient être faits en vertu dudit acte.

Les commissaires détermineront une époque pour l'achèvement des travaux; cette époque ne devra pas être éloignée de plus de cinq ans de l'époque de la première avance de fonds.

9. Et attendu que, par ledit acte, pour favoriser l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande, il avait été arrêté que tous les travaux pour lesquels il aurait été fait, en vertu dudit acte, un prêt quelconque devraient être terminés, soit dans le délai qui, antérieurement au prêt ou à l'avance, aurait été fixé par les commissaires des travaux publics en Irlande, soit dans le délai ultérieur qu'ils fixeraient de temps à autre, délai ne pouvant, dans sa durée générale, excéder trois ans à partir de la date de la première avance faite sur ledit prêt;

Est rapportée la disposition précitée en tant qu'elle exige que lesdits commissaires fixent pour l'achèvement des travaux un délai de trois ans à partir de la première avance.

Pourront lesdits commissaires fixer pour l'achèvement des travaux tel délai, et de temps à autre tel délai ultérieur qu'ils jugeront convenable, dans les cinq ans à partir de la première avance faite sur ledit prêt.

Prêts à un même propriétaire limités à 5,000 liv. pour l'Irlande.

10. Les commissaires des travaux publics en Irlande ne pourront, en vertu dudit acte de la 10e année de Sa Majesté pour favoriser l'amélioration de la propriété territoriale en Irlande, de l'acte déjà cité de la dernière session du parlement et du présent acte, rendre un ordre pour prêter à un même propriétaire plus de 5,000 livres (125,000 francs).

Si un ordre ou des ordres ont été rendus, en vertu desdits actes ou de l'un de ces actes, pour un prêt ou plusieurs prêts à un même propriétaire, pour une même terre ou pour quelque autre terre, ou à un propriétaire antérieur de la même terre et pour cette terre, lesdits commissaires ne pourront rendre un ordre pour un prêt dont le montant, ajouté à la somme avancée en vertu de l'ordre ou des ordres antérieurs, dépasse 5,000 livres (125,000 francs).

Le Trésor avancera 800,000 livres pour le drainage et pour les travaux d'utilité publique en Irlande.

11. Et attendu qu'il y a lieu d'autoriser l'avance d'une nouvelle somme pour le développement et l'encouragement des travaux de drainage et autres travaux d'utilité publique en Irlande,

Pourront lesdits commissaires de la trésorerie de Sa Majesté avancer, sur le produit desdits fonds consolidés, en outre des sommes dont l'avance a déjà été autorisée pour la destination ci-après mentionnée, telle somme, n'excédant pas en tout 800,000 livres (20,000,000 de francs), qui pourra de temps à autre être nécessaire pour le développement et l'encouragement du drainage et des autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Si les commissaires de la trésorerie le jugent convenable, ils pourront provoquer l'émission de bons de l'Échiquier au bureau de recette de l'Échiquier, à Westminster, pour telle somme, n'excédant pas en tout 800,000 livres (20,000,000 de francs), qu'ils jugeront devoir avancer pour la destination ci-dessus, à la condition toutefois que le montant total desdites avances sur les fonds consolidés ou au moyen de bons de l'Échiquier n'excédera pas ladite somme de 800,000 livres (20,000,000 de francs), et que les avances qui seront faites recevront bien l'application désignée aux prêts

que les commissaires des travaux publics en Irlande peuvent être appelés à faire en vertu des dispositions actuellement en vigueur, qui autorisent les prêts pour le développement et l'encouragement du drainage et des autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Extension au présent acte de dispositions contenues dans des actes précédents.

12. Seront étendues au présent acte et aux prêts qu'il autorise toutes les dispositions que contient ou auxquelles se rapporte ledit acte de la dernière session du parlement, qui autorise de nouvelles avances pour l'encouragement de la propriété territoriale et le développement du drainage et des autres travaux d'utilité publique en Irlande (1), aussi bien que ce qui a trait aux prêts pour la destination ci-dessus indiquée, soit dans lesdits actes, soit dans tout acte autorisant des prêts pour le développement et l'encouragement du drainage et des autres travaux d'utilité publique en Irlande.

Les dispositions de l'acte 101 des années 9 et 10 de Victoria sont applicables aux bons de l'Échiquier émis en vertu du présent acte.

13. Toutes les dispositions de l'acte déjà cité (2), applicables à l'émission des bons de l'Échiquier, s'étendront et seront applicables à l'émission des mêmes bons autorisée par le présent acte.

Cet acte sera revu.

14. Le présent acte pourra être amendé ou rapporté dans la présente session du parlement.

XXVII

1850. — 15 AOUT.

ACTE 112 DES 13e ET 14e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour donner aux commissaires des travaux publics certains ouvrages et droits de la Compagnie du Lough Corrib, et pour indemniser ladite Compagnie à ce sujet.

1 et 2 Guill. IV acte 87.

1. Attendu qu'un acte passé dans la 2e année du roi Guillaume IV, et intitulé : *Acte pour autoriser les propriétaires-fonciers de l'Irlande à approfondir et endiguer les rivières, et à en enlever toute obstruction* (3), ordonnait que, lorsque toutes personnes désireraient entreprendre l'exécution de travaux prévus par cet acte, et feraient, de la manière et après avoir observé et exécuté les formalités préliminaires ordonnées par ledit acte, une demande au lord-lieutenant ou à tous autres gouverneurs en chef de l'Irlande, lesdits lord-lieutenant ou gouverneurs auraient le droit, s'ils le jugeaient à propos, de leur donner une concession les autorisant et les constituant entrepreneurs pour l'exécution de tous travaux prévus par ledit acte et spécifiés dans ladite demande, ou quelques-uns d'entre eux ; et attendu que ledit acte contient certaines dispositions constituant les-

(1) Acte 23 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria (page 494).
(2) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria (page 398).
(3) Acte 87 des années 1 et 2 de Guillaume IV (page 266).

dites personnes et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, Compagnie par actions, désignée par le nom qui y est mentionné; et attendu que, par une concession accordée par Leurs Excellences les lords-juges de l'Irlande, et portant la date du 24 décembre 1838, après avoir, entre autres choses, établi qu'il avait été représenté auxdits lords-juges que les diverses personnes nommées dans ladite concession avaient résolu de se former en Compagnie pour l'amélioration du *Lough Corrib*, dans les comtés de Galway et de Mayo, et des terres y contiguës, lesdits juges autorisaient et constituaient, en vertu dudit acte précité, certaines personnes qui y étaient nommées entrepreneurs pour l'exécution des travaux qui y étaient mentionnés; et attendu qu'il a été passé dans la 6[e] année du règne de Sa Majesté Victoria un acte (1) amendant ledit acte de la 2[e] année du règne de Guillaume IV; et attendu que ladite Compagnie d'entrepreneurs formée par ladite concession a été désignée et connue depuis sous le nom de *Compagnie d'entrepreneurs pour l'amélioration du Lough Corrib*, dans la province de Connaught; et attendu que ladite Compagnie a procédé à l'exécution de certains travaux autorisés par ledit acte et par ladite concession, mais qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions dudit acte, et que depuis longtemps elle a suspendu ses travaux, et qu'elle ne peut les reprendre; et attendu que les commissaires des travaux publics en Irlande, agissant sous l'autorité d'un acte passé dans la 6[e] année du règne de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et l'amélioration de la navigation et de l'emploi de l'eau comme force motrice, en Irlande* (2), et des actes amendant celui-ci, ont pris les mesures nécessaires et ont considérablement avancé les travaux nécessaires pour le drainage non-seulement des terres comprises dans ladite concession, mais aussi d'autres terres contiguës à celles-là, et aussi pour l'amélioration de la navigation depuis la mer du port de Galway, dans le comté de la ville de Galway, au travers du comté de Galway, jusqu'à *Lough Gara*, dans le comté de Mayo, et aussi pour l'amélioration de plusieurs moulins et de la force d'eau qui les fait mouvoir, prenant leur eau dans le Lough Corrib, et désignés par lesdits commissaires sous les noms de districts de Lough Corrib, Mask et Carra, dans le comté de la ville de Galway et dans les comtés de Galway et de Mayo; et attendu qu'un secours a été accordé par le parlement, secours égal à la moitié des frais d'estimation de l'établissement de ladite navigation, l'autre moitié restant à la charge du comté de la ville de Mayo et de certaines portions respectives des comtés de Galway et de Mayo; et attendu que les divers travaux exécutés jusqu'à ce jour par ladite Compagnie, en vertu des dispositions dudit acte précité et de la concession qui lui a été accordée conformément aux dispositions dudit acte, et dont peuvent se servir les commissaires des travaux publics pour les travaux qu'ils exécutent dans le district de Lough Corrib, de Mask et de Carra, ont été évalués à la somme de 3,200 livres sterling (80,000 francs); et attendu que des terres et des droits sur des terres ont été achetés par ladite Compagnie dans ledit district de Lough Corrib, et qu'il a été représenté par ladite Compagnie qu'elle avait payé pour ces terres et ces droits diverses sommes dont le total dépasse 1,800 livres sterling (45,000 francs), et que la valeur de ces terres et de ces droits a été estimée à 1,800 livres sterling (45,000 francs);

5 et 6 Vict. acte 103.

5 et 6 Vict., acte 89.

(1) Acte 103 des années 5 et 6 de Victoria (page 534).
(2) Acte 89 des années 5 et 6 de Victoria (page 514).

et attendu que ladite Compagnie a consenti à céder auxdits commissaires des travaux publics les travaux exécutés par elle, ainsi que les terres et droits achetés par elle, moyennant le payement, comme il sera dit ci-dessous, de la somme de 5,000 livres sterling (125,000 francs), qui est le montant desdites deux sommes réunies de 3,200 livres et de 1,800 livres; il est statué, par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, qu'à partir de la promulgation du présent acte il ne sera pas légal pour ladite Compagnie d'entrepreneurs pour l'amélioration du Lough Corrib de continuer aucun des travaux autorisés par lesdits actes, ou par quelqu'un d'entre eux, ou par la concession qui lui avait été accordée, ni d'interrompre ou d'entraver de quelque manière que ce soit les travaux qui seront exécutés désormais par lesdits commissaires des travaux publics en Irlande en vertu dudit troisième acte précité ou de tous autres actes amendant cet acte.

La Compagnie du Lough Corrib ne continuera pas ses travaux.

Les commissaires des travaux publics, avec le consentement du Trésor, payeront à la Banque, au crédit de la Compagnie, 3,200 liv. et 1,800 liv.

2. Lesdits commissaires des travaux publics pourront, par et avec la sanction des commissaires du trésor royal, payer à la Banque d'Irlande, sur toutes sommes mises à leur disposition au sujet des travaux qu'ils auront à exécuter dans les districts de Lough Corrib, de Mask et de Carra, et cela au nom et avec l'assentiment du comptable général de la cour de la chancellerie d'Irlande, la somme de 5,000 livres sterling (125,000 francs), qui constitue le total desdites sommes de 3,200 livres et de 1,800 livres. Cette somme sera placée à ladite Banque, au compte dudit comptable général, au crédit de la Compagnie d'entrepreneurs pour l'amélioration du Lough Corrib; et sur ladite somme de 5,000 livres (125,000 francs) seront payés en premier lieu tous les frais, charges et dépenses de ladite Compagnie, ou de tous détenteurs d'obligations passées par ladite Compagnie, au sujet de la préparation, de la présentation et de toutes procédures concernant un bill présenté pendant les deux dernières sessions du parlement, afin d'obtenir des pouvoirs plus étendus pour ladite Compagnie, bill qui n'a pas été transformé en acte, et tous ceux encourus au sujet de toute négociation entre ladite Compagnie et lesdits détenteurs d'un côté, et les commissaires du trésor royal et les commissaires des travaux publics en Irlande de l'autre, pour la cession par ladite Compagnie auxdits commissaires des travaux publics desdits ouvrages, et terres, et droits. Le montant desdits frais, charges et dépenses sera vérifié et certifié par l'un des membres de ladite cour, et sera payé par ladite Compagnie et par lesdits détenteurs respectivement, de la manière qui pourra être ordonnée par le lord grand chancelier d'Irlande, sur la présentation de toute pétition sommaire; et après le payement desdits frais, charges et dépenses, le surplus de ladite somme de 5,000 livres (125,000 francs), sous la direction et avec l'approbation de l'un des membres de ladite cour, servira d'abord à satisfaire les détenteurs d'obligations émises jusqu'à ce jour par ladite Compagnie, et, en second lieu, sera partagé entre les membres de ladite Compagnie dans les proportions qui pourront être prescrites par ledit lord chancelier sur la pétition susdite. Il est pourvu encore que, dans le cas où il ne serait pas prouvé à la satisfaction des commissaires du trésor royal que les sommes payées *bona fide* par ladite Compagnie pour l'achat de terres et de droits à des terres, comme il a été dit, se monte à 1,800 livres sterling, (45,000 francs), lesdits commissaires auront le droit d'autoriser les commissaires des travaux publics à payer à la Compagnie, au lieu de ladite

Emploi de cet argent.

somme de 1,800 livres (45,000 francs), toute autre somme moindre qu'il sera prouvé, à la satisfaction desdits commissaires, avoir été payée par ladite Compagnie pour l'achat desdits droits et desdites terres. Il est encore pourvu que toute personne ayant un droit quelconque contre ladite Compagnie (au sujet de toute dette ou de tout engagement pris jusqu'ici) pourra s'adresser audit lord chancelier par une pétition qui sera présentée comme il a été dit, et que ledit lord chancelier pourra faire tous ordres d'enquête sur ladite réclamation, et tous ordres de payement de sommes dues et réclamées par cette pétition, et de frais de pétition, qu'il jugera à propos, sur ladite somme de 5,000 livres (125,000 francs).

3. Sur le payement à la Banque d'Irlande, comme il a été dit, de la somme de 3,200 livres (80,000 francs) et de la somme de 1,800 livres (45,000 francs), ou de la portion de ladite somme qui pourra être payable par lesdits commissaires en vertu du présent acte, tous les travaux exécutés jusqu'ici par ou pour ladite Compagnie, et toutes les terres, ouvrages, propriétés, entreprises et droits de ladite Compagnie, de quelque nature qu'ils soient, dans le périmètre de la concession, fixé par les deux dits premiers actes précités et par ladite concession, deviendront respectivement la propriété des commissaires des travaux publics et de leurs successeurs, pour les objets et conformément audit troisième acte précité et des divers actes qui l'amendent, déchargés de tous droits, intérêts, dettes et charges quelconques grevant ladite Compagnie. Il est pourvu aussi que, moyennant le payement susdit de la somme de 3,200 livres (80,000 francs), lesdits commissaires auront le droit de prendre possession et de jouir de toutes lesdites terres, ouvrages, propriétés, entreprises et droits, sans préjudicier le droit de ladite Compagnie à la somme de 1,800 livres (45,000 francs) ou de la portion de ladite somme qui pourra être due.

Sur le payement à la Banque desdites sommes, les ouvrages, etc., de la Compagnie seront remis aux commissaires des travaux publics.

4. Aucune partie de la somme payée comme il est dit ci-dessus, à ou par la Banque d'Irlande, en vertu de tout ordre dudit grand chancelier d'Irlande, ne sera sujette à payer aucun sou pour livre.

Ces sommes ne seront pas sujettes à payer de sou pour livre.

5. Lesdites sommes de 3,200 livres (8,0000 francs) et de 1,800 livres (45,000 francs), ou toute partie de ladite dernière somme qui sera payée en vertu du présent acte, seront considérées comme faisant partie des dépenses générales relatives aux travaux desdits commissaires des travaux publics dans ledit district de Lough Corrib, de Mask et de Carra, et seront remboursables en conséquence par ledit district, de la manière et dans les proportions, et au compte desdites navigation, drainage et amélioration de l'emploi de l'eau comme force motrice, qui seront prescrites par lesdits commissaires; et lesdits commissaires sont autorisés par les présentes à comprendre ladite somme de 3,200 livres et ladite somme de 1,800 livres, ou toute partie de ladite dernière somme qui sera payée comme il a été dit, dans l'état de répartition qu'ils devront faire en vertu des dispositions dudit troisième acte précité et des actes qui l'amendent.

Lesdites sommes de 3,200 liv. et de 1,800 liv. feront partie des dépenses de navigation et de drainage du district de Lough Corrib.

6. Le présent acte pourra être amendé ou rappelé par tout autre acte passé dans la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé, etc.

XXVIII

1850. — 15 AOUT.

ACTE 113 DES 13e ET 14e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour autoriser le transfert de prêts pour l'amélioration des terres en Irlande à d'autres terres.

13 et 14 Vict., acte 5.

Attendu qu'un acte de la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour le drainage et l'amélioration de la propriété foncière dans le Royaume-Uni, et pour amender les actes relatifs à ces avances* (1), ordonnait que les commissaires des travaux publics d'Irlande ne feraient pas d'ordre de prêts au même propriétaire, en vertu des actes cités par ledit acte, ni en vertu dudit acte ou de tous autres, pour une somme supérieure à 5,000 livres (125,000 francs), ou que, s'il existait des ordres faits préalablement en vertu de ces actes ou de l'un d'eux pour des prêts au même propriétaire de la même terre, ou à tous autres propriétaires de la même terre, lesdits commissaires ne feraient pas d'ordre pour une somme plus considérable que celle qui, additionnée avec la première, se monterait à 5,000 livres sterling (125,000 francs); et attendu qu'il peut arriver, lorsqu'il aura été fait des ordres de prêts pour des améliorations foncières en Irlande, que l'on s'aperçoive que l'argent dont ils autorisent l'avance peut être employé plus avantageusement sur toute autre terre appartenant au même propriétaire, il est statué par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis des lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que,

Le décret précité n'empêchera pas de nouveaux ordres de prêts sur l'abandon des avances faites en vertu d'un ordre précédent.

lorsqu'un ordre aura été fait par lesdits commissaires pour un prêt destiné à des améliorations foncières en Irlande, en vertu des actes invoqués dans ledit décret précité, ou de quelqu'un d'entre eux, ou de la présente disposition, et qu'il n'aura encore été fait aucune avance en vertu dudit ordre, ou que le total de la somme qui fera l'objet de cet ordre n'aura pas encore été émis, ledit décret n'empêchera point lesdits commissaires, si le propriétaire abandonne les avances faites pour les terres mentionnées dans l'ordre de prêt de la somme mentionnée sur cet ordre, en tout ou partie, de faire un nouvel ordre de prêt pour tous autres travaux sur toutes autres terres appartenant au même propriétaire, jusqu'à concurrence de la somme non employée et abandonnée comme il a été dit, quand bien même cette somme dépasserait 5,000 livres sterling (125,000 francs), ou devrait, additionnée à la somme émise ou à émettre en vertu dudit ordre mentionné en premier lieu, ou de tous autres ordres, dépasser la somme de 5,000 livres sterling.

2. Le présent acte et ledit acte de la présente session seront réunis en un seul acte, et la disposition contenue au présent acte s'étendra à tous ordres, procédures et autres matières faites, prises et données, comme si ladite disposition avait été insérée dans le principe dans ledit acte et dans la présente session.

(1) Acte 31 des années 13 et 14 de Victoria (page 532).

XXIX

1852. — 30 JUIN.

ACTE 34 DES 15e ET 16e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour étendre l'acte passé pour faciliter les améliorations foncières en Irlande, et les actes amendant cet acte, de manière à encourager l'établissement d'usines à teiller le lin en Irlande.

Attendu qu'il a été passé dans la 10e année du regne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour faciliter les améliorations foncières en Irlande* (1); et attendu qu'il a été passé, dans les 12e et 13e années du règne de Sadite Majesté, un acte *pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour l'amélioration de la propriété foncière et pour l'extension et l'encouragement du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande* (2); et attendu qu'il a été passé, dans les 13e et 14e années du règne de Sadite Majesté, un autre acte *pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour le drainage et l'amélioration de la propriété foncière dans le Royaume-Uni, et pour amender les actes relatifs auxdites avances* (3); et attendu qu'au paragraphe 8 dudit acte cité en dernier lieu l'érection de constructions agricoles en Irlande est autorisée, et qu'il est utile d'autoriser des prêts semblables pour l'établissement d'usines à teiller le lin en Irlande; il est statué par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, que, sur toutes les sommes dont l'avance est autorisée pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière en Irlande, en vertu dudit acte précité de la 10e année du règne de Sadite Majesté, ou dudit acte cité en second lieu, ou de toute partie dudit acte cité en troisième lieu qui se rapporte à l'amélioration de la propriété foncière en Irlande, il sera permis de faire des prêts pour la construction des bâtiments convenables à l'établissement d'usines à teiller le lin, en Irlande, et pour l'établissement des cours d'eau et déversoirs destinés à fournir une force d'eau pour les faire fonctionner; et toutes les dispositions dudit acte précité de la 10e année du règne de Sadite Majesté et desdits actes cités en second et en troisième lieu seront comprises comme si l'érection de bâtiments et d'ouvrages destinés, comme il vient d'être dit, aux usines à teiller le lin avait été autorisée par ledit acte précité de la 10e année du règne de Sadite Majesté parmi les objets pour lesquels des prêts pourront être faits en vertu des dispositions dudit acte. Il est entendu toutefois que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra à des prêts destinés à l'érection ou à l'achat d'aucune roue à eau ou autre machine destinée auxdites usines à teiller le lin.

10 et 11 Vic acte 32.

12 et 13 Vict., acte 23.

13 et 14 Vict acte 31.

Des prêts pourront être faits en vertu desdits actes précités pour l'érection d'usines à teiller le lin en Irlande.

(1) Acte 32 des années 10 et 11 de Victoria (page 421).
(2) Acte 23 des années 12 et 13 de Victoria (page 491).
(3) Acte 31 des années 13 et 14 de Victoria (page 532).

XXX

1853. — 20 AOUT.

ACTE 130 DES 16e ET 17e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour amender les actes passés pour encourager le drainage des terres et les améliorations relatives audit drainage, en Irlande.

5 et 6 Vict., acte 89.

9 et 10 Vict., actes 4 et 86.

10 et 11 Vict., acte 79.

Attendu qu'il a été passé dans la session du parlement tenu dans les 5e et 6e années du règne de Sa Majesté Victoria un acte intitulé : *Acte pour encourager le drainage des terres et l'amélioration de la navigation et de l'emploi de l'eau comme force motrice en rapport avec ledit drainage, en Irlande* (1), lequel acte a été amendé par un acte passé dans la session du parlement tenu dans les 9e et 10e années du règne de sadite Majesté, ch. 4, et par un autre acte passé dans la même session du parlement, chap. 86, et par un autre acte passé dans la session dudit parlement tenu dans les 10e et 11e années du règne de Sadite Majesté, chap. 79; et attendu que divers travaux de drainage et d'amélioration de la navigation, et de l'emploi de la force motrice de l'eau ayant rapport audit drainage, ont été entrepris et exécutés en Irlande par les commissaires chargés de l'exécution desdits actes, tant en vertu des dispositions ordinaires que des dispositions pour des procédés sommaires contenues respectivement dans lesdits actes; et attendu que dans beaucoup de cas l'estimation des dépenses desdits travaux respectivement a été dépassée, et que beaucoup de travaux sont encore inachevés, et que dans certains cas les adhésions nécessaires pour autoriser l'imputation aux terres des sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux n'ont pas été obtenues; et attendu que des enquêtes ont déjà été faites sous la direction des commissaires du trésor royal au sujet de quelques-uns desdits travaux restés inachevés, et que lesdits commissaires ont ordonné d'autres enquêtes au sujet d'autres travaux susdits ; et attendu qu'il est utile et désirable qu'il soit pris des dispositions pour l'achèvement desdits travaux, ou du moins de ceux qu'après lesdites enquêtes faites ou à faire à cet effet lesdits commissaires jugeront à propos de faire terminer, avec toutes les modifications (s'il y en a) qu'ils jugeront convenables, et que lesdits commissaires soient autorisés à ordonner, lorsqu'ils le jugeront convenable, que la dépense desdits travaux chargée sur les propriétaires fonciers soit limitée au montant, entre lesdits propriétaires et l'État, que lesdits commissaires croiront juste, et que lesdits actes soient amendés comme il va être dit, il est statué par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, ce qui suit :

Le Trésor pourra donner des ordres

1. Lesdits commissaires du Trésor pourront autoriser les commissaires des travaux publics en Irlande et leur ordonner de faire achever les

(1) Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria (page 314).

travaux commencés en vertu des dispositions desdits actes ou de quelqu'un d'entre eux, ou ceux de ces travaux ou telle partie desdits travaux que, d'après les enquêtes faites ou à faire, comme il a été dit, sous la direction desdits commissaires du Trésor royal, lesdits commissaires du Trésor jugeront convenable de faire continuer, avec tous changements ou modifications que lesdits commissaires du Trésor jugeront utiles, ou de faire et d'exécuter tous autres travaux qu'il leur semblera convenable de faire pour remplir le but auquel ils tendront. Lesdits commissaires des travaux publics, sans adhésions ou nouvelles adhésions des propriétaires, et sans en donner avis ou remplir aucune des formalités préliminaires prescrites par lesdits actes avant l'exécution des travaux, auront tout pouvoir et autorité pour faire exécuter ou achever les travaux dont l'exécution ou l'achèvement auront été ainsi prescrits par lesdits commissaires du trésor royal, et pour faire à cet effet tous actes et exercer tous pouvoirs et autorités donnés par lesdits actes ou par le présent acte pour l'exécution de tous travaux, et pour, dans un état de répartition qui sera fait au sujet desdits travaux, de la manière prescrite par lesdits actes, après l'achèvement des travaux autorisés par lesdits actes, pourvoir au recouvrement du montant de tous frais, charges et dépenses encourus en exécution desdits actes et du présent acte, ou de quelqu'un d'entre eux, au sujet desdits travaux (y compris l'intérêt de l'argent emprunté), ou au recouvrement de toute somme moindre qu'ils seront autorisés par les dispositions ci-après à réclamer, avec intérêt depuis la date de ladite répartition, comme il est pourvu par lesdits actes, malgré toute disposition desdits actes ou de quelqu'un d'entre eux prescrivant des adhésions, et malgré toutes autres dispositions contraires à celles-ci.

pour l'achèvement des travaux.

Le Trésor pourra réduire le montant des sommes imputées aux propriétaires.

2. Lesdits commissaires du trésor royal pourront, lorsque, sur quelque enquête faite ou à faire comme il a été dit, ils jugeront qu'il est bon que les propriétaires chargés par l'état de répartition au sujet de tous travaux à exécuter ou à achever comme il a été dit ou de tous travaux terminés avant la promulgation du présent acte, et au sujet desquels l'état de répartition n'aura pas encore été fait, soient déchargés d'une partie du montant des dépenses encourues au sujet desdits travaux, autoriser lesdits commissaires des travaux publics, et leur ordonner, dans l'état de répartition qu'ils devront faire en vertu desdits actes ou de quelques-uns d'entre eux, d'imputer aux terres rendues responsables desdites sommes par ladite répartition toute somme moindre que le montant total des dépenses principales et incidentes desdits travaux (intérêts compris), que lesdits commissaires du Trésor jugeront convenable et juste selon les circonstances du cas. Lesdits commissaires du Trésor auront aussi le droit d'ordonner que le taux de l'intérêt qui devra être payé au sujet des sommes qui feront le sujet de ladite répartition soit de 4 pour 0/0 par an. Il est bien entendu que, dans tous les cas, le total du prix d'achat ou du montant des indemnités payables au sujet des terres prises ou détériorées par tous travaux commencés ou achevés en vertu desdits actes ou du présent acte sera compris et imputé dans la répartition qui sera faite au sujet desdits travaux.

Le Trésor pourra faire déposer entre les mains du greffier de la

3. Avant que lesdits commissaires du Trésor donnent aucune autorité et aucun ordre, en exécution des dispositions ci-dessus, auxdits commissaires des travaux publics, pour l'exécution ou l'achèvement de tous travaux, ou au sujet du montant des sommes principales qui devront être

justice de paix des rapports sur les enquêtes, et faire publier des avis de ladite déposition; et, jusqu'à ce que les ordres du Trésor soient donnés, les travaux pourront être continués comme si le présent acte n'avait pas été promulgué.

imputées aux terres par tout état de répartition susdit, lesdits commissaires du Trésor feront faire une copie de tout rapport qui leur aura été fait à la suite de toute enquête faite par leur ordre, comme il a été dit au sujet de tous travaux ou du montant qui devra être imputé aux terres dans ledit état de répartition, et ladite copie sera déposée par lesdits commissaires des travaux publics entre les mains du greffier de la justice de paix du comté dans lequel sera situé le district dont il sera question, et ledit greffier sera obligé de recevoir ladite copie, et toutes personnes auront le droit de la consulter en payant six pence (0f.62) pour chaque fois; et lesdits commissaires du Trésor fixeront une époque éloignée au moins de 21 jours à partir du jour de la publication de l'avis dudit dépôt, pendant laquelle toutes objections pourront être faites contre ledit rapport; et lesdits commissaires des travaux publics feront publier, dans quelque journal circulant dans le district, avis dudit dépôt, de la limite fixée pour les objections à faire contre ledit rapport, et de la manière dont lesdites objections devront être transmises aux commissaires du Trésor. Il est encore pourvu que, jusqu'à ce que des ordres soient donnés par lesdits commissaires du Trésor au sujet des travaux maintenant en voie d'exécution, rien de ce qui est contenu ci-dessus ne devra être compris de manière à empêcher les commissaires des travaux publics de procéder auxdits travaux de la même manière que si le présent acte n'avait pas été promulgué.

Le Trésor pourra réduire le montant des sommes chargées en vertu d'états de répartition antérieurs au présent acte.

4. Lesdits commissaires du Trésor pourront, s'ils le jugent convenable (sur la recommandation desdits commissaires des travaux publics ou des personnes nommées par lesdits commissaires du Trésor pour faire des enquêtes pour l'objet du présent acte), dans le cas où un état de répartition finale aura été fait, que cet état ait été enregistré ou non, réduire le total de la somme principale imputée aux terres par ladite répartition, et aussi, s'ils le jugent convenable, lorsque le taux de l'intérêt fixé par ledit état de répartition dépassera 4 pour 0/0, ils pourront réduire ledit intérêt à ce taux, et ordonner auxdits commissaires des travaux publics de faire une réduction proportionnelle dans les totaux des sommes respectives imputées par ledit état de répartition aux diverses terres chargées par ledit état, et pour cet objet faire tous changements dans le montant ou la durée des versements à faire en vertu dudit état de répartition, ou dans le montant et la durée desdits versements à la fois; et lesdits commissaires des travaux publics feront cette réduction en conséquence, et s'occuperont incontinent de faire et d'établir un nouvel état de répartition, ou un état supplémentaire, conformément aux ordres desdits commissaires du Trésor, sans aucune assemblée, avis ou autre formalité avant de clore ledit état; et ledit état supplémentaire sera inscrit au bureau des rôles de la cour de la chancellerie de Sa Majesté en Irlande, et une copie dudit état sera déposée entre les mains du greffier de la justice de paix, de la manière prescrite par lesdits actes au sujet de l'état de répartition final des commissaires, et une copie dudit état supplémentaire ou nouveau, certifiée par l'officier chargé de ce service au bureau des rôles, servira de preuve à cet égard. Il est encore pourvu que, si quelque propriétaire a payé, en vertu des dispositions desdits actes, la somme principale imputée à ses terres par tout état de répartition, il aura droit au bénéfice de la réduction prescrite par les commissaires du Trésor, comme il a été dit, et sera remboursé en conséquence.

Lorsque les

5. Tous états de répartition nouveaux ou supplémentaires faits comme

il a été dit, une fois enregistrés, comme il a été dit ci-dessus, seront obligatoires et concluants, et, moyennant la disposition prise au paragraphe 4, tous états de répartition définitifs faits par les commissaires des travaux publics, et enregistrés comme il est prescrit par lesdits actes précités, sont et seront regardés comme ayant été valides et concluants.

états de répartition auront été enregistrés, ils seront concluants.

6. Malgré tout ce qui, dans lesdits actes, peut être contraire à la présente disposition, les commissaires des travaux publics auront le droit, par et avec la sanction des commissaires du Trésor, de payer en tous temps tous certificats ou obligations émis jusqu'à ce jour et accordés en vertu desdits actes ou de quelqu'un d'entre eux, en donnant avis de leur intention dans la *Gazette de Dublin*, et en fixant un jour éloigné d'au moins deux mois de la date dudit avis pour le payement desdits certificats ou obligations; et, à partir du jour fixé pour ledit payement, l'intérêt du principal garanti par lesdits certificats ou obligations cessera de courir.

Les commissaires pourront se libérer des obligations souscrites par eux après avoir donné avis de leur intention de le faire.

7. Lesdits commissaires du trésor royal auront le droit, lorsqu'ils autoriseront, conformément aux dispositions du présent acte, la réduction du montant qui devra être imputé aux terres par ledit état de répartition, ou du montant imputé par tout état déjà fait, d'ordonner que la partie de toutes sommes payables au sujet de tous prêts faits par les commissaires des travaux publics pour les objets de tous travaux faits en vertu desdits actes ou du présent acte, qui sera égale aux sommes dont sera réduit le montant imputé ou à imputer en vertu dudit état de répartition, soit remis et cesse d'être payable.

Le Trésor pourra remettre toutes sommes non imputées aux propriétaires.

8. Lorsque la somme ainsi réduite, qui devra être imputée par tout état de répartition en vertu des dispositions du présent acte, sera moindre que les sommes garanties par lesdits certificats et obligations émis au sujet des dépenses de tous travaux auxquels se rapportera ledit état de répartition, et non encore payées, lesdits commissaires du trésor royal feront payer lesdits certificats ou obligations, ou du moins une partie des sommes qu'ils garantissent, de manière à réduire le montant dû en vertu desdits certificats ou obligations à la somme ou au-dessous de la somme due en vertu de ladite répartition.

Garantie pour les créanciers.

9. Les commissaires feront faire des comptes détaillés des sommes reçues par eux en qualité de commissaires, et des sommes dépensées, et des motifs pour lesquels ils les ont dépensées, et des divers travaux faits ou en voie d'exécution en vertu desdits actes ou du présent acte, jusqu'au 31 janvier de chaque année; et, lesdits comptes seront soumis aux deux chambres du parlement, 30 jours après, si le parlement siége alors, ou dans les 30 jours qui suivront la première réunion du parlement qui aura lieu après le 31 décembre; et toutes les fois qu'ils en seront requis par les commissaires du Trésor, lesdits commissaires leur transmettront ces comptes jusqu'à toute époque indiquée par lesdits commissaires du Trésor, et transmettront aussi, aux commissaires chargés d'entendre les comptes publics, les comptes de recettes, d'emploi et de dépenses des sommes qui viendront entre leurs mains en vertu desdits actes précités ou du présent acte, et afin qu'ils les examinent définitivement.

Les commissaires feront tous les ans un rapport au parlement.

10. Les diverses parties des actes qui sont désignées dans la cédule ci-

Les parties

des actes qui sont spécifiées dans la cédule annexée au présent acte sont abrogées.

jointe seront abrogées, excepté pour tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, et excepté ce qui en sera nécessaire pour justifier toutes les formalités prises jusqu'à ce jour.

Le Trésor nommera des arbitres.

11. Lesdits commissaires du Trésor pourront en tout temps nommer deux personnes, lorsque l'occasion le demandera, pour être arbitres pour les objets ci-après mentionnés, et changer lesdites personnes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les commissaires pourront acheter des terres pour leurs travaux.

12. Lesdits commissaires sont autorisés par les présentes à acheter toutes terres qu'ils jugeront nécessaire ou utile d'acheter pour accomplir quelqu'un des objets desdits actes ou du présent acte, en payant toute indemnité ou récompense aux personnes ayant droit auxdites terres ou intéressées dans lesdites terres, après avoir fait établir et vérifier lesdits droits et intérêts de la manière prescrite ci-dessous.

Il sera distribué des avis aux propriétaires et occupants au sujet du prix d'achat et des indemnités qui seront accordés.

13. Lesdits commissaires feront distribuer des avis écrits, spécifiant très-approximativement la quantité de terres prises ou qu'il sera nécessaire de prendre, ou sur lesquelles il sera exécuté des travaux qui leur seront ou qui pourront leur être nuisibles, ainsi que la nature du tort qui pourra être fait auxdites terres, ou feront remettre lesdits avis au domicile habituel des propriétaires ou occupants, ou des propriétaires et occupants réputés, et à toutes personnes intéressées (lorsque ces personnes seront connues desdits commissaires), et requérant, pour toutes terres qui seront ou qui auront été prises ou endommagées pour ou par les travaux exécutés ou proposés en vertu desdits actes précités ou du présent acte, lesdits propriétaires, occupants ou autres personnes, de présenter, avant un jour indiqué par ledit avis, devant lesdits commissaires, leur réclamation au sujet de la valeur desdites terres, ou de l'indemnité qui devra être accordée pour toute perte, dommage ou tort, en donnant en même temps une courte désignation du titre de la personne ayant ce droit; et, au cas où les commissaires et lesdites personnes ne s'accorderaient pas sur le montant desdites indemnités, une réunion sera provoquée par l'arbitre qui sera nommé à l'effet, comme il a été dit, d'examiner lesdites réclamations; et, si lesdits commissaires le jugent à propos, ils feront publier un avis semblable dans le comté ou les comtés dans lesquels les terres susdites seront situées.

En cas de désaccord entre les parties, il sera nommé un arbitre.

14. Dans tous les cas où des corporations, des fondés de pouvoirs ou toutes autres personnes intéressées ou autorisées par lesdits actes précités à vendre et livrer lesdites terres, ou à faire à leur sujet un marché quelconque, négligeront ou refuseront de traiter avec lesdits commissaires, ou ne pourront s'entendre avec eux, ou que, par suite d'incapacité légale ou d'absence, elles ne pourront traiter ou ne pourront être découvertes, ou si elles ne peuvent prouver clairement leur titre aux terres ou aux droits ou intérêts qu'elles prétendront y avoir, lesdits commissaires auront le droit de désigner une des personnes nommées arbitres par lesdits commissaires du Trésor pour estimer le prix d'achat ou d'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payé au sujet desdites terres, ou de toute perte, dommage ou tort qui leur seront occasionnés, et dont il aura été fait mention dans lesdits avis donnés par les commissaires.

Ledit arbitre

15. Ledit arbitre pourra se faire représenter tous documents, qui se trou-

veront entre les mains des commissaires ou de toutes personnes élevant des réclamations en vertu des dispositions du présent acte, que ledit arbitre jugera nécessaires pour juger toutes questions ou matières qui devront être jugées par lui en exécution du présent acte, et pourra interroger lesdites personnes et leurs témoins, ainsi que tous témoins appelés par les commissaires ou par les propriétaires de terres situées dans le district mentionné dans ledit avis, et cela sous la foi du serment, et il pourra déférer le serment à toutes personnes auxquelles il croira devoir le déférer pour cet objet.

pourra demander tous documents, écrits, et interroger tous témoins.

16. Avant de commencer aucune enquête, l'arbitre fera et signera, en présence d'un juge de paix, la déclaration suivante:

Ledit arbitre fera une déclaration.

« Je soussigné, N., déclare sincèrement et solennellement que j'entendrai « et jugerai fidèlement et honnêtement, et en y employant tous mes soins « et toute mon habileté, les matières qui me seront soumises en vertu des « dispositions de l'acte (ici le nom du présent acte).

« Signé, N.

« Fait et signé en présence de . . . . »

Et ladite déclaration sera annexée à l'état de répartition qui sera fait; et si quelque arbitre, après avoir fait ladite déclaration, agit volontairement contrairement à ladite déclaration, il sera coupable de délit (*Misdemeanor*).

17. Après la nomination dudit arbitre, comme il a été dit, les commissaires lui délivreront une copie de l'avis donné par eux, avec une carte (s'il en existe une) des propriétés mentionnées dans ledit avis, et toutes réclamations envoyées aux commissaire au sujet dudit avis, et tous autres documents jugés nécessaires par lesdits commissaires. Alors ledit arbitre fera assigner toute personne intéressée dans les objets soumis à son arbitrage, les requérant de se présenter devant lui à un lieu et un jour qu'il fixera dans ladite assignation, qui devra être éloigné d'au moins 14 jours du jour de ladite assignation, et recherchera et jugera les matières en litige, et procédera à son état de répartition de la manière prescrite ci-dessous.

Les documents devront être remis audit arbitre, et les personnes assignées devront se présenter.

18. Au jour et au lieu dits, l'arbitre, que les personnes assignées soient venues ou non, procédera à l'enquête et à la fixation de la valeur des terres requises pour l'exécution desdits actes précités et du présent acte, et prononcera sur toutes réclamations d'indemnités pour dommages faits auxdites terres, et réglera tous intérêts concernant les terres au sujet desquelles les commissaires et les propriétaires n'auront pu s'entendre, et fixera les sommes qui devront être payées pour le prix d'achat ou pour l'indemnité qui devra être payée pour tout dommage causé auxdites terres détériorées par les travaux des commissaires; et ledit arbitre, après avoir fait une enquête et un examen convenables, fera un état indiquant le prix et l'indemnité à payer par les commissaires au sujet de tous intérêts dans les terres prises ou détériorées, comme il a été dit, et aussi la diminution (s'il y en a) de rente qui sera payable sur les terres désignées dans ledit état ou sur toutes terres occupées concurremment avec celles-là, en vertu du même bail ou écrit. Et lorsqu'une enquête sera relative à la fois à la valeur de terres à acheter et à une indemnité pour dommages faits dans toutes terres, l'arbitre spécifiera des sommes séparées et distinctes pour l'achat desdites terres ou de tout intérêt dans lesdites terres auxquelles l'enquête se

Ledit arbitre jugera les réclamations, et fera un état de répartition.

rapportera, et pour le dommage (s'il y en a) qui aura été supporté en raison de la séparation des terres prises d'avec d'autres terres, ou en raison de toute autre dépréciation desdites terres par suite de l'exercice des droits des commissaires; et cet état et des copies de cet état seront déposés entre les mains du greffier de la justice de paix de tout comté dans lequel pourront être situées lesdites terres; et l'arbitre donnera avis dudit état à toutes personnes ayant droit à tous payements ou indemnités, conformément audit état, et à toutes personnes qui auront été entendues par ledit arbitre en qualité de réclamant; et par ledit avis il fixera un jour et un lieu, ou des jours et des lieux, où se tiendront une ou plusieurs réunions dans lesquelles il entendra toutes objections contre ledit état (la première de ces réunions devant être éloignée au moins de 14 jours de celui où ledit avis sera distribué); et ledit arbitre tiendra lesdites réunions en conséquence, et y entendra et jugera toutes objections qui pourront être faites à ces réunions, contre l'état qu'il aura fait, par toute personne intéressée, et pourra ajourner l'audition de ces réclamations à une autre réunion, s'il le juge à propos, et pourra prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour s'assurer de la valeur desdites terres ou intérêts, comme il a été dit, ou de la justice et de la convenance de toute autre matière contenue dans ledit état; et il pourra en tout temps, s'il le croit utile, fixer et tenir des réunions pour entendre et juger les objections qui seront faites contre ledit état; et, quand lesdites réunions ne seront pas fixées par ajournement, il en donnera avis de la manière prescrite ci-dessus; et lorsque l'arbitre aura entendu et jugé toutes lesdites objections, et qu'il aura fait toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires à ce sujet, et qu'il aura fait tous changements (s'il en fait) audit état, il le signera de sa main et le scellera de son sceau; et ledit état sera obligatoire et concluant, en restant sujet à toutes les dispositions ci-après contenues concernant toutes oppositions de toutes personnes quelconques; et ledit état ne pourra être annulé pour aucune irrégularité de matière ou de forme; et chacun de ces états sera déposé entre les mains des commissaires, et une copie dudit sera déposée entre les mains du greffier de la justice de paix du comté dans lequel pourront être situées lesdites terres; et lesdits commissaires pourront alors, dans tous les cas où ils le jugeront nécessaire, requérir toutes personnes réclamant un droit ou un intérêt sur les terres dont le prix d'achat ou d'indemnité aura été fixé par ledit état de leur fournir, à un jour ou avant un jour fixé par eux (qui devra être éloigné d'au moins 14 jours de la date de cette réquisition), un extrait du titre en vertu duquel ils possèdent l'intérêt au sujet duquel ledit état aura été fait; et les frais dudit état seront acquittés par les commissaires, et toutes sommes ainsi payées feront partie des dépenses relatives à l'exécution des travaux dans le district auquel se rapportera l'arbitrage.

Remunération dudit arbitre.

19. Le salaire et le payement des dépenses de voyage et autres de l'arbitre, y compris tous frais raisonnablement et convenablement encourus par lui, seront payés par les commissaires; et le montant desdits frais, charges et dépenses sera compris dans les dépenses relatives à l'exécution des travaux dans les districts au sujet desquels lesdites dépenses auront été faites, et sera payé en conséquence.

L'arbitre pourra déci-

20. L'arbitre pourra, lorsqu'il le trouvera bon, sur la demande des commissaires ou du réclamant, décider par qui devront être payés les frais

d'arbitrage, et certifier le montant des frais payables à la personne qui y aura droit en vertu dudit arbitrage; et le montant des frais ainsi certifié sera payé par les commissaires ou par le réclamant, comme ledit arbitre aura décidé.

der qui devra payer les frais

Les personnes qui se croiront lésées pourront faire opposition.

21. Lorsque la personne nommée dans tout état fait en vertu des dispositions contenues ci-dessus, ou toute autre personne réclamant en son nom, ne sera pas satisfaite du montant de la somme qui lui sera adjugée par ledit état, cette personne aura le droit, aux assises du comté dans lequel seront situées ses terres (ou, pour le comté de Dublin ou pour le comté de la cité de Dublin, au terme suivant immédiatement celui auquel aura été fait ledit état, ou si lesdites assises sont tenues, ou, si ledit terme commence moins de 30 jours après que ledit état aura été fait, aux assises ou au terme suivant), en donnant 15 jours d'avance avis au secrétaire des commissaires du montant de la somme qu'elle a l'intention de demander, de faire enregistrer une opposition pour dommages dans le livre de la Couronne, au sujet de sa réclamation ; et ladite opposition sera enregistrée comme il suit : « Au sujet de. . . . . . . opposant ; les propriétaires des ter- « res situées dans le district de drainage de . . . ., répondants. » Et ladite opposition sera jugée de la même manière, et les mêmes formalités auront lieu en vertu des mêmes dispositions, autant que faire se pourra, que dans le cas d'oppositions faites pour des dommages-intérêts en vertu des actes pour consolider et amender les lois relatives aux ordres des grands jurys pour les deniers publics en Irlande. Il est encore pourvu que la somme qui sera fixée pour les frais, charges et dépenses du jugement desdites oppositions pour des dommages-intérêts ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 10 livres sterling (250 fr.), et, de plus, que personne ne pourra employer d'autres moyens pour réclamer contre le montant de tous prix d'achat ou de toutes indemnités que l'opposition ci-dessus, malgré toutes dispositions contraires qui pourraient se trouver dans tous actes. Il est pourvu aussi que le jury qui jugera cette opposition jurera de donner un verdict consciencieux sur tous les dommages qu'aura supportés l'opposant, eu égard à la valeur des terres prises audit opposant et au dommage qui aura été fait à toutes terres dudit opposant par suite des travaux des commissaires, et aussi eu égard, dans le cas de moulins ou d'usines, à tout avantage résultant ou qui pourra résulter de toute amélioration produite par l'exécution des travaux dans la force motrice de l'eau, ou dans la régularité du débit de l'eau qui fait mouvoir ledit moulin, ou dans l'écoulement de ses eaux.

Les commissaires pourront provoquer une réunion de propriétaires pour élire un comité permanent.

22. Pour protéger les intérêts des propriétaires dans tout district de drainage, les commissaires pourront provoquer une réunion des propriétaires de terres comprises dans ledit district, afin de faire choix d'un conseil permanent pour représenter lesdits propriétaires dans tout arbitrage, procès d'opposition ou autre formalité en vertu des dispositions desdits actes précités ou du présent acte; et ladite réunion sera convoquée par un avis, à au moins 14 jours de date, inséré dans quelque journal circulant dans le comté ou dans les comtés dans lesquels pourront être situés lesdits districts; et les propriétaires présents à cette assemblée, ou leurs agents reconnus, ou ceux desdits propriétaires ou agents qui représenteront l'étendue de terre la plus considérable dans la totalité des terres appartenant auxdits propriétaires, qui assisteront à ladite réunion par eux-mêmes ou par leurs

agents, éliront au moins trois et au plus treize personnes parmi les propriétaires dudit district, ou parmi leurs agents reconnus, pour former le conseil susdit, et les noms des personnes ainsi élues seront certifiés aux commissaires par la signature du président de ladite réunion, et seront transmis au bureau desdits commissaires à Dublin, et y seront conservés; et tout document reconnu pour être la copie de ce certificat, signé par les commissaires ou par leur secrétaire du moment, sera accepté en justice comme véritable copie dudit certificat, et aura la validité de l'original, et servira de preuve de l'élection, en vertu du présent acte, des personnes qui y seront nommées.

Si les propriétaires ne nomment pas ledit comité, il sera nommé par les commissaires.

23. Au cas où lesdits propriétaires ne se réuniraient pas, conformément à l'avis donné comme il a été dit, ou au cas où ils ne nommeraient pas ledit conseil, comme il a été dit, ou au cas où le certificat de ladite élection ne serait pas transmis aux commissaires dans les 7 jours qui suivront le jour fixé pour ladite réunion, lesdits commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront nommer ledit conseil par un écrit signé par eux; et tout document étant une copie de ladite nomination, et signé par le secrétaire des commissaires, sera reçu comme preuve de la validité de ladite nomination.

Remplacement des membres démissionnaires, etc.

24. Si quelque membre dudit conseil permanent, nommé comme il a été dit, meurt, donne sa démission ou devient incapable d'agir, la majorité des membres vivants ou restés en fonctions pourront nommer une personne pouvant agir à la place du membre mort, démissionnaire ou incapable d'agir; et, s'ils restent deux mois sans faire ladite nomination, lesdits commissaires auront le droit de nommer une personne à la place du membre mort, démissionnaire ou incapable d'agir.

Le conseil pourra paraître au sujet de tout arbitrage, jugement d'opposition, etc.

25. Les commissaires ou leur secrétaire, sur toute sommation ou avis qui leur sera transmis au sujet de tout arbitrage, opposition ou autre procédure en vertu desdits actes précités ou du présent acte, communiqueront lesdites sommation ou avis au conseil élu et nommé par le district, comme il a été pourvu ci-dessus; et ledit conseil pourra paraître au sujet de toute arbitrage susdit, ou du jugement de toute opposition susdite, ou de toute autre procédure, par tout fondé de pouvoirs, avoué ou agent nommé par lui à cet effet.

Si le conseil néglige de nommer une personne pour le représenter, les commissaires la nommeront.

26. Si, pour tout arbitrage ou jugement d'opposition, ou autre procédure, ledit conseil néglige de nommer un fondé de pouvoirs, un avoué ou un agent pour l'y représenter, les commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, nommer ledit fondé de pouvoirs, avoué ou agent, à cet effet.

Les frais de représentant, etc., feront partie des dépenses imputées au district.

27. Les dépenses occasionnées par l'emploi de tout fondé de pouvoirs, avoué, agent ou secrétaire nommé comme il a été dit par ledit conseil, après avoir été taxées et vérifiées par lesdits commissaires, pourront être payées par eux, et feront partie des dépenses accidentelles des travaux du district au sujet duquel ladite nomination aura eu lieu, et seront payées en conséquence.

Il sera donné un reçu pour tout prix d'a-

28. Malgré tout ce que lesdits actes peuvent contenir de contraire à la présente disposition, toutes les fois que des sommes seront payées par les-

dits commissaires en vertu des dispositions desdits actes précités ou du présent acte, pour tous achats de terre ou indemnités, la personne qui recevra lesdites sommes en donnera un reçu auxdits commissaires; et ledit reçu donné pour tous achats servira de contrat de vente de tous droits et intérêts de ladite personne, et de toutes autres personnes réclamant par elle ou sous elle, aux terres au sujet desquelles lesdites sommes auront été payées, pourvu que ledit reçu porte le même timbre *ad valorem* dudit montant, au sujet des sommes mentionnées dans ledit reçu (mais sans compter le montant des indemnités pour dommages par séparation de terre ou autrement), que celui qui aurait été nécessaire si ledit reçu avait été un contrat de vente réel dudit droit ou intérêt; et chacun desdits reçus sera établi par et aux frais des commissaires, et sera imputé et remboursé de la même manière que le prix d'achat ou l'indemnité au sujet desquels ledit reçu sera donné.

chat ou toute indemnité payés, et ce reçu servira de contrat de vente.

29. Les dispositions contenues ici au sujet de la vérification du montant de tout prix d'achat ou de toute indemnité payable au sujet de terres prises pour tous travaux faits en vertu desdits actes précités ou du présent acte, ou de tous dommages causés par lesdits travaux, seront applicables à la vérification du montant de tous prix d'achat, de toute satisfaction, ou de toutes indemnités ou dommages-intérêts payables au sujet de tous moulins, digues, rivières, force motrice de l'eau ou autres matières que lesdits commissaires ont, en vertu desdits actes ou du présent acte, le droit d'acheter ou de modifier pour les objets des travaux exécutés par eux.

Les dispositions relatives aux indemnités pour les terres s'étendront aux moulins, réservoirs, etc.

30. Pour les objets desdits actes et du présent acte, les commissaires, ou tous ingénieur, ouvrier ou autre personne autorisée par eux, pourront à toute époque, pendant l'achat ou la vérification du prix d'achat ou d'indemnité pour toutes terres, moulins ou héritage, et après un avis écrit à 3 jours de date, donné à l'occupant, entrer sur et dans lesdites terres, moulins ou héritages, pour y exécuter tous travaux autorisés par lesdits actes ou par le présent acte, et pour y faire toutes choses, matières ou actes nécessaires, dans l'opinion desdits commissaires, pour exécuter pleinement les objets desdits actes ou du présent acte.

Droit d'entrer sur les terres et d'y exécuter des travaux pendant l'achat ou la vérification de l'indemnité.

31. Les commissaires, ou tous ouvriers, ou autres personnes autorisées par eux, pourront, après avis donné par eux à 3 jours de date à l'occupant, entrer sur toutes terres, et y faire toutes fouilles, et en enlever tous matériaux nécessaires à l'exécution de tous travaux ou à toutes réparations, en indemnisant les propriétaires de la manière dont ils conviendront avec eux; mais dans tous les cas où les commissaires enlèveront tous matériaux d'une carrière ouverte cédée *bona fide* à toute personne, avec le droit d'en extraire et d'en vendre les matériaux qu'elle contient, la valeur desdits matériaux sera réglée et payée à l'amiable par lesdits commissaires; et au cas de discussion au sujet de l'indemnité susdite, ou de la valeur desdits matériaux, ladite indemnité ou ladite valeur seront réglées, sur une sommation faite à cet effet par la personne réclamant lesdites indemnité ou valeur, par un ou plusieurs juges de paix du comté dans lequel sera située ladite terre, siégeant en petites sessions; et la remise de ladite sommation à l'ingénieur des commissaires chargé des travaux du district pour lequel lesdits matériaux seront enlevés sera suffisante. Il est bien entendu

Droit de fouiller et d'extraire des matériaux.

que ladite sommation ne sera faite que lorsqu'on aura vérifié l'étendue du dommage causé par lesdits commissaires ou la quantité de matériaux enlevés par eux.

Les procédés sommaires seront regardés comme ayant autorisé les commissaires à abattre, etc., les moulins.

32. Il est déclaré ici que toutes les dispositions contenues dans lesdits actes des 9e et 10e années de Sa Majesté, chapitre 4, et des 10e et 11e années de Sadite Majesté, chapitre 79, au sujet des procédés sommaires autorisés par lesdits actes, seront regardées comme autorisant et justifiant, et comme ayant autorisé et justifié les commissaires pour tous dommages qu'ils auront causés à tous moulins, usines et à la force d'eau desdits, conformément aux procédés sommaires autorisés par lesdits actes, de la manière que lesdits commissaires auront jugé utile pour les mettre en état d'exécuter tous travaux en vertu desdits actes et du présent acte, et pour la bonne exécution desdits travaux. Il est pourvu, en outre, que rien de ce qui est contenu ici ne pourra s'étendre jusqu'à empêcher ou entraver aucune procédure, dans toute cour de droit ou d'équité, faite ou commencée avant la promulgation du présent acte.

Si les commissaires manquent à assurer le débit d'eau convenable auxdits moulins, etc., les propriétaires feront une pétition sommaire à la cour de la chancellerie.

33. Toute personne intéressée dans tous moulins ou usines modifiés d'une manière permanente, ou devant l'être, en vertu des dispositions desdits actes ou du présent acte, pourra s'adresser par une pétition sommaire à la cour de la chancellerie, pour se plaindre que la quantité d'eau convenable n'a pas été laissée auxdits moulins ou usines, ou que quelque acte a été commis ou projeté par lesdits commissaires, ou par toute autre personne agissant ou prétendant agir en vertu des dispositions du présent acte, par lequel un dommage permanent a été causé ou peut être causé auxdits moulins ou usines, ou à toute personne intéressée dans lesdits moulins ou usines; et, que l'action dont ladite personne se plaindra ait, ou non, été autorisée par cet acte ou de toute autre manière, la cour fera un ordre par lequel elle prescrira que les procédures qui lui sembleront nécessaires soient faites au sujet de ladite pétition devant l'un de ses membres; et sur le rapport de ce membre ladite cour pourra ordonner aux commissaires de faire tous travaux qu'elle jugera à propos, et pourra en tout temps émettre tout autre ordre, soit pour indemniser toute personne intéressée dans ledit moulin ou usine, soit pour empêcher les commissaires de faire toute chose que ladite cour trouvera juste d'empêcher; et elle pourra aussi donner tous ordres écrits pour tous les objets ci-dessus mentionnés, lorsque ce sera nécessaire; et ladite cour aura le droit de condamner l'une ou l'autre partie aux frais, pourvu toutefois que ladite pétition soit présentée moins de 6 mois après que ledit acte aura été commis.

Les commissaires et les délégués pourront agir judiciairement au sujet des taxes d'entretien.

34. Les commissaires et les délégués chargés de l'entretien des travaux exécutés en vertu desdits actes ou du présent acte auront les mêmes pouvoirs, droits et moyens coercitifs, pour faire payer les taxes imposées ou à imposer par lesdits commissaires ou délégués en vertu desdits actes, que ceux qui sont accordés par lesdits actes aux commissaires pour le recouvrement de toutes sommes ou versements imposés par leur acte de répartition définitif; et, dans tous les cas où il pourra être nécessaire de faire des procédures pour le recouvrement desdites taxes, ou pour tout autre objet, lesdits délégués pourront plaider au nom de deux d'entre eux.

Le loyer des

35. Les commissaires pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, en dé-

terminant, conformément à l'acte des 5e et 6e années du règne de Sa Majesté Victoria, le montant de l'augmentation de loyer payable au sujet de toute terre drainée ou améliorée comme il est mentionné dans ledit acte, signifier leur décision par un acte séparé.

terres pourra être augmenté par un écrit spécial.

36. Dans tous les cas où quelque personne se croira en droit de recevoir une indemnité ou des dommages-intérêts en raison de tout acte ou de toute omission des commissaires, ou pour ou en raison de tous travaux ou actes faits ou projetés par les commissaires en vertu des dispositions desdits actes ou du présent acte, ladite personne (excepté dans les cas prévus ci-dessus) n'aura pas le droit de les attaquer en droit ou en équité à ce sujet, mais son droit à ladite indemnité ou auxdits dommages-intérêts, et le montant desdits, seront vérifiés de la manière prescrite ci-dessus, et non autrement, malgré toute disposition contraire qui pourra être contenue dans lesdits actes.

Les personnes ayant droit à tous prix d'achat, indemnité ou dommages-intérêts, les feront vérifier comme il est prescrit.

37. Malgré tout ce que pourra contenir l'acte cité en premier lieu de contraire à la présente disposition, si quelque pont, conduit couvert ou arcade placés sous toute route publique pour le passage de l'eau, est insuffisant, dans l'opinion des commissaires, pour la débiter librement, et que cette insuffisance puisse causer l'inondation de toute terre à drainer ou à améliorer par les travaux desdits commissaires, ils auront le droit de le démolir, en construisant à sa place un pont, un conduit couvert ou une arcade temporaire qu'ils devront entretenir en bon état pendant 12 mois; et les frais de démolition et d'enlèvement dudit pont, conduit couvert ou arcade, et de construction dudit pont, conduit couvert et arcade temporaire, entreront dans les frais des travaux du district dans lequel ledit pont, conduit couvert ou arcade sera situé. Il est encore pourvu qu'avant de procéder à l'enlèvement dudit pont, conduit couvert ou arcade, les commissaires en feront donner avis, à 31 jours de date, à l'agent-voyer du comté ou de chaque comté (s'il y en a plus d'un) dans lequel ledit pont, conduit couvert ou arcade sera situé. Cet avis l'informera de l'intention desdits commissaires d'enlever ledit pont, conduit couvert ou arcade, et lui donnera des détails précis, y compris un plan détaillé et une coupe de la rivière ou du cours d'eau sur lequel il devra être construit un nouveau pont, conduit couvert ou arcade, afin de lui permettre de préparer un plan, un devis et une estimation convenables pour le remplacement dudit pont, etc.; et l'agent-voyer qui aura reçu l'avis susdit devra, aux assises qui suivront la réception dudit avis, soumettre cet avis, cette coupe, etc., au grand jury du comté, avec le plan, le devis et l'estimation d'un nouveau pont, etc.

Les commissaires pourront démolir tout pont insuffisant, et le remplacer par un pont temporaire.

38. Le grand jury de tout comté dans lequel devra être construit ledit nouveau pont, etc., est autorisé et requis par les présentes de faire, sans en référer aux sessions (*Presentment Sessions*), un ordre pour la somme nécessaire à l'érection dudit pont, etc., conformément au plan, devis et estimation susdits, ou à tout autre plan, devis et estimation que ledit grand jury approuvera; et ledit grand jury devra nommer un comité de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus (s'il y en a cinq, trois d'entre elles seront suffisantes pour agir) pour passer marché avec toute personne désirant entreprendre la construction dudit pont, etc., ou ledit grand jury pourra autoriser et ordonner que ledit pont, etc., soit construit et élevé, au moyen de la somme ordonnancée par lui, sous la surintendance et la direction de l'agent-voyer dudit comté.

Le grand jury devra faire un ordre pour la somme nécessaire à la reconstruction d'un nouveau pont.

Lorsque tout pont sera reconstruit sur un cours d'eau faisant la limite de deux comtés, ils payeront chacun la moitié des dépenses.

39. Lorsque ledit pont, etc., sera placé sur une rivière ou cours d'eau formant la limite de deux comtés, les frais de reconstruction seront supportés par moitié par les deux comtés susdits, et le grand jury de chaque comté, sans en référer aux sessions (*Presentment Sessions*), fera un ordre pour la moitié de la somme nécessaire à la construction dudit nouveau pont, etc., et nommera un comité, comme il a été pourvu dans l'article précédent; et les comités ainsi nommés se réuniront et agiront comme un seul comité pour passer marché, comme il a été dit, pour la construction dudit pont, etc., aux frais des deux comtés, comme il a été dit; et au cas où l'un desdits grands jurys, ou tous deux, négligeraient de faire ledit ordre et de nommer les comités comme il a été dit, ou dans le cas où l'un desdits comités, ou tous deux, négligeraient de passer marché pour la construction dudit pont, etc., ou si pour toute autre cause ledit pont, etc., n'est pas reconstruit dans les 12 mois qui suivront l'avis donné par lesdits commissaires à l'agent de chaque comté, comme il a été dit, les commissaires pourront faire construire ledit pont, etc., de la manière qui leur semblera suffisante, et signifier par un écrit revêtu de leurs signatures et de leur sceau, au secrétaire du grand jury de chaque comté, le montant de la moitié des dépenses faites par eux pour la construction dudit pont, etc.; et ledit secrétaire devra soumettre ledit certificat au grand jury de chaque comté aux assises qui seront tenues dans chaque comté immédiatement après la réception dudit certificat; et là-dessus le grand jury de chaque comté susdit, sans en référer aux sessions (*Presentment Sessions*), ordonnancera la somme mentionnée dans ledit certificat, et ladite somme sera levée sur le comté immédiatement après les assises, et sera remboursée aux commissaires; et au cas où le grand jury de tout comté susdit négligerait ou refuserait de faire un ordre pour la somme mentionnée dans ledit certificat, le juge des assises fera un ordre enjoignant au trésorier dudit comté de comprendre ladite somme dans son mandat (*Warrant*), et ladite somme sera levée sur le comté de la même manière que s'il y avait eu un ordre du grand jury.

Disposition pour les endroits où les ponts ont déjà été enlevés.

40. Si, avant la promulgation du présent acte, les commissaires ont démoli, pour les objets de tous travaux faits en vertu desdits actes, tout pont, etc., et que ledit pont, etc., n'ait pas été reconstruit ou au moins commencé, les commissaires, aussitôt qu'ils le pourront après la promulgation du présent acte, donneront à l'agent (*Surveyor*) de tout comté dans lequel ledit pont, etc., démoli était autrefois situé, un avis contenant les mêmes renseignements, afin que ledit pont, etc., soit reconstruit comme il a été ordonné ci-dessus au sujet de tout pont, etc., démoli après la promulgation du présent acte; et la disposition contenue ci-dessus au sujet de la reconstruction de tout pont, etc. susdit, sur la réception d'un avis annonçant que tout pont, etc., existant va être démoli, sera applicable à la reconstruction de tout pont, etc., déjà démoli comme il a été dit.

Les délégués chargés de l'entretien des travaux nommeront un surveillant.

41. Afin de mieux assurer l'entretien des travaux exécutés par lesdits commissaires en vertu desdits actes, les délégués, agissant pour le moment en vertu desdits actes, à cet effet se réuniront au mois de février de chaque année, et à toutes autres époques qu'ils jugeront convenables, et nommeront un surveillant de comté ou toute autre personne compétente pour surveiller les ouvrages dudit district, et lui assigneront tel salaire, payable sur les taxes imposées par lesdits délégués, qu'ils jugeront convenable; et

ledit surveillant, au mois de février de chaque année, et toutes les fois que cela sera nécessaire, fera un rapport auxdits délégués sur l'état général des principales rivières et canaux d'écoulement faisant partie des travaux améliorés ou exécutés dans ledit district, et spécifiera dans ce rapport quelles réparations et quels travaux sont nécessaires pour les curer et les entretenir, et il surveillera l'exécution de tous travaux que les délégués ordonneront ou approuveront pour les objets susdits.

Les propriétaires et occupants pourront se plaindre audit surveillant.

42. Au cas où tout propriétaire ou occupant de terres situées dans tout district se plaindrait audit surveillant de quelque dommage causé auxdits ouvrages ou de quelque obstruction empêchant les eaux de s'écouler librement, ladite personne pourra requérir ledit surveillant d'examiner l'état des choses et de faire son rapport aux délégués à ce sujet; et sur ce rapport il sera légal que lesdits délégués ou deux d'entre eux, s'ils le jugent à propos, requièrent ledit surveillant de faire réparer ce dommage ou enlever cette obstruction.

Les parties en appelleront aux petites sessions.

43. Si les délégués refusent de faire exécuter lesdits travaux pour l'enlèvement de toute obstruction ou la réparation de tout dommage, le plaignant aura le droit de s'adresser d'une manière sommaire aux juges assemblés aux premières petites sessions qui auront lieu pour le district dans lequel la cause de la plainte existera, et lesdits juges entendront ladite plainte et feront à ce sujet tout ordre qu'ils jugeront convenable, et (s'ils le jugent à propos) ils autoriseront et requerront ledit surveillant de faire enlever ladite obstruction et réparer ledit dommage, et ledit surveillant le fera comme s'il en avait reçu l'ordre et l'autorisation des délégués eux-mêmes.

Ces actes devront être réunis en un acte.

Interprétation du mot : Les commissaires.

44. Les divers actes mentionnés dans le présent acte seront réunis en un acte, et les divers mots et expressions auxquels une signification étendue est donnée dans lesdits actes, ou dans l'un d'eux, auront la même signification dans le présent acte; et (excepté lorsque cette interprétation sera incompatible avec le texte) l'expression *les commissaires*, employée dans le présent acte, signifiera les commissaires des travaux publics en Irlande.

CÉDULE MENTIONNÉE DANS LE PRÉSENT ACTE.

DATE DE L'ACTE.	TITRE.	PARAGRAPHES abrogés.
5 et 6 Vict., acte 89.	Acte pour encourager le drainage des terres, etc. (voir page 314).	§ 52, 54, 65, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 84, 109, 129.
9 Vict., acte 4.	Acte pour amender les actes passés pour encourager le drainage des terres, etc. (voir page 370).	§ 41.

XXXI

1852-1853.

ACTE 154 DES ANNÉES 16e et 17e DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour constituer la Compagnie d'améliorations foncières, et pour faciliter l'amélioration des terres en permettant à ladite Compagnie d'émettre des obligations hypothécaires transmissibles.

Attendu que l'amélioration, la conversion et la mise en valeur des terres, par le drainage, l'irrigation, le colmatage, les endiguements, les clôtures, l'établissement des chemins d'exploitation, la construction des bâtiments ruraux, les défoncements, les défrichements et les plantations destinées à servir d'abris, seront très-utiles à l'agriculture et constitueront des avantages publics;

Et attendu que Frederick Twynam, Richard Griffiths Welford, Hewitt Davis, William Richmond, Edward Parker Shute, Arthur Goodrich et Frederick West veulent, avec d'autres personnes, entreprendre et exécuter lesdites améliorations, et qu'il est utile de les constituer en Compagnie en leur accordant tous les pouvoirs et autorités accordés par le présent acte; et attendu qu'il est désirable que des dispositions légales soient prises pour faciliter l'exécution desdites améliorations en Angleterre, dans le pays de Galles et en Écosse, mais que cela ne peut se faire sans l'autorité du parlement; plaise à Votre Majesté d'ordonnancer, et qu'il soit en effet ordonné par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorisation desdits, ce qui suit :

Titre.

1. En citant le présent acte pour quelque objet que ce soit, il suffira d'employer l'expression : l'*Acte de la Compagnie d'améliorations foncières*, 1853.

Certaines dispositions des actes 16 et 18 des 8e et 9e années du règne de Victoria incorporées avec le présent acte.

2. L'*Acte de consolidation des clauses des Compagnies*, 1845, et les dispositions de l'*Acte de consolidation des clauses des terres* (Écosse), 1845, en tant qu'ils s'appliquent à l'achat ou à la cession de terres à l'amiable, s'appliqueront au présent acte et seront incorporés avec lui, et le mot *propriétaire*, dans ces deux actes mentionnés en dernier lieu, signifiera, en s'appliquant aux dispositions desdits actes ou du présent acte, un propriétaire foncier dans l'acception du présent acte; et l'expression *les patrons de l'entreprise*, employée dans ces actes, signifiera, en appliquant les susdites dispositions au sujet de l'achat ou de la cession des terres, la Compagnie constituée par le présent acte.

Certaines dispositions de l'acte 17 des 10e et 11e an-

3. Les diverses dispositions de l'acte pour les clauses des ouvrages hydrauliques, 1847, *relatives à la construction des ouvrages hydrauliques*, et *relatives à la construction d'ouvrages destinés à protéger les terres voisines*

desdits ouvrages hydrauliques, et *relatives aux mines*, et *relatives au dépavement des rues pour poser des tuyaux*, seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront à toutes semblables améliorations et travaux en conséquence; et l'expression *les entrepreneurs*, employée dans le présent acte, devra signifier, en s'appliquant aux dispositions dudit présent acte, la Compagnie constituée ici.

nees du règne de Victoria incorporées avec le présent acte.

Interprétation des termes.

4. Dans l'interprétation du présent acte, les mots suivants, à moins que quelque chose dans le sujet ou la rédaction n'y répugne, auront respectivement les significations suivantes :

La Compagnie.

L'expression *la Compagnie* signifiera la Compagnie constituée par les présentes.

Commissaires.

L'expression *les commissaires des clôtures* signifiera les commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Comité de commerce (Board of Trade).

L'expression *le comité du commerce* (*Board of Trade*) signifiera les lords du comité du conseil privé de Sa Majesté, pour tout ce qui regarde le commerce et les colonies.

Propriétaire foncier.

Les mots *propriétaire foncier* signifieront, pour les terres de l'Angleterre et du pays de Galles, la personne qui sera en possession de toutes terres, ou qui aura le droit d'en toucher les loyers et profits (excepté tous terrains à vie ou pour plusieurs vies en vertu d'un contrat ou agrément par un bail sur lequel aura été réservée une rente égalant au moins les 2/3 de la rente annuelle des propriétés qui en font le sujet, et excepté tous terrains loués pour un nombre d'années quelconque, en vertu d'un contrat ou agrément pour un terme non renouvelable, et auquel il ne restera pas au moins 25 ans à courir au moment de passer marché avec ladite Compagnie pour les améliorations mentionnées ci-dessous, et cela sans avoir égard au degré d'intérêt que ladite personne peut avoir dans ces terres); et toutes les fois que ces terres auront été louées à bail ou promises à bail à quelques personnes pour une ou plusieurs vies, ou pour un nombre d'années dont il restera encore plus de 25 ans à courir au moment de passer ledit marché, ou en vertu d'un bail renouvelable au gré du preneur, la personne qui sera en droit de toucher le loyer desdites terres sera, en concurrence avec celle qui devra le payer, regardée, pour les objets du présent acte, comme le propriétaire desdites terres. Pour les propriétaires de l'Écosse, les mots *propriétaire foncier* signifieront tout tenant d'un fief à vie (*fiar life-renter*), tout héritier d'une terre substituée, tout époux d'une femme jouissant de ses droits, tous tuteurs, curateurs et autres administrateurs de biens de tous enfants, mineurs, fous, idiots, fous furieux, et tous fondés de pouvoirs, qui seront respectivement en possession actuelle desdites terres, ou en droit de toucher les rentes provenant des locations, baux ou tenances des tenants qui les occupent.

Personnes.

Le mot *personne* signifiera toute corporation, seule ou agrégée, laïque, ecclésiastique ou collégiale, aussi bien qu'un seul individu.

Les améliorations qui pourront être exécutées en vertu des dispositions du présent acte seront au sujet d'un ou plus des objets suivants :

1° Le drainage de toutes terres par tous moyens approuvés par les commissaires des clôtures;

2° L'irrigation et le colmatage;

3° L'endiguement des terres pour les protéger des eaux de la mer, de la marée ou des rivières;

4° La clôture des terres ou l'amélioration des drains, cours d'eau ou

ruisseaux qui s'y trouvent, sous la direction des commissaires des clôtures;

5° La mise en valeur des terres vagues;

6° L'établissement de chemins de fermes pour la moitié de la dépense d'établissement desdits chemins;

7° Le défrichement des terres;

8° L'établissement de constructions agricoles et d'autres constructions nécessaires à l'agriculture, pour les trois quarts de la dépense de construction desdits bâtiments;

9° La plantation d'abris, pour la moitié de la dépense occasionnée par ladite plantation.

Travaux.

Le mot *travaux* signifiera tous travaux que les commissaires des clôtures jugeront nécessaires à l'exécution desdites améliorations.

En exécutant les améliorations autorisées par le présent acte, il sera légal d'élever toutes machines, constructions attachées auxdites machines, moulins, fours à chaux et à briques, hangars, cours, arbres de couche, citernes, réservoirs, tuyaux, conduits, cours d'eau destinés à des irrigations, chemins à rails et autres, ponts, déversoirs, vannes, écluses et empellements.

Constitution de la Compagnie.

5. Les diverses personnes nommées ci-dessus, et toutes autres personnes ayant souscrit ou devant souscrire à une portion du capital de la Compagnie, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront mis en une Compagnie pour exécuter les objets du présent acte, et formeront pour cet objet une corporation sous le nom de *Compagnie d'améliorations foncières*, et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront plaider, acheter, prendre, posséder, vendre et livrer des terres, des propriétés réelles et personnelles et autres. Toutefois ladite Compagnie ne pourra posséder à la fois plus de 50 acres (20$^{\text{hect.}}$24); mais ces restrictions ne pourront servir à préjudicier tous acheteurs ou autres personnes réclamant sous ou par ladite Compagnie.

Droit d'acheter des terres.

6. Ladite Compagnie pourra aussi, en addition à toute autre terre possédée par elle, acheter toutes terres à l'amiable à leur propriétaire, lorsqu'il ne sera incapable de gérer ses biens par aucune raison, et qu'il aura le droit de vendre lesdites terres lui appartenant absolument, indépendamment des pouvoirs conférés par le présent acte, et pourra améliorer et revendre ces terres à toutes personnes, tant que le total des terres ainsi achetées et possédées à la fois par ladite Compagnie ne dépassera pas 500 acres (202$^{\text{hect.}}$40).

Limite de la somme que pourra dépenser la Compagnie en constructions sur les terres achetées par elle.

7. Ladite Compagnie ne pourra dépenser en constructions sur toutes terres achetées par elle plus de 100 livres sterling par acre (2,500 francs par 0$^{\text{hect.}}$4047) ainsi acheté, sans la permission des commissaires des clôtures, revêtue de leur signature et de leur sceau, permission que lesdits commissaires reçoivent par les présentes le droit de donner, sous toutes conditions qu'ils jugeront convenable d'imposer; mais ils ne pourront toutefois imposer aucune condition les mettant en droit de révoquer cette permission ou de l'annuler en aucune façon. Il est bien entendu que cette restriction sur les dépenses ne pourra en aucune façon être invoquée pour nuire à tous acheteurs, ni à toutes personnes réclamant sous ou par ladite Compagnie.

8. La première assemblée ordinaire de ladite Compagnie aura lieu 12 mois après la promulgation du présent acte. Première assemblée ordinaire.

9. Dix actionnaires au moins, possédant entre eux au moins 100 actions, auront le droit de requérir les directeurs de convoquer une assemblée extraordinaire. Demande d'assemblée extraordinaire

10. Le nombre compétent d'actionnaires pour former une assemblée sera de 10 au moins, possédant entre eux au moins 100 actions. Nombre compétent des membres pour former une assemblée.

11. Toute assemblée générale pourra destituer tout directeur ou auditeur pour mauvaise conduite, négligence ou toute autre cause regardée comme suffisante par ladite assemblée, pourvu qu'un actionnaire placé dans les conditions voulues soit prêt à prendre sa place ; et l'actionnaire susdit remplira les fonctions de directeur ou d'auditeur pendant le temps seulement que la personne destituée aurait dû les remplir si elle était restée en place. Toute assemblée générale pourra destituer tous directeurs et auditeurs.

12. Pour être directeur, il faudra posséder au moins 50 actions ; et le nombre des directeurs ne pourra être supérieur à 12 ni inférieur à 6. Nombre des directeurs et conditions requises pour être directeur.

13. Robert Westley Hall Dare, John Folliott Powell, Thomas Robert Brook Cartwright, Frederick Loftus Dashwood, Frederick Twynam, Allen Davis, William Napier et Arthur Goderich seront les premiers directeurs de la Compagnie, et resteront en fonctions depuis le jour de la promulgation du présent acte jusqu'à la premiere assemblée ordinaire de la Compagnie. A cette assemblée les actionnaires choisiront et nommeront des directeurs. Premiers directeurs.

14. Les directeurs pourront nommer et destituer tous les employés de la Compagnie, excepté les auditeurs, et déterminer leurs devoirs, leurs appointements, et les règlements qui les concerne. Les directeurs nommeront les employés.

15. Le nombre compétent des directeurs, pour statuer, sera de 3. Nombre compétent de directeurs pour statuer.

16. Tout conseil nommé par les directeurs se composera de 3 directeurs au moins ; il en faudra 2 de ceux-ci pour agir. Conseil de directeurs.

17. Pour être auditeur, il faudra posséder au moins 20 actions. Conditions requises pour être auditeur.

18. Les livres de la Compagnie seront mis à jour et leur balance sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Époques auxquelles la balance des livres devra être établie.

19. Le capital de la Compagnie consistera en 100,000 livres sterling (2,500,000 francs), divisées en 10,000 actions de 10 livres (250 fr.) chacune. Capital.

20. La Compagnie pourra, avec l'assentiment des trois quarts des votes des actionnaires présents par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, à toute assemblée générale de ladite Compagnie, réunie par un avis en spécifiant le motif, créer tout capital supplémentaire ne dépassant pas, y compris le capital existant alors, la somme totale de 300,000 livres sterling (7,500,000 francs), par la création et l'émission de nouvelles actions, qui seront désignées et émises suivant les termes et conditions et à l'époque déterminée par ladite assemblée, ou que ladite assemblée autorisera par La Compagnie pourra émettre des actions additionnelles jusqu'à concurrence de 300,000 liv.

voie les directeurs à déterminer. Toutefois ces nouvelles actions ne pourront avoir aucun privilége ou préférence sur les actions existantes.

Appels de fonds.

21. Aucun appel de fonds ne pourra dépasser 2 livres sterling (50 fr.) par action, ni être fait à moins de 2 mois de distance d'un appel de fonds précédent, et il ne pourra pas être appelé en un an plus des trois quarts du montant total des actions.

Dividendes.

22. Les directeurs pourront, avant de répartir les bénéfices nets formant les dividendes, déduire et mettre à part, s'ils le croient nécessaire, toutes sommes destinées à créer un fonds de réserve ou de prévoyance, dont le total ne pourra dépasser 30,000 livres sterling (750,000 francs), et pourront appliquer et employer tout ou partie dudit fonds de réserve en qualité de capital social, au lieu d'en créer un capital nouveau, pourvu toutefois qu'ils n'emploient pas ainsi un capital de plus de 10,000 livres sterling (250,000 francs) sans le consentement des actionnaires réunis en assemblée générale.

Reçus des tuteurs et des conseils de famille.

23. Lorsqu'une somme sera payable à tout actionnaire mineur, idiot, lunatique, fou furieux ou imbécile, le reçu du tuteur ou du curateur dudit mineur, ou du curateur ou du conseil de famille dudit fou ou idiot, sera une décharge suffisante pour la Compagnie.

Disposition relative aux cas de banqueroute ou de non - payement.

24. Si quelque personne contre laquelle la Compagnie aura quelque droit ou demande devient sujet, volontairement ou involontairement, à l'action de tout acte relatif aux banqueroutiers ou aux débiteurs insolvables en Angleterre, ou à la séquestration ou à la saisie des biens, le secrétaire pourra, dans toutes procédures contre les biens de cette personne, représenter la Compagnie et agir sous tous rapports en son nom.

Journaux dans lesquels les avis devront être insérés.

25. Excepté dans le cas où le présent acte en ordonne autrement, les journaux dans lesquels les avis relatifs aux affaires de la Compagnie seront publiés seront la *Gazette de Londres* et tout autre journal quotidien paraissant le matin que les directeurs choisiront; et lorsque lesdits avis auront rapport à des terres situées en Écosse, lesdits avis seront publiés dans la *Gazette d'Édimbourg* et quelque autre journal circulant dans le district où sera située la terre en question.

La Compagnie pourra avancer de l'argent pour des améliorations foncières.

26. La Compagnie pourra faire des avances pour exécuter ou aider à exécuter toutes améliorations foncières en prenant des garanties sur les terres à améliorer, ou sur les rentes et profits desdites terres, ou toutes garanties reposant en partie sur lesdites terres ou leurs revenus, et en partie sur des vies ou des survivances, et avec toutes dispositions pour le payement, soit en un versement, soit par annuités, soit par tous autres versements périodiques, que les directeurs jugeront convenables.

La Compagnie pourra passer marché avec des corps publics pour l'exécution de travaux.

27. La Compagnie pourra passer des marchés avec tous commissaires des égouts des villes, tous comités sanitaires locaux, toutes corporations et tous fondés de pouvoirs ayant en vertu de tous actes le droit de passer des marchés pour des améliorations ou des travaux quelconques, pour l'exécution de ces améliorations ou travaux par ladite Compagnie, et elle pourra les exécuter.

28. Toutes les dispositions de l'acte des 9e et 10e années du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé : *Acte pour encourager l'amélioration des terres en Grande-Bretagne et en Irlande par voie de drainage* (1), et de tout autre acte en vigueur relativement aux commissaires des clôtures, en tant qu'elles auront rapport aux procédures et enquêtes desdits commissaires, en vertu de ces actes, ou à la vérification des actes écrits concernant les affaires de ladite Compagnie, s'étendront et s'appliqueront, excepté dans les cas prévus par le présent acte, à leurs procédures et enquêtes, et à la vérification des actes écrits que la Compagnie pourra faire en vertu du présent acte.

Certaines dispositions des actes généraux, relatives aux commissaires des clôtures, s'appliqueront au présent acte.

29. Tout sous-commissaire des clôtures, agissant par l'autorité et en exécution du présent acte, pourra recevoir des déclarations et des exposés, et examiner sur déclaration toutes personnes qui paraîtront devant lui pour toutes matières, enquêtes ou procédures qu'il fera en vertu des dispositions du présent acte.

Les sous-commissaires pourront entendre les déclarations et interroger les témoins.

30. Tout propriétaire foncier pourra, par une procuration signée de lui, nommer toute personne quelconque pour agir pour lui pour les objets du présent acte; et toutes les choses que pourra faire ledit propriétaire foncier pourront être faites aussi par son représentant; et ledit agent aura tous pouvoirs au nom du procurateur pour agir à tous égards pour les objets du présent acte; et les actes dudit agent seront obligatoires pour toutes personnes, en vertu de l'autorité qui lui sera conférée, comme si le procurateur lui-même avait agi; et ladite procuration, ou une copie de ladite, légalisée par la signature d'un témoin, sera déposée au bureau des commissaires; et ladite procuration sera faite d'après le modèle donné dans la cédule (A), ou aura la même signification.

Les personnes intéressées pourront donner procuration.

31. Les commissaires des clôtures pourront en tout temps rédiger ou approuver et faire distribuer aux frais de la Compagnie des imprimés indiquant les détails que devront fournir auxdits commissaires, pour les objets du présent acte, les propriétaires fonciers ou ladite Compagnie, et tous autres imprimés que lesdits commissaires regarderont comme utiles pour faciliter toutes formalités ou procédures prescrites par le présent acte.

Les commissaires pourront faire des formes de demande, etc.

32. Tout propriétaire foncier pourra passer avec ladite Compagnie un marché conditionnel, pour l'exécution par elle de tous travaux d'améliorations susdits sur sa propriété; et le prix auquel la Compagnie aura consenti à exécuter lesdites améliorations pourra, avec l'assentiment des commissaires des clôtures, comme il est pourvu ci-après, être garanti comme prêt pour des améliorations par ses droits sur ladite terre, de la manière prescrite par le présent acte pour les garanties qui lui seront données sur les terres améliorées par elle; ou tout propriétaire foncier pourra passer avec ladite Compagnie un marché conditionnel pour l'exécution, par ledit propriétaire, sous la direction de ladite Compagnie, de toutes améliorations dans les terres qu'il possédera, au moyen de fonds qui lui seront avancés par ladite Compagnie; et lesdits fonds seront garantis, ainsi que toute commission approuvée par les commissaires des clôtures, sur ses droits à ladite terre, en qualité de prêt pour des améliorations. Et tout propriétaire foncier pourra passer un marché conditionnel avec ladite Compagnie pour

Les propriétaires pourront passer marché avec la Compagnie pour des améliorations foncières.

(1) Acte 101 des années 9 et 10 du règne de Victoria (page 398).

l'amélioration de ses terres, ou de partie de ses terres, par ladite Compagnie, et pour l'exécution de tous travaux que ladite Compagnie jugera utiles dans ce but; et il pourra en tout temps passer marché avec ladite Compagnie pour l'exécution de toutes améliorations supplémentaires; et ledit propriétaire foncier et ladite Compagnie, ou autrement dit les parties contractantes, pourront en tout temps faire audit contrat tous changements et modifications qui devront être ensuite ratifiés par les commissaires des clôtures.

Des propriétaires pourront se réunir pour passer marché, avec la Compagnie.

33. Deux propriétaires ou plus pourront, avec le consentement des commissaires des clôtures, se réunir pour passer marché avec ladite Compagnie pour l'amélioration des terres desdits propriétaires; et la somme dépensée aux améliorations exécutées en vertu de ce marché, ou la garantie qui sera donnée sur ces terres, seront partagées de manière qu'une somme ou une garantie distincte soit donnée par chaque propriétaire de la manière prescrite ci-dessus; seulement dans ce cas les travaux d'amélioration qui feront l'objet de ce marché seront exécutés par la Compagnie, et non par les propriétaires contractants, ni par l'un d'eux.

Marchés faits sans l'assentiment des commissaires.

34. La Compagnie pourra passer marché avec tout propriétaire foncier, et prendre toute garantie de lui, s'il est propriétaire absolu de la terre, et si la terre n'est grevée d'aucune charge, sans avertissement et sans avoir besoin de l'assentiment des commissaires; mais dans ce cas elle ne pourra émettre aucune obligation hypothécaire fondée sur ledit marché ou sur ladite garantie.

Tous propriétaires et la Compagnie pourront s'adresser aux commissaires des clôtures pour leur demander de sanctionner les améliorations.

35. Lorsque tout propriétaire aura passé un marché avec la Compagnie pour des améliorations à faire par ladite Compagnie sur toutes terres dans lesquelles il aura un intérêt, ledit propriétaire, la Compagnie, ou tous deux conjointement, pourront s'adresser aux commissaires des clôtures pour sanctionner lesdites améliorations; et ladite demande devra contenir tous détails sur la terre à améliorer, la dépense estimative desdites améliorations, le rendement net annuel desdites terres, et l'augmentation de valeur que l'on estime devoir résulter pour ces terres desdites améliorations, afin de mettre les commissaires en état de juger s'ils doivent faire de nouvelles études ou enquêtes au sujet de ladite demande; et ladite demande devra aussi spécifier quelle est la nature de l'intérêt ou du droit que ledit propriétaire foncier possédera dans lesdites terres.

Les commissaires des clôtures pourront prendre garantie pour les frais d'études et d'enquêtes.

36. Les commissaires des clôtures pourront exiger garantie par obligation ou autrement, dans la forme qu'ils jugeront convenable, de la Compagnie, ou du propriétaire et de la Compagnie conjointement, pour le payement auxdits commissaires de toutes sommes que lesdits commissaires ordonneront, en vertu des dispositions du présent acte, de payer au sujet de ladite demande ou desdits travaux d'étude et (s'ils donnent un ordre ou autorisation conditionnels) au sujet de la surveillance et de la vérification desdits travaux; et, à moins que lesdits commissaires ne donnent un ordre ou autorisation conditionnels, ledit payement sera fait par ledit propriétaire ou par la Compagnie, et ne sera pas garanti par la terre au sujet de laquelle la demande aura été faite.

L'inspection

37. Si les commissaires croient devoir donner suite à cette demande, ils

pourront faire examiner par un employé ou un ingénieur la terre, le plan, l'estimation et le devis des améliorations proposées, et ledit ingénieur ou employé leur fera un rapport sur ladite demande et sur les détails y spécifiés; et si dans son rapport il constate que l'augmentation de valeur produite par lesdites améliorations sera supérieure à la rente inféodée qui sera garantie par ces terres au sujet desdits travaux, et que les améliorations proposées seront exécutées d'une manière solide et durable, il joindra à son rapport le plan, l'estimation et le devis, ou un double de ces plan, estimation et devis, et les commissaires eux-mêmes, ou par tout ingénieur ou employé, pourront alors faire toutes autres enquêtes relatives à cette demande. Quant aux plantations destinées à servir d'abri, les dispositions relatives à l'augmentation de valeur annuelle ne s'appliqueront pas à la dépense faite à cette plantation seulement.

des terres pourra être faite par un sous-commissaire, qui fera un rapport.

38. Si les commissaires pensent que les améliorations proposées, ou quelque partie desdites, produiront dans le produit annuel des terres qu'on se propose d'améliorer, ou dans quelque partie desdites terres, une augmentation qui couvrira avec bénéfice le montant des dépenses qui devront être remboursées au sujet desdites améliorations, lesdits commissaires approuveront par un ordre revêtu de leur signature et de leur sceau lesdites améliorations, ou telle partie desdites améliorations qu'ils jugeront convenable d'approuver, et établiront, soit expressément, ou en se reportant au marché conditionnel passé avec la Compagnie, ou au rapport fait au sujet de ce marché, ou à tous deux, ou de toute autre manière, les termes et conditions auxquels lesdites améliorations, ou la partie de ces améliorations qu'ils approuveront, devront être exécutées; et ils pourront faire tous changements et modifications audit marché conditionnel, ou au mode d'exécution proposé, ou aux termes et conditions en général, comme ils le jugeront à propos; et, après cette approbation, le marché conditionnel sujet à et conforme aux conditions de ladite approbation, ou modifié par elle, deviendra un contrat absolu, et sera, à partir de la date de cette approbation obligatoire pour la Compagnie et pour le propriétaire. Il est pourvu en outre que, si quelque changement ou modification est fait par lesdits commissaires dans le marché conditionnel, ou dans ses termes et conditions, les commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, exiger que le consentement du propriétaire contractant auxdites modifications soit constaté par son endos sur l'ordre d'approbation; et, dans les cas où ils demanderont cet endos, le marché ne sera ni absolu ni obligatoire jusqu'à ce qu'il ait été donné.

S'ils le jugent utile, les commissaires sanctionneront les améliorations proposées

39. Avant de faire aucune pétition aux commissaires des clôtures pour leur demander d'approuver tout travail d'amélioration qui, selon les commissaires, aurait un rapport quelconque avec tous canaux ou rivières navigables, ou tous travaux hydrauliques confiés à la surveillance de tous commissaires, délégués, compagnies ou autres corps, ou aux bords et aux dépendances desdits cours d'eau ou ouvrages, ou qui pourrait occasionner l'écoulement dans lesdits canaux, rivières ou ouvrages, de toutes eaux de drainage ou autres, la Compagnie donnera avis par écrit de l'intention qu'elle a de faire ladite pétition auxdits commissaires, délégués, compagnies, ou autres corps; et au cas où ceux-ci, dans le mois qui suivra la réception dudit avis, signifieraient par écrit leur opposition auxdits travaux, en spécifiant quelle est la nature de leur intérêt ou de leur autorité

Avis de la demande sera donné aux Compagnies des canaux et autres.

dans lesdits canaux, rivières ou ouvrages hydrauliques, les commissaires des clôtures feront connaître par écrit cette opposition au propriétaire qui aura fait ladite demande, et aussi à la Compagnie, et ne donneront leur approbation auxdits travaux d'amélioration que si l'opposition est retirée, ou si un ordre est donné par la haute cour de la chancellerie d'Angleterre, ou par la cour des sessions d'Écosse, pour autoriser lesdits commissaires des clôtures à approuver lesdits travaux d'amélioration.

Demande aux commissaires de sanctionner des améliorations additionnelles.

40. Lorsqu'un propriétaire aura passé un marché conditionnel avec la Compagnie au sujet de l'amélioration de toute terre, et que l'approbation des commissaires des clôtures à l'exécution desdites améliorations, en tout ou en partie, aura été obtenue, ledit propriétaire et ladite Compagnie, ou toutes autres parties contractantes, pourront en tout temps s'adresser aux commissaires des clôtures pour demander leur approbation, au sujet de ladite terre, pour tous travaux d'amélioration supplémentaires; et lesdits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, et après avoir fait toutes enquêtes qu'ils jugeront nécessaires, sanctionner lesdits travaux d'amélioration supplémentaires en tout ou en partie, comme dans le cas d'une première demande d'approbation. Cette nouvelle demande sera soumise aux mêmes conditions et règlements qui sont requis ici dans le cas de toute première demande.

Les commissaires feront un ordre provisionnel.

41. Lorsque lesdits commissaires des clôtures auront donné leur approbation auxdites améliorations, ils exécuteront, sur la demande du propriétaire ou de la Compagnie, et avant le commencement des travaux, un ordre revêtu de leur signature et de leur sceau, et fait dans la forme de la cédule (B), ou en approchant autant que les circonstances le permettront, et qu'ils remettront à la Compagnie; et cet ordre portera le nom d'ordre provisionnel, et servira de preuve concluante dudit marché et de l'approbation qu'ils auront donnée, envers toutes personnes intéressées et pour tous objets quelconques.

L'ordre provisionnel ne sera fait qu'après qu'il aura été donné avis, par des avertissements, de la demande.

42. Les commissaires des clôtures ne donneront pas leur ordre provisionnel avant d'avoir donné avis de la demande qui leur en sera faite, au moyen de deux avertissements donnés dans deux semaines consécutives dans quelque journal circulant dans le comté ou district dans lequel seront situées les terres à améliorer, ni avant que deux mois se soient écoulés depuis la publication du second de ces avertissements, ni avant qu'un avis écrit ait été donné, lorsque lesdites terres seront situées dans le pays de Galles et en Angleterre, à toutes personnes intéressées dans quelque reliquat ou réversion desdites terres, ou à tous propriétaires de droits hypothécaires dont la Compagnie pourra apprendre l'existence par une enquête raisonnable; et, lorsqu'elles seront situées en Écosse, aux plus proches héritiers de majorat, dont le nombre ne devra pas dépasser trois, et à tous propriétaires d'hypothèques et de garanties héréditaires; et dans lesdits avis il sera établi particulièrement la somme maximum que l'on se propose d'appliquer auxdits travaux d'amélioration, et le terme le plus long et le terme le plus court dans lesquels on se propose d'amortir la dette. Et si quelque personne ayant un droit ou un intérêt dans lesdites terres signifie dans les deux mois aux commissaires son opposition à ladite demande, en faisant connaître la nature du droit ou intérêt qu'elle possède sur ou dans ladite terre, les commissaires donneront au propriétaire un

certificat témoignant de ladite opposition, et aussi à la Compagnie, et ne donneront d'ordre provisionnel que si ladite opposition est retirée, ou si un ordre émanant de la haute cour de la chancellerie les autorise à passer outre.

43. Lorsque la terre au sujet de laquelle sera faite ladite demande appartiendra à toute église, chapelle ou autre bénéfice ecclésiastique, lesdits commissaires ne procéderont à rien avant que l'évêque du diocèse (ou, en Écosse, le presbytère des délimitations), et le patron dudit bénéfice aient consenti à cette demande, et aient signifié leur consentement par écrit auxdits commissaires.

Pour les propriétés ecclésiastiques, il faudra le consentement de l'évêque, etc., et du patron du bénéfice.

44. Lorsqu'une opposition à la demande à faire aux commissaires des clôtures aura été notifiée auxdits commissaires par écrit, soit par une personne intéressée dans les terres à améliorer (n'étant pas des terres appartenant à une église, une chapelle ou un bénéfice ecclésiastique), soit par les commissaires, délégués ou tous autres corps intéressés dans tous canaux, rivières, cours d'eau ou ouvrages hydrauliques qui seraient ou pourraient être affectés par les travaux, comme il a été dit ci-dessus, le propriétaire qui désirera lesdites améliorations et la Compagnie, ou l'une de ces deux parties, pourront s'adresser à la haute cour de la chancellerie, si les terres à améliorer sont situées en Angleterre, ou à la cour des sessions, si elles sont situées en Écosse, pour en obtenir un ordre autorisant les commissaires des clôtures à passer outre; et ladite pétition sera adressée, pour l'Angleterre ou le pays de Galles, au maître des rôles ou à tous vice-chanceliers siégeant aux Chambres, et assignera les opposants et les commissaires des clôtures à venir exposer les raisons pour lesquelles ils s'opposent auxdites améliorations; et pour l'Écosse elle sera adressée à l'une ou l'autre division de la cour des sessions, au moment de la session, ou au lord ordinaire qui juge pendant les vacances, et sera faite d'une manière sommaire; et ladite cour ou ledit juge, selon le cas, entendra et jugera ladite demande, et pour cet objet il aura le droit de faire ou de faire faire toutes enquêtes et de recevoir tous témoignages et assertions, donnés sous la foi du serment ou par affidavit, que ladite cour ou ledit juge trouveront nécessaires ou qui seront produits devant elle ou devant lui; et si, après avoir examiné toutes circonstances, ladite cour ou ledit juge pensent que les commissaires des clôtures doivent passer outre et admettre la demande qui leur est faite, ladite cour ou ledit juge feront un ordre les autorisant et requérant de procéder à ce sujet, et d'agir dans ce cas conformément aux dispositions du présent acte qui les autorisent à passer outre malgré toutes oppositions. Il est entendu que si, à quelque moment que ce soit, après la notification de de ladite opposition et avant que ledit ordre soit fait, ladite opposition est retirée par une notification écrite, il ne sera pas nécessaire de faire de pétition, comme il est dit, pour obtenir ledit ordre.

En cas d'opposition, on pourra faire une demande à la cour de la chancellerie, ou, pour l'Écosse, à la cour des sessions.

45. Au sujet de ladite pétition les significations pourront être faites à ladite Compagnie et aux commissaires des clôtures, soit en dedans ou en dehors de la juridiction de la cour, de la manière prescrite ici pour la signification de toutes assignations, avis et, procédures quelconques; et lorsque la partie opposante sera en dehors de la juridiction de ladite cour, ledit juge ou ladite cour pourront ordonner que les significations lui soient faites de la manière qui leur semblera la plus convenable; et, lorsque ladite cour ou ledit juge

Personnes habitant hors de la juridiction de la cour.

auront acquis la preuve satisfaisante que ladite partie opposante a reçu avis de ladite pétition en temps utile, ils auront le droit d'entendre et d'apprécier ladite pétition; et les frais d'examen de ladite pétition seront réglés comme ladite cour et ledit juge le jugeront convenable; et ladite cour et ledit juge feront à cet égard tous ordres qu'ils croiront devoir faire; ils peuvent en particulier ordonner que ces frais, dont ils détermineront le montant ou qui seront taxés suivant les habitudes de la cour, soient regardés comme faisant partie des dépenses desdites améliorations et y soient ajoutés en conséquence.

Les époux, tuteurs, etc., pourront agir.

46. Tous époux, tuteurs, curateurs, administrateurs nommés par les cours d'Écosse, et tous conseils de famille de femmes mariées, d'enfants, de mineurs, de fous, d'idiots, de fous furieux et d'imbéciles, et tous fidéicommissaires, dépositaires, exécuteurs ou administrateurs, auront respectivement le droit de faire toutes pétitions, de signifier toutes oppositions, et de faire toutes autres procédures en vertu du présent acte, comme lesdites femmes mariées, enfants, mineurs, fous, idiots, fous furieux et imbéciles l'auraient fait sans leur infirmité, ou comme si lesdits fidéicommissaires, tuteurs, administrateurs, etc., l'auraient fait respectivement si les droits, charges et intérêts dont ils sont fidéicommissaires ou administrateurs leur appartenaient réellement; mais lesdits tuteurs, curateurs, administrateurs, conseils de famille, fidéicommissaires, dépositaires et exécuteurs ne seront aucunement obligés de s'opposer à toute pétition faite en vertu du présent acte, et ne seront aucunement responsables des conséquences de ladite pétition, ni des frais qui pourront en résulter.

Les commissaires des clôtures pourront inspecter les travaux.

47. Les commissaires des clôtures feront, quand ils le trouveront utile, inspecter les travaux auxquels se rapportera leur ordre provisionnel par un commissaire, ou par un sous-commissaire, ou par un ingénieur, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux qui feront l'objet du marché passé entre le propriétaire et la Compagnie.

Les dépenses d'amélioration pourront être chargées sur l'héritage des terres améliorées, avec l'approbation des commissaires, donnée dans la forme de la cédule (C).

48. Lorsqu'un ordre provisionnel aura été fait pour donner garantie sur les terres à améliorer, et que les commissaires se seront assurés que les travaux qui font l'objet du marché sont convenablement exécutés, lesdits commissaires rédigeront une charge, revêtue de leur signature et de leur sceau, sur l'héritage ou le fief des terres ainsi améliorées, ou sur une partie suffisante desdites pour que la somme qu'il a été convenu de garantir sur la terre à améliorer, ou une partie proportionnelle de cette somme, selon le cas, soit payée à la Compagnie avec les intérêts; et toute semblable charge sera une annuité ou tout autre payement périodique s'étendant sur le nombre d'années qui sera fixé par les commissaires, et qui devra commencer le jour où les travaux auront été achevés à la satisfaction desdits commissaires; et ce nombre d'années ne pourra être inférieur à 14 ans ni supérieur à 25; et ladite charge sera rédigée d'après la forme prescrite dans la cédule (C) annexée à l'acte, ou devra du moins s'en rapprocher autant que le permettront les circonstances du cas, et sera timbrée, pour témoigner du payement du droit légal de timbre *ad valorem* qui serait payable pour toute hypothèque garantissant la somme assurée par ladite charge, et portera le nom d'ordre absolu ; et une copie de ladite charge sera légalisée par le sceau desdits commissaires, et sera conservée par eux ; et ladite copie, comme toute autre copie légalisée par leur sceau, servira de preuve de ce qu'elle contiendra et de la charge principale qu'elle portera.

49. Si le propriétaire désire que l'héritage ou le fief des terres soit chargé des dépenses secondaires et incidentes au marché, les commissaires, sur la demande dudit propriétaire ou de la Compagnie, pourront relever le montant des coûts, frais et dépenses dûment encourus relativement à la préparation dudit marché et à toutes les autres formalités auxquelles auront donné lieu ledit marché et la pétition adressée aux commissaires, et charger l'héritage ou le fief de ces terres, ou partie suffisante d'icelles, du montant de ces coûts, frais et dépenses, et de toutes dépenses taxées, s'il y en a, que la cour ou le juge aura ordonné, comme il est prescrit ci-dessus, de considérer comme faisant partie des dépenses incidentes à ladite demande d'autorisation, ou de toute partie d'icelles que les commissaires jugeront convenable, en en ajoutant le montant à la rente qui sera due pour lesdites améliorations.

Les commissaires des clôtures pourront déclarer que l'héritage des terres est chargé des frais du marché.

50. Le montant total des sommes dont le remboursement sera garanti par les terres améliorées en vertu des dispositions du présent acte devra en tous cas être inférieur au montant de l'augmentation durable de valeur acquise par lesdites terres par suite desdites améliorations.

La charge totale ne dépassera pas la valeur des améliorations.

51. Lorsque l'héritage ou le fief d'une terre sera chargé d'une dette en vertu des dispositions du présent acte, la Compagnie aura droit, depuis le moment où la rente d'amortissement commencera à être payable, à une garantie sur lesdites terres pour les sommes reconnues et approuvées par les commissaires, comme il est dit ci-dessus, avec l'intérêt qui aura été fixé, et qui ne pourra dépasser 5 0/0 par an; et lesdites terres seront, à partir de ce moment, grevées du payement de ladite rente; et ladite charge aura droit de priorité sur toute autre charge existante ou future, quelle qu'elle soit, sur lesdites terres, excepté les cens, accensements, droits féodaux, rentes annuelles et autres charges provenant de la commutation de la dîme et des mouvances féodales, etc., et toutes autres charges créées ou à créer en vertu de l'acte autorisant l'avance de fonds publics pour le drainage, s'il y en a. Si toutefois une partie seulement de la terre chargée est grevée d'une hypothèque ou de toute autre charge, celle qui sera créée en vertu des dispositions du présent acte n'aura droit de priorité sur ladite hypothèque ou charge que jusqu'à concurrence d'une certaine proportion de ladite charge, qui sera fixée par les commissaires.

La Compagnie aura garantie sur les terres pour le principal et l'intérêt de la charge.

52. Toute charge établie sur une terre en vertu du présent acte ne sera pas regardée comme un embarras qui doive empêcher tout dépositaire ou administrateur de fonds de les employer à l'achat desdites terres, ou à tous prêts hypothécaires garantis par lesdites terres, à moins toutefois que les termes de sa procuration ne lui interdisent d'acheter toutes terres, ou de prêter sous la garantie de toutes terres grevées d'une charge quelconque.

La charge n'empêchera pas les dépositaires et administrateurs de fonds de les placer sur les terres chargées.

53. L'établissement par les commissaires de toute charge sur une terre servira, en droit et en équité, de preuve concluante à tous égards que le contrat ou marché auquel se rapportera ladite rente a été dûment consenti par les parties, et que tous les actes et procédures prescrits par le présent acte au sujet dudit marché ont été dûment exécutés, et que ladite charge a été dûment établie, et constituera une charge valide en vertu du présent acte sur l'héritage de toutes terres qui y seront sujettes d'une manière évidente.

L'approbation des commissaires sera une preuve absolue de la validité des charges.

Enregistrement des rentes inféodées établies sur les terres dans le Middlesex, le Yorkshire et l'Écosse.

54. Tout ordre absolu du commissaire des clôtures par lequel une rente inféodée sera établie dans le Middlesex et le Yorkshire, en vertu du présent acte, sera enregistré de la même manière que si ladite rente était établie par un acte par le propriétaire absolu desdites terres, sans le secours du présent acte, et l'établissement de toutes rentes inféodées sur des terres situées en Écosse sera enregistré sur le registre général ou particulier des *Sasines*. Il est entendu que lesdites rentes inféodées auront en tous cas droit de priorité, malgré toute loi ou usage contraire.

Tout propriétaire d'une terre sujette à substitution en Écosse pourra profiter de l'acte, et la rente inféodée établie en exécution de l'acte sera garantie par ladite terre.

55. Aucun propriétaire de terres sujettes à substitution en Écosse ne sera regardé comme ayant contrevenu aux conditions auxquelles il est tenu en conséquence pour avoir profité des dispositions du présent acte; et aucune rente inféodée, imposée ou créée sur des terres sujettes à substitution en Écosse en vertu du présent acte, ne pourra servir de prétexte pour adjuger, vendre ou saisir lesdites terres, ni aucune partie d'icelles, contrairement aux dispositions et aux conditions de ladite substitution; mais toute rente inféodée susdite sera bonne et efficace sur et contre lesdites terres sujettes à substitution pour tous autres objets, ainsi que sur et contre tous profits et rentes en provenant.

La Compagnie pourra, avec l'approbation des commissaires des clôtures, émettre des obligations hypothécaires.

56. La Compagnie pourra, avec l'approbation des commissaires des clôtures, qui sera signifiée par leur endos, revêtu de leur signature et de leur sceau, apposé sur l'acte qui établit lesdites charges, et indiquant que ces charges ont été destinées comme il est prescrit ci-dessous, mettre de côté toutes rentes de cette nature payables à ladite Compagnie en vertu du présent acte, comme fonds de payement d'une série d'obligations hypothécaires qui seront fondées sur et garanties par lesdites charges; et toute charge ayant cette destination sera désignée par un numéro particulier, et son montant sera dûment enregistré par ladite Compagnie, et un double de cet enregistrement sera remis auxdits commissaires; et lorsque cette appropriation desdites rentes aura été faite, la Compagnie pourra, avec l'approbation des commissaires, émettre une série d'obligations hypothécaires fondées sur la destination de chacune de ces charges, et faites dans la forme prescrite dans la cédule (D) annexée au présent acte, ou s'en rapprochant autant que les circonstances du cas le permettront; et toutes lesdites obligations hypothécaires seront numérotées en progression arithmétique, et commençant par le n° 1, et le numéro de chaque obligation sera inscrit sur ladite obligation, qui sera payable par la Compagnie à un jour et à un lieu qui y seront mentionnés, et porteront intérêt payable par semestres au taux qui sera spécifié sur ladite obligation; et chaque série d'obligations sera arrangée et partagée de manière qu'il n'y ait pas de somme plus forte à payer dans un an pour toute la série, intérêt et capital réunis, que les quatre cinquièmes du montant payable par les propriétaires dans ladite année au sujet des charges ainsi appropriées au payement desdites obligations; et toute somme payable par suite d'une obligation hypothécaire émise par ladite Compagnie sera payable au moins 14 jours avant l'époque à laquelle les charges appropriées au payement desdites obligations seront payables par les propriétaires; et lesdites obligations pourront être transmises par simple endos dans la forme indiquée dans ladite cédule (D), ou s'en rapprochant du moins autant que les circonstances le permettront; et toutes obligations et transferts d'obligations seront soumis aux mêmes droits de timbre que toutes hypothèques et transferts d'hypothèques; et, en ce qui

regarde les détenteurs desdites obligations, elles seront regardées comme propriété personnelle et soumises à toutes les lois qui régissent la propriété personnelle.

57. Si la Compagnie omet de payer le principal ou l'intérêt dus en vertu desdites obligations hypothécaires, le détenteur desdites obligations aura le droit de recouvrer la somme due par action légale; ou, si ce sont des obligations applicables à des charges imposées à des terres situées en Angleterre et dans le pays de Galles, il pourra en appeler à la haute cour de la chancellerie en vertu du présent acte, en demandant au maître des rôles ou à l'un des vice-chanceliers de nommer un receveur. Si ces obligations sont garanties par des charges imposées à des terres situées en Écosse, il pourra en appeler à l'une des divisions de la cour des sessions, ou, si c'est pendant les vacances, au lord ordinaire qui les remplacera, en demandant la nomination d'un receveur judiciaire pour toucher et réunir le payement des sommes dues, ou qui seront dues plus tard, et qui sont garanties par les charges destinées comme il a été dit au fonds de payement de la série d'obligations hypothécaires dont l'obligation restée impayée fera partie; et avis de ladite pétition ou de ladite demande sera donné à la Compagnie. Alors ledit juge, ou la cour des sessions, ou le lord ordinaire, selon le cas, nommeront, s'ils le jugent convenable, une personne pour remplir les fonctions de receveur ou de collecteur, selon les usages de la cour; et ledit receveur ou collecteur aura tous les droits et autorités, pour recevoir le payement des charges, qui sont donnés par le présent acte à la Compagnie, et il appliquera les sommes qu'il recevra ainsi au payement de l'arriéré dû sur lesdites obligations, et remettra le surplus à la Compagnie, s'il en reste après le payement de tous coûts, frais et dépenses. Il est entendu que, dès que le propriétaire aura été dûment averti que la Compagnie a refusé de payer, il devra aussi refuser de faire aucun payement à ladite Compagnie, et que les pouvoirs de ladite Compagnie cesseront sur sa rente tant que les pouvoirs dudit receveur dureront.

En cas de non-payement des obligations, il pourra être nommé un receveur.

58. Si toute charge payable en vertu du présent acte est arriérée, elle ne portera pas intérêt pour plus de 6 mois; mais l'intérêt à 4 p. 0/0 de cet arriéré, pour un temps qui ne pourra dépasser 6 mois, pourra être recouvré par les mêmes moyens que la somme arriérée.

Il ne sera pas touché d'intérêt pour plus de six mois d'arriéré de la charge.

59. La Compagnie pourra transmettre toute charge non destinée au payement d'une série d'obligations hypothécaires émises par la Compagnie, au moyen d'un acte revêtu du sceau commun de ladite Compagnie et de la signature de trois de ses directeurs. Ledit acte devra être dûment timbré, et porter les causes de ce transfert; il pourra être fait dans la forme de la cédule (E) annexée au présent acte, ou avoir le même sens; et tous transferts faits dans cette forme, ou en approchant autant que les circonstances particulières le permettront, seront efficaces pour transmettre, en droit et en équité, la propriété de ladite charge, et tous les droits, pouvoirs, autorités et moyens coercitifs de la Compagnie, au sujet de ladite charge, à l'acquéreur et à ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectivement.

Forme et effets des transferts de charges faits par la Compagnie.

60. Toute charge établie sur toute terre pourra être recouvrée par la Compagnie ou par la personne qui y aura droit, par les mêmes moyens et

Les charges seront recou-

vrables comme les rentes inféodées remplaçant la dime, et en Écosse comme les droits féodaux.

de la même manière, à tous égards, que toute rente inféodée remplaçant la dime, établie sur la même terre en vertu de l'acte de la 7ᵉ année du règne de Guillaume IV, pour la commutation des dimes en Angleterre et dans le pays de Galles, comme si ladite charge était une rente inféodée remplaçant la dime, et payable à la Compagnie ou à toute autre personne en vertu dudit acte; et quant aux charges établies sur les terres situées en Écosse, elles seront recouvrables par la Compagnie, ou par toute personne qui y aura droit, par les mêmes moyens et de la même manière, à tous égards, que toute rente féodale ou annuelle, ou que tous autres payements sur lesdites terres.

La Compagnie aura des registres pour y inscrire les charges, obligations, etc.

61. La Compagnie fera tenir par son secrétaire des registres sur lesquels il inscrira tous les marchés passés entre ladite Compagnie et les propriétaires, et les ordres provisionnels et absolus destinés à charger les droits d'héritage existant sur toutes terres, en y spécifiant les terres comprises par tous marchés et ordres, et toutes obligations hypothécaires, séries d'obligations hypothécaires et transferts de charges; et lesdits registres seront soumis en tous temps raisonnables à l'inspection de tous actionnaires, de tous détenteurs d'obligations et de toutes personnes intéressées dans lesdites charges ou dans les terres chargées, et cela sans rémunération; et toutes personnes susdites pourront prendre copie ou faire des extraits de la partie desdits registres qui se rapportera aux choses dans lesquelles elles ont un intérêt.

Les dispositions de l'acte général des clôtures, 8 et 9 Vict., acte 118, s'étendront aux procédures faites en vertu du présent acte.

62. Toutes les dispositions de l'acte 118 des 8ᵉ et 9ᵉ années du règne de Sa Majesté Victoria, pour faciliter la clôture des communes, ou de tout autre acte amendant ou étendant ledit acte, relatives ou auxiliaires aux procédures et enquêtes des commissaires des clôtures et des sous-commissaires, prescrites par lesdits actes et relatives à la légalisation de tous actes, seront, excepté dans le cas où le présent acte en ordonne autrement, applicables, et s'étendront à toutes procédures et à la légalisation de tous actes qu'ils feront en vertu du présent acte; et tous avis qu'il est prescrit par lesdits actes ou par le présent acte, aux commissaires ou sous-commissaires, ou aux ingénieurs, de donner, pourront être donnés par le secrétaire des commissaires, ou par toute autre personne autorisée par eux. Il est encore pourvu que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra autoriser les commissaires, sous-commissaires et ingénieurs, à déférer le serment.

Les parties intéressées dans des terres voisines pourront vendre le droit d'y faire des travaux.

63. Toutes personnes intéressées dans des terres joignant ou proches de celles que l'on se proposera d'améliorer, et ayant le droit, en vertu de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, de 1845, ou de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres* (Écosse), 1845, de vendre et de livrer lesdites terres joignant ou voisines de celles que l'on veut améliorer, ou tout intérêt dans lesdites terres, pourront, pour les objets des améliorations autorisées par le présent acte, vendre et livrer, ou accorder lesdites terres ou intérêt en tout ou en partie, ou tous avantages, droits et autorités sur ou dans lesdites terres joignant ou proches des terres à améliorer; et toute terre, avantage, droit ou autorité ainsi vendus, livrés ou accordés, deviendront dès lors partie intégrante des terres améliorées ou à améliorer, et au sujet desquelles lesdites terres ou lesdits droits auront été achetés. Lesdites personnes pourront aussi s'arranger avec la Compagnie ou avec la personne qui aura traité avec elle pour lesdites améliorations, au sujet

de toute intrusion, de tous travaux et de tous dommages faits sur lesdites terres joignant les terres à améliorer; et toute semblable vente, livraison, accord et arrangement seront valides et efficaces; et le prix en sera fixé par deux habiles arpenteurs, ou par un arpenteur nommé par eux de la manière prescrite par la 9e section de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres*, 1845, ou de l'*Acte de consolidation des clauses relatives aux terres* (Écosse), 1845.

64. En observant les dispositions et pour les objets du présent acte, la Compagnie, ainsi que ses ingénieurs, arpenteurs, entrepreneurs, employés, ouvriers et agents, pourront entrer sur les terres à améliorer, et sur toutes autres terres voisines au sujet desquelles un arrangement aura été conclu, et pourront exécuter, avec l'assentiment des commissaires, mais non autrement, toutes les améliorations qui auront fait l'objet du marché, et pourront faire tous actes, travaux, etc., convenables pour établir, entretenir et continuer lesdites améliorations.

La Compagnie, pour l'exécution des améliorations, pourra entrer sur les terres à améliorer.

65. Quant à toutes terres situées en Angleterre et dans le pays de Galles, et qui devront être améliorées, en vertu des dispositions du présent acte, par le drainage ou le colmatage, et au sujet desquelles il sera nécessaire ou paraîtra utile aux commissaires des clôtures, soit pour obtenir une chute, ou pour tous autres objets, d'entrer sur des terres voisines et d'y exécuter tous travaux; si lesdits travaux ne peuvent être exécutés, en raison de l'opposition ou de l'incapacité du possesseur ou de l'occupant desdites terres pour gérer ses biens, lesdits travaux seront exécutés en vertu des dispositions de l'acte des 10e et 11e années de Sa Majesté Victoria, et intitulé : *Acte pour faciliter le drainage des terres en Angleterre et dans le pays de Galles* (1); et les dispositions dudit acte s'appliqueront auxdits travaux; les choses qu'il autorise toute personne ayant un intérêt dans des terres à faire pourront être faites dans ce cas soit par cette personne elle-même, soit par la Compagnie; et quant aux terres situées en Écosse et qui devront être améliorées par le drainage et par le colmatage, et au sujet desquelles il sera nécessaire ou paraîtra utile aux commissaires, afin d'obtenir une chute, ou pour tout autre objet, d'entrer sur toutes terres voisines et d'y exécuter tous travaux, et où les travaux ne pourront être exécutés en raison de l'opposition ou de l'incapacité de tout possesseur ou occupant desdites terres pour gérer ses biens, lesdits travaux à exécuter seront considérés comme travaux à exécuter en vertu des dispositions de l'acte des 10e et 11e années du règne de Sa Majesté Victoria, intitulé : *Acte pour faciliter le drainage des terres en Écosse* (2). Il est entendu que les choses que ledit acte autorise toute personne intéressée dans des terres à améliorer ou à drainer à faire pourront être faites soit par ladite personne, soit par la Compagnie à sa place.

Droit de pratiquer des écoulements en Angleterre et dans le pays de Galles.

Id. en Écosse.

66. Dans l'exécution de tous travaux d'amélioration, la Compagnie pourra faire tous changements et modifications au plan original qui seront approuvés par les commissaires des clôtures. Il est entendu, que si lesdites modifications doivent avoir lieu sur ou affecter en quelque façon les terres de quelque personne autre que les parties contractantes, lesdites modifica-

La Compagnie pourra modifier les plans originaux, mais elle ne pourra le faire sur les

(1) Acte 38 des années 10 et 11 de Victoria (page 445).
(2) Acte 113 des années 10 et 11 de Victoria (page 460).

terres voisines qu'avec le consentement des propriétaires.

tions ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la personne qui, en vertu du présent acte, aura le droit de vendre et de livrer la terre susdite ou d'accorder le droit d'y exécuter des travaux.

Les tenants à vie devront payer les rentes inféodées.

67. Tout propriétaire foncier sur la terre duquel une charge aura été établie en vertu du présent acte, et tout tenant qui lui succédera en qualité de tenant à vie par substitution, et toute autre personne ayant dans ladite terre un intérêt limité, devra, ainsi que toutes autres personnes ayant droit à reliquat ou réversion, faire tous versements périodiques de ladite charge qui seront payables pendant sa jouissance; et au cas où elle serait en jouissance actuelle, et au cas où elle aurait droit à une partie des rentes et profits de ladite terre jusqu'à la fin de son intérêt dans ladite terre, elle devra payer aussi une partie de la rente annuelle ou de toute partie périodique de ladite rente qui sera payable juste après l'expiration de son intérêt dans ladite terre, proportionnée au temps qui se sera écoulé entre son dernier versement et le jour de ladite expiration de son intérêt. Il est pourvu aussi que toute personne ayant droit à reliquat ou réversion, et devenant possesseur, ne sera obligée de payer les arriérés de la charge qui seront restés impayés à l'époque où son droit à reliquat ou réversion est devenu une propriété, que pour 2 ans. Il est pourvu aussi que le montant payé par ladite personne au sujet desdits arriérés, et de tous frais occasionnés par le non-payement desdits, lui sera dû par la personne qui aurait dû le payer, ou par ses propriétés, et sera recouvrable en conséquence.

Les ouvrages d'amélioration seront entretenus.

68. Tant qu'une terre sera chargée de ladite rente, la personne qui devra payer les versements annuels ou autres versements périodiques de ladite charge sera tenue d'entretenir les améliorations et travaux au sujet desquels la terre sera grevée de ladite charge, et de tenir en bon état les bouches et canaux d'écoulement des drains, s'il y en a, et d'assurer contre l'incendie tous ceux des ouvrages qui seront susceptibles d'être incendiés ; et ladite personne devra, si elle en est requise, notifier aux commissaires une fois par an l'état desdites améliorations et ouvrages, et desdits drains et écoulements, s'il y en a ; et, à défaut par elle d'entretenir lesdites améliorations et ouvrages en bon état, ainsi que lesdits drains et écoulements, s'il y en a, ou si quelque personne abat, ou fait ou laisse abattre, le sachant, tous arbres plantés en vertu du présent acte comme amélioration, ladite personne sera sujette à une action sous l'inculpation de dégâts, pour le dommage commis, que pourra lui intenter la personne qui aura droit à reliquat ou réversion sur ces terres. Ledit certificat annuel pourra être fait par la Compagnie à la place du propriétaire, lorsque ce sera la Compagnie qui aura fait les travaux en vertu d'un marché passé avec le propriétaire.

Le tenant pourra déduire la rente inféodée de son loyer, lorsqu'il ne sera pas convenu de la payer.

69. Si quelque tenant ou occupant payant une rente se joint au propriétaire pour demander des améliorations, ou signifie par un écrit signé, à tout commissaire ou sous-commissaire, son consentement à payer la charge, ou une partie de la charge, comme il est dit ci-dessous, ledit tenant ou occupant devra payer en tout ou en partie ladite charge, comme il est dit ci-dessous ; et, dans le cas où une demande serait faite pour l'amélioration d'autres terres en même temps que celle des terres occupées par ledit tenant ou occupant, lesdits commissaires pourront, sur le consentement dudit à l'ordre absolu, déclarer quelle portion de la charge totale payable

au sujet de ladite amélioration devra être payée par ledit tenant pendant sa jouissance, au sujet des terres améliorées qui feront partie de celles qu'il occupe; mais, à part le cas susdit où l'occupant s'engagerait à payer tout ou partie de la charge, tout tenant ou occupant qui la payera aura le droit d'en déduire le montant du loyer qu'il payera au propriétaire, qui devra lui en tenir compte.

Les rentes inféodées pourront être partagées en plusieurs parties.

70. Si à quelque moment il est représenté aux commissaires que la terre chargée en vertu du présent acte est occupée par plusieurs fermiers ou occupants, ou est devenue la propriété de plusieurs propriétaires, ou que le propriétaire de ladite terre y a droit en vertu de titres séparés, ou d'intérêts distincts et séparés, ou qu'il désire vendre une partie de ladite terre ou en disposer, ou qu'une partie seulement de ladite terre est chargée d'une hypothèque ou de toute autre charge, et qu'en conséquence il serait désirable que ladite charge fût partagée sous plusieurs titres, les commissaires pourront, avec le consentement du propriétaire et de la Compagnie, ou de toute autre personne ayant droit à ladite charge, ou du mari, du tuteur, du curateur, du conseil de famille, ou de l'administrateur de ladite personne, si c'est une femme mariée, un enfant, un fou, un idiot, un fou furieux ou un imbécile, et aussi avec le consentement de toute autre personne que les commissaires jugeront à propos de consulter, de partager ladite charge par un ordre revêtu de leur sceau, de manière qu'une charge séparée et distincte soit imputée à chaque ferme ou à chaque locature, ou à la partie possédée par chaque propriétaire, ou à chaque partie possédée en vertu d'un titre particulier, ou d'un intérêt distinct et séparé, ou à chaque partie que voudra vendre ledit propriétaire, ou à la partie grevée d'une hypothèque ou de toute autre charge, et à la partie que le vendeur se réserve, ou à toute autre partie séparée desdites terres, pourvu que la charge imputée à chaque partie par ladite répartition ne soit pas inférieure à 20 shillings (25 fr.); et toute charge ainsi répartie sera recouvrable de la même manière que si elle avait été imposée dans le principe à la terre qui en sera chargée en vertu du présent acte, et sera regardée pour tous les autres objets du présent acte comme ayant été imposée dès le principe; et, après ladite répartition, la terre chargée d'une partie de ladite charge originale ne sera responsable du payement d'aucune autre partie de la charge originale. Il est encore pourvu que, dans le cas où la personne ayant droit à l'hypothèque susdite ou à toute autre charge prouverait aux commissaires qu'elle serait lésée si ladite répartition n'était pas faite, les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, y procéder sans demander les consentements prescrits ci-dessus.

Droit d'entrer sur les terres voisines pour réparer les ouvrages, en payant une indemnité.

71. La Compagnie, et toute personne ayant droit dans le moment à la possession de terres améliorées en vertu du présent acte, pourront respectivement, après avoir exécuté les améliorations par elles-mêmes, leurs ingénieurs, arpenteurs, agents, employés et ouvriers, entrer en tous temps sur toutes terres sur lesquelles on aura fait des travaux, et les parcourir en tous sens pour vérifier l'état des ouvrages, et pour y faire les réparations d'entretien nécessaires, en payant toutefois, à la personne qui en ce moment aura droit en vertu du présent acte de vendre ou accorder le droit de faire des travaux sur ladite terre, une indemnité qui sera fixée par deux juges, ou par le shériff, comme il est prescrit par l'*Acte de consolidation des clauses pour les terres* (1845), et par l'*Acte de consolidation*

des clauses pour les terres en Écosse (1845), au sujet du jugement par les juges et les shériffs de toutes les questions d'indemnité qui ne peuvent s'arranger. Il est encore pourvu que, quant à toute terre voisine ou joignant les terres améliorées, et auxquelles le présent acte rend expressément applicables les dispositions des actes 38 et 113 des 10e et 11e années du règne de Sa Majesté Victoria, le droit d'entrer sur ces terres pour les objets susdits sera sujet à et réglé par les dispositions de ces actes.

Aucun changement de propriétaires ne pourra préjudicier les marchés et contrats passés avec la Compagnie.

72. Lorsqu'en vertu du présent acte quelqu'un aura passé un marché ou agrément avec la Compagnie, ledit marché ou agrément ne souffrira en aucune façon de tous changements subséquents de propriétaires ou d'intéressés dans toutes terres qui feront l'objet de ce marché.

Remise des assignations et avis aux commissaires des clôtures.

73. Toute assignation ou avis, toute procédure en droit et en équité qui devront être donnés ou faits aux commissaires des clôtures, pourront leur être transmis en les adressant par la poste à leur bureau principal ou à l'un de leurs bureaux principaux.

Peines infligées aux personnes qui donneront de faux témoignages.

74. Si quelque personne, au sujet des dispositions du présent acte, fait volontairement un faux témoignage, ou fait ou signe une déclaration ou une assertion fausse au sujet des objets du présent acte, cette personne sera déclarée, si c'est en Angleterre, coupable de délit, et, si c'est en Écosse, coupable de crime ou offense, et sera punie en conséquence

Sauvegarde des droits de la couronne.

75. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, à prendre, à employer ou à affecter en aucune manière, pour les objets de cet acte, toutes terres, sols, eaux ou droits appartenant à la couronne, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite des commissaires des revenus de Sa Majesté en bois, forêts et terres, ou, si lesdites propriétés sont sous la direction et l'administration des commissaires des ouvrages et constructions de Sa Majesté, sans l'autorisation écrite desdits commissaires ; et ces commissaires ou l'un d'entre eux sont autorisés par les présentes à abandonner, à reprendre, à diminuer et à modifier tous droits, priviléges, pouvoirs ou autorités appartenant à Sa Majesté, à ses héritiers et à ses successeurs.

Sauvegarde des droits du duché de Cornouailles.

76. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre ou employer toutes terres, sols, eaux ou droits, pour les objets dudit présent acte, appartenant à Sa Majesté en droit du duché de Cornouailles, sans le consentement écrit de deux des officiers principaux dudit duché, ou de plus (lesdits officiers, ou deux d'entre eux, reçoivent par les présentes le droit de donner ledit consentement), ni à acheter, prendre ou employer toutes terres, etc., appartenant au duc de Cornouailles, sans le consentement écrit dudit duc, et revêtu de son sceau; ni à prendre, diminuer, modifier ou altérer aucun des droits, priviléges, pouvoirs ou autorités dont jouissent Sa Majesté, ses successeurs et ses héritiers, en droit dudit duché, ou dont jouit le duc de Cornouailles.

Sauvegarde des droits du duché de Lancaster.

77. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, prendre, employer ou affecter en aucune façon toutes terres, sols ou eaux appartenant à Sa Majesté en droit du duché de Lancaster, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du chan-

celier dudit duché de Lancaster, qui est autorisé par les présentes à abandonner, reprendre, diminuer, modifier ou altérer tous droits, priviléges, pouvoirs ou autorités dont jouissent Sa Majesté, ses successeurs et ses héritiers, en droit du duché de Lancaster.

Sauvegarde des droits de l'Amirauté.

78. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser la Compagnie à acheter, à prendre, à employer ou à affecter en aucune façon toutes terres, sols ou eaux, ni aucuns des droits qui y sont relatifs, ni à prendre, diminuer, affecter ou altérer tous droits, priviléges, pouvoirs ou autorités dont jouissent le lord grand amiral, ou les commissaires chargés de remplir la charge dudit grand amiral, sans le consentement écrit et préalable dudit grand amiral, ou desdits commissaires, ou de deux d'entre eux, Ce consentement sera signé par le secrétaire de l'Amirauté. Le lord grand amiral, ou lesdits commissaires, ou deux d'entre eux, sont autorisés par les présentes à donner ce consentement.

Le consentement de 'Amirauté et des commissaires des revenus de S. M. en bois, forêts et terres, sera nécessaire pour tous travaux affectant d'une manière quelconque les eaux navigables ou sujettes à marée.

79. Aucune personne agissant en vertu du présent acte ne construira, n'augmentera ou ne modifiera, sur les bords de la mer, ou de toute crique, baie ou bras de mer, ni dans, sous ou sur aucune rivière navigable ou sujette a marée, aucun ouvrage quelconque, sans le consentement préalable du lord grand amiral, ou des commissaires chargés de remplir les fonctions de grand amiral, ou de deux d'entre eux, signifié par écrit et signé par le secrétaire de l'Amirauté, et sans le consentement préalable et par écrit des commissaires des revenus en bois, forêts et terres de Sa Majesté ou de quelqu'un d'entre eux, consentement que lesdits officiers reçoivent par les présentes le droit de donner respectivement; et dans ce cas la Compagnie ne pourra exécuter les travaux susdits qu'en se conformant aux restrictions et aux règlements que le lord amiral, ou les commissaires remplissant les fonctions de lord amiral, ou deux d'entre eux, et les commissaires des revenus de Sa Majesté en bois, forêts et terres, ou quelqu'un d'entre eux, approuveront; et ladite approbation sera signifiée comme il a été dit; et si quelqu'un desdits travaux est commencé ou achevé contrairement aux dispositions du présent acte, le lord amiral, ou les commissaires faisant fonction de lord amiral, ou deux d'entre eux, ou les commissaires des revenus de Sa Majesté en bois, forêts et terres, pourront à leur discrétion abattre et enlever lesdits ouvrages, et remettre les lieux dans l'état où ils étaient, aux frais de la Compagnie. Et rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra autoriser aucune personne agissant ou prétendant agir en vertu dudit présent acte à exécuter aucun travail nuisible à la navigation de toute rivière navigable ou de tout canal. Il est pourvu toutefois que le consentement des commissaires des revenus de Sa Majesté en bois, forêts et terres, ne sera pas nécessaire pour l'exécution de tous travaux dans les endroits où le bord de la mer, ou de toute crique, baie ou bras de mer, ou le bord de toutes rivières navigables et canaux sur lesquels on se proposera d'élever lesdits ouvrages, appartiendront à Sa Majesté en droit de son duché de Lancaster, ou feront partie des possessions du duché de Cornouailles.

Sauvegarde des droits des commissaires des égouts.

80. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra détruire, diminuer, affecter ni altérer aucun des droits, devoirs, priviléges, pouvoirs ou autorités dont est investi ou que doit remplir tout commissaire des égouts dont la nomination aura été scellée du grand sceau, ou du sceau du duché de Lancaster, ou ceux de tout commissaire des égouts nommé léga-

lement, ni des commissaires nommés par tous actes locaux ou privés du parlement pour les égouts et le drainage.

Tous travaux exécutés sur la Tamise, dans le périmètre de la juridiction de la corporation de Londres, devront être approuvés par ladite corporation.

81. Tous ouvrages qui devront être exécutés ou placés en vertu de l'autorité du présent acte, et qui auront quelque rapport avec le fleuve de la Tamise, et qui seront dans le périmètre de la juridiction de la corporation de Londres, seront construits d'après un plan qui sera soumis à l'approbation du lord-maire, des aldermen et des communes de la cité de Londres, assemblés en conseil ordinaire, et qui sera déposé au bureau du *clerc de la ville* de la cité de Londres; et ces ouvrages seront exécutés à la satisfaction de l'ingénieur chargé de la navigation de la Tamise.

Sauvegarde des droits des commissaires des égouts métropolitains et autres.

82. Nonobstant le présent acte, ou tout ce qui peut être contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte qui pourra être incorporé avec lui, il ne sera fait aucun travail pouvant nuire aux égouts, drains ou cours d'eau placés sous le contrôle des commissaires métropolitains et autres des égouts ; et il ne sera pas établi de nouveaux égouts, drains ou cours d'eau, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, dans le district soumis à la juridiction desdits commissaires, s'ils ne sont préalablement autorisés et approuvés par lesdits commissaires; et ils ne pourront être établis que sous la direction et le contrôle de ces commissaires et de leurs employés; et tous égouts drains, cours d'eau et drainage établis, en vertu du présent acte, dans le district soumis à la juridiction de tous commissaires des égouts, seront et resteront à tous égards soumis à la juridiction desdits commissaires; et toutes les fois que les travaux de la Compagnie croiseront ou traverseront tous égouts, drains ou cours d'eau soumis au contrôle desdits commissaires, la Compagnie établira, avant de faire lesdits travaux, des égouts ou drainage convenables, et se soumettra à toutes ordonnances et réglements que feront lesdits commissaires pour sauvegarder le drainage de leur district; et le présent acte, et tout ce qu'il contient, ne pourra détruire, diminuer, affaiblir ni affecter aucun des droits, pouvoirs, juridictions ou autorités desdits commissaires.

Étendue du présent acte.

83. Le présent acte ne s'étendra pas à l'Irlande.

Frais du présent acte.

84. Les frais d'obtention et de promulgation du présent acte, et les frais qui y sont préparatoires ou corollaires, seront payés par la Compagnie.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

N. B. Tout écrit fait en vue de la même amélioration devra avoir le même en-tête, excepté lorsqu'il en sera ordonné autrement; cet en-tête, excepté lorsqu'il en sera ordonné autrement, sera comme il suit, ou aura du moins le même sens : *Compagnie d'améliorations des terres*, comté de..... paroisse de..... n°..... (ce numéro sera celui par lequel le marché passé avec la Compagnie et la charge qui résultera des travaux d'améliorations seront désignés dans les registres de la Compagnie, et sera accompagné d'un titre court désignant l'amélioration, et du nom et de la description du propriétaire). Exemple : comté de Hertford, paroisse de Dale, n° 67; travaux d'amélioration du drainage de Robert Johnston.

CÉDULE A.

Forme de procuration.

(*En-tête comme il a été dit.*)

Je soussigné, N., de..... en exécution de l'acte de 1853, créant la Compagnie d'améliorations des terres, je nomme, par la présente, N , de..... pour me remplacer pour tous les objets dudit acte.

En foi de quoi j'ai signé, le.....

CÉDULE B.

Ordre provisionnel.

(*En-tête comme il a été dit.*)

Nous, commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, en exécution du pouvoir et des dispositions de l'acte de 1853 qui crée la Compagnie d'améliorations des terres, nous sanctionnons par cet acte, revêtu de nos signatures et de notre sceau, les améliorations proposées et qui sont mentionnées et spécifiées dans la cédule du contrat provisionnel, daté etc., et conclu par N., de ... avec la Compagnie d'améliorations des terres (ou toute autre rédaction adoptée par ladite cédule), à cette condition que lesdites améliorations seront exécutées respectivement par ou sous la surveillance de ladite Compagnie d'améliorations des terres, selon le cas, et de la manière mentionnée et spécifiée dans ladite cédule, et à un prix qui ne dépassera pas la somme de...,.

Et nous déclarons ici et ordonnons provisionnellement qu'il est juste et convenable, et qu'il est dans l'intérêt des parties intéressées dans les terres spécifiées dans la cédule ci-jointe, que l'héritage ou le fief desdites terres soit chargé du payement des sommes que l'on est convenu de payer pour l'exécution de certaines améliorations, et que les dépenses préparatoires ou relatives à l'exécution desdits travaux, ainsi que des frais, charges et dépenses préparatoires ou relatifs audit marché, soient entièrement chargés (ou soient chargés jusqu'à concurrence de.....) de la manière suivante, c'est-à-dire (indiquer ici l'annuité payable).

En foi de quoi nous avons apposé ici nos signatures et nos sceaux, ce.... jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur 185.....

Sceau.

CÉDULE DES TERRES CHARGÉES PROVISIONNELLEMENT.

NOM, ETC., des terres.	PROPRIÉTAIRE.	OCCUPANT.	PAROISSE.	COMTÉ.

CÉDULE C.

Compagnie d'améliorations des terres.

N° (.....) *Charges pour améliorations.*

Robert Johnston, de..... Prêt pour l'amélioration de la ferme ou du domaine de....., paroisse de....., comté de.....

Nous soussignés, commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, en exécution de l'acte intitulé : *Acte pour former une Compagnie d'améliorations des terres*, 1853, chargeons, par cet ordre absolu, revêtu de nos signatures et de notre sceau, l'héritage ou fief des terres désignées dans la cédule ci-annexée du payement à la Compagnie d'améliorations des terres, à leurs successeurs et à leurs ayants-cause, de la somme annuelle de livres..... payable par semestre, les..... et..... de chaque année, pendant une période de 25 ans, le premier payement devant avoir lieu le.....

Daté ce..... 185.....

Signatures. *Sceau.*

(*Suit le tableau à remplir comme il est dit page* 577.)

CÉDULE D.

FORME D'OBLIGATION.

Compagnie d'améliorations foncières.

Charges pour améliorations, n°s (.....).

Obligations hypothécaires, n° (.....).

Série n° 1 à n°.....

Livres sterling.... (Somme principale garantie par la présente obligation.) — Cette obligation hypothécaire porte le n°..... dans la série n°..... des charges pour améliorations foncières, et portera intérêt au taux de..... pour cent par an.

La Compagnie d'améliorations foncières, en exécution de l'acte intitulé : *Acte pour constituer une Compagnie d'améliorations foncières*, 1853, et avec l'approbation des commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles (dont font foi leurs signatures et leur sceau apposés ici), déclare déterminer et convenir de payer à N., à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, la somme de livres..... (indiquer ici le principal garanti par la présente obligation), qui sera payée par ladite Compagnie à (indiquer ici le lieu du payement), le..... 18..., avec intérêt jusqu'audit jour au taux de..... pour cent par an, ledit intérêt payable par versements semestriels qui seront faits les..... et..... de chaque année, et dont le premier sera fait le.....

En foi de quoi trois directeurs de la Compagnie ont apposé ici leur sceau et ont signé.

Signature des trois directeurs. *Sceau.*

Approuvé par les commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles comme étant l'obligation hypothécaire n° (.....) des charges pour

améliorations foncières, nos (.....) émise en exécution de l'acte intitulé *Acte pour constituer une Compagnie d'améliorations foncières*, 1853.

Daté du..... 18.....

Sceau des commissaires.

Compagnie d'améliorations foncières (*n°* 2).

Forme du transfert d'obligation.

Je soussigné, N., de....., déclare transférer ici à N., de....., à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, l'obligation ci-inscrite, et tout mon intérêt dans ladite obligation.

Signature.

CÉDULE E.

Transfert par la Compagnie d'une charge.

(*En-tête comme il a été dit.*)

Nous, conseil d'administration de la Compagnie d'améliorations foncières, en exécution de l'acte intitulé : *Acte pour constituer une Compagnie d'améliorations foncières,* 1853, déclarons ici, en considération de..... transférer à N., de....., à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, la charge de la somme de livres....., portant intérêt à..... 0/0 (ou la charge de....., selon le cas), qui, en vertu de la charge pour améliorations n° (.....) (ou en vertu de l'hypothèque n°....), approuvée par les commissaires des clôtures pour l'Angleterre et le pays de Galles, et datée du....., est une charge absolue sur l'héritage des terres mentionnées dans la cédule ci-annexée, ainsi que tous pouvoirs, autorités, droits et moyens coercitifs de la Compagnie au sujet de cette charge (ici faire mention des conditions, s'il y en a, qui sont arrêtées entre la Compagnie et N.).

En foi de quoi trois directeurs de la Compagnie ont apposé ici leur sceau et leurs signatures.

Signature des trois directeurs. *Sceau.*

(*Suit le tableau à remplir comme il est indiqué page* 577.)

XXXII

1855. — 14 AOUT.

ACTE 110 DES 18e ET 19e ANNÉES DU RÈGNE DE VICTORIA,

Pour autoriser l'application de certaines sommes accordées par le parlement pour le drainage et pour d'autres travaux d'utilité publique, en Irlande, à l'achèvement de certaines navigations entreprises concurremment avec des drainages, et pour amender les actes passés pour l'amélioration du drainage des terres et pour l'amélioration des terres en rapport avec ledit drainage en Irlande.

Attendu qu'il a été passé, dans la session du parlement tenue dans les 5e et 6e années du règne de Sa Majesté Victoria, un acte *pour encou-*

rager le drainage des terres et l'amélioration de la navigation et de l'emploi de l'eau comme force motrice en Irlande (1); et attendu que ledit acte a été amendé par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les 8e et 9e années du règne de Sadite Majesté (2), et par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les 9e et 10e années du règne de Sadite Majesté (3), et par un autre acte passé dans la même session du parlement (4), et par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les 10e et 11e années du règne de Sadite Majesté (5), et par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les 16e et 17e années du règne de Sadite Majesté (6); et attendu qu'il a été ordonné par ledit acte des 9e et 10e années du règne de Sadite Majesté (voir la note 3) que, dans tous les cas où, pour les objets de la navigation en rapport avec le drainage, un secours de moitié ou plus des frais d'établissement ou d'amélioration de ladite navigation serait accordé par le parlement, et où l'autre moitié ou le reste serait avancé en forme de prêt en vertu dudit acte ou des actes cités dans ledit acte, cette moitié ou ce reste serait, avec l'intérêt courant à partir de la date dudit prêt, chargé sur le district qui serait déclaré par les commissaires, dans la déclaration qu'il leur est prescrit de faire dans ce cas par les dispositions de l'acte cité en premier lieu, avoir profité de l'établissement ou de l'amélioration de ladite navigation, et sur les diverses baronnies, demi-baronnies et territoires de ville dudit district, et serait remboursé par lesdites baronnies, etc., en proportion de l'avantage que lesdites baronnies, etc., seraient reconnues et déclarées en avoir retiré, soit par un seul versement, soit par plusieurs versements périodiques, en vertu et conformément aux dispositions et règlements contenus dans lesdits actes cités ou dans ledit acte au sujet de la levée et du recouvrement de toutes sommes que ladite répartition desdits commissaires rendrait payables par le grand jury de tout comté au sujet de l'amélioration de toute rivière; et attendu que ledit acte des 10e et 11e années du règne de Sadite Majesté (voir la note 5) ordonne que, dans tous les cas où, pour les objets de toute navigation en rapport avec des travaux de drainage, un secours de moitié ou plus des frais d'établissement ou d'amélioration de ladite navigation serait ou aurait été accordé par le parlement, et où l'autre moitié, ou le reste desdits frais aurait été avancé sous forme de prêt, cette moitié ou ce reste serait chargé sur le district susdit, et sur les diverses baronnies, etc., dudit district, et serait remboursé par et levé sur lesdites baronnies, etc., sans aucune déclaration des juges et des contribuables associés, et sans aucun ordre préalable du grand jury du comté ou des comtés dans lesquels serait situé ledit district; et que, dans tous cas susdits, toutes les formalités faites par ou par-devant les commissaires pour l'exécution dudit acte, conformément à ladite disposition, et tous prêts à eux accordés, et toutes garanties données par eux en vertu de ladite disposition seraient valables et efficaces nonobstant toute omission ou défaut au sujet de la déclaration ou de l'ordre susdits; et attendu qu'en même temps, et au sujet du drainage des terres dans certains districts

(1) Acte 89 des années 5 et 6 de Victoria (page 314).
(2) Acte 69 des années 8 et 9 de Victoria (page 362).
(3) Acte 4 de la 9e année de Victoria (page 370).
(4) Acte 86 des années 9 et 10 de Victoria (page 384).
(5) Acte 79 des années 10 et 11 de Victoria (page 436).
(6) Acte 130 des années 16 et 17 de Victoria (page 542).

les quatre navigations mentionnées ci-dessus ont été entreprises et exécutées en partie en vertu des dispositions desdits actes précités des 9[e] et 10[e] années, et des 10 et 11[e] années du règne de Sadite Majesté, à savoir :

1° Dans le district de Lough *Neagh*, situé dans les comtés d'*Antrim*, *Derry*, *Tyrone*, *Armagh* et *Down*, la navigation de la rivière de *Lower Bann*, depuis le pont de *Coleraine*, dans la partie de ladite rivière qui est sujette à marée, à Lough *Neagh*, et s'étendant de là jusqu'à la première écluse ou entrée des canaux de *Lagan*, *Newry*, *Ulster* et *Coal Island;*

2° Dans le district de Loughs *Oughter* et *Gowna* et de la rivière *Erne*, situé dans les comtés de *Fermanagh* et de *Cavan*, la navigation depuis *Beleck* par le cours des Lough *Erne* supérieur et inférieur, du Lough *Oughter* et de la rivière *Erne*, et les villes de *Enniskillen* et de *Belturbet* à *Killeshandra*, et près de la ville de *Cavan ;*

3° Dans le district de *Ballynamore* et *Ballyconnell*, situé dans les comtés de *Leitrim*, de *Cavan* et de *Fermanagh*, la navigation de jonction par le cours de la rivière et des lacs de *Woodford*, depuis Lough *Erne*, à l'embouchure de ladite rivière, jusqu'à la rivière *Shannon*, près du village de *Leitrim ;*

4° Dans le district de Loughs *Corrib, Mask* et *Carra*, dans le comté de la ville de *Galway* et les comtés de *Galway* et de *Mayo*, la navigation par la rivière et le lac *Corrib*, et Loughs *Corrib, Mask* et *Carra*, depuis la mer à *Galway*, à l'extrémité nord dudit Lough *Mask* et *Carra*, et à *Cloon Lough* dans la rivière *Aill ;* et attendu que des secours, se montant à 135,573 livres sterling 3 shillings et 7 pence (3,389,329f.47), ont été accordés jusqu'à ce jour par le parlement au sujet desdites navigations ; et attendu qu'il est utile d'accorder de nouveaux secours pour l'établissement desdites navigations, respectivement, ou des parties d'icelles qu'il sera reconnu, après les enquêtes faites ou à faire par l'ordre des commissaires du Trésor, qu'il est utile d'achever, il est statué par Sa Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, réunis en ce présent parlement, et par l'autorité desdits, ce qui suit :

1. Les commissaires du trésor royal pourront, sur la somme de 800,000 livres sterling (20,000,000 de francs) qu'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans les 13[e] et 14[e] années du règne de Sa Majesté Victoria (1) autorise à mettre à la disposition des commissaires des travaux publics d'Irlande, émettre toute somme qui sera nécessaire pour défrayer les dépenses qui seront faites au sujet des quatre navigations susdites, et pour achever lesdites navigations, ou celles d'entre elles, ou toutes parties d'icelles, que lesdits commissaires du Trésor croient utile de compléter.

Le Trésor pourra émettre de l'argent pour l'achèvement des travaux de navigation.

2. Lesdits commissaires du Trésor pourront autoriser les commissaires des travaux publics d'Irlande et leur prescrire de faire terminer les travaux de navigation commencés comme il a été dit, ou toutes parties desdits travaux que lesdits commissaires du Trésor croiront nécessaire d'achever, après les enquêtes faites ou à faire par leur ordre, et avec toutes modifications que lesdits commissaires du Trésor jugeront convenables ; et lesdits commissaires des travaux publics auront tout pouvoir et autorité pour

Le Trésor pourra autoriser l'achèvement des travaux.

(1) Acte 31 des années 13 et 14 de Victoria, art. 11 (page 833).

faire et terminer tous travaux ainsi autorisés et prescrits par lesdits commissaires du Trésor, et pour cet objet de faire et exécuter tous actes et exercer tous pouvoirs et autorités accordés par le présent acte ou par lesdits actes précités pour l'exécution de tous travaux.

Le Trésor pourra réduire la partie des dépenses imputables aux comtés, etc.

3. Lesdits commissaires du Trésor pourront, lorsque, d'après les enquêtes faites ou à faire comme il est dit ci-dessus, il leur semblera juste que les comtés, baronnies ou territoires de villes qui doivent être chargés par la répartition au sujet desdits travaux de navigation exécutés ou à exécuter soient déchargés de toute portion de la moitié ou du reste des dépenses relatives à ces travaux, autoriser les commissaires des travaux publics et leur prescrire de charger, dans la répartition qu'ils feront conformément au présent acte, sur lesdits comtés, baronnies ou territoires de ville, toute somme moindre que la moitié ou que le reste des dépenses desdits travaux, que lesdits commissaires trouveront juste de charger, eu égard aux circonstances; et ladite somme moindre sera chargée sur les comtés, baronnies et territoires de villes qui, dans les états de répartition qui seront faits par les commissaires comme il a été dit ci-dessus, auront profité, dans l'opinion desdits commissaires, de l'établissement desdites navigations, par tous versements périodiques, et à toutes époques qui seront mentionnées dans lesdits états de répartition.

Les avances qui ne seront pas imputables aux comtés seront transformées en dons de secours.

4. Il sera légal, pour lesdits commissaires du Trésor, d'ordonner, au sujet de toutes sommes qui ont déjà été avancées sur le fonds applicable aux prêts destinés auxdits travaux de navigation, ou qui seront avancées par la suite pour l'exécution desdits travaux, que toute partie de ces avances que lesdits commissaires du Trésor penseront ne pas devoir être chargées sur tous comtés, baronnies, districts ou territoires de villes par les commissaires des travaux publics, soient accordées à titre de secours.

Les commissaires des travaux publics feront un état de répartition après l'achèvement des travaux.

5. Aussitôt que possible après l'achèvement de toute partie desdites navigations, établies de la manière et dans les proportions prescrites ou approuvées par lesdits commissaires du Trésor, lesdits commissaires des travaux publics feront un état de répartition, de la manière et dans la forme qu'ils jugeront convenable, spécifiant : le montant total des frais, charges et dépenses relatifs à l'établissement de ladite navigation, et indiquant la partie qui, sous l'autorité des commissaires du Trésor, devra être chargée desdits frais, charges et dépenses, ainsi que les comtés, baronnies et territoires de ville, ou toute partie desdits, qui devront être chargés de toute partie desdits frais et dépenses, comme il a été dit, et les versements par lesquels, et la manière dont cette portion devra être payée, et aussi les proportions dans lesquelles lesdits comtés, etc., devront contribuer à ladite portion des frais et dépenses susdits.

Les commissaires certifieront la somme au grand jury du comté, qui fera un ordre en conséquence.

6. Le secrétaire des commissaires des travaux publics devra, lorsque ledit état de répartition sera fait, notifier au secrétaire du grand jury de tout comté, comté de cité ou comté de ville, dans lequel seront situées les terres à charger, le montant de ladite somme, les versements à faire et la manière dont ladite somme sera payable, conformément à l'état de répartition des commissaires, et tout grand jury susdit est requis par les présentes de faire, aux assises qui suivront immédiatement la date dudit certificat, et sans s'adresser aux sessions, un ordre pour que la somme

mentionnée dans ledit certificat soit levée sur les comtés, baronnies, etc., qui seront mentionnés dans ledit certificat ou état de répartition, par les versements ou de la manière mentionnés dans ledit certificat; et, à défaut dudit ordre, le trésorier desdits comtés, etc., est requis par les présentes, en faisant son mandat pour lever les taxes du grand jury, immédiatement après les assises qui suivront la date dudit certificat, et après toutes les assises subséquentes, d'y ajouter, sans ordre ou autorité, et jusqu'à ce que tous les versements payables en vertu dudit certificat soient faits, un mandat séparé pour lever le montant de la somme mentionnée dans ledit certificat, comme devant être levée sur lesdits comtés, baronnies, etc.; et les sommes ainsi ordonnancées, ou pour lesquelles ledit mandat aura été fait, seront réparties, levées et recouvrées par les mêmes moyens que les taxes du grand jury; et, à mesure que ledit trésorier lèvera ainsi lesdites sommes, il les versera immédiatement entre les mains du payeur général des services civils d'Irlande, qui les versera aussitôt à l'Échiquier de Sa Majesté, en remboursement de la somme mentionnée dans ledit état de répartition.

Les répartitions faites au sujet du drainage ne pourront être modifiées, et seront établies comme si aucun travail de navigation n'avait été fait en rapport avec ledit drainage.

7. Rien de ce qui est ici contenu ne pourra servir à empêcher lesdits commissaires des travaux publics de faire leurs états de répartition au sujet du drainage des terres pour lequel lesdits travaux de navigation auront été entrepris, ou au sujet de l'amélioration de la force motrice des eaux, ni de modifier en aucune façon les dispositions relatives auxdites répartitions; et lesdits états de répartition pourront être faits, et toutes les dispositions y relatives seront exécutées, comme s'il n'avait été fait aucuns travaux de navigation en rapport avec ces drainages et ces améliorations de la force motrice des eaux.

Les navigations établies pourront être transférées aux comtés.

8. Lesdits commissaires des travaux publics pourront, avec le consentement des commissaires du trésor royal, ordonner, dans un mandat signé par eux ou par deux d'entre eux, que lesdites navigations et les droits de péage y attachés deviennent la propriété du comté ou des comtés dans lesquels seront situées les terres chargées par ledit état de répartition relatif auxdites navigations; et, à partir de la date de tout mandat susdit, toute navigation susdite, y compris toutes écluses, déversoirs et autres ouvrages, droits et dépendances y attachés, seront regardés comme propriété publique des comtés susdits, et seront entretenus, réparés et conservés par les grands jurys desdits comtés, avec tous pouvoirs et autorités, et conformément à toutes dispositions et règlements qui pourront être établis dorénavant à cet effet par le parlement.

Les commissaires des travaux publics chargeront sur les terres les sommes qui pourront être dues pour indemnités, etc.

9. Attendu que, par ledit acte des 16e et 17e années du règne de Sa Majesté Victoria (1), il est ordonné entre autres choses qu'il sera légal que lesdits commissaires du Trésor autorisent les commissaires des travaux publics et leur prescrivent de charger, dans la répartition qu'ils feront en vertu desdits actes, sur lesdites terres, toute somme moindre que le montant total des dépenses principales et accessoires des travaux, s'ils le trouvent juste en raison des circonstances, pourvu toujours que, dans tous les cas, le montant total du prix d'achat de terres ou d'indemnités payable au sujet de terres prises ou endommagées par tous travaux commencés et achevés ou exécutés soit inclus dans et chargé par l'état de répartition qui devra être

(1) Acte 130 des années 16 et 17 de Victoria (page 542).

ait au sujet desdits travaux; et attendu qu'il arrive souvent que des réclamations soient faites après l'achèvement des travaux du district au sujet duquel l'état de répartition est fait ou va être fait, et à des époques auxquelles il n'y a pas d'argent à la disposition des commissaires pouvant être employé au payement des sommes réclamées, et qu'il est urgent d'autoriser les commissaires dans ces cas, et dans les délais mentionnés ci-dessous, au cas où il leur semblerait utile de le faire, à préparer un état additionnel de répartition, afin de charger l'argent employé à des achats ou à des indemnités sur les propriétaires du district au sujet des travaux duquel ces réclamations s'élèveront, et à fixer un délai après lequel il ne pourra plus être fait de réclamations, il est statué que, dans tous les cas ou, après l'achèvement des travaux de tout district, soit avant, soit après la clôture de l'état de répartition définitif relatif auxdits travaux, toute personne aura droit au payement du prix de tous achats ou de toutes indemnités au sujet de dommages supportés en conséquence dudit drainage, ou des travaux accessoires audit drainage, les commissaires des travaux publics pourront, sans avoir besoin de convoquer une assemblée ou de remplir aucune formalité préparatoire (au cas où ils le trouveraient juste), charger par l'état de répartition principal, ou par tout état supplémentaire fait dans la forme qu'ils jugeront à propos d'employer, sur les terres des propriétaires dudit district, le montant de la somme qui sera due auxdites personnes, et qui leur sera payée à mesure que lesdits commissaires auront des rentrées, et que lesdites sommes seront chargées, par ledit état de répartition additionnel, sur les terres des propriétaires de ce district, et payées par lesdits propriétaires, de la même manière, et avec le même droit de priorité, et les mêmes droits, priviléges et autorités pour le recouvrement de ces sommes, que ceux qui sont accordés par lesdits actes, ou par quelques-uns d'entre eux, pour le recouvrement de la somme spécifiée dans l'état de répartition finale. Il est pourvu toujours que les commissaires pourront déclarer que les sommes mentionnées dans ledit état de répartition supplémentaire seront payées et payables à toutes époques et au moyen de tous versements que lesdits commissaires jugeront à propos de limiter et de fixer, de manière toutefois que le montant total desdites sommes soit payable par les propriétaires des terres dudit district dans les mêmes proportions que la terre chargée par l'état de répartition définitif dans le même district.

Limite du délai dans lequel les réclamations seront admises.

10. Aucune réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts ne pourra être faite en raison de tous actes ou omissions desdits commissaires, ou en raison de tous travaux exécutés par lesdits commissaires, par aucun moyen légal, plus de 6 mois après l'acte en question.

Le présent acte ne pourra diminuer les pouvoirs de l'acte 130 des années 16 et 17 de Victoria.

11. Rien de ce qui est contenu au présent acte ne pourra servir à abroger, modifier ou abréger aucune des dispositions contenues dans ledit acte 130 des 16e et 17e années du règne de Victoria.

Droit de porter en compensation les avantages provenant de l'exécution des travaux.

12. Dans tous cas de réclamations d'indemnités ou de prix d'achat faites aux commissaires, ceux-ci auront le droit de porter en compensation la valeur de tout avantage qui aura pu résulter pour les terres du réclamant des travaux desdits commissaires, avant la clôture de l'acte de répartition du district dans lequel seront situées lesdites terres; et l'arbitre devant lequel ladite réclamation sera portée, en estimant le prix d'achat ou l'indemnité due au sujet de cette réclamation, et le jury qui aura à juger toute réclamation contre la décision dudit arbitre, prendront en considération

tous avantages ou bénéfices résultant, comme il est dit ci-dessus, des travaux pour les terres du réclamant.

13. Les commissaires des travaux publics pourront, avec la sanction des commissaires du trésor royal, et en tout temps (toutes les fois que, par suite du payement de toute partie des sommes chargées par tout état de répartition sur les terres d'un propriétaire, les versements annuels payables au sujet desdites terres mentionnées dans ledit état seront réduits), décharger, par tout écrit ou acte revêtu du sceau et de la signature desdits commissaires, ou de deux d'entre eux, toutes terres originairement chargées du payement de tous versements périodiques en vertu de tout état de répartition susdit; et aucune décharge de terres chargées en vertu dudit état ne pourra en aucune façon affecter ou diminuer aucuns des moyens légaux accordés par les actes ci-dessus cités ou autrement pour le recouvrement des sommes chargées en vertu dudit état de répartition au sujet des terres qui resteront chargées.

Droit accordé aux commissaires de décharger une partie des terres.

14. Malgré tout ce qui pourrait se trouver, dans ledit acte des 5e et 6e années du règne de Sa Majesté Victoria (1), de contraire à la présente disposition, les dispositions dudit acte ou de tous actes amendant ledit acte, en tout ce qui regarde la nomination de délégués pour l'entretien de tous travaux de drainage, et les divers pouvoirs et autorités accordés auxdits délégués après leur nomination, seront applicables également à tous travaux de drainage, malgré l'établissement ou l'amélioration de toute navigation, ou l'établissement de tout réservoir fait en rapport avec ledit drainage.

Nomination de délégués pour les districts de drainage accompagné de navigation.

15. Malgré tout ce que lesdits actes précités pourront contenir de contraire à la présente disposition, dans tous les cas où il n'y aura qu'un seul propriétaire dans tout district de drainage, et dans tous ceux où le nombre des propriétaires n'y sera pas supérieur à 6, ce propriétaire ou lesdits propriétaires ne dépassant pas le nombre de 6, ou toutes autres personnes nommées par eux ou par deux d'entre eux réunis à cet effet, seront délégué ou délégués pour l'entretien des ouvrages dudit district.

Délégues au cas où il n'y aurait dans le district qu'un seul propriétaire au moins, et six au plus.

16. Et attendu que lesdits commissaires des travaux publics ont exercé les pouvoirs conférés par lesdits actes dans le district auquel ils ont assigné le nom de Lough *Gara* et de *Mantua*, en Irlande, et que dans l'exécution des travaux dudit district ils ont en partie approfondi et élargi la rivière *Lung*, située dans les comtés de *Roscommon* et de *Mayo*; et attendu qu'il est urgent qu'il soit exécuté de nouveaux travaux d'approfondissement et d'élargissement dans ladite rivière afin de pouvoir drainer de nouvelles terres dans ledit district ou dans le voisinage dudit district; il est statué qu'il sera légal qu'un propriétaire, ou plus, des terres qui restent à drainer dans ledit district, après avoir obtenu le consentement écrit des propriétaires de la moitié ou plus des terres qu'il est ainsi proposé de drainer, entreprennent l'exécution des travaux nécessaires à l'approfondissement et à l'élargissement de ladite rivière, et achèvent ces travaux avec leurs propres ressources, conformément aux plans, sections et devis approuvés par lesdits commissaires; et qu'après que lesdits travaux auront été exécutés et achevés, à la satisfaction desdits commissaires, il sera légal que lesdits commissaires établissent un état de répartition chargeant, sur les terres de

Droit d'approfondir encore la rivière Lung.

(1) Acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria (page 314).

ceux des propriétaires dudit district qui dans leur opinion auront profité de ces travaux, le montant des frais faits au sujet desdits travaux additionnels, et que cette somme chargée et payable en vertu dudit état de répartition, par les propriétaires dont les terres auront profité desdits travaux supplémentaires, soit répartie entre eux de la manière qui paraîtra juste auxdits commissaires, avec les mêmes droits de priorité et autres, et avec les mêmes pouvoirs pour leur recouvrement que ceux qui sont accordés par lesdits actes, ou par quelqu'un d'entre eux, pour le recouvrement de toute somme chargée en vertu de tout état de répartition définitif desdits commissaires dans ledit district. Il est pourvu encore que le montant total des dépenses qui pourront être ainsi chargées sur les terres au sujet desdits travaux additionnels ne dépassera pas la somme de 5,000 livres sterling (125,000 francs).

Le présent acte et d'autres actes ne feront qu'un acte.

17. Les divers actes mentionnés dans le présent acte ne feront ensemble qu'un seul acte, et les divers mots et expressions auxquels lesdits actes donnent une signification étendue auront la même signification dans le présent acte, et (excepté lorsque cette interprétation serait incompatible avec la teneur du présent acte) l'expression *les commissaires* signifiera dans le présent acte les commissaires des travaux publics en Irlande.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION ANGLAISE SUR LE DRAINAGE AGRICOLE, LES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES ET LE DRAINAGE ARTÉRIEL.

Des trente-deux lois dont le lecteur a le texte sous les yeux, les onze suivantes ont seules été publiées dans le volume imprimé à l'Imprimerie impériale par ordre de M. Dumas :

II, p. 309 à 312, acte 35 des années 3 et 4 du règne du roi Guillaume IV, pour remédier à certains défauts dans le recouvrement des contributions et des impôts faits par les commissaires ;

III, p. 312 à 314, acte 55 des années 3 et 4 du règne de la reine Victoria, pour autoriser les propriétaires de biens-fonds à couvrir les dépenses du drainage de ces biens par voie d'hypothèque ;

IV, p. 314 à 353, acte 89 des années 5 et 6 du règne de la reine Victoria, pour encourager le drainage des terres et la navigation, ainsi que l'emploi de l'eau comme force motrice, dans les rapports qu'ils ont avec ledit drainage, en Irlande ;

VI, p. 358 à 362, acte 56 des années 8 et 9 du règne de la reine Victoria, pour modifier et amender l'acte 55 des années 3 et 4 du règne de Victoria, intitulé : *Acte pour autoriser les propriétaires de terres sur lesquelles existe un locataire en vertu d'un acte régulier à couvrir les frais du drainage au moyen d'un emprunt hypothécaire ;*

X, p. 398 à 413, acte 101 des années 9 et 10 du règne de la reine Victoria, qui autorise jusqu'à due concurrence l'avance sur les fonds de l'État des sommes nécessaires à l'amélioration des terres, dans la Grande-Bretagne et en Irlande, par des travaux de drainage ;

XII, p. 417 à 420, acte 11 de la 10e année du règne de la reine Victoria, pour expliquer et amender l'acte 101 des années 9 et 10 de Victoria, autorisant l'avance d'argent destiné à l'amélioration des terres pour les travaux de drainage dans la Grande-Bretagne;

XIV, p. 445 à 453, acte 38 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria, pour faciliter le drainage des terres en Angleterre et dans le pays de Galles;

XVIII, p. 460 à 467, acte 113 des années 10 et 11 du règne de la reine Victoria, pour faciliter le drainage des terres en Écosse;

XX, p. 472 à 473, acte 119 des années 11 et 12 du règne de la reine Victoria, pour simplifier la forme des certificats relatifs à l'acte 101 des années 9 et 10 de Victoria, autorisant l'avance d'argent pour l'amélioration, par voie de drainage, des terrains de la Grande-Bretagne;

XXV, p. 522 à 531, acte 100 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria, pour favoriser les avances d'argent faites par des particuliers dans l'intérêt du drainage des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande;

XXVI, p. 532 à 536, acte 31 des années 13 et 14 du règne de la reine Victoria, qui autorise certaines avances de fonds pour le drainage et l'amélioration de la propriété territoriale dans le Royaume-Uni, et qui amende les actes relatifs à ces avances (actes 101 des années 9 et 10, 11 des années 10 et 11, 119 des années 11 et 12, 32 des années 10 et 11, 23 et 59 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria).

On peut voir que les lois éditées par M. Dumas ne concernent qu'un petit nombre de celles qui ont donné des pouvoirs étendus aux commissaires du gouvernement britannique, ou bien de celles qui ont autorisé des prêts faits par l'État, ou bien enfin de celles qui ont accordé certains droits aux propriétaires faisant drainer leurs terres par des fonds privés. Les actes relatifs à l'assimilation des travaux de création, d'amélioration ou de curage des cours d'eau, aux travaux de drainage, et les actes qui ont autorisé des Compagnies de drainage et d'autres travaux permanents agricoles ont été omis dans le volume dont nous parlons.

Quant à M. Hervé-Mangon, il a fait connaître, mais par extraits seulement, dans son volume sur le drainage au point de vue pratique et administratif, les dix actes suivants :

IV, p. 314 à 353, acte 89 des années 5 et 6 du règne de Victoria, publié intégralement plus tard par M. Dumas;

X, p. 393 à 413, acte 101 des années 9 et 10 de Victoria, publié également plus tard dans son entier par M. Dumas ;

XII, p. 417 à 420, acte 11 de la 10e année de Victoria, publié également plus tard et dans son entier par M. Dumas ;

XIII, p. 421 à 444, acte 32 de la 10e année du règne de Victoria, pour faciliter les améliorations foncières en Irlande;

XX, p. 472 à 473, acte 119 des années 11 et 12 du règne de Victoria, publié plus tard par M. Dumas;

XXI, p. 473 à 493, acte 142 des années 11 et 12 du règne de la reine Victoria, pour constituer la Compagnie de drainage des terres de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles, et pour autoriser les propriétaires ne jouissant que d'un intérêt limité dans les terres à les grever d'une charge pour des travaux de drainage, d'irrigation, de colmatage, d'endiguement, de mise en valeur, de clôtures et d'autres améliorations ;

XXII, p. 494 à 495, acte 23 de la 12e année du règne de la reine Victoria, pour autoriser de nouvelles avances de fonds pour l'amélioration de la propriété foncière et pour l'extension du drainage et d'autres travaux d'utilité publique en Irlande;

XXIII, p. 495 à 497, acte 59 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria, qui amende l'acte 32 de la 10e année du règne de Victoria pour faciliter l'amélioration de la propriété foncière en Irlande;

XXIV, p. 497 à 521, acte 91 des années 12 et 13 du règne de la reine Victoria, pour constituer la Compagnie générale de drainage et d'améliorations foncières, et pour faciliter l'exécution du drainage des terres et d'autres améliorations;

XXVI, p. 532 à 536, acte 31 des années 13 et 14 du règne de la reine Victoria, publié intégralement plus tard par M. Dumas.

On voit que la moitié seulement des lois que nous avons réunies avaient été traduites en français ou analysées. C'est surtout, selon notre appréciation, au point de vue administratif que s'étaient placés nos prédécesseurs; nous pensons que les textes complets, tout en montrant la forte intervention du gouvernement britannique dans le drainage et l'amélioration des terres, prouvent aussi que l'Angleterre n'a pas voulu tarir la fécondité énergique de l'initiative individuelle. Le drainage agricole n'est pas, dans la Grande-Bretagne, et il ne devait pas être remis entre les mains des ingénieurs de l'État, dont l'action s'est bornée à une surveillance protectrice et à l'administration des grands travaux et des intérêts généraux.

Un court résumé rendra sensibles les vues du législateur britannique.

Le premier des actes (20 octobre 1831, acte 57 des années 1 et 2 de Guillaume IV) que nous avons reproduit *in extenso* est comme la charte des travaux d'assainissement de l'Irlande. D'après le rapport de commissaires nommés par le parlement dès 1809, le gouvernement anglais avait reconnu qu'il existe en ce pays, au voisinage des cours d'eau et des lacs, de grandes étendues de terrain inondées durant une grande partie de l'année, et qu'en outre un grand nombre de propriétés étaient gravement endommagées par l'effet des digues ou des barrages placés dans les cours d'eau. D'un autre côté, les terres inondées, formées des plus riches alluvions, pouvaient devenir éminemment productives dès qu'elles seraient efficacement protégées contre l'envahissement périodique des eaux. Il importait donc, autant pour venir en aide aux propriétaires de ces terres inondées que pour rendre les lieux environnants plus salubres et donner du travail aux classes laborieuses, de lever par des actes législatifs les obstacles aux mesures projetées, obstacles qui résultaient de la complexité des intérêts engagés dans la question et de l'opposition des propriétaires à subir des travaux destinés à changer l'état des choses. Des Compagnies ont donc été autorisées à se former pour l'exécution des travaux d'assainissement et de redressement des cours d'eau.

Ces Compagnies, assimilées aux propriétaires privés, ont le droit d'acheter, de posséder et d'aliéner. Toute demande de concession est astreinte à des formalités et à une publicité préalable ayant pour but de sauvegarder les intérêts des tiers.

Les actions, négociables et devenues une véritable propriété, sont toutefois personnelles.

Le consentement des propriétaires des terrains à drainer est demandé. Toute opposition est soumise au con-

trôle de la justice du pays et du lord-lieutenant. Les tribunaux prononcent.

Une réunion des occupants est convoquée aussitôt la concession accordée. Chacun d'eux a le droit de vote.

Des experts assermentés déterminent la valeur des terres à soumettre au drainage.

Les Compagnies ont le droit d'entrer sur les propriétés situées dans le périmètre de la concession et d'y faire tous les travaux reconnus nécessaires ou utiles. Toutefois, rien à la superficie n'est modifié, et toutes les limites sont respectées, ainsi que les droits préexistants.

Quant aux expropriations, elles sont assujetties aux mêmes conditions qu'en France; il en est de même pour les servitudes, les dommages-intérêts et les indemnités, le tout sous la décision suprême des tribunaux ordinaires. Néanmoins, sur offres réelles suffisantes, la Compagnie occupe provivisoirement les terrains, les actions judiciaires n'étant pas suspensives.

Des mesures particulières protégent les eaux de la navigation et d'alimentation des villes, ainsi que les écluses.

De même que dans les chemins de fer, les agents des Compagnies sont aptes à constater les délits et à verbaliser. Ils sont crus sur leur simple déposition.

Aussitôt que les travaux de drainage sont parachevés, l'état des lieux est légalement constaté, et l'on procède à une nouvelle évaluation des terres améliorées par les travaux de la Compagnie. La taxe est également fixée en conséquence. — La plus-value attribuée à la Compagnie ne peut jamais excéder 15 0/0. — C'est la Compagnie elle-même qui détermine le chiffre de la taxe nouvelle. Les propriétaires récalcitrants peuvent être expropriés; les objets mobiliers sont saisissables.

Des délégués, nommés par la Compagnie, la repré-

sentent sur les lieux et exercent tous ses droits. Leurs prérogatives s'étendent fort loin à cet effet.

Une taxe imposée aux propriétaires des terrains drainés pourvoit à l'entretien des travaux. Elle est obligatoire.

Les Compagnies sont autorisées à prévenir, par des travaux d'art, les effets nuisibles des grandes eaux. Elles en sont responsables dans une certaine limite.

Le nombre des actionnaires formant une Compagnie ne peut être moindre de six. Une personne seule est admise à entreprendre des travaux d'endiguement, s'ils n'excèdent pas 5,000 fr. et si elle y est personnellement intéressée.

Les Compagnies de drainage autorisées sont l'objet de la protection spéciale de la loi. On ne peut leur intenter un procès qu'après des formalités sans nombre et une dépense considérable. Cette protection ne s'étend pas aux individus placés dans les mêmes conditions qu'une Compagnie.

Les délits contre les entreprises de drainage sont poursuivis avec une extrême rigueur. On accorde une récompense à ceux qui les dénoncent, et l'amende, la prison et la confiscation des biens punissent les délinquants.

Une disposition spéciale prohibe tous travaux hydrauliques, à l'approche des ports ou rivières sujettes aux marées, sans l'autorisation expresse de l'Amirauté.

L'esprit de la loi, en général, témoigne d'une double préoccupation chez le législateur : protection éclatante et très-réelle aux entreprises de drainage ; — respect scrupuleux de la propriété, — avec conciliation équitable et fort habile de ces deux genres d'intérêt, l'un public, l'autre privé.

L'acte II (35 des années 5 et 4 de Guillaume IV) a pour but d'améliorer le mode de recouvrement des impôts établis par les commissaires des travaux publics. Il détermine

la marche à suivre pour les recouvrements arriérés. Les poursuites peuvent aller jusqu'à la saisie, mais à la condition que ce soit dans les six ans qui suivent l'échéance et que le mandat de saisie soit dressé suivant la forme prescrite.

L'acte III (55 des années 3 et 4 de Victoria) autorise les propriétaires de biens-fonds à pourvoir, tant en Angleterre qu'en Irlande, au moyen d'emprunts hypothécaires, aux dépenses du drainage. L'autorisation en doit être demandée à la chancellerie, en le faisant savoir aux parties intéressées. La chancellerie contrôle le bon emploi des fonds et s'assure que la valeur du terrain s'est accrue au moins d'un 20e.

L'acte IV (89 des années 5 et 6 de Victoria) encourage, pour l'Irlande, le drainage, la navigation et l'emploi de l'eau comme force motrice, sous la surveillance des commissaires des travaux publics.

Les mesures propres à combattre les inondations ou à améliorer la navigation peuvent être proposées par les intéressés ou par le grand jury, qui doivent, préalablement aux enquêtes et aux travaux préparatoires, déposer une somme propre à couvrir les dépenses.

Les commissaires désignent un expert pour inspecter les lieux et faire un rapport motivé sur la question; il a droit d'entrer partout. Les commissaires prononcent sur l'utilité de la demande; s'ils l'approuvent, ils font publier le projet, les plans et devis, sous leur surveillance. Un avis prévient les intéressés, qui peuvent se former en sous-commission, se réunir, consentir ou protester.

Le grand jury annonce les travaux et pourvoit aux frais. Chacun peut faire opposition à ces travaux ou s'en porter garant. Il faut que les deux tiers des propriétaires y consentent.

Aux commissaires appartient le droit de modifier les vannes, digues, etc., qui causeraient des inondations, et même d'acheter toute usine qui ferait obstacle. Un magistrat, sous le nom d'avocat adjoint, prononce sur les oppositions; la décision est publiée dans les journaux. Il n'y a d'appel que devant l'avocat adjoint, après avertissement préalable dans le délai de quatorze jours. La décision de l'avocat adjoint est rendue par écrit; elle ne peut suspendre les travaux que si les deux tiers des intéressés y consentent, et sous le contrôle de la cour, qui prononce. Les dépenses préliminaires sont payées sur les fonds déposés entre les mains des commissaires, qui en rendent compte. — A eux incombe le soin de faire établir les canaux, réservoirs et digues nécessaires, aux frais des usines intéressées, et d'en régler les taxes, comme d'allouer des indemnités. — Les propriétaires riverains sont tenus d'exécuter les réparations.

Les commissaires peuvent prendre partout les matériaux, sauf dédommagement et réparations, et même imposer le drainage et le curage dans un but d'utilité publique. — Ils modifient, au besoin, l'état des travaux publics, mais ne peuvent ni entamer une propriété, ni modifier les eaux d'alimentation. — Ils sont tenus d'acheter les parcelles expropriées, si elles ont moins de 12 mètres. — Ils provoquent les observations des propriétaires qu'ils doivent exproprier; la forme de l'acte de cession est arrêtée et prescrite. — Ils procèdent d'office en cas d'obstacles volontaires, sauf recours devant l'avocat adjoint, dont le jugement est définitif.

Le prix d'une terre dont le propriétaire est inconnu est déposé à la Banque, déduction faite des hypothèques; après quoi les commissaires prennent possession. S'ils créent une position favorable à une usine, ils ont le droit

d'en profiter. — Ils peuvent fixer et recevoir les taxes. Le chargement des bateaux peut être saisi pour acquit des droits dus, mais sous la responsabilité du collecteur qui saisit. — Le tableau des taxes doit rester affiché. — Les péages sont affermés.

Il est loisible aux commissaires de contracter des emprunts pour l'exécution des travaux et d'en acquitter les intérêts. Les titres d'emprunts sont transmissibles. — Il est rendu un compte annuel de la situation et de chaque catégorie de travaux. Le rapport est publié, et les observations sont provoquées par la voie des journaux. Il doit y être répondu.

Le non-payement des taxes entraîne l'hypothèque ou la saisie. Le locataire responsable a le droit de sous-louer la terre. — Des gardiens triennaux sont nommés par l'assemblée des propriétaires ; tous les ans, ceux-ci fixent le budget des dépenses. — Nul ne peut refuser témoignage sur la requête des commissaires. On peut appeler devant les juges de toute décision des commissaires, mais l'appel ne suspend pas les travaux. — Quiconque ouvre les écluses ou endommage les travaux peut être condamné à la prison. Sont également punis ceux qui gênent la navigation ou attaquent les commissaires. — Il est procédé en ce cas selon toutes les formes judiciaires.

L'acte V (105 des années 5 et 6 de Victoria) modifie l'acte I (57 des 1re et 2e années du roi Guillaume IV) relatif aux travaux de l'Irlande. Le 10e des sommes souscrites doit être versé avant toute concession. — Une action légale peut forcer les appels de fonds. — Moyennant indemnité, des études préparatoires peuvent précéder la concession. — Le jury peut autoriser les travaux dont la dépense n'excédera pas 12,500 francs. — A défaut des occupants, le lord-lieutenant fait procéder aux partages. —

L'obligation (cautionnement) prescrite envers la couronne par l'acte I est supprimée; une procuration suffit. — Les propriétaires réunis peuvent nommer un estimateur. — La Compagnie a le droit d'acquérir les usines ou constructions qui nuiraient à ses travaux. — Le présent acte réserve les pouvoirs accordés à la *Société d'Irlande,* par la reine Victoria, pour des travaux dans les comtés de Donegal et de Londonderry.

L'acte VI (56 des années 8 et 9 de Victoria) modifie les dispositions de l'acte III (55 des années 3 et 4 de Victoria). Les frais et les lenteurs considérables occasionnés par les dispositions de l'acte III pour la demande d'autorisation de drainage ayant nui à la formation de Compagnies, ce nouvel acte simplifie les formalités nécessaires.

L'acte VII (69 des années 8 et 9 de Victoria) modifie l'acte IV (89 des années 5 et 6 de Victoria). La garantie prise sur les terres drainées aura préférence sur toutes autres charges et hypothèques qui pourraient les grever et s'étendra à tous les biens du même propriétaire situés à un mille (1,609 mètres) de distance, à moins que le propriétaire ne préfère donner une autre garantie. Les commissaires sont autorisés à emprunter pour servir les intérêts du capital pendant l'exécution des travaux, et les certificats de prêts sont transmissibles par simple endos. Les commissaires peuvent également contracter des emprunts par des billets payables dans certains délais.

L'acte VIII (4 de la 9e année de Victoria) étend et développe les dispositions des actes IV (89 des années 5 et 6 de Victoria) et VII (69 des années 8 et 9 de Victoria).

La répartition des annuités devra être faite par les commissaires de telle façon que chaque payement n'excède pas l'augmentation de valeur procurée par le drainage.

Le grand jury peut prendre pour le comté où il siége

l'initiative d'un mémoire adressé aux commissaires du drainage et allouer des fonds qui seront remboursés sur le premier argent emprunté pour l'exécution des travaux.

L'adhésion *de plus de moitié* des propriétaires des terrains à drainer suffit pour que les travaux soient entrepris. Si *la moitié et moins des deux tiers* des terres appartient à un seul propriétaire, le consentement des propriétaires du surplus suffit.

Cet acte encourage également la formation de Compagnies par actions afin de fournir d'une manière permanente les fonds nécessaires pour la construction et l'entretien, sous le contrôle et la surveillance des commissaires du drainage, de réservoirs destinés à prévenir les inondations et à donner aux usines et à la navigation un débit d'eau régulier. Ces Compagnies pourront se charger d'établir et d'améliorer la navigation. Les commissaires, après le prélèvement des dépenses de construction et d'entretien, payeront aux Compagnies le surplus du revenu, pourvu qu'il ne dépasse pas 10 p. 0/0 du capital employé à l'établissement des travaux. Dans ce cas, les péages seraient réduits au prorata.

Tout individu frappé d'une taxe par le fait de l'établissement des travaux peut s'en libérer définitivement en payant 20 fois la valeur de cette taxe.

Les commissaires du drainage font la répartition des taxes à imposer à tout moulin, usine, etc., qu'ils jugent avoir profité de l'exécution des travaux.

Lorsque, dans l'établissement du drainage ou même d'une nouvelle navigation, se présente la possibilité d'augmenter le débit d'eau ou la force motrice d'usines situées dans le district, et que les propriétaires de plus de la moitié de la force donnent leur adhésion écrite aux travaux, les commissaires peuvent ordonner les travaux né-

cessaires à l'augmentation du débit d'eau ou de la force motrice, et faire en conséquence une répartition de taxes sur tous les établissements qu'ils jugeront avoir profité de cette mesure.

Lorsque les travaux d'amélioration de la navigation auront été *garantis* soit par le grand jury, soit par des Compagnies ou même des individus, le surplus du revenu des péages, après le prélèvement des frais d'établissement et d'entretien, etc., sera attribué aux comtés, baronnies, Compagnies ou personnes qui auront donné la garantie dans la proportion des sommes fournies ou garanties; mais, si le surplus du revenu excède 10 0/0 des frais de construction, les péages seront réduits au prorata.

Les usines qui causeront aux travaux un dommage estimé au double de leur valeur pourront être prises et achetées par les commissaires. Lorsque les travaux auront à traverser un domaine, les commissaires les exécuteront, malgré le refus des propriétaires, en payant le montant du dommage.

Lorsque les commissaires auront mis en état d'être cultivés des marécages, tourbières, terrains vagues ou conquis sur la mer, s'il est fait défaut au payement des taxes imposées, les commissaires auront le droit de les louer à bail emphytéotique à des tiers, et les sommes reçues comme pot-de-vin du bail seront attribuées au payement des travaux. Si le loyer n'est pas payé pendant une année, ces terrains seront mis en vente.

Lorsque les propriétaires de terrains à drainer seront *unanimes* pour l'entreprise, ils pourront l'exécuter par eux-mêmes, d'après les plans approuvés par les commissaires; les répartitions également approuvées par ces derniers auront même validité; mais s'il y a lieu d'endommager un moulin ou usine, ou de créer une nouvelle navigation,

les commissaires ont seuls qualité pour agir. Il ne sera pas dépensé pour travaux de drainage une somme supérieure à 185 francs par hectare, jusqu'à ce que l'adhésion des propriétaires intéressés ait été renouvelée; mais, lorsque toutes les adhésions auront été renouvelées, la dépense pourra être portée à tel taux que ce soit.

La reine nomme et destitue les commissaires. Il n'y aura pas plus de 5 commissaires; les actes de deux d'entre eux sont valides : ils sont soumis aux règlements arrêtés par les commissaires du trésor royal.

L'acte IX (86 des années 9 et 10 de Victoria) remplace les commissaires qui avaient été nommés pour l'amélioration de la navigation de la rivière Shannon, en Irlande, par les commissaires des travaux publics. Toutes les dispositions des actes précédents relatives à la nomination des commissaires supplémentaires sont abrogées.

Par l'acte X (101 des années 9 et 10 de Victoria), l'État s'engage à venir en aide, par des prêts, aux propriétaires qui veulent assainir leurs terres. Des sommes de 50 millions et de 25 millions, affectées respectivement à l'amélioration de la propriété foncière dans la Grande-Bretagne et en Irlande, sont émises par l'Échiquier, en bons portant la date de leur émission, et produisant un intérêt de 3 1/2 0/0.

Les commissaires des clôtures, chargés de veiller à l'exécution du présent acte dans la Grande-Bretagne, et les commissaires des travaux publics, investis des mêmes pouvoirs pour l'Irlande, reçoivent les demandes d'avance. Ils donnent de la publicité aux demandes par la voie des journaux, et, s'il ne survient aucune opposition, de la part de quelque personne ayant un intérêt dans ces terres, pendant les 14 jours qui en suivent la publication, ils délivrent des certificats provisoires approuvés par le Trésor.

Si des oppositions sont signifiées dans le délai voulu, les propriétaires de l'Angleterre ont la faculté de s'adresser à la cour de la chancellerie, les propriétaires de l'Écosse à la cour des sessions, et les propriétaires de l'Irlande à la cour de l'Échiquier; ces cours, après avoir donné avis de cette requête aux opposants dans les 14 jours qui suivent son enregistrement, font examiner si les demandes d'avance peuvent porter préjudice aux opposants, et, suivant le résultat de l'enquête, délivrent ou refusent les certificats provisoires.

Après l'obtention des certificats provisoires les commissaires font inspecter les travaux qui sont l'objet des demandes par un sous-commissaire, et, s'ils sont jugés satisfaisants, les bons de l'Échiquier sont délivrés; mais, à partir de ce moment, les terres améliorées restent grevées d'une rente proportionnelle aux avances, payable pendant 32 ans. Les rentes sont payées tous les 6 mois par les propriétaires et toutes les personnes ayant un intérêt dans les terres.

Les rentes imposées aux terres louées à plusieurs fermiers sont déterminées par les commissaires, qui fixent séparément la somme que chaque occupant doit payer au Trésor, aucune de ces rentes partielles ne pouvant être inférieure à 25 francs.

Une terre ainsi grevée peut être achetée ou prise comme garantie d'une hypothèque; toutefois les personnes chargées d'acquitter le montant de la rente sont tenues d'entretenir en bon état les travaux pour lesquels cette terre a été grevée. Une terre grevée d'une rente peut aussi être louée; mais, dans ce cas, le locataire a le droit de retrancher de son loyer la rente qu'il paye à l'État pour les améliorations exécutées. Le propriétaire d'une terre grevée d'une rente a le droit de racheter cette rente.

Les dépenses occasionnées par les commissaires, les commissaires adjoints, les inspecteurs et ingénieurs, sont au compte des propriétaires, et constituent une dette payable aux commissaires, dont le montant est versé à l'Échiquier pour faire partie du fonds consolidé.

L'acte XI (108 des années 9 et 10 de Victoria) autorise le Trésor à avancer pour l'Irlande une somme de 4,375,000 francs, à titre de secours, pour les effets de l'acte, et 5,625,000 francs à titre de prêts.

L'acte XII (11 de l'année 10 de Victoria) explique et développe l'acte X (101 des années 9 et 10 de Victoria). Il pourvoit dans certains cas à des avances à compte.

Par l'acte XIII (32 de la 10e année de Victoria), les commissaires du trésor royal devront fournir, d'après la demande des commissaires des travaux publics en Irlande, sur le produit croissant des fonds consolidés du Royaume-Uni, des sommes dont le total n'excédera pas 37,500,000 francs, au lieu de 25,000,000 de francs accordés par l'acte X (101 des années 9 et 10 de Victoria), pour être employées conformément à l'acte.

Les commissaires des travaux publics d'Irlande chargés de l'exécution de l'acte forment à cet effet une corporation munie d'un brevet perpétuel et d'un sceau commun; ils ont tout pouvoir, avec la sanction des commissaires du Trésor et du lord-lieutenant, pour nommer les agents sous leurs ordres et leur payer les appointements fixés par les commissaires du Trésor. Les commissaires des travaux publics, en se conformant au règlement fait par les commissaires du trésor royal, feront les prêts nécessaires pour le drainage et tous les travaux d'amélioration du sol. Ces prêts devront être approuvés par les commissaires du Trésor. Les propriétaires qui sollicitent un prêt devront donner aux commissaires des travaux publics

des garanties ou sûretés pour couvrir les frais d'étude du projet, que le prêt soit accordé ou non. Afin d'activer la mise à exécution, les commissaires du Trésor pourront avancer aux commissaires des travaux les sommes nécessaires aux études qui ne dépasseraient pas 125,000 francs par an. Si les travaux ont lieu, ces avances seront remboursées sur les premières sommes prêtées; si les projets ne reçoivent pas d'exécution, elles le seront par la personne qui a fait la demande et qui a donné une garantie.

A partir du jour de l'enregistrement du prêt, les terres sont responsables de la rente inféodée (6 1/2 p. 0/0), qui aura priorité sur toutes charges, les cens exceptés. Le prêt sera fait par fractions qui ne pourront excéder le cinquième du total, et chacune des fractions ne pourra dépasser 12,500 fr.

Les commissaires peuvent suspendre tout versement du prêt s'il est fait mauvais usage des premiers versements, achever eux-mêmes les travaux, réduire ou dépasser la dépensée projetée, s'il en est besoin. Les propriétaires pourront contracter de nouveaux emprunts sur la garantie des terres améliorées. Les commissaires fixeront l'augmentation de loyer des occupants, provenant de l'amélioration.

Les commissaires auront le droit de décharger une partie des terres de la rente inféodée si l'état d'amélioration des autres ou le rachat d'une partie de cette rente le permet. Les commissaires ont qualité pour permettre tout échange de terres occasionné par les effets des travaux.

L'acte XIV (38 des années 10 et 11 de Victoria) a pour but d'appliquer à l'Angleterre et au pays de Galles les mesures déjà en vigueur en Irlande. L'exécution des travaux est soumise aux mêmes formalités qu'en Irlande; seulement les commissaires peuvent prendre pour

les besoins des travaux toute terre n'excédant pas 121 ares, moyennant indemnité; mais ils ne peuvent toucher aux propriétés d'agrément sans le consentement des propriétaires.

Tout individu souffrant de la négligence d'un tenancier à entretenir les canaux peut, après signification, faire réparer les ouvrages et se faire rembourser des frais. Toutefois on ne peut entrer sur la terre d'un propriétaire négligent sans un mandat signé de deux juges de paix.

L'acte XV (46 des années 10 et 11 de Victoria) dispose que les sommes confiées à des dépositaires ou demeurées aux mains des fidéicommissaires de majorats, etc., en Irlande, pourront, avec la permission de la haute cour de la chancellerie d'Irlande, être placées dans les travaux d'amélioration.

L'acte XVI (79 des années 10 et 11 de Victoria) prolonge pendant un an les dispositions pour des procédés sommaires établies par l'acte VIII (4 de l'année 9 de Victoria), afin de hâter le commencement des travaux.

L'acte XVII (106 des années 10 et 11 de Victoria) amende l'acte XI (108 des 9e et 10e années de Victoria). Par cet acte, de nouvelles sommes (9,250,000 fr.) sont mises à la disposition des commissaires pour être employées en prêts destinés à favoriser les travaux de drainage déjà commencés en Irlande.

L'acte XVIII (113 des années 10 et 11 de Victoria) se rapporte à l'Écosse. Les propriétaires qui veulent drainer doivent en faire la demande au shériff, en annexant à leur demande une carte des terres qu'ils désirent améliorer et une estimation de la dépense qui résultera de ces travaux d'amélioration.

Le shériff, après avoir exigé des garanties pour le payement des frais, s'assure s'il y a avantage à entreprendre les

travaux proposés et en ordonne l'exécution, s'il y a lieu.

L'acte XIX (51 des années 11 et 12 de Victoria) amende l'acte XVII (106 des années 10 et 11 de Victoria). Les commissaires des travaux publics sont autorisés à disposer d'une somme de 24 millions de francs environ pour servir à des prêts en faveur des propriétaires de l'Irlande.

De plus, les commissaires du Trésor peuvent ajourner l'époque du payement des annuités prescrites par un acte de Victoria et qui étaient destinées à rembourser les sommes avancées pour le soulagement des classes pauvres de l'Irlande. Ils reçoivent en outre le droit de convertir, sur la demande du grand jury, les annuités en rentes amortissant la dette, payables pendant un laps de temps compris entre 10 et 20 ans.

L'acte XX (119 des années 11 et 12 de Victoria) modifie quelques dispositions des actes X et XII (101 des années 9 et 10, 11 des années 10 et 11 de Victoria). Il est statué par cet acte que, lorsqu'il aura été délivré plus d'un certificat d'avances, il ne sera pas nécessaire de spécifier, dans les certificats subséquents, la terre pour laquelle de nouvelles avances sont demandées. Enfin les commissaires ont le droit, avec approbation du Trésor, d'annuler les certificats d'avances.

L'acte XXI (142 des années 11 et 12 de Victoria) constitue une compagnie de drainage dite *Compagnie de drainage et de clôture des propriétaires fonciers de l'ouest de l'Angleterre et du sud du pays de Galles.* Les propriétaires qui veulent drainer peuvent passer des contrats avec la Compagnie, qui, après avoir donné toute la publicité possible à ces actes, entreprend les travaux avec les modifications qui lui paraissent convenables.

La Compagnie divise son capital en actions de 625 fr.;

elle peut émettre tel nombre d'actions qu'elle voudra ne dépassant pas 7,800.

La Compagnie ne peut faire d'appels de fonds supérieurs à 62 fr. 50 c. par action; ces appels de fonds doivent être éloignés au moins de deux mois les uns des autres.

L'acte XXII (23 de l'année 12 de Victoria) autorise l'avance d'une nouvelle somme de 12,500,000 francs pour le drainage de l'Irlande.

L'acte XXIII (59 des années 12 et 13 de Victoria) modifie certaines dispositions particulières de l'acte XIII (32 de l'année 10 de Victoria) qui causaient beaucoup de retards et de frais pour l'exécution des clauses de cet acte.

L'acte XXIV (91 des années 12 et 13 de Victoria) constitue une nouvelle Compagnie de drainage ayant le droit d'émettre un nombre d'actions compris entre 100,000 et 250,000, chacune de ces actions représentant une valeur de 500 francs.

Cette Compagnie a le pouvoir de faire des avances pour les travaux d'amélioration, d'emprunter sur hypothèques, de former un fonds destiné au remboursement des sommes qu'elle aura empruntées, et de confier ce fonds à des dépositaires.

Les propriétaires peuvent passer marché avec la Compagnie pour l'amélioration de leurs terres. Le marché est soumis à l'approbation des commissaires des clôtures, qui, après la publicité d'usage, délivrent un ordre provisoire pour autoriser les travaux.

Les difficultés qui peuvent subvenir dans l'exécution des clauses du marché sont levées par la Cour de la chancellerie.

Les terres améliorées par la Compagnie restent grevées d'une hypothèque ayant droit de priorité sur toutes les autres charges de ces terres, excepté sur les cens et les

rentes féodales; toutefois elles peuvent être achetées ou prises comme garantie.

Les propriétaires ont le droit de racheter à la Compagnie les charges qui pèsent sur les terres qu'ils ont fait améliorer, et la Compagnie peut aussi, de son côté, vendre ces charges pour un nombre quelconque d'années.

La Compagnie a le pouvoir d'entrer sur les terres voisines des terres à améliorer en payant aux propriétaires des indemnités convenables; elle ne peut s'écarter du plan de drainage primitif sans la permission du propriétaire des terres voisines. Il lui est interdit d'affecter en aucune façon les eaux sujettes à marée, les terres des duchés de Cornouailles, de Lancaster, et les propriétés de l'Amirauté, sans des autorisations préalables. Il en est de même quant à la navigation de la rivière Lea et aux droits des commissaires des égouts.

Cet acte, dont les frais sont à la charge des directeurs de la Compagnie, ne s'applique ni à l'Écosse ni à l'Irlande.

L'acte XXV (100 des années 12 et 13 de Victoria) favorise les avances de fonds faites par les particuliers pour le drainage des terres de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Tout propriétaire de terres qui désire emprunter ou prêter de l'argent doit en adresser la demande aux commissaires; ceux-ci font visiter les terres qui sont l'objet de la requête, et, si les travaux sont jugés utiles, l'argent est versé à la Banque d'Angleterre par les propriétaires qui font les avances. Ces derniers reçoivent en échange des titres de rentes payables pendant 22 ans.

Ces rentes sont garanties par les terres que désignent les commissaires des travaux publics, et ne sont recouvrables que pendant les 3 années qui suivent l'époque de leur échéance. Elles peuvent être rachetées par les propriétaires des terres sur lesquelles elles sont établies.

Rien n'empêche, du reste, un propriétaire de verser lui-même à la Banque d'Angleterre les sommes nécessaires pour l'amélioration de ses propres terres, auquel cas les titres de rentes constituent pour lui un bien personnel.

L'acte XXVI (31 des années 13 et 14 de Victoria) amende tous les actes relatifs aux avances faites pour l'amélioration de la propriété territoriale de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Par cet acte, les commissaires du Trésor peuvent émettre sur le produit des fonds consolidés du Royaume-Uni une somme de 50,000,000 de francs, demandée à titre d'emprunts pour l'amélioration de la propriété territoriale de la Grande-Bretagne, et une somme de 5,000,000 de francs ayant la même destination pour l'Irlande.

Les propriétaires peuvent demander à faire des emprunts sur ces sommes à la condition d'effectuer les travaux mentionnés sur les certificats provisoires; les commissaires des clôtures ont néanmoins le droit d'autoriser l'emploi de l'argent à d'autres travaux d'améliorations foncières.

Aucun propriétaire ne peut emprunter une somme supérieure à 125,000 francs.

Une somme de 20,000,000 de francs est mise, en outre, à la disposition des commissaires des travaux publics de l'Irlande par les commissaires du Trésor pour les grands travaux de drainage.

L'acte XXVII (112 des années 13 et 14 de Victoria) donne aux commissaires des travaux publics certains privilèges dont jouissait la Compagnie du Lough Corrib sur le district et la rivière de ce nom, moyennant payement à ladite Compagnie d'une somme de 125,000 francs, versée à la Banque au crédit de la Compagnie.

L'acte XXVIII (113 des années 13 et 14 de Victoria) autorise les commissaires à faire de nouveaux ordres de prêts en faveur des propriétaires qui n'auraient point profité des avances faites en vertu d'un ordre précédent.

L'acte XXIX (34 des années 15 et 16 de Victoria) autorise les prêts sur les sommes avancées par le Trésor pour l'amélioration de la propriété foncière, en faveur des propriétaires de l'Irlande qui veulent faire construire des usines à teiller le lin et établir les cours d'eau nécessaires pour l'exploitation de ces usines.

L'acte XXX (130 des années 16 et 17 de Victoria) se rapporte spécialement à l'Irlande. L'insuffisance des sommes avancées par l'État pour l'amélioration de la propriété foncière ayant laissé inachevés des travaux d'une utilité incontestable, les commissaires du Trésor peuvent autoriser les commissaires des travaux publics à continuer ceux de ces travaux qu'ils jugeront convenables, et à dresser un état de répartition des dépenses entre les différentes terres qui en profiteront.

De grands pouvoirs sont donnés aux commissaires pour l'exécution de cet acte. Ils ont le droit d'acheter les terres qui leur sont nécessaires et peuvent entrer sur les propriétés contiguës à celles dont ils achèvent l'amélioration, à la charge d'une indemnité dont le montant est fixé par des arbitres. Les propriétaires ont néanmoins la faculté de signifier leur opposition aux commissaires, et, dans ce cas, les difficultés sont levées par des experts ; ils peuvent aussi se réunir dans chaque district et choisir un conseil chargé de les représenter dans toutes les questions d'intérêt qu'ils ont à traiter avec les commissaires.

Les pouvoirs conférés aux commissaires par le présent acte ne s'étendent pas seulement aux propriétés particulières; ils peuvent faire démolir et reconstruire les ponts

placés sur les routes publiques, et se faire rembourser leurs frais par un ordre du grand jury.

L'acte XXXI (154 des années 16 et 17 de Victoria) constitue une Compagnie d'améliorations foncières jouissant du privilége d'émettre des obligations hypothécaires transmissibles.

Le capital de cette Compagnie est de 2,500,000 francs divisés en 10,000 actions de 250 francs chacune. Toutefois les directeurs peuvent, avec le consentement des actionnaires, créer un capital supplémentaire ne dépassant pas 7,500,000 francs.

Les propriétaires qui veulent faire améliorer leurs terres passent un marché conditionnel avec la Compagnie; le marché est soumis à l'approbation des commissaires des clôtures et livré à la publicité.

S'il n'est présenté aucune opposition aux améliorations demandées, les commissaires des clôtures en autorisent l'entreprise par un ordre provisoire. La terre reste alors chargée d'une rente envers la Compagnie; mais cette charge ne peut empêcher les placements de fonds que l'on pourrait faire par hypothèque sur la terre ainsi grevée.

Des pouvoirs étendus sont accordés à la Compagnie pour l'exécution de cet acte; elle peut entrer sur toutes les terres voisines de celles qui font l'objet de sa concession, et modifier les plans originaux suivant lesquels les travaux devaient être exécutés. Tous ses actes sont néanmoins soumis au contrôle des commissaires des clôtures.

Comme dans les actes précédents, il y a des réserves au sujet des priviléges des duchés de Cornouailles et de Lancaster; aucune atteinte n'est portée aux droits de l'Amirauté et des commissaires des égouts; il en est de même à l'égard des propriétés de la couronne. Cet acte ne s'applique pas à l'Irlande.

L'acte XXXII (110 des années 18 et 19 de Victoria) autorise les commissaires des travaux publics à achever les travaux d'amélioration déjà entrepris sur la navigation de quatre rivières de l'Irlande. A cet effet, la somme de 20 millions de francs, votée par un acte antérieur du parlement (acte XXVI, art. 11, p. 535), est mise à leur disposition pour toutes les dépenses que pourront entraîner ces améliorations.

Les commissaires ne doivent rien entreprendre sans l'assentiment des commissaires du Trésor. Aussitôt après l'achèvement des travaux ils dressent un état de répartition entre les différents comtés qui en ont profité ; cet état est notifié au grand jury, qui fait lever les taxes par le trésorier et les fait déposer à l'Échiquier. Les propriétaires dont les terres auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux, et qui n'auraient reçu aucune indemnité, doivent en faire la réclamation dans les six mois qui suivent la publication de l'état de répartition.

Les sommes totales avancées pour travaux soit de drainage général, soit de drainage purement agricole et d'améliorations foncières, par les divers actes du parlement, se résument ainsi :

Actes.	Sommes avancées pour l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles.	Sommes avancées pour l'Irlande.
	fr.	fr.
X (101 des années 9 et 10 de Vict.)...	50,000,000	25,000,000
XI (108 des années 9 et 10 de Vict.). .	〃	10,000,000
XIII (32 de l'année 10 de Vict.).......	〃	12,500,000
XVII (106 des années 10 et 11 de Vict.)	〃	9,250,000
XIX (51 des années 11 et 12 de Vict.).	〃	23,625,000
XXII (23 de l'année 12 de Vict.).....	〃	12,500,000
XXVI (31 des années 13 et 14 de Vict.)	50,000,000	25,000,000
Totaux......	100,000,000	117,875,000
Total général.....	217,875,000.	

Nous avons vu précédemment (p. 180 et 186) qu'en Irlande les sommes dépensées au 31 décembre 1855 pour travaux de drainage et améliorations foncières s'élevaient à 30,604,908 fr., et pour drainage artériel à 52,561,429 fr. Dans le reste de la Grande-Bretagne (p. 194) il avait été dépensé 63,219,600 fr. en travaux de drainage. La dépense totale était donc de 146,385,937 fr., et il restait 72,739,063 fr. non encore employés sur l'ensemble des crédits votés.

CHAPITRE III

Législation belge sur le drainage et les irrigations

Nous avons fait connaître (liv. VI, chap. VII, p. 168) toutes les mesures prises par le gouvernement belge pour favoriser la propagation du drainage. Nous avons seulement à ajouter ici qu'une des premières préoccupations de ce gouvernement a été de présenter à la législature une loi spéciale qui autorise tout propriétaire d'un champ humide à faire passer à travers les terrains inférieurs les eaux provenant du drainage. Cette loi est ainsi conçue :

LÉOPOLD, roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La faculté de passage mentionnée à l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'art. I[er], au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Les articles 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
Ch. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État,
Le ministre de la justice,
Victor TESCH.

Les articles visés dans la loi précédente sont ceux de la loi belge du 27 avril 1848 sur les irrigations; en voici le texte :

Art. 1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses prairies, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Art. 4. Sont exceptés de la servitude précédente les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude précédente, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

CHAPITRE IV

Législation prussienne

Les irrigations ont été réglées en Prusse par une loi du 28 février 1843. Une loi du 11 mai 1853 a rendu applicables au drainage les mesures adoptées pour faciliter l'emploi des eaux des rivières particulières et la formation des compagnies d'irrigation, et pour permettre l'écoulement sur les fonds inférieurs. Cette loi s'exprime dans les termes suivants :

1. Les prescriptions de l'article 1er de la loi du 28 février 1843 sur l'usage des eaux des rivières particulières et sur la formation des sociétés pour les irrigations deviennent obligatoires pour les sociétés ayant pour but l'établissement du drainage, sociétés qui ne devront se former que par l'assentiment volontaire de tous les intéressés.

2. Les prescriptions relatives aux fossés d'écoulement des eaux superficielles traversant des terres étrangères sont applicables aux écoulements d'eaux souterraines conduites par des fossés couverts ou par des tuyaux.

Donné à Berlin, le 11 mai 1853.

FRIEDRICH WILHELM,

VON MANTEUFFEL, VON DER HEYDT, SIMONS, VON RAUMER, VON WESTPHALEN, VON BODELSCHWINGH, VON BONIN.

Nous ne connaissons aucune loi spéciale rendue par d'autres États allemands.

CHAPITRE V

Législation française sur le drainage, le desséchement des marais et les irrigations

On a prétendu en France, pendant plusieurs années, qu'il n'y avait besoin d'aucune loi nouvelle pour protéger ou même pour favoriser le drainage; mais, en 1854, après avoir vu l'Angleterre, la Belgique et la Prusse approprier au drainage leurs législations relatives au règlement des eaux, on fut enfin convaincu qu'il n'était pas possible d'attendre plus longtemps; on reconnut qu'il serait peu sage de suivre l'avis de ceux qui prétendaient qu'on devait s'en rapporter aux tribunaux pour que ceux-ci trouvassent dans les anciennes lois des moyens de règler toutes les questions soulevées par le nouveau mode d'assainissement des terres. On commença par une loi destinée à permettre l'écoulement des eaux du drainage sur les fonds inférieurs, et on s'est occupé ensuite des moyens de propager les travaux d'assainissement sur une grande échelle.

Mais le drainage ne saurait être envisagé isolément : il se rattache à toutes les améliorations foncières; il doit influer sur le régime de toutes les eaux; il peut empêcher, ou, selon qu'il serait mal exécuté, favoriser les inondations. Il est donc impossible de ne pas suivre en cette matière l'exemple de la Grande-Bretagne et de ne pas le considérer à un point de vue général. Cette idée paraît aujourd'hui comprise. Déjà M. Gareau, membre du Corps législatif, rapporteur de la loi du 10 juin 1854, disait il y

a trois ans : « La loi que nous allons voter n'est en quelque sorte qu'une des premières assises du régime des eaux. » Cette loi est liée intimement à toutes les lois antérieures relatives aux eaux non navigables ou flottables ; elle devrait aussi se rattacher à celles qui règlent les grands cours d'eau. Cela viendra certainement, car le régime des 8 000 kilomètres de grandes rivières que possède la France est manifestement la conséquence de celui des 180,000 kilomètres de cours d'eau non navigables que l'on y compte.

M. de Ladoucette, rapporteur du Sénat relativement à la réforme du Code rural, vient de montrer, dans un rapport inséré au *Moniteur* des 23, 24 et 25 août 1857, qu'il est indispensable de coordonner l'ensemble de notre législation sur les eaux. Dans le nouveau Code, le drainage viendrait naturellement prendre sa place ; nous croyons toutefois que la commission du Sénat ne lui a pas attribué sa véritable importance. L'eau, en effet, est un agent agricole avant d'être un agent industriel ou commercial ; elle est un aliment fécondant avant d'être un moteur ou un chemin qui marche, suivant l'expression exclusive de Pascal. En faisant dériver la législation des eaux de cette considération que les cours d'eau sont des voies de navigation, en plaçant en première ligne les grands fleuves et les rivières, on a retourné la vérité. Le drainage, au lieu de venir comme simple annexe du code des eaux, devrait être en première ligne. Sans doute les lois d'exception ne sauraient prendre place dans un code, et c'est un caractère malheureusement exceptionnel qu'a la loi du 17 juillet 1856, puisqu'elle est relative seulement à un prêt de 100 millions que consentira l'État pour des travaux de drainage, et qu'elle ne règle pas, comme les lois anglaises, des garanties générales pour tous les capitaux

employés en améliorations foncières. Le drainage, compris dans toute l'acception du mot, embrasse l'assainissement des marais, la culture des étangs, le régime de tous les cours d'eau, l'assainissement des bassins hydrauliques et des villages et des plus grandes villes ; il précède l'irrigation, à laquelle il fournit ses eaux, et il lui succède, pour rendre de nouveau disponible cet agent essentiel de la vie à la surface de notre planète. Le drainage détermine la salubrité d'un pays et en règle la fertilité. Le drainage ne saurait rester en France le corollaire, il devrait être le principe de la législation du régime des eaux. M. le comte de Bryas, dans son rapport au Corps législatif sur la loi de 1856, a parfaitement rappelé ce principe : « On a si bien compris en Angleterre, a-t-il dit, que toute législation sur le drainage devait avoir pour corollaire obligé le régime des eaux, que les intérêts agricoles y sont puissamment protégés contre les usines hydrauliques. » On devra prendre cet exemple en considération lorsqu'on fera le nouveau Code rural. En attendant, revenons à la législation du drainage et des irrigations, telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous allons d'abord donner les textes des deux lois spéciales au drainage votées jusqu'à ce jour; nous ajouterons ensuite les textes des articles du Code Napoléon et des lois sur les irrigations, sur le desséchement des marais, etc.; enfin nous donnerons les circulaires ministérielles relatives à l'application de ces lois.

I

LOI DU 10 JUIN 1854, SUR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX PROVENANT DU DRAINAGE.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers

les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant à une habitation.

Art. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats, auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI (1).

Art. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes et les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (2).

Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées par l'article 456 du Code pénal (3).

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

II

LOI DU 17 JUILLET 1856, SUR L'ENCOURAGEMENT DU DRAINAGE.

TITRE PREMIER. — *Encouragements donnés par l'État.*

Art. 1er. Une somme de 100 millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, peut disposer pour cet emploi.

(1) Voir page 618.
(2) Voir page 629.
(3) Voir page 628

Art. 2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en 25 ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à 4 p. 0/0.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II. — *Du privilége sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.*

Art. 3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante, sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public.

Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilége qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

Art. 4. Le privilége sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé : 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon (1).

Les syndicats ont en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilége sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3.

Le privilége n'affecte aucun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

Art. 5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE III. — *Du mode de conservation du privilége.*

Art. 6. Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilége que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de

(1) Voir page 631

leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilége ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

Art. 7. Le privilége accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le 1er paragraphe de l'article 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du 4e paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

Art. 8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après cette répartition provisoire, faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilége s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées et imposés conformément à cette loi.

Art. 10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

III

LOI DU 11 SEPTEMBRE 1792, RELATIVE A LA DESTRUCTION DES ÉTANGS MARÉCAGEUX.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture; considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux dont les émanations occasionnent des maladies épizootiques; que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, décrète ce qui suit :

Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

IV

LOI DU 4 PLUVIOSE AN VI (23 JANVIER 1798), RELATIVE A L'ENTRETIEN DES MARAIS DESSÉCHÉS.

Art. 1er. Les propriétaires des marais desséchés situés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, connus sous le nom de desséchement des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, et tous autres propriétaires de marais desséchés, sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leur desséchement et pour délibérer sur leurs intérêts communs.

Art. 2. Ils seront tenus de prévenir l'administration municipale de canton et celle de département du jour et du lieu de l'assemblée et de son objet.

Art. 3 Lorsque la nation aura quelque intérêt dans les desséchements ou défrichements, elle sera toujours représentée dans ladite assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale, qui sera chargé de stipuler l'intérêt de la nation.

Art. 4. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires s'ils ne sont pris à la majorité des suffrages et homologués par l'administration du département.

Art. 5. Les agents, syndics ou directeurs desdites sociétés sont autorisés, d'après cette homologation, à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations devant tous juges et tribunaux compétents, à faire faire des commandements aux intéressés pour l'entretien des desséchements et défrichements, sauf l'opposition ou l'appel, qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire.

V

LOI DU 14 FLORÉAL AN XI (4 MAI 1803), RELATIVE AU CURAGE DES CANAUX ET RIVIÈRES NON NAVIGABLES, ET A L'ENTRETIEN DES DIGUES QUI Y CORRESPONDENT.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement, dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus opposés à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en conseil d'État.

VI

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807, RELATIVE AU DESSÉCHEMENT DES MARAIS.

TITRE PREMIER. — *Desséchement des marais.*

Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le Gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera convenables.

Art. 2. Les desséchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

Art. 3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

Art. 4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque parmi lesdits propriétaires il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement. Celles qui seraient faites par des communes propriétaires ou par un certain nombre de propriétaires réunis seront préférées à conditions égales.

Art. 5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

Art. 6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs de desséchement. Si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général des marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II. — *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.*

Art. 7. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Art. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers-expert.

Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers-expert sera nommé par le ministre des travaux publics.

Art. 9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix et ne pourra être au-dessous de cinq; ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Art. 10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Le tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Art. 11. Le plan ainsi préparé sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois. Les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

Art. 12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

Art. 13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers-expert, qui les départagera s'ils ne peuvent s'accorder.

Art. 14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches, et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

Art. 15. Dès que l'affirmation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. — *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.*

Art. 16. Lorsque, d'après l'étendue du marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV. — *Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.*

Art. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

Art. 18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers-expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V. — *Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires en cas de possession.*

Art. 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires;

2° L'étendue de leur propriété;

3° Les classes dans lesquelles elles se trouvent placées; le tout relevé sur le plan cadastral;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;

6° Enfin la différence entre les deux estimations. S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

Art. 20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera

divisé entre le propriétaire et le concessionnaire dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de 1 franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Art. 22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 pour 100 sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un douzième et moyennant vingt-cinq capitaux.

Art. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant du desséchement, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondisssements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

Art. 24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet, et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur par un règlement d'administration publique.

TITRE VI. — *De la conservation des travaux de desséchement.*

Art. 25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

Art. 26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en conseil d'État.

Art. 27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la

mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voierie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII. — *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues; des travaux de salubrité dans les communes.*

Art. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, sont jugés devoir recueillir une amélioration dans la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce, dans des proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédant.

Art. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Art. 30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics, généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. Les indemnités pour payement des plus-values seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 pour 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Art. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Art. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Art. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de la salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

Art. 37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. — *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

Art. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

Art. 39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Art. 40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX. — *De la concession des divers objets dépendant du Domaine.*

Art. 41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X. — *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.*

Art. 42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés dans la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

Art. 43. Elle sera composée de sept commissaires. Leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

Art. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'empereur.

Art. 45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraineront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation seront déterminés dans chaque cas par un règlement d'administration publique.

Art. 46. Les commissions spéciales connaitront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une partie des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaitront des mêmes objets lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, digues, ponts, rues, etc., etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

Art. 47. Elles ne pourront en aucun cas juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI. — *Des indemnités dues aux propriétaires pour occupations de terrains.*

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins ou autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre de l'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir dé-

molir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

Art. 51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune et la revente seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant sa valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit à l'article 51 ci-dessus.

Art. 54. Lorsqu'il y aura en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Art. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leurs prix courants, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Art. 56. Les experts, pour l'évaluation d'une indemnité relative à une

occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département. Lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet.

Art. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII. — *Dispositions générales.*

Art. 58. Les indemnités pour la plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière, et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

Art. 59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir exécution en ce qui serait contraire à la présente.

VII

LOI DU 29 AVRIL 1845, SUR LES IRRIGATIONS.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

VIII

LOI DU 11 JUILLET 1847, SUR LES IRRIGATIONS.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

IX

ARTICLES 456, 457 ET 463 DU CODE PÉNAL INVOQUÉS PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 10 JUIN 1854 SUR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX PROVENANT DU DRAINAGE.

Art. 456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 francs.

Art. 457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, pour l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

X

PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 21 MAI 1836, SUR LES CHEMINS VICINAUX, INVOQUÉS PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 10 JUIN 1854 SUR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX PROVENANT DU DRAINAGE.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial et trois jurés supplémentaires.

L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expro-

priation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

La loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, invoquée par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, a été abrogée par la loi du 3 mai 1841 sur la même matière. C'est donc à cette dernière loi qu'il faudra recourir pour régler les indemnités qui pourraient résulter des servitudes causées par les travaux de drainage déclarés d'utilité publique. Il y aurait notamment lieu d'appliquer les articles 29, 42, 43, 44, 45, 46, 47, ainsi conçus :

Art. 29. Dans la session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial, appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du 1er paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des 2e et 4e paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour le recours, qui sera d'ailleurs notifié, formé et jugé comme il est dit en l'article 20. Il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la cour de cassation pourra, selon les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 44. Le jury ne connait que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans aucune interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été déférée.

Art. 45. Les opérations commencées par le jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.

Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

XI

PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2103 DU CODE NAPOLÉON INVOQUÉ PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856, RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT DU DRAINAGE.

Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége (sur les immeubles), pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté sur l'acte d'emprunt et sur la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

XII

LOI DU 19 JUIN 1857, RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT ET A LA MISE EN CULTURE DES LANDES DE LA GASCOGNE.

Art. 1er. Dans les départements des Landes et de la Gironde, les terrains communaux actuellement soumis au parcours du bétail seront assainis, ou ensemencés, ou plantés en bois, aux frais des communes qui en sont propriétaires.

Art. 2. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des communes de procéder à ces travaux, il y sera pourvu aux frais de l'État, qui se remboursera de ses avances, en principal et intérêts, sur le produit des coupes et des exploitations.

Le découvert provenant de ces avances ne pourra excéder 6 millions de francs.

Art. 3. Les ensemencements ou plantations ne pourront être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le douzième au plus en superficie de ces terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Art. 4. Les parcelles de terrains communaux qui seront susceptibles d'être mises en culture seront, après avoir été assainies, vendues ou affermées par la commune.

Les avances qui auraient été effectuées par l'État seront prélevées sur le prix.

Art. 5. Les travaux prescrits par les articles précédents ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un décret impérial, rendu en conseil d'État, qui en réglera l'exécution.

Ce décret sera précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal intéresse.

Art. 6. Des routes agricoles, destinées à desservir les terrains qui font l'objet de la présente loi, seront exécutées aux frais du Trésor. Le réseau de ces routes sera déterminé par décrets rendus en conseil d'État.

Art. 7. Les terrains nécessaires à l'établissement de ces routes seront fournis par les communes traversées.

Si elles n'en sont pas propriétaires, ils seront acquis par elles dans les

formes déterminées par la loi du 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux.

Art. 8. L'entretien de ces routes restera à la charge de l'État pendant cinq ans, à partir de leur exécution, et ultérieurement à la charge soit du département, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication.

Art. 9. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux;

2° Le mode de constatation des avances qui seront faites par l'État et les mesures propres à assurer leur remboursement en principal et intérêts;

3° Les formalités préalables à la mise en vente ou en location des terrains assainis et destinés à la culture, conformément à l'article 4 ;

4° Enfin toutes les autres dispositions propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 10. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

XIII

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS, EN DATE DU 20 JANVIER 1855, RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUIN 1854, SUR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX DU DRAINAGE.

Monsieur le préfet, le drainage, dont le principe remonte à la plus haute antiquité, mais dont l'application a été perfectionnée dans ces derniers temps par des procédés entièrement nouveaux, a reçu la consécration de l'expérience, et tout porte à croire qu'il est appelé à procurer à l'agriculture d'immenses bienfaits. Déjà le Gouvernement en a encouragé la propagation par des moyens qui ne sont point restés infructueux. Mais les opérations mêmes auxquelles ces encouragements ont donné lieu, dans un certain nombre de localités, l'ont amené à reconnaître l'impossibilité, pour les propriétaires, de leur donner une grande extension s'il n'était apporté des modifications à la législation existante sur l'écoulement des eaux. Tout le monde sait en effet que, pour assécher une propriété, dans le but d'en extraire les eaux nuisibles, il faut donner à ces eaux une issue à travers les fonds qui séparent la propriété que l'on veut assainir d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Or, aux termes de l'article 640 (1) du Code Napoléon, les *fonds inférieurs* ne sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés qu'à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué*, et il est interdit au propriétaire supérieur de rien faire pour aggraver la servitude. Comme il est presque toujours impossible d'assainir une terre humide sans recourir à des moyens artificiels d'écoulement, comment, dans l'état de morcellement du sol en France, eût-on espéré de voir s'y propager autant qu'il est désirable un

(1) Art. 640 du Code Napoléon. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

mode d'assèchement quelque peu efficace? Déjà, vous le savez, dans l'intérêt des irrigations, il a été dérogé au droit commun. Les lois du 29 avril 1845 (1) et du 11 juillet 1847 (2) ont accordé aux propriétaires qui veulent arroser leurs héritages la faculté, moyennant indemnité, d'obtenir le passage des eaux dont ils peuvent disposer à travers les fonds intermédiaires, et même d'établir sur la propriété des riverains les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau.

Le but de la loi du 10 juin dernier, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, a été de procurer aux propriétaires, pour l'assèchement des terres, des facilités analogues à celles dont ils jouissent aujourd'hui pour l'irrigation.

Cette loi, dont l'objet principal est de favoriser l'assèchement au moyen du drainage proprement dit, c'est-à-dire à l'aide de rigoles souterraines, creusées généralement à de grandes profondeurs, s'applique cependant, vous le remarquerez, à tout autre mode d'assainissement, même à ciel ouvert, qui pourrait être jugé nécessaire ou seulement préférable, suivant les localités. Il était utile de laisser, pour les diverses dispositions des terrains et pour les perfectionnements nouveaux, une latitude suffisante. Cette latitude ne présentait d'ailleurs aucun inconvénient sérieux pour les fonds assujettis. L'indemnité préalable qui leur est due, en raison du préjudice causé, est pour eux la meilleure garantie que la servitude sera exercée de la manière la moins dommageable.

Cette servitude est définie par l'article 1er de la loi. Elle consiste dans le droit qui appartient à tout propriétaire de conduire les eaux du fonds qu'il veut assainir à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos, attenant aux habitations, sont seuls exceptés. Les chemins publics ne sont pas, en principe, soustraits à cette servitude; toutefois, il ne faut pas oublier que l'administration est seule maîtresse du sol affecté à la viabilité publique. Si elle doit consentir à l'écoulement des eaux dans les fossés ou sous le chemin, toutes les fois que la viabilité le permet, il est de son devoir, au contraire, de s'y opposer lorsqu'il en résulterait un dommage important et difficilement réparable. Dans tous les cas, il lui appartient de déterminer les conditions auxquelles l'aqueduc sera exécuté, de fixer le parcours des conduits, d'indiquer les travaux à faire et d'évaluer l'indemnité.

Il est essentiel de remarquer que, sous le rapport de l'établissement de la servitude, il existe une grande différence entre la loi de 1854 et celle de 1845 sur les irrigations. Cette dernière loi n'accorde pas le plein droit de servitude de passage aux propriétaires qui veulent arroser leurs héritages; elle leur permet seulement de l'obtenir des tribunaux. La loi de 1854, au contraire, ne fait pas dépendre, pour l'assèchement, l'exercice du droit de l'autorisation du juge. Assimilé à la servitude de passage établie par l'article 682 du code Napoléon (3) au profit des fonds enclavés, le droit de conduite d'eau prévu par l'article 1er de la loi du 10 juin 1854 dérive de la situation des lieux, et il existe, en vertu de la loi seule, au profit des fonds

(1) Voir page 627.

(2) Voir page 628.

(3) Art. 682 du Code Napoléon : Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

qui ne sont pas contigus à un cours d'eau, et même au profit de ces fonds qui peuvent présenter certaines parties plus basses que le niveau des cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, et qui, par cela même, ne pourraient jouir du bénéfice de ce voisinage.

La servitude existe donc au profit de tous les fonds indistinctement.

Mais quelle est l'étendue de ce droit? En d'autres termes, quelles sont les eaux qu'il est ainsi permis d'écouler sur les fonds intermédiaires par des moyens artificiels? Ce sont toutes celles dont l'écoulement naturel est autorisé par l'article 640 du Code Napoléon (1), c'est-à-dire les eaux provenant de sources, de pluies, d'infiltrations ou de toute autre cause indépendante du propriétaire, et même les eaux amenées volontairement pour l'irrigation, lorsqu'elles doivent, pour le meilleur profit du terrain, être écoulées par le drainage.

J'estime même que le droit de passage dont parle l'article 1er de la loi existe au profit des terrains submergés sur une certaine étendue, tels que les marais et les étangs, bien que le desséchement en soit régi par une loi spéciale, celle du 16 septembre 1807 (2). Il ne faut pas oublier, en effet, que cette loi ne concerne, parmi les terrains submergés ou inondés, que ceux dont l'État prend le desséchement à sa charge ou le concède à une compagnie. En dehors de ces circonstances, les marais ne sont point soumis à ses prescriptions, et, par conséquent, la nouvelle loi leur est entièrement applicable.

Il y a lieu d'espérer que la vue des résultats produits par l'assainissement, et notamment par le drainage, encouragera les propriétaires dont les fonds sont traversés à pratiquer chez eux la même opération. L'article 2 leur permet alors de se servir des travaux exécutés. Il est juste, dans ce cas, qu'ils remboursent une portion de la valeur des travaux dont ils profitent, qu'ils payent les dépenses résultant des modifications que leurs propres opérations rendraient nécessaires, et, pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. Cette disposition équitable de la loi n'est que l'application des principes généraux en matière de constructions mitoyennes. Vous n'avez point à intervenir dans les difficultés auxquelles elle pourrait donner lieu; ces contestations sont de la compétence du juge de paix.

J'appelle particulièrement votre attention, monsieur le préfet, sur les articles 3 et 4 de la loi. Si le législateur se fût borné à seconder les efforts isolés des propriétaires, son but eût été difficilement atteint. Pour un grand nombre de propriétés, l'opération eût été impossible ou trop onéreuse à raison du morcellement, de la configuration du sol ou de l'éloignement des voies d'écoulement. Ce que l'administration, dans sa sollicitude pour les intérêts généraux, doit surtout encourager, c'est l'exécution des travaux d'ensemble.

Les travaux exigent alors une solidarité d'efforts, une réunion de capitaux, et ne peuvent s'exécuter qu'au moyen de l'association. Le législateur l'a compris, et c'est dans le but de favoriser les associations de ce genre entre les propriétaires de terres situées dans un certain périmètre que l'article 3 de la loi leur accorde, pour l'écoulement des eaux provenant de l'assèchement, les mêmes droits qu'aux simples particuliers. Il est bien entendu que les associations sont purement volontaires et que les droits

(1) Voir la note de la page 632.
(2) Voir page 619.

ainsi que les obligations de chacun des associés les uns vis-à-vis des autres sont réglés par un acte intervenu librement entre eux. Toutefois, pour stimuler plus énergiquement la création de ces associations, la loi leur accorde deux priviléges : le premier, c'est la faculté qu'elles ont, d'après l'article 3, de se constituer en syndicats par arrêtés préfectoraux. La création des syndicats n'est pas une innovation; il en existe, en vertu de la loi du 16 septembre 1807 (1), pour le desséchement des marais et l'endiguement des fleuves, et l'industrie agricole a tiré profit de cette institution.

Je ne saurais trop vous inviter, monsieur le préfet, lorsque de semblables autorisations vous seront demandées, à examiner avec soin le degré de solidité que présentent ces associations, les statuts qui les régissent, le plan de leurs opérations. Il vous appartient, après avoir pris tous les renseignements qui vous seront fournis par les ingénieurs et les personnes intéressées, d'imposer toutes les modifications et conditions qui vous paraîtront utiles, soit pour arriver à de meilleurs résultats, soit pour concilier l'intérêt des associés avec celui des autres propriétaires.

Le principe de la compétence préfectorale en pareille matière est écrit dans le décret du 25 mars 1852. L'article 3 de la loi n'est qu'un corollaire de ce décret, qu'il complète avec les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI (2), relatifs au mode de répartition des frais entre associés, à leur recouvrement et aux contestations qui peuvent s'élever entre eux à ce sujet. C'est sous votre surveillance que doivent être dressés les rôles de répartition; c'est par vous qu'ils sont rendus exécutoires, et le conseil de préfecture est juge des contestations. Lorsque les associations sont constituées en syndicat, un autre privilége leur appartient : c'est celui d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les portions de terrain nécessaires à l'exécution de leurs travaux. En effet, pour opérer sur une surface d'une assez grande étendue, et particulièrement dans plusieurs de nos contrées les plus fertiles, où le terrain s'étend en plateau et où les cours d'eau sont éloignés les uns des autres, il peut être nécessaire de créer des canaux de décharge ou évacuateurs généraux, dans lesquels viennent se verser les eaux provenant de l'assèchement. Dans d'autres localités, il peut être utile d'élargir, de rectifier ou de rendre plus profondes les voies d'écoulement déjà existantes. Qui pourrait se refuser à reconnaître dans des travaux ayant cette importance et cet objet le caractère et les proportions d'une œuvre d'utilité publique ?

On s'explique donc facilement que, dans des cas semblables, le législateur ait autorisé le Gouvernement à déléguer aux associations syndicales son droit souverain d'expropriation.

Toutefois cette délégation ne pouvait être entière. Le respect dû à la propriété privée exigeait que le Gouvernement se réservât exclusivement la déclaration d'utilité publique. L'article 4 de la loi veut, en effet, que cette déclaration ait lieu par décret rendu en conseil d'État. Dans cette circonstance, il y aura lieu pour vous, monsieur le préfet, de faire l'application des dispositions des ordonnances des 18 février 1834, 15 février et 23 août 1835, ainsi que de celles de la loi du 3 mai 1841.

Vous avez en outre à donner votre avis et à fournir au Gouvernement tous les éléments de nature à éclairer sa décision à cet égard; rien ne doit limiter vos moyens d'investigation, et je compte que vous ne négligerez

(1) Voir page 619.
(2) Voir page 618.

aucun de ceux qui vous permettront d'apprécier si les travaux pour lesquels l'autorisation d'exproprier est sollicitée offrent un véritable caractère d'utilité publique.

L'appréciation, lorsqu'elle aura été légalement prononcée, donnera lieu à un règlement d'indemnités. Le même article 4 de la loi dispose que le règlement sera fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de la loi du 21 mai 1836, relatifs aux expropriations nécessitées par les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux. Cette disposition est un premier pas fait dans la voie de l'assimilation des cours d'eau aux voies de terre. Les obligations qu'elle impose à l'administration préfectorale sont celles indiquées dans la circulaire du 24 juin 1836. Je vous invite à vouloir bien vous y reporter.

Indépendamment des expropriations, les travaux exécutés en vertu de l'article 4 peuvent nécessiter des occupations plus ou moins prolongées de terrain, des extractions de matériaux, qui causent un certain dommage aux propriétés voisines. En pareil cas, il est dû également une indemnité; mais il est essentiel de remarquer qu'alors la constatation du droit à l'indemnité et son évaluation ne doivent pas se faire d'après la règle contenue dans l'article 4 de la loi du 10 juin 1854. Dès qu'il ne s'agit plus d'expropriation, les lois des 16 septembre 1807 (1) et 28 pluviôse an VIII (2) deviennent applicables. Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant le conseil de préfecture, et, sur recours, devant le conseil d'État.

Il ne vous aura pas échappé, monsieur le préfet, que le droit d'expropriation n'appartient pas seulement aux associations syndicales. Les départements et les communes peuvent aussi l'exercer, aux mêmes conditions, sur les terrains qui forment un ensemble dans leurs territoires, afin de favoriser les travaux d'assèchement qui seraient entrepris soit par des associations, soit même par des particuliers non associés. Ainsi, par exemple, la voie d'écoulement qui reçoit les eaux de toute une vallée devient insuffisante. La commune intervient; le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'élargir la voie d'écoulement ou d'en créer une nouvelle; la déclaration d'utilité publique est décrétée : l'expropriation peut avoir lieu. Suppose-t-on que la rivière à laquelle aboutissent les voies d'écoulement parties des territoires de plusieurs communes n'offre plus, à raison des travaux d'assèchement exécutés, qu'un débouché insuffisant : le département peut intervenir à son tour; le conseil général, sur votre proposition, donne son avis, et, les formalités remplies, il peut être procédé, conformément à l'article 4, à l'expropriation des parcelles nécessaires.

(1) Voir page 619.

(2) L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII est ainsi conçu :

Le conseil de préfecture prononcera : sur les demandes de particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes,

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur la réclamation des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie, sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

L'examen de toutes ces affaires ressortit essentiellement de l'administration préfectorale. Pour en préparer l'instruction, vous ne sauriez mieux faire que de procéder d'une manière analogue à celle qui vous est prescrite pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux ou des chemins de grande communication.

Les questions de compétence et de pénalité, réglées par les articles 6 et 7 de la loi, ne rentrent pas dans vos attributions. Les contestations auxquelles donne lieu l'exécution des travaux d'assainissement sont renvoyées devant la juridiction toute locale et essentiellement économique des juges de paix. Les ouvrages exécutés sont protégés contre l'esprit de destruction ou de malveillance par une sanction pénale dont l'application appartient exclusivement aux tribunaux correctionnels; mais l'administration préfectorale ne saurait rester étangère à la constatation des délits. En vertu de la loi des 12-20 août 1790, particulièrement applicable au cas dont il s'agit, la conservation des conduits d'eau et des fossés évacuateurs est placée sous la surveillance spéciale de ses agents, et elle doit leur recommander la vigilance la plus active pour mettre ces ouvrages, placés au milieu des campagnes, à l'abri de toute dégradation, et pour signaler tout obstacle qui sera apporté au libre écoulement des eaux.

L'article 7 dispose qu'il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux. La loi de 1845 sur les irrigations renferme une disposition semblable. La police des eaux appartient à l'administration en vertu des lois des 12-20 août 1790 (1), 6 octobre 1791 (2) et 14 floréal

(1) Chapitre IV de la proclamation du roi du 20 août 1790, sur une instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790, relative aux fonctions des assemblées administratives.

« Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives ne leur permettront guère de donner sur-le-champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce, une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne rien négliger de ce qui peut être instant et de se procurer de bonne heure les instructions et les renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création.

« L'Assemblée nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toutes parts l'industrie du propriétaire et l'intérêt du Gouvernement; par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux; par eux des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déjà il se médite sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

« Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale. »

(2) Extrait de la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, donnée à Paris le 6 octobre 1791. — Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible,

an XI (1). La loi nouvelle ne porte aucune atteinte à ce droit. Je ne saurais donc trop insister auprès de vous, monsieur le préfet, pour que vous ne perdiez de vue, en aucune circonstance, l'exercice des pouvoirs qui vous sont confiés.

L'assainissement des terres au moyen du drainage est appelé, dans la pensée du Gouvernement, à rendre les plus grands services à l'agriculture et à augmenter notablement la production du sol. Indépendamment des facilités que cette opération doit trouver dans la loi du 10 juin 1854, je compte sur votre concours pour en favoriser la propagation par tous les moyens possibles. Conformément aux instructions contenues dans ma précédente circulaire en date du 21 septembre 1854, vous voudrez bien me signaler les encouragements dont elle vous paraîtra susceptible dans votre département.

Accroître la fertilité de nos campagnes, mettre la production en rapport avec la population, c'est mettre le pays à l'abri de la disette et répondre au vœu le plus cher de l'empereur.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

MAGNE.

La loi du 17 juillet 1856 n'a pas encore reçu d'exécution au moment où nous mettons cet ouvrage sous presse, et le règlement d'administration publique prescrit par l'article 10 et dernier de cette loi (page 617), pour en expliquer l'application, n'est pas rendu. La constitution des syndicats présentera de sérieuses difficultés; nous croyons qu'il y aura lieu de faire une loi nouvelle, et d'emprunter à la législation anglaise quelques-unes des dispositions qui ont facilité dans la Grande-Bretagne la propagation du drainage, notamment celles relatives aux avances faites par les particuliers ou par les Compagnies.

Le décret du 25 mars 1852, relatif à la décentralisation administrative, a permis aux préfets de plusieurs départements de prendre des arrêtés favorables à la propagation

sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

(1) Voir page 618.

du drainage. Nous avons rapporté : les arrêtés du préfet de l'Ain (p. 4, 9 et 14 de ce volume); celui du préfet de la Loire (p. 73); celui du préfet du Nord (p. 107); celui du préfet de Saône-et-Loire (p. 128); les instructions du préfet de l'Yonne (p. 157). Ces diverses mesures départementales complètent l'ensemble de toutes les dispositions administratives ou législatives adoptées en France sur le drainage purement agricole.

CHAPITRE VI

Des fossés évacuateurs des eaux du drainage et de l'assainissement général de vastes contrées

Nous avons insisté à plusieurs reprises sur les difficultés que présentera le drainage en France malgré les lois de 1854 et 1856, tant qu'on n'aura pas envisagé la question au point de vue général, et fait dépendre le drainage agricole du drainage des cours d'eau. Il ne sera pas possible, même en traversant des fonds inférieurs sur de très-grandes longueurs, de rencontrer des évacuateurs suffisants. Il arrivera aussi que les eaux du drainage encombreront des cours d'eau n'ayant pas un lit assez grand ou mal curés, ou qui auront besoin d'être redressés. L'article 9 de la loi du 17 juillet 1856 met à la charge des terrains drainés l'aggravation des dépenses qui en résulteront. Mais l'auteur d'un seul travail entrepris pourrait être injustement imposé, car le redressement du cours d'eau dans lequel il aura versé ses eaux profitera non pas à lui seul, mais à tous les autres propriétaires, qui désormais pourront exécuter facilement le drainage. Nous regardons la création ou l'entretien des canaux d'évacuation comme une œuvre de pre-

mière importance. L'assèchement général d'une contrée, d'un bassin, par de grands fossés d'écoulement, devrait très-souvent précéder les travaux de drainage particuliers. Dans les pays de plaine, sur quelques-uns des vastes plateaux que présente la France, la nécessité de pareilles entreprises a été sentie depuis longtemps. Avant qu'il fût question du drainage moderne, avant même la révolution de 1789, il a été ouvert de grands fossés d'assainissement dans beaucoup de contrées; mais, soit par incurie, soit à cause de la division de la propriété, ces fossés ont été ou négligés ou même en partie comblés. Les administrations préfectorales pourraient, en vertu du décret sur la décentralisation, remédier à cet état de choses en imitant ce qui a été fait dans Seine-et-Marne.

Nous appelons aussi l'attention de l'administration des ponts et chaussées sur la nécessité de permettre l'écoulement des eaux du drainage. Sans doute, ainsi qu'il résulte de la circulaire ministérielle suivante, en date du 9 novembre 1856, les propriétaires n'ont pas le droit d'user de ces fossés, mais nous croyons qu'il est dans les intentions du ministère des travaux publics que les permissions, les mesures conservatrices nécessaires étant prises, soient toujours accordées.

Circulaire aux préfets, en date du 9 novembre 1856, relative à l'écoulement des eaux du drainage dans les fossés qui bordent les routes.

Monsieur le préfet, l'application de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage a soulevé la question de savoir si les propriétaires qui veulent améliorer leurs héritages par ce procédé d'assèchement ont le droit de faire déboucher les conduits évacuateurs des eaux dont le drainage débarrasse leurs héritages dans les fossés des routes impériales ou départementales, des chemins de grande et petite communication, et, en général, dans les fossés d'une voie publique quelconque, avec ou sans indemnité.

Cette question d'interprétation pouvant se reproduire et donner lieu à des difficultés, j'en ai fait l'objet d'un examen spécial en conseil général des ponts et chaussées (*section de la navigation*). J'ai l'honneur de vous informer, monsieur le préfet, que, par décision du 30 octobre dernier, j'ai re-

connu avec le conseil que la loi précitée de 1854 ne donne pas aux propriétaires le droit de faire déboucher les conduites de drainage dans les fossés des chemins publics, et que, dans chaque cas particulier, cette faculté doit être subordonnée à une autorisation spéciale, qui ne peut être accordée qu'avec l'assentiment des administrations préposées à l'entretien de ces voies de communication, et sous les conditions que ces administrations auront déterminées.

Je vous prie de donner connaissance de cette décision à M. l'ingénieur en chef, en l'invitant à la communiquer à MM. les ingénieurs ordinaires, ainsi qu'aux autres agents de son service.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

La loi du 14 floréal an XI pourvoit à l'entretien et à l'amélioration des évacuateurs existants (page 618); celle du 16 septembre 1807 (titre XI, page 625) s'occupe de la création de nouveaux évacuateurs. Mais ces deux lois ne suffisent peut-être plus aux besoins actuels; elles ne sont plus en harmonie avec les procédés que la science a fait découvrir, avec ceux que des modifications profondes dans les systèmes agricoles ont fait imaginer. La difficulté de la matière retarde le moment où une telle législation pourrait être améliorée. Nous appelons sur ce sujet l'attention de tous les conseils généraux. Il importe d'abord qu'on s'occupe de l'entretien et du perfectionnement de ce qui existe, et, après qu'on aura exécuté toutes les mesures qu'indique l'arrêté suivant, on verra quelles sont les contrées où il faut augmenter les dimensions des évacuateurs naturels ou créés de main d'homme. Il est nécessaire que l'on assimile aussi complétement que possible les voies d'eau aux voies de terre, notamment aux chemins vicinaux, et qu'on considère les riverains comme de véritables prestataires en fait de curage. Si les chemins viennent en aide à la production agricole, en facilitant le parcours des instruments de labour et en rendant les transports

commodes, les cours d'eau et les fossés d'écoulement sont non moins utiles, en amenant de l'eau pour les irrigations quand le ciel n'en fournit pas assez, en enlevant l'excès d'eau lorsque les pluies sont excessives ou que l'humidité séjourne dans un sol sans pente naturelle ou libre.

Au point de vue où nous venons de nous mettre, et en tant qu'on ne voudrait pas refondre entièrement notre législation des eaux, qui a placé au bas de l'échelle les eaux spécialement agricoles, il y aurait lieu de demander un projet de loi conçu à peu près dans les termes suivants :

Art. 1er. Les cours d'eau sont assimilés aux voies de terre.

En conséquence, ils seront divisés en cinq catégories correspondant respectivement :

La première, aux routes impériales, et comprenant les cours d'eau navigables ou flottables ;

La deuxième, aux routes départementales, et comprenant les cours d'eau départementaux;

La troisième, aux chemins vicinaux de grande communication, et comprenant les cours d'eau vicinaux de grand écoulement;

La quatrième, aux chemins vicinaux ordinaires, et comprenant les cours d'eau vicinaux ordinaires;

La cinquième, aux chemins communaux ou ruraux, et comprenant, sous la dénomination de cours d'eau communaux, tous ceux qui ne sont pas classés dans les quatre catégories qui précèdent.

Les deuxième, troisième et quatrième catégories comprendront les cours d'eau non navigables ni flottables qui auront été *légalement reconnus* comme nécessaires, suivant leur plus ou moins d'importance, à l'assèchement ou à l'irrigation des terres.

Art. 2. Les cours d'eau navigables ou flottables sont à la charge de l'État.

Art. 3. Les cours d'eau départementaux sont à la charge du département.

Il sera pourvu au classement, à l'ouverture, à la mise en état et à l'entretien de ces cours d'eau dans les formes établies pour les routes départementales.

Art. 4. Les cours d'eau vicinaux de grand écoulement et les cours d'eau vicinaux ordinaires sont à la charge des communes. Toutefois, les propriétaires riverains restent assujettis à l'obligation de livrer passage aux ouvriers, et de recevoir sur leurs terrains les produits du curage.

Il sera pourvu au classement, à l'ouverture, à la mise en état et à l'entretien de ces cours d'eau exactement de la manière et dans les formes prescrites par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, sauf suppression de la prestation en nature, qui ne sera pas appliquée aux cours d'eau.

Art. 5. Les cours d'eau communaux continueront à être régis par la loi du 14 floréal an XI.

En attendant une pareille législation, qui rendrait faciles et généraux le curage de tous les cours d'eau et la création des voies d'écoulement nouvelles, nous conseillons vivement l'adoption générale de mesures analogues à celles prises par l'administration préfectorale de Seine-et-Marne. Cette administration, bien secondée par l'ingénieur en chef du département et par le Conseil général, qui a donné son adhésion, dans une délibération spéciale, aux propositions qui lui étaient faites, a pris, à la date du 1er décembre 1852, l'arrêté suivant :

Arrêté du préfet de Seine-et-Marne relatif au curage des cours d'eau.

Nous, préfet du département de Seine-et-Marne,

Vu le rapport et les propositions de M. Dajot, ingénieur en chef de ce département, en date du 26 juillet 1852;

Vu la délibération du conseil général du département, en date du 29 août 1852 ;

Vu le nouveau rapport de M. l'ingénieur en chef, du 11 novembre dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative;

Vu, enfin, la loi du 14 floréal an XI ;

Considérant que cette loi, par ses termes mêmes et par la nature des choses, s'applique à deux espèces de travaux bien distincts : 1° les curages proprement dits; 2° l'entretien, la réparation et la reconstruction des *digues et autres ouvrages d'art* qui sont nécessaires, dans certains départements, pour contenir et diriger les eaux ;

Que ce ne peut être qu'à l'égard de cette seconde espèce de travaux qu'il y ait lieu de rechercher tous les propriétaires compris dans la zone protégée, d'apprécier le degré d'intérêt de chacun d'eux, en conséquence, de procéder à un règlement d'administration publique, de nommer une commission syndicale, en un mot, de remplir toutes les formalités prescrites par le deuxième paragraphe de la loi précitée;

Mais que, à l'égard des simples curages qui sont nécessaires et suffisants dans la plupart des localités de Seine-et-Marne, l'obligation de ces curages incombe naturellement et équitablement aux propriétaires riverains, chacun au droit de soi, et aux propriétaires de barrages, dans toute l'étendue du remous et de la chute, selon le mode consacré par l'usage;

Considérant que le curage des cours d'eau non navigables et évacuateurs de toute espèce est indispensable à l'assainissement des terres, et, par suite, à la prospérité de l'agriculture; qu'il convient dès lors d'adopter des mesures simples et précises pour que ce curage, depuis trop longtemps négligé, soit exécuté, à l'avenir, avec ensemble et régularité;

Arrêtons :

Art. 1er. Le curage de tous les cours d'eau non navigables, sans exception, ainsi que les canaux et fossés creusés de main d'homme pour la vi-

dange des eaux, sera exécuté annuellement, dans le courant du mois de septembre, par les propriétaires riverains, chacun au droit de sol, et par les propriétaires de barrages, dans toute l'étendue du remous apparent, et sur une longueur de 50 mètres à l'aval de la chute, si mieux n'aiment les propriétaires riverains exécuter eux-mêmes ce curage, afin d'éviter l'introduction des tiers sur leurs héritages.

Art. 2. Faute par lesdits propriétaires d'avoir exécuté le curage dans le délai fixé, il y sera pourvu à leurs frais, et le montant de ces frais sera recouvré dans les formes prescrites par la loi du 14 floréal an XI.

Art. 3. Les travaux de curage comprendront :

1° L'enlèvement, dans les limites indiquées par les profils fixateurs, de la vase, des terres, des pierres, des atterrissements de toute nature et de tout âge, et en général de toutes les matières obstruant le lit ;

2° Le recépage ou l'arrachage, selon le cas, de tous les arbres, arbustes, souches et racines, et la destruction de tous les ouvrages non autorisés existant dans les mêmes limites.

Art. 4. Il sera procédé, par les soins de M. l'ingénieur en chef du département, à la confection d'une carte hydrographique et à un recensement général de tous les cours d'eau naturels du département, ainsi que des canaux et fossés creusés pour la vidange des eaux.

Art. 5. Des bornes hectométriques seront placées le long de chaque cours d'eau, depuis la source ou l'entrée dans le département, jusqu'à l'embouchure ou la sortie du département.

Il sera ensuite procédé au nivellement en long et à la détermination de la section moyenne de chaque cours d'eau.

Puis, des profils fixateurs seront établis de distance en distance, pour servir de repères au curage, de manière que la section du cours d'eau soit régulière entre deux profils fixateurs consécutifs, et que le plafond soit dressé suivant des pentes uniformes assez fortes pour assurer en tout temps l'écoulement des eaux.

En conséquence, les agents de l'administration des ponts et chaussées et du service vicinal sont autorisés à entrer dans les propriétés, même closes, pour y faire les opérations ci-dessus prescrites.

Art. 6. Il sera dressé en même temps, pour chaque cours d'eau et pour chaque rive, un état général des propriétaires riverains conforme au modèle ci-après :

Numéros d'ordre.	Numéros de la matrice cadastrale.	Noms, profession et demeure des propriétaires riverains.	Numéros des hectomètres dans l'étendue desquels est située la parcelle.	Longueur de rive de chaque parcelle.	Moitié du prix fixé par l'adjudication pour le curage d'un mètre courant.	Cote de curage afférente à chaque parcelle. —— Produit des col. 5 et 6.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Cet état sera divisé par commune.

Art. 7. Il sera dressé, pour le curage d'un ou plusieurs cours d'eau, un bail d'entretien de trois ou six années.

Un même cours d'eau pourra être divisé en plusieurs parties, dans l'étendue de chacune desquelles un prix moyen sera fixé pour le curage d'un mètre courant.

Ce prix moyen pourra être augmenté, pour le premier curage, dans une proportion fixe, d'après l'état des cours d'eau.

Art. 8. Tous les curages devront être entrepris simultanément le premier lundi de septembre.

A cet effet, chaque usinier ou propriétaire de barrage devra lever les vannes et faire les eaux basses dans son bief depuis le dimanche à minuit jusqu'à huit heures du soir du dernier jour fixé par le cahier des charges, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de chômage pendant ce temps.

Art. 9. Le curage sera commencé par ceux des propriétaires riverains qui voudront user de la faculté d'exécuter les travaux eux-mêmes, et qui devront les avoir terminés dans le délai spécial fixé par le cahier des charges.

A l'expiration de ce délai, un agent de l'administration, en présence du maire de la commune, des riverains intéressés et de l'entrepreneur, procédera à la réception des travaux de curage exécutés par les riverains comme en matière de prestation sur les chemins vicinaux.

Il déchargera chaque riverain prestataire de tout ou partie de la cote mentionnée dans la septième colonne du tableau de l'article 6, selon que le curage aura été complétement ou seulement en partie exécuté.

En même temps, il dressera un procès-verbal de prise en compte par l'entrepreneur des travaux de curage exécutés aux prix de l'adjudication. Le montant de ce procès-verbal, qui sera généralement égal au montant des décharges accordées aux riverains prestataires, figurera en déduction du compte de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu d'achever immédiatement le curage dans le délai fixé par son cahier des charges.

Art. 10. La vérification et la réception définitive des travaux de curage seront toujours faites, dans le courant du mois d'octobre suivant, par l'ingénieur de l'arrondissement ou un agent délégué par lui.

Les propriétaires de barrages seront tenus de faire les eaux basses pendant tout le temps que dureront la vérification et la réception des travaux.

L'ingénieur ou son délégué sera assisté du maire de la commune, et, s'il y a lieu, de l'agent spécial qui pourra avoir été préposé à la conduite des travaux.

Il dressera, conjointement avec le maire, un procès-verbal en triple expédition, dont l'une sera remise à l'entrepreneur, l'autre déposée à la mairie de la commune, et la troisième adressée à l'ingénieur en chef du département.

Ce procès-verbal, qui constatera de quelle manière les travaux auront été exécutés, sera signé par l'entrepreneur, sans observations ou avec observations motivées, dans le délai de dix jours, conformément aux clauses et conditions générales imposées à tous les entrepreneurs de travaux publics par la circulaire du 25 août 1833.

Art. 11. Aussitôt après la réception des travaux, les cotes non libérées se-

ront mises en recouvrement par le percepteur, comme en matière de prestation sur les chemins vicinaux.

Art. 12. Toutes les opérations relatives au tracé, à la vérification et à la réception des travaux, seront faites gratuitement.

Art. 13. A l'égard des cours d'eau dont le curage n'aurait pas fait l'objet d'une adjudication, les travaux seront achevés en régie, aux frais des propriétaires riverains retardataires ou récalcitrants, par des ouvriers payés à la journée et placés sous la direction d'un surveillant ou chef d'atelier dont le salaire sera compris dans les frais de la régie.

Le montant de ces frais sera réparti entre tous les propriétaires riverains retardataires ou récalcitrants, proportionnellement aux longueurs de rive de chacun.

Art. 14. Les propriétaires riverains seront tenus de souffrir le dépôt, sur leurs terrains, des produits du curage, dans les limites qui seront fixées, s'il y a lieu, par l'administration, ainsi que le passage des ouvriers employés audit curage.

Dans le délai de trois mois après l'exécution des travaux, les riverains devront régaler sur leurs propriétés les terres et produits du curage, ou les faire enlever à leurs frais, de manière qu'il ne reste, sur les bords du cours d'eau, aucun remblai ou dépôt nuisible à l'écoulement des eaux ou à la salubrité publique.

Les matériaux provenant de la démolition d'ouvrages illégalement établis seront enlevés par ceux qui auront fait ces travaux, ou seront transportés d'office, et à leurs frais, dans l'endroit que le maire désignera, sans préjudice des peines encourues et des dommages occasionnés par suite de ces ouvrages.

Art. 15. Les propriétaires ou locataires d'usines sont autorisés à opérer le faucardement des herbes accrues dans le lit des cours d'eau naturels, canaux et fossés de vidange, du 25 juin au 10 juillet, après la première coupe des foins.

Pendant ce temps, ils auront droit de passage sur les propriétés riveaines non closes, mais ils ne pourront y déposer les herbes coupées, lesquelles, sauf la permission des riverains, devront être transportées, soit en batelet, soit de toute autre manière, sur les propriétés desdits usiniers.

Ils seront d'ailleurs responsables des dégâts qui pourraient résulter du simple passage sur les rives.

Art. 16. Il est expressément défendu de faire, sans autorisation préalable, dans le lit ou à côté des cours d'eau, canaux et fossés de vidange de toute espèce, des constructions de nature à gêner le libre écoulement des eaux, ou à en altérer le régime, tels que barrages, prises d'eau, lavoirs, murs de clôture, bâtiments, routoirs, etc., etc.

A l'avenir, aucune plantation ne pourra être faite à moins de 2 mètres du bord des cours d'eau naturels non navigables, et à moins de 1 mètre du bord des canaux et fossés de vidange.

Art. 17. Il n'est rien innové en ce qui concerne les rivières navigables et flottables qui sont réglées par des règlements particuliers.

Art. 18. Toute contravention au présent règlement sera constatée par les agents de l'administration des ponts et chaussées, les agents-voyers et les gardes champêtres.

A Melun, le 1er décembre 1852.

A. DE MAGNITOT.

Dans les conditions de cet arrêté, on aperçoit tous les services que peuvent rendre les ingénieurs hydrauliques, institués en 1849, et dont nous voudrions voir augmenter le nombre. Pour remplir les fonctions dont il s'agit, il faut un personnel actif, intelligent et plein de patience, car le travail à faire sera rebutant plus d'une fois à cause des détails qu'il présentera et de la résistance que pourront faire quelques propriétaires mal inspirés ; mais il faut se convaincre que tout terrain mouillé ne peut être assaini, ou préparé pour un assainissement complet par le drainage, qu'autant qu'il existe des évacuateurs en nombre et en directions convenables pour rejeter hors du périmètre mouillé les eaux stagnantes.

Pour mieux faire comprendre l'importance des travaux exécutés dans Seine-et-Marne, nous donnons ici un plan qui représente le curage des cours d'eau de la commune de Mitry-Mory (planche X). Ce plan était exposé au Concours général de Melun en 1857, et M. Dajot, ingénieur en chef de Seine-et-Marne, a bien voulu nous en faire faire une réduction.

La déclivité générale de la commune court du nord au sud; les eaux viennent se réunir par différents ruisseaux dans l'Arneuse, située à l'extrémité méridionale, et qui coule de l'ouest à l'est.

Par suite du mauvais état de curage de ces cours d'eau, les eaux se sont réunies dans la partie sud, y ont formé des marais et des tourbières, et plus haut des terrains humides dont le drainage était impossible à cause de l'élévation du plan d'eau.

On a pu, par le curage de l'Arneuse, cours d'eau récipient, et de ses affluents, abaisser le plan d'eau de $0^m.20$ à $0^m.60$, donner un écoulement suffisant aux évacua-

teurs du drainage, et permettre l'assèchement superficiel des autres terrains.

Les opérations ont été commencées le 8 novembre 1855. Les travaux ont été commencés et terminés dans la campagne de 1856.

Voici les détails des curages effectués :

Désignation des cours d'eau curés.	Longueurs.	Prix moyen par mètre courant.	Total.
	m.	fr.	fr.
1 L'Arneuse { Commune de Gressy 1601.50 / *id.* de Mitry 4886.50 }	6,488.00	0.79 / 0.48	3,406.40
2 La Fontaine Boursières	605.40	0.30	181.08
3 Croul-Cul	3,500 00	0.42	1,445.05
4 Rû du Vivier	2,562.50	0.31	806.73
6 Affluents de Croul-Cul. — 5 A. Fontaine de Croul-Cul	30.00	0.20	6.00
5 B. Fossé du fond des Rots	62.50	0.20	12.50
5 C. Fossé de la pointe des Rots	62.80	0.20	12.56
6 Affluents de l'Arneuse. — 6 A. Fossé du pré Mitlot	235.20	0.30	70.56
6 B. Fossé du pré Cacoin	57.40	0 30	17.22
6 C. Fossé du bois Greffier	1,491.00	0 27	398.20
6 D. Fossé de la Fessine	276.50	0.33	90 60
6 E. Fossé de la Folie	272.00	0.30	81.60
6 F. Fossé des Brosses	403.00	0.40	161.20
7 Rû des Cerceaux	3,385.00	0.41	1,384.00
8 Rû des Gravillers	343 50	0.40	134.66
9 Fossés des marais de Mory. — 9 A. Fossé des Tourbières	367.50	0 195	71.30
9 B. Fossé du Grand Abime	169.40	0.30	65 73
9 C. Fossé du Petit Abime	213.00	0.39	82.64
10 A. Fossé des Prés-Neufs	1,616.00	0.40	641.20
10 B. Fossé des Houilles	350.00	0.31	110.00
Totaux	22,490 70		9,179.23

Désignation des cours d'eau curés.	Valeur des travaux exécutés par les riverains.	Travaux payés directement à l'entrepreneur.	Travaux payés entre les mains du percepteur.
	fr.	fr.	fr.
1 L'Arneuse { Commune de Gressy 1601.50	1,269.90	"	"
id. de Mitry 4886.50 }	1,016.69	706.97	409.84
2 La Fontaine Boursières	"	181.08	"
3 Croul-Cul	303.25	533.13	608 67
4 Rû du Vivier	2.13	241.12	563.48
A reporter	2,591.97	1,662.30	1,581.99

Désignation des cours d'eau curés.		Valeur des travaux exécutés par les riverains.	Travaux payés directement à l'entrepreneur.	Travaux payés entre les mains du percepteur
		fr.	fr.	fr.
	Report...	2,591.97	1,662.30	1,581.99
5 Affluents de Croul-Cul.	5 A. Fontaine de Croul-Cul....	3.00	3.00	"
	5 B. Fossé du fond des Rots.....	4.20	8.30	"
	5 C. Fossé de la pointe des Rots	"	12.56	"
6 Affluents de l'Arneuse.	6 A. Fossé du pré Mitlot.......	"	24.15	46.41
	6 B. Fossé du pré Cacoin......	"	"	17.22
	6 C. Fossé du bois Greffier....	17.53	84.05	296.62
	6 D. Fossé de la Fessine	7.68	"	82.92
	6 E. Fossé de la Folie..........	76.83	"	4.77
	6 F. Fossé des Brosses.........	148.36	"	12.84
7 Rû des Cerceaux		108.22	378.90	896.88
8 Rû des Gravilliers		"	24.07	110.59
9 Fossés des marais de Mory.	9 A. Fossé des Tourbières......	"	27.05	44.25
	9 B. Fossé du Grand Abime....	"	26.72	39.01
	9 C. Fossé du Petit Abime......	"	24.65	57.99
10 A. Fossé des Prés-Neufs		30.93	217.03	393.24
10 B. Fossé des Houilles....................		"	62.60	47.40
	Totaux..	2,988.72	2,555.38	3,632.13

On comprendra l'importance du curage quand on saura que, grâce aux travaux dont on vient de voir les détails, le plan d'eau a été abaissé en moyenne de 50 centimètres, et que 257 hectares ont profité du curage, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

Designation des cours d'eau curés.	Abaissement moyen du plan d'eau par le curage.	Terrains drainés ayant reçu un écoulement suffisant.	Terrains profitant du curage.
	m	h. a. c.	h.
1 L'Arneuse................................	0.60	26 12 00	106
2 La Fontaine Boursières......................	0.30	" " "	8
3 Rû de Croul-Cul.........................	0.80	16 16 72	46
4 Rû du Vivier.............................	0.30	" " "	10
5 Affluents de Croul-Cul (A B C)............	0.40	" " "	2
6 Fossés du bassin de l'Arneuse (A B C D E F).	0.60	12 05 67	32
7 Rû des Cerceaux...................... ..	0.40	2 03 00	17
8 Rû des Gravilliers.........................	0.20	" " "	"
9 Fossés des marais de Mory................	0.40	" " "	10
10 Fossés des Prés-Neufs et des Houilles......	0.60	1 31 20	26
Totaux......		57 68 59	257

Les habitants de la commune ont reconnu le service qui leur était rendu ; on peut en juger par le détail suivant des travaux complémentaires à exécuter sur la demande des riverains :

Désignation des fossés à curer et à ouvrir.	Longueur approximative.
	m.
a Fossé du pont aux Poulains..............	1,230.00
b Fossé de Sault-Harlé......................	1,030.00
c Prolongement du fossé du fond des Rots.....	400.00
d Prolongement du fossé du bois Mitlot......	580.00
e Fossé du Castor..........................	550.00
f Fossé de la garennne au Curé..............	370.00
g Fossé de la mare Jacquère....	500.00
h Fossé du pré Richelet....................	325.00
k Fossé du chemin du moulin de Mory.......	490.00
l Fossé de la Sempiternelle.................	280.00
m Fossé de Bougy..........................	270.00
n Fossé de la petite Noue..................	460.00
Total...........	6,485.00

Voici maintenant une statistique complète des cours d'eau de Seine-et-Marne, et un état des curages opérés ou en cours d'exécution en 1857 :

Arrondissements.	Nombre de cours d'eau.	Longueurs totales.
		mètres.
Coulommiers..................	38	57,836
Fontainebleau..................	48	162,699
Meaux..........................	13	55,557
Melun..........................	9	57,390
Provins........................	22	95,657
Totaux.......	130	429,139

Arrondissements.	Longueurs curées.	Entreprises en cours d'exécution.
	mètres.	mètres.
Coulommiers..................	57,836	"
Fontainebleau................	162,699	"
Meaux........................	55,557	"
Melun........................	7,595	49,795
Provins......................	25,770	69,887
Totaux.......	309,457	119,682

L'œuvre entreprise dans Seine-et-Marne est arrivée aux trois quarts de son accomplissement. Il est désirable qu'elle soit étendue à toute la France. Il faudrait qu'une loi la rendît générale et durable, en s'inspirant des dispositions édictées en Angleterre, où c'est un droit, pour celui qui a fait constater que ses terres peuvent recevoir du drainage une amélioration, d'obtenir l'écoulement permanent des eaux surabondantes.

Deux lois récentes, votées en 1856 et en 1857, sont destinées à faciliter l'assainissement de deux grandes contrées. La loi du 26 juillet 1856, sur la licitation des étangs situés dans le département de l'Ain, a fait disparaître quelques-unes des difficultés qui s'opposaient à l'assainissement de la Dombes; elle permet le rachat des droits accessoires qui empêchaient le propriétaire de changer la nature de sa propriété. La loi du 19 juin 1857 (voir page 631), relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne, en autorisant le drainage et la plantation de terrains communaux dans les départements des Landes et de la Gironde, en prescrivant dans cette contrée la création de routes agricoles, en déclarant que la loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux du drainage, est applicable à ces travaux, a fait un pas dans la voie que nous signalons. Il est nécessaire que l'agriculture reçoive dans toute la France les mêmes encouragements, la même protection.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

LIVRE VI.

STATISTIQUE DU DRAINAGE.

LIVRE VII.

LÉGISLATION DU DRAINAGE ET DES IRRIGATIONS.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME.

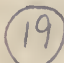
TABLE DES FIGURES

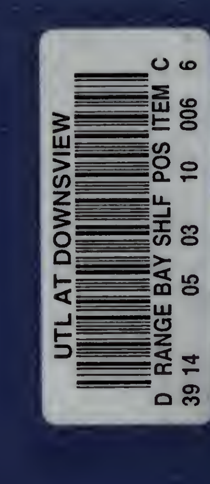
DU TOME TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DES FIGURES DU TOME TROISIÈME.



PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1


19


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 05 03 10 006 6